

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	2
CABINET DU PREFET	2
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION.....	2
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES - HABILITATION ET TARIFS POUR L'ANNEE 2003.....	4
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	4
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....</i>	<i>4</i>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02.DEC.56 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR PRÉSIDER LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH), LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP, LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	4
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME FRANÇOISE REPOSEUR, CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	5
ARRETE MODIFIANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE.....	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°02.DEC.58 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES.....	9
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTE DIVISIONNAIRE ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS.....	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02.DEC.59 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JÉROME GOELLNER, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	11
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	13
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>13</i>
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.....	13
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.....	13
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.....	13
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.....	14
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.....	14
OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.....	14
<i>TROISIÈME BUREAU.....</i>	<i>14</i>
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE (BUDGET DU PREMIER MINISTRE - SERVICES GÉNÉRAUX - GESTIION DES CITES ADMINISTRATIVES - CODE 12).....	14
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE (BUDGET ÉCONOMIQUE, FINANCES ET INDUSTRIE - CODE 07) - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 27 AOUT 2002.....	15
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT - ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE DU 31 MAI 2002 (ARRETE MODIFICATIF N° 2).....	15
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSÉS AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR - APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	16
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSÉS AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - COMMISSIONS D'OUVERTURE DES OFFRES.....	16
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSÉS AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - COMMISSIONS D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE.....	16
COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSÉS AU NOM DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	17
<i>QUATRIÈME BUREAU.....</i>	<i>17</i>
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL ET NANCY-CAMPAGNE.....	17
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LUNEVILLE-SAINT-NICOLAS-DE-PORT	18
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY.....	19
<i>CINQUIÈME BUREAU.....</i>	<i>19</i>
ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	19
PECHE EN EAU DOUCE - PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2003 - AVIS ANNUEL DISPOSITIONS DU TITRE III - LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE L 436-5 REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE ET DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DU 27 NOVEMBRE 2002 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN MEURTHE-ET-MOSELLE	21
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	21
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>21</i>
CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LES RESIDENCES DU VERGER »	21
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	22
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>22</i>

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE HAYE 22

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE ET HERBÉVILLER 24

SOUS-PREFECTURE DE TOUL 24

ARRETE PRONONCANT LA SOUMISSION AU REGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE COLOMBEY-LES-BELLES..... 24

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 25

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE 25

DELIBERATIONS RELATIVES A LA COMMISSION EXECUTIVE DU 15 OCTOBRE 2002 25

ARRETE N° 18/2002 RELATIF AU CLASSEMENT DU SERVICE DE CHIRURGIE DE LA POLYCLINIQUE MAJORELLE DE NANCY EN CATEGORIE « A » 44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 45

POLE SOCIAL 45

ARRÊTÉ FIXANT ET MODIFIANT POUR 2002, LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIÈRES ET LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT 45

ARRÊTE MODIFIANT, POUR 2002, LE BUDGET D'UN SERVICE MÉDICO-SOCIAL DONT LA FIXATION RELEVE D'UNE COMPÉTENCE CONJOINTE DE L'ÉTAT ET DU CONSEIL GÉNÉRAL 47

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LORRAINE 47

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE 47

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 48

ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/CALAMITE 2002/PBA N° 323 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE 48

ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/CALAMITE 2001/PBA N° 412 RELATIF A LA MISE EN PLACE DE PRETS BONIFIES AGRICOLES CALAMITE AGRICOLE (PLUVIOSITE EXCESSIVE DU PRINTEMPS 2001) 48

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/368 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU 49

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/369 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HAGEVILLE 49

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/370 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ROMAIN 50

AMENAGEMENT FONCIER 50

ARRETE PREFECTORAL 02/389/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE PRENY 50

ARRETE PREFECTORAL 02/391/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT 53

ARRETE PREFECTORAL 02/394/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE D'EULMONT 54

ARRETE PREFECTORAL 02/395/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE D'AUTREPIERRE 56

ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/400/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE DOMJEVIN 57

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY 58

DECISION DESIGNANT M. MICHEL WIERNASZ COMME PRESIDENT TITULAIRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES 58

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY 58

DEMANDE D'AVIS MODIFICATIF RELATIF A UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES 58

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU 59

DECISION N° 014/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE 59

DECISION N° 015/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE 60

DECISION N° 016/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE 61

DECISION N° 017/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE 61

DECISION N° 018/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE 61

DECISION N° 019/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE 62

AVIS DE CONCOURS 62

AVIS DE CONCOURS SUR TIRES POUR LE RECRUTEMENT DE DOUZE CADRES DE SANTE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES 62

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE CONTREMAITRE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY 63

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TIRES DE MAITRE OUVRIER AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY 63

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1^{er} ;
VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment son article 8 ;

VU la circulaire interministérielle NORINTX 0205744C du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
VU la désignation du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy en tant que vice-président du conseil départemental de prévention par le Procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 30 juillet 2002 ;
VU la désignation du Président du tribunal de grande instance de Nancy pour siéger au conseil départemental de prévention par le Premier Président près la cour d'appel de Nancy en date du 9 août 2002 ;
VU la désignation, sur proposition du Président du tribunal de grande instance de Nancy, par l'assemblée générale des magistrats, d'un juge de l'application des peines et d'un juge des enfants en date du 7 octobre 2002 ;
VU la désignation des conseillers généraux siégeant au sein du 1^{er} collège par la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 23 septembre 2002 ;
VU la désignation par le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle de représentants des services du département intervenant dans le secteur social et celui de la prévention en date du 13 septembre 2002 ;
VU la désignation conjointe par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle de personnalités qualifiées œuvrant dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social ainsi que de représentants des associations et organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie siégeant au sein du 4^{ème} collège ;
VU la consultation du Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nancy relative à la composition de chacun des collèges ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : il est institué un conseil départemental de prévention, présidé par le préfet de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant, et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nancy en sont les vice-présidents.

ARTICLE 3 : le conseil départemental de prévention est composé ainsi qu'il suit :

1^{er} collège :

- Membres du conseil général de Meurthe-et-Moselle désignés par cette assemblée :
 - M. André BARBIER
 - M. André CORZANI
 - M. Pascal JACQUEMIN
 - M. Marc SAINT-DENIS
- Présidents des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

2^{ème} collège :

- Magistrats :
 - M. Dominique GASCHARD, président du tribunal de grande instance de Nancy ;
 - Mme Francine GIROD, juge de l'application des Peines ;
 - M. Pascal BRIDEY, juge des enfants ;

3^{ème} collège :

- Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet :
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
 - M. l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
 - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
 - M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
 - M. le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant.
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
 - M. le trésorier-payeur général ou son représentant ;
 - M. le sous-préfet chargé des affaires économiques et de la politique de la ville ;
- Représentants des services du département intervenant dans le secteur social et celui de la prévention désignés par le président du conseil général :
 - M. le directeur de la solidarité et de l'action sociale ou son représentant ;
 - M. le directeur de la vie des territoires ou son représentant ;

4^{ème} collège :

- Au titre des personnalités qualifiées œuvrant dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social :

Economie

- M. Jean-Pierre CAROLUS, président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle
- Mme Sylvie PETIOT, présidente de la fédération départementale du bâtiment et travaux publics

Transports

- M. Robert DOUDOT, président de la chambre syndicale des transporteurs routiers de Meurthe-et-Moselle
- M. Michel ROCHER, directeur de la CONNEX
- M. Philippe PETIT, directeur délégué SNCF (infrastructure de Nancy)

Logement social

- M. Marcel CUNIN, secrétaire général de la Confédération Générale du Logement
- M. Michel ISAMBERT, directeur général de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle
- M. Patrick DESCADILLES, directeur général de l'OPAC de Nancy
- M. Claude GERARD, président du conseil d'administration de BATIGERE Nord-Est

- Au titre des représentants des associations et organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie

- Mme Jacqueline MATHIEU, présidente de l'association "Jeunes et Cités" et de la "Prévention spécialisée en Lorraine"
- M. Marc KEIM, président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)
- Mme Myriam BERGHOUT, présidente de l'association "Turbulences Jeunes"
- M. APFFEL, président de l'association "Odyssée"

ARTICLE 4 : en fonction de l'ordre du jour, le président du conseil départemental de prévention peut faire appel à toute personne qualifiée en tant qu'expert.

ARTICLE 5 : le secrétariat du conseil départemental de prévention est assuré par le Cabinet du Préfet.

ARTICLE 6 : le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 9 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES - HABILITATION ET TARIFS POUR L'ANNEE 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, relative aux annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,
VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982 du ministre de la communication et la circulaire du 30 novembre 1989 du ministre délégué chargé de la communication,
VU les demandes présentées par les journaux,
VU les avis favorables formulés par la commission consultative départementale instituée par application de l'article 2 de la loi précitée,
SUR proposition de M. le directeur de cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 20 décembre 2000 est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2001.

ARTICLE 2 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure ou de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats seront, pour l'année 2003, insérées au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

POUR LE DEPARTEMENT

- L'Est Républicain, rue Théophraste Renaudot - 54180 Houdemont
- L'Est Républicain lundi, rue Théophraste Renaudot - 54180 Houdemont
- Le Républicain Lorrain, 3 avenue des Deux Fontaines - 57140 Woippy
57777 Metz cedex 09
- Les Tablettes Lorraines des Sociétés et les Petites Affiches de l'Est Réunies, BP.4, 26, rue Gambetta - 54002 Nancy Cedex
- Le Paysan Lorrain, 5, rue de la Vologne - 54520 Laxou cedex

ARTICLE 3 : Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à **3, 32 euros** hors taxe, la ligne contenant 40 signes du caractère corps six (typographe) ou sept (photocomposition).

Il est stipulé que, non seulement les caractères mais les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou 42 points s'il s'agit d'une annonce à deux colonnes.

Les lignes du titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points, chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation du pied.

Si pour la tarification, le système métrique est substitué au système topographique, le prix du millimètre est fixé par équivalence à **1,47 euro** hors taxe.

ARTICLE 4 : les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront réduits de moitié dans le cas prévu par la loi du 23 octobre 1984.

Seront insérées, dans les journaux, au tarif prévu au présent article, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application des lois des 29 novembre, 7 décembre 1850, 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire.

ARTICLE 5 : Le prix de l'exemplaire du journal destiné à servir de pièce justificative de l'inscription est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 6 : Les remises, par les directeurs de journaux habilités aux officiers ministériels, sont interdites. Toutefois, les directeurs de ces journaux pourront consentir aux officiers ministériels un remboursement forfaitaire des frais engagés limité à 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la première présidente de la Cour d'Appel de Nancy,
- M. le procureur général près la cour d'appel de Nancy,
- MM. les présidents des tribunaux de grande instance de Nancy et Briey,
- MM. les procureurs de la République près les dits tribunaux,
- MM. les présidents des tribunaux d'instance et de commerce du département,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- MM. les directeurs des journaux habilités,
- MM. les sous-préfets des arrondissements de Briey - Lunéville - Toul,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

et inséré au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 17 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02.DEC.56 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR PRESIDER
LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH),
LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP,
LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 13 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1 août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité notamment les articles 1 et 4 concernant la présidence de ladite commission ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) notamment l'article 3 concernant la présidence de ladite commission ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées notamment l'article 3 relatif à la présidence de ladite commission ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2001 accordant délégation de signature pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, délégation est donnée pour présider ladite commission aux membres titulaires selon l'ordre suivant :

- Mme Françoise Reposeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. Jean-Louis Toubhantz, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Lieutenant-Colonel, Guy Cazenave-Lacrouz, commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- M. Hugues Corbeau, Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Colonel Bernard Modéré, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires énumérés à l'article 1^{er}, délégation est donnée pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à leur adjoint en titre selon l'ordre suivant :

- M. Olivier Muller, attaché, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. Lionel Razurel, commissaire divisionnaire adjoint au directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Lieutenant-Colonel Patrick Guillemot, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétences,
- M. Dominique Louis, Directeur-adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel Jean-Jacques Horb, adjoint au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet territorial, d'un autre membre du corps préfectoral, du secrétaire général de la sous-préfecture pour présider la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, délégation est donnée pour présider lesdites commissions aux fonctionnaires du cadre national des préfectures suivants :

commissions d'arrondissement de Nancy

- Mme Françoise Reposeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. Gérard Postal, chef du bureau du cabinet du préfet,
- M. Olivier Muller, attaché, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. Francis Bosc-Cabrol, secrétaire administratif au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

commission d'arrondissement de Briey

- Mme Véronique Phelps, attachée à la sous-préfecture de Briey,
- Mme Annie Lavaux, attachée à la sous-préfecture de Briey.

commission d'arrondissement de Lunéville

- M. Bernard Fregiers secrétaire administratif à la sous-préfecture de Lunéville,
- Mme Françoise Simon, secrétaire administratif à la sous-préfecture de Lunéville.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 accordant délégation de signature pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les sous-préfets de Briey et Lunéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres désignés et à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 11 décembre 2002)

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME FRANÇOISE REPOSEUR, CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la Nation en temps de guerre, et notamment ses articles 6 et 12 relatifs à l'organisation de la défense ainsi que les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 26) ;

VU la loi n° 86-9 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 87-65 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et ses décrets d'application ;

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 accordant délégation de signature à Mme Françoise Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.43 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Reposeur, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Olivier Muller, attaché de préfecture, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Francis Bosc-Cabrol, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Reposeur, de M. Olivier Muller et de M. Bosc-Cabrol, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Postal, chef du bureau du cabinet du préfet.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'article suivant :

Mme Françoise Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile, est membre titulaire avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Reposeur, chef du SIDPC, délégation est donnée comme membre suppléant avec voix délibérative aux fonctionnaires suivants :

- Mme Balle, secrétaire administratif au service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Francis Bosc-Cabrol, secrétaire administratif au service interministériel de défense et de protection civile.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile, ainsi qu'à M. Olivier Muller, attaché de préfecture, adjoint du service interministériel de défense et de protection civile, à M. Bosc-Cabrol, à M. Gérard Postal, chef du bureau du cabinet du préfet, et à Mme Christiane Balle, secrétaire administratif, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 11 décembre 2002)

ARRETE MODIFIANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse An VII I concernant la division du territoire de la République et l'Administration ;

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire de M. le Premier ministre en date du 12 juillet 1992 pour l'application du décret n°82-389 susvisé et la circulaire n° 83-152 du 1^{er} juillet 1983 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n° 92-191 du 23 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 portant organisation des services de la préfecture modifié par les arrêtés du 27 septembre 1993, 30 mars 1998, du 21 décembre 2000 et du 25 juin 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local réuni le 19 décembre 2002

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation des directions et bureaux de la préfecture est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

A) - La direction des actions interministérielles [D.AC.I] comprend :

- le bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique
- le bureau de la programmation et des fonds européens
- le bureau des finances de l'Etat
- le bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville
- le bureau de l'environnement

Le Bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique [D.AC.I 1] a les attributions suivantes :

☉ Section de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

1) Politiques territoriales et aménagement du territoire

- Pôle de compétence « territorialisation » en liaison avec le service déconcentré chef de file
- Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT)
- Contrats territoriaux (contrats de pays, d'agglomération, réseaux de villes)
- Directive territoriale d'aménagement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et dérogations à la règle d'urbanisation limitée
- Suivi du comité régional de l'aménagement du territoire (CRAT) et de l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL)

2) Suivi des procédures réglementaires et coordination dans les domaines suivants :

Procédures liées à l'aménagement de l'espace :

- Affaires foncières
- Expropriations, enquêtes et déclarations d'utilité publique au profit de l'Etat et des collectivités locales
- Commission départementale des commissaires-enquêteurs
- Instructions mixtes à l'échelon local
- Coordination des avis des services de l'Etat pour les instructions mixtes à l'échelon central
- Grands projets et grandes infrastructures d'équipement et de communication
- Equipement, transports, plan de desserte gazière

- Remembrement, aménagement rural

Autres procédures :

- Patrimoine culturel, action culturelle, archéologie, commission départementale des objets mobiliers
- Enseignement supérieur
- Affaires agricoles, relations avec la chambre d'agriculture
- Domaine vétérinaire hors installations classées et hygiène animale

3) Urbanisme en liaison avec la direction départementale de l'équipement

- Permis de construire délivrés au nom de l'Etat
- Plans locaux d'urbanisme
- Constructibilité dans le bassin ferrifère et dans le bassin salifère
- Relations avec les agences d'urbanisme (notamment l'ADUAN)

● **Section de l'action économique et de la consommation**

1) Vie des entreprises

- Pôle de compétences "entreprises"
- Suivi de la conjoncture économique
- Réseaux des développeurs économiques
- Accueil des entreprises
- Création d'entreprises
- Entreprises en difficulté, comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et comité régional de restructuration industrielle (CORRI)
- Relations avec le comité d'aménagement pour l'expansion de la Meurthe-et-Moselle (CAPEMM)
- Fonds d'aides publiques aux entreprises : avis sur les dossiers, aide au montage de dossiers (prime à l'aménagement du territoire, fonds d'industrialisation de la Lorraine, fonds de revitalisation économique, fonds de restructuration de la défense)
- Comité régional des aides
- Instruction des dossiers du fonds d'intervention et de sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC)

2) Réglementation économique - consommateurs - tourisme

- Relations avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers
- Ventes réglementées
- Equipement commercial (commission départementale de l'équipement commercial, observatoire départemental de l'équipement commercial)
- Comité départemental de la consommation
- Comité départemental de l'action touristique
- Commerce non sédentaire
- Coordination des services déconcentrés dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de la concurrence et de la consommation et du tourisme

Le Bureau de la programmation et des fonds européens [D.AC.I. 2] a les attributions suivantes :

1) Conférence administrative régionale et contrat de plan

- pré-C.A.R et C.A.R - coordination des services, avis sur les programmations
- Contrat de plan Etat-région : élaboration, suivi, évaluation

2) Programmation des crédits déconcentrés de l'Etat (hors politique de la ville et logement)

- Dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes
- Dotation de développement rural (D.D.R.)
- Subventions exceptionnelles du ministère de l'intérieur
- Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (F.N.A.D.T.)

3) Programmes européens

- Instruction et suivi des dossiers du fonds européen de développement régional (FEDER),
- Instruction et suivi des dossiers et coordination de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
- Coordination de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour le fonds social européen (FSE)
- Préparation des comités de suivi et des contrôles d'opérations

Le Bureau des finances de l'Etat [D.AC.I. 3] a les attributions suivantes :

- Affectation, engagement, mandatement et gestion comptable des dépenses de l'Etat
- Conseil aux gestionnaires, relations avec les comptables
- Emission et gestion comptable des titres de perception de l'Etat
- Engagement et suivi des marchés publics de l'Etat
- Répartition des autorisations de programmes
- Délégations de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés, en liaison avec le bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat

Le Bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville [D.AC.I. 4] a les attributions suivantes :

1) Politique de l'emploi

- Service public de l'emploi
- Comité départemental de l'emploi et de la formation (CODEF)
- Relations avec la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, l'ANPE et l'AFPA
- Agrément des maîtres d'apprentissage du secteur public
- Insertion par l'économique
- Dispositif en faveur de l'emploi des jeunes
- Lutte contre le travail clandestin

2) Solidarité - santé

- Pôle de compétences « cohésion sociale et lutte contre les exclusions », en liaison avec le service déconcentré chef de file
- Coordination départementale de la loi de lutte contre les exclusions
- Conseil départemental d'insertion et de lutte contre les exclusions, commissions locales d'insertion et de lutte contre les exclusions
- Relations avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour le revenu minimum d'insertion
- Relations avec les services compétents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et avec l'agence régionale d'hospitalisation (ARH), en matière de santé et d'action médico-sociale
- Surendettement des particuliers
- Mesures en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine
- Lutte contre l'illettrisme

- Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations

3) Politique du logement et de l'habitat

- Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées
- Fonds de solidarité pour le logement
- Fonds d'aide à l'énergie, fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté
- Relations avec la direction départementale de l'équipement en matière de programmes locaux de l'habitat et de conférence intercommunale du logement
- Conseil départemental de l'habitat
- Volet « habitat » de la loi "Solidarité et renouvellement urbain"
- Relations avec les bailleurs sociaux (H.L.M.)
- Expulsions locatives
- Accueil des gens du voyage
- Pôle "Santé-bâtiment" en liaison avec le service déconcentré chef de file

4) Jeunesse - éducation

- Relations avec l'inspection académique en matière d'enseignement primaire et secondaire, notamment pour la rentrée scolaire
- Conseil départemental de l'éducation nationale
- Enseignement privé
- Contrats éducatifs locaux
- Veille éducative, autres actions périscolaires, en liaison avec les services déconcentrés concernés
- Relations avec la direction départementale jeunesse et sports
- Relations avec la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

5) Politique de la ville

- Coordination départementale de la politique de la ville
- Contrat de ville et grand projet ville du Grand Nancy
- Programmation des crédits de la délégation interministérielle à la ville
- Opération Ville Vie Vacances

Le Bureau de l'environnement [D.AC.I. 5] a les attributions suivantes :

1) Préparation des décisions préfectorales et des séances du conseil départemental d'hygiène, en liaison avec le secrétariat du conseil départemental d'hygiène

2) Installations classées pour la protection de l'environnement, industrielles et agricoles

- Instruction et suivi des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement, industrielles et agricoles soumis à déclaration ou à autorisation
- Pollutions dues aux installations classées

3) Transport d'énergie

- Installation des canalisations de gaz
- Installation de lignes électriques

4) Mines, gravières et carrières

- Application du code minier
- Schéma départemental des carrières
- Commission départementale des carrières

5) Procédures relatives à la loi sur l'eau

- Directive européenne sur l'eau
- Instruction et suivi des dossiers Loi sur l'eau soumis à déclaration et autorisation
- Relations avec la mission inter-services "eau"(MI SE) et le pôle de l'eau
- Protection des captages - gestion de la ressource en eau - assainissement
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- Contrats de rivière
- Relations avec les organismes de bassin
- Centrales et micro-centrales hydrauliques

6) Coordination départementale de la politique des déchets

- Déchets ménagers et plan départemental d'élimination des déchets
- Déchets industriels
- Farines animales et relations avec la mission interministérielle pour l'élimination des farines animales (M.I.E.F.A.)

7) Protection de la nature et de l'environnement - chasse et pêche

- Protection des sites et paysages - commission départementale des sites
- Publicité et pré-enseignes
- Protection de la faune et de la flore
- Hygiène animale, en liaison avec la direction départementale des services vétérinaires
- Réseau Natura 2000
- Police de la chasse et police de la pêche
- Conseil départemental chasse, pêche et faune sauvage
- Relations avec le parc naturel régional de Lorraine
- Relations avec les associations de protection de l'environnement
- Lutte contre le bruit
- Agrément des entreprises manipulant des fluides frigorigènes
- Qualité de l'air (plan de protection de l'atmosphère)

B) - En conséquence sont organisés entre directions les transferts des attributions suivantes :

Attributions transférées	Service d'origine	Service attributaire
- Plans de dessertes gazières	DRLP	DACI 1
- Secrétariat de la commission départementale des commissaires enquêteurs	DRLP	DACI 1
- Agrément des maîtres d'apprentissage du secteur public	SOM 1	DACI 4
- Questions liées à la rentrée scolaire	SOM 1	DACI 4
		qui a en charge les relations avec l'Inspection Académique en matière d'enseignement primaire et secondaire

- Dotation Globale de Décentralisation (DGD)	DACI 2	DRCL
- Enquêtes d'utilité publique pour expropriation au profit de collectivités locales	DRCL	DACI 1

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les directeurs et chefs de bureaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il en sera adressé ampliation à M. le trésorier payeur général, M. l'inspecteur d'Académie et Mmes et MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat.

NANCY, le 21 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 21 décembre 2002)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°02.DEC.58 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret N°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N°70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;

VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer :

I - POUR L'ENSEMBLE DES BUREAUX DE LA DIRECTION

- tous actes et documents n'entraînant ni avis, ni décision et notamment :

- * la saisine des différents services pour la constitution des commissions et les notifications des décisions portant nomination individuelle au sein des commissions
- * les lettres de convocation aux réunions et les envois des procès-verbaux correspondants
- * les lettres adressées en réponse aux demandes de documentation ou de renseignements formulées par des élus ou des particuliers
- * les lettres adressées aux différents services pour la rédaction de rapports, d'études ou d'avis
- * les visas des pièces annexées aux arrêtés d'enquêtes publiques

II - POUR LE BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE (D.A.C.I./1)

- les décisions concernant la recevabilité des dossiers soumis à la C.D.E.C,
- les décisions d'utilisation des autorisations de programme,
- les décisions concernant la vente des coupes de bois.
- les arrêtés de classement des meublés du tourisme
- les décisions concernant les ventes en liquidation et au déballage en application des dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996.

III - POUR LE BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FONDS EUROPEENS (D.A.C.I./2)

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les certificats de service fait pour les dossiers de subventions européennes

IV - POUR LE BUREAU DES FINANCES DE L'ÉTAT (D.A.C.I./3)

- les arrêtés d'admission en non-valeur du trésorier payeur général,
- les arrêtés d'avance sur le produit des impositions,
- les contrats dont le montant est inférieur au seuil prévu par le code des marchés publics,
- les formules exécutoires apposées sur les titres de perception émis par l'ordonnateur secondaire ou par l'un de ses délégués,
- les documents relatifs d'une part, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'Etat et d'autre part à la liquidation et à l'émission des titres et recettes de l'Etat, en application de l'article 15 du décret N° 82-389 du 10 mai 1982,
- les documents de liaison de la paye des agents de la préfecture et des sous-préfectures (décision N° 65-845 du 4 octobre 1965).

V - POUR LE BUREAU DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE (D.A.C.I./4)

- les décisions relatives au fonds d'aide aux jeunes en difficultés,
- les décisions du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- les décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté,
- les décisions de la cellule d'urgence en matière d'impayés d'énergie,
- les arrêtés d'octroi de bourses scolaires aux enfants de rapatriés,
- les indemnités pour défaut d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives.

VI - POUR LE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT (D.A.C.I./5)

- les récépissés de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau,
- les autorisations d'importation de déchets étrangers,
- les arrêtés fixant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques préalables de droit commun prescrites au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- les arrêtés portant dérogation à l'assainissement non collectif,

- les arrêtés autorisant la création ou l'exploitation des piscicultures,
- les arrêtés autorisant l'ouverture d'établissements d'élevage ou de vente d'animaux d'espèces non domestiques,
- les certificats de capacité pour exercer l'élevage, l'entretien, la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer les ampliations des arrêtés relevant des attributions visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Francis Giroux à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction des actions interministérielles assure la responsabilité de gestion (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 11, 13, 14, 18, 19, 21, 25-10, 27, 33, 95-11, 99).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Giroux, la délégation visée aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Annie Lebel, attaché principal ou par M. Guy-Michel Durivaux, attaché.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Giroux, de Mme Annie Lebel et de M. Guy-Michel Durivaux, les délégations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront exercées, dans le domaine de responsabilité de leur bureau, par les agents ci-après désignés :

- **Bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique**

- * M. Yann Négro, attaché,
- * Mme Dorine Grave, attaché,
- * Mlle Géraldine Sérazin, attaché,
- * Mlle Thérèse Brun, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **Bureau de la programmation et des fonds européens :**

- * Mme Monique Colire, attaché, chef du bureau de la programmation et des fonds européens,
- * Mme Frédérique Bello-Lapanne, attaché,
- * Mme Florence Hénnequin, attaché.

- **Bureau des Finances de l'Etat :**

- * M. Gérard Dalstein, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat, ou, en son absence,
- * Mme Danièle Guizot, secrétaire administratif de classe normale.

- **Bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville :**

- * Mme Françoise Gabrion, attaché, chef du bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville,
- * Mme Brigitte Leloup, attaché,
- * Mlle Dominique Cratelet, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **Bureau de l'environnement :**

- * Mlle Anne Roussel, attaché,
- * Mme Evelyne Gauvain, attaché.

ARTICLE 6 : Dans la limite de la délégation consentie à M. Francis Giroux et en cas d'absence simultanée ou d'empêchement de celui-ci ainsi que de Mme Annie Lebel, de M. Guy-Michel Durivaux et du chef de bureau compétent ainsi que de leurs adjoints directs ayant reçu délégation en application de l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux autres chefs de bureau de la direction :

- M. Gérard Dalstein,
- Mme Monique Colire,
- Mme Françoise Gabrion.

ARTICLE 7 : En cas d'absence simultanée de M. Francis GIROUX, de Mme Annie LEBEL, de M. Guy-Michel DURIVAUX ainsi que des chefs de bureau et de leurs collaborateurs ayant reçu délégation de signature en application de l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux agents énumérés ci-après à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés préfectoraux, les bordereaux de transmission et les bordereaux de télécopies pour ce qui relève de leurs attributions respectives :

- **Bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique**

- * M. Faride Fellaque,
- * M. Désiré De Torres,
- * Mme Marilyne Ambs,
- * Mme Michèle Muchielli.

- **Bureau de la programmation et des fonds européens:**

- * Mme Michèle Wiss,
- * Mlle Françoise Chaudron,
- * Mlle Sylvie Anselmi,
- * Mme Martine Gillet,
- * Mme Gisèle Mansuy,
- * M. Frédéric Demangeon.

- **Bureau des Finances de l'Etat :**

- * Mme Dominique Favre,
- * Mme Corinne Smalcerz,
- * Mme Bernadette Dederichs,
- * Mme Evelyne Feeser,
- * M. Roger Stephant.

- **Bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville :**

- * Mme Dominique Demangeon,
- * M. David André,
- * Mlle Virginie Andrews,
- * Mme Marthe Badie,
- * Mme Sophie Mulot,
- * M. Angelo Curto.

- **Bureau de l'environnement :**

- * M. Gérard Bernardin,
- * Mme Christine Debaize,
- * M. Driss Daghmous,
- * Mme Patricia Rome,
- * Mlle Catherine Forrer,
- * Mlle Chantal Moitrot,
- * Mlle Dominique Salas.

ARTICLE 8 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy,
- 7°) aux Maires.

ARTICLE 9 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 21 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 21 décembre 2002)

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTE DIVISIONNAIRE ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les bureaux des hypothèques, la recette divisionnaire et les recettes principales des impôts implantés dans le département de Meurthe-et-Moselle sont ouverts au public tous les jours, à l'exception :

- a) des samedis et des dimanches ;
- b) des jours fériés reconnus par la loi ;
- c) des jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;
- d) de l'après-midi du dernier jour ouvré de chaque mois - date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au mois de décembre.

ARTICLE 3 : Les services visés à l'article 1 seront fermés exceptionnellement au public le lundi 6 janvier 2003.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 26 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

(affiché à la préfecture le 26 décembre 2002)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02.DEC.59 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. JÉRÔME GOELLNER, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret N° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret N° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les décrets N° 97-1184 à 97-1209 des 19 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 nommant M. Jérôme Goellner en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 accordant délégation de signature à M. Jérôme Goellner, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Goellner, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences de caractère départemental, pour la Meurthe-et-Moselle, tous documents, correspondances et décisions dans les domaines suivants :

1 - Développement industriel et technologique

1.1. Application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret N° 83-568 du 27 juin 1983 susvisé.

2 - Mines, sous-sol et eaux minérales

- 2.1. Recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines).
- 2.2. Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- 2.3. Eaux minérales.
- 2.4. Procédures concernant les explosifs ne relevant pas de la législation sur les installations classées.

3 - Contrôles techniques et métrologiques - Canalisations - Energie

- 3.1. Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques.
- 3.2. Appareils à pression de gaz ou de vapeur.
- 3.3. Véhicules
 - 3.3.1. Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses.
 - 3.3.2. Retrait des cartes grises.
 - 3.3.3. Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules.
- 3.4. Métrologie légale - contrôle des instruments de mesure.
- 3.5. Energie
 - 3.5.1. Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité
 - 3.5.2. Conditions de l'utilisation de l'énergie
 - 3.5.3. Barrages faisant l'objet d'un plan d'alerte et autres mesures de prévention

4 - Environnement industriel, carrières et eau

- 4.1. Pollution, nuisances et risques d'origine industrielle.
- 4.2. Déchets (production, transport, transit, traitement).
- 4.3. Pollution de l'air.
- 4.4. Eaux souterraines.

ARTICLE 2 : Sont exceptées de ces délégations les décisions qui, comprises dans les matières visées à l'article 1, mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ou font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Goellner, les délégations de signature qui lui sont conférées sont exercées par MM. Pierre-Lionel Forbes, ingénieur en chef des mines, Julien Pouget, ingénieur des mines, Albert Schmitt, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, Norbert Lambin, chef de mission, Bruno Ferry, secrétaire général.

ARTICLE 4 : Les délégations de signature qui sont conférées à M. Jérôme Goellner à l'article 1 sont également exercées :

- a) Pour les matières visées au paragraphe 1, par MM. Julien Pouget, ingénieur des mines, Gilbert Guyard, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des mines, Michel Delvot et Julien Cailhol, ingénieur de l'industrie et des mines, Michel Chantrein, attaché d'administration centrale, Serge Schwartz, technicien de l'industrie et des mines.
- b) Pour les matières visées au paragraphe 2, par MM. Pierre-Lionel Forbes, ingénieur en chef des mines, Bertrand Helbling, Alain Marnet et Robert Mazzoleni, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Michel Borgonovo, Sandro Colaccino, Thomas Languin, ingénieurs de l'industrie et des mines, Robert Dollard, technicien de l'industrie et des mines.
- c) Pour les matières visées au paragraphe 3, par MM. Norbert Lambin, chef de mission, Gilbert Bouvier, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Mlle Emilie Rachenne, ingénieur de l'industrie et des mines, MM. Pascal Boutefoy, ingénieur des TPE, Jean-Luc Ghidini, technicien en chef de l'industrie et des mines, Jacques-Louis Geisler, technicien supérieur de l'équipement, Mme Claire Mermet, MM. André Avenel, Robert Dollard et Guy Marotta, technicien de l'industrie et des mines.
- d) Pour les matières visées au paragraphe 4, par MM. Albert Schmitt, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, Jacques Mole, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Eric Bastin, Christophe Callier et Pascal Lajugie, ingénieurs de l'industrie et des mines, Xavier Spaeth, attaché d'administration centrale, Lucien Meyer, technicien en chef de l'industrie et des mines, Philippe Richard, technicien de l'industrie et des mines.

Ces délégations peuvent également être exercées dans les limites de leur compétence par :

- M. Gérard Folny, chef de mission,
 - M. Michel Hazotte, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
 - M. Patrick d'Amato, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Nicolas Denni, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mlle Delphine Gasparini, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Serge Hubert, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Julien HUSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. François-Xavier Labbé, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. François Legouge, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Jean-Claude Robert, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Philippe Schoumacker, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mme Isabelle Van Der Schot, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Michel Goutfreind, attaché principal d'administration centrale,
 - Mme Véronique Gillois-Pasteau, attaché d'administration centrale ;
- ainsi que par :

- M. Guy Gazeau, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Alain Vrignaud, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Erwan Pinvidic, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Frédéric Pradel, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. André Avenel, technicien de l'industrie et des mines,
- Mlle Pamela Borr, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Bernard Fritz, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc Klein, technicien de l'industrie et des mines,
- Mlle Anne-Marie Lostriat, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc Rauber, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Giovanni Guzzo, assistant technique des TPE ;

et limitativement dans le domaine des contrôles techniques visés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} par :

- M. Marcel Bliin, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Yves Charbonnel, expert technique principal des services extérieurs,

- M. Frédéric Fillaudeau, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Alfred Landkocz, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Olivier Lesieur, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Richard Nicolas, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Michaël Albrecht, expert technique des services extérieurs
- M. Jean-Pierre Charon, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Coliatti, expert technique des services extérieurs,
- M. Cyrille Collin, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Dereant, expert technique des services extérieurs,
- M. Thierry Dubois, expert technique des services extérieurs,
- M. Gilles Durupt, expert technique des services extérieurs,
- M. Michel Guérin, expert technique des services extérieurs,
- M. Jean-Louis Havette, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Lejars, expert technique des services extérieurs,
- M. Pascal Marie, expert technique des services extérieurs,
- M. Damien Perrin, expert technique des services extérieurs,
- M. Jean-Claude Someil, expert technique des services extérieurs,
- M. Eric Steib, expert technique des services extérieurs,
- M. Alain Vigent, expert technique des services extérieurs,
- M. René Villain, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Wittoz, expert technique des services extérieurs ;

ARTICLE 5 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 6 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 30 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 30 décembre 2002)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 20 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Kouphonissia, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un supermarché de type maxidiscount à l'enseigne ALDI à LONGWY - Avenue de Saintignon de 759 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 21 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 20 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Sepric Réalisations, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin de bureautique, informatique et téléphonie à l'enseigne Office Dépôt à FROUARD - Zone du Saule Gaillard de 1 360 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 21 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 29 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SODEA, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à la création d'une concession automobile FIAT-ALFA ROMEO LANCIA à LAXOU - Avenue de la Résistance de 3 580 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LAXOU.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p.i.,
A. LABEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 29 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Alizé Aménagement, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin de bricolage-jardinage à l'enseigne M. Bricolage à DOMMARTIN LES TOUL de 3 250 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMMARTIN LES TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p.i.,
A. LABEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 29 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI du Trou d'Arrancy, en qualité de propriétaire, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché à l'enseigne Intermarché à LONGUYON de 909 m² portant la surface totale de vente à 2 608 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGUYON.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p.i.,
A. LABEL

OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

COMMUNIQUE

L'Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial s'est réuni le 28 novembre 2002 à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il a adopté un rapport qui est tenu à la disposition des personnes intéressées à la

*Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue Préfet Claude Erignac - 2^{ème} étage
bureau 210*

NANCY, le 9 décembre 2002

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
A M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE
(BUDGET DU PREMIER MINISTRE - SERVICES GENERAUX - GESTION DES CITES ADMINISTRATIVES - CODE 12)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 février 1983 complété et modifié par les arrêtés des 28 février 1985 et 2 avril 1999, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du premier ministre ;

Vu la circulaire de M. le premier ministre, n° 3746 du 21 février 1992, relative à la gestion des cités administratives ;

Vu l'instruction n° 92-79 A4 R de M. le ministre du budget en date du 25 juin 1992, portant même objet ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2002 portant nomination de M. Marc CANO en qualité de directeur départemental des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle à compter du 29 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire pour l'exécution du budget du premier ministre ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté susvisé du 27 août 2002 est annulé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc CANO, directeur départemental des services fiscaux, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget du premier ministre (services généraux) dans le cadre des opérations d'investissements ouvertes avant le 31 décembre 2002 concernant la cité administrative (chapitre 57 07), d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes, exécutoires en application des dispositions du décret susvisé du 29 décembre 1962 modifié sur ce même budget, d'autre part.

Cette délégation ne sera pas reconduite pour les opérations ouvertes après le 1er janvier 2003, pour lesquelles l'ensemble des actes juridiques et comptables resteront soumis à ma signature.

ARTICLE 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles demandes de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, qui restent soumis à ma signature.

ARTICLE 4 : M. le directeur départemental des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

ARTICLE 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article 4 est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des services fiscaux et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
A M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE
(BUDGET ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE - CODE 07)
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 27 AOUT 2002**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances (section III-Budget-Service économique et financier) et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983, 24 octobre 1983, 5 janvier 1984 et 6 août 1984 ;
Vu la décision de M. le ministre de l'économie et des finances du 7 juin 1996, confiant la présidence du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel de Meurthe-et-Moselle au directeur des services fiscaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2002 portant nomination de M. Marc CANO en qualité de directeur départemental des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle à compter du 29 août 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. le directeur départemental des services fiscaux pour l'exécution du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 août 2002 est complété par la disposition suivante :

- Délégation de signature est également accordée à Monsieur Marc CANO à l'effet de signer en mon nom les actes juridiques et comptables relatifs aux opérations imputées sur le compte de commerce 904-06.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des services fiscaux et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
A M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE DU 31 MAI 2002 (ARRETE MODIFICATIF N° 2)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 70-1049 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, et sa circulaire d'application du 21 janvier 1971 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 et sa circulaire d'application (S C) du 12 juillet 1982 ;
Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret en conseil des ministres du président de la République du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la jeunesse et des sports et du 4 janvier 1994 pour l'exécution de la section budgétaire Ville.
-Vu la loi 95-105 du 2 février 1995, notamment son article 13, ensemble les décrets 95-1115 du 17 octobre 1995 et 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant nomination de Monsieur Hugues CORBEAU en qualité de directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle à compter du 3 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. le directeur départemental de l'équipement pour l'exécution des budgets de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, des transports, de la jeunesse et des sports, de l'environnement et de la ville ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mai 2002 est complété par l'alinéa suivant :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CORBEAU, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, et sous sa responsabilité, Monsieur Dominique LOUIS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint, est autorisé à signer les actes dévolus à la personne responsable des marchés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'intérieur)

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures et des offres et la commission chargée d'émettre un avis après analyse des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution des prestations de fournitures de consommables informatiques au bénéfice de la préfecture, des sous-préfectures, des services de police et de sécurité civile, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondant

ARTICLE 2 : La séance d'examen des candidatures et des offres se tiendra à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le lundi 6 janvier 2003 à 9h (salle de la Bibliothèque), et la séance d'examen des offres après analyse le vendredi 10 janvier 2003 à 9h30 (salle de la Bibliothèque)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY
COMMISSIONS D'OUVERTURE DES OFFRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1er août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Vu les arrêtés du 25 novembre 2002 portant délégation de signature de la personne responsable des marchés pour l'ouverture des offres le 11 décembre dans le cadre des appels d'offres restreints concernant les prestations de maintenance multitechniques et de nettoyage à la cité judiciaire de Nancy ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés susvisés du 25 novembre 2002 sont annulés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'ouverture des plis d'offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de nettoyage et les prestations de maintenance multitechniques à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 3 : Les séances se tiendront successivement à la préfecture de NANCY, le jeudi 19 décembre 2002 à partir de 10 h (salle de formation n° 12 au rez de chaussée).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES
A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - COMMISSIONS D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;
 Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 portant délégation de signature de la personne responsable des marchés pour l'examen des offres après analyse le 19 décembre dans le cadre des appels d'offres restreints concernant les prestations de maintenance multitechniques et de nettoyage à la cité judiciaire de Nancy ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 25 novembre 2002 est annulé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée d'examiner les offres et d'émettre un avis dans le cadre des procédures d'appel d'offres restreints pour l'exécution des travaux de nettoyage et les prestations de maintenance multitechniques à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 3 : Les séances se tiendront successivement à la préfecture de NANCY, le lundi 30 décembre 2002 à partir de 10 h (salle de la Bibliothèque).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES
 PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2001 (Ministère de l'équipement des transports et du logement) portant désignation des personnes responsables des marchés

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. le directeur départemental de l'équipement pour l'exécution des budgets du ministère de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, des transports, de la jeunesse et sport, de l'environnement et de la ville

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 portant composition des commissions d'appel d'offres pour les marchés passés au nom du Ministère de l'équipement, des transports et du logement

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 15 février 2002 est annulé.

ARTICLE 2 : Il est créé, dans le département de Meurthe et Moselle, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, de l'équipement des transports et du logement, de la jeunesse et sport, de l'environnement et de la ville.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

A) Membres avec voix délibérative :

- 1) le directeur départemental ou son représentant (ou un cadre administratif ou technique de grade au moins équivalent à ingénieur divisionnaire), Président.
- 2) Un chef d'arrondissement, de service ou un chef d'unité.

B) Membres avec voix consultative :

- 3) le trésorier payeur général ou son représentant
- 4) le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment un responsable du dossier pour répondre à toutes les questions techniques.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général de la DDE (SG/FM) et le service maître d'œuvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Monsieur le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

QUATRIEME BUREAU

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
 DES PARTICULIERS DE TOUL ET NANCY-CAMPAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU le décret n° 99-65 du 1° février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul,
 VU l'avis du directeur de la succursale de Nancy de la Banque de France en date du _____,
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de Toul et l'arrondissement de Nancy (sauf le canton de Saint-Nicolas-de-Port et les communes composant la Communauté Urbaine du Grand Nancy) dont le siège est fixé à la succursale de la Banque de France de Nancy.

ARTICLE 3 : La composition de cette commission est la suivante :

- M. le préfet, président, ou M. le sous-préfet de Toul, son représentant,
- M. le trésorier-payeur-général, vice-président, ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le représentant local de la Banque de France, secrétaire,
- Un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou son suppléant,
- Une personnalité représentant les associations familiales ou de consommateurs, ou son suppléant.

Les représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et des associations familiales ou de consommateurs seront nommés pour une durée d'un an par arrêté préfectoral nominatif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe & Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
 DES PARTICULIERS DE LUNEVILLE-Saint-Nicolas-de-Port**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU le décret n° 99-65 du 1° février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul,
 VU l'avis du directeur de la succursale de Nancy de la Banque de France en date du _____,
 VU l'avis du directeur de la succursale de Lunéville de la Banque de France en date du _____,
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de Lunéville et le canton de Saint-Nicolas-de-Port dont le siège est fixé à la succursale de la Banque de France de Nancy.

ARTICLE 3 : La composition de cette commission est la suivante :

- M. le préfet, président, ou M. le sous-préfet de Lunéville, son représentant,
- M. le trésorier-payeur-général, vice-président, ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le représentant local de la Banque de France, secrétaire,
- Un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou son suppléant,
- Une personnalité représentant les associations familiales ou de consommateurs, ou son suppléant.

Les représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et des associations familiales ou de consommateurs seront nommés pour une durée d'un an par arrêté préfectoral nominatif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de LUNEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe & Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
DES PARTICULIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU le décret n° 99-65 du 1° février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul,
 VU l'avis du directeur de la succursale de Nancy de la Banque de France en date du _____,
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les communes composant la Communauté Urbaine du Grand Nancy dont le siège est fixé à la succursale de la Banque de France de Nancy.

ARTICLE 3 : La composition de cette commission est la suivante :

- M. le préfet, président, ou M. le sous-préfet chargé de mission pour les affaires économiques et la politique de la ville, son représentant,
- M. le trésorier-payeur-général, vice-président, ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le représentant local de la Banque de France, secrétaire,
- Un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou son suppléant,
- Une personnalité représentant les associations familiales ou de consommateurs, ou son suppléant.

Les représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et des associations familiales ou de consommateurs seront nommés pour une durée d'un an par arrêté préfectoral nominatif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet chargé de mission pour les affaires économiques et la politique de la ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe & Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 10 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

C I N Q U I E M E B U R E A U

**ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA PECHE
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 435-1, L 436-5 et L 436-12 ;
 VU le Code Rural, notamment les articles R 236-1 à R 236-97 ;
 VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 novembre 1998 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU la proposition en date du 25 octobre 2002 de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
 VU l'avis du 14 novembre 2002 de Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables des articles R 236-1 à R 236-97 du Code Rural pris en application des articles L 436-5 et L 436-12 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de Meurthe & Moselle est fixée conformément aux articles suivants. Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2, 3, 4 et 5 sont compris dans les périodes d'ouverture.

Certaines périodes d'ouverture ci-dessous pourront être réduites pour des raisons spécifiques par arrêté préfectoral.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie (rivières à salmonidés y compris ombre commun et corégones).

1° Ouverture générale

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

2° Ouvertures spécifiques

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : 10 jours à partir du 4^{ème} samedi de juillet.

Grenouilles vertes et rousses : du 15 avril au 3^{ème} dimanche de septembre.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

1° Ouverture générale

Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° Ouvertures spécifiques

Brochet et sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ; du deuxième samedi de mai au 31 décembre.

Truites (autre que truites de mer et truite arc-en-ciel), omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 31 décembre.

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : 10 jours à partir du 4ème samedi de juillet.

Grenouilles vertes et rousses : du 15 avril au 1er dimanche d'octobre.

ARTICLE 4 - Heures d'ouverture de la pêche

La pêche ne peut s'exercer que dans la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après son coucher (heure légale selon le méridien de Paris).

ARTICLE 5 - Pêche de la carpe à toute heure

La pêche de la carpe à toute heure n'est permise pendant une période déterminée que dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie désignés par le Préfet.

ARTICLE 6 - Abaissement artificiel des eaux

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

1°) La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 0,23 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Dans les eaux de la 2ème catégorie, la taille minimale de la truite arc en ciel est maintenue à 0,23 m.

2°) La taille minimale des espèces précisées ci-après est fixée ainsi :

- Ombre commun = 0,30 m
- Brochet = 0,50 m dans les eaux de la 2ème catégorie
- Sandre = 0,40 m dans les eaux de la 2ème catégorie
- Lamproie fluviatile = 0,20 m
- black-bass = 0,23 m dans les eaux de 2ème catégorie
- Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents = 0,09 m.

Pour le brochet, black-bass et le sandre, la taille minimale n'est pas applicable en 1ère catégorie.

3°) La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des écrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 8 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre maximal de captures de salmonidés, y compris ombre commun et corégones, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6, afin de protéger ces espèces vis-à-vis d'un effort de pêche excessif.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 9 -

1°) Dans les eaux de 1ère catégorie, 1 seule ligne, montée sur canne munie de 2 hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisée par membre d'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans les plans d'eaux de 1ère catégorie, l'emploi des asticots comme appâts, sans amorçage, est autorisé.

2°) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à 4 (ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus). Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. L'utilisation de 6 balances au plus par pêcheur (de diamètre ou diagonale inférieur ou égal à 0,30 m) pour la pêche aux écrevisses est autorisée.

3°) Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, la carafe en verre ou la bouteille pour la pêche au vairon et autres poissons servant d'amorces, est autorisée, au nombre de 1 par pêcheur. Leur contenance maximale est de 2 litres.

4°) Dans les plans d'eau de 2ème catégorie, l'emploi d'un seul fagot à écrevisses pour la pêche à l'écrevisse appartenant aux autres espèces que celles mentionnées à l'article 7 est autorisé.

5°) Pour la pêche à la ligne du goujon uniquement, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

V - PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 10 -

1°) Tout procédé et mode de pêche non visé à l'article 9 du présent arrêté est interdit.

2°) Il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

3°) Il ne peut être fait usage d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Pour retirer le poisson déjà ferré, l'emploi de l'époussette et de la gaffe est autorisé.

4°) Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les oeufs de poisson, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.

5°) Il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons appartenant aux espèces dont la taille minimale a été fixée par le présent arrêté.

6°) Dans les eaux de 1ère catégorie, il est interdit d'utiliser comme appâts et amorces les asticots et autres larves de diptères, en dehors de conditions fixées à l'article 9-1°) du présent arrêté.

7°) Dans les eaux de 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite.

VI - RESERVES DE PECHE

ARTICLE 11 -

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves de pêche sur les eaux du domaine public et non domaniales.

VII - LAC DE VIEUX PRE OU PIERRE-PERCEE

ARTICLE 12 -

La pêche du Lac de VI EUX-PRE ou PIERRE-PERCEE classé lac de montagne (arrêté du 5 mai 1986 modifié le 24 novembre 1987) est réglementée par arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 13 -

L'arrêté réglementaire permanent du 17 novembre 1998 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de MEURTHE & MOSELLE est abrogé.

VIII - EXECUTION, AMPLIATION et PUBLICATION

ARTICLE 14

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de LUNEVILLE, TOUL et BRIEY, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de MEURTHE & MOSELLE, Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur des Services de la Navigation du Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE.
NANCY, le 27 novembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**PECHE EN EAU DOUCE - PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2003 - AVIS ANNUEL
DISPOSITIONS DU TITRE III - LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE L 436-5
REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE ET DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DU 27 NOVEMBRE 2002
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN MEURTHE-ET-MOSELLE**

La pêche par tout procédé est interdite dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

- Eaux de 1ère catégorie : *du 08 mars au 21 septembre 2003*
- Eaux de 2ème catégorie : *du 1er janvier au 31 décembre 2003* pour la pêche à la ligne.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPECES	EAUX de 1ère CATEGORIE	EAUX de 2ème CATEGORIE
truite arc-en-ciel saumon de fontaine truite fario	du 08 mars au 21 septembre du 08 mars au 21 septembre du 08 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre du 08 mars au 21 septembre du 08 mars au 21 septembre
ombre commun	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
brochet sandre	du 08 mars au 21 septembre du 08 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 26 janvier et du 10 mai au 31 décembre
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, et des torrents	du 26 juillet au 04 août	du 26 juillet au 04 août
grenouilles vertes et rousses	du 15 avril au 21 septembre	du 15 avril au 05 octobre
Toutes espèces de poissons non mentionnées ci-dessus	du 08 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE, classé en deuxième catégorie grand lac intérieur de montagne, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique. La pêche à la carpe, de nuit, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

NOTA :

- le nombre de prises de salmonidés est limité à **6** par pêcheur et par jour,
- la taille minimale de capture des salmonidés est fixée à **0,23 m** sur tout le département, à l'exception de la plaine où la taille est fixée à **0,20 m**,
- la taille minimale de l'ombre est fixée à **0,30 m**,
- la taille minimale du brochet est fixée à **0,50 m**, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie,
- la taille minimale du sandre est fixée à **0,40 m**, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

GRENOUILLES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles L 411-1 à 4 du code de l'environnement, R 211-1 à 5 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1993 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La capture des autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.

A AFFICHER DES RECEPTION

NANCY, le 29 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREMIER BUREAU

CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LES RESIDENCES DU VERGER »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2002, a été constitué l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Résidences du Verger », sis à LENONCOURT.

Dénomination : l'association syndicale sera dénommée : association syndicale du lotissement « Les Résidences du Verger ».

Durée : La durée de l'association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 33 de ses statuts.

Siège social : le siège social de l'association sera au domicile de son président ou tout autre lieu désigné par le bureau dans la commune.

Objet :

Cette association syndicale a pour objet :

- La gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires ou à certains d'entre eux ou dont elle serait elle-même propriétaire. La création de tous éléments d'équipement nouveaux, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

- L'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour classement au domaine public communal, de tous espaces, voies et édifices.
- La détermination du montant de la contribution de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies et ouvrages communs et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Administration : l'association est administrée par un bureau de trois membres nommés par l'assemblée générale. Ces trois membres ont désigné parmi eux :

- le président : M. Pascal MENDES
- le secrétaire : M. Emmanuel DELAUTRE
- le trésorier : M. Daniel GILLES

NANCY, le 5 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE HAYE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables au projet :

AINGERAY en date du 9 décembre 2002

SEXEY-LES-BOIS en date du 9 décembre 2002

GONDREVILLE en date du 9 décembre 2002

VELAINE-EN-HAYE en date du 9 décembre 2002 ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 6 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales, a été atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de TOUL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est créée la communauté de communes du Massif de Haye comprenant les communes de AINGERAY, GONDREVILLE, SEXEY-LES-BOIS et VELAINE-EN-HAYE.

ARTICLE 2 : La communauté de communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un souci de cohérence globale. Ses compétences sont les suivantes :

1 - Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale
- Mise en place d'une charte de territoire avec des objectifs pour le paysage et l'urbanisme
- Réalisation de documents d'urbanisme prévisionnels visant à mettre en conformité les PLU
- Etude d'un schéma communautaire des équipements et des activités
- Actions de valorisation du patrimoine historique, culturel et touristique local.

b) Développement économique :

- Création, entretien et gestion des zones d'activité qui seront créées sur le territoire de la communauté de communes
- Transfert de la zone d'activité de la Croix Saint-Nicolas, sise sur le territoire de GONDREVILLE, à la communauté de communes.

La gestion et l'entretien des autres zones d'activités communales existant à la date de la création de la communauté de communes demeurent de compétence communale.

2 - Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Mener toute action visant à la protection de l'environnement et à la mise en valeur du cadre de vie.

3 - Compétences facultatives :

- Service départemental d'incendie et de secours : mutualisation des contingents du service d'incendie et de secours.
- Mener une réflexion en vue de l'adhésion à une charte de pays.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à GONDREVILLE - 24, rue de la Bergerie.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de TOUL NORD.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires de chaque commune concernée et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 16 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE HAYE

Article 1 : Création et dénomination de la communauté de commune.

En application des dispositions de la loi N° 92-125 du 6 février 1992, des articles L 5211.5 et suivants - L 5214 .1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de AINGERAY, GONDREVILLE, SEXEY-LES-BOIS, VELAINE-EN-HAYE, une communauté de communes qui prend le nom de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE HAYE**.

Article 2 : Siège et durée.

Son siège est fixé au 24, rue de la bergerie à 54840 GONDREVILLE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Adhésion et retrait.

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune est régi par les articles L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Objet et compétences.

La communauté de communes a pour objet le développement, la solidarité des communes adhérentes permettant la mise en commun d'équipements et de personnels et la conduite de projets communautaires.

Sur délibération concordante du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, il pourra être procédé à :

- l'extension de ses compétences
- la réduction de ses compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences dont la liste suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territorial - SCOT

Mise en place d'une Charte de Territoire avec des objectifs :

- 1/ Pour le paysage.
- 2/ Pour l'urbanisme.

Réalisation de documents d'urbanisme prévisionnels visant à mettre en conformité les PLU

Etude d'un schéma communautaire des équipements et des activités

Actions de valorisation du patrimoine historique, culturel et touristique local.

B/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, entretien et gestion des zones d'activité qui seront créées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Transfert de la zone d'activité de la Croix St-Nicolas située sur la commune de Gondreville à l'intercommunalité, zone actuellement concédée à SOLOREM pour son développement, sa commercialisation et sa gestion financière.

La gestion et l'entretien des autres zones d'activité communales existant à la date de la création de la communauté de communes restent de la compétence communale.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement.

1/ Collecte et traitement des ordures ménagères.

2/ Toute action visant à la protection de l'environnement et à la mise en valeur du cadre de vie

COMPETENCES FACULTATIVES :

Réflexion pour une adhésion à une charte de Pays

Le service départemental d'incendie et de secours - SDIS

Article 5 : Représentation et administration.

La communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal des communes adhérentes en fonction de la population.

- 2 délégués par commune,
- + 1 délégué pour les communes de 1 à 1000 habitants
- + 2 délégués pour les communes de 1001 à 2000 habitants
- + 3 délégués pour les communes de 2001 à 3000 habitants
- + 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000

soit pour le premier conseil communautaire :

Aingeray	3
Gondreville	5
Sexey les Bois	3
Velaine en Haye	4
Total	15 Délégués

Les conseils Municipaux des communes adhérentes éliront un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger avec voie délibérative en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Le Conseil de Communauté élit en son sein selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints un bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents.

Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau.

Les règles de convocation du conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Président ou le bureau pourront recevoir toute délégation du conseil dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire créera des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commission sera représentée par des délégués des différentes communes. Leur nombre sera fixé par le bureau.

Article 7 : Attributions du conseil.

Le conseil communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité
- le vote du budget
- l'examen des comptes rendus d'activité annuels et le vote du compte administratif

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la Communauté (après délibération) dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel.

Article 8 : Ressources.

Conformément aux dispositions de l'article 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté sont constituées notamment par :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code des impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions.
- La dotation de compensation de la taxe professionnelle.
- La Dotation Globale de Fonctionnement.
- La Dotation Globale d'Equipement.
- La Dotation de développement rural.
- Le Fonds de compensation de la TVA.

- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les ressources qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des participations aux dépenses d'équipement.

Article 9 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI .

Dans le cadre des compétences exercées, la Communauté de Communes adhérera aux syndicats auxquels toutes ses communes membres appartiennent, en se substituant à ces communes.

La Communauté de Communes pourra adhérer à tout syndicat mixte.

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations de services pour le compte de communes non membre ou d'autres communautés de communes.

Article 10 : Modification des statuts.

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Fonctions de receveur.

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le trésorier payeur de Toul Nord.

Article 12 : Règlements intérieurs.

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et adopté par le conseil de communauté pour préciser le fonctionnement du conseil communautaire.

Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Il pourra être modifié par délibération du conseil de communauté.

Article 13 : Règlements de conflits.

Si un litige intervenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes.

Article 14 : Dissolution.

La communauté peut être dissoute dans les conditions prévues par l'article 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminé par décret ou arrêté.

La création de la Communauté de Commune du Massif de Haye a été autorisée par arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 16 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE ET HERBÉVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 à L2112-13;

VU l'article 22 du code rural ;

VU l'article 26 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 portant application des dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural, relatif au remembrement rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé les modifications des limites territoriales de leurs communes, consécutives aux opérations de remembrement de la commune de SAINT-MARTIN :

SAINT-MARTIN en date du 13 juin 2002,

DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE en date du 24 octobre 2002,

HERBÉVILLER en date du 26 février 2002,

VU la délibération du 6 décembre 2002 de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle,

VU les plans des lieux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : - Les modifications de limites territoriales entre les communes SAINT-MARTIN, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE et HERBÉVILLER (arrondissement de LUNÉVILLE, canton de BLAMONT) sont approuvés conformément aux plans et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications des limites territoriales opérées, d'un commun accord entre les communes, s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de SAINT-MARTIN, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE et HERBÉVILLER sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : La modification des limites territoriales des communes de SAINT-MARTIN, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE et HERBÉVILLER n'entraîne aucun transfert de population.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de SAINT-MARTIN, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE et HERBÉVILLER et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

**ARRETE PRONONCANT LA SOUMISSION AU REGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
SUR LA COMMUNE DE COLOMBEY-LES-BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111-1 et L 141-1 du Code Forestier ;

VU les articles R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOYER, Sous-Préfet de TOUL ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de COLOMBEY-LES-BELLES du 24 mai 2002 ;
 VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'Office National des Forêts en date du 3 juin 2002 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de la soumission au régime forestier des bois désignés ci-après ;
 VU le plan des lieux ;
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Office National des Forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est soumise au régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département : Meurthe-et-Moselle
 Personne morale propriétaire :

Commune de COLOMBEY-LES-BELLES

Désignation cadastrale			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit		
ZL	36	En corre	1.9045	Colombey-les-Belles

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de TOUL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame le Maire de la commune de COLOMBEY-LES-BELLES
- publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à NANCY.

TOUL, le 4 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATIONS RELATIVES A LA COMMISSION EXECUTIVE DU 15 OCTOBRE 2002

DELIBERATION N° 103/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
 VU la délibération 98/34 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998 ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Polyclinique d'Essey-lès-Nancy** ;
 VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés relatif à l'immatriculation de la SAS Polyclinique Louis Pasteur en date du 27 septembre 2002 ;
 VU la lettre du Président de la SAS Polyclinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, en date du 27 septembre 2002, s'engageant à respecter les clauses du contrat d'objectifs et de moyens signé précédemment entre la Polyclinique d'Essey et l'ARH de Lorraine à compter du 1er octobre 2002 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

D E C I D E

Le contrat d'objectifs et de moyens précédemment conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine et la SA Polyclinique d'Essey-lès-Nancy est confirmé au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY.

Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 104/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la maison de repos et de convalescence les Elixes de Seichamps** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 11 029 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Revalorisations salariales au cours de l'année 2001

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 105/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Jeanne d'Arc de LUNEVILLE ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 60 278 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Revalorisations salariales au cours de l'année 2001

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 106/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique St Don - MAXEVILLE ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 13 493 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Revalorisations salariales au cours de l'année 2001

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 107/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Espace Chirurgical A. Paré de NANCY ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **79 127 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Revalorisations salariales au cours de l'année 2001

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 108/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les Cliniques Lepois de Nancy et Saint André de VANDEOEUVRE ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **99 196 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales au cours de l'année 2001

Formation diplômante

pour les personnels de la Clinique Lepois de Nancy

et de la clinique St André de Vandoeuvre

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 109/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint Jean de NANCY ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **7 863 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Revalorisation salariale au cours de l'année 2001

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 110/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique d'ESSEY-LES-NANCY** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **257 937 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Revalorisation salariale au cours de l'année 2001

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 111/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique de Gentilly - NANCY** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **281 614 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Revalorisations salariales au cours de l'année 2001

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 112/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **21 854 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

**Revalorisations salariales au cours de l'année 2001
Formation diplômante**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 113/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'ALTIR de VANDOEUVRE ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **36 739 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 114/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Majorelle de NANCY ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **112 090 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 115/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Polyclinique du Parc de BAR LE DUC** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **27 638 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Formations diplômantes

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Meuse.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 116/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Clinique Saint Joseph de VERDUN** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **49 255 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Revalorisation salariale

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Meuse.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 117/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Clinique Saint Nabor de SAINT AVOLD** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **61 582 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 118/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Ambroise Paré de THIONVILLE** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **99 800 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 119/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **les Cliniques Notre Dame et du Parc de THIONVILLE** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **91 720 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Changement convention collective FIEHP - UHP**Revalorisations salariales**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 120/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Claude Bernard de METZ** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **297 954 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 121/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Maison de santé Sainte Marguerite - NOVEANT** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **24 358 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 122/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Association Saint André de METZ** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **4 295 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 123/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Arc-en-Ciel d'EPINAL** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **39 334 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 124/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de repos et de convalescence Le Schmalick de BAN SUR MEURTHE ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 7 736 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 125/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de repos et de convalescence la Louvière de SENONES ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 9 634 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 126/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Clinique Notre Dame (Cardéo) de SAINT DIE** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **21 367 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

Formations diplômantes

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 127/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Polyclinique la Ligne Bleue d'EPINAL** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **233 632 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 128/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **maison de repos et de convalescence les Elieux de Seichamps** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **12 528 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en œuvre de la nouvelle convention collective unique

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 129/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Jeanne d'Arc de LUNEVILLE** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **66 376 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Revalorisation salariale des primes de dimanche et fériés
 Mise en œuvre de la nouvelle convention collective unique**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 130/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Saint Don de MAXEVILLE** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **14 660 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales au cours de l'année 2002

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 131/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique A. Paré de NANCY** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **85 821 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Revalorisations salariales au cours de l'année 2002
Prévoyance complémentaire**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 132/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **les Cliniques Lepois de Nancy et Saint André de VANDOEUVRE** ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **133 068 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Revalorisations salariales au cours de l'année 2002
pour les personnels de la Clinique Lepois de Nancy
et de la clinique St André de Vandoeuvre**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 133/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Saint Jean de NANCY** ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **10 735 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Nouvelle convention collective unique
Prévoyance complémentaire**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 134/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique d'ESSEY-LES-NANCY** ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **277 927 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Revalorisations salariales
Nouvelle convention collective unique
Prévoyance complémentaire**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 135/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique de Gentilly - NANCY** ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **303 218 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Revalorisations salariales
Prévoyance complémentaire
Formations diplômantes**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 136/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE** ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **24 256 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Nouvelle convention collective unique
Formation diplômante**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 137/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'ALTIR de VANDOEUVRE ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **36 739 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 138/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la maison de repos et de convalescence le Château de BACCARAT ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **26 313 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 139/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Majorelle de NANCY ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **119 798 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Revalorisations salariales
Nouvelle convention collective unique
Prévoyance complémentaire**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 140/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la polyclinique du Parc de BAR LE DUC** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **88 428 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

**Nouvelle convention collective unique
Formations diplômantes
Prévoyance complémentaire**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Meuse.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 141/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Saint Joseph de VERDUN** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **54 119 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation l'opération suivante :

Nouvelle convention collective unique

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Meuse.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 142/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint Nabor de SAINT AVOLD ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **66 554 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales
Nouvelle convention collective unique

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 143/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Ambroise Paré de THIONVILLE ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **109 334 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 144/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les Cliniques Notre Dame et du Parc de THIONVILLE ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **99 983 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Changement convention collective FIEHP - UHP

Revalorisations salariales
Nouvelle convention collective unique

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 145/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Claude Bernard de METZ ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 319 537 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales
Prévoyance complémentaire

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 146/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de santé Sainte Marguerite de NOVEANT ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 36 384 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales
Nouvelle convention collective
Prévoyance complémentaire

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 147/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association Saint André de METZ ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 23 019 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 148/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique de l'Arc-en-Ciel d'EPINAL ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 42 764 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales**Nouvelle convention collective unique**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 149/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de repos et de convalescence le Schmalick de BAN SUR MEURTHE ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de 11 069 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales**Nouvelle convention collective unique**

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 150/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Maison de repos et de convalescence Mon Repos - RASEY - XERTIGNY** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **3 639 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales
Prévoyance complémentaire

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 151/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Maison de repos et de convalescence La Louvière de SENONES** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **11 083 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales
Nouvelle convention collective unique

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 152/2002**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
 VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
 VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
 VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;
 VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;
 VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Notre Dame (Cardeo) de SAINT DIE** ;
 VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **23 375 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales
Nouvelle convention collective unique
Formations diplômantes

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 153/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU le protocole d'accord signé entre l'État et les représentants de l'hospitalisation privée en date du 7 novembre 2001 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Polyclinique la Ligne Bleue d'EPINAL** ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

d'autoriser le directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention de **252 432 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2002, sous réserve que l'établissement engage effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant précité.

L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation des opérations suivantes :

Revalorisations salariales

Nouvelle convention collective unique

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 154/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **maison de santé Sainte Marguerite de NOVEANT** ;

VU l'avis du comité régional des contrats en date du 18 septembre 2002 ;

D E C I D E

Article 1 : Conformément aux dispositions de la circulaire DHOS/F3/2002/421 du 25 juillet 2002, d'attribuer à la Maison de Santé Sainte Marguerite de NOVEANT SUR MOSELLE une subvention de 5336 € au titre du fonds de modernisation des cliniques privées.

Cette subvention a pour objet de permettre le financement de l'expérimentation du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) en psychiatrie.

Article 2 : Il est créé une prestation PMS, d'une valeur unitaire de 3,81 €, applicable à compter de la date d'entrée de la Maison de Santé Sainte Marguerite de Novéant-sur-Moselle dans l'expérimentation du PMSI psychiatrie, soit le 1er juillet 2002, dont les modalités d'application sont déterminées par avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et de Moselle.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE N° 18/2002 RELATIF AU CLASSEMENT DU SERVICE DE CHIRURGIE
DE LA POLYCLINIQUE MAJORELLE DE NANCY EN CATEGORIE « A »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment en ses articles L 162-21, L 162-22 ;

VU le code de la Sécurité Sociale en ses articles R 162-28, R 162-39 et R162-40 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés, pris pour l'application de l'article L 6114-3 du Code de la Santé publique et modifiant le code de la santé publique ainsi que le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977 fixant les critères et les procédures de classement applicables aux établissements privés mentionnés à l'article L162-22 modifié par l'arrêté du 29 juin 1978 ;

VU la délibération 123/2000 de la commission exécutive du 12 décembre 2000 relative à la demande de confirmation d'autorisation et de regroupement à la Polyclinique Majorelle de NANCY de 20 lits de chirurgie de la clinique de la Providence de COMMERCY ;

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 6 février 2002 ;
 VU la demande de classement déposée le 24 juin 2002 par la Polyclinique Majorelle de NANCY ;
 VU l'avis du Comité Régional des Contrats de Lorraine émis le 18 septembre 2002 proposant le classement en catégorie « A » du service de chirurgie pour une capacité de 43 lits ;
 VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine réunie le 15 octobre 2002 ;

A R R E T E

Article 1er - Le service de chirurgie de la **Polyclinique Majorelle de NANCY** est classé en catégorie « A ».
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur.
Article 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
 NANCY, le 15 octobre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL

ARRÊTÉ FIXANT ET MODIFIANT POUR 2002, LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES ET LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
 VU la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ;
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 VU le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
 VU la circulaire DGAS-5B n° 2001-198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile dans le système de tarification par dotation globale ;
 VU la circulaire DGAS - 5 B du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002-118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
 VU les demandes présentées par les établissements ;
 Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif de prestations journalières pour 2002 de l'établissement médico-social ci-après désigné, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} novembre 2002 :

ASSOCIATION A.E.I.M. 8, rue du bois de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE

Foyer d'Accueil Médicalisé « Michelet »

N° FINESS : 54 000 3738

- Section internat 329,35 €

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section Internat 50,47 €

- Section semi-internat 247,25 €

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section semi-Internat 40,81 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations journalières des établissements médico-sociaux ci-après désignés, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} novembre 2002 :

ASSOCIATION A.E.I.M. 8, rue du bois de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE

Institut Médico-Educatif « Les Orchidées » à BRIEY

N° FINESS : 54 000 0817

- Semi-internat 132,17 €

Institut Médico-Educatif « Les Trois Tilleuls » à CHENIÈRES

N° FINESS : 54 000 0833

- Section I.M.E. 109,02 €

Institut Médico-Educatif « Jean L'HOTE » à LUNÉVILLE

N° FINESS : 54 000 0221

- Section I.M.E. 135,71 €

Institut Médico-Educatif « Georges FINANCE » à TOUL

N° FINESS : 54 000 0213

- Semi-internat -----110,79 €

INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 12, poste de Velaine - 54840 VELAINÉ-EN-HAYE

Institut Médico-Educatif SAINT-CAMILLE

N° FINESS : 54 000 0718

- S.E.E.S. : internat ----- 125,46 €

- S.E.E.S. : semi-internat ----- 142,76 €

- S.I.P.F.P. : internat ----- 149,78 €

- S.I.P.F.P. : semi-internat ----- 146,08 €

OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE

Centre d'Education Motrice de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

N° FINESS: 54 001 8777

-Section Internat ----- 399,51 €

à compter du 31 décembre 2002 :

-Section Internat -----316,67 €

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifiant au 1^{er} octobre 2002 les tarifs de prestations journalières des établissements médico-sociaux, est modifié ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION A.E.I.M. 8, rue du bois de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE

Maison d'Accueil Spécialisé « Lucien GILLET »

N° FINESS : 54 000 5436

à compter du 31 décembre 2002 :

- Accueil permanent ----- 172,34 €

A.L.A.G.H. - 1661, avenue Pinchard - 54100 NANCY

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 000 4538

à compter du 31 décembre 2002 :

- Accueil permanent ----- 187,30 €

ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE - 19 rue de Rigny - 54000 NANCY

Centre pour polyhandicapés "Les Rives du Château" à BLAMONT

N° FINESS : 54 001 3877

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section internat ----- 243,23 €

ASSOCIATION DE L'INSTITUTION J.B. THIERY - 13,rue de la République - 54320 MAXEVILLE

Institut Médico-Educatif

N° FINESS : 54 001 3547

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section internat -----251,21 €

- Section Semi-internat ----- 125,26 €

Etablissement pour Enfants Polyhandicapés

N° FINESS : 54 001 3604

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section internat ----- 475,17 €

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 001 3364

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section internat ----- 203,07 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement du SISMES ci-après désigné, est fixée ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION A.E.I.M. 8, rue du bois de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE

SISMES Michelet

N° FINESS : 54 000 3688

Le Budget prévisionnel 2002 de la Structure innovante avec Soins Médicaux gérée par l'Association A.E.I.M, est fixé à 63 600,27 €.

ARTICLE 5 : La dotation globale de financement du service ci-après désigné, est fixée ainsi qu'il suit :

INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE - 2 rue Joseph Piroux - 54140 JARVILLE

Le Budget prévisionnel 2002 du Service de Soutien Familiale et à l'Intégration Scolaire géré par l'INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE, est fixé à 979 612,14 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat déficitaire de 78 815,04 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 1 058 427,18 €.

ARTICLE 6 : La dotation globale de financement du service ci-après désigné, est fixée ainsi qu'il suit :

INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES - 8 rue de Santifontaine - 54052 NANCY CEDEX

Le Budget prévisionnel 2002 des Services (SAFEP et SAAAI S) gérés par l'association INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES, est fixé à 1 091 408,58 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 115 109,10 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 976 299,48 €.

ARTICLE 7 : L'article 1 de l'arrêté modifiant au 1^{er} octobre 2002 les budgets des S.E.S.S.A.D. ci-après désignés, est modifié ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION REALISE - 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE

Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'Association REALISE, est modifié, en dépenses et en recettes, à 245 542,51 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 26 239,52 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 219 302,99 €.

INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 12, poste de Velaine - 54840 VELAINÉ-EN-HAYE

Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'INSTITUTION SAINT-CAMILLE, est modifié, en dépenses et en recettes, à 81 256,73 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 1 365,94 € constaté au compte d'exploitation 2000, le

total à prendre en compte s'élève à **79 890,79 €**.

ARTICLE 8 : Les dotations globales de financement visées aux articles 4 à 7 feront l'objet d'avances mensuelles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième de la somme indiquée à l'article sus-visé.

ARTICLE 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la direction départementale des archives.

NANCY, le 1^{er} novembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE MODIFIANT, POUR 2002, LE BUDGET D'UN SERVICE MEDICO-SOCIAL
DONT LA FIXATION RELEVÉ D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL**

LE PREFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'article L. 162-24.1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale ;

VU les articles L. 343.1 et L.343.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;

VU la demande présentée par l'établissement ;

APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel 2002, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association pour la Promotion des Actions Médico-Sociales Précoces de Meurthe-et-Moselle à NANCY, est modifié, en dépenses et en recettes, à **722 730,80 €**. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de **3 093,65 €** constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à **719 637,15 €**.

La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **575 709,72 €**.

La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **143 927,43 €**.

ARTICLE 2 : Les recettes visées à l'article 1 feront l'objet d'avances mensuelles par le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième des sommes indiquées aux articles sus-visés.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 9 décembre 2002

Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président Délégué,
Alain CASONI

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE**

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS
DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES,
D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.133.1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133.10 - L.133.14 - R.133.2 et R.133.3,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 29 avril 1977 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 avril 1977 concernant les exploitations de Polyculture et d'Elevage ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 65 du 1^{er} octobre 2002 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous Commission Agricole des Conventions et Accords)

VU l'accord donné conjointement par le Ministre Chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 65 en date du 1^{er} octobre 2002 à la convention collective de travail du 29 avril 1977 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers et des CUMA sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 65 du 1^{er} octobre 2002 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ; elle est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/CALAMITE 2002/PBA N° 323 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment l'article L.361-13

Vu la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les décrets n°79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979 régissant le système d'indemnisation des calamités agricoles

Vu les propositions des organisations professionnelles consultées sur ce sujet,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.361-13 du code Rural, sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise de Meurthe et Moselle :

- ☉ Le Trésorier Payeur Général du département de Meurthe et Moselle ou son représentant,
- ☉ Le Directeur Départemental des Services fiscaux ou son représentant,
- ☉ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- ☉ Le président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel dans le ressort de laquelle se trouve le département ou son représentant :
Monsieur Bernard VOSGIEN, de Pierre La Treiche,
- ☉ Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant :
Monsieur Jean Luc MILLARD, de Mandres aux quatre Tours
- ☉ Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - Monsieur François JACQUES, de Saint Supplet
Représentant la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles
 - Madame Cécile FRANÇOIS, de Tucquegnieux
Représentant les Jeunes Agriculteurs de Meurthe et Moselle
 - Monsieur Michel GOUJOT, de Lucey
Représentant la Confédération Paysanne
- ☉ Une personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :
Monsieur Michel DAULT, de Quatzenheim (67)
- ☉ Une personnalité désignée par les Caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant :
Monsieur Gérard PARI SSE, de Sexey les Bois

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/CALAMITE 2001/PBA N° 412 RELATIF A LA MISE EN PLACE DE PRETS BONIFIES AGRICOLES CALAMITE AGRICOLE (PLUVIOSITE EXCESSIVE DU PRINTEMPS 2001)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.361.1-21 et R.361.1-52

Vu la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les décrets n°79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979 régissant le système d'indemnisation des calamités agricoles

Vu les arrêtés interministériels du 22 janvier et 1^{er} août 2002 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de Meurthe et Moselle suite à la pluviosité excessive du printemps 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} : Au titre de la campagne 2001, sont considérées comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L.361-1 : les pertes de récolte sur les cultures :

- Colza d'hiver
- Orge de printemps
- Pois
- Féveroles
- Orge d'hiver
- Blé d'hiver

La zone sinistrée couvre les communes relevant des cantons suivants :

Arracourt, Audun le Roman, Baccarat, Badonviller, Bayon, Blamont, Briey, Chambley, Colombey, Conflans, Domevre, Gerbeviller, Haroué, Longuyon, Luneville (Nord et Sud), Nancy Est, Nomeny, Pont à Mousson, Saint Nicolas, Thiaucourt, Toul (Nord et Sud) Vezelise, Herserange, Homecourt, Mont Saint Martin, Neuves Maisons, Pompey, Saint Max, Vandoeuvre, Villerupt, Jarville, Tomblaine, Dieulouard, Malzeville et Seichamps.

Article 2 : Les agriculteurs ou les propriétaires ruraux du département, victimes de cette calamité atmosphérique, peuvent bénéficier du dispositif des crédits prévus par le décret n°79-824 du 21 septembre 1979. Ils devront à cet effet s'adresser aux établissements de crédits qui ont passé une convention

avec les ministères chargés de l'économie et de l'agriculture, produire une déclaration de dommage visée par le Maire et justifier qu'ils remplissent bien les conditions requises par la réglementation, notamment :

- une perte en valeur d'au moins 25%,
- une perte de récolte représentant au moins 12% de la production brute totale de l'exploitation.

Article 3 : Les demandes de crédits devront être présentées aux organismes, ci-dessus, visés avant le 31 mai 2003.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, les maires des communes concernées et les Directeurs des établissements de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

NANCY, le 4 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/368 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 6 Décembre 1976 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de BLAINVILLE-SUR-L'EAU en date du 8 Juin 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 6 Décembre 1976 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 49 ha 80 a 22 ca situés sur le territoire de la Commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	AR	n° 1 à 33 - 35 à 49 - 76 à 80 - 83 à 103 - 111 et 112 - 114 à 152

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU sera affichée pendant 1 mois dans la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/369 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HAGEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 4 Juillet 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de HAGEVILLE ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de HAGEVILLE du 6 avril 2002 et la lettre du Président de l'ACCA de HAGEVILLE en date du 22 avril 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 4 Juillet 1973 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 52 ha 26 a 80 ca situés sur le territoire de la Commune de HAGEVILLE ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
HAGEVILLE	ZA	1 à 3

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de HAGEVILLE par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY et M. le Maire de Commune de HAGEVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/370 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ROMAIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 2 Août 1982 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de ROMAIN ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de ROMAIN du 29 Juin 2001 et la lettre du Président de l'ACCA de ROMAIN en date du 18 juillet 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 2 Août 1982 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 26 ha 92 a 95 ca situés sur le territoire de la Commune de ROMAIN ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ROMAIN	B4	n° 127 à 131
	B3	n° 113 à 118 et 171

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN sera affichée pendant 1 mois dans la commune de ROMAIN par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de ROMAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE PREFECTORAL 02/389/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE PRENY

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU le décret du 14/05/96 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les travaux de construction d'une ligne TGV entre PARIS et STRASBOURG , publié au Journal Officiel du 15/05/96

VU les articles L 123 - 24, R 123.30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de PRENY, dans ses séances des 26/10/00, 17/03/02, et 10/07/02 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 30/04/2002 au 15/05/2002, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de PRENY

VU l'avis du conseil municipal de PRENY , PAGNY SUR MOSELLE ET VANDIERES sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de PRENY;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 27/09/2002

VU l'avis du conseil général en date du 08/10/2002

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de PRENY aura à observer pour la réalisation de travaux connexes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Un remembrement des propriétés foncières avec exclusion d'emprise et extension sur la commune de PAGNY SUR MOSELLE est ordonné à PRENY en application de l'article L123 - 24 du code rural de la loi n° 92.1283 du 11/12/1992

ARTICLE 2

Le périmètre de remembrement des opérations est déterminé comme suit:

Territoire de PRENY :

SECTION A

256	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273P	274P
275P	276	277	278P	279P	280	281	282	283P	284P	285P	295P	296P	297P	305	306	307	308
309	310P	311P	337	403P	404P	405P	406P	407P	412P	413P	414P	415P	424	426	577	578	580

SECTION B

54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
432																	

SECTION D

1	2	3	4	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127
129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146
147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164
165	166	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183
184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201
202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219
220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237
238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	249	250	253	254	255	257	258	259
260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277
278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295
296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313
314	315	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	331	332	333	334	335
336	337	338	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	343	354
355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372
375	376	377	378	379	380	381	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393
394	395	396	397	398	399	400	401	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412
413	414	416	417	418	419	420	421	422	423	424	426	427	428	429	430	431	432
433	434	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	600	601	602	603	604	605
606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	663	664	664	666	667	668	669
670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687
688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705
706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723
724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741
742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759
760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777
778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	792	865	866P	867	868	869
870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887
888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905
906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923
925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942
943	944	945	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961
962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	1028	1029	1057	1058	1059
1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077
1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095
1096	1097	1098	1099	1100	1101	1104p	1105p	1106p	1107p	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115
1116	1117	1118	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138
1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156
1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174
1175	1176	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1190	1191	1194	1196	1198	1204	1209	1213
1214	1215	1218	1227	1237	1238	1241p	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1249	1259	1260	1265	1266
1271	1272	1273	1274	1275	1276	1310	1311	1319	1221	1322	1323	1324	1325	1326	1332	1337p	1338
1347	1348	1349	1381	1382	1383	1384	1397	1398	1399	1400							

SECTION ZC

2	3	4p	7	8	10	11	13	14	15	16	17	18	19	20	21		
---	---	----	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	--	--

SECTION ZD

1	2	4	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39P	40	41	42
44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55						

SECTION ZE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45P	46	47	48	49P	50P	51P	52P	53P	54P	55P	56P
57P	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67							

SECTION ZH

1	2	3	4	5	6	7P	9P	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26											

SECTION ZI

1P	2P	3P	4P	5P	6P	7P	8P	9P	11P	12P	13P	14	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26P	27	28P	29	31	32	33	34	35	36P	37	38	39	40P
41																	

SECTION ZK

1P	2P	3P	4P	5	6P	7P	8P	9P	10P								
----	----	----	----	---	----	----	----	----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--

Territoire de PAGNY SUR MOSELLE :

SECTION D

1	2	3	4P01	4P02	5	6	7	8	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148	150	151	152	153	154	155
156	157	158	159	161	162	163	164	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184
185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197
198	199	200	201	202	203	206	207	208	209	212	214	215
216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	229	231
232	233	234	236	237	238	240	244	245	246	247	248	249
250P01	250P02	250P03	251P0	251P02	252	253	254	255	256	257	258	259
260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272
273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285
286	287	288	289	290	291	292P01	292P02	292P03	292P04	292P05	293P01	
293P02	293P03	293P04	294P01	294P02	294P03	295P01	295P02	296	297	298	299P01	
299P02	299P03	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	
310P01	310P02	310P03	311	312	313	314	315	316	317	324	333	334
335	336	337	338	339	384	385	391	392	406	425	426	427
428	505	506										

SECTION E

65	66	70	80	81	82	188	189	190	191								
----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--

SECTION AA

306	307	308	309	310	311	312	313	324	325	329	330	331	332	333	334	335	336
337	338																

SECTION AL

1	209	211	215	216													
---	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SECTION AN

130	131	132	133	134	135	136	137	138									
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront ce jour.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7

La commission communale d'aménagement foncier de PRENY est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

COURS D'EAU

- * interdiction de modifier le tracé.
- * préserver ou améliorer les ripisylves existantes
- * se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau

FOSSÉS

* tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant

* le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de PRENY saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

ARTICLE 8

A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PRENY, VANDIERES ET PAGNY SUR MOSELLE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le Trésorier Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 26 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 02/391/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE
DE BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU le décret du 14/05/96 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les travaux de construction d'une ligne TGV entre PARIS et STRASBOURG, publié au Journal Officiel du 15/05/96

VU les articles L 123-24, R 123.30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de BOUXI ERES SOUS FROIDMONT dans ses séances des 12/02/02 et 10/07/02;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 4/03/02 au 18/03/02, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de BOUXI ERES SOUS FROIDMONT ;

VU l'avis du conseil municipal de CHEMINOT, sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de BOUXI ERES SOUS FROIDMONT;

VU l'absence d'avis dans le délai d'un mois, conformément à l'article R 121-21-1 du code rural, du conseil municipal de LESMENILS, BOUXI ERES SOUS FROIDMONT

VU l'arrêté préfectoral du 28/08/02 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de BOUXI ERES SOUS FROIDMONT aura à observer pour la réalisation des travaux connexes ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 27/09/02 ;

VU l'avis du conseil général en date du 08/12/02;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à BOUXI ERES SOUS FROIDMONT avec extension sur LESMENILS, CHEMINOT avec l'application de l'article L123-24 de la loi n° 92.1283 du 11/12/92.

ARTICLE 2

L'emprise de la liaison ferrovière mentionnée dans le décret susvisé est exclue du périmètre de remembrement déterminé comme suit:

Territoire de BOUXI ERES SOUS FROIDMONT :

Section AB	EN TOTALITE
Section AC	EN TOTALITE
Section AD	EN TOTALITE
Section AE	EN TOTALITE
Section AH	EN TOTALITE
Section AI	EN TOTALITE
Section AK	EN TOTALITE
Section B	EN TOTALITE
Section C	N° 1,2,3,5 et 6
Section ZA	EN TOTALITE sauf N° 64,65 et 68
Section ZB	EN TOTALITE
Section ZC	EN TOTALITE
Section ZD	EN TOTALITE
Section ZE	EN TOTALITE

Territoire de LESMENILS:

Section ZB N° 3/2, 5/2, 6/2, 7/2, 8/2, 9/2, 10, 11/2, 13/2, 14/2, 15/2, 16, 17/2.
 Section ZC N° 1, 2, 3/2, 4/2, 4/3, 5, 6/2, 6/3, 7 à 11, 13 à 59, 66/2, 67/3, 67/4, 68 à 72, 75/2, 75/3, 77/2, 77/3, 79/2, 79/3, 81/2, 81/3, 83, 85, 91.
 Section ZD N° 1P.
 Section ZI N° 23p, 24, 25, 27, 29, 30, 72, 73, 87, 88.
 VOIR LA 172

Territoire de CHEMINOT :

Section 9 N° 1 à 19, 93, 122 à 125.
 Section 10 N° 8 à 50, 52 à 53.

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront ce jour.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7

La commission communale d'aménagement foncier de BOUXIERES SOUS FROIDMONT est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

COURS D'EAU

- * interdiction de modifier le tracé
- * préserver ou améliorer les ripisylves existantes
- * se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau

FOSES

- * tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant
- * le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de BOUXIERES SOUS FROIDMONT saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

ARTICLE 8

A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le maire de BOUXIERES SOUS FROIDMONT, mesdames ou messieurs les maires de LESMENILS, CHEMINOT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à monsieur le directeur du Réseau Ferré de France.

NANCY, le 7 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL 02/394/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE D'EULMONT**LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre I er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU le décret du 21/08/1997 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une voie nouvelle visant à dévier conjointement et de façon optimale les communes d'AGINCOURT, d'EULMONT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE et LAY-SAINT-CHRISTOPHE,
 VU les articles L. 123-24, R. 123-30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
 VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de EULMONT dans ses séances des 06/11/01, 27/05/02 et 10/07/02;
 VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 19/06/2002 au 04/07/2002, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de EULMONT ;
 VU l'avis du conseil municipal de AGINCOURT, EULMONT sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de EULMONT;
 VU l'absence d'avis dans le délai d'un mois, conformément à l'article R 121-21-1 du code rural, du conseil municipal de DOMMARTIN SOUS AMANCE, LAY SAINT CHRISTOPHE, BOUXIERES AUX CHENES
 VU l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier d'EULMONT aura à observer pour la réalisation des travaux connexes,
 VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 27/09/02;
 VU l'avis du conseil général en date du 08/10/02;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à EULMONT avec extension sur BOUXIERES AUX CHENES, DOMMARTIN SOUS AMANCE, AGINCOURT avec l'application de l'article L123-24 de la loi n° 92.1283 du 11/12/92.

ARTICLE 2

L'emprise de la voie nouvelle visant à dévier conjointement et de façon optimale les communes d'AGINCOURT, d'EULMONT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE et LAY-SAINT-CHRISTOPHE, mentionnée dans le décret du 21/08/1997 susvisé est incluse dans le périmètre de remembrement déterminé comme suit :

Territoire d'EULMONT

Section A : 38 à 305 - 312 à 421 - 423 - 425 - 432 - 433 - 438 à 507 - 510 - 511 - 513 - 516 - 519 - 523 - 524 - 528 à 534 - 536 à 552 - 562 à fin.

Section B : 1 à 44 - 54 à 66 - 78 à 85 - 88 à 92 - 95 - 140 à 150 - 161 à 186 - 192 à 196 - 210 - 212 à 243 - 248 à 327 - 330 à 357 - 365 - 368 - 373 - 386 - 387 - 397 à 399 - 402 - 403 - 408 - 422 - 423 - 428 - 478 - 495 - 499.

Section C : 7 - 9 à 341 - 344 à fin.

Section D : 1 à 32 - 43 à 49 - 75 à 623 - 631 à 638 - 651 à 843 - 846 - 847 - 850 - 851 - 859 à fin.

Section E : 17 - 19 - 20 - 22 à 29 - 37 à 42 - 44 à 230 - 258 à 291 - 295 à 319 - 327 à 383 - 387 à 403 - 415 à 425 - 428 - 440 à 465 - 469 - 484 à 515 - 518 à 537 - 542 - 548 à 582 - 585 - 598 - 600 - 601 - 607 - 621 à 624 - 638 - 639 - 701 - 727 - 731 - 735 à 737 - 740 - 743 à 746 - 758 - 759 - 778 - 783 - 784 - 787 à 790.

Section F : 1 à 8 - 67 à 72 - 127 à 145 - 206 à 216 - 387

Section ZA : Totalité

Territoire d'AGINCOURT

Section ZB : 1 à 14 - 18 - 22 à 24 - 26 - 33 (partie) à 38 - 40 - 48.

Section ZC : 3 à 8 - 10 - 11 - 33 - 34.

Section ZE : 1 à 18 - 51 à 70.

Territoire de BOUXIERES-AUX-CHENES

Section E : 250 à 260 - 357 à 387 - 562 - 563 - 569 à 571.

Section ZA : 14 à 24.

Section ZP : 1 à 34 - 36 - 43 - 44 - 57 à 60.

Territoire de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE

Section AA : 1 à 4 - 5 (partie) - 28 - 29 - 52;

Section ZA : 1 à 12 - 40 à 72 - 171.

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront ce jour.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7

La commission communale d'aménagement foncier de EULMONT est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

COURS D'EAU

* Interdiction de modifier le tracé ;

* Préserver ou améliorer les ripisylves existantes ;

* Se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morpho-dynamiques adaptées aux cours d'eau ;

* Prévenir les effondrements de rives et berges ;

FOSSES

* Tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant ;

* Le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle ;

* Le drainage en zone inondable est exclu.

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de EULMONT saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

ARTICLE 8

A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de EULMONT, mesdames ou messieurs les maires de BOUXIERES AUX CHENES, DOMMARTIN SOUS AMANCE, AGINCOURT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 20 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL 02/395/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE D'AUTREPIERRE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de AUTREPIERRE dans ses séances des 10/05/01 et 26/10/01;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 05/06/2001 au 19/06/2001, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de AUTREPIERRE ;

VU l'avis du conseil municipal de AUTREPIERRE, CHAZELLES SUR ALBE, VERDENAL, AMENONCOURT, REPAIX, IGNEY sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de AUTREPIERRE;

VU l'absence d'avis dans le délai d'un mois, conformément à l'article R 121-21-1 du code rural, du conseil municipal de GONDREXON,

VU l'arrêté préfectoral du 09/09/2002 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier d'AUTREPIERRE aura à observer pour la réalisation des travaux connexes,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 27/09/02;

VU l'avis du conseil général en date du 08/10/02;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à AUTREPIERRE avec extension sur AMENONCOURT, IGNEY, REPAIX.

ARTICLE 2

Le périmètre de remembrement des opérations est déterminé comme suit:

Territoire d'AUTREPIERRE

Section A : Totalité

Section E : 1 - 2 - 9 à 11 - 19 à 24 - 29 à 36 - 39 à 43 - 50 - 53 - 54 - 55 - 90 - 92 - 110 à 112 - 114 - 117 à 119 - 122 - 125 (partie) - 126 - 127 - 128 (partie) - 129 à 132 - 143 - 159 à 161 - 164 à 208 - 210 à 216 - 218 à 220 - 222 - 235 - 248 à 251 - 254 - 255 - 266 - 267.

Section ZB : 10 à 13 - 26 - 27 - 28 - 32 - 42 à 57 - 59 à 73 - 75 à 96 - 99 à 102.

Section ZC : Totalité

Section ZD : Totalité

Section ZE : 2 à 100 - 104 à 109.

Section ZH : Totalité sauf 52 à 54 - 74.

Section ZI : 5 à 23 - 27 à 31 - 36 - 37 - 39.

Territoire d'AMENONCOURT

Section ZC : 27 à 33 - 70 à 72.

Section ZD : 27.

Territoire d'IGNEY

Section ZD : 31.

Territoire de REPAIX

Section ZC : 42.

Section ZD : 25 - 26 - 33 - 34.

Section ZE : 1 à 3.

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront ce jour.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7

La commission communale d'aménagement foncier de AUTREPIERRE est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

COURS D'EAU

* Interdiction de modifier le tracé, hormis le ruisseau d'AUTREPIERRE, dont le cours originel vers le ru des HELIMONTS sera rétabli par un chenal (longueur 160m) de jonction;

* Préserver ou améliorer les ripisylves existantes ;

* Se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morpho-dynamiques adaptées aux cours d'eau ;

* Prévenir les effondrements de rives et berges ;

* Respect des contraintes, notamment celles imposées par la société TRAPIL gestionnaire d'un pipe line, lors des travaux liés au déplacement du lit du ruisseau d'AUTREPIERRE, ainsi que des mesures compensatoires proposées (cf. paragraphes 7.2.1, 7.2.2 et 8 de l'étude hydraulique GEREEA de juin 2002).

FOSES

* Tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant ;

* Le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle ;

* Le drainage en zone inondable est exclu.

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de AUTREPIERRE saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

ARTICLE 8

A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le maire de AUTREPIERRE, mesdames ou messieurs les maires de AMENONCOURT, IGNEY, REPAIL, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le Président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 20 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/400/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT
DE LA PROPRIETE FONCIERE DE DOMJEVIN**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 20/02/1996 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de DOMJEVIN;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il y a lieu d'inclure dans le périmètre de remembrement de DOMJEVIN les parcelles suivantes:

Territoire de DOMJEVIN

Section ZI : n°4 (partie), 8.

Section ZM : n° 83, 87, 88, 90, 91.

Territoire de BENAMENIL

Section ZD : n° 72, 74, 75, 77, 81, 83, 85, 87, 88.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Maire de DOMJEVIN,

Monsieur le Maire de BENAMENIL, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 20 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

DECISION DESIGNANT M. MICHEL WIERNASZ COMME PRESIDENT TITULAIRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le code général des impôts, notamment en son article 1651 ;

DECIDE

Article 1er : M. Michel WIERNASZ, Premier conseiller au Tribunal administratif de Nancy, est désigné comme *président titulaire* de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de MEURTHE-et-MOSELLE, en remplacement de M. Robert DEWULF, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Michel WIERNASZ, M. Bernard COMMENVILLE, Vice-Président au Tribunal administratif de Nancy, est désigné comme *président suppléant* de ladite commission, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 3 : La présente décision remplace les précédentes décisions des 28 septembre 1999 et 22 juin 2000 et sera notifiée au directeur des Services fiscaux de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 7 novembre 2002

Bernard MADELAINE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY

DEMANDE D'AVIS MODIFICATIF RELATIF A UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

VU les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite n° 84-130 - décision du 12 juillet 1984),

VU l'avis de la CNIL en date du 21 juin 1988 (délibération n° 88-69 - décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de LASER « CONVERGENCE »,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117),

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 janvier 1996 (délibération n° 96-002),

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (avis tacite n° 78-17 - décision du 21 mai 2002),

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY

DECIDE

Article 1 - A l'aide du programme MIAM, la CPAM interroge ses fichiers pour connaître des statistiques de consommations concernant une cohorte d'assurés suivis dans le cadre de l'étude.

Article 2 - La CPAM s'engage :

- à ne donner aucune information d'ordre strictement médical,
- à ne pas utiliser les données pour des fins propres (contrôle - gestion des risques...),
- à ne pas mémoriser les informations à l'issue de l'étude,
- à prohiber tout affichage de données nominatives en cours d'interrogation
- à ne transmettre aucune information sur l'identité des praticiens ou professionnels auteurs des actes médicaux ou paramédicaux.

Article 3 - Les informations sont transmises au Service Social. Toute les précautions nécessaires sont prises pour préserver la sécurité et l'anonymat des données lors du transfert.

Article 4 - Conformément à l'engagement qu'il a pris et qui est publié dans les locaux de la CPAM, le Service Social s'engage, au vu des signalements transmis, à ne les utiliser qu'à des fins de constitution de dossiers Prestations Supplémentaires.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la CPAM de Nancy.

NANCY, le 21 mars 2002

Le Directeur,
H. MOLON

ANNEXE AU PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE

1 - THEME

Arrêt de travail supérieur à 4 mois.

2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Plan local (social) d'action concertée.

3 - OBJET

Proposition d'une aide aux assurés.

4 - POPULATIONS SELECTIONNEES

Assurés en arrêt de travail au-delà de 120 jours.

5 - PERIODE HISTORIQUE TRAITEE

6 mois.

6 - FICHIERS UTILISES

Historique des prestations

PROTOCOLE DE COLLABORATION CONCLU

Entre

- d'une part, le Service Social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Nancy représenté par Madame HOUARD, Chef de Service
- d'autre part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy représentée par son Directeur, Monsieur MOLON

PREAMBULE

Le Protocole Local d'Action Concertée (PLAC) est signé depuis 1994 entre les directions de la CPAM, de la CRAM et du Service Médical. Pour l'année 2002, le PLAC social est constitué de 5 avenants.

C'est en particulier pour la réalisation du 5^{ème} avenant que la collaboration de la CPAM est recherchée.

L'idée est de recueillir l'information déjà enregistrée dans les fichiers de la CPAM dès lors qu'un règlement d'indemnités journalières est intervenu.

Le présent protocole décrit les modalités de ces échanges d'informations et les obligations de chaque partie signataire.

Article 1 - Le service Statistique de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie transmet tous les mois à compter de la signature du présent protocole, les informations concernant les assurés ciblés par l'étude.

Ces informations sont pour chaque assuré :

- son numéro national d'identité
- sa date de naissance
- son code régime
- son adresse
- le montant de l'indemnité journalière versée
- le nombre de jours indemnisés

Ces données sont transmises via une messagerie sécurisée.

Article 2 - Chaque signalement concernera les personnes en arrêt de travail indemnisé excédant 4 mois.

Article 3 - La CPAM mettra en œuvre le Système Informatique de l'Assurance Maladie (MIAM) dans le cadre d'un thème statistique déclaré à la CNIL.

ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

Article 4 - Conformément aux engagements signés par les deux parties signataires, aucune utilisation de ces données ne sera faite en dehors du cadre strict du PLAC.

En particulier, les deux parties s'engagent à ne faire apparaître, dans aucune publication que ce soit, des données nominatives.

Les engagements pris vis à vis de la CNIL seront respectés par les deux parties (notamment affichage des actes réglementaires).

Article 5 - Les deux parties se tiennent régulièrement informées du bon déroulement de l'opération. En particulier, tous les problèmes d'exploitation devront être signalés rapidement.

Article 6 - Le présent accord est valable durant toute la validité du PLAC sauf dénonciation de l'une des deux parties.

Toute dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée et sera effective dans les deux mois suivant sa réception.

Tout manquement grave aux engagements pris par les deux parties vis à vis de la CNIL entraîne automatiquement la résiliation de l'accord.

Fait à Nancy le

Pour la CPAM,

Pour le Service Social,

ANNEXE 12

La CPAM réalise une requête SIAM à partir des fichiers VIJC et VBEN

```
Select assmac_ijk, benidf_ben, nomstd_ben, nomprm_ben, voinum_drg, voicnu_drg, voityp_drg, voilib_drg, adrcpl_drg, bdicod_drg, rsdlib_drg, ijcdrd_ijk, ijcdrf_ijk, ijcdnt_ijk
```

```
From vijc,vben
```

```
Where assmac_ijk=assmac_ben
```

```
and(ijcdnt_ijk-ijcdrd_ijk+1)>120
```

```
and gescai_ben=gescai_ijk
```

```
and ijcdrf_ijk> '&&&&&&&&&'
```

```
and asunat_ijk='AS'
```

Les résultats de la requête seront exploités sous EXCEL.

Le fichier transmis au Service Social contiendra les informations suivantes :

- matricule de l'assuré
- nom
- prénom
- adresse
- date de début de l'acte
- date de fin de l'acte
- nombre d'actes

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

DECISION N° 014/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2002 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1997 nommant Monsieur Bernard HURSON dans les fonctions de Directeur de Service Central au Centre Psychothérapique de Nancy ;

D E C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 020/01 du 7 juin 2001 est annulée.

ARTICLE 2 Délégation

a) Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard HURSON à l'effet de signer :

- tous bons de commandes, documents, certificats, attestations, conventions, contrats, notes, correspondances et bordereaux propres à l'activité des Services Economiques et des Travaux à l'exclusion des correspondances aux administrations centrales et des notes de services ;

- en cas d'absence ou d'empêchement, du chef d'établissement, les marchés et les notes de services relevant de l'activité de la Direction des Services Economiques et des Travaux.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard HURSON, délégation est donnée à Monsieur Daniel DUPAL, chef de bureau à la Direction des Services Economiques, à l'effet de signer tous bons de commandes, certificats, attestations, notes, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des Services Economiques et des Travaux.

c) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel DUPAL, sa délégation est donnée à Monsieur Jean Claude MAREKOVIC, adjoint des cadres.

d) Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean Pierre LESEIGNEUR, ingénieur, à l'effet de signer :

- les ordres de service, certificats, notes et correspondances courantes relatifs aux travaux.

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard HURSON, tous documents relevant de l'activité du bureau des travaux.

e) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pierre LESEIGNEUR, sa délégation est donnée à Monsieur Patrice ROBIN, ingénieur.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint, à effet de signer au nom de Monsieur Yves BOUYSSSET, Directeur, en son absence pour les actes suivants ainsi limités :

- les conventions,

- tous documents et correspondances,

- communication et copies de pièces.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Président de la Commission d'Appel d'Offres constituée au sein du Centre Psychothérapique de Nancy/Laxou, la suppléance sera assurée par Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint Chargé des Services Economiques et des Travaux.

ARTICLE 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean Pierre LESEIGNEUR, ingénieur, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 7

Les signatures des agents visés à l'article 2 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

LAXOU, le 19 novembre 2002

Le Directeur,
Y. BOUYSSSET

DECISION N° 015/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration du 20 décembre 2002 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Fabrice CORDIER dans les fonctions de Directeur Adjoint au Centre Psychothérapique de Nancy.

D E C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 003/02 du 28 juin 2002 est annulée.

ARTICLE 2 Délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice CORDIER, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalière, du Bureau des Entrées et de l'Administration des biens des malades dans les domaines de compétences et sous les réserves ci-après :

a) Délégation de signature d'ordonnateur pour :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés ;

- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.

b) Délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalière à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, et des notes de service.

c) Délégation de signature pour toutes les décisions, certificats, bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORDIER, délégation de la signature d'ordonnateur est donnée à Madame MALGRAS Florence, Chef de Bureau, pour ce qui concerne :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés,

- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites,

- les décisions, certificats bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à Madame BASTIEN-KERE, ingénieur chef de projet, chef du service informatique, à effet de signer au nom de Monsieur CORDIER, Directeur Adjoint en son absence :

- tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'Information Hospitalière.

ARTICLE 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice CORDIER, Directeur Adjoint, à effet de signer au nom de Monsieur Yves BOUYSSSET, Directeur, en son absence et en l'absence de Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint, de Monsieur Jean-Paul HUMBERT, Directeur Adjoint, de Madame Marie-Andrée PORTIER, Directeur Adjoint :

- les conventions,

- tous documents et correspondances,

- communication et copies de pièces.

ARTICLE 6

Les signatures des agents visés à l'article 3 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

ARTICLE 7

La signature de l'agent visé à l'article 4 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

LAXOU, le 10 décembre 2002

Le Directeur,
Y. BOUYSSSET

DECISION N° 016/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE**LE DIRECTEUR**

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration du 20 décembre 2002 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2002 nommant **Madame Marie-Agnès COLLIN-PEROCHON** Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Psychothérapique de Nancy.

D E C I D E**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Agnès COLLIN-PEROCHON, Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée, à effet de prononcer les admissions des résidents à la M.A.S. et de signer les tableaux de service.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Agnès COLLIN-PEROCHON, Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée, dans les domaines de compétences et sous les réserves ci-après :

Délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée et de l'activité de la crèche, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, et des notes de service.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Agnès COLLIN-PEROCHON, Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application du livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 4

La signature visée à l'article 2 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié du signataire devra suivre la signature manuscrite.

LAXOU, le 9 décembre 2002

Le Directeur,
Y. BOUYSSSET

DECISION N° 017/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE**LE DIRECTEUR**

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2002 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU la décision en date du 12 août 2002 nommant **Monsieur Francis MANGEONJEAN** dans les fonctions de Directeur des Soins de 2^{ème} classe au Centre Psychothérapique de Nancy.

D E C I D E**ARTICLE 1**

La décision n° 028/01 du 17 novembre 2001 est annulée.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du livre II du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, à effet de signer en l'absence de Madame Denise JAKOBI, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, les tableaux de service des services de soins.

ARTICLE 4

La signature visée à l'article 2 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié du signataire devra suivre la signature manuscrite.

LAXOU, le 9 décembre 2002

Le Directeur,
Y. BOUYSSSET

DECISION N° 018/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE**LE DIRECTEUR**

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2002;
 VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;
 VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;
 VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2000 nommant Madame Marie Andrée PORTIER dans les fonctions de Directeur Adjoint au Centre Psychothérapique de Nancy ;

D E C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 020/00 du 13 octobre 2000 est annulée.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Andrée PORTIER, Directeur Adjoint Chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication à effet de signer les courriers relevant de sa compétence à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Andrée PORTIER, Directeur Adjoint Chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication à effet de signer au nom de Monsieur Yves BOUYSSSET, Directeur, en son absence et en l'absence de Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint et de Monsieur Jean-Paul HUMBERT, Directeur Adjoint :

- les conventions,
- tous documents et correspondances,
- communication et copies de pièces.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Andrée PORTIER, Directeur Adjoint, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 5

La signature visée à l'article 2 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié du signataire devra suivre la signature manuscrite.

LAXOU, le 9 décembre 2002

Le Directeur,
 Y. BOUYSSSET

DECISION N° 019/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;
 VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2002 ;
 VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;
 VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;
 VU la décision en date du 12 août 2002 nommant Madame Denise JAKOBI dans les fonctions de Directeur des Soins de 1^{ère} classe au Centre Psychothérapique de Nancy.

D E C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 024/00 du 13 octobre 2000 est annulée.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Denise JAKOBI, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Denise JAKOBI, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à effet de signer les tableaux de service des services de soins.

ARTICLE 4

La signature visée à l'article 2 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié du signataire devra suivre la signature manuscrite.

Le Directeur,
 Y. BOUYSSSET

AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DOUZE CADRES DE SANTE
 ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges en vue de pourvoir douze postes de cadres de santé vacants dans les établissements suivants :

FILIERE INFIRMIERE	FILIERE DE REEDUCATION
CH d'EPI NAL * 1 poste d'infirmier cadre de santé CH de GERARDMER * 1 poste d'infirmier cadre de santé CH de GOLBEY * 1 poste d'infirmier cadre de santé	CH de SAINT-DIE DES VOSGES * 1 poste de masseur-kinésithérapeute cadre de santé

CH de Ravenel à MI RECOURT * 1 poste d'infirmier cadre de santé CH de NEUFCHATEAU * 1 poste d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé CH de REMI REMONT * 2 postes d'infirmiers cadres de santé CH de SAINT-DIE DES VOSGES * 1 poste d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé * 1 poste de puéricultrice cadre de santé CH de VI TTEL * 1 poste d'infirmier cadre de santé HL de LAMARCHE * 1 poste d'infirmier cadre de santé	
---	--

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres interne pour 90 % des postes ouverts :
 => les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres externe pour 10% des postes ouverts :
 => les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre hospitalier de St Dié des Vosges - B.P. 246 - 88187 Saint-Dié des Vosges Cedex.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE CONTREMAITRE
 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 (Art 19.1), le C.H.U. de NANCY organise à partir du 15 février 2003 un concours interne sur épreuves de Contremaître afin de pourvoir :

↳ 10 postes de Contremaître dans les spécialités suivantes :

- Cuisines : 5 Postes
- Jardin : 1 Poste
- Reprographie : 1 Poste
- Magasin : 1 Poste
- Sécurité : 1 Poste

① Conditions d'inscription :

☞ Peuvent faire acte de candidature à ce concours :

- Les Maîtres Ouvriers
- Les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

② Composition et nature des épreuves :

Le concours comprend :

A) Épreuve écrite d'admissibilité

⇒ Composition sur un sujet d'organisation du travail et de gestion d'équipes

(durée : 2 heures - coef 2)

⇒ Séries d'épreuves techniques

(durée : 2 heures - coef 1)

B) Épreuve orale d'admission

⇒ Questions techniques et professionnelles d'organisation et de méthode suivies d'un entretien avec le jury

(durée : 15 mn - coef 1)

③ Réception et clôture des inscriptions :

➔ Les demandes d'inscription à ces concours sont à adresser :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9
 29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.

☞ Date limite d'inscription : 30 janvier 2003
 le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 10 décembre 2002

Pour le Directeur du Personnel,
 Le Directeur Adjoint,
 Murielle HANNI ON

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER
 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 15 janvier 2003 un concours sur titres de Maître ouvrier afin de pourvoir :

↳ 6 postes de Maître Ouvrier Spécialité Sécurité :

① Conditions d'inscription :

A - Conditions générales :

☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2002 et titulaires soit de :

- Deux Certificats d'Aptitude Professionnelle

- Un Brevet d'Étude Professionnelle et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle
- Deux Brevets d'Étude Professionnelle
- Ou de Diplômes de niveau au moins équivalent

B - Conditions particulières :

☞ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

Ⓢ **Réception et clôture des inscriptions :**

→ Les dossiers d'inscription à ce concours sont à retirer :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.

☞ Date limite d'inscription : 6 janvier 2003
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 13 décembre 2002

Pour le Directeur du Personnel,
Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	67
CABINET DU PREFET	67
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	<i>67</i>
ARRETE N° 18/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE D'ARNAVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	67
ARRETE N° 19/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE BAYONVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	67
ARRETE N° 20/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	68
ARRETE N° 21/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE BOUILLONVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	68
ARRETE N° 22/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE CHOLOIS-MENILLOT SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	68
ARRETE N° 23/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE D'ECROUVES SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	69
ARRETE N° 24/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE D'EUVEZIN SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	69
ARRETE N° 25/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE JAULNY SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	69
ARRETE N° 26/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE LOISY SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	70
ARRETE N° 27/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE D'ONVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	70
ARRETE N° 28/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE PAGNY-SUR-MOSELLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	70
ARRETE N° 29/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE PANNES SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	71
ARRETE N° 30/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE REMBERCOURT-SUR-MAD SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	71
ARRETE N° 31/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE THIAUCOURT-REGNEVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	71
ARRETE N° 32/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE VANDELAUVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	72
ARRETE N° 33/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE VILLECEY-SUR-MAD SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	72
ARRETE N° 34/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CI TOYENS DANS LA COMMUNE DE WAVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE	73
ARRETE N° 2002/08/SI DPC DU 31 DECEMBRE 2002 APPROUVANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL DE GDF A CERVILLE-VELAINE	73
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	73
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	<i>73</i>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03.BODE.01 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. MARC CANO, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX	73
ARRETE PRÉFECTORAL N° 03.BODE.02 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT	75
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	83
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>83</i>
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL - COMPOSITION	83
ARRETE PORTANT SUPPRESSION DES COLLEGES « GEORGE SAND » ET « JEAN MACE » ET CREATION D'UN NOUVEAU COLLEGE A VILLERUPT	83
ARRETE PRONONÇANT UNE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE EULMONT	84
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	84
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	85
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	85
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	85
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	<i>85</i>
ARRETE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 27 MAI 2002 AUTORISANT LA COMMUNE DE TRAMONT-EMY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE L'AROFFE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RESERVE D'INCENDIE	85
ARRETE PRÉFECTORAL MODIFIANT LES ARRETES PRÉFECTORAUX DES 13 JUILLET 2000 ET 26 NOVEMBRE 2001 RELATIFS A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DE MAXEVILLE SOUMIS AU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE	86
ARRETE PRÉFECTORAL CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA PECHE	86
ARRETE AUTORISANT GAZ DE FRANCE A PROCEDER A DES TRAVAUX DE PIQUETAGE ET DE TOPOGRAPHIE SUR LE SECTEUR DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	90

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	91
DEUXIEME BUREAU.....	91
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES.....	91
ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT DE TOURISME.....	91
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	91
PREMIER BUREAU.....	91
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VALMON.....	91
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	92
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE D'AVRIL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT.....	92
ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LANTEFONTAINE.....	92
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES ARTICLES 2 C ET 3 B DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY.....	93
ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA VALLEE DE L'ORNE.....	93
SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....	94
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SEXEY-VELAINE-AINGERAY.....	94
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE GYE AU SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE TOUL-SUD.....	94
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	95
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	95
DELIBERATION N°156 /2002 DU 19 NOVEMBRE 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DE L'HOPITAL LOCAL DU VAL DU MADON.....	95
DELIBERATION N°157/2002 DU 19 NOVEMBRE 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DE L'HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE.....	95
DELIBERATION N°158/2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR ET DE CONVALESCENCE DE CHARLEVILLE-SOUS-BOIS.....	96
DELIBERATION N° 159/2002 DU 19 NOVEMBRE 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2005 DE L'HOPITAL SAINT-ANDRE DE METZ.....	96
DELIBERATION 160/2002 DU 19 NOVEMBRE 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2006 DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY.....	96
DELIBERATION N° 162/2002.....	97
DELIBERATION 174/2002 DU 17 DECEMBRE 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2006 DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL.....	97
ARRETE N° 21/2002 DU 17 DECEMBRE 2002 RELATIF AU CLASSEMENT DES SERVICES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE DE LA POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE D'EPINAL EN CATEGORIE « A ».....	97
DECISION.....	98
ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....	98
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/90 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/12 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARI SOT A BAINVILLE SUR MADON - N° FINESS H 54 000 0668.....	98
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/91 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/20 DU 1 ^{ER} MARS 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE - N° FINESS H 54 000 3399.....	99
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/94 DU 20 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/06 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY - N° FINESS H 54 000 0767.....	99
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/95 DU 26 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/08 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031.....	100
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 02/96 DU 9 DECEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/81 DU 30 OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESS H 54 000 2078.....	100
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/97 DU 9 DECEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/80 DU 28 OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRI N) - N° FINESS 54 000 3019.....	101
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/98 DU 9 DECEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/22 DU 1 ^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON - N° FINESS H 54 000 0106.....	101
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	101
ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....	101
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AI DE MEDICALE URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	101
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES AU SEIN DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AI DE MEDICALE URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	103
ARRETE DDASS / AES / N° 420 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE COLOMBEY LES BELLES.....	104
ARRETE DDASS / AES / N° 428 MODIFIANT L'ARRETE N° 381 DU 22 OCTOBRE 2001 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE.....	104
ARRETE DDASS / AES / N° 429 MODIFIANT L'ARRETE N° 347 DU 17 SEPTEMBRE 2001 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES GERE PAR L'ASSOCIATION LORRAINE DE SOINS A DOMICILE (ALSAD) A VILLERS LES NANCY.....	105
ARRETE DDASS / AES / N° 430 RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES A FAULX.....	105
ARRETE DDASS / AES / N° 316 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRI VE AUTONOME DE ROYAUMEI X.....	105

ARRETE DDASS / AES / N° 434 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE COLOMBEY LES BELLES 106

ARRETE DDASS / AES / N° 438 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX 106

ARRETE DDASS / AES / N° 439 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE VILLERS LES NANCY..... 107

ARRETE DDASS / AES / N° 440 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE COLOMBEY-LES-BELLES 107

ARRETE DDASS / AES / N° 441 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE DOMBASLE SUR MEURTHE 108

ARRETE DDASS / AES / N° 442 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE « CENTRE BRANCON » A ROYAUMEIX 108

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL 109

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-28..... 109

ARRETE DE REJET D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT D'OFFICINE A MONT-SAIN-T-MARTIN, DEMANDE PRESENTEE PAR M. BRAYER ERIC..... 110

NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE AVIS DE VACANCES DE POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE..... 110

NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE AVIS DE VACANCES DE POSTES DE MAITRE OUVRIER 111

NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE..... 111

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE 111

LISTE DES MEDECINS AGREES DE MEURTHE ET MOSELLE..... 111

AVIS DE CONCOURS 118

AVIS DE CONCOURS SUR TIRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT AU CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER..... 118

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 18/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE D'ARNAVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,
- VU** le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,
- SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de ARNAVILLE sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de ARNAVILLE organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 19/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE BAYONVILLE SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,
- VU** le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 prescrivant un dossier communal synthétique,
- SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de BAYONVILLE SUR MAD sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de BAYONVILLE SUR MAD organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 20/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 prescrivant un dossier communal synthétique,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de BLENOD les PONT à MOUSSON sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de BLENOD les PONT à MOUSSON organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 21/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE BOUILLONVILLE
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 prescrivant un dossier communal synthétique,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de BOUILLONVILLE sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de BOUILLONVILLE organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 22/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE CHOLOIS-MENILLOT
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de CHOLOI S-MENI LLOT sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de CHOLOI S-MENI LLOT organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE N° 23/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE D'ECROUVES
 SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de ECROUVES sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de ECROUVES organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE N° 24/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE D'EUVEZIN
 SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de EUVEZIN sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de EUVEZIN organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE N° 25/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE JAULNY
 SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de JAULNY sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de JAULNY organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 26/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE LOISY
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de LOISY sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de LOISY organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 27/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE D'ONVILLE
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune d'ONVILLE sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune d'ONVILLE organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 28/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE PAGNY-SUR-MOSELLE
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,
 VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,
 VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de PAGNY sur MOSELLE sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de PAGNY sur MOSELLE organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE N° 29/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE PANNES
 SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de PANNES sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de PANNES organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE N° 30/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE REMBERCOURT-SUR-MAD
 SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de REMBERCOURT SUR MAD sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de REMBERCOURT SUR MAD organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE N° 31/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE THIAUCOURT-REGNIÉVILLE
 SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la

prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de THI AUCOURT-REGNI EVILLE sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de THI AUCOURT-REGNI EVILLE organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 32/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE VANDELAINVILLE
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 prescrivant un dossier communal synthétique,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de VANDELAINVILLE sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de VANDELAINVILLE organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 33/2002/SI DPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE VILLECEY-SUR-MAD
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 prescrivant un dossier communal synthétique,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de VILLECEY SUR MAD sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de VILLECEY SUR MAD organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 34/2002/SIDPC CONCERNANT L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LA COMMUNE DE WAVILLE
SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,
VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - L'information des citoyens, dans la commune de WAVILLE sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Dans le délai d'un an, le maire de la commune de WAVILLE organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 prescrivant un dossier communal synthétique sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 2002/08/SIDPC DU 31 DECEMBRE 2002 APPROUVANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL DE GDF A CERVILLE-VELAINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive Seveso I n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la directive n° 87/216/CEE du 19 mars 1987 ;
VU la directive SEVESO II n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 ;
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié par le décret n°3001-470 du 28 mai 2001 ;
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de la loi n° 87-965 du 22 juillet 1987 ;
VU les arrêtés ministériels du 2 mai 2002, relatifs à la consultation du public et aux informations nécessaires pour des plans particuliers d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8 - II du décret n° 88 - 622 du 06 mai 1988 modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, transposant en droit français les directives "SEVESO" ;
VU les avis émis par les chefs de service et les maires concernés ;
VU la consultation effectuée auprès des populations concernées du 22/11 au 21/12/2002 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du stockage souterrain de gaz naturel de Gaz de France à Cerville-Velaine qui fait l'objet du présent arrêté, est applicable immédiatement.

ARTICLE 2 - Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de Cabinet, les chefs des services concourant à son application, les maires des communes de Cerville, Laneuvelotte, Seichamps, Pulnoy et Velaine-sous-Amance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à l'exploitant. En outre un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux où le plan peut être consulté, sera inséré dans la presse locale.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03.BODE.01 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. MARC CANO, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant déconcentration de procédures domaniales et modification du code du domaine de l'Etat ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle du 2 décembre 2002 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2001 nommant la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle pour assurer l'expérimentation d'une nouvelle organisation de la gestion des patrimoines privés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2002 nommant M. Marc CANO en qualité de directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle à compter du 29 août 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 accordant délégation de signature à M. Marc CANO, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle à compter du 29 août 2002 ;

VU les changements intervenus dans l'organigramme des services de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc CANO, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69-1, R.32, R.66, R.78, R.128-3, R.128-7, R.129, R.130, R.144, R.148, A.102, A.103, A.110, A.115, A.115-1 et A116 du Code du Domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.	Art. R.18 du Code du Domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du Code du Domaine de l'Etat
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public.	Art. R.58 du Code du Domaine de l'Etat
5	Prononciation des affectations, changements d'affectation et changements d'utilisation des immeubles destinés au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat.	Décret N° 92-606 du 1 ^{er} juillet 1992 Art. R.81 à R.87 du Code du Domaine de l'Etat
6	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1, R.89 et A.106 du Code du Domaine de l'Etat
7	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2e alinéa) et A.91 du Code du Domaine de l'Etat
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent au recouvrement des produits domaniaux.	Art. R.158, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du Code du Domaine de l'Etat
9	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art R.4 et R.105 du Code du Domaine de l'Etat
10	Gestion et réalisation des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5.10.1940 Loi validée du 20.11.1940 Ordonnance du 5.10.1944 Décret du 23.11.1944 Ordonnance du 6.01.1945 Art. 627 à 641 du Code de Procédure Pénale Art. 187 à 198 du Code de Justice Militaire
11	Autorisation de cession amiable des biens vacants et sans maître à destination agricole.	Art. 31 de la loi 90-85 du 23 janvier 1990.
12	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du Code du Domaine de l'Etat. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du Code du Domaine de l'Etat Décret n°67-568 du 12.07.1967 Art. 10 du décret N° 82-389 du 10.05.1982

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CANO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. MOLLON, directeur départemental des impôts, ou, à défaut, par MM. DELCROIX, JOURDAN, L'HUILLIER et MUNIER, directeurs divisionnaires des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 12 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. Marc CANO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. DIGUIO, inspecteur principal, MM. CLAUDOT, LOISY, KERDONCUFF, SZUBARGA, ALBERT, SCHNEIDER et WARIS, Mmes BALANDIER et KLAEYLE, inspecteurs.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. Marc CANO est exercée par M. DIGUIO, inspecteur principal.

M. DIGUIO exercera la présente délégation dans les conditions et les limites fixées par le directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle.

La délégation de signature conférée à M. Marc CANO pour les attributions désignées ci-dessous est exercée par M. MOULIN, chargé des fonctions de responsable de centre au centre des impôts foncier de Nancy, ou à défaut, par Mme MAGNIÉ, contrôleur :

- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1, pour signer les actes de location ou les conventions d'occupation précaire des biens domaniaux de l'Etat ;

- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 2 de l'article 1, pour stipuler au nom de l'Etat ;

- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 7 de l'article 1, pour l'octroi des concessions de logement ;

- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 12 de l'article 1, pour signer les notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

M. MOULIN et Mme MAGNIÉ exerceront la présente délégation dans les conditions et les limites fixées par le directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CANO, délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. CLAUDOT, KERDONCUFF, LOISY, SZUBARGA, ALBERT, SCHNEIDER et WARIS et à Mmes BALANDIER et KLAEYLE, inspecteurs, désignés à cet effet par arrêté du directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 5 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc CANO, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 14 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 15 janvier 2003)

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 03.BODE.02 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88-2153 du 8 juin 1988, N° 88-3389 du 21 septembre 1988, N° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret, en Conseil des Ministres, du Président de la République, en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en date du 29 avril 2002 nommant M. Hugues Corbeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 accordant délégation de signature à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

Compte tenu des modifications de personnel intervenues au sein de la direction départementale de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	RÉFÉRENCES
A1 a1	<p><u>1 - ADMINISTRATION GENERALE</u> <u>a/ Personnel de l'Etat</u> Les actes de gestion suivants concernant exclusivement certains agents de catégorie C et D 1 - sont concernés les agents de catégorie C et D appartenant aux corps des services extérieurs suivants : * dessinateurs * agents administratifs * adjoints administratifs</p> <p>2 - actes de gestion concernés : * nominations * notations * décisions d'avancement * mutations * décisions disciplinaires * décisions de détachement et de mise en disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national * la réintégration * la cessation définitive de fonctions * les décisions d'octroi de congé * les décisions d'octroi d'autorisations * la mise en cessation progressive d'activité * la constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents administratifs et les adjoints administratifs</p>	<p>Décret N° 90.302 du 4 avril 1990 modifiant le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme du logement et des transports</p> <p>Arrêtés ministériels du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et portant création de commissions administratives paritaires locales.</p>

	<p>3 - à l'exclusion des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * en matière d'avancement, l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, et de promotion au groupe supérieur de rémunération * en matière de recrutement, l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs * en matière de congés, les congés de longue durée ou de longue maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur * le détachement, lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou plusieurs ministres ou un arrêté interministériel * la mise en position hors cadres * la mise à disposition 	
A1 a2	Nomination et gestion des agents des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation de l'Etat à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Décret N° 91.393 du 25 avril 1991
A1 a3	Nomination et gestion des conducteurs de travaux publics à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres, les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a4	Gestion des conducteurs principaux des TPE sauf en ce qui concerne la nomination - les sanctions disciplinaires - la fin de fonction (retraite, CPA, licenciement, démission, radiation), la décharge de service pour mandat syndical - la mise à disposition - le détachement - hors cadres - la disponibilité sur demande - le reclassement pour inaptitude physique - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a5	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat pour ce qui concerne la notation, les mutations, les avancements d'échelon et les actes de gestion visés aux paragraphes A1 a6 à A1 a11, A1 a13 à A1 a15, A1 a17, A1 a19 à A1 a21.	Décret N° 88.399 du 21 avril 1988
A1 a6	Autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décrets N°84.959 du 25 octobre 1984, N°82.624 du 20 juillet 1982, N°86.83 du 17 juillet 1986
A1 a7	Attributions de congés pour naissance d'un enfant.	Loi N° 46.1085 du 18 mai 1946
A1 a8	Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Art. 12 et suivants du décret N° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par décret N°84.954 du 25 octobre 1984
A1 a9	Autorisations des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 et art 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a10	Attribution aux fonctionnaires du congé parental.	Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a11	Attribution des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	A1 1, 2, 5, 6, 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a12	Attribution aux agents non titulaires de l'Etat, des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse, des congés de maladie "ordinaire", des congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Art 10, 11 par 1 et 2, 12, 14, 15, 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a13	Attributions des congés de maladie "ordinaire" étendus aux stagiaires.	Circulaire FP N° 1268 bis du 3 décembre 1979
A1 a14	Attribution aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental ainsi que l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée.	Art 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949
A1 a15	Attribution des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, attribution des congés occasionnés par un accident de service, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	Art 41 de la loi du 19 mars 1928 3° et 4° alinéa de l'art 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a16	Attribution aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Art 13, 16, 17 du décret du 17 janvier 1986
A1 a17	Mise en disponibilité des fonctionnaires <ul style="list-style-type: none"> * à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie * pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'accident ou d'une maladie grave * pour élever un enfant de moins de 8 ans * pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. * pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	Art 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985
A1 a18	Attribution aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus et des congés pour raisons familiales	Art 19, 20, 21 du décret du 17 janvier 1986
A1 a19	Autorisations spéciales d'absence prévues par le statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Chap III a1. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N°7 du 23 mars 1950
A1 a20	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification	Art 60 de la loi du 11 janvier 1984

	de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel * tous les fonctionnaires de catégorie B * les fonctionnaires suivants de catégorie A : . attachés administratifs ou assimilés . ingénieurs TPE ou assimilés Toutefois, la délégation des chefs de subdivision territoriale de catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. . Tous les agents non titulaires de l'Etat	
A1 a21	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie C et D	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990
A1 a22	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires : * au terme d'une période de travail à temps partiel * après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs TPE et attachés administratifs des services extérieurs * au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie * mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée * au terme d'un congé de longue maladie	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 Art 26 al 1 du décret du 17 janvier 1986 Circulaire ministère du budget 2A/122/FP/1388 du 18 août 1980
A1 a23	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident.	Décret N° 86.442 du 14 mars 1986 Art 26
A1 a24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A1 a25	Activités extra-professionnelles des agents de la DDE Autorisation pour l'exercice de certaines activités extra-professionnelles concernant : * les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée * les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Circulaire MEL DPOS du 7 juin 1971
A1 a26	Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76,22 €	Arrêté du 1 ^{er} juin 1948 modifié
A1 a27	Concessions de logement sont exclus du champ d'application de cet arrêté : * les fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France et les personnels non titulaires sur de tels postes * les personnels non titulaires régis par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 (contractuels d'études d'urbanisme) * les personnels non titulaires régis par des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par règlement du 14 mai 1973 pour les agents en fonction dans les CETE : il s'agit en effet des personnels pour lesquels existe une déconcentration plus étendue que celle qui fait l'objet de la présente lettre circulaire, déconcentration qui continue à s'appliquer	Arrêté du 13 mars 1957
A1 a28	La signature des ordres de mission à l'étranger pris en charge sur des crédits déconcentrés sur la ligne budgétaire 34.97 / 10 & 56 ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites « sans frais »).	Décret N° 86.416 du 12 mars 1986 - Circulaire B-2E-22 du M.E.F.B & M.A.E. - Circulaires M.E.L.T. des 09 mai 1995 et 06 novembre 1995
A1 a29	1 - Examens et Concours concours et examens concernés : les concours locaux organisés pour les recrutements d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. * actes concernés : arrêtés d'ouverture des concours, arrêtés de constitution du jury, arrêtés portant constitution de la commission locale d'examen. 2 - Particularités * concours de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. * concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat. * concours agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Loi N°83.634, art. 13 du 13 juillet 1983 modifiée Loi N°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée Arrêtés des 24 janvier et 14 août 1991 Arrêté du 8 février 1973 Circulaire AED/91.15 du 11 juillet 1991 - DP/RF Circulaires DP/RF1 du 30 août 1991 et DP/GB2 du 26 avril 1991
A1 a30	Recrutement personnel non titulaire occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire, en vue d'effectuer une vacation de durée déterminée.	Décret n° 86/83 du 17 janvier 1986 et circulaire METT/DPS SF1 94120 du 16 mars 1994
A1 a31	Arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points N.B.I. attribués à chacun d'eux.	Circulaire METL/DPS du 2 août 2001
A1 a32	Arrêté individuel portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles à la N.B.I.	Circulaire METL/DPS du 2 août 2001
	<u>b/ Responsabilité Civile</u>	
A1 b1	Indemnisation des dommages matériels causés à des biens ou à des usagers jusqu'à une somme de 7 622,45 €, toutes taxes comprises.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b2	Remboursement aux organismes sociaux des prestations versées aux victimes dans la limite de 762,25 €.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b3	Exécution des décisions de justice dans la limite d'une somme de 76 224,51 €, intérêts compris.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b4	Règlement des honoraires d'experts, médecins, avocats, dans la limite de 7 622,45 €.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
	<u>2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	<u>a/ Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
A2 a1	Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * permis de stationnement ou de dépôt * permissions de voirie (à l'exclusion des autorisations visées en A2 a2 ci-après)	Code du domaine de l'Etat, article R-53 ; Code de la voirie routière art L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié

A2 a2	Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * accès aux propriétés industrielles ou commerciales * accès aux distributeurs de carburant et stations services * voies ferrées particulières	Code du domaine de l'Etat, article R-53; Code de la voirie routière art. L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié
A2 a3	Refus de toutes autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national	dito A2 a2
A2 a4	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4 août 1948 (art 1er) modifié par arrêté du 23 décembre 1970
	<u>b/ Travaux routiers</u>	
A2 b1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie I I.	Décret N° 70-1047 du 13 novembre 1970 et circulaire N° 71-337 du 22 janvier 1971
	<u>c/ Exploitation du réseau routier national</u>	
A2 c1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Code de la route Art R-48 à R-52 et arrêté interministériel du 22 août 1989
A2 c2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Code de la route art. 225, instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée Arrêté préfectoral 90DE88 du 26 janvier 1990
A2 c3	Etablissement des barrières de dégel et classement du réseau	Code de la route art. R45 et R225 - Arrêté préfectoral N° 89-DE.996.INF du 21 décembre 1989
A2 c4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route art R-46
A2 c5	Réglementation de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.) : dérogations	Arrêté interministériel du 22 décembre 1994.
A2 c6	Réglementation de la circulation des véhicules de transports de matière dangereuse : dérogations	Arrêté ministériel du 27 décembre 1974 modifié
	<u>3 - PORTS MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES</u>	
	<u>a/ Cours d'eau non domaniaux</u>	
A3 a1	Police et conservation des eaux	Code rural art 103 à 113
A3 a2	Curage, élargissement et redressement	Code rural art 114 à 122
	<u>4 - CONSTRUCTIONS</u>	
	<u>a/ logement</u>	
A4 a1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Code de la construction, de l'habitation L 641-6 à 641-8
A4 a2	a/ autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux lorsque l'avis du maire est favorable	Code de la construction, de l'habitation art L 631-7
A4 a3	b/ autorisation de transformation et changement d'affectation de logements HLM Décisions relatives aux O.P.A.H.	Code de la construction, de l'habitation art L 443-11 Instruction 77-3 du 30 septembre 1977 précisé par le texte 805- fascicule 80-33 TER "aménagement urbain"
A4 a4	Avis de requêtes adressées au Procureur de la République	Code de l'urbanisme article R.480 4 et 5
A4 a5	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs publics et privés.	Code de la construction et de l'habitation art L.351-2 et L.353-2
A4 a6	Contrats d'amélioration passés entre l'Etat et les bailleurs de secteur privé.	Loi N° 82.526 du 22 juin 1982, art. 59
A4 a7	Accord de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes aux opérations de logements neufs obtenant le label "haute performance Energétique" (H.P.E.) et solaire.	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a8	Décision de répartition des crédits A.N.A.H. pour le secteur "parc ancien".	Circulaire conjointe direction de la construction et direction générale de l'A.N.A.H. du 7 avril 1989
A4 a9	Notifications des décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté.	
	<u>b/ H.L.M.</u>	
A4 b1	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés de sociétés de H.L.M.	Décret modifié N° 61 du 23 mai 1961 article 32
A4 b2	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par une société H.L.M.	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 article 9
A4 b3	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux, tels que offices et sociétés.	Décret N° 53.846 du 18 septembre 1953 article 7
A4 b4	a/ Accord du représentant de l'Etat dans le département sur les aliénations d'éléments des patrimoines immobiliers des organismes H.L.M.	Code de la construction et de l'habitation art L 443-7 et L 443-14
	b/ Autorisation de vendre un élément du patrimoine immobilier d'un organisme H.L.M. à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des Domaines.	Code de la construction et de l'habitation art L443-12
	c) Autorisation de vendre des logements HLM avant le délai normal.	
A4 b5	Décision d'attribution ou de refus de : "LABEL CONFORT ACOUSTIQUE"	Décret N° 69-596 du 14 juin 1969
A4 b6	Avis favorable à l'attribution de prêt par la caisse des dépôts et consignations et par le crédit foncier de France pour les opérations du secteur locatif et du secteur accession à la propriété	Décrets N° 77-934 du 27 juillet 1977 et N° 77-944 du 27 juillet 1977 et code de la construction et de l'habitation - Art R.331.1, 331.3 et 331.6
A4 b7	* signature des décisions de clôture financière des opérations H.L.M. locatives	Circulaire N° 70-116 du 27 octobre 1970
A4 b8	* autorisations de traiter par marché négocié à la suite d'un appel à la concurrence infructueux	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, article 29/5°

A4 b9	* autorisations de traiter par marché négocié pour la reconduction de marchés	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, art 29/3° et 6°
A4 b10	Dérogation à l'ordre de classement des offres des soumissionnaires	Art R 433-39 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b11	Attribution des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux	Art. R323-1 R323-5 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b12	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, transformation, aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant de taux de T.V.A. réduit	Code de la construction et de l'habitation art. R.326-1 à R.326-5
A4 b13	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Foncier de France et des décisions de subventions y afférant	Code de la construction et de l'habitation art R.333-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14, R.331-15 et R.331-17
A4 b14	Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations	Code de la construction et de l'habitation art R.331-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14 et R 331-15
A4 b15	Attribution de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Code de la construction et de l'habitation art. R.323-1 et circulaire ministérielle du 11 juillet 1988 annexe 2
<u>c/ Section départementale des aides publiques au logement</u>		
A4 c1	La signature de tous les actes et décisions afférant à la présidence de la S.D.A.P.L. : * Signature du procès-verbal des délibérations, * Notifications des suppressions ou maintiens A.P.L. en matière d'impayés de loyers (locatifs ou accessions), * Signature des notifications des décisions prises par la commission en matière de contestations ou demandes de remises de dettes et levées des prescriptions, * Notifications des décisions de rachat H.L.M. (RAPAPLA).	Code de la construction et de l'habitation Articles L.351-14, R.351-47, R.351-49 à 52
<u>5 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>		
<u>a/ - Regles d'urbanisme</u>		
A5 a1	Dérogations permettant l'attribution du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.	Décret N° 58-1316 du 23 décembre 1958 - Art. 2
A5 a2	Approbation du cahier des charges des terrains équipés compris dans les Zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) et Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)	Décrets N° 60-554 du 1er juin 1960 et N° 69-401 du 16 avril 1969
<u>b/ - Lotissements</u>		
A5 b1	SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR : L'approbation des projets de lotissements (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'Equipement sont divergents), autorisation de vente de lots, délivrance des certificats de l'article R 315.36	Code de l'urbanisme articles R315-26 à R315-39
A5 b2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de lotissement devra lui être notifiée	Code de l'urbanisme article R315-15
A5 b3	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme article R315-16
A5 b4	Modification de la date limite fixée pour la décision	Code de l'urbanisme article R315-20
<u>c/ - Lotissements défectueux</u>		
A5 c1	Lotissement défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudications et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.	Code de l'urbanisme art R317-45 à R317-46
<u>d/ - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u>		
A5 d1	Délivrance du certificat d'urbanisme lorsque la D.D.E. retient les observations du maire.	Code de l'urbanisme art L421.2.1 L421.2.2b, R410.23 et R410.19
A5 d2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d3	Demande de pièces complémentaires	Art R421.13 et R421.42, L 421.2.1
A5 d4	Lettre d'annulation des dossiers de certificats d'urbanisme et de permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d5	Modification de la date limite fixée pour la décision	Art R421.20 et R421.42, L 421.2.1
SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :		
A5 d6	Les permis de construire délivrés ou nom de l'Etat concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat, de la région ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.	
A5 d7	Les permis de construire pour une construction à caractère précaire située dans un emplacement réservé prévu par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	
A5 d8	Les permis de construire pour les constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	Art L 423.4, L 421.2.1
A5 d9	Les permis de construire pour les constructions compatibles avec les dispositions d'un plan d'aménagement de zone en cours d'élaboration et qui a reçu l'avis favorable du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public saisi en application de l'article R 311.12 du code de l'urbanisme.	Art R 311.14, L 421.2.1
A5 d10	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre est égale ou supérieure à 1 000 m² au total.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d11	Les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de ce qui est dit à l'article R 421.47.	Art L 421.2.1 et R 421.36

A5 d12	Lorsqu'il est imposé au constructeur, le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement des terrains en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d14	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d15	Les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d16	Les travaux concernant l'édification d'installations nucléaires de base ou les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d17	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d18	Les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d19	Dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, si les constructions ne se trouvent pas à l'intérieur d'un site inscrit.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d20	Les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d21	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d22	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un polygone d'isolement.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d23	Les prorogations d'un permis de construire délivré par le préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d24	Les permis de démolir lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département sont conformes.	Art L 421.2.1, R 430.15.6
	- la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée	Art R 430.7.1, R 430.15.6
	- la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art R 430.8 et R 430.15.6
A5 d25	Décisions sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et de déclaration de clôture.	Articles L 421.2.1 R 442.9 et R 421.42
A5 d26	Les certificats de conformité.	Art L 421.2.1 et R 460.3
A5 d27	Les autorisations d'installation et de travaux divers (alinéa 2.3.4 de l'article R 442.6.4)	Art L 421.2.1 et R 442.6.6
	- la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée	Art R 442.4.4 R 442.4.16 et R 442.6.6
	- la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art R 442.4.5 R 442.4.16 et R 442.6.6
A5 d28	Les autorisations d'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement de plus de six tentes ou caravanes à la fois.	Art L 421.2.1 et R 443.7.5
A5 d29	Les accords préalables et les autorisations d'ouverture des terrains de camping aménagés.	Art L 421.2.1 - Décret N° 68.134 du 9 février 1968 modifié pris en application - Décret N° 59.275 du 7 février 1959
A5 d30	Autorisations de coupes et d'abattages d'arbres compris dans un espace boisé soumis à autorisation préalable.	Art L 421.2.1 et R 130.11
A5 d31	Notification du délai d'instruction pour déclaration préalable et de demande de pièces complémentaires.	Art L 421.2.1, R 441.6.12
A5 d32	Autorisation de stationnement de caravanes.	Art L 421.2.1 R 443.5.3 et R 443.5.2
A5 d33	Avis conforme du représentant de l'Etat sur la construction projetée dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.2.b.	Art R 421.22 et R 421.42
A5 d34	Décision sur autorisation ou actes relatifs à l'utilisation du sol dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.1.b lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 421.33 (2e alinéa) et R 421.42
A5 d35	Avis du préfet sur permis de démolir quand le bâtiment est situé dans l'une des communes visées dans les dispositions mentionnées à l'alinéa a/ de l'article L 430.1.	Art R 430.10.2 et R 430.15.6
A5 d36	Avis conforme du préfet sur permis de démolir dans les cas prévus au b/ de l'article L 421.2.2 lorsque les avis du maire ou du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 430.10.3 et R 430.15.6
A5 d37	Avis conforme du préfet sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 422.8
A5 d38	Avis conforme du préfet sur autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 130.4
A5 d39	Sanctions prises suite à infractions.	Art R 480.4 - Décret N° 77.1314 du 29 novembre 1977
	e) - Formalités relatives aux enquêtes publiques	
A5 e1	Lettre d'envoi des arrêtés préfectoraux aux maires ou président d'EPCI, au commissaire enquêteur, aux journaux...	
A5 e2	Ampliations des arrêtés préfectoraux, visa des pièces annexées	
	f) - Zones d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique	
A5 f1	Transmission des documents au maire ou président EPCI, à l'aménageur, aux journaux, au commissaire enquêteur...	
A5 f2	Ampliations des arrêtés.	
	g) - Arrêté de cessibilité et demande d'ordonnance d'expropriation	
	Ampliation des arrêtés, lettres du Préfet au Juge de l'expropriation.	
	h) - Documents d'urbanisme	
A5 h1	Lettres aux maires relatives au « Porter à la connaissance » sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.	
A5 h2	Lettres aux maires (ou président EPCI) désignant les services de l'Etat associés. (Compte tenu de l'importance et des conséquences des éléments transmis dans ces documents) sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.	

A5 i1	i) - <u>Droit de préemption</u> Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Article R 212.6
A5 i2	Délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D. et consultations diverses.	Code de l'urbanisme Art. R 221.4, R 212.5, R 212.6 et R 213.2
A6 a1	6 - TRANSPORTS TERRESTRES Réglementation des transports publics routiers de personnes : - inscriptions et radiations au registre des transporteurs - autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes. - transports routiers internationaux de voyageurs : . autorisations pour la création ou le renouvellement des services frontaliers : services réguliers, de navette ou occasionnels. - Contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 1 à 11 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 32 à 39 Décret du 6 mars 1979 art 9 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 44
A6 a2	Réglementation des services privés de transport non urbains de personnes	Décret du 7 avril 1987
A6 a3	Réglementation des transports routiers de marchandises - contrôle.	Décret du 14 mars 1986 Art. 47
A7 a1	7 - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Arrêté ministériel du 12 décembre 1967
A7 a2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles d'une valeur au plus égale à 2 000 000 F.	Arrêté ministériel du 31 mai 1979 modifié par arrêté du 5 juin 1984
A7 a3	Autorisation d'installation de certains établissements.	Arrêté TP du 17 septembre 1963
A7 a4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	Circulaire TP du 17 octobre 1963
A7 a5	Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927
A8 a1	8 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AIR - AERODROMES CIVILS Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat art L 28, L 29, R 53, A 12 et A 30
A8 a2	Autorisation de création d'un aérodrome privé.	Code de l'aviation civile - article D 233
A8 a3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4 août 1948 - art. 9 paragraphe C
A9 a1	9 - DECISIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE Approbation des projets d'exécution des lignes de distributions d'énergie.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 49 et 50
A9 a2	Autorisation de circulation de courant électrique.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 56
A9 a3	Injonction des coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 art. 63
A10 a1	10 - CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES POUR LE COMPTE DE L'ETAT Demandes d'autorisations d'occupation du sol relatives aux immeubles construits pour le compte de l'Etat	Code de l'urbanisme - art. R 421-1-1
A10 a2	Demandes de certificats d'urbanisme relatives aux immeubles appartenant à l'Etat	Article R.410-1
A11 a1	11 - SECURITE CIVILE ET DEFENSE Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et du bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense	Circulaire METL - n° 98.56 du 18 février 1998

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les ampliations des arrêtés relevant de ses services, ainsi qu'aux personnes suivantes, chacune pour les affaires qui la concernent :
Madame Katy Nancy, Messieurs Patrick Besson, Jean-Louis Felmy, Grégoire Geai, Jean-Louis Hudeley, Marcel Konieczny, René Lehmann, Pierre Nikolic, Roland Spitzbarth, Antoine Vogrig.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer les mémoires et les pièces relatives aux procédures contentieuses relevant des décisions ou actes faisant grief par lesquels il a reçu délégation ainsi que pour représenter l'Etat en défense pour ces mêmes procédures.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Hugues Corbeau, la délégation consentie à l'article 1, 2 et 3 ci-dessus, sera exercée par M. Dominique Louis, directeur adjoint.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

- 1 - Monsieur Patrick Besson, chargé du service du « secrétariat général » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Equipement) ; A1 a32.
- 2 - Monsieur Jean-Louis Felmy, chargé du service de « l'habitat » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2 ; A4 a5 à A4 a9 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b5 ; A4 b6 ; A4 b8 à A4 b14 ; A4 c1.
- 3 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de « l'urbanisme et des affaires juridiques » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A1 b1 à A1 b4 ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A5 f1 ; A5 f2 ; A5 g1 ; A5 i1 ; A5 i2 ; A9 a1 à A9 a3.
- 4 - Monsieur Grégoire Geai, chargé du service de « gestion et d'exploitation des infrastructures » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A2 a1 à A2 a3 ; A2 c1 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6 ; A7 a1 à A7 a5.
- 5 - Monsieur René Lehmann, directeur du Cabinet du Directeur à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A6 a1 à A6 a3 ; A11 a1.
- 6 - Messieurs Jean-Louis Hudeley, Roland Spitzbarth, Marcel Konieczny et Antoine Vogrig, Madame Katy Nancy, chargés des services et arrondissements de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité).

7 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, David Chevallier, Bernadette Clavel, Hervé Cluzel, Martine Coudert, Vianney Dupommier, Florent Fever, Franck Gaspard, Marie-Claude Girod, Elina Greiner, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Claude Leclerc, Xavier Mangin, Karl Marotta, Jean-Jacques Martel, Karim Miksa, Sylvain Pierrot, Carine Rauch, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Frédéric Tartivel, Karim Tazir, Claude Thouvenin, Pierre Veillerette, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

8 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Michel François, Patrick Froitier, Joël Laquenaire, Francis Salsi, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, Pascal Zanotti, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.

9 - Madame Christiane Alnot, chef de la cellule « Application du droit des sols » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 à A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d12 à A5 d29 ; A5 d31 à A5 d37.

10 - Madame Colette Lutz, chargée du bureau « Aménagement foncier » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 i1 ; A5 i2.

11 - Madame Christel Fiorina, chef de la cellule « Procédure et Financement de l'Urbanisme » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 a2 ; A5 i1 ; A5 i2.

12 - Madame Isabelle Rouyer, chef de la cellule « logement privé » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2.

13 - Mademoiselle Isabelle Reinstadler, chef de la cellule « logement social » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a2 ; A4 a5 à A4 a7 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b8 à A4 b10 ; A4 b14 ; A4 c1.

14 - Madame Séverine Besson, chargée de la « cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A2 c1 ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6.

15 - Messieurs Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Timothée Fritzsich, Jean-Pierre Laurent, Claude Marchal, Eric Nachtsheim, Dominique Schorb, Philippe Zenner, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Brigitte Laurent, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.

16 - Messieurs Bruno Collin, Thierry Durand, Hervé Klein, François Vallée, ingénieurs et techniciens des T.P.E., subdivisionnaires dans les limites territoriales de la subdivision, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

17 - Monsieur Jean Mossbach, chargé de la cellule « personnel », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :

A1 a11 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les fonctionnaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés pour maternité ou adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a13 (agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a14 (pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C et B, l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a15 (pour les fonctionnaires réformés de guerre de catégorie C et B, les congés de longue maladie et de longue durée, les congés occasionnés par un accident de service, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a16 (pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de grave maladie, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a23 (pour les agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement).

18 - Monsieur Emmanuel Petitjean, chargé de la cellule « affaires juridiques et foncières », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A9 a1 et A9 a2.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de M. Dominique Louis, directeur adjoint :

* par M. Grégoire Geai, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A2 a4 ; A2 c4.

* par M. Jean-Louis Hudeley, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A8 a1 à A8 a3.

2 - en remplacement de M. Patrick Besson

* par M. Jean Mossbach pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a1 à A1 a19 ; A1 a21 à A1 a24 pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B, C et D.

3 - en remplacement de M. Jean-Louis Felmy

* par Mademoiselle Isabelle Reinstadler.

4 - en remplacement de M. Pierre Nikolic

* par Mme Christiane Alnot.

* par M. Emmanuel Petitjean, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 b1 ; A1 b2 ; A1 b3 ; A1 b4 ; A9 a3.

* par Mme Estelle Raby, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A3 a1 ; A3 a2.

5 - en remplacement de M. Grégoire Geai

* par Mme Séverine Besson, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 a1 à A2 a3 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A7 a1 à A7 a5.

* par les fonctionnaires visés à l'article 5 (paragraphe 1 à 6) pour les décisions de l'article 1 portant les numéros A2 c5 et A2 c6 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés).

6 - en remplacement de M. Antoine Vogrig

* par M. Roddy Armède.

7 - en remplacement de Madame Séverine Besson

* par M. Antoine Vogrig ou M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A2c3.

* par M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 c1 ; A2 c5 et A2 c6.

8 - en remplacement de Madame Katy Narcy

* par M. Vianney Dupommier.

ARTICLE 7 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 8 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier payeur général.

NANCY, le 16 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 17 janvier 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL - COMPOSITION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 720-8 du code de commerce ;

Vu les articles L 122-11 et L 122-13 du code des communes ;

Vu le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial ;

Vu la désignation par le collège des consommateurs du Comité Départemental de la Consommation le 13 novembre 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La Commission Départementale d'Equipelement Commercial prévue à l'article L 720-8 du code de commerce, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1) Elus locaux

- le maire de la commune d'implantation,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins 5 communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour le remplacer le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

2) Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,

3) Le président de la chambre de métiers ou son représentant,

4) Représentants des associations de consommateurs

M. Yvon MANGELI NCK Titulaire

Membre de l'UDAF

4, rue des Baxarts

54630 FLAVIGNY

M. Christian PERRIN Suppléant

Membre de l'UFC

6, rue du Cottage

54180 HOUEMONT

Article 2 : Le mandat des représentants des consommateurs est de 3 ans à compter du 16 décembre 2002.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- M. le président de la chambre de métiers
- M. Yvon MANGELI NCK,
- M. Christian PERRIN.

NANCY, le 4 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT SUPPRESSION DES COLLEGES « GEORGE SAND » ET « JEAN MACE » ET CREATION D'UN NOUVEAU COLLEGE A VILLERUPT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et notamment l'article 15-5 ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
 Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'enseignement ;
 Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
 Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 213-3 et L 421-1 ;
 Vu les délibérations du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 29 janvier 2002 approuvant la fermeture des deux collèges existant à VILLERUPT pour fusionner en un seul établissement ;
 Vu les délibérations du Comité Technique Paritaire Départemental du 22 mars 2002 approuvant la fermeture des deux collèges existant à VILLERUPT pour fusionner en un seul établissement ;
 Vu le dossier présenté par le Conseil Général et notamment la délibération du 7 novembre 2002 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 15 juillet 2002 ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 31 décembre 2002, est supprimé, dans la commune de VILLERUPT, le collège « George Sand »
 - numéro d'immatriculation 054 1472 G ;
ARTICLE 2 : A compter du 31 décembre 2002, est supprimé, dans la commune de VILLERUPT, le collège « Jean Macé »
 - numéro d'immatriculation 054 0072 K ;
ARTICLE 3 : Un nouveau collège, dont le département de Meurthe et Moselle est propriétaire, est créé dans la commune de VILLERUPT à compter du 1^{er} janvier 2003
 - numéro d'immatriculation 054 2418 K ;
ARTICLE 4 : Les biens immeubles du collège « George Sand » sont remis à la disposition de la commune de VILLERUPT à compter de la date de sa suppression ;
ARTICLE 5 : L'actif et le passif des bilans comptables et les autres biens meubles des collèges « George Sand » et « Jean Macé » sont dévolus au nouveau collège de Villerupt à compter de la date de sa création ;
ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY et M. l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
 • M. le Président du Conseil Général,
 • Mme le Maire de VILLERUPT.
 NANCY, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PRONONÇANT UNE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE EULMONT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.111-1 et L.141-1 du Code Forestier ;
 VU les articles R.141-1 à R.141-8 du Code Forestier ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de EULMONT en date du 11 Avril 2002 ;
 VU les procès-verbaux de reconnaissance des Ingénieurs de l'Office National des Forêts en date du 9 Octobre 2002 mentionnant les dires et observations des collectivités propriétaires au sujet de la soumission au Régime Forestier de leurs bois désignés ci-après ;
 VU le plan des lieux ;
 VU l'avis du Directeur de l'agence de Meurthe et Moselle Nord de l'Office National des Forêts à NANCY ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

A R R E T E

Article 1er : est soumise au Régime Forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Désignations Cadastreales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE et MOSELLE	Commune de EULMONT	A	76	Au dessus de CRANY	0,1946	EULMONT

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
 * Monsieur le Directeur de l'Agence de Meurthe et Moselle Nord de l'Office National des Forêts à NANCY
 * Monsieur le Maire de la Commune de EULMONT.
 NANCY, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 19 décembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GNC Holding, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne Salons Center à LEXY - Parc des Maragolles de 517 m² de vente.
 Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LEXY.
 Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.
 NANCY, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur,
 F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 9 janvier 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Avenir, en qualité de propriétaire et promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne Marché Quelle à PULNOY - ZAC de la Porte Verte de 425 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PULNOY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 9 janvier 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL COGITAP, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de procéder à la création d'un établissement hôtelier à l'enseigne SUITEHOTEL à NANCY - ZAC Stanislas Meurthe de 68 chambres.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de NANCY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 9 janvier 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL COGITAP, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de procéder à la création d'un établissement hôtelier à l'enseigne ETAP HOTEL à NANCY - ZAC Stanislas Meurthe de 80 chambres.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de NANCY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

CINQUIEME BUREAU**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 27 MAI 2002 AUTORISANT LA COMMUNE DE TRAMONT-EMY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE L'AROFFE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RESERVE D'INCENDIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 du 29 Mars 1993 ;

VU le décret n°82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant la commune de TRAMONT-EMY à réaliser des travaux dans la réserve d'incendie et dans le lit de L'ARROFFE .

VU la demande présentée le 18 novembre 2002 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement pour le compte du maire de la commune de TRAMONT-EMY;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} - OBJET :**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant la commune de TRAMONT-EMY à effectuer des travaux intéressant le lit de L'AROFFE dans le cadre de la réfection de la réserve d'incendie est modifié comme suit : « les travaux de réalisation sont prorogés d'un délai supplémentaire de six mois à compter du 1^{er} décembre 2002 ».

ARTICLE 2 - VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'après du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois, par le pétitionnaire à compter de la notification et de quatre ans, pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la préfecture e Meurthe-et-Moselle,

M. le Sous Préfet de Toul,

M. le Maire de la commune de TRAMONT-EMY,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie de TRAMONT-EMY ;

NANCY, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES ARRETES PREFECTORAUX DES 13 JUILLET 2000 ET 26 NOVEMBRE 2001
RELATIFS A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DE MAXEVILLE
SOUIS AU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Maxéville du 13 juillet 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Maxéville du 26 novembre 2001 ;
VU la demande de la Communauté Urbaine du Grand Nancy du 22 juillet 2002 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe- et- Moselle au cours de sa séance du 29 novembre 2002 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif du 26 novembre 2001 est modifié comme suit :

Les boues déshydratées et séchées seront stockées sur trois sites aménagés, type stockage à plat, sur les communes de BURES, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT et LANFROI COURT.

Le principe retenu est celui des casiers étanches et indépendants regroupés par site. Chaque casier est situé sur un socle d'argile compactée, les talus de séparation étant eux aussi constitués d'argile, et peut contenir environ 850 tonnes de boues.

L'indépendance des casiers permet d'assurer la traçabilité de chaque lot de boues.

La traçabilité est renforcée par la tenue d'un registre de stockage permettant de localiser les bennes dépotées.

Les eaux résiduelles seront quantifiées et analysées. En fonction des analyses, elles seront soit épandues, soit traitées en station d'épuration, après validation du choix par la D.D.A.F. et la D.D.A.S.S. En cas d'épandage, les apports dus à l'eau épandue seront intégrés dans le calcul des doses de boues à épandre.

La capacité de stockage des différents sites est la suivante :

BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT :	1 700 tonnes
BURES :	17 000 tonnes
LANFROI COURT :	5 100 tonnes

Suite aux problèmes rencontrés pour la réalisation des travaux d'aménagement des installations de stockage (application de la nouvelle réglementation sur les procédures financières en matière d'archéologie préventive, contraintes réglementaires administratives), le délai de réalisation des sites de stockage est fixé au 31 décembre 2003. A l'issue des travaux, le pétitionnaire remettra au Préfet un rapport d'exécution présentant les plans finaux des stockages, la description des zones remises en état et les résultats des sondages complémentaires et tests de perméabilité.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 restent inchangées.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : PUBLICATION-EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,

La société TRADILOR,

Messieurs les Maires des communes de ARRACOURT, BARBONVILLE, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, BOUXIERES-AUX-CHENES, BROUVILLE, BURES, CREVECHAMPS, CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DROUVILLE, ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, FERRIERES, FLAINVAL, GELACOURT, GRIPPOT, HERIMENIL, IGNEY, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, LANFROI COURT, LEBEUVILLE, LEMAINVILLE, LEYR, MONT-SUR-MEURTHE, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, RECHICOURT-LA-PETITE, REHAINVILLER, REMEREVILLE, REPAIX, SAFFAIS, SORNEVILLE, VAUDEVILLE, VI GNEULLES, XERMAMENIL, XOUSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA PECHE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ;

VU le code rural et notamment les articles R236-91 et R236-92 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Toute pêche est interdite du 01/01/2003 au 31/12/2007 sur les tronçons de cours d'eau et de canaux mis en réserves ci-après :

RESERVES DE PECHE 2003-2007

Département de Meurthe & Moselle

DESIGNATION	Longueur des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
LA MOSELLE		
Réserve de l'ancien canal, ancienne écluse d'ARNAVILLE : Depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de ARNAVILLE). Lots de pêche entre n° 53 et 54.	150 m	
Réserve de l'ancien canal, ancienne écluse de PAGNY : Depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de PAGNY-sur-MOSELLE). Lots de pêche entre n° 52 et 53.	150 m	
Réserve de MOSELLE canalisée, écluse de PAGNY : depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de PAGNY-sur-MOSELLE). Lots de pêche entre n° 51 et 58.	350 m	
Réserve de MOSELLE non navigable, seuil fixe de VANDIERES : depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (communes de VANDIERES, de PAGNY et VITTONVILLE). Lots de pêche entre n° 57 et 58.	100 m	
Réserve de MOSELLE non navigable, barrage de PONT-à-MOUSSON : depuis 50 m en amont jusqu'à 300 m en aval de l'ouvrage (commune de PONT-à-MOUSSON). Lot de pêche n° 56.	350 m	
Réserve de MOSELLE canalisée, nouvelle porte de garde de PONT-à-MOUSSON depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en Aval (commune de PONT-à-MOUSSON). Lots de pêche entre n° 46 et 56.	100 m	
Réserve de l'ancien canal, ancienne écluse de PONT-à-MOUSSON : depuis 300 m en amont rive gauche et 50 m en Amont rive droite jusqu'à 50 m en aval (commune de PONT-à-MOUSSON). Lots de pêche entre n° 39 et 44.	400 m	
Réserve de l'ancien canal, ancienne écluse de BLENOD : Depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de BLENOD-lès-PONT-à-MOUSSON). Lots de pêche entre n° 37 et 38.	150 m	
Réserve de MOSELLE canalisée, écluse de BLENOD : Depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de BLENOD-lès-PONT-à-MOUSSON). Lots de pêche entre n° 37 et 43.	350 m	
Réserve de MOSELLE (bras de l'OBRION) : du barrage de MONS au pont de l'autoroute A31 (commune de DIEULOUARD). Lot de pêche n° 41.		1 000 m
Réserve de MOSELLE non navigable, barrage E.D.F. de BLENOD : depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de BLENOD-lès-PONT-à-MOUSSON). Lots de pêche n° 41 et 42.	100 m	
Réserve de MOSELLE non navigable, barrage du LI EGEOU : depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (communes d'AUTREVILLE et de BELLEVILLE). Lot de pêche n° 33.	100 m	
Réserve de MOSELLE canalisée, écluse de CUSTINES : Depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval de l'écluse (commune de CUSTINES). Lots de pêche entre n° 28 et 30.	350 m	
Réserve de MOSELLE non navigable, barrage de POMPEY : depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de POMPEY). Lots de pêche entre n° 26 et 29.	100 m	
Réserve d'accès au port de FROUARD, grande écluse de CLEVANT : depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval Ainsi que la partie située en aval de la darse du Port de FROUARD (commune de FROUARD). Lot de pêche n° 27.	230 m	

Réserve d'accès au port de FROUARD, petite écluse de CLEVANT : depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval (commune de FROUARD). Lot de pêche n° 27.	150 m
Réserve de MOSELLE canalisée, barrage, écluse de POMPEY-FROUARD : rive gauche depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval de l'écluse ; Rive droite depuis 50 m en amont du barrage jusqu'à 50 m en aval de la turbine hydroélectrique de FROUARD (communes de POMPEY- FROUARD). Lots de pêche n° 25 et 26	320 m 550 m 900 m
Réserve de pêche dans la darse du port de FROUARD (commune de FROUARD). LOT de pêche n°27	
Réserve de MOSELLE canalisée, canal d'amenée et canal De fuite de l'usine hydroélectrique de FROUARD :depuis 50 m En amont jusqu'à 50 m en aval (communes de FROUARD et De POMPEY). Lots de pêche n° 25 et 26.	100 m
Réserve entre MOSELLE canalisée et l'ancien canal, canal d'alimentation et canal de fuite de la station de recyclage E.D.F, (commune de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON). Lots de pêche entre n° 37 et 43.	400 m
Réserve de barrage : écluse d'AI NGERAY (MOSELLE sauvage) : -> Rive droite : de l'extrémité du pointis amont jusqu'à l'extrémité du pointis aval	925 m
-> Rive gauche : depuis 50 m à l'amont du barrage jusqu'à 300 m à l'aval du barrage (commune d'AI NGERAY). Lots de pêche n° 22 et 23.	400 m
Réserve de CHAUDENEY-sur-MOSELLE (MOSELLE flottable) : depuis 50 m à l'amont du barrage jusqu'à 300 m à l'aval du barrage (commune de CHAUDENEY). Lot de pêche n° 13.	400 m
Réserve de la grande écluse de TOUL : depuis 50 m en amont de la grande écluse jusqu'à l'extrémité du pointis aval de l'écluse 53 (commune de TOUL). Lot de pêche n° 14.	300 m
Réserve de MOSELLE (commune de TOUL) du rejet de la station d'épuration à la pointe aval de l'île, y compris l'île, rive gauche.	300 m
Réserve du barrage de VILLEY-le-SEC (MOSELLE non naviguée) : depuis 50 m à l'amont du barrage jusqu'à 300 m à l'aval du barrage (commune de VILLEY-le-SEC), Lot de pêche n° 11.	400 m
Réserve du barrage de SEXEY-aux-FORGES (MOSELLE sauvage) : depuis le musoir amont de la dérivation jusqu'à 50 m à l'aval de l'axe du barrage (commune de PONT-St-VI NCENT). Lot de pêche n° 7.	225 m
Réserve de MEREVILLE : depuis 50 m en amont du barrage de MEREVILLE jusqu'à 50 m en aval du barrage de MEREVILLE (commune de MEREVILLE). Lot de pêche n° 3.	100 m
Réserve de FLAVIGNY : depuis 50 m en amont à 50 m en aval du grand barrage (MOSELLE sauvage) et du début du canal d'alimentation jusqu'à 50 m en aval du petit barrage (commune de FLAVIGNY). Lot de pêche n° 1.	400 m
LE CANAL DE L'EST (branche Sud)	
Réserve de ROVILLE-devant-BAYON : depuis l'écluse n° 38 jusqu'à 50 m en aval de l'écluse n° 38 (commune de ROVILLE-devant-BAYON). Lot de pêche n° 2.	50 m
Réserve de NEUVILLER : canal de décharge du grand déversoir situé en face du large de NEUVILLER (commune de NEUVILLER). Lot de pêche n° 3.	50 m
Réserve de TONNOY : canal de décharge du grand déversoir situé à 220 m à l'amont de l'écluse n° 42 (commune de TONNOY). Lot de pêche n°4.	50 m

Réserve de MEREVILLE : depuis l'écluse n°46 de MEREVILLE jusqu'à 50 m à l'aval de l'écluse n° 46 de MEREVILLE (commune de MEREVILLE). Lot de pêche n° 8.	50 m	
Réserve de l'écluse 53 à TOUL : depuis 50 m à l'amont de l'écluse 53 jusqu'à l'extrémité du pointis aval de l'écluse 53 (commune de TOUL). Lot de pêche n° 15 (sur la MOSELLE).	160 m	
Réserve de canal de fuite usine élévatoire de PIERRE-La-TREICHE : depuis l'ancienne écluse 52 de PIERRE-La-TREICHE jusqu'à l'extérieur aval de la passerelle de halage du canal de fuite de l'usine élévatoire de PIERRE-La-TREICHE (commune de PIERRE-La-TREICHE). Lot de pêche n°12 (sur la MOSELLE).		250 m
EMBRANCHEMENT DE NANCY		
Réserve de RICHARDMENIL : depuis 50 m en amont des prises d'eau de l'usine élévatoire jusqu'à 50 m en aval de ces prises d'eau (commune de RICHARDMENIL). Lot de pêche n°9.	100 m	
LE CANAL DE LA MARNE AU RHIN		
Zone d'activité du port de FROUARD		
Ruisseau alimentant l'étang-réservoir de PARROY, en dehors de la nappe d'eau du réservoir proprement dit, mais seulement sur les dépendances du réservoir ainsi que la rigole d'alimentation du canal jusqu'à la vanne d'admission dans le bief n° 16 (commune de PARROY et XURES).	0,28 ha	
LA MEURTHE	113 m	
Barrage de NEUFCOURS : 50 m en amont et aval du barrage (commune de ROSIERES-aux-SALINES).Lot de pêche n° B5.	50 m	
Barrage du Moulin à LUNEVILLE :de l'ouvrage jusqu'à 50 m en aval		
Barrage des usines de TOMBLAINE : du barrage jusqu'à 50 m en aval de cet ouvrage (communes de TOMBLAINE RD et JARVILLE RG). Lot de pêche n° B12.	50 m	
Bras de décharge de la MEURTHE à NANCY, de la vanne du barrage du Bras Vert jusqu'au pont de l'avenue du XXème Corps.		555 m
Barrage des Grands Moulins à NANCY : 50 m à l'amont et 50 m à l'aval		
Barrage du Moulin Noir (communes de CHAMPIGNEULES et LAY-St-CHRISTOPHE) : 50 m en amont et en aval de l'ouvrage.	100 m	
LA PLAINE		
Rivière limitrophe avec le département des VOSGES		
Réserve de PIERRE PERCEE : du seuil de la PLAINE (confluence du ruisseau de SAUSSURE) à l'ancien Pont Bleu (confluence du ruisseau de CHALARUPT). Lot de pêche n° 5.		
LE VAL		
Du Marquis au Pont de NORROY à SAINT-SAUVEUR.		
LA VEZOUZE		
Aval du départ des parcours de santé jusqu'au pont du camping (commune de BLAMONT). Lot de pêche n° 2.	500 m	
Barrage du moulin de BLAMONT : de la confluence du Canal du Moulin jusqu'à 50 m en aval du Pont Rouge (commune de BLAMONT). Lot de pêche n° 3.	450 m	
Réserve de CIREY-sur-VEZOUZE : du confluent des ruisseaux Le VAL et Le CHATILLON sous la traversée couverte de CIREY-sur-VEZOUZE jusqu'au premier pont en aval (Pont de la route d'HARBOUEY) (commune de CIREY-sur-VEZOUZE). Lot de pêche n° 1.	350 m	

ARTICLE 2 -

Les réserves seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

ARTICLE 3 -

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est cependant pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L436-9 du code de l'environnement .

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. les Sous-Préfets de LUNEVILLE, TOUL et BRIEY,

MM. les Maires de :

AINGERAY, ARNAVILLE, AUTREVILLE, BELLEVILLE, BLAMONT, BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON, CHAMPIGNEULES, CHAUDENEY-sur-MOSELLE, CIREY-sur-VEZOUZE, CUSTINES, DIEULOUARD, FLAVIGNY-sur-MOSELLE, FROUARD, JARVILLE, LAY-St-CHRISTOPHE, LUNEVILLE, MEREVILLE, NANCY, NEUVILLER-sur-MOSELLE, PAGNY-sur-MOSELLE, PARROY, PIERRE-la-TREICHE, PIERRE-PERCEE, POMPEY, PONT-à-MOUSSON, PONT-St-VINCENT, RICHARDMENIL, ROSIERES-aux-SALINES, ROVILLE-devant-BAYON, SAINT-SAUVEUR, SEXEY-aux-FORGES, TOMBLAINE, TONNOY, TOUL, VANDIERES, VILLEY-le-SEC, VITTONVILLE, XURES,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MEURTHE & MOSELLE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées en article 4. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour une même durée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE AUTORISANT GAZ DE FRANCE A PROCEDER A DES TRAVAUX DE PIQUETAGE ET DE TOPOGRAPHIE
SUR LE SECTEUR DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2002 présentée par Gaz de France, direction transport, région Est, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour étudier le tracé de la restructuration du réseau de transport de gaz sur le secteur de BLENOD LES PONT A MOUSSON ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet dont il s'agit ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les agents et mandataires de Gaz de France, direction transport, région Est, sont autorisés à procéder aux travaux de piquetage et de topographie nécessaires à la reconnaissance et à l'étude du tracé de la restructuration du réseau de transport de gaz sur le secteur de BLENOD LES PONT A MOUSSON ;

A cet effet, sous réserve du droit des tiers, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, etc...

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans la commune de LOISY.

ARTICLE 2

L'introduction des agents et personnes désignés à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de Gaz de France. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

ARTICLE 6

Monsieur le maire de la commune de LOISY et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, les gardes champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Ils prendront des mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8

Il devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans la commune citée à l'article 1^{er} dont le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le maire de la commune de LOISY et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe- et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Directeur de Gaz de France -Direction transport, région Est.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 15 juin 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI. 054 99 0002 à la SARL "VOYAGES 4 A", sise 32 avenue du 20^{ème} Corps 54000 Nancy,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages,

Vu mes courriers des 3 avril, 14 août et 16 octobre 2002 par lesquels, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages, M. LOUIS avait été instamment prié de communiquer à mes services les éléments du volume d'affaires réalisé par son entreprise au cours de l'exercice comptable 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa réunion du 10 décembre 2002,

Considérant notamment que les conditions relatives à la garantie financière, prévues par l'article 4 c) de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, ne sont plus remplies depuis décembre 2001,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La licence d'agent de voyages n° LI.054.99.0002 délivrée à la SARL "VOYAGES 4 A", sise 32 avenue du 20^{ème} Corps 54000 Nancy, par arrêté préfectoral du 15 juin 1999, est retirée, à titre définitif, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT DE TOURISME

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif,

Vu la demande présentée le 2 septembre 2002 par M. Bernard-Marie BUZELIN, président de l'association sans but lucratif "SLAVENTURES", sise 11 Grande Rue 54000 NANCY;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 10 décembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'agrément de tourisme n° AG 054.02.0001 est délivré à l'Association "SLAVENTURES"

Adresse : 11, Grande Rue- 54000 NANCY

Président : M. Bernard-Marie BUZELIN

ARTICLE 2 :

La garantie financière est fixée à 24 392 €.

Ce cautionnement est apporté par la Caisse d'Epargne des Pays Lorrains, 3 boulevard Joffre 54000 NANCY.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VALMON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Grand Valmon ;

VU la délibération de la communauté de communes en date 25 septembre 2002 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier la rédaction de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" ;

VU la notification de cette décision aux conseils municipaux des communes membres de la communauté en date du 27 septembre 2002 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AUTREVI LLE-SUR-MOSELLE en date du 4 novembre 2002

BÉZAUMONT en date du 8 novembre 2002

LOI SY en date du 3 octobre 2002 ;

MILLERY en date du 25 novembre 2002 ;

SAINTE-GENEVI ÈVE en date du 30 septembre 2002 ;

VILLE-AU-VAL en date du 31 octobre 2002 ;

acceptant la modification de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La compétence n° 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Valmon est complétée comme suit :

Ajouter : " Nettoyage des avaloirs et canalisations des réseaux d'assainissement sur les sept communes de la communauté."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Grand Valmon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE D'AVRIL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 approuvant les nouveaux statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot » ;

VU la délibération du conseil municipal d'AVRIL en date du 17 décembre 2001 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot en date du 19 septembre 2002 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- BETTAINVILLERS en date du 30 octobre 2002
- BRIEY en date du 21 octobre 2002
- LANTEFONTAINE en date du 17 octobre 2002
- MANCE en date du 26 novembre 2002
- MANCIEULLES en date du 30 octobre 2002
- TRIEUX en date du 27 novembre 2002
- TUCQUEGNIEUX en date du 16 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée sur le projet et que la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune d'AVRIL, au syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot, est autorisée.

La commune d'AVRIL sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LANTEFONTAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1953 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Mancieulles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1991 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Mancieulles qui porte désormais le nom de « syndicat des eaux de Lantéfontaine » ;

VU la délibération du comité du syndicat des eaux de Lantéfontaine en date du 24 septembre 2002 décidant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- ANOIX en date du 24 octobre 2002
- LES BAROCHES en date du 21 décembre 2002
- LANTEFONTAINE en date du 17 octobre 2002

- LUBEY en date du 10 octobre 2002
- MANCE en date du 26 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
 Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat des eaux de Lantéfontaine. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat des eaux de Lantéfontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES ARTICLES 2 C ET 3 B DES STATUTS
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Briey ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Briey ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2002 du conseil de la communauté de communes du pays de Briey décidant la modification des articles 2 C et 3 B des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- ANOUX en date du 9 décembre 2002
- LES BAROCHES en date du 21 décembre 2002
- BETTAI NVILLERS en date du 16 décembre 2002
- BRIEY en date du 16 décembre 2002
- LANTEFONTAINE en date du 21 décembre 2002
- MANCI EULLES en date du 22 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1er : La modification des articles 2 C et 3 B des statuts de la communauté de communes du pays de Briey est autorisée comme suit :

« 2 - *Compétences optionnelles*

.....

C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaires

- *Aménagement et gestion de la salle de spectacles Saint Pierremont à Mancieulles.*

- *Gestion du fonctionnement et de l'investissement de la piscine, de sa chaufferie et des équipements annexes situés dans le complexe sportif Alfred Merkel à Briey ».*

« 3 - *Compétences facultatives*

.....

B - Services à la population

La communauté de communes, en partenariat avec les associations locales, participera à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance, de la jeunesse, des personnes âgées et des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Si le projet concerne plus d'une commune, la communauté de communes pourra réaliser les équipements et les actions nécessaires à leur concrétisation : **la communauté de communes créera un relais assistantes maternelles intercommunal ».**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du pays de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 6 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Francis VUIBERT

ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA VALLEE DE L'ORNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de l'Orne :

- ALLAMONT-DOMPIERRE en date du 9 octobre 2002
- BECHAMPS en date des 5 et 19 septembre 2002
- BONCOURT en date du 21 décembre 2002
- BRAI NVILLE en date du 6 décembre 2002
- BRUVILLE en date des 4 juillet et 17 octobre 2002
- FLEVILLE-LIXIERES en date des 13 septembre et 11 octobre 2002
- FRI AUVILLE en date du 4 juillet 2002

- GONDRECOURT-AIX en date du 6 décembre 2002
- LUBEY en date des 17 septembre et 10 octobre 2002
- MOUAVILLE en date du 11 octobre 2002
- OZERAILLES en date du 20 septembre 2002
- THUMEREVILLE en date du 27 septembre 2002 ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 18 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est créé un syndicat à vocation unique de la Vallée de l'Orne regroupant les communes de Allamont-Dompierre, Béchamps, Boncourt, Brainville, Bruville, Fléville-Lixières, Friaucourt, Gondrecourt-Aix, Lubey, Mouaville, Ozerailles et Thumeréville.

Article 2 : L'objet du syndicat est l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ainsi que le tri sélectif sur les communes membres.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BRUVILLE (54800).

Article 5 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Conflans.

Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 6 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SEXEY-VELAINE-AINGERAY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1946 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Sexey-les-Bois/Velaine-en-Haye ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1980 et 20 septembre 2000 relatifs à l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et au rattachement de la commune d'Aingeray à ce syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 21 juin 2002 relative à la modification des statuts, modification rendue nécessaire notamment par l'extension des compétences syndicales et l'adhésion de la commune d'Aingeray ;

Vu les statuts modifiés ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des conseils municipaux des communes de Aingeray (12/11/02) Sexey-les-Bois (24/9/02) Velaine-en-Haye (15/11/02)

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat, dont la dénomination est désormais "Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sexey-Velaine-Aingeray (SIEA de Sexey-Velaine-Aingeray) exerce aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

- Eau potable : recherche, production, adduction et distribution d'eau potable,
- Assainissement : collecte, transport et traitement des eaux usées (études, travaux, fonctionnement). L'évacuation des eaux pluviales reste de la compétence communale sauf pour le réseau unitaire.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du syndicat sont précisées par les statuts dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Toul et M. le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sexey-Velaine-Aingeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Aingeray, Sexey-les-Bois, Velaine-en-Haye
- M. le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle
- M. le trésorier de Toul nord
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 9 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques BOYER

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE GYE AU SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE TOUL-SUD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1961 autorisant la création du syndicat de ramassage scolaire de Blénod-les-Toul, ledit syndicat ayant changé de nom pour devenir le syndicat de ramassage scolaire de TOUL SUD en date du 12 juillet 1983 ;

VU la délibération du conseil municipal de GYE demandant à adhérer au syndicat de ramassage scolaire de Toul sud ;

VU la délibération du 14 septembre 2002 du comité du syndicat de ramassage scolaire de Toul sud acceptant l'adhésion de GYE ;

VU la lettre de notification de cette délibération, adressée à chacun des maires des communes membres du syndicat, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

BULLIGNY.....	8/11/02	CREZILLES.....	25/10/02
CHARMES-LA-COTE.....	31/10/02	DOMGERMAIN.....	22/10/02
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE.....	29/10/02	MOUTROT.....	5/11/02
CHOLOY-MENILLOT.....	6/11/02		

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de GYE est autorisée à adhérer au syndicat de ramassage scolaire de TOUL SUD.

Article 2 : M. le sous-préfet de TOUL et M. le président du syndicat de ramassage scolaire de TOUL SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes membres du syndicat,
- M. le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le directeur des archives départementales.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 7 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 156 /2002 DU 19 NOVEMBRE 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DE L'HOPITAL LOCAL DU VAL DU MADON

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement, conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Hôpital Local de Val du Madon, approuvé le 7 Mars 2002;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Hôpital local du Val du Madon

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Local du Val du Madon s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 de Lorraine ;

CONSIDERANT que ces objectifs sont conformes au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens concourt à l'amélioration de la prise en charge médicale et sociale des patients notamment dans les domaines de la gériatrie, des soins de suite et des soins palliatifs ;

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet de promouvoir et renforcer les actions de coopérations auxquelles l'établissement est partie ;

D E C I D E

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Local du Val du Madon pour la période 2002-2006.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 157/2002 DU 19 NOVEMBRE 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DE L'HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement, conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Hôpital Local de CHATEL sur MOSELLE, approuvé le 2 avril 2002 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Hôpital Local de CHATEL sur MOSELLE ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Local de CHATEL sur MOSELLE s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 de Lorraine ;

CONSIDERANT que ces objectifs sont conformes au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens concourt à l'amélioration de la prise en charge médicale et sociale des patients notamment dans les domaines de la gériatrie, de la rééducation et des soins de suite ;

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet de promouvoir et renforcer les actions de coopérations auxquelles l'établissement est partie ;

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet une mise à niveau de certains postes de dépenses de l'établissement, notamment médicales et de groupe 4 ;

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet de financer la mise en œuvre des activités et actions nouvelles, nées de l'approbation du projet d'établissement ;

D E C I D E

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Local de CHATEL sur MOSELLE pour la période 2002-2006.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 158/2002
RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006
DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR ET DE CONVALESCENCE DE CHARLEVILLE-SOUS-BOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement, conformément à l'article L. 6115-4 du code de la santé publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, publiée au Journal Officiel de la République française du 10 janvier 1997,
VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du code de la santé publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé,

VU le projet d'établissement 2001-2005 du centre de moyen séjour et de convalescence de Charleville-sous-Bois approuvé le 7 janvier 2002,

VU la demande d'engagement du centre de moyen séjour et de convalescence de Charleville-sous-Bois reçue le 26 mars 2002,

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens du centre de moyen séjour et de convalescence de Charleville-sous-Bois,

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du projet de contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du schéma régional d'organisation sanitaire (volet thématique "soins de suite et de réadaptation") de Lorraine,

CONSIDERANT que ces objectifs sont conformes aux orientations du projet d'établissement approuvé du centre de moyen séjour et de convalescence de Charleville-sous-Bois,

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectif et de moyens permet la consolidation du fonctionnement actuel de l'établissement par développement de la permanence de la diversification et de la sécurité des soins,

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectif et de moyens permet la mise en service de 11 lits de soins de suite et de réadaptation autorisés mais non installés,

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectif et de moyens vise à renforcer l'activité de soins palliatifs (évolution de 5 à 10 du nombre d'équivalent-lits),

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectif et de moyens engage la diversification de l'offre de soins par mise en service, à titre expérimental et dès l'année 2003, de 3 lits consacrés à la prise en charge de patients en état végétatif chronique.

D E C I D E

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du centre de moyen séjour et de convalescence de Charleville-sous-Bois,

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 159/2002 DU 19 NOVEMBRE 2002
RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2005
DE L'HOPITAL SAINT-ANDRE DE METZ**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Hôpital Saint-André de METZ approuvé le 3 janvier 2002 ;

VU le projet du contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Hôpital Saint-André de METZ le 27 mars 2002 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé.

CONSIDERANT que le projet s'inscrit tout particulièrement dans la mise en œuvre du volet "insuffisance rénale chronique" du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire.

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet une mise à niveau du budget de l'Hôpital Saint-André de METZ.

D E C I D E

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Saint-André de METZ pour la période 2002 à 2005.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION 160/2002 DU 19 NOVEMBRE 2002
RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2006
DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Psychothérapique de NANCY approuvé en sa totalité le 18 juin 2001 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Psychothérapique de NANCY le 15 mai 2002 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations et les recommandations du Schéma Régional de Psychiatrie, et qu'ils sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le contrat permettra à l'établissement de poursuivre :

- le développement de l'offre de soins de proximité et le renforcement des alternatives à l'hospitalisation,
- l'humanisation des locaux d'hospitalisation complète et d'alternatives à l'hospitalisation,

- le développement des actions de coopération et de complémentarité avec les établissements des champs sanitaire, médico-social et social,
- l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge,
- la mise en œuvre du projet social,
- l'évolution du système d'information et de la communication interne et externe.

D E C I D E

ARTICLE 1er : D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Psychothérapique de NANCY pour la période 2002 à 2006.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 162/2002

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 6115-3 dernier alinéa,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997, et notamment son article 13,

D E C I D E

D'approuver le programme de travail 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine présenté par le Directeur de l'Agence.

NANCY, le 17 décembre 2002

Pour le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION 174/2002 DU 17 DECEMBRE 2002
RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2006
DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 6115-3 dernier alinéa ;

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier de Toul approuvé en sa totalité le 15 janvier 2000 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Hospitalier de TOUL le 21 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations et les recommandations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'ils sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le contrat permettra à l'établissement de poursuivre :

- le développement de l'offre de soins de proximité et le renforcement des alternatives à l'hospitalisation,
- l'humanisation des locaux du centre hospitalier de Toul,
- le développement des actions de coopération et de complémentarité avec les établissements de santé,
- l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge,
- la mise en œuvre du projet social.

D E C I D E

ARTICLE 1er : D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens 2002/2006 du Centre Hospitalier de Toul pour une période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2006.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Pour le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**ARRETE N° 21/2002 DU 17 DECEMBRE 2002
RELATIF AU CLASSEMENT DES SERVICES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE
DE LA POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE D'EPINAL EN CATEGORIE « A »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 6114-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 162-21, L 162-22, R 162-28, R 162-39 et R162-40 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés, pris pour l'application de l'article L 6114-3 du Code de la Santé publique et modifiant le code de la santé publique ainsi que le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977 fixant les critères et les procédures de classement applicables aux établissements privés mentionnés à l'article L162-22 modifié par l'arrêté du 29 juin 1978 ;

VU la délibération 1/2000 de la commission exécutive du 18 janvier 2000 relative à la demande de confirmation d'autorisation et de regroupement à la Polyclinique de la Ligne Bleue des 86 lits et places de médecine et de chirurgie de la clinique Saint Jean d'EPINAL ;

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 6 novembre 2001 portant sur une capacité de 221 lits de chirurgie uniquement ;

VU la demande de classement déposée le 26 juin 2002 par la Polyclinique la Ligne Bleue d'EPINAL

VU l'avis du Comité Régional des Contrats de Lorraine émis le 11 décembre 2002 proposant le classement en catégorie « A » du service de chirurgie pour une capacité de 221 lits et du service de médecine pour une capacité de 19 lits ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine réunie le 17 décembre 2002 ;

VU l'arrêté 4/2000 du 13 mars 2000 du directeur de l'ARH de Lorraine portant délégation de signature à M. DELNATTE, directeur adjoint de l'ARH de Lorraine ;

Considérant que les conditions exigées par l'Annexe A du décret du 29 juin 1978 régissant le classement de lits SPC et les textes relatifs aux normes de personnels sont respectées ;

A R R E T E

Article 1er : Les services de chirurgie et de médecine de la **Polyclinique la Ligne Bleue d'EPINAL** sont classés en catégorie « **A** ».
Article 2 : Les conditions nécessaires au classement de lits à soins particulièrement coûteux en chirurgie étant respectées, la reconnaissance de 26 lits SPC en chirurgie est arrêtée.
Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe et Moselle et des Vosges.
 NANCY, le 17 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
 Jean-Claude DELNATTE

DECISION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-10, L. 6115-3 dernier alinéa et R. 712-2,
 VU le jugement du tribunal de commerce de Nancy en date du 17 décembre 2002 relatif au redressement judiciaire de la SA Clinique Jeanne d'Arc de Lunéville,
 VU l'avis émis par la commission exécutive de l'ARH de Lorraine en date du 17 décembre 2002,
 VU l'arrêté n° 4/2000 du 13 mars 2000 du directeur de l'ARH de Lorraine portant délégation de signature à M. DELNATTE, Directeur Adjoint de l'ARH de Lorraine,
 Considérant que le tribunal de commerce a autorisé la reprise de l'ensemble des autorisations, le matériel dans son ensemble et l'ensemble des stocks de consommables de la SA Clinique Jeanne d'Arc de Lunéville au profit de la SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne d'Arc de Lunéville à compter du 1er janvier 2003,

DECIDE

Article 1 : La Société Nouvelle Clinique Jeanne d'Arc de LUNEVILLE est provisoirement autorisée à poursuivre les activités de chirurgie dans les locaux actuels de la SA Clinique Jeanne d'Arc, 26, rue Charles Vue à LUNEVILLE à compter du 1er janvier 2003 sous réserve de déposer, dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision auprès de l'ARH, un dossier de demande de confirmation des autorisations antérieurement détenues par la SA Clinique Jeanne d'Arc de LUNEVILLE, à savoir :
L'activité de chirurgie pour une capacité de 62 lits (dont 4 lits de réanimation chirurgicale et 6 lits de SPC) et 8 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire.
Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de Meurthe et Moselle.
 NANCY, le 17 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
 Jean-Claude DELNATTE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/90 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/12 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARISOT A BAINVILLE SUR MADON - N° FINESS H 54 000 0668

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 A partir du 1^{er} novembre 2002, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :
 30 - Service de suite et réadaptation304,67 € soit 1 998,50 F
 70 - Hospitalisation à domicile.....125,50 € soit 823,00 F
ARTICLE 2 : La Dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :
 - Budget général.....13 314 678 € soit 87 338 562,36 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L 351 1 à L 351 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Jacques Parisot de BAINVILLE-SUR-MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/91 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/20 DU 1^{ER} MARS 2002
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
 A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE - N° FINESS H 54 000 3399

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} mars 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 A partir du 1^{er} novembre 2002, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine	206,54 € soit 1 354,81 F
30 - Soins de suite et réadaptation	193,63 € soit 1 270,13 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général	1 858 851 € soit 12 193 263,25 F
------------------------	----------------------------------

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY - LAY ST CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/94 DU 20 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/06 DU 31 JANVIER 2002
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
 AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY - N° FINESS H 54 000 0767

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 A partir du 1^{er} décembre 2002, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers des prestations suivants :

11 - Médecine et spécialités médicales	478,00 € soit 3 135,47 F
12 - Chirurgie, spécialités chirurgicales, gynéco obstétrique	547,00 € soit 3 588,08 F
20 - Réanimation	1 077,00 € soit 7 064,65 F
30 - Moyen Séjour	336,00 € soit 2 204,00 F
13 - Psychiatrie Adultes	322,00 € soit 2 112,18 F
54 - Psychiatrie Hospitalisation de jour	190,00 € soit 1 246,31 F
60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	100,25 € soit 657,59 F
33 - Psychiatrie Infanto Juvénile (PFT)	209,00€ soit 1 370,95 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général	45 063 492,81 € soit 295 597 135,53 F
------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/95 DU 26 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/08 DU 31 JANVIER 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du 1er décembre 2002, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- Hospitalisation complète :

12 - Gynécologie obstétrique.....	664,70 € soit 4 360,15 F
20 - Réanimation adultes.....	1 071,80 € soit 7 030,55 F
21 - Médecine néonatale et réanimation néonatale	949,90 € soit 6 230,94 F
50 - Hospitalisation de jour	474,95 € soit 3 115,47 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général : 37 112 005 € soit 243 438 794,64 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R.714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers la Maternité Régionale d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 52 € soit 341 F par jour dans les disciplines suivantes :

12 - Gynécologie - obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maternité Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 02/96 DU 9 DECEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/81 DU 30 OCTOBRE 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESS H 54 000 2078**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

• budget général..... 381 404 450 € soit 2 501 849 188,09 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/97 DU 9 DECEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/80 DU 28 OCTOBRE 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) - N° FINISS 54 000 3019**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'exercice 2002 comme suit :

- budget général 35 880 279,13 € soit 235 359 202,57 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis VAUTRIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/98 DU 9 DECEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/22 DU 1^{ER} FEVRIER 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON - N° FINISS H 54 000 0106**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général 10 544 300 € soit 69 166 073,95 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTI ONS ET ETABLI SSEMENTS DE SANTE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES

DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la santé Publique ;
 VU la loi n° 70-1318 du 30 décembre 1970 modifiée, portant réforme hospitalière ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment, ses articles 1^{er} et 2 ;
 VU le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics assurant le service public hospitalier ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, modifié par l'article 18 du décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;
 VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 6312-4 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 juin 1988 portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;
 VU l'arrêté du 5 juillet 1999, modifié le 21 décembre 2001, portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre du renouvellement de ses membres, effectué à l'expiration du délai de trois ans, prévu à l'article 2 du décret n° 97-964 du 30 novembre 1987, la nouvelle composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, sous la Présidence du Préfet de Meurthe et Moselle ou de son représentant, est fixée comme suit :

a) Membres de droit ou leurs représentants

1. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
2. Le Médecin Inspecteur de la Santé
3. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
4. Le Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours

b) Représentants des collectivités territoriales

1. Conseillers généraux désignés par le Conseil Général
 - M. Jean-Marie UHLRI CH
 - M. Aloys GEOFFROY
2. Maires désignés par l'Association Départementale des Maires
 - M. Gérard ROYER, Maire de PULNOY
 - M. André BAILLY, Maire de JARVILLE LA MALGRANGE

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- Médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - M. le Docteur Bruno BOYER
- Médecin conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie
 - M. le Docteur Gérard WINTER, Médecin conseil Chef de service près la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie
 - M. Jean-Paul MARTIN, représentant les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de NANCY et LONGWY
 - M. Claude LAVERGNE, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
 - M. Francis SACCOMANDI, représentant la CMR Professions Indépendantes
- Représentant du Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française
 - M. le Professeur THI BAUT, 8 rue de Buthégnémont à NANCY

d) Membres nommés par le Préfet, ainsi que leurs suppléants

- Médecin responsable de S.A.M.U.
 - *Titulaire* : M. le Docteur NACE, C.H.U. de NANCY, ou son suppléant
- Médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence du département
 - *Titulaire* : M. le Docteur NI ZIOLEK, C.H. de BRIEY, ou son suppléant
- Directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - *Titulaire* : M. Benoît LECLERCQ, Directeur Général du CHU de NANCY,
 - *Suppléant* : M. Christian VUILLEMIN, Directeur Général adjoint
- Représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
 - *Titulaire* : Mme Isabelle VIDREQUIN, Directrice du plateau technique au C.H.U. de NANCY
 - *Suppléant* : Mlle Anne BADONNEL, Directrice chargée des hôpitaux du site de Central
- Commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département
 - M. le Lieutenant Colonel André LASKA, ou son *suppléant*
- Praticiens d'exercice libéral désignés par les instances départementales des organisations représentatives nationales
 - *Titulaires* : Docteur Rémi UNVOIS
Docteur Elisabeth UNVOIS
 - *Suppléants* : Docteur Denis CHARLOT
Docteur Dominique RICHTER
- Praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations de médecins représentatives au plan départemental qui participent à l'organisation de l'aide médicale urgente
 - M. le Médecin Commandant Gérard HENNEQUIN, ou son *suppléant*
 - M. le Médecin Commandant Francis HUOT-MARCHAND, ou son *suppléant*
- Représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un représentant les établissements d'hospitalisation privés mentionnés à l'article 41 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée
 - *Titulaire* : M. Daniel MASNOU, Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT-SAINT-MARTIN
 - *Suppléant* : M. Francis MOREL, Directeur Général de l'Hôpital Belle-I sle à METZ
 - *Titulaire* : M. Jean-Pierre TEYSSIER, Polyclinique de Gentilly à NANCY
 - *Suppléant* : M. Philippe MARCHAL, Clinique Saint-Jean à NANCY
- Représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
 - *Titulaires* : - M. Daniel BUGADA, Ambulances TRANS-SANIT-HERS à HERSERANGE
- M. Joseph GI ORDANO, Ambulances MODERNES à VANDOEUVE
- M. Anthony POIREL, Ambulances POIREL-RESPAUT à PONT-A-MOUSSON
- M. Laurent SCHWALLER, Groupe SC 54, Ambulances SOS 54 et Michel PAUL à HEILLECOURT
 - *Suppléants* : - M. Pierre ROBERT, Ambulances ROBERT à MAMEY
- M. Francis HOFFER, Ambulances DEM ARNE à HEILLECOURT
- M. Jean KAYSER, Ambulances KAYSER à LONGUYON

- Représentant de l'Association Départemental de Transports Sanitaires d'Urgence la plus représentative sur le plan départemental
 - Titulaire : M. Jean-Marie SUK, Ambulances LTS-SUK à LANDRES
 - Suppléant : M. Serge MATHIEU

ARTICLE 2 : A l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du Comité Départemental d'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans

ARTICLE 3 : Le Secrétariat du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

NANCY, le 3 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES
AU SEIN DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la santé Publique ;

VU la loi n° 70-1318 du 30 décembre 1970 modifiée, portant réforme hospitalière ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment, ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics assurant le service public hospitalier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, modifié par l'article 18 du décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 6312-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 1988 portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2002 portant renouvellement des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1988 portant constitution d'un sous-comité des transports sanitaires au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1999, modifié le 21 décembre 2001, portant renouvellement des membres du sous-comité des transports sanitaires au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre du renouvellement de ses membres, effectué à l'expiration du délai de trois ans, prévu à l'article 2 du décret n° 97-964 du 30 novembre 1987, la nouvelle composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires, sous la Présidence du Préfet de Meurthe et Moselle ou de son représentant, est fixée comme suit :

- Médecin Inspecteur de la Santé, ou son représentant
- Médecin responsable du S.A.M.U.
 - M. le Docteur NACE, C.H.U. de NANCY, ou son représentant
- Représentants des régimes d'assurance Maladie
 - M. Jean-Paul MARTIN, représentant les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de NANCY et LONGWY
 - M. Claude LAVERGNE, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
 - M. Francis SACCOMANDI, représentant la CMR Professions Indépendantes
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- Commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département
 - M. le Lieutenant Colonel André LASKA, ou son représentant
- Représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires, ou leurs représentants
 - Titulaires
 - M. Daniel BUGADA, Ambulances TRANS-SANI T-HERS à HERSERANGE
 - M. Joseph GIORDANO, Ambulances MODERNES à VANDOEUVRE
 - M. Anthony POIREL, Ambulances RESPAUT-POIREL à PONT-A-MOUSSON
 - M. Laurent SCHWALLER, Groupe SC 54, Ambulances SOS 54 et Michel PAUL
 - Suppléants
 - M. Pierre ROBERT, Ambulances ROBERT à MAMEY
 - M. Francis HOFFER, Ambulances DEMARNE à HEILLECOURT
 - M. Jean KAYSER, Ambulances KAYSER à LONGUYON
- Directeur d'un établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires
 - Titulaire : M. Benoît LECLERCQ, Directeur Général du CHU de Nancy
 - Suppléant : M. Christian VUILLEMIN, Directeur Général adjoint
- Représentant de l'Association Départemental de Transports Sanitaires d'Urgence la plus représentative sur le plan départemental
 - Titulaire : M. Jean-Marie SUK, Ambulances LTS-SUK à LANDRES
 - Suppléant : M. Serge MATHIEU
- Représentants des collectivités territoriales
 - M. Aloys GEOFFROY, Conseiller Général
 - M. Gérard ROYER, Maire de PULNOY
- Médecin d'exercice libéral
 - Titulaire : Docteur Rémi UNVOIS
 - Suppléant : Docteur Denis CHARLOT
- Directeur d'établissement d'hospitalisation privé assurant des transports sanitaires
 - Titulaire : M. Daniel MASNOU, Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT-SAINT-MARTIN
 - Suppléant : M. Francis MOREL, Directeur Général de l'Hôpital Belle-Isle à METZ

ARTICLE 2 : Dans le cas où il examine des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint un représentant des administrations concernées et des techniciens désignés par le Préfet de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du Sous-Comité des Transports Sanitaires est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

NANCY, le 3 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 420 RELATIF A L'EXTENSION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE COLOMBEY LES BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-2, L.313-3 et L. 313-4 ;

VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 19 août 2002, présenté par l'Association « Avenir et défense du canton de Colombey-les-Belles », sise 4, rue de la gare à COLOMBEY les BELLES, en vue d'être autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 26 places, soit une extension « non importante » de 6 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 autorisant l'Association précitée à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places à compter du 1^{er} février 1983 ;

VU le schéma gérontologique départemental adopté conjointement par le Conseil Général de Meurthe et Moselle et l'Etat le 10 juillet 2002 ;

VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD au titre de l'année 2002 ;

VU l'avis favorable émis le 30 août 2002 par le Médecin Inspecteur de Santé Publique s'appuyant sur les résultats de l'enquête effectuée sur le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées;

VU l'avis du 16 octobre 2002 émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord Est, laquelle, après constatation d'un taux d'équipement important du secteur, des GIR moyens pondérés issus des rapports d'activité du SSIAD inférieurs à la moyenne départementale, conclut sur la nécessité de doter la structure de quelques places supplémentaires afin de résorber en partie la liste d'attente ;

VU l'avis favorable émis le 21 octobre 2002 par la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est de l'Assurance Maladie compte tenu de l'importance de la liste d'attente, d'un manque d'infirmière libérale, de lits de moyen séjour gériatrique, de services sociaux sur le secteur ;

CONSIDERANT que le taux d'équipement de la zone de desserte du S.S.I.A.D. de Colombey-les-Belles atteint 29,15 places pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus, contre 15,55 places pour 1000 de moyenne départementale, soit un des plus élevés du département, mais que ce taux ne prend pas en compte les 3 communes du département des Vosges desservies par le SSIAD;

CONSIDERANT une insuffisance d'infirmières libérales, de structures gériatriques et services gérontologiques sur ce secteur ;

CONSIDERANT l'enquête médicale effectuée sur place faisant ressortir une liste d'attente de 10 patients, et en conséquence l'existence de besoins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association « Avenir et défense du canton de Colombey-les-Belles » est autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 26 places, soit une extension de six places, à compter du 1^{er} décembre 2002.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président L'Association « Avenir et défense du canton de Colombey-les-Belles », 4, rue de la gare 54 170- COLOMBEY LES BELLES.

NANCY, le 4 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 428 MODIFIANT L'ARRETE N° 381 DU 22 OCTOBRE 2001
RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;

VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 autorisant l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, dont le siège est situé 1, rue du Vivarais à VANDOEUVRE, à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées installé 38, rue de Dieuze à NANCY de 66 à 90 places, soit une extension de 24 places et accordant le financement de 7 nouvelles places à compter du 1^{er} novembre 2001 sur les 24 autorisées ;

VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD au titre de l'année 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 est modifié comme suit :

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 7 nouvelles places à compter du 1^{er} novembre 2001, 5 nouvelles places complémentaires à compter du 1^{er} décembre 2002 et reste refusée pour les 12 autres nouvelles places ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Présidente de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, 1, rue du Vivarais à 54 500 VANDOEUVRE.

NANCY, le 11 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 429 MODIFIANT L'ARRETE N° 347 DU 17 SEPTEMBRE 2001
RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
GERE PAR L'ASSOCIATION LORRAINE DE SOINS A DOMICILE (ALSAD) A VILLERS LES NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;
VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 autorisant l'ALSAD, 2bis, rue sainte Odile à VILLERS LES NANCY, à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 49 à 75 places, soit une augmentation de 26 places ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant le financement de 7 nouvelles places sur les 26 autorisées par arrêté du 7 août 2001 ;
VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD au titre de l'année 2002 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 est modifié comme suit :

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 7 nouvelles places à compter du 1^{er} octobre 2001, 6 nouvelles places complémentaires à compter du 1^{er} décembre 2002 et reste refusée pour les 13 autres nouvelles places ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de l'Association Lorraine de Soins à Domicile - 2bis, rue Sainte Odile - 54600 - VILLERS LES NANCY.

NANCY, le 11 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 430 RELATIF A LA CREATION
D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES A FAULX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-2, L.313-3 et L. 313-4 ;
VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 266 du 19 juillet 2002 refusant au Centre de Moyen Séjour de FAULX l'autorisation de créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 15 places, dans l'attente des moyens nécessaires au financement ;
VU le schéma gérontologique départemental adopté conjointement par le Conseil Général de Meurthe et Moselle et l'Etat le 10 juillet 2002 ;
VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD au titre de l'année 2002 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le Centre de Moyen Séjour de FAULX est autorisé à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, couvrant les 25 communes suivantes : Amanche, Armaucourt, Arraye et Han, Belleau, Bey sur Seille, Bouxières aux Chênes, Bratte, Brin sur Seille, Champenoux, Dommartin sous Amanche, Eulmont, Faulx, Laître sous Amanche, Laneuvelotte, Lanfroicourt, Leyr, Malleloy, Mazerulles, Millery, Moivrons, Moncel sur Seille, Montenois, Sivry, Velaine sous Amanche, Villers les Moivrons, à compter du 1^{er} décembre 2002 et pour une capacité limitée dans un premier temps à 10 places.

Article 2 : Une autorisation pour les 5 autres places sollicitées pourra être délivrée lorsque les mesures nouvelles nécessaires au financement auront été octroyées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX.

NANCY, le 11 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 316 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE ROYAUMEIX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

SSIAD - Centre Brancion - 54200 - ROYAUMEIX

N° FINSS : 54 000 835 6

Forfait global annuel de soins : 564 297,93 €

Forfait journalier de soins : 42,70 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 434 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE COLOMBEY LES BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 autorisant l'extension du SSIAD de COLOMBEY LES BELLES;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD accordées au titre de l'année 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

SSIAD - 4, rue de la gare - 54170 - COLOMBEY LES BELLES

N° FINESS : 54 000 727 5

Forfait global de soins : 190 442,98 €

Forfait journalier de soins : 31,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 438 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES »
DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant la création de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées par le Centre de Moyen Séjour à FAULX ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD accordées au titre de l'année 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX :**N° FINESS (EJ) 54 000 026 2**

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

N° FINESS (ET) : 54 000 387 8

Forfait global annuel de soins : 8 206,94 €

Forfait journalier de soins : 27,50 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 439 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE VILLERS LES NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant l'extension de 6 places du SSIAD géré par l'Association Lorraine de Soins Infirmiers à Domicile, 2bis, rue sainte Odile à Villers les Nancy;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD accordées au titre de l'année 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

SSIAD - 2 bis rue sainte Odile - 54600 - VILLERS LES NANCY

N° FINESS : 54 000 532 9

Forfait global de soins : 629 227,57 €

Forfait journalier de soins : 33,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 440 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE COLOMBEY-LES-BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°372 modifiant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de COLOMBEY LES BELLES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 - Le forfait global 2002 de la maison de retraite de COLOMBEY-les-BELLES

N° FINESS E.J. : 54 000 2102, N° FINESS E.T. : 54 000 2994

est fixé à 130 819 €.

Article 2 - Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de COLOMBEY-les-BELLES
N° FINESS E.J. : 54 000 2102, N° FINESS E.T. : 54 000 2994
reste modifié à 3,02 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de TOUL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 441 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE DOMBASLE SUR MEURTHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU l'arrêté préfectoral n° 377 modifiant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 - Le forfait global 2002 de la maison de retraite de DOMBASLE-SUR-MEURTHE
N° FINESS E.J. : 54 000 1146, N° FINESS E.T. : 54 000 2219
est fixé à 362 861,10 €.

Article 2 - Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de DOMBASLE-SUR-MEURTHE
N° FINESS E.J. : 54 000 1146, N° FINESS E.T. : 54 000 2219
reste modifié à 5,49 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 442 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE LA MAISON DE RETRAITE « CENTRE BRANCION » A ROYAUMEIX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 - Le forfait global 2002 de la maison de retraite «Centre Brancion» de ROYAUMEIX
N° FINESS E.J. : 54 000 855 4 N° FINESS E.T. : 54 001 898 3
est fixé à compter du 1^{er} décembre 2002 à 31 185 €.

Article 2 - Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite «Centre Brancion» de ROYAUMEIX
N° FINESS E.J. : 54 000 855 4 N° FINESS E.T. : 54 001 898 3
est fixé à 14,79 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002 autorisant, pour son site de rattachement sis Route Nationale 4 à 54840 GONDREVILLE, la société **MEDIDOM S.A.R.L.** à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;VU la demande présentée le 19 mars 2002 par Monsieur Barth, gérant de **MEDIDOM S.A.R.L.**, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le siège de la Société et l'établissement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical **rue de la Sarre à 54520 LAXOU** ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 27 novembre 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E**ARTICLE 1** : La société **MEDIDOM S.A.R.L.**, gérée par Monsieur BARTH, est autorisée à transférer son siège social et son établissement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical **rue de la Sarre à 54520 LAXOU**.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au préfet du département qui a octroyé cette autorisation.**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au gérant de l'établissement,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-28**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le chapitre 1^{er} du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 23 juin 1977, modifié le 24 juin 1983, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy sis à 54350 MONT-SAINT-MARTIN - 4, rue Alfred Labbé sous le n° 54-28 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'un réaménagement partiel dudit laboratoire présenté le 12 avril 2002 ;

VU l'avis délivré par l'Inspection Régionale de la Pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E**ARTICLE 1** : L'arrêté du 23 juin 1977, modifié le 24 juin 1983, autorisant le fonctionnement sous le n° 54-28, du laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy sis 4, rue Alfred Labbé à 54350 MONT-SAINT-MARTIN, est modifié comme suit :

Le réaménagement partiel du laboratoire, afin de pouvoir réaliser les examens prescrits par les médecins hospitaliers pour leurs consultants, est autorisé.

Raison sociale : **Laboratoire d'analyses de biologie médicale**
 Association Hospitalière du Bassin de Longwy
 4, rue Alfred Labbé à 54350 MONT-SAINT-MARTIN.

Directeur :Monsieur **CHRISTMANN Denis**, Pharmacien,**Directeurs adjoints :**Madame **DEVILLE née Elisabeth SABATIER**, Pharmacien,Monsieur **DUBOST Thierry**, Pharmacien,

Pour des actes de :

- Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et , Mycologie,
- Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur MASNOU, Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy,
- Monsieur CHRISTMANN Denis,
- Madame DEVILLE Elisabeth,
- Monsieur DUBOST Thierry,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- Monsieur le Maire de MONT-SAINTE-MARTIN,
- Monsieur le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens - Section G,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
M. H. COVELLI

**ARRETE DE REJET D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT D'OFFICINE A MONT-SAINTE-MARTIN,
DEMANDE PRESENTEE PAR M. BRAYER ERIC**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur BRAYER Eric tendant au transfert de l'officine de pharmacie du Centre Commercial Rond-Point - rue Alfred Labbé et avenue de la Gare au Centre Commercial Auchan - Boulevard de l'Europe à 54350 MONT-SAINTE-MARTIN, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 13 septembre 2002 ;

VU l'avis défavorable émis le 17 octobre 2002 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;

VU l'avis défavorable émis le 4 novembre 2002 par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacie délivré par l'Inspection Régionale de la Pharmacie ;

CONSIDERANT :

- Que quatre officines de pharmacie sont implantées dans la commune,
- Que la desserte pharmaceutique de la population du quartier le plus proche de ce futur Centre est déjà assurée par la pharmacie de Monsieur QUINTUS et que la présence d'une officine dans une telle structure commerciale ne s'impose absolument pas et ne servirait, en aucune manière, la population de MONT-SAINTE-MARTIN à laquelle la licence actuelle est attachée,
- Que cette demande s'intéresse plus à la fréquentation du futur centre par des populations extérieures à la commune de MONT-SAINTE-MARTIN qu'à une réelle desserte de la population résidente,
- Que les plans proposés ne répondent pas en tous points aux conditions minimales prévues aux articles R5089-9 et R5089-10 du Code de la Santé Publique,
- Que de nombreuses clauses du bail fourni semblent en désaccord profond avec le Code de déontologie des pharmaciens ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur BRAYER Eric est rejetée.

ARTICLE 2 : Un délai de 6 mois garantissant son antériorité est donné à l'intéressé pour présenter une nouvelle demande respectant les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2000.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BRAYER Eric,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine.

NANCY, le 30 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE
AVIS DE VACANCES DE POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, article 19 (3°), l'établissement suivant bénéficie d'une nomination au choix au titre de l'année 2002 pour le grade d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE :

HOPITAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE 1 POSTE

BP 8 - 62 rue R. Poincaré

54480 CIREY SUR VEZOUZE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans les catégories C ou D, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

**NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE
AVIS DE VACANCES DE POSTES DE MAITRE OUVRIER**

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, article 19 (3°), les établissements suivants bénéficient de nomination au choix au titre de l'année 2002 pour le grade de MAITRE OUVRIER :

CHU de NANCY 29 Av.de Lattre de Tassigny 54035 NANCY CEDEX	4 POSTES
CPN de LAXOU 1 rue du Dr Archambault 54521 LAXOU CEDEX	3 POSTES
CHS de ST NICOLAS DE PORT 3 rue du Jeu de Paume 54210 ST NICOLAS DE PORT	1 POSTE
CH de TOUL BP 310 - Cours R Poincaré 54201 TOUL	1 POSTE
CENTRE MOYEN SEJOUR 1 rue Pasteur 54760 FAULX	2 POSTES

Peuvent faire acte de candidature :

- Les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

**NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE
AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE**

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 article 4 (2°), l'établissement bénéficiaire de nomination au choix au titre de l'année 2002, devant être pourvu dans le grade d'agent chef de deuxième catégorie est le suivant :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE 3 rue du Jeu de Paume 54210 SAINT NICOLAS DE PORT	1 POSTE
--	----------------

Peuvent faire acte de candidature :

- Les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

**INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE
LISTE DES MEDECINS AGREES DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu les demandes présentées par les intéressés ;

Vu les avis émis par le Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins ;

Vu les avis émis par Monsieur le Préfet de Nancy, Messieurs les Sous-Préfets de Briey, de Lunéville, et de Toul ;

Vu les avis émis par l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Lorraine, l'Association Syndicale des Médecins de Meurthe et Moselle, et le Syndicat des Chirugiens Dentistes de Meurthe et Moselle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mesdames et Messieurs les Médecins énumérés sur la liste ci-jointe sont agréés pour trois ans :

ARRONDISSEMENT : NANCY

MEDECINE GENERALE

<u>NANCY (54000)</u> Dr BAYERE Jean-Jacques	99 boulevard d'Haussonville 03.83.28.52.42	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr BAZARD Thierry	312 avenue du Général Leclerc Résidence Pégase 03.83.57.58.57	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CAVARE Philippe	9 rue Gambetta 03.83.35.18.72	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CHOSSER Alain	23 rue de Laxou 03.83.28.17.57	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CRITON Alain	10 rue Victor Poiriel 03.83.35.21.82	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

Dr DE ROMEMONT Eric	49 boulevard d'Haussonville 03.83.90.32.10	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr DOEBLE Nathalie	Sce Universitaire de Méd Prév. 23 boulevard Albert 1 ^{er} 03.83.98.65.60	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr FRANCO Louis	1 rue du Maréchal Exelmans 03.83.55.01.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GONNELLA Raphaël	5 bis place des Vosges 03.83.30.05.03	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GRAVIER Christophe	13 rue Gambetta 03.83.36.61.35	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HENRI ON Francis	Résidence St-Sébastien - Tour D 03.83.35.23.50	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HERBEUVAL François	36 rue de Metz 03.83.35.01.47	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HERBEUVAL-GOEDERT Christiane	Centre de santé Mutualiste 6 rue Désilles 03.83.17.76.00	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr KRENNER André	33 rue des Quatre Eglises 03.83.35.21.19	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LANFRANCHI Marc	137 rue du Général Leclerc 03.83.53.30.33	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LAVOT Patrice	23 boulevard Lobau 03.83.32.92.46	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LECOMTE Florence	Centre de Santé MGEN 6 rue Désilles 03.83.17.76.00	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LEHRER Jacques	40 rue des Carmes 03.83.35.35.50	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MACHIN Robert	92 boulevard Jean Jaurès 03.83.55.59.11	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MARTINET Jean Paul	26 rue du Pont Mouja 03.83.35.13.18	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MOREAU Xavier	22 rue des Tiercelins 03.83.35.50.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr NICOLAS Claude	22 rue des Dominicains 03.83.35.40.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROUNG Franck	147 boulevard d'Haussonville 03.83.27.63.67	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SCHVARTZ Thierry	25 rue de Malzéville 03.83.32.77.00	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SCHWARZ Alain	40 rue des Carmes 03.83.36.56.19	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SIMON Jacques	28 rue Henri Bazin 03.83.32.21.56	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr THEBAULT François	49 boulevard d' Haussonville 03.83.90.32.10	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr VIGNERON Patrice	9 rue Saint Léon 03.83.98.62.62	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr WELSCH Gérard	192 avenue de la Libération 03.83.96.29.53	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BLENOD LES PONT A MOUSSON (54700)</u>		
Dr RIVORY Jacques	4 rue Saint Etienne 03.83.81.21.25	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BOUXIERES AUX DAMES (54136)</u>		
Dr GERIN Marie-Claude	2 rue Saint Martin 03.83.22.82.98	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GERIN Jean-Paul	2 rue Saint Martin 03.83.22.82.98	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BRIN SUR SEILLE (54280)</u>		
Dr FOLIGNONI Pierre	23 rue de l'Etang 03.83.31.60.12	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>CHAMPIGNEULLES (54250)</u>		
Dr DUTOUR Guy	31 rue Antoine Lavocat 03.83.31.23.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr NAUDIN Jean-Jacques	11 rue de Toulon 03.83.38.02.55	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PRIQUELER Guy	11 rue de Toulon 03.83.38.35.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>CUSTINES (54670)</u>		
Dr MALINGREY Régis	48 bis rue du Général Leclerc 03.83.49.39.25	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>DOMBASLE SUR MEURTHE (54110)</u>		
Dr GLUZIKI Angélique	53 rue Carnot 03.83.46.82.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

Dr MIDOT Jean-François	6 bis rue du Colonel Brau 03.83.48.23.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROSE Daniel	44 rue Carnot 03.83.46.89.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>ESSEY LES NANCY (54270)</u>		
Dr ROYER Francis	15 avenue Foch 03.83.29.06.40	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr TOUSSAINT Marie-Annick	4 rue du Général de Gaulle 03.83.29.05.63	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>FLAVIGNY SUR MOSELLE (54630)</u>		
Dr ROZAIRE Denis	2 rue du Doyen Parisot 03.83.26.70.14	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>FROUARD (54390)</u>		
Dr BLIN Jean-Louis	56 avenue de la Libération 03.83.49.03.20	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>HAROUE (54740)</u>		
Dr ANTOINE Jean-Jacques	15 rue de l'Abbé Harmand 03.83.52.40.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr FRUSTIN Jacques	15 rue de l'Abbé Harmand 03.83.52.40.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>JARVILLE (54140)</u>		
Dr GACONNET Pierre	16 bis rue de la République 03.83.51.16.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PLANE Philippe	4 rue Edouard Lalo 03.83.56.78.99	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROBERT Sylvain	19 rue de la République 03.83.56.41.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr TARDY Jacques	14 rue de la Gare 03.83.51.21.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (54410)</u>		
Dr GARAT Michel	22 rue de la Gare 03.83.55.30.54	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>MAXEVILLE (54320)</u>		
Dr CASSI François	1 rue Ferry III 03.83.35.22.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SIMEON Patrice	1 rue Ferry III 03.83.35.55.83	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>NEUVES MAISONS (54230)</u>		
Dr DARROU Jean-Pierre	14 rue Aristide Briand 03.83.47.27.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>NOMENY (54610)</u>		
Dr TAILLIER Jacques	1 rue Louis Marin 03.83.31.30.03	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>POMPEY (54340)</u>		
Dr MATHIEU Richard	112 rue des Jardins Fleuris 03.83.24.33.41	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>PONT A MOUSSON (54700)</u>		
Dr HACQUARD Philippe	170 avenue des Etats Unis 03.83.81.02.35	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MAGNIN Jean-Paul	28 rue des Fossés 03.83.83.25.25	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MASSON Philippe	9 rue de Verdun 03.83.82.12.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MINETTI Charley	17 rue de Mago de Rogéville 03.83.81.27.65	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MOULLA Mustapha	47 boulevard Ney 03.83.82.00.60	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>ROVILLE DEVANT BAYON (54290)</u>		
Dr EMOTTE Nicole	25 rue du 4 septembre 1944 03.83.72.51.57	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>SAINT MAX (54130)</u>		
Dr CARRIER Gérard	99 avenue Carnot 03.83.21.08.85	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr DIDION François	9 chemin stratégique 03.83.21.70.01	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr JEHL Patrick	63 rue Alexandre 1 ^{er} 03.83.20.09.10	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr NOURDIN Bruno	38 rue Berlioz 03.8329.58.30	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>SAINT NICOLAS DE PORT (54210)</u>		
Dr LAINE Christophe	30 rue Anatole France 03.83.48.15.90	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VANDOEUVRE LES NANCY (54500)</u>		
Dr BODART Christine	6 rue Callot - Rd-Point du Vélodrome 03.83.55.16.12	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

Dr BOITEL Yves	3 allée de Bréda 03.83.55.14.03	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr DA COSTA Severino	5 avenue Jean Jaurès 03.83.56.20.91	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GEGOUT Etienne	47 avenue Jean Jaurès 03.83.51.18.34	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HUTIN Nicolas	Centre Montet Octroi 8 square de Liège 03.83.57.90.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LEBEDEL Alain	5 allée d'Arlon Résidence Casiopée	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MONNAIS Gérard	Résidence Apollon 1 place de Dinant 03.83.56.08.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PETIET Guy	CHU Hôpitaux de BRABOIS 10 ^{ème} étage. Rue du Morvan 03.83.15.30.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RAHARI VOLOLONA-RABARY Irène	Résidence Apollon 3 rue de Malines 03.83.55.35.78	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr REMOND François	9 allée de Champagne 03.83.55.16.33	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROSENBACHER-BERLEMONT Martine	S1 UMPPS - 6 rue Callot 03.83.55.16.12	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VEZELISE (54330)</u>		
Dr HUMMER Jean-Paul	5 rue de la Carrière 03.83.26.90.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr WAGNER Dominique	5 rue de la Carrière 03.83.26.90.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VILLERS LES NANCY (54600)</u>		
Dr BALTHASSAT Philippe	47 avenue de Brabois 03.83.27.86.88	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MILANI Denis	Centre Commercial Clairlieu Rue des Chalades 03.83.44.52.70	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr REMY Jean	38 boulevard de Baudricourt 03.83.27.65.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>ARRONDISSEMENT : BRIEY</u>		
<u>MEDECINE GENERALE</u>		
<u>AUBOUE (54580)</u>		
Dr FERRETTI Alain	1 avenue Aiguillon 03.82.22.25.77	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>AUDUN LE ROMAIN (54560)</u>		
Dr BLONDIN Benoit	35 rue Albert Lebrun 03.82.21.50.88	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>GORCY (54730)</u>		
Dr BERVILLER Jean-Paul	2 Grand'rue 03.82.26.85.90	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>HAUCOURT-MOULAIN (54860)</u>		
Dr MOISTRY Philippe	6 rue de l'Il St Charles 03.82.24.37.23	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>JARNY (54800)</u>		
Dr PETI TMENGIN Pascal	26 rue de Verdun 03.82.33.07.76	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RICHTER Dominique	25 rue du Point du Jour 03.82.33.09.03	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>JOEUF (54240)</u>		
Dr CROCE Christian	119 rue de Franchepré 03.82.22.25.17	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LONGLAVILLE (54810)</u>		
Dr BRAVETTI Daniel	6 rue des Victimes du Nazisme 03.82.26.07.70	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LONGUYON (54260)</u>		
Dr MONTAIGU Bernard	15 rue Carnot 03.82.26.57.29	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LONGWY (54400)</u>		
Dr BRAUN Jean-François	19 avenue de l'Aviation 03.82.23.30.72	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GROSSE Christian	5 rue Carnot 03.82.24.29.66	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HELLOY Jacques	Résidence Alsace rue de l'Hôtel de Ville - BP 492 03.82.25.41.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

Dr VAUTHIER Patrick	5 avenue Raymond Poincaré 03.82.24.34.81	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>MANCIULLES (54790)</u>		
Dr ESPI TALIER Marc	Rue de Vaux 03.82.21.33.43	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>MONT SAINT MARTIN (54350)</u>		
Dr SANTI NI Roger	94 boulevard de Metz 03.82.25.50.62	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>MOUTIERS (54660)</u>		
Dr FROHN Marcel	14 rue Clemenceau 03.82.46.06.18	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>TUCQUEGNI EUX (54640)</u>		
Dr GIOVANNINI Jean-Pierre	60 rue du Général Leclerc 03.82.21.29.18	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VILLERS-LA-MONTAGNE (54920)</u>		
Dr GUI LLOTEAUX Gérard	116 rue Curicque 03.82.44.00.94	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VILLERUPT (54190)</u>		
Dr PEI FFER Jean Daniel	6 rue Braine 03.82.89.05.14	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

ARRONDISSEMENT : LUNEVILLE
MEDECINE GENERALE

<u>BADONVILLER (54540)</u>		
Dr KENNEL Yves	1 place du XX ^{ème} corps 03.83.42.12.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MALI NBAUM Dominique	6 avenue Colonel de la Horie 03.83.42.24.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BAYON (54290)</u>		
Dr THOMAS Isabelle	5 avenue de Virecourt 03.83.72.50.54	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr THOMAS Jean Yves	5 avenue de Virecourt 03.83.72.50.54	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BLAMONT (54450)</u>		
Dr L'HOTE Gilbert	Maison Médicale Petit Breuil 03.83.42.44.34	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>CIREY SUR VEZOUZE (54480)</u>		
Dr SEYER Jean-Louis	4 rue verrerie 03.83.42.63.99	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LUNEVILLE (54300)</u>		
Dr JACQUOT Pierre	15 bis place de l' Eglise 03.83.73.58.06	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PILLUT Jean	63 rue de Lorraine 03.83.73.10.68	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RENAULD Françoise	61 rue de Lorraine 03.83.73.16.07	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>REHAINVILLER (54300)</u>		
Dr LAVIALE Christian	10 rue Derrière la Ville 03.83.73.29.79	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

ARRONDISSEMENT : TOUL
MEDECINE GENERALE

<u>ALLAMPS (54112)</u>		
Dr BERTAUD Michel	3 rue du Moulin 03.83.25.41.96	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>COLOMBEY LES BELLES (54170)</u>		
Dr LAUER Bernard	2 ter rue de la Gare 03.83.52.00.05	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PI EROT Eric	2 ter rue de la Gare 03.83.52.00.05	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>GONDREVILLE (54840)</u>		
Dr LE CORVOISIER Jean-François	35 bis route Fontenoy 03.83.63.63.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RI ES Pierre	35 bis route de Fontenoy 03.83.63.63.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LIVERDUN (54460)</u>		
Dr GROSCOLAS Jacques	9 rue des Hautes Alpes 03.83.24.58.30	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr JELANSKI Jean-Vladimir	4 rue Nicolas Noël 03.83.24.50.11	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MIGEOT Jean-Louis	17 rue de la Gare 03.83.24.66.31	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MIGET Patrick	16 rue Jean Sébastien Bach 03.83.24.52.00	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

TOUL (54200)

Dr AIGLE Jean-Claude	1 rue Navarin 03.83.43.04.12	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr COLLIN Pierre	4 place de la République 03.83.43.07.30	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GUILLEMIN Joël	4 place de la République 03.83.43.07.30	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HECKLER Marc	48 avenue Foch 03.83.43.17.61	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LALLEMAND Marc	4 place de la République 03.83.43.07.30	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

SPECIALISTES
CANCEROLOGIEMAXEVILLE (54320)

Dr KESSLER Yves	Centre Gentilly St-Jacques 13 rue Blaise Pascal 03.83.95.41.20	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
-----------------	--	---

VANDEUVRE LES NANCY (54511)

Dr KRAKOWSKI Ivan	CENTRE ALEXIS VAUTRIN Avenue de Bourgogne 03.83.59.84.86	à compter du 1 ^{er} octobr2001
Dr SPAETH Dominique	CENTRE ALEXIS VAUTRIN Avenue de Bourgogne 03.83.59.84.61	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr VERHAEGHE Jean-Luc	CENTRE ALEXIS VAUTRIN Avenue de Bourgogne 03.83.59.84.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

CARDIOLOGIENANCY (54000)

Dr GENOT Marcel	56 rue Stanislas 03.83.35.35.70	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HUA Gérard	9 rue Victor Hugo 03.83.27.72.74	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

PONT A MOUSSON (54700)

Dr CHRISTOPHE Pierre	16 place Saint Antoine 03.83.81.22.82	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROBERT Jean-François	25 boulevard de Riolles 03.83.81.07.03	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

SAINT NICOLAS DE PORT (54210)

Dr CURE Rémy	17 rue Charles Courtois 03.83.48.64.76	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
--------------	---	---

TOUL (54200)

Dr MARC-GNAEDINGER Marie-Odile	5 place de la République 03.83.43.02.23	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
--------------------------------	--	---

VANDEUVRE LES NANCY (54500)

Dr VIRIOT Pierre	Tour Montet Octroi 9 square de Liège 03.83.51.33.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
------------------	---	---

DERMATO-VENEROLOGIENANCY (54000)

Pr SCHMUTZ Jean-Luc	Hôpital Fournier Quai de la Bataille 03.83.85.24.65	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
---------------------	---	---

ENDOCRINOLOGIENANCY (54000)

Dr MAXANT Alain	13-15 rue du Grd Rabbin Haguenauer 03.83.37.49.98	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr VALDENAIRE Jean-Claude	Polyclinique de Gentilly 4 rue Marie Marvingt 03.83.96.87.87	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

HEMATOLOGIEVANDEUVRE LES NANCY (54511)

Pr LEDERLIN Pierre	CHU NANCY-BRABOIS Rue du Morvan 03.83.15.32.82	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
--------------------	--	---

NEPHROLOGIENANCY (54000)

Dr BERTHEAU Jean-Michel	Polyclinique de Gentilly 4 rue Marie Marvingt 03.83.97.89.89	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
-------------------------	--	---

Dr VALDENAI RE Jean-Claude
 Polyclinique de Gentilly
 4 rue Marie Marvingt
 03.83.96.87.87
 à compter du 1^{er} octobre 2001

NEUROLOGIE

NANCY (54000)
 Pr ANDRE Jean-Marie
 Institut de Réadapt. Fonct.
 35 rue Lionnois
 03.83.39.34.16
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr BRI QUEL François
 Institut de Réadapt. Fonct.
 35 rue Lionnois
 03.83.39.34.16
 à compter du 1^{er} octobre 2001

OPHTALMOLOGIE

PONT A MOUSSON (54700)
 Dr MARCHAL François
 7 boulevard de Ney
 03.83.81.08.88
 à compter du 1^{er} octobre 2001

VANDOEUVRE LES NANCY (54500)
 Dr LEPORI Jean-claude
 12 rue du Luxembourg
 03.83.54.09.18
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr MARCHAL Catherine
 Résidence Minerve
 12 rue du Luxembourg
 03.83.54.09.18
 à compter du 1^{er} octobre 2001

PNEUMOLOGIE

BRIEY (54150)
 Dr BRAUN Denis
 14 bis rue Sous le Moulin
 03.82.46.28.03
 à compter du 1^{er} octobre 2001

MAXEVILLE (54320)
 Dr BIC Jean-François
 Médipôle de Gentilly
 13 rue Blaise Pascal
 03.83.95.70.70
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr ISSARTEL Gérard
 Centre St Jacques
 13 rue Blaise Pascal
 03.83.95.70.70
 à compter du 1^{er} octobre 2001

MONT SAINT MARTIN (54350)
 Dr LANG Marie-Paule
 A. H. B. L. Hôtel Dieu
 4 rue A. Labbé
 03.82.44.72.30
 à compter du 1^{er} octobre 2001

TOUL (54200)
 Dr VINCENT Marie-Agnès
 Centre Hospitalier St Charles
 1 cours Raymond Poincaré
 03.83.62.20.20
 à compter du 1^{er} octobre 2001

VANDOEUVRE LES NANCY (54500)
 Dr FEINTRENI E Xavier
 8 square de Liège
 03.83.53.15.50
 à compter du 1^{er} octobre 2001

PSYCHIATRIE

NANCY (54000)
 Dr CHATEAU Philippe
 5 rue du Manège
 03.83.35.17.07
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr HAXAIRE Jean-Claude
 15 boulevard Joffre
 03.83.35.20.84
 à compter du 1^{er} octobre 2001

BRIEY (54150)
 Dr CONTI Joël
 Centre Hospitalier de Briey
 31 rue Albert de Briey
 03.82.47.50.00
 à compter du 1^{er} octobre 2001

LAXOU (54520)
 Dr BOQUEL Francis
 Centre Psychothérapique Nancy
 B. P. 1010
 03.83.92.50.50
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr COURTIAL Bertrand
 Centre Psychothérapique Nancy
 03.83.92.50.50
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr DEMOGEOT Claude
 Centre Psychothérapique Nancy
 03.83.92.50.50
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr TOUZET Jacques
 10 rue Emile Gallé
 03.83.27.34.72
 à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr VERRA Mariannick
 Centre Psychothérapique Nancy
 03.83.92.50.50
 à compter du 1^{er} octobre 2001

LUNEVILLE (54300)
 Dr DEBRUILLE Jean-Pierre
 19 rue Gambetta
 03.83.74.05.47
 à compter du 1^{er} octobre 2001

MONT SAINT MARTIN (54350)
 Dr ADNET Véronique
 CMP La Faiencerie
 Rue de la Bannie
 03.82.44.75.45
 à compter du 1^{er} octobre 2001

PONT A MOUSSON (54700)

Dr HUMBERT-BENTZ Liliane

21 place Duroc
03.83.81.25.00à compter du 1^{er} octobre 2001**TOUL (54200)**

Dr KI ERZEK Bernard

7 place de la République
03.83.64.32.32à compter du 1^{er} octobre 2001**RHUMATOLOGIE****NANCY (54000)**

Dr DEMONTE Sylvain

7 rue Gustave Simon
03.83.32.95.89à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr MI CHEL Jean-François

17 rue de la Commanderie
03.83.40.33.69à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr RAUL Patrick

47 rue Henri Poincaré
03.83.35.14.22à compter du 1^{er} octobre 2001

Dr WI EDERKHER Pascal

47 rue Henri Poincaré
03.83.35.14.22à compter du 1^{er} octobre 2001**LUNEVILLE (54300)**

Dr VI VARD Thierry

6 bis rue du Général Leclerc
03.83.74.04.50à compter du 1^{er} octobre 2001**PONT A MOUSSON (54700)**

Dr TONTI Philippe

32 rue Pasteur
03.83.81.43.30à compter du 1^{er} octobre 2001**STOMATOLOGIE****NANCY (54000)**

Pr LOUIS Jean-Paul

Faculté de Chirurgie Dentaire
Rue du Dr Heydenreich
03.83.36.34.00à compter du 1^{er} octobre 2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressé aux intéressés et ampliation à :

- M. le Président de l'Ordre des Médecins,
- M. le Préfet de Nancy
- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Sous-Préfet de Lunéville
- M. le Sous-Préfet de Toul
- M. le Président de L'Union Régionale des Médecins Libéraux de Lorraine
- M. le Président de l'Association Syndicale des Médecins de Meurthe et Moselle
- M. le Président du Syndicat des Chirurgiens Dentistes de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Philippe MI CHEL

AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT
AU CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER**

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier de GERARDMER dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'Infirmière D.E. vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat infirmier, âgé(e)s au plus de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

La lettre de candidature devra parvenir dans le délai d'un mois à Madame le Directeur du centre hospitalier de GERARDMER et être accompagnée d'une note précisant en quelques lignes les objectifs professionnels de l'intéressé(e).

GERARDMER, le 21 novembre 2002

Le Directeur,
C. SARTORI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 121

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 121

PREMIER BUREAU..... 121

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE VANDIERES.....121

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE THIAUCOURT-REGNEVILLE.....122

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY.....122

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY.....123

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY.....124

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY.....124

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE JAULNY.....125

ARRETE PORTANT DESAFFECTIION D'UN TERRAIN DU COLLEGE JULES FERRY A NEUVES-MAISONS.....125

ARRETE PORTANT DESAFFECTIION D'UN TERRAIN DU COLLEGE ALFRED MEZIERES A JARNY.....126

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....126

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....126

TROISIEME BUREAU..... 127

COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES.....127

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS - COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE.....127

CINQUIEME BUREAU..... 127

ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA PECHE DANS LES COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE.....127

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LA COMMUNE D'AVRAVILLE.....128

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LA COMMUNE DE XERMAMENIL.....129

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 131

PREMIER BUREAU..... 131

CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE « SAINT-NICOLAS DE NANCY ».....131

DEUXIEME BUREAU..... 131

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE « ALARME CONSEIL SYSTEME » A EXERCER SES ACTIVITES.....131

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 131

PREMIER BUREAU..... 131

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE NANCY-ESSEY ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES.....131

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE FROLOIS, PIERREVILLE ET CREVECHAMPS AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DES COMMUNES DE LA VALLEE ET DES COTEAUX DE LA MOSELLE.....132

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE 133

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BADONVILLER COMPETENCE "VALIDATION ET PARTICIPATION A LA CHARTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS".....133

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE "DE LA GARE A L'ALBE" TRANSFERT DU SIEGE EN MAIRIE D'IGNY.....133

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 134

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE 134

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE..... 134

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 74 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....134

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 134

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES.....134

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/475 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MAMEY.....141

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/476 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 1994 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VANDELEVILLE.....143

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2003/003 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 1983 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BENNEY.....143

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2003/004 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CRANTENOY.....145

ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/COMMISSION IPG-BOVINE 2003/N° 002 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'IDENTIFICATION.....145

AMENAGEMENT FONCIER..... 146

ARRETE PREFECTORAL 02/421/DDAF/REMBT RECTIFICATIF DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BONCOURT.....146

ARRETE PREFECTORAL N° 423 CONCERNANT LA COMPOSITION DU SUAD DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....146

ARRETE PREFECTORAL 02/464/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE SAINT-MARTIN.....147

ARRETE PREFECTORAL 02/465/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE BLEMEREY..... 148

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 148

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE 148

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-02 REGLEMENTANT LES MODALITES DE RECUEIL DES PRELEVEMENTS NECESSAIRES AU SUIVI DE LA VACCINATION ANTIRABIQUE DES ANIMAUX SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE DE MEURTHE ET MOSELLE 149

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-03 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE 149

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE 150

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-06 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE 150

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-07 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE 151

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-08 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE 152

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-09 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE 152

LEVEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-10 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION DE TREMBLANTE OVINE 152

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-11 RELATIF A LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES 153

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE 155

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-13 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES OVINS SENSIBLES ET TRES SENSIBLES A LA TREMBLANTE OVINE 155

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-14 RELATIF A LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES 156

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-15 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE 156

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE 157

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE MODIFIE SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSE DE M. MEUNIER JEAN-CHRISTOPHE, DOCTEUR VETERINAIRE A HOUEMONT 158

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 158

ARRETE 2002/DDE/690/CDES 158

ARRETE 2002/DDE/691/CDES 159

ARRETE 2002/DDE/692/CDES 159

ARRETE 2002/DDE/704/CDES 160

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE - VOIE NOUVELLE DE LA VALLEE DE L'AMEZULE - DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 913 ET AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 83 A ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT ET LAY SAINT CHRISTOPHE - ARRETE PORTANT PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 21 AOUT 1997 161

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY - AMENAGEMENT DU CHEMIN DU GOULOT, DU CHAZEAU ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU CHAZEAU A MALZEVILLE - ARRETE DE CESSIBILITE 161

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY - AMENAGEMENT DES CHEMINS DU GOULOT, DU CHAZEAU ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU CHAZEAU A MALZEVILLE - ARRETE PORTANT PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 1997 162

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS PUBLICS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE VOIE DE DESERTE RUE DES CINQ FRERES GELLER, DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'HABITATITE "ILOT HEYMANN" A JARVILLE LA MALGRANGE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE 162

ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT 163

AVIS 163

ARRETE PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) APPROUVE LE 23 SEPTEMBRE 1999 POUR LA COMMUNE DE SEXEY-AUX-FORGES 164

ARRETE 2002/DDE/769/CDES 164

ARRETE 2002/DDE/776/CDES 164

ARRETE N°02 DE 003 PFU - REPARTITION 2002 DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'URBANSME 165

ARRETE 2002/DDE/773/CDES - CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER NATIONAL POUR L'APPLICATION DES BARRIERES DE DEGEL PENDANT L'HIVER 2002-2003 - "HIVER COURANT ET HIVER TRES RIGOUREUX" 166

ARRETE 2003/DDE/025/CDES 169

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TAXES D'URBANSME CONCERNANT M. FRANCIS SALS, INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE A NANCY-SUD 169

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 169

ARRETE DESIGNANT LES FONCTIONNAIRES CHARGES D'AGIR DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION 169

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE - COMMUNE DE BLENOD LES TOUL 170

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE - COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT 170

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE - COMMUNE DE HOUEMONT 171

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE - COMMUNE DE TOUL 171

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE 171

ARRETE INSTAURANT UN CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA JEUNESSE 171

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 172

AVIS DE CONCOURS DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2^E CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2003 172

NAVIGATION DU NORD-EST 173

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE 173

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST 173

DECI S I O N P O R T A N T D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E 174

DECI S I O N P O R T A N T S U B D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E 175

S U B D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E P O U R L ' E X E R C I C E D E S A T T R I B U T I O N S D E L A P E R S O N N E R E S P O N S A B L E D E S M A R C H E S -

DECI S I O N D E M . C A U V I L L E , A R C H I T E C T E E T U R B A N I S T E E N C H E F D E L ' E T A T , C H E F D U S E R V I C E D E L A N A V I G A T I O N D U N O R D - E S T ... 177

I N S P E C T I O N A C A D E M I Q U E D E M E U R T H E - E T - M O S E L L E 178

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE 178

T R E S O R E R I E G E N E R A L E D E M E U R T H E - E T - M O S E L L E 178

DELEGATION DE SIGNATURE - MODIFICATIONS 178

R E C T O R A T D E L ' A C A D E M I E N A N C Y - M E T Z 178

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE ET MOSELLE 178

C O U R D ' A P P E L D E N A N C Y 179

AVIS AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2003 (FEMMES ET HOMMES) 179

A V I S D E C O N C O U R S 180

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEAU 180

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - OPTION MAINTENANCE DES BATIMENTS - AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY LAXOU 180

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N L O R R A I N E 180

S E C R E T A R I A T G E N E R A L P O U R L E S A F F A I R E S R E G I O N A L E S 180

ARRETE 2002-369 SGAR DU 7 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98-311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE 180

ARRETE 2002-446 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LA SECTION POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS ATTEINTS D'UN SYNDROME AUTISTIQUE AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE VASSINCOURT A DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX 181

ARRETE 2002-447 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE DI NOZE GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) 181

ARRETE 2002-448 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «LE RELAIS» D'EPINAL GERE PAR L'ASSOCIATION VOSGIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A.V.S.E.A.) 182

ARRETE 2002-449 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SAINT-DIE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI DES VOSGES 182

ARRETE 2002-450 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « DES PINS » DE SAINT-AME GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI DES VOSGES 183

ARRETE 2002-553 SGAR EN DATE DU 20 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES SOINS (SASS) AU SEIN DES FOYERS D'ACCUEIL SPECIALSES DE LUNEVILLE ET ROSIERES AUX SALINES, GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT (EPDTPH) DE ROSIERES AUX SALINES 183

P R E F E C T U R E D E M E U R T H E - E T - M O S E L L E

D I R E C T I O N D E S A C T I O N S I N T E R M I N I S T E R I E L L E S

P R E M I E R B U R E A U

**O C C U P A T I O N T E M P O R A I R E D E T E R R A I N S
L G V E S T E U R O P E E N N E - C O M M U N E D E V A N D I E R E S**

L E P R E F E T D E M E U R T H E - E T - M O S E L L E

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2002 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la commune de VANDIERES conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à la réalisation d'installations de chantier avec leur accès ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les agents du Réseau Ferré de France ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires aux installations de chantier et leur accès.

L'occupation de terrains situés sur la commune de VANDIERES, chemin rural dit de Navut : sections cadastrales n°917 et 919, conformément à l'état annexé au présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Le maire de VANDIERES notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Réseau Ferré de France, le maire de VANDIERES, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS
LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE THIAUCOURT-REGNIEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2002 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à l'aménagement de la Voie Communale N°1 pour l'accès au chantier de construction;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les agents du Réseau Ferré de France ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à l'aménagement de la Voie Communale N°1 pour l'accès au chantier de construction.

L'occupation de terrains situés sur la commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE aux lieux-dits LA COTE DES CHEVRES, LE PLAT DES TERRES, OUTRE MAD, LA GROSSE COTE et LE VAUX DES PEUX, conformément à l'état annexé au présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Le maire de VANDIERES notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Réseau Ferré de France, le maire de THIAUCOURT-REGNIEVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS
LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2002 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la commune de PRENY conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement au stockage de matériaux;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les agents du Réseau Ferré de France ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires au stockage de matériaux.

L'occupation de terrains situés sur la commune de PRENY au lieu-dit DISETTE FONTAINE, conformément à l'état annexé au présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Le maire de PRENY notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Réseau Ferré de France, le maire de PRENY, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2002 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la commune de PRENY conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à la déviation provisoire du ruisseau des Abreuvoirs;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les agents du Réseau Ferré de France ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à la déviation du ruisseau des Abreuvoirs.

L'occupation de terrains situés sur la commune de PRENY au lieu-dit FONTAINE SAINT HELCOURT, conformément à l'état annexé au présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Le maire de PRENY notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Réseau Ferré de France, le maire de PRENY, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS
LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;
Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;
Vu la demande présentée le 9 octobre 2002 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la commune de PRENY conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé;
Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à l'aménagement de la Voie Communale N°1 pour l'accès au chantiers de construction;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les agents du Réseau Ferré de France ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à l'aménagement de la Voie Communale N°1.

L'occupation de terrains situés sur la commune de PRENY aux lieux-dits TAUTECOURT, TROU DE LA HAYE, JOLI OTTE et BLANC CHEMIN conformément à l'état annexé au présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Le maire de PRENY notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Réseau Ferré de France, le maire de PRENY, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS
LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;
Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;
Vu la demande présentée le 9 octobre 2002 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la commune de PRENY conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé;
Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à la déviation provisoire de la Voie Communale N°1;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les agents du Réseau Ferré de France ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à la déviation provisoire de la Voie Communale N°1.

L'occupation de terrains situés sur la commune de PRENY au lieu-dit TROU DE LA HAYE parcelle n°1, conformément à l'état annexé au présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Le maire de PRENY notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Réseau Ferré de France, le maire de PRENY, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS
LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE JAULNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARIS et STRASBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2002 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la commune de JAULNY conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à l'aménagement de la Voie Communale N°1 pour l'accès au chantier de construction;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les agents du Réseau Ferré de France ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à l'aménagement de la Voie Communale N°1.

L'occupation de terrains situés sur la commune de JAULNY au lieu-dit SUR LE FREY, conformément à l'état annexé au présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Le maire de JAULNY notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Réseau Ferré de France, le maire de JAULNY, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT DESAFFECTATION D'UN TERRAIN DU COLLEGE JULES FERRY A NEUVES-MAISONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi du 22 juillet 1982;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative d'une part à la désaffectation et d'autre part aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural.

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 213-6 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Collège Jules Ferry à Neuves-Maisons en date du 22 mars 2002 pour réaliser la désaffectation d'un bâtiment du collège ;

Vu la délibération prise en ce sens par le Conseil Général de Meurthe et Moselle le 7 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 3 décembre 2002 ;
 Considérant la demande de désaffectation du bien présentée par le Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 3 juillet 2002 ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E**ARTICLE 1er :**

Les parcelles de terrain suivantes contenant le bâtiment G du collège Jules Ferry à Neuves-Maisons, sont désaffectées au profit du Syndicat Intercommunal Scolaire de Neuves-Maisons qui en est propriétaire :

- parcelle de référence cadastrale - section AC 232 pour 9 ares et 30 centiares.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle et M. l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Maire de NEUVES-MAISONS.

NANCY, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PORTANT DESAFFECTATION D'UN TERRAIN DU COLLEGE ALFRED MEZIERES A JARNY**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi du 22 juillet 1982;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative d'une part à la désaffectation et d'autre part aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural.

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 213-6 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Collège Alfred Mézières à Jarny en date du 29 mars 2002 pour réaliser la désaffectation d'un bâtiment du collège ;

Vu la délibération prise en ce sens par le Conseil Général de Meurthe et Moselle le 3 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 3 décembre 2002 ;

Considérant la demande de désaffectation du bien présentée par le Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 3 juillet 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E**ARTICLE 1er :**

Les parcelles de terrain suivantes contenant un bâtiment, abritant des salles de technologie pour le collège Alfred Mézières à Jarny, sont désaffectées au profit de la commune de Jarny qui en est propriétaire :

- parcelle de référence cadastrale - section AL 572 et AL 573 pour 33 ares et 31 centiares.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe & Moselle et M. l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Briey,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Maire de JARNY.

NANCY, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 16 janvier 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Mag Lunéville, en qualité de propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne GEMO à MONCEL LES LUNEVILLE de 1 350 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVILLE.

NANCY, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur,
 F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 16 janvier 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC GP Décors, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé en revêtements de sol et murs à l'enseigne GP DECORS à CONFLANS EN JARNISY de 999 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CONFLANS EN JARNISY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur,
 F. GIROUX

TROISIEME BUREAU

COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES
AU NOM DU MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la république en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la santé) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à Monsieur Philippe MICHEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé, dans le département de Meurthe et Moselle, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

A) Membres avec voix délibérative :

1) Président : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Membres :

2) Le chef du pôle "ressources" ou son représentant chargé du budget

3) L'ingénieur sanitaire en chef ou son représentant pour les affaires relevant du pôle de l'eau

B) Membres avec voix consultative :

4) Le trésorier payeur général ou son représentant

5) Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment les maîtres d'oeuvre dans le cas de marchés de travaux, pour siéger au sein de cette commission avec voix consultative.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service gestionnaire du marché pour les marchés de fournitures ou de services, ou, pour les marchés de travaux ou de prestations intellectuelles qui y sont liées, par le conducteur d'opération.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES

AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE
A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - COMMISSION D'OUVERTURE DES PLS - COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtes ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission d'ouverture des plis d'offres et la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution du marché après analyse des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de rénovation électrique à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : Les séances de ces commissions se tiendront respectivement à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le vendredi 31 janvier 2003 à 10h (salle de Commandement.1^{er} étage) en ce qui concerne l'ouverture des plis d'offres et le vendredi 14 février 2003 à 10h (salle de Commandement) en ce qui concerne l'avis sur l'attribution du marché après analyse des offres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA PECHE DANS LES COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et les articles R236-30, R236-42 et R236-53 du Code Rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU la demande de M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BLAMONT ;
 VU l'avis de M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
 VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - En vue de la protection de l'ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, dans les cours d'eau de première catégorie dont l'APPMA de BLAMONT dispose du droit de Pêche, du deuxième samedi de mars au troisième samedi de mai.

ARTICLE 2 - En vue de la sensibilisation du pêcheur au respect du poisson par remise à l'eau des captures, la pêche est autorisée, dans le canal du moulin de BLAMONT (du lieu-dit « Bain des Dames » au déversoir du canal du moulin), pendant la période d'ouverture de première catégorie, les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, dans les conditions ci-après :

- pêche à la mouche artificielle avec hameçon sans ardillon ;
- remise à l'eau du poisson capturé (« no kill »).

ARTICLE 3 - La réserves et modalités de pêche seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

ARTICLE 4 - Les dispositions sus mentionnées ne sont cependant pas opposables aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa l'article L436-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE ,

MM. les Maires des communes de SAINT-SAUVEUR, VAL-ET-CHATILLON, PETITMONT, CIREY-SUR -VEZOUZE, FREMONVILLE, BLAMONT, DOMEVRE-SUR-VEZOUZE et SAINT-MARTIN ;

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MEURTHE & MOSELLE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BLAMONT.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois en mairies précitées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

NANCY, le 14 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE
 DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LA COMMUNE D'AVRAINVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27/04/2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE à AVRAINVILLE;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

VU la décision n° 03-003 CE du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 3 janvier 2003 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du mardi 25 février 2003 au mardi 25 mars 2003 inclus :

- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection du FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE par la Commune d'AVRAINVILLE en commune d'AVRAINVILLE
- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités, sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE.

ARTICLE 2 -

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur M. Jean- Paul SIMON demeurant 71 rue de la Bergerie - 54 840 GONDREVILLE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'AVRAINVILLE où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'AVRAINVILLE pendant un mois du mardi 25 février 2003 au mardi 25 mars 2003 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 -

Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siègera en personne à la mairie d'AVRAINVILLE pour y recevoir le public les :

- mardi 25 février 2003 de 16 heures 30 à 18 heures 30
- vendredi 14 mars 2003 de 16 heures 30 à 18 heures 30
- mardi 25 mars 2003 de 16 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans les vingt-quatre heures de la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur, cotera et paraphera les courriers dont il aura été directement destinataire. Il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête transmettra le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de TOUL.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par le Préfet de Meurthe et Moselle au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie d'AVRAI NVILLE où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - ENQUETE PARCELLAIRE**ARTICLE 7 -**

Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie d'AVRAI NVILLE pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.

ARTICLE 9 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Sous-Préfet de TOUL.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

ARTICLE 10 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

III - DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 11**

Un avis précisant la nature de l'opération, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voies d'affiches apposées à la porte principale de la mairie, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet, publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 12

L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et un exemplaire du journal.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire d'AVRAI NVILLE, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l' Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

NANCY, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE
DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LA COMMUNE DE XERMAMENIL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10/06/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection des captages DE FILIERES à XERMAMENIL;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ,

VU la décision n° 03-005 CE du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 3 janvier 2003 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du lundi 3 mars 2003 au jeudi 3 avril 2003 inclus :

- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection des captages DE FILIERES par la Commune de XERMAMENIL en commune de XERMAMENIL

- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités, sur le territoire de la commune de XERMAMENIL.

ARTICLE 2 -

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur M. André CAMAILLE demeurant 22 Grande Rue - 54450 FREMONVILLE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de XERMAMENIL où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de XERMAMENIL pendant un mois du lundi 3 mars 2003 au jeudi 3 avril 2003 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 -

Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siègera en personne à la mairie de XERMAMENIL pour y recevoir le public les :

- lundi 3 mars 2003 de 17 heures à 19 heures ;

- lundi 17 mars 2003 de 17 heures à 19 heures ;

- jeudi 3 avril 2003 de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans les vingt-quatre heures de la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur, cotera et paraphera les courriers dont il aura été directement destinataire. Il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête transmettra le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de LUNEVILLE.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par le Préfet de Meurthe et Moselle au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie de XERMAMENIL où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 -

Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de XERMAMENIL pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.

ARTICLE 9 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Sous-Préfet de LUNEVILLE.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

ARTICLE 10 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11

Un avis précisant la nature de l'opération, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voies d'affiches apposées à la porte principale de la mairie, sur les

panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet, publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 12

L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et un exemplaire du journal.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE M. le Maire de XERMAMENIL, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

NANCY, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**PREMIER BUREAU****CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE « SAINT-NICOLAS DE NANCY »**

Suivant acte reçu par maître Bernard SUDRE, notaire à Nancy, en date du 26 décembre 2002, il a été constitué une association foncière urbaine libre régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, relatives aux associations syndicales et des textes subséquents ainsi que celles des articles L 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION :

L'association est dénommée "association foncière urbaine libre Saint-Nicolas de Nancy", et par abréviation : AFUL Saint-Nicolas de Nancy.

OBJET :

L'association foncière urbaine libre a pour objet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ou ceux à intervenir :

- de faire exécuter à frais communs les travaux prévus à l'article L 322-2-5° du code de l'urbanisme dans l'immeuble sis à NANCY, 26 bis, rue Sainte Anne et 55/59, rue Saint-Nicolas, ou ceux qui pourront faire l'objet d'une adhésion ultérieure, et qui se trouve à l'intérieur du secteur sauvegardé de Nancy ;
- toutes les opérations et travaux s'y rattachant, directement ou indirectement à titre d'accessoires, étant précisé, conformément aux dispositions de l'article L 322-8 du code de l'urbanisme, qu'en cas de décision de destruction des constructions qui seraient nécessaires à l'intérieur du périmètre de l'association foncière urbaine libre, les indemnités dues aux propriétaires, locataires ou occupants de ces constructions doivent à défaut d'accord amiable, être fixées comme en matière d'expropriation.

SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est fixé à C/O INTERGESTION - 26, rue du IV septembre 75002 PARIS.

DUREE :

La durée de l'association est fixé à 99 ans.

ADMINISTRATION :

La société INTERGESTION est nommée administrateur provisoire.

NANCY, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
Mohand AZZI

DEUXIEME BUREAU**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE « ALARME CONSEIL SYSTEME » A EXERCER SES ACTIVITES****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BOUVIER, responsable de la société « ALARME CONSEIL SYSTEME », 60 rue Jeanne d'Arc à NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour cette entreprise qui exerce l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Philippe BOUVIER.

NANCY, le 3 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Jacqueline THOUVENIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**PREMIER BUREAU****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE NANCY-ESSEY ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 autorisant la création du syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de NANCY-ESSEY et l'aménagement d'une zone d'activités ;
 VU la délibération du conseil syndical en date du 30 novembre 2001 par laquelle le syndicat mixte décide de modifier les articles 1 et 9 de ses statuts ;
 VU la délibération du conseil syndical en date du 5 juin 2002 par laquelle le syndicat mixte décide de modifier l'article 4 de ses statuts ;
 VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :
 Communauté Urbaine du Grand NANCY en date du 21 décembre 2001
 Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2002
 Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2002
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de NANCY-ESSEY et l'aménagement d'une zone d'activités est modifié comme suit :

Remplacer :

- Le District de l'Agglomération Nancéienne

par

- La Communauté Urbaine du Grand NANCY

ARTICLE 2 : L'article 9 des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de NANCY-ESSEY et l'aménagement d'une zone d'activités est modifié comme suit :

"Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau comprenant :

avec 9 membres

- Un président

- Deux vice-présidents"

ARTICLE 3 : L'article 4 des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de NANCY-ESSEY et l'aménagement d'une zone d'activités est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé à l'Aéroport de NANCY-ESSEY - 54510 - TOMBLAINE "

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de NANCY-ESSEY et l'aménagement d'une zone d'activités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE FROLOIS, PIERREVILLE ET CRÉVÉCHAMPS
 AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DES COMMUNES DE LA VALLEE ET DES COTEAUX DE LA MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité des communes de la Vallée et des coteaux de la Moselle ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de FROLOIS en date du 23 mai 2002 demandant son adhésion au Syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de PIERREVILLE en date du 5 juin 2002 demandant son adhésion au Syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de CRÉVÉCHAMPS en date du 14 juin 2002 demandant son adhésion au Syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;
 VU la délibération du comité syndical en date du 26 juin 2002 acceptant ces trois demandes d'adhésion ;
 VU la notification aux collectivités membres du syndicat en date du 10 août 2002, demandant à leurs conseils de délibérer ;
 VU les délibérations des collectivités suivantes :
 Communauté de communes Moselle et Madon en date du 26 septembre 2002 ;
 FLAVIGNY SUR MOSELLE en date du 26 juin 2002
 LUPCOURT en date du 29 août 2002
 MÉRÉVILLE en date du 27 juin 2002
 SAFFAIS en date du 24 septembre 2002
 TONNOY en date du 10 octobre 2002
 acceptant ces adhésions.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal d'électricité des communes de la Vallée et des coteaux de la Moselle en "Syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle".

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'adhésion des communes de FROLOIS - PIERREVILLE et CRÉVÉCHAMPS au Syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle est autorisée ;

Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres, au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BADONVILLER
COMPETENCE "VALIDATION ET PARTICIPATION A LA CHARTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS"

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L5211.1 et suivants, et L5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Badonviller ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Montigny et la modification de l'article 8 des statuts ;
Vu la délibération du 17 mai 2002 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Badonviller décide de préciser le contenu de la compétence "validation et participation à la charte d'aménagement et de développement durable du pays" ;
Vu la consultation des communes membres, réalisée par courriers du 17 juin 2002 ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- ANGOMONT :	Délibération du 12 septembre 2002
- BADONVILLER :	Délibération du 27 septembre 2002
- FENNEVILLER :	Délibération du 18 juillet 2002
- NEUVILLER LES BADONVILLER :	Délibération du 20 juin 2002
- PEXONNE :	Délibération du 27 août 2002
- SAINT MAURICE AUX FORGES :	Délibération du 4 juillet 2002
- SAINTE-PÔLE :	Délibération du 23 juillet 2002

donnant un avis favorable aux modifications envisagées ;

Considérant que la majorité telle que définie par l'article L5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le contenu de la compétence "validation et participation à la Charte d'Aménagement et de Développement durable du Pays", figurant dans l'article 2 des statuts, dans le paragraphe 1.Aménagement de l'espace est complété par :

- participation à l'élaboration, l'approbation, le suivi, la gestion et la mise en œuvre de la charte de pays au sens de la loi précisant la notion de pays,
- adhésion en temps voulu par simple délibération de son conseil communautaire à un syndicat mixte ou à un groupement d'Intérêt Public de Développement Local et tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un pays au sens de la loi précisant la notion de pays.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Lunéville et le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes associées, et au directeur des services fiscaux.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

LUNEVILLE, le 6 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre BALLOUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE "DE LA GARE A L'ALBE"
TRANSFERT DU SIEGE EN MAIRIE D'IGNEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire "de la gare à l'albe" ;
Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire, en date du 26 août 2002, décidant de transférer le siège du syndicat de la commune d'Amenoncourt à la mairie de la commune d'Igney ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Amenoncourt	9 octobre 2002
- Autrepierre	28 septembre 2002
- Avricourt	27 septembre 2002
- Igney	27 septembre 2002

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat intercommunal scolaire "de la gare à l'albe", la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le siège du Syndicat intercommunal scolaire "de la gare à l'albe" est fixé à la mairie de Igney.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, à Madame le chef de Poste de la Trésorerie de Blâmont, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, et à Monsieur le Directeur des Archives Départementales. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 6 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre BALLOUX

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINEAVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 74 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières du département de Meurthe-et-Moselle, l'avenant n° 74 à la convention collective du travail du 19 juin 1969, conclu le 22 novembre 2001

entre :

- le Syndicat Horticole de Meurthe-et-Moselle,
- d'une part,
- et
- l'Union départementale des syndicats CGT-FO,
- l'Union départementale des syndicats CFTC,
- la Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC,
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le texte en a été déposé le 19 décembre 2002 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction des Actions de l'Etat - CO n° 31 - 54038 NANCY CEDEX.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11/10/02 par l'EARL du PATIS ST JEAN à CHAMBLEY concernant un agrandissement de 12,42 ha,
- VU la demande concurrente de Madame HOMAND Nathalie sur les mêmes parcelles
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.
- Considérant qu'en application du schéma départemental, les demandes concurrentes déposées répondent au même degré de priorité, il y a lieu de prendre en compte la situation économique et de l'emploi : Madame HOMAND dispose de 86 unités SCOP par UMO alors que le demandeur en dispose de 126.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

L'EARL du PATIS ST JEAN n'est pas autorisée à exploiter les 12,42 ha référencés dans sa demande.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, l'EARL du PATIS ST JEAN, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de CHAMBLEY pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/11/02 par Madame HOMAND Nathalie à CHAMBLEY concernant 12,42 ha situés à CHAMBLEY
- St JULIEN LES GORZE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU la demande concurrente de l'EARL du PATIS SAINT JEAN
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.
- Considérant qu'en application du schéma départemental, les demandes concurrentes déposées répondent au même de gré de priorité, il y a lieu de prendre en compte la situation économique et de l'emploi : Madame HOMAND dispose de 86 unités SCOP par UMO alors que l'EARL du PATIS SAINT JEAN en dispose de 126.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Madame HOMAND Nathalie est autorisée à exploiter 12,42 ha pour les parcelles référencées dans sa demande.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame HOMAND Nathalie.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Madame HOMAND Nathalie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de CHAMBLEY - St JULIEN LES GORZE pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/10/02 par Monsieur GOUDOT Bertrand à MANONCOURT EN VERMOIS concernant 4,10 ha situés à MANONCOURT EN VERMOIS ; la motivation et les résultats étant les suivants : **l'agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GOUDOT Bertrand est autorisé à exploiter 4,10 ha pour la parcelle :
54345 D 65

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GOUDOT Bertrand.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GOUDOT Bertrand, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MANONCOURT EN VERMOIS pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/11/02 par Monsieur ZABEL Fabrice à PETTONVILLE concernant 7,60 ha situés à PETTONVILLE - VAXAINVILLE - HABLAINVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement par reprise de l'exploitation du père.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur ZABEL Fabrice est autorisé à exploiter 7,60 ha pour les parcelles référencées dans sa demande.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ZABEL Fabrice.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ZABEL Fabrice, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PETTONVILLE - VAXAINVILLE - HABLAINVILLE pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/11/02 par Madame DECKER Annie à MONTIGNY concernant 7,66 ha situés à MONTIGNY - REHERREY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Madame DECKER Annie est autorisée à exploiter 7,66 ha pour les parcelles référencées dans sa demande.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame DECKER Annie.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée Madame DECKER Annie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MONTIGNY - REHERREY pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/11/02 par Monsieur FABER Jean Philippe à SAINTE POLE concernant 5,68 ha situés à ANCERVILLER ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Reprise de biens familiaux.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FABER Jean Philippe est autorisé à exploiter 5,68 ha pour la parcelle référencée ci-dessous :
54 014 ZM 10

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FABER Jean Philippe.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FABER Jean Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ANCERVILLER pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/11/02 par Monsieur VANNESSON Jean François à LENONCOURT concernant 26,04 ha situés à LENONCOURT - BUISSONCOURT - HARAUCOURT ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement des surfaces fourragères détenues par M. HENQUEL.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VANNESSON Jean François est autorisé à exploiter 26,04 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54311 ZE 15 / 14 - 54250 AM 18 / 19 / 22(p) - 54104 D 134(p) - F 212(p) - 204

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VANNESSON Jean François.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VANNESSON Jean François, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LENONCOURT - BUISSONCOURT - HARAUCOURT pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/10/02 par Monsieur RANDEYNES Frédéric à FAVIERES concernant 1,04 ha situés à FAVIERES ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur RANDEYNES Frédéric est autorisé à exploiter 1,04 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :
54189 C 5 / F 708 / ZH 27

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RANDEYNES Frédéric.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RANDEYNES Frédéric, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de FAVIERES pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/11/02 par Monsieur FRANCOIS Bruno à JOLIVET concernant 12,02 ha situés à CHANTEHEUX - CROISMARE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur FRANCOIS Bruno est autorisé à exploiter 12,02 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :
54 116 ZA 3 / ZA 4 -54 48 ZA 57

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FRANCOIS Bruno.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FRANCOIS Bruno, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de CHANTEHEUX - CROISMARE pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/11/02 par Monsieur SCHEFFGES Francis à THUMEREVILLE concernant 17,42 ha situés à BECHAMPS - UMEREVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur SCHEFFGES Francis est autorisé à exploiter 17,42 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :
54058 AH 3/8/19/57 54524 ZB 7

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur SCHEFFGES Francis.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur SCHEFFGES Francis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BECHAMPS - THUMEREVILLE pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002/2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/08/02 par Madame SIBON Pascale à BOULIGNY concernant 4,72 ha situés à LANDRES ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Installation en pluriactivité : revenus extra agricoles du foyer fiscal inférieur au seuil de 20 810 €. Biens appartenant à sa mère.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Madame SIBON Pascale est autorisée à exploiter 4,72 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :
54295W 21 X 50/51/53//145/146 AD 202

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame SIBON Pascale.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame SIBON Pascale, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LANDRES pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002/2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/11/02 par Monsieur VOSGIEN Cédric à MANONCOURT concernant 50,30 ha situés à MANONCOURT EN WOEVRE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation de Cédric avec reprise de l'exploitation de Pascal LAMY : 50,30 ha de SAU.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur VOSGIEN Cédric est autorisé à exploiter 50,30 ha pour les parcelles référencées dans sa demande.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VOSGIEN Cédric.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VOSGIEN Cédric, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MANONCOURT EN WOEVRE pour affichage.

NANCY, le 24 décembre 2002/2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/475

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MAMEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de MAMEY ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1996 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAMEY ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1996 est abrogée.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAMEY.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 - 20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de MAMEY par les soins du maire.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, Mme le Maire de la Commune de MAMEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de MAMEY,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- MM. René AUBRIOT et Michel GROSSE.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Maurice DUBOL

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2002 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
 A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MAMEY
 TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MAMEY		Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après : <u>Commune de MAMEY</u> Forêt communale de MAMEY et des parcelles Attenantes ZH n° 29 et 31 ZH 11 et B 747 - parcelle cadastrée ZD n° 40 0 ha 45 a 90 ca - parcelle cadastrée ZD n° 41 0 ha 28 a 30 ca - parcelle cadastrée ZD n° 42 0 ha 57 a 75 ca - parcelle cadastrée ZE n° I 0 ha 25 a 68 ca <u>M. René AUBRIOT :</u> - parcelle cadastrée ZD n° 4 : 8 ha 59 a 60 ca - parcelle cadastrée ZD n° 5 : 25 ha 26 a 04 ca - parcelle cadastrée ZD n° 6 : 10 ha 17 a 00 ca ----- 44 ha 02 a 64 ca <u>M. Michel GROSSE :</u> - parcelle cadastrée ZA n° 1 : 14 ha 40 a 32 ca - parcelle cadastrée ZE n° 24 : 3 ha 12 a 52 ca - parcelle cadastrée ZE n° 28 : 28 ha 40 a 88 ca ----- 45 ha 93 a 72 ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2002 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
 A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MAMEY
 E N C L A V E S**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MAMEY	B	<u>BOIS SAINT-LAMBERT</u> Parcelles n° 628 à 630 pour : 18 ha 93 a 90 ca	
	ZH	<u>BOIS DES CHANOINES ET BOIS LE FUSIL</u> Parcelles n° 23 à 28 - 30 et 32 à 44 pour : 17 ha 96 a 28 ca	

	ZH	<p>PRE DES QUATRE VAUX Parcelles n° 3 à 10 et 12 à 22 pour : 3 ha 20 a 60 ca</p> <hr/> <p>soit une superficie totale de : 40 ha 10 a 78 ca</p>	
--	----	--	--

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2002/476
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 1994 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VANDELEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de VANDELEVILLE ;
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1994 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VANDELEVILLE ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 7 août 1994 est abrogée.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VANDELEVILLE.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 - 20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de VANDELEVILLE par les soins du maire.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de la Commune de VANDELEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de VANDELEVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. le Maire de la Commune de DOMMARIÉ-EULMONT.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2002 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VANDELEVILLE
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VANDELEVILLE	D	Tout le territoire chassable de la commune après déduction des terrains suivants : <u>M. RECEVEUR Fernand à GEMONVILLE</u> 94 à 96 soit 2 ha 80 a (étang)

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2002 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VANDELEVILLE
E N C L A V E S**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
VANDELEVILLE	D	N° 134 soit <u>31 ha 21 a 05 ca</u>	

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2003/003
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 1983 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BENNEY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BENNEY ;
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1983 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BENNEY ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 septembre 1983 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BENNEY.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 - 20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 3 sont des réservations en droit de "Non-chasse" au sens de la Nouvelle Loi chasse du 26 Juillet 2000 repris à l'article L.422 - 10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de BENNEY par les soins du maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de BENNEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de BENNEY,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mlle Carine RENAULD - Ménil Saint-Michel, à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

NANCY, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Maurice DUBOL

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
 A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BENNEY
 TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BENNEY		Tout le territoire chassable de la Commune, après déduction des terrains désignés ci-après : <u>La Commune de BENNEY</u> <div style="text-align: center;">COMMUNE DE LEMAINVILLE</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> A N° 134 à 159 84 ha 00 a 00 ca </div> <div style="text-align: center;">COMMUNE DE VOINEMONT</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> A N°108 à 133 75 ha 00 a 00 ca </div> <div style="text-align: center;">M. PEUREUX Claude, à FOUGEROLLES</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> A N° 711 à 713 42 ha 52 a 57 ca </div> <div style="text-align: center;">Mme PEUREUX Claude, à FOUGEROLLES</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> A N° 182 - 710 - 714 81 ha 63 a 56 </div> <div style="text-align: center;">M. CLAUDON Jacques, à PARIS 16^{ème}</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> A N° 1 - 5 à 9 - 23 à 25 - 30 à 43 - 672 - 673 47 ha 37 a 00 ca </div> <div style="text-align: center;">Mme MASSIGNON</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> A N° 161 - 164 41 ha 49 a 80 ca </div> ET A L'EXCLUSION DES TERRAINS DESIGNES EN ANNEXE 3

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
 A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BENNEY
 E N C L A V E S**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
BENNEY	A	N° 160 à 173 - 175 - 675 à 677	M. et Mme PEUREUX Claude, en bordure, ne demandent pas à louer.

ANNEXE III A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BENNEY
TERRAINS RESERVES EN DROIT DE "NON-CHASSE"

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BENNEY	A	<u>Mlle Carine RENAULD</u> n° 22 et 26 <u>Soit 5 ha 66 a 15 ca</u>

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2003/004
MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CRANTENOY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
VU la décision préfectorale du 26 Janvier 1978 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CRANTENOY et Autres ;
VU la décision motivée, adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACCA de CRANTENOY en date du 19 Octobre 2002 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les dispositions prises au titre de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1978 pour la Commune de CRANTENOY sont annulées.
ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 54 ha 07a 61 ca situés sur le territoire de la Commune de CRANTENOY ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
CRANTENOY	ZA	5 à 8 - 10 et 11 - 16 à 27 - 58 à 61

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CRANTENOY.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.
Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.
ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CRANTENOY.
ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CRANTENOY sera affichée pendant 1 mois dans la commune de CRANTENOY par les soins du Maire.
ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Commune de CRANTENOY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CRANTENOY,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
NANCY, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/COMMISSION IPG-BOVINE 2003/N° 002
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'IDENTIFICATION

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage
Vu le décret n°95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin
Vu l'arrêté du 14 juin 1995 relatif aux modalités de réalisation de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1995 portant composition de la commission départementale d'identification
Vu les propositions des organisations professionnelles consultées
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

A R R E T E :

Article 1^{er} : la commission départementale d'identification est composée comme suit :

Représentants de l'administration

- ☞ le préfet, président, ou son représentant
- ☞ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- ☞ le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- ☞ le directeur départemental des impôts ou son représentant
- ☞ le commandant en chef du groupement de gendarmerie ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles départementales

- ☞ le président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants agricoles ou son représentant
- ☞ le président des Jeunes Agriculteurs de Meurthe et Moselle ou son représentant

- le président de la Confédération Paysanne ou son représentant
- le président de l'Établissement Départemental de l'Élevage ou son représentant
- le directeur de l'Établissement Départemental de l'Élevage ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le président du Groupement de Défense Sanitaire ou son représentant
- le président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant
- le président de l'Organisme de Contrôle de Croissance Bovin ou son représentant
- le président de l'Organisme de Contrôle Laitier Bovin ou son représentant
- Monsieur Christian BARTHOLUS (ALI BEV à LAXOU), représentant des abattoirs publics
- Monsieur Pascal LOGEARD (Abattoir de SARREBOURG, 57), représentant les abattoirs privés
- Monsieur Laurent ANDRÉ (de la commune d'Olley), représentant les centres d'insémination artificielle
- Monsieur Régis CANEL (SNBL à VRONCOURT), représentants des commerçants en bestiaux
- Monsieur Guy de MILLEVILLE (PROGI LOR, VERDUN, 55), représentant les établissements d'équarrissage
- Monsieur Daniel HANRIOT, de Noviant aux Près, représentant les groupements des producteurs
- le Docteur Pierre Emmanuel RADI GUE, représentant les vétérinaires praticiens

Article 2 : la commission départementale d'identification peut s'entourer de personnalités choisies en raison de leur compétence et qui siègent avec voix consultative
Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 : la durée du mandat des membres qui sont pas désignés es qualité est de trois ans à la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : l'arrêté du 8 août 1995 portant composition de la commission départementale d'identification est abrogé.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 21 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE PREFECTORAL 02/421/DDAF/REMBT RECTIFICATIF DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BONCOURT

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 06/11/2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de BONCOURT

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il y a lieu d'exclure du périmètre de remembrement de BONCOURT les parcelles suivantes :

Territoire de CONFLANS-EN-JARNISY:

Section A : en totalité

Il y a lieu d'inclure dans le périmètre de remembrement de BONCOURT les parcelles suivantes :

Territoire de CONFLANS-EN-JARNISY:

Section AI : 4 à 8, 10 (partie)

Section ZC : 66 (partie)

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY, Monsieur le maire de BONCOURT, Messieurs les Maires d'ABBEVILLE LES CONFLANS, CONFLANS EN JARNISY, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le Président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL N° 423 CONCERNANT LA COMPOSITION DU SUAD DE MEURTHER-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les livres V et VIII,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

VU le décret n° 2001-961 du 22 octobre 2001 relatif au développement agricole,

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles dans le département de Meurthe-et-Moselle,

VU la délibération de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle dans sa session du 14 décembre 2001,

VU la lettre des Jeunes Agriculteurs en date du 4 mars 2002

VU la lettre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 22 novembre 2002,

VU la lettre de la Confédération Paysanne en date du 29 novembre 2002,

VU la lettre de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole en date du 11 décembre 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Service d'Utilité Agricole Départemental et de Développement de Meurthe-et-Moselle est composé comme suit :

- a) **Président :**
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant
- b) **Membres :**
- *désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle :*
- Messieurs Fabrice NOIROT
Jean-Luc MILLARD
Albert GIGLEUX
Yvonnice MANGEOT
Vincent JEANPIERRE
Pascal COLIN (salarié)
- Madame Sophie LEHE
- Messieurs Denis JENNESON
Jean-Claude ANDRIOT (salarié)
- *représentant la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Meurthe-et-Moselle :*
- Monsieur Laurent PAQUIN
- *représentant les Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle :*
- Monsieur Nicolas PETITJEAN
- *représentant la Confédération Paysanne de Meurthe-et-Moselle :*
- Monsieur Hervé RENAUDIN
- *représentant les Sociétés Coopératives Agricoles de Meurthe-et-Moselle :*
- Messieurs Daniel ROESER
Jean-Paul MARCHAL
- *représentant de l'Etat :*
- Monsieur Philippe PETITJEAN.

En outre, le Président du Conseil Général, ou son représentant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Commissaire du Gouvernement, ou son représentant, le Président du comité départemental du fonds de formation des entrepreneurs du Vivant (VIVEA) et le représentant de la commission paritaire régionale du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles assistent avec voix consultative aux réunions du comité de direction.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ainsi qu'à la direction départementale des archives de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 02/464/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE SAINT-MARTIN**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/02/96 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/08/99 portant modification du périmètre de remembrement ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 12/12/02 ;

VU l'avis émis par le Conseil Général du 6/12/02 sur les modifications de limites intercommunales

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

TERRITOIRE DE SAINT MARTIN

- Sections ZC - ZD - ZE - ZH - ZI

TERRITOIRE D'HERBEVILLER

- Sections YA - YB

TERRITOIRE DE DOMEVRE SUR VEZOUZE

- Section YI

ARTICLE 2 - Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de SAINT-MARTIN le 30 Décembre 2002. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3 - L'association foncière et/ou la commune de SAINT-MARTIN est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4 - La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , le Sous Préfet de LUNEVILLE, le Maire de SAINT-MARTIN, Mesdames ou Messieurs les Maires d'HERBEVILLER, DOMEVRE SUR VEZOUZE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 02/465/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE BLEMEREY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;
VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;
VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;
VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;
VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 04/08/97 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;
VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 11/10/02
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

TERRITOIRE DE BLEMEREY

- Section ZH

ARTICLE 2 - Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de BLEMEREY le 30 Décembre 2002. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3 - L'association foncière et/ou la commune de BLEMEREY est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4 - La présente décision pourra être déferée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le maire de BLEMEREY, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION
DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE
INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 39518003 en date du 18 octobre 2001 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'exploitation de l'EARL du Pré Fonceau N° EDE 54169111, sise 5, Rue Principale, commune de DOMPRIX, canton d'AUDUN LE ROMAN, détenant le bovin identifié 3935030567 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous la surveillance du Docteur HENRY, vétérinaire sanitaire à MANGI ENNES.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

- 1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionné à l'article 1 du présent arrêté;
- 2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
- 3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
- 4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, la Directrice des services vétérinaires, les Docteurs GUIOT et MOERENHOUT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 13 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-02 REGLEMANANT LES MODALITES DE RECUEIL
DES PRELEVEMENTS NECESSAIRES AU SUIVI DE LA VACCINATION ANTIRABIQUE
DES ANIMAUX SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment ses articles L 223-16 et L 223-17;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage;

Vu l'arrêté du 18 août 1998 relatif à la vaccination antirabique d'animaux sauvages et à son suivi;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 1998-2003.

CONSIDERANT que le suivi scientifique et technique de la vaccination antirabique des animaux sauvages est réalisé selon les modalités techniques, scientifiques et financières définies par une convention passée entre le ministère chargé de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Alimentaire (AFSSA);

CONSIDERANT que le suivi de la vaccination antirabique des animaux sauvages comporte notamment des opérations de recueil de prélèvements et de cadavres de renards abattus, puis leur acheminement à l'AFSSA-Nancy;

Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont effectuées ces opérations de recueil de prélèvements sur le territoire de Meurthe-et-Moselle.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ensemble des opérations de tirs et de prélèvements de renards abattus est coordonné par l'AFSSA-Nancy en collaboration avec l'Entente Interdépartementale de Lutte Contre la Rage et autres Zoonoses. L'entente peut fournir éventuellement aux personnes habilitées du matériel de tir.

ARTICLE 2 : le nombre de prélèvements nécessaires ainsi que les modalités de collecte et d'acheminement sont précisés annuellement par l'AFSSA-Nancy.

ARTICLE 3 : L'Entente assure en outre la formation préalable nécessaire des personnes candidates à l'habilitation prévue pour exécuter les opérations.

Le matériel nécessaire pour la réalisation des prélèvements (gants, sacs, scalpels, ...) est quant à lui fourni par l'AFSSA-Nancy.

ARTICLE 4 : Les personnes désignées ci-dessous sont habilitées à effectuer sur le territoire de Meurthe-et-Moselle, le tir des renards, de jour comme de nuit, en toutes périodes, par tous temps et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) aux fins de réaliser les prélèvements nécessaires:

- Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses : Benoît COMBES, Directeur
- Service Départemental de Garderie (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) : Daniel ADRIAN - Marc BLEIBEL - Cécile COURTE - Alain DEMOYEN - Rodrigue DUHAUT - Jean-Yves GRANDJEAN - Alain HI TZEL - Alain KREI TER - François TROMPETTE - Eric WEI LAND.
- Office National de la Forêt : Michel CHENIN
- Lieutenants de Louveterie : Claude BENICHOUX - Francis CHOLLOT - Nathalie FONTY - Gilles GROSDI DIER - Philippe KI ERREN - Claude LAURENT - Paul OSWALD - Pierre BOURGAU - Roland DARDAINE - Francis GENAY - Francis HARROU - Bernard KOENIG - Patrick MASSENET - Jean-Pierre SIMOUTRE
- Direction Départementale des Services Vétérinaires : Sylvain LEMOYNE, Technicien Principal des Services Vétérinaires

ARTICLE 5 : Les personnes susnommées pourront éventuellement se faire aider par une personne de leur choix pour les autres aspects de leur mission.

ARTICLE 6 : Avant chaque sortie, l'équipe d'intervention doit prévenir, dans la journée qui précède les opérations réalisées de nuit:

- la gendarmerie ou le centre opérationnel responsable du secteur sur lequel vont se dérouler les opérations d'observation et de tir (noms des participants, secteur prévu, numéro d'immatriculation du véhicule et caractéristiques).
- le Service Départemental de l'Office National de la Chasse lorsqu'il s'agit d'une opération effectuée par un Lieutenant de Louveterie

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice Départementale des services vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et entrera en application dès sa parution.

NANCY, le 13 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-03 DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

Vu le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

CONSIDERANT la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 09 août 2002 lors des contrôles d'introduction sur le bovin identifié 54 54 008 818 appartenant au cheptel de Madame VOGI N Chantal n° de cheptel 54031307 sis 4, Route de Mons à AUTREVILLE SUR MOSELLE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de Madame VOGI N Chantal sis 4, Route de Mons à AUTREVILLE SUR MOSELLE et identifiée sous le numéro 54031307, est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Le bovin considéré comme suspect d'être infecté de tuberculose, est tenu sur l'exploitation, parfaitement isolé du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction départementale des services vétérinaires.

4) Le bovin considéré comme suspect d'être infecté de tuberculose sera recontrôlé dans six semaines, soit à partir du 23 septembre 2002, par intradermotuberculination comparative.

5) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses complémentaires et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune d'AUTREVILLE SUR MOSELLE, les Docteurs THI ERCY et BABI TCH, vétérinaires sanitaires à PONT A MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 14 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION
DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 70393025 en date du 24 avril 2002 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'exploitation de Monsieur BRABANT Philippe N° EDE 54046424, sise 27, Rue SAINT-HUBERT, commune de BARI SEY AU PLAIN, canton de COLOMBEY LES BELLES, détenant le bovin identifié 7098009541 (9374) issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous la surveillance des Docteurs HULIN, HANUS et VAI SSI ER, vétérinaires sanitaires à TOUL.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionné à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des services vétérinaires, les Docteurs HULIN, HANUS et VAI SSI ER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 16 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-06 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les articles L.223-2, L.223-5, L.223-7 et L.223-8 ;

Vu le décret n°65-697 du 16 août 1965 relatif à la fièvre charbonneuse chez les mammifères de toutes espèces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à Mme MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Considérant la suspicion de fièvre charbonneuse établie par le docteur RADIGUE sur un bovin issu du Cheptel 540222210 de Monsieur SCHAFF José sis à GERBEVILLER ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Les animaux de l'espèce bovine, provenant de l'exploitation de Monsieur SCHAFF José sise sur la commune de HAUDONVILLE, détenus dans la pâture où le vétérinaire sanitaire de l'exploitation a suspecté la fièvre charbonneuse sont placés sous surveillance pour fièvre charbonneuse.

Leur sortie de la parcelle concernée est interdite sauf à destination de l'équarrissage sous couvert d'un laissez-passer délivré par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 2:

La mise en pâture de nouveaux animaux sur la parcelle désignée ci-dessus est interdite ;

Article 3:

L'ensemble des animaux de la parcelle citée ci-dessus fait l'objet d'une visite par le vétérinaire sanitaire. Les animaux malades peuvent être traités (antibiotiques) ou euthanasiés en évitant toute effusion de sang. Les autres animaux peuvent être vaccinés dans les plus brefs délais par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Les animaux traités aux antibiotiques et guéris seront vaccinés par le vétérinaire sanitaire 15 jours après l'arrêt du traitement.

Un compte rendu des opérations sera adressé par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

Article 4:

Toute mortalité doit immédiatement être déclarée à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

Article 5 :

Les cadavres des animaux doivent être livrés à l'équarrisseur et détruits avec toutes les précautions destinées à éviter une contagion humaine, ils seront transportés sous couvert d'un laissez passer délivrés par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

Article 6 :

La manipulation des cadavres sera limitée aux strictes opérations inhérentes à leur enlèvement.

Article 7 :

Les bâtiments, bétailières et les objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux doivent être désinfectés par un service de désinfection agréé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, les maires de la commune de GERBEVILLER et HAUDONVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (pour information), le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'équarrissage PROGILOR de CHARNY (55), la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs de la Clinique de la Vezouze, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 23 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-07 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les articles L.223-2, L.223-5, L.223-7 et L.223-8 ;

Vu le décret n°65-697 du 16 août 1965 relatif à la fièvre charbonneuse chez les mammifères de toutes espèces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à Mme MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Considérant la suspicion de fièvre charbonneuse établie par le docteur VINTACHE sur les bovins identifiés 54 54 483 799 et 54 54 483 786 issus du Cheptel 54004108 de Monsieur LALLEMAND Camille sis à AFFLEVILLE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Les animaux suivants, de l'espèce bovine, provenant de l'exploitation de Monsieur LALLEMAND Camille sise sur la commune d'AFFLEVILLE sont placés sous surveillance pour fièvre charbonneuse :

5454001376, 5454001380, 5450082115, 5411938491, 5450001374, 5450075734, 5450006318, 5450040179, 6326267916, 5450006310, 5411938507, 5411881403, 5411938502, 5454281613, 5454281614, 5454281615, 5454281616, 5454483779, 5454283780, 5454283781, 5454283782, 5454283783, 5454283784, 5454001386, 5450075690, 5411867513, 5450068350, 5411938510, 5411797855, 5411797251, 5450075692, 5454483787, 5454483788, 5454483789, 5454483790, 5454483792, 5454483794, 5450075700, 5454001379, 5450075737, 5450083532, 5411938495, 5450006319, 5454001409, 5411934198, 5411934200, 545000632, 5454483791, 5454483795, 5454483796, 5454483798, 5454483801, 5454483802, 5454483803, 5454483804, 5450040185, 5411797252, 8998100130.

Leur sortie des parcelles « La Confrer ZE0052/J02T et ZE0052/K02P et La Langue ZD0001/03T » est interdite sauf à destination de l'équarrissage sous couvert d'un laissez-passer délivré par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 2:

La mise en pâture de nouveaux animaux sur les parcelles désignées ci-dessus est interdite ;

Article 3:

L'ensemble des animaux des parcelles citées ci-dessus fait l'objet d'une visite par le vétérinaire sanitaire. Les animaux malades peuvent être traités (antibiotiques) ou euthanasiés en évitant toute effusion de sang. Les autres animaux peuvent être vaccinés dans les plus brefs délais par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Les animaux traités aux antibiotiques et guéris seront vaccinés par le vétérinaire sanitaire 15 jours après l'arrêt du traitement.

Un compte rendu des opérations sera adressé par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

Article 4:

Toute mortalité doit immédiatement être déclarée à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

Article 5 :

Les cadavres des animaux doivent être livrés à l'équarrisseur et détruits avec toutes les précautions destinées à éviter une contagion humaine, ils seront transportés sous couvert d'un laissez passer délivrés par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

Article 6 :

La manipulation des cadavres sera limitée aux strictes opérations inhérentes à leur enlèvement.

Article 7 :

Les bâtiments, bétailières et les objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux doivent être désinfectés par un service de désinfection agréé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le maire de la commune d'AFFLEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (pour information), le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'équarrissage PROGILOR de CHARNY (55), la

Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs DELAITRE et VINTACHE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-08 PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les articles L.223-2, L.223-5, L.223-7 et L.223-8 ;

Vu le décret n°65-697 du 16 août 1965 relatif à la fièvre charbonneuse chez les mammifères de toutes espèces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à Mme MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'infection de fièvre charbonneuse DDSV-N° 2002-06 en date du 23 août 2002 (exploitation de Monsieur SCHAFF José sise à GERBEVILLER) ;

Considérant les résultats négatifs aux analyses effectuées sur les prélèvements issus du bovin suspect de fièvre charbonneuse en date du 04 septembre 2002

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'infection de fièvre charbonneuse DDSV-N° 2002-06 en date du 23 août 2002 est abrogé.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, les maires de la commune de GERBEVILLER et HAUDONVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (pour information), le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'équarrissage PROGILOR de CHARNY (55), la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs de la Clinique de la Vezouze, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-09 PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'INFECTION DE FIEVRE CHARBONNEUSE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les articles L.223-2, L.223-5, L.223-7 et L.223-8 ;

Vu le décret n°65-697 du 16 août 1965 relatif à la fièvre charbonneuse chez les mammifères de toutes espèces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à Mme MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'infection de fièvre charbonneuse DDSV-N° 2002-07 en date du 23 août 2002 (exploitation de Monsieur LALLEMAND Camille sise à AFFLEVILLE) ;

Considérant les résultats négatifs aux analyses effectuées sur les prélèvements issus de deux bovins suspects de fièvre charbonneuse en date du 04 septembre 2002

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'infection de fièvre charbonneuse DDSV-N° 2002-07 en date du 23 août 2002 est abrogé.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le maire de la commune d'AFFLEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (pour information), le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'équarrissage PROGILOR de CHARNY (55), la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs DELAITRE et VINTACHE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**LEVEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-10
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION DE TREMBLANTE OVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II ;

Vu le décret n°96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures relatives à la police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à Mme MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral DDSV N° 2002-04 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 portant déclaration d'infection d'une exploitation de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS - Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 16 août 2002,

Considérant l'euthanasie de tous les animaux visés par l'arrêté préfectoral DDSV N) 2002-04 du 16 août 2002 et la destruction de leurs cadavres le 26 août 2002 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral DDSV N° 2002-04 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 portant déclaration d'infection d'une exploitation de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS - Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 16 août 2002 est abrogé ;

Article 2: L'éleveur détenteur ou le propriétaire des animaux pour le repeuplement de son cheptel ovin, ne pourra utiliser que des reproducteurs mâles présentant les caractéristiques génétiques telles que décrites dans l'annexe du présent arrêté et des femelles n'appartenant pas aux catégories sensibles et très sensibles telles que définies dans l'annexe du présent arrêté;

Article 3 : Les agneaux nés des brebis résistantes à la tremblante ovine nés entre le mois d'août 2002 et le mois de mars 2003 devront faire l'objet d'examen de laboratoire en vue du génotypage du gène PrP et tous les animaux sensibles ou très sensible à la tremblante ovine seront marqués et euthanasiés conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS - Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 18 juin 2002 ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 10 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé et de la Salubrité Publique,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ANNEXE

1. Définitions

L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Alanine (A) en position 136, Arginine (R) en position 154 et Arginine (R) en position 171 est dénommé ARR.
L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Alanine (A) en position 136, Histidine (H) en position 154 et Glutamine (Q) en position 171 est dénommé AHQ.

L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Alanine (A) en position 136, Arginine (R) en position 154 et Glutamine (Q) en position 171 est dénommé ARQ.

L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Valine (V) en position 136, Arginine (R) en position 154 et Glutamine (Q) en position 171 est dénommé VRQ.

2. Catégories d'ovins sensibles et très sensibles à la tremblante

a) Sont considérés comme très sensibles à la tremblante les ovins présentant les génotypes suivants par rapport au gène PrP :

Tous les génotypes ayant au moins un allèle VRQ ;

b) Sont considérés comme sensibles à la tremblante les ovins présentant les génotypes suivants par rapport au gène PrP :

ARQ/ARQ, AHQ/AHQ, ARQ/AHQ.

3. Caractéristiques génétiques des ovins mâles utilisés pour le repeuplement

Sont utilisables pour le repeuplement d'un cheptel ovin atteint de tremblante les ovins reproducteurs mâles homozygotes ARR/ARR par rapport au gène PrP

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-11 RELATIF A LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-4, L 131-2 et suivants ;

VU le Code Rural, titre II du livre II ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) en ce qui concerne la chasse ;

VU le Code Rural, articles R 227-5 à R 227-7 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mars 1983 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées légalement contagieuses ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 relatif à la réglementation de l'agrainage et de l'affouragement du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au plan de chasse pour l'espèce « sanglier » et sa mise en oeuvre sur la totalité du département ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe et Moselle - campagne 2002-2003

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU les instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche relatives au plan d'urgence contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

VU la déclaration d'un cas de peste porcine classique sur un sanglier sauvage trouvé mort le 10 avril 2002 dans le Nord du département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 réglementant le tir sanitaire de sangliers dans le cadre de l'épidémiologie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 ;

VU l'instruction n° 1823 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 07 juin 2002 ;

VU l'instruction n° 1987 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 21 juin 2002 ;

VU l'instruction n° 3004 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 27 septembre 2002 ;

VU la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2002 modifiant pour la troisième fois la décision 2002/383/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en France, en Allemagne et au Luxembourg ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Article 1er - Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages, sont définies une zone d'observation et une zone de surveillance.

* **La zone d'observation** de la propagation du virus de la peste porcine classique est définie comme une bande de protection de 10 à 25 km autour de la zone infectée située dans le département de la Moselle et comprend l'ensemble des territoires communaux figurant à l'annexe 1.

* **La zone de surveillance** est définie comme une zone de 10 à 15 km située le long de la frontière belge et luxembourgeoise et comprend l'ensemble des territoires communaux figurant à l'annexe 2.

Le périmètre d'intervention de la peste porcine classique des sangliers est constitué de la zone d'observation et de la zone de surveillance.

Article 2 - Les communes du département de Meurthe et Moselle qui ne sont comprises ni dans la zone d'observation ni dans la zone de surveillance ne sont pas soumises à des contraintes liées à la peste porcine classique sur sanglier sauvage.

L'exercice de la chasse y est réglementé par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Meurthe et Moselle - campagne 2002-2003 en date du 12 juillet 2002.

Article 3 - Il est créé un comité départemental de lutte contre la peste porcine classique des sangliers composé d'un représentant :

- de la direction départementale des services vétérinaires,
- de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- du service départemental de l'office national des forêts,
- des lieutenants de louveterie concernés,
- de la fédération départementale des chasseurs,
- de l'association des maires des communes forestières,
- de l'association des maires,
- des organisations professionnelles porcines,
- du groupement de défense sanitaire,
- du groupement technique vétérinaire,
- du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires (Conseil général).

Ce comité, placé sous l'autorité du préfet et animé par le directeur départemental des services vétérinaires, est chargé de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de lutte contre la peste porcine classique des sangliers sauvages.

MESURES PARTICULIERES DANS LA ZONE D'OBSERVATION

Article 4 - Les détenteurs de droit de chasse dans le périmètre de la zone d'observation et leurs ayants droits, sont chargés du tir des sangliers et du prélèvement des échantillons nécessaires au suivi épidémiologique de la peste porcine classique.

Les agents chargés de la police de la chasse (agents de l'office national des forêts, agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, lieutenants de louveterie, gendarmerie) peuvent se substituer aux titulaires du droit de chasse si leur défaillance est constatée, après recommandation du comité départemental institué à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Le suivi épidémiologique de la maladie sera assuré grâce au tir de sangliers.

- **Le tir en battue et toute action de chasse collective sont interdits** à l'exception de battues sans chien et non menées en direction de la zone infectée
- Le tir des laies meneuses est interdit.
- Le tir respectera au mieux la répartition suivante des catégories d'animaux : 50% de sangliers âgés de moins d'un an, 35% âgés de 1 à 2 ans et 15% âgés de plus de 2 ans.
- Le tir à proximité des places d'agraineage et des points d'eau est autorisé, mais les dispositions de l'arrêté préfectoral précité relatives à l'agraineage demeurent en vigueur.

Article 6 - Dans le cadre de ce dispositif feront l'objet d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de la peste porcine classique 15 sangliers au moins. Une fiche de commémoratifs dûment complétée conforme à l'annexe 3 doit accompagner chaque prélèvement. L'annexe 4 indique les modalités de prélèvements et d'identification de ceux-ci.

Article 7 - Après application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, les sangliers abattus peuvent être commercialisés et utilisés pour la consommation humaine librement dans et hors de la zone d'observation. Aucune mise en consigne préalable n'est exigée.

Article 8 - Dans la zone, les sangliers tués resteront propriété des tireurs et seront munis d'un bracelet remis gracieusement par la Fédération Départementale des Chasseurs pour leur transport. En cas de partage, le dispositif des volets numérotés de transport prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 reste applicable.

MESURES PARTICULIERES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Article 9 - Les détenteurs de droit de chasse dans le périmètre de la zone de surveillance et leurs ayants droits peuvent chasser conformément à la réglementation de la chasse.

Article 10 - 20% des sangliers abattus en zone de surveillance feront l'objet d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de la peste porcine classique. Une fiche de commémoratifs dûment complétée conforme à l'annexe 3 doit accompagner chaque prélèvement. L'annexe 4 indique les modalités de prélèvements et d'identification de ceux-ci.

Article 11 - Après application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté, les sangliers abattus peuvent être commercialisés et utilisés pour la consommation humaine librement. Aucune mise en consigne préalable n'est exigée.

MESURES GENERALES DANS LE PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE DES SANGLIERS

Article 12 - Tout sanglier trouvé mort doit être déclaré aux membres du réseau SAGIR « surveillance sanitaire de la faune sauvage » - fédération départementale des chasseurs de Meurthe et Moselle à NANCY (03 83 32 33 21) ou aux agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à LUNEVILLE (03 83 73 24 74) ou aux agents de l'office national des forêts ou aux agents chargés de la police de la Meurthe et Moselle.

Ces représentants établissent une fiche de commémoratifs SAGIR prénommée (modèle national de couleur verte) et assurent un transport étanche du cadavre au laboratoire vétérinaire chargé de la réalisation des analyses nécessaires à la recherche du virus de la peste porcine classique (transmission de prélèvements - rate, ganglions, amygdales... - au laboratoire de référence de l'AFSSA Ploufragan).

Au cas où le laboratoire vétérinaire recevrait un cadavre de sanglier d'une personne autre que l'un des représentants sus-nommés, il le traitera de la même façon, avec établissement d'une fiche SAGIR.

Les cadavres sont ensuite détruits à l'équarrissage.

Article 13 - La direction départementale des services vétérinaires pourvoit à l'approvisionnement des chasseurs en matériel de prélèvement. Elle organise la collecte des prélèvements et se charge de leur acheminement au laboratoire d'analyses vétérinaires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Le présent arrêté est applicable à compter du 12 octobre 2002.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 est abrogé.

Article 16 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM. les sous-préfets de Meurthe et Moselle, Mmes et MM. les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, MM. les chefs des services départementaux de l'office national des forêts et de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 10 octobre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ANNEXE 1

ZONE D'OBSERVATION DE LA PROPAGATION DU VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE EN MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNES : BREHAIN LA VILLE, CRUSNES, HAUCOURT MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY GODBRANGE, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT SAINT MARTIN, SAULNES, THIL, TIERCELET, VILLERS LA MONTAGNE, VILLERUPT.

ANNEXE 2

ZONE DE SURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE EN MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNES : ALLONDRELLE LA MALMAISON, BASLIEUX, BAZAILLES, BEUVEILLE, BOISMONT, CHARENCEY VEZIN, CHENIERES, COLMEY, CONS LA GRANDVILLE, COSNES ET ROMAIN, CUTRY, DONCOURT LES LONGUYON, EPIEZ SUR CHIERS, ERROUVILLE, FILLIERES, FRESNOIS LA MONTAGNE, GORCY, GRAND FAILLY, LAIX, LEXY, LONGUYON, MONTIGNY SUR CHIERS, MORFONTAINE, OTHE, PETIT FAILLY, PIERREPONT, REHON, REVEMONT, SAINT JEAN LES LONGUYON, SAINT PANCRE, SERROUVILLE, TELLANCOURT, UGNY, VILLE AU MONTOIS, VILLE HOUDLEMONT, VILLERS LA CHEVRE, VILLERS LE ROND, VILLETTE, VIVIERS SUR CHIERS.

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-4, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2002-03 en date du 14 août 2002, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Madame VOGIN Chantal, située à AUTREVILLE SUR MOSELLE).

CONSIDERANT les résultats favorables du test d'intradermotuberculation réalisé le 11 octobre 2002.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 14 août 2002 est rapporté;

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de la commune d'AUTREVILLE SUR MOSELLE, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Docteur THIERY, vétérinaire Sanitaire à PONT A MOUSSON, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 24 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et par ordre,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Hélène RADIGUE

ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-13 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES OVINS SENSIBLES ET TRES SENSIBLES A LA TREMBLANTE OVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II ;

Vu le décret n°96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures relatives à la police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS - Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 18 juin 2002,

Considérant que les examens de laboratoire réalisés par le laboratoire LABOGENA de JOUY EN JOSAS en vue du génotypage du gène PrP sur l'ensemble des prises de sang effectuées le 22 octobre 2002 sur les agneaux de l'exploitation de l'EARL des GIMEYS nés entre le 26 août et le 22 octobre 2002 des brebis résistantes à la tremblante ont permis de mettre en évidence 18 animaux génétiquement sensibles ou très sensibles à la tremblante (cf. annexe 1);

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'exploitation de l'EARL Des GIMEYS - Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES est placée sous la surveillance des Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Isolement et marquage, dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, des ovins de l'exploitation appartenant aux catégories considérées comme génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante selon l'annexe du présent arrêté;

2°) Euthanasie dans un délai d'un mois de tous les animaux marqués de l'exploitation et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage;

Article 3 : Les agneaux nés des brebis résistantes à la tremblante ovine nés entre le 22 octobre 2002 et le mois de mars 2003 devront faire l'objet

d'examen de laboratoire en vue du génotypage du gène PrP et tous les animaux sensibles ou très sensibles à la tremblante ovine seront marqués et euthanasiés conformément au paragraphe 2 de l'article 2 cité ci-dessus;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 5 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé et de la Salubrité Publique,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-14
RELATIF A LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-4, L 131-2 et suivants ;

VU le Code Rural, titre II du livre II ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) en ce qui concerne la chasse ;

VU le Code Rural, articles R 227-5 à R 227-7 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mars 1983 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées légalement contagieuses ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 relatif à la réglementation de l'agrainage et de l'affouragement du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au plan de chasse pour l'espèce « sanglier » et sa mise en oeuvre sur la totalité du département ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe et Moselle – campagne 2002-2003

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU les instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche relatives au plan d'urgence contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

VU la déclaration d'un cas de peste porcine classique sur un sanglier sauvage trouvé mort le 10 avril 2002 dans le Nord du département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 réglementant le tir sanitaire de sangliers dans le cadre de l'épidémiologie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 10 octobre 2002 relatif à la peste porcine classique des sangliers sauvages

VU l'instruction n° 1823 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 07 juin 2002 ;

VU l'instruction n° 1987 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 21 juin 2002 ;

VU l'instruction n° 3004 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 27 septembre 2002 ;

VU la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2002 modifiant pour la troisième fois la décision 2002/383/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en France, en Allemagne et au Luxembourg ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 10 octobre 2002 relatif à la peste porcine classique des sangliers sauvages est rédigé comme suit :

- Les interdictions concernant les battues et le tir des laies meneuses sont levées jusqu'à la date de clôture de la chasse
- Le tir à proximité des places d'agrainage et des points d'eau est autorisé, mais les dispositions de l'arrêté préfectoral précité relatives à l'agrainage demeurent en vigueur.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 10 octobre 2002 relatif à la peste porcine classique des sangliers sauvages est modifié comme suit :

- Dans le cadre de ce dispositif tous les sangliers abattus feront l'objet d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de la peste porcine classique.
- Une fiche de commémoratifs dûment complétée conforme à l'annexe 1 doit accompagner chaque prélèvement.
- L'annexe 2 indique les modalités de prélèvements et d'identification de ceux-ci.

Article 3

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 10 octobre 2002 relatif à la peste porcine classique des sangliers sauvages est abrogé

Article 4

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 10 octobre 2002 relatif à la peste porcine classique des sangliers sauvages est modifié comme suit :

- Le présent arrêté est applicable à compter du 12 décembre 2002.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM. les sous-préfets de Meurthe et Moselle, Mmes et MM. les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, MM. les chefs des services départementaux de l'office national des forêts et de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 11 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-15 DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
 VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
 VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
 CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de REIMS (MARNE) du bovin n° 54 54 034 927 provenant du cheptel n° 54 146 413 en date du 12 décembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation du GAEC des EPROULOTS, située à CREZILLES et identifiée sous le numéro 54 146 413, est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir des prélèvements effectués sur le bovin n° 54 54 034 927 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de CREZILLES, les Docteurs HULIN, HANUS et VAISSIER, vétérinaires sanitaires à TOUL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 13 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
 Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE
 D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L913-1, L913-2, L921-1, L921-2, L921-11, L924-1 et L924-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

CONSIDERANT la mise en évidence d'une réaction tuberculique non négative le décembre 2002 sur les bovins identifiés sous les numéros 54 11 931 667 et 54 54 093 370, appartenant au cheptel N° 54 424 303 du GAEC DES GROS CHENES (Messieurs STEMART) sis à PHLIN.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation du GAEC DU GROS CHENE (Messieurs STEMART), située à PHLIN et identifiée sous le numéro 54 424 303, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

ARTICLE 3 : Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les contrôles intradermotuberculiques et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de NANCY, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de PHLIN, le Docteur REINARTZ, vétérinaire sanitaire à NOMENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 27 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
 Vétérinaire Inspecteur Principal,
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-16 DE MISE SOUS SURVEILLANCE
 D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
 VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
 VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
 VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
 CONSIDERANT la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 27 décembre 2002 sur les bovins identifiés sous les numéros 5898337632 (8632) et 5898337655 (8655) appartenant au cheptel n° 54549304 (GAEC SAINT JEAN représenté par Messieurs VOIRY et REIGNIER) sis 47, Rue Maréchal FOCH à VARANGEVILLE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation du GAEC SAINT JEAN représenté par Messieurs VOIRY et REIGNIER sis 47, Rue Maréchal FOCH à VARANGEVILLE et identifiée sous le numéro 54 549 304, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses complémentaires et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VARANGEVILLE, les vétérinaires sanitaires de la Clinique Vétérinaire du GREMI LLON à ESSEY LES NANCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 31 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et par ordre,
 Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
 Dr Hélène RADIGUE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE MODIFIE
 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSE DE M. MEUNIER JEAN-CHRISTOPHE,
 DOCTEUR VETERINAIRE A HOUEMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressé en date du 21 décembre 2002 et son engagement

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur MEUNIER Jean Christophe
 Docteur Vétérinaire
 19, rue du Général de Gaulle
 54180 HOUEMONT

Article 2 : Monsieur MEUNIER Jean Christophe est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 8 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
 Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE 2002/DDE/690/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
 Considérant la nécessité de procéder à la construction d'un relais d'information service sur le domaine public routier national, au PR 57+500 G de la RN 74 sur le territoire de la commune de MONCEL LES LUNEVI LLE ;
 A la demande du conseil général de Meurthe et Moselle-UDAM DE NANCY ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Du lundi 18 au jeudi 28 novembre 2002 de 8h à 17h, la circulation s'établit comme suit sur la RN 74 au droit du chantier (PR 57+500) :

- limitation de vitesse à 50 Km/h

ARTICLE II - En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux ;

ARTICLE IV - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPI GNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONCEL LES LUNEVI LLE , Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

NANCY, le 13 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

ARRETE 2002/DDE/691/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
 Considérant la nécessité de procéder à la pose de fourreaux sous le RN 74, au PR 41+280, sur le territoire de la commune d'ESSEY LES NANCY,
 A la demande du conseil général de Meurthe et Moselle-service études et grands travaux,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Du lundi 18 au mardi 19 novembre 2002, de 8h à 17h, la circulation s'établit comme suit sur la RN 74 au PR 41+280:

- limitation de vitesse à 50 Km/h;
- dépassement interdit;
- chaussée rétrécie;
- alternat de circulation au moyen de piquets K 10

ARTICLE II - En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle de l'UDAM de NANCY.

ARTICLE IV - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPI GNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire d'ESSEY LES NANCY, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

ARRETE 2002/DDE/692/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
 Considérant la nécessité de procéder à la mise en conformité de panneaux de signalisation directionnelle sur l'autoroute A31 au niveau du PR 230 (bifurcation de TOUL) sens NANCY-DI JON.
 A la demande de la subdivision de l'Equipement "Entretien des autoroutes" ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I****1^{ère} phase**

Du mercredi 13 au jeudi 14 novembre 2002 de 21h à 6h, la circulation sera interrompue momentanément sur l'autoroute A31 aux PR 229+680 et 229+330, par deux micro-coupures de 15 à 20 minutes pour la dépose et la pose de panneaux sur portique.

2^{ème} phase

Du jeudi 14 au vendredi 15 novembre 2002 de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A31 aux PR 229+680 et 229+330:

- la bretelle NANCY-DI JON est neutralisée,
- les usagers désirant se rendre à DI JON par A31 doivent emprunter la déviation :
 - * RN 4/ST DI ZIER,
 - * sortie échangeur RN4/RD 960 direction BLENOD LES TOUL,
 - * reprendre RN 4 /NANCY, puis A31 direction DI JON.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPI GNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Maire de TOUL, Monsieur le Maire de DOMMARTIN LES TOUL, Monsieur le directeur de la S.A.P.R.R. , Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.
 NANCY, le 12 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

ARRETE 2002/DDE/704/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
 Considérant la nécessité de procéder à la construction d'un mur de soutènement avec élargissement de la B.A.U, de l'autoroute A31 du PR 251+800 au PR 252+050, dans le sens TOUL-METZ, sur le territoire de la commune de MAXEVILLE.
 A la demande de la subdivision de l'Equipement "Entretien des autoroutes" ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

L'arrêté préfectoral n°2002/DDE/582/CDES du 23 septembre 2002 est prolongé jusqu'au 30 novembre 2002.

ARTICLE II

Toutes les dispositions antérieures formulées dans l'arrêté préfectoral de référence demeurent inchangées.

ARTICLE III

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPI GNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.
 NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE - VOIE NOUVELLE DE LA VALLEE DE L'AMEZULE
DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 913
ET AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 83 A ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE,
BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT ET LAY SAINT CHRISTOPHE - ARRETE PORTANT PROROGATION
DU DELAI DE VALIDITE DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 21 AOUT 1997**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 ;

Vu le projet de déviation de la route départementale n° 32, de la route départementale n° 913 et aménagement de la route départementale n° 83, respectivement sur le territoire des communes d'ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT et LAY SAINT CHRISTOPHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 déclarant d'utilité publique les acquisitions à réaliser et les travaux à exécuter pour la réalisation du projet susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 74 du 8 mars 2002 ;

Vu le dossier de demande de prorogation du 10 avril 2002, de la déclaration d'utilité publique du 21 août 1997, comprenant, notamment, une notice explicative, le plan général des travaux au 1/10 000°, l'état d'avancement des négociations relatif aux acquisitions immobilières et les plans parcellaires des emprises du projet ;

Vu la lettre de Monsieur le président du Conseil Général du 24 avril 2002 ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

Sur les propositions de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Est prorogée pour une période de (5) cinq années, la validité de la déclaration d'utilité publique du 21 août 1997 relative à la déviation de la route départementale n° 32, de la route départementale n° 913 et aménagement de la route départementale n° 83 à ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT et LAY SAINT CHRISTOPHE.

Article 2 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution du projet susvisé devra être réalisée pour le compte du département de Meurthe et Moselle.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Messieurs les maires d'ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT et LAY SAINT CHRISTOPHE sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESSEY LES NANCY
 - Monsieur le maire d'AGINCOURT
 - Monsieur le maire de DOMMARTIN SOUS AMANCE
 - Monsieur le maire de BOUXIERES AUX CHENES
 - Monsieur le maire d'EULMONT
 - Monsieur le maire de LAY SAINT CHRISTOPHE
 - Monsieur le président du Conseil Général
 - Monsieur le directeur des archives départementales
 - Monsieur le directeur départemental de l'Équipement.
- NANCY, le 23 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY - AMENAGEMENT DU CHEMIN DU GOULOT,
DU CHAZEAU ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU CHAZEAU A MALZEVILLE - ARRETE DE CESSIBILITE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le dossier du projet d'aménagement du chemin du Goulot, du chemin du Chazeau et d'une partie de la rue du Chazeau, sur le territoire de la commune de MALZEVILLE ;

Vu l'arrêté n° 97 DE 20 SERU/AJF en date du 13 novembre 1997 de Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle, portant déclaration d'utilité publique les terrains à acquérir et les travaux à exécuter nécessaires à l'aménagement du chemin du Goulot, du chemin du Chazeau et d'une partie de la rue du Chazeau, sur le territoire de la commune de MALZEVILLE ;

Vu l'arrêté n° 21 DE 00 SERU/AJF en date du 21 décembre 2000 de Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle, portant transfert de déclaration d'utilité publique à la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

Vu la délibération n° 32 du 28 juin 2002 de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, sollicitant de Monsieur le préfet l'arrêté de cessibilité afin d'engager la procédure d'expropriation ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 mai 1997 ;

Vu les lettres de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine des 12 juin 2002 et 2 juillet 2002, sollicitant de Monsieur le préfet l'arrêté de cessibilité des parcelles touchées par le projet ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié;

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 et L 11-8 ainsi que R 11-19 à R 11-31 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs et libertés des communes, des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-1285 du 20 décembre 2001 modifiant et complétant le décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié par le décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié par le 87-204 du 27 mars 1987 relatif à la création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine ;

Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-joint, qui restera annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet, sont déclarés immédiatement cessibles à la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN).

Article 2 - A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et à Monsieur le directeur général de l'EPFL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MALZEVILLE
 - Monsieur le directeur général de l'EPFL
 - Monsieur le directeur des archives départementales
 - Monsieur le directeur départemental de l'Equipement
- NANCY, le 12 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY - AMENAGEMENT DES CHEMINS DU GOULOT,
DU CHAZEAU ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU CHAZEAU A MALZEVILLE - ARRETE PORTANT PROROGATION
DU DELAI DE VALIDITE DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 1997**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 ;

Vu le projet d'aménagement des chemins du Goulot, du Chateau et d'une partie de la rue du Chateau, sur le territoire de la commune de MALZEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 déclarant d'utilité publique les acquisitions à réaliser et les travaux à exécuter pour la réalisation du projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 transférant à la Communauté Urbaine du Grand Nancy les effets de la déclaration d'utilité publique du 13 novembre 1997 ;

Vu la délibération n° 7 du 15 mars 2002 de la Communauté Urbaine du Grand Nancy sollicitant de Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 13 novembre 1997 ;

Vu la lettre de la Communauté Urbaine du Grand Nancy du 24 avril 2002 ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

Sur les propositions de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Est prorogée pour une période de (5) cinq années, la validité de la déclaration d'utilité publique du 13 novembre 1997 relative à l'aménagement des chemins du Goulot, du Chateau et d'une partie de la rue du Chateau, sur le territoire de la commune de MALZEVILLE.

Article 2 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution du projet susvisé devra être réalisée pour le compte de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de MALZEVILLE sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MALZEVILLE
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

NANCY, le 24 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE
ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS PUBLICS NECESSAIRES
A LA REALISATION D'UNE VOIE DE DESSERTE RUE DES CINQ FRERES GELLER, DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'HABITAT
DITE 'ILOT HEYMANN' A JARVILLE LA MALGRANGE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain et de travaux de voirie et de réseaux divers publics nécessaires à la réalisation d'une voie de desserte rue des Cinq Frères Geller, dans le cadre d'une opération d'habitat dite "l'lot Heymann", sur le territoire de la commune de JARVILLE LA MALGRANGE ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- la notice explicative,
- le plan de situation au 1/2000°,
- le plan périmétral de l'opération au 1/1000°,
- les plans généraux des travaux au 1/200°,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Vu la délibération n° B00/50 de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine du 28 juin 2000 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de JARVILLE LA MALGRANGE des 28 juin 1999 et 19 septembre 2002 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de JARVILLE approuvé le 25 juillet 1979, modifié quatre fois, respectivement les 26 juillet 1982, 7 mars 1988, 14 avril 1989, 10 mai 1990, révisé partiellement le 2 juillet 1993 ainsi que le 20 juin 1997, modifié trois fois les 20 juin 1997, 24 mars 2000 et 19 décembre 2000 ;

Vu l'emplacement réservé n° 9 au plan d'occupation des sols susvisé pour la création d'une voie de desserte dans l'ilot "Heymann" ;

Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-7, L 13-7, L 13-8, L 13-10, L 13-11, L 13-15, L 13-16, L 13-28, L 16-7, L 21-1 et L 21-3 ainsi que les articles R 11-1 à R 11-18.

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 82-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation au service des domaines ;

Vu le code de l'environnement (partie législative), annexe de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de NANCY n° 02/063 CE du 29 avril 2002, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du service des domaines du 10 avril 2002 ;

Vu le dossier et les résultats de l'enquête ouverte dans la commune de JARVILLE LA MALGRANGE, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'avis émis par Monsieur le commissaire enquêteur dans son procès-verbal du 22 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de NANCY CAMPAGNE du 5 septembre 2002 ;

Considérant que toutes les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies ;

Considérant que la municipalité de JARVILLE LA MALGRANGE, dans sa délibération du 19 septembre 2002, s'engage à prendre en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport et des conclusions ;

Considérant la nécessité d'acquérir cette parcelle de terrain et de réaliser des travaux de réseaux divers publics en complémentarité à la construction d'une voie de desserte entre la rue des Cinq Frères Geller et la rue de la République ;

Considérant l'intérêt général du projet ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition d'une parcelle de terrain et les travaux de voirie et de réseau divers publics nécessaires à la réalisation d'une voie de desserte rue des Cinq Frères Geller, dans le cadre d'une opération d'habitat dite « I lot Heymann », sur le territoire de la commune de JARVILLE LA MALGRANGE, conformément aux dispositions du plan des travaux au 1/200° qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de JARVILLE LA MALGRANGE ou l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) est autorisé à acquérir l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de JARVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de JARVILLE LA MALGRANGE
- Monsieur Christian DEMENOIS, commissaire enquêteur
- Monsieur le président du tribunal administratif de NANCY
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

NANCY, le 18 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics,

Vu les circulaires du Ministère de l'Equipement des 22 septembre 1961, 03 mars 1965 et du 26 janvier 1981 prises pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1963,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié,

A R R E T E

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur CORBEAU Hugues, Directeur départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer les notifications individuelles informant les personnels de l'interdiction d'abandonner leur poste dans le cadre des mesures destinées à assurer la marche des services en cas de grève.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORBEAU Hugues, Directeur départemental de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur LOUIS Dominique, Directeur adjoint.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 25 novembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 23237 en date du 27 novembre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation en électricité du centre d'affaires, sur la commune de LONGLAVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 23285 en date du 16 décembre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la desserte en électricité de la ZAC Saule Gaillard, voie D, sur la commune de FROUARD.

Par arrêté préfectoral n° 13695 en date du 23 décembre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique lot. Bellevue, route de Dombasle, sur la commune de DAMELEVI ERES.

Par arrêté préfectoral n° 14297 en date du 8 janvier 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement poste DP Jaurès TO12, rue Jean Jaurès, sur la commune de PAGNY SUR MOSELLE.

**ARRETE PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) APPROUVE LE 23 SEPTEMBRE 1999 POUR LA COMMUNE DE SEXEY-AUX-FORGES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain de la commune de Sexey-Aux-Forges ;

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : il est prescrit la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de SEXEY-AUX-FORGES.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Toul
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Toul, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 3 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE 2002/DDE/769/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux sur les réseaux de France Télécom, entre les PR 41+600 et 41+350 de la RN 74, sur le territoire de la commune d'ESSEY-LES-NANCY;

A la demande du conseil général de Meurthe et Moselle-service études et grands travaux;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n°2002/DDE/722/CDES du 25 novembre 2002 est prolongé jusqu'au vendredi 13 décembre 2002.

ARTICLE II

Toutes les dispositions antérieures formulées dans l'arrêté préfectoral de référence demeurent inchangées.

ARTICLE III

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire d'ESSEY LES NANCY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 9 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2002/DDE/776/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de dépose d'une ligne aérienne EDF de 20KV, celle-ci étant remplacée par une ligne souterraine composée de trois câbles, au niveau de la bretelle de sortie BOUXIERES AUX DAMES de l'échangeur n°23 de l'autoroute A31, sis au droit du PR 257+200 sur le territoire de la commune de BOUXIERES AUX DAMES;

A la demande de la subdivision de l'Equipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Le dimanche 15 décembre 2002 de 8h30 à 9h la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A31 au droit du PR 257+200 :

- dans le sens NANCY-METZ
 - les voies médiane et rapide sont neutralisées;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 50 Km/h;
 - il est interdit de doubler.
- dans le sens METZ-NANCY
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 50Km/h;
 - il est interdit de doubler.

ARTICLE II

La circulation peut être interrompue momentanément (par micro-coupures 3X 5mn chacune) par les forces de police (CRS autoroutière lorraine) pour permettre la dépose et l'évacuation de chaque câble conducteur haute tension.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOUXIERES AUX DAMES, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

ARRETE N°02 DE 003 PFU - REPARTITION 2002 DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi de finances pour 2002 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 95 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 83.1222 du 22 décembre 1983 modifié relatif à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale de l'Equipement relatif à la répartition 2002 de la dotation générale de décentralisation ;

Considérant l'avis émis par le collège des élus de la commission de conciliation ;

A R R E T E

Article 1 : Le barème de répartition 2002 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme est le suivant :

	Dépenses matérielles	Dépenses d'études	Total
Elaboration	3 811	4 574	8 385
Révision	2 439	4 574	7 013
Modification	763	-	763

Article 2 : Le concours particulier sera versé au titre de l'année 2002, aux communes et aux établissements public de coopération intercommunale figurant dans la liste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à : Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président de la commission de conciliation, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président de la Région Lorraine, Mesdames et Messieurs les Maires des communes et des E.P.C.I. concernés, à titre de notification, Messieurs les Sous-Préfets de LUNEVILLE, BRIEY et TOUL.

NANCY, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE 2002/DDE/773/CDES - CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER NATIONAL
POUR L'APPLICATION DES BARRIERES DE DEGEL PENDANT L'HIVER 2002-2003
"HIVER COURANT ET HIVER TRES RIGOUREUX"**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 45 et R 278 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DE/709/CDES du 20 novembre 1997 portant réglementation générale de la circulation sur les voies soumises au régime des barrières de dégel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.47 du 10 octobre 2002 portant délégation de signature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Les arrêtés préfectoraux n°2001/DDE/773/CDES et 2001/DDE/774 du 23 novembre 2001 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Le tableau de classement des Routes Nationales au titre des barrières de dégel, annexé au présent arrêté, considéré dans le cas d'un hiver courant, annexe 1 (3 pages), et dans celui d'un hiver très rigoureux, annexe 2 (3 pages), est valable pour l'hiver 2002/2003.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière lorraine à CHAMPIGNEULLES, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des Actes Administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 9 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT - HIVER COURANT

Catégorie **LIBRE**

ROUTE	P.R. à P.R.	LOCALISATION	LONGUEUR EN M
AUTOROUTES CONCEDEES			
A 4	Sur toute sa longueur	de la MEUSE à la MOSELLE	18 400
A 31	198+415 à 200+408	des VOSGES aux VOSGES (GEMONVILLE)	1 993
A 31	208+723 à 228+200	des VOSGES à l'échangeur de TOUL-CENTRE	19 447
		Sous-total	39 840
AUTOROUTES NON CONCEDEES			
A 31	sur toute sa longueur	de l'échangeur de TOUL-CENTRE à la MOSELLE	54 513
A 33	sur toute sa longueur	del' A 31 à l'échangeur de LUNEVILLE-CHATEAU (HUDIVILLER)	26 173
A 313	sur toute sa longueur	de l'A 31 (Ech. P A M) à D 120 PONT-A-MOUSSON	1 700
A 330	sur toute sa longueur	de VANDOEUVRE (contournement Sud-Est) à FLAVIGNY/M (N 57)	9 993
		sous-total	92 379
VOIES RAPIDES			
liaison A31/N411	sur toute sa longueur	de l'A 31 (DOMMARTIN) à la N 411 (ZI Croix de Metz)	2 284
N 4	de la Meuse à	Contournement de TOUL de la MEUSE à échangeur de TOUL-CENTRE	10 822
N 333	sur toute sa longueur	Déviations de LUNEVILLE de l'A 33 à THI EBAUMENIL (N4)	21 270
N 52	14+400 à 24+972	Déviations de LONGWY de MEXY à la frontière belge	10 625
N 57	49+000 à 71+000	Déviations FLAVIGNY/CHARMES de FLAVIGNY (A 330) aux VOSGES	22 000
Cont. Sud-Est de NANCY (liaison A330/N 74)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} section	de l'A330 à la rue M. BROT - 1 ^{ère} section	2400
		sous-total	69401

ROUTE	P.R. à P.R.	LOCALISATION	LONGUEUR EN M
ROUTES NATIONALES			
N 3	sur toute sa longueur	de la MEUSE à la MOSELLE	19 624
N 4	74+000 à 98+544	de THI EBAUMENI L à la MOSELLE	23 841
N 18	0+000 à 19+1071	de la MEUSE à la N 52	20 030
N 18	20+000 à 21+915	de la N 52 à la frontière luxembourgeoise ("barreau Nord")	1 915
N 43	0+000 à 30+400	de la MOSELLE à MERCY-LE-BAS	24 688
N 43	33+800 à la Meuse	de BOI SMONT à la MEUSE	19 320
N 52	0+000 à 14+400	de la MOSELLE à MEXY (D 201)	14 393
N 57	0+000 à 36+1000	de la MOSELLE à NANCY (D 400)	36 978
N 59	sur toute sa longueur	de MONCEL-LES-LUNEVILLE (N 333) aux VOSGES	28 217
N 74	sur toute sa longueur	des VOSGES à TOUL et de NANCY à la MOSELLE (2 sections)	43 197
N 103	sur toute sa longueur	de BRI EY (N 43) à JARNY (N 3)	12 374
N 411	0+000 à 5+000	de TOUL (D 400) à la ZI TOUL CROIX DE METZ	4 583
N 411	23+000 à 23+938	de la mine de SAI ZERAI S à DIEULOUARD (N 57)	938
		sous total	250 098
		Total libre	451 718
		soit en km	451.7 Km

Catégorie 12 tonnes

ROUTE	PR à PR	LOCALISATION	LONGUEUR en M
N 43	30+400 à 33+800	de MERCY-LE-BAS à BOI SMONT	3 310
		soit en km	3,3 km

Catégorie 7,5 tonnes

ROUTE	PR à PR	LOCALISATION	LONGUEUR en M
N 411	5+000 à 23+000	de la ZI TOUL CROIX DE METZ à la mine de SAI ZERAI S (DIEULOUARD)	17 945
		Total 7,5 T	17 945
		soit en km	17,9 km

ANNEXE 2

TABLEAU DE CLASSEMENT - HIVER TRES RIGOUREUX

Catégorie L I B R E

ROUTE	P.R. à P.R.	LOCALISATION	LONGUEUR EN M
AUTOROUTES CONCEDEES			
A 4	Sur toute sa longueur	de la MEUSE à la MOSELLE	18 400
A 31	198+415 à 200+408	des VOSGES aux VOSGES (GEMONVILLE)	1 993
A 31	208+723 à 228+200	des VOSGES à l'échangeur de TOUL-CENTRE	19 447
		Sous-total	39 840
AUTOROUTES NON CONCEDEES			
A 31	sur toute sa longueur	de l'échangeur de TOUL-CENTRE à la MOSELLE	54 213
A 33	sur toute sa longueur	de l'A 31 à l'échangeur de LUNEVILLE-CHATEAU (HUDIVILLER)	26 173
A 313	sur toute sa longueur	de l'A31 (éch. PAM) à D 120 PONT-A-MOUSSON	1 700
A 330	sur toute sa longueur	de VANDOEUVRE (contournement Sud-Est à FLAVIGNY/M. (N 57)	9 993
		sous-total	92 379

VOIES RAPIDES			
liaison A31/N411	sur toute sa longueur	de l'A 31 (DOMMARTIN) à la N 411 (ZI Croix de Metz)	2 284
N 4		Contournement de TOUL de la MEUSE à échangeur de TOUL-CENTRE	10 822
N 333	sur toute sa longueur	Déviation de LUNEVILLE de l'A 33 à THIEBAUMENIL (N4)	21 270
N 52	14+400 à 24+972	Déviation de LONGWY de MEXY à la frontière belge	10 625
N 57	49+000 à 71+000	Déviation FLAVIGNY/CHARMES de FLAVIGNY (A 330) aux VOSGES	22 000
Cont. Sud-Est de NANCY (liaison A330/N 74)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} section	de la RN 57 à la rue M. BROT	2400
		sous-total	69 401

ROUTE	P.R. à P.R.	LOCALISATION	LONGUEUR EN M
ROUTES NATIONALES			
N 3	sur toute sa longueur	de la MEUSE à la MOSELLE	19 624
N 4	74+000 à 98+544	de THIEBAUMENIL à la MOSELLE	23 841
N 18	0+000 à 19+1071	de la MEUSE à la N 52	20 030
N 18	20+000 à 21+915	de la N 52 à la frontière luxembourgeoise ("barreau Nord")	1 915
N 43	21+280 à 22+280	de la D 15 à LANDRES (D 156)	1 005
N 43	36+793 à 39+465	de PIERREPONT (D 125) à BEUVEILLE (D 18)	2 664
N 43	47+000 à la Meuse	de LONGUYON (N 18) à la MEUSE	12 110
N 52	0+000 à 14+400	de la MOSELLE à MEXY (D 201)	14 393
N 57	6+000 à 36+100	de PONT A MOUSSON (ZAC du Breuil) à NANCY (D 400)	30 951
N 59	sur toute sa longueur	de MONCEL-LES-LUNEVILLE aux VOSGES (N 333)	28 217
N 74	sur toute sa longueur	des VOSGES à TOUL et de NANCY à la MOSELLE (2 sections)	43 197
N 103	sur toute sa longueur	de BRIEY (N 43) à JARNY (N 3)	12 374
N 411	0+000 à 5+000	de TOUL (D 400) à la ZI TOUL CROIX DE METZ	4 583
N 411	23+000 à 23+938	de la mine de SAIZERAI S à DIEULOUARD (N 57)	938
		sous total	215 842
		Total libre	417 462
		soit en km	417.4 Km

Catégorie 12 tonnes

ROUTE	PR à PR	LOCALISATION	LONGUEUR en M
N 43	0+000 à 21+280	de la MOSELLE au carrefour avec la D 15	15 432
N 43	22+280 à 30+400	de LANDRES (D 156) à MERCY-LE-BAS	8 252
N 43	33+800 à 36+793	de BOISMONT à PIERREPONT (D 125)	2 987
N 43	39+465 à 47+000	de BEUVEILLE (D 18) à LONGUYON (N 18)	7 523
N 57	0+000 à 6+000	de la MOSELLE à la Z.A.C. du Breuil (PONT-A-MOUSSON)	6 027
		Total	40 221
		soit en km	40,2 km

Catégorie 7,5 tonnes

ROUTE	PR à PR	LOCALISATION	LONGUEUR en M
N 43	30+400 à 33+800	de MERCY-LE-BAS à BOISMONT	3 310
N 411	5+000 à 23+000	de la ZI TOUL CROIX DE METZ à la mine de SAIZERAI S (DIEULOUARD)	17 945

		Total 7,5 T	21 255
		soit en km	21,2 km

ARRETE 2003/DDE/025/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
Considérant la nécessité de procéder aux réparations de glissières sur l'autoroute A31 au PR 247+800, dans le sens NANCY-PARIS du 16 au 17 janvier 2003 sur le territoire de la commune de LAXOU ;
A la demande de la subdivision de l'Equipement "Entretien des autoroutes" ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

La nuit du jeudi 16 au vendredi 17 janvier 2003, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur les autoroutes A31 au PR 247+800 et sur A33 au PR 1+000:

- toute circulation est interdite sur les bretelles de l'échangeur n°18 dans le sens STRASBOURG/PARIS et STRASBOURG/LAXOU du croisement autoroutier A33/A31. Les usagers doivent emprunter l'autoroute A33 puis A31 direction METZ jusqu'à l'échangeur n°22 sortie FROUARD puis retour en direction de NANCY et PARIS.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de LAXOU et de FROUARD, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TAXES D'URBANISME
CONCERNANT M. FRANCIS SALSI, INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE A NANCY-SUD**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,
Vu l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998,
Vu la circulaire n° 99-10/UHC/DU/2 du 11 février 1999,

D E C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur SALSI Francis, ingénieur subdivisionnaire à NANCY-SUD,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les titres de recette individuels ou collectifs, pour les taxes d'urbanisme, en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 janvier 2003

Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE DESIGNANT LES FONCTIONNAIRES CHARGES D'AGIR DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu les articles R. 177. Et R. 179. du code du domaine de l'Etat ;
Vu les articles 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 pris pour l'application des articles R. 185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de la Meurthe et Moselle et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- Mme Antoinette BALANDIER, inspecteur,
- M. Thierry CLAUDOT, inspecteur,
- M. Joël KERDONCUFF, inspecteur,

- M. Jacques LOISY, inspecteur,
- M. Joël SZUBARGA, inspecteur,
- Mme Josiane KLAEYLE, inspecteur,
- M. Daniel ALBERT, inspecteur,
- M. Philippe SCHNEIDER, inspecteur,
- M. Jean-Marc WARIS, inspecteur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 2 février 1996, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 2 décembre 2002

Le Directeur des Services Fiscaux,
Marc CANO

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
COMMUNE DE BLENOD LES TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 11 du 13 mai 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de BLENOD LES TOUL en date du 08 novembre 2002 (affichage en Mairie du 12 avril 2002 au 15 mai 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : l'immeuble ci-après désigné :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Nature
AB	457	Le Village	0 a 44 ca	Friches

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de BLENOD LES TOUL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de TOUL.

NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

**BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. »

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de SAINT NICOLAS DE PORT du 12 novembre 2002.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Nature
AK	42	A ALBA	3 a 74 ca	Verger
AK	44	A ALBA	2 a 88 ca	Terre
AK	46	A ALBA	3 a 34 ca	Terre
AK	48	A ALBA	5 a 85 ca	Terre
AK	49	A ALBA	2 a 85 ca	Terre
AK	78	A ALBA	3 a 77 ca	Jardin

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
COMMUNE DE HOUEMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 4 du 26 février 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de HOUEMONT en date du 04 mars 2002 (affichage en Mairie du 30 janvier 2002 au 04 mars 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE HOUEMONT				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AM	29	Champ des Morts	1 a 00 ca	Verger

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de HOUEMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
COMMUNE DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 15 du 08 juillet 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Madame le Maire de TOUL en date du 18 octobre 2002 (affichage en Mairie du 20 mai 2002 au 01 octobre 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE TOUL				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AV	91	Saint Georges	10 a 47 ca	Verger

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de TOUL, Mme. le Maire de TOUL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de TOUL.

NANCY, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BI TTEL

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

ARRETE INSTITUANT UN CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA JEUNESSE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-10,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 11,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'organisation des services de l'État dans les départements, Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et notamment ses articles 9 à 16,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué à compter du 20 décembre 2002 un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse dont la composition s'établit comme suit :

Six services déconcentrés de l'État :

- Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- Madame la Directrice des services vétérinaires,
 - Monsieur le Directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse et des sports ou son représentant.
- Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :*
- Le représentant de la Caisse d'allocations familiales de Meurthe et Moselle ou son suppléant,
 - Le représentant de la Mutualité sociale agricole de Meurthe et Moselle ou son suppléant.

Un représentant du Conseil général de Meurthe et Moselle :

Un représentant de l'association départementale des maires :

Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- La Fédération départementale des foyers ruraux,
- L'Union française des centres de vacances,
- Les Scouts de France,
- La Fédération des œuvres laïques.

Un représentant des associations familiales :

- L'Union départementale des associations familiales.

Un représentant des associations de parents d'élèves :

- L'Association des parents d'élèves de l'école publique.

ARTICLE 2 : Ce Conseil peut être saisi par le préfet de toute question touchant à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'à l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est également compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 août 2002 susvisé et pour émettre l'avis prévu à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Les compétences mentionnées au premier alinéa sont exercées par l'assemblée plénière du conseil. Les compétences mentionnées au deuxième alinéa sont exercées respectivement par la commission d'agrément et la commission de sauvegarde.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse siégeant en assemblée plénière ou en commission se réunit sur convocation de son président. L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 portant création de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

AVIS DE CONCOURS DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2^E CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2003

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-&-Moselle ouvre au titre de l'année 2003 deux concours de Sapeur-Pompier Professionnel de 2^{ème} classe pour 30 postes.

Conformément à l'article 4 du décret 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, le nombre des postes ouverts au concours n° 1 (candidats externes) est égal à 10, le nombre des postes ouverts au concours n° 2 (candidats SPV) est égal à 20.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE : à partir du mardi 11 mars 2003 (piscine + épreuves sportives)
à partir du mercredi 9 avril 2003 (écrit)

EPREUVES ORALES : à partir du mercredi 21 mai 2003

CONDITIONS

Ce concours est ouvert aux femmes et aux hommes qui, au 1^{er} janvier 2003 sont :

- de nationalité française
- jouissent de leurs droits civiques
- les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie de l'accord sur l'espace économique européen, Art. 9 du décret 2000-734 du 31 juillet 2000
- âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (voir recul limite d'âge)
- remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

① Concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins du Brevet d'études du 1^{er} cycle, du Brevet des collèges ou du diplôme national du Brevet, ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur

② Concours sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de Sapeur-Pompier Volontaire et justifiant de trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ou en qualité de Jeune Sapeur-Pompier, de volontaire civil de Sécurité Civile, de Sapeur-Pompier Auxiliaire ou de militaire de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ou du Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de Sapeur-Pompier Volontaire de 2^{ème} classe, ou une formation au moins équivalente

Le nombre de places offertes au concours mentionné en ① ne peut excéder le nombre de places offertes au concours mentionné en ②.

DOSSIERS DE CANDIDATURES

Ils peuvent être retirés avec une demande écrite et un CV à partir du 23 décembre 2002 au :

S.D.I.S. de Meurthe-&-Moselle - Concours de sapeur 2^{ème} classe
27 A, rue du Cardinal Mathieu
C.S. 4305
54043 NANCY CEDEX
☎ 03.83.41.18.93

Les candidats qui désirent recevoir ce dossier par voie postale doivent impérativement en faire la demande par écrit (lettre + CV) à l'adresse ci-dessus en joignant une enveloppe de format 33 X 22 cm affranchie à 11,50 F ou 1.75 euros et libellée à leur nom et adresse.

Date limite de dépôt des candidatures : le lundi 10 février 2003 à MINUIT, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse ci-dessus.

Date limite de demande des dossiers par voie postale : le dimanche 2 février 2003 à MINUIT

- EPREUVE DE NATATION LE MARDI 11 MARS 2003
- EPREUVES PHYSIQUES ET SPORTIVES LE MARDI 11 MARS 2003

TOUTES LES EPREUVES SPORTIVES SONT ELIMINATOIRES ET NON NOTEES (APTE OU INAPTE)

Déroulement :

- ① Piscine : 50 m nage libre en maillot de bain (caleçon interdit)
 - 1 mn maximum pour les hommes
 - 1 mn 15 maximum pour les femmes
- ② Endurance cardio-respiratoire
 - 9 paliers minimum pour les hommes
 - 7,5 paliers minimum pour les femmes
- ③ Endurance musculaire abdominale
 - 34 flexions minimum hommes et femmes
- ④ Endurance musculaire des membres supérieurs
 - 24 secondes minimum pour les hommes
 - 21 secondes minimum pour les femmes
- ⑤ Souplesse
 - Règle à 22 cm minimum hommes et femmes
- ⑥ Vitesse (5 allers-retours sur une distance de 5 m, soit une distance totale de 50 m)
 - 21,1 secondes maximum hommes et femmes

- EPREUVES ECRITES LE MERCREDI 9 AVRIL 2003

① CONCOURS EXTERNE	
- QROC (Coef. 3)	1 H 00 dont 10 mn de présentation de l'épreuve
- MATHS (Coef. 3)	1 H 30

② CONCOURS SPV	
- QROC (Coef. 3)	1 H 00 dont 10 mn de présentation de l'épreuve
- QROC (UV FIA) (Coef. 3)	1 H 00

- EPREUVES ORALES A PARTIR DU MERCREDI 21 MAI 2003
 - ① Entretien avec un jury (15 mn Coef. 4) (exposé candidature, motivations et discussion)
 - ② Entretien avec un jury (15 mn Coef. 4) (exposé parcours SPV, motivations et discussion)

Ces épreuves se dérouleront dans un lieu qui sera indiqué dans la convocation adressées par voie postale au domicile du candidat 8 jours avant l'épreuve.

NAVIGATION DU NORD-EST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires

Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,

Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,

- M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy

- Mme Anne DIDIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlles BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif et AUBRY Isabelle, Adjoint Administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

* les copies conformes de documents concernant les marchés,

* les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés

* les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 30 décembre 2002

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1er janvier 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	I TPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	I TPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	I TPE
250	Subdivision EPI NAL par intérim	P. VACHERAT	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1er janvier 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim	I.T.P.E.		
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle		

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la décision du 21 mars 2002, M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégant.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

Article 3 : Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 4 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 30 décembre 2002

Le Chef du Service de Navigation du Nord-Est,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES SUBDIVISIONS au 1er janvier 2003

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVI LLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim		
M. HATIER	Responsable subdivision BAR LE DUC par intérim		

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
 - * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
 - * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.
- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer.

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

- * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
- * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
- * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Certifications de copies conformes

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 30 décembre 2002

Le Chef du Service de Navigation du Nord-Est,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1er janvier 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C.	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP TPE
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	M. HATIER par intérim	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	ITPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT par intérim	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1er janvier 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut Niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E		
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle		

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 16 et 17,
Vu la décision du 11 mars 2002 du président du conseil d'administration de Voies navigable de France portant autorisation de délégation de pouvoir du directeur général aux représentant locaux de Voies navigables de France en matière de marchés,
Vu la communication au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 mars 2002 relative aux compétences en matière de marchés publics,
Vu la décision portant délégation de pouvoir du 17 juin 2002 au chef du service de la navigation de Nancy,
Vu l'arrêté ministériel n°02001410 du 15 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, directeur du service de la navigation du Nord-Est,

D E C I D E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, délégation de signature est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire

des TPE, adjoint au Chef de service, à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE et de M. Serge HECTOR, délégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions les marchés et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés

Article 3 : Le chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire.

NANCY, le 27 janvier 2003

Le Chef du Service de Navigation du Nord-Est,
Didier CAUVILLE

INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 27 février 1880, relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU les propositions des collectivités locales et des organismes intéressés ;

VU les propositions de Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1999 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

A R R E T E

ARTICLE 1.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Membres représentant les usagers

B) Représentant des associations complémentaires :

SUPPLEANT

M. Daniel SIMON

Responsable du département Politiques Educatives aux C.E.M.E.A. Lorraine

Château de LUNEVILLE

B.P. 46

54303 LUNEVILLE CEDEX

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

NANCY, le 27 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DELEGATION DE SIGNATURE - MODIFICATIONS

Georges RIERA, Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, demande de bien vouloir prendre en compte les modifications intervenues à la délégation de signature notifiée par ses lettres des 25 octobre 1999, 9 février 2000 et 3 juillet 2000.

Délégations spéciales

La procuration spéciale donnée au pax paragraphes 3) est modifiée comme suit :

3) M. Sébastien GENDRE, Inspecteur, chef de service pour les opérations relatives au visa et au règlement des mandats de dépenses à l'exception des suspensions de paiement ou des rejets de mandats.

Le pouvoir ci-avant produit effet à la date de la présente.

NANCY, le 30 décembre 2002

Le Trésorier-Payeur Général,
Georges RIERA

RECTORAT DE L'ACADEMIE NANCY-METZ

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE ET MOSELLE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le décret du 31 Octobre 2002 nommant Monsieur Roland DEBBASCH, Recteur de l'Académie de NANCY-METZ ;

VU le décret du 22 novembre 2000 nommant Monsieur Paul Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, à compter du 1er octobre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2002 portant détachement de Monsieur Guy STIEVENARD,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur pédagogique régional (administration et vie scolaires), dans l'emploi d'Inspecteur d'Académie adjoint de Meurthe et Moselle, à compter du 15 février 2002 au 30 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Octobre 2001 nommant Monsieur François CAUVEZ, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, à compter du 15 octobre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1992 nommant Monsieur Christian HAOUY, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Meurthe et Moselle, à compter du 23 octobre 1992 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions suivantes :

1. - Actes pris en application du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié et des arrêtés pris pour son application notamment ceux des 16 janvier 1962, 18 septembre 1962 et 26 novembre 1968.

1.1 - Le fonctionnement des examens et concours organisés au niveau départemental : désignation des jurys, déroulement des épreuves, établissement des diplômes ;

1.2 - L'attribution et les actes de gestion des bourses nationales d'études du second degré et des bourses d'adaptation ;

2. - Actes pris en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application, notamment ceux des 11 mars 1986, 15 octobre 1986, 2 avril 1987, 12 avril 1988 et 23 septembre 1992 et du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié.

- Gestion des Inspecteurs de l'Education Nationale, des Directeurs d'Ecole Normale, des Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation et des Inspecteurs d'Information et d'Orientation :

. Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du Comité Médical Supérieur est requis) ;

. Congé pour maternité ou pour adoption ;

. Congé parental.

3. - Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur :

. Autorisations d'absence autres que celles qui, en vertu des dispositions qui les réglementent, relèvent expressément de la compétence de l'Inspecteur d'Académie ou du « Chef de Service ». Sont ainsi notamment concernées les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

. Autorisations du cumul avec une activité publique rémunérée à la vacation ;

. Dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction.

4. - Pour tous les personnels exerçant dans le Département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur :

. Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail.

5. - Gestion des établissements et des personnels d'enseignement privés (décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié).

5.1 - Congés de maladie, congés pour maternité ou pour adoption, autorisations d'absence telles que définies au paragraphe 3. ci-dessus, aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires, délégués rectoraux, en fonction dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (Lycées, Collèges, Lycées Professionnels et Ecoles Techniques privées) ;

5.2 - Actes de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires, délégués rectoraux, en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré (écoles), y compris autorisations d'absence telles que définies au paragraphe 3. ci-dessus, à l'exclusion de la prolongation d'activité au-delà de 60 ans.

ARTICLE 2 - Pour l'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations des personnels civils de l'Etat, et, au vu des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1962 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relatif au Ministère de l'Education Nationale et de l'arrêté préfectoral donnant au Recteur de l'Académie de NANCY-METZ délégation d'ordonnateur secondaire, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Paul Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la gestion des traitements et de leurs accessoires des personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public, des personnels non enseignants de l'Inspection Académique et des personnels de l'enseignement privé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Jacques GUIOT, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées par :

- Monsieur Guy STIEVENARD

Inspecteur d'Académie Adjoint

- Monsieur François CAUVEZ

Inspecteur d'Académie Adjoint

- Monsieur Christian HAOUY

Secrétaire Général de l'Inspection Académique

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

NANCY, le 13 janvier 2003

Le Recteur,
Roland DEBBASCH

COUR D'APPEL DE NANCY

**AVIS AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2003 (FEMMES ET HOMMES)**

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2003.

L'ouverture du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes au sein de la cour d'appel de NANCY est fixé à 1.

Les dossiers d'inscription :

- seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis déposés ou envoyés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le **vendredi 14 mars 2003 inclus**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel du choix du candidat ayant des postes à pourvoir.

Pour NANCY :

COUR D'APPEL DE NANCY
Service Administratif Régional
3 Terrasse de la Pépinière
CO 010
54035 NANCY CEDEX

- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de

candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant le ou les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
La date limite de publication des résultats sera au plus tard le 30 juin 2003.

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents des services techniques de l'Etat.

Une commission est constituée dans les cours d'appel ayant des postes à pourvoir, à l'Ecole nationale des Greffes et à l'Ecole nationale de la Magistrature, dont les membres sont nommés respectivement par les chefs de cour d'appel, le directeur de l'Ecole nationale des Greffes, le directeur de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Cette commission assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

En ce qui concerne la publication des résultats, les listes des candidats retenus pour l'audition, puis les listes des candidats déclarés aptes par la commission seront affichées dans les cours d'appel organisatrices, ainsi que dans les juridictions du ressort, et à l'Ecole nationale de la magistrature.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à la cour d'appel de votre choix (cf annexe I I).

AVIS DE CONCOURS**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEAU**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de NEUFCHATEAU en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié par le décret n° 2001-85 du 7 septembre 2001 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de fonction publique hospitalière, les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de NEUFCHATEAU
1280, avenue de la Division Leclerc
B.P. 249
88307 NEUFCHATEAU CEDEX

NEUFCHATEAU, le 17 janvier 2003

Le Directeur,
Marc DUBULLE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE -
OPTION MAINTENANCE DES BATIMENTS - AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY LAXOU**

En application du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le C.P.N. de LAXOU organise à partir du 24 mars 2003 un concours externe sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés afin de pourvoir :

1 poste d' OPS - option maintenance des bâtiments

Conditions d'inscription :

Conditions générales :

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 et titulaires des titres suivants :

- 1 CAP ou 1 BEP ou 1 diplôme au moins équivalent

Dispositions particulières :

La limite d'âge mentionnée ci dessus est reculée dans certaines conditions.

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures (lettre +CV+copie des diplômes) doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1010
54521 LAXOU CEDEX

avant le 15 mars 2003, le cachet de la poste faisant foi.

LAXOU, le 24 janvier 2003

Le Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines,
J.P. HUMBERT

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE 2002-369 SGAR DU 7 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98-311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,

VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,

VU les propositions formulées les 16 juillet et 23 août 2002 respectivement par Monsieur le Délégué Régional de l'Union Hospitalière du Nord Est et Madame la Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit :

Composition nominative de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine :

9°)- Représentants des organisations d'hospitalisation publique, proposés par l'Union Hospitalière du Nord Est (Fédération Hospitalière de France) :

Titulaire : M. Marc DUBULLE, Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEAU

(en remplacement de M. SERVAIS)

Suppléant : Néant

11°)- Représentants des organisations d'hospitalisation privée :

b) proposés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord Est

Un autre siège attribué à un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier :

Titulaire : M. le Docteur Jacques DELFOSSE, Clinique Saint André à VANDOEUVRE

(en remplacement de M. le Docteur HUMMER)

Composition nominative de la formation plénière du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine :

9° et 11°)- Représentants des organisations d'hospitalisation et des Institutions Sociales et Médico-sociales, publiques et privées :

B) Organisations Privées

b) proposés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord Est

Un autre siège attribué à un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier :

Titulaire : M. le Docteur Jacques DELFOSSE, Clinique Saint André à VANDOEUVRE

(en remplacement de M. le Docteur HUMMER)

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2002-446 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LA SECTION POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
ATTEINTS D'UN SYNDROME AUTISTIQUE AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE VASSINCOURT
A DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU l'arrêté n° 99-153 SGAR en date du 7 juin 1999 autorisant la création d'une section pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique au sein de l'IME de VASSINCOURT, d'une capacité de 15 places, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux étant toutefois refusée pour ces 15 places,

VU la lettre du 14 octobre 2002 de la DDASS de la Meuse annonçant l'existence de moyens financiers pour cette création de 15 places,

CONSIDERANT l'existence des moyens de fonctionnement permettant ainsi d'accorder l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 15 places autorisées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La section pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique au sein de l'Institut Médico-éducatif de VASSINCOURT, géré par l'ADAPEI de la Meuse, est autorisée à dispenser des soins aux assurés sociaux pour ses 15 places,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Meuse et à la mairie de VASSINCOURT.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2002-447 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE DINOZE
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3,

VU l'arrêté 2002-115 SGAR en date du 23 avril 2002 autorisant l'extension du CAT de DINOZE,

VU la demande présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) en vue d'obtenir l'autorisation de porter de 38 à 40 places, soit une extension non importante de 2 places supplémentaires, la capacité du CAT de DI NOZE,

VU le courrier du 8 octobre 2002 de la DDASS des Vosges donnant un avis favorable à cette extension et précisant que ces 2 places ont pu bénéficier d'un financement,

CONSIDERANT les besoins,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension de 38 à 40 places du Centre d'Aide par le Travail de DI NOZE géré par l'A.P.F. est autorisée,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Paralysés de France, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département des Vosges et en mairie de DI NOZE.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002-448 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002

AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «LE RELAIS» D'EPINAL

GERE PAR L'ASSOCIATION VOSGIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A.V.S.E.A.)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3,

VU l'arrêté 2002-113 SGAR en date du 23 avril 2002 autorisant l'extension de 90 à 92 places -soit 2 places supplémentaires- du CAT " Le Relais" d'Epinal géré par l'AVSEA,

VU la demande présentée par l'AVSEA en vue d'obtenir l'autorisation de porter de 92 à 95 places, soit une extension non importante de 3 places supplémentaires, la capacité du CAT « Le Relais » d'EPINAL,

VU le courrier du 8 octobre 2002 de la DDASS des Vosges donnant un avis favorable à cette extension et précisant que ces 3 places ont pu bénéficier d'un financement,

CONSIDERANT les besoins,

CONSIDERANT l'existence des moyens de fonctionnement pour ces 3 places supplémentaires, permettant d'accorder au CAT l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 95 places,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension de 92 à 95 places du Centre d'Aide par le Travail "Le Relais" à EPINAL est autorisée,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AVSEA, sise, 4, Côte Vinseaux à EPINAL, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département des Vosges et en mairie d'EPINAL.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002-449 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002

AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SAINT-DIE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI DES VOSGES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3,

VU l'arrêté 94-393 SGAR en date du 4 août 1994 autorisant l'extension de 80 à 100 places -soit 20 places supplémentaires- du CAT de SAINT DIE géré par l'ADAPEI des Vosges,

VU la demande présentée par l'ADAPEI des Vosges en vue d'obtenir l'autorisation de porter de 100 à 105 places, soit une extension non importante de 5 places supplémentaires, la capacité de son CAT,

VU le courrier du 8 octobre 2002 de la DDASS des Vosges donnant un avis favorable à cette extension limitée toutefois à 4 places supplémentaires qui ont pu être financées grâce au redéploiement des moyens de l'établissement,

CONSIDERANT les besoins,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension de 100 à 104 places de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de SAINT-DIE, est autorisée,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ADAPEI des Vosges, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département des Vosges et en mairie de SAINT-DIE.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002-450 SGAR EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « DES PINS » DE SAINT-AME GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI DES VOSGES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1,
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3,
VU l'arrêté 2001-42 SGAR en date du 15 février 2001 autorisant l'extension de 50 à 58 places -soit 8 places supplémentaires- du CAT de SAINT AME géré par l'ADAPEI des Vosges,
VU la demande présentée par l'ADAPEI des Vosges en vue d'obtenir l'autorisation de porter de 58 à 68 places, soit une extension non importante de 10 places supplémentaires, la capacité de son CAT,
VU le courrier du 8 octobre 2002 de la DDASS des Vosges donnant un avis favorable à une extension limitée toutefois à 5 places supplémentaires et précisant que ces places ont pu bénéficier d'un financement,
CONSIDERANT les besoins,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension de 58 à 63 places de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « des Pins » de SAINT-AME, est autorisée,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ADAPEI des Vosges, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département des Vosges et en mairie de SAINT-AME.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002-553 SGAR EN DATE DU 20 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES SOINS (SASS) AU SEIN DES FOYERS D'ACCUEIL SPECIALISES DE LUNEVILLE ET ROSIERES AUX SALINES, GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT (EPDTPH) DE ROSIERES AUX SALINES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 31 relatif aux établissements et services à caractère expérimental,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le dossier reconnu complet le 31 juillet 2002, présenté par l'EPDTPH de ROSIERES AUX SALINES, en vue d'être autorisé à créer un Service expérimental d'Accompagnement et de Suivi des Soins (SASS) au sein des 2 Foyers d'Accueil Spécialisés (FAS) de LUNEVILLE (72 résidents) et de ROSIERES AUX SALINES (102 résidents),
VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 28 octobre 2002, à la demande d'agrément d'une structure expérimentale, cet avis étant assorti d'une clause d'évaluation du fonctionnement de la structure avant la fin de la 3^{ème} année d'ouverture,
CONSIDERANT que le SASS s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des résidents nécessitant des soins constants,
CONSIDERANT que ce projet correspond aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées, notamment, par la préconisation du développement de solutions innovantes, par l'apport de réponses adaptées et de qualité et par la prise en compte du vieillissement des personnes adultes handicapées,
CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La création d'un Service expérimental d'Accompagnement et de Suivi des Soins (SASS) au sein des Foyers d'Accueil Spécialisés (FAS) de LUNEVILLE et ROSIERES AUX SALINES, est autorisée,

ARTICLE 2 : Le SASS interviendra au sein du FAS de LUNEVILLE qui accueille 72 résidents (60 permanents et 12 de jour) et au sein du FAS de ROSIERES AUX SALINES accueillant 102 résidents (78 permanents et 24 de jour),

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation du fonctionnement de la structure qui sera effectuée avant la fin de la 3^{ème} année d'ouverture,

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement public départemental de travail protégé et d'hébergement (EPDTPH) de ROSIERES AUX SALINES (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et en mairies de LUNEVILLE et ROSIERES AUX SALINES.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 187

CABINET DU PREFET 187

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT 187

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT 187

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT 188

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT 188

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT 188

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT 189

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 189

EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2002 - PROCES
VERBAL N°40/2002 189

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 189

TROISIEME BUREAU 189

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE -
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DANS DIVERSES JURIDICTIONS - APPEL D'OFFRES
OUVERT POUR L'ACQUISITION, L'INTEGRATION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS MICRO-INFORMATIQUE DANS DIVERSES
JURIDICTIONS - COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURES ET D'OFFRES 189

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE -
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DANS DIVERSES JURIDICTIONS - APPEL D'OFFRES
OUVERT POUR L'ACQUISITION, L'INTEGRATION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS MICRO-INFORMATIQUE DANS DIVERSES
JURIDICTIONS - COMMISSIONS CHARGES D'EMETTRE UN AVIS APRES ANALYSE DES OFFRES..... 190

QUATRIEME BUREAU 190

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE TOUL ET NANCY- CAMPAGNE 190

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY 191

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE LUNEVILLE - SAINT-NICOLAS-DE-PORT 191

PLAN DEPARTEMENTAL POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 192

CINQUIEME BUREAU 192

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY
A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA RIVIERE LA MOULAINNE DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN COLLECTEUR
D'ASSAINISSEMENT A HAUCOURT - MOULAINNE 192

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA CAMPAGNE 2002-
2003..... 193

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-
MOSELLE - CAMPAGNE 2002-2003 194

ARRETE PREFECTORAL PORTANT : 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE A) DE LA DERIVATION DU CAPTAGE DE LA NABLOTTE PAR
LA COMMUNE DE BADONVILLER B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU 2°) AUTORISATION
DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE..... 194

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BATILLY A EXPLOITER QUATRE ETANGS DE PISCICULTURE ET DE PECHE 197

ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 01 MARS 1967 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET
L'EXPLOITATION A DENEUVRE D'UN ETANG..... 198

ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 13 DECEMBRE 1968 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET
L'EXPLOITATION A DENEUVRE D'UN ETANG..... 200

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2000 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DU JARNISY 201

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES..... 201

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 203

DEUXIEME BUREAU 203

ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI 203

ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE 203

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 211

PREMIER BUREAU 211

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'EPURATION DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT -
VARANGÉVILLE 211

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE (SDE 54) 212

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY 213

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE L'ORNE 213

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 213

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE 213

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE..... 213

 HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY-SAIN-CHRISTOPHE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 213

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/77 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/19 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0585..... 214

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/78 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/18 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES A FLAVIGNY-SUR-MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0973..... 215

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/79 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/17 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF - N° FINESS H 54 000 1104..... 215

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/80 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/11 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) - N° FINESS 54 000 3019..... 216

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/81 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/49 DU 4 JUILLET 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESS H 54 000 2078..... 216

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/82 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/55 DU 1^{ER} OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEIEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) - N° FINESS H 54 002 0112..... 217

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/83 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/14 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE - N° FINESS H 54 001 9007..... 217

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/84 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/23 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT - N° FINESS H 54 000 0072..... 218

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/85 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/10 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE SANITAIRE "LES RIVES DU CHATEAU" A BLAMONT - N° FINESS H 54 000 0726..... 218

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/86 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/21 DU 1^{ER} AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISONS - N° FINESS H 54 000 0858..... 219

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/87 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/13 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX - N° FINESS H 54 000 0262..... 219

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/88 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/24 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES A NANCY - N° FINESS H 54 000 0395..... 219

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/89 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/25 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION - N° FINESS H 54 000 9701..... 220

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/01 DU 28 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT - N° FINESS H 54 000 0114 - B 54 000 8737..... 220

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/02 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL - N° FINESS H 54 000 0049 - B 54 000 8364..... 221

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/03 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) - N° FINESS 54 000 3019..... 221

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/04 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031..... 222

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/05 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY - N° FINESS H 54 000 0767 - B 54 000 9503..... 223

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/06 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (CENTRE HOSPITALIER DE MONT-SAIN-MARTIN) - N° FINESS H 54 000 0866 - B 54 000 4488..... 223

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/07 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU - N° FINESS H 54 000 0056..... 224

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/08 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE - N° FINESS H 54 000 0080 - B 54 000 6780..... 224

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/09 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE - N° FINESS H 54 001 9007 - B 54 000 6665..... 225

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/10 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION - N° FINESS H 54 000 9701..... 225

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/11 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY-SAIN-CHRISTOPHE - N° FINESS H 54 000 3399 - B 54 001 0782..... 226

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/12 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CHU DE NANCY - N° FINESS H 54 000 2078 - B 54 000 6459..... 226

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/13 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE SANITAIRE « LES RIVES DU CHATEAU » A BLAMONT - N° FINESS H 54 000 0726..... 227

 ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/14 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVIGNY SUR MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0585..... 227

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/15 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES A FLAVIGNY SUR MOSELLE - N° FINNESS H 54 000 0973228

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/16 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT - N° FINNESS H 54 000 0072 - B 54 001 2747228

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/17 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEIEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) - N° FINNESS H 54 002 0112229

CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARRETE MODIFICATIF N° 8229

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 230

AMENAGEMENT FONCIER.....230

ARRETE PREFECTORAL 03/001/DDAF/REMBT ORDONNANT L'ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES NOUVELLES PARCELLES SUIVANT A L'AMENAGEMENT FONCIER DANS LA COMMUNE DE FRESNOIS LA MONTAGNE230

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... 231

ARRETE INSTANTANT LA COMMISSION DE SAUVEGARDE ET LA COMMISSION D'AGREMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA JEUNESSE..... 231

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... 231

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU SERVICE "MINI TEL CAF" 231

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PROCEDURE AUTOMATISEE DE CONTROLE DES RESSOURCES DES ALLOCATAIRES AUPRES DES SERVICES FISCAUX232

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU FICHER NATIONAL DES BENEFICIAIRES DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER233

AVIS DE CONCOURS 234

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT-CHEF 2^{EME} CATEGORIE PAR LISTE D'APTITUDE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY234

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN CHEF DE GARAGE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU234

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS - OPTION CUISINE A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE DE CIREY-SUR-VEZOUZE235

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... 235

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES..... 235

ARRETE 2003-44 SGAR EN DATE DU 21 JANVIER 2003 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A AUGNY (MOSELLE), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION HANDAS235

ARRETES INTERPREFECTORAUX 236

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE JEANDELIZE (MEURTHE-ET-MOSELLE), KERLING-LÉS-SIERCK (MOSELLE), LANDRES ET MONTIGNY-SUR-CHIERS (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SIVU DU CHENIL DU JOLI BOIS.....236

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Eric BELAKEBI
Boulangier Pâtissier
Domicilié : 141 Grande rue - NANCY

qui le 23 juin 2002, grâce à son courage et sa détermination a permis de mettre en fuite un homme qui tentait d'agresser une passante, afin de la violenter.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 4 octobre 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Mlle Laëtitia WEHNER
M. Romain WEHNER
M. Antony DE BENEFICTIS
M. Romaric FAIVRE
M. Patrick ANDRI OLO

qui le 21 septembre 2002, n'ont pas hésité à porter secours aux résidents d'un hôtel en feu. Leur courage et leur détermination ont permis de limiter les conséquences du sinistre à des dommages matériels, en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la Commune de BOUXIÈRES AUX DAMES et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 13 novembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Giovanni RAI MONDI
Lieutenant de police - Hôtel de Police NANCY
Domicilié : 5, ruelle Rougier - LES FORGES (88390)

qui le 07 mai 2002, grâce à son courage et à sa détermination, aidé de collègues, a appréhendé un individu dangereux et agressif, qui, armé d'un revolver, menaçait son ex-épouse.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 2 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée, à

M. Sylvain LEBEL
Né le 11/03/1984 à TOUL
Domicilié : 15, rue Edison - ROYAUMEI X

qui le 24 septembre 2002 a fait preuve de courage et d'héroïsme en essayant d'éteindre un début d'incendie dans une maison d'habitation, ce qui a permis de limiter les conséquences du sinistre à des dommages matériels, en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 13 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle.

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

M. William SUBIGER (Gendarme)
M. Carlos MACHADO GUERREIRO (Chef de Centre)
M. Jérôme YAGER (Electronicien)

qui le 19 novembre 2002, ont réussi à neutraliser un malfaiteur qui s'attaquait à une pharmacie, sise sur la commune de BOUXIÈRES AUX DAMES.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi qu' au Maire de la Commune de BOUXIÈRES AUX DAMES et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Mlle Emilie CABAILLOT (Adjoint de Sécurité)

M Stéphane RENAUD (Gardien de la Paix)

M. Jean-Paul BELLO (Gardien de la Paix)

qui le 21 novembre 2002, à PONT A MOUSSON n'ont pas hésité à maîtriser un désespéré, qui menaçait de se jeter dans la Moselle.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS
DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2002 - PROCES VERBAL N°40/2002

10 CANDIDATS ONT ETE RECUS

- ALLAOUI AHCENE de MONT SAINT MARTIN
- BUATOIS SEVERINE de VILLERS LES NANCY
- CURE BARBARA de VILLERS LES NANCY
- DEVOITINE CHRISTELLE de VILLERS LES NANCY
- GALLOT ANTHONY de JARNY
- GERBER LORRAIN de VANDOEUVRE LES NANCY
- LAFARGE ALAIN de DOMBASLE SUR MEURTHE
- LEROY PATRICK de VARANGEVILLE
- RIVIERRE FLORENCE de JARVILLE
- ZANGA BRUNA de NANCY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DANS DIVERSES JURIDICTIONS
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION, L'INTEGRATION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS MICRO-INFORMATIQUE
DANS DIVERSES JURIDICTIONS - COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLS DE CANDIDATURES ET D'OFFRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom les commissions d'ouverture des plis de candidatures et d'offres dans le cadre des procédures d'appel d'offres ouvert pour les prestations de nettoyage des locaux d'une part, et pour l'acquisition, l'intégration et l'installation de matériels micro-informatique, d'autre part, dans diverses juridictions, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.**ARTICLE 2** : Les séances de ces commissions se tiendront successivement à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le mardi 11 mars 2003 à partir de 10h (salle de la bibliothèque .2e étage).**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 29 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
 APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DANS DIVERSES JURIDICTIONS
 APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION, L'INTEGRATION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS MICRO-INFORMATIQUE
 DANS DIVERSES JURIDICTIONS - COMMISSIONS CHARGES D'EMETTRE UN AVIS APRES ANALYSE DES OFFRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom les commissions chargées d'émettre un avis sur les offres en vue de l'attribution des marchés dans le cadre des procédures d'appel d'offres ouvert pour les prestations de nettoyage des locaux d'une part, et pour l'acquisition, l'intégration et l'installation de matériels micro-informatique, d'autre part, dans diverses juridictions, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : Les séances de ces commissions se tiendront successivement à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le vendredi 14 mars 2003 à partir de 10h (salle de la bibliothèque .2e étage).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 29 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

QUATRIEME BUREAU

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
 DES PARTICULIERS DE TOUL ET NANCY- CAMPAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL et NANCY-CAMPAGNE,

VU les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour faire partie de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Toul et Nancy-campagne créée par l'arrêté du 10 décembre 2002 :

• **Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

Titulaire

- M. André FLOT de l'Union Fédérale des Consommateurs

Suppléant

- Mme Anne-Marie TAILLAND, de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

• **Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

Titulaire

- M. Kirdin MADI, responsable du Service gestion, Banque Populaire Lorraine Champagne, 57, rue Saint-Jean, 54000 NANCY

Suppléant

- M. Marc Di GIANNANTONIO, directeur de la Caisse de Crédit Mutuel, 5, place de la République 54203 TOUL CEDEX

ARTICLE 2 : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'Union des Associations Françaises des Etablissements de Crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de TOUL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

NANCY, le 24 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
DES PARTICULIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU le décret n° 99-65 du 1° février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY,
 VU les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit,
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour faire partie de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Communauté Urbaine du Grand Nancy créée par l'arrêté du 10 décembre 2002 :

• **Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

Titulaire

- M. André FLOT de l'Union Fédérale des Consommateurs

Suppléant

- Mme Anne-Marie TAI NGLAND, de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

• **Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

Titulaire

- Mme Catherine MOKRANE, responsable du service Recouvrement à la Société Lorraine de Crédit Immobilier, 16 rue Raymond Poincaré à NANCY

Suppléant

- M. Christophe DAYRAUT, Directeur d'agence CETELEM, 34 rue Stanislas à NANCY

ARTICLE 2 : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'Union des Associations Françaises des Etablissements de Crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet à la ville et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

NANCY, le 24 janvier 2003

Le Préfet,

Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
DES PARTICULIERS DE LUNEVILLE - SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU le décret n° 99-65 du 1° février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LUNEVILLE - Saint-Nicolas-de-Port,
 VU les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit,
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour faire partie de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LUNEVILLE - Saint-Nicolas-de-Port créée par l'arrêté du 10 décembre 2002 :

• **Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

Titulaire

- M. André FLOT de l'Union Fédérale des Consommateurs

Suppléant

- Mme Anne-Marie TAI NGLAND, de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

• **Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

Titulaire

- M. Patrick MAILLET, directeur de l'Agence de Lunéville - Société Nancéienne Varin-Bernier - 3, rue Carnot, 54300 LUNEVILLE

Suppléant

- M. Alain BERAIN, directeur de la Caisse de Crédit Mutuel de Lunéville - 2, place Léopold, 54300 LUNEVILLE

ARTICLE 2 : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'Union des Associations Françaises des Etablissements de Crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de LUNEVILLE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

NANCY, le 24 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

PLAN DEPARTEMENTAL POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2002 émis par le Conseil Départemental de l'Habitat,

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2002 émis par le Conseil Départemental d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Préfet et le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle approuvent et décident de mettre en œuvre le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le plan est établi pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le plan sera publié, dans un délai d'un mois à compter de sa signature, au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 27 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Le Président du Conseil Général,
Michel DINET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA RIVIERE LA MOULAINNE DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT A HAUCOURT - MOULAINNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy relative à l'autorisation de réaliser des travaux de pose d'un collecteur d'assainissement dans le lit de la rivière la MOULAINNE à HAUCOURT-MOULAINNE ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 décembre 2002 ;

SUR les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit de la rivière la MOULAINNE à HAUCOURT - MOULAINNE .

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans la commune de HAUCOURT - MOULAINNE .

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le lit de la rivière la MOULAINNE consistent en :

- La réalisation d'une fouille (largeur : 0,8 m ; profondeur : 1 m ; longueur : 50 m) par demi-lit ;
- La pose de la conduite de diamètre 200 mm en fonte ductile ;
- Le remblai de la fouille ;
- La remise en état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans la rivière de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore de la rivière.

Les ouvrages et la rivière au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

En bordure de rivière et en zone inondable, les regards seront équipés de tampons étanches.

Le lit de la rivière sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures du privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE,

Monsieur le Sous Préfet de Briey,

Monsieur le Maire de la commune d'HAUCOURT - MOULAINNE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
POUR LA CAMPAGNE 2002-2003**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 2002 fixant le plan de chasse dans les Département pour la campagne 2002/2003

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle en date du 20 Janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage consulté le 8 janvier 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sur l'ensemble des territoires de chasse du Département, le nombre maximum de têtes de grand gibier soumis à plan de chasse qui peuvent être tuées et le nombre minimum de têtes qui doivent être tuées sont fixées comme ci-après, après modification portant sur l'espèce "sanglier" :

- hors enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreaux	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce CERFS	Sangliers	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	4 500	50	50	50	150	4 000	0	0	0
MAXI	10 000	200	200	200	600	16 000	25	60	25

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreaux	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce Cerfs	Sangliers	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAXI	50	5	5	5	15	20	20	30	20

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 28 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE - CAMPAGNE 2002-2003**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 2002 fixant des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département de Meurthe-et-Moselle - Campagne 2002-2003 ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle en date du 20 Janvier 2003 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage consulté le 8 Janvier 2003 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1er - Les conditions spécifiques de la chasse du sanglier portées à l'article 2, de l'arrêté préfectoral précité d'ouverture et de clôture de la chasse du sanglier pour la campagne 2002-2003, sont modifiées comme suit :

« - du 3 Février 2003 au 28 Février 2003 : tir à l'approche et à l'affût, tir en battue : cf article 4 »;

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence Nord, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- MM. les membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

NANCY, le 28 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A) DE LA DERIVATION DU CAPTAGE DE LA NABLOTTE PAR LA COMMUNE DE BADONVILLER

B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

**2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 05/06/00 ;
VU la délibération du Conseil municipal du 04/12/96 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage DE LA NABLOTTE à BADONVILLER ;
VU l'arrêté préfectoral du 10/04/02 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage DE LA NABLOTTE à BADONVILLER par la Commune de BADONVILLER en commune de BADONVILLER
2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de BADONVILLER
VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;
VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
VU l'avis favorable du 20/06/02 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
VU l'avis favorable du 02/08/2002 du Sous-Préfet de LUNEVILLE ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 décembre 2002
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de BADONVILLER dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation des sources DE LA NABLOTTE à BADONVILLER
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à BADONVILLER
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages à exploiter est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		Altitude
				X =	Y =	
Source S1 de la Nablote	BADONVILLER	B 203	270-6-0055	940,40	1097,69	410
Source S2 de la Nablote	BADONVILLER	B 203	270-6-0053	940,15	1097,89	392
Source S3 de la Nablote	BADONVILLER	B 203	270-6-0054	940,13	1097,86	392
Source S4 de la Nablote	BADONVILLER	B 203	270-6-0002	940,04	1097,88	395
Source S6 de la Nablote	BADONVILLER	B 165	270-6-0050	939,49	1098,13	365
Source S7 de la Nablote	BADONVILLER	B 203	270-6-0049	939,49	1098,00	375
Source S8 de la Nablote	BADONVILLER	B 86	270-5-0031	939,08	1098,20	370

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 400 m3/j ni 34 m3/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des captages DE LA NABLOTTE sont situés sur la commune de BADONVILLER lieu dit "Nablote" et sont les suivants :

Désignation de l'ouvrage	Parcelle	Surface de l'emprise
Captage S1	B 203 pp	1 a 70 ca
Captages S2 et S3 et Chambre R1	B 203 pp	8 a 37 ca
Chambre R2	B 203 pp	70 ca
Captage S4	B 203 pp	60 ca
Captage S7	B 203 pp	78 ca
Chambre R4	B 62 pp	36 ca
Chambre R5	B 61 pp	48 ca
Captage S6 et Chambre R3	B 165	5 a 25 ca
	B 163.	93 ca
	B 164 pp	6 a 39 ca
	B 166 pp	3 a 83 ca
Captage S8	B 86 pp	72 ca

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 287,52 ha, il regroupe les parcelles 62 pp, 65, 66 pp, 67 pp, 86 à 88 à 90, 92, 93, 95, 96, 156, 157, 160 à 163, 164 pp, 165, 166 pp, 203 pp, 206 pp section B lieudit "Nablote" territoire de BADONVILLER.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse sera régulièrement coupée. Un faucardage régulier sera régulièrement opéré là où existe une strate herbacée. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune et devront le rester.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** les travaux souterrains :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** les canalisations :*

- les eaux usées domestiques collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides.

** les rejets liquides :*

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** les constructions :*

- les habitations,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les activités artisanales et industrielles,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation.

** les activités forestières :*

- les défrichements,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** les travaux souterrains :*

- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère,
- l'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur est réservée au passage de canalisations d'eau potable ou de gaines techniques (électricité, téléphone, télévision, ...) et est subordonnée à son remblaiement par un matériau naturel de carrière ou par les matériaux qui en auront été extraits. Les fouilles ne doivent pas rester ouvertes plus de deux mois,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels provenant de carrières.

** les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement,
- le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

** les activités forestières :*

- la gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumis à l'approbation préalable du service de police des eaux de la D.D.A.F.. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévues au plan,
- les aires de stockage de grumes seront implantées à plus de 100 m des points d'eau,
- les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de deux cents mètres des points d'eau potable.

** les eaux superficielles*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à situation de référence à la date de signature de l'arrêté (hormis les travaux de mise en conformité demandés dans le cadre de la protection des captages) fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum 2 ans à compter de la publication de l'arrêté :

- la totalité des portes des captages devra être revue au niveau de l'amélioration de l'étanchéité.
- toutes les canalisations de départ dans les chambres de captages et de réunion seront équipées d'une crépine.
- tous les revêtements intérieurs seront revus pour assurer une parfaite étanchéité et éviter l'entrée des eaux de surface dans les ouvrages.
- tous les ouvrages seront débarrassés des sables et graviers éventuels qui pourraient s'accumuler. Ils seront nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.
- les captages S1, S3, S6 et S7 seront assainis en réalisant des fossés de drainage des eaux superficielles.
- la canalisation entre R3 et R4, mise à nu par le ravinement, devra être protégée.
- mise en place de clapets empêchant l'intrusion de petits animaux dans la canalisation de départ des trop plein.
- abattage des arbres dans les périmètres de protection immédiate
- les périmètres de protection immédiate seront clôturés.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de BADONVILLER est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Maire est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de BADONVILLER est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de correction du pH et du caractère agressif de l'eau et un dispositif de désinfection de façon à assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle

- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune de BADONVILLER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 28 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BATILLY A EXPLOITER QUATRE ETANGS DE PISCICULTURE ET DE PECHE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 432-2, L 432-5, L 432- 9, L 432-10, L 432-12, L 436-1, L 436-2 ;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 08 août 2002 par laquelle Monsieur le Maire de la commune de BATILLY sollicite l'autorisation d'exploiter à BATILLY et MOINEVILLE quatre étangs à statut de pisciculture à valorisation touristique en dérivation du ruisseau de LA MEULE ;

VU l'avis du 08 octobre 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le rapport établi le 15 octobre 2002 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis du 18 décembre 2002 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

La commune de BATILLY est autorisée à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, quatre étangs en dérivation du ruisseau de LA MEULE.

L'établissement a statut de pisciculture à valorisation touristique.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les ouvrages sont situés à BATILLY (parcelle ZD 73, lieu-dit GIROUE) et MOINEVILLE (parcelle ZE 16, lieu-dit LES SOULI ERES).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES

La « pisciculture à valorisation touristique » est constituée, de quatre plans d'eau successifs (LE PETIT ; SAINTE BARBE ; LE GROS PRE ; LA COURBE), de surface totale 4,2 hectares, en dérivation du ruisseau de LA MEULE.

Les plan d'eau réalisés par endiguement avec matériaux du site sont vidangeables par moines et buses pour permettre la pêche et l'entretien.

Des grilles à barreaux empêchent la communication du poisson des étangs avec le ruisseau.

La "pisciculture" de type extensif permet le maintien d'une production (sandre, silure, brochet, perche, gardon, tanche, rotengle, carpe, grémille) essentiellement destinée à la pêche à la ligne, organisée, sous contrôle de la commission communale des étangs de BATILLY, par la commune elle-même et diverses associations locales.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages, les étangs et le ruisseau de LA MEULE, au droit de l'établissement, seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la pisciculture seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau et dans les limites de l'établissement.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange des étangs se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de LA MEULE ou à des tiers.

Le permissionnaire est tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Toute personne qui capture le poisson à la ligne dans la pisciculture doit acquitter la taxe piscicole prévue à l'article L 436-1 du code de l'environnement, à moins d'en être exonérée dans les conditions de l'article L 436-2 ou être la personne physique propriétaire du plan d'eau.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - CONTROLE DES OUVRAGES

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT

Lors du renouvellement de l'autorisation le demandeur adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY,

Messieurs les Maires de communes de BATILLY et MOINEVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et en mairies de BATILLY et MOINEVILLE et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 3 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL RENOUELEMENT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DU 01 MARS 1967 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A DENEUVRE D'UN ETANG**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 431-7, L 432-2, L 432-5, L 432-9, L 432-10, L 432-11 et L 432-12;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 03 juillet 2002 par laquelle M. MARCHAL Gérald sollicite, pour le compte de son fils Philippe, le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 01 mars 1967 l'autorisant à aménager et exploiter à DENEUVRE un étang avec prise d'eau sur le ruisseau de PRE AU BOIS ;

VU l'avis du 22 octobre 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le rapport établi le 30 octobre 2002 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis du 28 novembre 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du 18 décembre 2002 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Monsieur MARCHAL Philippe est autorisé à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une pisciculture de poissons d'étang en dérivation du ruisseau de PRE AU BOIS.

Cet étang, destiné à l'élevage extensif du poisson et à la pêche de loisir, a statut de « pisciculture à valorisation touristique ».

ARTICLE 2 - SITUATION

Les ouvrages sont situés à DENEUVRE, lieu-dit « Devant la gueule du loup », parcelle 111.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES

La « pisciculture » est constituée, d'un plan d'eau de surface 46 ares en dérivation du ruisseau de PRE AU BOIS.

Le plan d'eau, réalisé par endiguement avec matériaux du site, est vidangeable par moine et vanne pour permettre la pêche et l'entretien.

Un déversoir bétonné équipé de grilles à barreaux maintient les eaux à un niveau maximal inférieur de 50 cm par rapport à la crête de la digue .

Une prise d'eau en amont de l'étang permet son remplissage après vidange et l'appoint.

La « pisciculture » de type extensif assure une production (carpe, gardon, tanche) essentiellement destinée à la pêche de loisir et, accessoirement lors de la vidange, la récupération.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU

De l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau alimentant l'étang à la sortie de l'ouvrage de restitution des eaux, le ruisseau ne sera en rien modifié en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de PRE AU BOIS au droit de la « pisciculture » seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la « pisciculture » seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau de PRE AU BOIS et dans les limites de l'établissement.

Le débit minimal du ruisseau de PRE AU BOIS, entre les ouvrages de prise et de restitution des eaux de pisciculture, ne devra pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau évalué à 35 l/s soit 3,5 l/s.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de PRE AU BOIS ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront munis de dispositifs de contrôle simple et rapide des débits à l'entrée de la pisciculture et du ruisseau de PRE AU BOIS au droit de l'établissement.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT

Lors du renouvellement de l'autorisation le propriétaire adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de DENEUVRE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 3 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DU 13 DECEMBRE 1968 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A DENEUVRE D'UN ETANG**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 431-7, L 432-2, L 432-5, L 432-9, L 432-10, L 432-11 et L 432-12;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 03 juillet 2002 par laquelle M. MARCHAL Gérard sollicite, pour le compte de son fils Jean-Michel, le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1968 l'autorisant à aménager et exploiter à DENEUVRE un étang avec prise d'eau sur le ruisseau de PRE AU BOIS ;

VU l'avis du 22 octobre 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le rapport établi le 30 octobre 2002 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis du 28 novembre 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du 18 décembre 2002 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Monsieur MARCHAL Jean-Michel est autorisé à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une pisciculture de poissons d'étang en dérivation du ruisseau de PRE AU BOIS.

Cet étang, destiné à l'élevage extensif du poisson et à la pêche de loisir, a statut de « pisciculture à valorisation touristique ».

ARTICLE 2 - SITUATION

Les ouvrages sont situés à DENEUVRE, lieu-dit « Derrière la Cense de la Meule », parcelles B 202 et 203.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES

La « pisciculture » est constituée, d'un plan d'eau de surface 35 ares en dérivation du ruisseau de PRE AU BOIS.

Le plan d'eau, réalisé par endiguement avec matériaux du site, est vidangeable par moine et vanne pour permettre la pêche et l'entretien.

Un déversoir bétonné équipé de grilles à barreaux maintient les eaux à un niveau maximal inférieur de 50 cm par rapport à la crête de la digue .

Une prise d'eau en amont de l'étang permet son remplissage après vidange et l'appoint.

La « pisciculture » de type extensif assure une production (carpe, gardon, tanche) essentiellement destinée à la pêche de loisir et, accessoirement lors de la vidange, la récupération.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU

De l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau alimentant l'étang à la sortie de l'ouvrage de restitution des eaux, le ruisseau ne sera en rien modifié en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de PRE AU BOIS au droit de la « pisciculture » seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la « pisciculture » seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau de PRE AU BOIS et dans les limites de l'établissement.

Le débit minimal du ruisseau de PRE AU BOIS, entre les ouvrages de prise et de restitution des eaux de pisciculture, ne devra pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau évalué à 30 l/s soit 3 l/s.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de PRE AU BOIS ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront munis de dispositifs de contrôle simple et rapide des débits à l'entrée de la pisciculture et du ruisseau de PRE AU BOIS au droit de l'établissement.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT

Lors du renouvellement de l'autorisation le propriétaire adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 12 – VOIES DE RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de DENEUVRE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 3 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2000 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DU JARNISY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de l'agglomération du Jarnisy ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2003 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 janvier 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de l'agglomération du Jarnisy est modifié comme suit : « L'autorisation relative au système d'assainissement de l'agglomération du Jarnisy est prorogée jusqu'au 31 décembre 2003 ».

ARTICLE 2 – VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois, par le pétitionnaire à compter de la notification et de quatre ans, pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXECUTION :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la préfecture e Meurthe-et-Moselle,

M. le Sous Préfet de Briey,

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie de Jarny ;

NANCY, le 5 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil municipal sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage ROUGE CAILLOU à TANCONVILLE;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

VU la décision n° 03-014 CE du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 13 janvier 2003 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du mardi 11 mars 2003 au vendredi 11 avril 2003 inclus :

- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection du captage ROUGE CAILLOU par la Commune de TANCONVILLE en commune de TANCONVILLE

- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités, sur le territoire de TANCONVILLE

ARTICLE 2 -

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude GRANGE, retraité, demeurant 5 Grande Rue - 54 120 HABLAINVILLE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de TANCONVILLE où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de TANCONVILLE pendant un mois du mardi 11 mars 2003 au vendredi 11 avril 2003 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 -

Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siègera en personne à la mairie de TANCONVILLE pour y recevoir le public les :

- mardi 11 mars 2003 de 16 heures à 18 heures.
- samedi 29 mars 2003 de 10 heures à 12 heures.
- vendredi 11 avril 2003 de 16 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans les vingt-quatre heures de la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur, cotera et paraphera les courriers dont il aura été directement destinataire. Il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête transmettra le dossier et les registre accompagné de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de LUNEVILLE.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par le Préfet de Meurthe et Moselle au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - ENQUETE PARCELLAIRE**ARTICLE 7 -**

Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de TANCONVILLE pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.

ARTICLE 9 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Sous-Préfet de LUNEVILLE.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

ARTICLE 10 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

III - DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 11**

Un avis précisant la nature de l'opération, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voies d'affiches apposées à la porte principale de la mairie, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet, publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 12

L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et un exemplaire du journal.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE M. le Maire de TANCONVILLE, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

NANCY, le 5 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN
RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
Vu la circulaire NOR/INT/D/9500302 C du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le nombre de sessions d'examen relatif au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à *deux pour l'année 2003*.

- ♦ La première partie de la première session 2003 se déroulera le *mardi 6 mai 2003*.
- ♦ La deuxième partie de la première session 2003 aura lieu à partir du *lundi 2 juin 2003*.
- ♦ La première partie de la deuxième session 2003 se déroulera le *mardi 18 novembre 2003*.
- ♦ La deuxième partie de la deuxième session 2003 aura lieu à partir du *lundi 15 décembre 2003*.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 3 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 18 octobre 2001 par M. Jean-Michel ZANG, exploitant du restaurant "The New Country", 38 impasse Berthollet 54710 LUDRES;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant "The New Country", 38 impasse Berthollet 54710 LUDRES, est autorisée sous le numéro :

54.01.0006

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Jean-Michel ZANG, gérant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Michel ZANG, gérant de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 13 juillet 2002 par M. Cyril FRENEAT, directeur de la FNAC Nancy, 2 avenue Foch 54001 NANCY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la salle d'interpellation de la FNAC, 2 avenue Foch 54001 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0029

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Cyril FRENEAT, directeur de la FNAC de Nancy.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Cyril FRENEAT, directeur de la FNAC Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2002 par M. Jean-Pierre HILLMEYER, gérant de la discothèque "Le Polar", 6 rue Bénit 54000 NANCY

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque "Le Polar", située 6 rue Bénit 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0046

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Jean-Pierre HILLMEYER, gérant de la discothèque.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Pierre HILLMEYER, gérant de la discothèque

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2002 par M. Aziz MEKSEN, exploitant du bar "Le Black Baron", 1 rue Mon Désert 54000 NANCY

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar "Le Black Baron", situé 1 rue Mon Désert 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0048

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Aziz MEKSEN, exploitant du bar. Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Aziz MEKSEN, exploitant du bar

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 7 octobre 2002 par M. Claude LEMOINE, président de l'Association pour hébergements étudiants (APHEIN), IUT de Nancy-Brabois 54601 VILLERS-Lès-NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la Résidence APHEIN, 150-152 avenue du Général Leclerc 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0051

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. René BERSAUTER, trésorier de l'association.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude LEMOINE, président de l'association

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 26 septembre 2002 par M. CIESLA, directeur général de BATIGERE-NANCY Immobilier, 12 rue des Carmes 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence BATIGERE, située 3 rue Charles Courtois 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT, est autorisée sous le numéro :

54.02.0052

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Frédéric BIENFAIT, responsable de l'agence

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Patrick TROI SOEUF, responsable service prestations de l'agence
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2002 par M. Pascal CHRI ST, directeur de "AB Sécurité", 4 ZA du Plateau 54630 FLAVIGNY-sur-MOSELLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence "AB Sécurité", située 4 ZA du Plateau 54630 FLAVIGNY-sur-MOSELLE, est autorisée sous le numéro :

54.02.0053

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Francis COLLI GNON, responsable du service commercial de l'agence

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Pascal CHRI ST, directeur de l'agence

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2002 par Mme Corinne BRI QUE, exploitante de la boutique "Ca Carton", située 8 rue Victor Hugo 54700 PONT-A-MOUSSON;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la boutique "Ca Carton", située 8 rue Victor Hugo 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.02.0054

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est Mme Corinne BRI QUE, exploitante.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Corinne BRIQUE, exploitante de la boutique
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.
NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 10 octobre 2002 par M. Hervé VALTON, P-D-G de la société « LEXIME BRICOMARCHE », sise 19 ZAC du Haut des Tappes 54310. HOMECOURT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin BRICOMARCHE, situé 19 ZAC du Haut des Tappes 54310 HOMECOURT, est autorisée sous le numéro :

54.02.0055

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Hervé VALTON, P-D-G de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Hervé VALTON, PDG de la société

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 16 octobre 2002 par M. BENEDETTO, directeur de la société SOBADIS, sise 49 rue des Cristalleries 54120 BACCARAT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "CHAMPION", situé 49 rue des Cristalleries 54120 BACCARAT, est autorisée sous le numéro :

54.02.0056

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. BENEDETTO, directeur de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. BENEDETTO, directeur de la société

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 4 novembre 2002 par Mme Marie-Christine DUBAS, gérante de la société FCI (Traitement de chèques pour établissements bancaires), sise Site Saint Jacques II, 9 rue Paul Langevin 54320 MAXEVILLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la SARL "FCI", sise Site Saint Jacques II, 9 rue Paul Langevin 54320 MAXEVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.02.0057

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est Mme Marie-Christine DUBAS, gérante de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Marie-Christine DUBAS, gérante de la société

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 11 novembre 2002 par M. Maxime BARBERI, gérant de la SARL "Thermes Auto", sise 6 route de Frouard 54460 LI VERDUN
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la station de lavage automobile "Thermes Auto", située 6 route de Frouard 54460 LI VERDUN, est autorisée sous le numéro :

54.02.0058

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Maxime BARBERI, gérant de la station.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Maxime BARBERI, gérant de la station

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2002 par M. Christian PERRIN, président de la société POLYTOUL BRICOMARCHE, sise avenue du 15^{ème} Génie 54200 ECROUVES;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "BRICOMARCHE", situé avenue du 15^{ème} Génie 54200 ECROUVES, est autorisée sous le numéro :

54.02.0059

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Christian PERRIN, président de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Christian PERRIN, président de la société

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2002 par M. Daniel RATARD, directeur de la Région Est de GAZ de France -Direction Transport-, 24 quai Sainte Catherine 54042 NANCY Cedex;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au siège de GAZ de France -Région Est-, 24 quai Sainte Catherine 54042 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0060

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Daniel RATARD, directeur de la Région Est de GAZ de FRANCE.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Daniel RATARD, directeur de la Région Est de GAZ de FRANCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2002 par Mme BURGER, au nom de la société LEAL VETI MARCHE, 3 bis avenue du 15^{ème} Génie 54200 ECROUVES;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;
 Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "VETIMARCHE", 3 bis, avenue du 15^{ème} Génie 54200 ECROUVES, est autorisée sous le numéro :

54.02.0061

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est Mme BURGER, directrice de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme BURGER, directrice de la société

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2002 par M. DEHARCHI ES, directeur de "FM Logistic", 300 rue Gustave Eiffel 54714 LUDRES;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au siège de "FM Logistic", 300 rue Gustave Eiffel 54714 LUDRES, est autorisée sous le numéro :

54.02.0062

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. DEHARCHI ES, directeur du site.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. DEHARCHI ES, directeur du site

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.

NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2002 par M. Franck DOYEN, gérant de la société PLATINI UM, sise Parc d'activité Lafayette 54320 MAXEVILLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque "PLATINIUM", située Parc d'activité Lafayette 54320 MAXEVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.02.0063

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Franck DOYEN, gérant de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Franck DOYEN, gérant de la société
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.
- NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2002 par M. Maurizio MANGIA, gérant du restaurant "Les Césars", 8 place Stanislas 54000 NANCY

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 décembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant "Les Césars", 8 place Stanislas 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0064

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Maurizio MANGIA, gérant du restaurant.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Maurizio MANGIA, gérant du restaurant
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy.
- NANCY, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'EPURATION
DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGÉVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 autorisant la création du Syndicat d'épuration de SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGÉVILLE ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2002 par laquelle le comité syndical décide de modifier l'article 8 de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat à savoir :

SAINT-NICOLAS-DE-PORT en date du 19 décembre 2002 ;

VARANGÉVILLE en date du 22 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 8 des statuts du syndicat d'épuration de SAINT-NICOLAS-DE-PORT – VARANGÉVILLE est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – FINANCES

Les recettes du syndicat sont fixées par l'article L5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent :

1) la contribution des communes

a) Pendant la période transitoire, de la mise en route de la station d'épuration jusqu'au raccordement effectif des deux communes à la dite station, la contribution des communes sera définie comme suit :

- d'une part, chacune des communes financera le syndicat par une dotation de base versée au prorata du nombre équivalent habitant.
- d'autre part, une participation destinée à la rémunération dans le cadre du contrat de mise en service industrielle du prestataire de service correspondant aux frais de fonctionnement de la station et ce pour une période de deux années à compter de sa mise en route sera exigée. Cette rémunération sera décomposée en une part fixe et une part variable. La part fixe sera elle aussi versée au prorata du nombre équivalent habitant. La part variable sera indexée sur la charge des effluents acheminés à la station.

b) Dès le raccordement effectif des deux communes à la station d'épuration :

- la dotation de base sera maintenue selon les mêmes dispositions définies précédemment au a).
 - la participation destinée à la rémunération forfaitaire du prestataire de service sera elle aussi indexée au prorata du nombre équivalent habitant. »
- Le reste sans changement.

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat d'épuration de SAINT-NICOLAS-DE-PORT – VARANGÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres du syndicat et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE (SDE 54)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-32 et L 5721-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant la création du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle;

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 février 2002 par laquelle le Syndicat Départemental d'Électricité de Meurthe-et-Moselle décide de modifier les articles 4 et 7 de ses statuts ;

VU la notification de cette décision aux collectivités membres du syndicat en date du 25 mars 2002 ;

VU les délibérations favorables des conseils des collectivités suivantes

SI VU de suivi de la concession et de la distribution publique d'électricité de l'arrondissement de BRIEY en date du 05 mars 2002

SI VU de distribution électrique du BADONVILLOIS en date du 25 mars 2002

Syndicat intercommunal d'électricité du bassin salifère en date 12 avril 2002

Communauté de communes du Grand Valmon en date du 26 avril 2002

Communauté de communes de Seille & Mauchère en date du 29 avril 2002

Communauté de communes du pays du Sânon en date du 29 avril 2002

Communauté de communes de la VEZOUZE en date du 14 mai 2002

EPCI du pays d'entre Moselle et Meurthe en date du 21 mai 2002

SI VOM à la carte de SAINT-CLEMENT LARONXE en date du 21 mai 2002

Communauté de communes de Hazelle en date du 27 mai 2002

Communauté de communes du bassin de POMPEY en date du 27 juin 2002

Communauté de communes des côtes en Haye en date du 12 juillet 2002

SI VOM de BACCARAT en date du 30 septembre 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4C des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 22 membres, selon les modalités suivantes :

- collège des EPC.I. regroupant une population > 100 001 habitants : 7 membres
- collège des EPC.I. regroupant une population de 30 001 à 100 000 habitants : 5 membres
- collège des EPC.I. regroupant une population de 10 001 à 30 000 habitants : 5 membres
- collège des EPC.I. regroupant une population < ou égale à 10 000 habitants : 5 membres

Le bureau élit en son sein un président et au moins 4 vice-présidents dans la limite prévue par la loi, chaque collège devant être représenté au moins une fois, pour une durée de 2 ans, renouvelable.

ARTICLE 2 : L'article 7 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Les E.P.C.I. ayant compétence électricité pourront percevoir chacun au minimum la somme de la redevance R1 qu'ils auraient touchée s'ils ne s'étaient pas regroupés au sein du syndicat départemental. Ils percevront les sommes versées au titre de la redevance R2, liées aux travaux effectués par les communes ou E.P.C.I. exerçant la compétence ou la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux électrique ou d'éclairage public au nom des communes adhérentes, de manière pondérée par l'effet multiplicateur du regroupement. Ces sommes sont versées aux dites communes ou EPCI au prorata du montant des travaux sur le réseau électrique, pondéré ou non par d'autres critères.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux présidents des collectivités concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 3 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du pays de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne ;
VU la délibération en date du 29 novembre 2002 du conseil de la communauté de communes du pays de l'Orne décidant la modification de l'article 2 des statuts ;
VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AUBOUÉ en date du 20 décembre 2002
- HATRI ZE en date du 20 décembre 2002
- HOMECOURT en date du 2 décembre 2002
- JOEUF en date du 19 décembre 2002
- JOUAVILLE en date du 24 janvier 2003
- MOINEVILLE en date du 19 décembre 2002
- MOUTIERS en date du 9 décembre 2002
- VALLEROY en date du 2 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne est autorisée comme suit :

« 1) *Compétences obligatoires*1-a-a : *Urbanisme*

- *La création et l'aménagement des zones d'aménagement concerté.*
- *L'élaboration et révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et des schémas de secteur.*
- *L'aménagement des entrées de villes et d'agglomération, espaces de liaison entre les communes de la communauté."*

« 2) *Compétences optionnelles*2-a *Politique du logement et du logement social et du cadre de vie* ».

L'article 2 'compétences optionnelles' est complété par l'alinéa suivant :

« 2-e *Politique liée à la petite enfance et à la jeunesse*

- *Coordination et conduite des actions de dimension intercommunale en direction de la jeunesse : centres de loisirs, d'hébergement et de restauration, mise en place des politiques d'animation et de loisirs telles que des dispositifs contractuels favorisant cette politique.*
- *Elaboration, création et gestion d'équipements et de services répondant aux besoins de garde et d'éveil de la petite enfance (0-6 ans).* »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 3 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY-SAINT-CHRISTOPHE
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 6143-1, L 6143-5, R 714-2-1 à R 714-2-7 et R 714-2-25 du Code de la Santé Publique ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la décision du Directeur de l'ARH de Lorraine en date du 14 juin 2002 autorisant la transformation de l'Hôpital Local de POMPEY en Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY-SAINT-CHRISTOPHE gérant également la Maison de Retraite Baudinet de COURCELLES à LAY-SAINT-CHRISTOPHE ;
VU l'arrêté ARH-DASS-54 N° 43 du 27 juin 2002 fixant la date d'effet de la création de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY-SAINT-CHRISTOPHE au 1^{er} juillet 2002 ;
VU l'arrêté n° 4/2000 du 13 mars 2000 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude DELNATTE, Directeur Adjoint ;
VU la délibération du Conseil Municipal de POMPEY en date du 26 novembre 2001 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de LAY-SAINT-CHRISTOPHE en date du 22 janvier 2002 ;
VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 30 mars 2001 ;
VU le procès-verbal de la CME en date du 15 octobre 2002 ;
VU la désignation des représentants de la Commission du Service de Soins Infirmiers et des personnels ;
VU la désignation par le Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 23 juillet 2002 ;
VU la lettre de la Fédération Nationale des Infirmiers en date du 16 septembre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY-SAIN T-CHRISTOPHE est composé comme suit, à compter du présent arrêté :

- 1 - Cinq représentants des communes concernées :
 - Monsieur TROGRLIC Laurent, Maire de POMPEY,
 - Monsieur MATHIEU Richard, Conseiller Municipal de POMPEY,
 - Monsieur ROMBACH Claude, Conseiller Municipal de POMPEY,
 - Monsieur ROTACH Pierre, Maire de LAY-SAIN T-CHRISTOPHE,
 - Madame PRADURAT Marilyne, Conseiller Municipal de LAY-SAIN T-CHRISTOPHE.
- 2 - Un représentant du département :
 - Monsieur UHLRICH Jean-Marie, Conseiller Général.
- 3 - Le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement :
 - Madame TROTZIER Marie-Claire, Présidente,
 - Monsieur BERR Marc, Vice-Président.
- 4 - Un autre membre de la commission médicale d'établissement :
 - Madame BADET Christelle.
- 5 - Un membre de la commission du service de soins infirmiers :
 - Madame KOSTKA Marie-Laure.
- 6 - Deux représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
 - Madame DAUMAS Nadine,
 - Monsieur TREFFEL Bruno.
- 7 - Trois personnalités qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales :
 - Monsieur le Docteur COLSON Jean,
 - Madame BARTHELEMY Michelle, IDE Libérale,
 - Madame DUPUIS Marie-José, retraitée de l'enseignement.
- 8 - Deux représentants des usagers :
 - Madame SOMNARD Christine, représentant l'Association Départementale pour la Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH),
 - Madame PEUREUX Claudine, représentant l'Association Paroissiale de LAY-SAIN T-CHRISTOPHE, visiteur des résidents.

Article 2 : Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L 6143-5 du code de la santé publique, Monsieur TROGRLIC Laurent est désigné Président du Conseil d'Administration.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY-SAIN T-CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/77 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N 02/19 DU 1^{ER} FEVRIER 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLI CABLES
A LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0585**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du 1^{er} novembre 2002 sera appliqué pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant :

30 - Service de suite et réadaptation200,24 € soit 1 313,48 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général 3 479 345 € soit 22 823 007,08 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY-sur-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHULLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/78 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/18 DU 1^{ER} FEVRIER 2002
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
 AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES A FLAVIGNY-SUR-MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0973

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 A partir du 1er novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- Hospitalisation complète.....305,61 € soit 2 004,67 F
- Hospitalisation de jour214,06 € soit 1 404,14 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002 comme suit :

- budget général : 6 397 383,64 € soit 41 964 085,80 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre d'Observation et de Cure pour Enfants Epileptiques à FLAVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/79 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/17 DU 1^{ER} FEVRIER 2002
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
 A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF - N° FINESS H 54 000 1104

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 A partir du 1er novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- 11 - Médecine 340,80 € soit 2 235,50 F
- 30 - Soins de suite et réadaptation..... 148,59 € soit 974,69 F
- 50 - Hospitalisation de jour 278,60 € soit 1 827,50 F
- 19 - Soins palliatifs..... 328,51 € soit 2 154,88 F
- 70 - Hospitalisation à domicile 253,27 € soit 1 661,34 F

ARTICLE 2 : La Dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général 3 113 920 € soit 20 425 976,21 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et la Directrice de l'Association Hospitalière de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/80 DU 28 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/11 DU 31 JANVIER 2002
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
 AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) - N° FINESS 54 000 3019

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'exercice 2002 comme suit :

- budget général :35 810 079,13 € soit 234 898 720,75 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 O L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis VAUTRIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/81 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/49 DU 4 JUILLET 2002
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESS H 54 000 2078

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 A partir du 1^{er} novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- Hospitalisation complète :
 - 11 - Médecine..... 506 € soit 3 319,14 F
 - 12 - Chirurgie 743 € soit 4 873,76 F
 - 13 - Psychiatrie..... 322 € soit 2 112,18 F
 - 20 - Spécialités coûteuses.....1 412 € soit 9 262,11 F
 - 30 - Service de suite et de réadaptation 256 € soit 1 679,25 F
- Hospitalisation incomplète :
 - 51 - Hôpital de jour A954 € soit 6 257,83 F
 - 50 - Hôpital de jour B..... 302 € soit 1 980,99 F
 - 52 - Dialyse..... 783 € soit 5 136,14 F
 - 90 - Chirurgie ambulatoire 743 € soit 4 873,76 F
 - 60 - Hôpital de nuit 205 € soit 1 344,71 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général380 837 620 € soit 2 498 131 027,02 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 40 €. soit 262,40 F par jour dans les disciplines suivantes :

- 11 - Médecine
- 12 - Chirurgie
- 20 - Spécialités coûteuses
- 30 - Service de suite et de réadaptation

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/82 DU 30 OCTOBRE MODIFIANT L'ARRETE N° 02/55 DU 1^{ER} OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEIEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) - N° FINESS H 54 002 0112

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 A partir du 1^{er} novembre 2002, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

12 - Chirurgie	659 € soit 4 322,76 F
90 - Chirurgie ambulatoire	743 € soit 4 873,76 F
20 - Spécialités coûteuses	1 254 € soit 8 225,70 F
30 - Moyen Séjour	256 € soit 1 679,25 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général16 497 920 € soit 108 219 261,09 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R.714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le S.I.N.C.A.L. d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 40 €, soit 262,40 F par jour dans les disciplines suivantes :

- 12 - Chirurgie
- 90 - Chirurgie ambulatoire
- 20 - Spécialités coûteuses
- 30 - Moyen Séjour

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du S.I.N.C.A.L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/83 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/14 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE - N° FINESS H 54 001 9007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
 La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général2 347 000 € soit 15 395 310,79 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/84 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/23 DU 1^{ER} FEVRIER 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT - N° FINESS H 54 000 0072**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général439 916,79 € soit 2 885 664,97 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/85 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/10 DU 31 JANVIER 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SANITAIRE "LES RIVES DU CHATEAU" A BLAMONT - N° FINESS H 54 000 0726**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général1 633 278,45 € soit 10 713 604,32 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Sanitaire "Les Rives du Château" de BLAMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/86 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/21 DU 1^{ER} AVRIL 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISONS - N° FINESS H 54 000 0858**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget général1 714 340,38 € soit 11 245 335,72 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière Saint Eloi à NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/87 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/13 DU 1^{ER} FEVRIER 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX - N° FINESS H 54 000 0262**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général :1 689 920 € soit 11 085 148,53 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/88 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/24 DU 1^{ER} FEVRIER 2002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES A NANCY - N° FINESS H 54 000 0395**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- Budget Général 4 227 438,13 € soit 27 730 176,33 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière St Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/89 DU 30 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/25 DU 1^{ER} FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION - N° FINESS H 54 000 9701

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du 1^{er} novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers des prestations suivants :

30 - Soins de suite et réadaptation 460,82 € soit 3 022,78 F

55 - Hospitalisation à temps partiel de jour 249,57 € soit 1 637,07 F

50 - Forfait de réadaptation de soins externes 86,20 € soit 565,43 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général 33 577 428,26 € soit 220 253 491,09 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Institut Régional de Réadaptation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/01 DU 28 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT N° FINESS H 54 000 0114 - B 54 000 8737

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Service de suite et réadaptation.....	287,90 €	soit	1 888,50 F
13 - Hospitalisation complète psychiatrie.....	343,65 €	soit	2 254,20 F
54 - Hospitalisation de jour psychiatrie.....	76,45 €	soit	501,48 F
60 - Hospitalisation de nuit psychiatrie.....	189,25 €	soit	1 241,40 F

Article 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....11 147 000 € soit 73 119 526,80 F
- Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :
- USLD (forfait global de soins).....1 423 696 € soit 9 338 833,60 F

Article 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/02 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL N° FINESS H 54 000 0049 - B 54 000 8364

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine.....	380,70 €	soit	2 497,23 F
12 - Chirurgie.....	571,00 €	soit	3 745,51 F
12 - Maternité.....	571,00 €	soit	3 745,51 F
50 - Hôpital de jour.....	327,40 €	soit	2 147,60 F
90 - Chirurgie ambulatoire.....	472,00 €	soit	3 096,12 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- Budget Général..... 14 951 700 € soit 98 076 722,77 F
- Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :
- U.S.L.D. (forfait global de soins)..... 1 381 897 € soit 9 064 650,10 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R.714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de TOUL d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 35 € soit 229,60 F par jour dans les disciplines suivantes :

- 11 - Médecine
- 12 - Chirurgie
- 12 - Maternité

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/03 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) N° FINESS 54 000 3019

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

20 - Spécialités coûteuses	760,00 € soit 4 985,27 F
51 - Hôpital de jour	510,00 € soit 3 345,38 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général	36 415 000 € soit 238 866 741,55 F
------------------------	------------------------------------

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R.714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Alexis VAUTRIN d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 43 € soit 282,05 F par jour dans les disciplines suivantes :

20 - Spécialités coûteuses

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis VAUTRIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/04 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE
 N° FINESS H 54 000 0031

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- Hospitalisation complète :

12 -Gynécologie obstétrique.....	596,70 € soit 3 914,10 F
20 - Réanimation adultes.....	962,15 € soit 6 311,29 F
21 - Médecine néonatale et réanimation néonatale	852,30 € soit 5 590,72 F
50 - Hospitalisation de jour	426,35 € soit 2 796,67 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général	37 848 000 € soit 248 266 605,36 F
------------------------	------------------------------------

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R.714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers la Maternité Régionale d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 52 € soit 341 F par jour dans les disciplines suivantes :

12 - Gynécologie - obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maternité Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/05 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY
N° FINESS H 54 000 0767 - B 54 000 9503

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers des prestations suivants :

11 - Médecine et spécialités médicales.....	430,65 € soit 2 824,88 F
12 - Chirurgie, spécialités chirurgicales, gynéco obstétrique.....	499,30 € soit 3 275,19 F
20 - Réanimation.....	1 064,00 € soit 6 979,38 F
30 - Moyen Séjour.....	303,00 € soit 1 987,55 F
13 - Psychiatrie Adultes.....	266,25 € soit 1 746,49 F
54 - Psychiatrie Hospitalisation de jour.....	210,25 € soit 1 379,15 F
60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit.....	103,05 € soit 675,96 F
33 - Psychiatrie Infanto Juvénile (PFT).....	214,85 € soit 1 409,32 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- Budget général..... 46 976 000 € soit 308 142 360,32 F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins)..... 498 157 € soit 3 267 695,70 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/06 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (CENTRE HOSPITALIER DE MONT-SAINT-MARTIN) - N° FINESS H 54 000 0866 - B 54 000 4488

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine.....	359,25 € soit 2 356,53 F
50 - Hospitalisation de Jour - Médecine.....	372,40 € soit 2 442,78 F
12 - Chirurgie.....	385,90 € soit 2 531,34 F
20 - Spécialités coûteuses.....	846,50 € soit 5 552,68 F
52 - Dialyse.....	502,40 € soit 3 295,53 F
30 - Soins de suite.....	123,20 € soit 808,14 F
13 - Hospitalisation complète - psychiatrie.....	225,35 € soit 1 478,20 F
54 - Hospitalisation de Jour - psychiatrie.....	130,00 € soit 852,74 F
33 - Placement Familial Thérapeutique.....	101,90 € soit 668,42 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général..... 43 167 000,00 € soit 283 156 958,19 F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins)..... 2 036 955,00 € soit 13 361 548,90 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 36,20 € soit 237,46 F par jour dans les disciplines suivantes : Médecine (générale et spécialités)
Chirurgie

La majoration est fixée à 47,80 € soit 313,55 F pour la Gynéco Obstétrique.

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/07 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU
N° FINESS H 54 000 0056**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

13 - Psychiatrie, hospitalisation complète.....	364,00 €	soit	2 387,68 F
33 - Placement familial thérapeutique.....	175,00 €	soit	1 147,92 F
34 - Centre de post-cure.....	330,00 €	soit	2 164,66 F
54 - Hôpital de jour -psychiatrie.....	287,00 €	soit	1 882,60 F
60 - Hospitalisation de nuit.....	220,00 €	soit	1 443,11 F
70 - Hospitalisation à domicile.....	190,00 €	soit	1 246,32 F

Article 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....68 276 354 € soit 447 863 523,41 F

Article 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/08 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
N° FINESS H 54 000 0080 - B 54 000 6780**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine et obstétrique.....	412,00 €	soit	2 702,54 F
-----------------------------------	----------	------	------------

12 - Chirurgie et gynécologie433,00 € soit 2 840,29 F
 20 - Spécialités coûteuses 721,00 € soit 4 729,45 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....20 420 000 € soit 133 946 419,40 F
- Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :
- USLD (forfait global de soins)886 883 € soit 5 817 571,12 F

Article 3 Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de LUNEVILLE d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 33,50 € soit 219,75 F par jour dans les disciplines suivantes :

- Obstétrique

Article 4 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/09 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE
 N° FINESS H 54 001 9007 - B 54 000 6665**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 :A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine246,20 € soit 1 614,97 F
 30 - Soins de suite et de réadaptation274,35 € soit 1 799,62 F
 19 - S.M.S.C.168,25 € soit 1 103,65 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....2 462 100 € soit 16 150 317,30 F
- Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :
- USLD (forfait global de soins)1 238 296 € soit 8 122 689,30 F

Article 3 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/10 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION
 N° FINESS H 54 000 9701**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Soins de suite et de réadaptation	421,40 €	soit	2 764,20 F
55 - Hospitalisation à temps partiel de jour	233,40 €	soit	1 531,00 F
50 - Forfait de réadaptation de soins externes	78,75 €	soit	516 57 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....34 348 000 € soit 225 308 110,36 F

Article 3 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Institut Régional de Réadaptation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/11 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY-SAINT-CHRISTOPHE N° FINESS H 54 000 3399 - B 54 001 0782

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine	213,75 €	soit	1 402,11 F
30 - Soins de suite et réadaptation	200,15 €	soit	1 312,90 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....1 840 700 € soit 12 074 200,50 F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- USLD (forfait global de soins).....557 226 € soit 3 655 162,95 F

Article 3 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et la Directrice de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY-SAINT-CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/12 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY N° FINESS H 54 000 2078 - B 54 000 6459

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- Hospitalisation complète :
 - 11 - Médecine 528,40 € soit 3 466,08 F
 - 12 - Chirurgie 776,80 € soit 5 095,47 F
 - 13 - Psychiatrie..... 338,20 € soit 2 218,45 F
 - 20 - Spécialités coûteuses 1 479,80 € soit 9 706,85 F
 - 30 - Service de suite et de réadaptation 269,50 € soit 1 767,80 F
- Hospitalisation incomplète :
 - 51 - Hôpital de jour A 1 005,20 € soit 6 593,68 F
 - 50 - Hôpital de jour B 318,10 € soit 2 086,60 F
 - 52 - Dialyse..... 825,50 € soit 5 414,93 F
 - 90 - Chirurgie ambulatoire 776,80 € soit 5 095,47 F
 - 60 - Hôpital de nuit 214,50 € soit 1 407,03 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général..... 377 568 000 € soit 2 476 683 725,76 F
- Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :
- USLD (forfait global de soins)..... 2 775 416 € soit 18 205 535,53 F

Article 3 Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le CHU de NANCY d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 40 € soit 262,40 F par jour dans les disciplines suivantes :

- 11 - Médecine
- 12 - Chirurgie
- 20 - Spécialités coûteuses
- 30 - Service de suite et de réadaptation

Article 4 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/13 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE SANITAIRE « LES RIVES DU CHATEAU » A BLAMONT N° FINESS H 54 000 0726

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- Maison d'enfants à caractère sanitaire 227,46 € soit 1 492,04 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général..... 1 649 028 € soit 10 816 914, 60 F

Article 3 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Sanitaire « Les Rives du Château » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/14 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVIGNY SUR MOSELLE N° FINESS H 54 000 0585

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Service de suite et de réadaptation 158,55 € soit 1 040,02 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général..... 3 568 024 € soit 23 404 703,19 F

Article 3 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/15 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES A FLAVIGNY SUR MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0973

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- Hospitalisation complète 294,85 € soit 1 934,09 F

- Hospitalisation de jour 177,60 € soit 1 164,98 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général..... 6 477 485 € soit 42 489 516,28 F

Article 3 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre d'Observation et de Cure pour Enfants Epileptiques à FLAVIGNY SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/16 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT N° FINESS H 54 000 0072 - B 54 001 2747

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11- Médecine..... 189,84 € soit 1 245,27 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général..... 439 540 € soit 2 883 193,40 F

Le montant du forfait global de soins accordés pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins)..... 998 220 € soit 6 547 894,00 F

Article 3 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/17 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEIEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) - N° FINESS H 54 002 0112

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

12 - Chirurgie 680,00 € soit 4 460,50 F

90 - Chirurgie ambulatoire 776,80 € soit 5 095,47 F

20 - Spécialités coûteuses 1 270,00 € soit 8 330,65 F

30 - Moyen séjour 269,50 € soit 1 767,80 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général..... 39 478 000 € soit 258 958 704,46 F

Article 3 Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le SINCAL d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 40 € soit 262,38 F par jour dans les disciplines suivantes :

12 - Chirurgie

90 - Chirurgie ambulatoire

20 - Spécialités coûteuses

30 - Moyen séjour

Article 4 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du SINCAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHULLIER

**CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 ARRETE MODIFICATIF N° 8**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret N° 92-371 du 1^{er} avril 1992, relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé modifié ;

VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
 VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
 VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
 VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;
 VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTAUVILLE en date du 12 décembre 2002 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON est modifié comme suit

A - Représentants des collectivités territoriales1. Un représentant des autres communes de la région :

Madame DI SINT-MALLARD Sylvie,
 au lieu de

Madame Josette GUENIN, représentant la commune de MONTAUVILLE.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE PREFECTORAL 03/001/DDAF/REMBT ORDONNANT L'ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES NOUVELLES PARCELLES
 SUITE A L'AMENAGEMENT FONCIER DANS LA COMMUNE DE FRESNOIS LA MONTAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre 1er (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 9 Janvier 2003 ;

VU le plan de projet approuvé par la Commission communale d'Aménagement Foncier de FRESNOIS LA MONTAGNE soumis à enquête publique du 12 Juin au 12 Juillet 2002 ;

VU les conditions de prises de possession annexes au mémoire explicatif et soumis à enquête publique du 12 Juin au 12 Juillet 2002

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les attributaires des nouveaux lots définis au plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FRESNOIS LA MONTAGNE dans sa séance du 25 Avril 2002 sont envoyés en possession provisoire dans les conditions ci-après :

Terres en orges d'hiver, escourgeons et colza d'hiver : dès l'enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le 15/08/2003

Terres en blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine : dès l'enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le 30/08/2003

Terres en maïs ensilage : dès l'enlèvement des récoltes, plus tard le 15/10/2003

Terres en maïs grain : dès l'enlèvement des récoltes, broyage des tiges compris, au plus tard le 15/11/2003

Terres en féveroles dès enlèvement des récoltes, au plus tard le 15/10/2003

Terres en herbes : au plus tard le 15/12/2003

Jachères : le 01/09/2003

Arbres d'essences forestières (non indemnisés par des soultes), parvenus à maturité et les peuplements sans valeur d'avenir (chablis, bois morts ou malades : épécées bostryches, taillis de 25 à 30 ans) pourront être abattus et débités (coupés au ras du sol, branchages brûlés ou enlevés) par leurs propriétaires actuels jusqu'au 30/04/2004 enlèvement compris

Arbres fruitiers : récolte des fruits uniquement au plus tard le 15/11/2003

Jardin potager et chênvières : au plus tard le 1/03/2004

Les arbres fruitiers abandonnés ne pourront être enlevés que par les nouveaux propriétaires sauf ceux dont la présence serait une gêne pour la réalisation des travaux connexes (abatage et enlèvement aux mêmes conditions que pour les arbres d'essences forestières).

Les clôtures et toutes autres installations démontables et récupérables devront être retirées des parcelles cédées au plus tard le 01/02/2004, passé ce délai, elles deviendront la propriété de l'affectataire du terrain et cela sans indemnité.

Les arbres d'essence fruitières et forestières situés sur les nouvelles emprises de chemins, pourront être exploités par leurs propriétaires actuels (abatage, enlèvement, branchages enlevés ou brûlés) jusqu'au 30/04/2004.

Il est interdit de semer des cultures dérobées dans les parcelles abandonnées, de combler les puits abandonnés sur les parcelles non ré attribuées et de procéder à l'enlèvement ou à la destruction des buses (aqueducs).

Préalablement à la réalisation des travaux connexes, les emprises des chemins ruraux supprimés seront provisoirement maintenus et chaque propriétaire supportera une servitude de passage temporaire pour l'exploitation des nouvelles parcelles qui seraient provisoirement enclavées.

ARTICLE 2 -

Les modalités ci-dessus n'excluent pas les accords amiables différents qui pourraient intervenir entre les intéressés.

ARTICLE 3 -

La prise de possession définitive des nouvelles parcelles interviendra à la date de clôture des opérations de remembrement prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 -

Les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement s'imposent à tous jusqu'à la clôture des opérations prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le Sous Préfet de BRIEY, Madame le Maire de FRESNOIS LA MONTAGNE, Mesdames ou Messieurs les Maires de TELLANCOURT, MONTIGNY SUR CHIERS, VIVIERS SUR CHIERS, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel ainsi qu'au recueil des actes administratifs, affiché pendant au minimum un mois en mairie et notifié aux intéressés. et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président du Conseil Général.

NANCY, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**ARRETE INSTITUANT LA COMMISSION DE SAUVEGARDE ET LA COMMISSION D'AGREMENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA JEUNESSE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-10 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'organisation des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et notamment ses articles 9 à 16, concernant la mise en place, au sein des conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, d'une commission de sauvegarde et d'une commission d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant création du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu la délibération des membres du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 20 décembre 2002 relative à la désignation des membres des Commissions de sauvegarde et d'agrément selon les modalités prévues par les articles 12 et 13 du décret n° 2002-570 du 22 avril susvisé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Commission de sauvegarde, instituée au sein du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en application des dispositions des articles 9, 10 et 13 du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 susvisé, comprend outre son président :

Quatre représentants des services déconcentrés de l'État :

- Monsieur le Directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le représentant de la Caisse d'allocations familiales de Meurthe et Moselle ou son suppléant,

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- La Fédération départementale des foyers ruraux
- L'Union française des centres de vacances

Un représentant des associations familiales :

- Le représentant de l'Union départementale des associations familiales ou son suppléant.

Un représentant des associations de parents d'élèves :

- Le représentant de l'Association des parents d'élèves de l'école publique ou son suppléant.

ARTICLE 2 : La Commission d'agrément, instituée au sein du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en application des dispositions des articles 9, 10 et 12 du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 susvisé, comprend outre son président :

Trois représentants des services déconcentrés de l'État :

- Monsieur le Directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- La Fédération départementale des foyers ruraux
- Les Scouts de France
- La Fédération des œuvres laïques

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU SERVICE "MINITEL CAF"

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 4 décembre 1995 et le dernier avis en date du 13 décembre 1996,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide:

ARTICLE 1

Dans le cadre du service Minitel CAF créé par la C.N.A.F., il est mis à la disposition des CAF un traitement automatisé d'informations nominatives qui concerne les allocataires, le grand public, les relais et partenaires des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 2

La finalité du service télématique est de proposer un mode de relation supplémentaire entre les CAF et leurs publics.

L'accès au service permet :

- de consulter des informations nationales sur les prestations légales et l'actualité institutionnelle
- de consulter des informations locales relatives à l'actualité, aux modes de contacts, aux aides et services d'action sociale de leur C.A.F.
- d'évaluer les droits potentiels aux prestations par des simulations,
- de demander de la documentation, l'envoi d'imprimés ou d'une attestation de droit,
- de dialoguer avec la C.A.F. en ayant la possibilité de signaler un changement de situation, de poser obtenir les réponses,
- d'accéder, pour les allocataires, à certaines données extraites de leur compte.

ARTICLE 3

1 Accès public au service

Pour répondre aux demandes et questions personnalisées des usagers du service, le traitement comporte l'enregistrement des informations nominatives suivantes :

Identité de l'émetteur de la demande

- nom, prénom
- adresse
- numéro de téléphone
- numéro allocataire (*facultatif*)

Identité du relais ou partenaire

- nom, prénom
- organisme d'appartenance, adresse
- référence de correspondant
- numéros téléphone, télécopie

Le cas échéant, identité de l'allocataire concerné par l'intervention du tiers

- nom, prénom
- adresse
- numéro allocataire

Identité du tiers destinataire d'une attestation

- nom, prénom
- adresse

2 Accès au compte par les allocataires

Après identification - numéro matricule et code confidentiel - les catégories d'informations nominatives suivantes sont restituées à l'allocataire :

Identité de l'allocataire, conjoint ou concubin, enfants et autres personnes au foyer

- Nom, prénom, adresse, date de naissance

Situation familiale et professionnelle

Ressources des personnes vivant au foyer

Paielements et créances

Domiciliation bancaire

Suivi du courrier adressé

Quotient familial

ARTICLE 4

L'accès aux messages laissés par les usagers est réservé au personnel habilité au niveau de chaque CAF.

Les informations nominatives enregistrées sont conservées pendant une durée de quinze jours au terme de laquelle elles sont automatiquement effacées par le Centre Serveur.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales utilisatrices du service Minitel CAF.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de .MEURTHE ET MOSELLE... est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de la Directrice de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Nancy,

21 rue de St Lambert 54046 NANCY-CEDEX.

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PROCEDURE AUTOMATISEE DE CONTROLE
DES RESSOURCES DES ALLOCATAIRES AUPRES DES SERVICES FISCAUX**

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.583-3,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 21 mai 2000,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE PREMIER

Il est mis en place, annuellement à partir de 1995, entre les Caisses d'Allocations Familiales et les services fiscaux, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé TDF (*transmission des données fiscales*).

ARTICLE 2 - FINALITE

Le traitement a pour finalité de contrôler les ressources déclarées par les allocataires à leur Caisse d'Allocations Familiales.

Le rapprochement des fichiers des CAF et des services fiscaux concerne :

- les bénéficiaires des prestations à critères de ressources au 31 décembre, le conjoint ou le concubin,
- les enfants de plus de 18 ans et les autres personnes vivant au foyer pour les aides au logement et le droit au RMI.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Il repose sur :

- la constitution par le Centre National informatique de la CNAF d'un fichier d'appel à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caisses d'Allocations Familiales ;
- la transmission du fichier d'appel au Centre informatique des Impôts de NEVERS, en vue de la consultation du fichier de taxation à l'impôt sur le revenu et de la constitution d'un fichier décrivant la situation fiscale des allocataires et des personnes à charge ;
- la réception et la ventilation entre les Caisses d'Allocations Familiales du fichier transmis par le centre informatique des Impôts ;
- la comparaison par les Caisses d'Allocations Familiales entre les montants des ressources enregistrés dans leurs fichiers et les informations communiquées par le Centre informatique des Impôts.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS TRAITÉES

Fichier d'appel

Identification :

- code sexe
- date de naissance, code commune de naissance et libellé, code département ou code pays
- noms patronymique et marital, prénom
- adresse au 31 décembre
- code CAF
- N° allocataire

Fichier retour

Code résultat recherche : trouvé / non trouvé

Code civilité : marié, célibataire, divorcé, veuf

Numéro du rôle de l'émission à l'impôt sur le revenu

Numéro d'ordre du traitement de la situation fiscale restituée

Montants déclarés à l'administration fiscale :

- traitements, salaires
- pensions, retraites et rentes
- rentes viagères à titre onéreux
- revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- plus-values et gains divers
- revenus fonciers
- régime du forfait ou de l'évaluation administrative
- régime micro BIC (bénéfices industriels et commerciaux)
- régime spécial BNC (bénéfices non commerciaux)
- agriculteurs au forfait
- régime du bénéfice réel, transitoire ou de la déclaration contrôlée, activités ne bénéficiant pas de l'abattement centre ou association agréé
- revenus des gérants et associés,
- bénéfices cas particuliers
- charges à déduire : pensions alimentaires, pertes en capital
- charges ouvrant droit à réductions d'impôts : frais de garde d'enfants, emploi d'un salarié à domicile.

Chaque fois qu'une information a une incidence sur les droits, une notification est adressée à l'allocataire.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- de la Direction Générale des Impôts pour le seul traitement informatique des données reçues des Caisses d'Allocations Familiales.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera également affichée dans les locaux d'accueil du public des Caisses d'Allocations Familiales et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU FICHIER NATIONAL DES BENEFICIAIRES DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 381-1 du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 31 mai 2000,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un fichier national des bénéficiaires de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer relevant du régime général, hébergé au centre serveur national à VALBONNE.

Le fichier AVPF est destiné à mettre à la disposition des CAF l'historique des affiliations pour leur permettre de répondre aux réclamations des allocataires :

- soit en délivrant un duplicata des notifications d'affiliation réclamées par les CRAM pour la liquidation des pensions vieillesse
- soit, le cas échéant, en procédant à l'affiliation des périodes non validées, dans le cadre de la prescription trentenaire

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- l'identité du bénéficiaire de l'AVPF : nom, prénom, date de naissance
- le NIR

Concernant l'affiliation à l'AVPF :

- N° d'envoi de la Déclaration Nominative Annuelle (DNA)
- Nature de la prestation ouvrant droit à l'AVPF et nombre de mois d'affiliation
- Année d'affiliation à l'AVPF (Validité)

Les informations nominatives contenues dans ce fichier sont apurées 12 mois après le 65^e anniversaire des intéressés.

ARTICLE 3

Le Centre Serveur National situé à Valbonne est chargé :

- de la constitution et de l'hébergement du fichier à partir des Déclarations Nominatives Annuelles adressées annuellement par les centres informatiques des CAF (les CERTI) à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS).
- de sa mise à jour à partir des résultats d'exploitation des DNA transmis par le centre informatique de la CNAVTS, la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (DSINDS)

Le fichier est interrogeable par les agents habilités des Caisses d'Allocations Familiales.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public par les caisses d'allocations familiales dans les locaux d'accueil.

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT-CHEF 2^{EME} CATÉGORIE PAR LISTE D'APTITUDE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié prévoyant l'accès exceptionnel des contremaîtres principaux au grade d'agent-chef de 2^{ème} catégorie par voie d'inscription sur liste d'aptitude, sont à pourvoir au C.H.U. de NANCY au titre de l'année 2002 :

↳ 2 postes d'AGENT-CHEF DE 2^{ème} CATÉGORIE, par voie d'inscription sur liste d'aptitude:

- 1 poste à l'atelier d'électricité - HOPITAL CENTRAL
- 1 poste au magasin central et des antennes de la Direction des Équipements et des Services Économiques

① CONDITIONS D'INSCRIPTION

☞ Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du grade de contremaître principal.

② RÉCEPTION ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS

☞ Les candidatures dans lesquelles seront précisés le(s) secteur(s) visé(s), sont à adresser :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Gestion des Carrières - bureau n° 14
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54035 NANCY-CEDEX

☞ Date limite d'inscription : 28 février 2003
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 6 février 2003

Le Directeur du Personnel,
Philippe WERNERT

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN CHEF DE GARAGE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU

En application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière et notamment son article 23, un examen professionnel pour le recrutement d'un chef de garage est ouvert au Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou.

Conditions d'inscription :

Peuvent se présenter à cet examen les agents titulaires de la fonction publique hospitalière ayant le grade de :

- conducteur ambulancier de 1^{ère} catégorie ou conducteur d'automobile hors catégorie
- conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie ayant atteint le 5^{ème} échelon

Dossier de candidature :

- lettre de motivation et projet professionnel
- curriculum vitæ
- attestation d'emploi précisant le grade, l'échelon et sa date d'effet

Composition et nature des épreuves :

- épreuves écrites d'admissibilité
 - o composition permettant de juger les capacités d'analyse
 - o questionnaire à choix multiples
- épreuves d'admission
 - o épreuve pratique : contrôle de sécurité (durée maxi 15mn)
 - o épreuve orale : entretien avec les membres du jury

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
Chargé des Ressources Humaines
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1010
54521 LAXOU CEDEX

pour le 21 mars 2003 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

LAXOU, le 17 février 2003

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines,
J.P. HUMBERT

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS - OPTION CUISINE
A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE DE CIREY-SUR-VEZOUZE
Décret N° 2001-1033 du 08 novembre 2001**

Un concours sur titres est organisé à partir du 10 avril 2003 à l'Hôpital Local Intercommunal 3H Santé de CIREY SUR VEZOUZE (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

2 postes à l'Hôpital Local Intercommunal 3H Santé

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le concours est ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

II - RECEPTION ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, et des pièces justificatives, sont à adresser sous pli recommandé ou par simple courrier (le cachet de la Poste faisant foi) à :

Madame la Directrice
Hôpital Local Intercommunal 3H Santé
62, rue Raymond Poincaré
54480 CIREY SUR VEZOUZE
Tél. 03.83.76.19.42

Un délai d'un mois est imparti pour déposer les candidatures à compter de la publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs.

CIREY SUR VEZOUZE, le 18 février 2003

La Directrice par intérim,
N. VAUTRIN

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE 2003-44 SGAR EN DATE DU 21 JANVIER 2003 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION
D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A AUGNY (MOSELLE), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION HANDAS**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le dossier reconnu complet le 31 juillet 2002, présenté par l'association HANDAS, en vue d'obtenir l'autorisation de créer, à AUGNY (Moselle), une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) intermédiaire, d'une capacité de 9 places, dont 4 d'internat séquentiel, pour jeunes adultes polyhandicapés lourds dont la plupart souffrent d'une extrême dépendance en raison, le plus souvent, d'atteintes cérébrales massives,

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 9 décembre 2002, sous réserve de prévoir la présence d'un médecin chargé de la coordination,

CONSIDERANT l'existence des besoins,

CONSIDERANT qu'un intérêt supplémentaire est apporté par la reconnaissance du savoir-faire de l'Association dans le domaine de l'accueil des enfants, adolescents et adultes handicapés et par l'aspect innovant de la structure et la prise en compte des besoins en matière de places pour l'accueil des adultes lourdement handicapés,

CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée intermédiaire à AUGNY, présentée par l'Association HANDAS, est refusée,

ARTICLE 2 : Ce refus, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure, est assorti des 2 mesures suivantes :

- si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations financières, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans que l'Association HANDAS soit tenue de déposer une nouvelle demande,
- ce projet fera l'objet d'un classement dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association HANDAS, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Moselle et à la mairie de AUGNY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE JEANDELI ZE (MEURTHE-ET-MOSELLE), KERLING-LES-SIERCK (MOSELLE), LANDRES ET MONTIGNY-SUR-CHIERS (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SIVU DU CHENIL DU JOLI BOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L5212-2 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 27 octobre et 2 novembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil de SERRY;

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 mars et 3 avril 1992 autorisant la modification du titre de l'établissement en « syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois » ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants demandant l'adhésion de la commune au SIVU du chenil du Joli Bois :

- JEANDELI ZE en date du 8 mars 2002
- KERLING-LES-SIERCK en date du 13 février 2002
- LANDRES en date du 25 octobre 2001
- MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 19 février 2002 ;

VU la délibération du 4 avril 2002 du comité du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois acceptant ces adhésions ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

AFFLEVILLE en date du 5 juillet 2002 - ANDERNY en date du 7 août 2002 - AVILLERS en date du 21 juin 2002 - AVRIL en date du 24 juin 2002 - BATILLY en date du 19 juin 2002 - BAZAILLES en date du 2 juillet 2002 - BEUVILLERS en date du 27 juin 2002 - CHATEL-SAINT-GERMAIN en date du 26 juin 2002 - CHENIERES en date du 13 juin 2002 - CONS-LA-GRANDVILLE en date du 13 juin 2002 - CUTRY en date du 11 juillet 2002 - DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 5 juillet 2002 - FILLIERES en date du 27 septembre 2002 - GIRAUMONT en date du 5 juillet 2002 - GRAVELOTTE en date du 27 juin 2002 - HERSERANGE en date du 26 juin 2002 - HOMECOURT en date du 13 septembre 2002 - HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 25 juin 2002 - JOEUF en date du 8 juillet 2002 - JOPPECOURT en date du 25 juin 2002 - JOUAVILLE en date du 3 septembre 2002 - JOUDREVILLE en date du 15 juin 2002 - LAIX en date du 24 juin 2002 - LANTEFONTAINE en date du 28 août 2002 - LEXY en date du 26 juin 2002 - LONGLAVILLE en date du 24 juin 2002 - LONGWY en date du 4 juillet 2002 - MAIRY-MAINVILLE en date du 14 juin 2002 - MAIZIERES-LES-METZ en date du 28 juin 2002 - MANCE en date du 27 juin 2002 - MANCIULLES en date du 28 juin 2002 - MARANGE-SILVANGE en date du 20 juin 2002 - MERCY-LE-BAS en date du 28 juin 2002 - MERCY-LE-HAUT en date du 17 juin 2002 - MOINEVILLE en date du 19 juin 2002 - MONTAIS-LA-MONTAGNE en date du 18 juin 2002 - MONT-SAINT-MARTIN en date du 26 juin 2002 - MOUTIERS en date du 10 juin 2002 - MURVILLE en date du 18 juillet 2002 - NORROY-LE-SEC en date du 30 août 2002 - NORROY-LE-VENEUR en date du 8 juillet 2002 - OLLEY en date du 14 juin 2002 - OTHE en date des 4 mai et 8 juin 2002 - OZERAILLES en date du 27 juin 2002 - PIENNES en date du 30 août 2002 - PLESNOIS en date du 28 juin 2002 - PUXE en date du 4 avril 2002 - REHON en date du 26 juin 2002 - ROMBAS en date du 20 juin 2002 - RONCOURT en date du 19 juin 2002 - SAINT-AIL en date du 12 juillet 2002 - SAINT-JEAN-LES-BUZY en date du 26 août 2002 - SAINT-PANCRE en date du 20 juin 2002 - SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE en date du 11 juillet 2002 - SAINTE-MARIE-AUX-CHENES en date du 10 juin 2002 - SAULNES en date du 16 septembre 2002 - SERROUVILLE en date du 20 juin 2002 - THIL en date du 20 juin 2002 - THUMEREVILLE en date du 14 juin 2002 - TRIEUX en date du 1er juillet 2002 - TUCQUEGNIEUX en date du 2 juillet 2002 - UGNY en date du 24 juin 2002 - VALLEROY en date du 24 juin 2002 - VILLE-AU-MONTOIS en date du 7 juin 2002 - VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 5 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 3 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Thionville en date du 4 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Metz-Campagne en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 28 octobre 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'adhésion des communes de JEANDELI ZE (Meurthe-et-Moselle), KERLING-LES-SIERCK (Moselle), LANDRES (Meurthe-et-Moselle) et MONTIGNY-SUR-CHIERS (Meurthe-et-Moselle), au syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois, est autorisée.

La commune de JEANDELI ZE sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La commune de KERLING-LES-SIERCK sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La commune de LANDRES sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey, Metz-Campagne, Thionville et Verdun, et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 15 novembre 2002

METZ, le 16 décembre 2002

BAR-LE-DUC, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Marc-André GANI BENQ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Charles-Edouard TOLLU

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET - SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
LISTE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle communique à Mesdames et Messieurs les Maires la liste des immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) du 1er groupe - 1ère à 4ème catégorie - dans le département, telle qu'elle a été soumise et approuvée en séance du 13 février 2003 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il appartient à chacun, dans sa commune, d'en vérifier l'exactitude et de me faire part (Cabinet - SIDPC) de toute correction à y apporter.

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Commune	RaisonSociale
MAXEVILLE	TOUR PANORAMIQUE
NANCY	IMMEUBLE ETOILE
NANCY	TOUR THIERS
NANCY	HOTEL DES FINANCES
NANCY	IMMEUBLE JOFFRE
NANCY	IMMEUBLE JOFFRE ST THIEBAUT
VANDOEUVRE LES NANCY	C.H.U DE BRABOIS
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS TOUR ET PARTIES COMMUNES
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS COTOREP
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS MAGASIN ELVEDA
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS DDTEFP (1er Etage)
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS DDTEFP
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS ANPE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS BOWLING RESTAURANT
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS RESTAURANT LE SQUARE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS CABINET DENTAIRE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS PHONE SHOP
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS INFODOC (lot A)
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS INFODOC (lot B)
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS MAGASIN MATCH
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS CABINET MEDICAL HEHN LOCORTO
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS CREDIT MUTUEL
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS MAGASINS NORMA
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS KAPTECH
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS UNIPIERRE UNIFICA
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS PHARMACIE HANTELLE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS BOUTIQUE RECREATION
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS MEDIA - TEL
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS SALON TCHAK
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS ESPACE SFR
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS RESTO RAPIDE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS CMP-CATTP 1° IJ

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Commune	Type	Cat	RaisonSociale	Adresse
ABBEVILLE LES CONFLANS	L	4	SALLE POLYVALENTE	4bis, Grande Rue
ABONCOURT	P	4	DISCOTHEQUE L' OUBLIETTE	rue Basse
AFFLEVILLE	LR	4	SALLE POLYVALENTE ECOLE	11, rue des Ecoles
AFFLEVILLE	V	3	EGLISE	rue d'Aix
AGINCOURT	L	4	SALLE DES FETES	4, rue Maucolin

AINGERAY	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	2, rue de la Mairie
ALLAIN	L	4	SALLE POLYVALENTE ET ANNEXE	route Nationale
ALLAMPS	L	4	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	12, rue du Lieutenant Clerc
ALLAMPS	R	4	MATERNELLE JULES FERRY	6, rue Jules Ferry
ALLONDRELLE LA MALMAISON	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, place de la Mairie
AMANCE	R	4	ECOLE MATERNELLE	rue Derrière l'Eglise
ANCERVILLER	L	4	SALLES COMMUNALES	Grand ' rue
ANCERVILLER	V	3	EGLISE	
ANDILLY	L	4	SALLE COMMUNALE	49, rue St Paul
ANDILLY	R	4	ECOLE	47, rue Saint Paul
ANGOMONT	R	4	LE PRÉ DES NOISETTES BAT 1	Chemin départemental n° 11
ANGOMONT	R	4	LE PRE DES NOISETTES BAT 2	1bis, Grande Rue
ARNAVILLE	L	4	CENTRE SOCIO-CULTUREL	109, Grande rue
ARNAVILLE	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
ARRACOURT	RLW	4	ECOLE MAIRIE	10, Grand rue
ARRACOURT	V	3	EGLISE	
ARRAYE ET HAN	L	4	SALLE POLYVALENTE	chemin des Ecoliers
ARRAYE ET HAN	R	4	CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE	rue du Haut Bourg
ARRAYE ET HAN	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
ART SUR MEURTHE	L	4	LE CHATEAU	1, rue des Frères Marianistes
ART SUR MEURTHE	R	2	LEP SAINT-MICHEL	Chartreuse de Bosserville
ART SUR MEURTHE	R	4	CENTRE AERE ET D'HEBERGEMENT	36, avenue de la Chartreuse
ART SUR MEURTHE	WP	4	MAISON COMMUNE	20, rue Georges Chepfer
ART SUR MEURTHE	X	3	SALLE DES SPORTS LYCEE ST MICHEL	Chartreuse de Bosserville
AUBOUE	L	3	SALLE DES FETES	rue du 11 Novembre
AUBOUE	LR	3	CENTRE AERE JEAN BERTRAND	rue de la Cartoucherie
AUBOUE	LX	3	MAISON JEUNES ET DE LA CULTURE	place du Général de Gaulle
AUBOUE	PA	3	COMPLEXE SPORTIF DE LA PREILLE	pièce la Patte derrière les jardins
AUBOUE	R	3	LYCEE FULGENCE BIENVENUE	10, rue Prosper Mérimée
AUBOUE	R	3	COLLEGE SALVADOR ALLENDE	place du Général Leclerc
AUBOUE	R	4	PRIMAIRE ROMAIN ROLLAND	5, parc Alexis Léonov
AUBOUE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
AUBOUE	X	4	GYMNASE MUNICIPAL	6, parc Léonov
AUBOUE	X	4	HALLE DES SPORTS MAURICE PICHON	place Albert Lebrun
AUDUN LE ROMAN	L	3	SALLE POLYVALENTE	67, route de Briey
AUDUN LE ROMAN	M	4	BATIMENT COMMERCIAL	Le Triage
AUDUN LE ROMAN	R	3	COLLEGE GASTON RAMON	6, rue du Stade
AUDUN LE ROMAN	R	4	GROUPE SCOLAIRE	place du Général de Gaulle
AUDUN LE ROMAN	V	3	EGLISE	place du Général de Gaulle
AUDUN LE ROMAN	X	3	SALLE SPORTS RENE ROUSSEAU	place Clémenceau
AUTREVILLE SUR MOSELLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	place du Lavoir
AVRICOURT	L	4	SALLE SOCIO CULTURELLE	rue du Stade
AVRIL	L	3	SALLES POLYVALENTES	lieu dit domaine de Fillières
AVRIL	L	4	SALLE PAROISSIALE	rue de l'Eglise
AVRIL	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Libération
AZERAILLES	L	4	FOYER RURAL	rue Général Leclerc
AZERAILLES	L	4	SALLE JEANNE-D'ARC	
AZERAILLES	V	3	EGLISE	
BACCARAT	L	3	SALLE DES FETES	avenue de la Chapelle
BACCARAT	L	3	CINEMA CONCORDE	rue de l'Abbé Munier
BACCARAT	L	4	ESPACE CULTUREL	12, rue Emile Gridel
BACCARAT	M	2	SUPERMARCHE CHAMPION	59, rue des Cristalleries
BACCARAT	M	3	MAGASIN LIDL	29, route Nationale
BACCARAT	M	4	MAGASIN TONY HENRY	3, rue Division Leclerc

BACCARAT	NO	4	CRI STALLERIE RESTAURANT	avenue de la Division Leclerc
BACCARAT	PA	2	STADE GEORGES HUMBERT	
BACCARAT	R	3	COLLEGE	1bis, avenue de la Chapelle
BACCARAT	R	4	INSTI TUTI ON DE GONDRECOURT	1, rue de la Paroisse
BACCARAT	R	4	MATERNELLE DU CENTRE	5, rue des III Frères Clément
BACCARAT	R	4	PRIMAIRE DE LA SERRE	16, rue Gernsbach
BACCARAT	R	4	LA CLE DES CHAMPS	9, rue de Humbépaire
BACCARAT	U	3	MAI SON HOSPI TALI ERE	24, rue de l'Abbé Munier
BACCARAT	U	4	MAI SON REPOS LE CHATEAU	25bis, rue du Parc
BACCARAT	V	3	EGLI SE ST REMY	lieu dit pré de la Semelle
BACCARAT	X	3	SALLE DES SPORTS GEORGES BENE	rue Emile Gridel
BACCARAT	X	4	PI SCI NE MUNI CIPALE	rue Emile Gridel
BADONVILLER	LR	4	ESPACE LOI SIRS	2, impasse Requis Forestier
BADONVILLER	M	4	SUPERMARCHE TIMY	avenue de la Division Leclerc
BADONVILLER	R	4	COLLEGE EMILE FOURNI ER	2, rue Raymond Poincaré
BADONVILLER	U	4	MAI SON DE REPOS DES ELI EUX	1bis, rue Jean-Baptiste Diedler
BADONVILLER	U	4	MAI SON RETRAI TE CLAUDE JACQUEMI N	6, rue de Chanzy
BADONVILLER	U	4	FOYER D'ACCUEI L SPECI ALI SE	avenue de la Division Leclerc
BADONVILLER	V	3	EGLI SE	
BADONVILLER	X	4	GYMNASE	avenue de la Division Leclerc
BAINVILLE SUR MADON	L	4	SALLE DES FETES	2, rue de l'Eglise
BAINVILLE SUR MADON	PA	3	FORT PELI SSI ER	
BAINVILLE SUR MADON	U	2	CENTRE JACQUES PARI SOT	78, rue Jacques Callot
BARBONVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	Grande Rue
BARI SEY AU PLAIN	L	4	SALLE DES FETES	10, rue St Hubert
BASLI EUX	LPR	4	SALLE POLYVALENTE MATERNELLE	1bis, rue Chapelle Doncourt cités
BATILLY	L	3	SALLE POLYVALENTE COUARAI L	10bis, avenue des Tilleuls
BAUZEMONT	L	4	MAI SON POUR TOUS	36, Grande rue
BAYON	L	3	SALLE DES FETES	6, rue Ecoles
BAYON	M	3	SUPERMARCHE SHOPI	1, avenue de Virecourt
BAYON	R	3	COLLEGE DE L'EURON	24, rue Ecoles
BAYON	U	3	MAI SON DE RETRAI TE ST CHARLES	23, Grande Rue
BAYON	V	3	EGLI SE	4, place de l'Eglise
BAYON	X	3	HALL DES SPORTS	28, rue des Ecoles
BAYONVILLE SUR MAD	WR	4	MAI RI E BI BLI OTHEQUE	rue du Biard
BAZAI LLES	L	4	SALLE POLYVALENTE	2, rue de la Mairie
BAZAI LLES	V	3	EGLI SE	
BEAUMONT	LNO	3	CARREFOUR DES JEUNES	23, Grande rue
BELLEAU	L	4	SALLE DES FETES	rue du Breuil
BELLEVILLE	L	3	SALLE SOCIO CULTURELLE	rue de la Mairie
BELLEVILLE	M	4	MAGASIN HUIT A HUIT	1, rue Bourgogne
BENAMENI L	RX	3	COLLEGE RENE GAI LLARD	rue des Ecoles
BENNEY	V	3	EGLI SE ST MARTI N	10, rue St Martin
BERNECOURT	LX	4	SALLE POLYVALENTE	grand rue
BERTRAMBOI S	L	4	FOYER RURAL	23, rue Général Meyer
BERTRAMBOI S	V	3	EGLI SE	
BERTRI CHAMPS	L	4	SALLE POLYVALENTE	58, rue Général Leclerc
BERTRI CHAMPS	V	3	EGLI SE	62bis, rue Général Leclerc
BEUVEI LLE	L	3	SALLE DES FETES	rue Albert Lebrun
BEUVEI LLE	L	4	FOYER RURAL CENTRE AERE	rue Jean Baptiste Gauche
BEUVI LLE	V	3	EGLI SE	
BEZAUMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	Grand rue
BICQUELEY	L	4	SALLE DES FETES	5, rue Haut du Chêne
BICQUELEY	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Nicolas Chenin

BICQUELEY	R	4	ECOLE MATERNELLE ET MAIRIE	rue Nicolas Chenin
BIONVILLE	UR	4	CHALET D'ACCUEIL N-D DE TRUPT	5 Au Trupt
BLAINVILLE SUR L'EAU	L	3	CENTRE CULTUREL	rue de l'Etang
BLAINVILLE SUR L'EAU	LW	3	MAISON DES ASSOCIATIONS	cour Jean Jaurès
BLAINVILLE SUR L'EAU	M	2	MAGASIN CHAMPION	25, avenue Pierre Sémard
BLAINVILLE SUR L'EAU	M	3	MAGASIN LA MENAGERE	4, rue Albert 1er
BLAINVILLE SUR L'EAU	M	3	MAGASIN ALDI	route de Mont sur Meurthe
BLAINVILLE SUR L'EAU	R	3	COLLEGE LANGEVIN WALLON	40, rue Rendez-vous
BLAINVILLE SUR L'EAU	R	4	ECOLE JULES FERRY	rue de Gerbeviller
BLAINVILLE SUR L'EAU	R	4	CENTRE D'ACCUEIL ENFANTS	1bis, rue du Presbystère
BLAINVILLE SUR L'EAU	R	4	MATERNELLE JEAN JAURES	17bis, rue Gerbeviller
BLAINVILLE SUR L'EAU	U	4	MAISON DE RETRAITE	rue du Bac
BLAINVILLE SUR L'EAU	V	3	EGLISE	
BLAINVILLE SUR L'EAU	X	3	SALLE SPORTS SNCF	Gare
BLAINVILLE SUR L'EAU	X	3	SALLE SPORTS HAUT DES PLACES	rue Drouhot
BLAMONT	L	3	CINEMA BON ACCUEIL	5, rue des Capucins
BLAMONT	L	4	FOYER DES JEUNES	20, rue de la Traversière
BLAMONT	LW	3	HOTEL DE VILLE	rue Ecole
BLAMONT	M	2	INTERMARCHE	rue de Beuhat
BLAMONT	M	3	MAGASIN ALDI	rue de Voise
BLAMONT	R	3	COLLEGE DU CHATEAU	25, rue de la Traversière
BLAMONT	R	3	GROUPE SCOLAIRE JEAN CROUZIER	3, rue du Collège
BLAMONT	R	4	LUDOTHEQUE RELAIS ASSIST.MATERNELLE	17, rue du Château
BLAMONT	U	4	MAISON DE RETRAITE LE COUARAIL	17, rue de Voise
BLAMONT	U	4	CENTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	33, rue du Château
BLAMONT	U	4	FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE	80, rue du 18 Novembre
BLAMONT	V	3	EGLISE	rue Victor Pierre
BLENOD LES PONT A MOUSSON	L	2	SALLE POLYVALENTE	centre Michel Bertelle
BLENOD LES PONT A MOUSSON	L	4	CENTRE CULTUREL PABLO PICASSO	square Jean Jaurès
BLENOD LES PONT A MOUSSON	L	4	SALLE POLYVALENTE JEAN VILAR	3, rue St Epvre
BLENOD LES PONT A MOUSSON	M	3	CENTRE COMMERCIAL ALDI	zac Encumechamps Gibotins
BLENOD LES PONT A MOUSSON	PA	1	STADE DES FONDERIES	
BLENOD LES PONT A MOUSSON	R	2	COLLEGE VINCENT VAN GOGH	5, rue Saint-Martin
BLENOD LES PONT A MOUSSON	R	4	PRIMAIRE LOUIS ARAGON	rue Saint-Martin
BLENOD LES PONT A MOUSSON	R	4	PRIMAIRE ARTHUR RIMBAUD	rue des Ecoles
BLENOD LES PONT A MOUSSON	RN	4	MAISON DE LA PETITE ENFANCE	rue Françoise Dolto
BLENOD LES PONT A MOUSSON	V	3	EGLISE	avenue Victor Claude
BLENOD LES PONT A MOUSSON	X	3	SALLE DES SPORTS	place du 8 Mai
BLENOD LES TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE DU PUISAT	rue du Puisat
BLENOD LES TOUL	V	3	EGLISE	place du Château
BONCOURT	L	4	MAISON POUR TOUS	Grande rue
BORVILLE	L	4	SALLE SOCIO-CULTURELLE	Mairie de Borville
BOUCQ	L	4	MAISON POUR TOUS	rue de la Monnaie
BOUCQ	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
BOUVRON	L	4	MAISON POUR TOUS	ruelle du Château
BOUXIERES AUX CHENES	L	4	CENTRE SOCIO EDUCATIF PERE GERARD	rue des Ormes
BOUXIERES AUX DAMES	L	4	CENTRE SOCIO EDUCATIF	rue du Téméraire
BOUXIERES AUX DAMES	L	4	SALLE GUI NGOT	15 rue des Frères Lièvre
BOUXIERES AUX DAMES	L	4	SALLE LAMBI NG	Chemin du Paquis
BOUXIERES AUX DAMES	M	3	CENTRE COMMERCIAL TREFF MARCHE	40, route départementale
BOUXIERES AUX DAMES	N	3	BAR RESTAURANT L'OLYMPE	C.C. Les Arcades
BOUXIERES AUX DAMES	O	4	HOTEL FORMULE 1	1, rue Charles Boursault
BOUXIERES AUX DAMES	R	3	PRIMAIRE RENE THIBAULT	rue Saint Antoine
BOUXIERES AUX DAMES	R	4	MATERNELLE RENE THIBAULT	rue Saint Antoine

BOUXI ERES AUX DAMES	RU	4	MAI SON D'ENFANTS CLAIRJOIE	rue du Comte de Frawenberg
BOUXI ERES AUX DAMES	V	3	EGLI SE	rue Saint Martin
BOUXI ERES SOUS FROIDMONT	LW	4	SALLE POLYV. MAIRIE	1, grande rue
BRAINVILLE - PORCHER	LW	4	SALLE POLYVALENTE MAIRIE	24, Grand' rue
BRALLEVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	Lieudit Paquis du Breuil
BREMONCOURT	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, rue du Haut Ménuchamp
BRIEY	L	4	SALLE BATANI CENTRE DE LOISIRS	Lieu dit Bois de Chèvre
BRIEY	L	4	CENTRE LINO VENTURA	avenue Albert de Briey
BRIEY	LW	4	CENTRE POLYVALENT D'INFORMATION	avenue Albert de Briey
BRIEY	M	2	MAGASIN BRICOLAGE WELDOM	RD 906
BRIEY	M	2	STE EXPAN SARL	C.D. 906
BRIEY	M	2	SUPERMARCHE CHAMPION	3, rue Raymond Mondon
BRIEY	M	2	SUPER U	RD 906
BRIEY	M	3	LIDL	place Alexis Gruss
BRIEY	M	3	SUPERMARCHE SHOPI	25bis, rue de Metz
BRIEY	NO	4	HOTEL RESTAURANT ASTER	rue de l'Europe
BRIEY	NP	4	RESTAURANT DANCING LE SAXO	10, avenue Clémenceau
BRIEY	NP	4	LE STANISLAS	8, rue Raymond Mondon
BRIEY	PA	1	STADE AUGUSTIN CLEMENT	rue Albert de Briey
BRIEY	R	2	LYCEE LOUIS BERTRAND	avenue Albert de Briey
BRIEY	R	3	COLLEGE JULES FERRY	5, avenue de la République
BRIEY	R	3	LYCEE COLLEGE DE L'ASSOMPTION	1, rue Maréchal Foch
BRIEY	R	4	MATERNELLE YVONNE IMBERT	9bis, rue de la Liberté
BRIEY	R	4	E.R.E.A.HUBERT MARTIN	4, rue Robert Schuman
BRIEY	R	4	INSTITUT FORM.SOINS INFIRMIERS	Cité radieuse
BRIEY	R	4	GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT	7, rue de la Liberté
BRIEY	R	4	MATERNELLE ST EXUPERY	25, rue de Metz
BRIEY	R	4	PRIMAIRE LOUIS PERGAUD	rue du roi de Rome
BRIEY	U	2	CENTRE HOSPITALIER MAILLOT	31, avenue Albert de Briey
BRIEY	U	3	CENTRE MEDICAL STERN	4, avenue Clémenceau
BRIEY	U	4	MAISON DE RETRAITE	17, rue du Rond Poirier
BRIEY	U	4	FOYER JEAN COLLON	5, rue Clémenceau
BRIEY	V	3	EGLISE ST GENGOULT	place de l'Eglise
BRIEY	WL	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	place de la Mairie
BRIEY	WL	4	COMPLEXE JUDICIAIRE	4, rue Maréchal Foch
BRIEY	WL	4	SOUS-PREFECTURE	place du Château
BRIEY	X	3	COMPLEXE PISCINE GYMNASE ALFRED MERK	avenue Albert de Briey
BRIEY	X	3	GYMNASE JEAN PETIT	rue Albert de Briey
BRIEY	X	4	SALLE DE JUDO ET PING-PONG	rue Albert de Briey
BRI N SUR SEILLE	L	4	MAISON POUR TOUS	route de Nancy
BROUVILLE	L	4	ESPACE SOCIO CULTUREL	Grande rue
BRULEY	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue des Triboulottes
BUISSONCOURT	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL MAIRIE	1, rue des Ecoles
BUISSONCOURT	L	4	SALLE DES FETES	rue Haute
BULLIGNY	L	4	MAISON POUR TOUS	place de l'Eglise
BULLIGNY	V	3	EGLISE	place de l'église
BURES	L	4	MILLE CLUB	Lieudit "Le Cheminot"
BURES	L	4	SALLE DES FETES	4, route Réchicourt
BURTHECOURT AUX CHENES	R	4	CENTRE ECOLE REGIONALE PARACHUTISME	CD 115
CEINTREY	L	4	SALLE POLYVALENTE VICTORIN	rue de la Gare
CERVILLE	XL	4	MAISON POUR TOUS	1, rue de Réméréville
CHALIGNY	L	4	SALLE POLYVALENTE	128, rue Edmond Pintier
CHALIGNY	N	4	PIZZERIA LES CESARS	22, rue René Cassin
CHALIGNY	N	4	BAR LE LAFAYETTE	873, rue Edmond Pintier

CHALIGNY	V	3	EGLI SE SAINT REMY	
CHAMPENOUX	L	4	SALLE SAINT NICOLAS	rue Saint Barthélémy
CHAMPENOUX	M	3	DECOR JARDIN	10, rue Demoyen
CHAMPENOUX	M	3	MARI ETTI FRANCE TEXTILES	rue du Grand Couronné
CHAMPENOUX	R	4	ECOLE MATERNELLE	1, rue du Chanoine Rollin
CHAMPEY SUR MOSELLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	Chemin du Gué des Fondières
CHAMPI GNEULLES	L	3	SALLE DES FETES	26, rue Philippe Martin
CHAMPI GNEULLES	L	4	SALLE POLYVALENTE DU CHATEAU	parc du Château
CHAMPI GNEULLES	LNR	3	CHATEAU DU BAS	rue Philippe Martin
CHAMPI GNEULLES	LRS	4	CENTRE LOUI S ARAGON	rue Hector Berlioz
CHAMPI GNEULLES	M	2	SUPERMARCHE MATCH	rue de Frouard
CHAMPI GNEULLES	M	3	LEROY MERLIN	35, rue de Frouard
CHAMPI GNEULLES	M	3	LES BARAQUES SCI ATRE	route Nationale 4
CHAMPI GNEULLES	P	4	CAVEAU ST ARNOU	2, rue Gabriel Bour
CHAMPI GNEULLES	PA	1	COMPLEXE SPORTI F DU MALNOY	Chemin des Malnoys
CHAMPI GNEULLES	R	2	COLLEGE JULI EN FRANCK	36, route de Nancy
CHAMPI GNEULLES	R	3	I NSTI TUT REGI ONAL ENSEI GN.TELECOM	rue Charles Martel
CHAMPI GNEULLES	R	3	GROUPE SCOLAI RE JEAN MOULI N	rue Philippe Martin
CHAMPI GNEULLES	R	4	MATERNELLE LES MOUETTES	1, rue de Nantes
CHAMPI GNEULLES	R	4	GROUPE SCOLAI RE BUFFON	rue de Bellefontaine
CHAMPI GNEULLES	RL	4	PRIMAIRE JEAN ZAY	rue des Ecoles
CHAMPI GNEULLES	V	3	EGLI SE	
CHAMPI GNEULLES	X	3	SALLE RENE SI MON	rue des Talintes
CHAMPI GNEULLES	X	3	PI SCI NE CHARLES KAUFMANN	rue Talintes
CHAMPI GNEULLES	X	4	GYMNASE	36, rue de Nancy
CHANTEHEUX	LX	3	SALLE POLYVALENTE	5, rue Concorde
CHANTEHEUX	M	1	BRI COMARCHE	9, rue Blaise Pascal
CHANTEHEUX	M	1	I NTERMARCHE	1, rue Denis Papin
CHANTEHEUX	M	3	VETI MARCHE	rue Blaise Pascal
CHANTEHEUX	RU	4	CENTRE D'AI DE POUR LE TRAVAI L	2, rue des Frères Lumières
CHANTEHEUX	V	3	EGLI SE	
CHARENCEY VEZIN	R	4	ECOLE MATERNELLE	rue de la Frontière
CHAUDENEY SUR MOSELLE	L	4	CENTRE SOCI O EDUCATI F	rue de l'Eglise
CHAUDENEY SUR MOSELLE	NM	3	LE MI RABELLIER	aire de Service A 31
CHAUDENEY SUR MOSELLE	O	4	NUI T D'HOTEL	A 31, Aire de Dommartin-les-Toul
CHAUDENEY SUR MOSELLE	R	4	GROUPE SCOLAI RE	rue du Mont Hachey
CHAVIGNY	V	3	EGLI SE ST BLAI SE	rue de Nancy
CHAVIGNY	X	4	COMPLEXE SPORTI F I NDOOR KARTI NG	Les Clairs Chênes
CHENEVI ERES	L	3	MAI SON POUR TOUS	chemin de la Grande Fouille
CHENIERES	L	4	SALLE POLYVALENTE	26, rue de la Mairie
CHENIERES	R	4	CENTRE MEDI CO EDUCATI F	1, rue des Tilleuls
CHOLOY MENI LLOT	R	4	PRIMAIRE ET MATERNELLE	rue de Toul
CIREY SUR VEZOUZE	L	4	SALLE DES FETES	place Chevandier
CIREY SUR VEZOUZE	M	3	MAGASI N SHOPI	rue du Parterre
CIREY SUR VEZOUZE	R	4	GROUPE SCOLAI RE PRI MAI RE	34-36, rue Foch
CIREY SUR VEZOUZE	R	4	COLLEGE DE LA HAUTE VEZOUZE	51, rue Joffre
CIREY SUR VEZOUZE	U	4	PAVI LLON BAUQUEL	62, rue Poincaré
CIREY SUR VEZOUZE	U	4	LES TILLEULS	62, rue Raymond Poincaré
CIREY SUR VEZOUZE	U	4	FAS PAVI LLON MAZERAND	62, rue Raymond Poincaré
CIREY SUR VEZOUZE	U	4	MAI SON DE RETRAI TE	62, rue Raymond Poincaré
CIREY SUR VEZOUZE	V	3	EGLI SE	
COLOMBEY LES BELLES	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Puits de Chanier
COLOMBEY LES BELLES	L	3	ASSOCI ATI ON SAI NT MAURICE	2, rue de l'Eglise
COLOMBEY LES BELLES	R	3	COLLEGE JACQUES GRUBER	Chemin rural du Clesson

COLOMBEY LES BELLES	R	4	GROUPE SCOLAIRE	route de Moncel
COLOMBEY LES BELLES	U	4	MARPA LES GRANDS JARDINS	4, rue de la Gare
COLOMBEY LES BELLES	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
COLOMBEY LES BELLES	X	4	GYMNASE	route de Vaucouleurs
CONFLANS EN JARNISY	L	4	CLUB HOUSE	rue de Péneau Champs
CONFLANS EN JARNISY	L	4	CINEMA JEAN VILLAR	1, rue du Dr Grandjean
CONFLANS EN JARNISY	L	4	MAISON DES JEUNES	2, rue Dr Grandjean
CONFLANS EN JARNISY	M	1	HYPERMARCHE LECLERC	ZI du Val de l'Orme
CONFLANS EN JARNISY	M	2	MAGASIN JOUE CLUB	rue Paul Filiot
CONFLANS EN JARNISY	M	2	MAGASIN FOLLENVIE	rue Paul Filiot
CONFLANS EN JARNISY	M	2	MAGASIN GAMM VERT	zone industrielle Val de l'Orme
CONFLANS EN JARNISY	M	2	Mr BRICOLAGE	Z.I. du Val de l'Orme
CONFLANS EN JARNISY	M	3	MAGASIN EXPERT	rue Paul Filiot
CONFLANS EN JARNISY	M	3	MAGASIN LEMAIRE	zone du Val de l'Orme
CONFLANS EN JARNISY	M	3	ALDI MARCHE	Lieu dit Longues Rayes
CONFLANS EN JARNISY	M	3	MAGASIN DECATHLON	rue de Verdun
CONFLANS EN JARNISY	M	3	MAGASIN GEMO	route Nationale 3
CONFLANS EN JARNISY	R	4	MATERNELLE JACQUES PREVERT	rue Honoré de Balzac
CONFLANS EN JARNISY	RLXW	3	COMPLEXE MAIRIE	place Aristide Briand
CONFLANS EN JARNISY	V	3	EGLISE	rue de Verdun
CONS LA GRANDVILLE	L	4	FOYER MUNICIPAL	rue de la Poste
CONS LA GRANDVILLE	LN	3	LA GRANGE DU PRIEURE	rue du Château
CONS LA GRANDVILLE	M	3	MAGASIN POINT VERT	3, rue du Moulin
COSNES ET ROMAIN	L	3	SALLE POLYVALENTE	60, rue du Dauphiné
COSNES ET ROMAIN	L	4	FOYER DES JEUNES DE VAUX	12, rue Languedoc
COSNES ET ROMAIN	LX	4	SALLE POLYV.VESTIAIRES DOUCHES	rue de Lorraine
COSNES ET ROMAIN	M	3	GNC HOLDING	Les Maragolles
COSNES ET ROMAIN	M	3	MAGASIN LIDL	route de Longuyon
COSNES ET ROMAIN	M	3	MAGASIN MAXI-TOYS AUBERT	route Nationale 18
COSNES ET ROMAIN	N	3	PIZZERIA LA RIVIERA	route Nationale 18
COSNES ET ROMAIN	R	3	I.U.T. HENRI POINCARÉ	186, rue Lorraine
CREPEY	V	3	EGLISE	rue de Toul
CREVIC	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	10, rue Eglise
CREVIC	V	3	EGLISE	place Poincaré
CREZILLES	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	place de la Mairie
CROISMARE	V	3	EGLISE	rue du Château
CRUSNES	L	4	SALLE DES FETES LEON ECKEL	4ème avenue
CRUSNES	V	3	EGLISE STE BARBE	4ème avenue
CUSTINES	L	4	BATIMENT SOCIO EDUCATIF	2, rue des Ecoles
CUSTINES	LW	2	BATIMENTS COMMUNAUX	4, rue de l'Hôtel de Ville
CUSTINES	M	3	SUPERMARCHE CHAMPION	42, avenue du Général Leclerc
CUSTINES	PA	1	STADE DE FOOTBALL	Terrain d'honneur de Clément
CUSTINES	R	3	COLLEGE LOUIS MARIN	12, rue du Val de Faux
CUSTINES	R	4	GROUPE SCOLAIRE LOUIS GUI NGOT	rue du Général Leclerc
CUSTINES	R	4	MATERNELLE DU CENTRE	8, rue Général Leclerc
CUTRY	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	2, place Louis Dorion
CUTRY	V	3	EGLISE	rue de l'église
DAMELEVIÈRES	L	3	SALLE DES FETES	22, rue Mal de Lattre deTassigny
DAMELEVIÈRES	M	3	TREFF MARCHE	Chemin départemental n° 1
DAMELEVIÈRES	R	3	ECOLE DU CENTRE	19, rue Mal de Lattre Tassigny
DAMELEVIÈRES	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
DENEUVRE	M	3	LOGI MARCHE	route de la Chapelle
DENEUVRE	M	3	INTERMARCHE	route La Chapelle
DENEUVRE	Y	4	MUSEE DES SOURCES D'HERCULE	rue de la Porte St-Nicolas

DEUXVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Notre Dames De Lourdes
DIARVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	2, rue Cugnot
DIARVILLE	P	2	DISCOTHEQUE MOULIN DE GIBLOT	
DI EULOARD	L	3	CENTRE SOCIO CULTUREL	rue Jules Ferry
DI EULOARD	L	3	SALLE POLYVALENTE	place du 08 mai 1945
DI EULOARD	M	3	CHAMPION	avenue du Général de Gaulle
DI EULOARD	M	3	LIDL	zac de la Ferrière
DI EULOARD	R	3	COLLEGE JOLIOT CURIE	rue Frédéric Joliot Curie
DI EULOARD	R	4	MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE	2, rue Jules Ferry
DI EULOARD	R	4	ECOLE JEAN JAURES	18, rue Jacques Anquetil
DI EULOARD	X	3	SALLE OMNI SPORTS CHALES ROTH	rue Jacques Anquetil
DOMBASLE SUR MEURTHE	L	2	SALLE POLYVALENTE LEOMONT	avenue de Léomont
DOMBASLE SUR MEURTHE	L	3	SALLE DES AMIS DU CANAL	67, avenue Mal de Lattre Tassigny
DOMBASLE SUR MEURTHE	L	4	MAISON DES JEUNES	place du Monument aux Morts
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	2	MAGASIN CHAMPION	avenue du Général Leclerc
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	2	SUPERMARCHE MATCH	26, rue Blainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	HALLE AUX CHAUSSURES	rue de Blainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	HALLE AUX VETEMENTS	rue de Blainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	LE MUTANT	31, rue Sondage Botta
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	CATENA	78, rue Gabriel Péri
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	4	MAGASIN LIDL	14, rue de Blainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	4	MAGASIN TYPIC	28, rue Gabriel Péri
DOMBASLE SUR MEURTHE	MNL	3	SCI DE LA MAIX	avenue de Lunéville
DOMBASLE SUR MEURTHE	PA	1	STADE PAVAGEAU	avenue du Général Leclerc
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	COLLEGE JULIENNE FARENC	5, rue Louis Burtin
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	LPR LEVASSOR	2, rue Emile Levassor
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	LYCEE JEAN MONNET	8, rue Saint-Don
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	COLLEGE DE L'EMBANIE	rue de Léomont
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	ECOLE ALICE SOLVAY	rue Armand Solvay
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	ECOLE PAUL BERT	2, rue Paul Bert
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	ECOLE MAURICE CAREME	rue Armand Solvay
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	MATERNELLE JEAN LHOTE	5, rue Florainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL	rue Guynemer
DOMBASLE SUR MEURTHE	U	4	MAISON DE RETRAITE ST CHARLES	30, rue Collot
DOMBASLE SUR MEURTHE	V	3	EGLISE	
DOMBASLE SUR MEURTHE	X	2	CENTRE NAUTIQUE	avenue de Rosières
DOMBASLE SUR MEURTHE	X	2	SALLE DES SPORTS	rue du Général Leclerc
DOMBASLE SUR MEURTHE	X	4	GYMNASE COSEC	route de Blainville
DOMEVRE EN HAYE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Côte
DOMEVRE EN HAYE	LRN	4	ENSEMBLE POLYVALENT	2, place Eglise
DOMEVRE SUR VEZOUZE	L	4	SALLE DES FETES	82, Grand rue
DOMEVRE SUR VEZOUZE	V	3	EGLISE	Grand rue
DOMGERMAIN	L	4	SALLE POLYVALENTE	Lieu dit La Petite Charme
DOMGERMAIN	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
DOMJEVIN	L	4	SALLE POLYVALENTE	22, Grande Rue
DOMJEVIN	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
DOMMARTEMONT	L	4	MAISON DU TEMPS LIBRE	14, rue Haute
DOMMARTEMONT	R	2	COLLEGE RENE NICKLES	rue de Malzéville
DOMMARTEMONT	R	4	CRECHE HALTE GARDERIE LES CONFETTIS	20, rue de Malzéville
DOMMARTEMONT	R	4	ECOLE DE PLEIN AIR	Chemin d'Amance
DOMMARTEMONT	X	4	GYMNASE RENE NICKLES	chemin d'Amance
DOMMARTIN LES TOUL	M	1	C.C. LECLERC	2, rue Aristide Briand
DOMMARTIN LES TOUL	M	3	MAGASIN TWINNER	chemin des Veaux
DOMMARTIN LES TOUL	M	4	SCI CASTELLORISOS	rue du Stade

DOMMARTIN LES TOUL	M	4	DESCHAMPS MOTOCULTURE	zac du Jonchery
DOMMARTIN LES TOUL	M	4	ANIMALIA	zac du Jonchery n° 1
DOMMARTIN LES TOUL	MN	1	CENTRE COMMERCIAL LECLERC	zac de la Zonchery
DOMMARTIN LES TOUL	RL	4	ECOLE MATERNELLE	10, rue de la République
DOMMARTIN LES TOUL	U	3	HOPITAL JEANNE D'ARC	route Nationale
DOMMARTIN LES TOUL	VL	3	EGLISE	rue Thiers
DOMMARTIN SOUS AMANCE	L	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	rue Jules Ferry
DONCOURT LES CONFLANS	L	4	MAISON DU TEMPS LIBRE	rue Laglierre
ECROUVES	L	4	SALLE LA MADELEINE BAUTZEN	rue du 16ème B.C.P.
ECROUVES	L	4	SALLE DES FETES CENTRE DETENTION	Centre de Détention
ECROUVES	L	4	SALLE DES FETES	rue du Chanoine Rousselot
ECROUVES	L	4	SALLE LAMARCHE	rue Lamarche
ECROUVES	M	2	BRI COMARCHE	avenue du 15ème Génie
ECROUVES	M	2	INTERMARCHÉ	153, avenue du 15ème Génie
ECROUVES	M	3	HALLE AUX CHAUSSURES	avenue du 15ème Génie
ECROUVES	M	3	VETIMARCHE	3 bis, avenue du 15ème Génie
ECROUVES	NP	3	CERCLE MIXTE GARNISSON 516ème R.T.	route de Choley - Quartier AR - Justice
ECROUVES	PA	3	STADE MUNICIPAL	avenue du 15ème Génie
ECROUVES	PN	2	DISCOTHEQUE L'EVASION	137, rue Ste Catherine
ECROUVES	R	4	MATERNELLE GERDOLLE	rue de la Justice
ECROUVES	R	4	GROUPE SCOLAIRE MATHY	897, avenue du 15ème Génie
ECROUVES	R	4	GROUPE SCOLAIRE JUSTICE	rue Lamarche
ECROUVES	X	3	GYMNASE JACQUES ROBINOT	1504, avenue du 15ème Génie
EINVAUX	L	4	SALLE POLYVALENTE	17, rue de Chaumont
EINVAUX	R	4	ECOLE MATERNELLE	32, rue Principale
EINVILLE AU JARD	L	3	SALLE POLYVALENTE	2, rue Brasseries
EINVILLE AU JARD	RX	3	COLLEGE GYMNASSE CHARLES DUVIVIER	46, rue Aristide Briand
EINVILLE AU JARD	U	4	MAISON D'ACCUEIL PERSONNES AGEES	rue du Puits Gros Yeux
EINVILLE AU JARD	V	3	EGLISE	
EPIEZ SUR CHIERS	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de l'Eglise
ERROUVILLE	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue Verlaine
ESSEY LES NANCY	L	3	CENTRE SOCIO CULTUREL HAUT CHATEAU	rue du Chamoine Laurent
ESSEY LES NANCY	L	3	SALLE DES FETES	parc Maringer
ESSEY LES NANCY	M	1	BRI CODEPOT	12, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	2	MAGASIN LES COULEURS DU TEMPS	15, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	2	HYPER AFFAIRES	route d'Agincourt
ESSEY LES NANCY	M	2	MAGASIN INTERSPORT	avenue de Saulxures
ESSEY LES NANCY	M	2	MONDIAL TISSUS	6, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN TV HI FI ARTS MENAGERS	avenue du 69ème R.I.
ESSEY LES NANCY	M	3	MARCHE QUELLE	rue du Haut Chêne
ESSEY LES NANCY	M	3	CROC AFFAIRES	18, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MALIN PLAISIR	15, allée du Midi
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN KING JOUET	avenue de Saulxures
ESSEY LES NANCY	M	3	LA HALLE AUX VETEMENTS	allée du Midi
ESSEY LES NANCY	M	3	LITERIE D'AUJOURD'HUI	17, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN ARDEKO	18, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	EMMAUS 54	60, avenue du 69ème R.I.
ESSEY LES NANCY	M	3	ESPACE REV' ENFANT	4, avenue du Grémillon
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN CHANTEMUR	11, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN AUBERT	20, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN JARDI LAND	24, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	THIRIET DISTRIBUTION	120, avenue du 69è R.I.
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN FABIO LUCCI	13, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	LIDL	rue du Pont de Pierre

ESSEY LES NANCY	M	3	ZENI TH LUMI NAI RES	avenue de Saulxures
ESSEY LES NANCY	M	4	LA HALLE AUX CHAUSSURES	allée du Midi
ESSEY LES NANCY	M	4	LA HALLE AUX ENFANTS	allée du midi
ESSEY LES NANCY	M	4	GENI N CADEAUX	2, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	M	4	CASH CONVERTERS	Chemin des Maillys
ESSEY LES NANCY	M	4	ALDI MARCHÉ	122, avenue du 69ème R.I.
ESSEY LES NANCY	M	4	EVEREST MEDI CAL	aux Maillys
ESSEY LES NANCY	MN	1	CENTRE COMMERCIAL CORA	avenue de Saulxures
ESSEY LES NANCY	N	4	BUFFALO GRI LL	avenue du 69ème R.I.
ESSEY LES NANCY	N	4	LE RELAI S D'ESSEY	126, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	O	4	HOTEL 1ère CLASSE	rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	P	2	DI SCOTHEQUE LA FIESTA	5, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	R	3	COLLEGE EMI LE GALLE	rue du Général de Gaulle
ESSEY LES NANCY	R	4	GROUPE SCOLAI RE MOUZI MPRE	allée Roland Garros
ESSEY LES NANCY	R	4	MATERNELLE JACQUES PREVERT	6, rue Roger Bérin
ESSEY LES NANCY	R	4	CREPS BAT.HEBERGEMENT	1, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	R	4	MATERNELLE SONI A DELAUNAY	Chemin de Tomblaine
ESSEY LES NANCY	R	4	ECOLE ELEMENTAI RE D'APPLI CATION	6, rue Roger Bérin
ESSEY LES NANCY	RNL	4	CREPS BAT.PRI NCIPAL	1, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	U	2	POLYCLINI QUE	7, rue Parmentier
ESSEY LES NANCY	U	4	MAI SON DE RETRAI TE ST JOSEPH	2, rue de Dommartemont
ESSEY LES NANCY	V	3	EGLI SE ST PI E X	avenue Général Leclerc
ESSEY LES NANCY	X	4	GYMNASE EMI LE GALLE	10, rue Parmantier
EULMONT	LX	4	CENTRE POLYVALENT	rue du Chêne
FAULX	L	3	MAI SON POUR TOUS	rue du Stade
FAULX	L	3	SALLE DES FETES	3, rue du Stade
FAULX	U	4	CENTRE MOYEN ET LONG SEJOUR	1, rue Louis Pasteur
FAVI ERES	V	3	EGLI SE	rue de l'Abbé Lenfant
FILLI ERES	LX	3	MAI SON DES ASSOCIATI ONS	2, place de l'église
FILLI ERES	V	3	EGLI SE	place de l'église
FLAVI GNY SUR MOSELLE	R	4	CRECHE PARENTALE	24, rue de Nancy
FLAVI GNY SUR MOSELLE	RNU	4	E.R.E.A. BAT.DP1	rue de Mirecourt
FLAVI GNY SUR MOSELLE	RU	3	EREA BAT.EX1	rue de Mirecourt
FLAVI GNY SUR MOSELLE	RU	4	EREA BAT. I N 1	rue de Mirecourt
FLAVI GNY SUR MOSELLE	RU	4	EREA BAT.I N 2	rue de Mirecourt
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS MAI SON CONVALESCENCE	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS COCEE PAVI LLON BUHL	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS CRE BAT.C	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS BATIMENT EREA	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS CEM BAT.A	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS I ME BAT.B6	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS MAI SON CONVALESCENCE A	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS MAI SON CONVALESCENCE B	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	U	4	OHS I ME BAT STE THERESE	46, rue Doyen Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	UL	4	OHS CRE BAT.B3	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS CRE 1/2 PENSI ON BAT.D	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS CRE BAT.B2	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS CRE BAT.HORLOGE	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS I ME BAT.S.I .D.O.	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS I ME BAT.SCOLAI RE	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	UW	4	OHS I ME BAT.B7	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVI GNY SUR MOSELLE	V	3	EGLI SE ST HI LAI RE	
FLAVI GNY SUR MOSELLE	X	3	SALLE DES SPORTS	
FLEVI LLE - LI XI ERES	LW	4	MAI RI E SALLE POLYVALENTE	rue de Verdun

FLEVILLE DEVANT NANCY	L	2	SALLE DES FETES	route de Lupcourt
FLEVILLE DEVANT NANCY	L	3	MAISON DES ASSOCIATIONS	rond point d'Armsheim
FLEVILLE DEVANT NANCY	L	4	SALLE POLYVALENTE	place d'Armsheim
FLEVILLE DEVANT NANCY	R	4	MATERNELLE JULES RENARD	10, rue Jean Royer
FLEVILLE DEVANT NANCY	R	4	PRIMAIRE JULES RENARD	8, rue Jean Royer
FLEVILLE DEVANT NANCY	T	3	AUCTION SERVICES	766, rue Gustave Eiffel
FLEVILLE DEVANT NANCY	X	2	SALLE SPORTIVE JEAN-MICHEL MOREAU	Chemin de la Woivre
FLIN	L	3	SALLE DES FETES - FOYER 3°AGE	place du 18 septembre 1944
FLIN	L	3	CENTRE AERE	1bis, rue Vosges
FLIN	R	4	COLONIE DE VACANCES LA TOURELLE	rue Chauffour
FLIN	V	3	EGLISE	place du 18 septembre
FONTENOY LA JOUTE	NT	4	RESTAURANT	19ter, rue Division Leclerc
FOUG	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Général Leclerc
FOUG	R	4	GROUPE SCOLAIRE DU LUTON	rue Lutons
FOUG	R	4	COLLEGE LOUIS PERGAUD	33, rue du Général de Gaulle
FOUG	V	3	EGLISE	rue Prosper Boucher
FOUG	X	3	HALL DES SPORTS	rue du Général de Gaulle
FREMENIL	L	4	MAISON POUR TOUS	22, Grand Rue
FREMONVILLE	M	3	S.A.R.L. COLIN	1, Grande rue
FREMONVILLE	V	3	EGLISE	
FRESNOIS LA MONTAGNE	L	4	SALLE SOCIO-CULTURELLE	
FRESNOIS LA MONTAGNE	L	4	SALLE POLYVALENTE	12, place Orval
FROLOIS	L	4	COMPLEXE SALLE SOCIO CULTURELLE	Lieu dit devant le Château
FROUARD	L	3	SALLE DES FETES	rue Pasteur
FROUARD	L	3	THEATRE GERARD PHILIPPE	avenue de la Libération
FROUARD	L	4	F.J.E.P.	2, rue du 15 Septembre 1944
FROUARD	L	4	CINEMA PLACE	place Nationale
FROUARD	M	2	BAT. A1 BOULANGER	zac Saule Gaillard
FROUARD	M	2	BAT. A2 MODERN PLASTIC	zac du Saule Gaillard
FROUARD	M	2	BAT. F PIER IMPORT	zac du Saule Gaillard
FROUARD	M	2	MAGASIN FESTY PARTY	rue du Bois
FROUARD	M	2	MAGASIN GO SPORT	2, rue de la Vallée
FROUARD	M	2	ANIMAL' S PLANET	14, rue de la Vieille Pierre
FROUARD	M	2	MAGASIN AUBERT	16, rue de la Vieille Pierre
FROUARD	M	3	BAT. B KERIA	zac du Saule Gaillard
FROUARD	M	3	BAT. C2 MASTER SALONS	zac du Saule Gaillard
FROUARD	M	3	BAT. E MAISON DE LA LITERIE	zac du Saule Gaillard
FROUARD	M	3	STE CASA FRANCE	14, rue du Bois
FROUARD	M	3	HALLE AUX VETEMENTS	10, rue du Bois
FROUARD	M	3	LECLERC AUTO	1, rue du Bois
FROUARD	M	3	GEMO CHAUSSURES	6, rue du Bois
FROUARD	M	3	GEMO VETEMENT	4, rue du Bois
FROUARD	M	3	LES JARDINS DU VAL DE LORRAINE	51, rue de Metz
FROUARD	M	3	MAGASIN INTERSPORT	12, rue du Bois
FROUARD	M	3	THIRIET DISTRIBUTION	5, rue de la Vielle Pierre
FROUARD	M	3	MAGASIN DEVI ANNE	3, rue du Bois
FROUARD	M	3	SOCIETE MARCA	5, rue du Bois
FROUARD	M	3	SOCIETE LIDL	5, rue Rémy Collin
FROUARD	M	3	MAGASIN GRIFF'PLUS	164, rue de Nancy
FROUARD	M	3	MAGASIN LECLERC ELECTRO CONSEIL	rue du Bois
FROUARD	M	4	HALLE AUX CHAUSSURES	8, rue du Bois
FROUARD	MN	1	CENTRE LECLERC	2, rue du Bois
FROUARD	N	3	BUFFALO GRILL	6, rue de Nerbevaux
FROUARD	N	4	RESTAURANT QUICK	2, rue Nerbevaux

FROUARD	N	4	RESTAURANT LE BODEGON COLONIAL	8, rue Nerbevaux
FROUARD	NO	4	HOTEL ASTER	1, rue de Nerbevaux
FROUARD	NP	4	PLANETE SEGA	rue du Bois
FROUARD	O	4	VILLAGE HOTEL	3, rue de Nerbevaux
FROUARD	O	4	HOTEL AKENA	5, rue de Nerbevaux
FROUARD	O	4	HOTEL B & B	1, rue de Nerbevaux
FROUARD	PA	1	STADE INTERCOMMUNAL	rue Lasalle
FROUARD	R	3	COLLEGE JEAN LURCAT	36, rue de l'Hôtel de Ville
FROUARD	R	4	MATERNELLE PAUL LANGEVIN	1, rue Colvis
FROUARD	R	4	MATERNELLE LOUISE MICHEL	5, rue Clémenceau
FROUARD	R	4	GROUPE SCOLAIRE JEAN ZAY	rue de Liverdun
FROUARD	R	4	GROUPE SCOLAIRE JULES VALLES	1, rue Jules Ferry
FROUARD	R	4	PRIMAIRE HENRI WALLON	54, rue du 08 mai 1945
FROUARD	R	4	ESPACE 89	10-12, rue de Metz
FROUARD	RS	4	ESPACE LUDO CULTUREL	10-12, rue de Metz
FROUARD	V	3	CHAPELLE ND DE LA PAIX	rue Emile Zola
FROUARD	V	3	EGLISE ST JEAN-BAPTISTE	rue Haute
FROUARD	X	3	SALLE DES SPORTS INTERCOMMUNALE	4, rue Lasalle
FROUARD	X	4	COSEC	rue de la Salle
FROVILLE	L	4	SCI EBROUELLE BAT JOUR	ancienne ferme de l'Ebrouelle
FROVILLE	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	8, rue Principale
GERBEVILLER	R	3	COLLEGE EUGENE FRANCOIS	6, route Haudonville
GERBEVILLER	R	4	GROUPE SCOLAIRE	rue Carnot
GERBEVILLER	U	4	MAISON DE RETRAITE STE JULIE	16, rue Maurice Barrès
GERBEVILLER	X	3	GYMNASE	12, cité Galliéni
GEZONCOURT	L	4	SALLE POLYVALENTE	place de la Fontaine
GIBEAUMEIX	LW	4	SALLE POLYVALENTE	7-9, rue de l'Eglise
GIRAUMONT	LX	4	ESPACE ASSOCIATIF MARIE ROMAINE	rue du Stade
GIRAUMONT	U	4	MAISON DE RETRAITE E.HERE	avenue Ste Barbe
GIRIVILLER	LW	4	SALLE POLYVALENTE MAIRIE	2, place de la Boudière
GLONVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	5bis, rue Haute
GLONVILLE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
GONDRECOURT AIX	L	4	SALLE POLYVALENTE	17bis, rue de Verdun
GONDREVILLE	M	2	MEUBLES ATLAS ET FLY	RN 4
GONDREVILLE	NP	3	LA BERGERIE	route de Villey-le-Sec
GONDREVILLE	R	4	PRIMAIRE FONTENROY	route de Fontenoy
GONDREVILLE	R	4	MATERNELLE DE LA CROIX STE ANNE	2, rue de la Croix Ste Anne
GONDREVILLE	U	4	CENTRE DE READAPTATION	51, avenue de la Libération
GONDREVILLE	V	3	EGLISE	rue du Château des Princes
GONDREVILLE	X	2	SALLE POLYVALENTE	place de la Grève
GORCY	LX	3	ESPACE COULMY	rue du Stade
GORCY	PA	3	STADE MUNICIPAL	rue du Stade
GORCY	R	4	MATERNELLE CANTINE GARDERIE	10, rue du Stade
GORCY	V	3	EGLISE	
HAGEVILLE	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	Grand' rue
HANDEVTPIERREPONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, rue d'Alsace
HANNONVILLE SUZEMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	Grand rue
HANNONVILLE SUZEMONT	LN	4	AUBERGE DE LA VALLE DE L'YRON	101, route Nationale
HAROUÉ	R	4	GROUPE SCOLAIRE	2, route ville sur Madon
HAROUÉ	R	4	CENTRE A.L.P.A.	Les Noires Terres
HAROUÉ	U	4	M.A.P.A.	rue de l'Abbé Armand
HAROUÉ	U	4	MAISON DE RETRAITE BEAU SITE	1, Chemin Ormes
HATRIZE	L	4	SALLE DES FETES	rue du Rouvion
HATRIZE	PN	4	BAR DI SCOTHEQUE	4, rue de Lorraine

HAUCOURT MOULAI NE	J	4	FOYERS AEI M	31, rue de la Meuse
HAUCOURT MOULAI NE	L	3	SALLE POLYVALENTE AEI M	rue de la Meuse
HAUCOURT MOULAI NE	L	4	SALLE DES FETES JEAN VI LLAR	rue de l'Ardèche
HAUCOURT MOULAI NE	L	4	SALLE DES FETES	19, rue Pierre et Marie Curie
HAUCOURT MOULAI NE	PA	1	TERRAI N DE FOOTBALL	rue de la Garonne
HAUCOURT MOULAI NE	R	4	MATERNELLE ROBERT DESNOS	23, rue de la Meuse
HAUCOURT MOULAI NE	R	4	GROUPE SCOLAI RE JULES FERRY	22, rue de la Meurthe St Charles
HAUCOURT MOULAI NE	R	4	ECOLE VI CTOR CHEVALI ER	6ter, rue Pasteur
HAUCOURT MOULAI NE	X	3	COMPLEXE SPORTI F	rue de la Garonne
HAUSSONVILLE	LW	4	MAI RI E SALLE POLYVALENTE	18, Grande rue
HAUSSONVILLE	R	4	MAI SON D'ACCUEI L	4, rue de l'Eglise
HEI LLECOURT	L	3	MAI SON DU TEMPS LI BRE	11, rue Gustave Lemaire
HEI LLECOURT	LX	3	COMPLEXE SPORTI F SALLES D'ACTI VI TES	RD n° 71
HEI LLECOURT	M	2	BOTANIC	1, rue de Vandoeuvre
HEI LLECOURT	M	3	SCI PAULI NE	RN 57
HEI LLECOURT	N	4	RESTAURANT HI PPOTAMUS	Les Grandes Grougniots
HEI LLECOURT	NOL	4	HOTEL ECLI PSE	1, rue Epinette
HEI LLECOURT	R	3	COLLEGE DE MONTAI GU	lieu dit Le Haut de Blémont
HEI LLECOURT	R	3	GROUPE SCOLAI RE CHATEAUBRI AND	rue de Brest
HEI LLECOURT	R	4	MATERNELLE EMI LE GALLE	rue Gustave Lemaire
HEI LLECOURT	R	4	MATERNELLE VI CTOR HUGO	rue de Besançon
HEI LLECOURT	R	4	PRI MAI RE VI CTOR HUGO	rue de Besançon
HEI LLECOURT	RL	4	MAI SON DE L'ENFANCE ET CANTI NE SCOLA	rue de Versailles
HEI LLECOURT	U	4	FOYER DES AULNES	rue de la Rotonde
HEI LLECOURT	X	4	COSEC	zone de Loisirs parc de l'Embanie
HEI LLECOURT	X	4	SALLE TOUSSAI NT	zone de loisirs du parc de l'embanie
HERBEVILLER	L	4	SALLE SOCI O CULTURELLE	rue de Vaxainviller
HERBEVILLER	V	3	EGLI SE	place St Germain
HERSERANGE	L	3	CENTRE CULTUREL LOUI S LUMI ERE	62, rue de Paris
HERSERANGE	L	3	SALLE DES FETES	87, rue de Paris
HERSERANGE	L	4	M.J.C. DE LA CHI ERS	rue de Liège
HERSERANGE	R	3	COLLEGE HENRI ETT E DE GODFROY	rue du Pré de Villers
HERSERANGE	R	4	GROUPE SCOLAI RE JULES SI MON	40, rue de Paris
HERSERANGE	X	3	SALLE OMNI SPORTS PI SCI NE	rue de Lorraine
HERSERANGE	X	3	SALLE ANATOLE DE MANNEFFE	allée des Chalets
HOMECOURT	L	2	CENTRE CULTUREL PABLO PI CASSO	place du Général Leclerc
HOMECOURT	LN	3	CAFE DANC I NG LA JAVA	rue Georges Clémenceau
HOMECOURT	LU	4	BATI MENT VI LLE PLURI ELLE	place Leclerc
HOMECOURT	M	1	BRI COMARCHE	rue Jean Moulin
HOMECOURT	M	2	I NTERMARCHE	rue Jean Moulin
HOMECOURT	M	3	MAGASI N CHAUSS EXPO	zac du Haut des Tappes
HOMECOURT	M	3	STATI ONMARCH E	lotiss. des Hauts des Tappes
HOMECOURT	M	3	VETI MARCH E	zac du Haut des Tappes
HOMECOURT	M	3	ALDI MARCH E	avenue de la République
HOMECOURT	M	4	MAGASI N STE-SERGA	
HOMECOURT	NRXW	3	HOTEL DES OUVRI ERS	place de l'Hôtel des Ouvriers
HOMECOURT	PA	2	ENSEMBLE SPORTI F BOI S DE LA SARRE	Lieudit Bois de la Sarre
HOMECOURT	PM	3	MAGASI N VI DEO-DI SQUE SALLE JEUX	
HOMECOURT	R	3	COLLEGE J.J.ROUSSEAU	Bois de la Sarre
HOMECOURT	R	3	PRI MAI RE JOLI OT CURI E	rue Maurice Thorez
HOMECOURT	R	4	PRI MAI RE HENRI BARBUSSE	rue Henri Barbusse
HOMECOURT	X	2	SALLE DES SPORTS MUNI CI PALE	rue des Tunnels
HOUEMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue des Saules
HOUEMONT	LNO	3	NOVOTEL	8, allée de la Genelière

HOUEMONT	M	1	LEROY MERLIN	Zac de Frocourt
HOUEMONT	M	1	MAGASI N DECATHLON	2, avenue des Erables
HOUEMONT	M	3	MONDI AL PECHE	1, rue Egrez
HOUEMONT	M	3	CENTER MARQUES	route Nationale 57
HOUEMONT	MN	1	CENTRE COMMERCIAL CORA	route Nationale 57
HOUEMONT	MT	2	MAGVET CI TROEN	route Nationale 57
HOUEMONT	N	4	RESTAURANT QUI CK	4, avenue des Erables
HOUEMONT	NO	4	HOTEL ARCOLE	2, rue des Egrez
HOUEMONT	O	4	ETAP HOTEL	rue de la Genelière
HOUEMONT	O	4	HOTEL FORMULE 1	rue Hôtelière
HOUEMONT	R	4	MATERNELLE DES EPI NETTES	12bis, rue des Saules
HOUEMONT	X	3	SALLE OMNI SPORT DU MANCES	12, rue de Lorraine
HUSSIGNY-GODBRANGE	L	3	SALLE DES FETES	rue de l'Hôpital
HUSSIGNY-GODBRANGE	LN	3	CLUB PRI VE	Carreau de la Mine
HUSSIGNY-GODBRANGE	M	4	MAGASI N CORSAI RE	rue de l'Hôpital
HUSSIGNY-GODBRANGE	PA	2	STADE MUNI CIPAL	rue Jean Moulin
HUSSIGNY-GODBRANGE	R	4	CENTRE AERE D'HERSERANGE	Lieu dit La Clairière
HUSSIGNY-GODBRANGE	V	3	EGLI SE	place du 8 mai
HUSSIGNY-GODBRANGE	X	3	SALLE MUNI CIPALE DES SPORTS	rue des Tilleuls
JARNY	L	2	SALLE POLYVALENTE JEAN LURCAT	rue Clément Humbert
JARNY	L	3	CENTRE JULES ROMA I N	rue Claude Debussy
JARNY	L	3	SALLE DES FETES GERARD PHI LI PPE	rue Clément Humbert
JARNY	L	4	CENTRE DE LOI SI RS SANS HEBERGEMENT S	86, rue Victor Hugo
JARNY	LR	4	CENTRE AERE CRECHE	Domaine de Moncel
JARNY	M	1	BRI COMARCHE	51, avenue de la République
JARNY	M	2	I NTERMARCHE	rue du 11 novembre 1991
JARNY	M	2	SUPERMARCHE MATCH	48, rue de Verdun
JARNY	M	3	BATI MENT COMMERCIAL DUPAYS	avenue Lafayette
JARNY	M	3	MAGASI N DE VENTE	avenue de la République
JARNY	M	3	MAGASI N NORMA	1-3, avenue de la République
JARNY	M	4	MAGASI N-SCI EOLE	avenue de la République
JARNY	M	4	MAGASI N DELI SSE HABI LLEUR	7, rue Pasteur
JARNY	M	4	MAGASI N RI DOSOL	41, avenue de la République
JARNY	N	4	FOYER GUY MOQUET	place Aristide Briand
JARNY	PA	1	STADE HUGO GNEMMI	rue Clément Humbert
JARNY	PA	3	STADE CHARLES GENOT	rue Clément Humbert
JARNY	R	1	LYCEE JEAN ZAY	2, rue de la Tuilerie
JARNY	R	2	COLLEGE LOUI S ARAGON	rue Foch
JARNY	R	3	GROUPE SCOLAI RE ST EXUPERY	rue Jean Jacques Rousseau
JARNY	R	3	COLLEGE ALFRED MEZI ERES	1, place Paul Mennegand
JARNY	R	3	L.P.R. CENTRE MUSI CAL ANNE FRANCK	4, rue Tuilerie
JARNY	R	4	PRI MAI RE JULES FERRY	3/5, rue Jules Ferry
JARNY	R	4	GROUPE SCOLAI RE LANGEVI N-WALLON	rue Clément Humbert
JARNY	R	4	GROUPE SCOLAI RE PABLO PI CASSO	18, rue Gabriel Péri Droitaumont
JARNY	R	4	MATERNELLE YVONNE I MBERT	rue Montesquieu
JARNY	U	4	MAI SON DE RETRAI TE HOME DE RUPT	54, avenue de Wilson
JARNY	X	2	GYMNASE MAURI CE BAQUET	avenue Patton
JARNY	X	2	SALLE POLYVALENTE SPORTI VE	86, rue Victor Hugo
JARNY	X	2	SALLE POLYVALENTE AUGUSTE DELAUNE	rue Clément Humbert
JARVILLE LA MALGRANGE	L	3	SALLE DES FETES	15, rue Maréchal Foch
JARVILLE LA MALGRANGE	L	4	SALLE POLYVALENTE LA CACHETTE	16, rue du Maréchal Foch
JARVILLE LA MALGRANGE	M	1	I NTERMARCHE	115, avenue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	M	2	SUPERMARCHE LE MUTANT	34, rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	M	3	TREFF MARCHÉ	avenue de la Malgrange

JARVILLE LA MALGRANGE	M	3	LIDL	rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	N	4	CUISINE MUNICIPALE	avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	PA	1	STADE DE MONTAIGU	rue de la Sablière
JARVILLE LA MALGRANGE	R	2	LYCEE COLLEGE DE LA MALGRANGE	3, avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	COLLEGE ALBERT CAMUS	3, rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	A.F.T. I.F.T.I.M.	2, avenue Général de Gaulle
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	COLLEGE MONTAIGU	rue de la Sablière
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	GROUPE SCOLAIRE ERCKMANN CHATRIAN	5, rue du Maréchal Foch
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE	rue Georges Bizet
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	INSTITUT JEUNES SOURDS BAT.CENTRAL	2, rue Joseph Piroux
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	INSTITUT JEUNES SOURDS BAT.LALLEMAN	2, rue Joseph Piroux
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	INSTITUT JEUNES SOURDS COLLEGE	2, rue Joseph Piroux
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	INSTITUT JEUNES SOURDS HEBERG.GARCO	2, rue Joseph Piroux
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	GROUPE SCOLAIRE ALEXANDER FLEMING	15, rue Jean-Philippe Rameau
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	MATERNELLE FLORIAN	14, rue François Evrard
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	CENTRE D'ACTION SOCIALE EDUC.L'ESCALE	15, rue Saint Charles
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	MATERNELLE CALMETTE GUERIN	15, rue JP Rameau
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	CENTRE DE LOISIRS ET DE L'ENFANCE	18, avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	U	4	MAISON RETRAITE DU HAUT DU BOIS	23, avenue Général de Gaulle
JARVILLE LA MALGRANGE	V	3	EGLISE	rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	X	3	COSEC ALBERT CAMUS	3bis, rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	X	3	SALLE DES SPORTS LA MALGRANGE	3, avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	X	3	SALLE DES SPORTS - M.J.C.	rue François Evrard
JARVILLE LA MALGRANGE	Y	4	MUSEE DU FER	1, avenue Général de Gaulle
JEANDELI ZE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de Verdun
JEZAINVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	8, rue Jean Mermoz
JEZAINVILLE	R	4	CENTRE VACANCES ET ACCUEIL	
JOEUF	L	2	SALLE FRANCOIS DE CUREL ET ANNEXES	57, rue du Commerce
JOEUF	L	3	CINEMA CASINO	8, rue de Franchepré
JOEUF	L	4	BATIMENT COMMUNAL	rue Cités Basses
JOEUF	L	4	SALLE SAINT MICHEL	rue Saint Henri
JOEUF	LOW	3	CENTRE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Z.I. de Franchepré
JOEUF	M	2	MAGASIN MATCH	83, rue de Franchepré
JOEUF	M	3	LEADER PRICE	31, rue de Franchepré
JOEUF	M	3	COMPLEXE COMMERCIAL LIDL	10, rue d'Arly
JOEUF	PA	1	STADE RAVENNE	butte de Ravenne
JOEUF	R	3	COLLEGE MAURICE BARRES	1, place Monte Sans Guisto
JOEUF	R	3	PRIMAIRE GENIBOIS	place de l'Eglise
JOEUF	R	4	MATERNELLE - PRIMAIRE DE RAVENNE	57, rue du Commerce
JOEUF	R	4	ECOLE MATERNELLE	16, place Hôtel de Ville
JOEUF	R	4	COLLEGE DE L'ASSOMPTION	place de l'Eglise Notre Dame
JOEUF	R	4	PRIMAIRE JOEUF-MAIRIE	place de l'Hôtel de Ville
JOEUF	U	4	CENTRE HOSPITALIER LE CANTOU	26, rue Saint Robert
JOEUF	U	4	HOPITAL GENIBOIS	26, rue Saint Robert
JOEUF	V	2	EGLISE ND FRANCHEPRE	place de l'Eglise
JOEUF	V	3	EGLISE STE CROIX	grand rue
JOEUF	X	1	SALLE MUNICIPALE DES SPORTS	rue Eugène Bastien
JOEUF	X	3	PISCINE	1, rue du Stade
JOEUF	X	3	GYMNASE MUNICIPAL	rue du Stade
JOLIVET	L	4	SALLE POLYVALENTE	115, place Xavier Kussler
JOUAVILLE	R	4	ACCUEIL PERI SCOLAIRE	5bis, rue de l'Eglise
JOUDREVILLE	L	4	FOYER FREDERIC ROSANT	15, rue Emile Zola
JOUDREVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	25, rue Victor Hugo
JOUDREVILLE	U	4	MAPAD RESIDENCE LES BRUYERES	rue de la Piscine

JOUDREVI LLE	V	3	EGLI SE	place de l'Eglise
JOUDREVI LLE	X	3	SALLE SPORT CESAR MARKUT	rue Joliot Curie
LABRY	L	4	SALLE DES FETES	1, rue Frères Marcon
LABRY	U	4	MAI SON DE RETRAI TE FI DRY	26, rue Roland Daret
LAGNEY	L	4	CENTRE SOCI O-CULTUREL	rue de la Mairie
LAGNEY	V	3	EGLI SE	
LAI TRE SOUS AMANCE	L	4	CENTRE SOCI O-CULTUREL	1, rue Sophie de Bar
LAMATH	L	4	SALLE POLYVALENTE	
LANDREMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	21, rue Marcellin Munier
LANDRES	L	4	SALLE POLYVALENTE	za La Croisette
LANDRES	M	2	MAGASI N GAMM VERT	route de Verdun
LANDRES	M	2	I NTERMARCHE	37, rue de Verdun
LANDRES	R	3	LYCEE PROFESSI ONNEL REGI ONAL	1, rue du Collège
LANDRES	V	3	EGLI SE	place de l'Eglise
LANEUVELOTTE	L	4	SALLE POLYVALENTE	
LANEUVEVI LLE AU BOI S	L	4	SALLE DES FETES	49, Grande rue
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	M	2	SA DERREY	2, rue Lucien Galtier
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	L	3	LOCAUX SOCI O EDUCATI FS	rue Viriot
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	L	3	SALLE DES FETES	rue Lucien Galtier
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	L	3	SALLE DES FETES DE LA MADELEI NE	RN 4 - La Madeleine
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	M	3	MAGASI N ALDI	71/75, rue Lucien Galtier
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	NP	4	RESTAURANT BAR LA MUHLERI A	83, rue de l'Armée Patton
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	PA	2	STADE DE LA MADELEI NE	rue des Aulnois
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	PA	2	STADE LANEUVEVI LLE N° 1	rue des Aulnois
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	PA	3	STADE LANEUVEVI LLE N° 2	rue du Général Leclerc
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	R	4	ECOLE MATERNELLE MONTAI GU	1, rue Robert Damery
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	V	3	EGLI SE	rue Patton
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	X	3	PI SCI NE	rue Lucien Galtier
LANEUVEVI LLE DEVANT NANCY	X	4	SALLE DES SPORTS	rue Lucien Galtier
LARONXE	V	3	EGLI SE	
LAXOU	L	2	CENTRE I NTERCOMMUNAL LAXOU MAXEVI L	23, rue de la Meuse
LAXOU	L	3	ESPACE EUROPE LES PROVI NCES	place Louis Collin
LAXOU	L	3	SALLE LOUI S COLI N	avenue de l'Europe
LAXOU	L	4	CPN SALLE DES FETES	1, rue Dr Archambault
LAXOU	L	4	SALLE LOUI S PERGAUD	1 à 4, place de la Liberté
LAXOU	LRW	4	CENTRE SOCI AL COMMUNAL	1, place de l'Europe
LAXOU	M	1	LA CASCADE CENTRE COMMERCIAL	rue de la Mortagne
LAXOU	M	1	LA CASCADE MAGASI N LI DL	rue de la Mortagne
LAXOU	M	1	LA CASCADE SUPERMARCHE MATCH	rue de la Mortagne
LAXOU	M	1	CC AUCHAN	2, rue de la Sapinière
LAXOU	M	2	CC LES PROVI NCES	avenue de l'Europe
LAXOU	M	2	BRI CORAMA	rue du Vermois
LAXOU	M	2	I NTERMARCHE	avenue de l'Europe
LAXOU	M	2	NOUVELEC	77, avenue de la Libération
LAXOU	M	3	MAGASI N FLOYD	Zac de la Sapinière
LAXOU	M	3	NORAUTO	rue de la Sapinière
LAXOU	M	3	MAGASI N NORMA	CC Les Provinces
LAXOU	M	3	DARTY	21, avenue de la Résistance
LAXOU	M	3	MAGASI N ALDI	30bis, boulevard Foch
LAXOU	M	3	MAGASI N THI RI ET	rue de la Sapinière
LAXOU	M	3	LE GEANT DU MEUBLE	4, avenue de la Résistance
LAXOU	M	4	MAGASI N AMBI A	18, avenue de la Résistance
LAXOU	M	4	FRANCE LI TERIE CHAUSS EXPO	20, rue de la Sapinière
LAXOU	MT	4	CONCESSI ON VOLKSWAGEN AUDI	rue de la Sapinière

LAXOU	N	4	RESTAURANT MC DONALD'S	rue de la Sapinière
LAXOU	NO	2	HOTEL ARI ANE	10, rue de la Saône
LAXOU	NO	4	HOTEL NOVOTEL	2, rue du Vair
LAXOU	O	4	HOTEL FORMULE 1	rue de la Saône
LAXOU	O	4	VILLAGE HOTEL	rue Saulnois
LAXOU	ONL	3	HOTEL PARC DE BEAUREGARD	1, allée du Cénacle
LAXOU	P	4	DISCOTHEQUE KING'S ROCK	Centre commercial des Provinces
LAXOU	PA	2	STADE DE LA SAPINIERE	rue de la Toulouse
LAXOU	R	2	LYCEE E.HERE	86, boulevard Foch
LAXOU	R	3	COLLEGE VICTOR PROUVE	10, rue de Villers
LAXOU	R	3	COLLEGE LA FONTAINE	6, rue de la Moselle
LAXOU	R	3	CENTRE CONSULAIRE DE FORMATION	3, rue du Mouzon
LAXOU	R	3	A.F.P.A.	73-75, boulevard Foch
LAXOU	R	3	INSTITUTION ST JOSEPH	413, avenue Boufflers
LAXOU	R	3	CEPAL	3, rue de la Vezouze
LAXOU	R	4	CRECHE HANSEL ET GRETEL	3, avenue Paul Déroulède
LAXOU	R	4	GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO	5, rue Victor Hugo
LAXOU	R	4	GROUPE SCOLAIRE PASTEUR	76, avenue du Maréchal Foch
LAXOU	R	4	CPN BATIMENT CRECHE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	RLW	4	CHAMBRE DES METIERS DE MEURTHE ET MOSELLE	4, rue de la Vologne
LAXOU	RU	4	FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	1, rue Bel Air
LAXOU	RV	4	CPN BATIMENT LALANNE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	RW	4	CENTRE AGRICOLE LORRAIN	5, rue de la Vologne
LAXOU	S	3	BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE	17, rue de Maréville
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL A	1, rue du Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL B	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	MAISON RETRAITE L'OSERAIE	rue de Maréville
LAXOU	U	4	CPN CLINIQUE INTERSENSORIELLE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT BONFILS	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT ST JULIEN	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 3	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 4	1, rue Dt Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT FOVILLE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL E	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	RESIDENCE DE LA SAONE HOTELIA	rue de la Saone
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT LE PRISME	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	MAISON RETRAITE	allée de la Saulx
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT ARCHAMBAULT PASTEUR	1, rue du Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL C	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL D	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT F1	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT STE MARIE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 1	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 2	1, rue Dr Archambault
LAXOU	V	3	EGLISE SAINT GENES	place de la Liberté
LAXOU	W	1	LA CASCADE BPLC	5, rue de la Mortagne
LAXOU	X	3	GYMNASE LA FONTAINE	rue de la Moselle
LAXOU	X	3	PISCINE	rue Pol Choné
LAXOU	X	3	SALLE OMNISPORTS	avenue de l'Europe
LAXOU	XN	4	GYMNASE CLUB	113 bis, boulevard Emile Zola
LAY SAINT CHRISTOPHE	L	3	SALLE COMMUNALE	Chemin rural de la Jeune Rose
LAY SAINT CHRISTOPHE	L	4	SALLE DES FETES	9, rue Baron de Courcelles
LAY SAINT CHRISTOPHE	U	4	CENTRE SPILLMANN	1, rue Professeur Montant

LAY SAINT CHRISTOPHE	U	4	MAISON RETRAITE MEDICALISEE	rue de l'Eglise
LAY SAINT CHRISTOPHE	UNL	4	CENTRE DE READAPTATION	4, rue du Professeur Montant
LAY SAINT REMY	R	4	ECOLE	5, rue du St Empire
LAY SAINT REMY	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
LENONCOURT	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Presbytère
LES BAROCHES	L	4	SALLE POLYVALENTE SAINT ELOI	Ecart Geraville
LESMENILS	L	3	SALLE SOCIO EDUCATIVE	1, rue Saint Denis
LESMENILS	N	3	RESTAURANT CHI NOIS	Lieudit Chêne Brûlé n° 4
LESMENILS	NOL	3	HOTEL 2 NN	Lieudit Chêne Brûlé n° 4
LESMENILS	O	4	ENSEMBLE HOTELIER	Lieudit Chêne Brûlé n° 4
LESMENILS	PN	2	DISCOTHEQUE SYQUEST	Tete de St Euchamps
LEXY	L	3	FOYER MUNICIPAL FOYER DES JEUNES	6, rue du Maréchal Foch
LEXY	M	3	MAGASIN BUT	92, route de Longwy
LEXY	M	3	MAGASIN SHOPI	4, rue de Lorraine
LEXY	M	3	MAGASIN Mr BRICOLAGE	Les Maragoles
LEXY	M	3	MAGASIN ARTICLES DE SPORT	RN 18 Les Maragolles
LEXY	R	2	COLLEGE EMILE GALLE	1, rue Albert Lebrun
LEXY	R	4	MATERNELLE	rue du Parc
LEXY	VL	3	EGLISE LOCAUX PAROISSIAUX	place de l'église
LEXY	X	3	GYMNASE MUNICIPAL	19, rue Albert Lebrun
LEYR	L	4	SALLE POLYVALENTE	5, rue de la Promenade
LIVERDUN	L	2	SALLE ESPACE LOISIRS CHAMPAGNE	rue de Quimper
LIVERDUN	L	3	SALLES ASSOCIATIVES	48, grande rue
LIVERDUN	L	4	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	rue Mozart
LIVERDUN	LSY	3	CHATEAU CORBIN	13, place de la Cagnotte
LIVERDUN	M	2	INTERMARCHE	route de Frouard
LIVERDUN	M	4	MAGASIN NORMA	2, rue des Hautes Alpes
LIVERDUN	N	3	LE VAL FLEURI	1, route de Villey St-Etienne
LIVERDUN	N	4	CANTINE SCOLAIRE	4bis, rue Adam
LIVERDUN	R	3	COLLEGE GRANDVILLE	rue Pierre Pinteaux
LIVERDUN	R	3	GROUPE SCOLAIRE GEORGES BRASSENS	12, rue de la Gare
LIVERDUN	R	4	MATERNELLE PRI MAIRE CHAMPAGNE	rue des Hautes Alpes
LIVERDUN	R	4	GROUPE SCOLAIRE ROND CHENE	6bis, avenue Mozart
LIVERDUN	R	4	INSTITUTION JEUNES AVEUGLES	domaine des Eaux Bleues
LIVERDUN	U	4	FOYER D'HEBERGEMENT CAT	route de Frouard
LIVERDUN	U	4	RESIDENCE BEAU SITE	47, avenue Mozart
LIVERDUN	V	3	EGLISE	place d'Armes
LIVERDUN	X	4	COSEC	7, chemin Tuilerie
LIVERDUN	XL	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	rue de Quimper
LOISY	L	3	SALLE DES FETES LE COUARAIL	21, Grand rue
LONGLAVILLE	L	2	CENTRE CULTUREL ELSA TRIOLET	avenue Bogdan Politanski
LONGLAVILLE	L	3	SALLE DES FETES ALEXEI LEONOV	2, rue Victimes du Nazisme
LONGLAVILLE	L	3	SALLE POLYV.GRANGE RATY	parc Jacques Duclos
LONGLAVILLE	N	3	HOTEL SAINT MARTIN	2, rue du Prieuré
LONGLAVILLE	PA	2	STADE DE FOOTBALL	avenue du Luxembourg
LONGLAVILLE	R	3	L.P. JM REISER	1, rue du Stade
LONGLAVILLE	R	3	COLLEGE DES 3 FRONTIERES	1, rue du Stade
LONGLAVILLE	R	4	CRECHE POMME D'API	place du 24 juillet
LONGLAVILLE	R	4	MAISON DE L'ENFANCE	parc Jacques Duclos
LONGLAVILLE	RW	2	COLLEGE EUROPEEN DE TECHNOLOGIE	avenue du Prieuré
LONGLAVILLE	X	3	SALLE SPORTS PISCINE	2, rue René Cotti
LONGLAVILLE	X	4	HALLE DES SPORTS	rue du Stade
LONGUYON	L	3	CINEMA FORUM	27, rue de l'Hôtel de Ville
LONGUYON	L	3	FOYER SOCIO EDUCATIF G.BRASSENS	avenue Charles de Gaulle

LONGUYON	L	3	SALLE ROLAND PI ERRET	avenue Charles de Gaulle
LONGUYON	LN	4	LA BELLE EPOQUE	18, route Nationale lieudit Noers
LONGUYON	LR	3	CENTRE AERE SALLE POLYV.	Ferme de Moncel
LONGUYON	LR	4	MAI SON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	rue Albert Lebrun
LONGUYON	M	2	I NTERMARCHE	3, rue de l'Abattoir
LONGUYON	M	2	I NTERMARCHE	route d'Arrancy
LONGUYON	M	3	QUI NCAI LLERI E LAURENT	rue de la Presle
LONGUYON	M	3	L I DL	avenue de la Libération
LONGUYON	M	3	SUPERMARCHE CHAMPI ON	21, rue de Sete
LONGUYON	M	4	ALDI MARCHE	rue Ardent du Picq
LONGUYON	NO	4	HOTEL LA LORRAI NE RESTAURANT LE MAS	rue Augistrou
LONGUYON	NO	4	HOTEL LUTETI A	54, rue de Deauville
LONGUYON	PA	2	STADE DE FOOTBALL	route de Viviers
LONGUYON	R	3	COLLEGE PAUL VERLAI NE	18, avenue Général de Gaulle
LONGUYON	R	3	ECOLE SAI NTE CHRETI ENNE	13, rue de l'Eglise
LONGUYON	R	4	GROUPE SCOLAI RE LOUI SE MI CHEL	1, avenue O'Gormann
LONGUYON	R	4	GROUPE SCOLAI RE JACQUES CARTI ER	15, rue Emile Zola
LONGUYON	R	4	GROUPE SCOLAI RE LANGEVI N WALLON	rue du 19 mars 1962
LONGUYON	R	4	CENTRE MATERNEL DE LOI SIRS	59, rue Augistron
LONGUYON	U	4	MAI SON RETRAI TE LOUI S QUI NOUET	29, rue Louis Quinquet
LONGUYON	X	3	SALLE DES SPORTS LEO LAGRANGE	avenue Charles de Gaulle
LONGUYON	X	4	PI SCI NE	avenue Libération
LONGUYON	XL	4	SALLES AUGUSTE RODRY	avenue O'Gormann
LONGWY	L	1	COMPLEXE CI NEMA UTOPOLI S	avenue de Saintignon
LONGWY	L	3	CI NEMA REX	1bis, rue des Tanneries
LONGWY	L	3	CENTRE SOCI AL BLANCHE HAYE	16, avenue Malraux
LONGWY	L	3	SALLE DES FETES GOURAI NCOURT	3, rue Edouard Dreux
LONGWY	L	3	SALLE PAROI SSI ALE ST MARTI N	20, rue Stanislas
LONGWY	L	4	SALLE DES FETES EDOUARD LEGRAS	1, rue Grand Duchesse Charlotte
LONGWY	L	4	LE GAMI N DE PARI S	18, avenue de la Paix
LONGWY	LSW	3	CENTRE SOCI O-CULTUREL ROBERT SCHUMA	place Darche
LONGWY	M	2	BRI COMARCHE	rue du Pulventeux
LONGWY	M	2	I NTERMARCHE	rue du Pulventeux
LONGWY	M	2	SUPER U	13, rue Pierre Albert Labro
LONGWY	M	3	BASTI EN ET GEORGES	Rue de l'Europe
LONGWY	M	3	JAN SPORT 2000	1, avenue de la Paix
LONGWY	M	3	L I DL	avenue de Saintignon
LONGWY	M	3	ALDI	rue de l'Europe
LONGWY	M	3	HYPER AUX VETEMENTS	rue du Pulventeux
LONGWY	M	4	CONFORAMA	rue Pulventeux
LONGWY	M	4	HALLE AUX CHAUSSURES	rue Pulventeux
LONGWY	M	4	HYPER AUX CHAUSSURES	rue du Pulventeux
LONGWY	M	4	MAGASI N LA FOIRFOUI LLE	rue du Pulventeux
LONGWY	M	4	MAGASI N ZAZI	Z.I. du Pulventeux
LONGWY	M	4	STATI ON MARCHE	rue de l'Europe
LONGWY	MN	1	CENTRE COMMERCIAL VAUBAN	1, avenue de la Paix
LONGWY	N	3	RESTAURANT UNI VERSI TAIRE	rue du Bivacque
LONGWY	NM	3	BATI MENT LE CRI STAL	12, rue Mercy
LONGWY	NP	4	BAR JEUX LE CHAPLI N	17, rue Aristide Briand
LONGWY	NPL	3	BATI MENT LES THERMES	6, avenue Grde Duchesse Charlotte
LONGWY	O	4	HOTEL MI STER BED	rue du Pulventeux
LONGWY	ONL	3	CENTRE DE VACANCES LES MARRRONI ERS	50, rue de la Chiers
LONGWY	PN	4	CLUB DI SCOTHEQUE LES CAVES	49, rue de l'Abbé Henrion
LONGWY	R	1	LYCEE ALFRED MEZI ERES	avenue André Malraux

LONGWY	R	2	LYCEE TECHNI QUE ALFRED MEZI ERES	avenue de l'Aviation
LONGWY	R	3	LYCEE PROFESSI ONNEL DARCHÉ	2, rue Vauban
LONGWY	R	3	GROUPE SCOLAI RE PORTE BOURGOGNE	36/38, rue Aristide Briand
LONGWY	R	3	COLLEGE DES RECOLLETS	44, rue Général Pershing
LONGWY	R	3	COLLEGE VAUBAN	avenue Paul Mansard
LONGWY	R	3	COLLEGE ALBERT LEBRUN	rue d'Halanz y
LONGWY	R	4	ECOLE NOTRE DAME	3/5, rue du Parc
LONGWY	R	4	GROUPE SCOLAI RE ALBERT 1er	rue Albert 1er
LONGWY	R	4	LYCEE DES RECOLLETS	44, rue Général Pershing
LONGWY	R	4	HOME D'ACCUEIL	1, avenue Foch
LONGWY	R	4	ECOLE GARDERIE DARTEIN	10, avenue Raymond Poincaré
LONGWY	R	4	GROUPE SCOLAI RE CHADELLE	17, rue d'Halanz y
LONGWY	R	4	CRECHE MUNI CIPALE	rue Molière
LONGWY	R	4	MATERNELLE BEL ARBRE	avenue du Bel Arbre
LONGWY	U	4	MAI SON RETRAI TE ROCHE AUX CARMES	Le haut de la côte aux Carmes
LONGWY	U	4	MAI SON RETRAI TE SAINT LOUIS	2, rue Saint Louis
LONGWY	V	3	EGLI SE STE TRI NI TE	rue de l'Abbé Henrion
LONGWY	V	3	EGLI SE ST DAGOBERT	rue de l'Hôtel de Ville
LONGWY	V	3	EGLI SE ST JULES	place de l'Eglise
LONGWY	VR	3	ASSOCI ATI ON CULTURELLE I SLAMI QUE	36, rue Pasteur
LONGWY	X	2	PI SCI NE MUNI CIPALE	19, rue Légendre
LONGWY	X	2	COMPLEXE SPORTI F DES RECOLLETS	rue Legendre
LONGWY	X	3	SALLE DES SPORTS PI ERRE MOUSSET	rue de Boismont
LOROMONTZEY	L	4	SALLE POLYVALENTE	CD n° 133
LOROMONTZEY	V	3	EGLI SE	
LUCEY	L	4	SALLE DE L'UNI ON DES ASSOCI ATI ONS	route de Laneuveville
LUCEY	V	3	EGLI SE	rue de l'Eglie
LUDRES	L	2	U.G.C. 2	350, rue des Mazurots
LUDRES	L	4	MJC GEORGES BRASSENS	44, rue de Secours
LUDRES	LNP	1	UGC CI NE CI TE	boulevard des Technologies
LUDRES	M	1	I NTERMARCHE	Lieudit Chaudeau
LUDRES	M	2	MAGASI N RETI F	37, rue Bertholet.
LUDRES	M	3	HYP ER BURO	163, rue Berthollet
LUDRES	M	4	ALDI MARCHÉ	RD 570
LUDRES	M	4	SCI PREVOYANCE	77, rue Pascal
LUDRES	N	4	RESTAURANT LE CHALET SUI SSE	rue Bertholet
LUDRES	N	4	RESTAURANT SCOLAI RE	260, rue Hector Berlioz
LUDRES	NL	3	LE COUNTRY	38, impasse Bertholet
LUDRES	O	4	HOTEL BONZAI	235, rue Berthollet
LUDRES	O	4	NUI T D'HOTEL	Impasse Berthelot
LUDRES	P	3	DISCOTHEQUE	Zac du Franclos RN 57
LUDRES	PA	2	STADE DU BON CURE	avenue du Bon Curé
LUDRES	R	3	COLLEGE JACQUES MONOD	114, avenue Chaudeau
LUDRES	R	4	PR IMAI RE PI ERRE LOTI	243, rue Hector Berlioz
LUDRES	R	4	GROUPE SCOLAI RE JACQUES PREVERT	79, rue de Secours
LUDRES	R	4	MATERNELLE JEAN CHARCOT	113, rue Jean Charcot
LUDRES	S	3	BI BLI OTHEQUE MUNI CIPALE	rue des Bas Fourneaux
LUDRES	U	4	MAI SON RETRAI TE STE THERESE	rue Ferry de Ludres
LUDRES	WL	4	SALLE DES FETES JEAN MONET MAIRIE	place Jules Ferry
LUDRES	X	4	MANEGE DE L'ETRIER	chemin de Colomheu
LUDRES	XL	3	AI RE DE JEUX COUVERTE	rue Marie Marvingt
LUNEVILLE	L	2	CENTRE SOCI O CULTUREL ERCKMANN	11, rue Erckmann
LUNEVILLE	L	2	THEATRE MUNI CIPAL	37, rue de Lorraine
LUNEVILLE	L	3	SALON DES HALLES	place Léopold

LUNEVILLE	L	3	MAI SON DES ASSOCIATI ONS	rue de Villers
LUNEVILLE	L	3	MEDI ATHEQUE	rue du Colonel Clarenthal
LUNEVILLE	L	3	CI NEMA IMPERIAL	39, rue de la République
LUNEVILLE	L	4	SALLE SAI NT MICHEL	quai de Strasbourg
LUNEVILLE	L	4	MAI SON QUARTI ER SUD	8, rue Messier
LUNEVILLE	L	4	COMPLEXE STAINVILLE BAT.3	2, avenue Voltaire
LUNEVILLE	LY	3	MUSEE MI LI TAI RE	2, place de la 2ème Division de Cavalerie
LUNEVILLE	M	1	CENTRE COMMERCIAL LECLERC	rue Boutet de Monvel
LUNEVILLE	M	2	HYMA BRI COPRI X	3, avenue de la Libération
LUNEVILLE	M	2	MONOPRI X	8-10, place Léopold
LUNEVILLE	M	2	LA HALLE AUX VETEMENTS	avenue de la Libération bât. C
LUNEVILLE	M	3	DI SCOUNT ET FAI LLI TTES	rue du Foyer Familial
LUNEVILLE	M	3	MARCHE U	35/37, rue de la Pologne
LUNEVILLE	M	3	QUI NCAI LLERI E CHERRI ER	6, rue Rivolet
LUNEVILLE	M	3	ALDI	1, avenue de la Libération
LUNEVILLE	M	3	NORMA	12, rue Ernest Bichat
LUNEVILLE	M	3	LI DL	avenue du 2ème B.C.P.
LUNEVILLE	M	3	LA HALLE AUX CHAUSSURES	avenue de la Libération
LUNEVILLE	M	4	MAGASI N BUT	2 à 6, avenue de la Libération
LUNEVILLE	MX	2	ROUSSEL SPORTS	10, rue du Pré Contal
LUNEVILLE	N	3	CERCLE MI XTE DU CHATEAU STANI SLAS	Chateau de Lunéville
LUNEVILLE	N	3	ERNEST BI CHAT BAT.DP1	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	N	4	CUI SI NE CENTRALE	place Léopold
LUNEVILLE	NO	4	LE PETI T COMPTOI R-HOTEL LES PAGES	5, quai des petits Bosquets
LUNEVILLE	NP	4	RESTAURANT LE CAPRI	8, rue Chanzy
LUNEVILLE	P	3	DI SCOTHEQUE L'OPERA	1, rue Rivolet
LUNEVILLE	PA	1	STADE FENAL	avenue Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	LYCEE BOUTET DE MONVEL	4, rue Boutet de Monvel
LUNEVILLE	R	2	ERNEST BI CHAT BAT.EX1 EX2 EX3 AD2	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	ERNEST BI CHAT BAT.EX4 EX5 EX6	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	ERNEST BI CHAT BAT.I N2	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	COLLEGE CHARLES GUERI N	1, rue Cosson
LUNEVILLE	R	3	LYCEE COLLEGE ST PIERRE FOURRI ER	14, rue des Bénédictins
LUNEVILLE	R	3	ECOLE DEMANGEOT	5, place des Carmes
LUNEVILLE	R	3	LYCEE PAUL LAPI E	6, avenue du Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAI RE HUBERT MONNAI S	1bis, rue des Bosquets
LUNEVILLE	R	3	ECOLE NOTRE DAME	54, rue de Lorraine
LUNEVILLE	R	3	ERNEST BI CHAT BAT.I N1	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	3	I UT CENTRE DE RESSOURCES TECHNOLOGI C	rue du Contre Amiral Antoine
LUNEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAI RE ALSACE	80, rue Ernest Bichat
LUNEVILLE	R	4	ECOLE PRI VEE STE-JEANNE D'ARC	20, avenue du 2è BCP
LUNEVILLE	R	4	CRECHE MUNICIPALE STE ANNE	12, rue Ste Anne
LUNEVILLE	R	4	ECOLE JULES FERRY	41, rue Sainte Anne
LUNEVILLE	R	4	HALTE JEUX	rue Ernest Bichat
LUNEVILLE	R	4	I NSTIT UT MEDI CO-EDUCATI F	24, rue François Richard
LUNEVILLE	RL	4	CENTRE SOCI AL LES EPI S	4bis, avenue du Gal de Gaulle
LUNEVILLE	RX	4	ERNEST BI CHAT BAT.EX7	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	U	3	MAI SON DE RETRAI TE ST CHARLES	rue de Villers
LUNEVILLE	U	3	CENTRE HOSPI TALI ER	1, rue Level
LUNEVILLE	U	4	ESPACE CHI RURGICAL JEANNE D'ARC	26, rue Charles Vue
LUNEVILLE	U	4	MAI SON DE RETRAI TE STANI SLAS	1, rue Level
LUNEVILLE	UR	4	FOYER D'ACCUEI L SPECI ALI SE	4, rue de la Barollière
LUNEVILLE	V	2	EGLI SE ST JACQUES	place St Rémy
LUNEVILLE	V	3	EGLI SE JEANNE D'ARC	quai de Strasbourg

LUNEVILLE	V	3	EGLI SE ST MAUR	rue de Villers
LUNEVILLE	X	2	COMPLEXE SPORTI F CHARLES BERTE	avenue du Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	X	2	PI SCINE	1, cours de Verdun
LUNEVILLE	X	3	GYMNASE MI MOUN	73, rue Saint Anne
LUNEVILLE	X	4	COSEC BOULOCHÉ	rue Boutet de Monvel
LUNEVILLE	X	4	COSEC LEO LAGRANGE	rue Ernest Bichat
MAGNI ERES	V	3	EGLI SE	rue de l'Eglise
MAI DI ERES	L	4	SALLE DES FETES	rue du Bois le Prêtre
MAIRY MAINVILLE	L	4	SALLE MUNICIPALE	Grand ' rue
MAIRY MAINVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE ANNEXE	rue Jules Ferry
MAI XE	L	4	SALLE POLYVALENTE	12bis, rue Saint Martin
MAI XE	V	3	EGLI SE	
MAI ZIERES	X	4	ENSEMBLE POLYVALENT	rue du Fort
MALLELOY	L	4	MAI SON POUR TOUS	Chemin rural n° 7
MALLELOY	L	4	SALLE POLYVALENTE	45, rue Vénézu
MALZEVI LLE	L	3	LYCEE AGRI COLE EX 3 CI NEMA	domaine de Pixérécourt
MALZEVI LLE	L	3	CENTRE SOCI O-CULTUREL JERI CHO	rue du Jéricho
MALZEVI LLE	L	4	FOYER DES PERSONNES AGEES	14, avenue du Général de Ga
MALZEVI LLE	L	4	SALLE DES FETES JERI CHO	11, rue du Jericho
MALZEVI LLE	L	4	CHATEAU DE LA DOUERA	2, rue du Lion d'Or
MALZEVI LLE	LR	4	LYCE AGRI COLE SG 1 CENTRE SOCI O-CULTUR	domaine de Pixérécourt
MALZEVI LLE	M	2	MBP DGF LORRAINE	2, rue Gustave Nordon
MALZEVI LLE	R	4	ECOLE LECLERC	39, avenue du Général Leclerc
MALZEVI LLE	R	4	ECOLE PASTEUR	rue Pasteur
MALZEVI LLE	R	4	LYCEE AGRI COLE EX 2 CLASSE ET INTERNA	domaine de Pixérécourt
MALZEVI LLE	R	4	LYCEE AGRI COLE EX 4-EX 5 CFPPA	domaine de Pixérécourt
MALZEVI LLE	R	4	LYCEE AGRI COLE EX 6 BATI MENT B	domaine de Pixérécourt
MALZEVI LLE	R	4	LYCEE AGRI COLE I N 1 PAVI LLON BTS	domaine de Pixérécourt
MALZEVI LLE	R	4	COLLEGE PAUL VERLAI NE	115, avenue Général Leclerc
MALZEVI LLE	RN	3	LYCEE AGRI COLE EX 1-CU 1 BAT.EXTERNAT	domaine de Pixérécourt
MALZEVI LLE	U	4	RESI DENCE DU PARC	rue du Vieux Cours
MALZEVI LLE	X	3	GYMNASE JO SCHLESSER	rue du Stade
MALZEVI LLE	X	4	GYMNASE PAUL VERLAI NE	155, avenue Général Leclerc
MANCE	L	4	MAI SON POUR TOUS	place de la Mairie
MANCI EULLES	L	4	ANCI ENS ATELI ERS DU CARREAU DE LA MI N	carreau de la Mine de St Pierremont
MANCI EULLES	LN	4	SALLE HELI OS	4, rue Albert 1er
MANCI EULLES	LN	2	SALLE DES FETES SAI NT PI ERREMONT	11, rue du Parc
MANCI EULLES	LX	4	STAND DE TI R SALLE POLYVALENTE	Bois de Landremont
MANCI EULLES	R	4	GROUPE SCOLAI RE HERVE BAZI N	place de la Mairie
MANDRES AUX 4 TOURS	L	4	FOYER RURAL	rue Saint-Martin
MANONCOURT EN WOEVRE	L	4	SALLE COMMUNALE	allée des Acacias
MANONVILLE	L	4	SALLE DES CHAPELI NES	rue de la Fontaine
MARAI NVILLER	L	4	SALLE POLYVALENTE	10, rue de Lunéville
MARAI NVILLER	R	4	ECOLE PRI MAIRE	12, rue des Ecoles
MARAI NVILLER	V	3	EGLI SE	place de l'Eglise
MARBACHE	L	4	CENTRE SOCI O CULTUREL	3, voie de Liverdun
MARBACHE	R	4	GROUPE SCOLAI RE	5, rue Clémenceau
MARON	L	4	BATI MENT SOCI O CULTUREL	ancienne gare SNCF
MARON	V	3	EGLI SE ST GENGOULT	rue de Nancy
MARS LA TOUR	L	3	MAI SON POUR TOUS	37, rue de Verdun
MARS LA TOUR	R	4	GROUPE SCOLAI RE ALBERT LEBRUN	rue des Ecoles
MARS LA TOUR	U	4	MAI SON RETRAI TE STE DOMI NI QUE	70, rue de Metz
MARS LA TOUR	V	3	EGLI SE	place Jeanne d'Arc
MARTI NCOURT	R	4	CENTRE DE VACANCES ANDRE SCHI LTZ	Chemin rural derrière Ste Croix

MAXEVILLE	L	4	SALLE PARC DE LA MAIRIE	rue du Commandant Charcot
MAXEVILLE	L	4	F.J.E.P.	2, avenue Patton
MAXEVILLE	L	4	SALLES ASSOCIATIVES	5, rue du Général Leclerc
MAXEVILLE	LN	4	SALLE RESTAURANT MARCOTULLIO	rue Eugène Vallin
MAXEVILLE	LPA	1	SALLE SPECTACLES LE ZENITH	rue du Zénith
MAXEVILLE	M	1	PROMOCASH	rue Jean Jaurès
MAXEVILLE	M	2	SUPER U	avenue de la Meurthe
MAXEVILLE	M	3	SOCIETE TROC MANIA	92, route de Metz
MAXEVILLE	M	3	ALDI	rue Lafayette
MAXEVILLE	M	3	MAGASIN DAGUET	rue Jean Jaurès
MAXEVILLE	MT	3	DUPONT EST	4, avenue du Général de Gaulle
MAXEVILLE	N	3	RESTAURANT LE FIN PALAIS	9, rue Jean Jaurès
MAXEVILLE	N	4	ETS LES RIVES BLEUES	7, rue André Fruchard
MAXEVILLE	NX	4	LE PASSING SHOT	1, avenue du Rhin
MAXEVILLE	P	2	DISCOTHEQUE LE LOFT	rue Lafayette
MAXEVILLE	PA	3	STADE LEO LAGRANGE	16, rue de l'Orme
MAXEVILLE	R	2	I.U.F.M.	5, rue Paul Richard
MAXEVILLE	R	3	ESPACE ENTREPRISE ET FORMATION	10, rue Alfred Kastler
MAXEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE JULES ROMAINS	rue de la Seille
MAXEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE ST EXUPERY	5, rue de la Chiers
MAXEVILLE	R	4	ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE VAUTRIN	6, rue Courbet
MAXEVILLE	R	4	ECOLE MATERNELLE ANDRE VAUTRIN	2, rue Courbet
MAXEVILLE	U	4	INSTITUT JB THIERY - I.M.E.	13, rue de la République
MAXEVILLE	U	4	MAISON ACCUEIL SPECIALISE JB THIERY	8, rue de la Seille
MAXEVILLE	U	4	INSTITUT JB THIERY - E.E.P.	13, rue de la République
MAXEVILLE	U	4	MAISON RETRAITE ND BON REPOS	34, rue Général Leclerc
MAXEVILLE	V	3	EGLISE EVANGELIQUE MISSIONNAIRE	16, rue Jean Jaurès
MAXEVILLE	V	3	EGLISE ST MARTIN	rue du 15 Septembre
MAXEVILLE	WL	4	FOYER DU GRAND SAUVOY	17, route de Metz
MAXEVILLE	X	3	COMPLEXE SPORTIF MARIE MARVINGT	rue Solvay
MAXEVILLE	X	4	COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE	16, rue de l'Orme
MENIL LA TOUR	L	4	CENTRE SOCIO EDUCATIF	13, rue Reine
MENIL LA TOUR	NP	4	RELAIS MON PLAISIR	7, route Nationale
MERCY LE BAS	L	3	SALLE POLYVALENTE	87, route Nationale
MEREVILLE	L	4	MAIRIE LOCAUX SOCIO EDUCATIF	Grande rue
MEREVILLE	N	3	MAISON CARRE HANUS	14, rue du Bac
MEREVILLE	R	4	GROUPE SCOLAIRE	4, grand rue
MERVILLER	V	3	EGLISE	rue de Grammont
MESSEIN	L	3	L'ACQUET D'EAU	allée des Nautoniers
MESSEIN	R	4	GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND	32, rue Joliot Curie
MESSEIN	XL	2	CENTRE DE LOISIRS LES MILLERIES	place Leclerc
MEXY	L	2	SALLE DES FETES	rue de Lorraine
MEXY	M	4	MAGASIN CORSAIRE	place Gilbert Dufour
MEXY	PA	2	TERRAIN DE FOOTBALL	plaine de Jeux
MEXY	V	3	EGLISE	place Gilbert Dufour
MEXY	X	3	COMPLEXE OMNI SPORT	rue Jean Boin
MIGNEVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de l'Eglise
MILLERY	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Stade
MILLERY	V	3	EGLISE	
MOINEVILLE	L	4	SALLE DES FETES	rue de l'Eglise
MOINEVILLE	LN	4	MJC DE JOEUF	Base de Serry
MOIVRONS	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Gare
MONCEL LES LUNEVILLE	L	3	SALLE POLYVALENTE	13, route Nationale
MONCEL LES LUNEVILLE	M	1	LES BRI CONAUTES	Lotissement les Wagons

MONCEL LES LUNEVILLE	M	1	HYPERMARCHÉ CORA	6, rue Thuillier
MONCEL LES LUNEVILLE	M	2	MAGASIN DE SPORTS	lotissement les Wagons
MONCEL LES LUNEVILLE	M	3	LOT N°5 ESPACE COMMERCIAL	Bât. B rue Saussi Gautret
MONCEL LES LUNEVILLE	M	3	MAGASIN CHAUSSEA	rue du Tuillier
MONCEL LES LUNEVILLE	M	3	MAGASIN DÉFI MODE	rue du Tuillier
MONCEL LES LUNEVILLE	M	4	LOT N°1 ESPACE COMMERCIAL	Bât. A rue Saussi Gautret
MONCEL LES LUNEVILLE	M	4	LOT N°2 ESPACE COMMERCIAL	Bât. A rue Saussi Gautret
MONCEL LES LUNEVILLE	M	4	LOT N°4 ESPACE COMMERCIAL	Bât. B rue Saussi Gautret
MONCEL LES LUNEVILLE	M	4	LOT N°6 ESPACE COMMERCIAL	Bât. B rue Saussi Gautret
MONCEL SUR SEILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Gare
MONT BONVILLERS	LW	4	SALLE DES FÊTES MAIRIE	9, rue de la République
MONT BONVILLERS	R	4	GROUPE SCOLAIRE	13, rue de la République
MONT LE VIGNOBLE	LW	4	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	place de la Mairie
MONT SAINT MARTIN	L	3	SALLE JACQUES CALLOT	place Ambroise Thomas
MONT SAINT MARTIN	L	4	AUBERGE DU PRIEURÉ	Cité du Prieuré
MONT SAINT MARTIN	L	4	SALLE VICTOR HUGO	avenue du Bois
MONT SAINT MARTIN	LN	4	BAR LE GAULOIS	45, route de Longwy
MONT SAINT MARTIN	LNO	3	SCI CHATEAU de DREUX	rue Alfred Mézières
MONT SAINT MARTIN	LX	3	CENTRE SOCIO CULTUREL	rue Jeanne d'Arc
MONT SAINT MARTIN	M	1	C.C. AUCHAN	3, rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	M	3	LIDL	rue de Bordeaux
MONT SAINT MARTIN	M	4	C.C. LES BLEUETS	rue de Bordeaux
MONT SAINT MARTIN	MN	1	CENTRE COMMERCIAL AUCHAN	zac du Parc international des 3 Fontaines
MONT SAINT MARTIN	P	4	DISCOTHEQUE HI FI -CLUB	25, rue des Chênes
MONT SAINT MARTIN	PA	1	STADE JEAN ALMETER	rue Mathieu de Dombasle
MONT SAINT MARTIN	PL	3	CASTEL CLUB	105, boulevard de Metz
MONT SAINT MARTIN	R	3	COLLEGE ANATOLE FRANCE	21, rue de Lille
MONT SAINT MARTIN	R	3	PRIMAIRE ALBERT IELHEN	2A, rue Marseille
MONT SAINT MARTIN	R	3	PRIMAIRE JEAN MACE	rue de Marseille
MONT SAINT MARTIN	R	4	LEP NOTRE DAME	1, rue du Bois le Prieur
MONT SAINT MARTIN	R	4	MATERNELLE MARIE LOI ZILLON	rue des Pins
MONT SAINT MARTIN	R	4	MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE	boulevard du 08 mai 1945
MONT SAINT MARTIN	R	4	MATERNELLE JEAN MACE	rue Marseille
MONT SAINT MARTIN	U	2	HOPITAL HOTEL DIEU	4, rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	U	3	MAISON MEDICALE	4, rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	U	4	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	U	4	CLINIQUE DU MONT ST MARTIN	rue de Labannie
MONT SAINT MARTIN	X	1	COMPLEXE SPORTIF	rue de Marseille
MONT SUR MEURTHE	LW	4	MAIRIE	4, rue de la Meurthe
MONT SUR MEURTHE	V	3	EGLISE	
MONTAUVILLE	L	3	SALLE POLYVALENTE	150 rue Bois le Prêtre
MONTAUVILLE	ON	4	HOTEL RESTAURANT DE LA COTE	côte St Pierre
MONTENOY	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Lassus
MONTIGNY SUR CHIERS	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Albert Iehlen
MONTIGNY SUR CHIERS	L	4	FOYER SAINT DENYS	22bis, rue Juminel
MORFONTAINE	L	4	CLUB HOUSE	1, rue du Manège
MORFONTAINE	LR	3	CENTRE SOCIO-CULTUREL POLYVALENT	rue Gabriel Péri
MORFONTAINE	LR	3	CENTRE SOCIO CULTUREL POLYVALENT	rue Gabriel Péri
MOUSSON	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	5, rue du Général Searby
MOUTIERS	L	4	FOYER LUCIEN WOLL	14, rue Eugène Jungblut
MOUTIERS	LX	4	CENTRE EQUESTRE-CLUB HOUSE	Lieudit La Caulre
MOUTIERS	V	3	EGLISE	rue Foch
MOYEN	LR	4	MATERNELLE	place Capitaine Gaudet
MOYEN	R	4	FERME PEDAGOGIQUE	rue de Bourgogne

MOYEN	U	4	MAI SON DE VACANCES LA VOLI ERE	15, rue de l'Eglise
MOYEN	V	3	EGLI SE	
MURVI LLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	1, rue Jeanne d' Arc
NANCY	CTS	1	CHAPI TEAU DE LA PEPI NI ERE	parc de la Pépinière
NANCY	CTS	1	LE LI VRE SUR LA PLACE	place Stanislas
NANCY	CTS	3	CHAPI TEAU MAGI C MI RRRORS	parc de la Pépinière
NANCY	EF	4	PENI CHE LE NAUTI LUS	quai Sainte Catherine
NANCY	EF	4	PENI CHE LE CHARDON LORRAI N	quai Ste Catherine
NANCY	EF	4	PENI CHE NI AGARA	quai Sainte-Catherine
NANCY	GA	2	SNCF GARE DE NANCY	place Thiers
NANCY	GA	3	I LOT SAI NT LEON	5-5bis, rue Saint Léon
NANCY	L	2	SALLE DES FETES DE GENTI LLY	avenue du Rhin
NANCY	L	2	SALLE ET GALERI ES POI REL	3, rue Victor Poiré
NANCY	L	2	UGC SAI NT JEAN	54, rue Saint-Jean
NANCY	L	2	OPERA THEATRE DE NANCY	place Stanislas
NANCY	L	2	UGC ST SEBASTI EN	6, rue Léopold Lallement
NANCY	L	3	SALLE DE REUNI ONS	65, rue du Maréchal Oudinot
NANCY	L	3	SALLE ROBERT SI TTLER	55, rue de la Colline
NANCY	L	3	MJC PI CHON	15, rue René Cassin
NANCY	L	3	MJC BAZI N	47, rue Henri Bazin
NANCY	L	3	LA GUI NGUETTE DE LA CURE D'AI R	rue Marquette
NANCY	L	3	SALLE DE REUNI ONS RAUGRAFF	12, rue Raugraff
NANCY	L	3	MJC HAUT DU LI EVRE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	L	3	CI NEMA CAMEO	16, rue de la Commanderie
NANCY	L	3	SALLE JULES FERRY	10, rue des Jardiniers
NANCY	L	3	MJC PHI LI PPE DESFORGES	27, rue de la République
NANCY	L	3	THEATRE DE LA MANUFACTURE	10, rue Baron Louis
NANCY	L	3	CENTRE SOCI AL LA CLAI RI ERE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	L	3	CENTRE SOCI AL JOLI BOI S	4, avenue du Général Mangin
NANCY	L	4	CAVEAU DES DOMI NI CAI NS	12, Cour des Arts
NANCY	L	4	GARAGE HADET	73, avenue du XXème Corps
NANCY	L	4	MAI SON DE LA COMMUNI CATI ON	28, rue Raymond Poincaré
NANCY	L	4	SALLE DE VI DEO PROJEC TI ON	2, rue Ludovic Beauchet
NANCY	L	4	LOCAUX BERGER LEVRAULT	15, rue Jean Lamour
NANCY	L	4	SALLE POLYVALENTE MEDREVI LLE	boulevard Charlemagne
NANCY	L	4	SALLE DE SPECTACLES CU	26, rue de Saurupt
NANCY	L	4	FOYER BUI SSON ARDENT	1249, avenue Raymond Pinchard
NANCY	L	4	CENTRE NAUTI QUE CANOE KAYAK	boulevard d'Austrasie
NANCY	L	4	ANNEXE MJC 3 MAI SONS	rue de Fontenoy
NANCY	L	4	FOYER CLUB LES GAI S LURONS	43-45, rue Eugène Corbin
NANCY	L	4	FOYER CLUB ANATOLE FRANCE	2, avenue Anatole France
NANCY	L	4	FPA GABRI EL MOUI LLERON	129, rue Gabriel Mouilleron
NANCY	L	4	CENTRE SOCI AL DE BEAUREGARD	269, avenue Boufflers
NANCY	L	4	AI ASF SALLE POLYVALENTE	60 bis, rue de Metz
NANCY	L	4	THEATRE GUI GNOL	parc de la pépinière
NANCY	L	4	SALLE HENRI BLAI SE	39, rue de Laxou
NANCY	L	4	THEATRE 4 L 12	avenue du Rhin
NANCY	L	4	CREDI T MUTUEL DES ENSEI GNANTS	31, rue Gustave Simon
NANCY	L	4	LE VERTI GO	29, rue de la Visitation
NANCY	L	4	SALLE DE LA FOUCOTTE	3, rue de la Foucotte
NANCY	L	4	THEATRE DE LA CUVETTE	71, rue Mon Désert
NANCY	L	4	FOYER LES ABEI LLES	58, rue de la République
NANCY	L	4	CENTRE REGI ON.DOCUMENT.PEDAGOGI QUE	95, rue de Metz
NANCY	L	4	LE HANGAR	12 / 14, Faubourg des 3 Maisons

NANCY	L	4	MJC BEAUREGARD	place Maurice Ravel
NANCY	L	4	SALLE DE REUNION	33, rue Nabécor
NANCY	L	4	SALLE FOYER RENE II	rue Claude Dernet
NANCY	L	4	CENTRE CULTUREL TURC	117, rue Charles III
NANCY	L	4	SALLE SPECTACLES L'AUSTRASIE	34, boulevard d'Austrasie
NANCY	LN	1	COMPLEXE CINEMA KINEPOLIS	3/5, rue Victor
NANCY	LN	2	PALAIS DES CONGRES	rue du Grand Rabbin Haguenauer
NANCY	LN	3	LES CESARS TRAITEUR	8, place Stanislas
NANCY	LN	3	ENGREF PAVILLON ST GEORGES	14, rue Girardet
NANCY	LN	3	CITE UNIVERSITAIRE BOUDONVILLE	61, rue de Boudonville
NANCY	LN	3	MJC DES III MAISONS	12, rue de Fontenoy
NANCY	LN	4	SOGOFIM	15, rue Drouin
NANCY	LN	4	RESTAURANT SCOLAIRE ALFRED MEZIERES	Impasse Saint Vincent
NANCY	LN	4	BRASSERIE SAINT EPVRE	place Saint Epvre
NANCY	LNP	4	HIP HOP GROOVE UNDERGROUND	45, rue des Ponts
NANCY	LNP	4	LA PLACE - L'ARQUEBUSE	7, place Stanislas
NANCY	LNP	4	STUDENTS CAFE	7, rue Saint-Julien
NANCY	LNR	3	CENTRE COMMUNAUTAIRE ISRAELITE	19, boulevard Joffre
NANCY	LNRS	3	I.R.T.S.	201, avenue Raymond Pinchard
NANCY	LNW	2	CITE JUDICIAIRE	23 à 27, rue du Maréchal Juin
NANCY	LOW	4	CLAIR LOGIS	3, rue Emile Friant
NANCY	LP	2	GEC SALLE ST PAUL ET ST JOSEPH	35, cours Léopold
NANCY	LP	4	ESPACE SAINT JEAN	6, rue Chanzy
NANCY	LPTW	1	HOTEL DE VILLE	place Stanislas
NANCY	LR	3	ICN MAISON DES ELEVES RES.OTEM	122, quai Claude le Lorrain
NANCY	LR	3	SALLE DE QUARTIER CHARLES III DIDION	1, rue Didion
NANCY	LRS	2	BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT	11, place Carnot
NANCY	LW	2	COMPAGNIE MATERIA PRIMA	123, rue Mac Mahon
NANCY	LW	3	HOTEL DE LA COMMUNAUTE URBAINE	22-24, viaduc Kennedy
NANCY	LW	4	POLE IMAGE BAT.M	9, rue Michel Ney
NANCY	LW	4	COURS D'APPEL DE NANCY	2, place Carrière
NANCY	LWY	4	IMMEUBLE LYAUTEY	1, rue Lyautey
NANCY	LX	3	MJC LILLEBONNE	12, rue du Cheval Blanc
NANCY	LX	4	CENTRE NAUTIQUE BAT.AVI RON	boulevard d'Austrasie
NANCY	M	1	CENTRE COMMERCIAL BONSECOURS	rue Marcel Brot
NANCY	M	1	COMPLEXE SCI WEGA	17/19, rue Saint Dizier
NANCY	M	1	C.C.SAINT SEBASTIEN	rue des Ponts
NANCY	M	1	PRINTEMPS - FNAC	2, avenue Foch
NANCY	M	2	PARFUMERIE DOUGLAS	55, rue Saint Jean
NANCY	M	2	MAGASIN ZARA	16, rue Saint Georges
NANCY	M	2	MAGASIN H & M	45, rue Saint Jean
NANCY	M	2	MAGASIN FNAC JUNIOR	45, rue Saint Jean
NANCY	M	2	SUPERMARCHE MATCH	rue du Grand Rabbin Haguenau
NANCY	M	2	KIABI	13 - 21, rue Saint Jean
NANCY	M	3	MAGASIN SHOPI	84, rue du Mon Désert
NANCY	M	3	ARMAND THIERRY	2-4, rue St Jean
NANCY	M	3	MAGASIN NORAUTO	127, boulevard Lobau
NANCY	M	3	SUPERMARCHE SHOPI	77-79, rue Charles Keller
NANCY	M	3	MAGASIN EURODIF	53-57, rue Saint Dizier
NANCY	M	3	METRO	rue Marcel Brot
NANCY	M	3	CENTRE COMMERCIAL LI DL	25-27, avenue Général Mangin
NANCY	M	3	MATCH MEDREVILLE	boulevard Charlemagne
NANCY	M	3	GO SPORT	47, rue Saint Dizier
NANCY	M	3	LE MUTANT	rue Laurent Bonneval

NANCY	M	3	MAGASIN MONDIAL MOQUETTE	27, rue Saint Lambert
NANCY	M	3	MIDI COULEUR	47, rue Marcel Brot
NANCY	M	3	MAGASIN REJAN	91/95, rue Saint-Dizier
NANCY	M	3	CONFORAMA	6, rue Marcel Brot
NANCY	M	4	RESIDENCE SAINT NICOLAS	27, rue Saint Nicolas
NANCY	M	4	S.A. HLM DE L'EST	58 - 66, rue Saint Nicolas
NANCY	M	4	CODEC VIEUX GOURMET	rue St Georges
NANCY	M	4	QUELLE	39 bis, Faubourg des 3 Maisons
NANCY	M	4	MAGASIN SODDY ' S	3, rue Léopold Lallemant
NANCY	M	4	PRIMEURS DES 3 MAISONS	47, rue du Fbg des 111 Maisons
NANCY	M	4	MAGASIN BONUS	43, rue Saint Jean
NANCY	M	4	LA GRANDE RECRE	13/15, rue du Pont Mouja
NANCY	MN	1	HYPERMARCHE AUCHAN	127, boulevard Lobau
NANCY	MN	1	MARCHE CENTRAL	rue Saint Dizier
NANCY	MN	2	ESPACE FOCH	rue Pierre Sémard
NANCY	MNP	3	C.C. DES CARMES	44, rue des Carmes
NANCY	MNW	1	GALERIE SAINT SEBASTIEN	15, rue du Grd Rabbin Haguenauer
NANCY	MT	3	HOTEL DES VENTES PLACIEUX	12- 14, rue du Placieux
NANCY	MT	3	HALL DU LIVRE	38, rue Saint Dizier
NANCY	MT	4	HOTEL DES VENTES SIVRY	3, rue de Sivry
NANCY	MT	4	HOTEL DES VENTES NABECOR	52, rue de Nabécor
NANCY	MT	4	HOTEL DES VENTES BLANDAN	107, Rue du Sergent Blandan
NANCY	MW	4	FRANCE TELECOM	8, rue St Thiébaud
NANCY	N	2	RESTAURANT FLUNCH	rue Grand Rabbin Haguenauer
NANCY	N	2	RESTAURANT UNIVERSITAIRE LEOPOLD	16, cours Léopold
NANCY	N	3	RESTAURANT UNIVERSITAIRE DE SAURUPT	26, rue de Saurupt
NANCY	N	3	RESTAURANT UNIVERSITAIRE MEDREVILLE	73, rue de Laxou
NANCY	N	3	RESTAURANT DES SERVICES FISCAUX	45, rue Sainte Catherine
NANCY	N	3	MIDINE RESTAURANT	9bis, rue Maurice Barres
NANCY	N	3	RESTAURANT UNIVERSITAIRE STANISLAS	17, boulevard d'austrasie
NANCY	N	3	CERCLE DES SOUS-OFFICIERS	48, rue du Général Haxo
NANCY	N	4	LA PITCHOULI	86, rue Charles Keller
NANCY	N	4	RESTAURANT ADMINISTRATIF RECTORAT	2, rue Philippe de Gueldres
NANCY	N	4	BRASSERIE LES 2 HEMISPHERES	3, rue Crampel
NANCY	N	4	MAC DONALD'S	57, rue Saint Dizier
NANCY	N	4	BRASSERIE JEAN LAMOUR	9, place Stanislas
NANCY	N	4	BRASSERIE L'AMBASSY	63, rue Stanislas
NANCY	N	4	BRASSERIE CARNOT	9, rue Guerrier de Dumast
NANCY	N	4	MAMMA JULIA	16, place des Vosges
NANCY	NL	2	RESTAURANT UNIVERSITAIRE MONBOIS	131, rue de Boudonville
NANCY	NL	3	FLO	50, rue Henri Poincaré
NANCY	NL	4	BAR LE WASHINGTON	11, rue Don Calmet
NANCY	NL	4	LES 11 PALMIERS	64, rue Stanislas
NANCY	NO	3	CERCLE MIXTE DU 5è GL CAT	35, avenue du Mal Juin
NANCY	NO	4	GRAND HOTEL DE LA REINE	2, place Stanislas
NANCY	NO	4	HOTEL IBIS	3, rue Crampel
NANCY	NO	4	HOTEL IBIS RESTAURANT AQUARELLE	42, avenue du XXeme Corps
NANCY	NP	3	PUB IRLANDAIS THE MAC CARTHY	6, rue Guerrier de Dumast
NANCY	NP	3	LA TAVERNE DE L'IRLANDAIS	8, rue Mazagran
NANCY	NP	4	RESTAUR.KIM HOA DI SCOTHEQUE POLARIS	6, rue Benit
NANCY	NP	4	LE TROCADERO	1, rue du Général Hoche
NANCY	O	4	HOTEL AKENA	41, rue Raymond Poincaré
NANCY	O	4	HOTEL ALBERT 1er ASTORIA	3, rue de l'Armée Patton
NANCY	O	4	HOTEL MISTER BED	avenue Raymond Pinchard

NANCY	O	4	HOTEL AMERICAIN	61, rue Pierre Sémard
NANCY	O	4	HOTEL MERCURE	5, rue des Carmes
NANCY	ON	4	CENTRE D'ACCUEIL CAMILLE MATHIS	37, boulevard d'Austrasie
NANCY	P	2	LE CHAT NOIR	63, rue Jeanne d'Arc
NANCY	P	3	LE METRO	1 ter, rue Hoche
NANCY	P	4	LE BLUE NOTE	3 et 5, rue des Michottes
NANCY	P	4	LE METROPOLITAIN	4, avenue Foch
NANCY	P	4	CLUB 54	17, rue de Serre
NANCY	P	4	LES CAVES DU ROY	9, place Stanislas
NANCY	PA	1	ASSOCIATION ELLIPSE	boulevard d'Austrasie
NANCY	PN	3	SALLE DE JEUX VOYAGER	57, rue St Jean
NANCY	PN	3	TERMINAL EXPORT	2, rue Sébastien Leclerc
NANCY	PNW	2	COMPLEXE DE LOISIRS LE PHAROS	3/5, rue Marcel Brot
NANCY	R	1	LYCEE LORITZ	29, rue des Jardiniers
NANCY	R	1	LYCEE HENRI POINCARE	1, rue de la Visitation
NANCY	R	1	FACULTE LETTRES BAT A-B	23, boulevard Albert 1er
NANCY	R	1	CITE SCOLAIRE FREDERIC CHOPI N	39, rue du Sergent Blandan
NANCY	R	1	I.U.T. CHARLEMAGNE	2bis, boulevard Charlemagne
NANCY	R	2	ATELIER FONDERIE LYCEE LORITZ	29, rue des Jardiniers
NANCY	R	2	ENSIC BATIMENT SELLIER	1lot Graffe Citadelle
NANCY	R	2	INSTITUT ST DOMINIQUE	11, rue du Manège
NANCY	R	2	ENSIC BATIMENT A & A'	1lot Grandville
NANCY	R	2	EEIGM - ENSGSI	8, rue Bastien Lepage
NANCY	R	2	POLE DE GESTION	13, rue Michel Ney
NANCY	R	2	I.U.F.M.	54bis, boulevard de Scarpone
NANCY	R	2	LYCEE CYFFLE	1, rue Cyfflé
NANCY	R	2	CITE SCOLAIRE GEORGES DE LA TOUR	5, rue de la Croix Ste Claude
NANCY	R	2	ECOLE DES MINES	parc de Saurupt
NANCY	R	2	ECOLE D'ARCHITECTURE	rue Bastien Lepage
NANCY	R	2	ANNEXE STE ELISABETH	32, rue des Tiercelins
NANCY	R	2	LYCEE REGIONAL JEANNE D'ARC	16, rue Pierre Fourier
NANCY	R	2	ENSEMBLE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULT	1, rue Jeannot
NANCY	R	2	FACULTE PHARMACIE	5, rue Albert Lebrun
NANCY	R	2	COLLEGE ND SAINT SIGISBERT	35, rue de la Ravinelle
NANCY	R	2	ENSEMBLE SCOLAIRE ND ST SIGISBERT	19, cours Léopold
NANCY	R	2	FACULTE LETTRES BAT J	23, boulevard Albert 1er
NANCY	R	2	AMPHI PARI SOT FAC PHARMA	20, rue Lionnois
NANCY	R	3	CENTRE DE FORMATION	110, boulevard d'Austrasie
NANCY	R	3	FACULTE CHIRURGIE DENTAIRE	96, avenue de Lattre Tassigny
NANCY	R	3	ENSIC BAT.DEGLIN	47, rue Henri Deglin
NANCY	R	3	PRIMAIRE NOTRE DAME	40, quai Claude le Lorrain
NANCY	R	3	ECOLE PRIMAIRE ST LEON IX	58 bis, rue Raymond Poincaré
NANCY	R	3	LYCEE COLLEGE DOCTRINE CHRETIENNE	40bis, rue Charles III
NANCY	R	3	PRIMAIRE BRACONNOT	12, rue Braconnot
NANCY	R	3	UNIVERSITE DE LA CULTURE PERMANENTE	12, place de la Croix de Bourgogne
NANCY	R	3	INTERNAT 1/2 PENSION LYCEE LORITZ	30, rue des Jardiniers
NANCY	R	3	ENSIC INP BAT. E	2, rue de la Citadelle
NANCY	R	3	FACULTE LETTRES BAT F	23, boulevard Albert 1er
NANCY	R	3	COLLEGE GUYNEMER ECOLE DIDION RAUGRA	28, boulevard Joffre
NANCY	R	3	COLLEGE DE LA CRAFFE	2, rue de la Craffe
NANCY	R	3	INSTITUT ETUDES POLITIQUES ADMINIST	4, rue de la Ravinelle
NANCY	R	3	CUCES	32-34, rue de Saurupt
NANCY	R	3	COLLEGE ALFRED MEZIERES	19, rue Alfred Mézières
NANCY	R	3	ECOLE D'APPLICATION CHARLEMAGNE	2, place des Ducs de Bar

NANCY	R	3	GRUPE SCOLAI RE MARCEL LEROY	101, rue du Mon Désert
NANCY	R	3	ENSEMBLE SCOLAI RE ST LEON	20, rue Saint Léon
NANCY	R	3	GRUPE SCOLAI RE BOUDONVILLE	64/66, rue de Boudonville
NANCY	R	3	CENTRE EUROPEEN UNI VERSI TAI RE	15, place Carnot
NANCY	R	3	C.N.F.P.T.	39, rue de Beauregard
NANCY	R	3	COLLEGE CLAUDE LE LORRAI N	place Alain Faunier
NANCY	R	3	COLLEGE JEAN LAMOUR	56, boulevard de Scarponne
NANCY	R	3	COLLEGE LOUI S ARMAND	33, avenue de Brabois
NANCY	R	3	COLLEGE DU SACRE COEUR	39, rue de Laxou
NANCY	R	4	CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI S LORI	avenue de Strasbourg
NANCY	R	4	E.S.I.C.E ANNEXE	rue Robert Schumann
NANCY	R	4	ECOLE ND DE BONSECOURS	12, rue ND de Bonsecours
NANCY	R	4	MATERNELLE DES I I I MAI SONS	7, rue de l'Atrie
NANCY	R	4	PRIMAIRE DES I I I MAI SONS	22-24, rue St Fiacre
NANCY	R	4	MATERNELLE BUFFON	26, rue de la Bergamotte
NANCY	R	4	PRIMAIRE BUFFON	26, rue Bergamotte
NANCY	R	4	PRIMAIRE BUTHEGNEMONT	168-170, avenue de Boufflers
NANCY	R	4	LYCEE TECHNI QUE MARI E I MMACULEE	33, avenue du Général Leclerc
NANCY	R	4	LYCEE TECHNI QUE E.S.R.	86, Boulevard Jean Jaurès
NANCY	R	4	I.N.F.O.M.A.	7, rue des Cordeliers
NANCY	R	4	ECOLE DE LA PROVI DENCE	rue Laurent Bonnevey
NANCY	R	4	THE LI TTLE GYM	6, rue Christian Pfister
NANCY	R	4	MATERNELLE GEBHART	30, rue Emile Gebhart
NANCY	R	4	MATERNELLE SAI NT PI ERRE	106, avenue de Strasbourg
NANCY	R	4	PRIMAIRE SAI NT PI ERRE	1, rue du Doct Heydenreich
NANCY	R	4	ECOLE SAGES FEMMES	rue du Dr Heydenreich
NANCY	R	4	MATERNELLE MI CHELET	10, rue Dominique Louis
NANCY	R	4	ANNEXE DU RECTORAT CAFA-CI GAL	10, rue de Saintifontaine
NANCY	R	4	ECOLE KI NESI THERAPI E	57 bis, rue de Nabécor
NANCY	R	4	MATERNELLE BUTHENEMONT	45, rue Anne Fériet
NANCY	R	4	ECOLE DES BEAUX ARTS	1, avenue Boffrand
NANCY	R	4	CRECHE LOUI SE DELSART	26, rue Joseph Laurent
NANCY	R	4	MATERNELLE STANI SLAS	46, rue Raymond Poincaré
NANCY	R	4	MATERNELLE DI DI ON	rue Saint Thiébaud
NANCY	R	4	MATERNELLE ROBERTY	9, rue des Etats
NANCY	R	4	MATERNELLE SAI NT GEORGES	18, rue Henri Bazin
NANCY	R	4	PRIMAIRE SAI NT GEORGES	16, rue Henri Bazin
NANCY	R	4	ECOLE SAI NT SAUVEUR	52, rue du Chemin Blanc
NANCY	R	4	ECOLE PRI VEE ST PI ERRE	8, rue Nabécor
NANCY	R	4	ENSEMBLE SCOLAI RE CHARLES DE FOUCAUL	40bis, rue Charles I I I
NANCY	R	4	HALTE GARDERI E TOM POUCE	1, rue de Laxou
NANCY	R	4	IMP GAI SOLEI L	14, rue de Metz
NANCY	R	4	ECOLE JULES FERRY	10, rue des Jardiniers
NANCY	R	4	CENTRE FORMATI ON HEBERGEMENT JEUNE	parc de Gentilly
NANCY	R	4	ANNEXE ORY ET CHARLES I I I	100, rue Saint Nicolas
NANCY	R	4	CFA AUTOMOBILE ET METIERS DE L'INDUS	53, rue de Bonsecours
NANCY	R	4	MATERNELLE ALFRED MEZIERES	9 allée St Vincent
NANCY	R	4	CENTRE NATION.FORM.TECHN.DE LA POSTE	34/36, boulevard Lobau
NANCY	R	4	ECOLE ORY	1 /3, rue de la Salle
NANCY	R	4	MATERNELLE BONSECOURS	21, rue de Bonsecours
NANCY	R	4	MATERNELLE DONZELOT	avenue du Général Mangin
NANCY	R	4	PRIMAIRE SAI NT VI NCENT	23, rue de Solignac
NANCY	R	4	MATERNELLE CLEMENCEAU	54, boulevard Clémenceau
NANCY	R	4	PRIMAIRE CLEMENCEAU	rue de Vaucouleurs

NANCY	R	4	CENTRE CREATIF MUSICAL DE NANCY	rue des Frères Henry
NANCY	R	4	MATERNELLE DU MONTET	2, quai de la Bataille
NANCY	R	4	MATERNELLE JEAN JAURES	46 bis, rue de la République
NANCY	R	4	PRIMAIRE JEAN JAURES	25, boulevard Jean Jaurès
NANCY	R	4	CRECHE HDL JEANINE BODSON	avenue Raymond Pinchard
NANCY	R	4	MATERNELLE LA FONTAINE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	R	4	PRIMAIRE LA FONTAINE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	R	4	CRECHE OSIRIS	14, rue Saint Thiébaud
NANCY	R	4	CRECHE WUNSCHENDORFF	4, rue Baron Louis
NANCY	R	4	GROUPE SCOLAIRE DES TIERCELIENS	74, rue des Fabriques
NANCY	R	4	CRECHE JACQUES CALLOT	quai de la Bataille
NANCY	R	4	GROUPE SCOLAIRE BEAUREGARD	12, rue Gustave Charpentier
NANCY	R	4	ECOLE JEANNE DE LYS	8, rue Joli Coeur
NANCY	R	4	CRECHE CLODION	rue Clodion
NANCY	R	4	MATERNELLE PRIMAIRE ST-SIGISBERT	6, rue de la Ravinelle
NANCY	R	4	PRIMAIRE GEBHART	31-33, rue Emile Gebhart
NANCY	R	4	ECOLE DE CONDE	64, rue Marquette
NANCY	R	4	ECOLE ST-JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	9, place de l'Arsenal
NANCY	R	4	D.A.F.C.O.	rue de Saurupt
NANCY	R	4	MATERNELLE CHARLEMAGNE	2, place des Ducs de Bar
NANCY	R	4	LYCEE SAINT DOMINIQUE	56, place Monseigneur Ruch
NANCY	RL	1	FACULTE LETTRES AMPHI DELEAGE	23, boulevard Albert 1er
NANCY	RL	2	CAMPUS CARNOT RAVINELLE	4, rue de la Ravinelle
NANCY	RL	2	CONSERVATOIRE NATIONAL REGIONAL DE	32, rue Michel Ney
NANCY	RL	3	ENACT	boulevard d'Austrasie
NANCY	RL	4	ECOLE ND DE BONSECOURS	27, rue de Bonsecours
NANCY	RL	4	MUSIC ACADEMY INTERNATIONAL	12, avenue du XXème Corps
NANCY	RL	4	INSTITUT EUROPEEN CINEMA ET AUDIO	10, rue Michel Ney
NANCY	RL	4	BALLET DE LORRAINE	3, rue Henri Bazin
NANCY	RLS	1	FACULTE DE DROIT	13, place Carnot
NANCY	RLSW	4	POLE UNIVERSITAIRE EUROPEEN	34, cours Léopold
NANCY	RLW	4	ECOLE DE MUSIQUE ANNEXE DRIANT	78, rue Saint Georges
NANCY	RN	3	LYCEE PROFESSIONNEL JEAN PROUVE	53, rue de Bonsecours
NANCY	RN	4	CENTRE FORMATION ET D'HEBERGEMENT	parc de Gentilly
NANCY	RN	4	CANTINE LA FONTAINE	11, avenue du Rhin
NANCY	RU	3	INSTITUT DE SOINS DENTAIRE	rue du Dr Heydenreich
NANCY	RU	4	INSTITUTION JEUNES AVEUGLES	8, rue de Saintfontaine
NANCY	RV	4	PRIEURE STE THERESE	10, rue du Carmel
NANCY	RW	2	FACULTE LETTRES BAT G	23, boulevard Albert 1er
NANCY	RX	3	E.S.I.C.E.	42, rue de Phalsbourg
NANCY	RX	3	LYCEE PROFESSIONNEL C.DAUNOT	10, boulevard Georges Clémenceau
NANCY	RX	4	ECOLE NOTRE DAME DE LOURDES	2, rue du Général Chevert
NANCY	S	2	BIBLIOTHEQUE UNIV. SECTION LETTRES	46, avenue de la Libération
NANCY	S	2	MEDIATHEQUE	10, rue Baron Louis
NANCY	S	4	BIBLIOTHEQUE SICD	30, rue Lionnois
NANCY	SL	4	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	43, rue Stanislas
NANCY	U	1	CHRN ZONE E	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE F	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE B	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE CD	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE A	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	2	CHR BATIMENT NEUROLOGIE	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	3	INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION	boulevard Lobau
NANCY	U	3	POLYCLINIQUE DE GENTILLY	2, rue Marie Marvingt

NANCY	U	3	MAI SON HOSPI TALI ERE ST CHARLES	56bis, rue des 4 Eglises
NANCY	U	3	CLI NI QUE AMBROI SE PARE	rue Ambroise Paré
NANCY	U	3	CLI NI QUE MAJORELLE	1240, avenue Raymond Pinchard
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE ST JOSEPH	113, avenue de Strasbourg
NANCY	U	4	CLI NI QUE SAI NT DON	rue Ambroise Paré
NANCY	U	4	CENTRE DE LONG SEJOUR ST STANI SLAS	rue des Fabriques
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE NOTRE MAI SON	52, rue des Jardiniers
NANCY	U	4	HOP I TAL SAI NT JULI EN	1, rue Foller
NANCY	U	4	CLI NI QUE LEPOI S	17, rue Lepois
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE ST REMY	14, rue du chanoine Jacob
NANCY	U	4	FOYER MATERNEL LES SAPI NS	30, rue Alix Leclerc
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE MA MAI SON	119, avenue de Strasbourg
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE PROTESTANTE	11, rue de Nabécor
NANCY	U	4	HOP I TAL VILLEMI N	47, rue de Nabécor
NANCY	U	4	CENTRE READAPTATI ON FONCTI ONNELLE	35, rue Lionnois
NANCY	U	4	ACCUEI L FAMI LIAL SOEURS ST CHARLES	58, rue des 4 Eglises
NANCY	U	4	RESI DENCE ST CHARLES	6, rue de l'Abbé Didelot
NANCY	U	4	HOP I TAL MARI NGER	36, quai de la Bataille
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE ST CLEMENT	17, cours Léopold
NANCY	U	4	AEI M MI CHELET	10, rue Dominique Louis
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE SI MON BENI CHOU	53, rue Hoche
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE ND COMPASSI ON	58, place Monseigneur Ruch
NANCY	U	4	CENTRE MATERNEL	9, rue du Dr Heydenreich
NANCY	U	4	CLI NI QUE SAI NT JEAN	5/7 place Provençal
NANCY	U	4	MAI SON RETRAI TE ST SAUVEUR	35, rue Victor Prouvé
NANCY	U	4	A.L.A.G.H.	1061, avenue Raymond Pinchard
NANCY	UL	2	MATERNI TE REGIONALE	10, rue du Dr Heydenreich
NANCY	UN	3	CLI NI QUE DE TRAUMATOLOGI E	49, rue Hermite
NANCY	UN	4	R.P.A. LES OPHELI ADES	12, boulevard du 21eme R.A.
NANCY	UR	4	CENTRE HOSPI TALI ER ST STANI SLAS	163, rue Saint Dizier
NANCY	V	1	CATHEDRALE	place Monseigneur Ruch
NANCY	V	2	BASI LI QUE ST EPVRE	place St Epvre
NANCY	V	2	EGLI SE DU SACRE COEUR	39, rue de Laxou
NANCY	V	3	EGLI SE ST JOSEPH	rue Mon Désert
NANCY	V	3	EGLI SE ST LEON I X	6 bis, rue St Léon
NANCY	V	3	EGLI SE ST VINCENT & ST FI ACRE	7, allée St Vincent
NANCY	V	3	TEMPLE PROTESTANT	6, rue Chanzy
NANCY	V	3	EGLI SE LA VI ERGE DES PAUVRES	avenue Pinchard
NANCY	V	3	EGLI SE ST MANSUY	243, avenue de la Libération
NANCY	V	3	SYNAGOGUE	boulevard Joffre
NANCY	VL	1	BASI LI QUE ND DE LOURDES	149, avenue Général Leclerc
NANCY	VL	2	EGLI SE JC SAI NTS DES DERNI ERS JOURS	69, rue de Badonviller
NANCY	VL	3	EGLI SE ST NI COLAS	47bis, rue Charles III
NANCY	VL	3	EGLI SE ST SEBASTI EN	rue des Ponts
NANCY	VL	3	EGLI SE ST PI ERRE	place du Doyen Roubault
NANCY	VLW	2	EGLI SE STE ANNE BEAUREGARD	1, rue Guy Ropartz
NANCY	VR	3	EGLI SE EVANGELI QUE PENTECOTE	58/60, rue du Placieux
NANCY	VWL	2	CENTRE DE VI E PAROI SSI ALE STE ANNE	1, rue Guy Ropartz
NANCY	VX	4	SALLE DE SPORT HDL ET MOSQUEE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	W	3	CENTRE DE GESTI ON MEURTHE ET MOSELLE	61, rue Emile Bertin
NANCY	W	3	IMMEUBLE BUREAUX LESZCZYNSKI	boulevard de la Mothe
NANCY	W	3	TOUR MARCEL BROT	1, rue Joseph Cugnot
NANCY	W	4	RECTORAT DE NANCY METZ	1, rue Mably
NANCY	W	4	JOFFRE ST THI EBAUT BAT B	boulevard Joffre

NANCY	WL	4	CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	53, rue Stanislas
NANCY	WLN	4	CONSEIL GENERAL	48, rue du Sergent Blandan
NANCY	WR	4	CENTRE DE FORMATION BANCAIRE	6, rue des Michottes
NANCY	X	1	PI SCINE DE GENTILLY	avenue Raymond Pinchard
NANCY	X	1	PI SCINE LOUI SON BOBET	rue du Sergent Blandan
NANCY	X	1	PALAI S DES SPORTS JEAN WEILLE	rue du Capitaine Guynemer
NANCY	X	2	GYMNASE DE LA PEPI NI ERE	boulevard du 26ème R.I.
NANCY	X	2	GYMNASE FREDERIC CHOPI N	avenue Hippolyte Maringer
NANCY	X	2	PI SCINE OLYMPI QUE NANCY THERMAL	43, rue Sergent Blandan
NANCY	X	3	SALLE DES SPORTS POINCARE	56, rue Raymond Poincaré
NANCY	X	3	GYMNASE UNI VERSI TAI RE A.LEFEBVRE	1bis, boulevard Albert 1er
NANCY	X	3	PI SCINE GYMNAS E UNI VERSI TAI RE	rue de Verdun
NANCY	X	3	GYMNASE ANDRE MARTINY	rue Victor
NANCY	X	4	HALL GYMNAS TI QUE CH.DE FOUCAULT	3, rue Jeannot
NANCY	X	4	GYMNASE LOUI S ARMAND	33, avenue de Brabois
NANCY	X	4	GYMNASE PI SCINE P. DE COUBERTI N	avenue Raymond Pinchard
NANCY	X	4	SALLE DES SPORTS SNCF	Impasse du Caveau
NANCY	X	4	GYMNASE ALFRED MEZIERES	4, quai Choiseul
NANCY	XL	2	GYMNASE PROVENCAL	quai René II
NANCY	XL	2	PI SCINE RONDE ET GALERIE	rue du Sergent Blandan
NANCY	XL	4	GYMNASE HENRI BAZIN	47, rue Henri Bazin
NANCY	XL	4	GYMNASE CLEMENCEAU	83, rue du Mal Oudinot
NANCY	XN	3	CENTRE LOI SI RS KARTI NG	62/66, rue Oberlin
NANCY	Y	4	MUSEE CORBI N	36, rue du Sergent Blandan
NANCY	Y	4	MUSEE DES CORDELI ERS	70, Grand Rue
NANCY	Y	4	MUSEE LORRAI N	64, Grande Rue
NANCY	YL	3	MUSEE DES BEAUX ARTS	3, place Stanislas
NANCY	YR	3	MUSEE DE ZOOLOGI E	34, rue Sainte Catherine
NEUVES MAI SONS	L	3	CENTRE CULTUREL JEAN L'HOTE	place Ernest Poirson
NEUVES MAI SONS	L	4	SALLE POLYVALENTE PASTEUR	7, rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	M	1	INTERMARCHÉ	1137, rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	M	2	ENTREPOT COMMERCIAL	rue Louis Pasteur
NEUVES MAI SONS	M	4	ETS GUIDON	4, rue du Capitaine Caillon
NEUVES MAI SONS	M	4	SHOPI	26, rue du Capitaine Caillon
NEUVES MAI SONS	M	4	MR BRI COLAGE	541, rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	M	4	STATI ONMARCHÉ	rue Louis Pasteur
NEUVES MAI SONS	PA	1	STADE ANDRE COURRI ER	rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	R	2	COLLEGE JACQUES CALLOT	rue Jacques Callot
NEUVES MAI SONS	R	3	COLLEGE JULES FERRY	place Poirson
NEUVES MAI SONS	R	4	MAI SON DE L'ENFANT	1, Impasse Aristid Briand
NEUVES MAI SONS	R	4	PRI MAI RE LOUI SE MICHEL	place Ernest Poirson
NEUVES MAI SONS	R	4	MATERNELLE BURE	13, rue du Général Leclerc
NEUVES MAI SONS	R	4	ECOLE EMILE ZOLA	place Ernest Poirson
NEUVES MAI SONS	R	4	ECOLE PRI MAI RE FRANCOI S VILLON	rue du Général Leclerc
NEUVES MAI SONS	U	4	CLINI QUE ST ELOI	5, rue Aristide Briand
NEUVES MAI SONS	U	4	M.A.P.A.D.	14, rue Boyard
NEUVES MAI SONS	U	4	FOYER CI BULKA	72 bis, rue Jean Jaurès
NEUVES MAI SONS	V	3	EGLI SE ST ANTOI NE DE PADOUE	place Jarland
NEUVES MAI SONS	X	3	PI SCINE COMMUNALE	5, rue de l'Yser
NEUVES MAI SONS	X	3	C.O.S.E.C.	rue Jacques Callot
NEUVES MAI SONS	X	3	SALLE DES SPORTS	rue Haute Borne
NEUVILLER LES BADONVILLER	L	4	SALLE POLYVALENTE	3bis, rue Général de Castelnau
NOMENY	L	4	SALLE DES FETES	place Valentin Brocard
NOMENY	L	4	SALLE MULTI USAGES	3, place de la Victoire

NOMENY	R	3	COLLEGE DU VAL DE SEILLE	3, rue Louis Marin
NOMENY	R	4	GROUPE SCOLAIRE	place Victoire
NOMENY	R	4	ECOLE MATERNELLE	rue Fourrier d'Hincourt
NORROY LE SEC	L	4	FOYER D'EDUCATION POPULAIRE	88, rue Pasteur
NORROY LE SEC	NL	3	CAFE DANCING AU CHEVAL BLANC	48, rue Pasteur
NORROY LE SEC	V	3	EGLISE	rue Pasteur
NORROY LES PONT A MOUSSON	L	4	SALLE POLYVALENTE	cour du Château
NORROY LES PONT A MOUSSON	V	3	EGLISE	
NOVIANT AUX PRES	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	place du Champ de Foire
NOVIANT AUX PRES	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
OMELMONT	M	2	BATIMENT COMMERCIAL	
ONVILLE	L	4	ASSOCIATION JEANNE D'ARC	rue de l'Eglise
ONVILLE	U	4	MAISON DE RETRAITE	6 à 10, Grand rue
ONVILLE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
ONVILLE	WR	4	MAIRIE ECOLE	1, rue de la Mairie
OZERAILLES	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	6, Grand rue
PAGNEY DERRIERE BARINE	P	3	PUB ROCK PAULETTE	47, rue Régine Kriek
PAGNY SUR MOSELLE	L	2	CENTRE SOCIO CULTUREL 2000	5bis, rue Victoire
PAGNY SUR MOSELLE	L	4	MJC ET SALLE POLYVALENTE	11E, rue de la Victoire
PAGNY SUR MOSELLE	M	3	SUPERMARCHE CHAMPION	avenue Jean Jaurès
PAGNY SUR MOSELLE	NL	4	BAR LE BOUCHON	4, rue de Serre
PAGNY SUR MOSELLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT	4, rue Albert Favelin
PAGNY SUR MOSELLE	R	3	COLLEGE LA PLANTE GRIBE	3, rue Marie Montessori
PAGNY SUR MOSELLE	R	4	MATERNELLE GASTON AUBIN	2, rue Albert Favelin
PAGNY SUR MOSELLE	R	4	MATERNELLE MONTESSORI	1, rue Marie Montessori
PAGNY SUR MOSELLE	X	3	SALLE DES SPORTS	24, rue Nivoy
PARROY	L	4	SALLE POLYVALENTE	55, rue des Ecoles
PETITMONT	L	4	SALLE DES FETES	41, rue de la 2ème D.B.
PETITMONT	V	3	EGLISE	
PEXONNE	R	4	CENTRE DE VACANCES LA COMBELLE	rue de la Combelle
PEXONNE	V	3	EGLISE	
PIENNES	L	3	SALLE JEAN VILLAR	rue du 8 Mai 1945
PIENNES	L	4	SALLE GERARD PHILIPPE	rue du Colonel Fabien
PIENNES	M	2	SUPERMARCHE CHAMPION	24, rue de la Mourière
PIENNES	M	3	SUPERMARCHE MATCH	rue Pierre Potier
PIENNES	M	4	MAGASIN LIDL	rue Joliot Curie
PIENNES	PA	2	STADE DE FOOTBALL RENE ROUSSEAU	avenue Joliot Curie
PIENNES	R	2	COLLEGE PAUL LANGEVIN	13, rue Jean Moulin
PIENNES	V	3	EGLISE	rue d'Estienne d'Orves
PIENNES	X	3	GYMNASE JEAN STELLA	rue Emile Zola
PIERRE LA TREICHE	V	3	EGLISE	Grande rue
PIERRE PERCEE	R	4	CENTRE VACANCE LE LOUVRE	Scierie Lajus
PIERRE PERCEE	R	4	COLONIE SAINTE JEANNE D'ARC	Lieu-dit Jodot
PIERREPONT	L	4	SALLE COMMUNALE DES PAQUIS	place de la Victoire
POMPEY	L	2	CENTRE SOCIO CULTUREL J. HARTMANN	59, avenue du Général de Gaulle
POMPEY	L	4	MAISON POUR TOUS	99ter, rue des Jardins Fleuris
POMPEY	LNW	3	SOCIETE NOVASEP	Lieu dit l'Usine
POMPEY	LR	4	CENTRE AERE	rue de l'Avant Garde
POMPEY	M	2	MAGASIN LEADER PRICE	Z.A. de Turlomont
POMPEY	N	3	LPR DEMI-PENSION	rue Sainte Anne
POMPEY	N	3	CENTRE DE VIE	boulevard de Finlande
POMPEY	R	3	LPR BERTRAND SCHWARTZ	5, rue Sainte Anne
POMPEY	R	4	SALLE SPORTS 4 VENTS	
POMPEY	R	4	MATERNELLE GILBERTE MONNE	1, rue des Brevelles

POMPEY	R	4	MATERNELLE COUSTEAU	rue des Jardins Fleuris
POMPEY	R	4	LRP BERTRAND SCHWARTZ	11, rue des Jardins Fleuris
POMPEY	R	4	PRIMAIRE EIFFEL BATIMENT A	rue des Jardins Fleuris
POMPEY	R	4	PRIMAIRE EIFFEL BATIMENT B	rue des Jardins Fleuris
POMPEY	U	3	HOPITAL DE POMPEY	8, rue de l'Avant Garde
POMPEY	U	4	MAISON RETRAITE DE L'AVANT GARDE	6, rue de l'Avant Garde
POMPEY	U	4	MAISON RETRAITE NOTRE CHAUMIERE	54, rue des Jardins Fleuris
POMPEY	X	2	PISCINE NAUTIS PLUS	avenue Gambetta
PONT A MOUSSON	L	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE	chemin de Montrichard
PONT A MOUSSON	L	3	ESPACE SAINT LAURENT	rue Philippe de Gueldres
PONT A MOUSSON	L	3	MAISON DES SOCIETES	32 avenue des Etats Unis
PONT A MOUSSON	L	4	CINEMA CONCORDE	48, place Duroc
PONT A MOUSSON	L	4	MEXICANA SALOON	7, rue des Fossés
PONT A MOUSSON	LN	3	SALLE DES FETES PAM SA	22, avenue Camille Cavallier
PONT A MOUSSON	LR	4	CENTRE AERE L'OASIS	Chemin côté Chadevée
PONT A MOUSSON	LR	4	F.J.E.P.	51 rue de Scarpone
PONT A MOUSSON	LRO	3	CENTRE CULTUREL DES PREMONTRES	9, rue Saint Martin
PONT A MOUSSON	M	1	INTERMARCHE	1015, chemin de la Corderie
PONT A MOUSSON	M	1	SUPERMARCHE MATCH	Le Pré Latour
PONT A MOUSSON	M	2	C.D.M.	59, avenue Général Patton
PONT A MOUSSON	M	2	INTERMARCHE	zac du Breuil
PONT A MOUSSON	M	2	BRI COMARCHE	route de Metz
PONT A MOUSSON	M	2	MAGASIN SPOT	38, rue Victor Hugo
PONT A MOUSSON	M	3	LIDL	Avenue Guynemer
PONT A MOUSSON	M	3	MAGASIN CONNEXION	200, allée Pierre Brossolette
PONT A MOUSSON	M	3	BRI COMARCHE	178, allée Pierre Brossolette
PONT A MOUSSON	M	3	VETIMARCHE	Zac du Breuil
PONT A MOUSSON	M	4	RDL CONSEILS SURF.COMM.	Lieu dit premier bas lieux
PONT A MOUSSON	M	4	MAGASIN CHAUSSE EXPO	avenue Guynemer
PONT A MOUSSON	M	4	POINT P VANNESSON	38, rue du Bois le Prêtre
PONT A MOUSSON	M	4	SHOPI	20, rue du Maréchal Joffre
PONT A MOUSSON	NO	4	FOYER PROCHEVILLE	rue Alexandre Fleming
PONT A MOUSSON	ONL	4	COMFORT'INN PRIMEVERE	210, avenue des Etats Unis
PONT A MOUSSON	P	4	CABARET SWING	266, avenue Etats-Unis
PONT A MOUSSON	PA	1	STADE DE L'ILE D'ESCH	Ile d'Esch
PONT A MOUSSON	R	2	LYCEE ET COLLEGE MARQUETTE	place Foch
PONT A MOUSSON	R	2	ECOLE NOTRE DAME	2, rue Charles Lepois
PONT A MOUSSON	R	2	LYCEE PROFESSIONNEL HANZELET	79, place de Trey
PONT A MOUSSON	R	3	LYCEE HELENE BARDOT	12, place Saint Antoine
PONT A MOUSSON	R	4	ECOLE GUYNEMER	265, rue Maurice Barrès
PONT A MOUSSON	R	4	MATERNELLE ST JEAN	30, rue Clémenceau
PONT A MOUSSON	R	4	GROUPE SCOLAIRE GEORGES POMPIDOU	avenue de l'Europe
PONT A MOUSSON	R	4	CENTRE FORMATION APPRENTIS BAT.	rue Nicolas Pierson
PONT A MOUSSON	R	4	MATERNELLE ST CHARLES	place Colombé
PONT A MOUSSON	R	4	PRIMAIRE PIERRE DOHM	64, rue du 26ème BCP
PONT A MOUSSON	R	4	GROUPE SCOLAIRE DE PROCHEVILLE	8, avenue Général de Gaulle
PONT A MOUSSON	S	4	MEDIATHEQUE	rue de l'Institut Magot
PONT A MOUSSON	U	3	CENTRE HOSPITALIER	place Colombé
PONT A MOUSSON	U	4	MAISON RETR. ST FRANCOIS D'ASSISE	69, rue du Général Leclerc
PONT A MOUSSON	U	4	MAISON RETRAITE JOSEPH MAGOT	place Colombé
PONT A MOUSSON	V	3	EGLISE ST LAURENT	rue Saint Laurent
PONT A MOUSSON	V	3	EGLISE ST MARTIN	rue Saint Martin
PONT A MOUSSON	X	1	CENTRE DES SPORTS	avenue Guynemer
PONT A MOUSSON	X	2	PISCINE COUVERTE	rue Robert Schuman

PONT A MOUSSON	X	2	BOULODROME	lieu dit derrière les murs
PONT A MOUSSON	X	3	SALLE DE GYMNAS TIQUE	chemin de Montrichard
PONT A MOUSSON	X	3	GYMNASE	rue du Président Kennedy
PONT SAI NT VINCENT	M	3	MAGASIN ALDI	rue Antoine Becquerel
PONT SAI NT VINCENT	NO	4	I.N.R.S.	Zone d'activités
PONT SAI NT VINCENT	R	3	L.P.R. LA TOURNELLE	2, rue de Lorraine
PONT SAI NT VINCENT	X	3	SALLE DES SPORTS	82, rue Jean Jaurès
PULLI GNY	L	4	SALLE POLYVALENTE	place du Foyer culturel
PULLI GNY	L	4	FOYER RURAL	2, place du Jet d'eau
PULLI GNY	V	3	EGLI SE	place du Jet d'eau
PULNOY	JL	3	E.H.P.A.D.	zac des Sables
PULNOY	L	3	CENTRE SOCI O CULTUREL R.GALMI CHE	rue du Golf
PULNOY	LN	4	CLUB HOUSE DU GOLF	rue du Golf
PULNOY	M	3	TROC DE L'ILE	1, rue des Trézelots
PULNOY	M	3	MANUFACTURE DE LA LI TERI E	4, avenue du Breuil
PULNOY	M	3	PROCANI S	6, rue des Tarbes
PULNOY	PA	2	STADE HONNEUR	route de Cerville
PULNOY	R	3	COLLEGE EDMOND GONCOURT	route de Seichamps
PULNOY	R	4	MATERNELLE DES 4 VENTS	rue de la Vanoise
PULNOY	R	4	GROUPE SCOLAI RE VAL DE MASSERI NE	avenue du Grémillon
PULNOY	R	4	GROUPE SCOLAI RE LA MOISSONNERI E	Chemin du Tir
PULNOY	RN	3	PARC RECREATI F TUBI TUBA	25, avenue Charles de Gaulles
PULNOY	WL	3	MAI RI E	9, rue de Saulxures
PULNOY	X	3	GYMNASE EDMOND GONCOURT	route de Cerville
PUXE	RLN	4	ASSOCI ATI ON LYAUTEY CHATEAU	rue du Château
RAON LES L'EAU	L	4	FOYER RURAL	1, rue de la Mairie
RAON LES L'EAU	V	3	EGLI SE	
REHAI NVILLER	L	4	CENTRE SOCI O EDUCATI F	7, rue d'Adoménil
REHAI NVILLER	V	3	EGLI SE	rue d'Adoménil
REHERREY	L	4	MAI SON POUR TOUS	2, rue de la Mairie
REHON	L	3	CI NEMA	64, rue de Longwy
REHON	L	3	MAI SON DE LA JEUNESSE	12, rue de Longwy
REHON	LR	4	CENTRE AERE D'HEUMONT	1, rue des Ecoles
REHON	M	3	CENTRE COMMERCIAL NORMA	
REHON	R	3	COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE	2A, rue Chenières
REHON	X	3	COSEC	rue Jean Feuillettre
REI LLON	R	4	LA CROI SEE DECOUVERTE	9bis, Grand rue
REMBERCOURT SUR MAD	LR	4	SALLE DES FETES	rue Marie Maussée
REMEREVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	5, rue de l'Eglise
REPAI X	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue d'Autrepierre
RICHARDMENI L	L	3	MAI SON DU TEMPS LI BRE	rue du Général de Gaulle
RICHARDMENI L	M	3	C.C. CODEC	rue du Général de Gaulle
ROSIERES AUX SALI NES	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Yvon Malpièce
ROSIERES AUX SALI NES	L	4	MAI SON RETRAI TE SALLE POLYV.	rue du Paquis des Toiles
ROSIERES AUX SALI NES	R	4	ASSOCI ATI ON RELAI S LA MARELLE	11, rue de la Moselle
ROSIERES AUX SALI NES	R	4	MATERNELLE SAI NT PI ERRE	4, place Saint Pierre
ROSIERES AUX SALI NES	R	4	ECOLE PRI MAI RE MI XTE	place de la République
ROSIERES AUX SALI NES	U	4	EPDTPH FOYER D'HEBERGEMENT	4, rue Léon Parisot
ROSIERES AUX SALI NES	U	4	E.P.D.T.P.H.	4, rue Léon Parisot
ROSIERES AUX SALI NES	U	4	EPDTH FOYER D'ACCUEI L SPECI ALI SE	30, rue Léon Bocheron
ROSIERES AUX SALI NES	U	4	MAI SON D'ACCUEI L SPECI ALI SEE	route de Saffais
ROSIERES AUX SALI NES	V	3	EGLI SE ST PI ERRE	place Saint Pierre
ROSIERES EN HAYE	L	4	SALLE DES FETES	rue des Ardennes
ROVILLE DEVANT BAYON	L	4	SALLE DES FETES	23, place Mathieu de Dombasle

ROYAUMEIX	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	place de la Reine Brunehaut
ROYAUMEIX	U	4	MAISON D'ACCUEIL BRANCON	11, rue Carnot
ROYAUMEIX	V	3	EGLISE	rue Carnot
SAINTAIL	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue des Jardins
SAINTAIL	L	4	FOYER EDUCATION POPULAIRE	rue des Jardins
SAINT CLEMENT	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Division Leclerc
SAINT CLEMENT	L	4	SALLE DES FETES	route de Lunéville
SAINT CLEMENT	M	4	LA LAMPE	Rue duroc
SAINT CLEMENT	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
SAINT FIRMIN	U	4	MAISON RETRAITE DE LA COMPASSION	5, rue Barre
SAINT JEAN LES LONGUYON	R	4	CENTRE VACANCES LOISIRS ST JEAN	Lieu-dit Tillombois
SAINT JULIEN LES GORZE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Basse
SAINT MARCEL	P	4	DISCOTHEQUE LE CLUB DES ILES	La ferme de Caulre
SAINT MAURICE AUX FORGES	L	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	rue de la Forge
SAINT MAX	L	3	CINEMA LE ROYAL	18, rue St Livier
SAINT MAX	L	3	CHATEAU DU PONT DE LA MEURTHE	2, avenue Carnot
SAINT MAX	LP	3	FOYER FAMILIAL	place de l'Europe
SAINT MAX	LX	3	ESPACE VICTOR HUGO	32, rue Victor Hugo
SAINT MAX	M	2	SUPERMARCHE MATCH	104, avenue Carnot
SAINT MAX	M	4	MAGASIN HUIT A HUIT	69, rue Alexandre 1er
SAINT MAX	R	4	MATERNELLE VICTOR HUGO	rue de Verdun
SAINT MAX	R	4	MATERNELLE CLEMENCEAU	rue Georges Clémenceau
SAINT MAX	R	4	GROUPE SCOLAIRE P.et M.CURIE BAT.C	avenue du Général Leclerc
SAINT MAX	R	4	PRIMAIRE VICTOR HUGO	rue de Verdun
SAINT MAX	U	4	RESIDENCES LES BRUYERES	18 rue du Clos Pré
SAINT MAX	U	4	FOYER L'EAU VIVE	40, rue de Mainvaux
SAINT MAX	X	3	GYMNASE HENRI COCHET	11, rue Haie le Comte
SAINT PANCRE	LW	4	SALLES POLYVALENTE MAIRIE	3, place de la Fontaine
SAINTE GENEVIEVE	RLO	4	SALLE ABBE NORRE	5, allée Abbé Norré
SAIZERAI S	L	4	SALLE MULTI ACTIVITES	chemin rural des Vignes
SAIZERAI S	R	4	ECOLE MATERNELLE	8 bis, rue St Amand
SAIZERAI S	R	4	GROUPE SCOLAIRE LA HAUTE EPI NE	59, rue sous-Chatier
SAULNES	L	3	CENTRE CULTUREL	place du 8 mai 1945
SAULNES	PA	2	STADE MUNICIPAL	rue du Stade
SAULNES	R	3	GROUPE SCOLAIRE	59, route Sous Chatier
SAULNES	X	3	SALLE DES SPORTS COSEC	route de Longwy
SAULXEROTTE	L	4	SALLE POLYVALENTE	12, rue de Favières
SAULXURES LES NANCY	L	4	MAISON COMMUNALE GRANDS PAQUIS	rue de Provence
SAULXURES LES NANCY	LW	4	HOTEL DE VILLE SALLE POLYVALENTE	2, rue de Tomblaine
SAULXURES LES NANCY	X	2	SALLE POLYVALENTE SPORTIVE	rue d'Essey
SAULXURES LES VANNES	V	3	EGLISE	
SAXON SION	NO	4	HOTEL RESTAURANT NOTRE DAME	rue Notre Dame
SAXON SION	NO	3	HOTELLERIE DES AMIS DE SION	3, rue Notre Dame
SAXON SION	RLY	4	COUVENT	
SAXON SION	V	3	BASILIQUE	
SEICHAMPS	L	2	CENTRE SOCIO CULTUREL SPORTIF	avenue de l'Europe
SEICHAMPS	L	4	ESPACE LES PARAPLUIES	18, rue St Lambert
SEICHAMPS	L	4	FOYER DE L'AGE D'OR	19, rue de Varinchamps
SEICHAMPS	M	3	MAGASIN SHOPI	1, avenue de l'Europe
SEICHAMPS	M	3	INTERMARCHE	21, avenue du Général de Gaulle
SEICHAMPS	N	4	BRASSERIE RESTAURANT L'ARC EN CIEL	rue du Général de Gaulle
SEICHAMPS	PA	3	STADE FOOTBALL JACQUES GEORGES	rue du Tourmalet
SEICHAMPS	R	4	ECOLE JEAN LAMOUR	avenue du Québec
SEICHAMPS	R	4	MATERNELLE LOUISE MICHEL	1, rue Fléoles

SEICHAMPS	R	4	GRUPE SCOLAI RE G.DE LA TOUR	avenue Heleux
SEICHAMPS	R	4	PRIMAIRE ST EXUPERY	avenue du Québec
SEICHAMPS	U	4	MAISON CONVALESCENCE LES ELI EUX	4, rue Grande Ozeraille
SEICHAMPS	V	3	EGLISE	4, rue St Pierre
SEICHAMPS	X	4	VESTIAIRES SPORTIFS	Stade de Revello
SERROUVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de l'Eglise
SERROUVILLE	R	4	GRUPE SCOLAI RE	16, rue de la Poste
SEXEY AUX FORGES	LR	4	SALLE POLYVALENTE	1, rue Pont St Vincent
SEXEY LES BOIS	L	4	SALLE POLYVALENTE	16, rue de la Commanderie
SIONVILLER	L	4	SALLE POLYVALENTE MAIRIE	2, place de l'Eglise
SOMMERVILLER	V	3	EGLISE	
SPONVILLE	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	22, rue Notre Dame
ST NICOLAS DE PORT	L	3	SALLE DES FETES	24, rue Jolain
ST NICOLAS DE PORT	M	2	INTERMARCHÉ	rue Champy
ST NICOLAS DE PORT	M	3	SUPERMARCHÉ MATCH	71, rue Charles Courtois
ST NICOLAS DE PORT	M	3	SUPERMARCHÉ NORMA	rue de la Butte
ST NICOLAS DE PORT	M	3	MAGASIN LIDL	rue Charles Courtois
ST NICOLAS DE PORT	N	4	RESTAURANT LA LICORNE	6-8, rue Bonardel
ST NICOLAS DE PORT	R	3	COLLEGE SAINT EXUPERY	route de Coyviller
ST NICOLAS DE PORT	R	3	ECOLE PETIT M CURIE	rue Centre
ST NICOLAS DE PORT	R	4	HALTE GARDERIE LES CANAILLOUX	31, rue du 4ème BCP
ST NICOLAS DE PORT	R	4	ECOLE JEAN MOULIN	29, rue Charles Courtois
ST NICOLAS DE PORT	R	4	MATERNELLE PAULETTE CASTEL	24, rue de la Porte de Fer
ST NICOLAS DE PORT	R	4	MATERNELLE LE NID	rue du Centre
ST NICOLAS DE PORT	RU	4	INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL	2, rue des Martyrs du Nazisme
ST NICOLAS DE PORT	RU	4	FOYER HEBERGEMENT SPECIALISE	6, rue des Cloirons
ST NICOLAS DE PORT	U	3	CENTRE HOSPITALIER	3, rue jeu de Paume
ST NICOLAS DE PORT	V	2	BASILIQUE	
ST NICOLAS DE PORT	X	3	COMPLEXE SPORTIF	50, rue du Blanc Mur
ST NICOLAS DE PORT	X	4	PISCINE Tournesol	rue Clairon
TANTONVILLE	LVO	4	ASS° LECTORIUM ROSI CRUCIANUM	rue Tourtel Frères
TANTONVILLE	R	4	COLONIE DE VACANCES LE CLOS	1, rue d'Affracourt
TANTONVILLE	RL	4	MAIRIE GROUPE SCOLAI RE	1, place Anciens combattants
TANTONVILLE	V	3	EGLISE	
TELLANCOURT	L	4	FOYER CULTUREL ET SOCIAL	rue de Fresnois
TELLANCOURT	RWL	4	GRUPE SCOLAI RE MAIRIE	place Etienne Bastien
THEZEY ST MARTIN	L	4	SALLE SOCIO EDUCATIVE	
THIAUCOURT	L	4	SALLE POLYVALENTE DU CAMPING	rue du Stade
THIAUCOURT	LX	4	CENTRE SOCIO-CULTUREL	route de Verdun et de Jaulny
THIAUCOURT	R	3	COLLEGE FERDINAND BUISSON	40, faubourg St Jean
THIAUCOURT	U	4	MAISON RETRAITE STE SOPHIE	2, rue Henri Poulet
THIAUCOURT	U	4	FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE	rue du Cimetière
THIAUCOURT	V	3	EGLISE	place de l'Église
THIAVILLE SUR MEURTHE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
THIEBAUMENIL	L	4	MAISON POUR TOUS	Grande rue
THIEBAUMENIL	V	3	EGLISE	17bis, rue de l'Eglise
THIL	L	3	SALLE POLYVALENTE JACQUES DUCLOS	rue des écoles
THIL	R	4	GARDERIE CANTINE LUDOTHEQUE	105, rue Paul Langevin
THOREY LYAUTEY	L	4	SALLE DES FETES	rue du Maréchal Lyautey
THOREY LYAUTEY	LY	4	SALLE POLYVALENTE DU CHATEAU	Chemin Communal d'Ognéville
TIERCELET	L	4	SALLE DES FETES	2, rue Honoré de Balzac
TOMBLAINE	L	3	SALLE DES FETES	8, boulevard Henri Barbusse
TOMBLAINE	L	3	ESPACE JEAN JAURES	avenue de la Paix
TOMBLAINE	M	3	LIDL	87, boulevard Barbusse

TOMBLAINE	M	3	ALDI	135, boulevard Jean Jaurès
TOMBLAINE	MN	1	CC AUCHAN	avenue Eugène Potier
TOMBLAINE	N	2	LRP ARTHUR VAROQUAUX 1/2 PENS.DP1	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	N	3	AUCHAN RESTAURANT FLUNCH	rue Eugène Potier
TOMBLAINE	NP	4	BAR DISCOTHEQUE L'AVION	Aérodrome d'Essey-les-Nancy
TOMBLAINE	PA	1	STADE RAYMOND PETIT	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	PA	1	STADE MARCEL PICOT	90, boulevard Jean Jaurès
TOMBLAINE	R	2	COLLEGE JEAN MOULIN	14, ue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	2	LEP MARIE MARVINGT	8, rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	2	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.EX1	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.EX 2	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.EX 3	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.IN 1	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.IN 2	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	4	MATERNELLE A. CROIZAT	
TOMBLAINE	R	4	MATERNELLE BROSSOLETTE	rue Mozart
TOMBLAINE	R	4	ECOLE PAUL LANGEVIN	avenue de la Paix
TOMBLAINE	R	4	CENTRE D'EVEIL DE LA PETITE ENFANCE	rue Mozart
TOMBLAINE	R	4	PRIMAIRE DE LA PAIX	avenue Eugène Pottier
TOMBLAINE	RL	4	CENTRE AERE LEO LAGRANGE	rue du Bois la Dame
TOMBLAINE	RX	3	COSEC	6, rue Jean Moulin
TOMBLAINE	S	3	MUSEE DE L'AERONAUTIQUE	rue Voltaire
TOMBLAINE	V	3	EGLISE EVANGELIQUE	48, avenue de la Paix
TOMBLAINE	V	3	EGLISE	place René Herbuvaux
TOMBLAINE	WL	3	MAISON REGIONALE SPORTS LORRAINE	19, rue Jean Moulin
TOMBLAINE	WLN	4	CETE DE L'EST	75, rue de la Grande Haie
TOMBLAINE	X	2	PISCINE LE LIDO	rue Virginie Mauvais
TONNOY	L	4	SALLE DES FETES	20, place Libération
TONNOY	RU	4	CENTRE EDUCATIF ET SCOLAIRE	16, rue du Château
TONNOY	V	3	EGLISE ST LAURENT	rue de l' Eglise
TOUL	L	1	SALLE VALCOURT	546, route de Valcourt
TOUL	L	3	CINEMA CLAIR	rue de Rigny
TOUL	L	3	CENTRE CULTUREL JULES FERRY	30, rue Jeanne d'Arc
TOUL	L	4	FOYER CLUB MP FORESTIER	7, rue de Hamm
TOUL	L	4	SALLE DES ADJUDICATIONS	13, rue de Rigny
TOUL	L	4	THEATRE DU MOULIN	9, impasse François Badot
TOUL	L	4	SALLE JOSEPH OURY	avenue du Pont Bernon
TOUL	LS	3	MEDIATHEQUE CENTRE DE RESSOURCES	rue de Hamm
TOUL	LW	3	ESPACE ACCUEIL SERVICE A.MALRAUX	place Henri Miller
TOUL	M	3	BIG - MAT	boulevard de Pinteville
TOUL	M	3	TREFF MARCHE ST MICHEL	rue Trait la Ville
TOUL	M	3	MAGASIN POINT P	rue des Etats Unis
TOUL	M	3	MAGASIN DYMANITE	17, rue Gambetta
TOUL	M	3	MAGASIN LIDL	rue Paul Keller
TOUL	M	4	MAGASIN LIDL	rue de Verdun
TOUL	MN	1	CENTRE COMMERCIAL CORA	678, avenue du Général Bigeard
TOUL	N	4	RESTAURANT LE DAUPHIN	65, allée Gaumiron
TOUL	N	4	BAR LE MARCASS CLUB	52, rue Albert Denis
TOUL	N	4	RESTAURANT GRILL LA SPEZIA	50-52, route de Valcourt
TOUL	NL	4	SARL FORT TRAITEUR	2380, route Villey St Etienne
TOUL	NP	3	CAFETERIA CHEZ DORR	26/27, rue Saint Mansuy
TOUL	R	2	COLLEGE AMIRAL DE RIGNY	23, rue du Collège
TOUL	R	2	LYCEE LOUIS MAJORELLE	18, rue du Général Foy
TOUL	R	2	LYCEE CAMILLE CLAUDEL	6, route de Valcourt

TOUL	R	2	COLLEGE DE LA CROIX DE METZ	rue Louis Majorelle
TOUL	R	3	LYCEE JOSEPH CUGNOT	16, quai de la Glacière
TOUL	R	3	COLLEGE DE VALCOURT	route de Valcourt
TOUL	R	3	LYCEE JB VATELOT	6, rue de la République
TOUL	R	4	ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE	2, rue de Verdun
TOUL	R	4	CENTRE AERE LES GAVROCHES	rue de la Légion étrangère
TOUL	R	4	MAISON DE LA PETITE ENFANCE	place de l'Abbaye St Evre
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE MOSELLY	rue de la Légion Etrangère
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE ST MANSUY	11, rue La Viergeotte
TOUL	R	4	ECOLE DE LA STE FAMILLE	6, rue de Rigny
TOUL	R	4	ECOLE P.M.CURIE A	avenue des Leuques
TOUL	R	4	ECOLE P.M.CURIE B	avenue des Leuques
TOUL	R	4	MATERNELLE SAINT EPVRE	53, rue Albert Denis
TOUL	R	4	PRIMAIRE LA SAPINIERE	rue du Cardinal Tisserand
TOUL	R	4	CFPAJ ETIENNE ORLY	4, rue de Hamm
TOUL	R	4	ECOLE MATERNELLE LES ACACIAS	rue de Pramont
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE CHATELET	rue Drouas
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE HUMBERT	avenue du Pont Bernon
TOUL	R	4	CRECHE BANCEL	porte Jeanne d'Arc
TOUL	R	4	MATERNELLE GOUVION ST CYR	rue Drouas
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE JB VATELOT	3-4, place du Marché
TOUL	R	4	MATERNELLE LES EGLANTINES	rue du Pont Chardon
TOUL	R	4	MATERNELLE P. ET M. CURIE	avenue de Leuques
TOUL	R	4	LYCEE AGRICOLE	12, rue Drouas
TOUL	R	4	CENTRE EQUESTRE DU TOULOIS	765, rue Maurice Bokanoski
TOUL	RL	4	ECOLE PAUL BERT	rue du Murot
TOUL	U	3	CENTRE RIOM	rue de l'Hôpital Militaire
TOUL	U	3	CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES	1 cours Raymond Poincaré
TOUL	U	4	M.A.P.A.D.	Abbaye St-Epvre
TOUL	U	4	MAISON RETRAITE BARAT	cour Raymond Poincaré
TOUL	V	2	CATHEDRALE ST ETIENNE	place du Général de Gaulle
TOUL	V	3	EGLISE ST GENGOULT	place du Marché
TOUL	X	2	HALLE DES SPORTS BALSON	place Porte de Metz
TOUL	X	3	PI SCINE DE PLEIN AIR	rue Porte de Moselle
TOUL	X	3	GYMNASE DE LA CHAMPAGNE	rue de la Champagne
TOUL	X	4	GYMNASE P.et M.CURIE	avenue des Leuques
TOUL	X	4	SALLE DES SPORTS LA FONTAINE	rue du Cardinal Tisserand
TOUL	X	4	PATINOIRE	2, rue de Hamm
TOUL	X	4	PI SCINE LES GLACIS	avancée de la Porte de Metz
TOUL	X	4	GYMNASE DE VALCOURT	route de Valcourt
TOUL	X	4	HALLE DE SPORTS CROIX DE METZ	5, rue d'Austrasie
TREMBLECOURT	LS	4	SALLE POLYV.BIBLIOTH;MEDIATHEQUE	22, rue de l'Eglise
TRIEUX	L	3	MAISON POUR TOUS G.BRASSENS	77, rue de la Libération
TRIEUX	PA	1	STADE MARCEL DURAND	
TRIEUX	PA	1	STADE MUNICIPAL MARCEL DURAND	rue Henri Burda
TRIEUX	V	3	EGLISE	Grande rue
TRONDES	R	4	ECOLE	9, rue de l'Eglise
TRONDES	V	3	EGLISE	rue de Genevaux
TRONVILLE	LRW	4	MAIRIE ECOLE SALLE POLYV.	16, Grand rue
TUCQUEGNI EUX	L	3	SALLE MUNICIPALE	rue Georges Clémenceau
TUCQUEGNI EUX	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue du Général Leclerc
TUCQUEGNI EUX	M	3	MAGASIN SHOPI	31, avenue Clémenceau
TUCQUEGNI EUX	R	3	COLLEGE JOLIOT CURIE	rue Georges Clémenceau
TUCQUEGNI EUX	V	3	EGLISE	1, place de l'Eglise

TUCQUEGNI EUX	X	3	GYMNASE MUNI CIPAL	rue Georges Clémenceau
UGNY	L	4	SALLE DES FETES	place Abbé Martin
URUFFE	V	3	EGLI SE	rue de l'Eglise
VAL ET CHATILLON	L	3	SALLE DES FETES	Grand rue
VAL ET CHATILLON	V	3	EGLI SE	
VALLEROY	L	3	SALLE DES FETES	1, place de la Libération
VALLEROY	R	4	ECOLE MATERNELLE DUHAMEL	place de la Mairie
VALLEROY	R	4	ECOLE PRI MAI RE MAI RI E	place de la Mairie
VALLEROY	V	3	EGLI SE	
VALLEROY	X	3	SALLE MUNI CIPALE OMNI SPORTS	rue du Stade
VANDELEVI LLE	R	4	COLONI E DE VACANCES PTT	3, place Château
VANDI ERES	LW	3	COMPLEXE SALLE POLYVALENTE MAI RI E	3bis, rue Abbé Mamias
VANDI ERES	V	3	EGLI SE	
VANDOEUVRE LES NANCY	L	1	MAI SON DE LA FORMATI ON	
VANDOEUVRE LES NANCY	L	2	SALLE DES FETES	rue de Parme
VANDOEUVRE LES NANCY	L	2	CENTRE ANDRE MALRAUX	rue de Parmes
VANDOEUVRE LES NANCY	L	3	SALLE PAROI SSI ALE STE BERNADETTE	1, rue du Général Frère
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	MJC LORRAI NE	rue de Lorraine
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	ESPACE JACQUES PREVERT	1, rue du Vivarais
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	LUDOTHEQUE	rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	MJC ETOI LE	1, place de Londres
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	SALLE D'ACTI VI TES ECHTERNACH	square de Louvain / Bruges
VANDOEUVRE LES NANCY	LNPA	2	HI PPODROME DE BRABOIS	avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	LNx	2	PARC DES SPORTS DES NATI ONS	rue de Gembloux
VANDOEUVRE LES NANCY	LW	3	N.A.N.C.I.E. (POLE DE L'EAU)	149, rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	LW	3	SYNDI CAT DES BOULANGERS	parc des Expositions
VANDOEUVRE LES NANCY	LWN	4	CHATEAU DU CHARMOI S	avenue du Charmois
VANDOEUVRE LES NANCY	M	1	MAGASI N GI FI	rue Bernard Palissy
VANDOEUVRE LES NANCY	M	1	CASTORAMA	5, rue Bernard Palissy
VANDOEUVRE LES NANCY	M	1	HYPERMEDI A PLANET SATURN	9, boulevard Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	2	DARTY	boulevard Louis Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	2	HYPER AFFAI RES	9, boulevard Louis Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	2	MATCH DU MONTET	8, square de Liège
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	FAI LLITES ET SAI SIES	9, boulevard Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MEGA	RN 570
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	TI SSUS MODE	9, boulevard Louis Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MAGASI N NORMA	rue du Morvan
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MAGASI N BUT	8, avenue du 8ème R.A.
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	CC ALDI	rue d'Albertville
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	L'AUTO LECLERC	4, rue de Roberval
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MAGASI N CAP MODE	9, boulevard Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MAGASI N GI FI	rue d'Albertville
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	ALDI	rue Jean Jaurès
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	LIDL	Centre commercial Jeanne d'Arc
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	VI LAR SA	2, rue Roberval
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	SOCI ETE DEVI ANNE	10, rue Roberval
VANDOEUVRE LES NANCY	M	4	SURFACE DE VENTE ALI MENTAIRE	7, rue Aristide Briand
VANDOEUVRE LES NANCY	M	4	ESPACE ELECTROMENAGER LECLERC	1, rue Bernard Palissy
VANDOEUVRE LES NANCY	M	4	PACI FIC PECHE SA	1, rue Jean Mermoz
VANDOEUVRE LES NANCY	MN	1	CENTRE COMMERC IAL LECLERC	2, rue Bernard Palissy
VANDOEUVRE LES NANCY	N	1	RESTAURANT UNI VERS MEDECI NE	9, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	N	2	RESTAURANT UNI VERS. MONPLAI SIR	1, boulevard des Aiguillettes
VANDOEUVRE LES NANCY	N	3	RESTAURANT LEON DE BRUXELLES	rue d'Albertville
VANDOEUVRE LES NANCY	N	4	MAC DONALD'S	avenue Jean Jaurès

VANDOEUVRE LES NANCY	N	4	BRASSERIE DE L'EUROPE	8, square de Liège
VANDOEUVRE LES NANCY	N	4	RESTAURANT BUFFALO GRILL	2, avenue de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	NL	3	CENTRE DE VIE	rue du Bois de la Champelle
VANDOEUVRE LES NANCY	ONL	3	HOTEL IBI S	2, allée de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	ONL	4	COTTAGE HOTEL	4, allée de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	P	2	DISCOTHEQUE LE CIRCUS	42, rue Jean Mermoz
VANDOEUVRE LES NANCY	P	4	LA BULLE	8, avenue Jean Jaurès
VANDOEUVRE LES NANCY	PA	1	STADE DES NATIONS	Parc des Sports des Nations
VANDOEUVRE LES NANCY	PN	1	BOWLING-RESTAURANT	boulevard de l'Europe
VANDOEUVRE LES NANCY	PN	1	DISCO L'IBI ZA RESTAUR LE SQUARE	boulevard de l'Europe
VANDOEUVRE LES NANCY	R	1	FACULTE DE MEDECINE	9, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	1	FACULTE DES SCIENCES	1, boulevard des Aiguillettes
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	IUT GENIE TELECOMM.RESEAUX	rue du Doyen Urion
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.N.S.G.	2, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	COLLEGE DU HAUT DE PENOY	rue Clément Marot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.N.S.A.I.A.	2, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.N.S.E.M.	2, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.S.S.T.I.N.	2, rue Jean Lamour
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	LYCEE JACQUES CALLOT	rue Jacques Callot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	I.F.S.I.	route Nationale 74
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	PRIMAIRE JEANNE D'ARC	9, allée de Fribourg
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	ESSTIN BATIMENT F	rue Jean Lamour
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	MATERNELLE EUROPE NATIONS	rue Hollande
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	PRIMAIRE EUROPE NATIONS	2, place Delft
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	COLLEGE MONPLAISIR	rue Jacques Callot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	PRIMAIRE BROSSOLETTE	rue de Lisbonne
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE BRABOIS	rue du Morvan
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	E.N.S.G. BAT.D	rue du Doyen Roubault
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT B	4, rue Paul Bert
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	COLLEGE JACQUES CALLOT	rue Jacques Callot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE CHARMOIS	3, rue Charmois
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	BATIMENT ATELA	boulevard des Aiguillettes
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT A	6, rue Paul Bert
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE JEAN MACE	rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE JEAN POMPEY	allée de Cologne
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	PRIMAIRE DU CHARMOIS	1/3, rue du Charmois
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE JEANNE D'ARC	9, allée Fribourg
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE BROSSOLETTE	rue du Général Frère
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	PRIMAIRE JEAN MACE	rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	S	2	BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE	9, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	S	3	MEDIATHEQUE	rue de Malines
VANDOEUVRE LES NANCY	S	4	CENTRE DOCUMENTATION INPL	2, allée de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	T	1	FOIRE EXPOSITION	route Nationale 57
VANDOEUVRE LES NANCY	U	2	HOPITAL D'ENFANTS	rue du Morvan
VANDOEUVRE LES NANCY	U	3	CENTRE ALEXIS VAUTRIN	6, avenue de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	RESIDENCE SERVICE MEDICALISEE	boulevard des Aiguillettes
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	FOYER A.G.I.H.P.	8, rue des Myosotis
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	CLINIQUE ST ANDRE	102, avenue Jean Jaurès
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	MAISON RETRAITE STE FAMILLE	17, rue Bois le Duc
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	MAISON D'ACCUEIL LUCIEN GILLET	6, rue de Ludres
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	CLINIQUE SAINTE THERESE	110, avenue du Général Leclerc
VANDOEUVRE LES NANCY	ULW	4	CENTRE TRANSFUSION SANGUINE	6, rue du Morvan
VANDOEUVRE LES NANCY	UW	3	CENTRE MEDECINE PREVENTIVE	2, rue Doyen Jacques Parisot
VANDOEUVRE LES NANCY	VL	3	EGLISE ST FRANCOIS D'ASSISE	avenue des Accacias

VANDOEUVRE LES NANCY	VR	4	EGLI SE STE MELAINE	village de Vandoeuvre
VANDOEUVRE LES NANCY	W	3	HOTEL DE VILLE	7, rue de Parme
VANDOEUVRE LES NANCY	WL	3	INPL BATIMENT SERVICES GENERAUX	allée de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	X	2	PATI NOIRE	parc des expositions
VANDOEUVRE LES NANCY	X	3	SALLE DE GYMNASTIQUE	rue de Crévic
VANDOEUVRE LES NANCY	X	3	PI SCI NE MUNI CIPALE	rue de Norvège
VANDOEUVRE LES NANCY	X	4	GYMNASE HAUT DE PENOY	rue de Crévic
VANDOEUVRE LES NANCY	XL	2	HALLE SPORTS INTER UNI VERSI TAI RE	11, avenue de la Forêt de Haye
VANNES LE CHATEL	L	4	M.J.C.	6, rue de la Poste
VANNES LE CHATEL	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, rue Poste
VANNES LE CHATEL	R	4	LOCAL DU PATRONAGE	3, rue de la Liberté
VARANGEVILLE	L	3	SALLE DES FETES	rue Gambetta
VARANGEVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Meurthe
VARANGEVILLE	L	4	F.J.E.P. LOUIS ARAGON	rue du Colonel Driant
VARANGEVILLE	PA	1	STADE LOUIS PAQUOT	
VARANGEVILLE	R	4	GROUPE SCOLAI RE FR.MI TTERAND BT 1	rue Jules Ferry
VARANGEVILLE	R	4	MATERNELLE LOUI SE MI CHEL	rue Jules Ferry
VARANGEVILLE	R	4	GROUPE SCOLAI RE FR.MI TTERAND BAT.2	2, rue Victor Hugo
VARANGEVILLE	RN	4	GARDERIE LUDOTHEQUE REST.SCOL	rue Victor Hugo
VARANGEVILLE	V	3	EGLI SE ST GORGON	rue Jean Jaurès
VARANGEVILLE	X	4	SALLE DES SPORTS	4, rue du Maréchal Foch
VAUDIGNY	LNT	3	CENTRE D'ANIMATI ON TOURI STI QUE	rue de l'Eglise
VAXAINVILLE	L	4	SALLE COMMUNALE	1, rue de la Mairie
VEHO	LW	4	SALLE DES FETES-MAIRIE	11, rue de l'Abbé Grégoire
VELAINE EN HAYE	L	2	SALLE DES FETES	Chemin de la Poste
VELAINE EN HAYE	L	3	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF	chemin de la Poste
VELAINE EN HAYE	L	3	BAT n°110a HALL D'ACCUEIL	parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	L	3	ONF BAT n°240 SALLES MECHOUI	parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	LNOR	4	ONF C.N.F.F.	parc de Haye
VELAINE EN HAYE	LR	4	BAT. S150 A.L.P.O. LORRAINE	parc de Haye
VELAINE EN HAYE	LT	4	BAT n°150 ZOO DE HAYE	parc de Loisirs
VELAINE EN HAYE	LX	4	ONF SALLE DEPIERRE	parc de Haye entrée 2
VELAINE EN HAYE	MT	4	C.L.C.	35, route de Toul
VELAINE EN HAYE	N	4	BAT n°110b BRASSERIE LA CALECHE	parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	NP	3	BAT. n° 247 AUBERGE DE LA FORET	Parc de haye
VELAINE EN HAYE	NR	4	ASNL BAT n° 5 CENTRE DE FORMATION	Parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	NX	4	BAT n° 276b TC FHN	parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	R	4	GROUPE SCOLAI RE	72, chemin de la Poste
VELAINE EN HAYE	ROU	4	I.M.E.ST CAMILLE	12 poste de Velaine
VELAINE EN HAYE	T	4	BAT n° 222 HALL D'EXPOSITION	parc de loisirs
VELAINE SOUS AMANCE	L	4	SALLE DES FETES	3bis, rue Damain la Ville
VELLE SUR MOSELLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	5, rue Moselle
VEZELISE	L	4	LES HALLES	rue de Nancy
VEZELISE	M	3	LECLERC SERVI CE	2, place du Général Leclerc
VEZELISE	R	3	COLLEGE ROBERT GEANT	5, rue du Haut de Barmont
VEZELISE	R	4	CRECHE GARDERIE PERI SCOLAI RE	9, rue du Maréchal Foch
VEZELISE	R	4	PRIMAIRE MARI E MARVI NGT	rue Haut Barmont
VEZELISE	R	4	ECOLE MATERNELLE	15, rue Maréchal Foch
VEZELISE	U	4	MAI SON RETRAI TE ST CHARLES	rue Notre Dame
VEZELISE	U	4	RESI DENCE DES TROI S FONTAINES	29, rue Libération
VEZELISE	V	3	EGLI SE ST COME	place Lyautey
VILCEY SUR TREY	P	2	DISCOTHEQUE LE MAEVA	46, rue du Général de Gaulle
VILCEY SUR TREY	R	4	FOYER D'HEBERGEMENT LA CHAUMI ERE	110, rue Principale
VILLE AU MONTOIS	V	3	EGLI SE	

VILLE AU MONTOIS	WL	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	rue de la Mairie
VILLE EN VERMOIS	L	3	SALLE DES FETES	10, rue des Ecoles
VILLE EN VERMOIS	R	4	ECOLE CHARLES SONNINI	8, rue des Ecoles
VILLE HOUDLEMONT	R	4	GROUPE SCOLAIRE	11, rue des Ecoles
VILLE SUR YRON	L	4	SALLE POLYVALENTE	quartier Bachot
VILLERS EN HAYE	L	4	SALLE COMMUNALE	Grande rue
VILLERS LA MONTAGNE	L	3	CENTRE CULTUREL	36, rue G. Dupuis
VILLERS LA MONTAGNE	L	4	FOYER EDUCATION POPULAIRE	134, rue Emile Curicque
VILLERS LA MONTAGNE	LX	4	CLUB HOUSE	rue de la Brasserie
VILLERS LA MONTAGNE	M	4	MAGASIN DE BRICOLAGE OBI	route d'Hussigny
VILLERS LA MONTAGNE	R	4	ECOLE MATERNELLE	75, rue Emile Curicque
VILLERS LA MONTAGNE	UN	4	CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	zone Industrielle
VILLERS LES MOIVRONS	L	4	ASSOCIATION CHRETIENNE	
VILLERS LES NANCY	J	3	FOYER CLUB PAUL ADAM	rue Jean Giraudoux
VILLERS LES NANCY	L	3	CENTRE SOCIO CULTUREL LES ECRAIGNES	6, rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	L	4	CAVEAU DE LA ROELLE	rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL JEAN SAVINE	boulevard des Essarts
VILLERS LES NANCY	LN	4	CHATEAU DU GEC	boulevard Albert 1er
VILLERS LES NANCY	LW	3	I.N.R.I.A. LORRAINE	615, rue du Jardin Botanique
VILLERS LES NANCY	M	2	MAGASIN MONOPRIX	boulevard de Baudricourt
VILLERS LES NANCY	M	2	SUPERMARCHE MATCH	boulevard des Aiguillettes
VILLERS LES NANCY	M	3	ECOMARCHE	110, avenue Paul Muller
VILLERS LES NANCY	MP	3	MANIFESTATION INTER AGROS	route de Maron / allée Pelletier Doisy
VILLERS LES NANCY	R	1	I.U.T. DU MONTET	rue du Doyen Urion
VILLERS LES NANCY	R	2	LYCEE STANISLAS	rue de Vandoeuvre
VILLERS LES NANCY	R	2	UFR STAPS	30, rue du Jardin Botanique
VILLERS LES NANCY	R	3	ESPACE SERVICES UNIVERSITAIRES	rue du Jardin Botanique
VILLERS LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE DU PLACIEUX	15, rue J.F. Kennedy
VILLERS LES NANCY	R	3	INSTITUT DE MATHEMATIQUES	Campus universitaire Villers
VILLERS LES NANCY	R	3	COLLEGE GEORGES SCHEPFER	rue de la Carrière
VILLERS LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE DES AIGUILLETES	boulevard du Maréchal Lyautey
VILLERS LES NANCY	R	4	BATIMENT ST FIACRE	210, rue de la Grange aux Moines
VILLERS LES NANCY	R	4	PRIMAIRE ALBERT CAMUS	rue des Cisterciens
VILLERS LES NANCY	R	4	PRIMAIRE DU CHATEAU	4, rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	R	4	PRIMAIRE MARCEL PAGNOL	boulevard Valtriche
VILLERS LES NANCY	R	4	HALTE GARDERIE	rue de la Carrière
VILLERS LES NANCY	R	4	CENTRE AERE CLAIRLI EU	21, avenue de Maron
VILLERS LES NANCY	R	4	MATERNELLE ET CANTINE DU PLACIEUX	15, rue JF Kennedy
VILLERS LES NANCY	R	4	MATERNELLE S.HERBINIERE LEBERT	boulevard Mal Lyautey
VILLERS LES NANCY	RLNO	4	GRAND SEMINAIRE DE L'ASNEE	11, rue de Laxou
VILLERS LES NANCY	RLW	2	POLE FORMATION CCI 54	allée de Saint Cloud
VILLERS LES NANCY	RONL	3	CENTRE D'ACCUEIL DE REMICOURT	149, rue de Vandoeuvre
VILLERS LES NANCY	RW	4	CENTRE DE GESTION	rue de l'Aviation
VILLERS LES NANCY	RWN	4	ESPACE SERVICES UNIVERSITAIRES	rue du Jardin Botanique
VILLERS LES NANCY	S	3	BIBLIOTHEQUE SCIENCES TECHNIQUES	rue du Jardin Botanique
VILLERS LES NANCY	U	4	VILLA ST PIERRE FOURRIER	3, rue Ste Odile
VILLERS LES NANCY	U	4	MAISON RETRAITE LA VERRIERE	rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	V	2	EGLISE STE THERESE	
VILLERS LES NANCY	V	3	EGLISE ST FIACRE	rue Saint Fiacre
VILLERS LES NANCY	X	3	COSEC COMPLEXE SPORTIF	boulevard des Essarts
VILLERS LES NANCY	X	3	COSEC DE LA CARRIERE	rue de la Carrière
VILLERS LES NANCY	X	3	COMPLEXE SPORTIF DES AIGUILLETES	boulevard des Aiguillettes
VILLERS LES NANCY	X	4	GYMNASE ALBERT 1er	rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	XL	3	CENTRE EQUESTRE DE BRABOIS	avenue du parc de Brabois

VILLERS LES NANCY	Y	3	JARDIN BOTANIQUE	100, rue du Jardin Botanique
VILLERUPT	L	4	CINEMA VOX	27, rue Carnot
VILLERUPT	L	4	MJC GUY MOQUET- CINEMA RIO	6, rue Clémenceau
VILLERUPT	LW	2	SALLE DES FETES MAURICE TOREZ	rue Albert Lebrun
VILLERUPT	M	2	MAGASIN MATCH	rue Gambetta
VILLERUPT	M	3	COMPLEXE COMMERCIAL NORMA	rue du Moulin
VILLERUPT	N	3	MAGASIN BODSON	8/10 rue Gambetta
VILLERUPT	PA	2	STADE DELAUNE	rue Jean Macé
VILLERUPT	R	3	COLLEGE JEAN MACE	rue du 19 mars 1962
VILLERUPT	R	3	L.P.R. HENRI WALLON	1, rue Henri Wallon
VILLERUPT	R	3	ECOLE PRIMAIRE JOLIOT CURIE	place Joliot Curie
VILLERUPT	R	3	PRIMAIRE MATERNELLE LANGEVIN	rue Paul Vaillant Couturier
VILLERUPT	R	4	ECOLE JULES FERRY	rue Clémenceau
VILLERUPT	R	4	MATERNELLE JOLIOT CURIE	place Joliot Curie
VILLERUPT	R	4	MATERNELLE BARA	2, rue de Verdun
VILLERUPT	U	4	HOTEL MEDICAL PASTEUR	15, rue St Juste
VILLERUPT	U	4	CLINIQUE DES PEUPLIERS	11, rue du 11 novembre
VILLERUPT	X	3	COSEC ELIO FIORANI	rue Jean Macé
VILLERUPT	X	3	PI SCINE MUNI CIPALE	3, rue de Verdun
VILLERUPT	X	4	SALLE MUNICIPALE DES SPORTS	avenue de la Libération
VILLEY LE SEC	L	4	SALLE DES FETES	rue de Toul
VILLEY SAINT ETIENNE	L	3	SALLE POLYVALENTE	Lieu dit Soc en passe
VILLEY SAINT ETIENNE	LN	4	BRASSERIE DES SPORTS	42, rue de Liverdun
VILLEY SAINT ETIENNE	V	3	EGLISE	
VITERNE	LRW	4	ENSEMBLE SOCIO CULTUREL	2, rue de la Mairie
VITERNE	R	4	PRIMAIRE ET MATERNELLE	17, rue de la Mairie
VITERNE	V	3	EGLISE	rue de la Mairie
VITRIMONT	M	3	MEUBLES FOISSEY	route Nationale 4
VITRIMONT	M	4	STATION SERVICE FINA	Air d'Anthelupt RN 333
VITRIMONT	M	4	STATION SERVICE ESSO	route Nationale 333
VITRIMONT	V	3	EGLISE	
VOINEMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	3, rue de l'Abbé Collet
VOINEMONT	R	4	MATERNELLE	1, Grande rue
WAVILLE	LWX	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	rue Joyeuse
XAMMES	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue du Pont d'Arcot
XERMAMENIL	L	4	SALLE POLYVALENTE	51, rue Général Mangin
XERMAMENIL	V	3	EGLISE	
XEUILLEY	RL	3	COMPLEXE ECOLE M.J.C.	rue Croix Burnée
XIROCOURT	L	4	SALLE ASSOCIATIVE	2, rue Camille Quillé
XIROCOURT	V	3	EGLISE	
XIVRY CIRCUIT	L	4	SALLE COMMUNALE	9, rue de l'Eglise
XIVRY CIRCUIT	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
XONVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	10bis, Grand rue
XOUSSES	L	4	MAISON POUR TOUS	31, Grande rue

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 282

 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....282

 CINQUIEME BUREAU.....282

 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE MEURTHE-ET-MOSELLE282

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 515-3,
 VU le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
 VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la composition de la commission départementale des carrières,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 fixant la composition de la commission départementale des carrières de Meurthe-et-Moselle,
 VU les travaux menés par la commission départementale des carrières et par le comité de pilotage chargés d'élaborer le schéma départemental des carrières de la Meurthe-et-Moselle, au cours de leurs différentes réunions,
 VU les avis et observations recueillis lors de la mise à disposition du public du projet de schéma à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les sous-préfectures de Briey, Lunéville et Toul, du 15 mai au 17 juillet 2000 inclus,
 VU les avis émis par les commissions départementales des carrières des départements de la Moselle, de la Meuse et des Vosges,
 VU l'avis émis par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 3 avril 2002,
 VU l'avis émis par la commission des carrières de Meurthe-et-Moselle lors de sa séance du 30 mai 2002,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle annexé au présent arrêté est approuvé.
Article 2 : Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du code de l'Environnement susvisé doivent être compatibles avec le schéma.
Article 3 : Le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle peut être consulté à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les sous-préfectures de Briey, Lunéville et Toul.
Article 4 : La commission départementale des carrières établit périodiquement et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport peut être consulté en préfecture et en sous-préfectures de Briey, Lunéville et Toul.
Article 5 : Le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.
 A l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut également proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.
Article 6 : Un exemplaire du schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle est adressé au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et aux commissions des carrières des départements voisins.
Article 7 : Le secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets de Briey, Lunéville et Toul, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
 Nancy, le 28 février 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle

COMPOSITION DU DOSSIER

- I - NOTICE DE PRESENTATION
- II - RAPPORT GENERAL
- III - DOCUMENTS GRAPHIQUES
- carte de synthèse ressources / contraintes

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- PREAMBULE :** LE CONTEXTE GENERAL DU SCHEMA
- CHAPITRE 1 :** LA SITUATION ACTUELLE
- CHAPITRE 2 :** LES RESERVES ET RESSOURCES POTENTIELLES
- CHAPITRE 3 :** L'EVALUATION DES BESOINS

- CHAPITRE 4 : LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES
- CHAPITRE 5 : LA REMISE EN ETAT ET LE REAMENAGEMENT
- CHAPITRE 6 : LES GRANDES ORIENTATIONS DU SCHEMA

PREAMBULE : LE CONTEXTE DU SCHEMA

Alors que les ressources traditionnelles s'épuisent et sont de plus en plus difficiles d'accès, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, institue un instrument de planification nouveau: le **Schéma Départemental des Carrières**.

Les raisons et les objectifs du schéma

La consommation des 20 dernières années a réduit la réserve en matériaux traditionnels, alors que les diverses contraintes environnementales étaient parallèlement renforcées. Le **Schéma d'Orientation des Carrières (SOC)** des hautes vallées de la Moselle et de la Meurthe en a été en 1991 une illustration et a débouché l'année suivante sur la signature d'une convention de "**réduction des extractions alluvionnaires en eau et mise en oeuvre de la politique de matériaux de substitution**".

Aujourd'hui, des bassins producteurs se tarissent, conduisant à des flux plus complexes et plus longs, donc à un renchérissement des coûts. L'intérêt d'une gestion économe des ressources et d'une utilisation optimale de tous les matériaux devient donc évident.

Plus généralement, la recherche et l'exploitation de nouvelles carrières et sources de matériaux s'inscrivent désormais dans le cadre d'une **politique globale des granulats**, qui doit s'inspirer elle-même des principes, maintenant reconnus, de **précaution et de développement durable**.

Le contenu du schéma

Conformément à l'article 8 de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, le schéma départemental des carrières définit les **conditions générales d'implantation** des carrières dans le département ainsi que les objectifs à atteindre en matière de **remise en état et de réaménagement** des sites.

Le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 précise que le schéma départemental des carrières doit être constitué d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport et de documents graphiques.

Les effets juridiques

Le Schéma des Carrières se veut d'abord **l'occasion d'une réflexion prospective** sur la mise en valeur des ressources en accord avec la préservation de l'environnement ; il doit notamment être compatible avec les autres législations et schémas (article 109 du Code Minier, SDAGE...).

Par ailleurs, le schéma constitue aussi et surtout un **instrument d'aide à la décision administrative**. Ainsi, toute nouvelle autorisation de carrière devra s'avérer compatible avec ses dispositions.

Mais le schéma **n'est pas juridiquement opposable** aux documents d'urbanisme, notamment aux POS.

L'élaboration du schéma

L'élaboration du S.D.C. incombe à la **Commission Départementale des Carrières**.

La commission en a confié la conduite à un comité de pilotage qui a coordonné les 3 groupes de travail mis en place à cette fin.

Le schéma est approuvé par arrêté préfectoral après consultation du public, avis du Conseil Général et des commissions des carrières des départements voisins.

CHAPITRE 1 - LA SITUATION ACTUELLE

1.1 Les données récentes du marché (base 1995)

Référence 1995 (en MT)	Total	Alluvions	Calcaires	Autres (laitier, éruptif)
Production	6,192	3,515 (57 %)	0,913 (15 %)	1,764 (28 %)
Importation	0,360	0,060 (17 %)	-	0,300 (83 %)
Exportation	1,640	1,200 (73 %)	-	0,440 (27 %)
Consommation	4,912	2,375 (48 %)	0,91	1,624 (33 %)

Bétons hydrauliques, couches de roulement et assises de chaussées représentent environ 60 % de la consommation globale de granulats, soit actuellement quelque 2,7 MT de matériaux à 80 % d'origine alluvionnaire.

La situation actuelle du marché peut se résumer comme suit :

- Un redémarrage de la consommation qui après la chute récente, se situe à un niveau de 4,9 MT/an.
- Une réduction significative de la production et de la part des alluvions, effet conjugué des restrictions du SOC de 1991 et de la politique de substitution insufflée par la charte qui l'a suivi, se traduisant notamment par l'augmentation récente de la place du calcaire.
- Une stabilisation de la part des autres matériaux, laitiers en particulier.

1.2. Impact des carrières sur l'environnement

L'impact des carrières sur l'environnement a fait l'objet d'une littérature abondante et la Meurthe-et-Moselle ne présente pas de véritable spécificité. Il y existe ou a existé quelques grands types de carrières : exploitations d'alluvions en vallées; carrières de roches massives de taille moyenne ou petite; quelques exploitations de pierres de taille et d'argile pour tuileries ; enfin, des carrières de calcaire à vocation industrielle, alimentant cimenteries et soudières.

Selon la nature du matériau extrait, les carrières peuvent poser divers problèmes en matière d'environnement qui relèvent en général de trois ordres : consommation d'espace, atteinte au milieu et au paysage, nuisances de proximité

On peut tirer du rapport Barthélémy-1993 qui a inspiré la présente loi, les illustrations suivantes :

- il faut 15 ha pour qu'un gisement de 3 m d'épaisseur produise 1 MT
- l'impact d'une carrière relativement importante peut être, si l'exploitation et le réaménagement sont bien conduits, sensiblement moindre pour l'environnement que l'impact de multiples carrières de petite taille qui fonctionneraient épisodiquement. La notion de temps doit être considérée comme essentielle pour qu'une carrière réaménagée se réintègre dans l'environnement
- et en ce qui concerne les nuisances dues au transport routier, une carrière de 200 000 T/an engendre un trafic d'une cinquantaine de rotations de camions par jour pour un millier de tonnes transportées

1.3. Flux et transports actuels

Le département de Meurthe-et-Moselle est le **principal département exportateur** de Lorraine, fournissant pour l'essentiel des **matériaux alluvionnaires** originaires du Sud et du **laitier** provenant du Pays Haut.

Les **échanges internes au département**, entre les différents bassins, ne portent pas semble-t-il sur des quantités importantes, hormis pour l'agglomération de NANCY. Etant le plus gros centre consommateur du département, elle importe en effet des alluvions aussi bien de la Moselle amont (section FLAVI GNY - BAYON), que de la Meurthe.

Les modes de transport

Rappelons ici quelques ordres de grandeur admis en matière de transport:

Mode de transport	Prix en Francs/Tonne/Kilomètre
Route	0,43
Voie ferrée	

- train entier	0,21
Voie fluviale	
- automoteur rhénan	0,10
- automoteur Freycinet	0,20

Ces tarifs n'incluent pas les chargements, déchargements et reprises.

Un convoi fluvial au gabarit européen de 4 400 T transporte un poids de matériaux équivalant à 220 camions ou à un train lourd de 110 wagons.

En terme d'énergie dépensée, pour le transport de 5 000 T de marchandises sur 100 Km,

- le transport routier consomme 25 000 litres de carburant,
- le transport ferroviaire consomme l'équivalent de 7 500 litres de carburant
- le transport fluvial consomme 5 000 litres de carburant

- la voie d'eau

autorise des transports massifs de pondéreux sur des distances longues; en particulier, la Moselle canalisée à grand gabarit permet l'exportation d'environ 0,5 MT d'alluvions issues de la région mussipontaine vers l'aval : département de la Moselle, Luxembourg, Allemagne.

- la voie ferrée

est principalement utilisée par des flux de transport sur des distances toujours supérieures à 60 km, et entre sites embranchés. Ce mode suppose des flux suffisamment importants et pérennes.

- le mode routier

constitue la majorité, que ce soit pour des flux extra et intra régionaux ou pour les échanges internes meurthe - et - mosellans: le poids lourd de 38 T (25 T utiles) permet de livrer directement la centrale à béton ou le chantier routier depuis l'installation de stockage - concassage - criblage de la carrière ; quoique plus coûteux au Km parcouru, il évite les ruptures de charge et reste donc imbattable, par sa souplesse, sur des distances inférieures à 50 km.

Sur près de 1,5 MT de matériaux transportés et franchissant les limites du département, plus de la moitié sont transportés par la route. Le total de ces flux représente plus de 30 000 ensembles articulés, soit près de 150 camions par jour, auxquels s'additionnent les flux internes au département, qui en engendrent le quadruple.

1.4. Les enjeux

Les grandes questions qui se posent donc aujourd'hui et à l'horizon du schéma des carrières peuvent s'énoncer de la manière suivante:

- La raréfaction des (bons) matériaux traditionnels :
une ressource en matériaux alluvionnaires qui s'épuise et devient d'accès toujours plus difficile;
des co-produits industriels (laitiers), dont la disparition à moyen terme sera très préjudiciable au Pays-Haut par ailleurs fort démunis.
- La garantie de l'approvisionnement qui suppose de pouvoir accéder aux matériaux indispensables, mais implique une politique soutenue de substitution en contrepartie.
- Le renchérissement corrélatif du coût des ouvrages de génie civil, des équipements collectifs et même de la construction individuelle, d'autant plus que les sites de production seraient plus éloignés (grossoirement, le transport double le prix des granulats au-delà de 50 km).
- La nécessité d'intégrer les problèmes d'environnement à tous les niveaux :
prise en compte des effets d'ensemble à long terme sur l'environnement, ainsi que des conséquences immédiates sur le cadre de vie des populations;
définition des conditions d'exploitation et de réaménagement optimales.

CHAPITRE 2 - LES RESERVES ET RESSOURCES POTENTIELLES

2.1. Les grès

Les ressources en grès peuvent être considérées comme illimitées, mais les contraintes environnementales et d'exploitation en limitent l'utilisation à l'horizon du schéma.

2.2. Les calcaires

Les 250 ha de carrières autorisées offrent un potentiel de 50 MT, mais avec les limites suivantes :

- Le bajocien-bathonien présente des caractéristiques géotechniques moyennes. Des recherches sont à poursuivre pour espérer utiliser ce matériau, très abondant et bien réparti, dans les travaux routiers, voire la fabrication des bétons
 - La dolomie de Beaumont, aux caractéristiques bien meilleures, n'est pas exploitable massivement dans les conditions économiques actuelles
- Par ailleurs, il y a trop peu de carrières de calcaire ouvertes au Nord de NANCY, là où se poseront à court terme des problèmes aigus de substitution.

2.3. Les alluvions

• Les alluvions anciennes des terrasses représentent un potentiel important de l'ordre de 100 MT. Mais des études technico-économiques sont nécessaires pour définir plus précisément leurs possibilités d'extraction et d'utilisation.

- Les alluvions récentes, d'origine siliceuse, possèdent d'excellentes caractéristiques géotechniques. Les ressources correspondantes situées dans les rubans de fond de vallée de la Meurthe et de la Moselle sont donc particulièrement sollicitées (3 MT/an). Si les autorisations d'extraction accordées ne dépassent pas 3 à 5 années de production moyenne, l'ensemble des ressources mobilisables représente en fait de 25 à 45 ans d'exploitation (au rythme actuel), selon les hypothèses retenues pour les contraintes. Cependant, ces ressources sont inégalement réparties: en effet, la plus grande partie se situe dans les bassins en amont de BAYON et de LUNEVILLE, alors que les bassins aval et intermédiaires sont déjà épuisés (Meurthe aval et Toulous) ou ne disposent plus que d'une quinzaine d'années de réserve (FLAVIGNY - BAYON et PONT-A-MOUSSON).

2.4. Les autres matériaux

La plus grande partie est constituée par les laitiers, dont la production s'est fortement réduite avec la fermeture progressive des hauts fourneaux. Au total, si d'importants stocks subsistent au niveau des crassiers (environ 12 MT sur une douzaine de sites dans le Pays Haut), leur horizon se limite malgré tout à l'échéance de celle du schéma.

Les autres productions (cendres volantes de centrale thermique, mâchefers d'incinération des ordures ménagères, gravats de démolition...) sont plus réduites. Le recyclage de ces sous-produits dépend souvent d'opportunités ponctuelles.

CHAPITRE 3 - L'EVALUATION DES BESOINS

3.1. La consommation

A l'horizon 2010, compte tenu des grands travaux prévisibles qui nécessiteront des quantités importantes de matériaux, il est légitime de retenir pour l'évaluation de la consommation le ratio national de 7 T/an/habitant.

Avec une hypothèse vraisemblable de maintien de la population à son niveau actuel de 712 000 habitants, la consommation du département s'élèvera alors à 5 MT/an.

A titre d'illustration des besoins, on retiendra que la construction ou la réalisation exigent par exemple :

- 150 t de béton pour 1 pavillon

- 3 000 t pour 1 lycée et 5 000 pour 1 hôpital
- 15 000 t de matériaux pour 1 km de route nouvelle ou de voie ferrée
- 20 à 30 000 t pour 1 km d'autoroute
- 6 à 12 MT pour 1 centrale nucléaire

3.2. La part des matériaux alluvionnaires

L'effort de préservation des ressources en matériaux alluvionnaires se traduit déjà par l'utilisation de ces matériaux pour les seuls usages exigeants (bétons, couches de roulement et assises de chaussée) et la substitution intégrale par d'autres matériaux pour les autres usages moins nobles (couches de forme et remblais).

On cherche donc à présent à procéder à une substitution supplémentaire, pour les 3 usages restants, cette « substitution volontaire » devant intégrer le souci de l'équilibre granulométrique des gisements.

Cependant, le rythme de progression de la substitution dépend également d'autres facteurs tels la politique tarifaire des transports, l'acceptation de coûts plus élevés mais néanmoins supportables, et enfin la sensibilité des populations.

Au total, une substitution gagnant chaque année de 0,5 à 1 % des besoins de ces usages nobles est une hypothèse plausible, qui aboutit à une consommation annuelle de l'ordre de 2 MT d'alluvions.

A cette échéance, l'approvisionnement départemental devra donc être assuré par la disponibilité d'environ 3 MT d'autres matériaux, encore présents sur place (calcaires...), ou à importer.

3.3. Les flux

Les exportations

Compte tenu de la raréfaction des ressources traditionnelles dans les bassins d'origine (alluvionnaires et laitiers), et des contraintes de coût de transport pour des distances supérieures à 30 km, les exportations devraient diminuer en 2010, passant notamment de 1,25 MT/an actuellement à un chiffre proche de 0,7 MT/an pour les matériaux alluvionnaires.

Les importations

Les importations devraient progresser avec le trapp qui continuera à être utilisé pour les grands travaux, et l'utilisation comme produit de substitution du calcaire de Neufchâteau.

Le département, exportateur aujourd'hui, devient à terme importateur de matériaux.

Au total, l'évaluation et le bilan des besoins en 2010 peuvent donc s'établir comme suit (en MT) :

SUBSTITUTION VOLONTAIRE SITUATION EN 2010

En 2010	Total (en MT)	Alluvions	Calcaires	Autres (laitier, éruptif...)
Production	4,5	2,8 (62 %)	1,2 (27 %)	0,5 (11 %) (laitier et autres substitués)
Importation	1,5	0,2 (14 %) (Vosges Est)	0,3 (23 %) (Vosges Ouest)	1,0 (67 %) (Trapp - laitier)
Exportation	0,7	0,7 (essentiellement Moselle)	-	-
Consommation	5,3	2,3 (43 %)	1,5 (28 %)	1,5 (29 %)

La comparaison avec la situation de 1995 permet de calculer la quantité à extraire entre 1996 et 2010, dans l'hypothèse d'une évolution linéaire:

Matériaux	Production 1995 (MT)	Production 2010 (MT) (scénario)	Total cumulé à extraire 1996/2010 (MT)	Ordres de grandeur correspondants
Alluvions	3,52	2,8	48	soit exploitation d'environ 700 ha à raison de 70 000 T/ha
Calcaire	0,91	1,2	16	soit exploitation d'environ 25 ha sur 10 m de profondeur
Laitiers et autres	1,76	0,5	15	soit plus que la réserve existante de laitiers en Meurthe-et-Moselle (= 12 MT)

A terme, et en l'état actuel des données technico-économiques, la substitution devrait donc atteindre un palier relatif, mais corrélativement, la production de granulats alluvionnaires être considérablement réduite en valeur absolue, en raison de l'épuisement des gisements à l'origine des exportations (bassins de Toul et Pont-à-Mousson).

CHAPITRE 4 - LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

L'extraction des matériaux de carrières peut avoir des impacts sur les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que sur la qualité des milieux biologiques et les paysages.

4.1. Hiérarchisation

Hormis les contraintes relatives aux POS, qui ne peuvent être prises en compte en raison de leur contingence dans le temps et de leur niveau de détail incompatible avec la démarche du schéma, les contraintes d'ordre environnemental ont été recensées et hiérarchisées en 3 catégories, en fonction de leur divers effets juridiques:

- ① Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières → **logique d'interdiction**
- ② Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale, sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement, et où notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve d'une étude d'impact démontrant que le projet

n'obère pas l'intérêt du site → les carrières ne pourraient être autorisées à titre exceptionnel qu'en démontrant leur compatibilité avec les contraintes.

③ espaces bénéficiant d'une délimitation ou d'une protection juridique au titre de l'environnement exploitables a priori sous réserve d'études, concertations ou procédures complémentaires → exploitation sous conditions.

4.2. Pondération des contraintes

Une grille de pondération de ces contraintes a pu être remplie au regard de la rareté relative des ressources en matériaux :

- ressources rares : alluvions récentes + roches éruptives + alluvions anciennes
- ressources limitées : dolomie + laitiers
- ressources abondantes : calcaires + grès

qui module et assortit de conditions particulières le caractère d'exploitabilité des gisements correspondants.

Le tableau résultant du croisement entre poids des contraintes environnementales et rareté relative des matériaux, constitue un guide d'analyse et de décision qui traduit déjà certaines des orientations de base du schéma.

CHAPITRE 5 - LA REMISE EN ETAT ET LE REAMENAGEMENT :

Le département de Meurthe-et-Moselle comprend une grande variété de paysages façonnés au fil du temps par l'action de l'homme.

Le rapport d'orientation pour une politique régionale des paysages en Lorraine identifie ainsi trois catégories de "régions paysagères" résultant de cette histoire.

Les paysages régionaux typiques dits "patrimoniaux majeurs"

très pittoresques, dont l'intérêt recouvre l'ensemble d'une région paysagère. Ils jouent un rôle stratégique pour l'attractivité et pour l'image de marque de la Lorraine, et à ce titre, il convient tout particulièrement d'être attentif à leurs richesses. Les fonds de vallées alluviales de la Moselle dans le bassin de PONT-A-MOUSSON et le secteur de BAYON, ainsi que les côtes de Moselle et de Meuse, relèvent de cet enjeu.

Les paysages ruraux courants

dans lesquels les paysages patrimoniaux sont plus ponctuels. Il convient d'y maîtriser le développement (par exemple urbain, routier, forestier, etc., selon les secteurs) afin de maintenir ou de réintroduire la qualité globale des espaces. Sont ici principalement concernés, les vallées de la Moyenne Moselle et de la Meurthe en amont de ROSI ERES-AUX-SALINES, ainsi que les paysages de coteaux et de plateaux calcaires.

Les paysages soumis à de fortes pressions de développement

urbain et économique, dans lesquels les paysages patrimoniaux se réduisent à quelques îlots. La qualité des paysages devra y être reconquise.

On retiendra que si l'impact paysager des exploitations alluvionnaires peut être maîtrisé, cela reste plus délicat pour ce qui est des roches massives. C'est notamment le cas des côtes de Moselle, du plateau du Saintois, du territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine...

L'analyse guidera les orientations à retenir pour le choix et le réaménagement des futures exploitations, ainsi que pour la réhabilitation et la valorisation des sites précédents.

Dans la majorité des cas, il n'y a pas antinomie a priori entre paysage et exploitation de carrière pour autant que la réflexion sur son insertion et son réaménagement aient été menées à la bonne échelle et en temps utile.

Comme cela a été convenu à la Commission des Carrières, c'est donc bien à l'échelle d'unités paysagères comme définies, que de telles études devront être réalisées.

CHAPITRE 6 - LES GRANDES ORIENTATIONS DU SCHEMA

Des orientations d'ensemble et d'autres à caractère plus particulier peuvent d'ores et déjà être fixées :

6.1. Orientations générales



1°) - Préserver l'accès aux ressources existantes et potentielles :

Objectif → La situation telle qu'elle a pu être analysée ci-dessus conduit à ne pas mettre encore en oeuvre de mesure forte de protection de la ressource de manière systématique, sans exclure l'éventualité d'une intervention réglementaire pour garantir la pérennité de l'accès à une ressource devenue stratégique (PIG).

Action • Ne pas hypothéquer les ressources par des interdictions systématiques et totales, dans les POS par exemple, en dehors des contraintes fortes d'environnement attestées.

Action • Inciter à la révision des POS des communes à enjeu et recourir en tant que de besoin, aux outils juridiques adaptés (exemple : PIG = projets d'intérêt général dans le cas particulier des matériaux nobles et rares).

Action • Se fixer une programmation raisonnable de mise en révision des POS (1 par an jusqu'en 2010 par exemple) permettant de libérer des zones alluvionnaires exploitables sans contraintes dirimantes.
Pour ce faire, il sera évidemment tenu compte des niveaux de contrainte établis dans le plan en fonction de la rareté des matériaux.



2°) Bien utiliser les ressources disponibles :

Objectif → Développer la substitution par les roches massives et les alluvions anciennes, et respecter le scénario de « substitution volontaire » développé dans le chapitre 3 et résumé dans les tableaux de la page 10.

Action • Etablir un programme de recherches permettant de définir les conditions d'une valorisation des terrasses.

Action • Travailler sur les conditions d'exploitation de la dolomie (et des meilleurs calcaires), pour mieux permettre l'utilisation de ce matériau de qualité.

Action • Mener des études économiques (notamment sur le transport par rail) pour faciliter l'écoulement sur le marché, de matériaux de bonne qualité mais éloignés des zones d'utilisation (calcaires de Neufchâteau par exemple).

Objectif → Favoriser l'utilisation de toutes les ressources disponibles.

Action • Mieux cerner et maîtriser l'utilisation des sous-produits divers (cendres volantes...). Développer des expérimentations sur l'utilisation de ces matériaux, essayer d'en tirer les enseignements.

Action • Fixer si possible des taux de recyclage et de récupération des matériaux (TP - routes - démolition - résidus d'incinération...).

Objectif → Utiliser les matériaux à leur meilleur usage et ménager les ressources stratégiques.

Action • Poursuivre l'effort entrepris pour éviter l'utilisation des matériaux rares pour les couches de forme et remblais de fouilles, et d'une manière générale éviter la surqualité.

- Action** • Réserver certains matériaux de qualité aux usages nobles correspondants (exemple : laitiers du Pays-Haut) : s'efforcer de mettre sur pied une charte d'utilisation de ces matériaux comme il en existe une pour les alluvions récentes.
- Action** • Examiner les possibilités de limitation de l'exportation des alluvions du bassin mussipontain notamment, voire des laitiers du Pays-Haut (charte d'autoréduction ?)
- Action** • Avoir des actions ciblées vers les maîtres d'ouvrage à l'occasion de grands chantiers (exemple : TGV Est).
- Objectif** → Provoquer la demande et anticiper les besoins futurs.
- Action** • Favoriser l'ouverture de carrières calcaires au Nord de Nancy.
- Action** • Préparer le recours aux alluvions de la Meurthe amont (POS, transport...).



3°) Assurer une prise en compte adéquate de l'environnement par les projets de carrières :

- Objectif** → Définir les projets d'exploitation en fonction de la fragilité des milieux mais aussi de la rareté des matériaux.
- Pour l'exploitation des ressources abondantes, il conviendra d'orienter prioritairement les projets dans les secteurs sans contraintes.
- Pour l'exploitation des ressources rares situées uniquement en site à fortes contraintes, il conviendra de tout mettre en œuvre pour réduire au maximum les impacts et compenser les impacts résiduels.
- Objectif** → Faire établir, par les pétitionnaires, à l'intérieur d'entités paysagères homogènes, des plans de paysage, en concertation avec les futurs gestionnaires des sites notamment.
Les partis de réaménagement feront prévaloir la cohérence globale des réaménagements successifs, et pourront proposer des modes de réalisation particuliers compte-tenu des orientations d'ensemble retenues à l'intérieur des unités paysagères ainsi mises en évidence.
- Objectif** → Respecter des principes de base pour le réaménagement après exploitation, sachant qu'à contraintes paysagères fortes, correspondent des obligations d'exploitation et de remise en état - réaménagement d'autant plus exigeantes sur la qualité.
- Objectif** → Etudier les modalités de prise en charge des points noirs repérés, et notamment pour ce qui est des sites orphelins.
- Action** • Favoriser la réinsertion des points noirs subsistants.
- Action** • Trouver des solutions curatives pour les "sites orphelins".

6.2. Orientations par bassin d'extraction

① Pays Haut :

- nécessité de ménager les ressources en laitiers et obligation de commencer à rechercher d'autres matériaux.

② Lunévillois :

- objectif d'augmenter suffisamment la capacité productive des alluvions récentes de la Meurthe, et donc d'ajuster les POS locaux à cet enjeu.
- recherche de sites dans les alluvions anciennes et dans la dolomie pour faire face aux besoins des grands chantiers en perspective.

③ Centre : impératif de la substitution, et pour cela :

- diminuer les exportations d'alluvionnaires (charte...)
- ouvrir des sites dans les calcaires au Nord de Nancy, ainsi que dans la dolomie et les alluvions anciennes, pour pourvoir aux besoins des grands travaux programmés.

Toutes ces orientations et lignes d'action se conjuguent et se complètent mutuellement. Les bassins sont eux-mêmes de plus en plus interdépendants ; les flux s'allongent et débordent le cadre régional traditionnel.

6.3. Suites à donner

Le suivi départemental se fera annuellement lors d'une réunion de la Commission Des Carrières, à partir des chiffres de production fournis par la DRI RE.

La commission se penchera plus particulièrement sur :

- le respect des objectifs de substitution, en vérifiant par exemple le positionnement de la production par rapport à la courbe prévisionnelle annexée au chapitre 5 ;
- les quantités dont l'exploitation a déjà été autorisée, et la part ayant été effectivement exploitée.

Pour assurer de plus le suivi du schéma à l'échelon régional, la Commission préconise de mettre en place une structure représentative des quatre départements lorrains et de la profession afin d'observer l'évolution des consommations et des flux de matériaux, et celle de la substitution, avec une périodicité également annuelle. En fonction des données disponibles, cette structure aura en particulier la charge de vérifier les hypothèses portant sur les exportations de la Meurthe-et-Moselle.

Ce type d'observatoire, permettant une collaboration interdépartementale sur le thème des alluvionnaires, semble en effet un outil indispensable à l'application des Schémas de Carrières et sa compétence pourrait englober des propositions correctrices des dérives qu'il constatera.

Au plan réglementaire :

Un rapport d'application présentera tous les 3 ans la situation du département de Meurthe-et-Moselle, soucieux de gérer les ressources de manière économe, mais néanmoins pivot de la solidarité régionale.

Par ailleurs, il est prévu de réviser le Schéma des Carrières dans un délai de 10 ans pour intégrer les données les plus récentes, ce délai pouvant être raccourci en cas de besoin.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	289
CABINET DU PREFET	289
ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	289
ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	289
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	<i>290</i>
ARRETE DU 23 JANVIER 2003 PORTANT AGREMENT D'ORGANISATION SME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	290
ARRETE N° 2003/5/SI DPC PORTANT APPLICATION DU PLAN D'URGENCE DENOMME « PLAN ROUGE »	290
ARRETE N° 06/2003/SI DPC DU 19.2.2003 PORTANT REVISION DU PLAN DE SECOURS SPECIALISE DE L'AERODROME DE NANCY-OCHEY	290
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	291
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	<i>291</i>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03.BODE.04 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PAUL JOLY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	291
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES EN PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	292
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03.BODE.06 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	292
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MADEMOISELLE YVETTE VOGLI MACCI, DIRECTRICE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	294
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	295
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>295</i>
ARRETE PRONONÇANT UNE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE LANDREMONT	295
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	295
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	<i>295</i>
ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	295
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	296
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>296</i>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE DU GROUPEMENT ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE PUBLIC D'EINVILLE-AU-JARD » EN « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE D'EINVILLE-AU-JARD »	296
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SUBURBAINS DE NANCY ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT	297
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE EN SYNDICAT MIXTE DENOMME « SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT DES EAUX USEES COMPOSE DE LA COMMUNE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON »'	300
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	300
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY ET CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DU SECTEUR WOIGOT-SUD	300
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	301
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BAGNEUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU TOULOIS SUD	301
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	301
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	301
DELIBERATION N° 163 / 2002 DU 17 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION POUR LE SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS	301
DELIBERATION N° 1/ 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 2 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES	302
DELIBERATION N°2/ 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 3 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES	302
DELIBERATION N° 3 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 4 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE SUPPLEMENTAIRES PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS	302
DELIBERATION N° 4 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS	303
DELIBERATION N° 5 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 56 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE, DONT 25 PLACES A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS, 20 PLACES A L'HOPITAL D'ENFANTS DE BRABOIS, 6 PLACES A L'HOPITAL CENTRAL, 4 PLACES A L'HOPITAL JEANNE D'ARC A TOUL ET 1 PLACE A L'HOPITAL MARI NGER VILLEMIN FOURNIER	303
DELIBERATION N°6/ 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 9 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE EN SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU CENTRE JACQUES PARI SOT DE BAINVILLE SUR MADON	304

DELIBERATION N° 7 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'UGECAM POUR L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION (I.R.R.) DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 87 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN READAPTATION FONCTIONNELLE, DONT 20 PLACES A NANCY, 44 PLACES A GONDREVILLE, 11 PLACES A DOMMARTIN LES TOUL ET 12 PLACES A LAYST CHRISTOPHE304

DELIBERATION N° 8/ 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE.....304

DELIBERATION N° 9 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN A VANDOEUVRE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 23 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE305

DELIBERATION N° 10 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE VILLERUPT DE CREATION DE 11 LITS SUPPLEMENTAIRES DE SOINS DE LONGUE DUREE A L'HOTEL MEDICAL PASTEUR305

DELIBERATION N°11 /2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE (CHIMIOOTHERAPIE)305

DELIBERATION N° 20/ 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR D'ESSEY LES NANCY DE CONFIRMATION DES AUTORISATIONS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS, LES ACTIVITES DE SOINS, LES LITS ET PLACES DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY, ET DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DES PLACES D'ACTIVITE AMBULATOIRE306

DELIBERATIONS RELATIVES A LA COMMISSION EXECUTIVE DU 21 JANVIER 2003.....306

ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 01/03 DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE MICHEL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEURTHE ET MOSELLE..... 315

ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 02/03 DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PIERRE NOEL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEUSE 316

ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 03/03 DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAUDINE BOURGEOIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MOSELLE..... 316

ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 04/03 DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCETTE MEYNARD, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES VOSGES..... 317

ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 05/03 DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME KARINE STEBLER, DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE PAR INTERIM..... 317

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE 318

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/18 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX - N° FINESS H 54 000 0262 - B 54 001 4057..... 318

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/19 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISSONS - N° FINESS H 54 000 0858 - B 54 001 3836..... 318

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/20 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF N° FINESS H 54 000 1104 - B 54 001 3158 319

AVIS DE CONCOURS 320

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY320

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des VOSGES

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

- M. Pierre LARCHER (Cariste)
- M. Gilles JACQUES (Conducteur d'engins)
- M. Cédric GERARD (Mécanicien)

Qui le 26 août 2002, ont tenté de secourir un conducteur handicapé d'un véhicule type « sans permis », qui était tombé dans le canal, sis sur la commune de BAINVILLE AUX MIROIRS, à la suite d'une manœuvre délicate.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du département des VOSGES et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 13 février 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne suivante :

M. Rémy BENKEMOUN
Sapeur Pompier Volontaire

Qui le 2 décembre 2002, a porté secours à une désespérée qui s'était jetée dans le canal, sis sur la commune de Laneuveville devant Nancy, en lui prodiguant les premiers soins et gestes, en attendant ses collègues sapeurs pompiers.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 14 février 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE DU 23 JANVIER 2003 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;
VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;
VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;
VU la demande d'agrément de la « SARL CEFISS » du 16 décembre 2002 ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
SUR la proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux trois premiers degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2003

SARL CEFISS 2, place Poincaré - 40002 Mont de Marsan cedex

ARTICLE 2 : le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 23 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 2003/5/SIDPC PORTANT APPLICATION DU PLAN D'URGENCE DENOMME « PLAN ROUGE »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, de la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 modifié et le décret n°97-279 du 24 mars 1997 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié par décret n°2001/470 du 28 mai 2001 ;
VU la circulaire n°86-318 du 28 octobre 1986 relative à la planification des secours immédiats en présence de nombreuses victimes ;
VU la circulaire n°89/21/NOR/INT/E/89/00376/C du 19 décembre 1989 concernant l'élaboration et la mise en application des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « Plan Rouge » ;
VU l'arrêté du 921/99 du 16 novembre 1999 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 relatif au plan d'urgence dénommé « plan rouge » ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er - Le plan d'urgence dénommé « plan rouge » destiné à porter secours à de nombreuses victimes tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est applicable immédiatement dans le département de Meurthe et Moselle.

Article 2 - Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 et de son annexe sont abrogées.

Article 4 - M.M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental des services d'incendie et secours, les chefs de services cités dans le présent plan, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 14 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 06/2003/SIDPC DU 19 FEVRIER 2003
PORTANT REVISION DU PLAN DE SECOURS SPECIALISE DE L'AERODROME DE NANCY-OCHEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;
VU le décret 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence,
VU la circulaire ministérielle N°99.575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

VU le Plan de Secours Spécialisé approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 1997,
SUR proposition du Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le Plan de Secours Spécialisé « Aérodrome Nancy-Ochey » annexé au présent arrêté est approuvé et ses dispositions sont immédiatement applicables.

Article 2 – Ce plan fera l'objet d'une révision à chaque modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il est réactualisé tous les cinq ans.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 et de son annexe sont abrogées.

Article 4 – MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul, le commandant de la base aérienne 133 de Nancy-Ochey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Air de Nancy-Ochey, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, Mmes et MM. les Maires des communes de ALLAIN, BAGNEUX, BAINVILLE-SUR-MADON, BARISEY-LA-COTE, BARISEY-AU-PLAIN, BICQUELEY, BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, COLOMBEY-LES-BELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, GERMINY, GOVILLER, GYE, HOUELMONT, MAIZIERES, MARTHEMONT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, PARAY-ST-CEZAIRE, PIERRE-LA-TREICHE, PONT-ST-VINCENT, SELAINCOURT, SEXEY-AUX-FORGES, THELOD, THUILLEY-AUX-GROISELLES, TOUL, VITERNE, VITREY, XEUILLEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03.BODE.04 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PAUL JOLY,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 1999 portant nomination de M. Jean-Paul Joly en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Joly ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et décisions d'agrément, les décisions, conventions, états liquidatifs des dépenses et recettes, attestations, visas, récépissés, autorisations, diplômes, et de manière générale, tous actes d'instruction et toutes correspondances courantes relevant de la compétence des services départementaux déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, telles qu'elles sont définies par le décret N° 77-1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des Services extérieurs du travail et de l'emploi (J.O. du 26 novembre 1977) modifié par le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 (J.O. du 30 décembre 1994), notamment les compétences régies par les textes du Code du travail ci-après :

- livre I : des conventions relatives au travail en particulier :

* titre I : apprentissage ;

* titre II : associations intermédiaires.

- livre II : réglementation du travail

* titre II : repos et congés : arrêtés de demande de dérogation au repos dominical.

- livre III : du placement et de l'emploi en particulier :

* titre II : fonds national de l'emploi, dispositions régissant les personnes handicapées et assimilées ;

* titre IV : main-d'oeuvre étrangère ;

* titre V : travailleurs privés d'emploi (régime de solidarité, chômage partiel contrôle de la recherche d'emploi) ;
recours en annulation de la suspension des allocations chômage.

- livre IX : de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, en particulier :

* titre II : des conventions et contrats de formation professionnelle ;

* titre IV : de l'aide à l'Etat aux actions de formation professionnelle et au remplacement de certains salariés en formation ;

* titre VIII : des formations professionnelles en alternance.

- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992.

- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés de catégories A et B (décret N° 92-1057 et arrêté du 25 septembre 1992).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les ampliations des arrêtés préfectoraux préparés par ses services.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer les mémoires et pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des décisions ou actes faisant grief pour lesquels il a reçu délégation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Joly, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par M. Philippe Didelot, M. Christian Estienne, M. Salvatore Di Certo, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, cette délégation sera exercée par :

- Mme Michèle Robert, Mme Martine Boubagra, Mme Lucienne Dirheimer, Mme Astrid Toussaint, Mme Marie-Françoise Vincent, M. Jean-René Gasnier, M. Fernand Lorrain, M. Patrick Oster, inspecteurs du travail, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1^{er} portant sur les livres I, II, III, IX du code du travail, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés de catégories A et B (décret n° 92-1057 et arrêté du 25 septembre 1992).

- M. Manneville François, chargé de mission, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1^{er} portant sur les livres III et IX du code du travail,

- Mmes Genin Nathalie, Turostowski Corinne, coordonnatrices emploi-formation, à l'effet de signer les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi,

- MM. Delacour Jean-Pierre, Othman Edbaiech, coordonnateurs emploi formation, à l'effet de signer les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 6 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 21 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 5 mars 2003)

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS GIROUX,
DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES EN PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU la loi N° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 02.DEC.58 est modifié comme suit « (...)»

II - POUR LE BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE (D.A.C.I./1)

- les décisions concernant la recevabilité des dossiers soumis à la C.D.E.C,
- les décisions d'utilisation des autorisations de programme,
- les décisions concernant la vente des coupes de bois,
- les arrêtés de classement des meublés du tourisme,
- les décisions concernant les ventes en liquidation et au déballage en application des dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996.
- les arrêtés fixant l'indemnisation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques préalables de droit commun et les enquêtes parcellaires prescrites au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 24 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 24 février 2003)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03.BODE.06 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MLE CHRISTINE BITTEL,
ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 15 mai 2001 nommant Mlle Christine Bittel, attaché principal, à compter du 1er janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifiant l'organigramme ;

VU la décision préfectorale du 26 juin 2002 nommant Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation à compter du 1er septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 accordant délégation de signature à Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mlle Christine Bittel, attaché principal, à l'effet de signer :

1) Bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat :

- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision dans les matières suivantes :

- a) l'organisation des services déconcentrés de l'Etat,
- b) les relations générales entre le préfet et les chefs de services déconcentrés de l'Etat :
délégations de signature (article 17 du décret modifié du 10 mai 1982),
- c) la préparation, le secrétariat et le suivi des réunions du collège des chefs de service (article 16.VI du décret du 1^{er} juillet 1992 portant « charte de déconcentration »),
- d) le fonds pour la réforme de l'Etat,
- e) le schéma départemental des services publics (article 16.IX du décret du 1^{er} juillet 1992),
- f) l'organisation des actions interservices déconcentrées : « chef de projet », « pôles de compétence », « délégations interservices »,
- g) la mise en œuvre des actions communes (article 11 du décret) à plusieurs services déconcentrés en matière de formation professionnelle, d'informatique, de communication, d'action sociale ou d'achat public,
- h) les affaires immobilières interservices :
 - « schéma départemental des implantations de l'Etat » (nouvel article 15-1 du décret du 10 mai 1982),
 - « programme annuel départemental d'équipement et d'entretien » (nouvel article 15-2 du décret du 10 mai 1982),
 - « cité administrative » (nouvel article 15-4 du décret du 10 mai 1982).
- i) en ce qui concerne spécifiquement la préfecture :
 - organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,
 - courrier : tri, préparation du courrier réservé,
 - documentation et mise en place d'un centre de documentation,
 - pré-archivage et archivage.
- j) tous documents et pièces comptables se rapportant aux frais postaux (Chapitre 37-10 article 10 paragraphe 21).

- les actes et documents correspondant à une décision d'autorité en matière de gestion et la conservation du domaine public national et du domaine privé de l'Etat, (actes entrant dans le cadre de l'article L-76 du code du domaine de l'Etat).

2) Bureau de la formation et de la modernisation:

- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision dans les matières suivantes,

- a) la formation du personnel titulaire et contractuel affecté à la préfecture et dans les sous-préfectures, l'élaboration et la mise en œuvre du plan local de formation, les relations avec la sous-direction du recrutement et de la formation et la délégation interrégionale à la formation,
- b) la communication interne aux services préfectoraux,
- c) le pré-accueil des citoyens à la préfecture,
- d) la coordination, sous l'autorité du secrétaire général et la responsabilité du chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation des différentes actions de modernisation de la préfecture et notamment :
 - plan pluriannuel des préfectures,
 - charte d'accueil de la préfecture,
 - projet de restructuration immobilière.
- e) en matière de formation, toutes pièces comptables et états de liquidation des frais s'y rapportant (chapitre 37-10 - article 10 du ministère de l'Intérieur § 22 et 98) et en particulier :
 - titres de transport et réservations d'hôtels destinés aux participants aux stages de formation,
 - visas obligatoires de l'animatrice de formation sur les fiches d'inscription aux stages et convocations.

3) Service départemental d'action sociale :

- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision,

- les actes et documents correspondant à une décision d'autorité dans les matières suivantes :

- a) la gestion de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur ordonnancement secondaire,
- b) le secrétariat permanent de la commission départementale d'action sociale.

4) Bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine :

- tous actes et documents n'entraînant ni avis, ni décision pour les attributions suivantes :

- a) le service intérieur :
 - maintenance technique des installations,
 - entretien des immeubles administratifs, des résidences et des espaces verts,
 - préparation des salles et de l'installation des équipements nécessaires à l'activité de la préfecture
- b) l'imprimerie,
- c) la gestion et la maintenance du patrimoine : (acquisitions, travaux, maintenance) :

- tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau du budget assure la responsabilité de gestion (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 12-4, 12-5, 14-2, 15-40, 19-11, 19-20, 19-22, 19-3, 28-70, 33-21, 33-31).

5) Bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information (BRI TI) :

- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision dans les matières suivantes :

- a) l'équipement, la maintenance et le développement du parc micro-informatique,
- b) l'intranet et la cartographie,
- c) le conseil et l'assistance aux utilisateurs,
- d) l'élaboration et le suivi du schéma directeur de l'informatique des différents services de la préfecture,
- e) les relations avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation, à l'effet de

signer les ampliatis des arrétés relevant de ses services ainsi que les documents et piéces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale (chapitre 37-10 - article 10 du ministère de l'intérieur - § 14.10, 21, 25.10, 27.10 et 99.10).

ARTICLE 3 : Les délégations visées à l'article 1 ci-dessus peuvent également être exercées, dans le domaine de responsabilité de leur bureau, par les agents désignés ci-après.

Bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat :

* Mme Evelyne Freidinger, attaché, chef du bureau.

Bureau de la formation et de la modernisation :

* Mme Nicole Theuil, attaché, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée en matière de formation à Mme Laure Grandjean-Deloy, secrétaire administrative, animatrice de formation.

Service départemental d'action sociale :

* M. Jean-Michel Lefer, attaché, chef du service d'action sociale.

Bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine :

* M. Claude Charpentier, contrôleur des services techniques, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

* M. Denis Lapointe, maître ouvrier principal, uniquement pour ce qui concerne la signature des bons de commande de petits équipements et pour des sommes ne dépassant pas 700 €.

Bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information :

* M. Roger Herry, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Christine Bittel, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne Freidinger, chef du bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat, à l'effet de signer les affaires visées à l'article 1 paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ainsi qu'à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Nicole Theuil, attaché.

ARTICLE 5 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 6 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Christine Bittel, attaché principal, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation, à Mme Evelyne Freidinger, chef du bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat, à Mme Nicole Theuil, chef du bureau de la formation et de la modernisation, à Mme Laure Grandjean-Deloy, animatrice de la formation, à M. Jean-Michel Lefer, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale, à M. Roger Herry, chef du bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information, à M. Claude Charpentier, chef du bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine, ainsi qu'à Mme Hélène Durand, chef du bureau du personnel et du budget, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 28 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 5 mars 2003)

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MADEMOISELLE YVETTE VOGLIMACCI, DIRECTRICE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'ordonnance N° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation ;

VU le décret N° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 29 août 2001 du directeur général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre portant nomination, à compter du 16 novembre 2001, de Melle Yvette Voglimacci en qualité de directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 accordant délégation de signature à Melle Yvette Voglimacci, directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.48 du 22 octobre 2002 est modifié comme suit "(...)"

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Raymond Didelon, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Melle la directrice du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 3 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 4 mars 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

ARRETE PRONONÇANT UNE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE LANDREMONT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.111-1 et L.141-1 du Code Forestier ;
VU les articles R.141-1 à R.141-8 du Code Forestier ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de **LANDREMONT** en date du 4 novembre 2002 ;
VU les procès-verbaux de reconnaissance des Ingénieurs de l'Office National des Forêts en date du 14 janvier 2003 mentionnant les dires et observations des collectivités propriétaires au sujet de la soumission au Régime Forestier de leurs bois désignés ci-après ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis du Directeur de l'agence de Meurthe et Moselle Nord de l'Office National des Forêts à NANCY ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

A R R E T E

Article 1er : est soumise au Régime Forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Désignations Cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE et MOSELLE	Commune de LANDREMONT	ZB	16	L'Etang	0,3330	LANDREMONT
		ZB	18	L'Etang	0,6290	LANDREMONT

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY, Monsieur le Directeur de l'Agence de Meurthe et Moselle Nord de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :

* Monsieur le Maire de la Commune de **LANDREMONT**.

NANCY, le 12 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN
RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1958 modifié par l'arrêté du 24 mai 1960 ;
Vu la circulaire n° INT D 02 00213 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2002, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

15 janvier au 2 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février
26 janvier	Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux
22 et 23 mars	Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars
24 au 30 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 7 et 8 mai
5 au 18 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai
9 au 18 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête le 18 mai
19 au 25 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai
2 au 15 juin	Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances avec quête le 15 juin
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
22 au 28 septembre	Semaine nationale du coeur avec quête le 27 septembre
11 et 12 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre
6 au 12 octobre	Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - pas de quête
20 au 26 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête
1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
17 au 30 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre
30 novembre au 13 décembre	Campagne nationale pour le fonds des Nations Unies pour l'Enfance organisée par le Comité Français FISE-UNICEF.

ARTICLE 2 - L'association nationale du souvenir Français, chargée d'entretenir les tombes des « Morts pour la France » et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le **1er novembre** aux portes des cimetières

ARTICLE 3 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 5 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 6 - Les appels à la générosité publique mentionnés à l'article premier doivent être effectués, sous peine d'interdiction et éventuellement de poursuites pénales, par des personnes désintéressées et ne donner lieu à aucun versement de rémunération.

ARTICLE 7 - Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

ARTICLE 8 - Les individus non habilités qui seront surpris à quêter par les services de police devront être verbalisés et déférés au Parquet.

ARTICLE 9 - Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées devront communiquer, dans les meilleurs délais, les montants des fonds recueillis aux administrations de tutelle ainsi qu'au préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au code pénal, notamment aux articles 406 et 408 relatifs à l'abus de confiance et à l'escroquerie.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE DU REGROUPEMENT ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE PUBLIC D'EINVILLE-AU-JARD » EN « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE D'EINVILLE-AU-JARD »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1962 autorisant la création du Syndicat Scolaire Public de Ramassage Intercommunal d'EINVILLE AU JARD.

VU la délibération en date du 26 février 2002 par laquelle le comité syndical décide de modifier la dénomination du syndicat pour lui donner le nom de "Syndicat Intercommunal du collège d'EINVILLE-AU-JARD";

VU la lettre de consultation des communes adhérentes, datée du 12 mars 2002 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

ARRACOURT en date du 27 mars 2002

ATHI ENVILLE en date du 30 mai 2002

BATHELÉMONT-LÈS-BAUZEMONT en date du 5 avril 2002

BAUZEMONT en date du 27 mars 2002

BIENVILLE-LA-PETITE en date du 5 avril 2002

BONVILLER en date du 9 avril 2002

BURES en date du 2 avril 2002

COINCOURT en date du 31 mai 2002

COURBESSEAUX en date du 8 avril 2002

CRIION en date du 29 mars 2002

DROUVILLE en date du 25 mars 2002

EINVILLE-AU-JARD en date du 2 avril 2002

HÉNAMÉNIL en date du 28 mars 2002

HOÉVILLE en date du 26 mars 2002

JUVRECOURT en date du 29 mars 2002

MAIXE en date du 27 juin 2002

MOUACOURT en date du 3 avril 2002

PARROY en date du 29 mars 2002

RAVILLE-SUR-SANON en date du 15 avril 2002

RÉCHICOURT-LA-PETITE en date du 16 avril 2002

RÉMÉRÉVILLE en date du 15 avril 2002

SERRES en date du 4 avril 2002

SIONVILLER en date du 26 mars 2002

VALHEY en date du 26 mars 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 30 décembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le "Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre de Regroupement et de Ramassage Scolaire Public d'EINVILLE-AU-JARD" prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal du collège d'EINVILLE-AU-JARD".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président du Syndicat intercommunal du collège d'EINVILLE-AU-JARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des

communes membres et au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SUBURBAINS DE NANCY ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 autorisant la création du syndicat mixte des transports en commun suburbains dans la région de NANCY ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2002 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de POMPEY demande son adhésion au syndicat mixte des transports en commun suburbains dans la région de NANCY et approuve ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical en date du 27 novembre 2002, par laquelle le syndicat mixte des transports en commun suburbains dans la région de NANCY décide d'accepter cette demande d'adhésion et de modifier ses statuts ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des membres du syndicat, concernant cette adhésion et cette modification de statuts, à savoir :

- Conseil Général du département de Meurthe-et-Moselle en date du 2 décembre 2002

- Conseil communautaire de la communauté urbaine du grand NANCY en date du 19 décembre 2002

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'adhésion de la communauté de communes du bassin de POMPEY au syndicat mixte des transports en commun suburbains dans la région de NANCY est autorisée.

La communauté de communes du bassin de POMPEY est représentée au sein du conseil syndical par 1 délégué.

ARTICLE 2 : Le "syndicat mixte des transports en commun suburbains dans la région de NANCY" prend le nom de "syndicat mixte des transports suburbains de NANCY".

ARTICLE 3 : Les compétences du syndicat mixte des transports suburbains de NANCY sont désormais :

1 - Mission de portée générale définie par la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (loi SRU)

- coordonner les services de transports,

- mettre en place un système d'information pour la totalité des services de transport y compris les liaisons régionales,

- rechercher une tarification coordonnée avec création de titres de transport unique ou unifié

Au titre de ces missions, le syndicat pourra être habilité à gérer des pôles d'échanges entre réseaux.

2 - Organisation des lignes suburbaines

Le syndicat mixte a également en charge l'organisation, en lieu et place de ses membres, des services publics réguliers de transports de voyageurs entre les périmètres des différents membres ainsi que des services à la demande. Le syndicat mixte est donc autorité organisatrice de transports pour les trajets suburbains sur le périmètre syndical, c'est-à-dire qui relie un périmètre de transport urbain (PTU) à un autre PTU à l'intérieur du périmètre du syndicat.

ARTICLE 4 : Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les nouveaux statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de NANCY-Municipale.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte des transports suburbains de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux présidents des collectivités concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 17 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SUBURBAINS DE NANCY

Article 1^{er} - Dénomination - Composition

Il est décidé de modifier le Syndicat Mixte des Transports en Commun Suburbains de la Région de Nancy en application des articles L 5721-1 à 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui sera dénommé **Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy** et il comprendra :

- le département de Meurthe-et-Moselle,

- la Communauté Urbaine du Grand Nancy,

- la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Article 2 - Objectif du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a un double objectif :

1 - Mission de portée générale définie par la loi SRU

- coordonner les services de transports,

- mettre en place un système d'information pour la totalité des services de transport y compris les liaisons régionales,

- rechercher une tarification coordonnée avec création de titres de transport unique ou unifié

Au titre de ces missions, le syndicat pourra être habilité à gérer des pôles d'échanges entre réseaux.

2 - Organisation des lignes suburbaines

Le Syndicat Mixte a également en charge l'organisation, en lieu et place de ses membres, des services publics réguliers de transports de voyageurs entre les périmètres des différents membres ainsi que des services à la demande. Le Syndicat Mixte est donc autorité organisatrice de transports pour les trajets suburbains sur le périmètre syndical, c'est-à-dire qui relie un PTU à un autre PTU à l'intérieur du périmètre du Syndicat.

Article 3 - Périmètre de compétences du Syndicat Mixte

Le périmètre de compétences du Syndicat Mixte comprend le périmètre de transport urbain (PTU) de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, le PTU de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, ainsi que les territoires des communes traversées par les lignes de bus 12 et 14.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Communauté urbaine du Grand Nancy

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité syndical

1) Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et établissements publics intéressés à raison de

- 7 délégués pour la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- 6 délégués pour le département de Meurthe-et-Moselle, ,
- 1 délégué pour la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Le ou les délégués au comité syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du comité syndical du syndicat est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le président, et, le cas échéant, le 1er vice-président de la collectivité ou établissement public suivant leur ordre d'élection.

Les délégués des collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du syndicat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Le comité syndical élit en son sein un président.

2) Fonctionnement

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat.

Le comité syndical du syndicat se réunit au moins une fois par trimestres sur convocation du président. Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

3) Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat, ainsi :

- Il élit un bureau composé du président, de 2 vice-présidents.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes de travaux.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans le cadre défini par le C.G.C.T.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président, au bureau et au directeur, dans les conditions fixées par le C.G.C.T.
- Il donne au président l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le comité syndical du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception:

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 7 – Président

Le président est élu par le comité syndical pour un mandat de 2 ans renouvelable. Il est convenu d'une alternance entre la Communauté Urbaine, le Conseil Général et les autres intercommunalités.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

- Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical,
- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité Syndicat,
- Il représente en justice le Syndicat,
- Le Président du Syndicat Mixte tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du C.G.C.T. et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Article 8 – Directeur

Le directeur du Syndicat Mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du directeur.

Sur délégation du président, il administre le Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical, et notamment il prépare le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le président du Syndicat Mixte dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical.

- Il est associé au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il dirige les services du Syndicat Mixte et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il assiste aux réunions du comité syndical et au bureau.

Article 9 – Comptable

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte sont exercées par la personne désignée par Monsieur le Préfet sur proposition du Trésorier-payeur général. Il assiste aux réunions du comité syndical.

Article 10 – Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget comprennent :

1) Contribution des membresa – Missions de portée générale

Les contributions des membres adhérents destinées :

- d'une part, aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte,

- d'autre part, à l'exécution de ses missions de portée générale définies à l'article 2-1

Le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du Syndicat Mixte est proportionnel à la contribution de cette collectivité ou de cet établissement au budget de ce syndicat. Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre de sièges.

Les contributions sont donc fixées comme suit :

- | | |
|--|---------|
| ➤ Communauté Urbaine du Grand Nancy | 7/14ème |
| ➤ département de Meurthe-et-Moselle | 6/14ème |
| ➤ Communauté de Communes du Bassin de Pompey | 1/14ème |

b - Exploitation des lignes suburbaines

Le Syndicat est considéré comme l'autorité organisatrice des lignes qui relient un PTU à un autre périmètre de transport dans les limites territoriales du Syndicat.

En ce qui concerne le financement, les autorités organisatrices concernées par une ligne fixent d'un commun accord la grille de ventilation des dépenses et des recettes des services de cette ligne.

➤ Liaison PTU Nancy → PTU Pompey

- 1/3 Conseil Général
- 1/3 Communauté Urbaine du Grand Nancy
- 1/3 Communauté de Communes du Bassin de Pompey

➤ Jusqu'au 31 décembre 2003, la répartition du financement des lignes 12 et 14 sera la suivante :

- 1/2 Communauté Urbaine du Grand Nancy
- 1/2 Conseil Général

➤ A compter du 1^{er} janvier 2004, la répartition des dépenses pour les lignes 12 et 14 sera la suivante :

- 2/3 Conseil Général
- 1/3 Communauté Urbaine du Grand Nancy

2) Le produit VT

L'institution du versement transport et la fixation de son taux seront établies dans les conditions définies par l'article L 5722.7 du code générale des collectivités territoriales.

Pour que le Syndicat Mixte puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de prélèvement devront être adoptés à l'unanimité des membres du comité syndical. Toute modification ultérieure de ce taux devra être approuvée de la même façon.

3) Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.

4) Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.

5) Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne.

6) Les produits des dons et legs.

7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

8) Le produit des emprunts.

Copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 11 - Adoption du budget

En application de l'art. 5722-1, faisant référence à l'art L. 2311 et suivants ainsi qu'à l'article L3312-1.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Syndicat Mixte sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le président du Syndicat Mixte qui est tenu de la communiquer aux membres du Syndicat Mixte avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre, et si le comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Syndicat Mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du Syndicat Mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

Article 12 - Publicité des budgets et des comptes

En application de l'art. 5722-1 et de l'article L2313-1 :

Les budgets du Syndicat Mixte restent déposés au siège administratif de l'établissement et des personnes publiques morales membres où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président du Syndicat Mixte. Les documents budgétaires, sont assortis en annexe :

- 1 - de données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte,
- 2 - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes du Syndicat Mixte,
- 3 - des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre le Syndicat Mixte,
- 4 - du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels le syndicat mixte détient une part du capital ou au bénéfice desquels le Syndicat Mixte a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme.
- 5 - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par le Syndicat Mixte ainsi que l'échéancier de leur amortissement,
- 6 - des comptes et des annexes produites par les délégataires de service public,
- 7 - du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionnées au c de l'article L 1523-3

Les documents visés au 1. font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les collectivités membres du Syndicat Mixte.

Article 13 - Adhésion ultérieure - retrait - modification des statuts

L'adhésion d'un nouvel organisme, le retrait d'un membre, ainsi que la modification des statuts, sont autorisés après :

- adoption à la majorité qualifiée des 6/9^{ème} du comité syndical,
- notification de la décision du comité syndical aux exécutifs des organismes membres du Syndicat Mixte et consultation des organes délibérants de ces organismes dans les 3 mois.

La décision d'admission, de retrait ou de modification des statuts du syndicat sera prise en respectant les articles L 5211-17 à L 5211-19 du C.G.C.T.

Article 14 - Dissolution

La dissolution sera prononcée en application des articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 17 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE EN SYNDICAT MIXTE DENOMME « SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT DES EAUX USEES COMPOSE DE LA COMMUNE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON »'

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et L5711-1;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et RICHARDMÉNIL (S.I.T.T.E.U.)
VU la délibération en date du 15 février 2002 par laquelle le syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et RICHARDMÉNIL prend acte de sa transformation en syndicat mixte suite à l'adhésion de RICHARDMÉNIL à la communauté de communes Moselle et Madon ;
VU les délibérations favorables des assemblées des collectivités suivantes à savoir :
Communauté de communes Moselle et Madon en date du 30 mai 2002
FLAVIGNY SUR MOSELLE en date du 4 juin 2002
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et RICHARDMÉNIL est transformé en syndicat mixte appelé "syndicat mixte de transport des eaux usées composé de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et de la communauté de communes Moselle et Madon".

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet la réalisation et l'exploitation des ouvrages nécessaires au transport des eaux usées des communes de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et de RICHARDMÉNIL à partir de la station de relevage de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE existante, jusqu'à MESSEIN.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de RICHARDMÉNIL.

ARTICLE 4 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le trésorier principal de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY.

ARTICLE 5 : Les nouveaux statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte de transport des eaux usées composé de la commune de FLAVIGNY et de la communauté de communes Moselle et Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres, au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 17 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY ET CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DU SECTEUR WOIGOT-SUD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et R 5214-1 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Briey ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Briey ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1985 autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau du secteur Woigot-Sud ;
VU la délibération en date du 25 septembre 2002 du conseil de la communauté de communes du pays de Briey décidant la modification de l'article 2 des statuts ;
VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :
• ANOUX en date du 24 octobre 2002
• AVRIL en date du 8 novembre 2002
• LES BAROCHES en date du 21 novembre 2002
• BETTAINVILLERS en date du 30 octobre 2002
• BRIEY en date du 25 novembre 2002
• LANTEFONTAINE en date du 17 octobre 2002
• LUBEY en date du 10 octobre 2002
• MANCE en date du 26 novembre 2002
• MANCI EULLES en date du 30 octobre 2002 ;
VU le compte administratif et le compte de gestion adoptés par le comité du syndicat mixte de production d'eau du secteur Woigot-Sud le 20 janvier 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Briey est autorisée comme suit :

L'article 2 -3 « compétences facultatives » est complété par l'alinéa suivant :

« F - Production et adduction d'eau potable

La communauté de communes assurera la production et l'adduction d'eau potable pour l'ensemble des communes de son territoire intercommunal. Elle gèrera en fonctionnement et en investissement les installations de production d'eau brute et potable à partir du carreau de la mine de Saint-Pierremont à Mancieulles ainsi que l'ensemble des canalisations et installations créées et à créer.

La communauté de communes aura la faculté d'acheter ou de vendre de l'eau à d'autres communes ou groupements de communes ».

Article 2 : La dissolution du syndicat mixte de production d'eau du secteur Woigot-Sud est constatée.

Article 3 : L'actif et le passif du syndicat mixte de production d'eau du secteur Woigot-Sud sont intégralement transférés à la communauté de communes du pays de Briey conformément au compte administratif et au compte de gestion annexés au présent arrêté.

La communauté de communes reprend en totalité, à son budget 2003, les résultats de clôture constatés par le compte administratif annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le président de la communauté de communes du pays de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes et au président du syndicat intéressés, et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 6 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BAGNEUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU TOULOIS SUD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux du Toulouis-sud ;

VU les délibérations du conseil municipal de BAGNEUX en date des 26 août et 20 décembre 2002 demandant à adhérer au syndicat intercommunal des eaux du Toulouis sud ;

VU les délibérations du comité syndical en date 27 juin et 28 novembre 2002 accédant à cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BLENOD-LES-TOUL.....	20/12/2002	DOMGERMAIN.....	31/01/2003
BULLIGNY.....	14/01/2003	GYE.....	07/02/2003
CHARMES-LA-COTE.....	06/12/2002	MONT-LE-VIGNOBLE.....	13/12/2002
CHOLOY-MENILLOT.....	22/01/2003	MOUTROT.....	13/1/2002
CREZILLES.....	30/11/2002		

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BAGNEUX est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des eaux du Toulouis sud.

Article 2 : M. le sous-préfet de Toul et M. le président du syndicat intercommunal des eaux du Toulouis sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les maires de BAGNEUX, BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, CHARMES-LA-COTE, CHOLOY-MENILLOT, CREZILLES, DOMGERMAIN, GYE, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 11 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 163 / 2002 DU 17 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION POUR LE SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6115-3 dernier alinéa,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 30 juin 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'une caméra à scintillation DHD SOPHA MEDICAL autorisée le 27 juin 1995 et installée le 29 mai 1996 au service de médecine nucléaire de l'Hôpital d'adultes de Brabois,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT que l'activité du service de médecine nucléaire sur le site de Brabois justifie le maintien des 4 gamma caméras qui y sont installées et donc le renouvellement de l'autorisation de cet appareil,

CONSIDERANT que le renouvellement de cette autorisation ne modifie pas le nombre de Gamma caméras autorisées en région Lorraine,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation d'une caméra à scintillation DHD SOPHA MEDICAL autorisée le 27 juin 1995 au service de médecine nucléaire de l'Hôpital d'adultes de Brabois, demande présentée par le C.H.U. de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Pour le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 1/ 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 2 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE, délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique Saint André à VANDOEUVRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, places autorisées le 31 janvier 1997,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité importante développée dans la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N°92-1102 du 2 octobre 1992,
CONSIDERANT que le renouvellement l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, demande présentée par la Clinique Saint André à VANDOEUVRE LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N°2/ 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 3 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE, délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique Saint André à VANDOEUVRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, places autorisées en 1993, et dont l'autorisation a été renouvelée en 1998,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité importante développée dans la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N°92-1102 du 2 octobre 1992,
CONSIDERANT que le renouvellement l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, demande présentée par la Clinique Saint André à VANDOEUVRE LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 3 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY
DE CREATION DE 4 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE SUPPLEMENTAIRES
PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE, délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine supplémentaires par fermeture de lits de médecine dans le service d'endocrinologie de l'hôpital d'adultes à Brabois,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'augmentation de l'activité en ambulatoire du service d'endocrinologie du CHU,
CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet d'établissement qui prévoit un développement des alternatives à l'hospitalisation en endocrino-diabétologie répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de médecine,
CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,
CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction de capacités prévues par l'article D 712-13-1 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner l'autorisation des 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine demandées à la suppression de 4 lits de médecine et que le promoteur propose la fermeture de 16 lits,

D E C I D E

D'autoriser la création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine supplémentaires par fermeture de 16 lits de médecine à l'hôpital d'adultes à Brabois, demande présentée par le CHU de NANCY.

La capacité en médecine du CHU de NANCY est fixée à 1148 lits et 70 places dont 667 lits et 39 places à l'hôpital d'adultes de Brabois.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 4 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY
DE CREATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE
PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine par fermeture de lits de médecine dans le service de médecine B de l'hôpital d'adultes à Brabois,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité de consultations externes du service et la diminution du nombre d'entrées,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet d'établissement approuvé le 31 mai 2000 qui prévoit un développement des alternatives à l'hospitalisation répondant ainsi aux orientations du SROS, et qu'elle s'inscrit dans le développement de la filière gériatrique,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de médecine,

CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction de capacités prévues par l'article D 712-13-1 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner l'autorisation des 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine demandées à la suppression de 5 lits de médecine et que le promoteur propose la fermeture de 16 lits,

D E C I D E

D'autoriser la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine par fermeture de 16 lits de médecine à l'hôpital d'adultes à Brabois, demande présentée par le CHU de NANCY.

La capacité en médecine du CHU de NANCY est fixée à 1132 lits et 75 places dont 651 lits et 44 places à l'hôpital d'adultes de Brabois.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 5 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 56 PLACES D'HOSPITALISATION
A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE, DONT 25 PLACES A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS,
20 PLACES A L'HOPITAL D'ENFANTS DE BRABOIS, 6 PLACES A L'HOPITAL CENTRAL, 4 PLACES A L'HOPITAL JEANNE D'ARC A TOUL
ET 1 PLACE A L'HOPITAL MARINGER VILLEMIN FOURNIER**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 56 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine, dont 25 places à l'hôpital d'adultes de Brabois, 20 places à l'hôpital d'enfants à Brabois, 6 places à l'hôpital Central, 4 places à l'hôpital Jeanne d'Arc à Toul et 1 place à l'hôpital Maringer Villemin Fournier, places autorisées le 9 juillet 1993,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des 56 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 56 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine, dont 25 places à l'hôpital d'adultes de Brabois, 20 places à l'hôpital d'enfants de Brabois, 6 places à l'hôpital Central, 4 places à l'hôpital Jeanne d'Arc à Toul et 1 place à l'hôpital Maringer Villemin Fournier, demande présentée par le CHU de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N°6/ 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE
DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 9 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE
EN SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU CENTRE JACQUES PARIOT DE BAINVILLE SUR MADON**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 9 places d'hospitalisation à domicile en soins de suite et de réadaptation au Centre Jacques Pariot à BAINVILLE SUR MADON,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places permettant d'optimiser le retour à domicile de la personne âgée à la sortie du service de soins de suite et de réadaptation, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que les places d'hospitalisation à domicile sont comptabilisées dans la carte sanitaire des installations de médecine et que le renouvellement de l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre.

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 9 places d'hospitalisation à domicile en soins de suite et de réadaptation au Centre Jacques Pariot à BAINVILLE SUR MADON, demande présentée par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 7 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'UGECAM POUR L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION (I.R.R.) DE NANCY
DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 87 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
EN READAPTATION FONCTIONNELLE, DONT 20 PLACES A NANCY, 44 PLACES A GONDREVILLE, 11 PLACES A DOMMARTIN LES TOUL
ET 12 PLACES A LAY ST CHRISTOPHE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de l'UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 87 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en réadaptation fonctionnelle pour l'IRR de NANCY dont 20 places à Nancy, 44 places à Gondreville, 11 places à Dommartin et 12 places à Lay St Christophe, places autorisées le 8 juillet 1993,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT que l'IRR a pour mission principale de permettre la récupération des incapacités et la réduction des handicaps liés à une déficience impliquant l'appareil locomoteur,
CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir en Région Lorraine ces places de réadaptation fonctionnelle, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des places d'hospitalisation à temps partiel de jour en réadaptation fonctionnelle ne modifie pas le nombre de lits et places de réadaptation fonctionnelle autorisés en Région Lorraine,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 87 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en réadaptation fonctionnelle pour l'IRR de Nancy, dont 20 places à Nancy, 44 places à Gondreville, 11 places à Dommartin Les Toul et 12 places à Lay St Christophe ; demande présentée par l'UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 8/ 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY
DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de la Polyclinique d'Essey les Nancy en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine consacrée à la chimiothérapie, place autorisée le 8 juillet 1993,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité développée dans la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre cette place consacrée à la chimiothérapie, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation de cette place d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisées dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine à la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 9 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN A VANDOEUVRE
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 23 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE, délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 23 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places permettant de satisfaire la demande croissante de prise en charge, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de 15 de ces places autorisées le 30 janvier 1995 dont la visite de conformité a eu lieu le 19 septembre 1995 est actuellement prématurée, l'autorisation n'arrivant à échéance que le 19 septembre 2005,

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des 8 places concernées d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 8 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine autorisées le 8 juillet 1993, demande présentée par le Centre Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE ; la demande de renouvellement d'autorisation des 15 places autorisées le 30 janvier 1995 devra être sollicitée ultérieurement conformément à la réglementation.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 10 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE VILLERUPT
DE CREATION DE 11 LITS SUPPLEMENTAIRES DE SOINS DE LONGUE DUREE A L'HOTEL MEDICAL PASTEUR**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE, délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de VILLERUPT en vue d'obtenir l'autorisation de création de 11 lits supplémentaires de soins de longue durée (dont 1 lit d'accueil temporaire) à l'Hôtel Médical Pasteur,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT que le taux d'équipement du secteur est bas alors que la population âgée est importante faisant apparaître un besoin très important à l'horizon 2006,

CONSIDERANT que pour répondre au mieux aux besoins de la population, l'augmentation de capacité devra s'accompagner de l'admission de patients plus dépendants,

D E C I D E

D'autoriser la création de 11 lits supplémentaires de soins de longue durée (dont 1 lit d'accueil temporaire) à l'Hôtel Médical Pasteur à VILLERUPT, demande présentée par l'Association Hospitalière du Bassin de VILLERUPT.

La capacité en soins de longue durée de l'Hôtel Médical Pasteur à VILLERUPT est fixée à 51 lits.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N°11 /2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE (CHIMIOTHERAPIE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE, délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Président du Directoire de la Polyclinique de Gentilly à NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine (chimiothérapie) autorisées le 8 juillet 1993,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT que la pluridisciplinarité de l'établissement en cancérologie, l'importance de l'activité développée dans la structure et la nécessité de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places consacrées à la chimiothérapie,

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine consacrée à la chimiothérapie à la Polyclinique de Gentilly à NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 20/ 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR D'ESSEY LES NANCY
DE CONFIRMATION DES AUTORISATIONS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS, LES ACTIVITES DE SOINS,
LES LITS ET PLACES DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY,
ET DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DES PLACES D'ACTIVITE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE, délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet le 21 novembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir :

- la confirmation des autorisations pour les équipements lourds (2 salles d'angiographies numérisées), les activités de soins (activité d'hémodialyse et les équipements lourds s'y rapportant), les lits et places (35 lits et 1 place HJ de médecine, 119 lits et 20 places de chirurgie, et 10 lits d'obstétrique sur les 20 autorisés dont l'activité a cessé depuis le 1^{er} octobre 2002) de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY, conformément à la décision du directeur de l'ARH de Lorraine du 18 septembre 2002,

- le transfert des places d'activité ambulatoire dans les locaux libérés par l'arrêt de l'activité obstétricale,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 9 janvier 2003,

CONSIDERANT l'activité développée dans l'établissement et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre les activités concernées,

CONSIDERANT le jugement du 3 septembre 2002 du Tribunal de Commerce de NANCY mettant fin au plan de redressement judiciaire de la SA Polyclinique d'ESSEY LES NANCY et autorisant la cession des actifs de la SA Polyclinique comprenant l'ensemble des activités, à l'exclusion de l'obstétrique, au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY,

CONSIDERANT la décision du 18 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine autorisant la SAS Polyclinique Louis Pasteur, société en formation, à poursuivre les activités de la SA Polyclinique à l'exclusion de l'obstétrique, jusqu'à régularisation du dossier,

CONSIDERANT la constitution de la SAS Polyclinique Louis Pasteur enregistrée au Registre du Tribunal de Commerce le 27 septembre 2002,

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité obstétricale au 1^{er} octobre 2002,

CONSIDERANT que la demande de confirmation d'autorisation de 10 des 20 lits d'obstétrique fermés a pour objet la conversion à venir de ces lits en places de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que, hormis l'activité en ambulatoire, les conditions de fonctionnement ne seront pas modifiées,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la confirmation d'autorisation demandée,

CONSIDERANT que le déménagement des places d'alternatives à l'hospitalisation dans des locaux plus spacieux laissés vacants par l'arrêt de l'activité obstétricale permettra une installation plus confortable de ces places,

D E C I D E

- De confirmer, au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur d'ESSEY LES NANCY les autorisations pour les équipements lourds (2 salles d'angiographies numérisées), les activités de soins (activité d'hémodialyse et les équipements lourds s'y rapportant), les lits et places (35 lits et 1 place HJ de médecine, 119 lits et 20 places de chirurgie, et 10 lits d'obstétrique sur les 20 autorisés dont l'activité a cessé depuis le 1^{er} octobre 2002) de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY,

- D'autoriser le transfert des places d'activité ambulatoire dans les locaux libérés par l'arrêt de l'activité obstétricale.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATIONS RELATIVES A LA COMMISSION EXECUTIVE DU 21 JANVIER 2003

DELIBERATION N° 21/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et La Maison de Repos et de convalescence "Les Elixes" à Seichamps

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	67.68	73.70
Forfait d'Entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 22/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4
- VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4
- VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Jeanne d'Arc à Lunéville**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	98.23	inchangé	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.49	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.60	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 23/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4
- VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4
- VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Saint Don à Maxéville**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Convalescence	Médecine
Prix de Journée	79.18	97.43
Forfait d'entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 24/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4
- VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4
- VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Espace Chirurgical Ambroise Paré à Nancy**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	125.15	inchangé	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.49	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.60	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 25/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4
- VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4
- VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Saint André à Vandoeuvre**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Médecine
Prix de Journée	102.88	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 26/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint Jean à Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Convalescence
Prix de Journée	79.04
Forfait d'Entrée	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 27/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Pasteur à Essey les Nancy.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C.	Réanimation Polyvalente	USIC
Prix de Journée	116.50	205.50	420.10	405.00
Frais de salle d'opération	3.30	3.49	3.30	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.60	2.46	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11	57.11

Prestations	Médecine	Gynéco-Chirurgicale	S.H.C.C
Prix de Journée	111.50	116.50	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.30	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.46	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 28/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique de Gentilly à Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie - S.P.C.	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	120.00	200.00	280.10
Frais de salle d'opération	3.30	3.49	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.60	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Prestations	Médecine	Chimio	Soins Hautement Coûteux
Prix de Journée	115.00	125.00	320.00
Frais de salle d'opération	3.30	3.30	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.46	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 29/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à Vandœuvre les Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Disciplines	Tarifs
Hemodialyse	201.31
Dialyse Péritonéale Automatisée	718.38
Dialyse Péritonéale Automatisée + tierce personne	805.46
Dialyse Péritonéale Ambulatoire Continue	461.43
Dialyse Péritonéale Ambulatoire Continue + tierce personne	528.58
Unité d'autodialyse allégée de Maxéville	294.33
Centre d'entraînement à la Dialyse	333.59
Education à la dialyse péritonéale	943.80
Centre dialyse allégée	294.33

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 30/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos et de Convalescence "Le Château" à Baccarat

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	67.32	73.76
Forfait d'Entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 31/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Majorelle à Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Médecine	Néonats Soins intensifs
Prix de Journée	107.87	inchangé	
Frais de salle d'opération	3.30	3.30	
Frais d'environnement	2.46	2.46	
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Prestations	Gynéco-Obstétrique	Gynécologie Chirurgicale
Prix de Journée	inchangé	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.46
FST Simple	767.16	
FST Gémellaire	853.20	
Forfait d'entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 32/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique du Parc à Bar le Duc

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Médecine	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	123.58	inchangé	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.30	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.46	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 33/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint Joseph à Verdun

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie
Prix de Journée	91.54
Frais de salle d'opération	3.30
Frais d'environnement	2.46
Forfait d'entrée	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 34/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint-Nabor à Saint-Avold.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine (DMT 174)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	Inchangé	94.48 €
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Prestations	Chirurgie orthopédique et traumatologique (DMT 153)	Réanimation chirurgicale (DMT 141)
Prix de Journée	132.74 €	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Prestations	Obstétrique (DMT 165)	Chirurgie gynécologique (DMT 631)
Prix de Journée	Inchangé	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 35/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Ambroise Paré à Thionville.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie (DMT 181)	Chirurgie SPC (DMT 143)
Prix de Journée	96.02 €	212.92 €
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Prestations	Réanimation chirurgicale (DMT 141)	Convalescence (DMT 170)
Prix de Journée	Inchangé	91.46 €
Frais de salle d'opération	3.30 €	/
Frais d'environnement	2.46 €	/
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 36/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Notre-Dame du Parc à Thionville.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Site du Parc		Site « Notre-Dame »
	Chirurgie (DMT 181)	Obstétrique (DMT 165)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	95.84 €	113.92 €	95.03 €
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €	57.11 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 37/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Claude Bernard à Metz.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine (DMT 174)	Réanimation médicale (DMT 104)
Prix de Journée	114.95 €	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Prestations	Surveillance médicale continue (DMT 106)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	inchangé	117.10 €
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	/	57.11 €

Prestations	Chirurgie SPC (DMT 143)	Chirurgie hautement spécialisée (DMT 718)
Prix de Journée	inchangé	329.99 €
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Prestations	Obstétrique (DMT 165)	Chirurgie gynécologique (DMT 631)
Prix de Journée	inchangé	117.10 €
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	57.11 €	57.11 €

Prestations	Chimiothérapie en HC (DMT 302)	Chirurgie cardio-vasculaire sous CEC (DMT 150)
Prix de Journée	inchangé	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30 €	3.30 €
Frais d'environnement	2.46 €	2.46 €
Forfait d'entrée	/	57.11 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 38/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Santé Sainte-Marguerite à Novéant-sur-Moselle.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Psychiatrie générale (DMT 230)
Prix de Journée	107.74 €
Chambre particulière	inchangé
Forfait d'entrée	57.11 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 39/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4
- VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4
- VU l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association Saint-André à Metz.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Techniques	Tarifs au 1.1.2003	
FORFAIT DE SEANCE		
Hémodialyse à domicile (DAD) HAD	200.63 €	dont 21.99 € de tierce personne
Entraînement à l'hémodialyse à domicile (EHAD)	358.13 €	
FORFAIT PAR FORMATION		
Entraînement à la dialyse péritonéale (EDP)	940.63 €	
FORFAIT HEBDOMADAIRE		
Dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA)	464.21 €	
- sans majoration tierce personne	530.68 €	
- avec majoration tierce personne	714.88 €	
et	802.68 €	
Dialyse péritonéale ambulatoire (DPA) *		
- sans majoration tierce personne		
- avec majoration tierce personne		
FORFAIT DE SEANCE		
Autodialyse	inchangé	
Autodialyse médicalisée	262.29 €	y compris la rémunération médicale

* Lorsque l'indemnité tierce personne est comprise dans le forfait hebdomadaire, celle-ci ne peut en aucun cas se cumuler avec les AMI 4 liés à l'intervention d'une infirmière libérale.

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 40/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4
- VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4
- VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique "L'Arc en Ciel" à Epinal

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine	Gynéco-Obstétrique
Prix de Journée	Inchangé	120.66
Frais de salle d'opération		3.30
Frais d'environnement		2.46
FST simple		669.50
FST gémellaire		755.55
Forfait d'entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 41/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L.6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4
- VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4
- VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos du Schmalick à Ban sur Meurthe

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	53.88	60.03
Forfait d'Entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 42/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos "Mon Repos" à Rasey-Xertigny

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	66.71	73.67
Forfait d'Entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 43/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos "La Louvière" à Senones

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	76.29	76.58
Forfait d'Entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 44/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et SA CARDEO- clinique Notre Dame à Saint Dié

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine	Réanimation Médicale
Prix de Journée	101.07	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 45/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 à L.6113-9, L. 6114-1 à L.6114-3, L.6122-1 et L.6115-4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L.162-22-7, R.162-40.162-42-1, R.174-1-4

VU l'article 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique "La Ligne Bleue" à Epinal

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie - S.P.C.	Médecine
Prix de Journée	111.23	195.37	inchangé
Frais de salle d'opération	3.30	3.49	3.30
Frais d'environnement	2.46	2.60	2.46
Forfait d'entrée	57.11	57.11	57.11

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 46/2003

RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DE L'HOPITAL DE BOULAY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclu entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Hôpital de BOULAY approuvé le 1er août 2001 ;

VU le projet du contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Hôpital de BOULAY le 23 novembre 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale et, sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé.

CONSIDERANT que le projet s'inscrit tout particulièrement dans la mise en œuvre du volet soins de suite et de réadaptation ainsi que celui des personnes âgées.

CONSIDERANT qu'en cas de surcoûts supplémentaires éventuels au niveau du projet architectural, ils seront à financer par redéploiement.

D E C I D E

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital de BOULAY pour la période 2002 à 2006.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

NANCY, le 21 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 01/03 DU 17 FEVRIER 2003

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE MICHEL,

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEURTHE ET MOSELLE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et l'article R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU l'arrêté n° 3/2002 du 15 mai 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Claude DELNATTE dans les fonctions de directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté N° 03351 du 8 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Philippe MICHEL dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Monsieur Philippe MICHEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

- . la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;
- . le déferé au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds
- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique
- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L. 6145-4 du code de la santé publique

C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de l'Emploi et de la Solidarité des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001.

NANCY, le 17 février 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 02/03 DU 17 FEVRIER 2003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PIERRE NOEL,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEUSE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et l'article R. 710-17-2,
VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,
VU l'arrêté n° 3/2002 du 15 mai 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Claude DELNATTE dans les fonctions de directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,
VU l'arrêté N° 941 du 23 avril 1999 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre NOEL dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meuse,
VU l'arrêté n° 01888 du 3 mai 2002 portant nomination de Monsieur Daniel WILBOIS, inspecteur principal à la DDASS de la Meuse à compter du 1er juillet 2002.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre NOEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meuse, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,
- à l'exclusion de celles justifiant :

- . la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;
- . le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds
- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique
- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues à l'article L. 6145-1 à L.6145-4 du code de la santé publique

C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de l'Emploi et de la Solidarité des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NOEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Daniel WILBOIS.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse et de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 4 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 02/03 du 17 février 2003.

NANCY, le 17 février 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 03/03 DU 17 FEVRIER 2003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAUDINE BOURGEOIS,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MOSELLE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et l'article R. 710-17-2,
VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,
VU l'arrêté N° 3/2002 du 15 mai 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Claude DELNATTE dans les fonctions de directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,
VU l'arrêté N° 00790 du 24 mars 2000 portant nomination de Madame Claudine BOURGEOIS dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Madame Claudine BOURGEOIS, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Moselle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,
- à l'exclusion de celles justifiant :

- . la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;
- . le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds
- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique
- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L.6145-4 du code de la santé publique
C/ *En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés*

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de l'Emploi et de la Solidarité des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine BOURGEOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Myriam BERG.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 4 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°6/2000 du 6 avril 2000.

NANCY, le 17 février 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 04/03 DU 17 FEVRIER 2003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCETTE MEYNARD,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES VOSGES**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002

et l'article R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU l'arrêté n° 3/2002 du 15 mai 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Claude DELNATTE dans les fonctions de directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté N° 00816 du 13 Mars 2001 portant nomination de Madame Francette MEYNARD dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Madame Francette MEYNARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ *En ce qui concerne les établissements publics de santé :*

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

- . la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;
- . le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds
- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique
- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ *En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :*

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L.6145-4 du code de la santé publique

C/ *En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés*

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de l'Emploi et de la Solidarité des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 02/01 du 20 mars 2001.

NANCY, le 17 février 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 05/03 DU 17 FEVRIER 2003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME KARINE STEBLER,
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE PAR INTERIM**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et l'article R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU l'arrêté n° 3/2002 du 15 mai 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Claude DELNATTE dans les fonctions de directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 portant nomination de Madame Karine STEBLER dans les fonctions de directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Madame Karine STEBLER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim de Lorraine, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4-1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

- . la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;
- . le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4-2e, L. 6145-1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds
- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique
- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L. 6145-4 du code de la santé publique.

C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de l'Emploi et de la Solidarité des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe et Moselle et de Moselle, de Meuse et des Vosges.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 07/99 du 19 février 1999.

NANCY, le 17 février 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/18 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX N° FINESS H 54 000 0262 - B 54 001 4057

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Soins de suite et de réadaptation165,15 € soit 1 083,31 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- Budget général :1 756 350 € soit 11 520 900,77 F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins) 236 690 € soit 1 552 584,60 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/19 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISONS N° FINESS - H 54 000 0858 - B 54 001 3836

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Soins de suite et réadaptation.....167,05 € soit 1 095,78 F

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- Budget général1 737 500 € soit 11 397 252,88 F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins)184 693 € soit 1 211 506,66 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière Saint Eloi à NEUVES-MAI SONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/20 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF N° FINESS H 54 000 1104 - B 54 001 3158

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine	344,90 €	soit	2 262,40 F
30 - Soins de suite de réadaptation	150,40 €	soit	986,56 F
50 - Hospitalisation de jour	281,95 €	soit	1 849,47 F
19 - Soins palliatifs	332,45 €	soit	2 180,73 F
70 - Hospitalisation à domicile	256,30 €	soit	1 681,22 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- Budget général 3 044 830 € soit 19 972 775,52 F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins) 122 506 € soit 803 586,68 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et la Directrice de l'Association Hospitalière de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

AVIS DE CONCOURS

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié (art. 42 à 45), est organisé, à partir du 1^{er} avril 2003, un examen professionnel d'Agent de Service Mortuaire et de Désinfection afin de pourvoir :

↳ 1 poste au Service de Désinfection au CHU de NANCY

1) CONDITIONS D'INSCRIPTION

☞ Peuvent faire acte de candidature à cet examen :

- les agents d'entretien qualifiés,
- les agents d'entretien spécialisés comptant au moins 3 ans de services effectifs au 31 décembre 2002 dans le corps (à compter de la mise en stage).

2) COMPOSITION ET NATURE DES EPREUVES

a) deux épreuves écrites d'admissibilité :

- l'une permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et techniques du candidat
- l'autre relative à la pratique professionnelle du candidat (sous forme de cas pratique)

b) une épreuve d'entretien oral d'admission.

3) RÉCEPTION ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS

☞ *Les demandes d'inscription à cet examen sont à adresser :*

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Concours et Examens - bureau n° 9

29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

- par lettre recommandée avec A.R.

ou

- par courrier valablement déposé au Service des concours et examens contre la remise d'une attestation de dépôt.

☞ **Date limite d'inscription : 24 mars 2003**
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 21 février 2003

Pour le Directeur du Personnel,
Le Directeur Adjoint,
Marius CARRAYROU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 323

CABINET DU PREFET 323

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT 323

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 323

CINQUIEME BUREAU 323

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 22 AOUT 1996 RENDANT APPLICABLES AU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE LES PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ELEVAGES DE VEAUX, DE BOUCHERIE ET (OU) DE BOVINS A L'ENGRAISSEMENT, DE VACHES LAITIÈRES ET (OU) MIXTES, DE VACHES NOURRIES, DE PORCS 323

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE 334

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX NUISIBLES POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE 335

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE PREMIER PARAGRAPHE « TEMPS D'OUVERTURE DE LA PECHE ET ZONES DE PECHE » DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 01 MARS 1996 336

ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LA PECHE DU 09 JUI N 2003 AU 21 SEPTEMBRE 2003 INCLUS SUR LE RUISSEAU LE TREY 337

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE CUSTINES 337

ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE M. LE MAIRE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE, A L'EFFET D'ETRE AUTORISE A PROCEDER A LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE, AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 341

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 341

PREMIER BUREAU 341

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONT-À-MOUSSON EN MATIERE DE CULTURE ET COMMUNICATION 341

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY 342

ARRETE CREATANT LE SYNDICAT « LE FIL BLEU » 342

ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VILLE-HOUDLEMONT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE VILLERS-LA-MONTAGNE 343

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 343

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE 343

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2002 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU LORRAIN D'ALLERGOLOGIE « ALLERGOLOR » 343

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2002 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU LORRAIN D'ALCOOLOGIE ET DES DEPENDANCES ASSOCIEES DENOMME « LORALCO » 344

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2002 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE TERMINALE EN LORRAINE DENOMME « NEPHROLOR » 345

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 345

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE 345

ARRETE DDASS / AES / N° 435 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE 38, RUE DE DIEUZE A NANCY 345

ARRETE DDASS / AES / N° 445 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF 346

ARRETE DDASS / AES / N° 446 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER 347

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 152 ELIOT 54 SARL - AMBULANCES PETITPEZ 83, RUE ALBERT DENIS 54200 TOUL 347

ARRETE DDASS/AES/ N° 6 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 348

ARRETE DDASS/AES/ N° 7 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 348

ARRETE DDASS/AES/ N° 8 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 349

ARRETE DDASS/AES/ N° 9 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 349

ARRETE DDASS/AES/ N° 10 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 350

ARRETE DDASS/AES/ N° 11 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 350

ARRETE DDASS/AES/ N° 12 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 351

ARRETE DDASS/AES/ N° 13 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 351

ARRETE DDASS/AES/ N° 15 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 351

ARRETE DDASS/AES/ N° 16 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 352

ARRETE DDASS/AES/ N° 17 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 352

ARRETE DDASS/AES/ N° 18 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 353

ARRETE DDASS/AES/ N° 19 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 353

ARRETE DDASS/AES/ N° 21 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 354

ARRETE DDASS/AES/ N° 22 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 354

ARRETE DDASS/AES/ N° 23 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 354

ARRETE DDASS/AES/ N° 24 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 355

ARRETE DDASS/AES/ N° 25 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 355

ARRETE DDASS/AES/ N° 27 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 356

ARRETE DDASS/AES/ N° 28 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 356

ARRETE DDASS/AES/ N° 31 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 357

ARRETE DDASS/AES/ N° 32 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 357

ARRETE DDASS/AES/ N° 33 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 357

ARRETE DDASS/AES/ N° 34 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 358

ARRETE DDASS/AES/ N° 35 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 358

ARRETE DDASS/AES/ N° 36 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 359

ARRETE DDASS/AES/ N° 37 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 359

ARRETE DDASS/AES/ N° 38 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 360

ARRETE DDASS/AES/ N° 39 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 360

ARRETE DDASS/AES/ N° 40 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 361

ARRETE DDASS/AES/ N° 62 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 361

ARRETE DDASS/N° 45 AUTORISANT L'ASSOCIATION « LES BRUYERES » A ACCUEILLIR DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS L'ETABLISSEMENT DE JOUDREVILLE 362

ARRETE DDASS / AES / N° 4 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE « CENTRE BRANCON » A ROYAUMEIX 362

POLE SOCIAL 363

ARRETE FIXANT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003 LA DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DE L'ALLOCATION RMI 363

SANTE ENVIRONNEMENT 364

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE 364

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 364

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARENCEY-VEZIN 364

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONS-LA-GRANVILLE 364

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE EPIEZ-SUR-CHIERS 365

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAND-FAILLY 365

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGLAVILLE 365

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGUYON 366

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-CHIERS 366

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETIT-FAILLY 366

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS

ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIENNES.....367
 ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
 ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LES-LONGUYON.....367
 ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
 ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLETTE.....367
 ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
 ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIVIERS-SUR-CHIERS.....368
 ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
 ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE XIVRY-CIRCOURT.....368
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... 368
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....368
 ARRETE 2003-74 SGAR EN DATE DU 14 FEVRIER 2003 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'AI DE PAR LE TRAVAIL
 GERE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, SIS AUX I SLETTES (MEUSE)368
 ARRETE 2003 - 75 SGAR EN DATE DU 14 FEVRIER 2003 AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UN SERVICE
 DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (SSI DPAH), A NANCY369
 ARRETE 2003 - 81 SGAR EN DATE DU 19/02/2003 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN CENTRE D'AI DE PAR LE TRAVAIL
 A LUDRES (MEURTHE-ET-MOSELLE), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE370
ARRETES INTERPREFECTORAUX 370
 ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
 L'ORNE-AVAL370
 ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU
 BASSIN DE SAINT-DIE DES VOSGES371
 ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VERNY371
 ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA HAUTE VALLEE DE LA PLAINE ...372

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :_La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée, à :

M. Jean-Marie MATHIOT

Verrier à la cristallerie DAUM VANNES LE CHATEL

Qui le 17 juin 2002, n'a pas hésité à sauver des flammes, un septuagénaire. En effet, ce dernier, en voulant allumer un feu de foin dans son champ, s'est trouvé rapidement encerclé et a perdu connaissance.

Article 2 :_Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 21 février 2003

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 Eric PIERRAT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 22 AOUT 1996 RENDANT APPLICABLES AU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE LES PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ELEVAGES DE VEAUX, DE BOUCHERIE ET (OU) DE BOVINS A L'ENGRAISSEMENT, DE VACHES LAITIERES ET (OU) MIXTES, DE VACHES NOURRICES, DE PORCS

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application du livre V - titre 1er du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 rendant applicables au département de Meurthe-et-Moselle les prescriptions générales relatives aux élevages de veaux, de boucherie et (ou) de bovins à l'engraissement, de vaches laitières et (ou) mixtes, de vaches nourrices, de porcs ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2000 relative à l'articulation du PMPOA avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement cas des élevages bovins soumis à déclaration ;

Vu le rapport du 3 décembre 2002 de Madame l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 est remplacé par :

Les délais de mise en conformité des élevages des rubriques 2101 et 2102 soumis à déclaration existants avant 1992 ne devront pas dépasser les dates limites fixées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LOCALISATION	DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITE
2101	Zones d'action prévues par le PMPLEE	Date fixée par le programme et au plus tard le 31 décembre 2009
2101	Hors zones d'action	31 décembre 2009
2102	Indifférente	31 décembre 2002

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers. Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres. »

figurant aux deux premiers alinéas du deuxième paragraphe des prescriptions générales des arrêtés types annexés à la circulaire du ministère de l'environnement du 29 mars 1995 concernant les établissements d'élevage, vente, transit, etc.. de bovins (rubrique 2101) et de porcs de plus de 30 kg (rubrique 2102) et prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 sont remplacées par :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres.

Les annexes d'élevage sont implantées à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

ARTICLE 3 : Ces mesures s'appliquent en état et sans délai aux installations nouvelles.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires du département.

NANCY, le 31 décembre 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002

N° 2101 - BOVINS (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc... de)

1-VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAISSEMENT

b) de 50 à 200 animaux

Prescriptions générales. 1°-L'installation est située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2°-"Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres.

Les annexes d'élevage implantées à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers".

Jusqu'au 31 décembre 1998, cette distance peut être réduite à 50 mètres en vertu d'un arrêté pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, dans les cas suivants :

- extension ou modification des conditions d'exploitation (notamment lors de changement d'espèce) liées à l'utilisation des bâtiments existants,
- extension nécessitée par un regroupement d'exploitations relevant de personnes différentes,
- extension inférieure à 25 % du nombre d'animaux initialement autorisé pour les installations situées hors des zones d'excédent structurel définies au titre de l'arrêté du 2 novembre 1993.

Lorsque l'installation est située en zone de montagne, définie par l'article 2 du décret n° 77.3366 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, cette distance peut être réduite à 25 mètres, en vertu d'un arrêté pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

3° - Les bâtiments d'élevage, les aires d'ensilage, les ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

4° - Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux (aires de stabulation, couloirs de circulation du bétail, etc...) et toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le présent avis ne s'applique pas aux aires sous litière accumulée.

5° - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier afin de ne pas être mélangés aux effluents de l'élevage.

6° - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes (aires d'exercice, silos, aires d'attente, etc...) ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et éliminées de façon, à ne pas porter atteinte à l'environnement.

7° - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage ainsi que les jus d'ensilage sont collectés et dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents (purin ou lisier).

8° - La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

9° - Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas de l'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum des déjections produites par les animaux pendant la durée de stabulation.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions suivantes :

Les parcelles susceptibles de recevoir des dépôts de fumier devront être mentionnées sur le cahier d'épandage.

Le dépôt de fumier est interdit :

- à moins de 100 m des établissements recevant du public et des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers,
- à moins de 5 m des voies publiques
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers pour lesquels des périmètres de protection ne à moins de 200 m des plages et des lieux de baignades déclarés au titre de l'article L25-2 du Code la Santé Publique
- à moins de 500 m des piscicultures et des cressonnières sauf dérogation liée à la topographie,
- sur les terrains à forte pente,
- sur des terrains inondables

Le dépôt sera effectué sur un emplacement différent chaque année et sera mentionné sur le cahier d'épandage.

Il ne pourra en aucun cas excéder un an.

Le bâchage des dépôts de fumier n'est pas autorisé.

Tout dépôt de fumier, quelle que soit son importance, devra être supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique et à l'environnement.

10° - Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les différents ouvrages de stockage permettent de conserver des effluents produits dans l'installation pendant 4 mois au minimum. Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions de l'article 9.

11° - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

12° - Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) :

350 kilogrammes à l'hectare par an,

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandus y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93.1038 du 27 août 1993, la quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandages, les dates de mise en dépôt au champ le cas échéant,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- les références des parcelles utilisées pour le stockage au champ le cas échéant.

13° - L'épandage des fumier à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures .

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt quatre heures.

14° - Dans le cas d'épandage des lisiers et purins, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou de terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

CAS DE TERRES NUES

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DI STANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

CAS DE PRAIRIES ET DES TERRES DE CULTURE

	DI STANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

15° - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16° - L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

17° - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection entre chaque bande.

18° - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

19° - Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit Particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20° - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002

N° 2101 - BOVINS (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc... de)

2- VACHES LAITIÈRES ET/OU MIXTES

b) de 40 à 80 vaches

Prescriptions générales

1°- L'installation est située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2°- "Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de

camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres.

Les annexes d'élevage implantées à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers".

Jusqu'au 31 décembre 1998, cette distance peut être réduite à 50 mètres en vertu d'un arrêté pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, dans les cas suivants :

- extension ou modification des conditions d'exploitation (notamment lors de changement d'espèce) liées à l'utilisation des bâtiments existants,
- extension nécessitée par un regroupement d'exploitations relevant de personnes différentes,
- extension inférieure à 25 % du nombre d'animaux initialement autorisé pour les installations situées hors des zones d'excédent structurel définies au titre de l'arrêté du 2 novembre 1993.

Lorsque l'installation est située en zone de montagne, définie par l'article 2 du décret n° 77.3366 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, cette distance peut être réduite à 25 mètres, en vertu d'un arrêté pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

3° - Les bâtiments d'élevage, les aires d'ensilage, les ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

4° - Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux (aires de stabulation, couloirs de circulation du bétail, etc...) et toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le présent avis ne s'applique pas aux aires sous litière accumulée.

5° - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier afin de ne pas être mélangés aux effluents de l'élevage.

6° - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes (aires d'exercice, silos, aires d'attente, etc...) ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et éliminées de façon, à ne pas porter atteinte à l'environnement.

7° - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage ainsi que les jus d'ensilage sont collectés et dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents (purin ou lisier).

8° - La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

9° - Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas de l'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum des déjections produites par les animaux pendant la durée de stabulation.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions suivantes :

Les parcelles susceptibles de recevoir des dépôts de fumier devront être mentionnées sur le cahier d'épandage.

Le dépôt de fumier est interdit :

- à moins de 100 m des établissements recevant du public et des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers,
- à moins de 5 m des voies publiques
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers pour lesquels des périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique,
- à moins de 200 m des plages et des lieux de baignades déclarés au titre de l'article L25-2 du Code de Santé Publique
- à moins de 500 m des piscicultures et des cressonnières sauf dérogation liée à la topographie,
- sur les terrains à forte pente,
- sur des terrains inondables

Le dépôt sera effectué sur un emplacement différent chaque année et sera mentionné sur le cahier d'épandage.

Il ne pourra en aucun cas excéder un an.

Le bâchage des dépôts de fumier n'est pas autorisé.

Tout dépôt de fumier, quelle que soit son importance, devra être supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique et à l'environnement.

10° - Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les différents ouvrages de stockage permettent de conserver des effluents produits dans l'installation pendant 4 mois au minimum. Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions de l'article 9.

11° - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

12° - Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandus y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93.1038 du 27 août 1993, la quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandages, le dates de mise en dépôt au champ le cas échéant,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- les références des parcelles utilisées pour le stockage au champ le cas échéant.

13° - L'épandage des fumier à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures .

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt quatre heures.

14° - Dans le cas d'épandage des lisiers et purins, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou de terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

CAS DE TERRES NUES

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DI STANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

CAS DE PRAIRIES ET DES TERRES DE CULTURE

	DI STANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

15° - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16° - L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

17° - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite, la laiterie et le cas échéant, dans la fromagerie, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

18° - L'exploitant lutte, aussi souvent que nécessaire, contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans la salle de traite, la laiterie et le cas échéant, dans la fromagerie.

19° - Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

• pour la période de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit Particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

• pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveau de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20° - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002

N° 2101 - BOVINS (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc... de)

3- VACHES NOURRICES (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux

A partir de 40 vaches

Prescriptions générales

1° - L'installation est située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2° - "Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres.

Les annexes d'élevage implantées à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers".

Jusqu'au 31 décembre 1998, cette distance peut être réduite à 50 mètres en vertu d'un arrêté pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, dans les cas suivants :

- extension ou modification des conditions d'exploitation (notamment lors de changement d'espèce) liées à l'utilisation des bâtiments existants,
- extension nécessitée par un regroupement d'exploitations relevant de personnes différentes,
- extension inférieure à 25 % du nombre d'animaux initialement autorisé pour les installations situées hors des zones d'excédent structurel définies au titre de l'arrêté du 2 novembre 1993.

Lorsque l'installation est située en zone de montagne, définie par l'article 2 du décret n° 77.3366 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, cette distance peut être réduite à 25 mètres, en vertu d'un arrêté pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

3° - Les bâtiments d'élevage, les aires d'ensilage, les ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

4° - Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux (aires de stabulation, couloirs de circulation du bétail, etc...) et toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le présent avis ne s'applique pas aux aires sous litière accumulée.

5° - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier afin de ne pas être mélangés aux effluents de l'élevage.

6° - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes (aires d'exercice, silos, etc...) ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et éliminées de façon, à ne pas porter atteinte à l'environnement.

7° - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage ainsi que les jus d'ensilage sont collectés et dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents (purin ou lisier).

8° - La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

9° - Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas de l'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum des déjections produites par les animaux pendant la durée de stabulation.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions suivantes :

Les parcelles susceptibles de recevoir des dépôts de fumier devront être mentionnées sur le cahier d'épandage.

Le dépôt de fumier est interdit :

- à moins de 100 m des établissements recevant du public et des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers,
- à moins de 5 m des voies publiques
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers pour lesquels des périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique,
- à moins de 200 m des plages et des lieux de baignades déclarés au titre de l'article L25-2 du Code la Santé Publique
- à moins de 500 m des piscicultures et des cressonnières sauf dérogation liée à la topographie,
- sur les terrains à forte pente,
- sur des terrains inondables

Le dépôt sera effectué sur un emplacement différent chaque année et sera mentionné sur le cahier d'épandage. Il ne pourra en aucun cas excéder un an.

Le bâchage des dépôts de fumier n'est pas autorisé.

Tout dépôt de fumier, quelle que soit son importance, devra être supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique et à l'environnement.

10°- Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les différents ouvrages de stockage permettent de conserver des effluents produits dans l'installation pendant 4 mois au minimum. Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailloux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions de l'article 9.

11°- Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

12°- Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épanchés y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93.1038 du 27 août 1993, la quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandages, les dates de dépôt au champ le cas échéant,
- les volumes et les quantités d'azote épanchés toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- les références des parcelles utilisées pour le stockage au champ le cas échéant.

13°- L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épanchés à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt quatre heures.

14°- Dans le cas d'épandage des lisiers et purins, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou de terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

CAS DE TERRES NUES

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

CAS DE PRAIRIES ET DES TERRES DE CULTURE

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

15°- Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16°- L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

- 17°- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection entre chaque bande.
- 18°- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.
- 19°- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

• pour la période de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit	Emergence maximale admissible en dB (A)
Particulier : T	
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures
- Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
 L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
 Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
 L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).
 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20°- Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés)
 Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002

N° 2102 - PORCS : (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc...de) Stabulation ou en plein air

2- De 50 à 450 animaux équivalents

NOTA :

Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux d'élevage de multiplication ou sélection compte pour un animal-équivalent.
 Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.
 Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement compte pour 0,2 animal-équivalent.

Prescriptions applicables aux élevages porcins en bâtiment

1°- La porcherie est située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2°- "Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres.

Les annexes d'élevage implantées à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers".

Jusqu'au 31 décembre 1998, cette distance peut être réduite à 50 mètres en vertu d'un arrêté pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, dans les cas suivants :

- extension ou modification des conditions d'exploitation (notamment lors de changement d'espèce) liées à l'utilisation des bâtiments existants,
- extension nécessitée par un regroupement d'exploitations relevant de personnes différentes,
- extension inférieure à 25 % du nombre d'animaux initialement autorisé pour les installations situées hors des zones d'excédent structurel définies au titre de l'arrêté du 2 novembre 1993.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

3°- Les bâtiments d'élevage, les aires d'ensilage, les ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles . Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

4°- Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les prescriptions du présent article ne concernent pas les porcheries sur litière accumulée.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité

5°- Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier afin de ne pas être mélangés aux effluents de l'élevage.

6° - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

7° - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents et les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

8° - Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas de l'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum des déjections produites par les animaux pendant la durée de stabulation.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions suivantes :

Les parcelles susceptibles de recevoir des dépôts de fumier devront être mentionnées sur le cahier d'épandage.

Le dépôt de fumier est interdit :

- à moins de 100 m des établissements recevant du public et des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers,
- à moins de 5 m des voies publiques
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers pour lesquels des périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique,
- à moins de 200 m des plages et des lieux de baignades déclarés au titre de l'article L25-2 du Code de Santé Publique
- à moins de 500 m des piscicultures et des cressonnières sauf dérogation liée à la topographie,
- sur les terrains à forte pente,
- sur des terrains inondables

Le dépôt sera effectué sur un emplacement différent chaque année et sera mentionné sur le cahier d'épandage.

Il ne pourra en aucun cas excéder un an.

Le bâchage des dépôts de fumier n'est pas autorisé.

Tout dépôt de fumier, quelle que soit son importance, devra être supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique et à l'environnement.

9° - Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les différents ouvrages de stockage permettent de conserver des effluents produits dans l'installation pendant 4 mois au minimum. Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage en respectant les prescriptions de l'article 8.

10° - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

11° - Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandus y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93.1038 du 27 août 1993, la quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandages, les dates de mise en dépôt au champ le cas échéant,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- les références des parcelles utilisées pour le stockage au champ le cas échéant.

12° - L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt quatre heures.

13° - Dans le cas d'épandage des lisiers et purins, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou de terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

CAS DE TERRES NUES

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

CAS DE PRAIRIES ET DES TERRES DE CULTURE

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

14° - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15° - L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

16° - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection entre chaque bande.

17° - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

18° - Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit	Emergence maximale admissible en dB (A)
Particulier : T	
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermés ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19° - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Prescriptions générales applicables aux élevages porcins en plein air

1° - L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration adressée au préfet et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2° - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toute saison, tenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

3° - Les limites des parcelles sont situées :

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),

- à au moins 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

- à au moins 35 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 %

- à au moins 50 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 %

- à au moins 200 mètres des lieux de baignades et des plages,

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

3° - Toutes précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eau polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers.

4° - Pour les animaux reproducteurs, la charge à l'hectare ne dépasse pas 20 animaux reproducteurs (les porcelets jusqu'au sevrage s'ajoute à ce nombre).

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature, de la dégradation du terrain. Les animaux ne séjournent pas plus de 24 mois sur une même parcelle. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturales appropriée.

5° Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 120 animaux.

Si la densité est inférieure à 60 animaux à l'hectare, la rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol, et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Si la densité est supérieure à 60 animaux à l'hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, un cycle d'une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

6° - Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des parcelles de façon à éviter la fuite des animaux, quel que soit leur âge.

Ce dispositif est constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

7° - Les animaux disposent d'abri légers, lavables, sans courants d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

8° - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

9° - Les aires de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation des bourbiers.

10° - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, odeurs, infiltration, etc...) pour les populations avoisinantes à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les aires de stockage de ces déchets et résidus sont étanches et situés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), des stades et des cours d'eaux.

11° - L'installation est aménagée, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12° - Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES POUR L'ANNEE 2003
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 2002 fixant la date de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 au 28 Février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Novembre 2002 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 30 janvier 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 Novembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application des articles R* 227-17 et suivants du Code Rural peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après :

Espèces : *fouine - martre*

Période autorisée : néant

Espèces : *ragondin - rat musqué*

Période autorisée : du 1er mars au 31 mars

Formalités : autorisation préfectorale

Espèce : *renard - chien viverrin - vison d'Amérique*

Période autorisée : du 1er Mars au 31 Mars.

Formalités : autorisation préfectorale

Espèce : *sanglier*

Période autorisée : du 1er mars au 31 mars

Formalités : autorisation préfectorale

Espèces : *corbeau freux - corneille noire - pie bavarde*

Période autorisée : du 1er avril au 10 juin

Lieu : dans les cultures et aux abords des nids pour le tir des jeunes

Conditions - Formalités : * autorisation préfectorale

* tir à poste fixe uniquement

* tir dans les nids interdit

* utilisation du grand duc artificiel autorisé

Espèce : *étourneau sansonnet*

Période autorisée : du 1er avril au 10 juin

Lieu : dans les cultures

Conditions - formalités : * sur autorisation préfectorale

* tir à poste fixe uniquement

ARTICLE 2 - Les demandes d'autorisation doivent être formulées selon le modèle ci-joint. En cas de délégation du droit de destruction une copie de la délégation doit être jointe à la demande.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence Nord, délégué départemental de l'O.N.F., Mme et MM. les Lieutenants de Louveterie, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse et de la destruction des nuisibles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairies et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Fait à NANCY, le 14 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
ANNEE 2003

Je soussigné (1).....
demeurant à

agissant en qualité de : (2)

Propriétaire ou possesseur

Délégué du propriétaire (joindre une copie de la délégation écrite)

Fermier

Délégué du fermier (joindre une copie de la délégation écrite)

sur.....ha dont..... ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes : (3)

Table with 4 columns: ESPECES, PERIODE, LIEUX DE DESTRUCTION, CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructionstireurs (4) dont les nom, prénom et domicile sont :

- M.....
- M.....

Je m'engage à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs, pour le 30 JUIN au plus tard, un compte-rendu (même négatif) des destructions réalisées.

A le
(Signature)

- (1) nom, prénom, profession
- (2) cocher la qualité correspondante
- (3) à remplir pour chaque espèce
- (4) 2 maximum, sauf pour le sanglier

ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de atteste la qualité du demandeur.

A le
(Signature et cachet de la Mairie)

Déclaration à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle
5, Rue Drouin - B.P. 72226 - 54022 NANCY CEDEX

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX NUISIBLES POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
 - VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
 - VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 30 janvier 2003 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 Novembre 2002
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le Département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2003 est fixée comme suit :

<u>ESPECES</u>	<u>MOTIVATIONS</u>	<u>CONDITIONS PARTICULIERES</u>
1 - ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS L'INTERET DE LA SANTE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES		
• RENARD	Lutte contre la rage (prévention d'une réinfection en provenance de pays limitrophes) et l'échinococcose alvéolaire	
• CORBEAU FREUX	Nuisances sonores et déjections à proximité de corbetières	
• ETOURNEAU SANSONNET	Problème sanitaire sur ensilage mais en temps de neige	
2 - ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR PREVENIR DES DOMMAGES IMPORTANTS AUX ACTIVITES AGRICOLES, FORESTIERES OU AQUACOLES		
• RENARD	Dégâts sur petits élevages - Prédation des agneaux dans les parcs	
• FOUINE	Dégâts sur petits élevages	
• MARTRE	Dégâts sur petits élevages	Exclusivement dans un rayon de 500 m autour des habitations.
• RAGONDIN - RAT MUSQUE	Dégradation des rives et des digues	
• SANGLIER	Dégâts aux cultures	
• CORBEAU FREUX • CORNEILLE NOIRE • PIE BAVARDE)) - Dégâts dans les cultures (semis...))	
	Dégâts sur tournesol, arbres fruitiers et ensilages	
3 - ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE		
• CHIEN VIVERRIN	Présence signalée dans le Département en 1999.	
• VISON D'AMERIQUE	Présence signalée en 2002. Visons échappés d'un élevage.	

ARTICLE 2 - Les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent déléguer leurs droits de destruction dans les conditions fixées par l'article R* 227-7 du Code Rural.

ARTICLE 3 - Les destructions doivent s'effectuer selon les modalités définies par :

- les articles R* 227-8 à R* 227-23 du Code Rural ;
- l'arrêté ministériel du 23 Mai 1984 modifié relatif aux conditions du piégeage ;

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'agence Nord, délégué Départemental de l'O.N.F., Mme et MM. les Lieutenants de Louveterie, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse et de la destruction des nuisibles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en Mairies et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale de Chasseurs.

Fait à NANCY, le 14 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE PREMIER PARAGRAPHE « TEMPS D'OUVERTURE DE LA PECHE ET ZONES DE PECHE » DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 01 MARS 1996

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436-5 et L 436-12 ;

VU le Code Rural, notamment les articles R 236-1 à R 236-97 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 27 novembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 01 mars 1996 modifié les 15 juin 1999 et 08 novembre 2000 réglementant la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE ou de VI EUX-PRE ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la proposition en date du 20 janvier 2003 de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 07 février 2003 de Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le premier paragraphe « Temps d'ouverture de la pêche et zones de pêche » de l'article 1 de l'arrêté du 01 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

La pêche à la ligne est autorisée du 01 janvier au 31 décembre sur le lac de PIERRE-PERCEE et toutes rives autorisées.

La pêche des salmonidés, à l'exception de la truite arc-en-ciel, est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 01 janvier au 31 décembre ;

La pêche du brochet et du sandre est autorisée du 01 janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de mai au 31 décembre.

ARTICLE 2 L'arrêté du 08 novembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de MEURTHE & MOSELLE,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations de Meurthe & Moselle et des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE.

Fait à NANCY, le 14 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LA PECHE DU 09 JUIN 2003 AU 21 SEPTEMBRE 2003 INCLUS SUR LE RUISSEAU LE TREY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre III du Code Rural relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R236-8 et R236-53 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Pagnotine » ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En vue de la protection de la faune aquatique à l'étiage, la pêche est interdite, du 09 juin 2003 au 21 septembre 2003 inclus sur le ruisseau LE TREY, depuis la commune de VILCEY-SUR-TREY Lieu-dit « Le Pouillot » jusqu'à son confluent avec La MOSELLE sauf sur la propriété de M. CHONE, Ferme de la Tuile sur une longueur de 300 m.

ARTICLE 2 - La réserve sera dûment signalée par pancartes ou tout autre moyen.

ARTICLE 3 - L'interdiction de pêche, dans la réserve ainsi instituée, n'est cependant pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa l'article L436-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 4 _M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

MM. les Maires de VILCEY-SUR-TREY, VILLEY-SOUS-PRENY et VANDIERES ;

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MEURTHE & MOSELLE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Pagnotine ».

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies de VILCEY-sur-TREY, VILLEY-SOUS-PRENY et VANDIERES et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

Fait à NANCY, le 26 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE CUSTINES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre Ier, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le code du domaine de l' Etat et notamment les articles L 28 à L 33, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29 ;

Vu le code de l' Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 10 et 35 ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art. 63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux RHI N-MEUSE adopté le 02 Juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 définissant le périmètre d'agglomération de Custines en matière d'assainissement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Custines soumis au régime de déclaration préalable;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de la commune de Custines, ci-après désigné par le pétitionnaire;
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Custines;
 Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2002 ;
 Vu l'avis du commissaire enquêteur présenté à l'issue de l'enquête publique ;
 Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;
 Vu l'avis du conseil municipal consulté ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Meurthe-et-Moselle en date du 29 octobre 2002 ;
 Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux,
 Sur les propositions du Directeur Interrégional de Navigation du NORD-EST ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages d'assainissement collectif de la commune de Custines réalisés par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.
 Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
Station d'épuration, le flux journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.1.0.	Autorisation
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.2.0.	Autorisation

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec Voies Navigables de France.
 Le zonage de l'assainissement devra être réalisé conformément aux dispositions définies par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur la commune de Custines.
 Ils consisteront notamment en :

- la mise en fonctionnement d'une station d'épuration communale qui aura les caractéristiques suivantes :
 - ① site : sur le ban de la commune de CUSTINES ;
 - ② capacité : 210 kg/j de DBO₅, soit 3500 équivalent-habitants ;
 - ③ filière de traitement : type boue activée faible charge;
 - ④ lieu du rejet : en rive droite de la Moselle;
- la réhabilitation des réseaux communaux et la création de collecteurs destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique ;
- la création ou l'aménagement de déversoirs d'orage sur le réseau;

ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE

3.1. Généralités

- type de réseau
- A l'issue des travaux, ce réseau mixte concernera la commune de CUSTINES.
- indicateurs de performance
- Le taux de collecte de la DBO₅ devra être supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution inférieur à 100 % à partir du 1^{er} mars 2003.
- effluents non domestiques

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir :

- ♦ des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ♦ des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- ♦ des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la station d'épuration et sur le rejet de cette dernière.

Cette étude sera transmise pour validation à l'Agence de l'Eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle, et au service chargé de la Police de l'Eau.

3.2. Les déversoirs d'orage

Le réseau sera doté de déversoirs d'orage selon les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Ces déversoirs seront calés sur une intensité de pluie critique.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

La liste des déversoirs d'orage actuellement programmés est définie ci-après.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le Service chargé de la Police de l'Eau devra en être tenu informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au Service chargé de la Police de l'Eau à la fin des travaux.

Commune N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Flux DBO ₅	Régime
DO1	Entrée station d'épuration	La Moselle	210 kg/j	A
DO2	Ruelle des Maçons	La Mauchère	19.6 kg/j	D
DO4	Au bord de la rue des Myosotis, près de l'accès au collège	La Mauchère	12.6 kg/j	D
DO5	34, rue des Clématites	La Mauchère	12.6 kg/j	D
DO7	Rue du Général Leclerc à hauteur de la rue Marie de Lorraine	La Mauchère	7.2 kg/j	NC
DO9	A l'extrémité de la rue du Val de Faulx	La Mauchère	10.8 kg/j	NC

DO12	Rue des Roses	La Mauchère	4.9 kg/j	NC
DO14	Impasse Gaudinot	La Mauchère	10.8 kg/j	NC

3.3. Réception du réseau

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1. Filière de traitement

Au plus tard le 1^{er} mars 2003, les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- débit moyen journalier de temps sec : 815 m³/j
- débit nominal : 1225 m³/j
- débit de pointe admissible : 67 m³/h (par temps sec sur le traitement biologique),
78 m³/h (par temps de pluie sur le prétraitement)

correspondant au traitement :

- des effluents de 3500 équivalent- habitants
- d'eaux pluviales correspondant environ à une pluie critique.

4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Les rejets devront, à partir du 1^{er} mars 2003, respecter les caractéristiques ci-après :

- température < 25° C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
DBO ₅	25 mg/l	90 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
N Kjeldahl	10 mg/l	75 %

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le Service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Par temps sec, c'est-à-dire pour un débit entrant inférieur au débit moyen journalier de temps sec, les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration et en rendement.

Par temps de pluie, c'est-à-dire pour un débit entrant compris entre le débit moyen journalier de temps sec et le débit nominal, les exigences se limitent au respect d'un critère : rendement ou concentration.

Pour un débit entrant supérieur au débit nominal, les valeurs seuils suivantes sont à respecter :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
Azote total	20 mg/l

4.3. Boues

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002.

Les capacités et modalités de stockage des boues seront adaptées et conformes à la législation en vigueur.

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront mises en décharge de classe II ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

4.4. Déchets

Les autres sous produits seront si possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique, ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée, ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage des réseaux seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1. Auto-surveillance

Le pétitionnaire tiendra un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédigera et tiendra à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adressera aux services ci- avant.

- le réseau de collecte

Le pétitionnaire vérifiera la qualité des branchements particuliers et réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalisera le suivi du réseau de canalisations et tiendra à jour le plan de son réseau.

Le pétitionnaire tiendra à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

• la station d'épuration, rejets et sous-produits

Le pétitionnaire enregistrera l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance :

- de chacun de ses principaux rejets,
- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte)

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitométrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet dans la Moselle.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO ₅	DCO	N Kjeldahl	NH ₄	NO ₂	NO ₃	BOUES quantité et matière sèche
fréquence des mesures	365	12	4	12	12	12	12	12	4

Règles de tolérance

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

- pour la DBO₅ : 1
- pour la DCO , N Kjeldahl et les MES : 2

5.2. Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

5.3. Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle seront informés directement et dans les plus brefs délais par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

Les mesures correctrices pour réduire les nuisances sonores et olfactives seront mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- en cas de menace pour la Sécurité Publique
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le pétitionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de CUSTINES pendant un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire de la commune susvisée et communiqué au service chargé de la police des eaux.
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
- Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle
 - Le Maire de la commune de CUSTINES
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle
 - Le Directeur Interrégional de Navigation du Nord-Est
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NANCY, le 24 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PROROGEANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE M. LE MAIRE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE,
A L'EFFET D'ETRE AUTORISE A PROCEDER A LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE,
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2224-8 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et notamment l'article 8 du décret n° 93-742 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande du 9 avril 2002 de M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise aux normes du système d'assainissement de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE- construction d'une station d'épuration de 10 000 EH- au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de procéder à la mise aux normes du système d'assainissement de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
Vu le déroulement de l'enquête publique du 8 octobre au 8 novembre 2002 inclus ;
Vu le rapport de Mme Evelyne COTE, commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 4 décembre 2002 ;
Considérant qu'il ne pourra être statué sur la demande dans le délai imparti ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le délai de 3 mois prévu à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pour statuer sur la demande de M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE est prorogé de 2 mois.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, pétitionnaire.
- M. le président du Tribunal Administratif.
- M. le directeur régional de la Navigation du Nord Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 24 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE PONT-À-MOUSSON EN MATIERE DE CULTURE ET COMMUNICATION**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1964 autorisant la création du groupement d'aménagement de la zone urbaine de PONT-À-MOUSSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du district du pays de PONT-Ã-MOUSSON en communauté de communes;
 VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de PONT-Ã-MOUSSON en date du 27 novembre 2002 demandant l'exercice de la compétence "Culture-Communication";
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes;

d'ATTON en date du 19 décembre 2002,
 de BLÉNOD-LES-PONT-Ã-MOUSSON en date du 30 janvier 2003,
 de JEZAINVILLE en date du 16 décembre 2002,
 de MONTAUVILLE en date du 12 décembre 2002,
 de MORVILLE-SUR-SEILLE en date du 9 décembre 2002,
 de MOUSSON en date du 20 décembre 2002,
 de NORROY-LÈS-PONT-Ã-MOUSSON en date du 15 janvier 2003,
 de PONT-Ã-MOUSSON en date du 26 décembre 2002,
 de PORT-SUR-SEILLE en date du 18 décembre 2002,
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application des articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} La communauté de communes du pays de PONT-Ã-MOUSSON est autorisée à exercer la compétence "Culture - Communication".

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

-Écoles de musique.

-Subventions de fonctionnement pour l'organisation de la « Mousson d'été ».

-Spectacles pour les scolaires (programmation, prise en charge des frais de transport et du cachet des différents artistes).

-Subventions de fonctionnement pour la ou les radios locales.

-Frais relatifs à l'activité de la médiathèque et des différentes bibliothèques existantes sur le territoire de l'EPCI (fonctionnement des bâtiments, achat de livres, documentation, abonnements, ouvrages, CD, cassettes vidéo, matériel divers, personnel affecté à ces établissements) à l'exception du remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés lors de la réalisation de ces investissements.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du pays de PONT-Ã-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 3 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE CREANT LE SYNDICAT « LE FIL BLEU ».

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat intercommunal à vocation unique « Le Fil Bleu » :

- CONS-LA-GRANDVILLE en date du 20 janvier 2003
- COSNES-ET-ROMAIN en date du 13 février 2003
- CUTRY en date du 14 février 2003
- GORCY en date du 18 janvier 2003
- HAUCOURT-MOULAINNE en date du 6 février 2003
- HERSERANGE en date du 22 janvier 2003
- HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 16 février 2003
- LONGLAVILLE en date du 6 février 2003
- LONGWY en date du 24 janvier 2003
- MEXY en date du 27 janvier 2003
- MONT-SAINT-MARTIN en date du 7 février 2003
- MORFONTAINE en date du 11 février 2003
- SAULNES en date du 3 février 2003
- UGNY en date du 12 février 2003
- VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 7 février 2003 ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 6 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Est créé un syndicat « Le Fil Bleu » regroupant les communes de Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Cutry, Gorcy, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Saulnes, Ugné et Villers-la-Montagne.

Article 2 : L'objet du syndicat est la coordination du programme intitulé « lumière et couleur sur l'agglomération de Longwy » et le conseil technique, juridique et financier auprès de la population et autres demandeurs en matière de ravalement de façades et de couleur (y compris les éléments annexes tels que clôtures, menuiseries, escaliers, toitures...).

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel des institutions de coopération intercommunale 2, rue de Lexy à Réhon (54430).

Article 5 : le comptable du syndicat est le trésorier de Longwy.

Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 25 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VILLE-HOUDLEMONT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE VILLERS-LA-MONTAGNE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne ;

VU les délibérations du conseil municipal de VILLE-HOUDLEMONT en date des 26 août 2002 et 7 février 2003 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne ;

VU la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2002 acceptant le retrait de la commune de VILLE-HOUDLEMONT du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

- BAZAILLES en date du 18 octobre 2002
- BEUVILLERS en date du 30 octobre 2002
- BOISMONT en date du 5 novembre 2002
- ERROUVILLE en date du 14 octobre 2002
- JOPPECOURT en date du 29 novembre 2002
- LAIX en date du 25 novembre 2002
- MALAVILLERS en date du 15 novembre 2002
- MERCY-LE-BAS en date du 12 novembre 2002
- MERCY-LE-HAUT en date du 13 décembre 2002
- SAINT-SUPPLET en date du 22 novembre 2002
- SANCY en date du 21 octobre 2002
- VILLE-AU-MONTOIS en date du 29 novembre 2002
- VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 17 octobre 2002
- XIVRY-CIRCOURT en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le retrait de la commune de VILLE-HOUDLEMONT, du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne, est autorisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 28 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2002 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU LORRAIN D'ALLERGOLOGIE « ALLERGOLOR »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L. 1112-2, L.6113-3, L.6121-5

VU la circulaire DH/EO/97 n° 97/277 du 9 avril 1997 relative aux réseaux de soins et communautés d'établissements

VU la circulaire DGS/SQT/DAS/DH/DSS/DI RML n° 99/648 du 25 novembre 1999 relative aux réseaux de soins préventifs, curatifs, palliatifs et sociaux

VU l'arrêté n° 17/99 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 13 juillet 1999 portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire en Lorraine

VU les travaux préparatoires menés par les allergologues libéraux et hospitaliers de Lorraine dès 1998

VU la Convention Constitutive du Réseau de l'Allergologie en Lorraine reçue à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en janvier 2002

VU les lettres d'engagement des établissements de santé et des acteurs du secteur ambulatoire d'adhérer au Réseau
 VU l'avis sollicité de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 19 NOVEMBRE 2002
 CONSIDERANT que le réseau ALLERGOLOR se donne pour objectif d'optimiser la prise en charge des patients présentant une allergie ou à risque d'allergie,
 CONSIDERANT que ce réseau est ouvert à tous les établissements de santé de Lorraine et des régions avoisinantes, aux organismes, praticiens libéraux généralistes et spécialistes en allergologie,
 CONSIDERANT que l'organisation en niveaux gradués permet d'améliorer la collaboration entre les centres de soins, assurant ainsi une continuité des soins favorables à l'amélioration de la qualité de prise en charge des patients,
 CONSIDERANT que cette organisation permettra la prise en charge des patients « au plus près de leur domicile », respectant ainsi l'une des orientations stratégiques essentielle du SROS de Lorraine,
 CONSIDERANT que la coordination du réseau, établie sous forme d'un collège de coordination chargé d'élire le coordonnateur du réseau, garantit la représentation des différents membres du réseau,
 CONSIDERANT que le cahier des charges, annexé à la convention, décrit un minimum de moyens et d'engagements auquel chaque centre de soins doit satisfaire, avant d'intégrer le réseau,
 CONSIDERANT que l'un de ces engagements est l'utilisation d'un système d'information partagé élaboré par les réseaux et destiné non seulement au suivi du patient mais également à l'évaluation du réseau ;
 CONSIDERANT que le réseau prévoit un bilan annuel d'activité qui sera transmis aux membres du réseau et à l'A.R.H.,
 CONSIDERANT que le réseau s'engage à demander son accréditation conformément à l'article L.6113-3 du Code de la Santé Publique,
 CONSIDERANT que les établissements de santé et les acteurs de santé du secteur ambulatoire souhaitant adhérer au réseau se sont engagés à respecter les dispositions de la convention constitutive du Réseau ALLERGOLOR.

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du Réseau ALLERGOLOR est reconnue,

Article 2 : La liste des membres du réseau est jointe à la présente décision.

Toutes nouvelle adhésion au réseau ALLERGOLOR se fera par voie d'avenant à cette décision sur proposition du collège de coordination du réseau au Directeur de l'ARH et au vu de l'engagement du futur membre à respecter les dispositions de la convention constitutive du Réseau. Elle ne prendra effet qu'après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Article 3 : L'agrément de la convention constitutive du réseau ne signifie pas attribution systématique de moyens aux établissements de santé qui font partie du réseau. Celle-ci sera négociée dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de chacun des établissements de santé concernés.

Article 4 : Les moyens attribués par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour le fonctionnement du réseau abondent la dotation du CHU de Nancy, établissement de rattachement du réseau.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Nancy, le 19 novembre 2002

Le Directeur,
 Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2002 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU LORRAIN D'ALCOOLOGIE ET DES DEPENDANCES ASSOCIEES DENOMME « LORALCO »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée
 VU le Code de la santé publique notamment ses articles L. 1112-2, L.6113-3, L.6121-5
 VU la circulaire DH/EO/97 n° 97/277 du 9 avril 1997 relative aux réseaux de soins et communautés d'établissements
 VU la circulaire DGS/SQT/DAS/DH/DSS/DIRML n° 99/648 du 25 novembre 1999 relative aux réseaux de soins préventifs, curatifs, palliatifs et sociaux
 VU l'arrêté n° 17/99 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 13 juillet 1999 portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire en Lorraine
 VU les travaux préparatoires menés par les médecins libéraux et hospitaliers de Lorraine dès 1998, concernant l'alcoologie et les addictions
 VU la Convention Constitutive du Réseau de LORALCO reçue à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en février 2002
 VU les lettres d'engagement des établissements et des acteurs de santé d'adhérer au Réseau
 VU l'avis sollicité de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 19 novembre 2002
 CONSIDERANT que le réseau LORALCO se donne pour objectif d'optimiser la prise en charge des patients présentant une addiction notamment au regard du risque alcool,
 CONSIDERANT que ce réseau est ouvert à tous les établissements de santé de Lorraine et des régions avoisinantes, aux organismes, praticiens libéraux généralistes et spécialistes en matière d'alcoologie et autres addictions,
 CONSIDERANT que l'organisation en niveaux gradués permet d'améliorer la collaboration entre les centres de soins, assurant ainsi une continuité des soins favorables à l'amélioration de la qualité de prise en charge des patients,
 CONSIDERANT que cette organisation permettra la prise en charge des patients « au plus près de leur domicile », respectant ainsi l'une des orientations stratégiques essentielle du SROS de Lorraine,
 CONSIDERANT que la coordination du réseau, établie sous forme d'un collège de coordination chargé d'élire le coordonnateur du réseau, garantit la représentation des différents membres du réseau,
 CONSIDERANT que le cahier des charges, annexé à la convention, décrit un minimum de moyens et d'engagements auquel chaque centre de soins doit satisfaire, avant d'intégrer le réseau,
 CONSIDERANT que l'un de ces engagements est l'utilisation d'un système d'information partagé élaboré par les réseaux et destiné non seulement au suivi du patient mais également à l'évaluation du réseau ;
 CONSIDERANT que le réseau prévoit un bilan annuel d'activité qui sera transmis aux membres du réseau et à l'A.R.H.,
 CONSIDERANT que le réseau s'engage à demander son accréditation conformément à l'article L.6113-3 du Code de la Santé Publique,
 CONSIDERANT que les établissements de santé et les acteurs de santé du secteur ambulatoire souhaitant adhérer au réseau se sont engagés à respecter les dispositions de la convention constitutive du Réseau LORALCO.

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du Réseau LORALCO est reconnue,

Article 2 : La liste des membres du réseau est jointe à la présente décision.

Toutes nouvelle adhésion au réseau LORALCO se fera par voie d'avenant à cette décision sur proposition du collège de coordination du réseau au Directeur de l'ARH et au vu de l'engagement du futur membre à respecter les dispositions de la convention constitutive du Réseau. Elle ne prendra effet qu'après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Article 3 : L'agrément de la convention constitutive du réseau ne signifie pas attribution systématique de moyens aux établissements de santé qui font partie du réseau. Celle-ci sera négociée dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de chacun des établissements de santé concernés.

Article 4 : Les moyens attribués par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour le fonctionnement du réseau abondent la dotation du CHU de Nancy, établissement de rattachement du réseau.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Nancy, le 19 novembre 2002

Le Directeur,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DECISION DU 19 NOVEMBRE 2002 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU RESEAU DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE TERMINALE EN LORRAINE DENOMME « NEPHROLOR »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée
 VU le Code de la santé publique notamment ses articles L. 1112-2, L.6113-3, L.6121-5
 VU la circulaire DH/EO/97 n° 97/277 du 9 avril 1997 relative aux réseaux de soins et communautés d'établissements
 VU la circulaire DGS/SQT/DAS/DH/DSS/DIRML n° 99/648 du 25 novembre 1999 relative aux réseaux de soins préventifs, curatifs, palliatifs et sociaux
 VU l'arrêté n° 17/99 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 13 juillet 1999 portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire en Lorraine
 VU les travaux préparatoires menés par les néphrologues libéraux et hospitaliers de Lorraine dès 1998 (EPI REL)
 VU la Convention Constitutive du Réseau NEPHROLOR reçue à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en mai 2002
 VU les lettres d'engagement des établissements de santé et des acteurs du secteur ambulatoire d'adhérer au Réseau
 VU l'avis sollicité de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 19 novembre 2002

CONSIDERANT que le réseau de l'insuffisance rénale en Lorraine se donne pour objectif d'optimiser la prise en charge des patients présentant une insuffisance rénale ou à risque d'insuffisance rénale,

CONSIDERANT que ce réseau est ouvert à tous les établissements de santé de Lorraine et des régions avoisinantes, aux organismes, praticiens libéraux généralistes et spécialistes en néphrologie,

CONSIDERANT que l'organisation en niveaux gradués permet d'améliorer la collaboration entre les centres de soins, assurant ainsi une continuité des soins favorables à l'amélioration de la qualité de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que cette organisation permettra la prise en charge des patients « au plus près de leur domicile », respectant ainsi l'une des orientations stratégiques essentielle du SROS de Lorraine,

CONSIDERANT que la coordination du réseau, établie sous forme d'un collège de coordination chargé d'élire le coordonnateur du réseau, garantit la représentation des différents membres du réseau,

CONSIDERANT que le cahier des charges, annexé à la convention, décrit un minimum de moyens et d'engagements auquel chaque centre de soins doit satisfaire, avant d'intégrer le réseau,

CONSIDERANT que l'un de ces engagements est la mise en œuvre du REIN élaboré par les réseaux et destiné non seulement à l'évaluation du réseau mais aussi à l'étude épidémiologique de l'insuffisance Rénale Chronique Terminale ;

CONSIDERANT que le réseau prévoit un bilan annuel d'activité qui sera transmis aux membres du réseau et à l'A.R.H.,

CONSIDERANT que le réseau s'engage à demander son accréditation conformément à l'article L.6113-3 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les établissements de santé et les acteurs de santé du secteur ambulatoire souhaitant adhérer au réseau se sont engagés à respecter les dispositions de la convention constitutive du Réseau NEPHROLOR.

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du Réseau NEPHROLOR est reconnue,

Article 2 : La liste des membres du réseau est jointe à la présente décision.

Toutes nouvelle adhésion au réseau NEPHROLOR se fera par voie d'avenant à cette décision sur proposition du collège de coordination du réseau au Directeur de l'ARH et au vu de l'engagement du futur membre à respecter les dispositions de la convention constitutive du Réseau. Elle ne prendra effet qu'après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Article 3 : L'agrément de la convention constitutive du réseau ne signifie pas attribution systématique de moyens aux établissements de santé qui font partie du réseau. Celle-ci sera négociée dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de chacun des établissements de santé concernés.

Article 4 : Les moyens attribués par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour le fonctionnement du réseau abondent la dotation du CHU de Nancy, établissement de rattachement du réseau.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Nancy, le 19 novembre 2002

Le Directeur,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTI ONS ET ETABLI SEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS / AES / N° 435 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME
DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE 38, RUE DE DIEUZE A NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code la santé publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant le financement de 5 nouvelles places pour le SSIAD de NANCY, rue de Dieuze géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle ;
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD accordées au titre de l'année 2002 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

SSIAD - 38, rue de Dieuze - 54000 - NANCY - géré par l'O.H.S., 1, rue du Vivarais - 54519 - VANDOEUVRE LES NANCY

N° FINESS : 540 003 175

Forfait global annuel de soins : 814 161,95 €

Forfait journalier de soins : 39,18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidente de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DDASS / AES / N° 445 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
 DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°46 du 18 novembre 2002 modifiant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'Association Hospitalière de Joëuf ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF:

N° FINESS (EJ) 54 000 0882

Forfait global de soins : 497 420,48 €

Forfait journalier de soins : 19,33 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Briey, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de L'Association Hospitalière de Joëuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 446 MODIFIANT POUR 2002
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE
« MAISON DE RETRAITE » DU L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°39 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'Hôpital Local Intercommunal 3H SANTE à BADONVILLER ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER :

N° FINESS (EJ) 54 001 9007

Forfait global de soins 760 491,20 €

Forfait journalier de soins : 18,53 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 h Santé à Badonviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
 AGREMENT N° 152 ELIOT 54 SARL - AMBULANCES PETITPEZ 83, RUE ALBERT DENIS 54200 TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
 VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
 VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
 VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
 VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
 VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la demande présentée le 26 septembre 2002 par Monsieur VILLEQUEZ Pascal, gérant de la SARL, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « ELIOT 54 - Ambulances PETITPEZ », sise 83, rue Albert Denis à 54200 TOUL à compter du 1^{er} novembre 2002 ;
 VU l'arrêté DDASS/AES n° 1108 du 17 octobre 2002 portant autorisation provisoire d'effectuer des transports sanitaires terrestres à l'entreprise ELIOT 54 SARL - Ambulances PETITPEZ à 83, rue Albert Denis à 54200 TOUL, sous l'agrément n° 152 ;
 VU l'avis délivré par le sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 14 janvier 2003 ;
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre définitif, à compter du 1^{er} novembre 2002, sous le n° 152, à la « SARL ELIOT 54 - Ambulances PETITPEZ », pour l'accomplissement :

- 1) Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La société est gérée par Monsieur VILLEQUEZ Pascal.

Raison sociale : SARL ELIOT 54 - Ambulances PETITPEZ
 83, rue Albert Denis à 54200 TOUL.

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1^{er} janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 22 janvier 2003

Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES/ N° 6 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 18 décembre 2002 ;
VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;
Considérant que la disposition des locaux ne permet pas une « marche en avant » et une bonne définition des circuits, qu'en zone de conditionnement, l'air n'est pas contrôlé et ne respecte pas la classe 8 de la norme NF, que les revêtements des sols, murs et plafonds ne sont pas satisfaisants, que la zone de conditionnement n'est pas en surpression,
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 Le Centre Hospitalier de BRIEY, 31, avenue Albert de BRIEY BP 99 54151 BRIEY CEDEX, n'est pas autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 7 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 18 décembre 2002 ;
VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;
Considérant que les opérations de stérilisation ne doivent être effectuées que par du personnel formé et affecté à la PUI à temps plein ou à temps partiel,

que les locaux ne sont pas adaptés aux opérations de stérilisation,
 que la disposition des locaux ne permet pas une « marche en avant » et une bonne définition des circuits,
 que les locaux ne possèdent pas de système de protection efficace contre tout risque d'effraction,
 que les revêtements des sols, murs et plafonds ne sont pas satisfaisants,
 que les machines à laver ne sont pas régulièrement vérifiées, entretenues et contrôlées.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 La Clinique Ambroise Paré, rue Ambroise Paré 54100 NANCY, n'est pas autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présent décision,

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 8 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 23 décembre 2002 ;
VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;

Considérant que l'établissement ne désire plus avoir de service de stérilisation, la demande est donc devenue sans objet.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 La Clinique Saint Don, 11, rue Blaise Pascal 54320 MAXEVILLE, n'est pas autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision ;

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 9 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 18 décembre 2002 ;
VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;

Considérant que les opérations de stérilisation ne doivent être effectuées que par du personnel formé et affecté à la PUI à temps plein ou à temps partiel,
 que les locaux ne sont pas adaptés aux opérations de stérilisation,

que la disposition des locaux ne permet pas une "marche en avant" et une bonne définition des circuits,
 qu'en zone de conditionnement, l'air n'est pas contrôlé et ne respecte pas la classe 8 de la norme NF en ISO 14 644-1,
 que les revêtements des sols, murs et plafonds ne sont pas satisfaisants,
 que les locaux ne sont pas l'abri de l'intrusion des insectes et des animaux,
 que la zone de conditionnement n'est pas en surpression.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 La Maternité Régionale, 10, rue du Docteur Heydenreich - BP 4213 - 54042 NANCY CEDEX, n'est pas autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 10 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 23 décembre 2002 ;

VU l'avis défavorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine, en date du 19 décembre 2002 ;

Considérant que l'établissement a fait connaître sa renonciation aux activités de stérilisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 Le Centre Psychothérapique de NANCY - BP 1010 - 54521 LAXOU CEDEX, n'est pas autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 11 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 24 décembre 2002 ;

VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;

Considérant que les locaux ne sont adaptés aux opérations de stérilisation,

qu'en zone de conditionnement, l'air n'est pas contrôlé et ne respecte pas la classe 8 de la norme NF en ISO 14 644-1,

que les locaux ne possèdent pas de système de protection efficace contre tout risque d'effraction,

que les revêtements des sols, murs et plafonds ne sont pas satisfaisants,

que la zone de conditionnement n'est pas en surpression,

que les moyens de communication nécessaires au service ne sont pas adaptés.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 Le Centre Hospitalier de LUNEVILLE - BP 206 - 54301 LUNEVILLE CEDEX, n'est pas autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 12 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 18 décembre 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 24 janvier 2003 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 Le CHU de NANCY (Hôpital Jeanne d'Arc BP 303 - 54201 DOMMARTIN LES TOUL), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Dans ce délai de 6 mois, l'établissement devra se conformer aux exigences réglementaires rappelées par l'Inspection Régionale de la Pharmacie.

Article 3 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 13 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 30 décembre 2002 ;
 VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;
Considérant que le temps pharmaceutique est insuffisant,
 que le personnel intervenant sur les autoclaves n'a pas reçu la formation de conducteur d'autoclaves,
 que les opérations de stérilisation ne doivent être effectuées que par du personnel formé et affecté à la PUI à temps plein ou à temps partiel,
 que le tri et le pliage du linge ne sont pas réalisés dans un local séparé,
 qu'en zone de conditionnement, l'air n'est pas contrôlé et ne respecte pas la classe 8 de la norme NF en ISO 14 644-1,
 que le matériel de conditionnement n'est pas régulièrement vérifié, entretenu et contrôlé.
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 La Polyclinique d'ESSEY LES NANCY, 7, rue Parmentier - BP 99 - 54271 ESSEY LES NANCY CEDEX, n'est pas autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 15 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 23 décembre 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 20 décembre 2002 ;
Considérant que l'établissement ne désire plus avoir de service de stérilisation, la demande est donc devenue sans objet.
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 La Maison Hospitalière Saint Charles, 56 bis, rue des Quatre Eglises 54000 NANCY, n'est pas autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 16 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 30 décembre 2002 ;
 VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;
Considérant que le temps pharmaceutique est insuffisant,
 que les opérations de stérilisation ne doivent être effectuées que par du personnel formé et affecté à la PUI à temps plein ou à temps partiel, qu'en zone de conditionnement, l'air n'est pas contrôlé et ne respecte pas la classe 8 de la norme NF en ISO 14 644-1,
 que la zone de conditionnement n'est pas en surpression,
 que les machines à lever ne sont pas régulièrement vérifiées, entretenues et contrôlées.
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 L'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY, 4, rue Alfred Labbé 54350 MONT SAINT MARTIN, n'est pas autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 17 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 23 décembre 2002 ;
 VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;

Considérant que l'établissement ne désire plus avoir de service de stérilisation et que la demande est devenue en conséquence sans objet.
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Clinique Sainte Thérèse 110, avenue du Général Leclerc 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, n'est pas autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 18 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 17 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 23 décembre 2002 ;

Considérant que la mise en place de procédures rigoureuses est susceptible de pallier à quelques défauts constatés au niveau des locaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le Centre Hospitalier Saint Charles 1, cours Raymond Poincaré BP 310 54201 TOUL, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 19 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 19 décembre 2002 ;

VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;

Considérant que le tri et le pliage du linge devront être réalisés dans un local séparé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le Centre Hospitalier, Place Colombé BP 269 54701 PONT A MOUSSON CEDEX, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 21 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 19 décembre 2002 ;
 VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 3 janvier 2003 ;
Considérant la conformité des installations en matière de stérilisation et l'absence de référentes opposables en matière de préparations hospitalières ou de spécialités pharmaceutiques et de préparations rendues nécessaires pour les expérimentations.
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le Centre Alexis Vautrin avenue de Bourgogne 54511 VANDOEUVRE LES NANCY, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation, préparations hospitalières et préparations pour essais cliniques.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 22 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 19 décembre 2002 ;
 VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;
Considérant que le temps pharmaceutique devra être augmenté,
 que les opérations de stérilisation ne devront être effectuées que par du personnel formé et affecté à la pharmacie, à temps plein ou à temps partiel,
 que les risques de contamination dus aux conditions de transport du matériel sanitaire devront être éliminés.
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le Syndicat Interhospitalier Nancéien de l'Appareil Locomoteur (SINCAL), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 23 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 19 décembre 2002 ;
 VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 3 janvier 2003 ;

Considérant la conformité des installations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Polyclinique de GENTILLY 2, rue Marie Marvingt 54000 NANCY, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DDASS/AES/ N° 24 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 20 décembre 2002 ;
 VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 29 novembre 2002 ;

Considérant la conformité des installations.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Polyclinique MAJORELLE 1240, avenue Raymond Pinchard - BP 2049 - 54100 NANCY, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DDASS/AES/ N° 25 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 30 décembre 2002 ;
 VU l'absence d'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine ;

Considérant toutefois qu'il convient d'effectuer des contrôles microbiologiques dans des locaux spécifiques et d'adapter les laboratoires aux activités de contrôle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le Centre Hospitalier de LUNEVILLE 1, rue Level - BP 206 - 54301 LUNEVILLE CEDEX, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de préparations hospitalières non stériles ;

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 27 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 19 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 19 décembre 2002 ;

Considérant la conformité des installations aux prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Clinique Saint André 102, avenue Jean Jaurès 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 28 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 19 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 23 décembre 2002 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'augmenter le temps pharmaceutique et de veiller à ce que les opérations de stérilisation ne soient effectuées que par du personnel formé et affecté à la pharmacie à temps plein ou à temps partiel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Clinique Jeanne d'Arc 26, rue Charles Vue - BP 68 - 54303 LUNEVILLE CEDEX, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 31 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 23 décembre 2002 ;
 VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine, en date du 24 janvier 2003 ;

Considérant que les opérations de stérilisation ne doivent être effectuées que par du personnel formé et affecté à la PUI à temps plein ou à temps partiel, qu'il n'y a pas de système d'information permettant de gérer toutes ou parties des différentes phases de la stérilisation, que les locaux ne sont pas adaptés aux opérations de stérilisation, que le local de stockage ne permet pas de distinguer les dispositifs médicaux stériles prêts à être dispensés de ceux en attente de libération, que les revêtements des sols, murs et plafonds ne sont pas satisfaisants, que les machines à laver ne sont pas régulièrement vérifiées, entretenues et contrôlées ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le CHU de NANCY (Hôpital BRABOIS ENFANTS) Allée du Morvan 54511 VANDOEUVRE CEDEX, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 32 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 23 décembre 2002 ;
 VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine, en date du 24 janvier 2003 ;

Considérant les mesures d'amélioration mises en place et exposées dans la réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le CHU de NANCY (Hôpitaux de BRABOIS ADULTES) rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation, essais thérapeutiques et préparations hospitalières.

Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 33 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU les avis défavorables du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 31 décembre 2002 ;
 VU les avis défavorables du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 24 janvier 2003 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le CHU de NANCY (Hôpital Central), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation pour les sites des blocs chirurgie générale et urgences, COT ATOL et ophtalmologie pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Article 2 Dans ce délai de 6 mois, l'établissement devra se conformer aux exigences réglementaires rappelées par l'Inspection Régionale de la Pharmacie.
Article 3 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.
Article 4 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
 - Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
 - A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
 Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 34 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU les avis défavorables pour le bloc ORL et maxillo facial,
 les avis favorables pour la neurochirurgie et la réanimation médicale,
 du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 30 décembre 2002 ;
 VU les avis favorables du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 24 janvier 2003 ;
Considérant que les projets de restructuration et les calendriers de mise en œuvre présentés ont été jugés acceptables, que l'établissement sera tenu de faire état au Préfet (DDASS) et à l'Inspection Régionale de la Pharmacie de l'avancement des travaux ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le CHU de NANCY (Hôpital Central), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation sur les sites de neurochirurgie, réanimation médicale, bloc maxillo facial et ORL.
Article 2 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.
Article 3 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
 - Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
 - A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
 Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 35 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/JFL/DH n° 9 du 23 janvier 2003 ;
 VU le recours gracieux du Directeur de la Maternité Régionale en date du 24 janvier 2003 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 23 janvier 2003 ;
Considérant que le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé dans son avis parvenu le 23 janvier 2003 juge acceptable le projet de restructuration et le calendrier de mise en œuvre.
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Maternité Régionale, 10, rue du Docteur Heydenreich - BP 4213 - 54042 NANCY CEDEX, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 L'arrêté préfectoral DDASS/AES/JFL/DH n° 9 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 36 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 7 du 23 janvier 2003 ;
 VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 17 janvier 2003 parvenu à la DDASS le 20 janvier 2003 ;
 VU le recours gracieux du Président Directeur Général de la Polyclinique Ambroise Paré en date du 24 janvier 2003 ;

Considérant Les engagements du Président Directeur Général de la clinique ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Clinique Ambroise Paré, rue Ambroise Paré 54100 NANCY, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 7 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 28 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 37 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
 DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
 VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
 VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
 VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 12 du 23 janvier 2003 ;
 VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 18 décembre 2002 ;
 VU l'avis défavorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 24 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le CHU de NANCY (Hôpital Jeanne d'Arc BP 303 - 54201 DOMMARTIN LES TOUL), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 12 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 Dans ce délai de 6 mois, l'établissement devra se conformer aux exigences réglementaires rappelées par l'Inspection Régionale de la Pharmacie.

Article 4 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 38 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/JFL/DH n° 16 du 23 janvier 2003 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 24 janvier 2003 parvenu le 27 janvier 2003 à la DDASS ;

VU le recours gracieux du Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant que dans l'avis favorable du 24 janvier 2003 parvenu le 27 janvier 2003, le Pharmacien Inspecteur Régional fait état des améliorations et engagements pris par le gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 L'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY, 4, rue Alfred Labbé 54350 MONT SAINT MARTIN, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 16 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 39 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 6 du 23 janvier 2003 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 23 janvier 2003 parvenu à la DDASS le 24 janvier 2003 ;

VU le recours gracieux formé par l'établissement en date du 24 janvier 2003 et parvenu à la DDASS le 27 janvier 2003

Considérant toutefois qu'il convient que l'établissement précise le calendrier de mise en place d'un traitement de l'air ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le Centre Hospitalier de BRIEY, 31, avenue Albert de BRIEY BP 99 54151 BRIEY CEDEX, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation.

Article 2 L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 6 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 40 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 13 du 23 janvier 2003 ;
VU le recours gracieux du Président de la Société Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY en date du 27 janvier 2003 ;
VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 30 décembre 2002 ;
VU l'avis défavorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 24 janvier 2003 ;

Considérant toutefois qu'un délai de 2 mois pourrait permettre à la clinique de se conformer aux normes réglementaires notamment au regard de l'effectif pharmaceutique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 La Polyclinique Louis Pasteur, 7, rue Parmentier - BP 99 - 54271 ESSEY LES NANCY CEDEX, est autorisée à exercer l'activité optionnelle de stérilisation pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Avant l'expiration de ce délai, l'établissement devra justifier auprès de Pharmacien Inspecteur Régional et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la conformité de ses installations.

Article 3 L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 13 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 4 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES/ N° 62 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;
VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;
VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;
VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 11 en date du 23 janvier 2003 ;
VU l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D, en date du 24 décembre 2002 ;
VU l'avis défavorable du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Lorraine en date du 29 janvier 2003 ;
VU le recours gracieux formé par l'établissement en date du 5 février 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins,

qu'un délai de 6 mois devrait permettre à l'établissement de mettre en place les mesures correctives exigées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 Le Centre Hospitalier de LUNEVILLE - BP 206 - 54301 LUNEVILLE CEDEX, est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 11 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Fait à NANCY, le 14 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/N° 45 AUTORISANT L'ASSOCIATION « LES BRUYERES »
A ACCUEILLIR DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS L'ETABLISSEMENT DE JOUDREVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création d'un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;
VU le décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU le dossier reconnu complet le 4 septembre 2002 présenté par l'association « Les Bruyères » dont le siège social est situé 5, avenue du Général De Gaulle - 77 130 - MONTEREAU FAULT YONNE ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 16 janvier 2003 ;
CONSIDERANT que la transformation de la maison de retraite « Résidence Les Bruyères » en E.H.P.A.D. s'inscrit dans les objectifs du schéma gérontologique
CONSIDERANT que le but de la structure est d'accueillir des personnes âgées dépendantes, 17 places sur les 70 étant réservées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes ;
CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé devant le CROSS à modifier son projet en fonction des réserves émises sur son dossier par le Service Médical de l'Assurance Maladie et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est ;
CONSIDERANT que le niveau de dépendance des personnes accueillies, l'encadrement et le projet de soins et de vie permettent la médicalisation de l'établissement dans sa globalité ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'Association « Les Bruyères » dont le siège social est situé à MONTEREAU FAULT YONNE (77130) est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite « Résidence Les Bruyères » sise rue de la piscine à JOUDREVILLE (54 490), pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'établissement ne pourra accueillir des personnes dépendantes qu'après :

- un contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne l'organisation des soins ;
- la préparation de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président de l'Association « Les Bruyères » à MONTEREAU FAULT YONNE.

Fait à NANCY, le 19 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 4 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE LA MAISON DE RETRAITE « CENTRE BRANCIION » A ROYAUMEIX**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1- Le forfait global 2003 de la maison de retraite «Centre Brancion» de ROYAUMEIX
N° FINESS E.J. : 54 000 855 4 N° FINESS E.T. : 54 001 898 3
est fixé à compter du 1^{er} janvier 2003 à 374 220 €.

Article 2- Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite «Centre Brancion» de ROYAUMEIX
N° FINESS E.J. : 54 000 855 4 N° FINESS E.T. : 54 001 898 3
est fixé à 15,08 €.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 21 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

POLE SOCIAL

ARRETE FIXANT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003 LA DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DE L'ALLOCATION RMI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles - Livre 2 - Titre VI - chapitre II, relatif au Revenu Minimum d'Insertion.

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination et à l'allocation du RMI modifié par le décret n° 93-508 du 26 mars 1993

Vu le décret 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif au cumul des minima sociaux

Vu la circulaire DSS/DIRMI n° 93-05 du 26 mai 1993 relative à la détermination de l'allocation de RMI.

Vu la délégation de compétences du Préfet de Meurthe-et-Moselle aux organismes payeurs du RMI mise en place à compter du 12 juillet 1993

Vu la demande de la CAF du 02 juillet 2002 demandant l'élargissement des compétences déléguées.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2003 la délégation de compétences en matière de gestion de l'allocation RMI est désormais fixée comme suit

Liste des compétences en matière de gestion de l'allocation RMI	CAF MSA	DDASS
<u>Ajournement des décisions</u> Dans l'attente des pièces justificatives indispensables à l'ouverture du droit		
▪ Dans la limite de deux mois	X	
▪ Au delà		X
<u>Décisions simples</u> Attribution et révision	X	
<u>Décisions d'opportunité</u> ▪ Avec créances alimentaires	X	
▪ Demandes dispenses de recouvrement de créances alimentaires		X
▪ Neutralisation des ressources dans la limite du RMI de base	X	
Sauf pour les demandes de dérogations concernant de très petites périodes d'activité ou d'indemnisation		X
▪ Travailleurs indépendants		X
▪ Etudiants		X
▪ Contestation de vie maritale		X
▪ Etrangers		X
Sauf pour les étrangers qui ont obtenu le statut de « réfugié politique » par l'OFPPA sur présentation d'un récépissé de demande de la carte de résident	X	
▪ Versement du RMI à un organisme agréé	X	
▪ Versement à une personne physique autre que l'allocataire		X
<u>Prolongation de la mesure d'intéressement au delà de 12 mois (-750H)</u> Sauf pour les travailleurs indépendants	X	
<u>Attribution d'acomptes ou d'avances</u>	X	X
<u>Suspension des droits</u> ▪ Dans la limite de trois mois	X	
▪ Au-delà		X
▪ Pour refus ou non respect du contrat d'insertion		X
<u>Radiation du droit au RMI</u> ▪ Si la situation de l'allocataire le justifie, sous réserve qu'il n'y ait pas de contrat d'insertion en cours	X	X
▪ Pour refus ou non respect du contrat d'insertion		
<u>Réouverture du droit après radiation</u> ▪ Après régularisation de la situation	X	
▪ Dans l'année qui suit la suspension pour refus d'insertion et sur présentation d'un nouveau contrat d'insertion validé		X
<u>Rejet à l'ouverture du droit</u> ▪ Rejets pour motif « ressources supérieures au plafond »	X	
▪ Autres rejets		X
<u>Remise ou réduction des indus</u>		

▪ Pour une somme inférieure à 3 fois le RMI de base	X	
▪ Pour les indus supérieurs		X

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Directeur des Archives de Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 21 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1416.1 relatif aux Conseils Départementaux d'Hygiène ;

VU le décret interministériel n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif aux Conseils Départementaux d'Hygiène ;

VU les circulaires n° 735 du 4 juillet 1988 et n° 89-00198/C du 29 Juin 1989 de Madame la Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relatives à la composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 portant constitution du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle ;

VU la lettre en date du 27 janvier 2003 de Monsieur le Président de l'Association des Maires de Meurthe et Moselle, qui en raison de la démission de M. Michel JACQUEL, fixe la nouvelle composition des représentants pour siéger au Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Les articles 2b et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés comme suit en ce qui concerne les maires :

Titulaires : M. Jean-François GUI LLAUME, maire de VILLE EN VERMOIS ;

M. Alain MARCHAL, maire de HENAMENIL ;

M. Claude GRI VEL, maire de MESSEIN.

Suppléants : M. Daniel RINGENBACH, maire d'AVRIL ;

M. Jean-Fernand BESSON, maire de GONDRECOURT AIX ;

M. Michel LAMAZE, maire de FOUG.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, et dont ampliation sera adressée aux intéressés ainsi qu'à Messieurs les Sous-Préfets de TOUL, BRIEY et LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 14 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARENCEY-VEZIN

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Charency-Vezin.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliatisons du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée

- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey

- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONS-LA-GRANVILLE.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,
Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Cons-la-Granville.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE EPIEZ-SUR-CHIERS.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Epiez-sur-Chiers.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAND-FAILLY.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Grand-Failly.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGLAVILLE.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,
 Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Longlaville.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey , le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
 ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGUYON.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Longuyon.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey , le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
 ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-CHIERS.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Chiers.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey , le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS
 ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETIT-FAILLY.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Petit-Failly.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIENNES.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Piennes.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LES-LONGUYON.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Saint-Jean-lès-Longuyon.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLETTE.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Villette.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliatis du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey , le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIVIERS-SUR-CHIERS.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Viviers-sur-Chiers.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliatis du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey , le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA CHIERS ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE XIVRY-CIRCOURT.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Xivry-Circourt.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliatis du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey , le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE 2003-74 SGAR EN DATE DU 14 FEVRIER 2003 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL GERE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, SIS AUX ISLETTES (MEUSE)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1 ;

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30 ;
 VU la loi n° 91-1410 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;
 VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 ;
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3 ;
 VU le dossier reconnu complet le 29 octobre 2002, présenté par le Centre Social d'Argonne, sis aux I SLETTES (Meuse), en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité de son CAT pour malades mentaux stabilisés, de 20 à 36 places -soit 16 places dont 6 d'extension non importante- se répartissant comme suit :

- 6 places (hors les murs) sur STENAY (nord meusien)
- 4 places (hors les murs) sur les I SLETTES (sud ouest meusien)
- 6 places sur COMMERCY (sud est meusien)

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 9 décembre 2002,
 CONSIDERANT que cette extension apporte une véritable réponse de proximité aux travailleurs handicapés et permet de couvrir l'ensemble des secteurs géographiques meusiens,
 SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension du CAT du Centre Social des Argonnes aux I SLETTES est autorisée,

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est portée de 20 à 36 places -soit 16 places, dont 6 d'extension non importante- se répartissant comme suit :

- 6 places sur STENAY (nord meusien)
- 4 places sur les I SLETTES (sud ouest meusien)
- 6 places sur COMMERCY (sud est meusien)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Social des Argonnes aux I SLETTES (Meuse), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département de la Meuse et à la mairie des I SLETTES, STENAY et COMMERCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
 Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2003 - 75 SGAR EN DATE DU 14 FEVRIER 2003 AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (SSIDPAH), A NANCY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
 PREFET DE LA MOSELLE
 Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 31 relatif aux établissements et services à caractère expérimental,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU le dossier reconnu complet le 31 octobre 2002, présenté par l'Association Office d'Hygiène Sociale (OHS) sise à VANDOEUVRE, en vue d'être autorisée à créer un Service expérimental de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Adultes Handicapées (SSIDPAH) de 6 places, rattaché au Service de Soins Infirmiers à Domiciles Pour Personnes Agées (SSIADPA) situé 38, rue de Dieuze à NANCY,
 VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 9 décembre 2002 à la demande d'agrément présentée, cet avis étant assorti d'une clause d'évaluation du fonctionnement de la structure avant la fin de la 2^{ème} année d'ouverture,
 CONSIDERANT que le SSIDPAH a pour missions essentielles de prendre en charges des personnes handicapées présentant diverses pathologies évolutives et invalidantes, nécessitant des soins et une prise en charge complémentaire socio-éducative ainsi qu'une prise en compte de l'environnement familial,
 CONSIDERANT que ce projet correspond aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées, notamment par la préconisation du développement de solutions innovantes,
 CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de création d'un Service expérimental de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Adultes Handicapées (SSIDPAH) de 6 places, rattaché au Service de Soins Infirmiers à Domiciles Pour Personnes Agées (SSIADPA), situé 38 rue de Dieuze à NANCY, est autorisée,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation du fonctionnement de la structure qui sera effectuée avant la fin de la 2^{ème} année d'ouverture,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Office d'Hygiène Sociale » de Meurthe-et-Moselle, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de NANCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
 Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2003 - 81 SGAR EN DATE DU 19/02/2003 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
A LUDRES (MEURTHE-ET-MOSELLE), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
 VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU le dossier reconnu complet le 14 octobre 2002, présenté par l'Association des Paralysés de France (APF), en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Centre d'Aide par le Travail au sein de l'Atelier Protégé de LUDRES, d'une capacité de 22 places, pour travailleurs handicapés moteurs présentant une déficience motrice sévère, à laquelle peut s'associer une déficience sensorielle ou intellectuelle légère, avec possibilité de recevoir, à concurrence de 20 % de son effectif (soit 4 à 5 personnes), des personnes victimes d'un traumatisme crânien,
 VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 9 décembre 2002,
 CONSIDERANT l'existence des besoins,
 CONSIDERANT qu'un intérêt supplémentaire est apporté par la reconnaissance du savoir-faire de l'Association dans le domaine de l'accueil des adultes handicapés moteurs et de la prise en compte des besoins en matière de places pour l'accueil des traumatisés crâniens,
 CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,
 SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de création d'un Centre d'Aide par le Travail à LUDRES est refusée,

ARTICLE 2 : Ce refus, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure, est assorti des 2 mesures suivantes :

- si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations financières, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans que l' APF soit tenue de déposer une nouvelle demande,
- ce projet fera l'objet d'un classement dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APF, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de LUDRES.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETES INTERPREFECTORAUX

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ORNE-AVAL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} décembre 2000 et 17 janvier 2001 autorisant la modification des articles 2 et 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne-Aval ;
 VU la délibération en date du 25 février 2002 du comité du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne-Aval décidant la modification des articles 2 et 5 des statuts du syndicat ;
 VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :
 AUBOUÉ en date du 29 avril 2002
 HATRI ZE en date du 15 avril 2002
 HOMÉCOURT en date du 3 avril 2002
 JOEUF en date du 2 avril 2002
 MOINEVILLE en date du 29 mars 2002
 MONTOIS-LA-MONTAGNE en date du 24 mai 2002
 MOUTIERS en date du 25 mars 2002
 RONCOURT en date du 24 mai 2002
 SAINT-PRI VAT-LA-MONTAGNE en date du 28 mars 2002
 VALLEROY en date du 26 mars 2002 ;
 VU l'avis favorable du sous-préfet de METZ-Campagne en date du 25 juin 2002 ;
 VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 8 juillet 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, la totalité des communes membres du syndicat s'est prononcée en faveur du projet ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La modification des articles 2 et 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne-Aval est autorisée comme suit :

« **Article 2** : *objet du syndicat*

Le syndicat reprend l'intégralité, sur leur domaine public, de la compétence des communes membres en matière d'assainissement tant collectif qu'autonome. Dans ce cadre, il assure ainsi la gestion des services assainissement des communes adhérentes (investissement et fonctionnement) et devient propriétaire des réseaux et ouvrages communaux.

Le syndicat ne reprendra les réseaux issus du domaine privé communal qu'après vérification du bon état général de ces derniers ou, le cas échéant, qu'après leur réfection et mise aux normes actuelles par la commune cédante.

La vocation du syndicat est d'assurer les études, la réalisation, l'exploitation, l'entretien de l'ensemble des ouvrages (station d'épuration, réseaux, aménagements, matériels, équipements) nécessaires à la gestion et l'exécution du service public de l'assainissement :

- *construction des ouvrages nécessaires à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;*
- *construction, exploitation et entretien des ouvrages nécessaires au transport et à l'évacuation des eaux usées (réseau syndical, secondaire, et station d'épuration) ainsi qu'à l'évacuation des eaux pluviales ;*
- *entretien, renouvellement et fonctionnement des réseaux communaux rétrocédés ».*

« **Article 5** : *siège du syndicat*

Le siège du syndicat est fixé au 9, rue Jeanne d'Arc - 54310 Homécourt ».

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les sous-préfets de Briey et de Metz-Campagne, et le président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne-Aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

NANCY, le 29 juillet 2002

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
François DUMUIS

METZ, le 8 août 2002

Pour le préfet
Le secrétaire général par intérim.
André HOREL

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN DE SAINT-DIE DES VOSGES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 513/99 des 26 avril et 10 mai 1999 portant création du Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Bassin de Saint-Dié des Vosges,

VU les délibérations du 24 août 2002 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Bassin de Saint-Dié des Vosges a décidé de modifier ses statuts, en optant pour une nouvelle appellation et en intégrant une extension de compétences,

VU les délibérations favorables émises à ce sujet par les conseils municipaux, comités syndicaux et conseils communautaires membres du Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Bassin de Saint-Dié des Vosges,

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Locales sont réunies,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La dénomination du Syndicat Mixte pour le développement économique du bassin de Saint-Dié devient :

« *e.deo* », les ensembles du développement économique déodatien

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété par un sixième point relatif aux compétences obligatoires et qui s'intitule ainsi :

« **☛** Règlement des problèmes liés aux entreprises en difficulté (dossiers concernant les moyennes entreprises) ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de Meurthe et Moselle et des Vosges, MM. les Sous-Préfets de Lunéville et de Saint-Dié des Vosges, le Trésorier Payeur Général, le Trésorier du Syndicat Mixte, le Président du Syndicat Mixte, les présidents des structures intercommunales membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A Nancy, le 17 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François DUMUIS

A Epinal, le 22 janvier 2003

Le Préfet
Michel GUI LLOT

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VERNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA ZONE DEFENSE EST

PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Verny, modifié ou complété par les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux du 6 août 1951, du 5 avril 1955, du 27 avril 1960, du 13 mai 1966, du 24 février 1987, du 1^{er} octobre 1987 et du 13 février 1989 ;

VU la délibération du comité syndical (26 novembre 2001) sollicitant une modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : BEUX (28 février 2002), BUCHY (25 février 2002), CHEMINOT (19 février 2002), CHERISEY (22 mars 2002), CHESNY (1^{er} mars 2002), COIN-LES-CUVRY (22 février 2002), COIN-SUR-SEILLE (18 février 2002), CUVRY (22 mars 2002), FLEURY (11 février 2002), GOIN (21 février 2002), LIEHON (7 avril 2002), LOUVIGNY (22 février 2002), LUPPY (12 mars 2002), MECLEUVES (18 mars 2002), ORNY (28 mars 2002), PAGNY-LES-GOIN (25 mars 2002), POMMEREUX (28 février 2002), PONTOY (11 mars 2002), POUILLY (2 avril 2002), POURNOY-LA-CHETIVE (13 février 2002), POURNOY-LA-GRASSE (19 mars 2002), SAILLY-ACHATEL (8 mars 2002), SAINT-JURE (22 mars 2002), SECOURT (8 février 2002), SILLEGNY (22 mars 2002), SILLY-EN-SAULOIS (27 mars 2002), VERNY (21 février 2002), et VIGNY (19 février 2002) ayant émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;
 VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE ;
 SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEM

ARTICLE 1 L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté de création du syndicat intercommunal des eaux de Verny est complété comme suit :

« Le bureau est composé de neuf membres titulaires : le président, quatre vice-président, quatre assesseurs et quatre suppléants élus par le comité du syndicat ».

ARTICLE 2 Un exemplaire des délibérations précitées sera annexé au présent arrêté, qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 - Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, Mme la Sous-Préfète de Metz-Campagne, MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine.

NANCY, le 20 février 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

METZ, le 3 février 2003
 Pour le Préfet et par délégation,,
 Le Secrétaire Général,
 Marc-André GANI BENO

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA HAUTE VALLEE DE LA PLAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES VOSGES
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L 5211-1 et suivants et notamment l'article L 5211-20,
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 1124/86 du 25 août 1986 portant création du Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine,
 VU les arrêtés interpréfectoraux n° 815/88 des 13 et 20 juin 1988, n° 2838/92 des 27 octobre et 3 novembre 1992 et n° 2506/93 des 12 et 27 janvier 1994 portant modification des statuts du syndicat,
 VU la délibération du 24 août 2002 par laquelle le comité syndical du Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine a décidé de modifier ses statuts,
 VU les délibérations favorables émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres,
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5-11 du Code Général des Collectivités Locales sont réunies,
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETEM

Article 1^{er} : Il est ajouté à l'article 2 des statuts la compétence suivante :

l'achat d'équipement informatique et vidéo

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Un exemplaire de chaque délibération restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Meurthe et Moselle et des Vosges, les Sous-Préfets de Lunéville et de Saint-Dié des Vosges, le Trésorier Payeur Général, le Trésorier du Syndicat, le Président du Syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A Nancy, le 17 février 2003
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 François DUMUIS

A Epinal, le 27 décembre 2002
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Michel THEUIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	374
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	374
<i>PREMIER BUREAU</i>	374
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	374
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	374
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	374
ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIVIERE L'ORNE DE OLLEY A JOEUF, AU TITRE DES ARTICLES L 211-7 ET L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	374
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	376
<i>QUATRIEME BUREAU</i>	376
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES AGREANT LES MEDECINS POUR UNE DUREE DE DEUX ANS AFIN DE FAIRE PASSER DANS LEUR CABINET LES VISITES MEDICALES	376
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	376
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	376
DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES.....	376
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 1991 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DIEULOUARD.....	389
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DAMIEN LUC DIRECTEUR DE L'EDE 54.....	390
<i>AMENAGEMENT FONCIER</i>	391
ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE VANDIERES	391
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	396
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES	396
DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERECHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS N° DDSV 54/HA/2003/08.....	396
ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS FILIERE CHAIR N° DDSV 54/HA/2003/11	396
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	397
<i>AVIS</i>	397
ARRETE DE CESSIBILITE COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS PUBLICS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE VOIE DE DESSERTE RUE DES CINQ FRERES GELLER, DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'HABITAT DITE « ILOT HEYMANN » A JARVILLE LA MALGRANGE.....	397
ARRETE N° 03 DE 001 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAFFAIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME	398
ARRETE 2003/DDE/050/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR LA RN 52	398
ARRETE 2003/DDE/051/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR LA RN 74	399
ARRETE 2003/DDE/088/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 31 SUR LA BRETELLE BOUXIERES AUX DAMES/NANCY DE L'ECHANGEUR N°23.	399
ARRETE 2003/DDE/096/CDES LIMITANT LA VITESSE A 70 KM/H SUR LA RN 52.....	400
DECISION N°2003.01 DONNANT DELEGATION PERMANENTE A MADEMOISELLE ISABELLE ROUYER	400
ARRÊTÉ N° 2003/001/DDE/CAB CONSTATANT L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TRANSPORTS URBAINS DE LUNÉVILLE	401
ARRETE PERMANENT 2003/DDE/087/CDES RN 74 RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LA 4EME SECTION DE LA LIAISON A 330/RD 2B/RN 74 (GIRATOIRE RD2B/RD2M-GIRATOIRE RD 83)	401
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS, INSTALLATIONS, BATIMENTS SUR L'AERODROME DE PONT ST VINCENT.....	403
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	404
ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « AMEUBLEMENT ET DECORATION »	404
ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION DE LA STE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION « GRUES BENNES HYDRAULIQUES » A BLENOD LES TOUL	405
ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION DE LA STE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION « H.L.P. » A CUSTINES.....	405
DECISION CONCERNANT L'AFFECTATION DES CONTROLEURS DU TRAVAIL.....	406
DECISION ADMINISTRATIVE CONJOINTE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.....	406
ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	407
DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION AUTOMATISE DES HORAIRES ET DE CONTROLE D'ACCES A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	408
DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN AUTOCOMMUTATEUR TELEPHONIQUE RELIE A UN LOGICIEL DE TAXATION A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	408
NAVIGATION DU NORD-EST	408
<i>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</i>	408
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL COURTEAU.....	408
DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR.....	409

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE
 ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST 412

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX..... 414

ARRETE DE CLOTURE DES TRAVAUX LIÉS AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE CREVIC..... 414

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAÎTRE COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT..... 414

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAÎTRE COMMUNE DE ALLONDRELLE LA MALMAISON 415

ATTESTATION RECTIFICATIVE DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE COMMUNE DE SANCY 415

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE PONT A MOUSSON 415

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE DIEULOUARD 416

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAÎTRE COMMUNE DE SORNEVILLE..... 416

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAÎTRE COMMUNE DE MONTREUX 417

ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIÉS AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE MEREVILLE..... 417

ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIÉS AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE BELLEAU..... 417

ARRETE PORTANT CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE ROVILLE DEVANT BAYON..... 418

ARRETE PORTANT CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE VOINEMONT 418

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE MERVILLER..... 418

ATTESTATION RECTIFICATIVE RELATIVE A ACTE DE VENTE COMMUNE DE MALZEVILLE..... 419

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS..... 419

ARRETE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES 419

SERVICES CULTURES EDITIONS RESSOURCES POUR L'EDUCATION NATIONALE..... 421

DECISION METTANT FIN AUX FONCTIONS D'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE DOCUMENTATION
 PEDAGOGIQUE DES VOSGES. 421

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE 421

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 421

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY..... 422

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME SIAM 422

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION « ETUDES STATISTIQUES » DU SYSTEME SIAM 423

DELIBERATION N° 96-002 DU 16 JANVIER 1996 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF
 PRESENTE PAR LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) RELATIF AU SYSTEME
 INFORMATIQUE DE L'ASSURANCE MALADIE (SIAM) DEMANDE D'AVIS MODIFICATIVE N° 104917 426

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 NOVEMBRE 1989 REPERTOIRE NATIONAL
 DES THEMES DE RECHERCHE UTILISABLES DANS LE CADRE DU SYSTEME SIAM..... 427

DEMANDE D'AVIS MODIFICATIVE RELATIF A UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES N° 253618 427

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN..... 429

AVIS DE VACANCE DE DEUX POSTES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE..... 429

AVIS DE VACANCE DE DEUX POSTES DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE 429

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 6 mars 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GNC Holding, en qualité de propriétaire et promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne CAP DES MARQUES à ESSEY LES NANCY – ZAC de la Porte Verte de 525 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ESSEY LES NANCY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 7 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur,
 F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 6 mars 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC Lidl, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché de type maxidiscounte à l'enseigne Lidl à PIENNES de 478,35 m² de vente portant la surface totale de vente à 777,35 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PIENNES.

NANCY, le 7 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur,
 F. GIROUX

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIVIERE L'ORNE DE OLLEY A JOEUF, AU TITRE DES ARTICLES L 211-7 ET L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et notamment les articles 151-36 et 151-37,
 VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992,
 VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 pris en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la demande déposée le 25 juin 2002 par Monsieur le président du syndicat des communes riveraines de l'Orne à l'effet de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration de la rivière l'ORNE,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux précités,

VU les pièces constatant que l'enquête a été menée en mairies de JARNY, JEANDELI ZE, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, LABRY, GIRAUMONT, HATRI ZE, MOI NEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, JOEUF, HOMECOURT et OLLEY,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 23 jours en mairies précitées,

VU l'avis favorable, le 24 décembre 2002, du commissaire enquêteur,

VU la proposition du Directeur Départemental de l' Equipement du 28 janvier 2003,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le syndicat des communes riveraines de l'Orne est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux de restauration de la rivière l'ORNE de OLLEY à JOEUF.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en communes de JARNY, JEANDELI ZE, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, LABRY, GIRAUMONT, HATRI ZE, MOI NEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, JOEUF, HOMECOURT et OLLEY.

ARTICLE 3 - SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant les travaux, les riverains de la rivière l'ORNE devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consisteront pour l'essentiel en :

- traitement de la végétation (enlèvement des embâcles, taille des arbres et arbustes, recépage de la végétation, ...) sur 35 km,
- plantation des berges sur 20 % du linéaire
- restauration des bras morts à OLLEY, PUXE, BONCOURT et LABRY,
- dévégétalisation et arasement des atterrissements dans le lit de l'Orne : curage superficiel aux endroits sensibles,
- protection et renfort des berges par techniques végétales à MOI NEVILLE, HOMECOURT et JOEUF,
- diversification des habitats piscicoles en positionnant de petits blocs de pierre à l'aval du pont de la RN 3 à BONCOURT sur un linéaire de 200 m,
- reconstruction et consolidation d'ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et la rivière au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début d'exécution des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de la pêche et la D.D.E. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Les travaux de restauration de la rivière l'ORNE devront avoir fait l'objet d'un commencement substantiel, sous peine de rendre caduque la déclaration d'intérêt général, avant le 31 décembre 2003.

Les travaux concernant devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous- Préfet de BRIEY,

Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement,

Monsieur le Président du Syndicat des communes riveraines de l' Orne,

Mesdames et messieurs les Maires des communes de JARNY, JEANDELI ZE, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, LABRY, GIRAUMONT, HATRI ZE, MOI NEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, JOEUF, HOMECOURT et OLLEY,

Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairies de JARNY, JEANDELI ZE, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, LABRY, GIRAUMONT, HATRI ZE, MOI NEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, JOEUF, HOMECOURT et OLLEY.

Fait à NANCY, le 3 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

QUATRIEME BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES AGREANT LES MEDECINS
POUR UNE DUREE DE DEUX ANS AFIN DE FAIRE PASSER DANS LEUR CABINET LES VISITES MEDICALES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU la circulaire NOR INT A 0200107 C du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le cahier des charges signé par chaque médecin candidat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E :

Article 1er : Les personnes désirant passer une visite médicale au titre :

- d'une candidature au permis de conduire des catégories E(B), C, D, E(C) ou E(D),
- d'une utilisation du permis B à titre professionnel dans les conditions prévues par l'article 221-10-III du code de la route,
- du renouvellement quinquennal du permis de conduire,

ont la possibilité de passer celle-ci au cabinet d'un des médecins agréés auprès de la Préfecture figurant à l'article 2.

Article 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour une durée de deux ans afin de faire passer dans leur cabinet les visites médicales mentionnées à l'article 1 :

Arrondissement de BRIEY

Messieurs Philippe LOBI SOMMER - 48, rue de Laneufville - VALLEROY
Dominique RICHTER - 25, rue du point du jour - JARNY

Arrondissement de LUNEVILLE

Messieurs Yves KENNEL - 1, place du XX ème Corps - BADONVILLER
Francis PELT - 16, rue de la République - LUNEVILLE
Dominique MALI NBAUM - 20, av Joffre - BADONVILLER
Maxime BATTAGLIA - 20, rue des Abbés Frouard - BACCARAT
Jean-Pierre JACQUOT - 15 bis, place de l'Eglise à CHANTEHEUX
Fernand SEBBAN - 35, rue de Lorraine à LUNEVILLE.

Commission médicale de LONGWY

Messieurs Jean-Marie AVIAN - 7, rue Carnot - MONT SAINT MARTIN
Gino ANTONELLI - 41, rue d'Alsace-Lorraine - LONGLAVILLE
Philippe MOISTRY - 6 rue l'le Saint Charles HAUCOURT MOULAINNE
Christian OLDRIINI - 5 rue Pershing - LONGWY BAS

Arrondissement de NANCY

Messieurs André KRENNER - 33, rue des 4 églises NANCY
Gérard HENNEQUIN - 3, rue Victor Legrand SAINT NICOLAS DE PORT
Robert MACHIN - 92, bd Jean Jaurès NANCY
Jean François LE CORVOISIER - 35 bis, route de Fontenoy GONDREVILLE
Raphaël GONNELLA - 5 bis, place des Vosges NANCY
Claude NICOLAS - 22, rue des Dominicains NANCY
Luc TANNEUR - 38, rue Henri Déglin - NANCY
Eric DE ROMEMONT - 49, bld d'Haussonville - NANCY
Jean-Jacques DERLON - 31, rue de la Commanderie - NANCY.

Arrondissement de TOUL

Monsieur Jacques BRENNER - 25, rue du Commandant Chaudron - TOUL.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Conseil de l'Ordre des Médecins.

Fait à NANCY, le 5 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/12/02 par Monsieur BIGEL Denis à PEXONNE concernant la reprise de l'exploitation horticole de Monsieur Michel PUREL à NEUFMAI SONS
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/10/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur BIGEL Denis est autorisé à exploiter conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BIGEL Denis.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BIGEL Denis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de NEUFMAI SONS pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/12/02 par Mademoiselle BLONDIN Marie Pierre à BOISMONT concernant 28,24 ha situés à BASLIEUX BAZAILLES BOISMONT VILLE AU MONTOIS ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU la décision préfectorale du 27 novembre 2000 autorisant Mademoiselle BLONDIN à reprendre le fonds en question
- VU la demande concurrente de Monsieur Jean Pierre DEMUTH qui souhaite également renforcer son exploitation dans un cadre familial
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Mademoiselle BLONDIN Marie Pierre est autorisée à exploiter 28,24 ha conformément à la demande déposée et à décision préfectorale du 27 novembre 2000.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mademoiselle BLONDIN Marie Pierre.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Mademoiselle BLONDIN Marie Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BASLIEUX BAZAILLES BOISMONT VILLE AU MONTOIS pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/12/02 par Messieurs MARCHAL Denis et Fabien à VAXAINVILLE concernant 2,51 ha situés à VAXAINVILLE PETTONVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement suite à la cessation progressive de Mr Claude. MARCHAL.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Messieurs MARCHAL Denis et Fabien sont autorisés à exploiter 2,51 ha conformément à la demande qu'ils ont déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs MARCHAL Denis et Fabien.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés, Messieurs MARCHAL Denis et Fabien, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VAXAINVILLE, PETTONVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/10/02 par Monsieur MELLE Benoit à BURVILLE concernant 13,43 ha situés à RECLONVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement préalable à l'installation de son épouse
- VU l'absence de demande concurrente sur ces parcelles
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur MELLE Benoit est autorisé à exploiter 13,43 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MELLE Benoit.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MELLE Benoit, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de RECLONVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/01/03 par Monsieur et madame HAYE à Housseville concernant 3,74 ha situés à LALOEUF ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur et madame HAYE sont autorisés à exploiter 3,74 ha conformément à la demande qu'ils ont déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur et madame HAYE.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés, Monsieur et madame HAYE, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de LALOEUF pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/12/02 par Monsieur ALBRECHT Patrick à Luneville concernant 4,85 ha situés à DEUXVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur ALBRECHT Patrick est autorisé à exploiter 4,85 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ALBRECHT Patrick.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ALBRECHT Patrick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de DEUXVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/01/03 par Messieurs GREGOIRE Hubert et CESAR Alain à HAUSSONVILLE concernant 1,76 ha situés à DOMPTAIL EN L AIR ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Messieurs GREGOIRE Hubert et CESAR Alain sont autorisés à exploiter 1,76 ha conformément à la demande qu'ils ont déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs GREGOIRE Hubert et CESAR Alain.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés, Messieurs GREGOIRE Hubert et CESAR Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de DOMPTAIL EN L AIR pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/12/02 par Monsieur LEONARD Gérard à ANDERNY concernant 7,35 ha situés à MURVILLE PREUTIN*HIGNY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur LEONARD Gérard est autorisé à exploiter 7,35 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEONARD Gérard.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LEONARD Gérard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MURVILLE, PREUTIN HIGNY pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04/12/02 par Monsieur GENAY Francis à LANEUVELOTTTE concernant 1,78 ha situés à SEICHAMPS ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur GENAY Francis est autorisé à exploiter 1,78 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GENAY Francis.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GENAY Francis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SEICHAMPS pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/12/02 par Monsieur BASTIEN Olivier à SEICHEPREY concernant 4,98 ha situés à SEICHEPREY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur BASTIEN Olivier est autorisé à exploiter 4,98 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BASTIEN Olivier.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BASTIEN Olivier, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SEICHEPREY pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/12/02 par Monsieur DIEUDONNE Patrick à ANCERVILLER concernant 9,14 ha situés à ANCERVILLER ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur DIEUDONNE Patrick est autorisé à exploiter 9,14 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DIEUDONNE Patrick.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DIEUDONNE Patrick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de ANCERVILLER pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/12/02 par Messieurs MARCHAL à MAGNIERES concernant 10 ha situés à MAGNIERES DOMPTAIL ST PIERREMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement en régularisation**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Messieurs MARCHAL sont autorisés à exploiter 10 ha conformément à la demande qu'ils ont déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs MARCHAL.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés, Messieurs MARCHAL, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MAGNIERES DOMPTAIL ST PIERREMONT pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/12/02 par Monsieur POIREL Damien à GELLENONCOURT concernant 18,38 ha situés à GELLENONCOURT ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur POIREL Damien est autorisé à exploiter 18,38 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur POIREL Damien.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur POIREL Damien, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GELLENONCOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/12/02 par Monsieur VINCENT Pierre à GRAVELLOTTE concernant 72,50 ha situés à JOUAVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur VINCENT Pierre est autorisé à exploiter 72,50 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VINCENT Pierre.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VINCENT Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de JOUAVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/12/02 par Messieurs WAXWEILER Pascal et Thiery à EPIEZ sur Chiers concernant 18,17 ha situés à EPIEZ sur Chiers ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement par reprise de biens propres.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Messieurs WAXWEILER Pascal et Thiery sont autorisés à exploiter 18,17 ha conformément à la demande qu'ils ont déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs WAXWEILER Pascal et Thiery.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés, Messieurs WAXWEILER Pascal et Thiery, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de EPIEZ sur Chiers pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/01/03 par Monsieur le gérant du GAEC de l'AVENUE à DROUVILLE concernant 36,27 ha situés à COURBESSEUX DROUVILLE SERRES GELLENONCOURT HENAMENIL MAIXE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement préalable à l'installation de Mr Régis RAVEL.
- Vu l'absence de demande concurrente et le projet de réaliser une installation dans un cadre familiale.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Le GAEC de l'AVENUE est autorisé partiellement à exploiter 16,10 ha propriétés de l'indivision SAUVEGET ; les superficies communales restantes présentées dans la demande faisant l'objet d'une convention de mise à disposition auprès de la SAFER de LORRAINE

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du gérant du GAEC de l'AVENUE.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur le gérant du GAEC de l'AVENUE, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de COURBESSEUX DROUVILLE SERRES GELLENONCOURT HENAMENIL MAIXE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/12/02 par Monsieur FOURRIERE Bruno à SEICHEPREY concernant 2,60 ha situés à MANDRES BEAUMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement en pluriactivité.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur FOURRIERE Bruno est autorisé à exploiter 2,60 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FOURRIERE Bruno.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FOURRIERE Bruno, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MANDRES BEAUMONT pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/12/02 par Monsieur HENRYON Gyslain à CUTRY concernant 15,23 ha situés à LONGLAVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement de terrain en occupation précaire.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur HENRYON Gyslain est autorisé à exploiter 15,23 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HENRYON Gyslain.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HENRYON Gyslain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de LONGLAVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10/12/02 par Monsieur LEGRAND Nicolas à COSNES ET ROMAIN concernant 70,56 ha situés à COSNES et ROMAIN LEXY GORCY VILLERS LA CHEVRE ;
- VU l'absence de demande concurrente et le projet d'installation de Monsieur LEGRAND
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur LEGRAND Nicolas est autorisé à exploiter 70,56 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEGRAND Nicolas.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LEGRAND Nicolas, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de COSNES et ROMAIN LEXY GORCY VILLERS LA CHEVRE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08/12/02 par Mademoiselle MUSQUAR Sylvie à JOUAVILLE
- VU l'absence de demande concurrente et son projet d'installation
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Mademoiselle MUSQUAR Sylvie est autorisée à exploiter ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mademoiselle MUSQUAR Sylvie.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Mademoiselle MUSQUAR Sylvie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/12/02 par Monsieur VAN DE WOESTYNE François et l'EARL du Soleil Levant à LONGUYON; la motivation et les résultats étant les suivants : Transformation de l'EARL en GAEC avec entrée d'un nouvel associé, Mr VAN DE WOESTYNE
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur VAN DE WOESTYNE François est autorisé à exploiter dans le cadre du GAEC du SOLEIL LEVANT

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VAN DE WOESTYNE François.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VAN DE WOESTYNE François, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/10/02 par Monsieur JONETTE André-Marie à ALLONDRELLE LAMALMAISON concernant 4,00 ha situés à ALLONDRELLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement sur terrains communaux.
- VU les demandes concurrentes d'agrandissement déposées
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que les demandes concurrentes ne sont pas prioritaires en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001.(nombre d'équivalent SCOP supérieur).

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur JONETTE André-Marie est autorisé à exploiter 4,00 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JONETTE André-Marie.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JONETTE André-Marie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de ALLONDRELLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/10/02 par Monsieur CHARPENTIER Bruno à REHAINVILLER concernant 50,000 ha situés à MONT SUR MEURTHE et exploités précédemment par monsieur Bernard CREMEL.; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU la demande concurrente de Monsieur Philippe PREVOST portant sur 2,02 ha
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que les parcelles faisant l'objet de la demande de Monsieur PREVOST sont de nature à conforter son exploitation et qu'elles lui conviennent particulièrement du fait de leur emplacement.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur CHARPENTIER Bruno est autorisé à exploiter 47,98 ha correspondant aux surfaces décrites dans sa demande à l'exception des parcelles 54076 AR 44 46 02 totalisant une surface de 2,02 ha.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHARPENTIER Bruno.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur CHARPENTIER Bruno, aux propriétaires, à Monsieur PREVOST, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MONT SUR MEURTHE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/10/02 par Monsieur DEMUTH Jean Pierre à VILLE AU MONTOIS concernant 30,12 ha situés à BAZAILLES ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement
- VU la décision préfectorale refusant l'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2001
- VU la demande concurrente de Mademoiselle Marie Pierre BLONDIN et la décision prise antérieurement en sa faveur pour le maintien de l'exploitation familiale
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/01/03 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT le rang de parenté des demandes déposées et les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 relatif au degré de priorité en matière de taille d'exploitation plaçant Monsieur Demuth prioritaire par rapport à mademoiselle Blondin,

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur DEMUTH Jean Pierre est autorisé à exploiter 30,12 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEMUTH Jean Pierre.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DEMUTH Jean Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BAZAILLES pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/11/02 par Monsieur GALLAND Gérard, gérant de l'EARL de la BOUVADE à BARISEY LA COTE concernant 60 ha situés à BULLIGNY- ALLAMPS - BARISEY LA COTE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement pour permettre l'installation de Ludovic GALLAND en GAEC avec son père.
- VU la demande concurrente de Monsieur Jean Noël JOYEUX
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 17/12/02 et du 22/01/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur GALLAND Gérard est autorisé à exploiter à titre temporaire 60 ha conformément à la demande qu'il a déposée en l'attente de l'installation de son fils, Ludovic GALLAND.

L'autorisation temporaire est limitée à une durée de deux ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GALLAND Gérard et Ludovic.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GALLAND Gérard et Ludovic, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BULLIGNY- ALLAMPS - BARISEY LA COTE pour affichage.

Fait à NANCY, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 1991 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS
DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de DIEULOUARD ;
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 Mars 1991 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DIEULOUARD ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 25 Mars 1991 est abrogée.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DIEULOUARD.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de DIEULOUARD par les soins du maire.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de DIEULOUARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de DIEULOUARD,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. Louis SESMAT, gestionnaire du G.F.A. de GELLAMONT - 30, Cours des Moines à DIEULOUARD

Fait à NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DIEULOUARD

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association à sa demande

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
DIEULOUARD	ZR	<p>Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après :</p> <p><u>Mme Odette JULLIAC épouse PECCAVY</u> N° 3 - 5 - 15 et 16 soit au total 40 ha 09 a 81 ca</p> <p><u>La Commune de DIEULOUARD (forêt communale)</u> total 172 ha 00 a 00 ca</p> <p><u>G.F.A de GELLAMONT</u></p> <p>N° 181 N° 1 à 3 - 6 - 20 - 30</p> <p>soit au total 88ha 29 a 15 ca (à cheval sur les communes de DIEULOUARD et BELLEVILLE)</p>
	D ZO	

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DIEULOUARD

E N C L A V E S

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
DIEULOUARD	D	<p>Parcelles n° 179 et 180</p> <p>soit au total 16 ha 43 a 23 ca</p>	

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DAMIEN LUC DIRECTEUR DE L'EDE 54

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage

Vu le décret n°69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'agriculture et de la Pêche du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret 2000-523 du 15 juin 2000 relatif à la certification de l'ascendance et de la filiation des bovins,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Est agréé pour exercer les fonctions de directeur de l'Établissement Départemental de l'Élevage de Meurthe et Moselle, à partir du 1^{er} Mars 2003 :Monsieur Damien LUC né le 11 juin 1967 à Epinal (88)

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à NANCY, le 21 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE VANDIERES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;
- VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;
- VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau
- VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;
- VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;
- VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;
- VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;
- VU le décret du 14/05/96 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les travaux de construction d'une ligne TGV entre PARIS et STRASBOURG , publié au Journal Officiel du 15/05/96
- VU les articles L 123 - 24, R 123.30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
- VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de VANDI ERES dans ses séances des 24/10/00, 08/01/02 et 11/04/02;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 15/04/2002 au 06/05/2002, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de VANDI ERES
- VU l'avis du conseil municipal de VANDI ERES, PRENY sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de VANDI ERES;
- VU l'avis de la commission départementale d'ménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 27/09/2002
- VU l'avis du conseil général en date du 08/10/2002
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de VANDI ERES aura à observer pour la réalisation de travaux connexes,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er Un remembrement des propriétés foncières avec exclusion d'emprise est ordonné à VANDI ERES en application de l'article L123 - 24 du code rural de la loi n° 92.1283 du 11/12/1992

ARTICLE 2 Le périmètre de remembrement des opérations est déterminé comme suit:

TERRITOIRE DE VANDI ERES :

Section A

4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	77	79	80	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	100	101	102
103	104	105	107	108	109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147
148	149	150	151	152	154	155	156	157	158	159
160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	174	175	176	177	178	179	180	181	182

183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204
205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215
216	217	219	220	221	222	223	224	225	226	227
228	229	230p	231	232	233	235	236	237	238	239
240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260p01	260p02
269	270	271	272	273	274	275	276	278	280	281
282	283p	284p	285p	286p	287p	288p	289p	290p	291	299p
307	308	309	311P	312P	314P	315P	316p	317p	318p	319p
324p	326p	327p	330p	331p	332p	333p	336	337	340p	341
342	343	345	346	347	348	349	350	351	352	353
354	355	356	357	358	359	360	363	364p	365p	367p
368	369	370p	371p	372p	373p	374p	375p	376	377	378p
379p	380	381	382p	383p	384p	385	386	387p	388p	389p
390p	406	407	413p	414p	416p	417p	418p	421p	423p	424p
425p	426p	427	428	429	430	431	432p	433p	434p	435p
436p	454p	458p	459p	460p	461p	462p	463p	464	465	466
467	468	469	470	473	475	476	478	479	480	481
482	483p	484p	492	493	494	495	496p	497	498	499
500	501	502	503p	504	505	507	508	509	510	511
512	513	514	515	516	517	518p	519	520	521	523
524	525	527	528p	529	532	533	534	535	536	537
538	539p	540p	542	543	544	545	546	547	548	549
550	552	553	554	555	556p	557	560	561	562p	563p
564p	565	566p	568	570	571p	573	574	576	578	580
582	584	586	588	590	592	594	596	598	600	602
604	606	608	610	612	614	616	618	620	622	624
626	628	630	632	634	636	638	640p	642p	644p	646
648p	652p	654p	656p	658p	660	662	664	666	668	670
674	676	678	680	689	691p	692p	693p	694p	695p	696
697	698	699	700	701	702	703	704p	705p	706	707
708	709	710								

Section B :

69P	70	71	72	73	74	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	93	94	95	96	139	146	147	152	156	157
166	171	172	173	174	177	178	181	182	184	185		

Section C :

15	16	20	22	30	31p	32	33	34	35	36	37
38p	39p	42p	43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	54	55	56	59	60	61	62	63	64	65	66
67p	68p	69p	70p	71p	72p	73	74	75	76	77p01	77p02
78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101

102	103	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	142	143	144	145	146	147
148	152	153	154	155	156	157	158	164	165	166	167
168	178	185	186	187	188	189	190	191	193	194	195
196	197	198	199	200	201	227	232	233	235	236	239
241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	257	258p	259p	260	261p	262	263	264	265	266	267
268	269	275	277	278	279	291	293	295	297	299	301
303	305	307	309	311	313	315	317	319	321	323	325
327	329	331	333	335	337	339	341	343	345	347	349
351	353	361	363	370	373	374	383	384	385	401	402
431	432p	433	434								

Section D :

51	52	53	54	55	58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94
95	96	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	140	141	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	154	155	161	162	176	177	178
179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192
193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206
207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248
249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262
263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276
277	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314
315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328
329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356
357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370
371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384
385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398
400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413
414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	425	426	427	428
429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442
443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456
457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470
471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484
485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498
499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512
513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526
527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568
569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582
583	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597
598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611
612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625
626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653
654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667
668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681
682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695
696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709
710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723
724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	738p01
738p02	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751
752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765
766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779
780	781	784	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797
799	800	801	802	804	805	806	807	808	811	816	818	825	826
832	833	834	835	836	838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	855	856	857	862	863	864	865
869	871	872	873	874	875	876	881	882	888	919	920	924	934
935	962	963	964	965	986								

Section E :

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107

108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121
122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192
193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206
207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	228	229	230	231	232	234	235	236
237	238	239	241	242	243	244	245	247	248	249	250	252	253
254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267
268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281
282	283	284	285	286	287	288	289	300	301	302	303	304	305
306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319
320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347
348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361
362	363	364	365	366	367	368	369	370	372	373	375	376	377
378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391
392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	417	418	419	420
421	422p01	422p02	422p03	423	424	425	427	428	429	430	431	432	433
434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447
448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461
462	463	464	465	466	467	468	469	471	472	473	474	475	476
477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490
491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	513	515	516	518	519	520	521
522	523	524	525	526	527	528	530	531	532	533	534	535	536
538	539	540	541	542	543	544	547	548	550	551	552	553	554
555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568
569	570	571	572	573	574	575	577	578	579	580	581	582	583
584	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	599
600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613
614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627
628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641
642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655
656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669
670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683
684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697
698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726
727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740
741	742	743	744	745	747	748	749	750	751	752	753	754	755
756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769
770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797
798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811
812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	824	825	826
827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	840	841
844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857
858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871
872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885
886	887	888	894p01	894p02	895	896	897	898	899	900	901	902	903
904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917
918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	941	955	964	968
977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	991
992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005
1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019
1020	1021	1023	1024	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036
1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050
1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064
1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078
7079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092
1093	1094	1095	1096	1097	1098	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1129	1130
1133	1134	1137	1138	1140	1141	1142	1143	1145	1146	1147	1148	1149	1150
1151	1152	1153	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165
1166	1167	1168	1169	1170	1171	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180
1181	1183	1184	1186	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198
1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213
1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1229	1230	1231	1233	1234
1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1257	1258			

SECTION G :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

29	30	31	32p	33p	34p	35p	36	37	38p	39p	40p	41p	42
43	44p	45p	46p	47p	51p	52p	53p	54p	55p	56p	57p	58p	61p
62p	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82p	83p	84p	85p	86p	87p	88p	89p
90p	91p	93p	96p	97p	98p	99p	100	104	105	106	107	108	109
110p	111p	113p	114	115	116	117	118	119	120	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171p	172	173	174p01	174p02	175	176	177	178	179	181	182
183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	195	196	197
198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211
212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224p	225p
226p	227p	228p	229	230	231	232p	233p	234p	235p	236	237	238	239
240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253
254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267
268	269	270	271	272	273	274	275	277	278p	279p	280p	281p	284p
285p	286p	287p	288p	289p	290p	291p	292p	293p	294p	295	296	297	298
299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312
313	314	315p	316p	317p	318p	321	322p	328p	329p	330	331p	334p	337p
338p	339p	340p	343p	344p	345	346	347	348	349	350	351	352	353
354	355	356	357	358	359	360	361	362p	363p	364	366	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382
383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410
411	412	413	414	415	416	418	419	420	421p	422	423	424	425
426	427	428p	429	430p	431	432	433	434	435	436	437	438	439
440	441p	442p	443p	444p	445p	446p	447	448	449	450	451p	452	453
454	455	456	457	458	459	460	461	462p	463	464	465p	467p	468p
469	470	471p	472	474	475	476	477		478	479p	482p	483p	485
486p	487	488	489	490	491	492p	494	495	497p	499	501p	503	504
505	507	508p	509p										

Section H

1	2	3	4	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	63	67	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	173	177	178	179	181	183	190	193	202	207
208	209	213	214	230	245	253	254	274	280	430	431	432	433
434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	450	460
461	462	464	466	470	477	480	526	527	550				

Section ZA :

1	2	3	4	6	7	8	9	10	11	13	14	15	16p
17	18p	19p	20p	21p	22	23	24p	25p	26p	27p	28p	29p	30p
31p	32	33	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54	55p	56p			

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 Les opérations commenceront ce jour.

ARTICLE 4 Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5 La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7 La commission communale d'aménagement foncier de VANDIERES est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

COURS D'EAU

- ❖ Interdiction de modifier le tracé.
- ❖ Préserver ou améliorer les ripisylves existantes.
- ❖ Se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau

FOSSES

* tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant

* le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de VANDIERES saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

ARTICLE 8 A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

ARTICLE 9 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VANDIERES ET PRENY, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à Monsieur le Trésorier Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Fait à NANCY, le 17 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERECHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS N° DDSV 54/HA/2003/08

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé n°4061, en date du 11 février 2003, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire « LABO PLUS », en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnette avec liquide neutralisant et de pédichiffonnette, effectué le 04 février 2003 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE,

ARTICLE 1er : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant au Couvoir LA CIGOGNE, détenu dans le bâtiment de l'exploitation de M. GEORGES, sise 1, Chemin de la Crochotte, commune de Martincourt, canton de Domèvre-en-Haye, arrondissement de Toul, étant suspect d'être infecté par Salmonella enteritidis, est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 : La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'isolement et la séquestration du troupeau.

2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3) Le stockage à part des œufs à couver produits, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

Les œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion doivent être manipulés et traités à part lors de l'éclosion. Un protocole de désinfection renforcée des locaux du couvoir doit être aussitôt mis en œuvre et son efficacité doit être contrôlée.

ARTICLE 3 L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Toul et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 12 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires
Et par ordre Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Dr Hélène RADI GUE

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS FILIERE CHAIR N° DDSV 54/HA/2003/11

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n°95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 de mise sous surveillance du troupeau pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé 103016985, en date du 20 février 2003, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnettes et de fientes caecales fraîches effectué le 12 février 2003 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant au Couvoir LA CI GOGNE, détenu dans le bâtiment de l'exploitation de Monsieur GEORGES, sise 1, Chemin de la Crochette, commune de Martincourt, Canton de Domèvre-en-Haye, arrondissement de Toul, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et placé sous la surveillance de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) L'abattage des troupeaux de volailles de reproduction infectés. Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur des Services Vétérinaires vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article 258 du Code Rural.
- 3) La destruction des œufs produits par le troupeau infecté à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance. Par dérogation et sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus filière chair.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées sous le contrôle de la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Toul, et la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 21 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires
Et par ordre Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Dr Hélène RADI GUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13463 en date du 20 février 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement de la ligne HTA pour le TGV liaison Vandières-Pagny, sur la commune de VANDIERES.

Par arrêté préfectoral n° 23505 en date du 25 février 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la création poste DP, alim TJ et TB SCI le Réveilleux, 6 rue d'Albertville, sur la commune de VANDOEUVRE.

**ARRETE DE CESSIBILITE COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
ET TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS PUBLICS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE VOIE DE DESSERTE
RUE DES CINQ FRERES GELLER, DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'HABITAT DITE « ILOT HEYMANN » A JARVILLE LA MALGRANGE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain et de travaux de voirie et de réseaux divers publics nécessaires à la réalisation d'une voie de desserte rue des Cinq Frères Geller, dans le cadre d'une opération d'habitat dite « ilot Heymann » sur le territoire de la commune de JARVILLE LA MALGRANGE ;
Vu l'arrêté n° 26 DE 02 SERUAJ/AJF en date du 18 novembre 2002 de Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle, portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de terrain et de travaux de voirie et de réseaux divers publics nécessaires à la réalisation d'une voie de desserte rue des Cinq Frères Geller, dans le cadre d'une opération d'habitat dite « ilot Heymann » à JARVILLE LA MALGRANGE ;
Vu la délibération du n° 10 du 19 septembre 2002 de la commune de JARVILLE LA MALGRANGE, sollicitant de Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle l'arrêté de cessibilité de la parcelle de terrain touchée par le projet ainsi que l'ordonnance d'expropriation ;
Vu la lettre de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine du 31 décembre 2002, sollicitant de Monsieur le préfet l'arrêté de cessibilité de la parcelle touchée par le projet ainsi que l'ordonnance d'expropriation ;
Vu le plan et l'état parcellaires du terrain à acquérir ;
Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 août 2002 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 et L 11-8 ainsi que R 11-19 à R 11-31 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs et libertés des communes, des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;
Vu le décret n° 2001-1285 du 20 décembre 2001 modifiant et complétant le décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié par le décret n° 87-204 du 27 mars 1987 relatif à la création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine ;
Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;
Considérant la nécessité d'acquérir le terrain aux fins de réaliser le prolongement de la voie de desserte ;
Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} - L'immeuble désigné sur l'état parcellaire ci-joint qui restera annexé au présent arrêté et nécessaire à la réalisation du projet, est déclaré immédiatement cessible à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

Article 2 - A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de JARVILLE LA MALGRANGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de JARVILLE LA MALGRANGE
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

Fait à NANCY, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE N° 03 DE 001 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAFFAIS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2002 prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'enquête publique, qui a eu lieu entre le 20 juin 2002 et le 19 juillet 2002 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAFFAIS en date du 24 septembre 2002 approuvant la carte communale ;

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 La carte communale de SAFFAIS, qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme est approuvée.

Article 2 Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage au 1/1000^e,
- un plan d'assainissement au 1/1000^e (schéma de principe),
- un plan eau potable au 1/1000^e (schéma de principe),
- l'inventaire des sites actuellement répertoriés à la "Cellule Carte Archéologique",
- le plan du réseau EDF/GDF de la commune au 1/15000^e.

Article 3 La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de SAFFAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

A R R E T E 2003/DDE/050/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR LA RN 52

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu le Code de la Route et tous ses modificatifs ;

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des Préfets, sous-préfets et Secrétaires Généraux de préfecture ;

-Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

-Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

-Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

-Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

-Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;

-Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de LONGWY et de Monsieur le Maire de REHON ;

-Vu l'avis favorable du commissariat de police de LONGWY ;

-Vu l'avis favorable de l'UDAM de CONFLANS, antenne de LONGUYON ;

-Considérant la nécessité de procéder à une opération générale d'entretien ainsi qu'à des travaux spécifiques (reprise localisée de chaussée) sur le viaduc de la RN 52, contournement de LONGWY, section échangeur de MEXY - échangeur de LONGUYON (Pulventeux), entre les PR 14+128 et 18+247 ;

-A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I Le lundi 3 février 2003 de 8h30 à 11h30, toute circulation est interdite sur la RN 52, entre les PR 14+128 (échangeur de MEXY) et 18+247 (échangeur de LONGUYON, dit du Pulventeux) et ce dans les deux sens de circulation METZ-ARLON et ARLON-METZ.

ARTICLE II Durant la période indiquée à l'article I du présent arrêté, les usagers doivent emprunter la déviation mise en place par la RD 520 : échangeur de MEXY-traversée de LONGWY-échangeur de LONGUYON dit du Pulventeux et ce dans les deux sens de circulation.

ARTICLE III En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV La signalisation réglementaire sera assurée par schéma n°CF 115 (2 sens), ouverture B1+ KD42-panneaux KD21a, fournie, posée, entretenue et déposée par les subdivisions territoriales de l'équipement de LONGWY et d'AUDUN-LE-ROMAN.

ARTICLE V Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur des services départementaux, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la

sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de MEXY, REHON et LONGWY, Messieurs les directeurs du SDI S et du SAMU, Monsieur le directeur du SMUR de LONGWY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est et Monsieur le directeur des archives départementales.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

ARRETE 2003/DDE/051/CDES ETABLISSANT LA CIRCULATION SUR LA RN 74

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière(Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux de remplacement de câbles téléphoniques multipaires sur poteaux, endommagés par des travaux d'élagages sur la RN 74 AU PR 57+000 et 58+000 sur le territoire de la commune de MONCEL SUR SEILLE ;
- A la demande de la subdivision de l'équipement de Nancy-nord ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I Le jeudi 6 février 2003, de 8h à 16h, la circulation s'établit comme suit sur la RN 74 en direction de CHÂTEAU-SALINS au PR 57+000 et 58+000, sur le territoire de la commune de MONCEL SUR SEILLE :

- limitation de vitesse à 50 Km/h;
- chaussée rétrécie;
- dépassement interdit;
- alternat de circulation au moyen de feux tricolores.

ARTICLE II En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux;

ARTICLE IV Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire MONCEL SUR SEILLE, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

ARRETE 2003/DDE/088/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 31 SUR LA BRETTELLE BOUXIERES AUX DAMES/NANCY DE L'ECHANGEUR N°23.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière(Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réparation des glissières de sécurité de la bretelle BOUXIERES AUX DAMES/NANCY de l'autoroute A31, sur le territoire de la commune de BOUXIERES AUX DAMES.
- A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I La nuit du lundi 17 au mardi 18 février 2003, Toute circulation est interdite de 21h à 6h00 du matin sur la bretelle BOUXIERES AUX DAMES/NANCY de l'échangeur n°23.

Les usagers doivent emprunter l'A31 par la bretelle BOUXIERES/METZ jusqu'à l'échangeur n°24 sortie CUSTINES, puis retour par l'A31 direction NANCY.

ARTICLE II En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 13 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

ARRETE 2003/DDE/096/CDES LIMITANT LA VITESSE A 70 KM/H SUR LA RN 52

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

-Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

-Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

-Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière(Livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

-Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

-Considérant la nécessité de procéder à une limitation de vitesse sur la RN 52 entre les PR 0+00 et 3+200 pour garantir la sécurité des usagers suite aux problèmes d'enduits constatés;

-A la demande de la subdivision de l'équipement d'AUDUN LE ROMAN;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I Du mardi 18 février au lundi 30 juin 2003, la vitesse est limitée à 70 Km/h sur la RN 52 avec interdiction de doubler, entre les PR 0+000 et 3+200 et ce dans les deux sens de circulation METZ-LONGWY et LONGWY-METZ.

ARTICLE II La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision de l'équipement d'AUDUN LE ROMAN;

ARTICLE III Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de BREHAIN LA VILLE et CRUSNES, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S, du S.A.M.U et du SMUR de LONGWY.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint
Dominique LOUIS

DECISION N°2003.01 DONNANT DELEGATION PERMANENTE A MADEMOISELLE ISABELLE ROUYER

Monsieur Jean-Louis FELMY délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de Meurthe et Moselle, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 01 septembre 2002, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Isabelle ROUYER, déléguée locale adjointe à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Christine NACHTSHEIM et Messieurs Gérald KREBS et Sylvain ANCEL instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent.

Article 3 : Délégation est donnée à Mesdames Joëlle DIDIERLAURENT, Dominique GERARD, Christiane MULLER et Brigitte MANENTI aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 01/02/2003

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe et Moselle, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Nancy, le 3 Février 2003

Le délégué local
Jean-Louis FELMY

ARRÊTÉ N° 2003/001/DDE/CAB CONSTATANT L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TRANSPORTS URBAINS DE LUNÉVILLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'Orientation des Transports Intérieurs, notamment son article 9,
 VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 constatant la création du périmètre des transports urbains de Lunéville,
 VU la délibération prise par le conseil de communauté de la Communauté de communes du lunévillois au cours de sa séance du 21 mai 2002, demandant l'extension du périmètre de transports urbains de Lunéville à la Communauté de communes du Lunévillois,
 VU la délibération prise par la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 10 janvier 2003 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de transports urbains de Lunéville,
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997, constatant la création du périmètre des transports urbains de Lunéville est modifié comme suit :

Le périmètre des transports urbains de Lunéville correspond au périmètre du territoire de la Communauté de Communes du Lunévillois, à savoir : Bénaménil, Chanteheux, Croismare, Hériménil, Jolivet, Laneuveville-aux-Bois, Lunéville, Manonviller, Marainviller, Moncel-lès-Lunéville, Thiébauménil et Vitrimont.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Lunéville, Monsieur le président de la Communauté de communes du lunévillois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
- Mmes et MM. les maires des communes citées à l'article 1^{er},
- M. le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 6 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PERMANENT2003/DDE/087/CDES RN 74 RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LA 4^{EME} SECTION DE LA LIAISON A 330/RD 2B/RN 74 (GIRATOIRE RD2B/RD2M-GIRATOIRE RD 83)

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et tous ses modificatifs,
 Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative),
 Vu le décret en conseil d'Etat du 26 mars 1984 (journal officiel du 29 mars 1984) déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison A.330 (ex. B.33) - chemin départemental 2bis - route nationale 74 et conférant à cette voie le caractère de route express nationale entre son origine et le raccordement à la déviation de Saint Max - Essey,
 Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes Publics de l'Etat dans les départements,
 Vu le décret N° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),
 Vu le décret N° 92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté préfectoral N° 94/DDE/558/INF du 27 septembre 1994 réglementant la circulation sur la partie de la liaison A.330/RD.2b/RN.74 entre la route de MIRECOURT et le carrefour BARTHOU et sur la bretelle d'accès à la rue Tourtel,
 Vu l'arrêté préfectoral N° 94/DDE/707/CDES du 16 décembre 1994 réglementant la circulation sur la liaison A.330-RD2bis-RN.74, dite « contournement Sud-Est de NANCY », section route de Mirecourt-carrefour giratoire Marcel-Brot,
 Vu l'arrêté préfectoral N° 98/DDE/607/CDES du 3 septembre 1998 réglementant la circulation sur la liaison A.330-RD2bis-RN.74, dite « contournement Sud-Est de NANCY », section A.330 rue Tourtel,
 Vu l'arrêté préfectoral N° 99/DDE/870/CDES du 22 décembre 1999 réglementant la circulation sur la liaison A.330-RD2bis-RN.74, dite « contournement Sud-Est de NANCY », section giratoire Marcel Brot - giratoire RD2B/RD2M.
 Vu la décision de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 26 février 2003 de mettre en service la 4^{ème} section de la liaison A.330-RD.2bis-RN.74 entre le carrefour giratoire RD2B/RD2M et le carrefour giratoire RD.83 sur le territoire des communes de TOMBLAINE, SAULXURES et ESSEY-LES-NANCY.
 Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur ladite section,
 A la demande du directeur départemental de l'équipement,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE premier : A compter du 28 février 2003 :

- A- la liaison A.330-RD.2bis-RN.74, dite « Contournement Sud-Est de Nancy » - section giratoire RD2B/RD2M - giratoire RD.83, sur le territoire des communes de TOMBLAINE, SAULXURES-LES-NANCY et ESSEY-LES-NANCY, est ouverte à la circulation avec la dénomination route nationale 74 (RN74).
B- La section du giratoire RD2B/RD2M au PR0+000 de l'A330 est nommée route nationale 74 (RN74).
C- L'actuelle route nationale 74 (RN74) du PR 36+000 au PR 41+600 est renommée provisoirement route nationale 2074 (RN 2074)°.

ARTICLE II : La circulation sur la liaison A.330-RD2bis-RN.74 section giratoire RD2B/RD2M - giratoire RD 83, est réglementée de la façon suivante :

A/ Statut de la voie

La liaison A.330-RD2bis-RN.74 (RN74) porte le statut de route express nationale à l'exception :

- Des chaussées du giratoire RD2B/RD2M
- Des chaussées du giratoire de SAULXURES-LES-NANCY,
- De la bretelle de liaison giratoire de SAULXURES-LES-NANCY au carrefour rue Allendé (RD.2b),
- Des chaussées du giratoire de PULNOY,
- De la bretelle de liaison giratoire de PULNOY au carrefour du Solère (avenue du Château).
- Des chaussées du giratoire RD83(BRI GACHTAL).

B/ Limitation de vitesse

Section giratoire RD2B/RD2M (TOMBLAINE) - giratoire RD.83 (ESSEY-LES-NANCY)

- la vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation

Bretelle de liaison giratoire de SAULXURES-LES-NANCY - carrefour rue Allendé

- la vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation

Bretelle de liaison giratoire de PULNOY - carrefour de la Solère (avenue du Château)

- la vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

C/ Priorité de passage

- les usagers circulant sur la liaison A.330 - RD.2bis - RN.74 (RN.74) doivent laisser la priorité à ceux circulant sur les anneaux des carrefours à sens giratoire :

- avec la RD.2B/RD.2M
- de SAULXURES-LES-NANCY
- de PULNOY
- avec la RD.83.

- les usagers circulant sur la bretelle de liaison du giratoire de SAULXURES au carrefour rue Allendé doivent laisser la priorité à ceux circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de SAULXURES-LES-NANCY. Au carrefour avec la rue Allendé les usagers sont prioritaires sur les usagers de la rue Allendé venant de TOMBLAINE.

- les usagers circulant sur la bretelle de liaison du giratoire de PULNOY au carrefour de la Solère (avenue du Château) doivent laisser la priorité à ceux circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de PULNOY d'une part et à ceux circulant sur l'avenue du Château d'autre part.

ARTICLE III L'accès et la sortie de la liaison A.330-RD2bis-RN.74, route express nationale, ne peuvent se faire que par les chaussées, à leurs extrémités et aux carrefours prévus à cet effet.

La sortie de la route express sur les bretelles de liaison giratoire de SAULXURES-LES-NANCY à la rue Allendé d'une part et du giratoire de PULNOY à l'avenue du Château d'autre part n'est pas autorisée aux véhicules de transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, dépasse 5,5 T à l'exception des véhicules effectuant une livraison sur le territoire de la commune de SAULXURES-LES-NANCY.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et véhicules des Forces de police, de Gendarmerie, des Services de l'équipement, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés et des garagistes agréés.

Peuvent également emprunter ces autres accès ou issues, les entreprises travaillant pour le compte de ces services, sous réserve de l'obtention d'une autorisation spécifique.

ARTICLE IV : A - Les restrictions habituelles concernant la circulation de certaines catégories de véhicules sont celles énumérées au décret du 26 mars 1984 et celles notamment rappelées ci-dessous :

- l'accès de la route express est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route,
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 kilomètres par heure.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

B - Les véhicules de plus de 5,00 m de hauteur ne sont pas autorisés à passer dans la trouée d'envol de l'aérodrome de NANCY-ESSEY entre le giratoire R2B/RD2M et le giratoire de SAULXURES sauf autorisation.

C - l'accès de la route express pourra être autorisé aux convois exceptionnels de type E.

Les convois de plus de 4,60 m de hauteur doivent emprunter le passage spécifique pour convois exceptionnels de contournement de l'ouvrage d'art de franchissement de la route express supportant la rue d'ESSEY à SAULXURES-LES-NANCY.

Les convois circulant sur la voie d'évitement de l'ouvrage doivent laisser la priorité à la traversée de la voie de désenclavement d'une part et aux usagers circulant sur la rue d'ESSEY-LES-NANCY, d'autre part.

Sauf en cas de nécessité absolue, est interdit tout stationnement sur la totalité de la route express.

D - les usagers suivants : piétons, cycles, doivent emprunter les chemins de désenclavement, cheminements piétons autorisés aux cycles et pistes cyclables en parallèle de la route express.

Les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment les cyclomoteurs doivent emprunter les voiries urbaines parallèles.

ARTICLE V : Les voies et accès parallèles à la route express ont les restrictions concernant la circulation de certaines catégories de véhicules ci-après :

Entre les carrefours giratoires RD2B/RD2M et de SAULXURES-LES-NANCY

- la voie est un chemin piétonnier accessible aux cycles.

Entre le carrefour giratoire de SAULXURES-LES-NANCY et la rue des Longues Raies

- La voie est accessible aux véhicules à propulsion mécanique des riverains par la rue d'ESSEY-LES-NANCY à SAULXURES-LES-NANCY d'une part et par la rue des Longues Raies à ESSEY-LES-NANCY d'autre part.

- La voie est accessible aux piétons et cycles.

Entre la rue des Longues Raies et le carrefour giratoire RD.83

- La voie est un chemin piétonnier accessible aux cycles.

En parallèle de la bretelle de liaison du carrefour giratoire de SAULXURES-LES-NANCY au carrefour rue Allendé

- les trottoirs sont autorisés aux cycles.

En parallèle de la bretelle de liaison du carrefour giratoire de PULNOY au carrefour de la Solère (avenue du Château)

- Les cycles doivent emprunter la piste cyclable.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur les cheminements piétons, voie de désenclavement et pistes cyclables.

ARTICLE VI : Tout auteur de déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, équipements de superstructures, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements, sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public.

Les usagers concernés devront supporter les frais engagés par l'Administration pour la remise en état du domaine public ainsi que les frais liés à la mise en place de la signalisation temporaire, à la protection de l'accident et aux chantiers de dégagement nécessités par le rétablissement rapide de la circulation.

ARTICLE VII : En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur l'accotement le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Les réparations importantes excédant trente minutes (30 mn) sont interdites sur les trottoirs-accotements, le véhicule devra alors être évacué hors de la route.

ARTICLE VIII : Il est interdit à toute personne, sur l'emprise routière :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,

- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,

- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation,

- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

La circulation des auto-stoppeurs est également interdite.

ARTICLE IX : De l'autoroute A330 au giratoire Rd 83 (Brigachtal) y compris les bretelles du giratoire de Saulxures au carrefour rue Allendé et du giratoire de PULNOY au carrefour de la SOLERE, la police de la route est assurée par la direction départementale de la sécurité publique (circonscription de police de NANCY - commissariat central).

ARTICLE X : l'arrêté 99/DDE/870/CDES est modifié comme suit :

A- l'article II-A : la vitesse est limitée à 70Km/h et ce dans les deux sens de circulation du giratoire RD2B/RD2M au carrefour de la rue du 11 NOVEMBRE,

B- l'article IV dernier alinéa : la piste cyclable est autorisée aux cyclomoteurs du carrefour de la rue du 11 NOVEMBRE au boulevard JEAN MOULIN.

ARTICLE XI : Les forces de police et de gendarmerie en concertation avec elles, les services de l'équipement pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic.

ARTICLE XII : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant de la CRS 39 à JARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de ESSEY-LES-NANCY, PULNOY, NANCY, TOMBLAINE, SAULXURES-LES-NANCY, SEICHAMPS, Monsieur le général commandant la R.M.D. Nord-Est et Monsieur le directeur des archives départementales.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 27 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS, INSTALLATIONS, BATIMENTS
SUR L'AERODROME DE PONT ST VINCENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.47 du 10 octobre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipelement de Meurthe-et-Moselle,

VU l'avis de la Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 4 février 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipelement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 4 février 2003,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Aéro-Club "Albert Mangeot", représenté par M. BOCCIARELLI et dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur l'aérodrome de Pont-Saint-Vincent une parcelle de terrain de 800 m² située lieu-dit "Croix Blanche" sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon et sur laquelle est construit le hangar Saint-Avoid.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation de terrains et installations destinés à un usage lié directement à l'activité aéronautique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation. Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4 : Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets de travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc ...) réglementaires.

ARTICLE 6 : En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'Administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10 : Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11 : L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de Nancy-Sud-Ouest**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, une redevance de 200 € (deux cent euros) payable chaque année.

Il devra également régler le droit de 20 € (vingt euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de Nancy-Sud-Ouest**.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : La durée de l'autorisation est fixée à **TROIS (3) ANS** au plus, à compter du **1^{er} mars 2003**.

Par ailleurs, il est signalé à M. BOCCIARELLI, Président de l'Aéro-Club, que la durée de validité de l'arrêté peut être réduite si la restructuration de l'aérodrome vient à être réalisée.

ARTICLE 16 : L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un préavis de **Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage du terrain pendant une durée d'un (1) an.

ARTICLE 17 : A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'un (1) an à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 18 : Le bénéficiaire, fait éléction de domicile :

Monsieur BOCCIARELLI Aéro-Club "Albert Mangeot" 54550 PONT-SAIN-T-VINCENT

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

- Le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 24 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint
Dominique LOUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « AMEUBLEMENT ET DECORATION »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

Vu l'avenant conclu le 23 février 1996 entre les organisations professionnelles concernées par la vente d'articles d'ameublement et de décoration,

Vu l'avenant n°1 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 5 mars 1999

Vu l'avenant n°2 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 1^{er} février 2002

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements « Ameublement et décoration » du 23 février 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 février 2002,

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements « Ameublement et décoration » du 19 mars 1999

Vu l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : L'article trois de l'arrêté du 23 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

Trois dimanches à date fixe :

Pour 2002 : 6 octobre, 13 octobre, 24 novembre

Pour 2003 : 5 octobre, 12 octobre, 23 novembre

Pour 2004 : 10 octobre, 17 octobre, 21 novembre

Deux autres dimanches mobiles pour chacune de ces années.

Article 2 : les dispositions de l'avenant professionnel «Ameublement et décoration» ainsi modifiées sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2002.

Article 3 : Le Secrétaire Général de Meurthe et Moselle, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 23 janvier 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION DE LA STE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION « GRUES BENNES HYDRAULIQUES » A BLENOD LES TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,
- Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment ses articles 5 et 54,
- Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la liquidation judiciaire de la société prononcée le 4 décembre 2001,
- Vu la mise en demeure adressée à l'entreprise le 7 octobre 2002 et retournée sans avoir pu parvenir à son destinataire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Ouvrière de Production GRUES BENNES HYDRAULIQUES située 4 route de Bulligny 54113 BLENOD-lès-TOUL, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 17 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION DE LA STE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION « H.L.P. » A CUSTINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,
- Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment ses articles 5 et 54,
- Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu la cessation d'activité de la société le 2 octobre 2001,
- Vu la mise en demeure adressée à l'entreprise le 7 octobre 2002 et retournée sans avoir pu parvenir à son destinataire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Ouvrière de Production H.L.P. située 45 rue du général Leclerc 54670 CUSTINES, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 17 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DECISION CONCERNANT L'AFFECTATION DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE du 6 novembre 1998 et relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de Meurthe-et-Moselle,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 12 juillet 2002 concernant l'affectation en section d'inspection des inspecteurs du travail

DECIDE

ARTICLE PREMIER Sont ou demeurent affectés en section d'inspection les contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Section d'inspection d'affectation	titulaire
Première section	Madame Martine LECOMTE Madame Sylvie DIVOUX
Deuxième section	Monsieur Alain JADELOT Monsieur Philippe ADAM
Troisième section	Madame Valérie VIRIOT Monsieur Marc CORCHAND
Quatrième section	Madame Gisèle MALJEAN Monsieur Jean-Michel ALCARAZ
Cinquième section	Monsieur Patrick JULLY Madame Sonia GUI CHARD

ARTICLE DEUX En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des contrôleurs du travail désignés ci-dessus, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

ARTICLE TROIS La présente décision qui abroge toute décision antérieure de même objet prend effet le 1^{er} novembre 2002

ARTICLE QUATRE La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 30 janvier 2003

Le Directeur Départemental
Jean-Paul JOLY

DECISION ADMINISTRATIVE CONJOINTE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Les Inspecteurs du Travail de Meurthe-et-Moselle, soussignés responsables des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections d'inspection du travail

Section d'inspection d'affectation	Inspecteurs
Première section	Madame Martine BOUBAGRA
Deuxième section	Madame Marie-Françoise VINCENT
Troisième section	Madame Astrid TOUSSAINT
Quatrième section	Monsieur Fernand LORRAIN
Cinquième section	Monsieur Patrick OSTER

Vu les articles L231-12 et L611-12 et R231-12 à R231-12-4 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE du 6 novembre 1998 et relative à la compétence territoriale des Inspecteurs du Travail de MEURTHE et MOSELLE

Vu les décisions du Directeur Départemental Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de MEURTHE-et-MOSELLE du 12 juillet 2002 concernant l'affectation des inspecteurs en section et du 30 janvier 2003 organisant l'affectation des contrôleurs du travail en section

Vu les décisions du Directeur Départemental Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de MEURTHE-et-MOSELLE du 12 juillet 2002 organisant l'intérim des inspecteurs en section et du 30 janvier 2003 organisant l'intérim des contrôleurs

CONSIDERANT qu'en application des décisions précitées, le Directeur Départemental Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de MEURTHE-et-MOSELLE peut être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un Inspecteur du Travail à l'un des autres Inspecteurs et de même pour les Contrôleurs du Travail

DECIDENT

Chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la charge et dans la limite des intérimés dont il sera chargé dans les autres sections.

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail figurant dans le tableau ci-après, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou exposés à l'inhalation de fibres d'amiante.

SECTION	CONTROLEURS
Première section	Madame Martine LECOMTE Madame Sylvie DIVOUX
Deuxième section	Monsieur Alain JADELOT Monsieur Philippe ADAM
Troisième section	Monsieur Marc CORCHAND Madame Valérie VIRIOT
Quatrième section	Madame Gisèle MALJEAN Jean-Michel ALCARAZ
Cinquième section	Monsieur Patrick JULLY Madame Sonia GUI CHARD
Contrôle du travail illégal	Madame Sylvie FI NOT

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L231-12 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

ARTICLE TROIS Les délégations visées aux articles premier et deux sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimaires dont ils sont chargés.

ARTICLE QUATRE Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

ARTICLE CINQ La présente décision qui abroge toute décision antérieure de même objet prend effet le 1^{er} novembre 2002.

ARTICLE SIX La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 30 janvier 2003

Les Inspecteurs du Travail
Martine BOUBAGRA, Marie-Françoise VINCENT,
Astrid TOUSSAINT, Fernand LORRAIN, Patrick OSTER

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

VU l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°70-1049 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, et sa circulaire d'application du 21 janvier 1971,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17, et sa circulaire d'application (SC) du 12 juillet 1982 ;

VU le décret n°92-1310 du 15 décembre 1992, portant simplification du code des marchés publics, notamment son article 42 ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

VU le décret du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 1999 portant nomination de Monsieur Jean-Paul JOLY en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Paul JOLY, à l'exception des dépenses relatives aux élections prud'homales,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature (sauf en ce qui concerne la fonction de personne responsable des marchés) est donnée à :

- Monsieur DI DELOT Philippe, directeur adjoint
- Monsieur ESTIENNE Christian, directeur-adjoint,
- Monsieur DI CERTO Salvatore, directeur-adjoint,

A effet de signer les mandats des dépenses publiques, les pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perception.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, de M. ESTIENNE de M. DI DELOT et de M. DI CERTO, compte tenu de l'urgence et dans l'intérêt des usagers, cette subdélégation de signature est également accordée à :

- Mme BOUBAGRA Martine,
- M. LORRAIN Fernand,
- Mme TOUSSAINT Astrid,
- Mme ROBERT Michèle,
- Mr GASNIER Jean-René
- Mme VINCENT Marie-Françoise
- Mme DIRHEIMER Lucienne
- M. OSTER Patrick

Inspecteurs du travail.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2003.

Article 4 : La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle qui en recevra un exemplaire original comportant les échantillons de signature.

Article 5 : Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle soussigné et M. ESTIENNE, M. DI DELOT, M. DI CERTO, Mme BOUBAGRA, M. LORRAIN, Mme TOUSSAINT, Mme ROBERT, M. GASNIER, Mme VINCENT Marie-Françoise, Mme DIRHEIMER, M. OSTER ainsi que M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental
Jean-Paul JOLY

ESTIENNE Christian	DI DELOT Philippe
DI CERTO Salvatore	TOUSSAINT Astrid
BOUBAGRA Martine	GASNIER Jean-René
LORRAIN Fernand	ROBERT Michèle
VINCENT Marie-Françoise	DIRHEIMER Lucienne
OSTER Patrick	

**DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION AUTOMATISE DES HORAIRES ET DE CONTROLE D'ACCES
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul JOLY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret n°2000-815 du 25.08.2000 mettant en place l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 8 août 2002,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : il est créé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion du temps de travail des agents dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail et le contrôle des accès.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- pointages quotidiens
- profil horaire (amplitude de la journée, plages fixes, plages variables)
- code horaire (répartition des jours ou demi-journées de travail sur la semaine)
- section horaire (service)
- absences (date et nature)
- crédit/débit journalier
- crédit/débit mois
- nombre d'heures badgées sur l'année
- la date et l'heure du passage du badge devant le contrôle d'accès

L'historique est de 210 semaines. La durée de sauvegarde des données est de 6 mois.

ARTICLE 3 : Ces informations sont à usage interne.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 : le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 31 janvier 2003

Le Directeur Départemental
Jean-Paul JOLY

**DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN AUTOCOMMUTEUR TELEPHONIQUE RELIE A UN LOGICIEL DE TAXATION
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul JOLY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 14 février 2003

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : il est installé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle un traitement automatisé d'informations nominatives indirectes dont l'objet est la maîtrise des coûts des télécommunications.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives indirectes enregistrées sont les suivantes :

- Numéros de postes téléphoniques
- Numéros de téléphone appelés (4 derniers chiffres occultés)
- Durée des communications
- Nombre d'appels
- Date et Heure des appels
- Coûts

La durée de conservation des informations est de 6 mois.

ARTICLE 3 : Ces informations sont à usage interne.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 : le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 18 février 2003

Le Directeur Départemental
Jean-Paul JOLY

NAVIGATION DU NORD-EST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL COURTEAU

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la décision du 21 mars 2002, M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégué.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

Article 3 : Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 4 : Le Chef de service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 3 mars 2003

Le directeur interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES SUBDIVISIONS au 1er mars 2003

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim		
M. HATIER	Responsable subdivision BAR LE DUC par intérim		

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été déléguées par décision susvisée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)

* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)

* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.
- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer.
- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
 - * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
 - * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :
 - Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :
 - Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :
 - Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 3 mars 2003

Le directeur interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1er mars 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	M. MEYER par intérim	Contractuel A
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	M. HATIER par intérim	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	ITPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT par intérim	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1er mars 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		

P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C
M. HATIER	Responsable subdivision de VOI D	T.S.C
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
M. MEYER	Logistique par intérim	Contractuel A
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE
ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires

Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,

Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
 - M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,
- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy
- Mme Anne DIDIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlle BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 3 mars 2003

Le directeur interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLE EN VIGUEUR AU 1er mars 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE par intérim	M. MEYER	Contractuel A
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	ITPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL par intérim	P. VACHERAT	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1er mars 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		

JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim	I.T.P.E.
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
M. MEYER	Logistique par intérim	Contractuel A
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE DE CLOTURE DES TRAVAUX LIES AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE CREVIC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CREVIC ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CREVIC est fixée au 17 janvier 2003.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CREVIC, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à NANCY, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 6 du 20 mars 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de SAINT NICOLAS DE PORT en date du 06 décembre 2002 (affichage en Mairie du 12 avril 2001 au 31 octobre 2001).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AK	18	A Alba	25 a 55 ca	Pré

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT NICOLAS DE PORT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 28 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE COMMUNE DE ALLONDRELLE LA MALMAISON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 15 du 08 juillet 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années ;

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de ALLONDRELLE LA MALMAISON en date du 16 décembre 2002 (affichage en Mairie du 21 mai 2002 au 16 décembre 2002) ;

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité ;

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE ALLONDRELLE LA MALMAISON				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
B	400	Au Chemin d'Allondrelle	6 a 75 ca	Terre

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le Maire de ALLONDRELLE LA MALMAISON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.

NANCY, le 3 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BI TTEL

ATTESTATION RECTIFICATIVE DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE COMMUNE DE SANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté Préfectoral du 26 novembre 2002 d'attribution à l'Etat de trois parcelles de terrain sises à SANCY déposé sous le n° 9135 le 16 décembre 2002, volume 2002P n° 5058.

Comme suite à la notification d'un rejet de formalité en date du 21 janvier 2003, n°67 ;

Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés la rectification suivante :

Au lieu de :

COMMUNE DE SANCY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
G	92	Le Chat	1 a 55 ca	Jardin
G	107	Le Chat	1 a 25 ca	Sol
G	109	Le Chat	2 a 10 ca	Sol

Lire :

COMMUNE DE SANCY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
G	107	Le Chat	1 a 25 ca	Sol

Dressé en cinq exemplaires certifiées exactement collationnés.

NANCY, le 4 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BI TTEL

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE PONT A MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral" ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de PONT A MOUSSON du 10 janvier 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

COMMUNE DE PONT A MOUSSON				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
F	703	Fontaine Saint Antoine	4 a 93 ca	Verger
F	706	Fontaine Saint Antoine	4 a 10 ca	Terre

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 4 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE DIEULOUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de DIEULOUARD du 20 décembre 2002.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n' a plus de propriétaires connus.

COMMUNE DE DIEULOUARD

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
ZL	101	Pièce Drouot	4 a 60 ca	Terre

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de DIEULOUARD et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 4 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE COMMUNE DE SORNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 15 du 08 juillet 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de SORNEVILLE en date du 24 juin 2002 (affichage en Mairie du 22 mai 2002 au 22 novembre 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : Les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE SORNEVILLE

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
D	447	Grande Paturaille	6 a 00 ca	Verger
D	456	Grande Paturaille	7 a 60 ca	Friche

sont attribués à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SORNEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 6 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE COMMUNE DE MONTREUX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 15 du 08 juillet 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de MONTREUX en date du 12 juillet 2002 (affichage en Mairie du 24 mai 2002 au 27 juin 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTREUX				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	53	Dessus Les Halles	50 a 26 ca	Verger

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Maire de MONTREUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de LUNEVILLE.

NANCY, le 6 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIES AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE MEREVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MEREVILLE, à partir du 3 mars 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de MEREVILLE ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 18 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIES AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE BELLEAU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BELLEAU, à partir du 3 mars 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BELLEAU ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 18 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE ROVILLE DEVANT BAYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2000 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ROVILLE DEVANT BAYON ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ROVILLE DEVANT BAYON est fixée au 3 mars 2003.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ROVILLE DEVANT BAYON, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à NANCY, le 18 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE VOINEMONT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2000 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VOINEMONT ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VOINEMONT est fixée au 3 mars 2003.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de VOINEMONT, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 18 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE MERVILLER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de MERVILLER du 05 février 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

COMMUNE DE MERVILLER

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
G	164	Le Village	2 a 57 ca	Friche

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, à la Sous-Préfecture de Lunéville ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 20 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BI TTEL

ATTESTATION RECTIFICATIVE RELATIVE A ACTE DE VENTE COMMUNE DE MALZEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Acte de vente ETAT (succession FRIBOL Henri) / GERBER Roger du 27 mars 2002 de deux parcelles de terrain sises à MALZEVILLE, déposé sous le n° 0846 le 22 mai 2002 volume 2002P n° 4960 ;

Comme suite à la notification d'un rejet de formalité en date du 27 janvier 2003, 0198UG n°1 ;

Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés la rectification suivante :

Page 2, 2^{ème} ligne

Au lieu de :

Né à NANCY le 08 juin 1928

Lire :

Né à NANCY le 08 janvier 1928

Dressé en cinq exemplaires certifiés exactement collationnés.

NANCY, le 25 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BI TTEL

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10,

- Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FUSS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

- Sur la proposition de ce dernier :

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 Juillet 1984 modifiée, est accordé aux associations dont les noms suivent, pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles :

54 S 1712	LE CENTAURE'S CLUB Chemin rural du Village 54370 MOUACOURT	EQUITATION
54 S 1713	ASSOCIATION «TOUR DE LORRAINE JUNIORS» Rue Clémenceau - Salle Municipale 54640 TUCQUEGNI EUX	CYCLISME
54 S 1714	LOISIRS ORIENTATION VANDOEUVRE (L.O.V.) 38, rue Sainte Colette 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	COURSE D'ORIENTATION
54 S 1715	ASSOCIATION «SPORT AVENIR» 2, rue de la Mairie 54170 BAGNEUX	DIVERS SANS COMPETITION
54 S 1716	CLUB D'ORIENTATION DE SAINT NICOLAS 36, rue Anne Fériet 54210 SAINT NICOLAS DE PORT	COURSE D'ORIENTATION

54 S 1717	ASSOCIATION MARINE CLUB 5, rue Philippe Martin 54250 CHAMPIGNEULLES	ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS
54 S 1718	ASSOCIATION AUDUN YOGA 1, rue Georges Brassens 54560 AUDUN LE ROMAN	DIVERS SANS COMPETITION
54 S 1719	DOMMARTEMONT BADMINTON CLUB (D.B.C.) 4, rue de Malzéville 54130 DOMMARTEMONT	BADMINTON
54 S 1720	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS Mairie 13, rue du Château 54680 ERROUVILLE	FEDERATION NATIONALE DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS
54 S 1721	ASSOCIATION «BOUXIERES EVASION» 75, rue de l'armée Patton 54770 BOUXIERES AUX CHENES	UFOLEP
54 S 1722	SAINT MARTIN BASKET BAYON (S.M.B.B.) Mairie de et à 54290 BAYON	BASKET BALL

Article 2 : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives, est étendu aux disciplines précisées pour chacune d'entre elles :

EXTENSION D'AGREMENT

54 S 29 du 20 mai 1980	OMNI SPORTS FROUARD-POMPEY section Boxe Française 4, rue de la Salle 54390 FROUARD	BOXE FRANCAISE
54 S 187 du 20 mai 1980	UNION SPORTIVE BRIOTINE Section FSCF Hôtel de Ville 54150 BRIE	F.S.C.F.

Article 3 : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est modifié ainsi qu'il suit :

MODIFICATION D'AGREMENT

54 S 1691 du 17 janvier 2002	ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE PONT à MOUSSON	
nouveau titre	ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE ET DE BADMINTON (A.S.T.T.B) Salle des Sports - avenue Guynemer 54700 PONT A MOUSSON	BADMINTON TENNIS DE TABLE

Article 4 : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est supprimé :

RETRAIT D'AGREMENTS

(Clubs qui ne sont plus affiliés à une fédération)

54 S 1681 du 17 janvier 2002	ASSOCIATION «JUDEMI»-DOJO CLUB LONGUYON 14, rue Raymond Poincaré 54260 LONGUYON	AÏKI DO AB
54 S 1338 du 11 mai 1993	ASSOCIATION SPORT LOSIR VELO LORRAINE 14, rue Maryse Bastié 54420 SAULXURES LES NANCY	CYCLISME
54 S 1504 du 26 mars 1997	CLUB DE BOXE DU HAUT DU LIÈVRE M.J.C. Haut du Lièvre Avenue Pinchard 54100 NANCY (pour création nouveau club)	BOXE ANGLAISE KICK BOXING
54 S 1317 du 14 octobre 1992	I.A.S.E.C. Serry Moineville Base de Loisirs de Serry 1, Hameau de Serry 54580 MOINEVILLE (pour création nouveau club intitulé SOLAN)	UFOLEP

Article 5 : Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des associations concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports
Bernard FUSS.

SERVICES CULTURES EDITIONS RESSOURCES POUR L'EDUCATION NATIONALE

DECISION METTANT FIN AUX FONCTIONS D'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE DES VOSGES.

LE DIRECTEUR DU CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE DE LORRAINE

Vu le Code de l'Éducation ;
 Vu le décret du 25 octobre 1945 relatif au contrôle financier ;
 Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1991 relatif aux régies ;
 Vu le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif aux CRDP ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du 10 juin 2002.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Jacky Gand, attaché d'administration scolaire et universitaire, n'assure plus la fonction d'Agent comptable secondaire du Centre départemental de documentation pédagogique des Vosges à partir de la fin de l'exercice financier 2002.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions et à la responsabilité d'Agent comptable secondaire du CDDP des Vosges de Monsieur Jacky GAND à compter de la date de remise de service avec l'agent comptable principal.

Fait à Nancy le 20 février 2003

Le Directeur du CRDP de Lorraine
 Daniel VOSGIEN

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE,

- vu le décret N° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences et notamment l'article 12,
 - vu l'instruction générale M9.1 relative aux établissements publics nationaux et notamment l'article 154.4,
 - vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1999 portant nomination de Monsieur Daniel BOULNOIS en qualité de Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (Journal Officiel du 17 novembre 1999).
 - vu la délibération n° 93/23 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 9 septembre 1993 portant délégation de pouvoir au directeur de l'Agence,

D E C I D E

Article premier Délégation permanente est donnée à Messieurs Marc HOELTZEL et Bernard ALET, Directeurs-Adjoints de l'Agence et à Monsieur Lionel DINCUFF, Chef de la Division «Administration-Finances» à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence tous actes relatifs :

1. à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants,
2. à l'engagement, à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.
3. aux modifications à apporter au budget par décisions modificatives provisoires ou par décisions de virements.

Article 2 Délégation permanente est donnée à Messieurs Marc HOELTZEL et Bernard ALET, Directeurs-Adjoints de l'Agence à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence :

- 1) les actes relatifs aux actions en justice,
- 2) l'attribution de subventions ou de prêts, dans le cadre des dispositions prévues par les délibérations relatives aux conditions générales d'attribution des aides,
- 3) les contrats ou conventions d'aides, les décisions d'engagement de tranches de contrats pluriannuels,
- 4) les actes relatifs à la gestion du personnel,
- 5) les actes d'engagement et les avenants des marchés publics ainsi que les actes de gestion des procédures y afférents,
- 6) les décisions relatives aux redevances : réduction, annulation ou redressement d'assiette, rejet de demande relative à la liquidation ou à l'exonération.
- 7) les admissions en non valeur et les remises gracieuses
- 8) les décisions relatives au refus de communication de documents administratifs.

Article 3 Délégation permanente est donnée :

à Monsieur Hervé GOFFIN, Adjoint au Chef de la Division « Administration-Finances », à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Agence, tous actes relatifs :

- 1) à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants,
- 2) à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

à Madame Dominique LEBRUN, Administrateur, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Agence, tous actes relatifs à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses d'investissement imputées sur les comptes 657.2, 0695.5-274.8

Article 4 Délégation permanente est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Agence :

les actes relatifs aux achats relevant de leurs attributions respectives pour les montants inférieurs à 27 440 euros TTC, l'émission des ordres de service et des bons de commande pour l'exécution des marchés publics

- Monsieur Patrick WEINGERTNER, Sous-Directeur, Chef de la Division Planification Etudes Milieu
- Monsieur Claude PIGNET, Sous-Directeur, Chef de la Division Redevances,
- Monsieur Paul BUCHOU, Chef de la Division des Systèmes d'Information,
- Madame Marie-Ange MOREAU, Chef du Département des Moyens Généraux,
- Monsieur Bertrand de RAEDT, Chef du Service Intérieur,
- Madame Dominique FRECHIN, Déléguée à la Communication Externe, Chef du Service Communication Externe et Documentation.
- Monsieur Pascal SIMONIN, Chef de la Division des Ressources Humaines.
- Monsieur Bruno PELLERIN, Chef de la Division Soutien et Suivi des Interventions

Article 5 Délégation permanente est donnée à Mesdames Patricia MAUVIEUX, Nathalie CENCIC, Messieurs Christian SZACOWNY, David BOURMAUD, Jean-Loup MAHIEU et Philippe GOETGHEBEUR à l'effet de signer :

Les courriers autorisant les maîtres d'ouvrages à commencer les travaux avant la décision du Conseil d'Administration (ou du Directeur) relative à l'aide de l'Agence.

Les courriers aux maîtres d'ouvrages relatifs aux refus d'aide pour non conformité aux délibérations de l'Agence

Article 6 Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal SIMONIN, chef de la Division des Ressources Humaines à l'effet de signer les attestations relevant de ses attributions, les déclarations d'accident du travail, les conventions de formation et les autorisations d'absence.

Article 7 La présente décision prend effet le 1^{er} février 2003.

La décision du 23 mars 2001 portant délégation de signature est abrogée à cette même date.

Article 8 Les Directeurs Adjointes et les Chefs d'Unités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Contrôleur Financier et à l'Agent Comptable de l'Etablissement, affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'Agence et des préfectures des départements du bassin Rhin-Meuse (Ardennes, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges) et publiée aux recueils des actes administratifs de ces départements.

Fait à ROZERIEULLES, le 21 janvier 2003

Le Directeur,
Daniel BOULNOIS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME SIAM

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE DE NANCY,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

VU le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

VU l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

VU la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la CNAM relative à la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM),

VU la décision de la CNIL n° 89-117 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAMTS relative au répertoire nationale des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM,

VU la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY au système SIAM en date du 20 septembre 1991 et l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 24 novembre 1991,

VU l'avis favorable de la CNIL relatif à la liste de thèmes présentés,

DECIDE :

Article 1^{er} - Les thèmes de recherche :

- Assistance respiratoire à domicile,
- Endoscopie digestive,
- Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés,
- Cumul d'actes,
- Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- Honoraires d'assistance opératoire,
- Forfaits de salle d'opération,
- Bilans biologiques pré-opératoires,
- Honoraires de réanimation continue,
- Honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie,
- Actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur,
- Anesthésies péridurales,
- Actes effectués par les pédiatres en service maternité,
- Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées,
- Chambres d'isolement en maisons de santé mentale,
- Chimiothérapie intensive en maison de santé mentale,
- Pharmacie en maison de repos,
- Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM,
- Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
- Prise en charge CMPP et soins ambulatoires d'orthophonie,
- Dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés,
- Forfaits de séances en CMPP,
- Echographies au cours de la grossesse,
- Dialyse à domicile,
- Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical, d'un tiers,
- Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double,
- Consommation médicale de soins infirmiers,
- Consommation médicale de soins d'orthophonie,
- Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie,
- Application du décret n° 86-1378 (plan de rationalisation),
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée,
- Centres de soins infirmiers,
- Urgences médicales,

décrits en annexe sont mis en œuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, dans le cadre du programme SIAM.

Article 2 - Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy.

Les thèmes de recherche seront publiés dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Les thèmes de recherche utilisés seront tenus à la disposition du public par affichage dans les locaux fréquentés par les assurés.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, 9 boulevard Joffre à Nancy.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en œuvre des présents thèmes fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

NANCY, le 17 janvier 1994

Le Directeur,
J.L. PETIT

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION « ETUDES STATISTIQUES » DU SYSTEME SIAM

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE DE NANCY,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

VU le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

VU l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

VU la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la CNAM relative à la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM),

VU la déclaration d'adhésion de la CPAM de NANCY au système SIAM en date du 20 septembre 1991 et l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 24 novembre 1991,

VU l'avis favorable de la CNIL en date du 16 juillet 1993,

DECIDE :

Article 1^{er} - La fonction « Etudes statistiques non nominatives », décrite en annexe est mise en œuvre dans la circonscription de la CPAM de NANCY, dans le cadre du programme SIAM.

Article 2 - Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la CPAM de NANCY.

Article 3 - La CPAM de NANCY s'engage :

- à n'utiliser que les seuls quatre groupes de données mentionnées dans la décision du 22 avril 1988 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,
- à ne pas interroger les bases de SIAM en introduisant des critères de sélection ne figurant pas dans les quatre groupes de données précitées et provenant de fichiers extérieurs,
- à prohiber tout affichage de données nominatives en cours d'interrogation,
- à ne pas aboutir à des résultats faisant apparaître une population identifiable de façon précise en raison d'échantillons d'étude trop réduits,
- à ne réaliser que des études portant uniquement soit sur les seuls assurés, soit sur les seuls professionnels de santé, soit sur les seuls établissements de soins, soit sur les seuls actes et prescriptions, en excluant toute combinaison de ces catégories de données.

Article 4 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la CPAM de NANCY.

Elle décrira la fonction « Etudes statistiques non nominatives », notamment :

- les fichiers et les informations concernés,
- les types de raisonnement utilisés,
- la liste des informations produites,
- la liste des informations non disponibles en cours de traitement ou dans les fichiers résultats.

NANCY, le 17 janvier 1994

Le Directeur,
J.L. PETIT

Annexe 1 à l'acte réglementaire concernant la description de la fonction « Etudes statistiques » du système informationnel de l'assurance maladie (SIAM)

1 - Fichiers et informations

Voir copie de la décision initiale de mise en œuvre du système ci-joint.

2 - Types de raisonnement utilisés

Les différents travaux statistiques envisageables sont définis comme suit :

2.1 - Somme de valeurs

Exemple : recherche du montant total des consultations remboursées par la caisse au titre de la législation des assurances sociales :

Select sum (remmnt-act) from vact where prsnat-act = « C » and assumat-act = « AS »

Résultat du traitement : 93 307 F

Expression 1

93 307

2.2 -Dénombrements

Exemple : comptage du nombre total de personnes protégées présentes au fichier :

Select count (assmac-ben, benidf-ben) from vben

Résultat du traitement : 1 639 personnes protégées

Expression 1

1 639

2.3 - Répartition de variables en classes

Exemple : comptage du nombre de personnes protégées par tranche d'âge :

Select agecls-ben, count (agecls-ben) from vben group by agecls-ben

Résultat du traitement : pyramide des âges de l'ensemble de la population protégée

(classe d'âge)	(nombre d'individus)
AGCECLS-BEN	EXPRESSION 1
00	4
01	70
05	105

10	83
15	125
20	199
25	146
30	135
35	132
40	107
45	76
50	70
55	89
60	87
65	67
70	35
75	41
80	37
85	21
90	6
95	3
CT	1

2.4 - Croisement de variables

Exemple : dénombrement des personnes protégées par sexe et par tranche d'âge :
 Select bensex-ben, agecls-ben, count (agecls-ben) from vben group by bensex-ben

(sexe) bensex- ben	(classe d'âge) agecls-ben	(nbre d'individus expres- sion 1	bensex- ben	agecls-ben	expres- sion 1
1	00	3	2	00	1
1	01	38	2	01	32
1	05	53	2	05	52
1	10	43	2	10	40
1	15	63	2	15	62
1	20	104	2	20	95
1	25	68	2	25	78
1	30	62	2	30	73
1	35	59	2	35	73
1	40	48	2	40	59
1	45	38	2	45	32
1	50	36	2	50	34
1	55	35	2	55	54
1	60	38	2	60	49
1	65	22	2	65	45
1	70	12	2	70	23
1	75	11	2	75	30
1	80	12	2	80	25
1	85	5	2	85	16
1	90	1	2	90	5
			2	95	3
			2	CT	1

2.5 - Moyennes

Exemple : recherche du montant moyen de la base de remboursement par consultation au titre de la législation des assurances sociales :
 select avg (rembse-act) from vact where prsnat-act = « C » and asunat-act = « AS »

Résultat du traitement : 93,67 F

Expression 1

93.6712

3 - Liste des informations produites

3.1 - Caractéristiques générales de la population assurée

- âge
- sexe
- régime et caisse d'affiliation
- nature d'exonération du ticket modérateur (maternité, affection de longue durée, etc...)
- commune de résidence
- qualité des bénéficiaires (conjoint, enfant, etc...)

3.2 - Consommation d'actes ou de prescriptions

- nature de la prestation (consultation acte infirmier, etc...)
- quantité
- coefficients
- lieu d'exécution
- date des soins
- soins en rapport avec une affection de longue durée
- type d'assurance (maladie, maternité, etc...)

3.3 - Ventilation des prestations versées

- centre de paiement
- montant de la dépense

- base de remboursement
- taux de remboursement
- nature du destinataire du règlement (assuré ou tiers)
- quantième de liquidation

3.4 - Hospitalisation

- dates d'entrée et de sortie
- nature de l'hospitalisation
- discipline et activité
- taux de prise en charge

4 - Liste des informations non disponibles en cours de traitement ou dans les fichiers résultats

4.1 - Assurés et ayants droit

- matricule
- clé
- date de naissance
- identification du bénéficiaire

4.2 - Professionnels de santé (prescripteurs ou exécutants)

- matricule
- clé
- n° national d'identification
- n° pivot

4.3 - Etablissements

- n° d'identification (FINESS)
- n° pivot

4.4 - Prestations

- références
- n° de factures
- n° de destinataires de règlement
- n° de prise en charge
- n° d'entrée (hospitalisation)
- n° d'accident de travail
- n° de sinistre

Annexe 2 à l'acte réglementaire

Copie de l'article de la décision initiale de mise en œuvre décrivant les fichiers et informations traités

Article 2 - Les catégories d'informations potentiellement concernées sont celles qui constituent les fichiers permanents des applications nationales de liquidation des prestations « V1 », « VR » et « LASER ».

Ces applications ont fait l'objet d'autorisations de mise en œuvre délivrées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Liste des fichiers concernés :

Assurés (et ayants droit), praticiens (et auxiliaires médicaux et professions paramédicales), établissements, destinataires de règlements, historique des prestations payées, pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, hospitalisation (prises en charge et séjours), indemnités journalières (historique), préparation des tableaux statistiques d'activité des praticiens et des relevés d'honoraires, recours contre tiers, dépenses d'accidents du travail (incapacité temporaire), périodes d'arrêt de travail assimilées à une activité salariée, tarifs des actes médicaux, ventilations statistiques et comptables.

Informations contenues dans ces fichiers :

Elles sont regroupées dans les quatre groupes suivants :

- groupe ASSURES (et ayants droit)
- groupe PRATICIENS (et auxiliaires médicaux et professions para-médicales)
- groupe ETABLISSEMENTS
- groupe CONSOMMATION (prises en charge et dépenses de prestations)

Catégorie	Libellé des informations	Groupes			
		a assu	b prat	c étab	d cons
Identité	- nom, prénom, ou raison sociale	x	x	x	x
	- adresse personnelle	x			
	- date de naissance	x	x		
N° identif.	- N.I.R.	x	x		x
	- conseil de l'ordre, DDASS, CPAM		x	x	
Situation familiale	- assuré : marié, divorcé	x			
	- enfants à charge	x			
	- qualité de bénéficiaire : assuré, enfant, conjoint	x			x
	- autre	x			x
Vie profess.	- activité salariée ou non salariée	x			x
	- ou non activité	x			x
	- régime (salarié, retraité...)	x			x
	- adresse profess.		x	x	
	- nature d'exercice		x	x	
	- activité particulière		x	x	
	- agrément radio, droit à dépassement		x	x	
	- existence de salariés		x	x	
	- et catégorie prof.		x	x	

	- période d'exercice		x	x	
	- zone de tarification		x	x	
	- zone de tarification		x	x	
	situation conventionnelle		x	x	
Situation économique et financière	- bénéfice du Fonds National de Solidarité	x			
Santé	- état de longue maladie, d'invalidité civile ou militaire	x			x
	- d'accident du travail, de décès	x			x
	- nature des prestations versées	x			x
Justice	- Retenues, oppositions sur prestations	x			x
	- périodes d'interdiction d'exercer		x		
Divers	- caractéristiques des prestations prescrites, exécutées et versées (nature, quantité, montant, taux de remboursement, prescripteur, exécutant, lieu, date, nature d'assurance...)	x	x		x
	- caractéristiques des prises en charges accordées ou refusées (traitement, hospitalisation, accidents du travail, maternité...)	x			
	- mode de règlement des prestations	x	x	x	x
	- durée, volume des droits et nature de modulation ou d'exonération du T.M.	x			x
	- existence d'un accident dans lequel un tiers est impliqué	x			x
	- catégorie de nationalité (français, CEE ou autre)	x	x		
	- nature et montant des retenues sur prestations				x
	- nature et réf. du décompte de prestations				x
	- sélection du décompte de prestations dans le cadre du contrôle a priori				x
	- nature du rattachement de l'assuré à la caisse	x			

DELIBERATION N° 96-002 DU 16 JANVIER 1996 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF PRESENTE PAR LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) RELATIF AU SYSTEME INFORMATIONNEL DE L'ASSURANCE MALADIE (SIAM) DEMANDE D'AVIS MODIFICATIVE N° 104917

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES,

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret du 6 janvier 1969,

VU les conventions nationales à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

VU la délibération n°88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie du système SIAM,

VU la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM,

VU la délibération n° 95-081 du 20 juin 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS relatif au système SIAM,

VU le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS,

APRES avoir entendu M. Maurice VIENNOIS en son rapport et Mme Charlotte-Marie PI TRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations,

CONSIDERANT que la commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie, par la CNAMTS, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique de l'activité des acteurs de santé et de la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés,

CONSIDERANT que la commission s'est également prononcée favorablement le 24 octobre 1989 sur la création par la CNAMTS d'un répertoire national de 35 thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM,

CONSIDERANT que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis modificative portant notamment sur l'adjonction de quatre nouveaux thèmes de recherche qui sont les suivants :

- le thème n° 36, intitulé « études à vocation statistique », a pour objet de réaliser des études dont les résultats ne sont pas nominatifs et qui concernent la population protégée, les professionnels de santé et les établissements,
- le thème n° 37 est consacré à la « commission médicale », sa finalité étant de réaliser des études économiques sur les actes et les soins consommés et de vérifier le respect de la réglementation ainsi que la détection des pratiques abusives ou frauduleuses,
- le thème n° 38 concerne « l'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins », thème qui permettrait notamment l'étude du comportement d'un groupe de praticiens,
- le thème n° 39, intitulé « comportement des consommateurs » tend à étudier et à suivre le comportement des bénéficiaires de prestations tant d'un point de vue individuel que collectif,

CONSIDERANT que le comité médical paritaire national a émis un avis favorable sur ces nouveaux thèmes,

CONSIDERANT que la commission, avant de se prononcer sur l'adjonction de ces thèmes, a estimé nécessaire et a décidé, par délibération n° 95-080 et n° 95-081 du 20 juin 1995, de procéder à une visite sur place auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie afin de mieux apprécier les modalités pratiques actuelles de fonctionnement de SIAM,

CONSIDERANT que la vérification sur place de ce traitement, effectuée le 30 juin 1995 auprès de la CPAM des Yvelines, a permis de constater que les conditions émises par la CNIL, lors des avis rendus sur ledit système, étaient dans leur ensemble respectées ; qu'en particulier, l'accès au traitement était limité à un nombre restreint de personnes habilitées et qu'un dispositif de journalisation des interrogations avait été instauré,

CONSIDERANT que l'adjonction des quatre nouveaux thèmes au répertoire national est légitime et conforme aux missions dévolues aux caisses primaires et aux services médicaux,

CONSIDERANT qu'il importe, lors de la mise en œuvre d'un des thèmes du répertoire national, que les caisses primaires ou les services médicaux respectent l'ensemble des conditions formulées par la CNIL lors des avis rendus sur le système SIAM et qu'en particulier, elles procèdent à l'enregistrement systématique, selon une procédure journalière, des thèmes de recherche, critères et raisonnements programmés, à l'aide du système SIAM afin d'en permettre un contrôle a posteriori ; qu'ainsi les caisses doivent être en mesure de présenter à la CNIL, à sa demande et pour une période donnée, la liste des requêtes effectuées, en cours ou décidées ainsi que les actions entreprises sur le fondement de ces requêtes,

CONSIDERANT que, s'il n'y a plus lieu d'exiger des caisses primaires ou des services médicaux, lorsqu'ils mettent en œuvre un thème du répertoire national, de saisir la CNIL de la demande d'avis alléguée prévue par les délibérations n° 88-31 du 22 mars 1988 et n° 89-117 du 24 octobre 1989, toute utilisation du système SIAM pour la mise en œuvre de thèmes autres que ceux figurant dans le répertoire national devra, en revanche, faire l'objet d'une demande d'avis spécifique,

CONSIDERANT que, conformément à la délibération du 22 mars 1988, la mise en œuvre locale du système doit être précédée dans chaque circonscription de caisses, d'actions d'information auprès des assurés et professionnels de santé, précisant l'objet et les conditions d'utilisation de l'application ainsi que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification telles que prévues aux articles 34 et suivants de la loi,

PRENANT acte de ce que les thèmes de recherche et de contrôle ainsi que les critères d'observation sont déterminés et évalués en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, notamment dans le cadre des instances conventionnelles et des unions professionnelles dès lors que les thèmes de recherche et de contrôle relèvent du champ d'action de ces instances,

EMET un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS.

Le Président,
J. FAUVET

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 NOVEMBRE 1989
REPertoire NATIONAL DES THEMES DE RECHERCHE UTILISABLES DANS LE CADRE DU SYSTEME SIAM**

LE PRESIDENT DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES,

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

VU les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite n° 84-130 - décision du 12 juillet 1984),

VU l'avis de la CNIL en date du 21 juin 1988 (délibération n° 88-69 - décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de LASER « CONVERGENCE »,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117),

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 janvier 1996 (délibération n° 96-002),

DECIDE :

Article 1^{er} - Le répertoire national de thèmes de recherche annexé à la décision du 8 novembre 1989 est complété par quatre nouveaux thèmes :

- n° 36 - Etudes à vocation statistique
- n° 37 - La consommation médicale
- n° 38 - L'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- n° 39 - Le comportement des consommateurs

Article 2 - La présente décision sera publiée au bulletin juridique de l'UCANSS, affichée dans les locaux des CPAM accessibles au public et portée à la connaissance des professionnels de santé et des établissements par l'intermédiaire des publications qui leur sont régulièrement adressées par les organismes d'assurance maladie.

PARIS, le 27 février 1996

J.C. MALLET

DEMANDE D'AVIS MODIFICATIVE RELATIF A UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES N° 253618

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

VU les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,
 VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite n° 84-130 - décision du 12 juillet 1984),
 VU l'avis de la CNIL en date du 21 juin 1988 (délibération n° 88-69 - décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de LASER « CONVERGENCE »,
 VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117),
 VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 janvier 1996 (délibération n° 96-002),
 VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (avis tacite n° 78-17 - décision du 21 mai 2002),

DECIDE

Article 1 - A l'aide du programme MIAM, la CPAM interroge ses fichiers pour connaître des statistiques de consommations concernant une cohorte d'assurés suivis dans le cadre de l'étude.

Article 2 - La CPAM s'engage :

- à ne donner aucune information d'ordre strictement médical,
- à ne pas utiliser les données pour des fins propres (contrôle - gestion des risques...),
- à ne pas mémoriser les informations à l'issue de l'étude,
- à prohiber tout affichage de données nominatives en cours d'interrogation
- à ne transmettre aucune information sur l'identité des praticiens ou professionnels auteurs des actes médicaux ou paramédicaux.

Article 3 - Les informations sont transmises au Service Social. Toute les précautions nécessaires sont prises pour préserver la sécurité et l'anonymat des données lors du transfert.

Article 4 - Conformément à l'engagement qu'il a pris et qui est publié dans les locaux de la CPAM, le Service Social s'engage, au vu des signalements transmis, à ne les utiliser qu'à des fins de constitution de dossiers Prestations Supplémentaires.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la CPAM de Nancy.

NANCY, le 21 mars 2002

Le Directeur,
 H. MOLON

ANNEXE AU PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE

1 - THEME

Arrêt de travail supérieur à 4 mois.

2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Plan local (social) d'action concertée.

3 - OBJET

Proposition d'une aide aux assurés.

4 - POPULATIONS SELECTIONNEES

Assurés en arrêt de travail au-delà de 120 jours.

5 - PERIODE HISTORIQUE TRAITEE

6 mois.

6 - FICHIERS UTILISES

Historique des prestations

PROTOCOLE DE COLLABORATION CONCLU

Entre

- d'une part le Service Social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Nancy représenté par Madame HOUARD, Chef de Service
- d'autre part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy représentée par son Directeur, Monsieur MOLON

PREAMBULE

Le Protocole Local d'Action Concertée (PLAC) est signé depuis 1994 entre les directions de la CPAM, de la CRAM et du Service Médical, Pour l'année 2002, le PLAC social est constitué de 5 avenants.

C'est en particulier pour la réalisation du 5^{ème} avenant que la collaboration de la CPAM est recherchée.

L'idée est de recueillir l'information déjà enregistrée dans les fichiers de la CPAM dès lors qu'un règlement d'indemnités journalières est intervenu.

Le présent protocole décrit les modalités de ces échanges d'informations et les obligations de chaque partie signataire.

Article 1 - Le service Statistique de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie transmet tous les mois à compter de la signature du présent protocole, les informations concernant les assurés ciblés par l'étude.

Ces informations sont pour chaque assuré :

- son numéro national d'identité
- sa date de naissance
- son code régime
- son adresse
- le montant de l'indemnité journalière versée
- le nombre de jours indemnisés

Ces données sont transmises via une messagerie sécurisée.

Article 2 - Chaque signalement concernera les personnes en arrêt de travail indemnisé excédant 4 mois.

Article 3 - La CPAM mettra en œuvre le Système Informatique de l'Assurance Maladie (MIAM) dans le cadre d'un thème statistique déclaré à la CNIL.

ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

Article 4 - Conformément aux engagements signés par les deux parties signataires, aucune utilisation de ces données ne sera faite en dehors du cadre strict du PLAC.

En particulier, les deux parties s'engagent à ne faire apparaître, dans aucune publication que ce soit, des données nominatives.

Les engagements pris vis à vis de la CNIL seront respectés par les deux parties (notamment affichage des actes réglementaires).

Article 5 - Les deux parties se tiennent régulièrement informées du bon déroulement de l'opération. En particulier, tous les problèmes d'exploitation devront être signalés rapidement.

Article 6 - Le présent accord est valable durant toute la validité du PLAC sauf dénonciation de l'une des deux parties.

Toute dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée et sera effective dans les deux mois suivant sa réception.

Tout manquement grave aux engagements pris par les deux parties vis à vis de la CNIL entraîne automatiquement la résiliation de l'accord.

Fait à Nancy le

Pour la CPAM

Pour le Service Social

ANNEXE 12

La CPAM réalise une requête SIAM à partir des fichiers VIJC et VBEN

```
Select assmac_ijk, benidf_ben, nomstd_ben, nomprm_ben, voinum_drg, voicnu_drg, voityp_drg, voilib_drg, adrcpl_drg, bdicod_drg, rsdlib_drg, ijcdrd_ijk,
ijcdrf_ijk, ijcdnt_ijk
From vijc,vben
Where assmac_ijk=assmac_ben
and(ijcdrf_ijk-ijcdrd_ijk+1)>120
and gescai_ben=gescai_ijk
and ijcdrf_ijk>'&&&&&&&&&'
and asunat_ijk='AS'
```

Les résultats de la requête seront exploités sous EXCEL.

Le fichier transmis au Service Social contiendra les informations suivantes :

- matricule de l'assuré
- nom
- prénom
- adresse
- date de début de l'acte
- date de fin de l'acte
- nombre d'actes

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**AVIS DE VACANCE DE DEUX POSTES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE**

Deux postes de préparateur en pharmacie sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Verdun et ont été diffusés par minitel le 6 mars 2003.

Peuvent faire acte de candidature :

- les préparateurs en pharmacie exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 (Titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

- les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions énoncées à l'article 36 du décret précité.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN (Direction des Ressources Humaines) dans un délai d'UN mois à compter de la publication du présent avis, soit au plus tard le 7 avril 2003

Fait à VERDUN, le 7 mars 2003

Pour la Directrice Adjointe, Chargée des Ressources Humaines et de la Qualité,
et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
J.AMAR

AVIS DE VACANCE DE DEUX POSTES DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Deux postes de manipulateur d'électroradiologie médicale sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Verdun et ont été diffusés par minitel le 6 mars 2003.

Peuvent faire acte de candidature :

- les manipulateurs d'électroradiologie médicale exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 (Titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

- les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions énoncées à l'article 36 du décret précité.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN (Direction des Ressources Humaines) dans un délai d'UN mois à compter de la publication du présent avis, soit au plus tard le 7 avril 2003

Fait à VERDUN, le 7 mars 2003

Pour la Directrice Adjointe, Chargée des Ressources Humaines et de la Qualité,
et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
J.AMAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	431
CABINET DU PREFET	431
<i>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	431
ARRETE N° 2003 /10/ SIDPC PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DE DEFENSE AUPRES DU PREFET	431
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT	432
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i>	432
ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARC CANO, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX	432
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 03.BODE.07 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RAYMOND AUBRY, DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	432
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES EN PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	433
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR GERARD MULLER, CHEF DU SERVICE COMMERCIAL DE L' OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR L'AGENCE DE NANCY-NORD	434
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL RENUIT, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST	434
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	435
<i>PREMIER BUREAU</i>	435
ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE VANDIERES	435
ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE VANDIERES	435
ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE VANDIERES	436
ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE CHAMPEY SUR MOSELLE	436
<i>QUATRIEME BUREAU</i>	437
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY	437
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	437
VILLE DE MALZEVILLE - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	437
VILLE DE TOUL - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	438
ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU WOIGOT DE MAIRY-MAINVILLE A BRIEY, AU TITRE DES ARTICLES L 211-7 ET L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	438
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT SUR L'ORNE A CONFLANS-EN-JARNSY, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	439
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	440
<i>PREMIER BUREAU</i>	440
CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION DENOMEE « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER BOUFLERS »	440
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	441
ARRETE FIXANT LES PRIX DES TRANSPORTS PAR VEHICULES REpondant A LA DEFINITION ET AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TAXIS	441
<i>TROISIEME BUREAU</i>	442
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR	442
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	442
<i>PREMIER BUREAU</i>	442
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE XI VRY-CIROURT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS AUDUNOIS	442
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CONSTITUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES DEUX TILLEULS ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-FIRMIN ET TANTONVILLE	443
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE (SDE54)	443
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	444
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	444
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	444
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/21 DU 03 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSONN° FINESS H 54 000 106	444
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	444
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	444
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 154 SARL - BEAUREGARD AMBULANCES CENTRE COMMERCIAL BEAUREGARD RUE AMBROISE THOMAS 54000 NANCY	444
ARRETE DDASS / AES / N° 20 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE FAULX	445
ARRETE DDASS / AES / N° 5 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES	445

DE VEZELISE446

SANTE ENVIRONNEMENT446

ARRETE SATURNI SME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN MEURTHE-ET-MOSELLE446

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT447

AVIS447

ARRETE 2003/DDE/150/CDES PROLONGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2002/DDE/507/CDES DU 12 AOUT 2002
JUSQU'AU MERCREDI 30 AVRIL 2003.447

ARRETE447

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A M. DAVID CHEVALLIER448

ARRETE N° 2001/407 LISTANT LES POSTES ELIGIBLES AU TITRE DES 6^{EME} ET 7^{EME} TRANCHES DE L'ENVELOPPE DURAFOUR
EST FIXEE EN ANNEXE AU PRESENT ARRETE (ANNEXE A, B ET C).....448

ARRETE 2003/DDE/173/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR LA RN 4 A LA HAUTEUR DU DIFFUSEUR DE THI EBAUMENIL450

ARRETE 2003/DDE/187/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION DE 21H A 5H00 DU MATIN SUR LA BRETELLE DE LIAISON A33/A330
EN DIRECTION D'EPI NAL/BESANCON.450

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME
DE DONCOURT LES CONFLANS.....451

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A : MONSIEUR TABERKANE YANN, INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE A LA SUBDIVISION
DE HAROUÉ452

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE452

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS ET DES ENTREPRISES DE SERVICES AUX PERSONNES
(PRESENTÉE PAR L'A.F.A.D.).....452

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS ET DES ENTREPRISES DE SERVICES AUX PERSONNES
(PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION MAISON NETTE)453

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DISPOSITIF CHEQUIER CONSEIL A.C.C.R.E. ET CHEQUIER CONSEIL EDEN453

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....455

PROCES-VERBAL DU JURY D'EXAMEN DE "BREVET NATIONAL DE CADETS" DE SAPEURS-POMPIERS EXAMEN DU 21 SEPTEMBRE 2002.....455

PROCES-VERBAL DU JURY D'EXAMEN DE "BREVET NATIONAL DE CADETS" DE SAPEURS-POMPIERS EXAMEN DU 28 SEPTEMBRE 2002456

GAZ DE FRANCE457

DELEGATION DE POUVOIRS A M. JEAN-PHILIPPE CAGNE NOUVEAU DIRECTEUR DE LA REGION EST A GAZ DE FRANCE
DIRECTION TRANSPORT457

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX458

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES COMMUNE DE DIEULOUARD458

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES COMMUNE DE VAL ET CHATILLON459

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....459

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"459

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION INTRANET464

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY464

CONTENTIEUX N° 01-067 NC 54 : MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE A NANCY (SECTION DE CURE MEDICALE) CONTRE PREFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE (ARRETE DU 7 MAI 2001).....464

CONTENTIEUX N° 99-079 NC 54 : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST A NANCY (MAISON D'ENFANTS
A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE « LA COMBE » A SENONES) CONTRE AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE
(DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 19 AVRIL 1999).....465

CONTENTIEUX N° 99-080 NC 54 : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST A NANCY (INSTITUT REGIONAL
DE READAPTATION A NANCY) CONTRE AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE465

(DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 14 MAI 1999).....465

CONTENTIEUX N° 99-081 NC 54 : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST A NANCY (CLINIQUE DE TRAUMATOLOGIE
ET D'ORTHOPEDIE A NANCY) CONTRE AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE (DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 14
MAI 1999).466

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....466

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE466

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE467

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES467

ARRÊTÉ SGAR N° 2002 - 493 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2002 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE REGIONALE DES BAUX RURAUX DE LORRAINE.....467

ARRETE SGAR N° 2003-106, EN DATE DU 18 MARS 2003 PORTANT APPROBATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS LUNEVILOIS468

ARRÊTES INTERPREFECTORAUX.....469

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE XI VRY-CIRCOURT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
"EPCI DU BASSIN DE LANDRES" ET LA MODIFICATION DES STATUTS.....469

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2003 /10/ SIDPC PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DE DEFENSE AUPRES DU PREFET

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;

VU l'arrêté du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature ;

VU la décision du 11 février 2003 autorisant M. DEWULF Robert à accéder aux documents classifiés "confidentiel défense"

La commission consultative prévue à l'article 4 du décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense entendue le 17 mars 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. DEWULF Robert est nommé conseiller de défense à compter du 17 mars 2003. Cette nomination est valable pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 2 - M. DEWULF Robert reçoit comme mission principale de procéder à une étude juridique sur le régime des réquisitions et comme mission annexe d'étudier les perfections à apporter au rôle des conseillers municipaux de défense.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet et Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 21 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARC CANO, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant déconcentration de procédures domaniales et modification du code du domaine de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du directeur général des impôts du 2 février 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2001 nommant la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle pour assurer l'expérimentation d'une nouvelle organisation de la gestion des patrimoines privés.

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2002 nommant M. Marc CANO en qualité de directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle à compter du 29 août 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 accordant délégation de signature à M. Marc CANO, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;

VU les changements intervenus dans l'organigramme des services de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 03.BODE.01 du 14 janvier 2003 est modifié comme suit "(...)"

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CANO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Patrick NAERT, directeur départemental des impôts, ou, à défaut, par MM. DELCROI X, JOURDAN, L'HUI LLIER et MUNI ER, directeurs divisionnaires des impôts.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc CANO, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 25 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 03.BODE.07 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RAYMOND AUBRY, DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2002-892 du 16 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

VU le décret N° 2002-951 du 16 mai 2002 relatif aux attributions du ministre des sports ; VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret N° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre de la jeunesse et des sports ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 2 mai 1997 pris pour l'application de l'article 4 du décret N° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre de la jeunesse et des sports ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1999 portant nomination de M. Raymond Aubry, inspecteur principal de la jeunesse dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine à compter du 1^{er} septembre 1999 ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1999 portant nomination de M. Bernard Fuss, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de Lorraine à compter du 13 septembre 1999 au 31 août 2004 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 accordant délégation de signature à MM. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine et Bernard Fuss, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de Lorraine ;
 Compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, exerçant les fonctions de directeur départemental de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions de non ouverture ou de fermeture d'un établissement d'activité physique ou sportive en application de l'article 48 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 ;
- délivrance du récépissé de déclaration aux personnes désirant exercer l'une des fonctions énoncées au 1^{er} alinéa de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, et délivrance de la carte professionnelle correspondante ;
- décisions de non opposition à la déclaration d'ouverture des séjours en centres de vacances ;
- décisions d'habilitation des séjours en centre de loisirs sans hébergement ;
- décisions de première ouverture des établissements de vacances ;
- décisions concernant les dérogations relatives aux conditions de qualification du personnel d'encadrement des séjours en centres de vacances et en centres de loisirs sans hébergement ;
- décisions autorisant du personnel titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de M.N.S. (maître nageur sauveteur) ;
- ordres de mission concernant les agents placés sous son autorité, ainsi que ceux relevant du Centre d'éducation populaire et de sports (C.R.E.P.S.) lorsqu'ils sont amenés à se déplacer hors du département de Meurthe-et-Moselle mais dans la limite de la métropole, que ce soit ou non à l'initiative de l'administration centrale ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- ampliations des arrêtés relevant de ses services.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature est consentie à M. Bernard Fuss, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports chargé notamment des affaires du département en application de l'article 4 du décret, pour exercer sous la responsabilité de M. Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, les attributions énumérées à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, la délégation sera exercée par M. Bernard Fuss.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Raymond Aubry et Bernard Fuss, la délégation de signature qui leur est consentie par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Mercier, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs ; MM Olivier Ferré et Jean-Louis Lamarre, inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs ; Mme Marie-Christine Bernard et M. Christophe Reb, attachés d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 4 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy

ARTICLE 5 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, M. Bernard Fuss, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 25 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES EN PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU la loi N° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 02.DEC.58 du 21 décembre 2002 est modifié comme suit « (...)»

Bureau de l'environnement

M. Gérard Bernardin

Mme Christine Debaize

M. Driss Daghmous

Mme Patricia Rome

Mlle Catherine Forrer

Mlle Chantal Moitrot

Mlle Dominique Salas

Mlle Amandine Sutter

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 25 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR GERARD MULLER, CHEF DU SERVICE COMMERCIAL DE L' OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR L'AGENCE DE NANCY-NORD

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article 1° de la loi n°64-1 278 du 23 décembre 1964 créant l' Office national des forêts ;

VU l'article R.134-9 du code forestier concernant la composition du bureau d' adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982,modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l' action des services et organismes de l' Etat dans les départements ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoirs est donnée à :

- M. MULLER Gérard , ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, chef du service commercial de l' Office National des Forêts pour l'agence de Nancy-Nord 2, rue de la Chênois 54 150 BRIEY

afin de présider la vente par adjudication publique sur soumission de bois sur pied

du mardi 8 avril 2003 à Audun le Roman

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard MULLER, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 25 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL RENUIT, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 pluviôse An VII l relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi N° 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié en dernier lieu, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret N° 60-516 du 2 juin 1960, modifié par le décret N° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
 VU le décret N° 60-652 du 28 juin 1960, modifié par le décret N° 93-478 du 24 mars 1993 portant réorganisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;
 VU le décret N° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 Vu le Code de l'aviation civile ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret N° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1993 nommant M. Daniel Rénuît directeur de l'aviation civile Nord-Est à compter du 1^{er} janvier 1994 ;
 VU la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets N° 82-389 et N° 82-390 du 10 mars 1982 ;
 VU la circulaire conjointe N° 980349 du 11 mars 1998 du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la défense, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions individuelles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 accordant délégation de signature à M. Daniel Rénuît, directeur de l'aviation civile Nord-Est ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 02.DEC.40 du 29 juillet 2002 est modifié comme suit "(...)
 - pour les alinéas 1.14 à 1.15 par Mme Sophie Lejeune, délégué régional de Lorraine.

Le reste de l'article sans changement

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit "(...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Hupays, la délégation de signature prévue aux alinéas 1.10 à 1.13 ci-dessus est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Sophie Lejeune, délégué régional de Lorraine.

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel Rénuît, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 27 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE VANDIERES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite "LGV Est Européenne", entre PARIS et STRASBOURG, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu la loi 97135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RESEAU FERRE DE FRANCE et ses décrets d'application ;

Vu le plan et état parcellaires des immeubles à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé du 25 juin 2001 au 20 juillet 2001 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 ;

Vu le procès-verbal et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 21 août 2001 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1995 modifié ;

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11.1 et L 11.8, ainsi que R 11.19 à R 11.31

Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles au profit de RESEAU FERRE DE FRANCE, les terrains désignés ci-après conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire de la Commune de VANDIERES.

Article 2 : A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

Article 3 :

→ Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

→ Monsieur le maire de la commune de VANDIERES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE VANDIERES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite "LGV Est Européenne", entre PARIS et STRASBOURG, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu la loi 97135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RESEAU FERRE DE FRANCE et ses décrets d'application ;
 Vu le plan et état parcellaires des immeubles à acquérir ;
 Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé du 25 juin 2001 au 20 juillet 2001 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 ;
 Vu le procès-verbal et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 21 août 2001 ;
 Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1995 modifié ;
 Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le décret n° 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11.1 et L 11.8, ainsi que R 11.19 à R 11.31
 Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles au profit de RESEAU FERRE DE FRANCE, les terrains désignés ci-après conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire de la Commune de VANDI ERES.

Article 2 : A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

Article 3 :

→Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

→Monsieur le maire de la commune de VANDI ERES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE VANDIERES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite "LGV Est Européenne", entre PARI S et STRASBOURG, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu la loi 97135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RESEAU FERRE DE FRANCE et ses décrets d'application ;

Vu le plan et état parcellaires des immeubles à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé du 25 juin 2001 au 20 juillet 2001 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 ;

Vu le procès-verbal et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 21 août 2001 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1995 modifié ;

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11.1 et L 11.8, ainsi que R 11.19 à R 11.31

Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;

Considérant que Monsieur FRANTZ Arthur est propriétaire des parcelles cadastrées B 69 d'après la réponse à l'enquête parcellaire de Monsieur BRICHLER et l'attestation en date du 25 février 2002, fournie par Maîtres REMY et GODARD, Notaires associés à METZ

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles au profit de RESEAU FERRE DE FRANCE, les terrains désignés ci-après conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire de la Commune de VANDI ERES.

Article 2 : A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

Article 3 :

→Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE,

→Monsieur le maire de la commune de VANDI ERES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE CHAMPEY SUR MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite "LGV Est Européenne", entre PARI S et STRASBOURG, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu la loi 97135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RESEAU FERRE DE FRANCE et ses décrets d'application ;

Vu le plan et état parcellaires des immeubles à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé du 25 juin 2001 au 20 juillet 2001 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 ;

Vu le procès-verbal et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 21 août 2001 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1995 modifié ;

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11.1 et L 11.8, ainsi que R 11.19 à R 11.31
 Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;
 Considérant que Monsieur FRANTZ Arthur est propriétaire de la parcelle cadastrée C 558 d'après l'attestation en date du 25 février 2002, établie par
 Maîtres REMY et GODARD, Notaires associés à METZ, et fournie par Monsieur FRANTZ.
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles au profit de RESEAU FERRE DE FRANCE, les terrains désignés ci-après conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire de la Commune de CHAMPEY SUR MOSELLE.

Article 2 : A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

Article 3 :

→ Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE,

→ Madame le maire de la commune de CHAMPEY SUR MOSELLE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

QUATRIEME BUREAU

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
 DES PARTICULIERS POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ;
 Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1er de son titre II ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
 Vu le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du Code de la Consommation ;
 Vu le décret n° 99-65 du 1er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du Code de la Consommation ;
 Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du 28 septembre 1995 ;
 Vu les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant composition de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BRIEY ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BRIEY comprend :

- le Préfet, Président, ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant
- M. le représentant local de la Banque de France

Au titre des associations familiales ou de consommateurs**Titulaire**

- Mme Brigitte KOSINSKI, de l'Union Départementale des Associations Familiales

Suppléant

- Mme Jocelyne SURBACK, de la Confédération Syndicale du Cadre de Vie

Au titre des associations françaises des établissements de crédit**Titulaire**

- Mme Catherine MOKRANE, responsable du service Recouvrement à la Société Lorraine de Crédit Immobilier, 16 rue Raymond Poincaré à NANCY

Suppléant

- M. Antoine SANNA, Directeur de l'Agence du Crédit Mutuel, 114-116 rue de Paris à HERSERANGE

ARTICLE 3 : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'Union des Associations Françaises des Etablissements de Crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de BRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

NANCY, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Francis VUIBERT

CINQUIEME BUREAU**VILLE DE MALZEVILLE - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

Par délibération, le conseil municipal de la ville de MALZEVILLE a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin de réviser le règlement local de publicité en vigueur dans la commune.

Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
 - Les associations locales d'usagers agréées
 - Les professions intéressées
- (cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - direction des Actions Interministérielles - 5 ° bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de MALZEVILLE.

VILLE DE TOUL - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

Par délibération, le conseil municipal de la ville de TOUL a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin de réviser le règlement local de publicité en vigueur dans la commune.

Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
 - Les associations locales d'usagers agréées
 - Les professions intéressées
- (cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - direction des Actions Interministérielles - 5 ° bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de TOUL.

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU WOIGOT DE MAIRY-MAINVILLE A BRIEY, AU TITRE DES ARTICLES L 211-7 ET L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et notamment les articles 151-36 et 151-37,

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992,

VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 pris en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la demande déposée le 11 avril 2002 par Monsieur le président du syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot à l'effet de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du WOIGOT,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux précités,

VU les pièces constatant que l'enquête a été menée en mairies de MAIRY-MAINVILLE, TUCQUEGNI EUX, BETTAI NVILLERS, MANCI EULLES, MANCE et BRIEY,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 26 jours en mairies précitées,

VU l'avis favorable, le 23 décembre 2002, du commissaire enquêteur,

VU la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement du 28 janvier 2003,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux de restauration et d'entretien du WOIGOT de MAIRY-MAINVILLE à BRIEY.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en communes de MAIRY-MAINVILLE, TUCQUEGNI EUX, BETTAI NVILLERS, MANCI EULLES, MANCE et BRIEY.

ARTICLE 3 - SERVICE DE PASSAGE

Pendant les travaux, les riverains du WOIGOT devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consisteront pour l'essentiel en :

- traitement de la végétation (enlèvement des embâcles, taille des arbres et arbustes, recépage de la végétation, ...) sur 10 km,
- plantation des berges,
- arasement des atterrissements dans le lit du WOIGOT et rétablissement des conditions optimales d'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et le cours d'eau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début d'exécution des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de la pêche et la D.D.E. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Les travaux de restauration et d'entretien du WOIGOT devront avoir fait l'objet d'un commencement substantiel, sous peine de rendre caduque la déclaration d'intérêt général, avant le 31 décembre 2003.

Les travaux concernant devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'après du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY ,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot,

Messieurs les Maires des communes de MAIRY-MAINVILLE, TUCQUEGNI EUX, BETTAINVILLERS, MANCI EULLES, MANCE et BRIEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairies de MAIRY-MAINVILLE, TUCQUEGNI EUX, BETTAINVILLERS, MANCI EULLES, MANCE et BRIEY.

NANCY, le 13 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A L'AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT SUR L'ORNE A CONFLANS-EN-JARNISY,
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 432-3 et L 214-1 à L 214-6;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande du 7 janvier 2003 déposée par M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle à l'effet d'être autorisé à réaliser des travaux de reconstruction du Pont sur l'Orne à CONFLANS-en-JARNISY, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 24/02/03 ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2003 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY à une enquête publique préalable à des travaux de reconstruction du pont sur l'Orne à CONFLANS-en-JARNISY. Cette enquête se déroulera du **lundi 7 avril 2003 au lundi 28 avril 2003 inclus**.

ARTICLE 2 : M. Jean Marie PETITCOLIN, retraité, demeurant 4 rue des Cultivateurs- 54 580 AUBOUÉ, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de CONFLANS-en-JARNISY où toutes les observations destinées au commissaire-enquêteur devront être adressées.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY pendant **22 jours du lundi 7 avril 2003 au lundi 28 avril 2003 inclus** où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres.

ARTICLE 4 : Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire-enquêteur siégera en personne:

En mairie de CONFLANS-en-JARNISY le

Judi 10 avril 2003 de 9 heures à 11 heures

Judi 17 avril 2003 de 9 heures à 11 heures

Lundi 28 avril 2003 de 9 heures à 11 heures

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, les maires des communes de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY devront dans les 24 heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire-enquêteur convoque *dans la huitaine*, après la clôture de l'enquête, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, *dans un délai de 22 jours*, un mémoire en réponse.

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. *Dans les 15 jours* à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur envoie son rapport et ses conclusions motivées au préfet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairies de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY et adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal des communes de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY ou ont été déposés un dossier est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, *dans les 15 jours* suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser des travaux de reconstruction du pont sur l'Orne à CONFLANS-en-JARNISY, sera publié par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux diffusés dans le département *8 jours au moins* avant le début de l'enquête et rappelé *dans les 8 jours* suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, apposées à la porte principale des mairies des communes de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes, *8 jours au moins* avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 : L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage des maires de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY et un exemplaire des journaux.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
- M. le sous-préfet de BRIEY.
- M. le Directeur Départemental de l' Equipement.
- MM. les maires de CONFLANS-en-JARNISY, BONCOURT, JARNY et LABRY.
- M. le commissaire- enquêteur.

NANCY, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREMIER BUREAU

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION DENOMEE « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER BOUFFLERS »

Au terme d'un acte reçu par maître Jean-François MAYEUX, notaire à Nancy, le 6 février 2003, il a été constitué une association foncière urbaine libre, régie par la loi du 21 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : l'association est dénommée "association foncière urbaine libre de l'ensemble immobilier Boufflers".

OBJET : l'association a pour mission générale d'assurer l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier décrit ci-dessus.

L'association a, en particulier, les objets suivants :

- La mise en œuvre des servitudes régissant les rapports entre les différents volumes ;
- L'entretien et la réparation des structures porteuses de l'ensemble immobilier ;
- La gestion, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement de tous les ouvrages (y compris les éléments assurant l'étanchéité et le drainage de l'ensemble immobilier) et les équipements présentant un intérêt commun pour tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ou certains d'entre eux ;
- La réalisation des grosses réparations concernant les ouvrages d'intérêt collectif et s'il y a lieu, la reconstruction ;
- La souscription de toutes polices d'assurances pour couvrir, d'une part, les membres de l'association et les tiers et d'autre part, les ouvrages et équipements dont l'association a la charge, des conséquences de tous troubles ou sinistres susceptibles d'affecter ces ouvrages et équipements.
- Le recouvrement des charges liées aux éléments d'intérêt commun.
- Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Etant précisé

- a) Que l'association réalisera son objet ci-dessus défini, qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge.
- b) En outre, l'association disposera d'un droit d'accès dans les locaux ou espaces appartenant à ses membres pour faire réaliser par ses préposés ou entreprises les travaux nécessités par l'accomplissement de l'objet social.
- c) Et que la charge financière des travaux ainsi effectués sera répartie entre les propriétaires, dans les conditions évoquées dans l'article 19 des statuts.

SIEGE SOCIAL : Le siège social de l'association est fixé à NANCY, avenue de Boufflers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Meurthe et Moselle par décision de l'assemblée générale à la majorité fixée à l'article 11, 1° des statuts.

DUREE : La durée de l'association est illimitée.

ADMINISTRATION : L'association est administrée par un président assisté, le cas échéant, sur sa demande, d'un directeur ou d'un secrétaire. Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, la fonction de président est assurée par la société immobilière Claude RIZZON.

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

DEUXIEME BUREAU

ARRETE FIXANT LES PRIX DES TRANSPORTS PAR VEHICULES REpondANT A LA DEFINITION ET AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TAXIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce et le décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

VU le Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-395 du, 17 août 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 novembre 2001 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2002 relatif aux tarifs des courses par taxis en 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le présent arrêté fixe les prix des transports par véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Prise en charge : 2,30€.
- Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 14€, soit une chute de 0,10€ toutes les 26 secondes.
- Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,10€.

Désignation au compteur	TARIF APPLICABLE AU KM	valeur de la chute	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,58€	0,10€	172,41 m
B	0,82€	0,10€	121,95 m
C	1,16€	0,10€	86,21 m
D	1,64€	0,10€	60,98 m

La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute.

Pour les courses à petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté à condition que le montant total de la course ne dépasse pas 5€, suppléments inclus repris à l'article 5 du présent arrêté et que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3

- a) **Tarif A** (jour) Transport avec départ et retour chargé
Tarif B (nuit) à la station
- b) **Tarif C** (jour) Transport avec départ chargé et retour à vide
Tarif D (nuit) à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

c) Transports sur appels :

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif **A** (jour) ou **B** (nuit)
- après prise en charge du client :
 - 1 - Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs **A** ou **B**.
 - 2 - Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **A** ou **B** puis application des tarifs **C** (jour) ou **D** (nuit) pour le reste du parcours.
 - 3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **C** ou **D**.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Les dimanches et jours fériés, les tarifs **B** et **D** ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.

ARTICLE 5 : SUPPLEMENTS

Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

- 4ème personne adulte : 0,93€
- Transport d'animaux : 0,47€
- Petits bagages pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,54€ (forfait)
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles, skis ou autres colis ne pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,62€ par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

ARTICLE 6

A titre de mesure accessoire, toutes les voitures de place dites « TAXIS » doivent être pourvues d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs conçu pour la lecture directe du prix des courses et d'un dispositif extérieur lumineux, répéteur de tarifs suivant la réglementation spécifique régissant cette activité. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur et faire l'objet des vérifications périodiques nécessaires.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

ARTICLE 7

Pour faire procéder à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « S » de couleur VERTE (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de 2,2% correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 4^{ème} personne adulte et transport d'animal.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix (publié au BOCCRF du 16 décembre 1987), un extrait des tarifs repris au présent arrêté, aux articles 2, 3, 5 et 6 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge dans les termes suivants :

« *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5€, suppléments compris* ».

ARTICLE 9

La remise de note devra être assurée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11

Cessent d'être applicables les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 8 novembre 2001.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera transmis au service des archives départementales.

Fait à NANCY, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

TROISIEME BUREAU**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en son article 12 quater instituant une commission du titre de séjour dans chaque département ;

VU le décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, en son article 13-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 1998 portant composition de la commission du titre de séjour et 8 août 2002 portant modification de sa composition ;

VU le courrier en date du 27 mars 2003 de M. le président du tribunal de grande instance de NANCY ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la commission du titre de séjour est modifiée ainsi qu'il suit :

Magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de NANCY ;

Titulaire : M. Alain COURTOIS, vice-président du tribunal de grande instance de NANCY, en remplacement de M. Dominique FORMET.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Jean-Luc SCHNOERING, Axel BARLERIN, Alain COURTOIS, Gérard GARCEZ, ainsi qu'à Mme CAZALS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**PREMIER BUREAU****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE XIVRY-CIROURT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS AUDUNOIS****LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Pays audunois ;

VU la délibération du conseil municipal de XIVRY-CIROURT en date du 8 février 2002 demandant le retrait de la commune de la communauté de communes du Pays audunois en vue de son adhésion à la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ;

VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du Pays audunois en date des 23 septembre et 5 novembre 2002 acceptant ce retrait ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AUDUN-LE-ROMAN en date du 13 novembre 2002
- BEUVILLERS en date du 30 octobre 2002
- CRUSNES en date du 29 novembre 2002
- ERROUVILLE en date du 14 octobre 2002

- JOPPECOURT en date du 11 octobre 2002
- MALAVILLERS en date du 15 novembre 2002
- MERCY-LE-HAUT en date du 4 octobre 2002
- MONT-BONVILLERS en date du 21 novembre 2002
- MURVILLE en date du 10 octobre 2002
- PREUTIN-HIGNY en date du 22 novembre 2002
- SANCY en date du 20 décembre 2002
- SERROUVILLE en date du 30 octobre 2002 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de :

ANDERNY en date du 30 novembre 2002,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 22 janvier 2003;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Briey ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le retrait de la commune de XIVRY-CIRCOURT, de la communauté de communes du Pays audunois, est autorisé.

Ce retrait est accepté sans conditions financières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du Pays audunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 3 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CONSTITUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES DEUX TILLEULS ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-FIRMIN ET TANTONVILLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat intercommunal scolaire des deux Tilleuls ;

◆ SAINT-FIRMIN en date du 19 décembre 2002

◆ TANTONVILLE en date du 20 décembre 2002

VU l'avis du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 13 février 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La constitution du syndicat intercommunal scolaire des deux Tilleuls entre les communes de SAINT-FIRMIN et TANTONVILLE est autorisée.

Les nouveaux statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le syndicat est un regroupement pédagogique et a pour objet d'assurer le fonctionnement des services et œuvre d'intérêt commun, ainsi que de participer à l'édification et à la gestion de constructions scolaires et à l'accueil hors temps scolaire.

ARTICLE 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de TANTONVILLE - 54116

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable du syndicat intercommunal scolaire des deux Tilleuls sont assurées par le trésorier d'HAROUÉ.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE (SDE54)

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-27 et L 5721-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant la création du syndicat départemental d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Couronné ;

VU la délibération en date du 14 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Couronné demande son adhésion au syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération en date 27 février 2003 par laquelle le bureau du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle accepte cette adhésion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes du Grand Couronné au syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle est autorisée.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux présidents des collectivités concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 19 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 03/21 DU 03 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSONN° FINESS H 54 000 106

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU** les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine	391,60 €	soit	2 568,73 F
12 - Chirurgie, gynéco, surveillance continue	750,00 €	soit	4 919,68 F
30 - Soins de suite et réadaptation	230,00 €	soit	1 508,70 F
90 - Chirurgie ambulatoire	491,55 €	soit	3 224,36 F

Article 2 La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003,

comme suit :

- budget général 11 129 100 € soit 73 002 110,49 F

Article 3 Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 30,49 € soit 200 F par jour dans les disciplines suivantes :

12 - Chirurgie - gynécologie

Article 4 Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.F. LHUILLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

AGREMENT N° 154 SARL - BEAUREGARD AMBULANCES CENTRE COMMERCIAL BEAUREGARD RUE AMBROISE THOMAS 54000 NANCY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2003 par Messieurs HARSCH Jérôme et VICHARD Yann, gérants de la SARL, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « BEAUREGARD Ambulances », sise Centre commercial Beauregard - rue Ambroise Thomas à 54000 NANCY à compter du 1^{er} mars 2003 ;

CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,
- La visite des locaux effectuée le 12 mars 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre provisoire, à compter du 1^{er} mars 2003, sous le n° 154, à la « SARL BEAUREGARD Ambulances », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La société est gérée par Messieurs HARSCH Jérôme et VICHARD Yann.

Raison sociale : SARL BEAUREGARD Ambulances

Centre commercial Beauregard - rue Ambroise Thomas à 54000 NANCY.

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS...)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1^{er} janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 12 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

**ARRETE DDASS / AES / N° 20 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE FAULX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1- Le forfait global 2003 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de FAULX

N° FINESS E.J. : 54 000 262, N° FINESS E.T. : 54 000 3878 est fixé à 98 483,28 €.

Article 2- Le forfait journalier de soins 2003 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de FAULX

N° FINESS E.J. : 54 000 262, N° FINESS E.T. : 54 000 3878 est fixé à 26,98 €.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de NANCY Campagne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 14 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 5 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES DE VEZELISE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-2, L.313-3 et L. 313-4 ;
 VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
 VU le dossier reconnu complet le 12 novembre 2002, présenté par la Maison de retraite Saint Charles de VEZELI SE en vue d'être autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 25 places, soit une extension « non importante » de 5 places ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1984 autorisant la maison de retraite à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places à compter du 1^{er} octobre 1984 ;
 VU le schéma gérontologique départemental adopté conjointement par le Conseil Général de Meurthe et Moselle et l'Etat le 10 juillet 2002 ;
 VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD au titre de l'année 2002 ;
 VU l'avis favorable émis le 3 décembre 2002 par le Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour tenir compte des besoins actuels de prise en charge des personnes âgées sur le secteur ;
 VU l'avis favorable émis le 18 décembre 2002 par la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est de l'Assurance Maladie compte tenu d'une demande importante liée à l'arrêt d'activité de deux infirmières libérales sur le secteur ;
 VU l'avis défavorable émis le 6 janvier 2003 par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord Est aux motifs que :
 - le taux d'équipement du secteur de VEZELI SE en places de SSIAD est nettement supérieur à la moyenne départementale
 - le niveau de dépendance des personnes prises en charge est d'un niveau inférieur à la moyenne départementale ;
 CONSIDERANT que l'enquête médicale effectuée sur place tant au niveau des personnes prises en charge que de celles inscrites sur la liste d'attente, démontre que la demande d'extension est justifiée ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : La Maison de retraite de VEZELI SE est autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 25 places, soit une extension de cinq places, à compter du 1^{er} février 2003.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée Directeur de maison de retraite Saint Charles, rue Notre Dame, BP N° 2 - 54 330 VEZELI SE.

Nancy, le 25 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE SATURNISME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;
 Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;
 Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
 Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;
 Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;
 Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
 Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
 Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;
 Considérant que les trois quarts des intoxications dépistées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

ARTICLE 9 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitué près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 23473 en date du 19 mars 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du raccordement électrique de la sté AFOREST, ZI de VILLERS LA MONTAGNE, sur la commune de VILLERS LA MONTAGNE.

Par arrêté préfectoral n° 23770 en date du 19 mars 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTAS La Maison des Chercheurs, rond point du Vélodrome, sur la commune de VANDOEUVRE.

Par arrêté préfectoral n° 23799 en date du 19 mars 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement du réseau électrique HTA, sur la commune de BAYON.

ARRETE 2003/DDE/150/CDES PROLONGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/DDE/507/CDES DU 12 AOÛT 2002 JUSQU'AU MERCREDI 30 AVRIL 2003.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

-Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement des accès au centre commercial "Auchan", sis à proximité de la RN 18 dite "Barreau Nord" sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN;

-A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE I L'arrêté préfectoral n°2002/DDE/507/CDES du 12 août 2002 est prolongé jusqu'au mercredi 30 avril 2003.

ARTICLE II Toutes les dispositions antérieures formulées dans l'arrêté préfectoral de référence demeurent inchangées.

ARTICLE III Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de LONGLAVILLE, LONGWY et MONT-SAINT-MARTIN (France), Messieurs les bourgmestres d'ARLON, ATHUS et AUBANGE (Belgique), PETANGE et RODANGE (Luxembourg), Monsieur le chef du district des Ponts-et-chaussées de VIRTON (Belgique), Monsieur le chef du service régional des Ponts-et-chaussées d'ESCH-SUR-ALZETTE (Luxembourg), Messieurs les directeurs du SDIS et du SAMU, Monsieur le Directeur du SMUR de LONGWY / MONT-SAINT-MARTIN, Monsieur le directeur de la SEMI TUL et Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint
Dominique LOUIS

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A M. DAVID CHEVALLIER

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,
Vu l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998,
Vu la circulaire n° 99-10/UHC/DU/2 du 11 février 1999,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur CHEVALLIER David, responsable du pôle Urbanisme à la subdivision d'Audun-Le-Roman à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les titres de recette individuels ou collectifs, pour les taxes d'urbanisme, en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 21 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint
Dominique LOUIS

ARRETE N° 2001/407 LISTANT LES POSTES ELIGIBLES AU TITRE DES 6^{EME} ET 7^{EME} TRANCHES DE L'ENVELOPPE DURAFOUR EST FIXEE EN ANNEXE AU PRESENT ARRETE (ANNEXE A, B ET C).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipelement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'avis du C.T.P.S. du 26 octobre 2001
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté (annexe A, B et C).

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 28 décembre 2001

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
Didier Cauville

ANNEXE A

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Secrétaire Général	Secrétariat général	37	du 01/01/1998 au 30/04/2001
A+	Secrétaire Général	Secrétariat général	39	01/05/01
A+	Chef de service de l'urbanisme et des affaires juridiques	Service de l'urbanisme et des affaires juridiques	39	01/05/01
A	Chef du bureau du personnel et des salaires	Secrétariat général	23	du 01/01/1998 au 30/04/2001
A	Chef du bureau du personnel et des salaires	Secrétariat général	20	01/05/01
A	Chef de la cellule des affaires juridiques et foncières	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	23	du 01/01/1998 au 30/04/2001
A	Chef de la cellule des affaires juridiques et foncières	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	20	01/05/01
A	Chef de la cellule procédures d'urbanisme	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	23	du 01/01/1998 au 30/04/2001
A	Chef de la cellule procédures d'urbanisme	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	20	01/05/01
A	Chef de la cellule application des droits des sols	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	23	du 01/01/1998 au 30/04/2001

	Chef de la cellule application des droits des sols	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	20	01/05/01
A	Chef de la cellule logement privé	Service de l'Habitat	23	du 01/01/1998 au 30/04/2001
A	Chef de la cellule logement privé	Service de l'Habitat	20	01/05/01
A	Chef de la cellule formation professionnelle	Secrétariat général	23	du 01/01/1998 au 30/04/2001
A	Chef de la cellule communication et relations publiques	Secrétariat général	23	du 01/01/1998 au 30/04/2001
A	Chef du bureau d'aménagement d'urbanisme de l'arrondissement Nord	Arrondissement territorial Nord	20	01/05/01

Nombre de postes : 8

Nombre de points : 198

ANNEXE B

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
B	Chef de la cellule moyens globalisés	Secrétariat général	15	01/01/98
B	Adjoint au Chef du bureau du personnel, chargé de la gestion	Secrétariat général	15	01/01/98
B	Adjoint au Chef du bureau du personnel, chargé des salaires	Secrétariat général	15	01/01/98
B	Chef comptable au parc départemental	Service de gestion et exploitation des	15	01/01/98
B	Inspecteur du permis de conduire à Mont-Saint-Martin	Service de gestion et exploitation des	15	01/01/98
B	Assistante sociale, responsable de la cellule S.M.S.	Secrétariat général	15	01/01/98
B	Chef de la cellule affaires générales à SERUAJ	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	15	01/01/98
B	Chef de la cellule contrôle de la légalité	Service de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques	15	01/01/98
B	Chef du bureau administratif du service grands travaux	Service des Etudes et des Grands Travaux Routiers	15	01/01/98

Nombre de postes : 9

Nombre de points : 135

ANNEXE C

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
C	Secrétaire du Directeur	Direction	10	01/01/98
C	Secrétaire du Directeur Adjoint	Direction	10	01/01/98
C	Responsable de l'équipe d'entretien du siège	Secrétariat Général	10	01/01/98

Nombre de postes : 3

Nombre de points : 30

ARRETE 2003/DDE/173/CDES ETABLISSANT LA CIRCULATION SUR LA RN 4 A LA HAUTEUR DU DIFFUSEUR DE THI EBAUMENIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des raccordements du nouveau carrefour de THI EBAUMENIL (bretelle THI EBAUMENIL-NANCY et STRASBOURG- THI EBAUMENIL) de la RN 4, sur le territoire de la commune de THI EBAUMENIL ;
 - A la demande du service des études et des grands travaux routiers-subdivision études et travaux neufs.;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I Phase 1bis

Du lundi 31 MARS au vendredi 25 avril 2003, la circulation s'établit comme suit sur la RN 4 à la hauteur du diffuseur de THI EBAUMENIL :

- venant de THI EBAUMENIL, l'accès au diffuseur dans le sens THI EBAUMENIL/NANCY est neutralisé, les usagers doivent emprunter la RD 400 par MARAI NVILLER jusqu'à LUNEVILLE.

ARTICLE II En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux sous le contrôle de la subdivision de l'équipement "entretien des autoroutes" et de la subdivision territoriale de LUNEVILLE;

ARTICLE IV Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de BENAMENIL, THI EBAUMENIL et MARAI NVILLER, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,

**ARRETE 2003/DDE/187/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION DE 21H A 5H00 DU MATIN
SUR LA BRETELLE DE LIAISON A33/A330 EN DIRECTION D'EPI NAL/BESANCON.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder d'une part, à la réfection de glissières de sécurité, d'autre part à l'implantation d'un fourreau pour l'alimentation électrique de la station SI REDO avec pose de deux capteurs inductifs, sur la bretelle de liaison de l'autoroute A33/A330 dans le sens PARI S-EPI NAL, en direction d'EPI NAL/BESANCON.
 - A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I La nuit du mercredi 26 au jeudi 27 mars 2003, toute circulation est interdite de 21h à 5h00 du matin sur la bretelle de liaison A33/A330 en direction d'EPI NAL/BESANCON.

Les usagers doivent emprunter la déviation suivante : bretelle PARI S/NANCY (HOUEMONT) PR 4+800 au PR2+000 de L'A330 sens EPI NAL/NANCY, sortie bretelle HEILLECOURT rue de VANDOEUVRE, passage au dessus de l'ouvrage d'art de L'A330 et retour sur A330 par bretelle VANDOEUVRE/HEILLECOURT/EPI NAL. A partir de cette bretelle, l'usager retrouvera la signalisation permanente en direction d'EPI NAL.

ARTICLE II En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES, centre de FLEVILLE.

ARTICLE IV Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPI GNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté urbaine du grand NANCY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U. En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT
SUR L'AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'Etat,

Vu le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.24 en date du 15 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

VU l'avis de la Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 11 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 20 février 2003

Vu la demande en date du 30 septembre 2002 de Monsieur Jean-Pierre PICCA, Président de l'Association Aéromodèles club doncourtois,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'Association Aéromodèles club doncourtois, représentée par Monsieur PICCA Jean-Pierre, Président de l'Association, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement une parcelle de terrain nu de 120 m² (sur laquelle est installé un bungalow de 16 m²) sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS pour la pratique d'activités d'aéromodélisme aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour un usage aéronautique et plus particulièrement pour l'abri du matériel aéronautique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra de ce fait être retirée ou révoquée à tout moment en cas d'inexécution des conditions imposées, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le constat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le concessionnaire jugerait utile d'exercer.

ARTICLE 5 : Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L.34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc....) réglementaires.

ARTICLE 7 : En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation pour les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

Les évolutions des aéromodèles se dérouleront dans le secteur Nord de l'emprise aéronautique, comme indiqué sur le plan joint en annexe, et à une hauteur inférieure à 150m/sol, en évitant tout survol de la route départementale 13 h.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, l'objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 11 : Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 12 : L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, recette principale des impôts de BRIEY, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, une redevance de 146 € (cent quarante six euros)

En cas de paiement tardif de la redevance, les intérêts moratoires, dont le tarif est fixé par décision du Ministre chargé des Finances et aligné sur le taux légal par décision ministérielle du 9 avril 1985, courront de plein droit (art. L.32 du Code du Domaine de l'Etat).

Il devra régler également le droit de 10 € (dix euros) prévu à l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat à la recette principale des impôts de BRIEY.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : La durée de l'autorisation est fixée à UN (1) AN à compter du 1^{er} avril 2003.

ARTICLE 17 : L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un préavis de Trois (3) mois.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de six (6) mois ;
- en cas de non respect de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire, représenté par Monsieur PICCA Jean-Pierre, fait élection de domicile :

Association Aéromodèles club doncourtois
33 rue Pasteur
54780 GI RAUMONT

ARTICLE 20 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

- le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine,

- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint
Dominique LOUIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A : MONSIEUR TABERKANE YANN,
INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE A LA SUBDIVISION DE HAROUÉ**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,

Vu l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998,

Vu la circulaire n° 99-10/UHC/DU/2 du 11 février 1999,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à : Monsieur TABERKANE Yann, ingénieur subdivisionnaire à la subdivision de HAROUÉ

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les titres de recette individuels ou collectifs, pour les taxes d'urbanisme, en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY le, 26/03/2003

Le directeur départemental,
H. CORBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS ET DES ENTREPRISES DE SERVICES AUX PERSONNES
(PRESENTÉE PAR L'A.F.A.D.)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail, et notamment les articles :

-L.129-1 à L.129-3 (loi du 29 janvier 1996 sur le développement des emplois de services aux particuliers),

-D.129-7 à D.129-12 (décret du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes),

-R.129-1 à R.129-5 (décret du 2 mai 1996 fixant les modalités et le montant maximum de l'aide financière facultative versée par les comités d'entreprises, ou à défaut, les entreprises pour le développement des emplois familiaux),

-D.129-1 à D.129-6 (décret du 29 mars 1996 relatif au chèque-service),

VU l'arrêté du 13 septembre 1996,

VU la circulaire DE/DSS 96/25 du 6 août 1996,

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'Association Aide Familiale à Domicile (A.F.A.D.), dont le siège est situé 9 Rue Anatole France - 54400 LONGWY,

VU le rapport présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle, donnant un avis favorable à la demande, compte tenu, d'une part, des dispositions prises par l'A.F.A.D. pour employer des personnes qualifiées et, d'autre part, des procédures mises en place pour vérifier la qualité des interventions,

Considérant que l'Association, de type prestataire, exerce, sur les cantons de HERSERANGE, LONGUYON, BRIEY, CONFLANS, HOMECOURT et CHAMBLEY, une activité concernant l'assistance aux enfants de moins de trois ans,

Considérant que l'Association collabore en étroites relations avec le Conseil Général, la Caisse d'Allocations Familiales, les Caisses primaires d'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole, les assistants sociaux et les organismes financeurs,

Considérant les moyens humains, matériels, financiers et organisationnels mis en œuvre par l'Association, ainsi que les règles de contrôle interne de la qualité du service rendu,

A R R Ê T E

Article 1 : l'agrément qualité sollicité est accepté.

Article 2 : le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Briey et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NANCY, le 6 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS ET DES ENTREPRISES DE SERVICES AUX PERSONNES
(PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION MAISON NETTE)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail, et notamment les articles :

-L.129-1 à L.129-3 (loi du 29 janvier 1996 sur le développement des emplois de services aux particuliers),

-D.129-7 à D.129-12 (décret du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes),

-R.129-1 à R.129-5 (décret du 2 mai 1996 fixant les modalités et le montant maximum de l'aide financière facultative versée par les comités d'entreprises, ou à défaut, les entreprises pour le développement des emplois familiaux),

-D.129-1 à D.129-6 (décret du 29 mars 1996 relatif au chèque-service),

VU l'arrêté du 13 septembre 1996,

VU la circulaire DE/DSS 96/25 du 6 août 1996,

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'Association MAISON'nette, dont le siège est situé 27 Rue du Grand Verger - 54000 NANCY,

VU le rapport présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle, donnant un avis favorable à la demande,

Considérant que l'Association, créée le 22 septembre 1999, pour développer et gérer des emplois familiaux sous la forme d'activité de type prestataire, exercera, sur la commune de NANCY et son agglomération, ainsi que sur TOUL et PONT-à-MOUSSON, une activité d'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans, aux enfants de moins de 3 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes,

Considérant que MAISON'nette collabore en partenariat avec la SARL « La Planeraie » à PULNOY, dont les locaux sont mis à disposition,

Considérant qu'au cours de la réunion du 16 janvier, les membres du C.R.O.S.S. ont émis un avis favorable sur cette demande,

Considérant que le promoteur indique sa volonté d'employer du personnel qualifié, de faire suivre des formations au personnel non qualifié et d'assurer un suivi de qualité,

Considérant ainsi, d'une part, les dispositions prises par l'Association pour employer du personnel qualifié, d'autre part les procédures mises en œuvre pour vérifier la qualité des interventions,

Considérant les moyens humains, matériels, financiers et organisationnels mis en œuvre par l'Association, ainsi que les règles de contrôle interne de la qualité du service rendu,

A R R Ê T E

Article 1 : l'agrément qualité sollicité est accepté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Maison'nette et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NANCY, le 27 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DISPOSITIF CHEQUIER CONSEIL A.C.C.R.E. ET CHEQUIER CONSEIL EDEN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.351-24 du code du travail modifié par les lois n° 97-940 du 16 octobre 1997 et n° 98-657 du 29 juillet 1998,

VU les articles R.351-41 à R.351-49 du code du travail modifiés par le décret n° 98-1228 du 29 décembre 1998,

VU les arrêtés des 12 janvier 1995, 29 décembre 1998 et du 25 février 1999,

VU la circulaire n° DGEFP n° 2001-31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles,

VU l'avis favorable du Comité départemental visé à l'article R.351-44-2 du Code du Travail réuni le vendredi 20 décembre 2002,

SUR le rapport de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après recensement des demandes déposées suite à la publication d'un avis d'information relatif à la procédure d'habilitation,

A R R Ê T E :

Article 1 : la liste des organismes habilités à exercer au titre du dispositif chéquier conseil A.C.C.R.E. et chèque conseil E.D.E.N., pour l'année 2003, pour le compte des seuls créateurs du département de Meurthe-et-Moselle, est la suivante :

✕ A.D.S.N. Association loi 1901

Agence de développement des territoires sud-nancéien

Centre d'affaires Ariane

240 Rue de Cumène

54230 NEUVES-MAI SONS

☎ 03.83.15.67.00

- ✘ AGIR LORRAINE
Association loi 1901
1^{ère} Rue Résidence le Corbusier - B.P. n° 121
54154 BRIEY CEDEX
☎ 03.82.46.21.24
- ✘ A L A C A
Maison de la Formation
8 Rue de la Poterne
54700 PONT-a-MOUSSON
☎ 03.83.81.45.67
- ✘ Association ALEXIS
Boutique de gestion de Lorraine
133 Avenue André Malraux
54600 VILLERS-lès-NANCY
☎ 03.83.92.30.70
- ✘ A.P.C. Association Perspectives & Compétences
Site technologique Saint-Jacques II
10 Rue Alfred Kastler
54320 MAXEVILLE
☎ 03.83.95.35.22
- ✘ S.A. CAREP
Boulevard de Finlande
54340 POMPEY
☎ 03.83.49.48.00
- ✘ C.G.A.E.
Centre de Gestion agréé du grand Est
9 Rue de la Vologne
54524 LAXOU
☎ 03.83.98.90.94
- ✘ E.P.C.I. Pays de Colombey et du Sud Toulousain
6 Impasse de la Colombe - BP 12
54170 COLOMBEY-lès-BELLES
☎ 03.83.52.08.16
- ✘ HOMEGAL
Comité de pilotage
3 Place de l'Hôtel des Ouvriers
54310 HOMECOURT
☎ 03.82.47.11.00
- ✘ A.D.P.L.
20 Rue Gambetta
54300 LUNEVILLE
☎ 03.83.77.72.72
- ✘ Cabinet AUDIT, PAIE & GESTION
Boulevard de Finlande
54340 POMPEY
☎ 03.83.49.47.92
- ✘ Société FIDAL
Les Hauts de Villers - 523 Av.A.Malraux - BPO1
54602 VILLERS-lès-NANCY
☎ 03.83.92.70.70
- ✘ Association AGIR ABCD
78 Boulevard Foch
54520 LAXOU
☎ 03.83.27.69.69
- ✘ Cabinet JURI'ACT
131 Rue Jeanne d'Arc - B.P. 70219
54004 NANCY CEDEX
☎ 03.83.28.83.00
- ✘ Fernanda CARDOSO - expert comptable
25 Rue Général Castelnu
54280 CHAMPENOUX
☎ 03.83.31.72.47

✘ SARL CHEVRY & Associés - experts comptables
 2 Rue Georges De La Tour - BP 90505
 54008 NANCY CEDEX
 ☎ 03.83.18.98.98

✘ Lucien CHILLON - expert comptable
 4 Rue de Bastogne - BP 253
 54500 VANDOEUVRE CEDEX
 ☎ 03.83.57.55.96

✘ S.A. ENERYS - experts comptables
 109 Boulevard d'Haussonville
 54041 NANCY CEDEX
 ☎ 03.83.27.08.00

✘ S.A. FIDUCIAL EXPERTISE - experts comptables
 93 Rue des Quatre Eglises- BP 70148
 54003 NANCY CEDEX
 ☎ 03.83.85.03.35

✘ S.A. LORRAINE COMPTABILITE
 133 Rue Edmond Michelet - BP 107
 54704 PONT-à-MOUSSON CEDEX
 ☎ 03.83.81.14.83

✘ Rachel PETITDEMANGE - expert comptable
 4 Impasse Gustave Henry
 54300 LUNEVILLE
 ☎ 03.83.73.25.37

✘ SARL SPIITTLER & GOUYON - experts comptables
 23 Rue Adrien Michaut
 54120 BACCARAT
 ☎ 03.83.76.66.66

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet chargé des Affaires économiques et de la ville, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NANCY, le 24 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**PROCES-VERBAL DU JURY D'EXAMEN DE "BREVET NATIONAL DE CADETS" DE SAPEURS-POMPIERS
 EXAMEN DU 21 SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, le 21 septembre à 18 heures, le jury d'examen désigné par arrêté préfectoral n° 1299/02/SDI S en date du 2 juillet 2002, s'est réuni au Centre de Secours de TOMBLAINE en vue de délibérer sur les résultats des épreuves subies par trente et un candidats au Brevet National de Cadets de Sapeurs-pompiers.

30 candidats ont été reçus :

ALIPS ANNE-SOPHIE	74,6	Points*
ANTOINE AURELIEN	117,7	points
BARBIER PIERRE	106,4	points
BOUCHER SEBASTIEN	112,7	points
COEUR ROMAIN	102,5	Points
DAGUI NDEAU STEVE	101,7	Points
DELAASSUE JEREMY	103,1	points
D'HOTEL LUCIE	104,8	points
DIAS NICOLAS	108,3	points
DIVARY FREDERIC	86,6	points
EL-FAQIR YOUSSEF	103,1	Points
GEIS JONATHAN	110,1	points
GI GOUT PERRINE	85,3	points
GIRONDE LUCY	105,4	points
GROSJEAN DAMIEN	97,1	points
HAMIOT CHARLES	107,5	points
HARMAND ANAIS	111,7	points
HUMBERT KEVIN	94,7	points
HYNDA AURELIE	109,6	points
JEANBERT YANNICK	84,1	points
JOLLY FLORENT	104,3	points
LALLEMAND NICOLAS	107,8	points

LANG MAXIME	109,3	Points
MARION MARIE-CLAIRE	98,5	points
MI ON ANTHONY	116,1	points
MUNIER FANNY	101,5	Points
ROUSSEL STEPHANIE	118,9	points
VALETTE FABIEN	107,9	points
VINCENT SEBASTIEN	102,9	Points
WITRICH SABRI NA	102,4	points
ZEGHOUD ALLYSSON	89,2	Points

Sont reçus les candidats ayant obtenu **70 points sur 140**.

(*) non admis : Note éliminatoire ou moyenne insuffisante

En conséquence, le Brevet National de Cadets de Sapeurs-Pompiers est décerné à Messieurs et Mesdemoiselles :

MR ANTOINE AURELIEN	JSP de	ST-NICOLAS-DE-PORT
MR BARBIERPIERRE	JSP de	TONNOY
MR BOUCHER SEBASTIEN	JSP de	RICHARMENIL
MR COEUR ROMAIN	JSP de	ST-NICOLAS-DE-PORT
MR DAGUI NDEAU STEVE	JSP de	BADONVILLER
MR DELASSUE JEREMY	JSP de	BAR-LE-DUC
MELLE D'HOTEL LUCIE	JSP de	ST-NICOLAS-DE-PORT
MR DIAS NICOLAS	JSP de	RICHARDMENIL
MR DIVARY FREDERIC	JSP de	ST-NICOLAS-DE-PORT
MR EL-FAQIR YOUSSEF	JSP de	BACCARAT
MR GEIS JONATHAN	JSP de	RICHARDMENIL
MELLE GIGOUT PIERRINE	JSP de	BADONVILLER
MELLE GIRONDE LUCY	JSP de	BACCARAT
MR GROSJEAN DAMIEN	JSP de	COLOMBEY-LES-BELLES
MR HAMIOT CHARLES	JSP de	RICHARDMENIL
MELLE HARMAND ANAIS	JSP de	RICHARDMENIL
MR HUMBERT KEVIN	JSP de	ST-NICOLAS-DE-PORT
MELLE HYNDA AURELIE	JSP de	BLAMONT
MR JEANBERT YANNICK	JSP de	BADONVILLER
MR JOLLY FLORENT	JSP de	BAR-LE-DUC
MR LALLEMAND NICOLAS	JSP de	BADONVILLER
MR LANG MAXIME	JSP de	ST-NICOLAS-DE-PORT
MELLE MARION MARIE-CLAIRE	JSP de	RICHARDMENIL
MR MI ON ANTHONY	JSP de	RICHARDMENIL
MELLE MUNIER FANNY	JSP de	BACCARAT
MR ROUSSEL STEPHANE	JSP de	RICHARDMENIL
MR VALETTE FABIEN	JSP de	RICHARDMENIL
MR VINCENT SEBASTIEN	JSP de	TONNOY
MELLE WITRICH SABRI NA	JSP de	BLAMONT
MELLE ZEGHOUD ALLYSSON	JSP de	ST-NICOLAS-DE-PORT

Fait à NANCY, le 9 décembre 2002

Le Président du jury,
Colonel B. MODERE
Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

**PROCES-VERBAL DU JURY D'EXAMEN DE "BREVET NATIONAL DE CADETS" DE SAPEURS-POMPIERS
EXAMEN DU 28 SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, le 28 septembre à 18 heures, le jury d'examen désigné par arrêté préfectoral n° 1300/02/SDIS en date du 2 juillet 2002, s'est réuni au Centre de Secours de TOMBLAINE en vue de délibérer sur les résultats des épreuves subies par trente candidats au Brevet National de Cadets de Sapeurs-pompiers.

27 candidats ont été reçus :

AUBOIN CHRISTOPHE	76,3	points
AUBRY JEREMY	107	points
BENAD XAVIER	86,5	points *
BLAISE JEREMY	84,2	points
CAFFETTI ANTHONY	82,3	Points *
CAREME ANTHONY	96,6	Points
CARVALHO KEVIN	111,7	points
DA-SILVA LAETITIA	77,6	points
DELCAMBRE JONATHAN	89,7	points
DI-MATTEO ALEXANDRE	107,5	points
DISSARD PIERRE-JEAN	111,9	Points
DIVITA AURELIE	95,8	points

EFFERNELLI DIDI ER	104,9	points
FALZONE CHARLENE	105	points
FROMENT CELINE	86,5	points
KLEI N BRICE	106,7	points
LAGAUCHE JULI EN	95,7	points
LECLERC FLORENT	112,3	points
LECOMTE ARMAND	95,4	points
MAILLARD SYLVAIN	68,6	points *
MAZET LOIC	117,7	points
MEYER FREDERIC	94,1	points
MORICE AMANDINE	85,9	Points
PAX JEREMY	75,6	points
PERCEBOIS ANGELIQUE	75,2	points
SANTAMBROGIO ANAIS	116,7	Points
SIMONET JEROME	94,1	points
THOMAS JULI EN	110,7	points
VAQUANT LAETITIA	97,6	Points
WEBER JULI EN	107,1	points

Sont reçus les candidats ayant obtenu 70 points sur 140.

(*) non admis : Note éliminatoire ou moyenne insuffisante

En conséquence, le Brevet National de Cadets de Sapeurs-Pompiers est décerné à Messieurs et Mesdemoiselles :

M. AUBOIN CHRISTOPHE	JSP de BRIEY
M. AUBRY JEREMY	JSP de LONGUYON
M. BLAISE JEREMY	JSP de LONGWY
M. CAREME ANTHONY	JSP de POMPEY
M. CARVALHO KEVIN	JSP de LONGUYON
MELLE DA-SILVA LAETITIA	JSP de LONGWY
M. DELCAMBRE JONATHAN	JSP de LENONCOURT
M. DI-MATTEO ALEXANDRE	JSP de LONGWY
M. DISSARD PIERRE JEAN	JSP de LENONCOURT
MELLE DIVITA AURELIE	JSP de POMPEY
M. EFFERNELLI DIDI ER	JSP de LONGWY
MELLE FALZONE CHARLENE	JSP de BRIEY
MELLE FROMENT CELINE	JSP de JARNY
M. KLEI N BRICE	JSP de LONGWY
M. LAGAUCHE JULI EN	JSP de LONGWY
M. LECLERC FLORENT	JSP de HUSSIGNY GOBDRANGE
M. LECOMTE ARMAND	JSP de LONGUYON
M. MAZET LOIC	JSP de LONGUYON
M. MEYER FREDERIC	JSP de LONGWY
MELLE MORICE AMANDINE	JSP de TRIEUX TUCQUEGNI EUX
M. PAX JEREMY	JSP de BRIEY
MELLE PERCEBOIS ANGELIQUE	JSP de TRIEUX TUCQUEGNI EUX
MELLE SANTAMBRO ANAIS	JSP de JARNY
M. SIMONET JEROME	JSP de LONGUYON
M. THOMAS JULI EN	JSP de JARNY
MELLE VAQUANT LAETITIA	JSP de TRIEUX TUCQUEGNI EUX
M. WEBER JULI EN	JSP de LONGWY

Fait à NANCY, le 9 décembre 2002

Le Président du jury,
Colonel B. MODERE
Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

GAZ DE FRANCE

**DELEGATION DE POUVOIRS A M. JEAN-PHILIPPE CAGNE
NOUVEAU DIRECTEUR DE LA REGION EST A GAZ DE FRANCE DIRECTION TRANSPORT**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION TRANSPORT DE GAZ DE FRANCE

Je soussigné, Jean Claude REBOIS, demeurant : 50 rue du Maréchal Lyautey à PARMAIN (95620), agissant en qualité de Directeur de la Direction Transport de GAZ DE FRANCE, subdélégué à Jean-Philippe CAGNE, en sa qualité de Directeur de la Région Est les pouvoirs suivants, qu'il exercera dans le strict respect des règles et directives en vigueur au sein de l'Entreprise :

POUVOIRS GENERAUX

Représenter GAZ DE France, vis à vis de tous tiers, personnes physiques ou morales et administrations.

Assurer l'accomplissement des missions de l'entité placée sous son autorité, définies par le manuel de management de la Direction Transport.

Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision relative au recrutement, à la nomination, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité (cf. : circulaire Pers 846)

POUVOIRS EN MATIERE DE MARCHES HORS IMMOBILIER**Pour les achats « non métiers » :**

Signer tous marchés de travaux fournitures et services dans son domaine d'activité dans la limite de 20 000 Euros,
Signer toutes commandes d'exécution associées à un accord cadre dans son domaine d'activité pour travaux, fournitures et services dans la limite de 1 000 000 Euros.

Pour les achats « métiers » :

Signer tous actes, contrats, marchés, commandes d'exécution pour travaux, fournitures et services, dans son domaine d'activité, dans la limite de 1 000 000 Euros.

POUVOIRS SPECIFIQUES**Pouvoirs en matière juridique :**

Agir devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom de GAZ DE FRANCE dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant GAZ DE FRANCE à l'Etat et des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de GAZ DE FRANCE en tant que personne morale.

Dans les autres cas, le délégataire, en étroite coordination avec le Secrétariat Général de GAZ DE FRANCE, peut faire tous actes utiles, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Lorsque les contentieux sont portés devant le Conseil de la Concurrence, la Cour d'Appel de Paris, s'agissant des appels des décisions du Conseil de la Concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du Secrétariat Général de GAZ DE France.

Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution, requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres.

Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de GAZ DE FRANCE, dans les conditions fixées par la loi.

◆ Représenter GAZ DE FRANCE à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de transport et de stockage sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés.

A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.

Pouvoirs en matière d'exploitation

Accomplir tous actes en vue de la demande de nouvelles déclarations de transport (ou régime équivalent compte tenu de la réglementation à venir).

Prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation des ouvrages et matériels de transport et de stockage de gaz placés sous la responsabilité de la Région.

Prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la construction des ouvrages et matériels de transport à caractère régional.

Pouvoirs en matière de patrimoine**Patrimoine mobilier**

Acquérir, vendre ou échanger au nom de GAZ DE FRANCE tous biens et droits mobiliers de toute nature affectés à la Région, faire tous actes à cet effet.

B - Patrimoine immobilier (hors infrastructures)

Dans le cadre des missions confiées au délégataire :

◆ Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert des actifs immobiliers bâtis et non bâtis de GAZ DE FRANCE affectés à la Région (à l'exclusion des sites des anciennes usines à gaz et des ventes entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier) dans la limite de 700 000 Euros par opération.

◆ Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, les transformations et l'entretien relevant du propriétaire des actifs immobiliers appartenant à GAZ DE FRANCE et affectés à la Région dans la limite de 900 000 Euros par opération ; prendre et donner tout bail dans la limite de 300 000 Euros par opération (loyer annuel)

Pouvoirs en matière financière

◆ Ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de GAZ DE FRANCE tous comptes postaux ou bancaires

◆ Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

◆ Payer et recevoir toutes sommes, obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements dans la limite de 1 000 000 Euros, exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit.

FACULTE DE SUBDELEGATION

◆ Le délégataire peut subdéléguer une partie des présents pouvoirs à ses collaborateurs, avec faculté pour eux, de consentir eux-mêmes, sous leur propre responsabilité, toutes subdélégations.

◆ Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence et d'empêchement.

De façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Fait à Paris, le 24 janvier 2003

Le Directeur
Jean-Claude REBOIS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES COMMUNE DE DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de DIEULOUARD du 27 Février 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de DIEULOUARD

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
A	142	BEMONT	2 a 76 ca	Terre
A	143	BEMONT	2 a 66 ca	Terre
A	209	FRICHE BASTIEN	2 a 70 ca	Bois
A	274	SUR LA CHAPELLE	1 a 40 ca	Bois
A	314	SUR LA CHAPELLE	3 a 40 ca	Bois
A	341	LE CLOSEL	1 a 50 ca	Bois
B	88	LES TETADES	1 a 90 ca	Bois
B	262	SOUS CUI TE	2 a 90 ca	Verger
B	264	SOUS CUI TE	10 a 03 ca	Bois
B	458	CERISIER HARDAL	2 a 56 ca	Bois
B	475	CERISIER HARDAL	2 a 90 ca	Bois
B	498	CERISIER HARDAL	2 a 30 ca	Bois
B	566	LES BAUES	2 a 67 ca	Bois

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, les immeubles seront présumés vacants et sans maître et leur attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANCY, le 11 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau
Evelyne FREIDINGER

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES COMMUNE DE VAL ET CHATILLON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de VAL ET CHATILLON du 21 février 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de VAL ET CHATILLON

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
B	459	Grande Basse	18 a 80 ca	Bois Taillis
B	460	Grande Basse	11 a 40 ca	Bois Taillis

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de LUNEVILLE ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANCY, le 11 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau
Evelyne FREIDINGER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRI STAL,

Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 21 novembre 2002,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1^{er} Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2 CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariat de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3 Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention d'un surendettement en cours

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
 Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Date référence loyer
 Date de début de bail
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé
 Mention de surpeuplement
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI - API**API**

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
 Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit / date de fin
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif
 Motif de fin de droit :
 Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé
 Montant dernier mois valorisé
 Dernier mois payé / montant
 Avis Préfet / date début / date fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant de début recouvrement
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
 Période concernée

Module Suivi du courrierModule Attestations de paiementModule Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles
 Numéro allocataire
 Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal
 Adresse postale
 Montant du quotient familial national - Historique de 24 mois
 Date de calcul
 Nombre de parts
 Régime de protection sociale (général ou particulier)
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance
 Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
 Nombre d'enfants à charge au sens des PF
 Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :
 Adresse postale
 Date de calcul
 Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)
- les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion

Numéro allocataire

Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme)

} Sauf

Date début grossesse

} pour

Date début grossesse modifiée

} tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI :

} AAH

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse**ARTICLE 4** Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5 Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.**ARTICLE 6** La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices. *Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Meurthe et Moselle est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de sa Directrice.**Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, 21 rue de Saint Lambert 54046 NANCY-CEDEX..*

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION INTRANET

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 14 août 2002,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

Article 1^{er} L'application Intranet est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque Organisme et entre les différents Organismes de la branche Famille.

Elle offre les fonctionnalités suivantes :

- Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires
- Utilisation d'une messagerie électronique
- Tenue d'un agenda électronique
- Communication dans le cadre de forums de discussion
- Accès à des bases documentaires
- Accès à des sites WEB

Article 2 L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque Organisme,
- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,
- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des Organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur,
- un annuaire régional commun aux Organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

Article 3 Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

Nom, prénom, photographie optionnelle

Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie

Organisme d'appartenance, Direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet

Adresse électronique

Autorisation d'échange avec internet par "mail" et adresse associée.

Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'Organisme.

Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

Article 4 Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

Article 5 Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de chaque Organisme.

Article 6 La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Meurthe et Moselle est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de sa Directrice.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse D'allocations Familiales de Meurthe et Moselle, 21 rue de Saint Lambert 54046 NANCY-CEDEX..

La Directrice

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

CONTENTIEUX N° 01-067 NC 54 : MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE A NANCY (SECTION DE CURE MEDICALE)
CONTRE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE (ARRETE DU 7 MAI 2001).

SÉANCE N 225 DU 22 MARS 2002 à 14 H 30

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2002

Président : Monsieur SAGE

Rapporteur : Monsieur DUROCHAT

Commissaire du Gouvernement : Monsieur TREAND

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

VU la requête présentée par la Maison de retraite protestante ayant son siège 11, rue de Nabécor à NANCY (54000) ; ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY le 14 juin 2001 et tendant à la réformation de l'arrêté du préfet de MEURTHE-et-MOSELLE du 7 mai 2001 fixant le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de retraite privée autonome protestante de NANCY ;

VU, enregistré comme ci-dessus, le 19 décembre 2001, l'acte par lequel la Maison de retraite protestante de NANCY déclare se désister de sa requête ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2002 :

Monsieur DUROCHAT, directeur territorial au conseil général de l'Aisne, rapporteur, en son rapport,

Monsieur TREAND, premier conseiller au tribunal administratif de NANCY, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT que le désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête de la Maison de retraite protestante de NANCY.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Maison de retraite protestante de NANCY et au préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans sa séance du 22 mars 2002 où siégeaient Monsieur SAGE, président, Monsieur BATHIE, Madame SPATZ, Madame GRAVELAT, Madame COLOMBEY, Monsieur ALBERT Monsieur PIERREL, Madame DUPONT et Monsieur DUROCHAT, rapporteur.

NANCY, le 25 mars 2003

Le Président,
P. SAGE

**CONTENTIEUX N 99-079 NC 54 : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST A NANCY
(MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE « LA COMBE » A SENONES)
CONTRE AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE (DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 19 AVRIL 1999).**

SÉANCE N 224 DU 22 MARS 2002 à 14 H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2002

Président : Monsieur SAGE

Rapporteur : Monsieur MATHIAS

Commissaire du Gouvernement : Monsieur TREAND

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

VU la requête présentée par la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est ayant son siège 81 à 85 rue de Metz à NANCY (54000), représentée par son directeur, habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 1996 ; ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY le 21 mai 1999 sous le n° 99-079 NC 54 et tendant à ce que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY annule la décision de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 19 avril 1999 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 1999 de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé de « La Combe » et ordonne une nouvelle fixation de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 1999 en prenant en compte les besoins de l'établissement tels qu'ils ont été traduits dans la décision modificative n°1 votée par le conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est dans sa séance du 17 mars 1999 ;

VU, enregistré comme ci-dessus, le 15 novembre 1999, l'acte par lequel la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est déclare se désister de sa requête ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2002 :

Monsieur MATHIAS, directeur du centre de long et moyen séjour de BRUMATH, rapporteur, en son rapport,

Monsieur TREAND, premier conseiller au tribunal administratif de NANCY, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT que le désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est à NANCY.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est à NANCY et à l'Agence régionale de l'hospitalisation de LORRAINE.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans sa séance du 22 mars 2002 où siégeaient Monsieur SAGE, président, Monsieur BATHIE, Madame SPATZ, Madame GRAVELAT, Madame COLOMBEY, Monsieur ALBERT Monsieur PIERREL, Madame DUPONT et Monsieur MATHIAS, rapporteur.

NANCY, le 25 mars 2003

Le Président,
P. SAGE

**CONTENTIEUX N 99-080 NC 54 : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST A NANCY
(INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION A NANCY) CONTRE AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE
(DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 14 MAI 1999).**

SÉANCE N 224 DU 22 MARS 2002 à 14 H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2002

Président : Monsieur SAGE

Rapporteur : Monsieur MATHIAS

Commissaire du Gouvernement : Monsieur TREAND

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

VU la requête présentée par la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est ayant son siège 81 à 85 rue de Metz à NANCY (54000), représentée par son directeur, habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 1996 ; ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY le 21 mai 1999 sous le n° 99-080 NC 54 et tendant à ce que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY annule la décision de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 mai 1999 par laquelle elle approuvait partiellement la décision modificative n° 1 de l'institut régional de réadaptation et en fixait le montant de la dotation globale ;

VU, enregistré comme ci-dessus, le 15 novembre 1999, l'acte par lequel la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est déclare se désister de sa requête ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2002 :

Monsieur MATHIAS, directeur du centre de long et moyen séjour de BRUMATH, rapporteur, en son rapport,

Monsieur TREAND, premier conseiller au tribunal administratif de NANCY, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT que le désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est à NANCY.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est à NANCY et à l'Agence régionale de l'hospitalisation de LORRAINE.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans sa séance du 22 mars 2002 où siégeaient Monsieur SAGE, président, Monsieur BATHIE, Madame SPATZ, Madame GRAVELAT, Madame COLOMBEY, Monsieur ALBERT Monsieur PIERREL, Madame DUPONT et Monsieur MATHIAS, rapporteur.

NANCY, le 25 mars 2003

Le Président,

P. SAGE

**CONTENTIEUX N 99-081 NC 54 : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST A NANCY
(CLINIQUE DE TRAUMATOLOGIE ET D'ORTHOPEDIE A NANCY) CONTRE AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE
(DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 14 MAI 1999).**

SÉANCE N 224 DU 22 MARS 2002 à 14 H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2002

Président : Monsieur SAGE

Rapporteur : Monsieur MATHIAS

Commissaire du Gouvernement : Monsieur TREAND

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

VU la requête présentée par la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est ayant son siège 81 à 85 rue de Metz à NANCY (54000), représentée par son directeur, habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 1996 ; ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY le 21 mai 1999 sous le n° 99-081 NC 54 et tendant à ce que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY annule la décision de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 mai 1999 par laquelle elle approuvait partiellement la décision modificative n° 1 de l'exercice 1999 de la clinique de traumatologie et d'orthopédie et ordonne une nouvelle fixation de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 1999 en prenant en compte les besoins de l'établissement tels qu'ils ont été traduits dans la décision modificative n° 1 votée par le conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est dans sa séance du 17 mars 1999 ;

VU, enregistré comme ci-dessus, le 15 novembre 1999, l'acte par lequel la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est déclare se désister de sa requête ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2002 :

Monsieur MATHIAS, directeur du centre de long et moyen séjour de BRUMATH, rapporteur, en son rapport,

Monsieur TREAND, premier conseiller au tribunal administratif de NANCY, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT que le désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est à NANCY.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est à NANCY et à l'Agence régionale de l'hospitalisation de LORRAINE.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans sa séance du 22 mars 2002 où siégeaient Monsieur SAGE, président, Monsieur BATHIE, Madame SPATZ, Madame GRAVELAT, Madame COLOMBEY, Monsieur ALBERT Monsieur PIERREL, Madame DUPONT et Monsieur MATHIAS, rapporteur.

NANCY, le 25 mars 2003

Le Président,

P. SAGE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié (art. 19.2°), le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 3 juin 2003 un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé - Spécialité Blanchisserie.

Ⓞ Conditions d'inscription

- Conditions générales :

☞ Peuvent participer à cet examen les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2002 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9.1.1986 (à compter de la mise en stage).

② Composition et nature des épreuves**a) – deux épreuves écrites :**

- l'une permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et techniques du candidat
- l'autre relative à la pratique professionnelle du candidat (sous forme de cas pratique)

b) – une épreuve d'entretien oral.**③ Réception et clôture des inscriptions**

→ Les demandes d'inscription à cet examen sont à adresser :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY – Service Examens et Concours – bureau n° 9

29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

- Par lettre recommandée avec A.R.

ou

- Par courrier valablement déposé au service des concours et examens contre la remise d'une attestation de dépôt

☛ **Date limite d'inscription : 3 mai 2003 le cachet de la poste faisant foi**

➤ Affichage C.H.U. de NANCY

➤ Préfecture et sous Préfecture de Meurthe et Moselle

➤ Publication au Recueil des Actes

NANCY, le 25 mars 2003

Pour Le Directeur du Personnel,
Le Directeur adjoint,
Murielle HANNI ON

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R E T E SGAR n° 2002 - 493 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2002 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE REGIONALE DES BAUX RURAUX DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R 414-5 ;

VU la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage ;

VU le décret n° 83-213 du 16 mars 1983 portant codification et modification de textes réglementaires concernant les baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1977 portant institution de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux ;

VU la lettre du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 28 mars 2002 ;

VU les résultats des élections du 20 novembre 2002 à la Commission Consultative paritaire Régionale des Baux Ruraux ;

VU l'arrêté SGAR n° 96-283 en date du 24 juillet 1996 portant renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux de Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission consultative paritaire régionale des baux ruraux est renouvelée.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres :

Président titulaire

-M. Michel WACHTER, Juge au Tribunal de Grande Instance de METZ, chargé du service du Tribunal d'Instance de Sarrebourg,

Présidents suppléants :

-M. Gueric HENON, Juge au Tribunal de Grande Instance de Metz, chargé du service du Tribunal d'Instance de Boulay,

-M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

-M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture, ou son représentant.

I. - REPRESENTANTS REGIONAUX DES ORGANISATIONS NATIONALES**1) Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :**

-M. Jean-Marie GALISSOT - LAQUENEXY - membre titulaire

-M. Jean-Marc PICARD - HOUDAINVILLE - membre suppléant

2) Centre National des Jeunes Agriculteurs :

-Néant

3) Section Nationale des Bailleurs de Baux Ruraux (FNSEA) :

-M. Robert MESSIN - SALONNES - CHATEAU-SALINS - membre titulaire

-M. Daniel THOMAS - GIGNEY - membre suppléant

4) Section Régionale des Fermiers et Métayers :

-M. Philippe VALDENAIRE - RUPT-sur-MOSELLE - membre titulaire

-M. Jean-Claude BONHOMME - REILLON - membre suppléant

5) Conseil Interrégional des Notaires des Cours d'Appel de COLMAR et de METZ :

-Me Guy DROUET, notaire à SAINT-MIHIEL - membre titulaire

-Me Etienne GEROME-CUGNIEN - HAROUÉ - membre suppléant

II. - MEMBRES ELUS**Collège des bailleurs****Meurthe-et-Moselle**

-M. Jean-Marie PARFAIT - membre titulaire

-M. Henri LEMAIRE - membre suppléant

Meuse

-M. Jean DURAND - membre titulaire

-M. Jean Denis HELAS - membre suppléant

Moselle

- Pas de candidat

Vosges

- Pas de candidat

Collège des preneursMeurthe-et-Moselle

-M. Michel MERLIN - membre titulaire

-M. Michel RENOUARD - membre suppléant

Meuse

-M. Alain RICHARD - membre titulaire

-M. Francis JANNOT - membre suppléant

Moselle

-M. Christian DESHAYES - membre titulaire

-M. MICHEL DIEUDONNE - membre suppléant

Vosges

-M. Michel PIERSON - membre titulaire

-M. Frédéric MAILLARD - membre suppléant

ARTICLE 3 : L'arrêté S.G.A.R. N° 96-283 du 24 juillet 1996 modifié est annulé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il sera également publié au bulletin officiel de la Région Lorraine ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE SGAR N° 2003-106, EN DATE DU 18 MARS 2003 PORTANT APPROBATION
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS LUNEVILLOIS**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérant des communautés de communes, syndicat et Agence de Développement du Pays Lunévillois, ont décidé de constituer le groupement d'intérêt public de développement local du Pays Lunévillois et ont adopté la convention constitutive annexée au présent arrêté :

- Communauté de Communes de la Vezouze : 14 mai 2002
- Communauté de Communes du Lunévillois : 27 mai 2002
- Communauté de Communes de la Haute Vezouze : 26 juin 2002
- EPCI d'entre Moselle et Meurthe : 25 juin 2002
- Communauté de Communes du Sânon : 17 juin 2002
- Communauté de Communes de Badonviller : 17 mai 2002
- Agence de Développement du Pays Lunévillois : 5 juin 2002

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de Développement local du Pays Lunévillois annexée au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 - Composition et dénomination

Le Groupement d'Intérêt Public de Développement local du Pays Lunévillois est créé entre les communautés de communes et un syndicat désignés ci-après :

- Communauté de Communes de la Vezouze
- Communauté de Communes du Lunévillois
- Communauté de Communes de la Haute Vezouze
- EPCI d'entre Moselle et Meurthe
- Communauté de Communes du Sânon
- Communauté de Communes de Badonviller

Ainsi qu'avec l'Agence de Développement du Pays Lunévillois.

Article 2 - Objet

Le groupement a pour objet l'exercice d'activités de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif, s'inscrivant dans les orientations de la charte d'aménagement et de développement durable du Pays Lunévillois ou d'autres programmes d'intérêt collectif tels que les programmes européens.

Pour réaliser ces projets, le groupement peut engager ses membres contractuellement avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional de Lorraine et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ainsi que tout autre organisme public ou privé, dans le cadre d'un contrat tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée et par le PIC LEADER +.

Article 3 - Siège

Le siège social du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Lunévillois est fixé à LUNEVILLE - 2, rue Gambetta.

Article 4 - Durée

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Lunévillois prend effet à la date de publication du présent arrêté dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Le GIP est créé pour une durée de 10 ans et plus, en fonction de la durée de vie de la charte.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera, en outre, par les soins de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle inséré, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Président du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Lunévillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 18 mars 2003

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE XIVRY-CIRCOURT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "EPCI DU BASSIN DE LANDRES" ET LA MODIFICATION DES STATUTS.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes « EPCI du Bassin de LANDRES » ;

VU la délibération du conseil municipal de XIVRY-CIRCOURT en date du 8 février 2002 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes « EPCI du Bassin de LANDRES » suite à son retrait de la communauté de communes du Pays audouinois ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'EPCI du Bassin de LANDRES en date du 7 novembre 2002 acceptant cette adhésion ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'EPCI du Bassin de LANDRES en date du 7 novembre 2002 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

Pour l'adhésion de XIVRY-CIRCOURT :

- AVILLERS en date du 10 décembre 2002
- BOULIGNY en date du 26 novembre 2002
- DOMPRIX en date du 27 novembre 2002
- JOUDREVILLE en date du 26 novembre 2002
- LANDRES en date du 3 décembre 2002
- MAIRY-MAINVILLE en date du 21 novembre 2002
- MERCY-LE-BAS en date du 16 décembre 2002
- PIENNES en date du 10 décembre 2002
- TRIEUX en date du 27 novembre 2002
- TUCQUEGNI EUX en date du 16 décembre 2002 ;

Pour la modification statutaire :

- AVILLERS en date du 10 décembre 2002
- BOULIGNY en date du 26 novembre 2002
- DOMPRIX en date du 27 novembre 2002
- JOUDREVILLE en date du 19 décembre 2002
- LANDRES en date du 3 décembre 2002
- MAIRY-MAINVILLE en date du 21 novembre 2002
- MERCY-LE-BAS en date du 12 novembre 2002
- PIENNES en date du 19 novembre 2002
- TRIEUX en date du 27 novembre 2002
- TUCQUEGNI EUX en date du 16 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de VERDUN en date du 21 janvier 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 22 janvier 2003

CONSIDÉRANT que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet d'adhésion de la commune de XIVRY-CIRCOURT ;

CONSIDÉRANT que pour le projet de modification statutaire, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de XIVRY-CIRCOURT, à la communauté de communes « EPCI du Bassin de LANDRES », est autorisée.

La commune de XIVRY-CIRCOURT sera représentée au sein du conseil communautaire par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes « EPCI du Bassin de LANDRES ».

Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et le président de la communauté de communes « EPCI du Bassin de LANDRES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ; il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 3 février 2003
le préfet,
Jean-François CORDET

BAR-LE-DUC, le 26 février 2003
le préfet,
Bernard FITOUSSI

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN DE LANDRES

STATUTS

(Modification du Conseil Communautaire du 07 novembre 2002)

ARTICLE 1 En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,

- vu l'article L 5214-21 stipulant :

«Lorsque des communes ont décidé de créer une Communauté de Communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toutes autres, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la Communauté de Communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts».

Il est créé une **Communauté de Communes** entre les communes de :

Avillers - Bouligny - Domprix - Joudreville - Landres - Mairy-Mainville - Mercy le Bas - Piennes - Trieux - Tucquegnieux. - Xivry-Circourt

Elle prend le nom :

«E.P.C.I. du Bassin de Landres».

ARTICLE 2 Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences suivantes :

1- Aménagement de l'espace

- Elaboration et révision de tous documents de planification, d'aménagements et d'organisation de l'espace et notamment de tous schémas directeurs (exemple : SCOT...)
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Elaboration de programmes locaux de l'habitat
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté et de lotissements
- Elaboration, révision et modification de plans d'occupation des sols
- Délivrance des permis de construire ou autres autorisations d'utilisation et d'occupation des sols.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création, équipement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales touristiques, d'intérêts communautaires
- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Développement des activités de loisirs, culturelles et du tourisme.

3- Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une politique du logement social d'intérêt communautaire
- Action d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
- Définition de priorités en matière d'habitat
- Définition, gestion d'un parc immobilier, locatif en relais de structures à créer ayant elles-mêmes cette vocation
- Participation au capital de société d'économie mixte ayant une vocation en matière de développement d'une politique de logement
- Création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes.

4- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, éclairage public

- Il est créé un domaine de voirie communautaire composé de toutes les voiries situées dans les zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales, touristiques, artisanales d'intérêt communautaire.

L'EPCI assure l'intégralité de la gestion de cette voirie.

- Il est défini des zones des domaines d'intervention communautaire pour des voiries à caractère d'intérêts éminemment communautaire.

Ces voiries sont désignées dans le document cartographique modifié et annexé aux présents statuts.

L'EPCI prend en charge leur construction, leur aménagement, leur réfection, les signalisations verticales, horizontales et directionnelles relatives à ces voiries.

- L'EPCI prend en charge, dans le cadre des transferts de compétences, l'ensemble des domaines relatif à l'éclairage public, soit : étude, entretien, maintenance, consommation et investissement en matière d'éclairage public.

5- Protection et mise en valeur de l'environnement

*Lutte contre la pollution des eaux et de l'air.

*Maintien de la qualité des paysages du Bassin de Landres et notamment des eaux des rivières.

En ces matières, l'E.P.C.I. n'exercera que le champ de la planification des opérations en concertation avec l'ensemble des structures existantes en charge de ces problèmes.

6- Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services

L'E.P.C.I. du Bassin de Landres pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

L'E.P.C.I. du Bassin de Landres pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou tout groupement de communes. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

7- Politique de communication

Poursuite et développement de la politique de communication mise en place par l'E.P.C.I. du Bassin de Landres.

8- Socio-culturel

- Animation et coordination de la vie socio-culturelle et sportive du Bassin de Landres.
- Partenariat dans le montage d'événements socio-culturels.

ARTICLE 3 Le siège de la Communauté de Communes est fixé à PIENNES-1, rue du Colonel Fabien. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Communauté et par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 Composition du Conseil et répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, constitué de membres délégués des communes selon la représentation suivante :

- Deux délégués titulaires de base et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 1000 habitants, par commune adhérente.
- Chaque commune aura droit à autant de délégués suppléants qui ne disposeraient de voix délibérative qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales en la matière.

Les délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est constitué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas d'élection d'un nouveau Maire en cours de mandat, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la nomination de ses délégués ; les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par la suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si le Conseil Municipal refuse ou néglige de nommer les délégués, le Maire et le premier Adjoint représentent la commune dans le Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communauté et à son Président.

Les conditions de validité de délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le Code des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si cinq des membres présents ou le Président le demande, le Conseil décide à la majorité absolue de siéger à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2222-7 et suivants.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE 7 Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- il est chef des services que la Communauté a créés,
- il représente la Communauté en justice.

ARTICLE 8 Composition et rôle du Bureau

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement de membres.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du Budget,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la Loi n° 82-213, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 9 Conditions financières patrimoniales

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ce transfert sont gérées selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

ARTICLE 10 Recettes

Les recettes de la communauté de communes sont régies par les articles L-5214-23, L 5214-23.1 et L 5214-23.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée (article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.(article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 12 Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci (article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 13 Extension des attributions et notification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributs et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté (article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification.

La décision d'extension des attributions ou de modification de la durée est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, soit d'office par un Décret.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux Commissions Administratives Paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Les biens propres de la Communauté sont redistribués aux communes membres, selon les modalités prévues par l'acte de dissolution, soit par convention, soit en cas de désaccord, par le représentant de l'Etat.

Répertoire des voiries intercommunautaires

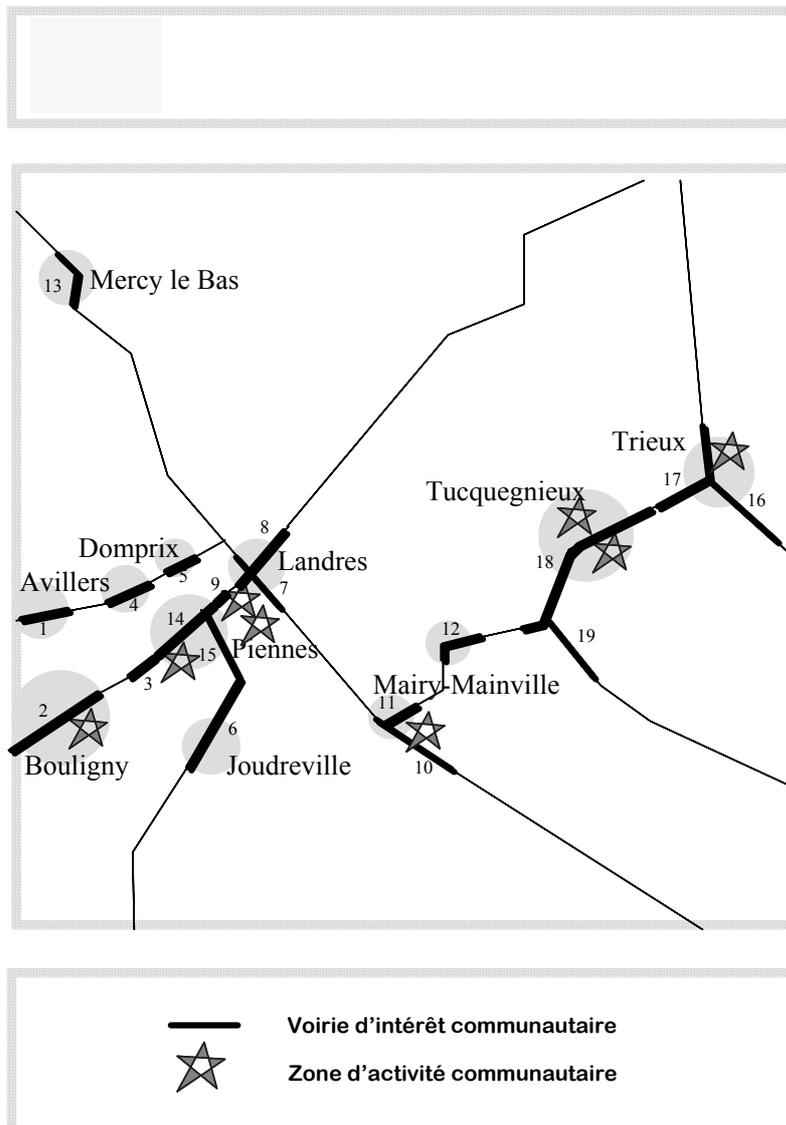
Commune	Secteur	Kilomètres	Cumul
AVILLERS	1- Traverse village	0,5	0,5
BOULIGNY	2- Traverse ville St Pierre	2,1	2,9
	3 - Traverse La Mourière	0,8	
DOMPRI X	4- Traverse village	0,4	1
	5- Traverse Bertrameix	0,6	

JOUDREVILLE	6- Traverse ville de Piennes à Affléville	2,3	2,3
LANDRES	7- Traverse RN 43	1,1	2,7
	8- Traverse RD 106 : Audun/inter	1,1	
	9- Traverse RD 106 : Cités	0,5	
MAIRY-MAINVILLE	10- Traverse RN 43 : Mainville	0,9	2
	11- RD 145 vers Mairy	0,3	
	12- Traverse Mairy RD 145	0,8	
MERCY LE BAS	13- Traverse ville	1,3	1,3
PIENNES	14- Traverse RD 106 : Landres à Bouigny	1,8	3,5
	15- Traverse ville : café de Metz à Joudreville	1,7	
TRIEUX	16- Traverse ville RD 906	2,5	3,3
	17- De la Tourelle à Tucquegnieux	0,8	
TUCQUEGNI EUX	18- Traverse ville Trieux à Mairy	4,5	5,5
	19- De la Place à Mancieulles	1	

Les distances prises en compte sont comptées de panneau d'agglomération à panneau d'agglomération

(relevé en date du 30 octobre 2002)

Le montant du transfert de compétence est calculé selon ces distances.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	474
CABINET DU PREFET	474
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	<i>474</i>
ARRETE DU 28 MARS 2003 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DES GLACIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS	474
EXAMEN DE SECOURS BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS DU MERCREDI 12 FEVRIER 2003	474
PROCES-VERBAL N° 1/2003	474
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	475
<i>TROISIEME BUREAU</i>	<i>475</i>
DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE A MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LORRAINE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE	475
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	475
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	<i>476</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CONS LA GRANVILLE	476
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE A TOUTE HEURE DU 1 ^{ER} AVRIL AU 31 OCTOBRE 2003 DANS LES TRONÇONS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE	479
ARRETE PREFECTORAL ACTUALISANT LE REGLEMENT D'EAU DE L'USINE HYDRO-ELECTRIQUE SUR LA VEZOUE A MARAINVILLER	482
LA PREFECTURE COMMUNE	484
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	484
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>484</i>
CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION DENOMEE « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "PARI SOT" »	484
CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DENOMEE « "LE CLOS" »	485
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	<i>485</i>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE « ALIAS SECURITE SERVICE » A EXERCER SES ACTIVITES	485
ARRETE	485
ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE	485
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	493
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	494
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>494</i>
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE BERNÉCOURT, FLIREY, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS ET NOVIANT-AUX-PRÉS	494
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE GROSROUVRES ET MINORVILLE	495
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	495
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	495
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	<i>495</i>
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 153 SARL - MEDIC AMBULANCES	495
ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 54 AMBULANCES PETITREZ MICHEL	496
ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 144 AZUR AMBULANCES SARL	496
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	497
<i>AMENAGEMENT FONCIER</i>	<i>497</i>
ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE HARAUCOURT	497
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE SERRES	498
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	499
ARRETE N° 03 DE 002 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'ANDILLY EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME	499
ARRETE N° 03 DE 003 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE ROUVES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME	499
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	500
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU DEPISTAGE ORGANISE DU CANCER DU SEIN	500
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS DES REVENUS PROFESSIONNELS	501
EDF - GDF	502
DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU NOM DE GAZ DE FRANCE AUX DIRECTEURS DE CENTRE	502
ONF	503
ARRETE APPLIQUANT LE REGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNE DE LALOEU	503
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	504
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS (UFC - QUE CHOISIR) DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 411.1 A 422-3 ET R. 411.1 A 422.10 DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIFS AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS	504

NAVIGATION DU NORD-EST 504
 VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....504
 DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR.....504
 DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE.....505
 DECISION DE M. CAUVILLE ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT505
 DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST.....505
 DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....507
 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 509
 ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIÉS AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE BERNECOURT509
 ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIÉS AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE GROSROUVES.....510
 AVIS DE RECRUTEMENT 510
 AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI DE D'AGENT ADMINISTRATIF A LA DIRECTION REGIONAL DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE (FONCTION PUBLIQUE D'ETAT/ FEMMES ET HOMMES).....510
 AVIS DE CONCOURS 511
 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PSYCHOMOTRICIENS.....511
 PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....511
 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....511
 ARRETE S.G.A.R. N° 2002 - 495, EN DATE DU 2 DECEMBRE 2002 COMPLETANT LA DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A MME
 CHANTAL GRAU DELEGUEE REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES511
 ARRETE 70 BIS 2003 - SGAR DU 12 FEVRIER 2003 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIANT LA
 COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE..... 512
 ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 51 EN DATE DU 24 JANVIER 2003 MODIFIANT L'ARRETE S.G.A.R. N° 2001-345 DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT
 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE
 SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE ET MOSELLE..... 512
 ARRETE 2003- 93 SGAR EN DATE DU 3 MARS 2003 AUTORISANT LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE MONT-SAINTE-MARTIN A
 DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX..... 512
 ARRETES INTERPREFECTORAUX 513
 ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL.....513
 POUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES DANS LE SECTEUR DE PIENNES..... 513

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE DU 28 MARS 2003 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA
 POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DES GLACIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation paru au Journal Officiel le 17 avril 1991,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation paru au Journal Officiel le 4 juillet 1991,

VU la demande présentée le 14 mars 2003 par Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Toulais sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine des Glacis de Toul durant la période du 30 mars au 30 juillet 2003.

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Toulais est autorisée, par dérogation, à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine des Glacis de Toul durant la période du 30 mars au 30 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Toulais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur de Cabinet
 Eric PIERRAT

**EXAMEN DE SECOURISME BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS DU MERCREDI 12 FEVRIER 2003
 PROCES-VERBAL N° 1/2003.**

12 CANDIDATS ONT ETE RECUS :

COLIN	Laurent	TOMBLAINE
DEMOGEOT	Sébastien	CUTRY
DENISET	Stéphane	LONGWY

DEVIENNE
GODFROY
JACOBS
JOFFRIN
KETTERER
KUEHN
RATAJCZAK
SAND
TALLOTTE

Isabelle
Vanessa
Samy
David
Fabrice
Sébastien
Valérie
Valérie
Fabienne

PRENY
GERBEVILLER
BRIEY
LONGLAVILLE
LUNEVILLE
SAINT MAX
NANCY
LANFROI COURT
HEILLECOURT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TROISIEME BUREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LORRAINE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, et notamment son article 4, ensemble l'arrêté ministériel du 2 mai 1997 pris pour son application;
Vu le décret n° 2002-901vdu 15 mai 2002, relatif aux attributions du ministre des sports, et le décret 2002-892 du même jour relatifs aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu les arrêtés interministériels des 30 décembre 1982, et 20 juin 1983, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la jeunesse et des sports;
Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Vu la nomination, le 22 juin 1999, de M. Raymond AUBRY en qualité de directeur régional de la jeunesse et des sports de Lorraine à compter du 1^{er} septembre 1999;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur le directeur régional de la jeunesse et des sports pour l'exécution du budget de la jeunesse et des sports en ce qui concerne les activités de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2000 est annulé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Raymond AUBRY, directeur régional de la jeunesse et des sports exerçant les fonctions de directeur départemental de la jeunesse et des sports de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ordinaires du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire, y compris sur le fonds national de développement du sport (compte 902-17 chapitre 06-10) d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes, exécutoires en application des dispositions du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié) sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction départementale de la jeunesse et des sports (code ordonnateur 078054).

ARTICLE 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles demandes de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré, qui restent soumis à ma signature.

ARTICLE 4 : M. le directeur régional de la jeunesse et des sports peut, sous sa responsabilité, en ce qui concerne l'activité de la direction départementale de la jeunesse et des sports de Meurthe-et-Moselle, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé du 7 janvier 2003.

ARTICLE 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de la jeunesse et des sports et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 mars 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 14 août 1990 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;
VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992, fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 portant nomination de Madame Patricia COLIN comme régisseur de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
 VU l'avis émis par Monsieur le trésorier payeur général le 27 février 2003, relatif à la nomination d'un nouveau régisseur ;
 Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté susvisé du 24 mars 1994 portant nomination d'un régisseur est annulé.

Article 2 : Madame Valérie HOFFMANN, adjoint administratif, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 1^{er} avril 2003.

Article 3 : Le régisseur de recettes institué est assujéti à un cautionnement de 300 € et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie HOFFMANN, et dont une ampliation, comportant les échantillons de sa signature, sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

C I N Q U I E M E B U R E A U

ARRETE PREFECTORAL PORTANT : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CONS LA GRANVILLE

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE dans la commune de cons la granville

a) de la dérivation du captage de LA FONTAINE DE LA PLACE par la COMMUNE DE CONS LA GRANDVILLE

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23/10/2000 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 07/04/1989 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de LA FONTAINE DE LA PLACE à CONS LA GRANDVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/09/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage de LA FONTAINE DE LA PLACE à CONS LA GRANDVILLE par la Commune de CONS LA GRANDVILLE en communes de CONS LA GRANDVILLE, VILLERS LA CHEVRE et LEXY.

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de CONS LA GRANDVILLE.

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 29/12/2002 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 14/01/2003 du Sous-Préfet de BRIEY ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28/02/2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de CONS LA GRANDVILLE dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captage de la source de LA FONTAINE DE LA PLACE à CONS LA GRANDVILLE.

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à CONS LA GRANDVILLE, VILLERS LA CHEVRE et LEXY

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Source de LA FONTAINE DE LA PLACE	CONS LA GRANDVILLE	B 12	112-4-0022	844028	2503946	234

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 450 m³/j.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 - La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de LA FONTAINE DE LA PLACE est situé sur la commune de CONS LA GRANDVILLE, lieudit "Le Village" parcelle B12 pour une surface de 1 are.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 44 ha 38 a 51 ca. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après situées sur le territoire de CONS LA GRANDVILLE :

Section	Lieudit	N° Parcelles
A	La Côte	30
	Le Village	7 à 9 ; 15 ; 16 ; 547 ; 548 ; 720 ; 721 ; 750 ; 751 ;
B	Au Bruly	247 ; 249 ; 763 ; 868 ; 869 ;
	Jardin Aux Bois	250 ; 252 ; 255 à 257 ; 463 ; 473 ; 491 à 501 ; 503 ; 505 à 513 ; 516 ; 564 ; 565 ; 703 ; 704 ; 714 752 ; 753 ; 758 ; 759 ; 812 ; 833 ; 846 ; 847 ; 856 à 859 ;
	Nœud d'Amour	259 ; 437 ; 543 ; 544 ; 558 à 563
	Malaquis	276 ; 274 ; 275 ; 277 à 279 ; 685 ; 686 ;
	Rue des Forges	546
ZD	Henriquette	5
	Le Geai	6 ; 7 ; 61 ; 64 à 66
	Sur la Côte Mega	10
	Sur le Geai	11 ; 38 à 40
	Rue des Carrières	12 ; 62 ; 63 ;
Au Bruly	15 ; 42 ; 43 ; 67 ; 68	

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 252 ha environ située sur le territoire de CONS LA GRANDVILLE, VILLERS LA CHEVRE et LEXY.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**8-1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre est propriété de la commune et doit le rester.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'entretien du captage et du sol est interdite. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre :

** concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs à moins de 1000 m du captage.

** sont interdits les stockages et dépôts :*

- d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- de lisiers, purins, jus d'ensilage et eaux de lavages des logements d'animaux,
- les stations d'épuration,
- de produits chimiques,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

** concernant les rejets liquides sont interdits :*

- les lavages de voiture rue des Forges,
- l'épandage d'eaux usées industrielles,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales et routières.

** concernant les constructions sont interdits :*

- les constructions non raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les campings, caravaning et annexes non raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les cimetières.

** concernant les activités agricoles sont interdits :*

- le drainage,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, boues de curage,
- le retournement des prairies permanentes existantes avec changement de cultures.

** concernant les activités forestières sont interdits :*

- les défrichements,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :** concernant les travaux souterrains :*

- tout projet de puits, forage et captage sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les forages abandonnés seront comblés de manière étanche,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur en dehors des fouilles liées aux constructions de maisons particulières dans les zones constructibles, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement de carrières, fouilles, excavations et tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages de produits chimiques à destination industrielle ou agricole seront réalisés sur aire étanche avec cuvette de rétention,
- les stockages de fumiers et autres déjections solides, les silos produisant des jus de fermentation seront réalisés sur aires étanches avec recueil et exportation des jus,
- les stockages de liquides inflammables seront réalisées sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée et isolée des eaux pluviales.

** concernant les constructions :*

- les dossiers de demande d'installations classées, de créations de bâtiments d'élevage, de silos et de toute construction autre que d'habitation seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes,
- le traitement des accotements des voiries de communication utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

** concernant les activités agricoles :*

- le pacage du bétail est autorisé sous réserve que la charge d'animaux à la parcelle maintienne un couvert végétal permanent des sols,
- les épandages agricoles respecteront les prescriptions portées dans les arrêtés d'application du décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- les cultures intermédiaires seront favorisées pour éviter les sols nus en hiver,
- les abreuvoirs seront installés à plus de 200 m du captage.

8-3 Périmètre de protection éloignée**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**** concernant les travaux souterrains :*

- pour l'implantation et l'exploitation de carrières, de mares, d'étangs, une étude hydrogéologique détaillée devra être effectuée dans chaque cas, afin de préciser l'éloignement du captage et la profondeur maximale,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur en dehors des fouilles liées aux constructions de maisons particulières dans les zones constructibles est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement de carrières, fouilles, excavations et tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet,
- les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels et urbains seront étanches ; la surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches dans un ruisseau pérenne, à l'aval du captage en respectant les autorisations de rejet,
- l'étanchéité de ces dépôts, stockages, bassins relevant des installations classées sera contrôlée par des piézomètres.

** concernant les rejets liquides :*

- le rejet d'eaux industrielles ou agricoles au milieu naturel devra faire l'objet d'une étude d'impact préalable qui devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

** concernant les constructions :*

- les campings, caravaning et annexes seront raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

** concernant les activités agricoles :*

- les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé avec porte d'accès fermant à clé
- contrôle de l'étanchéité des canalisations des eaux usées rue des Forges
- réaliser les aménagements nécessaires pour éviter tout ruissellement vers le captage à partir de la route
- entretien du fossé de la Henriquette
- équipement de la galerie d'exhaure par une conduite étanché directe entre le barrage et la bache de reprise. Aménagement de l'extérieur de la station pour protéger l'entrée et déviation des eaux pluviales.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de CONS LA GRANDVILLE; VILLERS LA CHEVRE et LEXY sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de CONS LA GRANDVILLE est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**ARTICLE 14- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

ARTICLE 15- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 17-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, les maires des communes de CONS LA GRANDVILLE, VILLERS LA CHEVRE et LEXY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Fait à Nancy, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE A TOUTE HEURE DU 1^{ER} AVRIL AU 31 OCTOBRE 2003
DANS LES TRONÇONS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 435-9 et L436-5 ;

VU le Code rural et notamment les articles R236-18, R236 19, R236-30 et R236-53 ;

VU le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande déposée par M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre 2003 dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivants :

RIVIERE CANAL PLAN d'EAU	COMMUNE	DESIGNATION DU LIEU	A.A.P.P.M.A. GESTIONNAIRE
LE MADON	XIROCOURT	Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu-dit "Paquis de Socourt", soit 135 m.	"La Carpe du MADON" XIROCOURT
LE MADON	ORMES ET VILLE (VILLE/MADON)	Rive droite, de part et d'autre du parcours handicapés sur 300m en amont et 300m en aval au lieu-dit « LA HEYRARD », soit 800m	TANTONVILLE
LE MADON	XEUILLEY	Rive gauche uniquement, de la gare de XEUILLEY au moulin Bagard, soit 300 m.	« Société des pêcheurs à la ligne du MADON » XEUILLEY
LA MEURTHE	DOMBASLE-s/MEURTHE	Rive droite uniquement, secteur de l'ancienne piscine, soit 1000 m.	"La Gaule dombasloise" DOMBASLE-sur-MEURTHE
LA MEURTHE	CHAMPI GNEULLES	Rive gauche uniquement, en amont du Moulin Noir, soit 1120 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MEURTHE	ROSIERES-aux-SALINES	Rive gauche : de l'amont de la conduite forcée Solvay jusqu'au « Saule Brûlé », soit 600 m..	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	MARON	En rive gauche uniquement entre l'embouchure de l'ancienne MOSELLE jusqu'en amont du pont de MARON, soit 538 m	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	VILLEY-le-SEC	Rive droite uniquement, aval du camping anciennement « La Plage » soit 78 m ; Rive droite uniquement, amont du grillage du camping soit 551 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	LI VERDUN	Rive gauche uniquement du lieu-dit « Le Golf » (y compris le plan d'eau de la Conserverie) jusqu'au pont routier à l'entrée de LI VERDUN de la D90 soit 2 750 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
Canal de l'Est	TONNOY	Côté R.N. 57 uniquement de la passerelle de la ferme St-Michel jusqu'au déversoir du canal, soit 800 m.	Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE	DOMMARTIN-LES-TOUL	Rive droite : Face au ruisseau du Jard au pont routier de DOMMARTIN-les-TOUL, soit 300 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	DOMMARTIN-LES-TOUL	De la limite amont de l'étang Doillon jusqu'à la limite aval des lots, soit 800 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	TOUL	De l'ouvrage indiquant le niveau d'eau jusqu'à la Goulotte de DOMMARTIN-les-TOUL, soit 400 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	TOUL	Rive gauche : de la limite aval de l'étang Renault jusqu'à 100m à l'aval du Pont "de la Queue du Chat", soit 600 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
Canal à Grand Gabarit	TOUL	Rive gauche : de la pointe des ateliers du Service de la Navigation jusqu'au pont routier de GONDREVILLE, soit 5900m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL

LE CANAL	DI EULOUARD	Rive gauche, derrière les établissements Gouvy sur une distance de 1 200 m. (pk 334,83 à 336,03)	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
LA MOSELLE	DI EULOUARD	Rive droite, partie MOSELLE sauvage, amont du CD10 côté autoroute A31 sur 1000 m. Rive droite, amont du barrage du Liegeot, côté commune d'AUTREVILLE sur 1 000 m.	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
LA MOSELLE	DI EULOUARD	MOSELLE canalisée lots 34 et 35 amont et aval du pont CD10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes des DI EULOUARD et BLENOD-les-PAM rive droite uniquement soit 1 670 m.	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
Canal à Grand Gabarit	DI EULOUARD et BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON	Rive droite, lots 36 et 37 entre le pont de DI EULOUARD (CD 10) et le pont de la Centrale de BLENOD.	"Les Fins Pêcheurs" BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON
Ancien Canal	BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON	Rive droite, uniquement entre l'écluse de la cartonnerie et le pont des fours à coke, lot n° 38, soit 1 200 m.	"Les Fins Pêcheurs" BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON
LA MOSELLE	PONT-à-MOUSSON	Rive droite uniquement, entre le lieu-dit « Trou Réverbère » et l'entrée dite « du Prussien » (boucle d'Avieux), soit 1 000 m.	"La Gaule Mussipontine" PONT-à-MOUSSON
LA MOSELLE	PAGNY-SUR-MOSELLE	En rive droite, situé du « seuil de VANDIERES » jusqu'au PK 317 soit environ 1800m	"La Gaule Pagnotine" PAGNY-SUR-MOSELLE
L'ORNE	AUBOUÉ et MOI NEVILLE	En amont du seuil (ancien viaduc d'AUBOUÉ) à hauteur du nouveau terrain de football jusqu'au gué "de Serry" ,rive gauche uniquement, soit 1 320 m.	"Les Pêcheurs de l'ORNE" JOEUF-HOMECOURT
L'ORNE	HATRI ZE	Rive gauche de l'ORNE à partir du ruisseau « Le Petit Rhin » à HATRI ZE, jusqu'au labyrinthe situé à l'amont de la baignade de VALLEROY soit 2000 m.	"Les Pêcheurs de l'ORNE" JOEUF-HOMECOURT
ETANG	JOUDREVILLE	De la digue au pont de Bois Côté JOUDREVILLE, soit 850 m	"L'hameçon des Mineurs" JOUDREVILLE

ARTICLE 2 - Les limites de zones seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R236-18 du Code Rural, c'est à dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

ARTICLE 4 - La circulation à bord de véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables est interdite.

Les pêcheurs empruntent les zones de halage et de marche-pied en circulant à pied (décret du 6 février 1932 ; article L 435-9 du code de l'environnement ; article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les pêcheurs ne disposent d'un droit de passage et de stationnement que sur les berges des cours d'eau domaniaux (article L 435-9 du code de l'environnement), droit réservé à l'usage exclusif de la pêche.

Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritiques et autres récupérés).

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

MM. les Sous-Préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL,

Mmes et MM. les maires des communes de AUBOUÉ, BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON, CHAMPIGNEULLES, DI EULOUARD, DOMMARTIN-les-TOUL, DOMBASLE-sur-MEURTHE, HATRI ZE, JOUDREVILLE, LI VERDUN, MARON, MOI NEVILLE, ORMES-et-VILLE, PAGNY/MOSELLE, PONT-à-MOUSSON, ROSIERES-aux-SALINES, TONNOY, TOUL, VILLEY-le-SEC, XEUILLEY et XIROCOURT,

M. le Chef de la Brigade de Meurthe & Moselle des Gardes-Pêche du C.S.P.,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe & Moselle,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

Fait à Nancy, le 20 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL ACTUALISANT LE REGLEMENT D'EAU DE L'USINE HYDRO-ELECTRIQUE SUR LA VEZOUBE A MARAINVILLER

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre II titre I et livre IV titre III notamment ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée ;
VU le décret 95-1204 du 06 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
VU le décret 95-1205 du 06 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la demande présentée par M. Patrick FRIOT représentant la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VEZOUBE, LE MOULIN 54300 MARAINVILLER, afin d'obtenir l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière LA VEZOUBE pour la poursuite du fonctionnement de la centrale hydro-électrique dite « LE MOULIN » dans la commune de MARAINVILLER ;
VU le décret du 23 août 1851 instituant un règlement d'eau relatif au moulin de LA VEZOUBE à MARAINVILLER ;
VU les pièces de l'instruction ;
VU le rapport de la DDAF chargée de la police des eaux en date du 13 janvier 2003 ,
VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 27 février 2003 ;
SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'EURL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VEZOUBE est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière LA VEZOUBE pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise LE MOULIN, située sur la commune de 54300 MARAINVILLER, destinée à la production et à la vente d'électricité dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute est fixée à 99 KW, soit une puissance normale disponible de 73 KW.

ARTICLE 2 - SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage déversoir situé au PK 16,400 de la Vezoube, créant une retenue à la cote normale 230,50 NGF et intégralement restituées à la rivière au PK 15,500 à la cote 228,40 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,10 mètres pour une longueur de lit court-circuité de 900 mètres.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU BARRAGE ET DE LA PRISE D'EAU

Le barrage déversoir de type poids a une longueur de 15,20 mètres en crête déversante en rive droite de la VEZOUBE, à la cote 230,50 NGF rehausses comprises, prolongé d'une vanne automatique de décharge de section 8,78 m² (4,8 x 1,83) en position d'ouverture maximale dont le seuil est arasé à la cote 228,67 NGF.

Le débit maximal transitant dans l'actuel canal usinier - 4,8 m³/s- correspond au débit d'équipement.

Le débit minimal maintenu dans la dérivation immédiatement en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 520 l/s ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à 520 l/s.

Les valeurs de débits précitées seront affichées de façon permanente et lisible pour tous les usagers de l'eau à proximité de la prise d'eau et de l'usine.

Une échelle limnimétrique de contrôle et le panneau seront réalisés sous délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT RESERVE

Le débit réservé (520 l/s) sera assuré par 2 ouvertures, l'une de largeur 1 m et de hauteur 0,32 m dans une rehausse du seuil en béton permettant de transiter au moins 320 l/s, le complément devant transiter dans l'ouvrage de franchissement du poisson.

Le contrôle de ce débit se fera par lecture directe, depuis la berge la plus proche, d'un index et bien visible qui sera proposé et soumis à accord préalable du service chargé de la police de l'eau et réalisé sous délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'usine ne pourra fonctionner lorsque l'index mentionnera un débit réservé insuffisant.

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

Le pétitionnaire installera à l'entrée des chambres d'eau des grilles à barreaux dont l'écartement sera inférieur à 50 mm.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le report des dégrillats d'origine anthropique en rivière, toute évacuation vers le bief aval étant interdite.

Les déchets seront éliminés à l'extérieur du site usinier selon les dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire veillera à la propreté du barrage seuil et procédera au dégageage des bois pouvant l'encombrer.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le pétitionnaire avisera au moins huit jours avant le début d'exécution des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Dans le délai de 1 an, le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif d'enregistrement journalier continu de la production électrique.

Les relevés seront conservés pendant une année et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Le délai maximum de réalisation du dispositif de franchissement des salmonidés est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les plans du projet seront clairement établis puis soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sur avis de la Délégation régionale 3 du Conseil Supérieur de la pêche.

ARTICLE 6 - REPERE

Il sera installé, aux frais du pétitionnaire, dans l'emprise du bief amont, une échelle limnimétrique rattachée au repère de nivellement situé sur le bâtiment de la centrale.

Le niveau zéro de l'échelle limnimétrique indiquera le niveau normal d'exploitation

L'échelle devra toujours être accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE MESURE A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation prévus aux articles 3, 4, 5 et 6, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 8 - MANOEUVRE DES OUVRAGES

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux ou vidanges.

Le pétitionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3, 4 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transition des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office et à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 9 - VIDANGES

Le cas échéant, le service chargé de la police de l'eau réglementera la vidange de la retenue.

A cet effet, une demande d'autorisation lui sera adressée par l'exploitant au moins un mois avant la date envisagée.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer les travaux de curage de la retenue dans toute sa longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Dans les parties leur appartenant, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit leur appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 15 et 16 ci après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 14 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des ouvrages à établir et rétablir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

ARTICLE 16 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le pétitionnaire.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

ARTICLE 17 - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au pétitionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 20 - CESSION DE L'AUTORISATION CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 21 - REDEVANCE DOMANIALE

Sur le domaine non confié à Voies navigables de France, le pétitionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux une redevance annuelle.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès verbal de récolement ou, au plus tard, à l'expiration du délai fixé à l'article 16 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les 5 ans à compter de son exigibilité.

ARTICLE 22 - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION- CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARAI NVILLER pour y être consultée par toute personne intéressée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire,
- un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
- enfin l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARTICLE 24 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 25 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Maire de la commune de MARAI NVILLER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera adressée à monsieur le Directeur d'EDF-GDF, services Accès Réseau Distribution.

Fait à Nancy, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

Par délibération, le conseil municipal de la ville de PULNOY a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin de réviser le règlement local de publicité en vigueur dans la commune. Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- ♦Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
 - ♦Les associations locales d'usagers agréées
 - ♦Les professions intéressées
- (cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - direction des Actions Interministérielles - 5 ° bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de PULNOY.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**PREMIER BUREAU****CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION DENOMEE « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "PARISOT" »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joël BAÏ, notaire à Nancy, 57, rue Stanislas, en date du 18 février 2002, il a été constitué une association syndicale libre présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : l'association syndicale sera dénommée : association syndicale libre "PARI SOT"

Durée : La durée de l'association syndicale libre est illimitée.

Siège social : le siège social de l'association est provisoirement fixé à NANCY, 24, rue de la Commanderie.

Objet :

Cette association syndicale a pour objet :

- L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;
- L'appropriation desdits biens et notamment des parcelles cadastrées section AX Numéros 354, 368 et 369 ;
- Leur cession à titre onéreux ou gratuit à la commune ou à toute autre collectivité publique ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- La gestion, l'assurance, et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Administration : l'association syndicale est administrée par un directeur assisté, le cas échéant et sur sa demande, d'un directeur adjoint et d'un secrétaire.

NANCY, le 21 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DENOMEE « "LE CLOS" »

Suivant acte reçu par Maître Maud BERNARD, notaire à Nancy, 83, rue saint Georges, en date du 14 février 2003, il a été constitué une association syndicale libre régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée et des textes subséquents, ainsi que celles des articles L322-1 et suivants du Code de l'urbanisme, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

L'association syndicale prend la dénomination de : "Le Clos"

Objet :

L'association syndicale a pour objet :

- L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;
- L'appropriation desdits biens ;
- Leur cession à titre onéreux ou gratuit à la commune ou à toute autre collectivité publique ;
- Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- La gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Durée : La durée de la présente association est illimitée.

Siège social : Le siège social de l'association est provisoirement fixé à PULNOY, 9, allée des Noires Terres

Administration : L'association est administrée par un directeur, le cas échéant et sur sa demande, d'un directeur adjoint et d'un secrétaire.

NANCY, le 31 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE « ALIAS SECURITE SERVICE » A EXERCER SES ACTIVITES

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Youssef CHAHM, responsable de la société « ALIAS SECURITE SERVICE », 7 rue du Madon à MAXEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour cette entreprise qui exerce l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Youssef CHAHM.

NANCY, le 25 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2002 par M. Jean-Claude MOREL, directeur technique de l'entreprise « Meca Plus Equipement » (MPE), ZAC du Breuil, rue Robert Schumann 54716 MESSEIN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'entreprise « Meca Plus Equipement », sise ZAC du Breuil, rue Robert Schumann 54716 MESSEIN, est autorisée sous le numéro :

54.03.0002

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Francis TANGUIER. Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Claude MOREL, directeur technique de l'entreprise
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2002 par M. ZANARDO, responsable du magasin « Mr Bricolage », 541 rue Pasteur 54230 NEUVES-MAI SONS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « Mr Bricolage », 541 rue Pasteur 54230 NEUVES-MAI SONS, est autorisée sous le numéro :

54.03.0003

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. ZANARDO, responsable du magasin

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. ZANARDO, responsable du magasin
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2003 par M. Jean BARDI N, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au Foyer-Résidence « Philippe de Gueldre », place Colombe 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.03.0004

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean BARDI N, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-A-MOUSSON.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean BARDI N, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-à-Mousson

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2002 par M. Sandro FABBR I, directeur du garage « P.A.M Automobiles », route de Briey 54700 PONT-A-MOUSSON;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au garage « P.A.M Automobiles », route de Briey 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.03.0005

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Sandro FABBR I, directeur du garage.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Sandro FABBR I, directeur du garage

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2003 par M. Loic BREVI ERE, exploitant du bureau de tabac « Les Arcades », 9 rue Jean Jaurès 54550 PONT-SAIN T-VI NCENT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac « Les Arcades », 9 rue Jean Jaurès 54550 PONT-SAIN T-VI NCENT, est autorisée sous le numéro :

54.03.0006

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Loic BREVI ERE, exploitant du débit de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Loïc BREVIÈRE, exploitant du bureau de tabac
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2003 par M. Olivier GENIN, attaché de direction à la « Mutuelle Le Château », 25 bis et 27 rue du Parc 54120 BACCARAT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de soins « Mutuelle Le Château », 25 bis et 27 rue du Parc 54120 BACCARAT, est autorisée sous le numéro :

54.03.0008

ARTICLE 2 - Le service chargé de la mise en œuvre, auprès duquel pourra être exercé le droit d'accès aux images est le service « infirmerie ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Olivier GENIN, attaché de direction dans l'établissement
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2003 par M. Roland GRIFFON, président-directeur général des supermarchés « Champion »;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché « Champion », rue Jean Jaurès 54530 PAGNY-sur-MOSELLE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0009

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. COLLARD, directeur du supermarché.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. COLLARD, directeur du supermarché
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2003 par M. Roland GRIFFON, président-directeur général des supermarchés « Champion »;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché « Champion », « La Kauenne » 54150 BRIEY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0010

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. DORGET, directeur du supermarché.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. DORGET, directeur du supermarché
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2003 par M. Roland GRIFFON, président-directeur général des supermarchés « Champion »;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché « Champion », 21 rue de Sète 54260 LONGUYON, est autorisée sous le numéro :

54.03.0011

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. MEUNIER, directeur du supermarché.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. MEUNIER, directeur du supermarché

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 6 février 2003 par Mme Valérie WEIBEL, président-directeur général de la société « Leclerc Service », 2 avenue Jacques Leclerc 54330 VEZELISE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché « Leclerc », 2 avenue Jacques Leclerc 54330 VEZELISE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0012

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Valérie WEIBEL, président-directeur général de la société « Leclerc ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Valérie WEIBEL

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 7 février 2003 par M. Jean-Luc BRUANT, cogérant du magasin « Au Val Fleuri », 74 rue des Jardins Fleuris 54340 POMPEY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « Au Val fleuri », 74 rue des jardins Fleuris 54340 POMPEY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0013

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Luc BRUANT, cogérant du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Luc BRUANT, cogérant du magasin
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 18 février 2003 par M. André Rossinot, président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance rue du Zénith 54320 MAXEVILLE, au débouché du pont Béart, à l'entrée du site de la carrière Nord Solvay, est autorisée sous le numéro :

54.03.0014

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Xavier BERTRAND, chef du projet « Prévention sécurité ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Xavier BERTRAND, chef du projet « Prévention sécurité »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 10 février 2003 par TotalFinaElf France, 24 cours Michelet, La Défense 10, 92069 PARIS La Défense Cedex;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au Relais d'Anthelupt, Autoroute A 33, Aire d'Anthelupt 54300 VI TRIMONT, est autorisée sous le numéro :

54.03.0015

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme BI TAR, responsable de la station-service.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- TotalFinaElf France à PARIS La Défense

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2002 par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), 60304 SENLIS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la gare de péage de JARNY, Autoroute A4, PR 293, est autorisée sous le numéro :

54.03.0016

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. PAILLARD, chef du service « Péage et Informatique », Direction d'exploitation de l'Est de la SANEF, Echangeur de Reims Tinquex, 51431 TINQUEUX.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Pascal DAVID, directeur juridique de la SANEF

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2002 par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), 60304 SENLIS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la gare de péage de BEAUMONT, Autoroute A4, PR 293, est autorisée sous le numéro :

54.03.0017

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. PAILLARD, chef du service « Péage et Informatique », Direction d'exploitation de l'Est de la SANEF, Echangeur de Reims Tinquex, 51431 TINQUEUX.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Pascal DAVID, directeur juridique de la SANEF

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 25 février 2003 par M. Michel DUFAY, gérant de la SARL Meet, « Marché Plus », 9 avenue du Général Leclerc 54000 Nancy;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 mars 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la supérette « Marché Plus », 9 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0018

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Michel DUFAY, gérant du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Michel DUFAY, gérant du magasin

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'article R 26 du code pénal,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise, modifié le 20 avril 1992,

Vu la circulaire du 25 avril 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application du décret précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, modifié le 20 avril 1992,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 renouvelant pour une durée de 3 ans les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle;

A R R E T E :

Article 1: COMPOSITION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est modifié comme suit:

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est ainsi composée :

Représentants des organisations professionnelles

a) représentants la profession de taxi

***Titulaire** : M. Denis VOIGNIER, taxi n° 125 à NANCY

Secrétaire du syndicat des artisans du taxi

225 rue François Rude 54710 - LUDRES

Suppléant : M. Jean-Pierre REISTROFF, taxi n° 2 à PONT SAINT VINCENT

Vice-président du syndicat des artisans du taxi

6 rue Cyfflé Appt 211 54000 - NANCY

***Titulaire** : M. Christian GRIFFON, taxi n° 1 à AZELOT

Président du syndicat des artisans du taxi

1 rue du Cugnot 54210 - AZELOT

Suppléant : M. Lionel FLANDRIN, taxi n° 1 à TOUL

Vice-président du syndicat des artisans du taxi

rue Traits la Ville, rés. Alsace 54200 - TOUL

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de TOUL, LUNEVILLE et BRIEY, MM. et Mmes les Maires, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres.

Fait à Nancy, le 8 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE BERNÉCOURT, FLIREY, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS ET NOVIANT-AUX-PRÉS.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 à L2112-13;

VU l'article 22 du code rural ;

VU l'article 26 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 portant application des dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural, relatif au remembrement rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé les modifications des limites territoriales de leurs communes, consécutives aux opérations de remembrement de la commune de BERNÉCOURT:

BERNÉCOURT en date du 30 mars 2002,

FLIREY en date du 16 avril 2002,

MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS le 14 mai 2002,

GROSROUVRES en date du 24 mai 2002,

HAMONVILLE en date du 24 mai 2002,

NOVIANT-AUX-PRÉS en date du 14 juin 2002,

VU la délibération du 10 janvier 2003 de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle,

VU les plans des lieux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : - Les modifications de limites territoriales entre les communes de BERNÉCOURT, NOVIANT-AUX-PRÉS, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS (arrondissement de TOUL, canton de DOMÈVRE-EN-HAYE) et FLIREY (arrondissement de TOUL, canton de THIAUCOURT-REGNIÉVILLE) sont approuvées conformément aux plans et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications des limites territoriales opérées, d'un commun accord entre les communes, s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de BERNÉCOURT, NOVIANT-AUX-PRÉS, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS et FLIREY sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : La modification des limites territoriales des communes de BERNÉCOURT, NOVIANT-AUX-PRÉS, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS et FLIREY n'entraîne aucun transfert de population.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de BERNÉCOURT, NOVIANT-AUX-PRÉS, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS et FLIREY et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 27 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LES COMMUNES DE GROSROUVRES ET MINORVILLE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 à L2112-13;
VU l'article 22 du code rural ;
VU l'article 26 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 portant application des dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural, relatif au remembrement rural ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé les modifications des limites territoriales de leurs communes, consécutives aux opérations de remembrement de la commune de GROSROUVRES :
GROSROUVRES en date du 22 mars 2002
MINORVILLE en date du 3 mai 2002 ;
VU la délibération du 10 janvier 2003 de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
VU les plans des lieux,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : - Les modifications de limites territoriales entre les communes de GROSROUVRES et MINORVILLE (arrondissement de TOUL, canton de DOMEVRE-EN-HAYE) sont approuvées conformément aux plans et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications des limites territoriales opérées, d'un commun accord entre les communes, s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de GROSROUVRES et MINORVILLE sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : La modification des limites territoriales des communes de GROSROUVRES et MINORVILLE n'entraîne aucun transfert de population.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de GROSROUVRES et MINORVILLE et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 27 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTI ONS ET ETABLI SSEMENTS DE SANTE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 153 SARL - MEDIC AMBULANCES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la demande présentée le 4 mars 2003 par Monsieur TANGUY Michel et Madame née SIMON Nathalie, gérants de la SARL, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « MEDIC Ambulances », sise 10, rue de la Fontaine à 54129 MAGNIERES, à compter du 10 mars 2003 ;

CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,
- La visite des locaux effectuée le 17 mars 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre provisoire, à compter du 10 mars 2003, sous le n° 153, à la « SARL MEDIC Ambulances », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La société est gérée par Monsieur TANGUY Michel et Madame née SIMON Nathalie.

Raison sociale : SARL MEDIC Ambulances
10, rue de Thiaville à 54120 LACHAPELLE.

Implantation de l'entreprise : 10, rue de la Fontaine à 54129 MAGNIERES.

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1^{er} janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 27 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

**ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 54 AMBULANCES PETI TPEZ MICHEL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté en date du 3 mars 1981, modifié le 30 juillet 1989, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur PETI TPEZ Michel pour son entreprise « Ambulances PETI TPEZ Michel », sise 202 chemin de Franchemare à 54200 ECROUVES, sous le n° 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU** la demande formulée par Monsieur PETI TPEZ Michel, tendant à obtenir la radiation, à compter du 1^{er} novembre 2002, de l'agrément n° 54 l'autorisant à effectuer des transports sanitaires ;

CONSIDERANT

- La reprise d'une partie de l'entreprise par la société « ELI OT 54 - Ambulances PETI TPEZ », à compter du 1^{er} novembre 2002 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2002, l'agrément n° 54, attribué à l'entreprise « Ambulances PETI TPEZ Michel ».

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

**ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 144 AZUR AMBULANCES SARL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200-98 du 14 décembre 1998, modifié le 29 mai 2001, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres à l'entreprise « AZUR Ambulances SARL » sous le n° 144, à compter du 1^{er} novembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

CONSIDERANT

- le jugement, en date du 15 octobre 2002, du tribunal de commerce prononçant la liquidation judiciaire sur dépôt de bilan de l'entreprise ;

- le courrier du mandataire concernant la cession des véhicules de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 30 décembre 2002, l'agrément n° 144 attribué à l'entreprise « AZUR Ambulances SARL » sise 240, rue de Cumène à 54230 NEUVES MAI SONS.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément

- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,

- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 1 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE HARAUCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de HARAUCOURT dans ses séances des 23/04/02 et 18/06/02;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 21/05/02 au 05/06/02, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de HARAUCOURT ;

VU l'avis du conseil municipal de BUISSONCOURT, CREVIC, HARAUCOURT, LENONCOURT, GELLENONCOURT, REMEREVILLE, SOMMERVILLER, VARANGEVILLE sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de HARAUCOURT;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 09/01/03;

VU l'arrêté préfectoral du 06/02/03 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier d'HARAUCOURT aura à observer pour la réalisation des travaux connexes ;

VU l'avis du conseil général en date du 10/02/03;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1er Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à HARAUCOURT avec extension sur CREVIC, DROUVILLE, GELLENONCOURT, REMEREVILLE, SOMMERVILLER, VARANGEVILLE **ARTICLE 2**Le périmètre de remembrement des opérations est déterminé comme suit:

Territoire d'HARAUCOURT

Section AB : 15à32, 43, 44, 46, 47, 54 à 67, 90 à 120, 123 à 130, 308 à 343, 361 à 366, 454

Section AC : totalité

Section AD : totalité

Section AE : 2 à283, 300 à 324

Section AH : 1 à 15, 109 à 115, 143 à 149

Section AI : 2, 3, 22 à 183, 357 à 395, 397, 400, 405, 406 (partie), 409 à 411, 413(partie), 417, 421, 426, 430, 434 à 603, 607 à 609,

Section AK : totalité

Section AL : 7 à 64, 70 à 109

Section AN / 20 à 62, 72 à 74

Section AO : 28 à 318, 320 à 334, 335, 337 à 339, 355, 356, 360, 364 , 365, 368 à 371, 377 à 379, 382, 383, 385 à 387, 391, 392, 398, 399, 403 à 432

Section AP : 1 à 431, 444

Section AR / 67 à 85, 96 à 101, 106, 107

Territoire de CREVIC

Section A : 204, 426, 427

Section V : 1 à 14, 18 à 30, 94

Section Z : 1 à 5

Territoire de DROUVILLE

Section ZI : 60 à 63, 76

Territoire de GELLENONCOURT

Section A : 2 à 7, 69 à 71, 91

Section B : 40 à 47, 51 à 56

Section C : 11 à 42, 72

Territoire de REMEREVILLE

Section W : 9 à 11, 14

Territoire de SOMMERVILLER

Section A : 1 à 6, 9

Section B : 28 à 31, 62 à 64, 76 à 80, 85 à 116, 121 à 128, 995

Territoire de VARANGEVILLE

Section ZH : 17, 159, 160

. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 Les opérations commenceront ce jour.

ARTICLE 4 Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5 La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés. Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25 000 F conformément à l'article L 121-23 du code rural.

ARTICLE 7 La commission communale d'aménagement foncier de HARAUCOURT est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

COURS D'EAU

* interdiction de modifier le tracé

* préserver ou améliorer les ripisylves existantes

* se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau

* Prévenir les effondrements de rives et berges

* les zones humides seront préservées

FOSSES

* tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant

* le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

* le drainage en zone inondable est exclu. En outre, il ne devra en aucun cas contribuer à accroître la vulnérabilité aux inondations des actuelles zones habitées.

ARTICLE 8 A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

ARTICLE 9 Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le maire de HARAUCOURT, mesdames ou messieurs les maires de CREVIC, DROUVILLE, GELLENONCOURT, REMEREVILLE, SOMMERVILLER, VARANGEVILLE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

NANCY, le 17 Mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Brier
Francis VUIBERT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE SERRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 07/06/99 ordonnant le remembrement de SERRES et déterminant le périmètre de cette opération;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de SERRES dans sa séance du 17/12/02 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 09/01/03;
 VU l'avis du conseil général en date du 10/02/03;
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le périmètre de remembrement de SERRES défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/06/99 est modifié ainsi :

Territoire de SERRES

Parcelles incluses :

Section G : 165 à 178 - 186 - 188 à 211 - 213 - 214 - 295 - 296 - 310 à 315 - 322 - 323 - 338 - 339 - 349 à 351

Parcelles exclues :

Section G : 374 - 376 - 378 - 380

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le maire de SERRES, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Fait à Nancy, le 21 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 03 DE 002 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'ANDILLY
 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2002 prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'enquête publique, qui a eu lieu entre le 26 juillet 2002 et le 6 septembre 2002 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANDILLY en date du 8 octobre 2002 approuvant la carte communale ;

VU le rapport établi par le Directeur Départemental de l'Equipement en date du

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 La carte communale d'ANDILLY, qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Article 2 Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de servitudes et informations au 1/10 000^e,
- un plan de zonage au 1/2000^e,
- l'inventaire des sites actuellement répertoriés à la "Cellule Carte Archéologique",

Article 3 La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire d'ANDILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nancy, le 20 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE N° 03 DE 003 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE ROUVES
 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2002 prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'enquête publique, qui a eu lieu entre le 10 juillet et le 10 août 2002 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 août 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de ROUVES en date du 25 octobre 2002 approuvant la carte communale ;

VU le rapport établi par le Directeur Départemental de l'Equipement en date du

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 La carte communale de ROUVES, qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Article 2 Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,

- un plan de servitudes et informations au 1/5 000^e,
- un plan de zonage au 1/2000^e,
- un plan de l'eau potable au 1/2000^e,
- un plan de l'assainissement au 1/2000^e.

Article 3 La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 En vertu de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de la commune. L'assistance technique des services de l'Etat en matière de permis de construire pourra s'exercer conformément à l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Maire de ROUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nancy, le 5 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU DEPISTAGE ORGANISE DU CANCER DU SEIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1999,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prise dans son article L.1411-2 et-1423-1 du Code de la Santé Publique posant le principe des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles et vitales.
Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 insérée aux articles L.322-1-8° et 322-3-16° du Code de la Santé Publique portant sur la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage.
Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements.
Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés.
Vu le décret n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fond National de Prévention, d'Education et d'Informations Sanitaires des Professions agricoles,
Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins.
Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables.
Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant de Code de la Sécurité Sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2.
Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables.
Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la Convention type mentionné à l'article L. 1411-2 du Code de la Santé Publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article.
Vu l'arrêté du 21 février 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels,
Vu l'arrêté du 8 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale.
Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection sociale contre les rayons ionisants.
Vu la Convention type relative au dépistage des cancers et cahiers de charges (bulletin officiel du Ministère de l'Emploi Solidarité n° 01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001).
Vu la circulaire DGS/2000/361 relative au dépistage des cancers du sein et SD5/2000/639 du 27 décembre 2000 relatives aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.
Vu la circulaire DGS n° 2002-21 du 11 janvier 2002 relative à la généralisation du dépistage organisé des cancers du sein.
Vu la lettre circulaire DGS/SD 5 A/n° 006 du 9 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein.
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 828359 du 21 janvier 2003.

DECIDE :

Article 1^{er} Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

Article 2 Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

- Le fichier de la population cible :
 - le Numéro National d'identification de l'assuré,
 - le nom marital du bénéficiaire,
 - le nom patronymique du bénéficiaire,
 - le prénom du bénéficiaire,
 - la date de naissance,
 - la civilité,
 - le rang de naissance,
 - la qualité d'ayant droit,
 - le rang de bénéficiaire,
- l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,
 - la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.
- Le fichier de contrôle à posteriori :
 - le Numéro National d'identification de l'assuré,
 - le Nom marital du bénéficiaire,
 - le nom patronymique du bénéficiaire,

le prénom du bénéficiaire,
 le date de naissance,
 La civilité,
 le rang de naissance,
 la qualité d'ayant droit,
 le rang de bénéficiaire,
 l'acte mammographie,
 le coefficient,
 la nature d'assurance,
 la date d'exécution,
 le numéro ADELI exécutant.

Article 3 Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisse départementale et pluri départementale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 7 février 2003

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
 de la Mutualité Sociale Agricole
 Yves. HUMEZ

Le traitement automatisé mis en œuvre par la MSA de Lorraine : Meurthe-et-moselle, Vosges 15, avenue Paul Doumer Vandoeuvre-lès-Nancy est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la MSA de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges auprès de son Directeur.

A Vandoeuvre-lès-Nancy, le 2 avril 2003

Le Directeur Général

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA TELETRANSMISSION DES DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales.

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables.

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels.

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R 115-1 et R 115-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu l'article 1649 quater B bis du GCI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 798238 en date du 22 mai 2002.

DECIDE :

Article 1er : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des Non Salariés Agricoles et des Artisans Ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par

l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- L'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, commune de résidence, code SIREN,
- La déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise,
- La feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BI C, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès des Caisses de mutualité Sociale Agricole.

Article 5 : Le droit d'accès d'exerce auprès des Caisses de Mutualité Sociale Agricole et les directeurs de caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 27 mai 2002

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
 de la Mutualité Sociale Agricole
 Yves. HUMEZ

Le traitement automatisé mis en œuvre par la MSA de Lorraine : Meurthe-et-moselle, Vosges 15, avenue Paul Doumer Vandoeuvre-lès-Nancy est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la MSA de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges auprès de son Directeur.

A Vandoeuvre-lès-Nancy, le 2 avril 2003

Le Directeur Général

EDF - GDF

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU NOM DE GAZ DE FRANCE AUX DIRECTEURS DE CENTRE

LE DIRECTEUR D'EDF-GDF SERVICES

- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,
- Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,
- Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEI X, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),
- Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEI X par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,
- Vu la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEI X à Yves COLLI OU, Directeur Général Adjoint de Gaz de France,
- Vu la délégation de compétence consentie au Directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le Directeur Général de Gaz de France

délègue aux Directeurs de Centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :**I. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE**

I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- ➔ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- ➔ Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- ➔ Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- ➔ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

- ➔ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- ➔ Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
 - les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

- ➔ Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

- ➔ Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- ➔ Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- ➔ Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- ➔ Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- ➔ Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- ➔ Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- ➔ Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- ➔ Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.
- ➔ Ordonner tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.
- ➔ Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- ➔ Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- ➔ Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- ➔ De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- ➔ Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- ➔ Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- ➔ Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- ➔ Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.

- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

11.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.
- Vendre - à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excede pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

11.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

111 - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

Fait à La Défense, le 7 mars 2003

Le Directeur D'EDF GDF SERVICES
Robert DURDILLY

ONF

ARRETE APPLIQUANT LE REGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNE DE LALOEUF

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111-1 et L 141-1 du Code Forestier ;

VU les articles R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'ÉTAT dans les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LALOEUF du 3 décembre 1999 demandant l'application du Régime Forestier aux parcelles indiquées ci-après;

VU le procès-verbal de reconnaissance du technicien de l'Office National des Forêts en date du 16 juillet 2002 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE SUD en date du 31 janvier 2003;

A R R E T E

Article 1er : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

- Département : MEURTHE et MOSELLE:

- Personne morale propriétaire: Commune de LALOEUF

Designations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
AE	1	La Feuillée	10,2660	Laloeuf
AE	16		8,4210	
AE	25		5,6550	
AE	44		0,0059	
AE	45		20,4085	
AE	47		0,6920	
ZD	38		1,6051	

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE SUD de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée au :

- Maire de la commune de LALOEUF.

Fait à Nancy, le 31 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS (UFC - QUE CHOISIR) DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 411.1 A 422-3 ET R. 411.1 A 422.10 DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIFS AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la consommation, art. L.411.1 à 422-3 et R 411-1 à 422-10 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu la demande déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Nancy et environs (UFC-Que choisir) en date du 26/11/2002 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la cour d'appel de Nancy ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Nancy et environs (UFC-Que choisir) est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du code de la consommation, art. L. 411-1 à 422.3 et R 411-1 à 422-10.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de 5 années, sous réserve de l'application des articles R 411-6 et R 411-7 du code de la consommation.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

NAVIGATION DU NORD-EST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la décision du 21 mars 2002 nommant M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégant.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

Article 3 : Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 4 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 31 mars 2003

Le directeur interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES SUBDIVISIONS au 1er mars 2003

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL		
M. HATIER	Responsable subdivision BAR LE DUC par intérim		

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DECISION DE M. CAUVILLE ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT
DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires

Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,

Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
- M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy

- Mme Anne DI DIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlle BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 31 mars 2003

Le directeur interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 31 mars 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE par intérim	M. MEYER	Contractuel A
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	ITPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 31 mars 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		

P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E.
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
M. MEYER	Logistique par intérim	Contractuel A
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle
M. LAQUENAI RE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DIDI ER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché administratif

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été déléguées par décision susvisée.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)

* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)

* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.

- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.

- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €

- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.

- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAI RE à l'effet de signer.

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)

* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)

* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Certifications de copies conformes

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 31 mars 2003

Le directeur interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 31 mars 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	M. MEYER par intérim	Contractuel A
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA

110	Subdivision BAR LE DUC	M. HATIER par intérim	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	I TPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	I TPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 31 mars 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E		
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C		
M. MEYER	Logistique par intérim	Contractuel A		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle		
M. LAQUENAIRE	Action commerciale	Contrat VNF		
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF		
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché administratif		

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIES AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE BERNECOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BERNECOURT, à partir du 2 mai 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de TOUL, à M. le Maire de BERNECOURT ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 7 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIÉS AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE GROSROUVES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de GROSROUVRES, à partir du 2 mai 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de TOUL, à M. le Maire de GROSROUVRES ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 7 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

AVIS DE RECRUTEMENT**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI DE D'AGENT ADMINISTRATIF
A LA DIRECTION REGIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE
(FONCTION PUBLIQUE D'ETAT/ FEMMES ET HOMMES)**

En application de l'article 17 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la DRAF Lorraine site de Malzéville (Domaine de Pixécourt)

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs des services déconcentrés.

Les agents administratifs sont chargés : d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique

- posséder la nationalité française;
- jouir des droits civiques;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'y pas de condition de diplôme.

La limite d'âge - qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année du recrutement - est de 55 ans pour les agents administratifs et les agents des services techniques des services déconcentrés.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat joint tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Lorraine - Secrétariat Général - 4, rue Wilson 57046 Metz cedex

Avant le 20 mai 2003 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignement devront être faites à la même adresse. Des fiches de poste seront fournies sur demande (à cette même adresse).

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la DRAF site de Metz, ainsi que dans les services du site de Malzéville à partir du mercredi 28 mai.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PSYCHOMOTRICIENS

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Ravenel à MIRECOURT (VOSGES), en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de psychomotricien vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'un titre de qualification admis en équivalence
- les personnes inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession
- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours

Pour les candidates européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les candidatures doivent être adressées à : **Madame la directrice du centre hospitalier de RAVENEL - B.P. 199 - 88507 MIRECOURT Cedex.**

Tous les renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines de l'établissement (constitution du dossier, dates et lieu du concours).

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

A R R E T E S.G.A.R. N° 2002 - 495, EN DATE DU 2 DECEMBRE 2002

COMPLETANT LA DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A MME CHANTAL GRAU DELEGUEE REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 16,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 25 juin 2002 nommant M. Bernard HAGELSTEEN, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense-Est, Préfet de la Moselle,

VU l'arrêté du Secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation du 25 janvier 1993 chargeant Mme Chantal GRAU des fonctions de déléguée régionale aux droits de femmes,

VU l'arrêté SGAR n° 2002-253 du 16 juillet 2002, donnant délégation de signature à Mme Chantal GRAU, déléguée régionale aux droits de femmes,

VU la lettre en date du 25 novembre de Mme GRAU, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, proposant délégation de signature pour assurer son intérim pendant la période de son indisponibilité à Mme Josette RECHT et à Mme Jacqueline VADEAU-HANUS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté SGAR n° 2002-253 en date du 16 juillet 2002 (article 1) donnant délégation de signature à Mme Chantal GRAU, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, est ainsi complétée.

Pendant la durée de l'indisponibilité de Mme Chantal GRAU, délégation de signature est donnée à Mme Josette RECHT, responsable de la cellule administrative et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme RECHT, à Mme Jacqueline VADEAU-HANUS, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité de Meurthe-et-Moselle, aux fins de signer :

- les correspondances courantes n'entraînant et ne comportant ni décision, ni instruction,
- les correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de renseignement des particuliers.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Région Lorraine.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 70 BIS 2003 - SGAR DU 12 FEVRIER 2003 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,
VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,
VU les propositions formulées le 16 janvier 2003 par Monsieur le Président de la Mutualité de la Région Lorraine et le 24 janvier par Monsieur le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la **section sanitaire** du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

11°)- Représentants des organismes d'hospitalisation privée:

a) proposés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée (FEHAP)

Suppléant: Monsieur Patrick LSTIBUREK , Directeur de la Clinique Sainte Elisabeth de THIONVILLE (en remplacement de Monsieur JUNG)

16°)-Personnalités qualifiées:

Proposées par la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaire : Monsieur Martial GERARD, Vice Président de la Mutualité de Meurthe et Moselle (en remplacement de Monsieur PARI SOT)

Suppléant : Néant

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 51 EN DATE DU 24 JANVIER 2003 MODIFIANT L'ARRETE S.G.A.R. N° 2001-345 DU 15 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 213-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2001-345 du 15 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté S.G.A.R. n° 2001-345 du 15 octobre 2001, est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Meurthe et Moselle :

- En tant que représentant des employeurs :

sur désignation de l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire : M. Christian GRIFFON

Suppléante : Mme Danielle NICOLAS

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de la Moselle et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2003- 93 SGAR EN DATE DU 3 MARS 2003 AUTORISANT LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE MONT-SAINT-MARTIN
A DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
 VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU l'arrêté n° 98 SGAR 307 en date du 24 juillet 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) d'une capacité de 50 places à MONT SAINT MARTIN, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux étant refusée pour cette création,
 VU le courrier de Monsieur le Directeur de la DDASS de Meurthe-et-Moselle en date du 14 février 2003, confirmant le financement de la totalité des places,
 CONSIDÉRANT l'existence des moyens de fonctionnement permettant ainsi d'accorder l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places de la MAS,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Maison d'Accueil Spécialisée de MONT-SAINT-MARTIN est habilitée à dispenser des soins aux assurés sociaux pour sa capacité totale -soit 50 places-

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY, publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MONT-SAINT-MARTIN.

Pour le Préfet de la Région Lorraine,
 Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
 Philippe-Xavier PIMOR

ARRÊTES INTERPREFECTORAUX**ARRÊTE INTERPREFECTORAL AURORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL****POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES DANS LE SECTEUR DE PIENNES.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MEUSE
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES ;
 VU l'arrêté interpréfectoral des 24 mai et 6 juin 2002 autorisant l'adhésion de la commune de BOULIGNY (Meuse) au syndicat ;
 VU la délibération en date du 22 octobre 2002 du comité du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES décidant la modification des statuts du syndicat ;
 VU les délibérations favorables des communes membres, à savoir :
 AFFLEVILLE en date du 22 novembre 2002
 AUDUN-LE-ROMAN en date du 13 novembre 2002
 AVILLERS en date du 10 décembre 2002
 BOULIGNY en date du 26 novembre 2002
 DOMPRI X en date du 27 novembre 2002
 JOUDREVILLE en date du 26 novembre 2002
 MONT-BONVILLERS en date du 21 novembre 2002
 MURVILLE en date du 9 décembre 2002
 NORROY-LE-SEC en date du 15 novembre 2002
 PIENNES en date du 19 novembre 2002
 PREUTIN-HIGNY en date du 22 novembre 2002
 SERROUVILLE en date du 19 décembre 2002 ;
 VU l'avis favorable du sous-préfet de VERDUN en date du 22 janvier 2003 ;
 VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 24 février 2003 ;
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
 SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES.

Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de BRIEY et de VERDUN, et le président du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 19 mars 2003
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 François DUMUIS

BAR-LE-DUC le 25 mars 2003
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Charles-Edouard TOLLU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	515
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT	515
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i>	515
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE	515
A MONSIEUR HUGUES CORBEAUDI RECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT	515
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MAURICE DUBOL, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	516
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	516
<i>PREMIER BUREAU</i>	516
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL	516
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL	517
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL	517
ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ LGV EST EUROPÉENNE COMMUNE DE PRENY	517
<i>QUATRIÈME BUREAU</i>	517
ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT	517
<i>CINQUIÈME BUREAU</i>	518
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DECLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT GAZ COMBUSTIBLE « ALIMENTATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE BAYON »	518
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT GAZ DE FRANCE - RÉGION EST À CONSTRUIRE ET À EXPLOITER LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ COMBUSTIBLE « ALIMENTATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE BAYON »	519
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2002 AUTORISANT LE CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE À EFFECTUER DES TRAVAUX INTÉRESSANT LE LIT DE LA VEZOUZE DANS LE CADRE DE LA RÉPARATION DU PONT RD 19 A DOMJEVIN ...	520
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) À RÉALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPÉENNE SUR L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE"	520
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	521
<i>PREMIER BUREAU</i>	521
DÉCISION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU VILLAGE DE REMICOURT	521
<i>DEUXIÈME BUREAU</i>	522
LISTE DES AGENTS IMMOBILIERS ANNÉE 2003.....	522
<i>QUATRIÈME BUREAU</i>	525
ARRÊTÉ DESIGNANT LES CENTRES DE CONTRÔLES DE VÉHICULES LÉGERS COMME EXPERT POUR EFFECTUER LES VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES DES ENSEMBLES DÉNOMMÉS « PETITS TRAINS ROUTIERS »	525
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE	526
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENVIRONNEMENT A BLAINVILLE ET DAMELÉVIÈRES.....	526
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	526
ARRÊTÉ RELATIF À LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT GONDREVILLE/FONTENOY.....	526
SERVICES DECONCENTRÉS DE L'ÉTAT	527
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	527
<i>ACTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ</i>	527
DÉLIBÉRATION N° 20/ 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE À LA DEMANDE DE LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR D'ESSEY LES NANCY DE CONFIRMATION DES AUTORISATIONS POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS, LES ACTIVITÉS DE SOINS, LES LITS ET PLACES DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY, ET DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DES PLACES D'ACTIVITÉ AMBULATOIRE.....	527
DÉLIBÉRATION N° 47 / 2003 DU 18 FÉVRIER 2003 RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL DE DIALYSE EN CENTRE ET D'UN APPAREIL DE SECOURS À LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY.....	527
DÉLIBÉRATION N° 48 / 2003 DU 18 FÉVRIER 2003 RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE 3 APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE À LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY À NANCY	528
DÉLIBÉRATION N° 49 / 2003 DU 18 FÉVRIER 2003 RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ALTIR DE VANDOEUVRE LES NANCY DE CRÉATION D'UNE UNITÉ D'AUTODIALYSE MÉDICALE DE 8 APPAREILS À VERDUN.....	528
DÉLIBÉRATION N° 50 / 2003 DU 18 FÉVRIER 2003 RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ALTIR DE VANDOEUVRE LES NANCY DE CRÉATION D'UNE UNITÉ D'AUTODIALYSE MÉDICALE DE 8 APPAREILS À METZ.....	528
DÉLIBÉRATION 52/2003 DU 18 MARS 2003 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2004 DU CENTRE HOSPITALIER « RAVENEL » DE MIRÉCOURT	529
ARRÊTÉ A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/22 DU 17 MARS 2003 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 03/9 DU 31 JANVIER 2003	529
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS.....	529
APPLICABLES À L'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTEN FINESS H 54 001 9007.....	529
ARRÊTÉ A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/23 DU 18 MARS 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES À LA MAISON HOSPITALIÈRE SAINT CHARLES À NANCY N FINESS H 54 000 0395 B 54 000 9578	530
ARRÊTÉ N° 8 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MATERNITÉ RÉGIONALE DE NANCY	530
ARRÊTÉ N° 11 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU.....	531

A R R Ê T É N°12 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY..532

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....533

ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....533

ARRETE DDASS/AES N° 240 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ST-REMY AUTORISATION N° 54-52.....533

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

AGREMENT N° 155 AMBULANCES GUILLET534

ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

AGREMENT N° 37 AMBULANCES SAVERNA.....535

ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

AGREMENT N° 31 AMBULANCES FRANCOIS.....536

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....536

LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS FILIERE CHAIR N°: DDSV 54/HA/2003/034.....536

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES.....537

AMENAGEMENT FONCIER.....548

ARRETE PREFECTORAL CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE BERNECOURT548

ARRETE PREFECTORAL CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE GROSROUVRES.....549

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....549

A R R E T E 2003/DDE/227/CDES INTERDI SANT TOUTE CIRCULATION SUR LA RN 52.....549

A R R E T E 2003/DDE/246/CDES INTERDI SANT TOUTE CIRCULATION SUR LA RN 52.....550

A R R E T E 03/DDE/065/SERGEI551

AVIS551

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....551

DELEGATION DE SIGNATURE DONNE A DELEGATION A MONSIEUR ALAIN COLLOMBET, DIRECTEUR DE L'HOPITAL JEANNE D'ARC.....551

DELEGATION DE SIGNATURE DONNE A MONSIEUR MARCEL DOSSMANN, DIRECTEUR ADJOINT.....552

DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES ECONOMIQUES.....552

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLI CATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS DONNE A MONSIEUR MARCEL DOSSMANN, DIRECTEUR ADJOINT, DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES ECONOMIQUES.....552

ONF.....552

ARRÊTÉ PRONONÇANT UNE DI STRACTION DU REGIME FORESTIER DE LA COMMUNE DE LABRY.....552

ARRETE APPLI QUANT LE REGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNE DE LALOEUF553

AVIS DE RECRUTEMENT.....553

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI D'AGENT ADMINI STRATIF A LA DI RECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRI CULTURE ET DE LA FORET (FONCTION PUBLIC QUE D'ETAT/ FEMMES ET HOMMES).....553

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HUGUES CORBEAUDIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88-2153 du 8 juin 1988, N° 88-3389 du 21 septembre 1988, N° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret, en Conseil des Ministres, du Président de la République, en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en date du 29 avril 2002 nommant M. Hugues Corbeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 accordant délégation de signature à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

Compte tenu des modifications de personnel intervenues au sein de la direction départementale de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 1 section 5 paragraphe h) de l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.02 du 16 janvier 2003 est modifié comme suit "(..)

h) - Documents d'urbanisme

- A5 h1 - Lettres aux maires relatives au « Porter à la connaissance » sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.
- A5 h2 - Lettres aux maires (ou président EPCI) désignant les services de l'Etat associés. (Compte-tenu de l'importance et des conséquences des éléments transmis dans ces documents) sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.
- A5 h3 - Ampliations des arrêtés d'approbation des cartes communales et visa des pièces annexées.

ARTICLE 2 : L'article 5 alinéas 3, 8 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit "(...)

3 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de "l'urbanisme et des affaires juridiques" à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congrés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A1 b1 à A1 b4 ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A5 f1 ; A5 f2 ; A5 g1 ; A5 h3 ; A5 i1 ; A5 i2 ; A9 a1 à A9 a3.

8 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Michel François, Joël Laquenaire, Francis Salsi, Yann Taberkane, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congrés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.

15 - Messieurs Michel Alosi, Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Timothée Fritzsich, Jean-Pierre Laurent, Claude Marchal, Dominique Moussa, Eric Nachtshiem, Dominique Schorb, Philippe Zenner, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Brigitte Laurent, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.

Le reste de l'article 5 sans changement.

ARTICLE 3 : L'article 6 alinéa 7) de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit "(...)

7 - en remplacement de Madame Séverine Besson

* par M. Antoine Vogrig ou Mme Anne Favier, pour les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A2c3.

* par Mme Anne Favier, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 c1 ; A2 c5 et A2 c6.

Le reste de l'article 6 sans changement

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, affiché pendant 15 jours à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le Trésorier payeur général.

Nancy, le 16 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MAURICE DUBOL,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 modifié par le décret n° 98-419 du 27 mai 1998 et par le décret n° 2002-235 du 20 février 2002, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 18 Avril 2000 nommant Monsieur Maurice DUBOL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle à compter du 5 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 accordant délégation de signature à M. Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est ajouté à l'article 1^{er} chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.42 du 30 août 2002 accordant délégation de signature à M. Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'alinéa 504 suivant :

"En application de l'article 17 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 et de l'article 20 du décret 2002-121 du 31 janvier 2002 relatifs au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, délégation de signature est donnée à M. Maurice DUBOL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les actes de gestion relatifs au recrutement externe sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, affiché pendant 15 jours à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 17 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 10 avril 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL Aldi Marché Est, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne ALDI à PIENNES de 478 m² portant la surface totale de vente à 777 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PIENNES.

NANCY, le 11 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 10 avril 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BREM, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne LI DL à MAXEVI LLE d'une surface de vente de 825 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MAXEVI LLE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 11 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 10 avril 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Sepric Réalisations, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création, par modification substantielle, d'un magasin d'électroménager et électronique à l'enseigne PLANETE SATURN à FROUARD - ZAC du Saule Gaillard d'une surface de vente de 2 200 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 11 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

ARRETE DE CESSIBILITE LGV EST EUROPEENNE COMMUNE DE PRENY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite "LGV Est Européenne", entre PARIS et STRASBOURG, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu la loi 97135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RESEAU FERRE DE FRANCE et ses décrets d'application ;

Vu le plan et état parcellaires des immeubles à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé du 25 juin 2001 au 20 juillet 2001 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 ;

Vu le procès-verbal et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 21 août 2001 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1995 modifié ;

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11.1 et L 11.8, ainsi que R 11.19 à R 11.31

Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessible au profit de RESEAU FERRE DE FRANCE, les terrains désignés ci-après conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire de la Commune de PRENY.

Article 2 : A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

Article 3 : → Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE

→ Monsieur le Maire de la commune de PRENY

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

QUATRIEME BUREAU

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 79 ;

VU les articles R 362-1 à R 362-20 et R 351-47 à R 351-54 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les arrêtés des 4 décembre 1984 et 18 octobre 1999 fixant la liste des catégories de professionnels et organisations représentatives dans le domaine de l'habitat en Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant composition du conseil départemental de l'habitat ;

VU les nouvelles désignations effectuées ;
 VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 est modifié comme suit :

Premier collège :**Suppléants**

au lieu de M. Dominique JACQUOT, lire
 Mme Dominique JACQUOT
 Maire de Bonviller

Titulaires

au lieu de M. Philippe BARREAU, lire
 M. Antoine ANDREJEWSKI
 Responsable régional Habitat CFF
 Lorraine Champagne Alsace

au lieu de M. Patrick BAQUIN, lire
 M. Philippe PRADIER
 Directeur régional CDC Lorraine

au lieu de Mme Catherine FERRY-MODERY, lire
 Mme Françoise PIONNEAU
 Directrice générale AIAC Est

Deuxième collège :**Suppléants**

au lieu de M. Philippe BOUCHONNEAU, lire
 M. Philippe BARREAU
 Directeur commercial CFF
 Lorraine Champagne Alsace

au lieu de M. Pascal HOFFMANN, lire
 M. Patrick HEBERLE
 Directeur Pôle des Prêts CDC Lorraine

au lieu de M. Brice LOUIS, lire
 M. GOEDERT Jean-Marie
 Comité Local des Banques

Troisième collège :**Titulaires**

au lieu de Mme Corinne LI TTNER, lire
 Mme Nathalie LEMOINE
 Directrice Régie Nouvelle 54

ARTICLE 2 : Le mandat en cours des membres du conseil départemental de l'habitat expirera le 26 septembre 2004.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 24 mars 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT
 GAZ COMBUSTIBLE « ALIMENTATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE BAYON »**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;
 VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
 VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, modifiés ;
 VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
 VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et notamment son titre III ;
 VU la demande du 21 octobre 2002 de Gaz de France - Région Est, tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Alimentation de la distribution publique de Bayon » ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur la demande d'autorisation de Gaz de France - Région Est pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation « Alimentation de la distribution publique de Bayon », la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;
 VU les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté susvisé ont été intégralement accomplies ;
 VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
 VU les résultats de l'instruction administrative ;
 VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 mars 2003 ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz combustible « Alimentation de la distribution publique de Bayon », sur le territoire des communes de BAYON, HAI GNEVI LLE, BREMONCOURT, EINVAUX.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les mairies citées à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous Préfet de LUNEVI LLE, MM. les maires de BAYON, HAI GNEVI LLE, BREMONCOURT, EINVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur de Gaz de France - Région Est.

Fait à Nancy, le 11 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT GAZ DE FRANCE - REGION EST A CONSTRUIRE ET A EXPLOITER
LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ COMBUSTIBLE « ALIMENTATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE BAYON »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret modifié n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation ;

VU l'arrêté du 27 février 1952 portant approbation de l'arrêté-type pour l'autorisation de transport de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible ;

VU la demande du 21 octobre 2002 de Gaz de France - Région Est, tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Alimentation de la distribution publique de Bayon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur la demande d'autorisation de transport de gaz présentée par Gaz de France - Région Est pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation « Alimentation de la distribution publique de Bayon », la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

VU les résultats de l'enquête et de l'instruction administrative ;

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la canalisation « Alimentation de la distribution publique de Bayon » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Gaz de France - Région Est d'un transport de gaz combustible par canalisation établi conformément au tracé figurant au plan n° 54 - 5231 - A701 du 17 septembre 2002.

Article 2 : L'ouvrage autorisé est utilisé pour alimenter en gaz naturel les communes inscrites au plan national de desserte gazière.

Il est construit sur le territoire des communes de BAYON, HAI GNEVILLE, BREMONCOURT, EI NVAUX.

Article 3 : Le gaz transporté provient :

- soit des livraisons assurées contractuellement par les fournisseurs étrangers,

- soit des différents gisements situés sur le territoire national,

- soit de divers procédés de fabrication.

Son pouvoir calorifique, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous pression de 1,013 bar, est compris entre 9,3 et 12,8 kWh.

Le gaz transporté est du gaz combustible. Sa composition est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur la canalisation, objet de la présente autorisation.

Toute modification dans l'origine, la nature et les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies précédemment, doit être autorisée par l'autorité qui a donné l'autorisation.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : L'autorisation porte sur la déviation de la canalisation existante, la canalisation reliant cette déviation et le poste de livraison à BAYON.

Article 5 : L'ouvrage autorisé devra être réalisé dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêté.

Article 6 : Pour l'exécution des travaux, Gaz de France - Région Est est tenu de se conformer aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz, notamment aux dispositions prévues par l'arrêté de sécurité en vigueur et celles prévues en application de l'article 35 du décret du 15 octobre 1985.

Les projets concernant les ouvrages à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, Gaz de France - Région Est sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de dégager Gaz de France - Région Est des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Gaz de France - Région Est réalisera, s'il a lieu, la protection cathodique des installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985.

Article 8 : Gaz de France - Région Est est tenu, pour l'exploitation des ouvrages, d'observer les règlements en vigueur et notamment les dispositions prévues par l'arrêté de sécurité et les arrêtés techniques pris en application de l'article 35 du décret du 15 octobre 1985.

Il doit signaler, sans délai, au service du contrôle, toutes difficultés d'exploitation susceptibles d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

Article 9 : Gaz de France - Région Est est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats d'alimentation qu'il a passés avec ses clients.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel surtout ou partie des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, Gaz de France - Région Est pourra interrompre le transport à condition d'avertir dans le plus bref délai le service de contrôle.

Article 10 : En cas de manquement grave de Gaz de France - Région Est, de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a donné l'autorisation prend, aux frais et risques de Gaz de France - Région Est, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Article 11 : L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans. Toutefois, elle pourra être retirée à tout moment si Gaz de France - Région Est ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation est renouvelable : le renouvellement doit en être demandé deux ans au moins avant son expiration.

Le Ministre peut décider la fin anticipée de l'autorisation en cours si le transport en cause ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou s'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service assuré par Gaz de France - Région Est suivant les modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science et de la technique.

Il pourra, de même, user de cette faculté s'il estime nécessaire de substituer le régime de la concession au régime de l'autorisation ou d'intégrer les ouvrages autorisés dans une concession.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairies citées à l'article 2.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous Préfet de LUNEVILLE, MM. les maires de BAYON, HAIGNEVILLE, BREMONCOURT, EINVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur de Gaz de France - Région Est.

Fait à Nancy, le 14 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 5 AVRIL 2002 AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERSSANT LE LIT DE LA VEZOUBE DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONT RD 19 A DOMJEVIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 432-3 du code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 du 29 Mars 1993 ;

VU le décret n°82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 autorisant la commune de DOMJEVIN à effectuer des travaux intéressant le lit de la Vezouze dans le cadre de la réparation du pont RD 19 ;

VU la demande présentée le 7 mars 2003 par M. le Président du Conseil Général ;

VU l'avis en date du 25 mars 2003 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant le Conseil Général à réaliser des travaux intéressant le lit de la Vezouze est modifié comme suit : « *les travaux de réalisation sont prorogés d'un délai supplémentaire de six mois à compter du 1^{er} avril 2003* ».

ARTICLE 2 - VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois, par le pétitionnaire à compter de la notification et de quatre ans, pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la préfecture e Meurthe-et-Moselle,

M. le Sous Préfet de LUNEVILLE,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Maire de la commune de DOMJEVIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie de DONJEVIN ;

Fait à Nancy, le 7 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) A REALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPEENNE SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE"

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure , notamment le livre premier titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 10 et 35 ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art.63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « LGV Est européenne » entre Paris et Strasbourg ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 15 Novembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par Réseau Ferré de France (R.F.F.) pour l'ensemble des travaux de l'unité hydrographique "Moselle", en date du 30 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 15 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les registres relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2001 au 25 janvier 2002 sur les communes de BOUXIERES sous FROIDMONT, CHAMPEY sur MOSELLE, LESMENILS, NORROY les PONT à MOUSSON, PAGNY sur MOSELLE, PONT à MOUSSON, PRENY, VANDIERES, VI LCEY sur TREY, VI LLERS sous PRENY et VI TTONVILLE ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- CHAMPEY sur MOSELLE en date du 5 décembre 2001
- PAGNY sur MOSELLE en date du 31 janvier 2002
- PRENY en date du 8 février 2002
- PONT à MOUSSON en date du 12 février 2002
- VANDIERES en date du 21 janvier 2002

Vu l'avis du Conseil du Pays de Val de LORRAINE en date du 30 janvier 2002 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 mars 2002 ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau et son avis en date du 10 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 prorogeant le délai dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 25 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la Mission déléguée du Bassin Rhin-Meuse du 13 août 2002 ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation, telle que fixée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé au titre des rubriques 1.1.0, 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0., 2.4.0., 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3., 2.7.0., 4.1.0 et 5.3.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2002 autorisant RFF à réaliser les travaux de construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Est Européenne sur l'unité hydrographique "Moselle" et plus particulièrement son article 5 demandant la réalisation d'une tierce-expertise de l'étude hydraulique aux frais de RFF, et suspendant l'engagement d'une partie des travaux aux conclusions de cette tierce-expertise.

Vu les conclusions de la tierce-expertise réalisée par le CEMAGREF dont le rapport final a été remis le 26 février 2003

Vu le rapport du Service Navigation du Nord-Est, chargé de la police de l'eau de la Moselle, en date du 17 mars 2003

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mars 2003

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Au vu des conclusions favorables de la tierce-expertise diligentée par Monsieur le Préfet aux frais de Réseau Ferré de France, pétitionnaire et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2002 qui autorise RFF à réaliser les travaux de construction de la LGV Est Européenne sur l'unité hydrographique "Moselle, l'ensemble des dispositions définies par ce même arrêté est rendu exécutoire.*

La totalité des travaux peut donc être engagée dans le respect des dispositions fixées par cet arrêté ».

ARTICLE 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage (art L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle,

le Directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle,

le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,

le Directeur régional de l'environnement de Lorraine,

le Directeur du service navigation du Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et déposé en mairies de :

- BOUXIERES sous FROIDMONT,
- CHAMPEY sur MOSELLE,
- LESMENILS,
- NORROY les PONT à MOUSSON,
- PAGNY sur MOSELLE,
- PONT à MOUSSON,
- PRENY,
- VANDIERES,
- VI LCEY sur TREY,
- VI LLERS sous PRENY
- et VI TTONVILLE

où cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires de ces communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public qu'une copie du texte intégral du présent arrêté est à sa disposition, soit à la mairie des communes précitées, soit à la Préfecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Réseau Ferré de France, 30 rue de Cambrai, 75019 PARIS.

Nancy, le 16 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREMIER BUREAU

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU VILLAGE DE REMICOURT

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Par délibération de l'assemblée générale du 11 octobre 2001, et après avoir constaté la disparition totale de l'objet, à savoir la disparition de tous biens communs, il a été décidé à l'unanimité, de prononcer la dissolution de l'association syndicale libre du village de Remicourt, sis à Villers les Nancy, conformément aux conditions prévues à l'article 26 de ses statuts.

NANCY, le 14 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
Mohand AZZI

DEUXIEME BUREAU

LISTE DES AGENTS IMMOBILIERS ANNEE 2003

T	G	RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	EXPLOITANT	GARANT Transaction	GARANT Gestion	Montant Transaction	Montant Gestion	Etablissement bancaire
68	67	IMMOBILIER CONSEIL DEBEVER	14 place Carnot	NANCY	ABRAHAM	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	160 000 €	3.440.000 €	LA HENIN
213		ALBI MAUD IMMOBILIER	1 place Thiers	NANCY	ALBI	S.O.C.A.F.		110.000 €		B.P.L.
220		IMMO EXPRESS	11 rue de l'Abbe Gridel	NANCY	ANDRY	C.E.G.I. Paris		30.000 €		Crédit Agricole
388		Société Lorraine d'Investissement et de Gestion	39 avenue de la Garenne	NANCY	ARDUINI	B.N.P. NANCY		30.000 €		B.N.P.
330		AGENCE AUBRY	27 rue des IV Eglises	NANCY	AUBRY	AXA COURTAGE		30 000 €		CREDIT MUTUEL
117		LORRAINE IMMO SERVICE TRANSAC.	98 rue Saint Nicolas	NANCY	AUSSENAC	S.N.V.B. NANCY		30.000 €		S.N.V.B.
356		IMMO PLUS +	22 place des Vosges	NANCY	BALDUCCI	B.P.L. METZ		30 000 €		B.P.L.
357		PARK AVENUE	13 rue Dupont des Loges	NANCY	BARBELIN	SOCAF PARIS		30 000 €		SNVB
336	303	A.D.M. IMMOBILIER	6 rue Dom Calmet	NANCY	BARTKOWIAK	SOCAF	SOCAF	110.000 €	137.200 €	B.P.L.
235	122	2 B IMMOBILIER	4 rue du Pont des Cordeliers	TOUL	BECKER	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	160 000 €	120.000 €	SOCIETE GENERALE
342		EST IMMOBILIER	30 rue de la Tarère	LAXOU	BERRODIER	A.X.A. COURTAGE		30 000 €		SOCIETE GENERALE
214	119	FINANCIERE ST EXUPERY	11 bis rue Carnot	LUNEVILLE	BERTRAND	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000 €	220.000 €	CAISSE D'EPARGNE
163		VIEIRA	109 rue de Liverdun	FROUARD	BIDU	B.P.L. NANCY		30.000 €		B.N.P.
368		3B IMMOBILIER	73 rue Gabriel Péri	DOMBASLE sur MEURTHE	BODINIER	CEGI		30 000 €		B.P.L.
316		PARAPHE CONSEIL	56 rue des Jardins	MONT le VIGNOBLE	BONNE	AXA COURTAGE		30 000 €		B.P.L.
294	106	FRANCE GESTION IMMOBIERE	38 rue Beaujolais	VANDEOEUVRE les NANCY	BONNETIER	CR. AGR. METZ	CREDIT AGRICOLE METZ	30 000 €	396.350	CREDIT AGRICOLE
345		BOUKO IMMOBILIER	29 avenue Anatole France	SAINT NICOLAS de PORT	BOUKO	AXA COURTAGE		30 000 €		SOCIETE GENERALE
174	144	CABINET UNIVERS	34 avenue Anatole France	NANCY	BOUR	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	400 000 €	B.P.L.
120	43	VILLERUPT IMMOBILIER	Place Jeanne d'Arc	VILLERUPT	BOURAS	LLOYD'S FRANCE	LLOYD'S FRANCE	110 000 €	110.000 €	CR. MUTUEL
335	312	O.B.S. CONSEIL	10 rue du Faubourg des III Maisons	NANCY	BOURMANC SAY	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M. PARIS	30.000 €	120.000 €	B.P.L.
256		B.G. IMMOBILIER	15 rue de la Commanderie	NANCY	BOUTHIER	B.P.L. METZ		30.000 €		B.P.L.
389		BRION IMMO FRANCE	7 rue de Mercy	LONGWY	BRION	FNAIM		120.000 €		CREDIT MUTUEL
386		LE HETRE	4 rue du Faubourg Saint Jean	AMANCE	BURNET	CFCM CEE		30.000 €		CREDIT MUTUEL
201	4	FONCIA SOLONIM	45 rue Henri Poincaré	NANCY	BUZY - CAZAUX	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	6 500 000 €	CREDIT LYONNAIS
369		L'INVESTISSEUR	16 rue Victor Hugo	NANCY	CASTELTORT et MICHAUX	CEGI		30 000 €		CREDIT AGRICOLE
16	310	G. CHARBONNIER	34 rue Saint Jean	NANCY	CHARBONNIER	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	140.000 €	120 000 €	CREDIT LYONNAIS
332		CONCEPT IMMO	27 rue Sadi Carnot	MALZEVILLE	CHRETIEN	LE MANS CAUTION		30.000 €		BNP-PARIBAS
292		COLLIN IMMOBILIER	52 route Nationale	THIEBAUMENIL	COLLIN	AXA COURTAGE PARIS		120 000 €		CREDIT AGRICOLE
383	323	IMMOBIERE DUROC	75 rue Saint Georges	NANCY	COLSON	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000 €	120.000 €	B.P.L.C.
	125	DENIS CONTEAU	49 avenue Foch	NANCY	CONTEAU		SOCAF		110.000 €	CREDIT AGRICOLE
121	73	CABINET COURNEROUX	4 place Vaudémont	NANCY	COURNEROUX	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000 €	640 000 €	S.N.V.B.
382		LA COMMANDERIE COMMERCES	11 place de la Commanderie	NANCY	De BIDART	SOCAF PARIS		30 000 €		CREDIT MUTUEL
301		SERVICES IMMOBILIERS	11 place de la Commanderie	NANCY	De BIDART	AXA COURTAGE		30.000 €		LA HENIN

18	12	IMM. DE LA RAVINELLE	43 rue de la Ravinelle	NANCY	De WARREN	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	160 000 €	4 580 000 €	S.N.V.B.
387	326	ARIANE IMMOBILIER	9 rue André Fruchard	MAXEVILLE	DEBARD	B.P.L.C. METZ	B.P.L.C. METZ	110.000 €	110.000 €	B.P.L.C.
	320	ATIM	38 chemin de la Poste	VELAINE en HAYE	DEBAUSSART	LLOYD'S		110 000 €		BPL
303		COMPAGNIE LORRAINE IMMOBILIERE -CABINET FOCH	55 avenue du Général Leclerc	NANCY	DEGRAEVE	B.P.L.		30 000 €		B.P.L.
71	48	REALISATION S IMMO LORRAINE	81-83 rue Saint Georges	NANCY	DEMANGEL	KOLB MIRECOURT	KOLB MIRECOURT	30.000 €	770 000 €	KOLB
125	76	Cabinet DEVAUX SARL	127 rue Saint Dizier	NANCY	DEVAUX	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	1.000 000 €	S.N.V.B.
249	126	HABITAT ET DEVELOPEMENT	5 rue du Château	ARRAYE ET HAN	DONNY	F.N.A.I.M.		120.000 €		B.P.L.
	317	SYNERGIE et HABITAT	5 rue du Château	ARRAYE et HAN	DONNY		B.P.L.		110.000 €	B.P.L.
102	36	SOGILOR	Centre d'Affaires "Les Nations"	VANDEUVRE	DORBAIS	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000 €	5.500.000 €	C.M.D.P.
	129	M.G.E.L. LOGEMENT	92-94 avenue du Général Leclerc	NANCY	DREXLER		B.P.L.		340 000€	B.P.L.C.
384		AEDIFICARE	21 avenue du Général Leclerc	NANCY	DUBOIS	B.P.L.		30.000 €		B.P.L.
230		DUGESCO	22 rue du Général Hoche	NANCY	DUPONT	A.X.A. COURTAGAGE		30.000 €		CREDIT AGRICOLE
185	102	SARL DUPUICH	14 rue Aristide Briand	LONGWY	DUPUICH	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	30.000 €	540 000 €	CREDIT AGRICOLE
287		THOUILLOT et DURAND IMMO.	57 rue des Chaligny	NANCY	DURAND	B.P.L.		30.000 €		B.P.L.
282	143	F.D. PATRIMOINE	2 rue Georges de la Tour	NANCY	DURAND	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	200 000 €	CREDIT AGRICOLE
378		PATRIMOINE PLUS	57bis rue de Metz	NANCY	EYL	AXA COURTAGAGE		30 000 €		CREDIT AGRICOLE
349	306	ACF-EST IMMOBILIER	9 square de Liège Montet-Octroi	VANDEUVRE les NANCY	FELLER et GNAEDIG	LLOYD'S PARIS	LLOYD'S PARIS	110 000 €	110.000 €	CREDIT LYONNAIS
364		NANCY EST IMMOBILIER	9 avenue de la République	TOMBLAINE	FERNANDEZ née BERNARD	F.N.A.I.M. PARIS		120 000 €		B.P.L.
41	30	IMMOBILIERE VENNER	98 rue Stanislas	NANCY	FERRY	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000 €	300.000 €	CREDIT LYONNAIS
	324	DEFIGERE	37 rue Gambetta	JARNY	FONTAINE		LLOYD'S		110 000 €	BPL
242		DOMUS CONSEIL	14 rue Gustave Simon	NANCY	FOURNIER	B.P.L. METZ		30 000 €		B.P.L.
211		CONTACT IMMOBILIER	8 avenue Victor Hugo	TOUL	GAULARD	F.N.A.I.M.		120 000 €		B.N.P.
188	15	CREPOL	5 rue Lafayette	NANCY	GAUTHIER	B.P.L. METZ	B.P.L. METZ	115 000 €	641 000 €	B.P.L.
321	118	GESIM	44 avenue de la Garenne	NANCY	GEORGEL	Q.B.E. PARIS	Q.B.E. PARIS	30 000 €	760 000 €	KOLB
212		FAST IMMO	109 boulevard Jean Jaurés	NANCY	GEORGEL	LE MANS CAUTION		30 000 €		KOLB
380		VAL	216 avenue de Strasbourg	NANCY	GIOVAGNINI	AXA COURTAGAGE		30 000 €		CREDIT MUTUEL
313		Agence GIOVAGNINI	22 rue du Capitaine Caillon	NEUVES MAISONS	GIOVAGNINI	AIG EUROPE		30.000 €		CRCA
285		A. GLAUDEL IMMOBILIER	18 rue Verlaine	NANCY	GLAUDEL	F.N.A.I.M.		120 000 €		BANQUE PARIBAS
352		ARCADE IMMOBILIER	11 rue des Ecoles	BLAINVILLE sur l'EAU	GREGOIRE	Cdt Agric. METZ		30 000 €		CREDIT AGRICOLE
259		HOMNIS	110 rue Saint Dizier	NANCY	GROSJEAN	S.O.C.A.F.		110.000 €		CAIXA BANK
308		ESPACE IMMO	4 rue Thiers	TOUL	GUERIN	A.X.A. COURTAGAGE		30.000 €		SOCIETE GENERALE
279		ESPACE FINANCE CONSEIL	4 rue Thiers	TOUL	GUERIN	A.X.A. COURTAGAGE		30.000 €		SOCIETE GENERALE
343		HOMEGA IMMOBILIER	8 rue Charles Vue	LUNEVILLE	GUNTZ	AXA COURTAGAGE		30 000 €		B.P.L.
258	132	DEFOLY IMMOBILIER	79 boulevard d'Haussonville	NANCY	HEYMANN	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	280.000 €	400 000 €	LA HENIN
274	145	A.C.1	Rue Victor Hugo	PONT A MOUSSON	HOCQUARD-LAJOUX	S.O.C.A.F.	S.O.C.A.F.	110.000 €	110 000 €	CAISSE D'EPARGNE
252	128	CENTRAL IMMOBILIER	1 place du Luxembourg	NANCY	IZQUIERDO	C.N.P. CAUTION	C.N.P. CAUTION	30.000 €	458.000 €	B.P.L.
318		CONCORDIS IMMOBILIER	40 rue Raymond Poincaré	NANCY	JEANROY	F.N.A.I.M. PARIS		120 000 €		S.N.V.B.
370	319	IMMOBILIERE DES TROIS FRONTIERES	76 avenue de la Gare	MONT SAINT MARTIN	JOANNES	Caisse d'épargne et de prévoyance Lorraine/Nord	Caisse d'épargne et de prévoyance Lorraine/Nord	30 000 €	110 000 €	Caisse épargne Lorraine

221		LIBERTY HOME	102 rue Stanislas	NANCY	KATZ	F.N.A.I.M.		120 000 €		B.P.L.
316b		ANTHEA IMMOBILIER	1 rue Anne Franck	FROUARD	KIPP	FNAIM		120 000 €		CREDIT MUTUEL
317		AGORA	3 rue Léon Winsbach	BRIEY	KLAA	A.G.F.		110 000 €		BPL
107		AGENCE KLAA	2 rue Saint Mansuy	NANCY	KLAA	A.G.F.		30 000 €		B.P.L.
	114	C.A.L	12 rue de la Monnaie	NANCY	KRIZAN		CREDIT LYONNAIS STRASBOURG		114 336.76 €	CREDIT LYONNAIS
295		IMMOBILIERE DU PONT	9 route de Rosières	VELLE sur MOSELLE	L'HUILLIER	A.G.F.		30 000 €		B.P.L.
12	5	STE EMMANUEL LAMIRAND	2 rue Gilbert	NANCY	LAMIRAND	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	480.000 €	SOCIETE GENERALE
374		I IMPACT IMMOBILIER	28 rue Raymond Poincaré	NANCY	LAPREVOTTE	CEGI		30.000 €		CREDIT MUTUEL
	304	EST HABITAT CONSTRUCTION	59 rue Pierre Sépard	NANCY	LE BARBIER DE BLIIGNIERES		B.P.L. NANCY		130 000 €	B.P.L.
	147	HLM EST HABITAT CONSTRUCTION	59 rue Pierre Sépard	NANCY	LE BARBIER DE BLIIGNIERES		B.P.L		130.000 €	B.P.L.
14	7	CABINET LEMESRE	1 rue des Michottes	NANCY	LEMESRE	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000 €	2 140 000 €	LA HENIN
312	302	REGIE NOUVELLE 54	81/83 rue Saint Georges	NANCY	LEMOINE	SOCAMAB PARIS	SOCAMAB PARIS	30 000 €	150 000 €	CREDIT COOPERATIF
377		MAILIS-LOGEKA	29 rue des Carmes	NANCY	LISSY	SO.C.A.F		110 000 €		B.P.L
372		BERGAMOTE IMMOBILIER	1 boulevard de Latre de Tassigny	PONT à MOUSSON	LOEUILLET	FNAIM		120 000 €		FNAIM
363		MICATEX-EUROPE IMMO	38 rue Carnot	VILLERUPT	LUCHETTI née KORNEK	LE MANS CAUTION		30 000 €		CAISSE EPARGNE
351		OPTI IMMO	9 rue Paul Langevin	NANCY	MAIGE	AXA COURTAGE		30 000 €		B.P.L.
95		MANSON IMMOBILIER	61 rue Jolain	SAINT NICOLAS de PORT	MANSON	CEGI PARIS		120 000 €		S.N.V.B.
284		IMMO SERVICES	59 rue des IV Eglises	NANCY	MARCHAL	AGF NEUILLY		30 000 €		S.N.V.B.
269		IMMOBILIERE MARTIN	125 rue Saint Dizier	NANCY	MARTIN-POUJOL	B.P.L. METZ		30 000 €		B.P.L.
223		FORMATION ET DEVELOPPEMENT IMMO	3 rue Guerrier de Dumast	NANCY	MATHIOT	CR. LYONNAIS STRASBOURG		30.000 €		CREDIT LYONNAIS
339	325	PHILIPPE MAUDOUX IMMOBILIER	94 rue du Chauffour	ARNAVILLE	MAUDOUX	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	120.000 €	CREDIT AGRICOLE
341		ALPI METO 4% IMMOBILIER	1 rue du Général Leclerc	CUSTINES	MENEGHINI	LE MANS CAUTION.		30.000 €		CT AGRICOLE
	140	EXPERTS FORESTIERS	10 rue des Dominicains	NANCY	MICHAUX		S.O.C.A.F.		745 200 €	S.N.V.B.
361		S.D.I.-IXL	116 rue Saint Dizier	NANCY	MICHAUX	C.E.G.I.		30.000 €		S.N.V.B.
315		LONGWY IMMOBILIER	3 rue du Général Persching	LONGWY	MICHAUX	CREDIT MUTUEL		30 000 €		CREDIT MUTUEL
226		HABITAT-PYRAMIDE	16 rue Victor Hugo	NANCY	MICHAUX	SOCAF		110 000 €		CREDIT AGRICOLE
191		MICHAUX IMMOBILIER-LOGIA	16 rue Victor Hugo	NANCY	MICHAUX	SOCAF		110 000 €		CREDIT AGRICOLE
354		IXL-POLYHOME	7 place de la République	ESSEY les NANCY	MICHAUX et SALMON	SO.CA.F.		110.000 €		CT MUTUEL
32	23	MICHEL ET NEUMAYER	22 rue Saint Nicolas	NANCY	MICHEL	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	2 800 000 €	B.N.P.
305		M.B. IMMOBILIER	16 avenue Carnot	SAINT MAX	MIDON	FNAIM PARIS		120 000 €		CREDIT MUTUEL
	87	AGENCE MIDON-BAUDOIN	16 avenue Carnot	SAINT-MAX	MIDON		F.N.A.I.M.		460 000 €	B.P.L.
289		AB PARTENAIRES	10 avenue de Rosières	DOMBASLE sur MEURTHE	MOCHI	B.P.L. METZ		30 000 €		CREDIT AGRICOLE
361 b		FLORIAN IMMOBIERE	15 avenue Marcel Ney	PAGNY sur MOSELLE	MORIN	F.N.A.I.M. PARIS		120 000 €		B.P.L.
165	92	ALPHA CONSEIL	82 rue Saint Georges	NANCY	MOTTY	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	780 000 €	B.P.L.
158	307	D.N.C.	22 rue I sabey	NANCY	NICOLAS	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	120 000 €	B.N.P.
190		NOEL IMMOBILIER	13 rue de la Gare	CHAMBLEY-BUSSIÈRES	NOEL	AXA COURTAGE		30.000 €		CREDIT AGRICOLE
234		IMMOBILIERE 54	34 Chemin d'Amance	Dommartemont	PAILLOT	CR.LYONNAIS NANCY		30.000 €		CREDIT LYONNAIS

134		INTERFRANCE IMMOBILIER	5 rue Saint Thiébaud	NANCY	PERRIER	CEGI PARIS		30 000 €		B.N.P.
167		C.I.M DEVELOPPEMENT	Esplanade des Capucins	VEZELISE	PETITCOLAS	KOLB MIRECOURT		30 000 €		KOLB
236		IMMOBILIER PHULPIN	32 rue de Mercy	LONGWY	PHULPIN	STE GENERALE METZ		30 000 €		STE GENERALE
115		PICARD	1 place Carnot	NANCY	PICARD	F.N.A.I.M.		120 000 €		S.N.V.B.
350		PICARD IMMOBILIER D'ENTREPRISE	1 place Carnot	NANCY	PICARD et GILSON	F.N.A.I.M.		120.000 €		PARIBAS
348	305	ADB IMMOBILIER	80 rue Gustave Simon	NANCY	PIERRE	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000 €	120 000 €	B.P.L.
156		CENTURY 21 JOEL PIERRE IMMO.	76 rue Stanislas	NANCY	PIERRE	LLOYD'S FRANCE		153 000 €		LA HENIN
344		STANISLAS PATRIMOINE	1 rue Girardet	NANCY	PIERSON	AXA COURTAGE		30 000 €		B.P.L.
319		LAVIE	134 rue Saint Dizier	NANCY	ROCH	SO.CA.F.		110 000 €		S.N.V.B.
390		Patrimoine Consultant	4 rue Piroux	NANCY	SAX	A.G.F. PARIS		114.336 €		S.N.V.B.
203		TOP IMMO	15 rue Charles Guérin	LUNEVILLE	SCHAL	S.N.V.B. NANCY		30 000 €		S.N.V.B.
	228	LA DIFFUSION IMMOBILIERE	15 rue Charles Guérin	LUNEVILLE	SCHAL		LE MANS CAUTION		110 000 €	S.N.V.B.
237		IMMOBILIERE DUCALE	3 rue Grandville	NANCY	SERRIER	F.N.A.I.M.		120.000 €		PARIBAS
61		LAVAUZ IMMOBILIER	11 place de la Carrière	NANCY	SIMON	SOCAF		110 000 €		S.N.V.B.
298	141	AD VALORIM	47 rue Charles Keller	NANCY	SIMZAC	SOCAF	S.O.C.A.F.	110 000 €	110.000 €	B.N.P.
105		AGNUS PERE AG. VILLAUME	10 rue Raymond Poincaré	NANCY	SZLAGMAN	F.N.A.I.M.		120 000 €		S.N.V.B.
206	108	AGENCE DUROC	3 rue Fabvier	PONT A MOUSSON	TAJETTI	FNAIM	FNAIM	120.000 €	160.000 €	S.N.V.B.
340		ACTE IMMOBILIER	28 rue Héré	NANCY	THOMASSIN	SOCAF		30.000 €		BANQUE KOLB
287		THOUILLLOT et DURAND IMMO.	57 rue des Chaligny	NANCY	THOUILLLOT	B.P.L.		30 000 €		B.P.L.
254	135	LE FILA L'IMMO	96 rue Jeanne d'Arc	NANCY	TOUSSAINT	C.E.G.I	LLOYD'S FRANCE	30.000 €	228 000€	B.N.P.
311		AGENCE DE LA PLACE	9 place des Vosges	NANCY	TREMEAU	FNAIM PARIS		120 000 €		B.P.L.
355	308	P. NORDET IMMOBILIER	37 rue Stanislas	NANCY	VINEL	AXA COURTAGE	C.N.P. CAUTION	30 000 €	152 000 €	B.P.L.
334	311	AGI IMMO	6 rue Lafayette	NANCY	VUILLEMIN	LLOYD'S	LLOYD'S	110.000 €	110 000 €	B.P.L.
366	313	WEGA	3bis rue Jean Jaurès	MAXEVILLE	WEBER	CAISSE D'EPARGNE PAM	BNP	30.000 €	1.524.490 €	CAISSE D'EPARGNE
182		AGENCE IMMO. MUSSIPONTAINE	51 rue Gambetta	PONT A MOUSSON	WITTMAN	C.E.G.I.		110.000 €		CREDIT MUTUEL
239	134	ZACHARY IMMOBILIER	17 rue de Metz	BRIEY	ZACHARY	AXA COURTAGE	CREDIT AGRICOLE METZ	30.000 €	114.337 €	S.N.V.B.
290	146	AZ PATRIMOINE	5 rue des Armoises	PULLIGNY	ZIETEK	FNAIM	FNAIM	120 000 €	120.000 €	S.N.V.B.

QUATRIEME BUREAU

ARRETE DESIGNANT LES CENTRES DE CONTROLES DE VEHICULES LEGERS COMME EXPERT POUR EFFECTUER LES VISITES TECHNIQUES PERIODIQUES DES ENSEMBLES DENOMMES « PETITS TRAINS ROUTIERS »

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret modifié n° 54.754 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment ses articles R323-1 à R323-26 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Les centres de contrôle de véhicules légers agréés sont désignés comme expert dans le département de Meurthe et Moselle pour effectuer les visites techniques périodiques des ensembles dénommés « petits trains routiers », appelés à circuler sur le domaine routier public.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Nancy, le 9 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENVIRONNEMENT A BLAINVILLE ET DAMELEVIERES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de l'environnement à Blainville - Damelevières ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2002, décidant de modifier l'article 7 des statuts (composition du bureau) ;
Vu la lettre de consultation des communes membres ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Blainville sur l'eau 29 janvier 2003
- Damelevières 21 mars 2003

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat intercommunal de l'environnement à Blainville Damelevières, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 7 des statuts est rédigé comme suit :

"Composition du bureau
Le bureau est composé de 6 membres
Un président
Un vice-président
Quatre membres"

Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, à Monsieur le chef de Poste de la Trésorerie de Blainville sur l'eau, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, et à Monsieur le Directeur des Archives Départementales. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Lunéville, le 31 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lunéville
Jean-Pierre BALLOUX

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT GONDREVILLE/FONTENOY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Gondreville-Fontenoy
VU la délibération du comité syndical du 19 février 2003 relative à la modification de l'article 5 des statuts du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontenoy-sur-Moselle (26/3/2003) et Gondreville (20/3/2003) ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts est complété par les dispositions suivantes : "Le comité élit en son sein un vice-président".

Article 2 : M. le sous-préfet de Toul et M. le président du syndicat intercommunal des eaux du Toulou sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame et Monsieur les maires de FONTENOY-SUR-MOSELLE et GONDREVILLE. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

Toul, le 2 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

DELIBERATION N° 20/ 2003 DU 21 JANVIER 2003

RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR D'ESSEY LES NANCY DE CONFIRMATION DES AUTORISATIONS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS, LES ACTIVITES DE SOINS, LES LITS ET PLACES DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY , ET DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DES PLACES D'ACTIVITE AMBULATOIRE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet le 21 novembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir :

-la confirmation des autorisations pour les équipements lourds (2 salles d'angiographies numérisées), les activités de soins (activité d'hémodialyse et les équipements lourds s'y rapportant), les lits et places (35 lits et 1 place HJ de médecine, 119 lits et 20 places de chirurgie, et 10 lits d'obstétrique sur les 20 autorisés dont l'activité a cessé depuis le 1^{er} octobre 2002) de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY, conformément à la décision du directeur de l'ARH de Lorraine du 18 septembre 2002,

-le transfert des places d'activité ambulatoire dans les locaux libérés par l'arrêt de l'activité obstétricale,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 9 janvier 2003,

CONSIDERANT l'activité développée dans l'établissement et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre les activités concernées,

CONSIDERANT le jugement du 3 septembre 2002 du Tribunal de Commerce de NANCY mettant fin au plan de redressement judiciaire de la SA Polyclinique d'ESSEY LES NANCY et autorisant la cession des actifs de la SA Polyclinique comprenant l'ensemble des activités, à l'exclusion de l'obstétrique, au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY,

CONSIDERANT la décision du 18 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine autorisant la SAS Polyclinique Louis Pasteur, société en formation, à poursuivre les activités de la SA Polyclinique à l'exclusion de l'obstétrique, jusqu'à régularisation du dossier,

CONSIDERANT la constitution de la SAS Polyclinique Louis Pasteur enregistrée au Registre du Tribunal de Commerce le 27 septembre 2002,

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité obstétricale au 1^{er} octobre 2002,

CONSIDERANT que la demande de confirmation d'autorisation de 10 des 20 lits d'obstétrique fermés a pour objet la conversion à venir de ces lits en places de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que, hormis l'activité en ambulatoire, les conditions de fonctionnement ne seront pas modifiées,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la confirmation d'autorisation demandée,

CONSIDERANT que le déménagement des places d'alternatives à l'hospitalisation dans des locaux plus spacieux laissés vacants par l'arrêt de l'activité obstétricale permettra une installation plus confortable de ces places,

DECIDE

- De confirmer, au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur d'ESSEY LES NANCY les autorisations pour les équipements lourds (2 salles d'angiographies numérisées), les activités de soins (activité d'hémodialyse et les équipements lourds s'y rapportant), les lits et places (35 lits et 1 place HJ de médecine, 119 lits et 20 places de chirurgie, et 10 lits d'obstétrique sur les 20 autorisés dont l'activité a cessé depuis le 1^{er} octobre 2002) de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY,

- D'autoriser le transfert des places d'activité ambulatoire dans les locaux libérés par l'arrêt de l'activité obstétricale.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON MELEDER

DELIBERATION N° 47 / 2003 DU 18 FEVRIER 2003

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL DE DIALYSE EN CENTRE ET D'UN APPAREIL DE SECOURS A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 août 2002 présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir d'autorisation d'un appareil de dialyse en centre lourd supplémentaire et d'un appareil de secours,

VU la délibération n° 20/2003 du 21 janvier 2003 relative à la confirmation au profit de la SAS Polyclinique Pasteur d'ESSEY LES NANCY des autorisations de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY concernant notamment l'activité d'hémodialyse et les équipements lourds s'y rapportant,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 9 janvier 2003,

CONSIDERANT la forte demande de la population dont le vieillissement est facteur d'augmentation du nombre d'insuffisants rénaux,

CONSIDERANT que les 8 appareils en centre lourd de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY ne permettent plus de répondre à la demande, et qu'un appareil supplémentaire est donc justifié,

CONSIDERANT qu'un seul appareil de dialyse de secours est insuffisant pour les appareils installés ; ce deuxième appareil étant nécessaire pour assurer la continuité des soins et optimiser la maintenance des appareils,

CONSIDERANT que les appareils de dialyse de secours ne sont pas inclus à la carte sanitaire des appareils de dialyse,

CONSIDERANT par contre que l'appareil de dialyse en centre lourd entre dans la carte sanitaire du traitement de l'insuffisance rénale qui compte à ce jour 160 appareils de dialyse autorisés pour un besoin de 169 appareils, que cette création est donc possible,

DECIDE

D'autoriser la SAS Polyclinique Pasteur d'ESSEY LES NANCY à installer un appareil de dialyse en centre lourd supplémentaire et un appareil de secours. Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive
Jean Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 48 / 2003 DU 18 FEVRIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE 3 APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE A LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 août 2002 présenté par Monsieur le Président du Directoire de la Polyclinique de Gentilly à NANCY en vue d'obtenir d'autorisation d'installation de 3 appareils de dialyse en centre lourd supplémentaires,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 9 janvier 2003,
CONSIDERANT que le nombre de patients pris en charge en dialyse croît régulièrement,
CONSIDERANT que l'activité de dialyse de la Polyclinique de Gentilly est en augmentation constante,
CONSIDERANT que l'extension souhaitée apportera des meilleures conditions d'efficacité, de sécurité et de confort pour les patients,
CONSIDERANT que les appareils en centre lourd sont soumis à un indice de besoin et entrent dans la carte sanitaire du traitement de l'insuffisance rénale qui compte à ce jour 160 appareils de dialyse autorisés pour un besoin de 169 appareils, que cette création est donc possible,

DECIDE

D'autoriser la Polyclinique de Gentilly à NANCY à installer 3 appareils de dialyse en centre lourd supplémentaires. Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive
Jean Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 49 / 2003 DU 18 FEVRIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ALTIR DE VANDOEUVRE LES NANCY
DE CREATION D'UNE UNITE D'AUTODIALYSE MEDICALISEE DE 8 APPAREILS A VERDUN**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 août 2002 présenté par Monsieur le Président de l'Association Lorraine de Traitement de l'insuffisance Rénale (ALTIR) de VANDOEUVRE en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité d'autodialyse médicalisée d'une capacité maximale de 8 appareils à VERDUN dans le cadre des capacités d'autodialyse autorisées à l'ALTIR,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 9 janvier 2003,
CONSIDERANT que l'indice de besoins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ne s'applique pas à l'autodialyse et que par ailleurs cette demande ne modifie pas le nombre de postes d'autodialyse autorisés,
CONSIDERANT que l'ouverture d'une unité d'autodialyse médicalisée sur VERDUN doit permettre de diversifier les techniques et les lieux de dialyse en particulier en proposant une prise en charge hors centre lourd supplémentaire,

DECIDE

D'autoriser l'ALTIR de VANDOEUVRE à créer une unité d'autodialyse médicalisée d'une capacité maximale de 8 appareils à VERDUN dans le cadre des capacités d'autodialyse autorisées à l'ALTIR. Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive
Jean Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 50 / 2003 DU 18 FEVRIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ALTIR DE VANDOEUVRE LES NANCY
DE CREATION D'UNE UNITE D'AUTODIALYSE MEDICALISEE DE 8 APPAREILS A METZ**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
 VU le dossier reconnu complet au 31 août 2002 présenté par Monsieur le Président de l'Association Lorraine de Traitement de l'insuffisance Rénale (ALTIR) de VANDOEUVRE en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité d'autodialyse médicalisée d'une capacité maximale de 8 appareils à METZ dans le cadre des capacités d'autodialyse autorisées à l'ALTIR,
 VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 9 janvier 2003,
 CONSIDERANT l'importance des besoins de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique sur METZ,
 CONSIDERANT que l'ouverture d'une unité d'autodialyse médicalisée sur METZ doit permettre de diversifier les techniques et les lieux de dialyse en particulier en proposant une prise en charge hors centre lourd supplémentaire,
 CONSIDERANT le partenariat mis en place entre l'ALTIR et le CHR de METZ THIONVILLE notamment pour assurer le repli éventuel des patients,
 CONSIDERANT que l'indice de besoins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ne s'applique pas à l'autodialyse et que par ailleurs cette demande ne modifie pas le nombre de postes d'autodialyse autorisés,

DECIDE

D'autoriser l'ALTIR de VANDOEUVRE à créer une unité d'autodialyse médicalisée d'une capacité maximale de 8 appareils à METZ dans le cadre des capacités d'autodialyse autorisées à l'ALTIR.
 Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive
 Jean Claude DELNATTE

**DELIBERATION 52/2003 DU 18 MARS 2003 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2004
 DU CENTRE HOSPITALIER « RAVENEL » DE MIRECOURT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6115-3 dernier alinéa ; L 6114-1 et L 6114-2 relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier « Ravenel » de Mirecourt approuvé partiellement le 24 novembre 2000 et définitivement le 29 octobre 2001;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier « Ravenel » de Mirecourt, réuni le 28 novembre 2002, portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2002-2004;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations et les recommandations du Schéma Régional de Psychiatrie et qu'ils sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le contrat permettra à l'établissement de poursuivre :

- le développement des alternatives à l'hospitalisation complète,
- l'humanisation des locaux du centre hospitalier,
- le développement des actions de coopération et de complémentarité avec les établissements de santé,
- l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge,
- la mise en œuvre du projet social et d'amélioration des conditions de travail.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens 2002/2004 du Centre Hospitalier « Ravenel » de Mirecourt pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera notifiée au Centre hospitalier « Ravenel » de Mirecourt.

Le Président de la Commission Exécutive
 Jean Claude DELNATTE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/22 DU 17 MARS 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/9 DU 31 JANVIER 2003
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS
 APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTEN FINISS H 54 001 9007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 01/03 du 17 février 2003 du Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du 1^{er} février 2003, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Soins de suite et de réadaptation : 168,25 € soit 1 103,65 F
 19 - S.M.S.C. 274,35 € soit 1 799,62 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 JF. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/23 DU 18 MARS 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES A NANCY
 N FINSS H 54 000 0395 B 54 000 9578**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 01/03 du 17 février 2003 du Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} mars 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- 11 - Médecine 256 € soit 1 679,25 F
- 30 - Soins de suite et réadaptation 162 € soit 1 062,65 F

ARTICLE 2 : La Dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- Budget Général 4 317 450 € soit 28 320 615,50 F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins) 1 819 204 € soit 11 933 196 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière St Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 JF. LHUILLIER

A R R Ê T É N° 8 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;
- VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;
- VU l'arrêté n° 7 du 03 octobre 2002 fixant la composition du Conseil d'Administration de la Maternité Régionale de NANCY ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine, en date du 17 février 2003 relative au remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, représentant le Conseil Régional et proposant la candidature de Madame Monique FRANCOIS ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T É

Article 1er.- : La composition du Conseil d'Administration de la Maternité Régionale de NANCY est fixée comme suit :

1	Le président du conseil général - Président de droit du Conseil d'administration - Monsieur Alain CASONI, fin du mandat en mars 2004.
2	Cinq représentants du conseil général - Madame Michèle PILOT, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Jean-François HUSSON, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Jean-Marie SCHLERET, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Maurice VILLAUME, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Yves WILLER, fin du mandat en mars 2004.

3	Un représentant de la commune siège désigné par le conseil municipal - Madame Elisabeth LAI THIER, fin du mandat en mars 2007. -
4	Un représentant du conseil régional - Madame Monique FRANCOIS, en remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, démissionnaire le 28 août 2002, fin du mandat en mars 2004.
5	Le président et le vice-président de la CME - Monsieur le Professeur Michel SCHWEITZER, Président, fin du mandat 31 mars 2003, - Monsieur le Professeur Jean-Michel HASCOET, Vice-Président, fin du mandat 31 mars 2003.
6	Deux autres membres de la CME - Monsieur le Docteur François DIDIER, fin du mandat 31 mars 2003, - Monsieur le Docteur Alain MITON, fin du mandat 31 mars 2003.
7	Un membre de la commission du service de soins infirmiers - Poste non pourvu
8	Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires - Monsieur Guy CORNU, fin du mandat octobre 2003, - Madame Elisabeth DEVAUX, fin du mandat octobre 2003, - Madame Marie-Thérèse BELGY, fin du mandat octobre 2003.
9	Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales - Monsieur le Professeur Claude HURIET, personne qualifiée ; fin du mandat le 14/06/2004, - Monsieur le Docteur Régis WANG, médecin non hospitalier, fin du mandat le 26/03/2004, - Monsieur Philippe BILTSCHEINE, représentant non hospitalier des professions paramédicales, fin du mandat le 12/01/2006.
10	Deux représentants des usagers - Madame Brigitte JAY-BEGIN, représentant l'Association « Info Allaitement 54 », fin du mandat le 14/06/2004, - Madame Thérèse VAUTRIN, représentant les « Familles Rurales », fin du mandat le 14/06/2004.

Article 2.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 7 du 03 octobre 2002.

Article 3.- : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 16 avril

Le Directeur par intérim de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A R R Ê T É N° 11 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 10 du 23 octobre 2002 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU ;

VU la correspondance de Monsieur Patrick THULL, Directeur Général du Conseil Régional de Lorraine, en date du 17 février 2003 relative au remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, administrateur et proposant la candidature de Monsieur François MULLER, Vice-Président du Conseil Régional de Lorraine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T É

Article 1er.- : La composition du Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU est fixée comme suit :

1	Le président du conseil général - Président de droit du Conseil d'administration - Monsieur Yves WILLER, fin du mandat mars 2004.
2	Cinq représentants du conseil général - Monsieur Jean-Marie ULRICH, fin du mandat mars 2004 - Monsieur Claude GUILLERME, fin du mandat mars 2004 - Monsieur Alain CASONI, fin du mandat mars 2004 - Monsieur Jean-Marie SCHLERET, fin du mandat mars 2004 - Monsieur Jean-Paul VINCHELIN, fin du mandat mars 2004.
3	Un représentant de la commune siège désigné par le conseil municipal - Monsieur Didier VADOT, représentant la commune de LAXOU, fin du mandat mars 2007.

4	Un représentant du conseil régional - Monsieur François MULLER, Vice-Président du Conseil Régional, en remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, fin du mandat mars 2006
5	Le président et le vice-président de la CME - Monsieur le Docteur Guy VERRA, Président, fin du mandat le 31/03/2003, élections en avril 2003, - Monsieur le Docteur Bernard BUISINE, Vice-Président, fin du mandat le 31/03/2003, élections en avril 2003.
6	Deux autres membres de la CME - Monsieur le Docteur MORET, Psychiatre - praticien hospitalier, fin du mandat le 31/03/2003, élections en avril 2003, - Monsieur le Docteur PAREJA, fin du mandat le 31/03/2003, élections en avril 2003.
7	Un membre de la commission du service de soins infirmiers - Monsieur Pascal NICOLLE, fin du mandat février 2005.
8	Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires - Monsieur Luc FERRETI, infirmier du secteur psychiatrie, fin du mandat le 01/01/2004 - Monsieur Michel COLLIN, représentant le syndicat FO, fin du mandat le 01/01/2004 - Monsieur Claude ROMBACH, infirmier, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat le 01/01/2004.
9	Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales - Madame Françoise LESURE, personne qualifiée, fin du mandat en avril 2004 - Monsieur le Docteur Philippe CANTON, médecin non hospitalier, fin du mandat en avril 2004 - Madame Elisabeth ROBISON, représentant non hospitalier des professions paramédicales, fin du mandat en avril 2004, démission en attente.
10	Deux représentants des usagers - Monsieur André MARCHAND, représentant l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux), fin du mandat avril 2004 - Monsieur Pascal HOULNE, représentant l'ARS (Accueil et Réinsertion Sociales), fin du mandat avril 2004.

Article 2.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 10 du 23 octobre 2002.

Article 3.- : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Psychothérapique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 16 avril

Le Directeur par intérim de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A R R Ê T É N°12 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 11 du 2 septembre 2002 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

VU la correspondance de Monsieur Ph. BOULANGE, Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, en date du 17 mars 2003 relative au remplacement de :

- Monsieur le Professeur SCHMITT, Président de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMUTZ, Chef du Service de Dermatologie au groupe hospitalier M.V.F ;
- Monsieur le Docteur BORGIO, Vice-Président de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Madame le Docteur Christine JACOB, Laboratoire de Biochimie de l'Hôpital de Brabois Adultes,
- Monsieur le Professeur GROSJEDIER, membre de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Professeur Michel CLAUDON, Chef des Services de Radiologie de l'Hôpital de Brabois Enfants et de l'Hôpital Jeanne d'Arc,
- Monsieur le Professeur SCHMUTZ, membre de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Monsieur Michel SCHMITT, Chef du Service de Chirurgie Infantile Viscérale de l'Hôpital de Brabois Enfants,
- Monsieur le Docteur ANDRE, membre de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Pierre THOUVENOT, du Service de Médecine Nucléaire de l'Hôpital Central,
- Monsieur le Docteur HERBEUVAL, membre de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Christian VOLTZ, du département d'Anesthésiologie de l'Hôpital de Brabois Adultes.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T É

Article 1er.- : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est fixée comme suit :

1	Le maire de la commune - Président de droit du Conseil d'administration - Monsieur André ROSSI NOT, Président, Maire de la ville de NANCY, fin du mandat en mars 2007.
2	Quatre représentants désignés par le conseil municipal - Monsieur Jean-François HUSSON, Conseiller Municipal, fin de mandat en mars 2007, - Madame Valérie LEVY-JURIN, Conseillère Municipale, fin de mandat en mars 2007, - Madame Sylvie SCHLITTEBALLEE, Conseillère Municipale, fin du mandat en mars 2007, - Monsieur François WERNER, Conseiller Municipal, fin du mandat en mars 2007.

3	<p>trois représentants d'autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Gérard HOWALD, Conseiller Municipal représentant la commune de TOUL, fin du mandat en mars 2007, - Madame Françoise NICOLAS, Maire représentant la commune de VANDOEUVRE, fin du mandat en mars 2007, - Monsieur Gilbert ANTOINE, Conseiller Municipal représentant la commune de LAXOU, fin du mandat en mars 2007. -
4	<p>Deux représentants du conseil général désignés par le conseil général</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jacques BAUDOT, Conseiller Général, fin du mandat en mars 2004, - Monsieur Jean-Yves LE DEAUT, Conseiller Général, fin du mandat en mars 2004.
5	<p>Deux représentants du conseil régional désignés par le conseil régional</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Monique FRANCOIS, Conseillère Régionale, fin du mandat en mars 2004, - Monsieur Roland FAVARO, Conseil Régional, fin du mandat en mars 2004, décédé, demande de remplacement en cours auprès du Conseil Régional.
6	<p>Le président et le vice président de la CME</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMUTZ, Chef du Service de Dermatologie au Groupe Hospitalier M.V.F, en remplacement de Monsieur le Professeur SCHMITT, fin du mandat en mars 2007, - Vice-Président : Madame le Docteur Christine JACOB, Laboratoire de Biochimie de l'Hôpital de Brabois Adultes, en remplacement de Monsieur le Docteur BORGIO, fin du mandat en mars 2007.
7	<p>Quatre autres membres de la CME</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Professeur Michel CLAUDON, Chef des Services de Radiologie de l'Hôpital Brabois Enfants et de l'Hôpital Jeanne d'Arc, en remplacement de Monsieur le Professeur GROSDIÉRIER, fin du mandat en mars 2007, - Monsieur le Professeur Michel SCHMITT, Chef du Service de Chirurgie Infantile Viscérale de l'Hôpital de Brabois Enfants, en remplacement de Monsieur le Professeur SCHMUTZ, fin du mandat en mars 2007, - Monsieur le Docteur Pierre THOUVENOT, du Service de Médecine Nucléaire de l'Hôpital Central, en remplacement de Monsieur le Docteur ANDRE, fin du mandat en mars 2007, - Monsieur le Docteur Christian VOLTZ, du Département d'Anesthésiologie de l'Hôpital de Brabois Adultes, en remplacement du Docteur HERBEUVAL, fin du mandat en mars 2007.
8	<p>Un membre de la commission du service de soins infirmiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Marie-Odile PAULY, membre de la CSSI, fin du mandat en septembre 2005.
9	<p>Cinq représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Serge ADAM, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en octobre 2003, - Monsieur Stéphane MAIRE, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en octobre 2003, - Monsieur Jacques BRAAS, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en octobre 2003, - Monsieur Jean-Marie CROVISIER, représentant le syndicat CGT, fin du mandat en octobre 2003, - Monsieur Joël HUMBERTCLAUDE, représentant le syndicat FO, fin du mandat en octobre 2003.
10	<p>Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Professeur Michel LUCIUS, Professeur des Universités, personne qualifiée, fin du mandat en mai 2004, - Monsieur le Docteur Robert MACHIN, praticien libéral, fin du mandat en février 2006, - Monsieur Hubert PIERRE, infirmier libéral, fin du mandat en février 2006.
11	<p>Le directeur de l'UFR médicale et/ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Professeur Jacques ROLAND, Doyen de la Faculté de Médecine, fin du mandat en janvier 2004.
12	<p>Deux représentants des usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Docteur Lucien MAISON, représentant « Médecins du Monde », fin de mandat en mai 2004, - Monsieur Jacques LEQUEUE, représentant l'URI OPS de Lorraine, fin du mandat en mai 2004.

Article 2.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 11 du 2 septembre 2002.

Article 3.- : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 16 avril

Le Directeur par intérim de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS/AES N° 240 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ST-REMY AUTORISATION N° 54-52

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le chapitre 1^{er} du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

- VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
- VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;
- VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;
- VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 1983, modifié le 13 juin 2002, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEVILLE - 13, rue de la République sous le n° 54-52 au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04 ;
- VU le dossier concernant l'embauche de Monsieur BAKKOUCH Abdelkarim, pharmacien biologiste, pour la période du 16 décembre 2002 au 30 avril 2003, en tant que directeur adjoint en remplacement congé maternité de Madame BODE-DOTTO Emmanuelle (médecin biologiste) ;
- VU l'attestation d'inscription du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 1^{er} juin 1983, modifié le 13 juin 2002, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-52, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54300 LUNEVILLE - 13, rue de la République, est modifié comme suit :

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale 13, rue de la République à 54300 LUNEVILLE exploité au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04, dont le siège social est situé 13, rue de la République à 54300 LUNEVILLE.

Directeur :

-Monsieur BINA André, Pharmacien Biologiste,

Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,

Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

Directeurs adjoints :

-Madame RUSPINI Frédérique, Pharmacien Biologiste,

-Madame BODE-DOTTO Emmanuelle, Médecin Biologiste, congé maternité du 16 décembre 2002 au 30 avril 2003,

-Mademoiselle PI ERETTI Anne, Pharmacien Biologiste,

-Monsieur BAKKOUCH Abdelkarim, Pharmacien Biologiste, remplaçant de Madame BODE-DOTTO Emmanuelle en congé maternité du 16 décembre 2002 au 30 avril 2003.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur BINA André
- Madame RUSPINI Frédérique
- Madame BODE-DOTTO Emmanuelle
- Mademoiselle PI ERETTI Anne
- Monsieur BAKKOUCH Abdelkarim
- Monsieur le Président de la SELAFA SAINT-REMY
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de LUNEVILLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

Nancy, le 13 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 155 AMBULANCES GUILLET**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
- VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
- VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2003 par Monsieur GUILLET Jean-Luc tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « Ambulances GUILLET », sise 11, avenue Albert de Briey à 54150 BRIEY, à compter du 20 mars 2003 ;

CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
 - Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,
 - La visite des locaux effectuée le 19 mars 2003 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre provisoire, à compter du 20 mars 2003, sous le n° 155, à Monsieur GUILLET Jean-Luc, propriétaire de l'entreprise « Ambulances GUILLET », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Raison sociale : Ambulances GUILLET 11, avenue Albert de Briey - 54150 BRIEY.

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1^{er} janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 20 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

**ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 37 AMBULANCES SAVERNA**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
- VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
- VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté en date du 12 janvier 1978 portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur SAVERNA Richard pour son entreprise « Ambulances SAVERNA », sise 8, rue Jean Moulin à 54660 MOUTIERS, sous le n° 37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la demande formulée par Monsieur SAVERNA Richard, tendant à obtenir la radiation, à compter du 20 mars 2003, de l'agrément n° 37 l'autorisant à effectuer des transports sanitaires ;

CONSIDERANT

- La cession de l'entreprise à Monsieur GUILLET Jean-Luc à compter du 20 mars 2003 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 20 mars 2003, l'agrément n° 37, attribué à l'entreprise « Ambulances SAVERNA ».

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 17 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

**ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 31 AMBULANCES FRANCOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté en date du 12 janvier 1978, modifié le 4 septembre 1991, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur HANNUS François pour son entreprise « Ambulances FRANCOIS », sise 242, avenue de Boufflers à 54000 NANCY, sous le n° 31 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la demande formulée par Monsieur HANNUS François, tendant à obtenir la radiation, à compter du 1^{er} mars 2003, de l'agrément n° 31 l'autorisant à effectuer des transports sanitaires ;

CONSIDERANT

- La cession de l'entreprise à la « SARL BEAUREGARD Ambulances », avec reprise à compter du 1^{er} mars 2003 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 1^{er} mars 2003, l'agrément n° 31, attribué à l'entreprise « Ambulances FRANCOIS ».

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 16 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur
M.H. COVELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES
DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS FILIERE CHAIR N° : DDSV 54/HA/2003/034**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un élevage de volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair (COUVOIR LA CIGOGNE - SARL LA CHAUOTTE à MARTIN COURT) ;
 Considérant le compte-rendu écrit référencé n°103032344, en date du 03 avril 2003, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), en vue de la recherche de Salmonella enteritidis et de Salmonella typhimurium sur 31 prélèvements de type chiffonnettes réalisés le 26 mars 2003 dans le bâtiment déclaré infecté ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE,

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 susvisé est levé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Toul et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 09 avril 2003

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire
Dr R. MARCHAL NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/01/03 par Monsieur BOULANGER Jean Marie à LENONCOURT concernant 4,77 ha situés à HARAUCOURT ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 24 décembre 2002 à Monsieur VANNESSON Jean-François de LENONCOURT.
- CONSIDERANT que Monsieur BOULANGER dispose d'un nombre d'équivalences SCOP inférieur à celui de Monsieur VANNESSON,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur BOULANGER Jean Marie est autorisé à exploiter 4,77 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOULANGER Jean Marie.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BOULANGER Jean Marie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de HARAUCOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/01/03 par Monsieur MATTE Jean Michel à ROYAUMEIX concernant 4,19 ha situés à ROYAUMEIX - MANONCOURT ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU la demande concurrente de Monsieur POINCOT Jacques qui dispose d'un nombre d'équivalences SCOP supérieur
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur MATTE Jean Michel est autorisé à exploiter 4,19 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MATTE Jean Michel.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MATTE Jean Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de ROYAUMEIX - MANONCOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10/01/03 par Monsieur POINCOT Jacques à ROYAUMEIX concernant 2,06 ha situés à ROYAUMEIX ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU la demande d'agrandissement concurrente de Monsieur MATTE dont la dimension économique de l'exploitation est plus petite et qui se trouve de ce fait prioritaire au regard du schéma départemental des structures
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur POINCOT Jacques n'est pas autorisé à exploiter 2,06 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur POINCOT Jacques.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur POINCOT Jacques, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de ROYAUMEIX pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/02/03 par Monsieur BRABANT Michel à HOUELMONT concernant 143,75 ha situés à HOUELMONT, HOUDREVILLE, PAREY, XEUILLEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **installation en EARL avec son frère Christian sur l'exploitation familiale, suite à la retraite de Monsieur Marc BRABANT.**
- VU le projet d'installation présenté
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :Monsieur BRABANT Michel est autorisé à exploiter 143,75 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BRABANT Michel.

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BRABANT Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de HOUELMONT, HOUDREVILLE PAREY, XEUILLEY pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/02/03 par Monsieur LHUILLIER Michel à GELLENONCOURT concernant 10,40 ha situés à GELLENONCOURT ; la motivation et les résultats étant les suivants : Reprise de bien personnel.
- CONSIDERANT que la reprise concerne des biens propres
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :Monsieur LHUILLIER Michel est autorisé à exploiter 10,40 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LHUILLIER Michel.

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LHUILLIER Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GELLENONCOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/12/02 par Monsieur LHUILLIER Christian à DOMMARTIN SOUS AMANCE concernant 2,06 ha situés à AMANCE - LAITRE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation en pluriactivité.

- CONSIDERANT que la reprise concerne des biens propres
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée et après avoir entendu Monsieur LHUILLIER.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :Monsieur LHUILLIER Christian est autorisé à exploiter 2,06 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LHUILLIER Christian.

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LHUILLIER Christian, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de AMANCE, LAITRE pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/03 par Madame ROSE Nicole à BRIEY concernant 121,88 ha situés à BRIEY, MOUTIERS ; la motivation et les résultats étant les suivants : reprise sans diminution de surface de l'exploitation du conjoint M. ROSE Robert qui prend sa retraite.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :Madame ROSE Nicole est autorisée à exploiter 121,88 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame ROSE Nicole.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame ROSE Nicole, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BRIEY, MOUTIERS pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30/12/02 par Monsieur MUTELET Jean Luc à MERCY LE BAS; la motivation et les résultats étant les suivants : installation progressive avec reprise de l'activité du conjoint.
- VU le projet d'installation progressive proposé
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur MUTELET Jean Luc est autorisé à exploiter conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MUTELET Jean Luc.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MUTELET Jean Luc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MERCY LE BAS pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11/02/03 par Madame MATHIS Marie Thérèse à ARRAYE ET HAN
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Madame MATHIS Marie Thérèse est autorisée à exploiter conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame MATHIS Marie Thérèse.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame MATHIS Marie Thérèse, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de ARRAYE ET HAN, LEYR pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/01/03 par Monsieur MELLE Jean à BURIVILLE concernant 17,04 ha situés à RECLONVILLE - PETTONVILLE - OGEVILLER ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement préalable à l'installation du fils Stéphane.
- VU le projet d'installation envisagé de Monsieur LARGENTIER à OGEVILLER et intéressé par la reprise des terres situées sur cette commune
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur MELLE Jean

- est autorisé à exploiter sous réserve de l'installation de son fils Stéphane:

sur la commune de RECLONVILLE, 10,09 ha,

les parcelles : B 138 - C 13/20/21/156 - ZA 12/13 - ZB 34

sur la commune de PETTONVILLE, 4,68 ha,

les parcelles : A 377/384/395 - B 124/487/512 - C 5/7/9/117/154/157 - ZA 6/7/9/14/15/16/18 - ZB 33/65/70/71

- n'est pas autorisé à exploiter :

sur la commune de OGEVILLER, 5,26 ha,

les parcelles : A 287/288/290/293/294/295/296/297/298/299/300302/497/498/499 - B 471 - ZA 3/4

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MELLE Jean.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MELLE Jean, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de RECLONVILLE PETTONVILLE OGEVILLER pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 05/12/02 par Monsieur GERARD Benoit à REHAINVILLER concernant 45,92 ha situés à MONT sur MEURTHE - REHAINVILLER - HERIMENIL - XERMAMENIL ; la motivation et les résultats étant les suivants : Réorganisation foncière permettant l'installation d'un jeune agriculteur par ailleurs.
- VU les projets d'installations réalisables
- VU le projet d'installation de Monsieur GENAY de FRAIMBOIS sur l'ensemble de l'exploitation de Monsieur HAGNIEL qui dispose de 90 ha répartis sur deux sites, notamment les 45,92 ha objet de la demande de Monsieur GERARD
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur GERARD Benoit est autorisé à exploiter 45,92 ha conformément à la demande qu'il a déposée, sous réserve de cession de 23 ha qu'il exploite dans le département des Vosges pour favoriser une installation.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GERARD Benoit.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GERARD Benoit, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MONT sur MEURTHE REHAINVILLER HERIMENIL XERMAMENIL pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/01/03 par Monsieur JEANSON Jean Paul à AVRAINVILLE concernant 7,55 ha situés à AVRAINVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur JEANSON Jean Paul est autorisé à exploiter 7,55 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JEANSON Jean Paul.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JEANSON Jean Paul, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de AVRAINVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13/02/03 par Monsieur VOIRY Alex à VARANGEVILLE concernant 2,20 ha situés à ART SUR MEURTHE, VARANGEVILLE .
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur VOIRY Alex est autorisé à exploiter 2,20 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VOIRY Alex.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VOIRY Alex, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de ART sur Meurthe, VARANGEVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/02/03 par Monsieur IUNG Antoine à VARANGEVILLE concernant 1,27 ha situés à VARANGEVILLE
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur IUNG Antoine est autorisé à exploiter 1,27 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur IUNG Antoine.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur IUNG Antoine, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VARANGEVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/02/03 par Monsieur JACQUOT Jean Pierre à BORVILLE concernant 1,37 ha situés à BORVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur JACQUOT Jean Pierre est autorisé à exploiter 1,37 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JACQUOT Jean Pierre.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JACQUOT Jean Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BORVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/12/02 par Monsieur PIERRE Cyril à SOMMERVILLER concernant 3,80 ha situés à SOMMERVILLER ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur PIERRE Cyril est autorisé à exploiter 3,80 ha conformément à la demande qu'il a déposée
ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PIERRE Cyril.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PIERRE Cyril, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SOMMERVILLER pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04/02/03 par Monsieur BIDON Jacques à PULLIGNY concernant 7,23 ha situés à PULLIGNY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur BIDON Jacques est autorisé à exploiter 7,23 ha conformément à la demande qu'il a déposée
ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BIDON Jacques.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BIDON Jacques, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de PULLIGNY pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/12/02 par Monsieur **RENAUDIN Jean Luc** à **REMEREVILLE** concernant **3,47 ha** situés à **ERBEVILLER - REMEREVILLE** ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur **RENAUDIN Jean Luc** est autorisé à exploiter 3,47 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur **RENAUDIN Jean Luc**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur **RENAUDIN Jean Luc**, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de **ERBEVILLER - REMEREVILLE** pour affichage.

Fait à **NANCY**, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/01/03 par Monsieur **BASTIEN Jean Paul** à **LAY ST CHRISTOPHE** concernant **5,04 ha** situés à **LAY ST CHRISTOPHE** ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Régularisation d'un ancien échange avec M. VAUTRIN qui faisait suite à la préretraitte de M. ROTACH**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur **BASTIEN Jean Paul** est autorisé à exploiter 5,04 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur **BASTIEN Jean Paul**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur **BASTIEN Jean Paul**, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de **LAY ST CHRISTOPHE** pour affichage.

Fait à **NANCY**, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/02/03 par Monsieur PACARD Philippe à DAMPVI TOUX concernant 2,48 ha situés à DAMPVI TOUX ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur PACARD Philippe est autorisé à exploiter 2,48 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PACARD Philippe.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PACARD Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de DAMPVI TOUX pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/02/03 par Madame GEOFFROY Francine à BELLEAU concernant 17,04 ha situés à BELLEAU ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Madame GEOFFROY Francine est autorisée à exploiter 17,04 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame GEOFFROY Francine.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame GEOFFROY Francine, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BELLEAU pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/03/03 par Monsieur DELATTE Thierry à CLEMERY concernant 1,94 ha situés à BELLEAU ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 19/03/03 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur DELATTE Thierry est autorisé à exploiter 1,94 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DELATTE Thierry.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DELATTE Thierry, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BELLEAU pour affichage.

Fait à NANCY, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

AMENAGEMENT FONCIER**ARRETE PREFECTORAL CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE BERNECOURT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/10/97 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 23/05/2001 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

TERRITOIRE de BERNECOURT

Sections ZK - ZL - ZM - ZN - ZO - ZP - ZR - ZS - ZT

TERRITOIRE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS

Section YA - YB

TERRITOIRE DE FLIREY

Section YA

TERRITOIRE DE NOVIANT AUX PRES

Sections YB - YC - YD

TERRITOIRE DE GROSROUVRES

Section YA

TERRITOIRE D'HAMONVILLE

Section YC

ARTICLE 2 Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de BERNECOURT le 10 Avril 2003. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de TOUL, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3 L'association foncière et/ou la commune de BERNECOURT est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4 La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , le Maire de BERNECOURT, Mesdames ou Messieurs les Maires de MANDRES AUX QUATRE TOURS, FLIREY, NOVIANT AUX PRES, GROSROUVRES, HAMONVILLE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

-Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 27 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE GROSROUVRES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/10/97 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 23/05/2001 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

TERRITOIRES DE GROSROUVRES

Sections ZA - ZB - ZC - ZD - ZE - ZH

TERRITOIRES DE BERNECOURT

Section YD

TERRITOIRES DE NOVIANT AUX PRES

Section YE

TERRITOIRES DE MINORVILLE

Sections YA - YB

TERRITOIRES D'ANSAUVILLE

Sections YA - YB

TERRITOIRES D'HAMONVILLE

Section YD

ARTICLE 2 Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de GROSROUVRES le 10 Avril 2003. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de TOUL, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3 L'association foncière et/ou la commune de GROSROUVRES est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4 La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , Monsieur le Maire de GROSROUVRES, Mesdames ou Messieurs les Maires de BERNECOURT, NOVIANT AUX PRES, MINORVILLE, ANSAUVILLE, HAMONVILLE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

-Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 27 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E 2003/DDE/227/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR LA RN 52

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

-Vu le Code de la Route et tous ses modificatifs ;

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des Préfets, sous-préfets et Secrétaires Généraux de préfecture ;

-Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003;
 - Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de LONGWY et de Monsieur le Maire de REHON ;
 - Vu l'avis favorable du commissariat de police de LONGWY ;
 - Vu l'avis favorable de l'UDAM de CONFLANS, antenne de LONGUYON ;
 - Considérant la nécessité de procéder à une opération générale d'entretien ainsi qu'à des travaux spécifiques (carottage sur chaussée) sur le viaduc de la RN 52, contournement de LONGWY, section échangeur de MEXY - échangeur de LONGUYON (Pulventeux), PR 16+500 ;
 - A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I Le lundi 14 avril 2003 de 9h à 11h, toute circulation est interdite sur la RN 52 dans le sens de circulation ARLON-METZ, entre les PR 14+128 (échangeur de MEXY) et 18+247 (échangeur de LONGUYON, dit du Pulventeux).

ARTICLE II Durant la période indiquée à l'article I du présent arrêté, les usagers doivent emprunter la déviation mise en place par la RD 520 : échangeur de LONGUYON dit du Pulventeux-traversée de LONGWY-échangeur de MEXY.

ARTICLE III En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV La signalisation réglementaire sera assurée par schéma n°CF 115 (2 sens), ouverture B1+ KD42-panneaux KD21a, fournie, posée, entretenue et déposée par les subdivisions territoriales de l'équipement de LONGWY et d'AUDUN-LE-ROMAN.

ARTICLE V Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur des services départementaux, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de MEXY, REHON et LONGWY, Messieurs les directeurs du SDIS et du SAMU, Monsieur le directeur du SMUR de LONGWY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est et Monsieur le directeur des archives départementales.

-En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 7 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

A R R E T E 2003/DDE/246/CDES INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR LA RN 52

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de la Route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des Préfets, sous-préfets et Secrétaires Généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003;
 - Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mont Saint Martin ;
 - Vu l'avis favorable de l'UDAM de CONFLANS, antenne de LONGUYON ;
- Considérant la nécessité de procéder à une opération de renouvellement de la couche de roulement sur la RN 52 entre les PR 23+900 et 24+980 ;
Considérant la nécessité de procéder à une opération de reprises localisées sur l'accès à la RN 52 en provenance de Mont Saint Martin ;
- A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I Du mercredi 9 avril 2003 à 7h00 au lundi 14 avril 2003 à 20h00, toute circulation est interdite sur la RN 52 dans le sens de circulation Longwy-Belgique, entre les PR 23+900 et 24+980.

Du mardi 15 avril 2003 à 7h00 au vendredi 18 avril 2003 à 20h00, toute circulation est interdite sur la RN 52 dans le sens de circulation Belgique- Longwy, entre les PR 23+900 et 24+980.

ARTICLE II Du mercredi 9 avril 2003 à 7h00 au lundi 14 avril 2003 à 20h00, toute circulation est interdite sur la bretelle d'accès à la RN 52 en provenance de Mont saint Martin.

ARTICLE III Durant la période indiquée à l'article I du présent arrêté, les usagers doivent emprunter le basculement mis en place sur la RN52, la circulation se faisant sur la chaussée opposée dans les deux sens.

ARTICLE IV Durant la période indiquée à l'article II du présent arrêté, les usagers doivent emprunter la déviation par le boulevard du 8 mai et la rue du faisceau pour rejoindre LONGGLAVILLE ; la signalisation sera mise en place par la subdivision de Longwy.

ARTICLE V En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE VI Pour les travaux prévus à l'article I, la signalisation réglementaire sera assurée par schéma n°CF 124 (basculement des 2 voies de chaussée sur une voie de l'autre chaussée), fournie, posée, entretenue et déposée par les subdivisions territoriales de l'équipement de LONGWY.

Pour les travaux prévus à l'article II, la signalisation réglementaire sera assurée fournie, posée, entretenue et déposée par les subdivisions territoriales de l'équipement de LONGWY.

ARTICLE VI Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur des services départementaux, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de Mont Saint Martin, Messieurs les directeurs du SDI S et du SAMU, Monsieur le directeur du SMUR de LONGWY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est et Monsieur le directeur des archives départementales.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 8 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

A R R E T E 03/DDE/065/SERGEI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par les services de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 janvier 2003 ayant pour objet le déclassement du domaine public de la parcelle AH 713 d'une contenance de 10 672 m² sise en bordure de la RN 57 sur la commune de LUDRES et la remise de la parcelle considérée au service des domaines ;

Vu le document d'arpentage dressé par M. BAROTTIN Laurent, géomètre expert à 54271 ESSEY LES NANCY le 28 octobre 2002 ;

Considérant que cette parcelle n'est plus d'aucune utilité à l'usage et à la circulation publique ;

Considérant qu'ainsi rien ne s'oppose au déclassement du domaine public routier de l'Etat (voirie nationale) de la parcelle considérée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I -Est déclassée du domaine public routier de l'Etat (voirie nationale) et classée simultanément dans le domaine privé de l'Etat en vue de son aliénation, la parcelle suivante (délaisse de l'autoroute A 33) :

- sur la commune de LUDRES :

Références cadastrales	Superficie
AH 0713	10 672 m ²

ARTICLE II - La remise au service des domaines sera constatée par un procès-verbal établi par le représentant du service des domaines et par le Préfet ou par délégation, le Directeur Départemental de l'Equipement, en vue de l'aliénation de la parcelle concernée.

ARTICLE III - Aucun accès nouveau ne sera autorisé sur les voies bordant la parcelle (RN 57, A 33) ;

ARTICLE IV - M. le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, chargée de l'Arrondissement de NANCY ;

- M. le Maire de LUDRES ;

- M. le Directeur des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle ;

- M. le Directeur des archives départementales

En outre, le présent arrêté sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 13 Mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Briey
Francis VUIBERT

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 3\$002 en date du 8 avril 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la liaison HTA Montois-Moutiers, sur les communes de HOMECOURT-MOUTIERS..

Par arrêté préfectoral n° 33128 en date du 8 avril 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation HTAS centrale hydroélectrique SHM, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 14165 date du 8 avril 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation HTAS/BTAS lot. Mr JACQUET, rue du général Leclerc, sur la commune de DAMELEVI ERES.

Par arrêté préfectoral n° 23425 date du 8 avril 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation en électricité du lotissement communal, sur la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE.

Par arrêté préfectoral n° 33003 en date du 8 avril 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la création poste DP + alimentation TJ aires d'accueil rue Jean Mermoz (carrières Solvay), sur la commune de MAXEVILLE.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DELEGATION DE SIGNATURE DONNE A DELEGATION A MONSIEUR ALAIN COLLOMBET, DIRECTEUR DE L'HOPITAL JEANNE D'ARC

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU :

- Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991
- Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

Article 1 : Donne délégation à Monsieur Alain COLLOMBET, Directeur de l'Hôpital Jeanne d'Arc, pour signer en ses nom et place les avis d'admission et toutes les pièces administratives relatives aux hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, dans le cadre de la Loi du 27 juin 1990.

Article 2 : Dans les termes de l'article 1, délégation secondaire est donnée à Monsieur Arnaud MOREL, Directeur-adjoint et à Monsieur LAROSE Fernand, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en l'absence de Monsieur Alain COLLOMBET.

Article 3 : Dans les termes de l'article 1, délégation secondaire est donnée à l'ensemble des personnels de direction, dans le cadre des gardes administratives assurées par eux, conformément aux tableaux de garde trimestriels arrêtés par le Directeur général.

Article 4 : La présente délégation prend effet à sa date de signature ; elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 janvier 2003

Le Directeur Général
Benoît LECLERCQ

**DELEGATION DE SIGNATURE DONNE A MONSIEUR MARCEL DOSSMANN, DIRECTEUR ADJOINT,
DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES ECONOMIQUES**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU :

- Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991
- Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

Article 1 : Donne délégation à Monsieur Marcel DOSSMANN, Directeur adjoint, Directeur des Equipements et des Services Economiques, pour signer au nom et place du Directeur Général, les pièces administratives relatives :

- aux marchés publics gérés par la Direction des Equipements et des Services Economiques.

Article 2 : Donne délégation principale à Monsieur Marcel DOSSMANN, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la DESE, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

Une délégation secondaire est donnée à Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur adjoint à la Direction des Equipements et des services Economiques.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation ; elle est également communiquée au comptable du CHU.

Article 3 : Une délégation secondaire est donnée, exclusivement pour les comptes budgétaires de classe 6 et exclusivement pour la signature des bons de commande relevant de la compétence de la cellule d'achat qu'ils encadrent à

- Madame WI EDENKELLER, Chef de Bureau
- Madame BACHMAN, Chef de Bureau
- Madame GOULESQUE, Chef de Bureau
- Monsieur GILQUIN, Adjoint Technique
- Monsieur CREUSOT, Adjoint Technique

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières.
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 : La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} avril 2003, et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 1^{er} avril 2003

Le Directeur Général
Benoît LECLERCQ

**DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS DONNE A MONSIEUR MARCEL DOSSMANN,
DIRECTEUR ADJOINT, DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES ECONOMIQUES,**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU :

- Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991
- Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992
- Vu le Décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics

Article 1 : Donne délégation à Monsieur Marcel DOSSMANN, Directeur Adjoint, Directeur des Equipements et des Services Economiques, pour représenter le Directeur Général, et signer en ses nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exception de la signature des marchés.

Article 2 : En l'absence de Monsieur DOSSMANN, donne délégation à Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur-adjoint à la Direction des Equipements et des Services Economiques, dans les mêmes termes que ceux définis à l'article 1.

Article 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ↳ De respecter les procédures réglementaires du Code des Marchés Publics
- ↳ De rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'application des dispositions du Code des Marchés Publics par l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : La présente décision de délégation prend effet à la date du 1^{er} avril 2003.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Fait à Nancy, le 1 avril 2003

Le Directeur Général
Benoît LECLERCQ

ONF

ARRÊTÉ PRONONÇANT UNE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE LA COMMUNE DE LABRY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L.111-1, L.141-1, L.141-3 et L.141-8 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'ETAT dans les départements ;

VU la Circulaire Ministérielle du 03 Décembre 1970 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LABRY en date du 31 août 2001 ;
 VU le plan des lieux ;
 VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle en date du 19 juin 2002 ;
 VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE Nord à NANCY en date du 20 août 2002 ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont distraites du Régime Forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Désignations Cadastreales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE et MOSELLE	Commune de LABRY	A	42 p	Bois de LABRY	5,1933	LABRY

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et Monsieur le directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE Nord de l'Office National des Forêts à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
 -Monsieur le Maire de la Commune de LABRY

Fait à Nancy, le 5 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE APPLIQUANT LE REGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNE DE LALOEUF

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111-1 et L 141-1 du Code Forestier ;
VU les articles R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'ÉTAT dans les départements ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LALOEUF du 3 décembre 1999 demandant l'application du Régime Forestier aux parcelles indiquées ci-après ;
VU le procès-verbal de reconnaissance du technicien de l'Office National des Forêts en date du 16 juillet 2002 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE SUD en date du 31 janvier 2003 ;

A R R E T E

Article 1er : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

- Département : MEURTHE et MOSELLE;
- Personne morale propriétaire: Commune de LALOEUF

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
AE	1	La Feuillée	10,2660	Laloeuf
AE	16		8,4210	
AE	25		5,6550	
AE	44		0,0059	
AE	45		20,4085	
AE	47		0,0692	
ZD	38		1,6051	Gélaucourt

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE SUD de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée au :
 - Maire de la commune de LALOEUF.

Fait à Nancy, le 31 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

AVIS DE RECRUTEMENT

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF
 A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
 (FONCTION PUBLIQUE D'ETAT/ FEMMES ET HOMMES)**

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs.
 Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

La première affectation envisagée est la gestion des primes aux agriculteurs, l'examen de la conformité des dossiers et la saisie informatique. Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique

- posséder la nationalité française;
- jouir des droits civiques;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'y a pas de condition de diplôme.

La limite d'âge qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année du recrutement est de 55 ans pour les agents administratifs des services déconcentrés.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat joint tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative 45, rue Sainte-Catherine 54043 NANCY Cedex avant le :

28 Mai 2003 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignements devront être faites à la même adresse. Des fiches de poste seront fournies sur demande.

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à partir du **6 Juin 2003**.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	556
CABINET DU PREFET	556
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	556
ARRETE PORTANT REVISION DU PLAN DE SECOURS SPECIALISE DE L'AEROPORT DE NANCY-ESSEY	556
LISTE DES PERSONNES REÇUES AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE DU 18 AVRIL 2003	557
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	557
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	557
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	557
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS	558
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA LIQUIDATION DES REMUNERATIONS DES PERSONNELS	558
DE LA PREFECTURE, DES SOUS PREFECTURES ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	558
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	558
<i>TROISIEME BUREAU</i>	558
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE REVOVATION ELECTRIQUE DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY	
COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES	558
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	559
ARRETE PREFECTORAL PORTANT : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS COMMUNE DE LARONXE	559
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU MADON DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE CONDUITE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A JEVONCOURT ET BRALLEVILLE	561
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES PREVUS DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE DE LA VALLEE DE L'AMEZULE, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992	562
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE VERDENAL A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE DANUBE DANS LE CADRE D'UN CONFORTEMENT DE BERGE RIVE GAUCHE SOUS SENTIER PIETONNIER A VERDENAL	563
ARRETE PREFECTORAL PORTANT : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS COMMUNE DE PEXONNE	564
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES POUR LA DERIVATION ET L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE LOLIETTE	568
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	569
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	569
ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE « PROTECTION 54 » A EXERCER SES ACTIVITES DE GARDIENNAGE	569
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	570
<i>PREMIER BUREAU</i>	570
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HARAU COURT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE	570
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DU SIVOM LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE	570
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT SCOLAIRE D'ATTON -LOI SY EN SYNDICAT MIXTE	571
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE DOMJEVIN ET BENAMÉNIL	573
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	573
ARRETE AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE « PAUL FORT »	573
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE GRAND-FAILLY, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	573
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	574
ARRETE APPLIQUANT LE REGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE ALLAMPS	574
ARRETE APPLIQUANT LE REGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE BULLIGNY	575
ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVM DES HAUTS DE MAD	575
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	575
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	575
CONVENTION ARH - URCAM CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN GUICHET UNIQUE DES RESEAUX	575
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	576
ARRÊTÉ N° 9 DU FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY	576
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	577
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	577
ARRETE DDASS / AES / N° 124 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE « LES BRUYERES » A JOUDREVILLE	577
ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT D'OFFICINE A DIARVILLE A M. FABRICE FOLTZ	578
<i>SANTE ENVIRONNEMENT</i>	578
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE	578

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRI CHEMENT TERRI TOIRE COMMUNAL DE LABRY579

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE GONDREVI LLE579

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LANDECOURT580

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRI CHEMENT TERRI TOIRE COMMUNAL DE VI LLEY-LE-SEC..... 581

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT..... 581

ARRETE 2003/DDE/247/CDES ETABLUSANT LA CIRCULATION SUR LA RN4 ET LA RN333581

ARRETE 2003/DDE/260/CDES ETABLUSANT LA CIRCULATION SUR LA RN52582

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX..... 583

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE DANS LA COMMUNE DE DI EULOUARD.....583

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE D'ABBEVI LLE LES CONFLANS.....583

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE DANS LA COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY.....584

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE DANS LA COMMUNE DE NORROY LES PONT A MOUSSON.....584

INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....585

ARRETE RELATIF AU CALENDRIER DEROGATOIRE AU CALENDRIER NATIONAL POUR L'ANNEE 2003/2004585

AVIS DE CONCOURS.....586

AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIERS CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPI TALIER DE NANCY586

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....587

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES..... 587

ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 169 EN DATE DU 23 AVRIL 2003 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE S.G.A.R.N° 2001 - 342
DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE ET MOSELLE587

ARRETE S.G.A.R. N° 2003 103-BIS EN DATE DU 24 MARS 2003 PORTANT AGREMENT DANS UN CADRE REGIONAL
DE LA FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS DE LORRAINE.....587

ARRETE N° 2003 - SGAR DU 23 AVRIL 2003 N° 170 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE.....588

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....588

A R R E T E 2003-162 SGAR EN DATE DU 15 AVRIL 2003 AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'AI DE PAR LE TRAVAIL A LUDRES
(MEURTHE-ET-MOSELLE) GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE.....588

A R R E T E 2003-163 SGAR EN DATE DU 15 AVRIL 2003 HABILITANT LE CENTRE D'AI DE PAR LE TRAVAIL D'ALLAMPES
(MEURTHE-ET-MOSELLE), GERE PAR LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « HANDI CAP ET INSERTION »,
A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AI DE SOCIALE POUR SA CAPACITE TOTALE, SOIT 45 PLACES,.....589

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ PORTANT RÉVISION DU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ DE L'AÉROPORT DE NANCY-ESSEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L 213-2 et R 213-6 ;
- VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien ;
- VU le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- VU le décret 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence (plan rouge) ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetages des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome (PSS aérodrome) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 janvier 2001 relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et la circulaire D 010001636 du 29 juin 2001 ;
- VU le Plan de Secours Spécialisé approuvé par arrêté préfectoral 16 juillet 1979 ;
- VU les avis émis par les chefs de service et les maires concernés ;
- SUR propositions conjointes de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet et de M. le directeur de l'aéroport de NANCY-ESSEY ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** - Le Plan de Secours Spécialisé Aéroport Nancy-Essey du 16 juillet 1979 et ses mises à jours sont abrogés et le présent plan est approuvé et applicable immédiatement.
- Article 2** - Ce plan fera l'objet d'une révision à chaque modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il est réactualisé tous les cinq ans.
- Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le directeur de l'aéroport de Nancy-Essey, Mmes et MM. les destinataires de ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 18 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

LISTE DES PERSONNES REÇUES AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE DU 18 AVRIL 2003

PV 10/2003

- Mr ASSAL TOUFIK - 25400 AUDINCOURT
- Mr BANOVI C FRANCK - 57600 FORBACH
- Mlle BARETH ALEXANDRA - 54300 LUNEVILLE
- Mr BOESCH FREDERIC - 54390 FROUARD
- Mr BOUZIER THIERRY - 54500 VANDOEUVRE
- Mr CANONGE MATTHIEU - 55000 BAR LE DUC
- Mr CARNOT YANNICK - 54800 JARNY
- Mr CHABLE JONATHAN - 68460 LUTTERBACH
- Mr CLAUDON SEBASTIEN - 54500 VANDOEUVRE
- Mlle DEPI T AUDREY - 54000 NANCY
- Mr ESTRADA JONATHAN - 57450 FAREBERSVILLER
- Mr GREBOT THOMAS - 54270 ESSEY LES NANCY
- Mlle GROSJEAN DELPHINE - 88160 FRESSE SUR MOSELLE
- Mr HOFFMANN MATHIEU - 54500 VANDOEUVRE
- Mr HROVAT XAVIER - 54000 NANCY
- Mr JAGIELSKI DOMINIQUE - 54136 BOUXIERES AUX DAMES
- Mr KWIATKOWSKI MATHIEU - 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
- Mlle LANDGRAF BARBARA - 54790 MANCI EULLES
- Mr LELOUP ALEXANDRE - 57870 WALSCHEID
- Mr LONGONI ROMUALD - 88120 SAPOIS
- Mlle MANIAS SOLEDAD - 57455 SEINGBOUSE
- Mlle MARTINEZ CELINE - 55000 BAR LE DUC
- Mr MASCHIO DENIS - 54271 ESSEY LES NANCY
- Mr MOUNIER ALBAN - 42000 SAINT ETIENNE
- Mlle MULLER AMANDINE - 54230 CHALIGNY
- Mr NOEL DAMIEN - 55200 COMMERCY
- Mr OBRI NGER OLIVIER - 57720 EPPING
- Mlle PARENT SARAH - 57880 VARSBERG
- Mlle QUENTIN SABRI NA - 57150 CREUTZWALD
- Mlle REPEL ANNE-SOPHIE - 54200 TOUL
- Mr RICHOUX STEPHANE - 54000 NANCY
- Mr SACCENTI ARNAUD - 54970 LANDRES
- Mr SALAHOVIC ZLATKO - 54000 NANCY
- Mr SKOPINSKI FLORENT - 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
- Mr VIEIRA VICTOR - 67000 STRASBOURG
- Mlle VISINALI MARIE - 54000 NANCY
- Mlle WAGNER LAURE - 54112 VANNES LE CHATEL
- Mr WEINACKER STEPHANE - 54600 VILLERS LES NANCY

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mlle CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL,
CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 15 mai 2001 nommant Mlle Christine Bittel, attaché principal, à compter du 1er janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifiant l'organigramme ;

VU la décision préfectorale du 26 juin 2002 nommant Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation à compter du 1er septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 accordant délégation de signature à Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'article 1, paragraphe 1, dernier alinéa de l'arrêté préfectoral n°03.BODE.06 du 28 février 2003 accordant délégation de signature à Mlle Christine BITTEL est modifié comme suit : "(...)

- les actes, documents et copies conformes correspondant à une décision d'autorité en matière de gestion et de conservation du domaine public national et du domaine privé de l'Etat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Christine Bittel, attaché principal, chef du Service de l'organisation et de la modernisation, à Mme Evelyne Freidinger, chef du bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat, à Mme Nicole Theuil, chef du bureau de la formation et de la modernisation, à Mme Laure Grandjean-Deloy, animatrice de la formation, à M. Jean-Michel Lefer, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale, à M. Roger Herry, chef du bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information, et à M. Claude Charpentier, chef du bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine, affiché pendant 15 jours à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 29 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 30 avril 2003)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES,
DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPÔTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,
Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1993 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales des impôts et des conservations des hypothèques implantées dans le département de Meurthe et Moselle.
Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les services visés à l'article 1 de l'arrêté du 5 février 1993, seront fermés exceptionnellement au public, le vendredi 2 mai 2003

ARTICLE 2 : Les services visés à l'article 1 de l'arrêté du 5 février 1993, à l'exception de la Recette Principale de Longwy, seront exceptionnellement fermés au public, le vendredi 9 mai 2003

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 30 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 30 avril 2003)

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA LIQUIDATION DES REMUNERATIONS DES PERSONNELS
DE LA PREFECTURE, DES SOUS PREFECTURES ET DES JURIDICTIONS ADMINSTRATIVES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services de l'Etat ;
Vu le décret n°82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget du 20 mars 1974, portant application du décret susvisé du 4 octobre 1965 pour les départements de la région lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DURAND, Attaché principal, chef du bureau du personnel et du budget et à Madame Anne PIERRE, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel et du budget en vue d'assurer la liquidation des traitements des personnels de la préfecture de Meurthe et Moselle, des sous-préfectures, du tribunal administratif de Nancy et de la cour administrative d'appel de Nancy et de signer en mon nom tous les documents liquidatifs et de liaison relatifs à ces rémunérations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DURAND et de Madame Anne PIERRE, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine BOFF, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 3 :La signature des délégués est accréditée auprès de Monsieur le trésorier payeur général de la Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au 2 mai 2003

ARTICLE 5 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier payeur général de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera notifié à Mesdames Hélène DURAND, Anne PIERRE et Jeannine BOFF.

Nancy, le 29 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 6 mai 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TROISIEME BUREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RÉVOVATION ÉLECTRIQUE DE LA CITÉ JUDICIAIRE DE NANCY
COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
 Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'examen des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour la rénovation des installations électriques de la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : La séance de cette commission se tiendra à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le mardi 29 avril 2003 à partir de 10h (salle de commandement. 1^{er} étage).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 24 avril 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

CI NQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS COMMUNE DE LARONXE

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation du FORAGE DE LARONXE par la COMMUNE DE LARONXE

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15/01/2001 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27/07/2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du FORAGE DE LARONXE à SAINT CLEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/10/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du FORAGE de LARONXE à SAINT CLEMENT par la commune de LARONXE en communes de LARONXE et SAINT CLEMENT,

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de SAINT CLEMENT

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 31/12/2002 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 31/01/2003 du Sous-Préfet de LUNEVILLE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28/03/2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de LARONXE dénommée ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par le FORAGE DE LARONXE à SAINT CLEMENT

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à LARONXE et SAINT CLEMENT

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX**ARTICLE 2 - Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
FORAGE DE LARONXE	SAINT CLEMENT	ZD 372	269-2-0036	915210	2401843	250

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 800 m³/j ni 40 m³/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du FORAGE DE LARONXE est situé sur la commune de SAINT CLEMENT, lieudit "Le Danseux", parcelle ZD 372. Il couvre une surface de 5 a 79 ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 5 ha 80 a 90 ca, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Setion	Lieudit	N° parcelles
SAINT CLEMENT	ZD	Le Danseux	37 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 200 ; 284 ; 285 ; 373 ;

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 155 ha environ, située sur le territoire des communes de SAINT CLEMENT et LARONXE

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**8-1 Périmètre de protection immédiate**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle liée à l'entretien de l'ouvrage sera interdite

Le périmètre devra être la propriété de la commune de Laronxe. Il devra être clos et être entretenu régulièrement.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment:

- les forages pérennes,
- les sondages et forages de reconnaissance d'une profondeur supérieure à 110 mètres sauf pour les besoins de la surveillance de l'aquifère ou pour le remplacement de la ressource en eau.
- les travaux souterrains dépassant 110 mètres de profondeur.
- Les forages de reconnaissance de moins de 110 mètres de profondeur ne devront pas constituer des points potentiels de pollution à la nappe. Ils devront être cimentés après usage.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- tout puits ou forage destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable de Laronxe ne devra pas excéder 110 mètres de profondeur,
- les sondages et forages de reconnaissance d'une profondeur supérieure à 110 mètres seront limités aux besoins de la surveillance de l'aquifère ou pour le remplacement de la ressource en eau potable de la commune de Laronxe,
- les forages de reconnaissance devront être réalisés dans les règles de l'art et être cimentés après usage,
- les travaux souterrains dépassant 110 mètres de profondeur ne devront pas constituer une source de pollution ou une cause de retrait des écrans protecteurs actuels.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

* clôture du périmètre de protection immédiate

* pose d'une cheminée d'aération sur le regard du forage

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de LARONXE et SAINT CLEMENT sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de LARONXE est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**ARTICLE 14- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 15- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de déferrisation et de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 17-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

-de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle

-de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, les maires des communes de LARONXE et SAINT CLEMENT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Fait à NANCY, le 18 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY
A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU MADON
DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE CONDUITE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A JEVONCOURT ET BRALLEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Syndicat intercommunal des eaux de PULLIGNY relative à l'autorisation de réaliser des travaux de pose d'une conduite d'alimentation en eau potable en franchise de MADON ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28/03/03

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Le Syndicat intercommunal des eaux de Pulligny est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du MADON.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter du 01 mai 2003.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans les communes de JEVONCOURT et BRALLEVILLE, lieux-dits Génomoulin et Grosse Borne.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le lit du MADON consistent en :

- La pose alternative, dans le lit de la rivière (une demi largeur), de batardeaux temporaires réduisant la section ;
- La réalisation d'une fouille ;
- La pose de la conduite (DN 150mm) sous fourreau acier (DN 400 mm) ;
- Le remblai de la fouille ;
- La remise en état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans la rivière de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore de la rivière.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit de la rivière sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage (art L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de PULLIGNY,

Messieurs les Maires des communes de BRALLEVILLE et JEVONCOURT,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairies de BRALLEVILLE et JEVONCOURT.

Fait à NANCY, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES PREVUS DANS LE CADRE DE L' AMENAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE DE LA VALLEE DE L'AMEZULE, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 432-3;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;

VU la demande du 31 juillet 2002 déposée par le Conseil général de Meurthe-et-Moselle, à l'effet d'être autorisé à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités liés à l'aménagement de la voie nouvelle de la vallée de l'AMEZULE, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation du projet précité en communes d'AGINCOURT, BOUXIERES-AUX-CHENES, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EULMONT et LAY-SAINT-CHRISTOPHE ;

Considérant que le dossier enquête est resté 31 jours en mairies concernées par le périmètre d'enquête ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de MEURTHE & MOSELLE au cours de sa séance du 28/03/03 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement, les installations, ouvrages, travaux et activités prévus dans le cadre de l'aménagement de la voie nouvelle de la vallée de l'AMEZULE.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les ouvrages et travaux seront réalisés en communes d'AGINCOURT, BOUXIERES-AUX-CHENES, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EULMONT et LAY-SAINT-CHRISTOPHE.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront exécutés conformément au projet et engagements du permissionnaire soumis à enquête publique, certains de ces engagements étant inscrits dans le rapport du commissaire enquêteur.

Ils consistent essentiellement en :

- Le rétablissement des écoulements naturels de l'AMEZULE et affluents traversés par la voie ;
- l'évacuation des eaux de ruissellement extérieures interceptées par l'infrastructure routière via des fossés latéraux ;
- l'assainissement de la plate forme routière par transit des eaux dans des bassins de traitement décantation ; déshuilage), avant rejet contrôlé (régulateurs de débit) dans des fossés et cours d'eau;
- le terrassement de zones de stockage des eaux lors de débordements de l'AMEZULE ;
- l'interception des écoulements souterrains.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution des eaux souterraines, des ruisseaux et rivières et prévenir les désordres susceptibles de nuire à la faune (poisson notamment) et à la flore aquatiques.

Le garde-pêche du C.S.P. du secteur sera, le cas échéant, associé à des réunions de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la biologie des cours d'eau.

Les ouvrages, les bassins, les ruisseaux et fossés au droit de l'emprise routière seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURE DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX : SURVEILLANCE

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du Service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaire et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet de MEURTHE & MOSELLE et soumise à autorisation préalable.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Les Maires des communes d'AGINCOURT, BOUXIERES-AUX-CHENES, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EULMONT et LAY-SAINT-CHRISTOPHE

M. le Président du Conseil Général ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE & MOSELLE et affiché en mairies précitées .

Fait à NANCY, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE VERDENAL A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE DANUBE DANS LE CADRE D'UN CONFORTEMENT DE BERGE RIVE GAUCHE SOUS SENTIER PIETONNIER A VERDENAL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de la Commune de VERDENAL relative à l'autorisation de réaliser des travaux de confortement de berge du ruisseau de DANUBE sous sentier piétonnier ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 mars 2003
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

La Commune de VERDENAL est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de DANUBE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans la commune de VERDENAL, en rive gauche du ruisseau, sur une longueur de 140 mètres.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le lit du ruisseau de DANUBE consistent en :

- La pose dans le lit du ruisseau, d'un batardeau temporaire et fongible réduisant la section ;
- La réalisation d'un mur de soutènement en béton armé avec semelle de fondation ancrée et sa liaison au chemin ;
- La reconstitution de la berge enherbée ;
- La remise en état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de VERDENAL,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de VERDENAL .

Fait à NANCY, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS COMMUNE DE PEXONNE

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des sources de Bon Repos, de Pré Voiré et de la Faiencerie par la COMMUNE DE PEXONNE
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
 VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 VU le règlement sanitaire départemental ;
 VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19/10/1998 ;
 VU la délibération du Conseil municipal du 26/03/1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des sources de Bon Repos, de Pré Voiré et de la Faiencerie à PEXONNE ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23/09/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de Bon Repos, Pré Voiré et Faiencerie à PEXONNE par la Commune de PEXONNE en commune de PEXONNE .
 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de PEXONNE .
 VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;
 VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
 VU l'avis favorable du 30/11/2002 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
 VU l'avis favorable du 12/12/2002 du Sous-Préfet de LUNEVILLE ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 mars 2003 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;
 CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de PEXONNE dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation des sources de BON REPOS, DE PRE VOIRE ET DE LA FAIENCERIE à PEXONNE
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à PEXONNE
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation des ouvrages à exploiter est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Source 1 de Pré Voiré	PEXONNE	C 2	270-5-0005	936253	2395662	332
Source 2 de Pré Voiré	PEXONNE	C 2	270-5-0006	936277	2395720	328
Source 3 de Pré Voiré	PEXONNE	C 2	270-5-0108	935827	2395641	327
Source F1 de la Faiencerie	PEXONNE	B 313	270-5-0008	935867	2395731	318
Source F2 de la Faiencerie	PEXONNE	B 313	270-5-0109	935907	2395741	319
Source F 3 de la Faiencerie	PEXONNE	B 313	270-5-0007	935977	2395761	320
Source 1 de Bon Repos	PEXONNE	C 2	270-5-0002	935690	2394667	346
Source 3 de Bon Repos	PEXONNE	C 2	270-5-0001	935700	2394730	338
Source 4 de Bon Repos	PEXONNE	C 2	270-5-0004	935765	2394851	345

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder :

- 110 m³/j et 5 m³/h pour les sources de Pré Voiré
- 70 m³/j et 3,5 m³/h pour les sources de Bon Repos
- 100 m³/j et 5 m³/h pour les sources de la Faiencerie

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé

- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

7-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des captages des Sources de la Faïencerie regroupe l'ensemble des sources et chambres de collecte de la Faïencerie ainsi que les chambres de collecte des sources de Pré Voiré. Il est situé sur la commune de PEXONNE lieu dit "Pré Voiré" et comprend une partie de la parcelle B 313 pour 67 a 35 ca, une partie de la parcelle B 314 pour 3 a 10 ca et la totalité de la parcelle B 554 pour 5 a 20 ca.

Les périmètres de protection immédiate des captages des Sources de Bon Repos et de Pré Voiré sont situés sur la commune de PEXONNE, lieu dit "La Haie la Barre", parcelle C 2. Ils ont une superficie de 25 ca pour la source Pré Voiré 1, 50 ca pour la source Pré Voiré 2, 25 ca pour la source Pré Voiré 3, 25 ca pour la source Bon Repos 1, 1a 03 ca pour la source Bon Repos3, 25ca pour la source Bon Repos 4, 25 ca pour la chambre de réunion principale et 25 ca pour la chambre de réunion secondaire.

7-2 Périmètres de protection rapprochée

Les sources de la Faïencerie et du Pré Voiré ont un périmètre de protection rapprochée commun. Il couvre une surface de 81 ha 13 a 77 ca pris dans la parcelle C2, situé sur le territoire de PEXONNE lieu dit "La Haie La Barre".

Le périmètre de protection rapprochée des sources de Bon Repos couvre une surface de 27 ha 10 a 66 ca pris dans les parcelles C2 et D 297, situées sur le territoire de PEXONNE lieu dit "La Haie La Barre".

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée ne concerne que les sources de Bon Repos. Il est situé sur le territoire de la commune de PEXONNE, couvre une surface de 67 ha 60 a 79 ca et concerne les parties de parcelles C 1 et C 2

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse sera régulièrement coupée. Les prairies seront fauchées mais ne seront ni engraisées ni pâturées. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune et devront le rester.

8-2 Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

* concernant les travaux souterrains sont interdits :

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

* sont interdits les stockages et dépôts :

- d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de produits chimiques,
- d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- d'effluents industriels,
- d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

* sont interdites les canalisations :

- d'eaux usées domestiques collectives,
- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides.

* sont interdits les rejets liquides :

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- des bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

* sont interdites les constructions :

- d'habitations,
- de camping, caravaning et annexes,
- de cimetières,
- d'installations classées,
- de bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation,
- et toutes les autres constructions.

* concernant les activités forestières sont interdits:

- les défrichements,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

* les travaux souterrains:

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur devra être limitée à la stricte durée des travaux,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels provenant de carrières.

** les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes,
- le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

** les activités forestières :*

- les coupes à blanc seront limitées à moins de 10 ha par année dans les périmètres et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive,
- les affouragements ou agrenages de gibier seront implantés à plus de deux cents mètres des captages.

** les eaux superficielles*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à situation de référence à la date de signature de l'arrêté (hormis les travaux de mise en conformité demandés dans le cadre de la protection des captages) fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère, seront soumis à autorisation et rendus étanches après utilisation au droit de cet aquifère

- pour l'implantation et l'exploitation de carrières, une étude hydrogéologique détaillée devra être effectuée afin de préciser l'éloignement du captage et la profondeur maximale,

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur, devra être limitée à la stricte durée des travaux,

- le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts de produits polluants, de déchets solides, seront réalisés sur des aires étanches dont les modalités de contrôle seront définies par l'autorité compétente,

- les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, fertilisants ...) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanches dont la capacité correspond au stockage. Ces stockages et retentions seront isolées des eaux pluviales,

- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches ; la surverse sera acheminée par canalisation ou fossé étanche, soit en aval des périmètres soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisation de rejet,

- l'étanchéité des dépôts, stockages, bassins relevant des installations classées sera contrôlée par des piézomètres.

** concernant les canalisations :*

- les canalisations de transport de produits potentiellement polluants seront étanches. Un procès verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

** concernant les rejets liquides :*

- tout rejet liquide devra être soumis à autorisation.

** concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes

** concernant les activités forestières :*

- les coupes à blanc seront limitées à moins de 10 ha par année dans le périmètre et seront remplacées si possible par des coupes en régénération progressive,

- les affouragements ou agrenages de gibier seront éloignés de plus de 200 m des captages,

- les pesticides seront évités autant que possible. S'ils sont utilisés ils seront non toxiques et biodégradables.

** concernant les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté préfectoral fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police de l'eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les talus et l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- clôture des périmètres de protection immédiate
- obturation définitive de la source de Bon Repos n°5
- fermeture de l'ensemble des captages interdisant l'introduction de petits animaux
- les fossés de drainage existants devront être nettoyés pour éviter la stagnation des eaux à côté des captages
- nettoyage de sources de Bon Repos, réfection de l'étanchéité des portes
- vérification de l'intégrité de la canalisation d'adduction en fonte entre les captages de Bons Repos et l'ancien réservoir
- mise en place de clapets aux orifices de trop plein

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de PEXONNE est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Maire est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de PEXONNE est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de neutralisation et une installation de désinfection agréés par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

L'habitation située en amont de la station de traitement est alimentée en eau désinfectée.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune de PEXONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Fait à NANCY, le 28 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES
POUR LA DÉRIVATION ET L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE LOLIETTE**

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection du FORAGE LOLIETTE par la commune de MORFONTAINE sur les communes de VILLERS LA MONTAGNE, MORFONTAINE, TIERCELET et BREHAIN LA VILLE ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de VILLERS-la-MONTAGNE et MORFONTAINE.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil municipal sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du FORAGE LOLIETTE à VILLERS LA MONTAGNE;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

VU la décision n°03.070 CE du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 14/03/2003 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du mardi 10 juin au jeudi 10 juillet 2003 inclus :

- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection du FORAGE LOLIETTE par la Commune de MORFONTAINE en communes de VILLERS LA MONTAGNE, MORFONTAINE, TIERCELET et BREHAIN LA VILLE,
- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités, sur le territoire des communes de VILLERS LA MONTAGNE et MORFONTAINE.

ARTICLE 2 - Est nommé en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Marie PETITCOLIN, retraité, demeurant 4 rue des Cultivateurs - 54580 AUBOUE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VILLERS LA MONTAGNE où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de VILLERS LA MONTAGNE, MORFONTAINE, TIERCELET et BREHAIN LA VILLE pendant un mois du mardi 10 juin au jeudi 10 juillet 2003 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 - Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siègera en personne à la mairie de VILLERS LA MONTAGNE pour y recevoir le public les :

- *Mardi 10 juin 2003 de 9 heures à 12 heures*
- *Mardi 24 juin 2003 de 14 heures à 17 heures*
- *Jeudi 10 juillet 2003 de 15 heures à 18 heures*

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire qui les transmettra avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans les vingt-quatre heures de la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur, cotera et paraphera les courriers dont il aura été directement destinataire. Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête transmettra le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de BRIEY.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par le Préfet de Meurthe et Moselle au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire sera déposé en mairies de VILLERS LA MONTAGNE et MORFONTAINE pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leurs identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai fixé à l'article 3, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Sous-Préfet de BRIEY.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 Un avis précisant la nature de l'opération, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voies d'affiches apposées à la porte principale de la mairie de chaque commune, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet, publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 12 L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage des maires et un exemplaire du journal.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de BRIEY, MM. les Maires des communes de VILLERS LA MONTAGNE, MORFONTAINE, TIERCELET et BREHAIN LA VILLE, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Fait à NANCY, le 28 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE « PROTECTION 54 » A EXERCER SES ACTIVITES DE GARDIENNAGE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu la demande présentée par Mademoiselle Judith LEDOUX, responsable de la société « PROTECTION 54 », 3 rue de la Meuse à LAXOU, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour cette entreprise qui exerce l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance, à la même adresse;
Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Mademoiselle Judith LEDOUX.

NANCY, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jacqueline THOUVENIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**PREMIER BUREAU****ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA COMMUNE D'HARAUCOURT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND COURONNÉ****LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Couronné ;
VU la délibération, en date du 6 décembre 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune d'HARAUCOURT demande son adhésion à la communauté de communes du Grand Couronné ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2003, acceptant cette demande d'adhésion ;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
AGINCOURT en date du 31 janvier 2003,
AMANCE en date du 18 février 2003,
BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES en date du 27 janvier 2003,
BUSSONCOURT en date du 27 janvier 2003,
CERVILLE en date du 3 février 2003,
CHAMPENOUX en date du 26 février 2003,
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE en date du 21 février 2003,
ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE en date du 14 février 2003,
EULMONT en date du 7 février 2003,
GELLENONCOURT en date du 29 janvier 2003,
LAÏTRE-SOUS-AMANCE en date du 6 février 2003,
LANEUVELOTTE en date du 28 janvier 2003,
LENONCOURT en date du 7 février 2003,
MAZERULLES en date du 28 mars 2003,
MONCEL-SUR-SEILLE en date du 20 février 2003,
SORNÉVILLE en date du 17 février 2003,
VELAINES-SOUS-AMANCE en date du 30 janvier 2003 ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune d'HARAUCOURT à la communauté de communes du Grand Couronné est autorisée.

La commune d'HARAUCOURT sera représentée au sein de la communauté de communes par 3 délégués titulaires et un délégué suppléant.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le président de la communauté de communes du Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 14 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DU SIVOM LA NATAGNE ET DE LA MAUCHÈRE**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 autorisant la création du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère ;
VU la délibération du conseil syndical en date du 11 janvier 2003 par laquelle le SIVOM de la Natagne et de la Mauchère décide de modifier l'article 4 des ses statuts, relatif à l'adresse du siège social du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

BRATTE en date du 1^{er} février 2003 ;

JEANDELAI NCOURT en date du 24 janvier 2003,

MOIVRONS en date du 7 février 2003,

SIVRY en date du 28 mars 2003,

VILLERS-LES-MOIVRONS en date du 12 février 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 des statuts du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère est modifié comme suit :

Le siège social du SIVOM est fixé au 3, Grand Rue à BRATTE (54610).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Natagne et de la Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 17 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT SCOLAIRE D'ATTON -LOISY EN SYNDICAT MIXTE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 5711-1, L 5211-20, L 5212-32 et L 5211-5;

VU le décret n° 82389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations du conseil syndical d'ATTON-LOISY et des conseils municipaux d'ATTON et LOISY demandant la transformation du syndicat scolaire ATTON-LOISY en syndicat mixte prenant le nom de regroupement pédagogique intercommunal du Valmont, d'Atton et de Loisy :

- Syndicat scolaire d'Atton-Loisy en date du 18 février 2003
- Atton en date du 20 février 2003
- Loisy en date du 27 mars 2003

VU les délibérations du conseil syndical du SIVOM du Valmont et des conseils municipaux de ses communes membres demandant l'adhésion du SIVOM du Valmont au regroupement pédagogique intercommunal du Valmont d'Atton et de Loisy :

- SIVOM du Valmont en date du 26 mars 2003
- Bezaumont en date du 28 février 2003
- Landremont en date du 25 février 2003
- Sainte Genevieve en date du 24 mars 2003
- Ville au Val en date du 17 mars 2003

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Le syndicat scolaire d'ATTON-LOISY est transformé en syndicat mixte prenant le nom de « regroupement pédagogique intercommunal du Valmont, d'Atton et de Loisy » ;

ARTICLE 2 : L'adhésion du SIVOM du Valmont au regroupement pédagogique intercommunal du Valmont d'Atton et de Loisy est autorisée ;

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du regroupement pédagogique intercommunal du Valmont, d'Atton et de Loisy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la présidente du SIVOM du Valmont et aux maires des communes concernées et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 24 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

STATUTS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

ARTICLE 1 - DENOMINATION

En application des articles L 5211-1 à 58, L 5212-1 à 34 et 5711- 1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte entre les collectivités suivantes :

SIVU d'ATTON-LOISY et le SIVOM du VALMONT (Bezaumont, Landremont, Sainte Geneviève et Ville au Val).

Il prend le nom de " Regroupement Pédagogique Intercommunal du Valmont, d'Atton et de Loisy "

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'associer les collectivités membres en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune d'entre elle.

Il exerce de plein droit, en lieu et place des collectivités membres, la compétence suivante :

La gestion d'une école de regroupement pédagogique intercommunal avec accueil des enfants à partir de deux ans, la mise en place et la gestion des services d'intérêt commun liés au fonctionnement de cette école, et les services annexes tels que cantine, périscolaire.

ARTICLE 3 -- SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie 1 Rue des Dames - 54700 ATTON ; néanmoins,

le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions dans une autre commune adhérente au Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 -- DUREE

Le Syndicat Mixte est institué à partir de l'arrêté du représentant de l'Etat pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 -- ADMINISTRATION

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant dénommé " Comité Syndical ", composé de délégués des collectivités membres, selon la répartition suivante :

- Commune d'Atton, deux titulaires et deux suppléants

- Commune de Loisy, deux titulaires et deux suppléants
- SIVOM du Valmont, huit titulaires et huit suppléants

Dans le cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant élu du Syndicat Mixte suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités membres.

L'inspecteur d'Académie ou son représentant ainsi que les Directeurs des écoles peuvent être invités à titre consultatif aux séances du Syndicat.

Les délibérations du Syndicat Mixte sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président, un Vice-Président, deux membres

Le bureau est habilité à prendre après avis du Comité, au nom du Comité, toutes décisions ayant trait au fonctionnement administratif du Syndicat et notamment à préparer les budgets, donner au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des contrats et marchés, procéder à la réception des fournitures et des travaux.

Cette énumération n'est pas limitative et le bureau pourra recevoir délégation du Comité pour toutes les interventions ou activités dont il sera expressément chargé.

ARTICLE 6 -- BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat et à l'amortissement des emprunts contractés pour le financement des investissements.

Les recettes du budget comprennent notamment :

- la contribution des collectivités associées,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, C*.A.F...
- des sommes perçues des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le paiement des déjeuners par les familles,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent notamment :

- les dépenses obligatoires (chauffage, éclairage, eau, etc...),
- les frais de bureau, téléphone,
- la rémunération des personnels de service et d'entretien,
- les dépenses des déjeuners,
- les frais de transport des élèves,
- les frais de secrétariat,
- les frais d'entretien des écoles, du mobilier et du matériel nécessaire au fonctionnement des services gérés par le Syndicat,
- L'amortissement des emprunts contractés

Copie des budgets et des comptes du Syndicat Mixte sera adressé chaque année aux Maires des communes ainsi qu'au Président du SIVOM du VALMONT pour communication à leurs conseils respectifs.

ARTICLE 7 -- CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

La contribution de chacune des communes adhérentes en direct ou par l'intermédiaire d'un groupement de communes adhérentes aux dépenses supportées par le Syndicat Mixte est calculée conformément à la règle suivante applicable au fonctionnement et à l'investissement.

- 50 % proportionnellement au nombre d'habitants de chacune des communes,
- 50 % proportionnellement au potentiel fiscal de chacune des communes

Les dépenses à charge des collectivités déterminées conformément à la règle ci-dessus seront arrêtées par le Comité du Syndicat Mixte lors du vote du budget et mises immédiatement en recouvrement.

ARTICLE 8 - EMPRUNTS EN COURS

L'emprunt relatif à l'agrandissement initial du groupe scolaire d'Atton et l'emprunt relatif à la mise en place d'un chauffage central à l'école d'Atton seront réglés intégralement par Atton et Loisy, tant pour la part « capital » que pour la part « intérêts ». Ils prennent fin respectivement en 2006 et en 2009. Cette clause sera supprimée dès remboursement desdits emprunts.

ARTICLE 9 -- IMMOBILIER

Les immeubles, leurs installations et aménagements actuellement utilisés pour les services scolaires dont la gestion est prise en charge par le Syndicat Mixte et qui appartiennent aux collectivités adhérentes demeurent propriétés de ces dernières.

ARTICLE 10 -- INVENTAIRE PERMANENT

Le bureau du Syndicat Mixte procèdera dès son entrée en fonction, contradictoirement avec des représentants des collectivités adhérentes à l'établissement :

- d'un état des immeubles et des installations,
- d'un inventaire du mobilier et du matériel pédagogique.

Le Syndicat Mixte s'engage à assurer l'entretien des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition et à les restituer, aux collectivités propriétaires, lors de sa dissolution.

Le Président du Syndicat Mixte tiendra un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis par le Syndicat.

ARTICLE 11 -- ADHESION

Toute commune ou groupement de communes qui le demandera pourra, par la suite et à un moment quelconque, adhérer au Syndicat Mixte, sous réserve des conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

La représentation par commune sera de deux titulaires et deux suppléants.

Les conditions de cette adhésion seront fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 12 -- DISSOLUTION

En cas de dissolution anticipée, ou dans le cas où une commune adhérente souhaiterait se retirer du R.P.I. du V.A.L., alors même que les emprunts contractés d'un commun accord pour l'agrandissement du R.P.I. du V.A.L. ne seraient pas remboursés en totalité, la part de remboursement de chaque commune sera calculée selon le même calcul de répartition que celui indiqué à l'article 7, à savoir

- 50 % proportionnellement au nombre d'habitants de chacune des communes,
- 50 % proportionnellement au potentiel fiscal de chacune des communes

Ce remboursement pourra s'effectuer soit en un seul versement, à concurrence du capital restant dû, soit en annuités selon le plan de remboursement initial (capital et intérêts).

ARTICLE 13 -- DISPOSITION GENERALES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions contenues aux articles L 5212 -27 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LES COMMUNES DE DOMJEVIN ET BENAMÉNIL**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 à L2112-13;
VU l'article 22 du code rural ;
VU l'article 26 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 portant application des dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural, relatif au remembrement rural ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé les modifications des limites territoriales de leurs communes, consécutives aux opérations de remembrement de la commune de DOMJEVIN:
DOMJEVIN en date du 11 septembre 2002 ;
BÉNAMÉNIL en date du 19 septembre 2002
VU la délibération du 7 février 2003 de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
VU les plans des lieux,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : - Les modifications de limites territoriales entre les communes de DOMJEVIN (arrondissement de LUNÉVILLE, canton de BLAMONT) et BÉNAMÉNIL (arrondissement de LUNÉVILLE, canton de LUNÉVILLE-SUD) sont approuvées conformément aux plans et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications des limites territoriales opérées, d'un commun accord entre les communes, s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de DOMJEVIN et BÉNAMÉNIL sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : La modification des limites territoriales des communes de DOMJEVIN et BÉNAMÉNIL n'entraîne aucun transfert de population.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de DOMJEVIN et BÉNAMÉNIL et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE « PAUL FORT »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat intercommunal scolaire « Paul Fort » :
➤ CONS-LA-GRANDVILLE en date du 24 mars 2003
➤ MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 21 mars 2003
VU les statuts du syndicat ;
VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 8 avril 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Est créé un syndicat intercommunal scolaire « Paul Fort » regroupant les communes de Cons-la-Grandville et Montigny-sur-Chiers.

Article 2 : L'objet du syndicat est la gestion du regroupement pédagogique intégré des communes de Cons-la-Grandville et Montigny-sur-Chiers.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée limitée à celle du regroupement pédagogique.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CONS-LA-GRANDVILLE (54870).

Article 5 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Longuyon.

Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 29 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE GRAND-FAILLY, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon ;
 VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Villers-le-Rond au syndicat ;
 VU la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly et Saint-Jean-les-Longuyon en date du 12 mars 2003 décidant la modification des statuts ;
 VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- GRAND-FAILLY en date du 21 mars 2003
- PETIT-FAILLY en date du 31 mars 2003
- SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date du 26 mars 2003
- VILLERS-LE-ROND en date du 31 mars 2003

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
 Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon qui porte désormais le nom de « groupement de communes de la vallée de l'Othain ». Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du groupement de communes de la vallée de l'Othain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 28 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Francis VUIBERT

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE APPLIQUANT LE RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE ALLAMPS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111-1 et L 141-1 du Code Forestier ;
 VU les articles R 141-1 à 141-8 du Code Forestier ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, Sous-Préfet de TOUL ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLAMPS du 21 janvier 2003 ;
 VU le procès-verbal de reconnaissance du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 mars 2003 mentionnant des dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après ;
 VU le plan des lieux ;
 VU l'avis du Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle-Sud

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :
 Département : MEURTHE-ET- MOSELLE
 Personne morale propriétaire :

Commune de ALLAMPS

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro du plan	Lieux-dits		
B	267	Les Harmantes	0,2320	Allamps
B	268	Id	0,2350	
B	269	Id	0,2890	
B	270	Id	0,2583	
B	271	Id	0,1350	
B	272	Id	0,1950	
B	274	Id	0,2300	
B	275	Id	0,2400	
B	278	Id	0,1550	
B	602	Id	1,0533	
B	606	Id	0,1187	
B	627	Id	0,1294	
B	316	Id	0,3170	
B	623	Id	0,1078	
B	624	Id	0,2272	

Article 2 : Le Sous-Préfet de Toul et le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE SUD de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée au :

Maire de la commune d'ALLAMPS.
 Toul, le 24 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet de TOUL,
 Jean-Jacques BOYER

ARRETE APPLIQUANT LE RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE BULLIGNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111-1 et L 141-1 du Code Forestier ;
VU les articles R 141-1 à 141-8 du Code Forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, Sous-Préfet de TOUL ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de BULLIGNY du 14 janvier 2003 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 mars 2003 mentionnant des dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis du Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle-Sud

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département : MEURTHE-ET- MOSELLE
Personne morale propriétaire :

Commune de BULLIGNY

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro du plan	Lieux-dits		
A	12	BOIS DE LA DAME		Bulligny
		J	6,6285	
		K	0,4000	
		L	59,6565	
		M	3,6000	

Article 2 : Le Sous-Préfet de Toul et le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE SUD de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée au :
Maire de la commune de BULLIGNY.

Toul, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

ARRÊTÉ RELATIF À LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVM DES HAUTS DE MAD.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1962 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des hauts de Mad ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1965 modifiant les statuts de ce syndicat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1978
relatif à l'extension des attributions du SIVM des Hauts de Mad ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 relatif au retrait des communes d'Essey-et-Maizerais, Euvezin, Pannes, Saint-Baussant et Lahayville ;
VU la délibération du comité syndical du 24 septembre 2001 relative à la modification des statuts du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Flirey (23/11/01), Limey-Remenuville (29/11/01), Lironville (5/12/01) et Seicheprey (21/12/01)
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le sous-préfet de Toul et M. le président du syndicat à vocation multiple des Hauts de Mad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les maires de Flirey, Limey-Remenuville, Lironville et Seicheprey. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

Toul, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

CONVENTION ARH - URCAM CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN GUICHET UNIQUE DES RÉSEAUX

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6321-1, L. 6321-2, L. 6321-5 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-43 à L. 162-46 ainsi que les articles R. 162-59 à R. 162-68 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2002-322 du 6 mars 2002 portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé ;

Vu la circulaire MI N/DHOS//DSS// CNAMTS / 2002 / n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L.6321-1 du code de la santé publique et des articles L.162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;

Considérant que :

- les réseaux de santé favorisent l'optimisation de la prise en charge des patients par la complémentarité, la coopération, l'évaluation et l'émulation entre les acteurs des champs sanitaire et social ;
- les réseaux de santé concernent les établissements de santé, les institutions sanitaires, les établissements médico-sociaux, et les professionnels de santé salariés comme libéraux ;
- le dialogue entre les acteurs de santé libéraux et hospitaliers d'une part et les acteurs du champ social d'autre part est primordial pour une meilleure prise en charge globale du patient.

Il est convenu entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'URCAM de Lorraine la mise en œuvre d'un guichet unique des réseaux selon les modalités suivantes :

Article 1 Les objectifs d'un « guichet unique » des réseaux de santé

Pour simplifier les démarches des promoteurs de réseaux de santé, leur permettre d'avoir un interlocuteur unique, et accompagner les financeurs potentiels, l'ARH de Lorraine d'une part, l'URCAM de Lorraine d'autre part, mettent en place conjointement une structure régionale de coordination sous forme d'un « guichet unique » qui organise l'ensemble de la procédure d'examen des projets et des demandes de financements.

Le guichet unique a également pour vocation d'offrir aux promoteurs :

- un point d'accueil et de conseil régional ;
- des modalités simplifiées avec un seul cahier des charges utilisé par toutes les institutions partenaires ;
- un appui méthodologique et technique pour le montage de projets de qualité, cohérents avec les besoins régionaux.

Article 2 Le secrétariat du guichet unique

Il est convenu de confier le secrétariat du guichet unique à l'association régionale des MSA de Lorraine.

Celui-ci reçoit les projets de réseaux sollicitant un financement, les centralise et en assure une instruction coordonnée avec les autres financeurs éventuels.

Il analyse les projets en faisant appel aux experts des divers institutions représentant l'assurance maladie, les services de l'Etat, et éventuellement les collectivités territoriales participant au financement des projets, ainsi qu'à d'autres experts médico-administratifs du domaine sanitaire ou social (par exemple : le Collège Régional d'Expert).

Un règlement intérieur précisera l'ensemble des modalités techniques de fonctionnement du guichet unique.

Article 3 Le comité régional des réseaux

Le comité régional des réseaux est composé de représentants permanents désignés par le directeur de l'ARH et le directeur de l'URCAM.

Le secrétariat du guichet unique organise, au sein du comité régional des réseaux, la consultation des représentants des professionnels de santé libéraux et hospitaliers ainsi que des fédérations d'établissements concernés, des élus éventuellement co-financeurs et des représentants des usagers, sur les projets de réseaux finalisés.

Le comité régional des réseaux émet un avis sur les projets.

Réservé à une utilisation par les décideurs, cet avis ne leur est pas opposable, mais constitue une concertation entre les financeurs potentiels et les différentes institutions chargées de les agréer ou reconnaître, notamment la commission exécutive de l'ARH et les instances de l'URCAM.

Article 4 Lien avec d'autres structures

Le comité régional des réseaux fait le lien avec les différents financeurs ainsi qu'avec les différents partenaires concernés (U.R.M.L.L., fédérations hospitalières, fédération régionale des réseaux, ...).

Article 5 Evaluation et suivi

Le guichet unique a pour vocation de suivre les évaluations et les financements des réseaux.

Il prépare la synthèse régionale annuelle prévue à l'article R. 162-66 du code de la sécurité sociale.

Article 6 Durée de la convention et résiliation

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans.

Elle est prorogée par tacite reconduction.

Elle est résiliable sous préavis de 6 mois par un des signataires (ARH ou URCAM).

Fait à Nancy, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'ARH de Lorraine par intérim
Jean-Claude DELNATTE

Le Directeur de l'URCAM de Lorraine
Jean-Louis PETIT

ACTI ONS ET ETABLI SEMENTS DE SANTE

ARRÊTÉ N° 9 DU FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MATERNITÉ RÉGIONALE DE NANCY

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 8 du 14 avril 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration de la Maternité Régionale de NANCY ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY, en date du 8 avril 2003 relative aux remplacements de :

- Monsieur le Professeur Michel SCHWEITZER, Président de la CME et proposant la candidature de Monsieur le Professeur Jean-Michel HASCOET,
- Monsieur le Professeur Jean-Michel HASCOET, Vice-Président de la CME et proposant la candidature de Madame le Docteur Françoise BAYOUMEU,
- Monsieur le Docteur François DIDIER, membre de la CME et proposant la candidature de Monsieur le Professeur Philippe JUDLIN,
- Monsieur le Docteur Alain MITON, membre de la CME et proposant la candidature de Madame le Docteur Jeanne FRESSON.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1er.- : La composition du Conseil d'Administration de la Maternité Régionale de NANCY est fixée comme suit :

1	Le président du conseil général - Président de droit du Conseil d'administration - Monsieur Alain CASONI , fin du mandat en mars 2004.
2	Cinq représentants du conseil général - Madame Michèle PILOT, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Jean-François HUSSON, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Jean-Marie SCHLERET, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Maurice VILLAUME, fin du mandat en mars 2004 - Monsieur Yves WILLER, fin du mandat en mars 2004.
3	Un représentant de la commune siège désigné par le conseil municipal - Madame Elisabeth LAI THIER, fin du mandat en mars 2007. -
4	Un représentant du conseil régional - Madame Monique FRANCOIS, en remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, démissionnaire le 28 août 2002, fin du mandat en mars 2004.
5	Le président et le vice-président de la CME - Monsieur le Professeur Jean-Michel HASCOET, Président, Professeur de Pédiatrie, en remplacement de Monsieur le Professeur Michel SCHWEI TZER, fin de mandat 31 mars 2007, - Madame le Docteur Françoise BAYOUMEU, Vice-Présidente, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Professeur Jean-Michel HASCOET, fin de mandat 31 mars 2007.
6	Deux autres membres de la CME - Monsieur le Professeur Philippe JUDLIN, Chef de Service des Unités de Gynécologie, en remplacement de Monsieur le Docteur François DIDI ER, fin du mandat 31 mars 2007, - Madame le Docteur Jeanne FRESSON, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Alain MI TON, fin du mandat 31 mars 2007.
7	Un membre de la commission du service de soins infirmiers - Poste non pourvu
8	Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires - Monsieur Guy CORNU, fin du mandat octobre 2003, - Madame Elisabeth DEVAUX, fin du mandat octobre 2003, - Madame Marie-Thérèse BELGY, fin du mandat octobre 2003.
9	Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales - Monsieur le Professeur Claude HURI ET, personne qualifiée ; fin du mandat le 14/06/2004, - Monsieur le Docteur Régis WANG, médecin non hospitalier, fin du mandat le 26/03/2004, - Monsieur Philippe BI TSCHINE, représentant non hospitalier des professions paramédicales, fin du mandat le 12/01/2006.
10	Deux représentants des usagers - Madame Brigitte JAY-BEGIN, représentant l'Association « Info Allaitement 54 », fin du mandat le 14/06/2004, - Madame Thérèse VAUTRIN, représentant les « Familles Rurales », fin du mandat le 14/06/2004.

Article 2.- :Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 8 du 14 avril 2003.

Article 3.- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 25 avril 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
JC. DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS / AES / N° 124 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE LA MAISON DE RETRAITE « LES BRUYÈRES » À JOUDREVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1- Le forfait global 2003 de la maison de retraite «Les Bruyères» de JOUDREVILLE
 N° FINESS E.J. : 77 000 115 4 N° FINESS E.T. : 54 001 958 5
 est fixé à compter du 1^{er} avril 2003 à 126 488 €.

Article 2- Le forfait journalier de soins 2003 de la maison de retraite «Les Bruyères» de JOUDREVILLE
 N° FINESS E.J. : 77 000 115 4 N° FINESS E.T. : 54 001 958 5
 est fixé à 5,05 €.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 14 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT D'OFFICINE À DIARVILLE À M. FABRICE FOLTZ**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;
VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 3 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
VU la demande déposée le 15 janvier 2003 par **Monsieur FOLTZ Fabrice**, Docteur en pharmacie, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 21 au 49, rue de Nancy à 54930 DIARVILLE ;
VU l'avis défavorable en date du 13 février 2003 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;
VU l'avis favorable en date du 13 février 2003 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;
VU l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine ;
VU l'avis relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacie délivré le 27 février 2003 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Lorraine ;

CONSIDERANT :

- L'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique qui stipule que « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines »,
- Qu'aucune autre officine de pharmacie n'est implantée dans la commune,
- Que les locaux actuels, très exigus, ne répondent plus aux conditions minimales prévues aux articles R5089-9 et R5089-10 du Code de la Santé Publique et ne sont pas accessibles aux personnes handicapées,
- Que les nouveaux locaux se trouveraient à 400 mètres de l'officine actuelle et que leur accès serait facilité par l'aménagement d'un parking et d'un trottoir,
- Que ce transfert permettra toujours de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population déjà desservie,
- Qu'aucun facteur d'attractivité particulier ne semble devoir détourner les populations des localités voisines qui possèdent déjà une pharmacie,
- Que les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie seront respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par **Monsieur FOLTZ Fabrice** en vue d'obtenir une licence pour le transfert de son officine du 21 au 49, rue de Nancy à DIARVILLE (54930) est acceptée et enregistrée sous le n° 508.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace la Licence n° 196 délivrée le 24 octobre 1951.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur FOLTZ Fabrice,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine.

Nancy, le 17 avril 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

SANTE ENVIRONNEMENT**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1416.1 relatif aux Conseils Départementaux d'Hygiène ;
VU le décret interministériel n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif aux Conseils Départementaux d'Hygiène ;

VU les circulaires n° 735 du 4 juillet 1988 et n° 89-00198/C du 29 Juin 1989 de Madame la Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relatives à la composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 portant constitution du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle ;
VU la demande, en date du 28 mars 2003, de M. l'Ingénieur Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord Est ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE 1**

L'article 2-b de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le représentant de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie du Nord Est :

Titulaire : M. François GOBILLARD en remplacement de M. Pierre KNISPEL.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, et dont ampliation sera adressée aux intéressés ainsi qu'à Messieurs les Sous-Préfets de TOUL, BRIEY et LUNEVILLE.

Nancy, le 14 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIchement TERRITOIRE COMMUNAL DE LABRY**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code forestier, et notamment l'article L 312-1 ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier, et notamment l'article R 312-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 août 2001, et la demande du maire sollicitant l'autorisation de défricher 5 ha 19 a 33 ca de bois situés sur la commune de LABRY, dans la parcelle cadastrée section A numéro 42, en vue de l'extension de la décharge exploitée par la société BARI SIEN ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juin 2002 ;

VU le rapport tenant lieu de notice d'impact et avis du Directeur du Service départemental de l'O.N.F. en date du 20 août 2002 et l'avis du Directeur technique de l'O.N.F. en date du 25 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier en date du 5 mars 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - La Commune de LABRY est autorisée à procéder au défrichement de 5,1933 ha de bois sur les terrains ci-après désignés : Commune de LABRY Lieudit "Bois de LABRY" Section A - parcelle n° 42 (partie) **sous réserve** :

- de la délivrance de l'autorisation d'extension la décharge exploitée par la société BARI SIEN

- de la soumission au régime forestier des parcelles ZA 1, 2, 3, 10, 11 et 12 (environ 12 ha) et du boisement de la partie de ces terrains actuellement à l'état de terres cultivées.

Article 2 - La présente autorisation sera affichée :

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;

- sur le site, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LABRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Archives de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE GONDREVILLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 3 Octobre 1995 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GONDREVILLE ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACCA de GONDREVILLE en date du 19 Mars 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 19 Mars 2003 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 100 ha 53 a 78 ca situés sur le territoire de la Commune de GONDREVILLE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
GONDREVILLE	ZI	2 à 9 - 11 - 13 à 27 - 29 à 32 et 34
	ZH	24 - 26 à 32 - 36 et 37 - 39 - 41 - 47 à 57

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de GONDREVILLE.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de GONDREVILLE

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GONDREVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de GONDREVILLE par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL et M. le Maire de la Commune de GONDREVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GONDREVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à NANCY , le 16 avril 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LANDECOURT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 28 Mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de LANDECOURT ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de LANDECOURT du 21 Mars 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 28 Mars 1973 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 67 ha 96 a 00 ca situés sur le territoire de la Commune de LANDECOURT ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
LANDECOURT	ZD ZE ZB	1 à 5 - 48 à 51 - 10 à 13 3 - 5 - 81 - 7 à 10 - 87 et 88 et 16 (partie). 24 à 34 - 45 à 47 et 48 (partie)

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANDECOURT.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANDECOURT.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANDECOURT sera affichée pendant 1 mois dans la commune de LANDECOURT par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et Mme la Maire de la Commune de LANDECOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANDECOURT,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à NANCY , le 17 avril 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

ARRETE PREFECTORAL RELATIF À UNE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT TERRITOIRE COMMUNAL DE VILLEY-LE-SEC

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le Code forestier, et notamment les articles L 311-1 à L 311-5, R 311-1 et suivants et R 312-1 et suivants ;

VU la demande de M. Bernard CIANFERANI en date du 12 novembre 2002, sollicitant l'autorisation de défricher 13 ha 14 a 77 ca de bois situés sur la commune de VILLEY-LE-SEC dans les parcelles cadastrées section ZBnuméros 54 à 58 et 96 section ZCnuméros 33 et 123 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional de l'Environnement en date du 6 mars 2003 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 avril 2003 ;

CONSIDERANT, au vu de la notice d'impact et compte-tenu des mesures compensatoires acceptées par M. CIANFERANI, qu'il n'existe pas de motifs de s'opposer au défrichement demandé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - M. Bernard CIANFERANI est autorisé à procéder au défrichement des parcelles ci-après désignées :

Commune de VILLEY-LE-SEC

Lieudit "Courbes Rayes" section ZCparcelle n° 33)

Lieudit "Devant le Fays" section ZCparcelle n° 123) en totalité

Lieudit "En Gerarvau" section ZBparcelle n° 96)

Lieudit "Gis en Herbue" section ZBparcelles n° 54 à 57)

Lieudit "Gis en Herbue" section ZBparcelle n° 58 à l'exception d'une bande de 20 m de large, le long de la limite avec les parcelles ZB 80 et 81

soit une surface totale de **12,4677 ha**

sous réserve à titre compensatoire de la création d'une bande boisée de 20 m de large sur la parcelle ZB 58, le long de la limite avec les parcelles ZB 80 et 81, selon les spécifications techniques définies par le D.D.A.F.

Article 2 - La présente autorisation sera affichée

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;

- sur le site, par les soins de M. CIANFERANI, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie par M. CIANFERANI, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLEY-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des Archives de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 5 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE 2003/DDE/247/CDES ETABLUSANT LA CIRCULATION SUR LA RN4 ET LA RN333

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

- Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des raccordements du nouveau carrefour de THI EBAUMENIL (bretelle THI EBAUMENIL-NANCY et STRASBOURG- THI EBAUMENIL) de la RN 4 et RN333, sur le territoire de la commune de THI EBAUMENIL ;

- A la demande du service des études et des grands travaux routiers-subdivision études et travaux neufs.;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Phase 2

Du lundi 28 avril au mardi 30 septembre 2003, la circulation s'établit comme suit sur la RN 4 et la RN333, à la hauteur du diffuseur de THI EBAUMENIL :

- dans le sens NANCY/STRASBOURG au PR 46+200
 - basculement de la circulation sur la chaussée opposée (voie lente et BAU aménagées à cet effet) la circulation se faisant à contre sens, puis raccordement sur la chaussée provisoire THIEBAUMENIL/STRASBOURG,
 - vitesse limitée à 50 km/h,
 - interdiction de doubler,
 - interdiction de tourner à gauche vers THIEBAUMENIL, les usagers en direction de THIEBAUMENIL et LARONXE, continueront d'emprunter la bretelle de sortie RN333/RD99.
- dans le sens STRASBOURG/NANCY
 - circulation sur chaussée provisoire prévue à cet effet(voie lente et BAU), puis raccordement sur la chaussée de la RN333,
 - vitesse limitée à 50 km/h,
 - interdiction de doubler,
 - les usagers en direction de THIEBAUMENIL et LARONXE doivent emprunter la RD400 et la RD99

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux sous le contrôle de la subdivision de l'équipement "entretien des autoroutes" et de la subdivision territoriale de LUNEVILLE;

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de BENAMENIL et THIEBAUMENIL, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

-En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint
Dominique LOUIS

ARRETE 2003/DDE/260/CDES ETABLUISSANT LA CIRCULATION SUR LA RN52

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'enrobés sur la RN 52 entre les PR 4+420 et 3+100 dans le sens LONGWY/METZ et entre les PR 0+000 et 3+000, dans le sens METZ/LONGWY sur le territoire des communes de CRUSNES, ERROUVILLE et BREHAIN LA VILLE;
- A la demande de la subdivision d'AUDUN LE ROMAN;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :**ARTICLE I****Phase 1**

Les lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 avril 2003, la circulation s'établit comme suit sur la RN52:

- entre les PR 4+420 et 3+100, dans le sens LONGWY/METZ:
 - les deux voies sont neutralisées au PR 4+500 et 2+500;
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens METZ/LONGWY,
 - la vitesse est dégressivement limitée à 50Km,
 - il est interdit de doubler.

Les usagers venant de LONGWY en direction des échangeurs de BREHAIN et CRUSNES doivent emprunter l'échangeur de MORFONTAINE par la RD125 jusqu'au giratoire de BREHAIN LA COUR.

Phase 2

Les lundi 5, mardi 6 et mercredi 7 mai 2003, la circulation s'établit comme suit sur la RN 52:

entre les PR 0+000 et 3+000, dans le sens METZ/LONGWY:

- les deux voies sont neutralisées entre les PR 0+000 et 3+300;
- la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens LONGWY/METZ,
- la vitesse est dégressivement limitée à 50Km,
- il est interdit de doubler.

Les usagers venant de METZ en direction l'échangeur de CRUSNES doivent emprunter l'échangeur de BREHAIN LA COUR. par la RD 27-RD57 et RD 521.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par...la subdivision de AUDUN LE ROMAN...

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de BREHAIN LA VILLE, BREHAIN LA COUR, CRUSNES, ERROUVILLE, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE DANS LA COMMUNE DE DIEULOUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de DIEULOUARD du 10 avril 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de DIEULOUARD

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
A	52	HAUT DES GREVES	2 a 20 ca	Bois Taillis
A	99	HAUT DES GREVES	6 a 02 ca	Bois Taillis
A	264	SUR LA CHAPELLE	3 a 70 ca	Bois Taillis
A	304	SUR LA CHAPELLE	1 a 50 ca	Taillis
A	462	DERRIERE LE TREME	1 a 95 ca	Bois Taillis
AD	199	RELES JOSEPH	2 a 26 ca	Bois Taillis
B	478	CERI SI ER HARDAL	4 a 10 ca	Bois Taillis
B	479	CERI SI ER HARDAL	2 a 40 ca	Bois Taillis
B	480	CERI SI ER HARDAL	2 a 10 ca	Bois Taillis
B	494	CERI SI ER HARDAL	2 a 10 ca	Bois Taillis
B	506	CERI SI ER HARDAL	5 a 13 ca	Bois Taillis
B	534	CERI SI ER HARDAL	1 a 50 ca	Bois Taillis
B	539	CERI SI ER HARDAL	3 a 70 ca	Bois Taillis
B	548	CERI SI ER HARDAL	2 a 75 ca	Bois Taillis
ZN	10	LES GRANDS RAYEUX	23 a 70 ca	Terre
ZN	53	LES GRANDS RAYEUX	10 a 20 ca	Terre
ZO	21	SOUS LE BOIS L'EPI NE	9 a 90 ca	Terre

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, les immeubles seront présumés vacants et sans maître et leur attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BI TTEL

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE D'ABBEVILLE LES CONFLANS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de ABBEVILLE LES CONFLANS du 16 avril 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeuble ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de ABBEVILLE LES CONFLANS

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
E	121	Le Village	6 a 60 ca	Jardin
E	122	Le Village	1 a 32 ca	Lande

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de BRIEY ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 24 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE DANS LA COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de VANDOEUVRE LES NANCY du 17 avril 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de VANDOEUVRE LES NANCY

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AB	94	Ruelle Robée	1 a 10 ca	Verger

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de VANDOEUVRE et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 29 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE DANS LA COMMUNE DE NORROY LES PONT A MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de NORROY LES PONT A MOUSSON du 17 avril 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de NORROY LES PONT A MOUSSON

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
C	167	La Galère	6 a 74 ca	Bois Taillis

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 29 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SOM,
Christine BITTEL

INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ RELATIF AU CALENDRIER DÉROGATOIRE AU CALENDRIER NATIONAL POUR L'ANNÉE 2003/2004

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
VU l'arrêté du 28 novembre 2000 (Journal Officiel du 6 décembre 2000) fixant le calendrier des années scolaires 2001/2002, 2002/2003 et 2003/2004 pour les Académies réparties en trois zones de vacances A, B et C
- Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 45 du 14 décembre 2000 modifié par l'arrêté du 14 février 2002 (J.O. du 22 février 2002) - B.O.E.N. n° 10 du 4 mars 2002
VU les dispositions de la circulaire n° 95-243 du 31 octobre 1995 du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de la Culture relative aux contrats d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes
VU les dispositions du décret n° 91-383 du 24 avril 1991 et de la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991 (B.O.E.N n° 18 du 2 mai 1991) concernant l'aménagement du temps scolaire

ARRETE

Article 1 : Les dates retenues pour le calendrier scolaire dérogatoire - année scolaire 2003-2004 concernant le 1^{er} degré sont fixées comme suit :

-RENTREE 2003

-Pré-rentree Enseignants	lundi 25 août 2003 matin
-Rentrée Elèves	mardi 26 août 2003 matin

-TOUSSAINT

du mercredi 22 octobre 2003 midi
au lundi 3 novembre 2003 matin

-NOEL

du vendredi 19 décembre 2003 soir
au lundi 5 janvier 2004 matin

-HIVER

du mardi 10 février 2004 soir
au lundi 23 février 2004 matin

-PRINTEMPS

du vendredi 2 avril 2004 soir
au lundi 19 avril 2004 matin

-ETE Elèves - Enseignants

mardi 6 juillet 2004 soir.

Article 2 : Ce calendrier dérogatoire est applicable pour l'année scolaire 2003-2004 aux écoles maternelles et élémentaires dont l'organisation du temps scolaire est dérogatoire au dispositif du calendrier national.

Article 3 : Le calendrier dérogatoire s'applique de la façon suivante :

a) pour les écoles élémentaires de LAXOU et NANCY qui fonctionnent sur 9 demi-journées dont le mercredi matin :

LAXOU : élémentaire "Victor Hugo"
élémentaire "Louis Pasteur"
élémentaire "Emile Zola"
élémentaire "Louis Pergaud"
élémentaire "Albert Schweitzer"

NANCY : élémentaire "Ory"

selon les dispositions de l'article 1.

b) pour les écoles maternelles de LAXOU et NANCY, primaires de PIERREPONT et BEUVEILLE qui fonctionnent sur 8 demi-journées sur 4 jours :

LAXOU : . maternelle "Victor Hugo"
maternelle "Louis Pasteur"
maternelle "Emile Zola"
maternelle "Louis Pergaud"
maternelle "Albert Schweitzer"

NANCY : . maternelle "Charles III"

RPI { **PIERREPONT** : primaire
} **BEUVEILLE** : primaire

conformément aux dispositions de l'article 1 avec l'adaptation suivante :

les écoles travailleront le mercredi 22 octobre 2003 matin.

Article 4 : Au vu des propositions formulées par les Maires de NANCY et VANDOEUVRE, les écoles ci-dessous sortent du calendrier dérogatoire :

NANCY

- Ecoles maternelle et élémentaire NANCY La Fontaine
- Ecoles maternelle et élémentaire NANCY Buffon
- Ecole maternelle NANCY Michelet
- Ecole élémentaire NANCY Moselly
- Ecoles maternelle et élémentaire NANCY Beauregard

MAXEVILLE

- Ecole maternelle Moselly

VANDOEUVRE

- Ecoles maternelle et élémentaire VANDOEUVRE Europe Nations
- Ecoles maternelle et élémentaire VANDOEUVRE Jeanne d' Arc
- Ecoles maternelle et élémentaire VANDOEUVRE Paul Bert
- Ecoles maternelle et élémentaire VANDOEUVRE Brossolette
- Ecole maternelle VANDOEUVRE J. Pompey

Article 5 : Le calendrier dérogatoire unique départemental est établi selon les principes suivants :

- avancée de la pré-rentrée des enseignants au lundi 25 août 2003
- avancée de la rentrée des élèves au mardi 26 août 2003
- recul de la sortie des élèves au mardi 6 juillet 2004 au soir
- récupération de journées sur les congés d'hiver en début de ceux-ci
- absence de récupération horaire sur les mercredis après-midis et les samedis matins.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 10 avril 2003

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale
Paul-Jacques GUIOT

AVIS DE CONCOURS**AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIERS CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE NANCY**
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
pour le recrutement d'INFIRMIERS CADRES DE SANTE**

Référence : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Un concours sur titres interne est organisé à partir du 1^{er} septembre 2003 au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY(Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

↳ 10 postes au CHU de NANCY

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats :

- ☒ *titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988,*
- ☒ *comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité.*

II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,02 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY
Direction du Personnel et de la Formation
Service des Examens et Concours - Bureau n° 9
29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 34
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement :

- déposé à cette même adresse contre la remise d'une attestation de dépôt
- ou
- adressé sous pli recommandé.

**UN DÉLAI DE 2 MOIS EST IMPARTI POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'INSCRIPTION
A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET AVIS**

Nancy, le 16 avril 2003

P/le Directeur du Personnel,
Le Directeur Adjoint,
Marius CARRAYROU

➤ Publication aux Recueils des Actes Administratifs de la région

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
pour le recrutement d'INFIRMIER CADRE DE SANTE**

Référence : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Un concours sur titres externe est organisé à partir du 1^{er} septembre 2003 au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY(Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

↳ 1 poste au CHU de NANCY

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats :

☛ *titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988*

☛ *titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé*

☛ *ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.*

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,02 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY
Direction du Personnel et de la Formation
Service des Examens et Concours - Bureau n° 9
29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 34
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement :

- déposé à cette même adresse

- ou

- adressé sous pli recommandé.

**UN DÉLAI DE 2 MOIS EST IMPARTI POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'INSCRIPTION
A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET AVIS**

Nancy, le 16 avril 2003

P/le Directeur du Personnel,
Le Directeur Adjoint,
Marius CARRAYROU

➤ Publication aux Recueils des Actes Administratifs de la région

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 169 EN DATE DU 23 AVRIL 2003 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ S.G.A.R. N° 2001 - 342
DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L 231-1 à L231-6 et D 231-1 à D 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Sociales

ARRETE

Article 1^{er} L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2001-342 visé ci-dessus est modifié comme suit:

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle:

-en tant que représentants des Associations Familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe et Moselle:

Titulaires: Mme Bernadette ALVERNHE née LAMY

Mme Patricia MALGRAS née ISSELE

M. Guy DELALLE

M. Etienne SIAUD

Suppléants: Mme Evelyne GUTEHRLE née TOUCHE

M. Daniel D'HIVER

Mme Violaine GOMAS née ERRARD

Mme Christiane MARCHAL née BAUMGARTEN

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe et Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE S.G.A.R. N° 2003 103-BIS EN DATE DU 24 MARS 2003 PORTANT AGRÉMENT DANS UN CADRE RÉGIONAL
DE LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES CHASSEURS DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment l'article L 252-1 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU le décret n° 96-170 du 28 février 1996 concernant les associations agréées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2002 par la Fédération Régionale des Chasseurs de Lorraine en vue d'obtenir l'agrément dans un cadre régional au titre de l'article 251-1 du code rural ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Fédération Régionale des Chasseurs de Lorraine est agréée dans un cadre régional (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) au titre de l'article L 252-1 du code rural.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et notifié à l'Association.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE N° 2003 - SGAR DU 23 AVRIL 2003 N° 170 MODIFIANT L'ARRÊTÉ SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOÛT 1998 MODIFIÉ
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,

VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,

VU les propositions formulées le 7 avril par Madame la Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord Est,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

11°)- Représentants des organismes d'hospitalisation privée:

b) proposés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) du Nord Est

Titulaire: Monsieur Rémi BOUVIER, Polyclinique de Gentilly à NANCY (au lieu de la Clinique Claude Bernard à METZ)

Suppléant : Monsieur Michel RAJAONARISON, Polyclinique La Ligne Bleue à EPI NAL (en remplacement de Monsieur Jean Pierre TEYSSIER)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E 2003-162 SGAR EN DATE DU 15 AVRIL 2003
AUTORISANT LA CRÉATION D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL À LUDRES (MEURTHE-ET-MOSELLE)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté 2003-81 SGAR du 19 février 2003 refusant la demande de création d'un CAT de 22 places à Ludres, par manque de moyens financiers,

VU le courrier de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle informant que 7 places sur les 22 demandées ont pu être financées dans le cadre des créations de places de CAT pour l'année 2003,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1: L'association des Paralysés de France est autorisée à créer un Centre d'Aide par le Travail à LUDRES, d'une capacité de 7 places,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APF, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de LUDRES.

Le Préfet de la Région Lorraine,

Bernard HAGELSTEEN

A R R E T E 2003-163 SGAR EN DATE DU 15 AVRIL 2003 HABILITANT LE CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ALLAMPS (MEURTHE-ET-MOSELLE), GÉRÉ PAR LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « HANDICAP ET INSERTION », À RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE POUR SA CAPACITÉ TOTALE, SOIT 45 PLACES,

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU l'arrêté 2002-322 SGAR du 17 septembre 2002 autorisant l'extension du CAT d'ALLAMPS de 40 à 45 places, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale restant accordée pour 40 places sur les 45 autorisées,
VU le courrier de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle informant que les 5 dernière places ont pu obtenir un financement dans le cadre des créations de places de CAT 2003,
SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1: Le Centre d'Aide par le Travail d'ALLAMPS est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale, soit 45 places,

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard PHILIPPI, Président du GIP « Handicap et Insertion », sis 1, rue des Cités à ALLAMPS (54112), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de ALLAMPS.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	590
SECRETARIAT GENERAL	590
BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET	590
AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE 2003 D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE 2 ^{EME} CLASSE	590
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	591
PREMIER BUREAU	591
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	591
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	591
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	591
AVIS DE CONCOURS	591
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE REEDUCATION - AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS MAILLOT DE BRIEY	591

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET

AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE 2003 D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE 2^{EME} CLASSE

En application des dispositions de l'arrêté du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, est organisé, au titre de 2003, par la préfecture de Meurthe-et-Moselle le recrutement d'un agent des services techniques de 2^{ème} classe pour occuper un poste de concierge.

I - Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès à tous les emplois publics (jouissance de ses droits civiques, absence de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 du casier judiciaire, position régulière au regard du code du service national, conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- être âgé de moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2003 (sous réserve des conditions de report ou de suppression de la limite d'âge),
- nationalité française ou d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

II - Caractéristiques du poste

- agent placé sous l'autorité directe du directeur du Cabinet,
- bonne connaissance en électricité demandée,
- missions principales :
 - . surveillance générale des bâtiments de la Préfecture,
 - . vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alarme et de sécurité.
- autres missions, notamment :
 - . participation au tri du courrier « arrivée »,
 - . relation avec la société de nettoyage,
 - . interventions urgentes d'entretien et de sécurité.
- logement de fonction attribué pour nécessité absolue de service. En compensation, présence obligatoire du concierge de 22 h à 7 h, hors période d'absences légales,
- régime d'astreintes,
- prise de poste à compter du 1^{er} septembre 2003,
- La fiche de poste complète pourra être obtenue sur demande écrite et envoi d'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

III - Nombre de places offertes

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1.

IV - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à la préfecture avant le vendredi 13 juin 2003, leur dossier comportant une lettre de candidature et de motivation, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée, une photographie, une photocopie de la carte d'identité en cours de validité, l'état signalétique et des services militaires, ainsi que tout justificatif jugé utile par le candidat.

V - Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixé par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

La sélection est réalisée par une commission.

Seuls seront auditionnés par la commission les candidats qu'elle aura préalablement retenus à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

L'agent retenu sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction.

VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Les candidats adresseront leur dossier de candidature à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Bureau du personnel et du budget / Recrutement, 1, rue Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX.

NANCY, le 12 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 30 avril 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Etablissements Libert, en qualité de futur exploitante, en vue de procéder à l'extension d'un magasin de bricolage lourd à l'enseigne BATIGRO à SEICHAMPS de 1 000 m² de vente portant la surface totale de vente à 2 200 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SEICHAMPS.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 2 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 30 avril 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Immolune, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin d'alimentation spécialisé dans la vente de produits frais à l'enseigne GRAND FRAIS à MONCEL LES LUNEVILLE d'une surface de vente de 890 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVILLE.

NANCY, le 2 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE REEDUCATION -
AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS MAILLOT DE BRIEY

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier François Maillot de Briey situé à Briey (Meurthe et Moselle), en application de l'article 2 décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé - filière rééducation - vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats

* titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989,

* comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé et un curriculum vitae établi sur papier libre doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à

Madame la Directrice Par Intérim du Centre Hospitalier François Maillot
31 Avenue Albert de Briey
B.P. 99
54151 BRIEY CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

BRIEY, le 6 mai 2003

La Directrice Par Intérim,
D. LAMBALLAIS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	593
CABINET DU PREFET	593
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	593
ARRETE N° 2003/17/SI DPC PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE DU 23 JANVIER 2003 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	593
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	594
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	594
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. SEBASTIEN DAZIANO, ADMINISTRATEUR CIVIL, CHARGE DE MISSION	594
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	594
<i>PREMIER BUREAU</i>	594
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS - LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY	594
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS - LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE VANDIERES	595
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS - LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE VANDIERES	596
<i>TROISIEME BUREAU</i>	596
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES ASCENSEURS DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	596
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU DES SERVICES DE LA JUSTICE - COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES ET D'OUVERTURE DES OFFRES ET COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE	597
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	597
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA F.D.A.A.P.P.M.A. A EFFECTUER LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE PASSE A POISSONS SUR LA CRUSNES A HAN DEVANT PIERREPONT	597
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT POUR LA VILLE DE MALZEVILLE UN GROUPE DE TRAVAIL	598
ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LE REGLEMENT D'EAU DE L'ANCIENNE USINE « LE MOULIN » A MONT-SUR-MEURTHE	598
ASSOCIATION AGREEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE PORTANT AGREMENT DANS LE CADRE INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE »	601
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT : - LA SOCIETE AUCHAN FRANCE A EFFECTUER LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL A MONT SAINT MARTIN - L'E.P.F.L. A AMENAGER UNE PLATE-FORME SUR LE PARC INTERNATIONAL D'ACTIVITES DES TROIS FRONTIERES	601
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN PONT PROVISOIRE SUR LA MEURTHE A ART-SUR-MEURTHE	602
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION PROVISOIRE DE CIRCULATION DE LA RD 15 A CONFLANS (CECI DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DU PONT ACTUEL)	603
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	604
<i>PREMIER BUREAU</i>	604
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VALMON	604
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE THEY-SOUS-VAUDEMONT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS	605
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE POMPEY	606
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	606
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	606
DELIBERATION N° 59/2003	606
DELIBERATION N° 60/2003	606
DELIBERATION N° 61/2003	607
DELIBERATION N° 62/2003	607
DELIBERATION N° 63/2003	607
DELIBERATION N° 64/2003	607
DELIBERATION N° 65/2003	608
DELIBERATION N° 66/2003	608
DELIBERATION N° 67/2003	608
DELIBERATION N° 68/2003	608
DELIBERATION N° 69/2003	609
DELIBERATION N° 70/2003	609
DELIBERATION N° 71/03 DU 22 AVRIL 2003 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2005 DU C.H.R. DE METZ-THIONVILLE	609
DELIBERATION N° 72 / 2003	610

DELIBERATION N° 73 / 2003 610
 DELIBERATION N° 74 / 2003 610
 DELIBERATION N° 75 / 2003 610
 DELIBERATION N° 76 / 2003 611
 DELIBERATION N° 77/2003..... 611
 DELIBERATION N° 78/2003..... 611
 DELIBERATION N° 79/2003..... 611
 DELIBERATION N° 80/2003..... 612
 DELIBERATION N° 81/2003 612
 DELIBERATION N° 82/2003..... 612
 DELIBERATION N° 83/2003..... 612
ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE 613
 ARRÊTÉ N° 12 DU 12 MAI 2003 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU 613
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 614
AMENAGEMENT FONCIER..... 614
 ARRETE PREFECTORAL 03/213/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE DOMJEVIN..... 614
 ARRETE PREFECTORAL 2003/224 DEFINISSANT LES CONDITIONS DEROGATOIRES, SUITE AUX DÉGÂTS DE GEL, POUR L'ACCES AUX AIDES COMPENSATOIRES AUX SURFACES AU TITRE DE LA CAMPAGNE CULTURALE 2003 614
 ARRETE PREFECTORAL DDAF 2003/232 RELATIF AUX NORMES LOCALES APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE 615
 ARRETE PREFECTORAL DDAF 2003-242 PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE LORRAINE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE 616
 ARRETE PREFECTORAL DDAF 2003-243 PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGERE AGRO-ENVIRONNEMENTALE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... 618
 ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-201 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIchement TERRITOIRE COMMUNAL DE LABRY..... 619
 ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-211 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIchement TERRITOIRE COMMUNAL DE LENONCOURT ET BUISSONCOURT..... 620
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 621
 ARRETE 2003/DDE/302/CDES 621
 ARRETE 2003/DDE/303/CDES 621
 AVIS..... 622
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 622
 BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE FROUARD 622
 BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE COMMUNE DE LABRY 622
OFFICE NATIONAL DES FORETS 623
 ARRÊTÉ PRONONÇANT UNE DIstraction DU REGIME FORESTIER DE LA COMMUNE DE VILLERS LES NANCY..... 623
NAVIGATION DU NORD-EST 623
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE..... 623
 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 623
 DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE 624
 DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST 627
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY 629
 DECISION D'INFORMATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY..... 629
AVIS DE CONCOURS 629
 CAPS - EPDTPH, 4 RUE LEON PARI SOT - 54110 ROSIERES AUX SALINES - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER SPECIALISE EN SECURITE..... 629
 CENTRE HOSPITALIER, 3 RUE DU JEU DE PAUME - 54210 SAINT NICOLAS DE PORT - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN D'INFIRMIER CADRE DE SANTE 629
 CENTRE HOSPITALIER, 3 RUE DU JEU DE PAUME - 54210 SAINT NICOLAS DE PORT - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN D'INFIRMIER CADRE DE SANTE 630
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... 630
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES 630
 ARRETE N° 2003-118 SGAR EN DATE DU 21 MARS 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS S.G.A.R. DU 11 AOUT 1998 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE 630
 ARRETE S.G.A.R. N° 2002-495 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2002 INSTITUANT UNE COMMISSION DES RECOURS SUR LE CONTROLE DES STRUCTURES EN LORRAINE 630

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2003/17/SIDPC PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE DU 23 JANVIER 2003 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
 VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;
 VU la demande d'agrément de la « SARL CEFISS » du 16 décembre 2002 ;
 VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2003 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public,
 SUR la proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003/01/SI DPC est modifié comme suit :

Le bénéficiaire (...)

SARL CEFISS 52, avenue Gabriel Koenigs - 31300 Toulouse

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

A M. SEBASTIEN DAZIANO, ADMINISTRATEUR CIVIL, CHARGE DE MISSION

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision d'affectation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 29 avril 2003 nommant M. Sébastien Daziano, administrateur civil en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Sébastien Daziano, administrateur civil, chargé de mission, à l'effet de signer :

- toutes correspondances ne comportant pas de décision et entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet,

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet : les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 3 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien Daziano, administrateur civil, chargé de mission, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 26 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 26 mai 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES**PREMIER BUREAU****AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS - LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE PRENY****LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levés topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen :

Vu la demande présentée le 19 mars 2003 par la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET) mandatée par le RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF), Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la Commune de PRENY conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé ;
Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à l'installation d'une aire de concassage et de stockage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : les agents du RESEAU FERRE DE FRANCE ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à l'installation d'une aire de concassage et de stockage.

L'occupation de terrains situés sur la commune de PRENY conformément à l'état annexé au présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 : Le Maire de PRENY notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains ou à leur représentant.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

Article 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 6 : Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur du RESEAU FERRE DE FRANCE, le maire de PRENY, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 3 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Les annexes sont consultables à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - DACI 1 - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS - LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE VANDIERES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;

Vu la demande présentée le 28 février 2003 par la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET) mandatée par le RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF), Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la Commune de VANDI ERES conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement à la réalisation d'une piste d'accès à l'aire de stockage de matériaux.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : les agents du RESEAU FERRE DE FRANCE ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation d'une piste d'accès à l'aire de stockage de matériaux.

L'occupation de terrains situés sur la commune de VANDI ERES, au lieu dit Grande Corvée, sections cadastrales G 32, G33, G 34, conformément à l'état annexé au présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 : Le Maire de VANDI ERES notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains ou à leurs représentants.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

Article 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 6 : Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur du RESEAU FERRE DE FRANCE, le maire de VANDI ERES, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Les annexes sont consultables à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - DACI 1 - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS - LGV EST EUROPEENNE - COMMUNE DE VANDIERES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
Vu l'acte dit loi n°347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu la loi n°57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;
Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARI S et STRASBOURG ;
Vu la demande présentée le 28 février 2003 par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (SCET) mandatée par le RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF), Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la LGV Est Européenne située sur la Commune de VANDIERES conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexé ;
Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et spécialement au stockage de matériaux.
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : les agents du RESEAU FERRE DE FRANCE ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires au stockage de granulats qui seront utilisés pour la réalisation de la plate-forme de la LGV Est Européenne

L'occupation de terrains situés sur la commune de VANDIERES, aux lieudits Derrière Moulon, Grande Corvée et Fréhaut, conformément à l'état annexé au présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 : Le Maire de VANDIERES notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains ou à leurs représentants.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

Article 4 : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 6 : Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur du RESEAU FERRE DE FRANCE, le maire de VANDIERES, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Les annexes sont consultables à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - DACI 1 - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY

TROISIEME BUREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES ASCENSEURS DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY
COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la rénovation des ascenseurs de la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : La séance de cette commission se tiendra à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le lundi 16 juin 2003 à partir de 9h30 (salle de commandement. 1^{er} étage).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU DES SERVICES DE LA JUSTICE
COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES ET D'OUVERTURE DES OFFRES ET COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'examen des candidatures et de l'ouverture des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'approvisionnement en fournitures de bureau des services de la justice, ainsi que la commission chargée d'émettre un avis sur les offres après analyse en vue de l'attribution du marché, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : Les séances de ces commissions se tiendront à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac (salle de commandement au 1^{er} étage), le mercredi 2 juillet 2003 à 9h30, et le jeudi 10 juillet à 9h30, respectivement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

C I N Q U I E M E B U R E A U

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA F.D.A.A.P.M.A. A EFFECTUER LES TRAVAUX DE REALISATION
D'UNE PASSE A POISSONS SUR LA CRUSNES A HAN DEVANT PIERREPONT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclarations prévues aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande déposée le 22 février 2002 par le Président de la FDAAPPMA à l'effet d'autoriser les travaux de construction d'une passe à poissons à HAN DEVANT PIERREPONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux précités ;

VU les pièces constatant que l'enquête a été menée en mairies de BOISMONT et HAN DEVANT PIERREPONT ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 22 jours en mairies précitées ;

VU l'avis favorable, le 20 décembre 2002, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 mars 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La FDAAPPMA est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux de construction d'une passe à poissons sur la rivière Crusnes à HAN DEVANT PIERREPONT.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en commune de HAN DEVANT PIERREPONT sur la parcelle B 513.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consistent pour l'essentiel en :

- un ouvrage en béton banché de 10 m de longueur et de 1,50 m de largeur, directement branché sur la Crusnes (équipé de ralentisseurs métalliques) ;
- l'aménagement d'une rivière artificielle (longueur 10,50 m - berges en enrochements bétonnés) de raccordement aval.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et la rivière au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les agents du service de la police de l'eau et de la police de la pêche, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche auront en permanence un libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et de la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du préfet.

ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l' Environnement)

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

M. le Sous Préfet de Briey

M. le Directeur départemental de l'Equipement,

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

MM. les Maires des communes de BOI SMONT et HAN DEVANT PI ERREPONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairies.

NANCY, le 5 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT POUR LA VILLE DE MALZEVILLE UN GROUPE DE TRAVAIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu le règlement local de publicité de la commune de MALZEVILLE en date du 15 décembre 1997 ;

Vu la délibération du 19 février 2003, par laquelle le conseil municipal de MALZEVILLE demande la constitution du groupe de travail, prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement, afin de réviser le règlement local de publicité et désigne les élus devant participer à ce groupe de travail ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture le 03 avril 2003 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 17 mars 2003 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 21 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué pour la ville de MALZEVILLE un groupe de travail, présidé par le Maire de la commune, et ainsi composé :

1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

a) Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- Mme le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

b) Elus locaux - Commune de MALZEVILLE :

- M. Jean Pierre ROUILLON,
- M. Claude FINANCE,

c) Communauté urbaine du grand NANCY, compétent en la matière :

- M. Denis GRANDJEAN.

2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

a) Représentants des entreprises de publicité :

- M. Jean Claude CHARPENTIER, ENSEIGNES CHARPENTIER, BP 40705 -54064 NANCY Cedex,
- M. le Directeur de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT 54180 HEILLECOURT ou son représentant,
- M. le Directeur de la société JC DECAUX 17 rue Soyer 92200 NEUILLY SUR SEINE ou son représentant,
- M. Didier de SAINTE MARIE société Clear Channel DAUPHIN 6, rue du coteau BP 1 54181 HEILLECOURT ou son représentant,
- M. Laurent THIVEL société PUBLIMAT 32 rue d'Essey les Nancy BP 105 54133 SAINT MAX Cedex.

b) Représentants des établissements publics :

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant M. Alain EVEN.

c) Représentants des associations locales d'usagers :

- M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier 54000 NANCY ou son suppléant M. Bernard HERR, 2 impasse de Saurupt 54000 NANCY,
- M. Jean Marie DEMANGE, Président de l'association villages lorrains, laboratoire de géographie humaine 23, rue Albert 1^{er} 54000 NANCY.

Article 2 : Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet de révision de la réglementation spéciale instituant :

- des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération,
- des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de MALZEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 5 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LE REGLEMENT D'EAU DE L'ANCIENNE USINE « LE MOULIN » A MONT-SUR-MEURTHE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre II titre I et livre IV titre III notamment ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée ;
VU le décret 95-1204 du 06 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
VU le décret 95-1205 du 06 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1906 modifié portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la demande en date du 29 juillet 2002 par laquelle la SARL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA MORTAGNE sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière LA MORTAGNE pour la poursuite du fonctionnement de la centrale hydro-électrique dite « LE MOULIN » dans la commune de MONT-SUR-MEURTHE ;
VU l'état statistique du 28 novembre 1894 des irrigations et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables de Meurthe-et-Moselle ;
VU les pièces de l'instruction ;
VU le rapport de la DDAF chargée de la police des eaux en date du 03 mars 2003 ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 mars 2003 ;
SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La SARL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA MORTAGNE, représentée par M. René ROUAS, est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière LA MORTAGNE pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise, située sur la commune de 54360 MONT-SUR-MEURTHE au lieu-dit « LE MOULIN », destinée à la production et à la vente d'électricité dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute est fixée à 110 KW, soit une puissance normale disponible de 85 KW.

ARTICLE 2 - SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage déversoir situé au PK 0,900 de la Mortagne, créant une retenue à la cote normale 218,40 NGF et intégralement restituées à la rivière au PK 0,300 à la cote 216,10 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,30 mètres pour une longueur de lit court-circuité de 600 mètres.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU BARRAGE ET DE LA PRISE D'EAU

Le barrage déversoir de type poids a une longueur de 62 mètres en crête arasée à la cote 218,40 NGF.

Le débit maximal prélevé transitant dans l'actuel canal - 4,9 m³/s- correspond au débit d'équipement.

Le débit minimal maintenu dans la rivière immédiatement en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 750 l/s ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à 750 l/s.

Les valeurs de débits précitées seront affichées de façon permanente et lisible pour tous les usagers de l'eau à proximité de la prise d'eau et de l'usine.

Une échelle limnimétrique de contrôle et le panneau seront réalisés sous délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT RESERVE

Le débit réservé sera assuré par 3 ouvertures identiques (largeur 1 m ; hauteur 0,27 m) dans le seuil en béton, permettant chacune de transiter au moins 250 l/s.

Le contrôle de ce débit se fera par lecture directe, depuis la berge la plus proche, d'un index coloré et bien visible qui sera proposé et soumis à accord préalable du service chargé de la police de l'eau et réalisé sous délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'usine ne pourra fonctionner lorsque l'index mentionnera un débit réservé insuffisant.

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

Le pétitionnaire installera à l'entrée des chambres d'eau des grilles à barreaux dont l'écartement sera inférieur à 50 mm.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le report des dégrillats d'origine anthropique en rivière, toute évacuation vers le bief aval étant interdite.

Les déchets seront éliminés à l'extérieur du site usinier selon les dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire veillera à la propreté du barrage seuil et procédera au dégagement des bois pouvant l'encombrer.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le pétitionnaire avisera au moins huit jours avant le début d'exécution des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau et de la pêche.

Dans le délai d'un an, le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif d'enregistrement journalier continu de la production électrique.

Les relevés seront conservés pendant une année et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau sur sa demande.

ARTICLE 6 - REPERE

Il sera installé, aux frais du pétitionnaire, dans l'emprise du bief amont, une échelle limnimétrique rattachée au repère de nivellement situé sur le bâtiment de la centrale.

Le niveau zéro de l'échelle limnimétrique indiquera le niveau normal d'exploitation.

L'échelle devra toujours être accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE MESURE A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation prévus aux articles 3, 4, 5 et 6, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 8 - MANOEUVRE DES OUVRAGES

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux ou vidanges.

Le pétitionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3, 4 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transition des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office et à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 9 - VIDANGES

Le cas échéant, le service chargé de la police de l'eau réglementera la vidange de la retenue.

A cet effet, une demande d'autorisation lui sera adressée par l'exploitant au moins un mois avant la date envisagée.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer les travaux de curage de la retenue dans toute sa longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche. Dans les parties leur appartenant, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit leur appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 15 et 16 ci après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 14 – RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des ouvrages à établir et rétablir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95- 1204 du 06 novembre 1995.

ARTICLE 16 – EXECUTION DES TRAVAUX – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le pétitionnaire.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

ARTICLE 17 – REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La remise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au pétitionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service temporaire.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 20 – CESSION DE L'AUTORISATION CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret n° 70- 414 du 12 mai 1970 .

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 21 – MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 22- INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONT-SUR-MEURTHE pour y être consultée par toute personne intéressée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire,
- un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
- enfin l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 23 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 24 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,
Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera également adressée à monsieur le directeur d'EDF. Services Accès réseau Distribution.

NANCY, le 5 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ASSOCIATION AGREEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE PORTANT AGREMENT DANS LE CADRE INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et ses articles L141-1 et L141-2,
Vu le décret 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées pour la protection de l'environnement,
Vu la demande présentée le 22 décembre 2002 par l'association « Mieux Vivre » tendant à obtenir l'agrément intercommunal en tant qu'association de protection de l'environnement,
Vu les avis favorables exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « Mieux Vivre », dont le siège social est situé 56 rue Jeanne d'Arc à GORCY (54730), est agréée, dans le cadre intercommunal, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian ROUSSEAU, président de l'association « Mieux Vivre », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le procureur général, près la Cour d'Appel de NANCY,
- Monsieur le sous préfet de BRIEY,
- Monsieur le maire de GORCY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

NANCY, le 7 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT :

- LA SOCIETE AUCHAN FRANCE A EFFECTUER LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL A MONT SAINT MARTIN
- L'E.P.F.L. A AMENAGER UNE PLATE-FORME SUR LE PARC INTERNATIONAL D'ACTIVITES DES TROIS FRONTIERES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;
VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclarations prévues aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la demande déposée conjointement le 20 mars 2002 par la Société AUCHAN et l'E.P.F.L. ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux précités ;
VU les pièces constatant que l'enquête a été menée en mairies de MONT-SAIN T-MARTIN, LONGLAVILLE et LONGWY ;
CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois en mairies précitées ;
VU l'avis favorable, le 23 décembre 2002, du commissaire enquêteur ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 mars 2003 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E**ARTICLE 1 - OBJET**

La société AUCHAN France et l'E.P.F.L. de Pont-à-Mousson sont autorisés à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux d'aménagement d'un centre commercial et de ses accès à Mont-Saint-Martin d'une part, et de réalisation d'une plate-forme dite "des Coteaux" sur le Parc International d'Activités des Trois Frontières.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin, à l'intérieur de la Z.A.C. du P.I.A.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX*** Plate-forme AUCHAN**

Les rejets d'eau de ruissellement se feront en trois points équipés chacun d'un bassin de rétention :

- N° 1 : se fera, via un collecteur Ø 1 000, vers un bassin existant de l'E.P.F.L. (14 400 m³). Un dispositif de traitement sera mis en place : déshuileur - déboureur avec vanne de manœuvre. Le rejet de ce bassin se fait par un collecteur Ø 1 500 vers la Chiers.
- N° 2 : se fera, via un collecteur Ø 800, vers le ruisseau des Chinettes et un bassin de 1 670 m³ (ne reçoit que les eaux de toitures).

- N° 3 : ce rejet se fera également dans le ruisseau des Chinettes via des fossés longeant la RN 52 et un bassin de 450 m³ (ne reçoit pas les eaux des bretelles d'accès à la RN 18).

* **Plate-forme basse (E.P.F.L.)**

L'ensemble des eaux de ruissellement sera dirigé vers le bassin existant de l'E.P.F.L. dont la capacité sera portée de 10 800 m³ à 14 400 m³, après traitement par un réparateur d'hydrocarbures et un déboureur. Ensuite, évacuation vers la Chiers.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Tous les ouvrages ainsi créés seront constamment entretenus aux frais des permissionnaires respectifs en bon état de fonctionnement. Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

ARTICLE 5- MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure des permissionnaires, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques des pétitionnaires, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait leur être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les agents du service de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence un libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARI TE

Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité si, à quelle époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et de la salubrité publiques, la gestion des mesures les privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par les permissionnaires aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du préfet.

ARTICLE 10 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214 - 10 du code de l'environnement)

ARTICLE 11 - PUBLI CATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

M le Sous Préfet de Briey,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

MM. les pétitionnaires : Société AUCHAN et Etablissement Foncier de Lorraine,

MM. les Maires des communes de MONT-SAINT-MARTIN, LONGLAVILLE et LONGWY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairies.

NANCY, le 7 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN PONT PROVI SOIRE SUR LA MEURTHE A ART-SUR-MEURTHE

LE PREFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu la demande déposée par la Société NOVACARB le 13 février 2003 ;

Vu l'avis favorable du Gestionnaire du Domaine Public Fluvial ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2003 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société NOVACARB est autorisée à réaliser les interventions et travaux désignés ci-après et réglementés selon les dispositions de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée et des textes réglementaires pris pour son application (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement).

Désignation Intervention ou Travaux	Rubrique Décret 93-743	Régime	Durée prévisionnelle
Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	2.5.4.	AUTORISATION	Avril à octobre 2003

Le projet de pont provisoire est donc soumis à autorisation temporaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les travaux seront réalisés avec le souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux, le champ d'expansion des crues, les berges de la Meurthe et le milieu aquatique.

2.1 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'ouvrage est un pont métallique de type Bailey (militaire) qui sera monté et lancé depuis une plateforme horizontale située sur la rive gauche. Les plateformes et pistes seront réalisées en matériaux du site (alluvions, calcaire). Les pistes seront à la cote du terrain naturel.

2.2 - IMPACTS

Le pont reposera sur deux culées situées en dehors du lit mineur. L'impact hydraulique est faible (+ 0,8 cm en crue trentennale sur les premières zones urbanisées situées en aval). Au regard de la durée de l'installation, cet impact est acceptable.

Les terrains qui auront fait l'objet de remblaiement pour les plateformes, pistes et rampes d'accès seront remis en état dès l'enlèvement du pont provisoire.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX**3.1 - GENERALITES**

Les travaux seront conduits avec le souci permanent de ne pas aggraver l'écoulement des crues éventuelles et de préserver les milieux aquatiques.

3.2 - LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Les travaux seront entrepris à compter de la présente autorisation si l'hydrologie de la rivière le permet. Ils s'achèveront le 15 octobre 2003. Une prolongation du délai pourra être accordée jusqu'au 31 octobre 2003 au plus tard si les conditions hydrologiques de la rivière le permettent. Le permissionnaire devra alors procéder à un enlèvement rapide de l'ouvrage en cas de crue.

Le permissionnaire prendra l'attache, avant le démarrage des opérations en rivière, de la DIREN Lorraine, Service d'annonce des crues, 41 rue de Malzéville 54000 NANCY, tel : 03-83-17-32-81, pour mettre en place un dispositif de surveillance des débits de la Meurthe.

3.3 - RELATION AVEC LES SERVICES CHARGES DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA POLICE DES EAUX ET DE LA PECHE

Huit jours au moins avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sera tenu de prévenir par écrit Voies Navigables de France, Gestionnaire de la rivière ainsi que les Services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche, et en particulier le garde-pêche du C.S.P. du secteur de NANCY, la Fédération Départementale des Pêcheurs, ainsi que les Sociétés de Pêche concernées.

Les représentants de ces services ou associations fixeront notamment les modalités pratiques d'intervention et les précautions relatives à la préservation des espèces piscicoles.

3.4 - PRESERVATION DU MILIEU AQUATIQUE

Toute précaution sera prise pour éviter les déversements polluants dans la rivière ainsi que dans la nappe alluviale. Ainsi, tous les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %).

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 4 : GESTION ET SECURITE DE L'OUVRAGE**4.1 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES PROVISOIRES - SECURITE DES CHANTIERS**

Le permissionnaire interdira à toutes personnes extérieures au chantier l'accès aux zones de travaux par tout dispositif physique approprié. Des pancartes indiquant le danger seront apposées au droit de tous les accès existants ou potentiels.

4.2 - RISQUE INONDATION

Le permissionnaire prendra ses dispositions pour connaître à tout moment la valeur du débit de la Meurthe à la station hydrométrique de DAMELEVI ERES.

Les travaux de transport s'arrêteront dès que le débit atteindra 200 m³/s à la station de DAMELEVI ERES.

La périodicité de prise en compte de ces débits sera adaptée à l'évolution prévisionnelle des apports du bassin versant suivant les indications qui seront fournies par les services compétents auprès desquels le permissionnaire est tenu de s'informer.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

En cas d'incident, le permissionnaire devra appliquer les prescriptions définies à l'article 18 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire - sauf cas d'urgence - prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à

- Monsieur le Directeur de la Société Novacarb

Et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef du Service d'Annonce de Crues (DIREN)

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Maire d'Art-sur-Meurthe

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Art-sur-Meurthe, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

NANCY, le 9 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE
A EFFECTUER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
DE LA RD 15 A CONFLANS (CECI DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DU PONT ACTUEL)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à 1 an et n'ont pas d'effets importants sur les eaux et le milieu aquatique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 avril 2003 ;
SUR les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE

Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à procéder aux travaux de mise en place d'une déviation provisoire (avec franchissement de la rivière Orne par un ouvrage provisoire) sur la route départementale n° 15 à Conflans en Jarnisy conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Cette déviation est rendue nécessaire pour assurer la continuité de la circulation sur la RD 15, le temps de reconstruction de l'ouvrage actuel de franchissement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages dans le lit de la rivière l'Orne consisteront en :

- la construction d'un pont provisoire à 75 m à l'amont de l'ouvrage actuel, ayant les caractéristiques ci-dessous :
 - . cote sous poutre : 189,70
 - . ouverture : 42,80 m
 - . nombre d'appuis en lit mineur : 2
 - . largeur : 9,60 m

- la réalisation de gués (pour la réalisation de pistes d'accès nécessaires à la construction des 2 piles) dont le niveau sera calé à la cote 186,40, qui correspond à la cote d'inondation de la crue annuelle (ces pistes d'accès auront une largeur de 12 m).

ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et la rivière au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 4 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE :

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 5 - RESERVE DU DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit de la rivière sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE PRECARITE :

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages du présent règlement.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les travaux devront être interrompus en cas de brusque montée des eaux. Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution lors des travaux.

ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY

Monsieur le Maire de CONFLANS EN JARNISY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie de Conflans-en-Jarnisy.

L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VALMON

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Grand Valmon ;

VU la délibération de la communauté de communes en date 25 février 2003 par laquelle le conseil communautaire décide de prendre la compétence "collecte des déchets ménagers, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés".

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AUTREVI LLE-SUR-MOSELLE en date du 31 mars 2003,
 BÉZAUMONT en date du 28 mars 2003,
 LANDREMONT en date du 25 mars 2003,
 LOI SY en date du 18 mars 2003,
 MILLERY en date du 27 mars 2003,
 SAINTE-GENEVI ÈVE en date du 24 mars 2003,
 VILLE-AU-VAL en date du 17 mars 2003,

acceptant la prise de la compétence "collecte des déchets ménagers, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés".

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Grand Valmon est autorisée à exercer la compétence "collecte des déchets ménagers, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Grand Valmon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 9 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE THEY-SOUS-VAUDÉMONT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Saintois;

VU la délibération en date du 28 décembre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de THEY-SOUS-VAUDÉMONT demande son adhésion à la communauté de communes du Saintois;

VU la délibération en date du 14 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes accepte cette adhésion;

VU la lettre de notification de cette délibération en date du 17 janvier 2003 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AFFRACOURT en date du 18 mars 2003 ;

AUTREY SUR MADON en date du 7 février 2003

BENNEY en date du 17 février 2003 ;

CEINTREY en date du 28 février 2003 ;

CHAOUILLÉY en date du 13 février 2003 ;

CLÉREY-SUR-BRÉNON en date du 10 février 2003 ;

CRANTENOY en date du 28 mars 2003 ;

DOMMARIÉ-EULMONT en date 21 février 2003 ;

ETREVAL en date du 15 mars 2003 ;

FORCELLES-SAINTE-GORGON en date du 28 mars 2003 ;

GERMONVILLE en date du 11 mars 2003 ;

GOVILLER en date du 21 février 2003 ;

GRIFFORT en date du 22 janvier 2003 ;

HAMMEVILLE en date du 14 mars 2003 ;

HAROUÉ en date du 7 février 2003 ;

HOUELMONT en date du 13 février 2003 ;

LALOEUF en date du 21 février 2003 ;

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON en date du 4 avril 2003 ;

LEMAINVILLE en date du 3 février 2003 ;

OGNÉVILLE en date du 26 février 2003 ;

ORMES-ET-VILLE en date du 28 mars 2003 ;

PAREY SAINT CÉSaire en date du 10 février 2003 ;

SAINTE-REMIMONT en date du 18 février 2003 ;

SAXONVILLE en date du 21 février 2003 ;

TANTONVILLE en date du 14 février 2003 ;

THOREY-LYAUTEY en date du 29 janvier 2003 ;

VEZELISE en date du 6 février 2003,

VOINEMONT en date du 23 janvier 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de THEY-SOUS-VAUDÉMONT à la communauté de communes du Saintois est autorisée.

La commune de THEY-SOUS-VAUDÉMONT sera représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 9 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DU BASSIN DE POMPEY**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1983 portant création du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY en " syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du bassin de POMPEY " ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
BELLEVILLE en date du 28 janvier 2002,
MARBACHE en date du 28 juin 2002,
décidant de transférer leur compétence assainissement pour l'opération " Implantation et réalisation du système épuratoire intercommunal BELLEVILLE-MARBACHE " au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du bassin de POMPEY ;
VU la délibération en date du 24 octobre 2002 par laquelle le conseil syndical décide de prendre la compétence " Implantation et réalisation du système épuratoire intercommunal BELLEVILLE-MARBACHE " ;
VU la notification de cette décision aux maires de communes membres du syndicat en date du 31 octobre 2002 demandant à leurs conseils municipaux de délibérer sur cette extension ;
VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres à savoir :
CUSTINES en date du 19 décembre 2002 ;
FROUARD en date du 27 novembre 2002 ;
POMPEY en date du 16 décembre 2002 ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée, telle que définie par ce même article est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du bassin de POMPEY est autorisé à exercer la compétence " Implantation et réalisation du système épuratoire intercommunal BELLEVILLE - MARBACHE ".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du bassin de POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
NANCY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 59/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDÉRANT QUE
- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur Fernand DELORY, Président de la Mutuelle "Le Château" à Baccarat n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 4 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et La Maison de Repos et de Convalescence "Le Château" à Baccarat qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 60/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDÉRANT QUE
- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur Yves GERMAIN, Président de la S.A.S Polyclinique Louis Pasteur à Essey les Nancy n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 2 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Louis Pasteur à Essey les Nancy qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 61/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur Gérard BARDOT, Président Directeur Général de la Clinique Jeanne d'Arc à Lunéville n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 4 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et La Clinique Jeanne d'Arc à Lunéville qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 62/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur Denis GROSDIDIER, Président du Directoire de la Clinique Saint Don à Maxéville n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- il est demandé à l'établissement de se positionner par rapport à la prise en charge des personnes âgées,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 1 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4.

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint Don à Maxéville qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 63/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur Philippe MARCHAL, gérant de la Clinique Saint Jean à Nancy n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 2 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint Jean à Nancy qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 64/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur Denis GROSDIDIER, Président du Directoire de la Polyclinique de Gentilly à Nancy, répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS, sous réserves que l'établissement mette en œuvre l'autorisation d'U.P.A.T.O.U. dont il est titulaire,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 1 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la

Polyclinique de Gentilly à Nancy qui prendra effet au 1^{er} mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 65/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur Jacques DELFOSSE, Président Directeur Général de l'Espace Chirurgical Ambroise Paré à Nancy n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 1 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Espace Chirurgical Ambroise Paré à Nancy qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 66/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur David ABENSOUR, Président Directeur Général de la Polyclinique Majorelle à Nancy n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 4 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Majorelle à Nancy qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 67/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur GERMAIN, Président Directeur Général de La Maison de Repos et de Convalescence "Les Elieux" à Seichamps n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 4 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et La Maison de Repos et de Convalescence "Les Elieux" à Seichamps qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 68/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,
CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur Guy JACQUES, Président de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à Vandoeuvre les Nancy répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS, sous réserve de désigner un référent du C.L.I.N.,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 0 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à Vandoeuvre les Nancy qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 69/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,

VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur PLUVINAGE, Président Directeur Général de La Polyclinique du Parc à Bar le Duc n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 0 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et La Polyclinique du Parc à Bar le Duc qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 70/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,

VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur KEIL, Président Directeur Général de La Clinique Saint Joseph à Verdun n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 0 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et La Clinique Saint Joseph à Verdun qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 71/03 DU 22 AVRIL 2003

RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2005 DU C.H.R. DE METZ-THIONVILLE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclu entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du C.H.R. de METZ-THIONVILLE approuvé le 6 mars 2002 ;

VU la délibération du conseil d'administration du C.H.R. de METZ-THIONVILLE du 1er avril 2003 relative au projet du contrat d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens permettent :

- de procéder à la mise à niveau des dépenses médicales pour un montant de 6.950.000 €. Cet apport étant accompagné par des efforts de suivi et de maîtrise de l'évolution des dépenses médicales par le C.H.R. de METZ-THIONVILLE,
- de financer un certain nombre de mesures nouvelles inscrites dans le projet d'établissement du C.H.R. de METZ-THIONVILLE telles que :
 - l'oncologie et l'hématologie,
 - la filière mère-femme-enfants,
 - la cardiologie,
 - l'extension du service des grands brûlés,
 - le renforcement des soins palliatifs,
 - la filière personnes âgées,
 - le développement de la politique sociale du C.H.R. de METZ-THIONVILLE.
- de réaliser un certain nombre d'investissements d'importance, dont :
 - la construction d'un pôle médico-gériatrique à THIONVILLE,
 - la construction d'un nouvel hôpital messin.

CONSIDERANT les efforts consentis par le C.H.R. de METZ-THIONVILLE au travers des redéploiements proposés à hauteur de 6,5 millions d'euros.

CONSIDERANT la volonté du C.H.R. de METZ-THIONVILLE d'assurer la mise en œuvre du projet d'établissement tel qu'il a été approuvé par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, notamment en ce qui concerne la recherche de complémentarités et de coopérations et la recherche d'économies en particulier à partir des services logistiques et médico-techniques.

D E C I D E

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du C.H.R. de METZ-THIONVILLE pour la période 2002 à 2005.
D'autoriser le directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.
NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 72 / 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes (documents ci-joints) présentés par M. BATSCH, Président de l'association SAINT ANDRE à Metz, répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement doit apporter des précisions sur la désignation d'un référent du CLIN,
- l'établissement n'est pas engagé dans l'auto-évaluation et reconnaît donc être au niveau 0 de la procédure d'accréditation telle que définie à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association Saint André de Metz qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 73 / 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes (documents ci-joints) présentés par M. PLAGES, Directeur Général de l'hôpital clinique CLAUDE BERNARD à Metz, répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS, sous réserve que l'établissement mette en œuvre l'autorisation d'U.P.A.T.O.U. dont il est titulaire,
- l'établissement doit apporter des précisions suite aux observations formulées par lettre du 1er avril 2003,
- l'établissement reconnaît être accrédité et donc avoir atteint le niveau 4 de la procédure telle que définie à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'hôpital clinique Claude Bernard de Metz qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 74 / 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes (documents ci-joints) présentés par M. NOLD, Président Directeur Général de la maison de santé SAINTE MARGUERITE à Novéant-sur-Moselle, n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 3 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la maison de santé Sainte Marguerite à Novéant-sur-Moselle qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 75 / 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes (documents ci-joints) présentés par M. SCHUSTER, Président Directeur Général de la clinique SAINT NABOR à Saint-Avoid, répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement doit apporter des précisions suite aux observations formulées par lettre du 1er avril 2003,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 3 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint Nabor à Saint-Avoid qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 76 / 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes (documents ci-joints) présentés par MM. KORSEC, Gérants de la clinique AMBROISE PARE à Thionville, n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 1 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Ambroise Paré de Thionville qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 77/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur Jacques DELFOSSE, Président Directeur Général de la Clinique Saint André à Vandoeuvre les Nancy n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 1 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint André à Vandoeuvre les Nancy qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 78/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur PRESSAGER, Directeur de la S.A.S "La Louvière" pour la Maison de Repos et de Convalescence "Le Schmalick" à Ban sur Meurthe n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 1 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos et de Convalescence "Le Schmalick" à Ban sur Meurthe qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 79/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,
VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,
VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur LEFAURE, Président Directeur Général de la SOGECLER pour la Clinique "L'Arc en Ciel" à Epinal n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 0 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique "L'Arc en Ciel" à Epinal qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 80/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,

VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur LEFAURE, Président Directeur Général de la SOGECLER pour la Polyclinique "La Ligne Bleue" à Epinal n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 0 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique "La Ligne Bleue" à Epinal qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 81/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,

VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur le Docteur COURVOISIER, Président Directeur Général de la S.A CARDEO - Clinique Notre Dame à Saint-Dié n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 2 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la S.A CARDEO - Clinique Notre Dame à Saint-Dié qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 82/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,

VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- le socle contractuel et ses annexes n°s 1.2.3.4.5.6.7.(documents ci-joints) présentés par Monsieur PRESSAGER, Directeur de la S.A.S "La Louvière" pour la Maison de Repos et de Convalescence "La Louvière" à Senones n'appellent pas d'observations et qu'ils répondent aux obligations législatives et réglementaires en s'inscrivant dans le respect du SROS,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 1 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos et de Convalescence "La Louvière" à Senones qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 5 ans,
D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 83/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6114-1 et L.6114-3, L. 6115-3 dernier alinéa et L. 6115-4, R. 710-17-7,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8,

VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du CSP, VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 avril 2003,

CONSIDERANT QUE

- l'évaluation du précédent contrat d'objectifs et de moyens révèle la réalisation partielle des objectifs, il est proposé d'accompagner l'établissement suivant un plan d'action inséré au contrat d'objectifs et de moyens afin que ce dernier réponde rapidement aux missions qui lui sont dévolues,
- l'établissement reconnaît être engagé dans la procédure d'accréditation et avoir atteint le niveau 0 de sa mise en œuvre tel que défini à l'annexe 4,

D E C I D E

D'approuver les clauses du nouveau contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos et de Convalescence "Mon Repos" à Rasey-Xertigny qui prendra effet au 1er mai 2003 pour une durée de 3 ans, avec bilan au terme de la première année du contrat et présentation d'un programme d'action par l'établissement.

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRÊTÉ N° 12 DU 12 MAI 2003

FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 11 du 16 avril 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU ;

VU la correspondance de Monsieur Y. BOUYSSSET, Directeur du Centre Psychothérapique de NANCY, en date du 3 avril 2003, relative aux remplacements de :

- Monsieur le Docteur Guy VERRA, Président de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Jean-Pascal PAREJA,
- Monsieur le Docteur Bernard BUISINE, Vice-Président de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Philippe MORET,
- Monsieur le Docteur Philippe MORET, membre de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Guy VERRA,
- Monsieur le Docteur Jean-Pascal PAREJA, membre de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Claude DEMOGEOT,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er. - : La composition du Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU est fixée comme suit :

1 - Le président du conseil général - Président de droit du Conseil d'administration

- Monsieur Yves WILLER, fin du mandat mars 2004.

2 - Cinq représentants du conseil général

- Monsieur Jean-Marie ULRI CH, fin du mandat mars 2004
- Monsieur Claude GUI LLERME, fin du mandat mars 2004
- Monsieur Alain CASONI , fin du mandat mars 2004
- Monsieur Jean-Marie SCHLERET, fin du mandat mars 2004
- Monsieur Jean-Paul VINCHELIN, fin du mandat mars 2004.

3 - Un représentant de la commune siège désigné par le conseil municipal

- Monsieur Didier VADOT, représentant la commune de LAXOU, fin du mandat mars 2007.

4 - Un représentant du conseil régional

- Monsieur François MULLER, Vice-Président du Conseil Régional, en remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, fin du mandat mars 2006

5 - Le président et le vice-président de la CME

- Président : Monsieur le Docteur Jean-Pascal PAREJA, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Guy VERRA, fin du mandat le 3 avril 2007,
- Vice-Président : Monsieur le Docteur Philippe MORET, Psychiatre, en remplacement de Monsieur le Docteur Bernard BUISINE, fin du mandat le 3 avril 2007.

6 - Deux autres membres de la CME

- Monsieur le Docteur Guy VERRA, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Philippe MORET, fin du mandat le 3 avril 2007,
- Monsieur le Docteur Claude DEMOGEOT, Médecin Chef de service, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Pascal PAREJA, fin du mandat le 3 avril 2007.

7 - Un membre de la commission du service de soins infirmiers

- Monsieur Pascal NI COLLE, fin du mandat février 2005.

8 - Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Monsieur Luc FERRETI, infirmier du secteur psychiatrie, fin du mandat le 01/01/2004
- Monsieur Michel COLLIN, représentant le syndicat FO, fin du mandat le 01/01/2004
- Monsieur Claude ROMBACH, infirmier, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat le 01/01/2004.

9 - Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Madame Françoise LESURE, personne qualifiée, fin du mandat en avril 2004
- Monsieur le Docteur Philippe CANTON, médecin non hospitalier, fin du mandat en avril 2004
- Madame Elisabeth ROBINSON, représentant non hospitalier des professions paramédicales, fin du mandat en avril 2004, a démissionné le 6 avril 2003, attente d'une nouvelle nomination.

10 - Deux représentants des usagers

- Monsieur André MARCHAND, représentant l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux), fin du mandat avril 2004
- Monsieur Pascal HOULNE, représentant l'ARS (Accueil et Réinsertion Sociales), fin du mandat avril 2004.

Article 2. - : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 11 du 16 avril 2003.

Article 3. - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Psychothérapique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 mai 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER

**ARRETE PREFECTORAL 03/213/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE DOMJEVIN**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/05/98 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 20 Juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

TERRITOIRE DE DOMJEVIN

Sections ZN - ZO - ZP - ZR - ZS - ZT - ZV - ZW - ZX

TERRITOIRE DE BENAMENIL

Section YA

ARTICLE 2

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de DOMJEVIN le **15 Mai 2003**. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3

L'association foncière et/ou la commune de DOMJEVIN est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le maire de DOMJEVIN, Monsieur le Maire de BENAMENIL, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 2003/224 DEFINISSANT LES CONDITIONS DEROGATOIRES, SUITE AUX DEGATS DE GEL,
POUR L'ACCES AUX AIDES COMPENSATOIRES AUX SURFACES AU TITRE DE LA CAMPAGNE CULTURALE 2003**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié,

Vu la circulaire DPEI /SPM/SDCPV/MGA/C2003 n° 4015 relative à l'aide à la surface du 15 avril 2003,

Vu la note du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales 2003 du 8 avril 2003,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe et Moselle en date du 15 avril 2003,

Considérant que certaines parcelles ou parties de parcelles présentent des situations de croissance anormale au regard d'une situation usuelle, conséquence des conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2002-2003 et du printemps 2003,

Considérant que cet effet climatique se rencontre dans l'ensemble du département, et qu'il affecte également les parcelles cultivées en jachère industrielle, Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1er : Conditions dérogatoires pour l'accès aux aides compensatoires aux surfaces pour la campagne 2003 :

Pourront être acceptées pour le paiement des aides à la surface, les parcelles qui répondent aux 4 conditions suivantes :

➢ la partie de la parcelle endommagée doit être dans une zone habituellement cultivée mais exceptionnellement touchée par les conditions hivernales anormales,

- la conduite de la culture sur la partie non endommagée de la parcelle doit avoir été réalisée normalement, conformément aux obligations réglementaires. Le stade de floraison doit notamment avoir été atteint,
- la totalité de la parcelle doit avoir été mise en culture,
- la superficie endommagée devra rester libre de toute nouvelle occupation jusqu'à la date normale de récolte,

Article 2 : Conditions dérogatoires pour les parcelles en jachère non alimentaire pour la campagne 2003 :

Les producteurs concernés n'auront pas à justifier du non respect d'une livraison d'une quantité de graines inférieures au rendement départemental par une expertise habituellement requise.

Toutefois les autres obligations réglementaires doivent être respectées, notamment :

- livrer la totalité des graines récoltées sur jachère,
- la quantité livrée doit être au moins égale à 90% du rendement moyen de l'exploitation

Article 3 : Les présentes dispositions sont applicables sur la totalité du département de Meurthe et Moselle pour la campagne 2003.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Office Interprofessionnel des Céréales et l'Office Interprofessionnel des Oléagineux, Protéagineux et cultures textiles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 24 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDAF 2003/232 RELATIF AUX NORMES LOCALES APPLICABLES
DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1259/1999 du Conseil du 17 Mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu le règlement communautaire CE n°1251/99 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

Vu le règlement CE n°2316/99 du 22 octobre 1999 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1251/1999 du Conseil,

Vu le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système de gestion intégré et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaires,

Vu le règlement (CE) n°2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle,

Vu la circulaire DPEI /SPM/SDCPV/MGA/C2003 n°4015 du 15 avril 2003 relative aux aides surfaces au titre de la campagne 2003

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Au titre de la campagne 2003, sont définies dans le département de Meurthe et Moselle des normes locales. Ces dernières précisent les surfaces qui peuvent être prises en compte dans les superficies déclarées en céréales, oléagineux et protéagineux (C.O.P.) et en surfaces fourragères. Ces normes ne concernent pas les surfaces déclarées en gel.

Article 2 : Normes locales relatives aux Céréales, Oléagineux et Protéagineux (C.O.P.)

Peuvent bénéficier des aides C.O.P., les éléments de bordure ci-après :

- haies entretenues d'une largeur maximum de 4 mètres. Toute haie d'une largeur inférieure à 4 mètres est considérée comme haie entretenue. Sur la parcelle, un alignement d'arbres est assimilé à une haie entretenue.
- fossés d'une largeur inférieure à 3 mètres
- murets d'une largeur inférieure à 2 mètres.
- bords de cours d'eau d'une largeur inférieure à 4 mètres.

La largeur totale des divers éléments ci-dessus ne peut pas dépasser 4 mètres pour une culture donnée dans un même îlot.

Peut également bénéficier des aides compensatoires dans la limite d'un are par hectare entamé, la surface entourant les arbres isolés et les pylônes

Article 3 : Normes locales en surfaces fourragères

Peuvent être incluses dans les surfaces fourragères, les éléments de bordure ci-après :

- haies entretenues d'une largeur maximum de 4 mètres. Toute haie d'une largeur inférieure à 4 mètres est considérée comme haie entretenue. Sur la parcelle, un alignement d'arbres est assimilé à une haie entretenue.
- fossés d'une largeur inférieure à 3 mètres
- murets d'une largeur inférieure à 2 mètres.
- bords de cours d'eau d'une largeur inférieure à 4 mètres.

La largeur totale des divers éléments ci-dessus ne peut dépasser 4 mètres pour une surface fourragère donnée dans un même îlot.

Peuvent également être inclus dans les surfaces fourragères, les éléments ci-après :

- les arbres isolés, y compris les vergers hautes tiges entretenus et dont les surfaces sont valorisées par fauche ou pâturage ;
- les bosquets pâturables dans la limite de 10% de la surface fourragère de l'îlot concerné et de 50 ares d'un seul tenant. Est considéré comme pâturable, tout bosquet pénétrable par les animaux qui valorisent la parcelle au moins une partie de l'année.
- les mares et point d'eau d'une surface inférieure à 10 ares.
- les affleurements de rochers, les blockhaus et casemates

Article 4 : Limites permanentes pour certaines surfaces déclarées en gel

Sont considérées comme limites permanentes pour la définition des surfaces déclarées en gel en application de l'article 19, alinéa 1° du règlement n°2316/99 de la commission en date du 22 octobre 1999.

- les murs,
- les clôtures scellées,
- les haies, les forêts,
- les cours d'eau, et les fossés de plus de 3 mètres de large,
- les routes, voies ferrées, chemins communaux ruraux, vicinaux et les voies de circulation permanentes,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales d'Alsace -Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

NANCY, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDAF 2003-242 PORTANT MISE EN ŒUVRE
DE LA MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE LORRAINE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation agricole,
Vu le règlement développement rural (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 Mai 1999
Vu le règlement d'application (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002
Vu le règlement d'application (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001
Vu la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000
Vu la circulaire du 15 avril 2003, DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2003 n° 4015, relative à l'aide à la surface
Vu la circulaire du 15 avril 2003, DGFAR/SDEA/C2003-5004-DPEI/SPM/C2003-4020 relative à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle
Vu le cahier des charges de la mesure rotationnelle de la région Lorraine,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : La mesure agro-environnementale 0205A « diversification des cultures dans l'assolement » code M40, dite « mesure rotationnelle », est mise en œuvre dans le département de Meurthe et Moselle, au titre de la campagne 2003, hors CTE (engagement simple) .

Article 2 : Conditions de souscription

A - Eligibilité des demandeurs :

Peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux les personnes physiques ou morales exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural

Les personnes physiques sollicitant un engagement simple en mesure rotationnelle doivent être âgées de plus de dix huit ans et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année d'engagement. Les personnes morales exerçant des activités agricoles (GAEC et autres formes sociétaires, associations, établissements sans but lucratif, établissements d'enseignement agricole) sont éligibles à condition qu'au moins un des membres soit âgé de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année d'engagement.

Pour souscrire un engagement agroenvironnemental en mesure rotationnelle, les personnes physiques ou morales, doivent satisfaire dans le cadre de l'exploitation objet de l'engagement, aux obligations suivantes :

Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds,

Disposer, le cas échéant, des autorisations ou récépissés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale au titre des articles mentionnés pour les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles dans le Plan de Développement Rural National.

Les agriculteurs ayant déjà contracté un CTE et qui souhaitent s'engager dans cette mesure peuvent le faire par un engagement simple sur les parcelles qui ne sont pas préalablement engagées dans le cadre du CTE dans une action agroenvironnementale rémunérée à l'hectare.

B - La période et la durée de l'engagement :

La période et le lieu de souscription sont ceux de la déclaration des aides à la surface 2003.

La durée du contrat est de 5 ans.

C - Les engagements:

Les engagements sont décrits dans le cahier des charges de la mesure rotationnelle de la Région Lorraine joint en annexe à cet arrêté.

Article 3 : Montant de l'aide

Le montant plafond indicatif de l'aide 0205A « diversification des cultures dans l'assolement, mesure rotationnelle » est de 30,80 euros.

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera le montant définitif. Il sera alors possible soit de confirmer soit de retirer la demande d'engagement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du Centre national pour l'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (CNASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle

NANCY, le 7 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Annexe au présent arrêté : Cahier des charges Mesure Rotationnelle - Région Lorraine

MESURE ROTATIONNELLE REGION LORRAINE - CAHIER DES CHARGES - MAI 2003

Action : 0205A01 Diversification des cultures dans l'assolement	
Territoires visés.	<p>Plateau barrois</p> <p>Vallée alluviale de la Meuse</p> <p>Etang de la Woèvre</p> <p>Plateau Lorrain</p> <p>Vallée alluviale de la Nied</p> <p>Vallée alluviale de la Seille et pays des Etangs</p> <p>Vallée alluviale de la Moselle</p> <p>Espace lorrain Ouest Vosgien</p> <p>Montagne Vosgienne</p>
Objectifs.	<p>Encourager les exploitants agricoles à diversifier les cultures dans leur assolement.</p> <p>L'abandon des rotations a des conséquences importantes au plan agronomique et environnemental. Cette action vise à diversifier les cultures et ainsi limiter l'utilisation des intrants chimiques, améliorer le taux de matière organique des sols et leur structure, limiter l'érosion et augmenter la biodiversité.</p>

<p>Conditions d'éligibilité.</p>	<p>Surfaces éligibles : parcelles implantées avec les cultures suivantes : colza, blé, orge d'hiver, orge de printemps, maïs, pois protéagineux d'hiver, pois protéagineux de printemps, soja, féverole, tournesol, betterave, luzerne, escourgeon, prairies temporaires.... Les cultures non éligibles à la mesure sont : les cultures pérennes, les bandes enherbées, les prairies permanentes, les légumes de plein champ (y compris pomme de terre), le maraîchage, l'horticulture.</p> <p>Les surfaces occupées par le gel sans production sont éligibles à cette action mais ne peuvent pas être rémunérées à ce titre.</p> <p>Conditions préalables :</p> <p>Je dois engager au moins 70 % des surfaces éligibles de l'exploitation dans cette mesure.</p> <p>- La part de gel sans production qui entre dans mes rotations sur les surfaces que j'engage dans cette mesure ne devra jamais dépasser, au cours des 5 ans, la superficie engagée la première année.</p>
<p>Montant financier prévisionnel</p>	<p>Hors CTE : 30.80 €/ha/an</p>
<p>Engagements. Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Bonnes Pratiques Agricoles habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. 2. Sur l'ensemble de l'exploitation, durant la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à ne pas augmenter la surface implantée en maïs par rapport à la moyenne des 3 dernières campagnes précédant la signature du contrat. <p>Sur les parcelles engagées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Sur l'ensemble des parcelles engagées, je dois cultiver au moins 4 cultures différentes <ul style="list-style-type: none"> • Par cultures différentes, on entend en fait "espèces" différentes. Ainsi, blé dur et blé tendre -2 espèces différentes- sont bien considérés chacun comme une culture, mais maïs grain et maïs ensilage -même espèce- sont une seule et même culture. Orge d'hiver et escourgeon, même espèce, correspondent à une même culture. Par ailleurs, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures ; il en va de même pour celles semées sous couvert l'année du semis. • Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (semences de maïs = maïs). • Pour l'orge et le pois, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce. On entend par orge ou pois de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et par orge ou pois d'hiver, les cultures semées avant le 1er janvier. • Dans le cas des "légumes", les cultures sont considérées comme différentes si elles n'appartiennent pas à la même famille : solanacées, cucurbitacées, • Le couvert de la "jachère conventionnelle" (gel sans production) n'est pas considéré comme une culture. En revanche un couvert implanté dans le cadre de la jachère industrielle (gel industriel) est comptabilisé comme une culture mais reste la même culture que celle à vocation alimentaire (même espèce). Les autres cultures en gel industriel que betterave, colza, tournesol ou blé seront comptabilisées comme une seule culture. • Pour les plantes sarclées fourragères, nous avons différencié le chou, la betterave et les autres fourrages. Ces derniers seront comptabilisés comme une seule culture. • De la même façon, les cultures déclarées en « autres céréales » seront comptabilisées comme une seule culture. • Dans le cas des mélanges (de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux, ...), c'est la culture déclarée dans la déclaration de surfaces qui sera prise en compte.. <p>NB : si une année donnée, la superficie en gel sans production est inférieure à celle engagée la première année, les cultures de substitution à ce gel sans production sur les surfaces engagées dans la mesure seront comptabilisées pour les vérifications de l'ensemble des engagements.</p> 4. Sur l'ensemble des parcelles engagées, la culture la plus représentée doit couvrir moins de 50% de la surface engagée. 5. Sur l'ensemble des parcelles engagées, la somme des 3 cultures majoritaires plus la surface du gel sans production doit couvrir moins de 95% de la surface engagée. 6. Mesure fixe. Attention : Les parcelles engagées dans la mesure rotationnelle doivent être localisées au début du contrat. Ces parcelles resteront engagées pendant 5 ans et devront être cultivées chaque année avec des cultures éligibles à cette mesure. <p>Sur chaque parcelle culturale engagée :</p> <p><i>La parcelle culturale est la partie d'un ilot cultivée d'un seul tenant. Si cette entité est divisée en 2 ou plusieurs parties au cours de la période d'engagement de 5 ans, les engagements devront être respectés pour chacune de ces nouvelles parties.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Sur chaque parcelle culturale engagée dans la mesure rationnelle, au moins 3 cultures différentes en 5 ans. A l'exception des parcelles implantées en prairies temporaires de plus de 2 ans où le nombre de cultures différentes est ramené à 2 en 5 ans 8. Sur chaque parcelle culturale engagée dans la mesure rotationnelle, il est interdit de reconduire la même culture au cours de 3 campagnes consécutives. Cet engagement n'est pas à respecter, sur les parcelles implantées en prairies temporaire de plus de 2 ans, pendant la période où ce couvert est présent. 9. Pas de retour blé sur blé sur une même parcelle.

Cumul interdit, sur les parcelles contractualisées, avec les mesures suivantes	0101A (sauf si 0101A utilisée pour bande enherbée), 0102A01 0102A02 0305A 0305A01
Documents et enregistrements obligatoires À présenter lors d'un contrôle.	<u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u> Aucun. <u>Sur les parcelles engagées :</u> - cahier d'enregistrement des successions de culture pour chaque parcelle culturale engagée dans la mesure rotationnelle : identifiant de la parcelle culturale, couvert végétal annuel. ⇒ il peut vous être proposé, en DDAF un cahier d'enregistrement à remplir, après chaque période de semis (1 feuille par îlot au sens de la déclaration de surface) ou dans les services de développement agricole, des documents d'enregistrement-type. Des sorties papier de logiciels informatiques peuvent également être utilisées. <u>Rappel :</u> lors du contrôle vous devez fournir la déclaration PAC la plus récente accompagnée du registre parcellaire CTE, les planches cadastrales originales et à l'échelle, et tous documents mentionnés dans cette fiche. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.
Contrôles.	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces contractualisées sur la base de la déclaration PAC. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDAF 2003-243 PORTANT MISE EN ŒUVRE
DE LA PRIME HERBAGÈRE AGRO-ENVIRONNEMENTALE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation agricole,
Vu le règlement développement rural (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 Mai 1999
Vu le règlement d'application (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002
Vu le règlement d'application (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001
Vu la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000
Vu la circulaire du 15 avril 2003, DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2003 n° 4015, relative à l'aide à la surface
Vu le cahier des charges de la Prime Herbagère Agro-Environnementale du Département de Meurthe-et-Moselle,
Considérant l'intérêt pour l'environnement du maintien des surfaces en herbe à gestion extensive, notamment pour la biodiversité et la protection des eaux,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : La mesure agro-environnementale 2001A « Gestion extensive des prairies par la fauche ou le pâturage », est mise en œuvre dans le département de Meurthe et Moselle, au titre de la campagne 2003, hors CTE (engagement simple), sous le nom de Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE), code 20A.

La Prime Herbagère Agro-Environnementale fait l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Article 2 : Conditions de souscription

A - Éligibilité des demandeurs :

Peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux les personnes physiques ou morales exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural.

Les personnes physiques sollicitant un engagement simple en PHAE doivent être âgées de plus de dix huit ans et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année d'engagement. Les personnes morales exerçant des activités agricoles (GAEC et autres formes sociétaires, associations, établissements sans but lucratif, établissements d'enseignement agricole) sont éligibles à condition qu'au moins un des membres soit âgé de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année d'engagement.

Pour souscrire la PHAE, les personnes physiques ou morales, doivent satisfaire dans le cadre de l'exploitation objet de l'engagement, aux obligations suivantes :

Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds,

Disposer, le cas échéant, des autorisations ou récépissés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale au titre des articles mentionnés pour les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles dans le Plan de Développement Rural National.

Les agriculteurs ayant déjà contracté un CTE et qui souhaitent s'engager dans cette mesure peuvent le faire par un engagement simple sur les parcelles qui ne sont pas préalablement engagées dans le cadre du CTE dans une action agroenvironnementale rémunérée à l'hectare.

B - La période et la durée de l'engagement :

La période et le lieu de souscription sont ceux de la déclaration des aides à la surface 2003.

La durée du contrat est de 5 ans.

C - Les engagements:

Les engagements sont décrits dans le cahier des charges de la PHAE du département de Meurthe-et-Moselle joint en annexe à cet arrêté.

Article 3 : Montant de l'aide

Le montant plafond indicatif de l'aide PHAE est de 62 euros.

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 6 200 €. En 2003, ce plafond pourra être ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dans le CTE ou la PHAE. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera le montant définitif. Il sera alors possible soit de confirmer soit de retirer la demande d'engagement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du Centre national pour l'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (CNASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle

NANCY, le 7 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Annexe au présent arrêté : Cahier des charges PHAE - Département de Meurthe-et-Moselle

Cahiers des charges

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et le pâturage

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département Surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Chargement moyen annuel : nb UGB / Surface fourragère de l'exploitation : Chargement minimum : 0,35 UGB/ha Chargement maximum : 1,4 UGB/ha Taux de spécialisation (STH + PT)/ SAU >= 75 %	
Montant de l'aide PREVISIONNEL	Montant provisoire : 62 € / ha / an Ce montant pourra être ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.	
Engagements Rappel : la totalité des engagements doit être respectée.	1- Sur l'ensemble de l'exploitation : RAPPEL -- Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles : elles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). - Durée de l'engagement : 5 ans 1.1 - Taux de spécialisation : 75 % 1.2 - Chargement (voir notice nationale) • Chargement minimum : 0,35 UGB/ha • Chargement maximum : 1,4 UGB/ha 2- Sur les parcelles engagées : 2.1 - Maintien de la surface engagée en prairie permanente et de la surface totale engagée. 2.2 - Fumure minérale limitée à 60-60-60 2.3 - Fertilisation organique limitée à un équivalent d'apport de 65 unités d'azote/ha/an soit 13 tonnes de fumier. A défaut de ne pouvoir apporter au maximum 13 T de fumier par an, les fumures organiques sont réalisées en années 1, 3, et 5 du contrat. Dans ce cas, la fumure organique maximum est limitée à 20T/ha. L'apport d'une autre forme d'amendement organique est possible à condition de respecter l'apport de 65 unités d'azote organique à l'hectare. Une analyse portant sur la teneur en azote de cet amendement est effectuée lors de la première année du contrat. 2.4 - Pratiques d'entretien : - Suppression des refus. Maîtrise des ligneux. - Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement de la prairie maximum avec un travail du sol simplifié. - Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une fois), soit renouvelées avec possibilité de labour (une fois).	Principal Principal Principal Secondaire Secondaire Secondaire
Documents et enregistrements obligatoires	Sur les parcelles engagées : 1 - Cahier de fertilisation (minérale et organique) comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. 2 - Document de localisation des parcelles engagées : la déclaration se fait à la parcelle culturale. Le contractant doit localiser les parcelles contractualisées sur son exemplaire (double) des photographies aériennes du registre parcellaire graphique de l'exploitation en dessinant en bleu le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, les photos aériennes localisant les parcelles engagées, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	Complémentaire Principal

ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-201 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
TERRITOIRE COMMUNAL DE LABRY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, et notamment l'article L 312-1 ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier, et notamment l'article R 312-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 août 2001,
 et la demande du maire sollicitant l'autorisation de défricher 5 ha 19 a 33 ca de bois situés sur la commune de LABRY, dans la parcelle cadastrée section A numéro 42,
 en vue de l'extension de la décharge exploitée par la société BARI SIEN ;
 VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juin 2002 ;
 VU le rapport tenant lieu de notice d'impact et avis du Directeur du Service départemental de l'O.N.F. en date du 12 août 2002 et l'avis du Directeur technique de l'O.N.F. en date du 25 septembre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier en date du 5 mars 2003 ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 - La Commune de LABRY est autorisée à procéder au défrichement de 5,1933 ha de bois sur les terrains ci-après désignés :
 Commune de LABRY - Lieudit "Bois de Labry" - Section A - parcelle n° 42 (partie)
 sous réserve :

- de la délivrance de l'autorisation d'extension la décharge exploitée par la société BARI SIEN
- de la soumission au régime forestier des parcelles ZA 1, 2, 3, 10, 11 et 12 (environ 12 ha) et du boisement de la partie de ces terrains actuellement à l'état de terres cultivées.

Article 2 - La présente autorisation sera affichée

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LABRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des Archives de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

Le dossier peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 45 rue Sainte Catherine - 54043 NANCY CEDEX

**ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-211 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIchement
 TERRITOIRE COMMUNAL DE LENONCOURT ET BUISSONCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, et notamment les articles L 311-1 à L 311-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 877 du 5 octobre 1989 autorisant la société SOLVAY à exploiter le gisement de sel de la concession de CERVILLE-BUISSONCOURT ;

VU la demande de la société SOLVAY CARBONATE France en date du 4 avril 2002, sollicitant l'autorisation de défricher 2 HA 91 A 00 CA de bois situés

- sur la commune de LENONCOURT
 dans les parcelles cadastrées section ZD parcelle n° 51 ;
- sur la commune de BUISSONCOURT
 dans les parcelles cadastrées section A parcelles n° 62, 63, 65 à 69 et 357 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 avril 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - La société SOLVAY CARBONATE France est autorisée à procéder au défrichement de 2,9100 HA de bois dans les parcelles ci-après désignées :
 Commune de LENONCOURT

Lieudit « Bois des Moines » Section ZD parcelle n° 51

Commune de BUISSONCOURT

Lieudit « Bois de la Tuilerie » Section A parcelles n° 62, 63, 65 à 69 et 357

sous réserve de l'exécution par la société SOLVAY CARBONATE France de 3,5 HA de boisements compensateurs sur les parcelles suivantes :

Commune de CERVILLE parcelles B 547 à 551 et Y 78, 79, 82 et 207

Commune de LENONCOURT parcelles ZD 14 et 15, ZD 65

Commune de BUISSONCOURT parcelles A 111 à 113

selon un plan de boisement approuvé au préalable par le D.D.A.F.

Article 2 - La présente autorisation sera affichée

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site, par les soins de la société SOLVAY CARBONATE France, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie par la société SOLVAY CARBONATE France, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de LENONCOURT et BUISSONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE ;
- dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Archives de MEURTHE et MOSELLE .

NANCY, le 20 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

Le dossier peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 45 rue Sainte Catherine - 54043 NANCY CEDEX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE 2003/DDE/302/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement des accès au centre commercial "Auchan", sis à proximité de la RN 18 dite "Barreau Nord" sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN;

A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - L'arrêté préfectoral n°2002/DDE/507/CDES du 12 août 2002 est prolongé jusqu'au LUNDI 12 mai 2003 à 20h00.**ARTICLE II** - Toutes les dispositions antérieures formulées dans l'arrêté préfectoral de référence demeurent inchangées.**ARTICLE III** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de LONGLAVILLE, LONGWY et MONT-SAINT-MARTIN (France), Messieurs les bourgmestres d'ARLON, ATHUS et AUBANGE (Belgique), PETANGE et RODANGE (Luxembourg), Monsieur le chef du district des Ponts-et-Chaussées de VIRTON (Belgique), Monsieur le chef du service régional des Ponts-et-Chaussées d'ESCH-SUR-ALZETTE (Luxembourg), Messieurs les directeurs du SDIS et du SAMU, Monsieur le Directeur du SMUR de LONGWY / MONT-SAINT-MARTIN, Monsieur le directeur de la SEMI TUL et Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 7 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,

G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/303/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement le long de la RN 59 entre les agglomérations de CHENEVIÈRES et MENIL-FLIN (commune de FLIN) lors du 27^{ème} rallycross national de LUNEVILLE-CHENEVIÈRES organisé par l'Association Sportive Automobile Stanislas les samedi 7 et dimanche 8 juin 2003 ;

A la demande de la subdivision de l'équipement de LUNEVILLE.;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Les samedi 7 et dimanche 8 juin 2003, de 8 h à 18 h, tout stationnement est interdit - sauf pour les services de secours - sur la RN 59 entre les PR 13+150 et 14+896, c'est-à-dire entre les deux agglomérations de CHENEVIÈRES et MENIL-FLIN (commune de FLIN), et la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE II

Des panneaux de rappel devront être implantés tous les 300 m environ.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE IV

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Messieurs les Maires de CHENEVIÈRES et FLIN et Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,

G. GEAI

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 23026 en date du 14 mai 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renouvellement réseau électrique HTA RD n° 112, bois de l'Enclos, sur la commune de VI RECOURT.

Par arrêté préfectoral n° 23124 en date du 14 mai 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique BTAS clos de l'Orangerie, rue Chauffour, sur la commune de LUNEVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 23827 en date du 14 mai 2003, SOLOREM, 25 rue Madame de Vannoz, a été autorisée à exécuter les travaux en vue , parc d'activité St Jacques II , de la desserte moyenne tension, sur la commune de MAXEVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 33065 en date du 14 mai 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement réseau HTAS risque boisement fort entre postes La Soie et Haut Bois, sur la commune de PETITMONT.

Par arrêté préfectoral n° 33072 en date du 14 mai 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de AVK zone multimodale, sur la commune de CHAMPIGNEUILLLES.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE
COMMUNE DE FROUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de FROUARD du 28 avril 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Section	N°	Commune de FROUARD Lieudit	Contenance	Nature
AO	664	Côte Mahaut	1 a 62 ca	Verger
AO	670	Côte Mahaut	5 a 30 ca	Verger
AO	753	Bourgogne	1 a 78 ca	Bois
AO	755	Bourgogne	3 a 91 ca	Bois Taillis

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, les immeubles seront présumés vacants et sans maître et leur attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 20 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BI TTEL

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE
COMMUNE DE LABRY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de FROUARD du 29 avril 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Section	N°	Commune de LABRY Lieudit	Contenance	Nature
AH	189	Prés Hauts	17 a 33 ca	Pré

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de BRIEY ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 20 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**ARRÊTÉ PRONONÇANT UNE DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER
DE LA COMMUNE DE VILLERS LES NANCY**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L.111-1, L.141-1, L.141-3 et L.141-8 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'ETAT dans les départements ;
VU la Circulaire Ministérielle du 03 Décembre 1970 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VILLERS les NANCY en date du 22 octobre 2001 ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle en date du 9 décembre 2002 ;
VU les avis favorables de Monsieur le Directeur de l'Agence de Meurthe et Moselle Nord à NANCY en date du 8 août 2002 et du 24 mars 2003 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de MEURTHE et MOSELLE :

A R R E T E

Article 1^{er} : sont distraites du Régime Forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Désignations Cadastreales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE et MOSELLE	Commune de VILLERS les NANCY	AN	47) Grand bois de	1,8346	VILLERS les NANCY
		AN	48) CLAIRLIEU	3,1991	
		AN	51)	1,3570	
		AW	229) Grande Corvée	0,0222	
		AX	138)	<u>0,0420</u>	
					6,4549	

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture MEURTHE et MOSELLE, et Monsieur le directeur de l'Agence de Meurthe et Moselle Nord de l'Office National des Forêts à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de VILLERS les NANCY.
- NANCY, le 19 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

NAVIGATION DU NORD-EST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la décision du 21 mars 2002 nommant M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,
Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,
Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégant.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

Article 3 : Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 4 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 2 mai 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES SUBDIVISIONS au 1^{er} mai 2003

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTI AUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON		

M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de TOUL par intérim		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL		
M. HATIER	Responsable subdivision BAR LE DUC par intérim		

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été déléguées par décision susvisée.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

- * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
- * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
- * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.

- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.

- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €

- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.

- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAI RE à l'effet de signer :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

- * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
- * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
- * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 2 mai 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1^{er} mai 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	M. MEYER par intérim	Contractuel A

005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	M. HATIER par intérim	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVI LLE	M. FURLAN	I TPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSI ER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	D. TABUTIAUX par intérim	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORI CEAU	I TPE
240	Subdivision NANCY	J. F MORI CEAU par intérim	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1^{er} mai 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut Niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSI ER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de TOUL par intérim	T.S.C		
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
J. F MORI CEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim	I.T.P.E		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E		
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C		

M. MEYER	Logistique par intérim	Contractuel A
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle
M. LAQUENAIRE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché Administratif

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,
Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,
Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires
Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,
Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
 - M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy,
- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy
- Mme Anne DIDIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlle BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 2 mai 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1^{er} mai 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE par intérim	M. MEYER	Contractuel A
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP

007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVI LLE	M. FURLAN	I TPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL par intérim	D. TABUTIAUX	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	I TPE
240	Subdivision NANCY par intérim	J. F MORICEAU	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1^{er} mai 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission Prospective management	Contr. haut Niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de TOUL par intérim	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim	I.T.P.E		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E.		
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C		
M. MEYER	Logistique par intérim	Contractuel A		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A		

JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe Exceptionnelle
M. LAQUENAIRE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché Administratif

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DECISION D'INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 1er avril 2003,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Service de Pneumologie de l'Hôpital Brabois Adultes du CHU de NANCY un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est de permettre la mise en banque de prélèvements d'origine humaine dans le but de recherches biologiques ayant pour objet la connaissance du cancer du poumon et du mésothéliome pleural sous tous leurs aspects.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité,
- vie professionnelle,
- santé,

des patients concernés.

ARTICLE 3 : Les destinataires de ces informations nominatives sont les co-investigateurs du projet et chercheurs autorisés.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Professeur MARTINET, responsable du Service de Pneumologie de l'Hôpital Brabois Adultes du CHU de NANCY.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 5 mai 2003

Le Directeur Général,
Benoît LECLERCO

AVIS DE CONCOURS

CAPS - EPDTPH, 4 RUE LEON PARISOT - 54110 ROSIERES AUX SALINES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER SPECIALISE EN SECURITE

Un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un maître-ouvrier spécialisé en sécurité sera organisé au CAPS - EPDTPH

4 rue Léon Parisot - 54110 ROSIERES AUX SALINES (Meurthe et Moselle).

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé et âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de cet établissement auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

CENTRE HOSPITALIER, 3 RUE DU JEU DE PAUME - 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN D'INFIRMIER CADRE DE SANTE

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier(ère) Cadre de Santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte les candidats :

- titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988.
- titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé
- ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au Centre Hospitalier Monsieur le Directeur 3 rue du Jeu de Paume 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Tél. : 03.83.18.60.07

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

CENTRE HOSPITALIER, 3 RUE DU JEU DE PAUME - 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN D'INFIRMIER CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue, en vue de pouvoir 1 poste d'Infirmier(ère) Cadre de Santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au Centre Hospitalier Monsieur le Directeur 3 rue du Jeu de Paume 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Tél. : 03.83.18.60.07

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE N° 2003-118 SGAR EN DATE DU 21 MARS 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS S.G.A.R. DU 11 AOUT 1998
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R.712.22, R.712.25, R.712.26, R.712.28, R.712.29 et R.712.30,

VU l'arrêté n° 98-311 SGAR du 11 août 1998 déterminant les syndicats, groupements, institutions et organismes représentatifs au plan régional,

VU l'arrêté n° 98-311 bis SGAR. du 11 août 1998 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine

VU la proposition formulée le 6 mars 2003 par Monsieur le Directeur Général de l'Association Mosellane d'aide aux personnes âgées,

A R R E T E

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine :

ARTICLE 1 : La Composition nominative de la *section sociale* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9°) - Représentants des institutions sociales et médico-sociales

B- Institutions privées

c) - pour les affaires concernant des établissements ou services accueillant des personnes âgées

proposés par l'association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA)

. Titulaire : Monsieur Thibaud de la CORBIERE, Directeur Général de l'AMAPA (en remplacement de Monsieur BI RNBAUM)

. Suppléant : Monsieur Henri MARTINI - Trésorier de l'AMAPA (en remplacement de Monsieur de la CORBIERE)

ARTICLE 2 : La composition nominative de la *formation plénière* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9 et 11°) - Représentants des Organisations d'Hospitalisation et des Institutions Sociales et médico-sociales publiques et privées

B- Institutions privées

h) - proposés par l'association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA)

. Titulaire : Monsieur Thibaud de la CORBIERE, Directeur Général de l'AMAPA (en remplacement de Monsieur BI RNBAUM)

. Suppléant : Monsieur Henri MARTINI - Trésorier de l'AMAPA (en remplacement de Monsieur de la CORBIERE)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et sociales de Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Région Lorraine, des Préfectures des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE S.G.A.R. N° 2002-495 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2002
INSTITUANT UNE COMMISSION DES RECOURS SUR LE CONTROLE DES STRUCTURES EN LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 portant modernisation de l'agriculture ;

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L 331-7 et L 331-8 du code rural et relatif à la commission des recours et notamment l'article R 331-9 concernant la création de commissions régionales de recours sur le contrôle des structures ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2001 nommant MM. Gérard LION et Pascal JOB premiers conseillers à la cour administrative d'appel de Nancy respectivement président titulaire et président suppléant de la commission des recours de la région lorraine ;

VU la lettre en date du 14 novembre 2002 du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt proposant la nomination de membres à la commission des recours sur le contrôle des structures.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission régionale des recours sur le contrôle des structures en Lorraine.

Article 2 : Sont nommés membres de cette commission :

- *Président titulaire* : M. Gérard LION, Premier Conseiller à la Cour administrative d'Appel de Nancy,
- *Président suppléant* : M. Pascal JOB, Premier Conseiller à la Cour administrative d'Appel de Nancy,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Trésorier-Payeur Général de Région, ou son représentant,

Experts proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- *Titulaires* : M. Jean-Luc PELLETIER
M. Michel DEFLOIRINE
- *Suppléants* : M. Michel LASSAUSSE
M. François THOMAS

Article 3 : La Commission Régionale des Recours sur le Contrôle des Structures en Lorraine est saisie des questions concernant les exploitations agricoles énumérées aux articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural.

Article 4 : Le président et les membres mentionnés à l'article 2 sont nommés pour six ans ; ils sont pourvus chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Article 5 : La commission des recours ne peut valablement siéger que si tous ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Toutefois, si l'application de cette règle a empêché la commission de se prononcer sur un recours dans les cinq mois de son dépôt, le président peut procéder à une nouvelle convocation de la commission, qui peut alors statuer si au moins trois de ses membres sont présents. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 6 : Le secrétariat de la commission des recours est assuré sous l'autorité de son président par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, 4, rue Wilson 57046 METZ CEDEX 01. Les demandes seront adressées à ce service.

Article 7 : Le président de la commission et son suppléant sont rémunérés à la vacation, selon des taux fixés par arrêté des ministres de la justice, de l'agriculture et du budget. Cette rémunération est à la charge du ministère de l'agriculture. Les frais de déplacement des membres de la commission sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 8 : En application de la réglementation en vigueur, les règles de procédure suivantes sont rappelées.

La commission des recours est saisie dans le mois suivant la notification de la décision attaquée, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de cette décision.

Si cette décision n'est pas jointe à l'envoi, le secrétariat de la commission met le demandeur en demeure de la produire dans un délai de deux semaines ; en l'absence de production de la décision contestée dans ce délai, le demandeur est réputé avoir renoncé à son recours.

La procédure d'instruction des recours est contradictoire.

La décision de la commission des recours ne peut intervenir qu'après que l'exploitant sanctionné et le préfet auteur de la décision ont été mis à même de présenter leurs observations écrites.

Ceux-ci sont informés qu'ils seront entendus par la commission des recours s'ils en font la demande. Ils peuvent se faire assister ou représenter.

La commission des recours peut demander à l'administration ou à l'auteur du recours de lui communiquer tous documents utiles à l'instruction du dossier. Elle peut aussi convoquer les personnes de son choix.

Dans un délai de six mois à compter de sa saisine, la commission des recours notifie à l'auteur du recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, une décision motivée, mentionnant la possibilité d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Cette décision est également notifiée au préfet qui a infligé la sanction contestée.

Lorsque la commission a décidé qu'il y avait lieu à sanction pécuniaire, le préfet émet le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement. Ce recouvrement est effectué selon les règles prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de chaque département de la région, par publication au bulletin des actes administratifs et publié au Bulletin Officiel des actes de la Région Lorraine.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	632
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	632
BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....	632
ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. FRANCOIS DUMUIS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY.....	632
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	635
PREMIER BUREAU.....	635
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	635
EXTRAIT DE DÉCISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	635
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES PERIODIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	635
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	635
DEUXIEME BUREAU.....	635
AUTORISATION PREFECTORALE N° 143.....	635

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. FRANCOIS DUMUIS,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
 VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;
 VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le code de la route ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 accordant délégation de signature à M. François DUMUIS, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
 VU les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 relatifs aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : M. François Dumuis, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'intérim de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, dans les limites de la circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**1) Octroi du concours de la force publique :**

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
- Autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire à l'occasion d'une manifestation privée

2) Réquisition de logements**3) Police des débits de boissons :**

- Délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- Fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

4) Police des armes :

- visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
- délivrance des permis de chasser
- visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

5) Manifestations sportives sur la voie publique :

- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963) : arrêtés
- Réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)
- Récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap

6) Police funéraire :

- Création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
- Autorisation de transport de corps en territoire étranger

7) Professions et activités réglementées :

- Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1982)
- Autorisation des ventes en liquidation et ventes au débailage
- Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT-CIVIL ET ASSOCIATIONS**1) Carte nationales d'identité****2) Passeports****3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)****III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

Délivrance des titres de circulation :

1) Cartes grises**2) Permis de conduire :**

- délivrance des primata et des duplicata :

- de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
- de permis étrangers dont la conversion est possible
- de permis internationaux :

- Constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Briey - Désignation et nomination des membres - Suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

3) Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW) attestation de non-gage, carte W garage**4) Enseignement de la conduite automobile :** établissement de listes électorales pour les élections des représentants de la profession au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession**IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES****1) Affaires électorales**

- Créations ou suppressions de bureaux de vote

- Constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)

- Fixation des dates limites :

- du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
- du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
- de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
- de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints**3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Briey****4) Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) situés en totalité dans l'arrondissement de Briey****5) Limites territoriales :**

- Prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales, à l'intérieur de l'arrondissement

- Prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

5) Intercommunalité :

- Création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement

- Autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI

- Décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement

- Création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements

6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs**7) Divers**

- Délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987

- Délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF**1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales****2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)****3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :**

- signature des recours gracieux et lettres d'observation

- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif

4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;

- saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes

6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal Administratif

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

VII - ENVIRONNEMENT

1) Police de l'eau

- Police et conservation des eaux non domaniales

- Police des eaux nuisibles

2) Police des forêts

- Distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et L.141-1 et R.141-3 à L.141-8 du code forestier)

- Soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes

- Avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)

- Approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)

- Présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)

- Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT ET FONDS EUROPEENS

- Accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :

- Des fonds structurels européens
- Des subventions d'Etat :
 - Fonds National d'Aménagement du Territoires (FNADT)
 - FI SAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce)
 - Dotation Globale d'Equipeement des communes (DGE)
 - Dotation de Développement Rural (DDR)
- De subventions de la convention après-mines du contrat de plan Etat-Région

IX - ADMINISTRATION GENERALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement le serment lorsqu'il est requis

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement

3) Visas des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance

4) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)

5) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux

6) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance

7) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 susvisés, délégation est donnée à M. François Dumuis pour assurer la présidence de la Commission d'Arrondissement de Briey pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la Commission d'arrondissement de Briey pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dumuis, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, cette présidence est assurée par M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à Mmes Véronique Phelps ou Annie Lavaux, attachés.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, les accusés réception de dossiers de demandes de subventions et toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Citerlé, cette délégation de signature sera exercée par Mme Véronique Phelps, attaché.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie Citerlé et de Mme Véronique Phelps, cette délégation sera exercée par Mme Annie Lavaux, attachée

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dumuis, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Citerlé pour ce qui concerne les arrêtés et correspondances comportant une décision dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François Dumuis et de M. Jean-Marie Citerlé, la même délégation de signature est donnée à Mme Véronique Phelps, attaché.

ARTICLE 5 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours à la préfecture et à la sous-préfecture de Briey et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 28 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 28 mai 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 15 mai 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Central Automobile de Lorraine, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'une concession automobile Citroën à LUDRES - Zone du Franclos d'une surface de vente de 4 809,47 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUDRES.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 15 mai 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SAMEF, en qualité de promoteur, en vue de procéder à l'extension d'un magasin discompte spécialisé dans l'équipement de la personne et de la maison à l'enseigne Follenvie à CONFLANS EN JARNI SY de 200 m² portant la surface de vente totale à 1 400 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CONFLANS EN JARNI SY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES PERIODIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article L 310 - 3 du code du commerce ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe & Moselle après consultation des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de la consommation lors de sa réunion du 5 mai 2003 ;

Considérant l'intérêt d'une harmonisation des dates des soldes pour les départements de la région Lorraine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dans le département de Meurthe et Moselle, les soldes d'été débiteront le 25 juin 2003 et se termineront le 5 août 2003, soit une période de six semaines.

ARTICLE 2 : Conformément au deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, les ventes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à messieurs les Sous - Préfets d'arrondissement.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

AUTORISATION PREFECTORALE N° 143

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par Madame Fatima BRETON, née MOUJAN, 97 rue Charles Courtois à SAINT NICOLAS DE PORT (54210), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise qui exerce l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance, à la même adresse;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Madame Fatima BRETON.

NANCY, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 637

CABINET DU PREFET 637

 MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE - ARRETE HORS PROMOTION.....637

 MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE - PROMOTION « FETE DES MERES 2003 ».....638

 ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT639

 ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT639

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE640

 ARRETE N° 2003/18/SI DPC DU 15 MAI 2003 MODIFICATIF A L'ARRETE DU 10 OCTOBRE 2001 PORTANT MODIFICATION A LA
 CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A.).....640

 EXAMEN DE SECOURSME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS DU MARDI 8 AVRIL 2003 - PROCES-VERBAL
 N° 9/2003.....640

 LISTE DES PERSONNES REÇUES AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE DU 16 MAI 2003 -
 PROCES-VERBAL N° 15/2003.....641

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 641

CINQUIEME BUREAU.....641

 ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION
 DE MINES DE FER DE DROI TAUMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) (JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003)641

 ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION
 DE MINES DE FER DE TUCQUEGNI EUX-BETTAI NVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE) (JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003)642

 ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION
 DE MINES DE FER D'ANDERNY-CHEVILLON (MEURTHE-ET-MOSELLE) (JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003)642

 ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION
 DE MINES DE FER DE MAIRY (MEURTHE-ET-MOSELLE) (JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003).....643

 ARRETE PREFECTORAL PROROGEANT LE DELAI POUR 1°) DECLARER L'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES CAPTAGES DE LA
 SOURCE DU MOULINS DE FILLIERES, DE LA SOURCE DU LAVOIR ET DU PUI TS DE FILLIERES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
 EAUX D'AUDUN LE ROMAN D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU 2°) AUTORISER LA POURSUITE
 DE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE644

 ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REALISATION D'UNE PROTECTION DE LA BERGE RIVE DROITE DE LA MOSELLE ENTRE
 MILLERY ET AUTREVILLE SUR MOSELLE.....644

 ARRETE PREFECTORAL RENOUVELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 02 FEVRIER 1973 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET
 L'EXPLOITATION A CREVIC D'UN ETANG.....645

 ARRETE PREFECTORAL RENOUVELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 31 OCTOBRE 1968 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET
 L'EXPLOITATION A DENEUVRE D'UN ETANG.....646

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 647

PREMIER BUREAU.....647

 CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE NANCY-LE MONTET647

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 647

PREMIER BUREAU.....647

 ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE647

 ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-REMI MONT DU SIVOM DE LA HAUTE MOSELLE A LA
 CARTE648

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY 649

 ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT DU PAYS DE CHARENCEY-VEZIN649

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 649

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE 649

 DELIBERATION N° 53 / 2003 DU 22 AVRIL 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR A ESSEY LES NANCY
 DE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE 13 LITS DE CHIRURGIE DE LA CLINIQUE SAINTE THERESE DE VANDOEUVRE ET DE
 REGROUPEMENT DE CES LITS A ESSEY LES NANCY649

 DELIBERATION N° 54 / 2003 DU 22 AVRIL 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE DE VANDOEUVRE LES
 NANCY DE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE 17 LITS DE CHIRURGIE DE LA CLINIQUE SAINTE THERESE DE VANDOEUVRE, DE
 REGROUPEMENT DE CES LITS A SAINT ANDRE ET DE TRANSFORMATION DE CES LITS EN PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE
 AMBULATOIRES650

 DELIBERATION N° 55 / 2003 DU 22 AVRIL 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL
 D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE DU BATIMENT DE NEUROLOGIE DE L'HOPITAL CENTRAL.....651

 DELIBERATION N° 56 / 2003 DU 22 AVRIL 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN DE VANDOEUVRE LES NANCY
 DE REMPLACEMENT D'UN ACCELERATEUR DE PARTICULES651

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 651

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....651

 ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION DE CREER UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A
 L'ASSOCIATION A.D.E.F.....651

 ARRETE DDASS / AES / N° 152 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE
 RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LABRY652

ARRETE DDASS / AES / N° 153 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRI VE AUTONOME DE COLOMBEY LES BELLES 652
 ARRETE DDASS / AES / N° 154 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRI VE AUTONOME DE HAROUÉ.....653

POLE SOCIAL.....653

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARI FICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE653

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARI FICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)654

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARI FICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)655

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET655

DECI SIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES655

ARRETE PREFECTORAL N° 2003/236 RELATIF A LA CONDUITE DES JACHERES EN MEURTHE-ET-MOSELLE DANS LE CADRE DE LA POLI TIQUE AGRICOLE COMMUNE668

ARRETE CHASSE N° 2003/237 FIXANT LES PLANS DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA CAMPAGNE 2003/2004669

ARRETE CHASSE N° 2003/238 RELATIF AUX OUVERTURES ANTICIPÉES DE LA CHASSE DU CHEVREUIL ET DU SANGLIER EN MEURTHE-ET-MOSELLE669

ARRETE FORETS/N°2003/240 RELATIF A L'INTERDICTION DE L'APPORT DE FEU EN FORET ET DANS UNE ZONE DE 200 M AUTOUR DES BOIS ET FORETS.....670

ARRETE PREFECTORAL RECTI FICATIF 03/241/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE SOMMERVILLER... 671

ARRETE PREFECTORAL DDAF/2003/250 PORTANT MI SE EN PLACE DE LA MI SSION D'ENQUETE SUI TE AUX DEGATS DU GEL DU 7 AU 11 AVRIL 2003 SUR LE SECTEUR FRUITIER EN MEURTHE-ET-MOSELLE671

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT672

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REALI SATI ON DU PLAN DE PREVENTI ON DES RI SQUES (P.P.R.) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRI TOIRE DE LA COMMUNE DE AUTREVILLE-SUR-MOSELLE672

ARRETE 2003/DDE/341/CDES.....672

ARRETE 2003/DDE/342/CDES.....673

ARRETE 2003/DDE/353/CDES.....674

AVIS.....675

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX675

ARRETE D'ATTRIBUTI ON A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAI TRE - COMMUNE DE SERROUVILLE675

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ676

ARRETE MODI FICATIF DE L'ARRETE DU 13 JANVI ER 2003 PORTANT DELEGATI ON RECTORALE DE SIGNATURE A MONSIEUR LI NSPECTEUR D'ACADEMIE, DI RECTEUR DES SERVI CES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATI ON NATI ONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....676

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU676

DECI SION N° 004/03 DE DELEGATI ON DE SIGNATURE.....676

DECI SION N° 005/03 DE DELEGATI ON DE SIGNATURE.....677

AVIS DE CONCOURS677

AVIS DE CONCOURS SUR TI TRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPI TALI ERE AU CENTRE HOSPI TALI ER UNI VERSI TAIRE DE NANCY677

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....678

DIRECTION DU PERSONNEL, DES MOYENS ET DU PATRIMOINE678

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE.....678

ARRETE N° 2003 - D.P.M.P / 135 EN DATE DU 26 MAI 2003 RELATIF A LA DESIGNATI ON DU SECTAI RE DE LA SECTI ON REGIONALE LORRAINE DU COMI TE I NTERMI NISTERI EL CONSULTATI F D'ACTI ON SOCIALE DES ADMI NI STRATI ONS DE L'ETAT.....678

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES678

ARRETE 2003-175 SGAR EN DATE DU 30 AVRIL 2003 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSI ON DE LA CAPACI TE DE LA MAI SON D'ACCUEIL SPECI ALI SEE « L'EFFEUILLY » DE DARNEY PRESENTEE PAR LA FEDERATI ON MEDI CO-SOCI ALE DES VOSGES.....678

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE - ARRETE HORS PROMOTION

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82-933 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et notamment son article 7

VU l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour l'application du décret du 28 octobre 1982,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la famille française,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la médaille de la famille française échelon « ARGENT » est décernée à :

- Madame Danièle KURT domiciliée à VILLERS LES NANCY

Afin de rendre hommage à ses mérites et lui témoigner la reconnaissance de la Nation.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 novembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE - PROMOTION « FETE DES MERES 2003 »

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°82-933 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et notamment son article 7

VU l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour l'application du décret du 28 octobre 1982,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française du 15 avril 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

ANCERVILLER

Mme Joséphine MARTIN ARGENT

BELLEAU

Mme Anne-Marie GROSS OR

BRIEY

Mme Andrée WERNER ARGENT

CEINTREY

Mme Nicole HUSSARD OR

CHAMPIGNEULLES

Mme Marie-Annick MAURICE BRONZE

DOLCOURT

Mme Hélène REGNIER OR

DOMMARTIN LES TOUL

Mme Linda TE BRONZE

Mme Catherine FARINET BRONZE

ESSEY LES NANCY

Mme Nadia BEMONT BRONZE

FLEVILLE DEVANT NANCY

Mme Françoise HANS BRONZE

Mme Pascale TROTOT BRONZE

Mme Corinne MAILLOT BRONZE

Mme Annairéna RACADOT BRONZE

GERBEVILLER

Mme Henriette AUBERT BRONZE

Mme Dominique FINOT BRONZE

HUSSIGNY-GODBRANGE

Mme Lucienne BOUDIN OR

JARNY

Mme Léone LELIEVRE ARGENT

Mme Yvonne NAVACCHI ARGENT

Mme Yvette PELTIER ARGENT

Mme Danièle BOULANGER BRONZE

JARVILLE LA MALGRANGE

Mme Joëlle POTIER BRONZE

JOEUF

Mme Clara MARTIN OR

LAY SAINT CHRISTOPHE

Mme Andrée VALIN OR

LAY SAINT REMY

Mme Lucienne GUILLERY OR

LAXOU

Mme Janine SAYER BRONZE

LONGLAVILLE

Mme Maria de Jésus TAVARES ARGENT

LUNEVILLE

Mme Marguerite FUHRO BRONZE

Mme Claude PELT BRONZE

Mme Maria RIEDEL OR

MONT SAINT MARTIN

Mme Emilia RODRIGUES OR

NANCY

Mme Jacqueline BENOIT BRONZE

Mme Anne-Marie DURUPT BRONZE

Mlle Odile MIDON BRONZE

Mme Véronique PAMS BRONZE

Mme Catherine SEUVIC BRONZE

Mme Josiane DEMAZIERES OR

Mme Marie-Marguerite MULLER OR

NEUVES-MAISONS

Mme Annie FROMENT BRONZE

Mme Nadine PETIT BRONZE

PIERREPONT

Mme Simone VIROUX BRONZE

POMPEY

Mme Fanny PUYMEGE ARGENT

ROZELIEURES	
Mme Marlène FAGOT	BRONZE
SAINT NICOLAS DE PORT	
Mme Marie-Thérèse HALDRIC	ARGENT
SAINT REMIMONT	
Mme Andrée SOREL	ARGENT
SAIZERAI S	
Mme Yvette UHRY	OR
Mme Paulette BLETNER	OR
SAULXURES LES VANNES	
Mme Gisèle ROYER	ARGENT
Mme Marie-Thérèse POILPRET	ARGENT
Mme Eliane HUMBLOT	OR
SIVRY	
Mme Lydia RI CHARD	OR
THIEBAUMENIL	
Mme Thérèse PHILIPPE	ARGENT
TREMBLECOURT	
Mme Marie-Thérèse BOHL	BRONZE
Mme Danièle JANNEL	BRONZE
Mme Colette RUCKERT	BRONZE
Mme Anne-Marie CHRETIEN	ARGENT
Mme Paulette CHRETIEN	ARGENT
Mme Marie-Valentine NOEL	OR
TOUL	
Mme Marie-Claude DAOUD	BRONZE
Mme Jeanne BECU	ARGENT
VACQUEVILLE	
Mme Marie-Louise MANDRA	OR
VANDOEUVRE LES NANCY	
Mme Marguerite SCHIBY	BRONZE
VILLERS LES NANCY	
Mme Nicole CHAPUIS	BRONZE
Mme Marie-Madeleine DIEUDONNE	BRONZE
Mme Geneviève ROUSSEL	BRONZE
Mme Isabelle SIMON	BRONZE
VI TRIMONT	
Mme Gisèle MICHEL	BRONZE
Mme Suzanne DOGAT	BRONZE

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M. le Maire de la commune de MAXEVILLE

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Georges BONILLA

Qui le 23 mai 2002, n'a pas hésité à porter secours à une désespérée qui s'était jetée dans le canal (hauteur de la rue d'Oberlin à NANCY).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de la commune de MAXEVILLE et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 14 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

SUR proposition de M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Joël LAURENT Gardien de la Paix
 - M. Daniel ROBERT Gardien de la Paix
 Sécurité Publique de NANCY

Qui le 2 février 2003, n'ont pas hésité à plonger dans le canal de la Meurthe à hauteur de la promenade de Kanazawa (jardins d'eau) pour porter secours à un motard ; ce dernier ayant perdu le contrôle de son véhicule.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe et Moselle, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 14 mai 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2003/18/SIDPC DU 15 MAI 2003
 MODIFICATIF A L'ARRETE DU 10 OCTOBRE 2001 PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION
 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R.235.4.17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321.6 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1 ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90.43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;

VU le décret n° 93.711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84.610 précitée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en matière d'homologation ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté du 27 avril 2000 modifiant l'arrêté du 24 juin 2000 relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU l'arrêté du 15 juin 2001 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - l'article 5 § 1 a de l'arrêté préfectoral n°2001/70/SI DPC est modifié comme suit :

- le directeur départemental de l'équipement

suppléant : M. Dominique LOUIS, ingénieur des Ponts-et-Chaussées

suppléant : M. Jean-Louis FELMY, ingénieur divisionnaire des TPE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur de Cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS
 DU MARDI 8 AVRIL 2003 - PROCES-VERBAL N° 9/2003

12 CANDIDATS ONT ETE RECUS :

ANTOINE

ARCHI MBAUD-PONCET

BECKERICH

ELEKAN

GAILLY

DANIELLE

SABINE

EGIDE

JEAN PAUL

DANIEL

VILLERS LES NANCY

SEICHAMPS

VOLMUNSTER

CIREY SUR VEZOUZE

VARENNES

GAZIN	MARIE-CLAUDE	AULNOIS SUR SEILLE
GERVAISE	CLAUDINE	LUBEY
MOUGEL	VERONIQUE	MAXEVILLE
PRUNIER	BRIGITTE	DI EUZE
REMY	THERESE	NOUILLONPONT
ULMER	HERVE	PORCELETTE
VINCENT	JEAN-CLAUDE	DOMGERMAIN

LISTE DES PERSONNES REÇUES AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE DU 16 MAI 2003
PROCES-VERBAL N° 15/2003

Mr ABADIE	STEPHAN	54000 NANCY
Mlle ANDRE	VIRGINIE	54720 LEXY
Mr ANNESSER	FLORIAN	52130 VOILLECOMTE
Mr BASTIEN	BENOIT	88700 MENIL SUR BELVITTE
Mr BEAUCHET	SYLVAIN	54500 VANDOEUVRE
Mr BERTOLINI	BRIAN	54500 VANDOEUVRE
Mr BOUJAHMA	LOTFI	59200 TOURCOING
Mr CHIPOT	CHRISTOPHE	54000 NANCY
Mlle DUJARDIN	ANNE	54000 NANCY
Mr ECKER	DIDIER	57400 SARREBOURG
Mlle FAGEGALTIER	ELODIE	78350 LES LOGES EN JOSAS
Mr FLORANCE	JULIEN	54200 TOUL
Mlle GODET	CHARLOTTE	54600 VILLERS LES NANCY
Mlle HENRY	AUDE	54000 NANCY
Mr JACQUES	CEDRIC	54130 SAINT MAX
Mlle JANNY	DELPHINE	54820 MARBACHE
Mlle JARRY	ANAIS	70290 PLANCHER LES MINES
Mlle KLEIN	CELIA	54550 BAINVILLE SUR MADON
Mr LAFORIE	JULIEN	54130 SAINT MAX
Mlle LANG	AUDREY	67970 OERMI NGEN
Mr LARCHE	OLIVIER	54500 VANDOEUVRE
Mme LEBLANC	SANDRINE	59164 MARPENT
Mr LEIRITZ	MATTHIEU	54000 NANCY
Mr MARTINO	MICKAËL	54500 VANDOEUVRE
Mlle MOREL	DELPHINE	54500 VANDOEUVRE
Mlle MOURER	DAVINA	57200 BLIES GUERSVILLER
Mlle PRIESTMAN	SARAH	54000 NANCY
Mlle RENARD	CHARLENE	54130 SAINT MAX
Mlle ROBARDEY	JULIE	54270 ESSEY LES NANCY
Mr ROBERT	JEAN-YVES	64000 PAU
Mr ROYER	CHRISTOPHE	05000 GAP
Mlle RYSAK	PENYLENE	54400 LONGWY
Mr SCHMITT	CEDRIC	54000 NANCY
Mlle SEILHEAN	LAURE	54000 NANCY
Mlle SOUVERAIN	ALIX	54000 NANCY
Mr STRYJSKI	OLIVIER	54180 HEILLECOURT
Mr WEBER	JEROME	54600 VILLERS LES NANCY
Mr WELTZER	VINCENT	57200 BLIES EBERSING

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES
A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE DROITAUMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
(JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003)

LA MINISTRE DELEGUEE A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n°95-424 du 19 avril 1995 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le décret du 5 août 1887 instituant la concession de mines de fer de Droitaumont au profit de la société en commandite par actions « Schneider et Compagnie », sur une superficie de 1170 hectares portant sur partie du territoire des communes de Conflans-en-Jarnisy, Jarny, Friaucourt et Ville-sur-Yron dans le département de Meurthe-et-Moselle, ensemble les décrets des 6 janvier 1951 et 15 septembre 1980 autorisant sa mutation ;

Vu le décret du 8 janvier 1993 modifiant les conditions auxquelles est soumise, notamment, la concession de Droitaumont et autorisant sa mutation au profit de la Société des mines de Sacilor-Lormines ;

Vu la pétition en date du 1^{er} décembre 1993, complétée le 15 février 1994, par laquelle la Société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession de Droitaumont, susvisée ;

Vu les documents joints à cette pétition ;

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 février 2001 donnant acte à la Société des mines de Sacilor-Lormines de l'arrêt définitif des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations associées attachés, notamment, à la concession de Droitaumont ;

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine en date du 25 octobre 2002 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 8 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 12 mars 2003 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 29 décembre 2000 rejetant la requête de la Société des mines de Sacilor-Lormines tendant notamment à l'annulation des décisions implicites de refus du secrétaire d'Etat à l'industrie d'accepter la renonciation à la concession de Droitaumont ;
Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières,

A R R E T E

Art. 1^{er}. - La renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines à la concession de mines de fer de Droitaumont, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Art. 2. - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Art. 3. - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République française.

PARI S, le 26 mars 2003

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,
Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales :
Didier HOUSSIN

**ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES
A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE TUCQUEGNIEX-BETTAINVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE)
(JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003)**

LA MINI STRE DELEGUEE A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n°95-424 du 19 avril 1995 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le décret du 3 janvier 1908 fusionnant les concessions de mines de fer de Tucquenieux et de Bettainvillers, instituées respectivement par décret du 31 mars 1899 et par décret du 20 mars 1900, en une concession unique dénommée « Tucquenieux-Bettainvillers », d'une superficie de 1659 hectares, portant sur partie du territoire des communes de Bettainvillers, Tucquegnieux, Mairy-Mainville, Anderny, Mont-Bonvillers et Audun-le-Roman dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 9 septembre 1955 autorisant la mutation de la concession susvisée au profit de la Société Lorraine Escaut, ensemble le décret du 27 février 1965 autorisant, par voie d'échange de parties de concessions, la mutation partielle de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers et ramenant sa superficie à 1658 hectares ;

Vu les décrets des 9 septembre 1966 et 13 janvier 1969 autorisant la mutation de la concession susvisée, ensemble le décret du 31 mars 1992 modifiant les conditions auxquelles est soumise, notamment, la concession de Tucquenieux-Bettainvillers et autorisant sa mutation au profit de la Société des mines de fer de Sacilor-Lormines ;

Vu la pétition en date du 13 novembre 1992, complétée les 13 avril et 7 octobre 1993, par laquelle la Société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers, susvisée ;

Vu les documents joints à cette pétition ;

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 février 2001 donnant acte à la Société des mines de Sacilor-Lormines de l'arrêt définitif des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations associées attachés, notamment, à la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine en date du 25 octobre 2002 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 8 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 12 mars 2003 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 29 décembre 2000 rejetant la requête de la Société des mines de Sacilor-Lormines tendant notamment à l'annulation des décisions implicites de refus du secrétaire d'Etat à l'industrie d'accepter la renonciation à la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers ;

Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières,

A R R E T E

Art. 1^{er}. - La renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines à la concession de mines de fer de Tucquegnieux-Bettainvillers, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Art. 2. - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Art. 3. - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République française.

PARI S, le 26 mars 2003

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,
Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales :
Didier HOUSSIN

**ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES
A LA CONCESSION DE MINES DE FER D'ANDERNY-CHEVILLON (MEURTHE-ET-MOSELLE)
(JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003)**

LA MINI STRE DELEGUEE A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n°95-424 du 19 avril 1995 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le décret du 29 août 1906 instituant, au profit de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, la concession de mines de fer d'Anderny-Chevillon par fusion des concessions d'Anderny, de Chevillon et de Trieux, respectivement instituées les 31 mars, 30 août, et 31 mars 1899 ;

Vu le décret du 27 décembre 1934 divisant la concession d'Anderny-Chevillon en trois concessions dénommées Bois d'Avril I, Bois d'Avril II et Anderny-Chevillon, la dernière couvrant une superficie de 1808 hectares, portant sur partie du territoire des communes d'Anderny, Mairy-Mainville, Tucquegnieux, Trieux, Avril et Bettainvillers dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les décrets des 6 août 1959, 15 janvier 1974 et 14 mars 1985, le dernier autorisant la mutation de la concession d'Anderny-Chevillon au profit de la Société des mines de Sacilor-Lormines ;
 Vu la pétition en date du 13 novembre 1992, complétée les 13 avril et 7 octobre 1993, par laquelle la Société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession d'Anderny-Chevillon, susvisée ;
 Vu les documents joints à cette pétition ;
 Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 février 2001 donnant acte à la Société des mines de Sacilor-Lormines de l'arrêt définitif des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations associées attachés, notamment, à la concession d'Anderny-Chevillon ;
 Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine en date du 25 octobre 2002 ;
 Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 8 novembre 2002 ;
 Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 12 mars 2003 ;
 Vu le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 29 décembre 2000 rejetant la requête de la Société des mines de Sacilor-Lormines tendant notamment à l'annulation des décisions implicites de refus du secrétaire d'Etat à l'industrie d'accepter la renonciation à la concession d'Anderny-Chevillon ;
 Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières,

A R R E T E

Art. 1^{er}. - La renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines à la concession de mines de fer d'Anderny-Chevillon, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Art. 2. - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Art. 3. - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République française.

PARI S, le 26 mars 2003

Pour la Ministre et par délégation,
 Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,
 Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales :
 Didier HOUSSIN

ARRETE DU 26 MARS 2003 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES
 A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE MAIRY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
 (JOURNAL OFFICIEL DU 4 AVRIL 2003)

LA MINISTRE DELEGUEE A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier,
 Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n°95-424 du 19 avril 1995 modifié ;
 Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié ;
 Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de mines de fer de Mairy au profit de la Société des Hauts Fourneaux et Fonderies de Pont-à-Mousson, ensemble le décret du 11 février 1952 autorisant la mutation de la concession au profit de la Société anonyme Union Sidérurgique Lorraine (SIDELOR) ;
 Vu le décret du 2 mai 1961 autorisant l'échange de parties des concessions de mines de fer de Mairy et de Piennes entre la SA des Forges et Acieries du Nord et de l'Est et la SA Union Sidérurgique Lorraine, ensemble le décret du même jour, et le cahier des charges y annexé, accordant l'extension de la concession de Mairy dont le nouveau périmètre délimite une zone de 1153 hectares portant sur partie du territoire des communes de Norroy-le-Sec, Mairy-Mainville, Mont-Bonvillers, Tucquegnieux et Anoux dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu les décrets des 13 janvier 1969 et 28 mars 1979 autorisant la mutation de la concession susvisée, le second au profit de la Société des mines de Fer Sacilor-Lormines ;
 Vu la pétition en date du 13 novembre 1992, complétée les 13 avril et 7 octobre 1993, par laquelle la Société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession de Mairy, susvisée ;
 Vu les documents joints à cette pétition ;
 Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 février 2001 donnant acte à la Société des mines de Sacilor-Lormines de l'arrêt définitif des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations associées attachés, notamment, à la concession de Mairy, ensemble l'arrêté du préfet de la Meuse en date du 19 décembre 2002 donnant acte de l'arrêt définitif d'utilisation du puits « Amermont III » et ses installations de surface, rattachés à la concession de Mairy ;
 Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine en date du 25 octobre 2002 ;
 Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 8 novembre 2002 ;
 Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 12 mars 2003 ;
 Vu le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 29 décembre 2000 rejetant la requête de la Société des mines de Sacilor-Lormines tendant notamment à l'annulation des décisions implicites de refus du secrétaire d'Etat à l'industrie d'accepter la renonciation à la concession de Mairy ;
 Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières,

A R R E T E

Art. 1^{er}. - La renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines à la concession de mines de fer de Mairy, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Art. 2. - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Art. 3. - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République française.

PARI S, le 26 mars 2003

Pour la Ministre et par délégation,
 Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,
 Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales :
 Didier HOUSSIN

ARRETE PREFECTORAL PROROGEANT LE DELAI POUR

1°) DECLARER L'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES CAPTAGES DE LA SOURCE DU MOULINS DE FILLIERES, DE LA SOURCE DU LAVOIR ET DU PUIIS DE FILLIERES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'AUDUN LE ROMAN D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

2°) AUTORISER LA POURSUITE DE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 ;

VU le Code de l'Environnement

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 31 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du conseil syndical du 16/12/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de la Source du Moulin de Fillières, de la Source du Lavoir et du Puits de Fillières à FILLIERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/10/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de la Source du Moulin de Fillières, de la Source du Lavoir et du Puits de Fillières par le Syndicat Intercommunal des eaux d'Audun le Roman en commune de FILLIERES

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de FILLIERES ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29/04/2003 ;

COMPTE TENU des difficultés rencontrées par M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Audun le Roman à fournir les pièces annexes à l'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le délai de 3 mois prévu à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pour statuer sur la demande de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Audun le Roman est prorogé de deux mois.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Audun le Roman sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Audun le Roman.

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REALISATION D'UNE PROTECTION DE LA BERGE RIVE DROITE DE LA MOSELLE ENTRE MILLERY ET AUTREVILLE SUR MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992,

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

Vu le SDAGE Rhin Meuse approuvé le 15 novembre 1996,

Vu la demande présentée par le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle le 7 septembre 2000, sollicitant l'autorisation de réaliser une protection de la berge rive droite de la Moselle entre Millery et Autreville sur Moselle,

Vu l'avis du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial en date du 3 Octobre 2000,

Vu l'avis du Service Navigation du Nord-Est en date du 3 Octobre 2000,

Vu l'avis de la Fédération de la Moselle pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 Septembre 2000,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 25 octobre 2000,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 novembre au 20 décembre 2000 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2001,

Vu les avis exprimés des services lors de leur consultation sur la base du dossier mis à enquête publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 autorisant la réalisation d'une protection de la berge rive droite de la Moselle entre Millery et Autreville sur Moselle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - MODIFICATION

L'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit « *les travaux seront réalisés pendant la période à moindre risque de crue : du 15 avril au 15 octobre 2003* ».

ARTICLE 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage (art L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de Navigation du NORD-EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de Navigation du NORD-EST,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 02 FEVRIER 1973
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A CREVIC D'UN ETANG**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 431-7, L 432-2, L 432-5, L 432-9, L 432-10, L 432-11 et L 432-12;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 06 août 2002 par laquelle Madame COURTEAUX Yvette sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 02 février 1973 autorisant Madame BIGELOT à aménager et exploiter à CREVIC un étang avec prise d'eau sur un ruisseau affluent du ruisseau de MOULNOT;

VU l'avis du 22 octobre 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le rapport établi le 13 janvier 2003 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis favorable du 27 février 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis favorable du 10 avril 2003 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Madame COURTEAUX Yvette est autorisée à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une pisciculture de poissons d'étang en dérivation d'un ruisseau affluent du ruisseau de MOULNOT.

Cet étang, destiné à l'élevage extensif du poisson et à la pêche de loisir, a statut de « pisciculture à valorisation touristique ».

ARTICLE 2 - SITUATION

Les ouvrages sont situés à CREVIC, lieu-dit « Petit Vezin», parcelles AH 92 et AH 93.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES

La « pisciculture » est constituée, d'un plan d'eau de surface de 1260 m² en dérivation d'un ruisseau affluent du ruisseau de MOULNOT.

Le plan d'eau, réalisé par endiguement avec matériaux du site, est vidangeable par moine et vanne pour permettre la pêche et l'entretien.

Un déversoir bétonné équipé de grilles à fines mailles maintient les eaux à un niveau maximal inférieur de 50 cm par rapport à la crête de la digue .

Une prise d'eau en amont de l'étang permet son remplissage après vidange et l'appoint.

La « pisciculture » de type extensif assure une production (carpe, gardon, tanche) essentiellement destinée à la pêche de loisir et, permet accessoirement, lors de la vidange, la récupération du poisson.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU

De l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau alimentant l'étang à la sortie de l'ouvrage de restitution des eaux, le ruisseau ne sera en rien modifié en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de MOULNOT au droit de la « pisciculture » seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la « pisciculture » seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau et dans les limites de l'établissement.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de MOULNOT ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm, ou de tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES OUVRAGES

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition

des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT

Lors du renouvellement de l'autorisation le propriétaire adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de CREVIC,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 23 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL RENOUELEMENT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 31 OCTOBRE 1968 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A DENEUVRE D'UN ETANG

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 431-7, L 432-2, L 432-5, L 432-9, L 432-10, L 432-11 et L 432-12;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 17 octobre 2002 par laquelle M. WETTERER Gilbert sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1968 autorisant M. MUTHER Henri à aménager et exploiter à DENEUVRE un étang avec prise d'eau sur le ruisseau de PRE AU BOIS ;

VU l'avis du 16 décembre 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le rapport établi le 09 janvier 2003 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis favorable du 27 février 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis favorable du 10 avril 2003 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Monsieur WETTERER Gilbert est autorisé à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une pisciculture de poissons d'étang en dérivation du ruisseau de PRE AU BOIS.

Cet étang, destiné à l'élevage extensif du poisson et à la pêche de loisir, a statut de « pisciculture à valorisation touristique ».

ARTICLE 2 - SITUATION

Les ouvrages sont situés à DENEUVRE, lieu-dit « Derrière la Cense de la Meule », parcelles 204 et 205.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES

La « pisciculture » est constituée, d'un plan d'eau de surface de 2700 m² en dérivation du ruisseau de PRE AU BOIS.

Le plan d'eau, réalisé par endiguement avec matériaux du site, est vidangeable par moine et vanne pour permettre la pêche et l'entretien.

Un déversoir bétonné équipé de grilles à barreaux maintient les eaux à un niveau maximal inférieur de 50 cm par rapport à la crête de la digue .

Une prise d'eau en amont de l'étang permet son remplissage après vidange et l'appoint.

La « pisciculture » de type extensif assure une production (carpe, gardon, tanche) essentiellement destinée à la pêche de loisir et, permet accessoirement, lors de la vidange, la récupération du poisson.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU

De l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau alimentant l'étang à la sortie de l'ouvrage de restitution des eaux, le ruisseau ne sera en rien modifié en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de PRE AU BOIS au droit de la « pisciculture » seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la « pisciculture » seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau de PRE AU BOIS et dans les limites de l'établissement.

Le débit minimal du ruisseau de PRE AU BOIS, entre les ouvrages de prise et de restitution des eaux de pisciculture, ne devra pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau évalué à 30 l/s soit 3 l/s.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de PRE AU BOIS ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou de tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront munis de dispositifs de contrôle simple et rapide des débits à l'entrée de la pisciculture et du ruisseau de PRE AU BOIS au droit de l'établissement.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT

Lors du renouvellement de l'autorisation le propriétaire adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de DENEUVRE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 23 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREMIER BUREAU

CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE NANCY-LE MONTET

Au terme d'un acte reçu par maître Jean-François MAYEUX, notaire à Nancy, le 23 mai 2000, il a été constitué une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : l'association syndicale sera dénommée : association syndicale libre Nancy-Le Montet.

Durée : La durée de l'association syndicale est illimitée. Elle prendra fin de plein droit lorsque l'ensemble immobilier complexe se trouvera appartenir à un seul propriétaire.

Siège social : le siège social de l'association est provisoirement sis 4, rue saint Nicolas à NANCY C/O SCP FERRY et MAYEUX.

Objet :

Cette association syndicale a pour objet :

- La gestion, l'entretien, la réparation et éventuellement la reconstruction de toutes les parties et équipements présentant un intérêt collectif pour l'ensemble des propriétaires des volumes de l'ensemble immobilier dont s'agit et affectés à l'association ;
- La mise en œuvre des actions tendant à faire respecter les servitudes, règles, charges et conditions résultant de la division des volumes ;
- La répartition des dépenses entre les membres de l'association, le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes ;

Administration : Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, la fonction de président sera assurée par la SNC NANCY LE MONTET.

NANCY, le 3 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Couronné ;
 VU la délibération, en date du 25 février 2003 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les articles 7, 8 et 11 de ses statuts,
 VU la lettre de notification de cette délibération en date du 12 mars 2003 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
 AGINCOURT en date du 14 mars 2003,
 AMANCE en date du 27 mars 2003,
 BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES en date du 24 mars 2003,
 BUSSONCOURT en date du 24 mars 2003,
 CERVILLE en date du 21 mars 2003,
 CHAMPENOUX en date du 26 mars 2003,
 DOMMARTIN-SOUS-AMANCE en date du 21 mars 2003,
 ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE en date du 21 mars 2003,
 EULMONT en date du 15 mars 2003,
 GELLENONCOURT en date du 31 mars 2003,
 LAÏTRE-SOUS-AMANCE en date du 14 mars 2003,
 LANEUVELOTTE en date du 20 mars 2003,
 LENONCOURT en date du 28 mars 2003,
 MAZERULLES en date du 16 avril 2003,
 MONCEL-SUR-SEILLE en date du 27 mars 2003,
 SORNÉVILLE en date du 17 mars 2003,
 VELAINES-SOUS-AMANCE en date du 31 mars 2003 ;
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application des articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par ces articles est atteinte ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts de la communauté de communes du Grand Couronné est modifié comme suit :

"La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, conformément aux articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT.

La représentation des communes au sein du conseil est fixée suivant le dernier recensement, comme suit :

Principe de répartition :

- 2 délégués de 1 à 600 habitants
- 3 délégués de 601 à 800 habitants
- 4 délégués de 801 à 1000 habitants
- 5 délégués de 1001 à 1200 habitants
- 6 délégués de 1201 à 1400 habitants

Pour les communes dont la population est supérieure à 1400 habitants 7 délégués maximum.

Toutes les communes disposent d'un délégué suppléant."

ARTICLE 2 : L'article 8 des statuts de la communauté de communes du Grand Couronné est modifié comme suit :

La compétence "Gestion des eaux pluviales" est remplacée par :

"Eaux pluviales - Curage des bouches avaloires".

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 11 des statuts de la communauté de communes du Grand Couronné est modifié comme suit :

"Le bureau est composé d'autant de membres que de communes, librement choisis, dont 1 président. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le président de la communauté de communes du Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-REMIMONT DU SIVOM DE LA HAUTE MOSELLE A LA CARTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 autorisant la transformation du SIVOM de la Haute-Moselle en SIVOM à la carte;

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte en date du 11 février 1999 acceptant la demande de retrait de SAINT-REMIMONT suite à son adhésion à la communauté de communes du Saintois;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-REMIMONT en date du 6 mars 2001 demandant son retrait du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte;

VU la notification au syndicat aux conseils municipaux des communes membres en date du 7 juillet 2002 leur demandant de délibérer sur ce retrait;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes;

BAINVILLE-AUX-MIROIRS en date du 5 septembre 2002;

BRALLEVILLE en date du 25 juillet 2002;

DIARVILLE en date du 20 septembre 2002;

FERRIÈRES en date du 11 septembre 2002;

HOUSSEVILLE en date du 4 octobre 2002;

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON en date du 26 septembre 2002;

LEBEUVILLE en date du 14 août 2002;

LEMENIL-MITRY en date du 26 septembre 2002;

MANGONVILLE en date du 4 octobre 2002;

NEUVILLER-SUR-MOSELLE en date du 20 septembre 2002;

ROVILLE DEVANT BAYON en date du 13 septembre 2002;

SAINT-FIRMIN en date du 26 juillet 2002;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de CRÉVÉCHAMPS, GRIPPON, PRAYE et VAUDÉMONT n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois et que leur avis est réputé défavorable;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de SAINT-REMI MONT du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte est autorisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Moselle à la carte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 2 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT DU PAYS DE CHARENCEY-VEZIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat du Pays de Charency-Vezin :

- ALLONDRELLE-LAMALMAISON en date du 12 avril 2003
- CHARENCEY-VEZIN en date du 25 avril 2003
- COLMEY en date du 22 avril 2003
- EPIEZ-SUR-CHIERS en date du 5 mai 2003
- OTHE en date du 18 avril 2003
- VILLETTE en date du 30 avril 2003 ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est créé un syndicat du Pays de Charency-Vezin regroupant les communes de Allondrelle-Lamalmaison, Charency-Vezin, Colmey, Epiez-sur-Chiers, Othe et Villette.

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- Financement de l'ensemble scolaire correspondant au périmètre du syndicat : prise en compte des dépenses de fonctionnement des écoles et investissement en matériel pédagogique ;
- Création, aménagement et entretien de voirie : réfection des routes et chemins communaux ;
- Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- Fleurissement et entretien des pelouses ;
- Débroussaillage des haies et taillis sur voirie communale (rues et chemins communaux).

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Charency-Vezin (54260).

Article 5 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Longuyon.

Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 22 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Francis VUIBERT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 53 / 2003 DU 22 AVRIL 2003

RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR A ESSEY LES NANCY
DE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE 13 LITS DE CHIRURGIE DE LA CLINIQUE SAINTE THERESE DE VANDOEUVRE
ET DE GROUPEMENT DE CES LITS A ESSEY LES NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
 VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation de 13 lits de chirurgie de la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE et le regroupement de ces lits à ESSEY,
 VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 13 mars 2003,
 CONSIDERANT que la Clinique Chirurgicale Sainte Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du 5 novembre 2002 et que le Tribunal de Commerce de NANCY, lors de l'audience du 26 novembre 2002 a décidé le plan de redressement proposé autorisant notamment la cession des autorisations de la clinique au profit de la SAS Polyclinique Pasteur d'ESSEY LES NANCY et de la SA Clinique Saint André à VANDOEUVRE LES NANCY,
 CONSIDERANT que la Polyclinique Pasteur souhaite développer l'activité de chirurgie orthopédique et d'ophtalmologie et que les lits concernés de la Clinique Sainte Thérèse étaient déjà consacrés à une activité d'orthopédie,
 CONSIDERANT que la demande de la Polyclinique Pasteur répondra en partie aux besoins des patients de l'ancienne Clinique Sainte Thérèse,
 CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la confirmation d'autorisation demandée,
 CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de chirurgie,
 CONSIDERANT que l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique permet le regroupement de lits et places à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,
 CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction des capacités prévues à l'article D 712-13-2 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner le regroupement demandé à la suppression de 3 lits de chirurgie,

D E C I D E

De confirmer au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY l'autorisation de 13 lits de chirurgie de la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE et d'autoriser le regroupement de ces lits à ESSEY, ce regroupement s'accompagnant de la suppression de 3 lits de chirurgie.
 La capacité en chirurgie de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY est ainsi fixée à 129 lits et 20 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires.
 La capacité de la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE est ramenée à 17 lits de chirurgie.
 Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.
 NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 54 / 2003 DU 22 AVRIL 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE DE VANDOEUVRE LES NANCY
DE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE 17 LITS DE CHIRURGIE DE LA CLINIQUE SAINTE THERESE DE VANDOEUVRE,
DE REGROUPEMENT DE CES LITS A SAINT ANDRE ET DE TRANSFORMATION DE CES LITS EN PLACES D'ANESTHESIE
OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
 VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
 VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Clinique Saint André à VANDOEUVRE LES NANCY en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation de 17 lits de chirurgie de la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE, de regroupement de ces lits à Saint André et de transformation de ces lits en places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
 VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 13 mars 2003,
 CONSIDERANT que la Clinique Chirurgicale Sainte Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du 5 novembre 2002 et que le Tribunal de Commerce de NANCY, lors de l'audience du 26 novembre 2002 a décidé le plan de redressement proposé autorisant notamment la cession des autorisations de la clinique au profit de la SAS Polyclinique Pasteur d'ESSEY LES NANCY et de la SA Clinique Saint André à VANDOEUVRE LES NANCY,
 CONSIDERANT que les lits concernés de la Clinique Sainte Thérèse étaient en grande partie consacrés à une activité d'orthopédie, et que l'activité de chirurgie orthopédique est déjà présente à la Clinique Saint André,
 CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la confirmation d'autorisation demandée,
 CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de chirurgie,
 CONSIDERANT que l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique permet le regroupement de lits et places à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,
 CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction des capacités prévues à l'article D 712-13-2 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner le regroupement demandé à la suppression de 4 lits de chirurgie,
 CONSIDERANT qu'une part importante de l'activité chirurgicale de la Clinique Saint André pourrait être réalisée en ambulatoire mais que la capacité actuelle de la structure est insuffisante,
 CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,
 CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'application à son profit des dispositions du décret n° 99 / 444 et de l'arrêté du 31 mai 1999 avec un indicateur de référence supérieur à 55% entraînant la suppression d'un lit de chirurgie pour la création d'une place,

D E C I D E

De confirmer au profit de la Clinique Saint André de VANDOEUVRE LES NANCY l'autorisation de 17 lits de chirurgie de la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE, d'autoriser le regroupement de ces lits à Saint André, ce regroupement s'accompagnant de la suppression de 4 lits de chirurgie, et d'autoriser la création de 13 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires par fermeture de ces 13 lits de chirurgie regroupés.
 La capacité en chirurgie de la Clinique Saint André de VANDOEUVRE LES NANCY est ainsi fixée à 90 lits et 24 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires.
 La Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE ne dispose plus d'aucune capacité.
 Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.
 NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 55 / 2003 DU 22 AVRIL 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE
DU BATIMENT DE NEUROLOGIE DE L'HOPITAL CENTRAL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 octobre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée DG 300 du bâtiment de neurologie de l'Hôpital Central,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un projet de recherche et de mise au point de matériels destinés à la neuroradiologie diagnostique et thérapeutique, menée depuis de nombreuses années par le service, que la demande vise plus spécifiquement une amélioration qualitative et technique de la prise en charge médicale des malformations artério-veineuses, en neuroradiologie,

CONSIDERANT que par ailleurs, le CHU de Nancy s'inscrit comme pôle de référence régional dans le futur SROS AVC et qu'il dispose d'une unité d'urgences neuro-vasculaires,

CONSIDERANT que le remplacement de cet appareil est donc justifié et qu'il ne modifie pas le nombre d'angiographies autorisées en région Lorraine,

D E C I D E

D'autoriser le CHU de NANCY à remplacer l'appareil d'angiographie numérisée DG 300 du bâtiment de neurologie de l'Hôpital Central.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 56 / 2003 DU 22 AVRIL 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN DE VANDOEUVRE LES NANCY
DE REMPLACEMENT D'UN ACCELERATEUR DE PARTICULES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 octobre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Alexis Vautrin (CAV) de VANDOEUVRE LES NANCY en vue d'obtenir le remplacement de l'accélérateur de particules Général Electric Saturne 43 dont l'autorisation a été renouvelée le 2 février 1998,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que l'activité du Centre de Lutte contre le Cancer justifie le maintien des 4 appareils autorisés,

CONSIDERANT qu'en plus de l'ancienneté de l'appareil installé en 1989, les modifications de technologie justifient le remplacement de cet équipement,

CONSIDERANT que cette demande ne modifiera pas le nombre d'accélérateurs de particules autorisés en région Lorraine,

D E C I D E

D'autoriser le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Alexis Vautrin (CAV) de VANDOEUVRE LES NANCY à remplacer l'accélérateur de particules Général Electric Saturne 43 dont l'autorisation a été renouvelée le 2 février 1998.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

NANCY, le 22 avril 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION DE CREER UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A L'ASSOCIATION A.D.E.F.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1 à 312-6, L 313-1 à 313-12 et L 342-1 à 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret 92-1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et notamment ses articles 10, 11, 12 et 15 ;

VU le décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 et le décret 58-1202 du 11 décembre 1958 ;

VU le dossier reconnu complet le 3 décembre 2002 présenté par l'Association pour le développement des foyers résidences (A. D. E. F.), tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 places d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour à MALZEVILLE ;

VU l'avis défavorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 22 mai 2003 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du schéma en référence à l'évolution démographique et à l'augmentation du nombre de démences ;

CONSIDERANT cependant que le projet présente un coût d'investissement et de fonctionnement élevé et ne peut être en conséquence arrêté en raison de la nécessité de développer des projets dont les coûts de fonctionnement ne sont pas excessifs eu égard aux ressources des usagers ;

CONSIDERANT par ailleurs, en ce qui concerne les dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, que les dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles issues de l'article 28 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 prévoient notamment que l'autorisation initiale ne peut être accordée que si le projet présente notamment un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite autorisation » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 places d'hébergement permanent et 8 place d'accueil de jour à MALZEVILLE sollicitée par l'Association A. D. E. F. est refusée.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif -5 place Carrière CO 38 54 036 NANCY Cedex- dans un délai franc de deux mois à compter de la publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à l'Association A. D. E. F..

NANCY, le 28 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 152 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LABRY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 - Le forfait global 2003 de la maison de retraite de LABRY - N° FINESS E.J. : 54 000 1187, N° FINESS E.T. : 54 000 2581 est fixé à 368 155,16 €.

Article 2 - Le forfait journalier de soins 2003 de la maison de retraite de LABRY est fixé à 18,69 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 28 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 153 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE COLOMBEY LES BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

SSIAD - 4, rue de la gare - 54170 - COLOMBEY-LES-BELLES

N° FINESS : 54 000 727 5

Forfait global de soins : 241 582,91 €

Forfait journalier de soins : 25,70 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 28 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 154 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

SSIAD DE L'ASAPA - 7, rue Général Pouget - 54740 - HAROUÉ

N° FINESS : 54 001 256 4

Forfait global annuel de soins : 218 381,78 €

Forfait journalier de soins : 27,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 28 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

POLE SOCIAL

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX
DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 88-279 modifié du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 6 juin 2000 modifié fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,

VU l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU la circulaire DGAS-PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les crédits inscrits sur le chapitre 46-81, article 30, du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

VU les demandes présentées par les établissements,

APRES avoir respecté la procédure contradictoire, et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dotations globales de financement des établissements sociaux, ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Chapitre 46-81, article 30 - Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

ASSOCIATION POUR UN LIEN SOCIAL ET DES ESPACES SOLIDAIRES - ALISES - AUBOUÉ

C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 9693

416 789,05 €

Forfait mensuel

34 732,42 €

P.A.U DE LONGWY - N° FINESS 54 000 0965	113 753,11 €
Forfait mensuel	9 479,43 €
P.A.U. DE BRIEY - N° FINESS 54 000 0700	96 671,77 €
Forfait mensuel	8 055,98 €
ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX SANS ABRI - A.L.A.S.A. - NANCY	
C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 2672	874 265,22 €
Forfait mensuel	72 855,44 €
C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 5485	387 488,30 €
Forfait mensuel	32 290,69 €
ASSOCIATION CLAIR LOGIS - NANCY	
Foyer de Jeunes - N° FINESS 54 000 4249	362 422,79 €
Forfait mensuel	30 201,90 €
ASSOCIATION LE GITE FAMILIAL - NANCY	
C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 4645	728 567,63 €
Forfait mensuel	60 713,97 €
C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 5527	477 738,20 €
Forfait mensuel	39 811,52 €
ASSOCIATION LORRAINE D'ASSISTANCE AUX LIBERES - ASLORAL - NANCY	
C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 2664	272 734,05 €
Forfait mensuel	22 727,84 €
ASSOCIATION ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE - A.R.S. - NANCY	
Point d'Accueil d'urgence NANCY - N° FINESS 54 000 7879	414 792,41 €
Forfait mensuel	34 566,03 €
Camille Mathis - C.A.O.- N° FINESS 54 000 4603	1 604 280,77 €
Forfait mensuel	133 690,06 €
Service Insertion par le Logement - N° FINESS 54 001 9312	502 392,98 €
Forfait mensuel	41 866,08 €
A.R.S. Pierre Vivier - N° FINESS 54 000 5493	1 544 096,70 €
Forfait mensuel	128 674,73 €
ASSOCIATION FOYER DU JEUNE OUVRIER LE GRAND SAUVOY - MAXEVILLE	
C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 4553	1 240 868,37 €
Forfait mensuel	103 405,70 €
C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 4561	1 385 150,54 €
Forfait mensuel	115 429,21 €
ASSOCIATION DU COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS - CEFR	
C.H.R.S. - N° FINESS 54 001 8744	449 850,11 €
Forfait mensuel	37 487,51 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux - 54036 NANCY-CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Briey, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 19 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL
DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant création d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 70 places au Foyer Sonacotra d'HERSERANGE - Résidence « Le Coteau » 24, rue du Coteau - 54440 HERSERANGE, à compter du 1^{er} janvier 2002,
VU la convention de fonctionnement signée le 26 août 2002 entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Régional de la Sonacotra,
VU les crédits inscrits sur le chapitre 46-81, article 60, du budget du Ministère des affaires, sociales, du travail et de la solidarité,
VU la demande présentée par l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'établissement, ci-après désigné, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2003 :

Chapitre 46-81, article 60 - Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.)

Société Nationale d'Economie Mixte « LA SONACOTRA »

pour son centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Résidence « Le Coteau » - 24 rue du Coteau - 54440 HERSERANGE - N° FINESS : 54 000 3829

Dotation globale **609 852 €**

Forfait mensuel **50 821 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY- Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O. N° 071 - 54036 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 19 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL
DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 portant création d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de 40 places au Foyer Sonacotra de POMPEY, sis 28 Val de la Tuilerie à compter du 1^{er} septembre 2000,
VU la convention de fonctionnement signée le 30 août 2000 entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Régional de la Sonacotra,
VU les crédits inscrits sur le chapitre 46-81, article 60, du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
VU la demande présentée par l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'établissement, ci-après désigné, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2003 :

Chapitre 46-81, article 60 - Centre d'Accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.)

Société Nationale d'Economie Mixte « LA SONACOTRA »

pour son centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Résidence Fonds de Lavaux - 28, rue du Val de la Tuilerie - 54340 POMPEY - N° FINESS : 54 001 9791

Dotation globale	599 820,87 €
Forfait mensuel	49 985,07 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY- Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O. N° 071 - 54036 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 19 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26/01/2003 par Monsieur et Madame GROSSE Daniel et Gilberte à PREUTIN HIGNY concernant 20,37 ha situés à OZERAILLES, THUMERVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Reprise de biens personnels.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée et qui a pris acte du désaccord de monsieur BILLY Patrick.
- Considérant qu'il s'agit d'un bien propre et qu'après transfert, le nombre d'équivalent SCOP de monsieur GROSSE Daniel, propriétaire exploitant se situera à un niveau comparable à celui du preneur évincé.
- Considérant que l'avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole est conforme au schéma directeur des structures agricoles établi par arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 précité.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Monsieur et Madame GROSSE Daniel et Gilberte sont autorisés à exploiter 20,37 ha conformément à la demande déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur et Madame GROSSE Daniel et Gilberte, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie d'OZERAILLES - THUMEREVILLE pour affichage.

NANCY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26/12/2002 par Messieurs CLESSE Jean Pierre et Jean Marie à BREHAIN la VILLE concernant 24,23 ha situés à BREHAIN LA VILLE, CRUSNES et VILLERUPT; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement en vue de l'installation de Mr Christophe CLESSE.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.
- Considérant que les demandes concurrentes, celle de Monsieur MAURICE Michel qui projette d'installer un fils et celle de Monsieur Gérard VANNIERE pour lequel certaines parcelles conviennent particulièrement à son exploitation du fait de leur emplacement et sont de nature à favoriser l'aménagement parcellaire de son exploitation ; ces deux objectifs étant visés dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 précité.
- Considérant l'attestation dévolutive de Maître Thierry FAURE, notaire, en date du 3 avril 2003, certifiant que madame VANNIERE Annick, monsieur VANNIERE Pierre et mademoiselle VANNIERE Christine, déclarent ne plus vouloir demeurer dans l'indivision "VANNIERE Alexis Marcel".
- Considérant que messieurs VANNIERE Pol et André, exploitants cédants, ont par courrier du 16 janvier 2003, ainsi qu'ils en ont le droit, demandé à conserver 2 hectares de terre en parcelle de subsistance.
- Considérant les différents courriers des conjoints VANNIERE refusant au demandeur l'autorisation d'exploiter, notamment pour que ces terrains puissent être libre à la vente, après la sortie de l'indivision.
- Considérant que le projet d'installation de monsieur CLESSE Christophe, motivation de la demande, initialement prévu en 2002, bien que non réalisé à ce jour, est toujours d'actualité.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Messieurs CLESSE Jean Pierre et Jean Marie sont autorisés partiellement et temporairement jusqu'au 15 novembre 2003 (soit jusqu'au terme de l'année culturale en cours) à exploiter 17,46 ha sur les parcelles désignées ci dessous :

- Commune de Brehain la Ville : Y 15 / 17 / 90 / 144
- Commune de Villerupt : AI 166
AN 4 / 22 / 30 / 136 / 138 / 154 / 181 / 230
AO 7 / 39 / 52 / 57 / 62
AP 16 / 19 / 27 / 273

Messieurs CLESSE Jean Pierre et Jean Marie ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles désignées ci-après :

- Commune de Crusnes : ZA 8
- Commune de Villerupt : AN 12/41/45/54/162/169

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des ERABLES, l'autorisation préfectorale ne valant pas injonction.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Messieurs CLESSE Jean Pierre et Jean Marie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BREHAIN LA VILLE, de CRUSNES et de VILLERUPT pour affichage.

NANCY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/04/2003 par Monsieur MAURICE Michel à CRUSNES concernant 3,86 ha situés à CRUSNES et VILLERUPT ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement en vue de l'installation d'un fils, fin 2004.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur MAURICE Michel est autorisé à exploiter 3,86 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MAURICE Michel.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MAURICE Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de CRUSNES et de VILLERUPT pour affichage.

NANCY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13/03/2003 par Monsieur JULIAC Edmond à SIVRY concernant 16,79 ha situés à SIVRY ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement en vue de l'installation du fils.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur JULI AC Edmond est autorisé à exploiter 16,79 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JULI AC Edmond.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JULI AC Edmond, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SIVRY pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/03/2003 par Monsieur ROUYER Gilles à MOREY - BELLEAU concernant 4,55 ha situés à BELLEAU ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement - Reprise de terrains communaux.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur ROUYER Gilles est autorisé à exploiter 4,55 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ROUYER Gilles.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ROUYER Gilles, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BELLEAU pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/03/2003 par Monsieur FRIRY Jean Luc à BARISEY AU PLAIN concernant 3,94 ha situés à SAULXURES LES VANNES ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement préalable à l'installation de Nicolas Friry.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur FRIRY Jean Luc est autorisé à exploiter 3,94 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FRIRY Jean Luc.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FRIRY Jean Luc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SAULXURES LES VANNES pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/02/2003 par Monsieur GAUDEL Jean Pierre à MERVILLER concernant 38,88 ha situés à MERVILLER ; la motivation et les résultats étant les suivants : Reprise de l'exploitation de Mr. GAUDEL Jean Paul.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur GAUDEL Jean Pierre est autorisé à exploiter 38,88 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GAUDEL Jean Pierre.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GAUDEL Jean Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MERVILLER pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/03/2003 par Monsieur **FRANCONNET Jean Pierre** à **MORFONTAINE** concernant **1,50 ha** situés à **MORFONTAINE** ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement - Constitution en GAEC.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur **FRANCONNET Jean Pierre** est autorisé à exploiter 1,50 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur **FRANCONNET Jean Pierre**.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur **FRANCONNET Jean Pierre**, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de **MORFONTAINE** pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/02/2003 par Monsieur **LEROY Claude** à **BERNECOURT** concernant **5,45 ha** situés à **BERNECOURT** ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement suite à remembrement.
- VU l'absence de demande concurrente

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur LEROY Claude est autorisé à exploiter 5,45 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEROY Claude.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LEROY Claude, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BERNECOURT pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/01/2003 par Monsieur BARRAT Fabrice à BEUVEZIN concernant 1,10 ha situés à BEUVEZIN ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU la demande concurrente du GAEC des PIERROTTEs qui porte sur une parcelle de 78 ares
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.
- CONSI DERANT que le GAEC des PIERROTTEs est prioritaire du fait d'un nombre d'équivalent SCOP inférieur à celui de Monsieur Barrat.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BARRAT Fabrice est autorisé partiellement à exploiter la parcelle 54 068 ZB 44 de 32 ares ; il n'est pas autorisé à exploiter la parcelle 54 068 ZA 40 de 78 ares.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BARRAT Fabrice.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BARRAT Fabrice, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BEUVEZIN pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/03/2003 par Monsieur LEONARD Gérard à ANDERNY concernant 6,69 ha situés à MONT BONVILLERS - MURVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LEONARD Gérard est autorisé à exploiter 6,69 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEONARD Gérard.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LEONARD Gérard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MONT BONVILLERS - MURVILLE pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/03/2003 par Monsieur POUSSIER Bernard à BURTHECOURT AUX CHENES concernant 4,09 ha situés à BURTHECOURT AUX CHENES ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur POUSSIER Bernard est autorisé à exploiter 4,09 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur POUSSIER Bernard.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur POUSSIER Bernard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BURTHECOURT AUX CHENES pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/03/2003 par Monsieur HENNICK Cédric à BELLEAU concernant 16,45 ha situés à BELLEAU - SIVRY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Aggrandissement suite à échange définitif - distance supérieure à 8 km.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur HENNICK Cédric est autorisé à exploiter 16,45 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HENNICK Cédric.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HENNICK Cédric, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BELLEAU - SIVRY pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13/02/2003 par Madame HUET Nicole à HOEVILLE concernant 4,13 ha situés à HOEVILLE SERRES ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente, les avis et motivations des preneurs évincés
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame HUET Nicole est autorisée à exploiter 4,13 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame HUET Nicole.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame HUET Nicole, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de HOEVILLE SERRES pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/03/2003 par Messieurs DROUVILLE à AGINCOURT concernant 4,28 ha situés à SORNEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Messieurs DROUVILLE est autorisé à exploiter 4,28 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs DROUVILLE.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Messieurs DROUVILLE, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SORNEVILLE pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/03/2003 par Monsieur MARC Jean Louis à BOUVRON concernant 13,69 ha situés à FRANCHEVILLE - LAGNEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur MARC Jean Louis est autorisé à exploiter 13,69 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARC Jean Louis.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARC Jean Louis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de FRANCHEVILLE - LAGNEY pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/03/2003 par Monsieur JOLE Thierry à HALLOVILLE concernant 3,27 ha situés à BREMENIL - PARUX ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur JOLE Thierry est autorisé à exploiter 3,27 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma

directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JOLE Thierry.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JOLE Thierry, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BREMENIL - PARUX pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/04/2003 par Monsieur PETITJEAN David à BEUVEZIN concernant 0,78 ha situés à BEUVEZIN ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU la demande concurrente de Monsieur Barrat non prioritaire
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur PETITJEAN David est autorisé à exploiter 0,78 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PETITJEAN David.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PETITJEAN David, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BEUVEZIN pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/03/2003 par Monsieur BERTHOLET Louis à VILLERS LE ROND concernant 1,11 ha situés à -PETIT FAILLY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement -.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BERTHOLET Louis est autorisé à exploiter 1,11 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BERTHOLET Louis.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BERTHOLET Louis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de -PETIT FAILLY pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/03/2003 par Monsieur DETHOREY Philippe à GERMINY concernant 5,38 ha situés à GERMINY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur DETHOREY Philippe est autorisé à exploiter 5,38 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DETHOREY Philippe.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DETHOREY Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GERMINY pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/04/2003 par Monsieur CONTIGNON Gérard à BLAINVILLE SUR L'EAU concernant ,99 ha situés à BLAINVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Reprise d'un bien propre suite à arrêt d'activité du cédant.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur CONTIGNON Gérard est autorisé à exploiter, 99 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CONTIGNON Gérard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BLAINVILLE pour affichage.

NANCY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/236 RELATIF A LA CONDUITE DES JACHERES EN MEURTHE-ET-MOSELLE
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire DPEI /SPM/SDCPV/MGA/C2003 n°4015 du 15 avril 2003 relative aux aides surfaces au titre de la campagne 2003,
Vu la notice 2003 explicative adressée à tous les producteurs ayant l'intention de présenter un dossier de demande d'aides compensatoires aux cultures,
Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Les conditions d'entretien et de conduite de la jachère sur les parcelles gelées dans le cadre des demandes d'aides compensatoires aux cultures, sont adaptées de la manière suivante :

ARTICLE 1er - DURÉE DU GEL

La période de gel est comprise entre le 15 janvier et le 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 2 - COUVERT VÉGÉTAL DES JACHERES

- ☞ Les conditions générales liées à la couverture végétale des jachères sont celles définies dans la notice explicative. Dans le cas de la couverture spontanée et pour des cultures telles que le maïs et le tournesol qui, après récolte laissent un sol avec des repousses faibles ou nulles, cette situation est tolérée dans le département.
- ☞ Pour les parcelles recevant un couvert végétal avec une espèce autorisée, la date limite d'implantation a été fixée au 30 avril 2003.
- ☞ Quel que soit le mode d'entretien de jachère retenu par l'agriculteur, le contrôleur doit pouvoir constater des traces du couvert végétal jusqu'au 15 juillet 2003.
- ☞ Sur parcelles gelées avec couvert implanté, celui-ci ne peut être utilisé en aucun cas à des fins agricoles (pâturage - récolte - conditionnement) avant le 1^{er} septembre 2003.
- ☞ Des décisions individuelles pourront être accordées dans le cadre de la lutte collective menée selon l'itinéraire technique adapté à la parcelle. Cet itinéraire peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou à la Chambre Départementale d'Agriculture.
- ☞ L'utilisation de faibles doses (moins de 50 kilogrammes d'azote total par hectare) de fertilisants minéraux ou organiques est autorisée, quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite.

ARTICLE 3 - BROYAGE ou FAUCHAGE DES PARCELLES

Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 15 avril et le 15 juillet 2003. En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie, de montée à graines de plantes ou de prolifération anormale d'adventices, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser le fauchage à partir du 15 juin et le broyage à partir du 1^{er} juillet 2003 et précisera les modalités. Les exploitants en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagés à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert ne sont pas concernés par l'interdiction de fauchage et de broyage.

ARTICLE 4 - MONTÉE A GRAINES DES ADVENTICES

Quelle que soit la nature du couvert de la jachère, la montée à graines doit être contrôlée par l'agriculteur. Sont en particulier passibles d'une pénalité pour défaut d'entretien, les agriculteurs dont les parcelles gelées supportent les adventices suivantes dès le stade de la floraison :

- chardon des champs
- vulpin des champs
- folle avoine

Dans le cas des jachères faune sauvage, le broyage est interdit du 1er mai au 15 juillet 2002. Le contrôle de la montée à graines des adventices, ci-dessus mentionnées, devra le cas échéant s'opérer par désherbage chimique avec les désherbants autorisés.

ARTICLE 5 - TRAVAIL DU SOL EN FIN DE JACHÈRE

Un travail profond du sol pourra être réalisé à compter du 15 juillet 2003 en vue d'installer une culture d'automne. Une demande écrite devra être adressée à la DDAF 10 jours avant la date du travail, tel que prévu dans la notice explicative.

ARTICLE 6 - PARCELLES ENGAGÉES DANS UNE MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE

Si des parcelles en jachère sont engagées dans une mesure agro-environnementale dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation (CTE), les conditions décrites dans le présent arrêté constituent une exigence minimale. Les engagements spécifiques doivent se référer aux cahiers des charges de chaque mesure concernée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE CHASSE N° 2003/237 FIXANT LES PLANS DE CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA CAMPAGNE 2003/2004**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse sanglier ;
 VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle en date du 22 Avril 2003 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 Avril 2003 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sur l'ensemble des territoires de chasse du Département, le nombre maximum de têtes de grand gibier soumis à plans de chasse qui peuvent être tuées et le nombre minimum de têtes qui doivent être tuées sont fixées comme ci-après.

- hors enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	CHEVREUILS	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce CERFS	SANGLIERS	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	5 400	50	50	50	150	5 500	0	0	0
MAXI	12 000	200	200	200	600	22 000	25	60	25

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce Cerfs	Sangliers	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAXI	50	5	5	5	15	20	20	60	20

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
 NANCY, le 29 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE CHASSE N° 2003/238 RELATIF AUX OUVERTURES ANTICIPÉES DE LA CHASSE
DU CHEVREUIL ET DU SANGLIER EN MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire), et notamment l'article R 224-5 ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse sanglier ;
 VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle en date du 23 Avril 2003 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 Avril 2003 ;
 VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La chasse du chevreuil (mâle) et du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin, uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

ARTICLE 2 - Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} Juin 2003 et seront reconduites pour les campagnes de chasse à venir sauf modifications ultérieures.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence Nord, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
 - MM. les membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.
- NANCY, le 9 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE FORETS/N° 2003/240 RELATIF A L'INTERDICTION DE L'APPORT DE FEU EN FORET
 ET DANS UNE ZONE DE 200 M AUTOUR DES BOIS ET FORETS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 VU les articles L 322-1, et R 322-1 et suivants du Code forestier ;
 VU l'arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt ;
 VU les risques exceptionnels d'incendie en forêt, liés aux conséquences de la tempête du 26 décembre 1999 ;
 SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, après consultation :

- du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- des Directeurs des agences de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts ;
- du Président du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace ;
- du Président de l'association des communes forestières de Meurthe-et-Moselle ;
- du Président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle ;
- du Président de la chambre départementale d'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt :

- à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2003,
- dans les communes suivantes :

Arrondissement de Briey - Communes de :

ONVILLE - VILLECEY-SUR-MAD - WAVILLE.

Arrondissement de Lunéville - Communes de :

ANGOMONT - ANTHELUPT - BACCARAT - BADONVILLER - BERTRAMBOIS - BERTRICHAMPS - BIONVILLE - BLAINVILLE-SUR-L'EAU - BRÉMÉNIL - CIREY-SUR-VEZOUZE - DAMELEVIÈRES - DENEUVRE - FENNEVILLER - HARBOUEY - HUDIVILLER - LACHAPPELLE - MERVILLER - MONTREUX - MONT-SUR-MEURTHE - NEUFMAISONS - NEUVILLER-LÈS-BADONVILLER - NONHIGNY - PARUX - PETITMONT - PEXONNE - PIERRE-PERCÉE - RAON-LÈS-LEAU - SAINT-MAURICE-AUX-FORGES - SAINT-SAUVEUR - SAINTE-POLE - TANCONVILLE - THIAVILLE-SUR-MEURTHE - VACQUEVILLE - VAL-ET-CHÂTILLON - VENEY - VITRIMONT.

Arrondissement de Nancy - Communes de :

AGINCOURT - BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON - BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT - CHAMPEY-SUR-MOSELLE - DOMMARTEMONT - ESSEY-LÈS-NANCY - EULMONT - FEY-EN-HAYE - FROUARD - JEZAINVILLE - LAY-SAINT-CHRISTOPHE - MAIDIÈRES - MALZÉVILLE - MONTAUVILLE - NORROY-LÈS-PONT-A-MOUSSON - PAGNY-SUR-MOSELLE - PONT-À-MOUSSON - PRÉNY - SAINT-MAX - SAXON-SION - ROSIÈRES-AUX-SALINES - VANDIÈRES - VAUDEMONT - VILLERS-SOUS-PRÉNY - VITTONVILLE.

Arrondissement de Toul - Communes de :

AINGERAY - ARNAVILLE - BAYONVILLE-SUR-MAD - BERNÉCOURT - BOUILLONVILLE - ESSEY-ET-MAIZERAIS - EUVEZIN - FLIREY - GÉZONCOURT - JAULNY - LIMEY-REMENAUVILLE - LIRONVILLE - MAMEY - MARTINCOURT - PANNES - REMBERCOURT-SUR-MAD - SAINT-BAUSSANT - SEICHEPREY - THIAUCOURT-REGNIÉVILLE - VANDELAINVILLE - VIÉVILLE-EN-HAYE - VILCEY-SUR-TREY.

ARTICLE 2 - Il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires de bois et leurs ayants droit (bûcherons, exploitants forestiers...) ainsi qu'aux exploitants agricoles, de porter ou allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts, y compris dans les aires aménagées pour l'accueil du public, notamment les aires équipées de barbecues.

ARTICLE 3 - Les dispositions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux locaux servant d'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux campings classés par arrêté préfectoral, chantiers, ateliers et usines.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs des agences de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse, le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au Directeur du comité départemental du tourisme,
- au Chef du service régional de la forêt et du bois.

NANCY, le 14 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 03/241/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT
DE LA PROPRIETE FONCIERE DE SOMMERVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 27/03/1995 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de SOMMERVILLER et les arrêtés modificatifs du 15/06/1995, 21/02/1996, 01/03/1996, 25/07/1997, 05/05/1998.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il y a lieu d'exclure du périmètre de remembrement de SOMMERVILLER les parcelles suivantes:

Territoire de SOMMERVILLER:

Section B : 1000.

Territoire de DOMBASLE SUR MEURTHE:

Section A : 1525,1526.

Il y a lieu d'inclure dans le périmètre de remembrement de SOMMERVILLER les parcelles suivantes:

Territoire de SOMMERVILLER:

Section A : 904.

Section B : 342, 896.

Section C : 451, 755.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE Madame le maire de SOMMERVILLER, Messieurs les Maires de CREVIC, DOMBASLE SUR MEURTHEY, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le Président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL DDAF/2003/250 PORTANT MISE EN PLACE DE LA MISSION D'ENQUETE
SUITE AUX DEGATS DU GEL DU 7 AU 11 AVRIL 2003 SUR LE SECTEUR FRUITIER EN MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.361.1-21 et R.361.1-52

Vu la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les décrets n°79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental d'Expertise du 13 Mai 2003,

Vu les propositions des organisations syndicales et de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la mission d'enquête prévue en cas de calamités agricoles (Gel sur les cultures fruitières du 7 au 11 avril 2003) :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le représentant de la Chambre d'Agriculture :
Monsieur Jean Luc MILLARD, de MANDRES AUX QUATRE TOURS
- Les membres désignées par les organisation syndicales :
Mr Thierry ANDRÉ, de Saint Mard (Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles)
Monsieur Michel GOUJOT, de Lucey (Confédération Syndicale)
Monsieur Olivier NOEL, de Mattexey (Jeunes Agriculteurs de Meurthe et Moselle)

Article 2 : Est nommé en qualité d'expert, conformément à l'article R.361-20 du code rural :

- Expert de la Chambre d'Agriculture :
Monsieur Thierry BEGEL

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

NANCY, le 21 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REALISATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUTREVILLE-SUR-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8,
VU les articles R.11-4 à R.11-12 du Code de l'Expropriation,
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Autreville-Sur-Moselle,

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan de prévention des risques réalisé suivant :
P.P.R. mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Autreville-Sur-Moselle pour une durée de vingt jours, du mercredi 11 juin 2003 inclus au 30 juin 2003 inclus.

Article 2 : M. GRY Yves, cadre supérieur de la Fonction Publique Territoriale, demeurant 43 avenue Anatole France à Nancy est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Autreville-Sur-Moselle pendant vingt jours du 11 juin 2003 au 30 juin 2003 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le siège de l'enquête, où toute correspondance devra être adressée, sera installé à la mairie de Autreville-Sur-Moselle.

Les jours et heures d'ouverture sont les suivantes :

- Le lundi de 10 H 30 à 11 H 30
- Le mercredi de 10 H 30 à 11 H 30

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra toute observation faite sur l'utilité publique à la mairie de Autreville-Sur-Moselle le **26 juin 2003 de 8 h 30 à 12 H 30**.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur, lequel transmettra l'ensemble accompagné de ses conclusions sous un mois au Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur dans la mairie concernée par l'opération.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé lors des huit premiers jours de celle-ci, dans les éditions de l'Est Républicain et du Républicain Lorrain.

Cet avis sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé dans la commune concernée par l'opération, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Article 8 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de Nancy
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service instructeur

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nancy, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 24 avril 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE 2003/DDE/341/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33 entre les PR9+900 et 7+000, dans le sens STRASBOURG/PARI S.

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les nuits du mercredi 4 au vendredi 6 juin 2003 au matin , de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A33 entre les PR 10+120 et 6+800:

- dans le sens STRASBOURG/PARI S
 - les trois voies de circulation sont neutralisées (voies lente, médiane et rapide)
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide dans le sens PARI S/STRASBOURG;
 - la vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement, puis relevée à 90 Km/h;
 - il est interdit de doubler

- dans le sens PARI S/STRASBOURG
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

ARTICLE II

La bretelle NANCY/PARI S reliant l'A330 à l'A33 sera fermée à la circulation, les usagers doivent emprunter la déviation par l'A330, sortie et entrée ZI de LUDRES, puis retour sur A33 par la bretelle EPI NAL/PARI S.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le président de la communauté urbaine du grand NANCY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de LUDRES, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 23 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/342/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31, sens METZ/PARI S du PR 253+000 au PR 249+600 et de l'autoroute A33 du PR 0+000 au PR 1+300 (le PR 249+600 de l'A31 correspond au PR de l'A33).

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I****Phase 1**

Les nuits du lundi 16 et du mardi 17 juin, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A31 entre les PR 253+400 et 251+350:

- dans le sens METZ/PARI S
 - les trois voies sont neutralisées (voies lente, médiane et rapide);
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens PARI S/METZ;
 - la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.
 - la sortie NANCY centre reste disponible avec une chicane.

- dans le sens PARI S/METZ
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

Phase 2

La nuit du mercredi 18 au jeudi 19 juin 2003, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A31 entre les PR 253+400 et 249+600:

- dans le sens METZ/PARI S
 - les trois voies sont neutralisées (voies lente, médiane et rapide);
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens PARI S/METZ;
 - la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.
 - la sortie n°19 de GENTILLY est fermée, les usagers doivent emprunter la déviation par la sortie n°17 de VELAIN E et retour par l'A31.
- dans le sens PARI S/METZ
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

Phase 3

La nuit du jeudi 19 au vendredi 20 juin au matin, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A31 entre les PR 251+300 et 0+900 de l'A33:

- dans le sens METZ/PARI S
 - les trois voies sont neutralisées (voies lente, médiane et rapide);

- la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens PARIS/METZ;
- la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
- il est interdit de doubler;
- la sortie n°19 reste accessible;
- la bretelle METZ/PARIS de l'échangeur de LAXOU est fermée;
- les usagers doivent emprunter la déviation par A33 jusqu'à l'échangeur de BRABOIS, ½ tour et retour sur l'A31 par la bretelle STRASBOURG/PARIS;
- la bretelle NANCY/STRASBOURG est fermée;
- les usagers doivent emprunter la déviation par A31 jusqu'à la sortie de VELAINE, puis retour par A31 et direction STRASBOURG par la bretelle TOUL/STRASBOURG.
- dans le sens PARIS/METZ
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

Phase 4

La nuit du lundi 23 au mardi 24 juin 2003 au matin, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A33 entre les PR 249+600 et 1+350:

- dans le sens METZ/STRASBOURG
 - les deux voies sont neutralisées ;
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens STRASBOURG/METZ;
 - la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler;
 - la bretelle METZ/PARIS est accessible avec une chicane;
 - la bretelle NANCY/STRASBOURG est fermée, les usagers doivent emprunter la déviation par A31 jusqu'à la sortie de VELAINE, puis retour par A31 et direction STRASBOURG par la bretelle TOUL/STRASBOURG.
- dans le sens STRASBOURG/METZ
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le président de la communauté urbaine du grand NANCY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 22 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/353/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en conformité de glissières de sécurité aux accès du centre commercial AUCHAN à l'échangeur n°18 dit de LONGLAVILLE de la RN 18 sur le territoire de la commune de MONT SAINT MARTIN;

A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY.;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Du lundi 2 juin à 8h au vendredi 13 juin 2003 à 19h, en permanence (jour et nuit), la circulation s'établit comme suit à l'échangeur n°18 dit de LONGLAVILLE :

Phase 1

du 2 juin à 8h au 5 juin 2003 à 19h

- fermeture de la bretelle RN 18 (DAEWOO)→RN 52 (ARLON),
- fermeture de la bretelle RN 18 (DAEWOO)→RN 52 (METZ)

Phase 2

du 10 juin à 8h au 11 juin 2003 à 19h

- fermeture de la bretelle RN 52 (ARLON)→RN 18 (DAEWOO),

Phase 3

du 11 juin à 8h au 13 juin 2003 à 19h

- fermeture de la bretelle RN 52 (METZ) → RN 18 (DAEWOO)

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter, selon le cas, l'une des déviations suivantes:

1) fermeture des bretelles d'accès RN 18 ("Daewoo") → RN 52 / A 28 belge (ARLON) et RN 18 (DAEWOO) → RN 52 (METZ)

c'est-à-dire durant la phase 1 :

Les usagers en provenance de la rue du Faisceau ou de l'avenue de l'Europe (section ouest) à MONT-SAINT-MARTIN, d'une part, de la RN 18, giratoire "Honeywell" à LONGLAVILLE, d'autre part, et désirant se rendre en direction de REIMS, METZ ou LONGWY-haut doivent emprunter le giratoire "Daewoo", prendre la RD 46 B, (avenue de l'Europe section est) puis, à partir de la frontière franco-belge, la N 830, le giratoire "Glaverbel", la N 804 /A28, direction REIMS, METZ et LONGWY et la RN 52.

2) fermeture de la bretelle de sortie A 28 / RN 52 (ARLON) → RN 18 ("Daewoo"),

c'est-à-dire durant la phase 2 :

Les usagers en provenance de l'A 28 belge et de la RN 52 (ARLON) doivent rester sur la RN 52 jusqu'à l'échangeur n° 17, dit de MONT-SAINT-MARTIN puis emprunter la RD 918 en direction de LONGLAVILLE / P.E.D., la RD 46, direction LONGLAVILLE, la rue du Faisceau, l'avenue de l'Europe et le giratoire "Daewoo".

3) fermeture de la bretelle de sortie RN 52 (METZ) → RN 18 ("Daewoo"),

c'est-à-dire durant la phase 3 :

Les usagers en provenance de la RN 52 (METZ / LONGWY) doivent rester sur la RN 52, la frontière Franco-belge, jusqu'à l'échangeur belge dit de AUBANGE puis emprunter la N 804, direction Luxembourg, le giratoire "Glaverbel", la N 830 direction LONGWY, la frontière Franco-belge et la RD 46 B (avenue de l'Europe, section est).

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision territoriale de LONGWY en liaison avec l'UDAM de CONFLANS antenne de LONGUYON...

ARTICLE V

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de LONGLAVILLE et MONT-SAINT-MARTIN (France), Messieurs les bourgmestres d'ARLON, ATHUS et AUBANGE (Belgique), Monsieur le chef du district des Ponts-et-Chaussées de VIRTON (Belgique), Monsieur le chef du service régional des Ponts-et-Chaussées d'ESCH-SUR-ALZETTE (Luxembourg),

Messieurs les Directeurs du SDIS et du SAMU, Monsieur le Directeur du SMUR de LONGWY / MONT-SAINT-MARTIN, Monsieur le Directeur de la SEMI TUL et Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 30 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

AVIS

Par arrêté préfectoral du 26 mai 2003, les agents du Conseil Général de Meurthe et Moselle, direction de l'Aménagement, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des travaux topographiques et études ainsi qu'à des reconnaissances géologiques dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD n° 910, sur le territoire de la commune de PONT A MOUSSON.

Par arrêté préfectoral du 26 mai 2003, les agents du Conseil Général de Meurthe et Moselle, direction de l'Aménagement, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des travaux topographiques et études ainsi qu'à des reconnaissances géologiques dans le cadre de la réalisation de la liaison A.4-BRIEY, sur le territoire de la commune de MOUTIERS.

Par arrêté préfectoral n° 23586 en date du 4 juin 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique de la ZAC de Harange tranche 5, ZAC de la Harange-Rehon, sur la commune de REHON.

Par arrêté préfectoral n° 23620 en date du 4 juin 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du raccordement électrique de la zone de l'ancienne cockerie, sur la commune d'HOME COURT.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
 COMMUNE DE SERROUVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 20 du 02 septembre 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de SERROUVILLE en date du 22 mai 2003 (affichage en Mairie du 20 août 2002 au 01 octobre 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SERROUVILLE				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AB	13	St Pierre	4 a 80 ca	Lande

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le Maire de SERROUVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.

NANCY, le 5 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 13 JANVIER 2003
PORTANT DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 13 janvier 2003, portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle sont modifiées comme suit :

- visas :

- la référence suivante est ajoutée :

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2003 portant nomination et détachement de madame Dominique Guilini, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} mai 2003.

- la référence à l'arrêté ministériel nommant monsieur Christian Haouy est supprimée.

article 3 :

- Les dispositions de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul Jacques Guiot, la délégation et la subdélégation rectorales de signature qui lui sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par :

- Monsieur Guy Stievenard

Inspecteur d'académie adjoint.

- Monsieur François Cauvez

Inspecteur d'académie adjoint

- Madame Dominique Guilini

Secrétaire générale de l'Inspection académique.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 7 mai 2003

Le Recteur,
Roland DEBBASCH

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

DECISION N° 004/03 DE DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration du 20 juin 2003;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2000 nommant Madame Marie-Andrée PORTIER dans les fonctions de Directeur Adjoint au Centre Psychothérapique de Nancy;

D E C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 022/00 du 13 octobre 2000 est annulée.

ARTICLE 2 Délégation

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Andrée PORTIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, dans les domaines de compétences et sous les réserves ci-après :

I - Questions relatives à la gestion du personnel non médical et médical

a) Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Andrée PORTIER à l'effet de signer :

- tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction du Personnel à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service,

- les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires,

b) Délégation permanente est donnée à Madame Françoise BELCOURT, attaché d'administration, à l'effet de signer les attestations et les certificats relevant du bureau de la gestion du personnel.

- En cas d'absence de Madame Marie-Andrée PORTIER, Madame BELCOURT recevra délégation à l'effet de signer les notes d'information et correspondances courantes relevant du bureau de la gestion du personnel.

- En cas d'absence de Madame Marie-Andrée PORTIER et de Madame BELCOURT, Madame Brigitte CHEVALLIER, Adjoint des Cadres, recevra délégation à l'effet de signer les notes d'information et correspondances courantes relevant du bureau de la gestion du personnel.

II - Questions relatives à la Formation Continue

a) Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Andrée PORTIER à l'effet de signer :

- tous les documents, notes d'information, certificats, attestations, correspondances et bordereaux concernant la formation continue à l'exclusion des correspondances aux services ministériels et des notes de service.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée PORTIER, la délégation susvisée sera exercée par Madame SYLVESTRE, responsable de la Formation Continue.

c) Délégation permanente est donnée à Madame SYLVESTRE à l'effet de signer tous les documents relatifs à la prise en charge par l'A.N.F.H. des actions de formations des personnels non médicaux.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Andrée PORTIER, Directeur Adjoint, à effet de signer au nom de Monsieur Yves BOUYSSSET, Directeur, en son absence et en l'absence de Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint :

- les conventions,
- tous documents et correspondances,
- communication et copies de pièces.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Andrée PORTIER, Directeur Adjoint, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 5 :

Les signatures des agents visés à l'article 2 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention " Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataires.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

LAXOU, le 26 mai 2003

Le Directeur,
Y. BOUYSSSET

DECISION N° 005/03 DE DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration en date du 20 juin 2003 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU la décision en date du 12 août 2002 nommant Monsieur Francis MANGEONJEAN dans les fonctions de Directeur des Soins de 2^{ème} classe au Centre Psychothérapique de Nancy.

D E C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 017/02 du 9 décembre 2002 est annulée.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du livre II du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, à effet de signer les tableaux de service des services de soins.

ARTICLE 4

La signature visée à l'article 2 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié du signataire devra suivre la signature manuscrite.

LAXOU, le 28 mai 2003

Le Directeur,
Y. BOUYSSSET

AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

Référence : - Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié par le décret n° 2001-825 du 7 septembre 2001

Un concours sur titres est organisé à partir du **27 octobre 2003** au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

↳ 1 poste au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats :

- *titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.*

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,02 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY
Direction du Personnel et de la Formation
Service des Examens et Concours - Bureau n° 9
29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 34
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement :

- déposé à cette même adresse contre la remise d'une attestation de dépôt
- ou
- adressé sous pli recommandé.

DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE : 27 SEPTEMBRE 2003
LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI

NANCY, le 2 juin 2003

Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNI ON**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****DIRECTION DU PERSONNEL, DES MOYENS ET DU PATRIMOINE****SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE****ARRETE N° 2003 - D.P.M.P / 135 EN DATE DU 26 MAI 2003****RELATIF A LA DESIGNATION DU SECRETAIRE DE LA SECTION REGIONALE LORRAINE
DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU l'arrêté du Ministre de la Fonction Publique du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un Comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté D.P.M.P n° 2001-D.P.M.P.-274 en date du 20 septembre 2001 relatif à la désignation du secrétaire de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
VU la circulaire du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 22 avril 2003 relative au renouvellement simultané de l'ensemble des secrétaires des sections régionales interministérielles d'action sociale ;
VU le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2003 des représentants titulaires des organisations syndicales représentées au sein de la section régionale Lorraine du comité interministériel consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'Etat ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Michel CHAMIELEC (France Télécom MOSELLE) délégué C.G.T, est désigné en qualité de secrétaire de la Section régionale Lorraine du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

Article 2 : Le mandat de Monsieur CHAMIELEC est de 3 ans, renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et aux organisations syndicales concernées et publié au bulletin officiel de la région Lorraine, ainsi qu'au bulletin officiel de chacun des départements de la région.
METZ, le 26 mai 2003

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**ARRETE 2003-175 SGAR EN DATE DU 30 AVRIL 2003****REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « L'EFFEUILLY » DE DARNEY
PRESENTEE PAR LA FEDERATION MEDICO-SOCIALE DES VOSGES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le dossier reconnu complet le 7 novembre 2002, présenté par la Fédération Médico-sociale des Vosges « FMS », en vue d'obtenir l'autorisation de porter, de 22 à 29 places -soit 7 places supplémentaires dont 1 d'accueil temporaire - la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Effeully » à DARNEY qui accueille des adultes handicapés mentaux sévères ou profonds avec troubles associés,
VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 4 avril 2003, sous réserve, notamment, de retravailler le projet institutionnel, CONSIDERANT l'existence des besoins,
CONSIDERANT qu'un intérêt supplémentaire est apporté par la reconnaissance du savoir-faire de la Fédération dans le domaine de l'accueil des enfants, adolescents, adultes handicapés et inadaptés et personnes âgées et la prise en compte des besoins en matière de places pour l'accueil des adultes plurihandicapés,
CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,
SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Effeully » à DARNEY, présentée par la FMS des Vosges, est refusée,

ARTICLE 2 : Ce refus, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure, est assorti des 2 mesures suivantes :

- si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations financières, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans que la Fédération soit tenue de déposer une nouvelle demande,

- ce projet fera l'objet d'un classement dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la F.M.S. des Vosges, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture des Vosges et à la mairie de DARNEY.

METZ, le 30 avril 2003

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 680

 CABINET DU PREFET 680

 SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 680

 EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE DU JEUDI 5 JUIN 2003 - PROCES-VERBAL N° 23/2003 680

 SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION 681

 BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT 681

 ARRETE PREFECTORAL N°03.BODE.13 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SEBASTIEN DAZIANO, SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET 681

 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. MOHAND AZZI, CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 682

 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES 683

 CINQUIEME BUREAU 683

 CESSION DU DROIT D'EAU AFFERENT A L'USINE HYDROELECTRIQUE DE PAGNY SUR MOSELLE AU BENEFICE DE LA SARL GERST-HYDROELEC 683

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE DU JEUDI 5 JUIN 2003 - PROCES-VERBAL N° 23/2003

33 CANDIDATS ONT ETE RECUS :

AUGAIT	EUGENIE	VANDOEUVRE LES NANCY
BAKANGADIO	TEBELET	LAXOU
BI NAUX	JONATHAN	NANCY
BOUVART	LUCILE	DUNKERQUE
BOVI	STEPHANE	FROUARD
BRAND	ARNAUD	CHAMPI GNEULLES
BUNI ET	GAËLLE	SAI NT POL SUR MER
CAMPAGNE	JEREMY	MAXEVILLE
CHARPENTIER	MAUDE	MORHANGE
CUI F	AURELI EN	REI MS
CUVELIER	ARNAUD	TOURCOI NG
DJEBBOUR	KARI MA	ECKBOLSHEI M
DOLLET	JULI EN	GRAND FORT PHI LI PPE
DOMINI CI	VI NCENT	NANCY
DOSDAT	SEBASTI EN	LONGEVILLE LES SAI NT
GAUDEL	ROMARI C	I GNEY
GENI N	ADRI EN	LANEUVEVI LLE DT NANCY
GHEsqUIERE	JONATHAN	WATTRELOS
HERMANS	SEBASTI EN	TOURCOI NG
KREYENBORG	CINDY	SEI CHAMPS
LE NET	VI NCENT	VAL D'AJOL
LE SOLLIEC	HERVE	SEXEY AUX FORGES
LETHI EN	LI SE	LI LLE
NARDI N	SOPHI E	REBEUVILLE
NUEL	GERMAI N	VI TERNE
OLDRI NI	NOEMI E	CHALI GNY
POLETTI	STEPHAN	OCHEY
POQUET	PERI NE	REI MS
RAMEAU	MAXI ME	FAUCOGNEY
SAPIRSTEI N	EDDY	ESSEY LES NANCY
THOMAS	SEBASTI EN	LI NGOLSHEI M
VARI N	MATTHI EU	SERCOEUR
WILLER	SOPHI E	SARREBOURG

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL N°03.BODE.13 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. SEBASTIEN DAZIANO, SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2001 nommant M. Michel Zinger, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de 1^{ère} classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;VU le décret du Président de la République du 6 juin 2003 nommant M. Sébastien Daziano, administrateur civil de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 accordant délégation de signature à M. Eric Pierrat, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 accordant délégation de signature à M. Lionel Thiébaud

VU les arrêtés préfectoraux des 27 septembre 2001 et 10 décembre 2002 accordant délégation de signature à Mme Françoise Reposeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 accordant délégation de signature à M. Sébastien Daziano, chargé de mission ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Sébastien Daziano, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

a) Tous actes, documents, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires ainsi que les ampliations de ces arrêtés au titre des compétences exercées par le préfet et dans le cadre des attributions du cabinet du préfet :

BUREAU DU CABINET

- Affaires liées à la sécurité et l'ordre public, à la conférence départementale de sécurité, à la conférence départementale de prévention, à la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC), au secrétariat de la commission de la lutte contre le travail illégal, aux élections, distinctions honorifiques et aux transports de fonds

BUREAU DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA PRESSE

- Annonces judiciaires et légales, communiqués de presse

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Sécurité civile, protection des populations, secours aux personnes, catastrophes naturelles, inondations, défense civile et gestion des crises

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- Systèmes d'information et de communication, systèmes téléphoniques et réseaux informatiques, liaisons gouvernementales

b) Les Arrêtés d'hospitalisation d'office, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants du préfet et du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Sébastien Daziano, au titre des crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion au titre de directeur de cabinet (Chapitre 37-10 article 10-paragraphes 11-20, 12-20, 15-11, 15-21, 19-12, 19-21, 25-12, 28-50, 33-22, 34-22, 34-32, et 34-42) et au titre du centre de responsabilité budgétaire des services du cabinet, chapitre 37-10 - paragraphes 14-10, 19-20, 19-30, 24-20, 24-35, 25-10, 25-20, 25-30, 27-10, 41-00, 43-00, 44-10, 44-20, 47-00, 48-00, 49-00, 66-20 et 99-10.**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Daziano, la délégation définie aux articles 1 et 2 est donnée à M. François Dumuis, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation est donnée à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission.**ARTICLE 4** : Les actes et documents n'entraînant pas de décision relevant des délégations visées à l'article 1^{er} ainsi que les documents comptables visés à l'article 2 ci-dessus peuvent être exercés dans le domaine de responsabilité de leur bureau par les agents désignés ci-après :**BUREAU DU CABINET**

- M. Gérard Postal, chef du bureau du cabinet

- M. Jean-François Goujon-Fischer, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation est donnée à Mme Valérie Scholl, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à Mme Geneviève Laskowski, secrétaire administrative de classe normale.

BUREAU DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA PRESSE

- M. Danielle Pucelle, attaché de préfecture

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Mme Françoise Reposeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- M. Olivier Muller, attaché de préfecture, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation est donnée à Mme Anne-Marie Antoine, secrétaire administrative de classe supérieure et à M. Francis Bosc-Cabrol, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Reposeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et membre titulaire avec voix délibérative de la sous-commission départemental pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, délégation est donnée comme membre suppléant avec voix délibérative aux fonctionnaires suivants du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

- Mme Anne-Marie Antoine, secrétaire administrative de classe supérieure,

- Mme Christiane Balle, secrétaire administrative,

- M. Francis Bosc-Cabrol, secrétaire administratif.

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- M. Lionel Thiébaud, chef de centre

ARTICLE 5 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet :

- a) les ordres de réquisition de la force publique et de l'autorité militaire
- b) les correspondances adressées :
 - 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
 - 2°) aux ministres,
 - 3°) aux parlementaires,
 - 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
 - 5°) au président du conseil général,
 - 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 6 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2000, 27 septembre 2001, 10 décembre 2002, 29 août 2002 et du 26 mai 2003 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien Daziano, directeur de cabinet, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission, ainsi qu'à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 16 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 17 juin 2003)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. MOHAND AZZI ,
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration du territoire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N° 02-508 du 9 juillet 2002 du ministre de l'intérieur nommant M. Mohand Azzi en qualité de chef de service administratif à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 nommant M. Mohand Azzi, en qualité de chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 accordant délégation de signature à M. Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifiant l'organigramme ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 02.DEC.52 du 15 octobre 2002 est modifié comme suit :

I - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi et de Mlle Jacqueline Thouvenin, la délégation de signature définie aux articles 1 et 2 sera exercée, chacun pour ce qui concerne ses attributions par :

- M. Pascal Seyller, attaché, chef du bureau des élections et des associations (DRLP/1) ;
- M. Jean-Pierre Devidet, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives (DRLP/2) ;
- Mme Brigitte Dédisse, attaché, adjoint au chef du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité (DRLP/3).

II - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi, de Mlle Jacqueline Thouvenin et du chef de bureau ou adjoint au chef de bureau compétent, la délégation définie à l'article 1, alinéa 1^{er} et à l'article 2, sera exercée par :

- M. Alex Bailly et Mme Odile Sbuttoni, secrétaires administratifs, en ce qui concerne les attributions du bureau des élections, des associations et des affaires militaires ;
- Mme Marie-Catherine Toussaint et Mlle Yolande Vaudin, secrétaires administratifs de classe supérieure, M. Serge Marceron, secrétaire administratif, pour les matières relevant du bureau de la réglementation générale et des polices administratives ;
- Mme Edith Charriau-Coron, attachés, Mmes Sylvie Klein et Yvette Gaertner, secrétaires administratives de classe supérieure, Mme Anne-Marie Lecaque, M. Franck Ménégatti et M. Hervé Froment, secrétaires administratifs, pour les matières relevant du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité ;
- Mme Marie-Françoise Klouse et M. Olivier Ronjat, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, pour les matières relevant du bureau de la circulation et de la sécurité routière.

III - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Thouvenin, de Mmes Dédisse et Charriau-Coron, de Mmes Klein, Lecaque, Gaertner, et de MM. Ménégatti et Froment, délégation de signature est donnée à Mmes Bilot Sylviane, Drouant Sylvie, Vigneron Christine, Vincent Catherine, Stender Gerhilt, adjoints administratifs et Richard Sylviane, adjoint administratif principal et également à MM. Elophe Fabrice, Guillemin Bruno, adjoints administratifs et Guen Robert, adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour les actes suivants :

- récépissés
- autorisations provisoires de séjour (asile politique)
- mise en œuvre des autorisations provisoires de séjour accordées à titre humanitaire et dérogatoire
- demandes de contrôles médicaux
- convocations
- bordereaux d'envoi
- envoi par télécopies de documents ne comportant ni avis ni décision

IV - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi et de Mlle Jacqueline Thouvenin, délégation de signature est donnée à M. Olivier Ronjat pour les arrêtés de suspension du permis de conduire et les arrêtés limitant la validité des permis de conduire.

V - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi, de Mlle Jacqueline Thouvenin, de M. Olivier Ronjat et de Mme Marie-Françoise Klouse, délégation de signature est donnée à M. Michel Perney, agent administratif pour les matières relevant de la section des cartes grises et à Mme Danièle Collotte, adjoint administratif pour les matières relevant de la section des permis de conduire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

NANCY, le 16 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 17 juin 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

CESSION DU DROIT D'EAU AFFERENT A L'USINE HYDROELECTRIQUE DE PAGNY SUR MOSELLE AU BENEFICE DE LA SARL GERST-HYDROELEC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90.1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°91.327 du 25 mars 1991 portant classement de la rivière Moselle, département de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article L.232.6 du Code rural ;

Vu le décret n°91.696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90.1168 du 29 décembre 1990) et portant statut de Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1923 portant réglementation de la prise d'eau de la Société "Le Carbone Lorraine" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1957 portant transfert d'un droit d'eau supplémentaire de 250 litres par seconde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n°91.796 du 20 août 1991 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant la Société Le Carbone Lorraine à disposer de l'énergie pour une puissance maximum brute de 351 kw ;

Vu la lettre en date du 03 février 2003 de Monsieur Jean-Philippe GERST confirmant l'acquisition de l'usine hydroélectrique de PAGNY-SUR-MOSELLE et demandant d'effectuer le transfert du droit d'eau au profit de la SARL GERST-HYDROELEC ;

Considérant que le successeur prend l'engagement de respecter les clauses de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CESSION DU DROIT D'EAU

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 est modifié comme suit :

Le droit d'eau afférent à l'usine hydroélectrique de PAGNY-SUR-MOSELLE, sise, sur la Moselle est transféré au bénéfice de la SARL GERST-HYDROELEC, représenté par M. Jean Philippe GERST.

En conséquence la SARL GERST-HYDROELEC est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière Moselle pour l'exploitation d'une usine hydroélectrique située sur l'ancien canal latéral à la Moselle, sur le territoire de la commune de PAGNY SUR MOSELLE (département de Meurthe-et-Moselle), au code hydrologique A 720 006A, point kilométrique hydrographique 674,51. Cette usine est destinée à la production d'électricité et à son autoconsommation.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 351 Kw.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERS USAGES DE L'EAU

Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 est modifié comme suit :

Le pétitionnaire établira avec le gestionnaire des ouvrages de régulation (Voies Navigables de France) un protocole pour l'arrêt de l'usine dès que les usages de l'eau plus prioritaires ne pourront être assurés (20 m3/s de surverse au barrage et alimentation des canaux). Le pétitionnaire aura l'autorisation de turbiner 2 m3/s supplémentaires lorsque le débit de la Moselle sera supérieur à 140 m3/s (données prises à la station hydrométrique de Custines).

Ce protocole agréé par le service chargé de la police de l'eau sera formalisé dans la convention liant les usagers du site.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

- Madame le Maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE,

- Monsieur le Directeur de Navigation du Nord-Est,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Alsace-Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GERST, représentant la SARL GERST-HYDROELEC - 9 quai du Canal - BP 21 - 54530 PAGNY SUR MOSELLE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des services précités.

NANCY, le 28 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 684

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION 684

 BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....684

 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. PAUL-JACQUES GUIOT, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE684

 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. JEROME GOELLNER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT684

 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES EN PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE685

 ARRETE N° 03.BODE.14 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. GEORGES AMBROISE, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY686

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 689

 PREMIER BUREAU.....689

 EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE689

 EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE689

 EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE689

 EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE689

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. PAUL-JACQUES GUIOT, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi N° 2-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du 14 mars 2002 portant nomination de M. Guy Stievenard en qualité d'inspecteur d'académie adjoint ;
 VU le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de M. Paul-Jacques Guiot dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 accordant délégation de signature à M. Paul-Jacques Guiot, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.DEC.112 du 21 décembre 2000 est modifié comme suit "(...)
 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Jacques Guiot, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Guy Stievenard, inspecteur d'académie adjoint au directeur du service départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et par Mme Dominique Guilini, secrétaire générale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul-Jacques Guiot, inspecteur d'académie, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 19 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 20 juin 2003)

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. JEROME GOELLNER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
 VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 VU les décrets n° 97-1184 à 97-1209 des 19 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 nommant M. Jérôme GOELLNER, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 accordant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;
 Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 02.DEC.59 du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

I - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GOELLNER, les délégations de signature qui lui sont conférées sont exercées par MM. Pierre-Lionel FORBES, ingénieur en chef des mines, Julien POUGET, ingénieur des mines, Norbert LAMBIN, chef de mission, Marie-Christine LEGOT, secrétaire général, attachée principale d'administration centrale.

II - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les délégations de signature qui sont conférées à M. Jérôme GOELLNER à l'article 1 sont également exercées :

- a) pour les matières visées au paragraphe 1, par MM. Julien POUGET, ingénieur des mines, Gilbert GUYARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Bruno FERRY, attaché principal d'administration centrale, Michel DELVOT, Julien CAILHOL et Mme Agnès COURTY, ingénieurs de l'industrie et des mines, MM. Michel CHANTREIN, attaché d'administration centrale, Serge SCHWARTZ, technicien de l'industrie et des mines.
- b) pour les matières visées au paragraphe 2, par MM. Pierre-Lionel FORBES, ingénieur en chef des mines, Bertrand HELBLING, Alain MARNET et Robert MAZZOLENI, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Michel BORGONOVO, Jean-Philippe GIONTA et Thomas LANGUIN, ingénieurs de l'industrie et des mines, Robert DOLLARD, technicien de l'industrie et des mines.
- c) pour les matières visées en 3, par MM. Norbert LAMBIN, Chef de Mission, Gilbert BOUVIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Mlle Emilie RACHENNE, ingénieur de l'industrie et des mines, MM. Pascal BOUTEFOY, ingénieur des TPE, Jacques-Louis GEISLER, technicien supérieur de l'équipement, Mme Claire MERMET, MM. André AVENEL, Robert DOLLARD et Guy MAROTTA, techniciens de l'industrie et des Mines.
- d) pour les matières visées en 4, par MM. Jacques MOLE et Maxime COURTY, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Mlles Karine BI ZARD, Solange THORAIN, MM. Christophe CALLIER et Pascal LAJUGIE, ingénieurs de l'industrie et des mines, Xavier SPAETH, attaché d'administration centrale, Lucien MEYER, technicien en chef de l'industrie et des mines, Philippe RICHARD, technicien de l'industrie et des mines.

Ces délégations peuvent être également exercées dans les limites de leur compétence par :

- M. Gérard FOLNY, chef de mission,
 - M. Michel GOUTFREIND, chef de mission,
 - M. Michel HAZOTTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
 - M. Patrick D'AMATO, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mme Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Nicolas DENNI, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mlle Delphine GASPARI NI, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Guy GAZEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Serge HUBERT, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Julien HUSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. François-Xavier LABBE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. François LEGOUGE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mlle Stéphanie MONIN, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Jean-Claude ROBERT, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Philippe SCHOUMACKER, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mme Isabelle VAN DER SCHOT, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, attaché d'administration centrale,
- ainsi que par :
- M. Alain VRI GNAUD, technicien en chef de l'industrie et des mines,
 - M. Erwan PINVIDIC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
 - M. Frédéric PRADEL, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
 - Mlle Pamela BORR, technicien de l'industrie et des mines,
 - M. Bernard FRITZ, technicien de l'industrie et des mines,
 - M. Jean-Luc KLEIN, technicien de l'industrie et des mines,
 - Mlle Anne-Marie LOSTRIAT, technicien de l'industrie et des mines,
 - M. Jean-Luc RAUBER, technicien de l'industrie et des mines,
 - M. Giovanni GUZZO, technicien supérieur de l'équipement,
- Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier-payeur général.

NANCY, le 20 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 20 juin 2003)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. FRANCIS GIROUX,
DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES EN PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
 VU le décret N°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
 VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret N°70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;
 VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;
 VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles ;
 Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 paragraphe V de l'arrêté préfectoral N° 02.DEC.58 du 21 décembre 2002 est modifié comme suit :

V - POUR LE BUREAU DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE (D.A.C.I./4)

- les décisions relatives au fonds d'aide aux jeunes en difficultés,
- les décisions du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- les décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté,
- les décisions de la cellule d'urgence en matière d'impayés d'énergie,
- les arrêtés d'octroi de bourses scolaires aux enfants de rapatriés,
- les indemnités pour défaut d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives
- les arrêtés d'octroi de l'aide spécifique aux conjoints survivants et de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés,
- les notifications d'attributions ou de refus de ces rentes et de ces aides.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 20 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 20 juin 2003)

**ARRETE N° 03.BODE.14 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. GEORGES AMBROISE,
SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
 VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;
 VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2003 nommant M. Georges Ambroise en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis Vuibert, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 accordant délégation de signature à M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle chargé de l'intérim de M. le sous-préfet de Briey ;
 VU les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 relatifs aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet de l'arrondissement de Briey dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale

2) Réquisition de logements

3) Police des débits de boissons :

- délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

4) Police des armes :

- visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
- délivrance des permis de chasser
- visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

5) Manifestations sportives sur la voie publique :

- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)
- réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)
- récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap

6) Police funéraire :

- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
- autorisation de transport de corps en territoire étranger

7) Professions et activités réglementées :

- Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
- Autorisation des ventes en liquidation et ventes au débailage (loi N° 96-603 du 5 juillet 1996)
- Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT- CIVIL ET ASSOCIATIONS

1) Carte nationales d'identité

2) Passeports

3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Brie
- désignation et nomination des membres
- suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales

- créations ou suppressions de bureaux de vote
- constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
- fixation des dates limites :
- du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
- du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
- de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
- de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Brie

4) Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

5) Intercommunalité :

- création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
- création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
- acceptation des démissions de vices-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement

6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs

7) Divers

- délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
- délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif

4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;
- saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes

6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal administratif

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

VII - ENVIRONNEMENT

Police des forêts

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier)

- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes

- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)

- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)

- présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)

- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT ET FONDS EUROPEENS

- accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :

- des fonds structurels européens
- des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoires (FNADT), FISAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce), Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE), Dotation de Développement Rural (DDR)
- de subventions de la convention après-mines du contrat de plan Etat-Région

IX - ADMINISTRATION GENERALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'il est requis

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement

3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)

4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux

5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance

6) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 susvisés, délégation est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Briey pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de Briey pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Ambroise, sous-préfet, cette présidence est assurée par M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à Mmes Véronique Phelps, attachée principale et Annie Lavaux, attachée.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37-10 article 10) pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet, pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

• délivrance des primata et duplicata :

. de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires

. de permis étrangers dont la conversion est possible

. de permis internationaux

• délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW), attestations de non-gage, cartes W garage

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches et jours fériés, en sa qualité de membre du corps préfectoral à M. Georges Ambroise, sous-préfet de Briey sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière

- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office (articles L. 3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique)

- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire

- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence

- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001)

- les décisions de maintien d'étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

- les arrêtés fixant le pays de renvoi

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, à l'effet de signer au nom du sous-préfet de Briey tous actes, documents n'entraînant ni avis ni décision entrant dans le cadre des attributions du sous-préfet de Briey visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, délégation de signature est donnée à Mmes Véronique Phelps, attachée principale et Annie Lavaux, attachée.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Ambroise, sous-préfet de Briey, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Briey seront exercées par M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 9 : Les arrêtés préfectoraux du 21 mai 2002 et 28 mai 2003 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Briey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de Briey et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.
NANCY, le 20 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 20 juin 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 5 juin 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI de l'Eau, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de vente de matériel et produits pour piscines et saunas à DOMMARTIN LES TOUL - ZAC du Jonchery d'une surface de vente de 950 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMMARTIN LES TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 10 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/ Po
A. LEBEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 5 juin 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Castellorisos, en qualité de propriétaire, en vue de procéder à la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne ALDI à DOMMARTIN LES TOUL d'une surface de vente de 743 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMMARTIN LES TOUL.

NANCY, le 10 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/ Po
A. LEBEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 5 juin 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Henquel 4 Vents, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne Sport 2000 à LAXOU - Allée du Perthois d'une surface de vente de 1 272 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LAXOU.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 10 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/ Po
A. LEBEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 5 juin 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par M. Nicolas GRANDIEU et la société d'exploitation des ameublements Ottinger, en qualité d'exploitant et propriétaire, en vue de procéder à la création, par transfert d'activités, d'un commerce alimentaire à l'enseigne "Les Jardins du Val de Lorraine" à FROUARD - ZAC du Saule Gaillard d'une surface de vente de 750 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 10 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/ Po
A. LEBEL



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	691
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	691
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	691
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.15 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PIERRE BALLOUX, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE.....	691
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.16 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES BOYER, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL.....	693
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.17 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANÇOIS DUMUIS, SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	696
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.19 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. GEORGES AMBROISE, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY.....	696
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	699
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	699
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE.....	699
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE ROSIERES AUX SALINES SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE	704
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2002, COMPLETE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2003 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) - A REALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPEENNE SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE".....	704
ANNEXE - TEXTE CONSOLIDE - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2002 COMPLETE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2003 ET MODIFIE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUIN 2003 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) - A REALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPEENNE SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE".....	708
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	715
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	715
MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 92.....	715
MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 139.....	715
RETRAIT DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 121.....	716
MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 107.....	716
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	716
<i>PREMIER BUREAU</i>	716
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS VALLEES	716
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE SOMMERVILLER ET CREVIC.....	717
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE	718
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2003 DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR.....	718
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	719
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE FONTENOY-SUR-MOSELLE/AINGERAY/SEXEY-LES-BOIS.....	719
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES EN HAYE EN MATIERE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	719
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	720
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	720
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	720
ARRETE DDASS / AES / N° 292 ACCORDANT UNE LICENCE AUTORISANT LES MODIFICATIONS DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL LOCAL 3 H SANTE A BLAMONT	720
ARRETE DDASS / AES / N° 414 PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITES D'IMMUNO-HEMATOLOGIE SUR CERTAINS SITES DU LABORATOIRE DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - AUTORISATION N° 54-83.....	720
ARRETE DDASS / AES / N° 415 PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITES DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SUR UN SITE DU LABORATOIRE DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - AUTORISATION N° 54-84.....	721
<i>POLE SOCIAL</i>	721
ARRETE FIXANT POUR 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL.....	721
OFFICE NATIONAL DES FORETS	723
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE DISTRIBUTION DU REGIME FORESTIER - TERRITOIRE COMMUNAL DE BERNECOURT	723
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE SOUMISSON AU REGIME FORESTIER - TERRITOIRE COMMUNAL DE BERNECOURT	723
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	723
DECISION D'INFORMATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	723
AVIS DE RECRUTEMENT	724

AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2003 D'AGENTS DE SERVICE TECHNIQUE DE 2 ^{EME} CLASSE STAGIAIRE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.....	724
AVIS DE CONCOURS	725
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	725
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	725
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	726

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.15 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. JEAN-PIERRE BALLOUX, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2000 nommant M. Jean-Pierre Balloux, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 relatifs aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière

- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale

2) Réquisition de logements

3) Police des débits de boissons :

- délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

- fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

4) Police des armes :

- visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)

- délivrance des permis de chasser

- visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

5) Manifestations sportives sur la voie publique :

- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)

- réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)

- récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap

6) Police funéraire :

- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur

- autorisation de transport de corps en territoire étranger

7) Professions et activités réglementées :

- Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)

- Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi N° 96-603 du 5 juillet 1996)

- Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT- CIVIL ET ASSOCIATIONS

- 1) Carte nationales d'identité
- 2) Passeports
- 3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Lunéville
- suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Affaires électorales
 - créations ou suppressions de bureaux de vote
 - constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
 - fixation des dates limites :
 - du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
 - du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
 - de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
 - de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche
- 2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints
- 3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Lunéville
- 4) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune
- 5) Intercommunalité :
 - création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
 - création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement
- 6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs
- 7) Divers
 - délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
 - délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales
- 2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)
- 3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
 - signature des recours gracieux et lettres d'observation
 - information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif
- 4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
 - saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;
 - saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.
- 5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes
- 6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

- 1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal administratif
- 2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

VII - ENVIRONNEMENT

Police des forêts

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et L.141-1 et R.141-3 à L.141-8 du code forestier)
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)
- présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT ET FONDS EUROPEENS

- accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :
 - des fonds structurels européens

- des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoires (FNADT), F.I.S.A.C (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce), Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE), Dotation de Développement Rural (DDR)

IX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'il est requis
- 2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement
- 3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)
- 4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux
- 5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance
- 1) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 susvisés, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Lunéville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de Lunéville pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet, cette présidence est assurée par M. André Binsinger, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à MM. Bernard Fregiers, secrétaire administratif de classe supérieure, Nicolas Komorowski, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Françoise Simon, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37-10 article 10) pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet, pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

- délivrance des primata et duplicata :
 - . de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
 - . de permis étrangers dont la conversion est possible
 - . de permis internationaux
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW), attestations de non-gage, cartes W garage

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches et jours fériés, en sa qualité de membre du corps préfectoral à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de Lunéville sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière
- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office (articles L. 3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique)
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001)
- les décisions de maintien d'étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
- les arrêtés fixant le pays de renvoi

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à M. André Binsinger, secrétaire général de la sous-préfecture de Lunéville, à l'effet de signer au nom du sous-préfet de Lunéville les arrêtés portant suspension administrative des permis de conduire, tous actes et documents ne comportant ni avis ni décision visés aux articles 1 et 4, à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6 ci-dessus et tous documents dans le cadre de la gestion du budget de fonctionnement de l'administration préfectorale se rapportant à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Binsinger, secrétaire général de la sous-préfecture de Lunéville, délégation de signature est donnée à MM. Bernard Fregiers, secrétaire administratif de classe supérieure, Nicolas Komorowski, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Françoise Simon, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de Lunéville, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville seront exercées par M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de l'arrondissement de Toul.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de Lunéville et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 1^{er} juillet 2003)

ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.16 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES BOYER, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 octobre 2000 nommant M. Jean-Jacques Boyer, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 relatifs aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 accordant délégation de signature à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de l'arrondissement de Toul dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale

2) Réquisition de logements

3) Police des débits de boissons :

- délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

- fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L.3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

4) Police des armes :

- visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
- délivrance des permis de chasser
- visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

5) Manifestations sportives sur la voie publique :

- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)

- réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)

- récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap

6) Police funéraire :

- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur

- autorisation de transport de corps en territoire étranger

7) Professions et activités réglementées :

- Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
- Autorisation des ventes en liquidation et ventes au débailage (loi N° 96-603 du 5 juillet 1996)
- Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT- CIVIL ET ASSOCIATIONS

1) Carte nationales d'identité

2) Passeports

3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Toul

- suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales

- créations ou suppressions de bureaux de vote

- constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)

- fixation des dates limites :

- du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral

- du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande

- de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale

- de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Toul

4) Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales

- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

5) Intercommunalité :

- création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement

- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI

- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement

- création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements

- acceptation des démissions de vices-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement

6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs

7) Divers

- délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987

- délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation

- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif

4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;

- saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes

6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal administratif

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

VII - ENVIRONNEMENT

Police des forêts

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et L.141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier)

- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes

- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)

- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)

- présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumis au régime forestier)

- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT

accusé réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :

- des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoire (FNADT) , F1 SAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce) , Dotation Globale d'Equipement des Communes (DGE) , Dotation de Développement Rural (DDR)

IX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'il est requis

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement

3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)

4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux

5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance

6) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 susvisés, délégation est donnée à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Toul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de Toul pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à Mme Françoise Reposeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37-10 article 10) pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet, pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

- délivrance des primata et duplicata :

- . de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires

- . de permis étrangers dont la conversion est possible

- . de permis internationaux

- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WWW), attestations de non-gage, cartes W garage

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches et jours fériés, en sa qualité de membre du corps préfectoral à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de Toul sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière

- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office (articles L. 3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique)

- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire

- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence

- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001)

- les décisions de maintien d'étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

- les arrêtés fixant le pays de renvoi

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie ZANDER, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de l'intérim du secrétariat général, à l'effet de signer au nom du sous-préfet de Toul les arrêtés portant suspension administrative des permis de conduire, tous actes et documents ne comportant ni avis, ni décision visés aux articles 1 et 4 à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6 ci-dessus et tous documents dans le cadre de la gestion du budget de fonctionnement de l'administration préfectorale se rapportant à l'article 3.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de Toul, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Toul seront exercées par M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Toul sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de Toul et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de Lunéville ainsi qu'à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 30 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 1^{er} juillet 2003)

**ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.17 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANÇOIS DUMUIS,
SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2000 nommant M. Jean-Pierre Balloux, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 octobre 2000 nommant M. Jean-Jacques Boyer, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2001 nommant M. Michel Zinger, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de 1^{ère} classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 juin 2003 nommant M. Sébastien Daziano, administrateur civil de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer : Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département de Meurthe-et-Moselle, à l'exception des arrêtés de conflit et des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dumuis, la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville et à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de l'arrondissement de Toul.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation est donnée à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission et à M. Sébastien Daziano, sous-préfet, directeur du cabinet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle assure l'administration du département conformément aux dispositions du décret du 24 juin 1950 susvisé.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. Balloux, sous-préfet de Lunéville, à M. Boyer, sous-préfet de Toul, à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission, à M. Sébastien Daziano, directeur du cabinet, ainsi qu'à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 27 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 27 juin 2003)

**ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.19 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. GEORGES AMBROISE, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
 VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'article 25 I 11 de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;
 VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2003 nommant M. Georges Ambroise en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis Vuibert, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 accordant délégation de signature à M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle chargé de l'intérim de M. le sous-préfet de Briey ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges Ambroise, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
 VU les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 relatifs aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet de l'arrondissement de Briey dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1) Octroi du concours de la force publique :
 - pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
 - autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale
- 2) Réquisition de logements
- 3) Police des débits de boissons :
 - délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
 - fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- 4) Police des armes :
 - visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
 - délivrance des permis de chasser
 - visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France
- 5) Manifestations sportives sur la voie publique :
 - arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)
 - réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)
 - récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap
- 6) Police funéraire :
 - création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
 - autorisation de transport de corps en territoire étranger
- 7) Professions et activités réglementées :
 - Agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
 - Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi N° 96-603 du 5 juillet 1996)
 - Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT- CIVIL ET ASSOCIATIONS

- 1) Carte nationales d'identité
- 2) Passeports
- 3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Briey
- suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Affaires électorales
 - créations ou suppressions de bureaux de vote
 - constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
 - fixation des dates limites :
 - du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
 - du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
 - de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
 - de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche
- 2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints
- 3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Briey
- 4) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

5) Intercommunalité :

- création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
- création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
- acceptation des démissions de vices-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement

6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs

7) Divers

- délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
- délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif

4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;
- saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes

6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal administratif

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

VII - ENVIRONNEMENT

Police des forêts

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier)
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)
- présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT ET FONDS EUROPEENS

- accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :

- des fonds structurels européens
- des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoire (FNADT), F.I.S.A.C (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce), Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE), Dotation de Développement Rural (DDR)
- de subventions de la convention après-mines du contrat de plan Etat-Région

IX - ADMINISTRATION GENERALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'il est requis

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement

3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)

4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux

5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance

6) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 susvisés, délégation est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Briey pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de Briey pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Ambroise, sous-préfet, cette présidence est assurée par M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à Mmes Véronique Phelps, attachée principale et Annie Lavaux, attachée.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37-10 article 10) pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Georges Ambroise, sous-préfet, pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

- délivrance des primata et duplicata :
 - . de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
 - . de permis étrangers dont la conversion est possible
 - . de permis internationaux

- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW), attestations de non-gage, cartes W garage

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches et jours fériés, en sa qualité de membre du corps préfectoral à M. Georges Ambroise, sous-préfet de Briey sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière
- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office (articles L. 3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique)
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001)
- les décisions de maintien d'étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
- les arrêtés fixant le pays de renvoi

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, à l'effet de signer au nom du sous-préfet de Briey les arrêtés portant suspension administrative des permis de conduire, tous actes et documents ne comportant ni avis ni décision visés aux articles 1 et 4, à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6 ci-dessus et tous documents dans le cadre de la gestion du budget de fonctionnement de l'administration préfectorale se rapportant à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, délégation de signature est donnée à Mmes Véronique Phelps, attachée principale et Annie Lavaux, attachée.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Ambroise, sous-préfet de Briey, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Briey seront exercées par M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 9 : Les arrêtés préfectoraux du 21 mai 2002, 28 mai 2003 et du 20 juin 2003 sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Briey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de Briey et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 30 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 1^{er} juillet 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre Ier, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le Code du domaine de l'Etat et notamment les articles L 28 à L 33, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art. 63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux RHI N-MEUSE adopté le 02 Juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 définissant le périmètre d'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port - Varangéville en matière d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2002 portant autorisation temporaire pour la mise en essai de la station d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port - Varangéville ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint-Nicolas-de-Port - Varangéville, ci-après désigné par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2002 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur présenté à l'issue de l'enquête publique ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Meurthe-et-Moselle en date du 29 avril 2003 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux,

Sur les propositions du Directeur Interrégional de Navigation du NORD-EST ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages d'assainissement collectif des communes de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville réalisés par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
● Station d'épuration, le flux journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.1.0.	Autorisation
● Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.2.0.	Autorisation

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec Voies Navigables de France.

Le zonage de l'assainissement devra être réalisé conformément aux dispositions définies par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville.

Ils consisteront notamment en :

- la mise en fonctionnement d'une station d'épuration communale qui aura les caractéristiques suivantes :
 - ① site : sur le ban de la commune de Varangéville ;
 - ② capacité : 750 kg/j de DBO₅, soit 12500 équivalent-habitants ;
 - ③ filière de traitement : type boue activée faible charge ;
 - ④ lieu du rejet : en rive droite de la Meurthe ;
- la réhabilitation des réseaux communaux et la création de collecteurs destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique ;
- la mise en place de bassins de pollution destinés à stocker le premier flot de rinçage en période de pluie ;
- la création ou l'aménagement de déversoirs d'orage sur le réseau.

ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE**3.1. généralités**

- type de réseau

A l'issue des travaux, ce réseau mixte concernera les communes de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville.

- indicateurs de performance

Le taux de collecte de la DBO₅ devra être supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution inférieur à 100 %.

- effluents non domestiques

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir :

- ♦ des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ♦ des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- ♦ des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée ; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la station d'épuration et sur le rejet de cette dernière.

Cette étude sera transmise pour validation à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle, et au service chargé de la police de l'eau.

3.2. les déversoirs d'orage

Le réseau sera doté de déversoirs d'orage selon les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Ces déversoirs seront calés sur une intensité de pluie critique.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

La liste des déversoirs d'orage actuellement programmés est définie en annexe 1.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le service chargé de la police de l'eau devra en être tenu informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

3.3. bassins de pollution

Les réseaux de collecte de l'agglomération seront équipés de bassins de pollution. La capacité totale de ces bassins est fixée à 2250 m³ répartie de la manière suivante : 1000 m³ sur la commune de Varangéville et 1250 m³ sur la commune de Saint-Nicolas-de-Port.

3.4. réception du réseau

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récélement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT**4.1. Filière de traitement**

Les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- débit moyen journalier de temps sec : 3750 m³/j
- débit nominal : 6450 m³/j

correspondant au traitement :

- des effluents de 12500 équivalent-habitants
- d'eaux pluviales correspondant environ à une pluie critique.

4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Les rejets devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température < 25° C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
DBO ₅	25 mg/L	90 %
DCO	100 mg/L	75 %
MES	30 mg/L	90 %
N Kjeldahl	10 mg/L	80 %
NH ₄	10 mg/L	75 %
N total	15 mg/L	70 %
P total	2 mg/L	80 %

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Par temps sec, c'est-à-dire pour un débit entrant inférieur au débit moyen journalier de temps sec, les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration et en rendement.

Par temps de pluie, c'est-à-dire pour un débit entrant compris entre le débit moyen journalier de temps sec et le débit nominal, les exigences se limitent au respect d'un critère : rendement ou concentration.

Pour un débit entrant supérieur au débit nominal, les valeurs seuils suivantes sont à respecter :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L
Azote total	20 mg/L

4.3. Boues

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole.

Les capacités et modalités de stockage des boues seront adaptées et conformes à la législation en vigueur. Une capacité minimale de stockage de neuf mois sera assurée sur le site de la station.

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront mises en décharge de classe II ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

4.4. Déchets

Les autres sous produits seront si possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique, ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée, ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage des réseaux seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1. Auto-surveillance

Le pétitionnaire tiendra un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédigera et tiendra à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adressera aux services ci-avant.

• le réseau de collecte

Le pétitionnaire vérifiera la qualité des branchements particuliers et réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalisera le suivi du réseau de canalisations et tiendra à jour le plan de son réseau.

Une surveillance des installations d'assainissement des communes de Saint-Nicolas-de-Port et de Varangéville devra être mise en œuvre de par la présence de zones comportant des servitudes minières sur le territoire de ces communes.

Le pétitionnaire tiendra à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

• la station d'épuration, rejets et sous-produits

Le pétitionnaire enregistrera l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets,
- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte)

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitmétrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet dans la Meurthe.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

• cas n° 1 : pour une charge brute de pollution organique reçue par la station comprise entre 120 et 600 kg/j de DBO₅ :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO ₅	DCO	N Kjeldahl	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	BOUES quantité et matière sèche
Fréquence Des Mesures	365	24	12	24	12	12	12	12	12	24

• cas n° 2 : pour une charge brute de pollution organique reçue par la station supérieure à 600 kg/j de DBO₅ :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO ₅	DCO	N Kjeldahl	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	BOUES quantité et matière sèche
Fréquence Des Mesures	365	52	12	52	12	12	12	12	12	24

Règles de tolérance

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

- pour la DBO₅ : 2
- pour la DCO et les MES : 3 dans le cas n°1, 5 dans le cas n°2
- pour l'azote : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour Ntotal et sur 100% des échantillons 24 heures en temps sec pour NH₄ ;
- pour le phosphore : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour Ptotal et sur 100% des échantillons 24 heures en temps sec durant la période estivale (avril-octobre) ;

5.2. Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

5.3. Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle seront informés directement et dans les plus brefs délais par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CRUES

Le site se trouvant partiellement en zone inondable, et afin de préserver les ouvrages d'un risque d'inondation, ces derniers seront implantés dans la partie haute du terrain.

Le volume de stockage perdu pour l'expansion des crues des eaux de la Meurthe devra être intégralement restitué.

Les modalités de réalisation de ces mesures compensatoires devront être validées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

Les mesures correctrices pour réduire les nuisances sonores et olfactives seront mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4-11 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- en cas de menace pour la Sécurité Publique
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le pétitionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville pendant un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle
- Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint-Nicolas-de-Port - Varangéville
- Les Maires des communes de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Le Directeur Interrégional de Navigation du Nord-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le 28 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ANNEXE 1 : liste des déversoirs d'orage

N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Flux polluant (EH)	Régime
Commune de VARANGEVILLE				
DO1	au port	ruisseau du Rupt	422	D
DO2	rue Léon Houot	ruisseau du Rupt	291	D
DO2bis	face au n° 2 rue Curie	ruisseau du Rupt	95	-
DO2ter	carrefour rue Péri/rue Bruchkobel	ruisseau du Rupt	235	D
DO3	face au n° 9 rue Toussaint	ruisseau du Rupt	309	D
DO3bis	carrefour rue Ferry/rue Toussaint	ruisseau du Rupt	815	D
DO4	carrefour rue Malgraive/rue Rambettant	ruisseau du Rupt	165	-
DO5	carrefour route de Lenoncourt/route d'Art-sur-M.	fossé vers Roanne	126	-
DO6	chemin de la Saline	fossé vers Roanne	64	-
DO9	face au n° 6 rue Foch	ruisseau du Rupt	493	D
Commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT				
DO1	av. De Gaulle/amont allée Paille Maille	ru du Près Lallemand	485	D
DO2	av. De Gaulle/aval allée Paille Maille	ru du Près Lallemand	8	-
DO3	secteur DO 1 et 2	ru du Près Lallemand	519	D
DO4	début du ch. des Aulonois	ru du Près Lallemand	996	D
DO5	début route de Coyviller	ru du Près Lallemand	1063	D
DO6	ch. du Viaduc	le Petit Rhône	1465	D
DO7	rue Pasteur/rue Legeand	le Petit Rhône	1975	D
DO8	place Jeanne d'Arc/rue Gambetta	canal de dérivation du Champy	106	-
DO9	rue A. France/rue J. Jaurès	canal de dérivation du Champy	1437	D
DO10	milieu de la rue du canal	canal de dérivation du Champy	460	D
DO11	au bout de la rue de la charrue	canal de dérivation du Champy	1167	D
DO12	rue de la Belhiesse	canal de dérivation du Champy	415	D
DO13	rue Courtois/rue Briand	la Meurthe	184	-
DO14	bas de la rue des Clairons	la Meurthe	986	D
DO15	rue Briand/rue des Clairons	la Meurthe	60	-
DO16	parc Hanus derrière maison de retraite	la Meurthe	80	-
DO17	Parc Hanus à l'extrémité du parc de la maison de retraite	la Meurthe	998	D
DO18	Début chemin Montdésert - face au poste de refoulement	la Meurthe	7505	A
DO19	rue Aristide Briand - face chemin Montdésert	ru la Croisette	57	-

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA STATION DE ROSIERES AUX SALINES SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de Rosières aux Salines relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 22 mai 2003 .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA DEMANDE

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné à la municipalité de Rosières aux Salines concernant l'épandage des boues de la station d'épuration issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier.

La liste, la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage, les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont joints à l'Arrêté Préfectoral en annexes.

ARTICLE 2 : LES BOUES

Leurs compositions sont conformes à la réglementation et présentent un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de quatre analyses par an pour la valeur agronomique des boues, deux analyses par an pour les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) et deux par an pour les composés traces organiques (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.).

ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum pour les cultures ; pour les prairies et en cas de situation exceptionnelle, il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures, sauf si les boues sont solides et stabilisées dans ce cas il ne pourra dépasser quinze jours tout en respectant les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage liée à une pollution ponctuelle ou permanente des boues, elles pourront être évacuées en Centre de Stockage de Déchets Ultime ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : CONVENTIONS

Les relations entre la collectivité et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION-EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Messieurs les Maires des communes de ROSIERES AUX SALINES ; BARBONVILLE ; SAFFAIS ; SAINT NICOLAS DE PORT ; VIGNEULLES, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 5 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2002,
COMPLETE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2003 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) - A REALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPEENNE SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE"**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre premier titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art.63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
 Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « LGV Est européenne » entre Paris et Strasbourg ;
 Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 15 novembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;
 Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 1995 portant répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu la demande d'autorisation, présentée par Réseau Ferré de France (R.F.F.) pour l'ensemble des travaux de l'unité hydrographique "Moselle", en date du 30 octobre 2001 ;
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 15 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée ;
 Vu les registres relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2001 au 25 janvier 2002 sur les communes de BOUXIERES sous FROIDMONT, CHAMPEY sur MOSELLE, LESMENILS, NORROY les PONT à MOUSSON, PAGNY sur MOSELLE, PONT à MOUSSON, PRENY, VANDIERES, VILCEY sur TREY, VILLERS sous PRENY et VITTONVILLE ;
 Vu les délibérations des conseils municipaux de :
 - CHAMPEY sur MOSELLE en date du 5 décembre 2001
 - PAGNY sur MOSELLE en date du 31 janvier 2002
 - PRENY en date du 8 février 2002
 - PONT à MOUSSON en date du 12 février 2002
 - VANDIERES en date du 21 janvier 2002
 Vu l'avis du Conseil du Pays de Val de LORRAINE en date du 30 janvier 2002 ;
 Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 mars 2002 ;
 Vu le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau et son avis en date du 10 juillet 2002 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 prorogeant le délai dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 25 juillet 2002 ;
 Vu l'avis de la Mission déléguée du Bassin Rhin-Meuse du 13 août 2002 ;
 Vu les conclusions de la tierce-expertise réalisée par le Cemagref et remise le 26 février 2003 ;
 Vu le rapport du Service Navigation du Nord-Est, au titre de la MI SE, en date du 13 mars 2003 ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 28 mars 2003 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 autorisant RFF à engager la totalité des travaux faisant l'objet de la demande initiale ;
 Vu la demande de modification du projet, déposé par RFF le 24 février 2003 ;
 Vu les conclusions du complément à la tierce-expertise, remis le 11 avril 2003 par le Cemagref ;
 Vu le rapport du Service Navigation du Nord-Est, établi au titre de la MI SE, en date du 17 avril 2003
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 29 avril 2003 ;
 Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation, telle que fixée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé au titre des rubriques 1.1.0, 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0., 2.4.0., 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 4.1.0 et 5.3.0 ;
 Considérant que les modifications apportées au projet par RFF et portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en application de l'article 15 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle procédure d'autorisation ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - MODIFICATIONS DES ARTICLES 1 ET 2

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 août 2002 modifié sont rédigés comme suit :

" ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**1-1- Objet de l'autorisation**

Réseau Ferré de France (R.F.F.), désigné ci-après sous le terme de « pétitionnaire », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse (L.G.V.) Est Européenne sur l'unité hydrographique "Moselle", entre les communes de PRENY et BOUXIERES sous FROIDMONT. Cette ligne est strictement réservée au transport, par motrices électriques (sans carburant), de passagers ou de matières non dangereuses (colis postaux, etc...).

L'unité hydrographique Moselle concerne onze communes sur le département de la Meurthe-et-Moselle :

- Prény
- Pagny sur Moselle
- Vandières
- Champey sur Moselle
- Pont-à-Mousson
- Lêmesnils
- Norroy les Pont-à-Mousson
- Vilcey sur Trey
- Villers sous Prény
- Vittonville
- Bouxières sous Froidmont

1-2- Consistance des installations, ouvrages et travaux autorisés

Ils consistent en la réalisation de 8,9 km d'infrastructure ferroviaire à deux voies permettant la circulation de trains à grande vitesse (T.G.V.) ainsi que 9,9 km de voies de raccordement au réseau ferré existant. Les principaux ouvrages, d'ouest en est, sont :

1-2-a un déblai de longueur de 1400 m environ et de 33 m environ de profondeur maximale. Les eaux des déblais interceptés par le fossé nord transiteront par un bassin écrêteur. Toutes les eaux seront rejetées en tête du vallon des Abreuvoirs par un fossé diffuseur qui rétablira un écoulement en nappe,

1-2-b un déblai de longueur de 950 m environ et profondeur maximale d'environ 13 m. Les eaux seront dirigées vers le ruisseau des Abreuvoirs au moyen de fossés,

1-2-c un ouvrage voûte dégageant une section hydraulique minimale de 4,70 m de largeur en pied par 3,70 m de hauteur maximale, long de 130 m environ (dont 118 m environ sont couverts), permettant la traversée du ruisseau des Abreuvoirs sous le remblai ferroviaire,

1-2-d diverses buses, suivies de fossés diffuseurs. Ils permettront de traverser une série de petits déblais et un remblai sur le versant du vallon des Abreuvoirs,

1-2-e un déblai, dans le secteur des débranchements des raccordements vers Nancy et Metz. Les eaux interceptées seront dirigées vers la Marnée, selon les bassins versants incidents, soit directement par des fossés, soit après passage dans un bassin écrêteur. Différentes buses passeront sous les voies,

- 1-2-f le viaduc sur la RD 952, les voies ferrées Nancy - Metz et le canal, long d'environ 350 m. La travée du franchissement du canal, longue d'environ 80 m (47m perpendiculairement au canal) s'appuiera sur deux piles implantées sur les berges (pas de pile dans le canal). La dernière travée, à l'est du canal, comportera un passage hydraulique large de 15 m, faisant office d'ouvrage de décharge des crues de la rivière Moselle,
 - 1-2-g le remblai de traversée de la plaine de la Moselle,
 - 1-2-h l'ouvrage de décharge entrecoupant ce remblai en rive gauche. Sa longueur sera de 180 m ,
 - 1-2-i le viaduc sur les gravières et la Moselle. Il sera long de 1 510 m environ. Les culées seront en site terrestre. Deux seuils d'équilibre seront réalisés entre certaines anciennes gravières pour assurer un remplissage progressif lors d'épisodes de crues,
 - 1-2-j Supprimé ,
 - 1-2-k le franchissement du ruisseau de la Louvière. Celui-ci passera le long du remblai de la LGV et sera dévié dans un fossé long de 47 m avant de passer devant la culée rive droite du viaduc dans une buse de diamètre 1,8 m sur une longueur de 25 m environ. Le ruisseau se jettera dans l'ouvrage existant sous la RN 57,
 - 1-2-l le déblai de Ponce (longueur 520 m environ, profondeur maxi environ 23 m). Les eaux interceptées seront dirigées par le fossé latéral Nord vers la Louvière et par le fossé latéral Sud vers un fossé diffuseur,
 - 1-2-m un dalot de section 1,5 m x 1,5 m ou ouverture hydraulique similaire long d'environ 180 m permettant le passage du ruisseau du Bois du Cerisier sous le remblai ferroviaire qui barre son vallon. Deux milieux relais seront prévus à ses extrémités pour le Crapaud sonneur à ventre jaune ,
 - 1-2-n le déblai de Bois Fréhaut (sur une longueur de 400 m environ et une profondeur maximale de l'ordre de 21 m). Les fossés latéraux dirigeront les eaux interceptées vers le ruisseau de la Louvière ,
- Sur les raccordements vers Metz :
- 1-2-o différents passages busés sous les voies dirigeront les eaux vers le ruisseau la Marnée, soit directement par des fossés, soit au moyen d'un fossé diffuseur qui rétablira l'écoulement en nappe dans le bassin versant ,
 - 1-2-p l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Moulon à l'aval de l'ouvrage actuellement en place, sous les voies ferrées existantes, sera constitué d'un dalot de section 4 m x 1,7 m, long de 24 m environ ,
- Sur les raccordements vers Nancy :
- 1-2-q différentes buses restituant l'écoulement des fossés existants traverseront le remblai.

1-3- Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements

Cette autorisation intéresse les rubriques suivantes de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique du décret 93.743 du 29 mars 1993	Procédure
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : 2° Supérieur à 8 m3 /h, mais inférieur à 80 m3 /h	Déclaration
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'un débit total supérieur ou égal à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation Déclaration
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 2° Supérieure à 2 000 m3 /j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10000 m3 /j et à 25 % du débit	Déclaration
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : 1° En flux de pollution brute, a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 90 kg/j b) étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 20 kg/j	Autorisation Déclaration
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : 1/ Supérieure ou égale à 100 m 2/ Comprise entre 10 et 100 m	Autorisation Déclaration
2.5.3	Ouvrages, remblai et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.7.0	<i>Rubrique de la nomenclature qui n'est plus concernée par le projet modifié</i>	
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Autorisation Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES (franchissement des cours d'eau, écoulements temporaires et seuils d'équilibre)

Les ouvrages seront établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation et auront une ouverture hydraulique ou une section au moins égale à celle qui est mentionnée dans le dossier.

Les cours d'eau seront franchis par des ouvrages aux caractéristiques principales suivantes :

2-1- Ruisseau des Abreuvoirs

La LGV Est Européenne franchit en biais le ruisseau des Abreuvoirs. Pour réduire le biais et donc la longueur du dalot sous le remblai, une déviation du ruisseau sera prévue de part et d'autre du remblai, sur 50 m en amont et 100 m en aval avec des chutes.

Dans le dossier soumis à enquête publique, il fut mentionné que les aménagements à réaliser feraient l'objet d'une étude particulière (en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche), pour permettre au mieux le franchissement de l'ouvrage pour la faune piscicole, et vérifier leur faisabilité dans le contexte de ce franchissement (éventuels aménagements des dérivations amont/aval et de l'intérieur de l'ouvrage). Un passage petite faune était prévu à l'est du dalot rétablissant le ruisseau des Abreuvoirs ; cette buse permettait une meilleure efficacité du rétablissement pour la petite faune, car cet ouvrage spécifique était moins long que l'ouvrage hydraulique. Toutefois, il était étudié l'éventuel aménagement d'un trottoir pour la petite faune à l'intérieur de l'ouvrage.

Cette étude a donc été menée en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche et a donné lieu à des modifications :

2-1-a le dalot de 2,50 m X 2,50 m prévu initialement sera remplacé par un ouvrage voûte de 4,70 m en pied et de 3,70 m de hauteur maximale, long de 130 m environ dont une partie couverte sur 118 m environ ,

2-1-b une banquette sera réalisée à l'intérieur pour le franchissement par la petite faune (l'ouvrage spécifique qui était prévu à proximité est donc supprimé) ,

2-1-c 2 conduites d'alimentation en eau potable de la commune de Prény seront également rétablies à l'intérieur ,

2-1-d la pente de la dérivation amont oscillera entre 2,6 et 5,9 % ,

2-1-e la pente de la dérivation aval se situera entre 3 et 3,5 %. Une solution avec une série de cascates de 20 à 30 cm sera étudiée en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche ,

2-1-f le ruisseau dérivé aura sensiblement la même largeur que le ruisseau actuel. La stabilisation des berges, en tant que de besoin, sera faite dans toute la limite du possible en techniques végétales. Une ripisylve sera recréée ,

2-1-g à l'intérieur de l'ouvrage, l'aménagement du lit d'étiage permettra de maintenir une lame d'eau minimale de 15 cm et un fond en blocs non liaisonnés sera créé pour permettre au cours d'eau de recréer un lit naturel.

2-2- Franchissement du Moulon

Il est prévu de construire un ouvrage de taille supérieure à l'ouvrage existant sous les voies SNCF et donc de détruire le seuil existant en aval de ce dernier car il crée une surélévation de 10 cm de la ligne d'eau.

2-3- Franchissement du ruisseau de la Louvière

Le ruisseau longera le remblai de la LGV puis sera dévié sur environ 47 m avant de passer devant la culée rive droite du viaduc dans une buse de diamètre 1,8 m pour se jeter dans l'ouvrage existant sous la RN 57.

2-4- Franchissement du ruisseau du Bois du Cerisier

La dérivation du ruisseau aura une longueur de 260 m environ dont 180 m environ sous remblai, dans un dalot de 1,5 m par 1,5 m.

Pour limiter les incidences sur le Crapaud Sonneur à ventre jaune, espèce présente dans ce ruisseau, deux milieux relais seront aménagés de part et d'autre du dalot. Ces aménagements, déterminés à l'issue d'une étude spécifique menée en 2001, seront destinés à renforcer les peuplements de cette espèce de part et d'autre de la ligne.

2-5- Cas particulier du bassin versant de la Marnée

Le bassin versant de la Marnée est situé dans la zone des raccordements entre les voies ferroviaires, au droit de la commune de Vandières.

Pour éviter toute incidence supplémentaire, par rapport à la situation actuelle, seront adoptées les mesures suivantes :

- rétablissement de tous les écoulements naturels pour conserver au mieux les sous-bassins versants et les exutoires de l'état actuel,
- implantation de fossés de diffusion à l'aval de chaque rétablissement de bassin versant dans le cas où il n'existe pas de réseau de drainage,
- remblaiement des dépressions du terrain naturel en amont et en aval de la RD 952. Les volumes de stockage initiaux seront rétablis à l'identique.

Pour compenser l'apport d'une partie du bassin versant du Moulon vers le bassin versant de la Marnée, un bassin écrêteur sera construit de manière à limiter le débit de pointe centennal en amont de l'usine CEBAL.

Un bassin supplémentaire sera également prévu dans l'angle Nord Ouest du franchissement de la RD 952 par la LGV Est Européenne.

2-6- Franchissement de la Moselle

Le franchissement de la vallée de la Moselle a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

2-6-1 L'approbation du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) le 15 novembre 1996 par Madame le Préfet de Région, soit postérieurement aux engagements de l'Etat, a nécessité une mise en compatibilité du projet avec les préconisations de ce document de planification.

Le SDAGE précise en particulier que :

« dans le cas d'implantation d'un aménagement d'infrastructures publiques de transport dans la zone d'expansion des crues centennales **le projet ne devra entraîner aucune aggravation des inondations dans les zones urbanisées** ».

Les services de l'Etat ont imposé que le rehaussement de la ligne d'eau pour la crue de référence ne soit pas supérieur à 1 cm dans les zones urbanisées. Cette exigence a été également appliquée au droit des débouchés du Trey et de la Marnée dans la Moselle pour être certain qu'aucune aggravation ne serait constatée dans les zones urbanisées situées en amont de ces ruisseaux.

Un modèle hydraulique de l'écoulement de la Moselle a été bâti par le bureau d'études en se calant sur la topographie actuelle du fond de vallée sur la zone d'étude et sur les informations recueillies lors des crues historiques récentes (1983,1990). Le calage du modèle hydraulique a été vérifié avec les données de la crue de décembre 2001.

Cette étude a fait l'objet d'une tierce-expertise, aux frais de RFF, réalisée par le Cemagref puis complétée pour le projet modifié.

La conformité avec les prescriptions données par les Services de l'Etat pour le respect du SDAGE a été étudiée pour une crue de 2300 m³/s et confirmée par le Cemagref.

2-6-2 C'est ainsi que le projet répondant à ces prescriptions et retenu comporte les éléments suivants :

2-6-2-a un viaduc de 1510 m de longueur, pour le franchissement de la Moselle naturelle ,

2-6-2-b un ouvrage de décharge de 180 m en rive gauche de la Moselle ,

2-6-2-c Supprimé ,

2-6-2-d un ouvrage pour le franchissement de la RD 952, voies ferrées et du canal de la Moselle, comportant un allongement de 15 m, non décaissé, en rive droite du canal pour faciliter le passage des crues ,

2-6-2-e des parties en remblai entre ces ouvrages.

2-6-3 le volume soustrait au champ d'expansion des crues par la mise en œuvre des remblais et des piles en zone inondable devra faire l'objet d'une compensation. Le volume, la localisation et le calendrier de réalisation de ces mesures seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

La réalisation devra intervenir au plus tard en parallèle avec la réalisation des remblais de la ligne ,

2-6-4 les dispositions relatives au franchissement de la Moselle seront exécutoires dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après ,

2-7- Autres écoulements

Les petits écoulements naturels, permanents ou temporaires, seront rétablis par 16 ouvrages hydrauliques mis en place sous la LGV Est Européenne ou les voies de raccordement vers Metz et Nancy, et 6 ouvrages sous les voies de communication adjacentes.

Des aménagements de protection seront mis en place, au cas par cas, pour éviter les problèmes d'érosion à l'amont et/ou à l'aval des ouvrages. Ils correspondront à des enrochements ou à des blocs de pierre disposés sur quelques mètres dans les fossés ou les ruisseaux, ou à la mise en place d'un fossé diffuseur pour rétablir en nappe les écoulements dans le cas de thalwegs peu marqués.

Le projet modifiera dans certains cas les exutoires des bassins versants initiaux ou concentrera des écoulements qui étaient initialement en nappe. Afin de limiter l'impact du projet à l'aval de celui-ci, des bassins ou fossés de rétention seront réalisés en tant que de besoin.

2-8- Seuils d'équilibre entre les gravières

Deux seuils d'équilibre seront réalisés entre les plans d'eau situés dans le lit majeur de la Moselle, pour rétablir le remplissage progressif de ces anciennes gravières lors des épisodes de crues. Ces dispositifs seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude réalisée par le bureau d'études BCEOM en février 2003 et en particulier viseront à limiter les mises en œuvre d'enrochements et utiliser au maximum des techniques végétales.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2002 précité, l'alinéa 4.2.b est supprimé.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2002 modifié restent inchangées. Une version consolidée de ce texte est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours (article L. 214-10 du Code de l'environnement) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANCY :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur régional de l'environnement de Lorraine,
le Directeur du service navigation du Nord-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et déposé en mairies de :

- BOUXI ERES sous FROIDMONT,
- CHAMPEY sur MOSELLE,
- LESMENILS,
- NORROY les PONT à MOUSSON,
- PAGNY sur MOSELLE,
- PONT à MOUSSON,
- PRENY,
- VANDI ERES,
- VI LCEY sur TREY,
- VI LLERS sous PRENY
- et VITTONVILLE

où cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires de ces communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public qu'une copie du texte intégral du présent arrêté est à sa disposition, soit à la mairie des communes précitées, soit à la Préfecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Réseau Ferré de France, 92 avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13.

NANCY, le 11 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ANNEXE - TEXTE CONSOLIDE

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2002 COMPLETE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2003
ET MODIFIE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUIN 2003 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) - A REALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPEENNE SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE"

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre premier titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art.63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « LGV Est européenne » entre Paris et Strasbourg ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 15 novembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par Réseau Ferré de France (R.F.F.) pour l'ensemble des travaux de l'unité hydrographique "Moselle", en date du 30 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 15 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les registres relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2001 au 25 janvier 2002 sur les communes de BOUXI ERES sous FROIDMONT, CHAMPEY sur MOSELLE, LESMENILS, NORROY les PONT à MOUSSON, PAGNY sur MOSELLE, PONT à MOUSSON, PRENY, VANDI ERES,

VILCEY sur TREY, VILLERS sous PRENY et VITTONVILLE ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- CHAMPEY sur MOSELLE en date du 5 décembre 2001

- PAGNY sur MOSELLE en date du 31 janvier 2002

- PRENY en date du 8 février 2002

- PONT à MOUSSON en date du 12 février 2002

- VANDIERES en date du 21 janvier 2002

Vu l'avis du Conseil du Pays de Val de LORRAINE en date du 30 janvier 2002 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 mars 2002 ;

Vu le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau et son avis en date du 10 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 prorogeant le délai dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 25 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la Mission déléguée du Bassin Rhin-Meuse du 13 août 2002 ;

Vu les conclusions de la tierce-expertise réalisée par le Cemagref et remise le 26 février 2003 ;

Vu le rapport du Service Navigation du Nord Est, au titre de la MISE, en date du 13 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 28 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 autorisant RFF à engager la totalité des travaux faisant l'objet de la demande initiale;

Vu la demande de modification du projet, déposé par RFF le 24 février 2003 ;

Vu les conclusions du complément à la tierce-expertise, remis le 11 avril 2003 par le Cemagref ;

Vu le rapport du Service Navigation du Nord-Est, établi au titre de la MISE, en date du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 29 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation, telle que fixée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé au titre des rubriques 1.1.0, 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0., 2.4.0., 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 4.1.0 et 5.3.0. ;

Considérant que les modifications apportées au projet par RFF et portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en application de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle procédure d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

1-1- Objet de l'autorisation

Réseau Ferré de France (R.F.F.), désigné ci-après sous le terme de « pétitionnaire », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse (L.G.V.) Est Européenne sur l'unité hydrographique "Moselle", entre les communes de PRENY et BOUXIERES sous FROIDMONT. Cette ligne est strictement réservée au transport, par motrices électriques (sans carburant), de passagers ou de matières non dangereuses (colis postaux, etc..).

L'unité hydrographique Moselle concerne onze communes sur le département de la Meurthe-et-Moselle :

- Prény
- Pagny sur Moselle
- Vandières
- Champey sur Moselle
- Pont-à-Mousson
- Lêmesnils
- Norroy les Pont-à-Mousson
- Vilcey sur Trey
- Villers sous Prény
- Vittonville
- Bouxières sous Froidmont

1-2- Consistance des installations, ouvrages et travaux autorisés

Ils consistent en la réalisation de 8.9 km d'infrastructure ferroviaire à deux voies permettant la circulation de trains à grande vitesse (T.G.V.) ainsi que 9.9 km de voies de raccordement au réseau ferré existant. Les principaux ouvrages, d'ouest en est, sont :

1-2-a un déblai de longueur de 1400 m environ et de 33 m environ de profondeur maximale. Les eaux des déblais interceptés par le fossé nord transiteront par un bassin écrêteur. Toutes les eaux seront rejetées en tête du vallon des Abreuvoirs par un fossé diffuseur qui rétablira un écoulement en nappe,

1-2-b un déblai de longueur de 950 m environ et profondeur maximale d'environ 13 m. Les eaux seront dirigées vers le ruisseau des Abreuvoirs au moyen de fossés,

1-2-c un ouvrage voûte dégageant une section hydraulique minimale de 4.70 m de largeur en pied par 3.70 m de hauteur maximale, long de 130 m environ (dont 118 m environ sont couverts), permettant la traversée du ruisseau des Abreuvoirs sous le remblai ferroviaire,

1-2-d diverses buses, suivies de fossés diffuseurs. Ils permettront de traverser une série de petits déblais et un remblai sur le versant du vallon des Abreuvoirs,

1-2-e un déblai, dans le secteur des débranchements des raccordements vers Nancy et Metz. Les eaux interceptées seront dirigées vers la Marnée, selon les bassins versants incidents, soit directement par des fossés, soit après passage dans un bassin écrêteur. Différentes buses passeront sous les voies,

1-2-f le viaduc sur la RD 952, les voies ferrées Nancy - Metz et le canal, long d'environ 350m. La travée du franchissement du canal, longue d'environ 80 m (47m perpendiculairement au canal) s'appuiera sur deux piles implantées sur les berges (pas de pile dans le canal). La dernière travée, à l'est du canal, comportera un passage hydraulique large de 15 m, faisant office d'ouvrage de décharge des crues de la rivière Moselle,

1-2-g le remblai de traversée de la plaine de la Moselle,

1-2-h l'ouvrage de décharge entrecoupant ce remblai en rive gauche. Sa longueur sera de 180 m ,

1-2-i le viaduc sur les gravières et la Moselle. Il sera long de 1 510 m environ. Les culées seront en site terrestre. Deux seuils d'équilibre seront réalisés entre certaines anciennes gravières pour assurer un remplissage progressif lors d'épisodes de crues,

1-2-j Supprimé ,

1-2-k Le franchissement du ruisseau de la Louvière. Celui-ci passera le long du remblai de la LGV et sera dévié dans un fossé long de 47 m avant de passer devant la culée rive droite du viaduc dans une buse de diamètre 1,8 m sur une longueur de 25 m environ. Le ruisseau se jettera dans l'ouvrage existant sous la RN 57,

1-2-l le déblai de Ponce (longueur 520 m environ, profondeur maxi environ 23 m). Les eaux interceptées seront dirigées par le fossé latéral Nord vers la Louvière et par le fossé latéral Sud vers un fossé diffuseur,

1-2-m un dalot de section 1,5 m x 1,5 m ou ouverture hydraulique similaire long d'environ 180 m permettant le passage du ruisseau du Bois du Cerisier sous le remblai ferroviaire qui barre son vallon. Deux milieux relais seront prévus à ses extrémités pour le Crapaud sonneur à ventre jaune,

1-2-n le déblai de Bois Fréhaut (sur une longueur de 400 m environ et une profondeur maximale de l'ordre de 21 m). Les fossés latéraux dirigeront les eaux interceptées vers le ruisseau de la Louvière,

Sur les raccordements vers Metz :

1-2-o différents passages busés sous les voies dirigeront les eaux vers le ruisseau la Marnée, soit directement par des fossés, soit au moyen d'un fossé diffuseur qui rétablira l'écoulement en nappe dans le bassin versant.

1-2-p l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Moulon à l'aval de l'ouvrage actuellement en place, sous les voies ferrées existantes, sera constitué d'un dalot de section 4 m x 1,7 m, long de 24 m environ.

Sur les raccordements vers Nancy :

1-2-q différentes buses restituant l'écoulement des fossés existants traverseront le remblai.

1-3- Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements

Cette autorisation intéresse les rubriques suivantes de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique du décret 93.743 du 29 mars 1993	Procédure
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : 2° Supérieur à 8 m3 /h, mais inférieur à 80 m3 /h	Déclaration
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'un débit total supérieur ou égal à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation Déclaration
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 2° Supérieure à 2 000 m3 /j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10000 m3 /j et à 25 % du débit	Déclaration
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : 1° En flux de pollution brute, a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 90 kg/j b) étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 20 kg/j	Autorisation Déclaration
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : 1/ Supérieure ou égale à 100 m 2/ Comprise entre 10 et 100 m	Autorisation Déclaration
2.5.3	Ouvrages, remblai et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.7.0	<i>Rubrique de la nomenclature qui n'est plus concernée par le projet modifié</i>	
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Autorisation Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES (franchissement des cours d'eau, écoulements temporaires et seuils d'équilibre)

Les ouvrages seront établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation et auront une ouverture hydraulique ou une section au moins égale à celle qui est mentionnée dans le dossier.

Les cours d'eau seront franchis par des ouvrages aux caractéristiques principales suivantes :

2-1- Ruisseau des Abreuvoirs

La LGV Est Européenne franchit en biais le ruisseau des Abreuvoirs. Pour réduire le biais et donc la longueur du dalot sous le remblai, une déviation du ruisseau sera prévue de part et d'autre du remblai, sur 50 m en amont et 100 m en aval avec des chutes.

Dans le dossier soumis à enquête publique, il fut mentionné que les aménagements à réaliser feraient l'objet d'une étude particulière (en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche), pour permettre au mieux le franchissement de l'ouvrage pour la faune piscicole, et vérifier leur faisabilité dans le contexte de ce franchissement (éventuels aménagements des dérivations amont/aval et de l'intérieur de l'ouvrage). Un passage petite faune était prévu à l'est du dalot rétablissant le ruisseau des Abreuvoirs ; cette buse permettait une meilleure efficacité du rétablissement pour la petite faune, car cet ouvrage spécifique était moins long que l'ouvrage hydraulique. Toutefois, il était étudié l'éventuel aménagement d'un trottoir pour la petite faune à l'intérieur de l'ouvrage.

Cette étude a donc été menée en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche et a donné lieu à des modifications :

2-1-a le dalot de 2,50 m X 2,50 m prévu initialement sera remplacé par un ouvrage voûte de 4,70 m en pied et de 3,70 m de hauteur maximale, long de 130 m environ dont une partie couverte sur 118 m environ,

2-1-b une banquette sera réalisée à l'intérieur pour le franchissement par la petite faune (l'ouvrage spécifique qui était prévu à proximité est donc supprimé),

2-1-c 2 conduites d'alimentation en eau potable de la commune de Prény seront également rétablies à l'intérieur,

2-1-d la pente de la dérivation amont oscillera entre 2,6 et 5,9 %,

2-1-e la pente de la dérivation aval se situera entre 3 et 3,5 %. Une solution avec une série de cascates de 20 à 30 cm sera étudiée en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche,

2-1-f le ruisseau dérivé aura sensiblement la même largeur que le ruisseau actuel. La stabilisation des berges, en tant que de besoin, sera faite dans toute la limite du possible en techniques végétales. Une ripisylve sera recréée,

2-1-g à l'intérieur de l'ouvrage, l'aménagement du lit d'étiage permettra de maintenir une lame d'eau minimale de 15 cm et un fond en blocs non liaisonnés sera créé pour permettre au cours d'eau de recréer un lit naturel.

2-2- Franchissement du Moulon

Il est prévu de construire un ouvrage de taille supérieure à l'ouvrage existant sous les voies SNCF et donc de détruire le seuil existant en aval de ce dernier car il crée une surélévation de 10 cm de la ligne d'eau.

2-3- Franchissement du ruisseau de la Louvière

Le ruisseau longera le remblai de la LGV puis sera dévié sur environ 47 m avant de passer devant la culée rive droite du viaduc dans une buse de diamètre 1,8 m pour se jeter dans l'ouvrage existant sous la RN 57.

2-4- Franchissement du ruisseau du Bois du Cerisier

La dérivation du ruisseau aura une longueur de 260 m environ dont 180 m environ sous remblai, dans un dalot de 1,5 m par 1,5 m.

Pour limiter les incidences sur le Crapaud Sonneur à ventre jaune, espèce présente dans ce ruisseau, deux milieux relais seront aménagés de part et d'autre du dalot. Ces aménagements, déterminés à l'issue d'une étude spécifique menée en 2001, seront destinés à renforcer les peuplements de cette espèce de part et d'autre de la ligne.

2-5- Cas particulier du bassin versant de la Marnée

Le bassin versant de la Marnée est situé dans la zone des raccordements entre les voies ferroviaires, au droit de la commune de Vandières.

Pour éviter toute incidence supplémentaire, par rapport à la situation actuelle, seront adoptées les mesures suivantes :

- rétablissement de tous les écoulements naturels pour conserver au mieux les sous-bassins versants et les exutoires de l'état actuel,
- implantation de fossés de diffusion à l'aval de chaque rétablissement de bassin versant dans le cas où il n'existe pas de réseau de drainage,
- remblaiement des dépressions du terrain naturel en amont et en aval de la RD 952. Les volumes de stockage initiaux seront rétablis à l'identique.

Pour compenser l'apport d'une partie du bassin versant du Moulon vers le bassin versant de la Marnée, un bassin écrêteur sera construit de manière à limiter le débit de pointe centennal en amont de l'usine CEBAL.

Un bassin supplémentaire sera également prévu dans l'angle Nord Ouest du franchissement de la RD 952 par la LGV Est Européenne.

2-6- Franchissement de la Moselle

Le franchissement de la vallée de la Moselle a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

2-6-1 L'approbation du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) le 15 novembre 1996 par Madame le Préfet de Région, soit postérieurement aux engagements de l'Etat, a nécessité une mise en compatibilité du projet avec les préconisations de ce document de planification.

Le SDAGE précise en particulier que :

« dans le cas d'implantation d'un aménagement d'infrastructures publiques de transport dans la zone d'expansion des crues centennales le projet ne devra entraîner aucune aggravation des inondations dans les zones urbanisées ».

Les services de l'Etat ont imposé que le rehaussement de la ligne d'eau pour la crue de référence ne soit pas supérieur à 1 cm dans les zones urbanisées. Cette exigence a été également appliquée au droit des débouchés du Trey et de la Marnée dans la Moselle pour être certain qu'aucune aggravation ne serait constatée dans les zones urbanisées situées en amont de ces ruisseaux.

Un modèle hydraulique de l'écoulement de la Moselle a été bâti par le bureau d'études en se calant sur la topographie actuelle du fond de vallée sur la zone d'étude et sur les informations recueillies lors des crues historiques récentes (1983,1990). Le calage du modèle hydraulique a été vérifié avec les données de la crue de décembre 2001.

Cette étude a fait l'objet d'une tierce-expertise, aux frais de RFF, réalisée par le Cemagref puis complétée pour le projet modifié.

La conformité avec les prescriptions données par les Services de l'Etat pour le respect du SDAGE a été étudiée pour une crue de 2300 m³/s et confirmée par le Cemagref

2-6-2 C'est ainsi que le projet répondant à ces prescriptions et retenu comporte les éléments suivants :

- 2-6-2-a un viaduc de 1510 m de longueur, pour le franchissement de la Moselle naturelle,
- 2-6-2-b un ouvrage de décharge de 180 m en rive gauche de la Moselle,
- 2-6-2-c Supprimé,
- 2-6-2-d un ouvrage pour le franchissement de la RD 952, voies ferrées et du canal de la Moselle, comportant un allongement de 15 m, en rive droite du canal pour faciliter le passage des crues,
- 2-6-2-e des parties en remblai entre ces ouvrages.

2-6-3 Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par la mise en œuvre des remblais et des piles en zone inondable devra faire l'objet d'une compensation. Le volume, la localisation et le calendrier de réalisation de ces mesures seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau. La réalisation devra intervenir au plus tard en parallèle avec la réalisation des remblais de la ligne.

2-6-4 Les dispositions relatives au franchissement de la Moselle seront exécutoires dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.

2-7- Autres écoulements

Les petits écoulements naturels, permanents ou temporaires, seront rétablis par 16 ouvrages hydrauliques mis en place sous la LGV Est Européenne ou les voies de raccordement vers Metz et Nancy, et 6 ouvrages sous les voies de communication adjacentes.

Des aménagements de protection seront mis en place, au cas par cas, pour éviter les problèmes d'érosion à l'amont et/ou à l'aval des ouvrages. Ils correspondront à des enrochements ou à des blocs de pierre disposés sur quelques mètres dans les fossés ou les ruisseaux, ou à la mise en place d'un fossé diffuseur pour rétablir en nappe les écoulements dans le cas de thalwegs peu marqués.

Le projet modifiera dans certains cas les exutoires des bassins versants initiaux ou concentrera des écoulements qui étaient initialement en nappe. Afin de limiter l'impact du projet à l'aval de celui-ci, des bassins ou fossés de rétention seront réalisés en tant que de besoin.

2-8- Seuils d'équilibre entre les gravières

Deux seuils d'équilibre seront réalisés entre les plans d'eau situés dans le lit majeur de la Moselle, pour rétablir le remplissage progressif de ces anciennes gravières lors des épisodes de crues. Ces dispositifs seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude réalisée par le bureau d'études BCEOM en février 2003 et en particulier viseront à limiter les mises en œuvre d'enrochements et utiliser au maximum des techniques végétales.

ARTICLE 3 - INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE CHANTIER

3-1- Milieu eaux souterraines

3-1-a des mesures de précaution seront prises. Elles sont traitées dans la partie relative à l'alimentation en eau potable (se référer à l'article 3-5),

3-1-b si des pompages sont nécessaires en phase chantier, ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ou une déclaration auprès du service police de l'eau,

3-1-c dans la zone des grands déblais situés sur la nappe phréatique du Dogger, les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers des bassins de rétention aménagés de manière définitive ou provisoire pour les besoins du chantier. Les bassins seront aménagés, dans les zones de calcaire fracturé, pour pallier le risque de diffusion de matières en suspension (par exemple colmatage des fissures). Après travaux, les bassins seront réhabilités (réaménagement ou suppression) et leur emprise sera végétalisée,

3-1-d cependant, si des travaux d'entretien, d'alimentation en carburants et des stockages de produits polluants devaient avoir lieu dans les zones citées à l'alinéa précédent, mais hors périmètres de protection, ils seraient réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées (reliées à des décanteurs - déshuileurs ou à des bacs de rétention). Le plein des engins, dans ces zones, sera effectué sur des aires étanches équipées de collecteurs des eaux de ruissellement souillées et d'un séparateur d'hydrocarbures,

3-1-e en cas de déversement d'hydrocarbures, l'entreprise disposera de matériaux et matériels nécessaires pour éviter une dispersion de la pollution et son infiltration. Les sols pollués seront excavés immédiatement et stockés provisoirement sur une aire étanche avant élimination vers une filière agréée,

3-1-f des matériaux de substitution inertes seront utilisés pour la réalisation des purges.

3-2- Milieu eaux superficielles

3-2-a Si des prélèvements sont nécessaires pour les besoins du chantier, ils ne pourront s'effectuer que dans la Moselle ou sa dérivation navigable. Ils devront assurer le maintien du débit réservé et la compatibilité avec l'exploitation de la voie d'eau. Le volume prélevé ne dépassera pas 30 L/s sur 24 h.

3-2-b Pour les rejets d'eau dans les cours d'eau, les normes concernant les matières en suspension (MES) seront définies avec le service chargé de la police de l'eau en fonction des objectifs de qualité et des caractéristiques du cours d'eau :

- pour la Moselle qui possède un fort pouvoir de dilution, une teneur en M.E.S. de 200 mg/L,
- pour le canal, la teneur en M.E.S. sera de 100 mg/L, si nécessaire, les eaux rejetées passant par un bassin de décantation,
- pour les gravières, milieux fermés, la teneur en M.E.S. rejetée ne dépassera pas 100 mg/L. Si nécessaire, les eaux passeront par des bassins de décantation à installer sur les berges.

Lors des travaux sur les petits ruisseaux, des bassins de rétention provisoires seront mis en place autant que de besoin pour permettre la décantation des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Les normes de rejet seront définies en accord avec le service police de l'eau en fonction des objectifs de qualité et des caractéristiques du cours d'eau. Une teneur maximale de 100 mg/L est proposée, notamment pour le ruisseau des Abreuvoirs où une mare installée en barrage est à usage de pisciculture.

3-2-c pour préserver les eaux superficielles, aucun stockage de produits polluants, ni aucune installation d'entretien et de lavage n'est autorisé dans le lit majeur des cours d'eau (et spécifiquement de la Moselle), si une plate-forme remblayée et étanche au-dessus du niveau de la crue décennale n'est pas réalisée,

hors du lit majeur, ces stockages et installations le seront selon la direction des écoulements de surface, avec beaucoup de soins, et si nécessaire sur des surfaces imperméabilisées ou compactées dont les eaux sont collectées et traitées avant rejet.

3-2-d Il sera aussi spécifié par le pétitionnaire à l'entreprise :

- de respecter les règles générales de propreté de chantier (utilisation d'engins aux normes en vigueur et en parfait état, contrôlés régulièrement...),
- dans le secteur des gravières, de limiter la création de pistes d'accès au chantier le long des cours d'eau et de respecter les pistes dont le schéma sera validé par le service chargé de la police de l'eau,
- de prévoir des mesures palliatives (absorbants, barrages flottants, etc.) en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures ainsi que des procédures d'urgence et d'en informer tout le personnel du chantier,
- de mettre en place un système provisoire de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- de stocker les eaux de ruissellement issues des zones terrassées dans des dispositifs de décantation provisoires avant rejet,
- d'implanter les installations de chantier et les aires d'entretien des engins de chantier sur une plate-forme compactée ou étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

3-3- Milieux aquatiques et humides

3-3-a les incidences du chantier sur les milieux aquatiques et les zones humides seront réduites en localisant les aires et pistes provisoires hors des zones sensibles, sauf accord spécifique de la MISE, en ordonnant les travaux de manière à prendre en compte les périodes écologiques liées à la reproduction des espèces faunistiques sensibles et en mettant en œuvre des prescriptions environnementales visant à limiter les perturbations,

3-3-b un balisage très strict des pistes et aires de travail sera mis en place pour limiter les emprises dans les milieux sensibles,

3-3-c un balisage des trajets à suivre pour accéder aux piles des ouvrages à construire dans la vallée de la Moselle, dans les gravières et plus spécialement celles possédant une végétation flottante remarquable (Petit Nénuphar) sera mis en place,

3-3-d un balisage de protection des habitats d'intérêt communautaire et notamment de ceux situés à proximité de l'emprise de la LGV Est Européenne accueillant des espèces végétales protégées, sera établi,

3-3-e des matériaux inertes seront utilisés pour la constitution des pistes provisoires dans les zones marécageuses et dépressionnaires (gués), les remblais d'accès aux piles dans les gravières ainsi que pour la partie inférieure du remblai définitif dans l'ancienne gravière en rive droite (culée),

3-3-f localisation judicieuse des centrales à béton et une gestion rigoureuse des résidus de bétonnage et de lavage des toupies (aire de lavage étanche...),

3-3-g les aires de maintenance du matériel et d'approvisionnement en carburant des engins terrestres seront localisées, dans toute la mesure du possible, hors du lit majeur ; une surveillance et une réglementation des opérations de maintenance du matériel et d'approvisionnement en carburant, tant pour les engins terrestres que pour les embarcations à moteur ou les engins embarqués, seront définies,

3-3-h les résidus de fabrication feront l'objet d'une gestion rigoureuse préservant l'environnement,

3-3-i en bordure des ripisylves ou dans celles-ci, le pétitionnaire veillera à limiter les consommations d'espace et le déboisement,

3-3-j les emprises du chantier seront réduites et délimitées, plus particulièrement pour les zones d'intérêt communautaire prioritaire (forêt alluviale résiduelle, Frénaie, Aulnaie-Frénaie),

3-3-k les zones sensibles ou à protéger préférentiellement seront balisées, même si elles sont à une certaine distance du chantier,

3-3-l les pistes seront implantées pour éviter les secteurs d'intérêt faunistique et floristique,

3-3-m pour le ruisseau des Abreuvoirs, abritant la Salamandre tachetée à l'amont de la LGV Est Européenne, une mission sera confiée par le pétitionnaire à un organisme reconnu pour ses compétences afin de confirmer ou infirmer la présence de l'espèce dans ce secteur et définir les dispositions à mettre en œuvre,

3-3-n pour le ruisseau du Bois du Cerisier abritant le Crapaud sonneur à ventre jaune, les travaux seront réalisés hors des périodes de ponte dans la mesure du possible ; ils seront précédés d'une opération de récupération et de déplacement des individus, selon une procédure définie dans l'autorisation délivrée le 11 janvier 2001.

La création de milieux relais, sous forme "d'ornières", de part et d'autre du remblai, interviendra avant la construction de l'ouvrage et les terrassements,

3-3-o Le Grand Pigamon sera protégée par l'acquisition d'une parcelle au lieu-dit « En Poux », par R.F.F., sur le territoire de la commune de Vandières. 5 pieds du bord du canal seront transplantés sur cette parcelle. R.F.F. reconstituera une prairie naturelle alluviale de l'ordre de 3 hectares et confiera la gestion de cet espace à un organisme spécialisé,

3-3-p les eaux de chantier seront collectées et décantées pour éviter l'asphyxie des espèces aquatiques et le colmatage des substrats défavorables au développement des herbiers et de la faune invertébrée benthique,

3-3-q l'ordonnement des travaux dans le lit mineur des cours d'eau tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des périodes de reproduction des espèces sensibles,

3-3-r des pêches électriques de sauvegarde pourront être réalisées dans les ruisseaux à caractère piscicole, à la demande de la MISE et du Conseil Supérieur de la Pêche.

3-4- Conditions d'écoulement des eaux superficielles et souterraines

3-4-a le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines devra être assuré sur l'ensemble du réseau hydrographique,

3-4-b pour la réalisation des dérivations ou busages provisoires des petits cours d'eau (Abreuvoirs, Moulon, Louvière), des ouvrages provisoires pourront être réalisés. Ils seront dimensionnés au minimum pour un débit de crue de fréquence décennale. Des dispositions seront établies pour permettre de dégager le lit majeur dans le cas d'une crue d'un débit plus important,

3-4-c pour la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau et plans d'eau de la vallée de la Moselle (rivière Moselle et dérivation navigable), des ouvrages d'art provisoires et des pistes pourront être réalisés. Ces ouvrages seront dimensionnés pour permettre le passage d'une crue décennale. Pour traiter le cas d'une crue plus importante, les pistes provisoires seront prévues démontables. En cas d'alerte, des brèches y seront créées pour permettre l'écoulement de la rivière. L'ouvrage d'art provisoire sur la Moselle sera conçu de telle façon que la génératrice inférieure des poutres supportant le tablier de l'ouvrage soit située à un niveau supérieur à celui de la crue centennale.

Un dispositif d'alerte sera mis en place en liaison avec le service d'annonce des crues.

3-4-d les ouvrages réalisés pour l'assainissement de la voie (fossés d'accumulation, bassins de rétention ou d'infiltration) seront dimensionnés pour une pluie de fréquence au moins décennale,

3-4-e au droit du rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, les ouvrages seront orientés dans le sens du courant de la rivière,

3-4-f les travaux dans le lit mineur des cours d'eau seront réalisés en dehors des périodes écologiques sensibles pour les espèces présentes. Dans la mesure du possible, les travaux dans les cours d'eau non pérennes seront effectués en période d'étiage. Dans le cas contraire, les dates d'intervention seront définies en accord avec la MISE et le Conseil Supérieur de la Pêche.

3-5- Traversée des périmètres de protection et zones d'alimentation des captages destinés à l'alimentation humaine

3-5-a des piézomètres seront implantés entre les zones de travaux et les captages d'eau de manière à surveiller régulièrement la qualité des eaux souterraines. En cas de pollution accidentelle, ces piézomètres seront mis sous surveillance analytique active, avec l'intervention de l'hydrogéologue agréé. Le débit des captages et la qualité de leurs eaux seront régulièrement contrôlés,

3-5-b des analyses seront réalisées sur les captages de Fontaine Saint Helcourt, Hazouliu, Aulnois, Dessus de l'Aulnois, Les Abreuvoirs, les trois puits du stade, le puits de Vandières avant le début des travaux. Les paramètres à prendre en compte (hydrocarbures dissous, turbidité, pesticides...) seront définis par le pétitionnaire en accord avec l'autorité sanitaire et après examen des conclusions de l'étude relative à l'utilisation des produits phytosanitaires,

3-5-c tout stockage de matériel, engins, produits liquides ou solides, matériaux de déblai ou autre installation de chantier, tout entretien ou alimentation des engins en carburant, seront interdits dans les périmètres de protection rapprochée. Les dispositions, si elles doivent être mises en œuvre dans les périmètres de protection éloignée, devront faire l'objet de mesures préventives qui auront été validées par l'hydrogéologue agréé préalablement aux travaux,

3-5-d une signalisation spécifique, visant à interdire tout type de rejet dans les aires sensibles, sera mise en place,

3-5-e en cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouvert ou de karst dans les périmètres de protection des puits de Prény et Pagny sur Moselle, toute mesure sera prise pour en assurer une reconnaissance et pour le traiter après avis d'un hydrogéologue agréé,

3-5-f les bassins d'infiltration des eaux de ruissellement provenant de la LGV Est Européenne seront interdits,

3-5-g les bassins de rétention aménagés de manière provisoire ou définitive seront étanchés dans les zones de calcaire fracturé. Un hydrogéologue sera associé à tout éventuel problème d'infiltration,

3-5-h lors des travaux de détournement et de reprise des canalisations liant les captages de Pagny sur Moselle, l'hydrogéologue agréé devra être associé aux travaux,

3-5-i un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et la recherche de solutions alternatives pour l'alimentation en eau des communes devra être élaboré par le pétitionnaire et soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,

3-5-j le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité d'une ressource en eau lors de la réalisation de l'infrastructure, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux de la LGV Est Européenne.

L'hydrogéologue agréé sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase de chantier et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau,

3-5-k pour la protection du puits de Vandières, les travaux respecteront le niveau de limons peu perméables recouvrant les alluvions aquifères.

Les protections destinées à éviter la contamination des alluvions descendant dans la couche de limons seront mises en œuvre.

Les bétons utilisés dans la confection des fondations pour les ouvrages d'art ne comporteront pas d'adjuvants polluants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, aucune purge de la protection limoneuse des alluvions sablo-graveleuses aquifères ne sera réalisée après décapage de la terre végétale.

Dans le périmètre de protection éloignée, des purges limitées en épaisseurs seront réalisées tout en respectant le maintien d'une couche minimale de cinquante centimètres de limon sur les alluvions. Elles seront soumises avant réalisation à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les pieux prévus dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés sous tubage de protection à l'avancement, sans emploi de boues bentoniques ou autres. Le béton des pieux sera coulé concomitamment à la remontée du tube de protection. Les eaux refoulées hors du tubage lors de la coulée du béton seront récupérées et évacuées au fur à mesure.

Une épaisseur de cinquante centimètres de limon sur les alluvions sera conservée lors de la réalisation des semelles de répartition. Celles-ci, coiffant les pieux, seront coulées en béton dans la couche limoneuse surmontant les alluvions sablo-graveleuses.

Les fouilles ne devront rester ouvertes que le minimum de temps nécessaire à la réalisation de l'ouvrage pour lequel elles auront été réalisées. Elles ne devront pas constituer un point de drainage des eaux de ruissellement des terrains alentours.

Les remblais ou charges de pré-tassement seront constitués de matériaux inertes, non polluants et non sensibles à l'eau.

Dans le périmètre de protection éloignée, les éventuels massifs de fondation en béton seront exécutés à l'abri des palplanches descendues jusqu'au substratum marneux imperméable. Les pieux et les semelles de répartition des fondations profondes seront réalisés suivant les mêmes prescriptions que celles définies dans le périmètre de protection rapprochée.

Toute modification apportée à l'une des prescriptions ci-dessus mentionnées devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

3-6- Déroulement des travaux

3-6-a le pétitionnaire devra avertir immédiatement les services de police de l'eau et des milieux aquatiques de tout élément intervenant dans le déroulement du chantier et emportant des conséquences sur le milieu aquatique et sur l'écoulement des eaux,

3-6-b tout prélèvement d'eau par pompage ou installation de dispositifs de pompage dans les eaux superficielles ou souterraines nécessaires à la réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation ou d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau, pour instruction au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement,

3-6-c un plan des installations de chantier indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution sera remis, pour approbation, aux services de police de l'eau et des milieux aquatiques avant tout début d'exécution des travaux,

3-6-d le phasage du chantier sera prévu de manière à ce que les aménagements provisoires de collecte et de stockage des eaux de ruissellement soient installés dès le début du chantier,

3-6-e les travaux dans le lit mineur des cours d'eau seront réalisés en dehors des périodes écologiques sensibles pour les espèces présentes. Dans la mesure du possible, les travaux seront effectués en période d'étiage. Dans le cas contraire, les dates d'intervention seront définies en accord avec la MISE et le Conseil Supérieur de la Pêche,

3-6-f les lieux seront remis en état à l'issue du chantier,

3-6-g un plan de récolement au 1/5000^e indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation, un tableau synthétique des caractéristiques de ces ouvrages seront remis à l'autorité administrative, à l'issue des travaux,

3-6-h le pétitionnaire assurera, en concertation avec les divers maîtres d'ouvrage concernés, la continuité des réseaux interceptés (publics ou privés) et réservera le passage des réseaux dont le projet est identifié,

3-6-i le pétitionnaire informera la MISE du devenir des matières de curage des bassins de décantation et des matières de vidange des séparateurs à hydrocarbures,

3-6-j il fournira, aux termes des travaux, à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) un bilan des divers usages des matériaux, notamment pour le suivi de l'application du schéma départemental des carrières.

3-7- Suivi et entretien des ouvrages

3-7-a un suivi régulier et un entretien à la fréquence nécessaire de l'ensemble des ouvrages (de collecte, de transport, de rétention, de rejet, de franchissement, de traitement ...) seront définis pour garantir leur fonctionnement optimal,

3-7-b le pétitionnaire procédera, si nécessaire de par l'impact des ouvrages, à l'entretien des cours d'eau en aval des points de rejet sur la longueur influencée par les travaux,

3-7-c un suivi de la teneur en Matières en Suspension (MES) des eaux superficielles sera réalisé (protocole de suivi établi avec la MISE et le Conseil Supérieur de la Pêche).

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

4-1- Milieu eaux souterraines

4-1-a un suivi de la piézométrie des nappes drainées par les déblais sera mis en place sur une période significative (au moins 5 ans) à compter de la réception définitive des travaux et le pétitionnaire communiquera chaque année à la MISE les résultats interprétés,

4-1-b le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés par une pollution ou la perte de productivité d'une ressource en eau potable s'il est démontré que cette pollution ou cette perte de productivité est imputable à la LGV Est Européenne,

4-1-c tout rejet direct d'eaux usées sera proscrit dans le milieu naturel (les eaux usées produites au sein des rames restent en circuit fermé),

4-1-d le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'étude complémentaire précisant l'incidence du désherbage chimique sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, en tenant compte des bassins d'alimentation des captages AEP,

4-1-e il mettra en œuvre les mesures préconisées par l'étude dès qu'un accord aura été trouvé avec les services instructeurs (suivi éventuel des pesticides dans les eaux superficielles après campagne de désherbage, limitation du désherbage chimique à la plate-forme seule, autres techniques de désherbage dans des secteurs identifiés ...),

4-1-f il portera au préalable à la connaissance de la MISE et pour diffusion, les programmes de désherbage.

4-2- Milieu eaux superficielles

4-2-a le pétitionnaire assurera le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,

4-2-b supprimé,

4-2-c les ouvrages de rétablissement des écoulements sous la LGV Est Européenne seront dimensionnés pour des pluies de fréquence centennale,

4-2-d l'entretien des ouvrages hydrauliques (buses, dalots, bassins écrêteurs, fossés diffuseurs) ou de drainage de la voie et les interventions en cas de problèmes éventuels seront assurés par le gérant de l'infrastructure. Une visite régulière des ouvrages hydrauliques et de drainage de la voie sera réalisée afin de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Dans l'année suivant la mise en service des ouvrages, des améliorations pourront y être apportées, en cas de nécessité, selon les observations effectuées.

4-2-e les opérations régulières d'entretien pour garantir un bon écoulement des eaux et préserver le site consisteront en :

- une surveillance périodique permettant le nettoyage des fossés d'écoulement, l'enlèvement des engravements et embâcles,

- l'enlèvement des matières sédimentées dans les bassins de rétention, par pompage ou curage selon la consistance des boues (degré de dessiccation). La fréquence des enlèvements se fera selon la vitesse de remplissage.

4-2-f les aménagements destinés à la libre circulation de la faune seront également surveillés et entretenus régulièrement.

4-3- Milieux aquatiques et humides

4-3-a les prescriptions imposées en phase chantier demeurent applicables,

4-3-b des visites des ouvrages ou aménagements réalisés, pour le maintien et la sauvegarde des milieux humides, de la faune et la flore, seront effectuées avec les services de l'Etat afin de vérifier leur efficacité et leur bon fonctionnement et apporter les mesures correctrices nécessaires.

4-4- Traversée des périmètres de protection et zones d'alimentation des captages destinés à l'alimentation humaine

4-4-a les eaux usées des TGV transiteront en circuits fermés et seront évacuées en atelier de maintenance par des filières autorisées,

4-4-b les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien de la LGV Est Européenne seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire après examen des conclusions de l'étude en cours sur ces questions et en tout état de cause avant la mise en service de la LGV Est Européenne. A ce stade, un suivi analytique de la qualité de l'eau sera défini par l'autorité sanitaire à la demande et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA MOSELLE (arrêté préfectoral du 16 avril 2003)

Au vu des conclusions favorables de la tierce-expertise diligentée par RFF, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2002 autorisant RFF à réaliser les travaux de construction de la LGV Est Européenne sur l'unité hydrographique "Moselle », l'ensemble des dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 16 août 2002 est rendu exécutoire.

La totalité des travaux peut donc être engagée dans le respect des dispositions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés d'exercer des missions de police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Compte tenu des contraintes de sécurité liées aux accès aux voies en exploitation, ces agents devront au préalable demander l'autorisation au gestionnaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'un des ouvrages autorisés par le présent arrêté, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet statuera sur les suites à donner et fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Toutefois, elle sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification s'il n'en a pas été fait usage (début des travaux) avant expiration de ce délai.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres législations et réglementations.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoque sans indemnité.

Elle peut être retirée ou modifiée à l'initiative de l'administration, sans indemnité, pour des raisons tenant notamment à la sécurité publique et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'autorisation peut également être retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou de défaut d'entretien d'un des ouvrages autorisés.

ARTICLE 10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cession partielle ou totale de la présente autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours (article L. 214-10 du Code de l'environnement) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANCY :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur régional de l'environnement de Lorraine,
le Directeur du service navigation du Nord-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et déposé en mairies de :

- BOUXI ERES sous FROIDMONT,
- CHAMPEY sur MOSELLE,
- LESMENILS,
- NORROY les PONT à MOUSSON,
- PAGNY sur MOSELLE,
- PONT à MOUSSON,
- PRENY,
- VANDI ERES,
- VILCEY sur TREY,
- VILLERS sous PRENY
- et VITTONVILLE

où cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires de ces communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public qu'une copie du texte intégral du présent arrêté est à sa disposition, soit à la mairie des communes précitées, soit à la Préfecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Réseau Ferré de France, 92 avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**DEUXIEME BUREAU****MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 92**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 92 du 8 novembre 1995 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne A.C.D.M. CONCEPT, à NANCY, 97 boulevard de Scarpone.

Vu la demande présentée par Monsieur LEROUX en vue d'obtenir la modification de l'arrêté précité;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'adresse de l'entreprise de surveillance agréée par l'arrêté n° 92 du 8 novembre 1995 est, désormais, «Parc Saint Jacques II, BP 62, 3 rue Alfred Kastler à MAXEVILLE (54320), et elle est représentée par son nouveau directeur général, Monsieur Jean-Pierre DOYOTTE.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Jean-Pierre DOYOTTE.

NANCY, le 5 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 139

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 139 du 18 juin 2002 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne GUARDING FORCE, à JOEUF, 30 rue Pierre de Bar ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle BAGARD en vue d'obtenir la modification de l'arrêté précité ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La dénomination de l'entreprise de surveillance agréée par l'arrêté n° 139 du 18 juin 2002 est « S.A.R.L. GUARDING FORCE. », représentée par sa gérante, Madame Isabelle BAGARD, en lieu et place de la précédente dénomination (GUARDING FORCE), ainsi que l'adresse du siège qui se trouve désormais à BRIEY, Zone Industrielle de la Chesnois.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Madame Isabelle BAGARD.

NANCY, le 5 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

RETRAIT DE L'AUTORISATION PREFERATORALE N° 121

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 121 du 16 mars 2000 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne PROTECLOR, à JARVILLE, 16 rue du Maréchal Foch ;

Vu le courrier du 12 novembre 2002, parvenu en préfecture le 2 juin 2003, faisant état de la liquidation judiciaire de l'entreprise susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 121 du 16 mars 2000 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne PROTECLOR, à JARVILLE, 16 rue du Maréchal Foch est abrogé ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Maître Alain VILLETTE, liquidateur judiciaire.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFERATORALE N° 107

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 107 du 13 mai 1998 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne « SURVEILLANCE PROTECTION », à FROUARD, 11 bis rue du Bouhaut, au bénéfice de Monsieur Mustapha DARMECH.

Vu la demande présentée par Monsieur DARMECH en vue d'obtenir la modification de l'arrêté précité ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La dénomination de l'entreprise de surveillance agréée par l'arrêté n° 107 du 13 novembre 1998 est désormais, «S.A.R.L SURVEILLANCE PROTECTION » et sa nouvelle adresse est « 3 place Nationale à FROUARD ».

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Mustapha DARMECH.

NANCY, le 19 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFERATORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS VALLEES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Trois Vallées ;

VU la délibération en date 5 décembre 2002 du conseil de la communauté de communes des Trois Vallées décidant l'élargissement des compétences de la communauté de communes à l'animation jeunesse intercommunale ;

VU la lettre de notification de cette délibération en date du 8 janvier 2003 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

VU les délibérations favorables des communes de :

ARNAVILLE en date du 23 janvier 2003,
 BEAUMONT en date du 8 février 2003,
 BERNÉCOURT en date du 24 janvier 2003,
 BOUILLONVILLE en date du 16 février 2003,
 CHAREY en date du 10 février 2003,
 DOMMARTIN LA CHAUSSÉE en date du 29 janvier 2003,
 ESSEY ET MAIZERAI S en date du 17 janvier 2003,
 EUVEZIN en date du 18 février 2003,
 FEY EN HAYE en date du 19 mars 2003,
 FLIREY en date du 25 février 2003,
 JAULNY en date du 7 mars 2003,
 LIMY-RÉMENAUVILLE en date du 14 mars 2003,
 LIRONVILLE en date du 17 janvier 2003,
 MAMEY en date du 28 février 2003,
 MANDRES AUX QUATRE TOURS en date du 25 février 2003,
 PANNES en date du 7 février 2003,
 REMBERCOURT SUR MAD en date du 4 février 2003,
 SAINT BAUSSANT en date du 24 février 2003,
 SEICHEPREY en date du 30 janvier 2003,
 THIAUCOURT REGNIÉVILLE en date du 20 janvier 2003,
 XAMMES en date du 14 mars 2003;
 VU les délibérations défavorables des conseils municipaux de
 BAYONVILLE SUR MAD en date du 28 février 2003,
 ONVILLE en date du 3 février 2003,
 VANDELAINVILLE en date du 14 février 2003,
 VILLECEY-SUR-MAD en date du 17 février 2003 ;
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
 VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 22 avril 2003;
 VU l'avis du sous-préfet de BRIEY en date du 6 juin 2003;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes des Trois vallées sont élargies aux actions d'animation jeunesse (soutien, mise en œuvre, coordination).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de BRIEY et de TOUL et le président de la communauté de communes des Trois Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE SOMMERVILLER ET CREVIC

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 à L2112-13;

VU l'article 22 du code rural ;

VU l'article 26 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 portant application des dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural, relatif au remembrement rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé les modifications des limites territoriales de leurs communes, consécutives aux opérations de remembrement de la commune de SOMMERVILLER:

SOMMERVILLER en date du 13 décembre 2002 ;

CRÉVIC en date du 23 septembre 2002

VU la délibération du 7 février 2003 de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle,

VU les plans des lieux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les modifications de limites territoriales entre les communes de SOMMERVILLER et CRÉVIC (arrondissement de LUNÉVILLE, canton de LUNÉVILLE-NORD) sont approuvées conformément aux plans et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications des limites territoriales opérées, d'un commun accord entre les communes, s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de SOMMERVILLER et CRÉVIC sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : La modification des limites territoriales des communes de SOMMERVILLER et CRÉVIC n'entraîne aucun transfert de population.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de SOMMERVILLER et CRÉVIC et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2003 DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
Vu les dispositions des articles L1612.2, L1612.4, L1612.8, L1612.12, L1612.13 et L1612.19 du code général des collectivités territoriales,
Vu la saisine de la chambre régionale des comptes effectuée le 7 avril 2003 en vue du règlement du budget primitif 2003 de la commune de Saint Sauveur, ce document financier n'ayant pas été adopté par le conseil municipal,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 7 mai 2003 proposant de régler de budget primitif,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre BALLOUX, Sous Préfet de Lunéville,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes,

A R R E T E

Article 1^{er} - le budget primitif 2003 de la commune de Saint Sauveur est arrêté pour la section de fonctionnement à la somme de 101 186 € en dépenses et 168 048.34 € en recettes, et pour la section d'investissement à la somme de 44 900 € en dépenses et en recettes. Les dépenses et recettes sont ventilées entre les différents chapitres et comptes comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre 011	Charges à caractère général	27 750.00	Chapitre 70	Produits des services du domaine	310.00
Chapitre 012	Charges de personnel et assimilé	13 550.00	Chapitre 73	Impôts et taxes	21 720.00 *
Chapitre 65	Charges de gestion courante	24 744.00	Chapitre 74	Dotations et participations	21 597.00
			Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	2 200.00
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	35 142.00		Excédent reporté	122 221.34
	TOTAL	101 186.00		TOTAL	168 048.34

*: produit fiscal à taux constants

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitres 20-23	Dépenses d'équipement	39 900.00	Chapitre 10	Dotations	3 159.00
	Restes à réaliser	5 000.00	Chapitre 13	Subventions	1 599.00
			Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	35 142.00
				Résultat reporté	3 850.83
	Sous Total	44 900.00	Sous Total		43 750.83
			1068	Affectation	1 149.17
	Total	44 900.00		Total	44 900.00

Taux et produits de la fiscalité directe

Libellés	Bases notifiées	Taux à appliquer	Produits
Taxe d'habitation	41 600	0.504%	210
Taxe foncière sur les propriétés bâties	26 600	1.01%	269
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	60 900	28.59%	17 411
Taxe professionnelle	800	0%	0

Article 2 - Le budget primitif 2003 du service de l'eau de la commune de Saint Sauveur est arrêté pour la section d'exploitation à 16 514 € en dépenses et en recettes, et pour la section d'investissement à 23 249 € en dépenses et en recettes. Les dépenses et recettes des deux sections sont ventilées entre les différents chapitres et comptes comme suit :

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
13	Subventions	560.00	001	Excédent antérieur reporté	18 836.00
20, 21 et 23	Dépenses d'équipement	22 689.00	28	Amortissement	4 413.00
	Total	23 249.00		Total	23 249.00

Section d'exploitation

Dépenses			Recettes		
60	Achats, fournitures, entretien	12 100.00	70	Produits de gestion	2 700.00
67	Charges exceptionnelles	1.00	74	Subventions d'exploitation	13 244.00
68	Dotations aux amortissements	4 413.00	77	Produits exceptionnels	560.00
				Résultat reporté	10.00
	TOTAL	16 514.00		TOTAL	16 514.00

Article 3 - Afin d'assurer la sincérité des recettes du budget primitif de l'eau, il y a lieu de maintenir le prix de base du mètre cube à 0.80 € HT et de conserver la taxe de branchement et la location de compteur à 17.53 € HT.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Maire de Saint Sauveur et le chef de poste de la trésorerie de Cirey sur Vezouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la chambre régionale des comptes, au trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, au directeur des services fiscaux ainsi qu'à M. le directeur des archives départementales.

LUNEVI LLE, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre BALLOUX

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE FONTENROY-SUR-MOSELLE/AINGERAY/SEXHEY-LES-BOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 portant création du syndicat intercommunal scolaire FONTENROY-SUR-MOSELLE /AINGERAY/SEXHEY-LES-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1989 modifiant les statuts de ce syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 23 avril 2003 relative à la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aingeray (21/5/2003), Fontenoy-sur-Moselle (19/5/2003) et Sexey-les-Bois (15/5/2003) ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts :

« Article 3: Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les délégués suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Ils élisent en leur sein un président et un vice-président.

Le ou les maires des communes membres, non désignés comme représentants de ces dernières au comité syndical pourront assister à chaque réunion du syndicat à titre consultatif. »

Les directeurs de chacun des écoles regroupées pourront assister à chaque réunion du syndicat, à titre consultatif».

Article 2 : M. le sous-préfet de Toul et Madame la présidente du syndicat intercommunal scolaire Fontenoy/Aingeray/Sexey-les-Bois ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les maires d'Aingeray, Fontenoy-sur-Moselle, Sexey-les-Bois. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 4 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques BOYER

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES EN HAYE EN MATIERE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, relative à l'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 ; L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes des Côtes en Haye ;

VU la délibération du 24 janvier 2003 - notifiée aux communes le 17 février 2003- par laquelle le conseil de la communauté de communes a décidé d'élargir ses compétences au schéma de cohérence territoriale ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de DOMEVRE-EN-HAYE (28/2/2003), GROSROUVRES (21/2/2003), HAMONVILLE (28/3/2003), MARTINCOURT (28/2/2003), TREMBLECOURT (28/2/2003) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois imparti par l'article L 5211-17, les conseils municipaux des communes de ANSAUVILLE, MANONVILLE, MI NORVILLE, NOVIANT-AUX-PRES, sont réputés avoir pris une décision favorable ;

CONSIDERANT dès lors que la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

A R R E T E

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes des Côtes en Haye en matière d'aménagement de l'espace sont étendues au schéma de cohérence territoriale (élaboration et suivi).

Article 2 : M. le sous-préfet de TOUL et Mme la présidente de la communauté de communes des Côtes en Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes,
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle,

▪ Monsieur le directeur des archives départementales,
Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.
TOUL, le 18 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS / AES / N° 292 ACCORDANT UNE LICENCE AUTORISANT LES MODIFICATIONS
DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL LOCAL 3 H SANTE A BLAMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-9, L.5126-10 et R.5104-15 à R.5104-27 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
VU la demande, présentée le 10 janvier et complétée par les envois des 6 mai, 24 octobre et 29 novembre 2002, par Madame VAUTRIN N., Directrice de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H Santé à BLAMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des modifications des locaux de la pharmacie à usage intérieur dudit hôpital ;
VU la délivrance de récépissés de cette demande en date des 21 janvier et 7 novembre 2002 ;
VU l'avis du Conseil Central de la Section « D » de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 novembre 2002 ;
VU les rapports du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date des 4 octobre 2002 et 21 janvier 2003 ;
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 21 janvier 2003 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une licence, enregistrée sous le n° 509, est accordée autorisant les modifications de la pharmacie à usage intérieur sise à BLAMONT, au profit de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H Santé.

Cet arrêté annule la licence n° 498 accordée par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2000.

ARTICLE 2 : Cette pharmacie ne pourra fonctionner, après réalisation des travaux, que :

- si elle est placée sous la responsabilité d'un pharmacien-gérant autorisé,
- et si elle répond aux précisions demandées par l'Inspection de la Pharmacie, à savoir :
 - procédure d'accès aux locaux pour le technicien chargé des relevés d'eau
 - dispositif de sécurité pour la protection des locaux
 - aménagement du préparatoire et des sanitaires
 - stockage de l'oxygène.

Elle sera obligatoirement fermée si le pharmacien-gérant autorisé cesse ses fonctions et tant qu'un nouveau responsable ne sera pas habilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame VAUTRIN, Directrice de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H Santé,
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section D),
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie).

NANCY, le 19 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 414 PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITES D'IMMUNO-HEMATOLOGIE
SUR CERTAINS SITES DU LABORATOIRE DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - AUTORISATION N° 54-83**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades ;
VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
VU le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique ;
VU la circulaire n° DGS/3C/2003/52 du 3 février 2003 relative à l'autorisation des activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine ;
VU le dossier, présenté par Monsieur CLEMMER, Secrétaire Général de l'Etablissement Français du Sang - Lorraine - Champagne, le 5 février 2003, de demande d'autorisation concernant les laboratoires d'immuno-hématologie du site transfusionnel de NANCY et de VANDOEUVRE ;
VU le rapport d'enquête effectuée les 7 et 16 avril 2003 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie ;
VU l'avis, en date du 16 mai 2003, du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Etablissement Français du Sang Lorraine-Champagne est autorisé, sous le numéro 54-83 à exercer des activités d'immuno-hématologie sur les sites suivants :

- Laboratoire d'immuno-hématologie du site de Nancy Lionnois, sis 9-11 rue Lionnois, 54000 NANCY ;
- Laboratoire d'immuno-hématologie du site de Brabois, sis avenue de Bourgogne, 54511 VANDOEUVRE LES NANCY

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. CLEMMER, Secrétaire Général de l'Etablissement Français du Sang - Lorraine - Champagne,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de NANCY,
- Mme le Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 27 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Philippe MICHEL

**ARRETE DDASS / AES / N° 415 PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITES DE LABORATOIRE D'ANALYSES
DE BIOLOGIE MEDICALE SUR UN SITE DU LABORATOIRE DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - AUTORISATION N° 54-84**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/3C/2003/52 du 3 février 2003 relative à l'autorisation des activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine ;

VU le dossier, présenté par Monsieur CLEMMER, Secrétaire Général de l'Etablissement Français du Sang - Lorraine - Champagne, le 5 février 2003, de demande d'autorisation concernant les laboratoires d'immuno-hématologie du site transfusionnel de NANCY et de VANDOEUVRE ;

VU le rapport d'enquête effectuée les 7 et 16 avril 2003 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie ;

VU l'avis, en date du 16 mai 2003, du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Etablissement Français du Sang Lorraine-Champagne est autorisé, sous le numéro 54-84 à exercer des activités de laboratoire d'analyses de biologie médicale sur le site suivant :

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Lorraine-Champagne sis avenue de Bourgogne,
54511 VANDOEUVRE LES NANCY

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. CLEMMER, Secrétaire Général de l'Etablissement Français du Sang - Lorraine - Champagne,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de NANCY,
- Mme le Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 27 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Philippe MICHEL

POLE SOCIAL

**ARRETE FIXANT POUR 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX
DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 77.156 du 31 décembre 1977 modifié relatif aux centres d'aide par le travail ;

VU le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail et modifiant le décret n° 77.156 susvisé ;
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
 VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2003/106 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'aide par le travail ;
 VU l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
 VU les délégations de crédits n° 555392 du 13.01.2003, n° 823304 du 14.03.2003 ;
 VU les demandes présentées par les établissements ;
 Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dotations globales de financement des établissements sociaux, ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Chapitre 46.31 - article 40 - Centres d'Aide par le Travail**CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE ROSIERES- AUX-SALINES**

- ROSIERES-AUX-SALINES - N° FINESS : 54 001 2796	
- Dotation globale (<i>dont 23 333,16 € en non reductible</i>)	1 723 868,63 €
- Forfait mensuel	143 655,72 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :

- Forfait mensuel	141 711,29 €
-------------------	--------------

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DU G.I.P. "HANDICAP ET INSERTION" - 1 rue des Cités à ALLAMPS

- ALLAMPS - N° FINESS : 54 001 3273	
- Dotation globale	478 458,49 €
- Forfait mensuel	39 871,54 €

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES - 8, rue de Santifontaine à NANCY

- LIVERDUN "Les Ateliers du Haut des Vannes" - N° FINESS : 54 001 2978	
- Dotation globale (<i>dont 9 073,82 € en non reductible</i>)	417 001,80 €
- Forfait mensuel	34 750,15 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :

- Forfait mensuel	33 994,00 €
-------------------	-------------

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1, rue du Vivarais à VANDŒUVRE

- MAXEVILLE - N° FINESS : 54 001 1269	
- Dotation globale	369 550,00 €
- Forfait mensuel	30 795,83 €

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'A.E.I.M. - 8, rue du Bois de la Champelle à VANDŒUVRE

- BRIEY - N° FINESS : 54 000 4397	
- Dotation globale	1 167 653,09 €
- Forfait mensuel	97 304,42 €
- HEILLECOURT - N° FINESS : 54 000 4405	
- Dotation globale	1 914 318,28 €
- Forfait mensuel	159 526,52 €
- LIVERDUN - N° FINESS : 54 000 4413	
- Dotation globale	1 927 461,49 €
- Forfait mensuel	160 621,79 €
- LUDRES - N° FINESS : 54 000 5451	
- Dotation globale	1 388 393,21 €
- Forfait mensuel	115 699,43 €
- LUNEVILLE - N° FINESS : 54 000 5253	
- Dotation globale	1 357 721,39 €
- Forfait mensuel	113 143,45 €
- PIENNES - N° FINESS : 54 001 8835	
- Dotation globale	628 840,99 €
- Forfait mensuel	52 403,42 €
- PONT-A-MOUSSON - N° FINESS : 54 001 3083	
- Dotation globale	643 012,32 €
- Forfait mensuel	53 584,36 €
- SAINT-NICOLAS-DE-PORT - N° FINESS : 54 000 9750	
- Dotation globale	983 173,02 €
- Forfait mensuel	81 931,09 €
- VILLERS-LA-MONTAGNE - N° FINESS : 54 000 4710	
- Dotation globale	1 999 706,97 €
- Forfait mensuel	166 642,25 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale compétent, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 2 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER
TERRITOIRE COMMUNAL DE BERNECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L 111-1, L 141-1 et L 141-3 à L 141- 8 ;
VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;
VU la Circulaire Ministérielle du 03 décembre 1970 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BERNECOURT en date du 31 août 2001 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE et MOSELLE en date du 11 Octobre 2002 ;
VU l'avis en date du 30 décembre 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts de MEURTHE et MOSELLE Nord à NANCY ;
VU le plan des lieux ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont distraites du Régime Forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Désignations Cadastreales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE ET MOSELLE	Commune de BERNECOURT	A	98	La côte de BRAU	0,91 ha	BERNECOURT
		A	99			
		A	740			

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE Nord de l'Office National des Forêts à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BERNECOURT.
- NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER
TERRITOIRE COMMUNAL DE BERNECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-1 à R.141-8 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BERNECOURT en date du 29 Juin 2001
VU les procès-verbaux de reconnaissance des Ingénieurs de l'Office National des Forêts en date du 2 Octobre 2001 mentionnant les dires et observations des collectivités propriétaires au sujet de la soumission au Régime Forestier de leurs bois désignés ci-après ;
VU l'avis favorable du Chef de division de Nancy - Pont-à-Mousson de l'Office National des Forêts
VU le plan des lieux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est soumise au Régime Forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Désignations Cadastreales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE ET MOSELLE	Commune de BERNECOURT	A	745	La Vallée de BRAU	1,99	BERNECOURT

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE Nord de l'Office National des Forêts à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Maire de la Commune de BERNECOURT.
- NANCY, le 18 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DECISION D'INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 28 mai 2003,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Il est créé à Nancy, dans les locaux du Service d'Epidémiologie et Evaluation Cliniques - Hôpital Marin du CHU de NANCY, un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est d'assurer l'exploitation statistique, épidémiologique et médico-économique de données médicales de personnes bénéficiant d'une chirurgie assistée par ordinateur ou d'une chirurgie conventionnelle cardiaque, urologie et endocrinienne. L'informatisation des données nominatives est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de l'étude.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité,
- données socio-économiques,
- informations de santé,
- consommation de soins.

ARTICLE 3 :

Les destinataires de ces informations nominatives sont les responsables du projet, les techniciens et chercheurs affectés à l'étude épidémiologique nécessitant le suivi des patients.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable du programme localisé au Service d'Epidémiologie et Evaluation Cliniques - Hôpital Marin - 92, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54035 NANCY Cedex.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 5 juin 2003

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Christian VUILLEMIN

AVIS DE RECRUTEMENT**AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2003 D'AGENTS DE SERVICE TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE STAGIAIRE
DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 10 avril 2003, est organisé, au titre de l'année 2003, par la Direction des services fiscaux de Meurthe et Moselle le recrutement d'agents des services techniques de 2^{ème} classe stagiaires des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

↳ Etre âgé de au 1er janvier de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 3 (1 gardien concierge pour la cité administrative, rue Ste Catherine à NANCY - 2 aides géomètres sur la résidence de NANCY).

III - DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats sont invités à adresser à la direction des services fiscaux de Meurthe et Moselle avant le 21 juillet 2003 leur dossier comportant une lettre de candidature et de motivation, un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée, un certificat de nationalité française, une fiche signalétique et des services militaires.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la Commission à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

IV - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

V - SERVICES AUXQUELS DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines de la direction des services fiscaux de Meurthe et Moselle installée rue Jacques Bellange - immeuble « Le Colbert » CO n° 42 54036 NANCY CEDEX - tél. 03.83.91.33.57 Mme Nicole LAPOI NTE, inspectrice ou Jean-Pierre MERCIER, contrôleur principal tél. 03.83.91.363.46.

VI - COMMISSION D'ENTRETIEN

Au terme de l'article 11 du décret n° 2002/121 du 31 janvier 2002, la sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres qui sont nommés par l'autorité compétente pour organiser le recrutement.

La régularité des décisions qui seront prises par cette commission n'est pas subordonnée à la publication de sa composition.

Il est prévu par ailleurs que la séance au cours de laquelle la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature, sera publique.

La commission de sélection des candidatures à auditionner se réunira le 28 juillet 2003 à 14 h 00 à la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle rue Jacques Bellange à NANCY - bureau 405 - 4^{ème} étage

La commission chargée de procéder aux auditions se tiendra au même lieu le 29 juillet à 14 h 00.

Le Directeur Divisionnaire,
B. L'HUILLIER

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 1^{er} septembre 2003 un concours sur titres de Maître ouvrier afin de pourvoir 9 postes :

- ↳ 2 postes Spécialité Serrurerie
- ↳ 2 postes Spécialité Electricité
- ↳ 1 poste Spécialité Chauffage
- ↳ 2 postes Spécialité Plomberie
- ↳ 1 poste Spécialité Menuiserie
- ↳ 1 poste Spécialité Gaz Médicaux

① Conditions d'inscription**A - Conditions générales :**

↳ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2003 et titulaires soit de :

- ↳ Deux Certificats d'Aptitude Professionnelle
- ↳ Un Brevet d'Étude Professionnelle et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle.
- ↳ Deux Brevets d'Étude Professionnelle.
- ↳ Ou de Diplômes de niveau au moins équivalent.

B - Conditions particulières :

↳ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

② Réception et clôture des inscriptions

↳ Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos nom et adresse - affranchie à 1,11 € - format 21 x 29,7 à :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.

et à adresser, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, à cette même adresse :

↳ par lettre recommandée avec A.R. ou simple courrier

ou

↳ par dépôt au service concours et examens contre la remise d'une attestation de dépôt

↳ Date limite d'inscription : **15 juillet 2003**
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Directeur du Personnel,
Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNION

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

En application du décret n° 91/45 du 14.01.1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 1^{er} septembre 2003 un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé, afin de pourvoir :

- ↳ 1 poste Spécialité Peinture
- ↳ 1 poste Spécialité Maçonnerie
- ↳ 1 poste Spécialité Serrurerie
- ↳ 1 poste Spécialité Magasin
- ↳ 1 poste Spécialité Blanchisserie
- ↳ 1 poste Spécialité Déménagement

① Conditions d'inscription**A - Conditions générales :**

↳ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2003 et titulaires d'un des titres suivants :

- Un C.A.P.
- Un B.E.P.
- Un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la santé.

B - Conditions particulières :

↳ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

↳ Les conditions de diplôme précitées ne sont pas opposables aux mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

② Réception et clôture des inscriptions

↳ Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos nom et adresse - affranchie à 1,11 € - format 21 x 29,7 à :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.

et à adresser, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, à cette même adresse :

↳ par lettre recommandée avec A.R. ou simple courrier

ou

↳ par dépôt au service concours et examens contre la remise d'une attestation de dépôt

☞ Date limite d'inscription : 15 juillet 2003
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Directeur du Personnel,
Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNI ON

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié (art.14), le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 1^{er} septembre 2003 un concours sur titres interne de maître ouvrier en vue de pourvoir :

☞ 29 postes de MAÎTRE OUVRIER au C.H.U. de NANCY :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - 11 postes de maître ouvrier | secteur atelier-entretien |
| - 3 postes de maître ouvrier | secteur sécurité |
| - 5 postes de maître ouvrier | secteur blanchisserie |
| - 5 postes de maître ouvrier | secteur restauration |
| - 5 postes de maître ouvrier | secteurs divers de la Direction des Equipements, Approvisionnements et Logistiques et autres secteurs divers |

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

- ☞ Peuvent faire acte de candidature à ce concours, les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans de services publics et titulaires soit :
- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle,
 - d'un Brevet d'Etude Professionnelle,
 - d'un diplôme de niveau au moins équivalent.

II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

➔ Les demandes de participation à ce concours, dans lesquelles seront précisés les diplômes détenus ainsi que la filière ciblée, sont à adresser :

Direction des Ressources Humaines C.H.U. de NANCY - Gestion des Carrières - bureau n° 14
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54035 NANCY cédex

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 1^{er} AOUT 2003
LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI

NANCY, le 23 juin 2003

Le Directeur des Ressources Humaines,
Philippe WERNERT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	728
CABINET DU PREFET	728
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	<i>728</i>
ARRETE N° 22/2003/SI DPC DU 26 JUI N 2003 NOMMANT LE PRESIDENT D'UN JURY D'EXAMEN	728
ARRETE N° 2003/23/SI DPC DU 25 JUI N 2003 AUTORI SANT A EMPLOYER PAR DEROGATI ON DU PERSONNEL TI TULAI RE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVE ILLANCE DE LA PI SCI NE MUNI CIPALE DE LA COMMUNE DE TOUL	728
ARRETE N° 2003/24/SI DPC DU 26 JUI N 2003 AUTORI SANT A EMPLOYER PAR DEROGATI ON DU PERSONNEL TI TULAI RE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVE ILLANCE DE LA BASE DE LOI SIRS DE FAVIERES	728
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	729
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	<i>729</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORI SATION AU TI TRE DU CODE DE L'ENVI RONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAI NI SSEMENT DE L'AGGLOMERATI ON DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE	729
ARRETE PORTANT CONSTI TUTI ON DE LA COMMI SSION DEPARTEMENTALE D'EVALUATI ON AMI ABLE DU PREJUDI CE VI SUEL CAUSE PAR LA LIGNE A DEUX CIRCUITS 225 KV CROI X-DE-METZ - VOID ET PAR LA CREATI ON D'UN ECHELON DE TENSI ON A 225 KV AU POSTE DE VOID	733
REGLEMENT LOCAL DE PUBLI CI TE - ARRETE PREFECTORAL INSTI TUANT POUR LA VI LLE DE TOUL UN GROUPE DE TRAVAI L	734
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	734
ARRETE PREFECTORAL AUTORI SANT LA CONSTI TUTI ON DU SYNDI CAT INTERCOMMUNAL D'ASSAI NI SSEMENT DE L'AROFFE	734
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	735
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	735
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	<i>735</i>
ARRETE N° 15 DU 17 JUI N 2003 FI XANT LA COMPOSI TI ON DU CONSEIL D'ADMI NI STRATI ON DU CENTRE HOSPI TALI ER DE SAI NT NICOLAS DE PORT	735
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	736
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	<i>736</i>
ARRETE AUTORI SANT L'ASSOCI ATI ON « MAI SONS DE RETRAI TE DES SŒURS DE LA DOCTRI NE CHRETI ENNE » A REGROUPER LES MAI SONS DE RETRAI TE « SAI NT JOSEPH » ET « ACCUE I L NOTRE DAME » ET A TRANSFORMER LA NOUVELLE MAI SON DE RETRAI TE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES	736
<i>INSPECTI ON DEPARTEMENTALE DE LA SANTE</i>	<i>737</i>
ARRETE PREFECTORAL AUTORI SANT LE CENTRE HOSPI TALI ER DE BRI EY A FAI RE FONCTI ONNER UN DEPOT DE SANG	737
ARRETE PREFECTORAL AUTORI SANT LE CENTRE HOSPI TALI ER DE LUNEVI LLE A FAI RE FONCTI ONNER UN DEPOT DE SANG	737
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	738
DECI SI ONS CONCERNANT L'EXPO I TATI ON DE BI ENS AGRI COLES	738
ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-263 RELATI F A UNE AUTORI SATION DE DEFRI CHEMENT - TERRI TOI RE COMMUNAL DE PRENY	754
ARRETE PREFECTORAL RELATI F A UNE AUTORI SATION DE DEFRI CHEMENT - TERRI TOI RE COMMUNAL DE BERNECOURT	755
ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-270 RELATI F A UNE AUTORI SATION DE DEFRI CHEMENT - TERRI TOI RE COMMUNAL DE PI ERRE-PERCEE	755
ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-275 PRONONÇANT UNE DI STRACTI ON DU REGI ME FORESTI ER - TERRI TOI RE COMMUNAL DE VAL-ET-CHATILLON	756
<i>AMENAGEMENT FONCI ER</i>	<i>756</i>
ARRETE PREFECTORAL CDAF/2003/210 PORTANT MODI FI CATI ON DE LA COMPOSI TI ON DE LA COMMI SSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCI ER DE MEURTHE ET MOSELLE	756
ARRETE PREFECTORAL 03/251/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATI ONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINI TI FS DE REMEREVI LLE	758
ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/2003/268 RELATI F A LA CONDUI TE DES JACHERES EN MEURTHE-ET-MOSELLE DANS LE CADRE DE LA POLI TI QUE AGRI COLE COMMUNE	758
ARRETE PREFECTORAL DDAF/2003/262 RELATI F A LA MI SE EN PLACE DE LA MI SSI ON D'ENQUETE GRANDES CULTURES 2003	759
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	759
ARRETE PREFECTORAL DDSV/54/SA/03/046 RELATI F A LA PROPHYLAXI E DE L'HYPODERMOSE BOVI NE	759
ARRETE PREFECTORAL DDSV/54/SA/03/047 RELATI F A LA REGLEMENTATI ON SANI TAI RE ET A LA PROTECTI ON ANI MALE LORS DES MANI FESTATI ONS RASSEMBLANT DES ANI MAUX	759
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	762
ARRETE 2003/DDE/361/CDES	762
ARRETE 2003/DDE/377/CDES	762
ARRETE 2003/DDE/385/CDES	763
ARRETE 2003/DDE/391/CDES	764
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	765
BI ENS VACANTS ET SANS MAI TRE - ARRETE DE CONSTATATI ON DE LA VACANCE D'I MMEUBLE - COMMUNE DE DOMGERMAI N	765
ARRETE D'ATTRI BUTI ON A L'ETAT DES BI ENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAI TRE - COMMUNE DE MERCY LE BAS	765
BI ENS VACANTS ET SANS MAI TRE - ARRETE D'ATTRI BUTI ON A L'ETAT DES BI ENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAI TRE - COMMUNE DE LI VERDUN	766
ARRETE D'ATTRI BUTI ON A L'ETAT DES BI ENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAI TRE - COMMUNE DE BRULEY	766

AVIS DE CONCOURS 766
 DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TI TRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN.....766
 DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TI TRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGE-FEMMES AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN.....767
 DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TI TRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN.....767

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 22/2003/SIDPC DU 26 JUIN 2003
 NOMMANT LE PRESIDENT D'UN JURY D'EXAMEN**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation (modifié) ;
 VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
 VU les arrêtés interministériels des 03 août 1979, 24 décembre 1993 et 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté précité, et relatif à la constitution d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
 VU la circulaire ministérielle n° 82.88 du 11 juin 1982 (modifiée) ;
 SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Françoise REPOSEUR, est désignée pour présider les jurys d'examens constitués pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le jeudi 5 juin 2003, à la piscine universitaire « Les Océanautes » rue de Verdun à Nancy.
ARTICLE 2 : M. le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
 Sébastien DAZIANO

**ARRETE N° 2003/23/SIDPC DU 25 JUIN 2003
 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA
 POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation paru au Journal Officiel le 17 avril 1991,
 VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation paru au Journal Officiel le 4 juillet 1991,
 VU la demande présentée le 17 juin 2003 par madame le maire de TOUL sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale durant la période du 1^{er} au 31 juillet 2003, une personne titulaire du BNSSA du 1^{er} au 31 août 2003 et une personne titulaire du BNSSA du 1^{er} juillet au 31 août 2003.
 VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame le maire de TOUL est autorisée, par dérogation, à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale durant la période du 1^{er} au 31 juillet 2003, une personne titulaire du BNSSA du 1^{er} au 31 août 2003 et une personne titulaire du BNSSA du 1^{er} juillet au 30 août 2003.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, Madame le maire de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
 Sébastien DAZIANO

**ARRETE N° 2003/24/SIDPC DU 26 JUIN 2003
 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA
 POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA BASE DE LOISIRS DE FAVIERES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation paru au Journal Officiel le 17 avril 1991,
 VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation paru au Journal Officiel le 4 juillet 1991,
 VU la demande présentée le 17 juin 2003 par monsieur le vice-président de l'association d'Accueil du Vallon de Jolive sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la base de loisirs de FAVIERES durant la période du 28 juin au 31 août 2003,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le vice président de l'association du Vallon de Jolive est autorisé, par dérogation, à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la base de loisirs de FAVIERES durant la période du 28 juin au 31 août 2003,

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le vice-président de l'association du Vallon de Jolive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Sébastien DAZIANO

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre Ier, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le Code du domaine de l'Etat et notamment les articles L 28 à L 33, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art. 63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux RHI N-MEUSE adopté le 02 Juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 définissant le périmètre d'agglomération de Dombasle-sur-Meurthe en matière d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Dombasle-sur-Meurthe soumis au régime de déclaration préalable, et son arrêté modificatif du 4 septembre 2002 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe, ci-après désigné par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre au 08 novembre 2002 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur présenté à l'issue de l'enquête publique ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Meurthe-et-Moselle en date du 29 avril 2003 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux,

Sur les propositions du Directeur Interrégional de Navigation du NORD-EST ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages d'assainissement collectif de la commune de Dombasle-sur-Meurthe réalisés par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
● Station d'épuration, le flux journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.1.0.	Autorisation
● Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.2.0.	Autorisation

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec Voies Navigables de France.

Le zonage de l'assainissement devra être réalisé conformément aux dispositions définies par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur la commune de Dombasle-sur-Meurthe.

Ils consisteront notamment en :

- la mise en fonctionnement d'une station d'épuration communale qui aura les caractéristiques suivantes :
 - ① site : sur le ban de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
 - ② capacité : 600 kg/j de DBO₅, soit 10 000 équivalent-habitants ;
 - ③ filière de traitement : type boue activée faible charge;
 - ④ lieu du rejet : en rive gauche du Sânon, 100 m avant la confluence avec la Meurthe, via le fossé du Béhard puis le fossé Solvay;
- la réhabilitation des réseaux communaux et la création de collecteurs destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique ;
- la mise en place de bassins de pollution destinés à stocker le premier flot de rinçage en période de pluie;
- la création ou l'aménagement de déversoirs d'orage sur le réseau;

ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE

3.1. généralités

- type de réseau

A l'issue des travaux, ce réseau mixte concernera la commune de Dombasle-sur-Meurthe.

- indicateurs de performance

Le taux de collecte de la DBO₅ devra être supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution inférieur à 100 % à partir du 1^{er} janvier 2004.

- effluents non domestiques

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir :

- ♦ des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ♦ des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- ♦ des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la station d'épuration et sur le rejet de cette dernière.

Cette étude sera transmise pour validation à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle, et au service chargé de la police de l'eau.

3.2. les déversoirs d'orage

Le réseau sera doté de déversoirs d'orage selon les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Ces déversoirs seront calés sur une intensité de pluie critique.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

La liste des déversoirs d'orage actuellement programmés est définie en annexe 1.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le service chargé de la police de l'eau devra en être tenu informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

3.3. bassins de pollution

Les réseaux de collecte de l'agglomération seront équipés de cinq bassins de pollution dont les caractéristiques sont définies en annexe 2.

Des équipements supplémentaires de gestion du temps de pluie devront être proposés en cas de non-respect des exigences relatives aux milieux récepteurs.

Ces équipements seront soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

3.4. réception du réseau

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1. Filière de traitement

Au plus tard le 1^{er} janvier 2004, les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- débit moyen journalier de temps sec : 3000 m3/j
- débit nominal : 6000 m3/j

correspondant au traitement :

- des effluents de 10 000 équivalent-habitants
- d'eaux pluviales correspondant environ à une pluie critique.

4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Les rejets devront, à partir du 1^{er} janvier 2004, respecter les caractéristiques ci-après :

- température < 25° C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
DBO ₅	25 mg/l	90 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
N Kjeldahl	10 mg/l	75 %
NH ₄	10 mg/l	75 %
N total	15 mg/l	70 %
P total	2 mg/l	80 %

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Par temps sec, c'est-à-dire pour un débit entrant inférieur au débit moyen journalier de temps sec, les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration et en rendement.

Par temps de pluie, c'est-à-dire pour un débit entrant compris entre le débit moyen journalier de temps sec et le débit nominal, les exigences se limitent au respect d'un critère : rendement ou concentration.

Pour un débit entrant supérieur au débit nominal, les valeurs seuils suivantes sont à respecter :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
Azote total	20 mg/l

4.3. Boues

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 et dans son arrêté modificatif du 4 septembre 2002.

Les capacités et modalités de stockage des boues seront adaptées et conformes à la législation en vigueur.

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront mises en décharge de classe II ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

4.4. Déchets

Les autres sous produits seront si possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique, ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée, ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage des réseaux seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1. Auto-surveillance

Le pétitionnaire tiendra un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédigera et tiendra à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adressera aux services ci-avant.

• le réseau de collecte

Le pétitionnaire vérifiera la qualité des branchements particuliers et réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalisera le suivi du réseau de canalisations et tiendra à jour le plan de son réseau.

Le pétitionnaire tiendra à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

• la station d'épuration, rejets et sous-produits

Le pétitionnaire enregistrera l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

• de chacun de ses principaux rejets,

• des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte)

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitométrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO ₅	DCO	N Kjeldahl	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	BOUES quantité et matière sèche
Fréquence des Mesures	365	52	12	52	12	12	12	12	12	24

Règles de tolérance

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

• pour la DBO₅ : 2

• pour la DCO et les MES : 5

• pour l'azote : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour Ntotal et sur 100% des échantillons 24 heures en temps sec pour NH₄ ;

• pour le phosphore : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour Ptotal et sur 100% des échantillons 24 heures en temps sec durant la période estivale (avril-octobre) ;

5.2. Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

• La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;

• Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;

• L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.

• L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

5.3. Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au

Maire intéressé. Le service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle seront informés directement et dans les plus brefs délais par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

5.4. Surveillance du milieu récepteur

Une surveillance périodique du milieu naturel devra être réalisée afin de vérifier l'impact réel du rejet de la station d'épuration sur le Sânon et sur la Meurthe. Cette surveillance s'effectuera chaque année en période d'étiage et portera sur des prélèvements d'eau dont les paramètres suivants devront être analysés : MES, DBO₅, DCO, Nkjeldahl, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt, ainsi que des mesures in situ de l'oxygène dissous. Les prélèvements seront réalisés en quatre points définis ci-après : sur le Sânon, à l'amont et à l'aval de sa confluence avec le fossé de Solvay, sur la Meurthe, à l'amont et à l'aval de sa confluence avec le Sânon.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CRUES

Pour préserver les ouvrages d'un risque d'inondation, ces derniers seront réhaussés au-dessus de la cote 208.40 m IGN69.

Le volume de stockage perdu pour l'expansion des crues des eaux de la Meurthe devra être intégralement restitué.

Les modalités de réalisation de ces mesures compensatoires devront être validées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

Les mesures correctrices pour réduire les nuisances sonores et olfactives seront mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures devront être vérifiées une fois la mise en service des installations par la réalisation d'une étude acoustique et olfactive.

Un système de désodorisation devra être mis en œuvre.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4-11 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- en cas de menace pour la Sécurité Publique
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le pétitionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage (non construction de la station d'épuration) avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Dombasle-sur-Meurthe pendant un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire de la commune susvisée et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle
- Le Maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Le Directeur Interrégional de Navigation du Nord-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le 23 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ANNEXE 1 : liste des déversoirs d'orage

N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Flux DBO ₅ (kg/j)	Régime
DO1	gare de Rosières	fossé Solvay puis Sânon	50	D
DO2	gare de Rosières	fossé Solvay puis Sânon	10	-
DO3	rue Clemenceau	fossé Solvay puis Sânon	2	-
DO4	rue de Blainville - proximité usine	fossé Solvay puis Sânon	6	-
DO5	rue de Blainville, côté lycée professionnel	fossé Solvay puis Sânon	3	-
DO6	rue de Blainville, côté lycée professionnel	fossé Solvay puis Sânon	12	D
DO7	boulevard des Pyrénées	fossé Solvay puis Sânon	210	A
DO8	boulevard des Pyrénées	fossé Solvay puis Sânon	90	D
DO9	boulevard des Pyrénées	fossé Solvay puis Sânon	60	D
DO10	boulevard des Pyrénées	fossé Solvay puis Sânon	93	D
DO11	rue Solvay	fossé Solvay puis Sânon	17	D
DO12	avenue De Lattre de Tassigny	Sânon	15	D
DO13	rue Gabriel Péri	Sânon	26	D
DO14	rue du Colonel Driant	Sânon	4,5	-
DO15	rue du Colonel Brau	Sânon	61	D
DO16	rue Notre Dame de Grâce	Sânon	3,5	-

ANNEXE 2 : liste des bassins de pollution

N°	Localisation de l'ouvrage	Capacité de stockage (m ³)
BP1	boulevard des Pyrénées	1800
BP2	avenue De Lattre de Tassigny	20
BP3	rue E. d'Orves	230
BP4	casino Solvay	40
BP5	square Pierre Ballé	50

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EVALUATION AMIABLE
DU PREJUDICE VISUEL CAUSE PAR LA LIGNE A DEUX CIRCUITS 225 KV CROIX-DE-METZ - VOID
ET PAR LA CREATION D'UN ECHELON DE TENSION A 225 KV AU POSTE DE VOID**

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'accord « Réseaux électriques et environnement » signé le 30 janvier 2002 et associé au contrat d'entreprise 2001-2003 signé par l'Etat, EDF et R.T.E. ;
Vu la circulaire en date du 9 septembre 2002 de Madame la Ministre déléguée à l'industrie relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2002 par R.T.E. en vue de la constitution d'une commission départementale d'évaluation du préjudice visuel susceptible d'être causé par la ligne à 2 circuits 225 KV Croix-de-Metz - Void et par la création d'un échelon de tension à 225 KV au poste de Void ;

Vu les propositions faites par le tribunal administratif de NANCY, la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, la chambre des notaires et la confédération des experts agricoles, fonciers et immobiliers ;

Considérant que pour l'application des dispositions de l'article 1, II.1.4.5. de l'accord susvisé, il convient de mettre en place une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux propriétaires de maisons d'habitation situées à proximité de la ligne à 2 circuits 225 KV Croix-de Metz - Void et de la création d'un échelon de tension à 225 KV au poste de Void ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de Meurthe-et-Moselle une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à 2 circuits 225 KV Croix-de Metz - Void et par la création d'un échelon de tension à 225 KV au poste de Void. Cette commission a un caractère consultatif.

Article 2 : Elle comprend quatre membres et leurs suppléants :

1. **Membres désignés par le tribunal administratif** :

titulaire : Monsieur Robert DEWULF, Premier Conseiller,
suppléant : Madame Marie GUI CHAOUA, Premier Conseiller.

2. **Membres désignés par la direction départementale des services fiscaux** :

titulaire : Monsieur Marcel DIGUI O, chef de la brigade domaniale,
suppléant : Monsieur Jean Marie LANG, inspecteur à la brigade domaniale.

3. **Membres désignés par la chambre départementale des notaires** :

titulaire : Maître Arnaud GENI N, notaire à Nomeny,
suppléant : Maître Jean François MAMI AS, notaire à Toul.

4. **Membres désignés par la confédération des experts agricoles, fonciers et immobiliers** :

titulaire : Monsieur Christophe SERREDSZUM, expert,
suppléant : Monsieur Bruno NOUVELLON, expert.

Article 3 : La commission apprécie, au titre de la gêne visuelle, l'indemnité due à chaque propriétaire d'habitation située à proximité immédiate de l'ouvrage électrique.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par le magistrat, membre de la commission. Il est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par le chapitre III du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : la commission transmet ses avis à R.T.E. qui soumet, aux propriétaires concernés, une proposition d'indemnisation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- chacun des membres de la commission,

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - R.T.E. gestionnaire du réseau de transport d'électricité.
 NANCY, le 25 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT POUR LA VILLE DE TOUL UN GROUPE DE TRAVAIL

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
 Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;
 Vu le règlement local de publicité de la commune de TOUL en date du 14 avril 1986 ;
 Vu les délibérations des 12 février 2003 et 26 mars 2003, par laquelle le conseil municipal de TOUL demande la constitution du groupe de travail, prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement, afin d'élaborer un nouveau règlement local de publicité et désigne les élus devant participer à ce groupe de travail ;
 Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture le 03 avril 2003 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 17 mars 2003 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 21 mars 2003 ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué pour la ville de TOUL un groupe de travail, présidé par le Maire de la commune, et ainsi composé :

1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

a) Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- Mme le Chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

b) Elus locaux - Commune de TOUL :

- M. Francis MABILE,
- M. François AUBRY,
- M. Philippe MASSON.

2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

a) Représentants des entreprises de publicité :

- M. le Directeur de la société VIACOM OUTDOOR, Cellule des concessions et de la réglementation 17 rue de Marignan 75008 PARIS ou son représentant,
- M. le Directeur de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT - 54180 HEILLECOURT ou son représentant,
- M. le Directeur de la société JC DECAUX 17 rue Soyer - 92200 NEUILLY SUR SEINE ou son représentant,
- M. Laurent THIVEL société PUBLIMAT 32 rue d'Essey les Nancy BP 105 - 54133 SAINTE MAX Cedex,
- M. Stéphane HEGLY société SIGNAL & PUB 38 Grande rue - 54200 PIERRE LA TREICHE.

b) Représentants des établissements publics :

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant M. Alain EVEN.

c) Représentants des associations locales d'usagers :

- M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier - 54000 NANCY ou son suppléant M. Bernard HERR, 2 impasse de Saurupt - 54000 NANCY.

Article 2 : Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet de la réglementation spéciale instituant :

- des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération,
- des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de TOUL et Madame le Maire de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CONSTITUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AROFFE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ALLAMPS (28/3/2003) et VANNES-LE-CHATEL (17/3/2003) qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Aroffe ;
 VU les statuts ;
 VU l'avis du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 16 avril 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;

A R R E T E

Article 1er - La constitution du " Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Aroffe" entre les communes d'ALLAMPS et VANNES-LE-CHATEL est autorisée.

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- La mise en œuvre des études diagnostics ainsi que des travaux nécessaires à la réalisation de ces études en vue de l'établissement des contrats pluriannuels à signer avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et le conseil général de Meurthe-et-Moselle, au profit des abonnés des communes adhérentes, .

- Les extensions de réseaux hors travaux liés à l'urbanisation d'une zone.
- Les études et travaux d'équipement et d'entretien nécessaires à la bonne poursuite des activités du syndicat,
- L'exploitation des réseaux existants
- Le transport des effluents
- La collecte des eaux
- Le traitement des eaux usées
- L'élimination des eaux claires parasites
- La gestion du service public d'assainissement
- La maîtrise d'ouvrage déléguée, sur demande d'autres communes et EPCI, pour l'exécution de travaux coordonnés sur les réseaux et la voirie à l'occasion de travaux d'assainissement

Article 3 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Allamps.

Article 5 - Les fonctions de receveur du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Aroffe seront assurées par le trésorier de COLOMBEY-LES-BELLES.

Article 6 - M. le sous-préfet de TOUL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres, à M. le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

TOUL, le 24 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE N° 15 DU 17 JUIN 2003 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 14 du 6 mars 2002 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT ;

VU la correspondance de Monsieur Serge NI VET, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT, relative aux remplacements de :

- Monsieur le Docteur Jacques NEYROUD, Président de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Gilles CAHEN,

- Monsieur le Docteur Gilles CAHEN, Vice-Président de la Commission Médicale de l'établissement et proposant la candidature de Madame le Docteur Florence PERREIN,

- Madame le Docteur Florence PERREIN, membre de la Commission d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Jacques NEYROUD,

- Monsieur le Docteur Pierre WOURMS, membre de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur Pierre WOURMS.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT est fixée comme suit :

1 Le maire de la commune – Président de droit du Conseil d'administration

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT, fin du mandat en mars 2007.

2 Trois représentants du conseil municipal

- Madame Josette LECOMTE, Adjointe au Maire de SAINT NICOLAS DE PORT, fin du mandat en mars 2007,

- Monsieur Patrick LAUGEL, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2007,

- Monsieur Georges MIKULA, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2007.

3 Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée

- Madame Marie-Laure DEMONTE, représentant la commune de ROSIERES AUX SALINES, fin du mandat en mars 2007,

- Madame Anne-Marie SPUCK, représentant la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE, fin du mandat en mars 2007.

4 Un représentant du conseil général

- Monsieur Robert BLAISE, conseiller général, fin du mandat en mars 2004.

5 Un représentant du conseil régional

- Monsieur Pierre BARDELLI, conseiller régional, fin du mandat en mars 2004.

6 Le président et le vice président de la CME

- Président : Monsieur le Docteur Gilles CAHEN, psychiatre des hôpitaux et praticien hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Jacques NEYROUD, fin du mandat en mars 2007,

- Vice-Président : Madame le Docteur Florence PERREIN, médecin, en remplacement de Monsieur le Docteur Gilles CAHEN, fin de mandat en mars 2007.

7 Deux autres membres de la CME

- Monsieur le Docteur Jacques NEYROUD, praticien hospitalier – chef de service, en remplacement de Madame le Docteur Florence PERREIN, fin du mandat en mars 2007,

- Monsieur le Docteur Pierre WOURMS, praticien hospitalier, en remplacement de lui-même, fin de mandat en mars 2007.

8 Un membre de la commission du service de soins infirmiers

- Monsieur Patrice MURAT, infirmier-surveillant chef des services médicaux, fin du mandat en mai 2004.

9 Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Madame Henriette SALTEL-I SELLA, représentant le Syndicat CFDT, fin du mandat en novembre 2003,

- Madame Martine THOMAS, infirmière, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en novembre 2003,

- Monsieur Daniel VILLAUME, infirmier, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en novembre 2003.

10 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Monsieur Jean DEMETTRE, fin du mandat en mars 2004,

- Monsieur le Docteur Christophe LAINE, médecin généraliste, fin de mandat en septembre 2004,
- Monsieur Paul LETE, masseur-kinésithérapeute, fin du mandat en mars 2005.

11 Deux représentants des usagers

- Madame Marie-Louise DOUBLIEZ, représentant l'Union des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM), fin du mandat en avril 2004,
- Monsieur Jean PETITGAND, représentant l'Association Départementale pour la Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH), fin du mandat en mars 2004.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 14 du 6 mars 2002.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 17 juin 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION « MAISONS DE RETRAITE DES SŒURS DE LA DOCTRINE CHRETIENNE » A REGROUPER LES MAISONS DE RETRAITE « SAINT JOSEPH » ET « ACCUEIL NOTRE DAME » ET A TRANSFORMER LA NOUVELLE MAISON DE RETRAITE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création d'un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU le décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 21 août 2002 présenté l'association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » dont le siège social est à Nancy 113, avenue de Strasbourg ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 20 février 2003 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de porter la capacité de la maison de retraite « St Joseph » sise à Nancy 113, avenue de Strasbourg, de 54 à 104 places par transfert des 50 places de la maison de retraite « Accueil Notre Dame » sise actuellement à Nancy au 54, avenue de libération ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la transformation de la nouvelle maison de retraite « St Joseph » en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 104 places, dont une unité spécialisée de 12 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés ;

CONSIDERANT que les moyens proposés en personnel paraissent en adéquation avec le GIR moyen pondéré prévisionnel et que l'Association s'est engagée lors de la séance du CROSS du 20 février 2003 à prendre en compte les remarques formulées par le Service Médical de l'Assurance Maladie et la CRAM du Nord Est ;

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma gérontologique, la création d'un équipement supplémentaire se justifie tout à fait dans le secteur de l'agglomération nancéienne ;

CONSIDERANT ainsi que le projet tel qu'il est présenté, répond aux critères de qualité requis pour l'accueil des futurs résidents et de leurs familles ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale du Conseil Général et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » est autorisée regrouper les maisons de retraite « St Joseph » sise à Nancy 113, avenue de Strasbourg et « Accueil Notre Dame » sise à Nancy 54, avenue de libération, sur le site de la maison de retraite « St Joseph » laquelle est transformée en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportant 104 places dont une unité spécialisée de 12 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

L'établissement sera ouvert aux personnes laïques.

Article 2 : La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve :

- des conclusions du contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles opéré après achèvement des travaux et avant mise en service ;
- de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La présente autorisation vaudra habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 104 places, au terme des travaux d'humanisation et d'extension de la maison de retraite « Saint Joseph ».

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif -5, place Carrière CO 38 54 036 NANCY Cedex dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Meurthe et Moselle, le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale de Meurthe et Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente de l'Association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » 113, avenue de Strasbourg à Nancy.

NANCY, le 19 juin 2003

Pour le Président du Conseil Général,
La Vice-Présidente déléguée,
Michèle PILOT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY
A FAIRE FONCTIONNER UN DEPOT DE SANGLE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 1221-10 et R. 666-12-9 du Code de la Santé Publique,
 Vu la Loi n° 93/5 du 4 janvier 1993, relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament,
 Vu la Loi n° 98/535 du 1^{er} juillet 1998, relative au renforcement de la sécurité sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,
 Vu le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994, relatif aux règles d'hémovigilance,
 Vu le décret n° 99-150 du 4 mars 1999, relatif à l'hémovigilance modifiant le Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté du 8 décembre 1994, relatif à la convention-type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,
 Vu la circulaire DGS/DH n° 2000/246 du 4 mai 2000, relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,
 Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Briey,
 Vu l'avis motivé du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la D.D.A.S.S. de Meurthe-et-Moselle du 4 février 2003,
 Vu l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 15 mai 2003,
 Vu la convention signée le 16 janvier 2003 entre le Centre Hospitalier de Briey et l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne,
 Considérant l'éloignement géographique du site transfusionnel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le Centre Hospitalier de Briey est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang :

- ☞ pour la conservation de produits sanguins labiles autologues et homologues,
- ☞ pour l'activité de distribution suivante :
 - ⇒ attribution de produits sanguins labiles homologues dans le cadre de l'urgence vitale et hors urgence vitale,
 - ⇒ délivrance de produits sanguins labiles attribués nominativement par l'EFS Lorraine Champagne,
 - ⇒ délivrance de produits sanguins labiles autologues,
 - ⇒ retour au dépôt des produits sanguins labiles non transfusés et restés conformes pour être renvoyés à l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne,
 - ⇒ délivrance de produits sanguins labiles à titre exceptionnel à un autre établissement de santé si celui-ci a le même établissement de transfusion sanguine distributeur, et après avoir informé l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne.

Dans le cadre de ce dépôt, il est effectué :

- ☞ le retour à l'établissement de transfusion sanguine des produits sanguins labiles non conformes,
- ☞ le retour à l'établissement de transfusion sanguine des produits sanguins labiles non utilisés, selon les critères de la convention établie entre l'Etablissement de Soins et l'EFS Lorraine Champagne.

ARTICLE 2 : l'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994, et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Briey.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle, la Directrice du Centre Hospitalier de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 23 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
A FAIRE FONCTIONNER UN DEPOT DE SANGLE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 1221-10 et R. 666-12-9 du Code de la Santé Publique,
 Vu la Loi n° 93/5 du 4 janvier 1993, relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament,
 Vu la Loi n° 98/535 du 1^{er} juillet 1998, relative au renforcement de la sécurité sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,
 Vu le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994, relatif aux règles d'hémovigilance,
 Vu le décret n° 99-150 du 4 mars 1999, relatif à l'hémovigilance modifiant le Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté du 8 décembre 1994, relatif à la convention-type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,
 Vu la circulaire DGS/DH n° 2000/246 du 4 mai 2000, relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,
 Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lunéville,
 Vu l'avis motivé du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la D.D.A.S.S. de Meurthe-et-Moselle du 9 décembre 2001,
 Vu l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 27 février 2002,
 Vu la convention signée le 10 juin 2002 entre le Centre Hospitalier de Lunéville et l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne,
 Considérant l'éloignement géographique du site transfusionnel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le Centre Hospitalier de Lunéville est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang :

- ☞ pour la conservation de produits sanguins labiles autologues et homologues,
- ☞ pour l'activité de distribution suivante :
 - ⇒ attribution de produits sanguins labiles homologues dans le cadre de l'urgence vitale et hors urgence vitale,
 - ⇒ délivrance de produits sanguins labiles attribués nominativement par l'EFS Lorraine Champagne,
 - ⇒ délivrance de produits sanguins labiles autologues,
 - ⇒ délivrance de produits sanguins labiles à titre exceptionnel à un autre établissement de santé, en l'occurrence à la Clinique Jeanne d'Arc de Lunéville (proximité géographique).

Dans le cadre de ce dépôt, il est effectué :

- ☞ le retour à l'établissement de transfusion sanguine des produits sanguins labiles non conformes,

le retour à l'établissement de transfusion sanguine des produits sanguins labiles non utilisés, selon les critères de la convention établie entre l'Etablissement de Soins et l'EFS Lorraine Champagne.

ARTICLE 2 : l'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994, et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle, le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 23 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/03/2003 par Monsieur CAROUX Philippe à HENAMENIL concernant 3,54 ha situés à HENAMENIL ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation progressive en qualité de pluriactif.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CAROUX Philippe est autorisé à exploiter 3,54 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CAROUX Philippe.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CAROUX Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de HENAMENIL pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/04/2003 par Monsieur VANNIERE Gérard à VILLERUPT concernant un agrandissement de 2.91 ha situés à VILLERUPT
- VU les aménagements fonciers entrepris et les emplacements de certaines parcelles qui conviennent particulièrement à Monsieur VANNIERE Gérard
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Monsieur VANNIERE Gérard est autorisé à exploiter 2.91 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VANNIERE Gérard.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VANNIERE Gérard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VILLERUPT pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/03/2003 par Monsieur WARIN Jean Marie à BETTAI NVILLERS concernant 61,38 ha situés à MANCI EULLES ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement en vue de l'installation du fils en 2004.
- VU la demande concurrente de Monsieur Christian BAUSCH qui projette de s'installer avec les aides de l'Etat et qui de ce fait n'est pas soumis à autorisation
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Monsieur WARIN Jean Marie est autorisé à exploiter 61,38 ha conformément à la demande qu'il a déposée Cette autorisation est limitée à une période de deux ans, c'est à dire jusqu'au 1^{er} Septembre 2005, au cours de laquelle la cession de cette surface devra être réalisée au profit de son fils dans le cadre de son installation.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur WARIN Jean Marie, notamment en ce qui concerne le demande de Monsieur BAUSCH qui projette de s'installer sur cette surface.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur WARIN Jean Marie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MANCI EULLES pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2003 par Monsieur MARCHAL Alain à HENAMENIL concernant 11,64 ha situés à HENAMENIL - PARROY ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement et restructuration foncière par la cession de 6,75 ha situés à Dommartin sous Amance.
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2003 par Monsieur CAROUX Philippe à HENAMENIL concernant 56,07 ha situés à HENAMENIL - PARROY ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation progressive.
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/05/2003 par Monsieur PIERRE Pascal à COINCOURT concernant 36,86 ha situés à PARROY - HENAMENIL ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- CONSIDERANT qu'in fine, la demande de Monsieur MARCHAL porte sur un agrandissement de son exploitation de 4,89 ha et que son exploitation sera de 114,93 ha
- CONSIDERANT que les 6,75 ha, objet de l'échange proposé par Monsieur MARCHAL, et situés à DOMMARTIN SOUS AMANCE, conviennent particulièrement au GAEC du PAIN DE SUCRE : ce GAEC est constitué de trois frères associés ; un d'entre eux, jeune agriculteur, n'a apporté aucune surface à la société qui, par ailleurs, subit une perte foncière conséquente consécutive à la réalisation d'ouvrage public,
- CONSIDERANT que Monsieur CAROUX est en phase d'installation progressive et que de ce fait il est prioritaire au vu du schéma des structures du département
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur MARCHAL Alain est autorisé à exploiter 11,64 ha conformément à la demande qu'il a déposée.

Il devra céder en compensation 6,75 ha situés sur DOMMARTIN SOUS AMANCE à Monsieur Vincent DROUVILLE, associé du GAEC du Pain de Sucre à AGINCOURT

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARCHAL Alain.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARCHAL Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de HENAMENIL - PARROY pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/05/2003 par Monsieur PIERRE Pascal à COINCOURT concernant 36,96 ha situés à HENAMENIL - PARROY ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2003 par Monsieur CAROUX Philippe à HENAMENIL concernant 56,07 ha situés à HENAMENIL - PARROY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation progressive.
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2003 par Monsieur MARCHAL Alain à HENAMENIL concernant 11,64 ha situés à HENAMENIL - PARROY ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement et restructuration foncière par la cession de 6,75 ha situés à DOMMARTIN SOUS AMANCE
- CONSI DERANT qu'in fine, la demande de Monsieur MARCHAL porte sur un agrandissement de son exploitation de 4,89 ha et que son exploitation sera de 114,93 ha
- CONSIDERANT que les 6,75 ha, objet de l'échange proposé par Monsieur MARCHAL, et situés à DOMMARTIN SOUS AMANCE conviennent particulièrement au GAEC du PAIN de SUCRE : ce GAEC est constitué de trois frères associés ; un d'entre eux, jeune agriculteur, n'a apporté aucune surface à la société qui, par ailleurs, subit une perte foncière conséquente consécutive à la réalisation d'ouvrage public,
- CONSIDERANT que Monsieur CAROUX est en phase d'installation progressive et que de ce fait il est prioritaire au vu du schéma des structures du département
- CONSI DERANT que les demandes de Messieurs PIERRE et MARCHAL sont concurrentes pour 8,36 ha,
- CONSIDERANT que les dimensions économiques respectives, telles que définies dans le schéma directeur départemental des structures, sont de 143 unités SCOP/UTH pour Monsieur PIERRE et de 138 unités SCOP/UTH pour Monsieur MARCHAL et que priorité doit être donnée à celui qui a la plus petite dimension économique,
- CONSI DERANT la structure parcellaire de l'exploitation de Monsieur MARCHAL et la situation géographique des terres,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur PIERRE Pascal est autorisé à exploiter, partiellement, 28,60 ha sur les parcelles suivantes :

Code commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
54258	ZI	23	LES PRES DE LANI	11,30
54258	ZA	14	LES LONGUES RAI ES	3,78
54258	ZH	57	LES MAI X	3,38
54258	ZI	16	LES PRES DE LANI	2,99
54258	ZH	3	LE GRAND CARTI ER	2,65
54258	ZH	5	LE GRAND CARTI ER	2,07
54418	Y	320	PARROY	0,56
54258	ZI	17	LES PRES DE LANI	0,55
54258	ZA	12	LES LONGUES RAI ES	0,35
54258	ZI	18	LES PRES DE LANI	0,34
54258	ZH	58	LES MAI X	0,30
54258	Z	395	3E COUPE DES VI GNES	0,17
54258	Z	396	3E COUPE DES VI GNES	0,16

Monsieur PIERRE n'est pas autorisé à exploiter 8,36 ha sur les parcelles suivantes :

54258	ZE	16	LA PLANTE CAROTTE	6,15
54258	ZE	25	DEVANT LES VI GNES	0,76
54258	ZE	26	DEVANT LES VI GNES	0,19
54418	ZI	22	PARROY	1,08
54418	ZI	23	PARROY	0,18

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PIERRE Pascal.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PIERRE Pascal, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de COINCOURT - HENAMENIL - PARROY pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2003 par Monsieur CAROUX Philippe à HENAMENIL concernant 56,07 ha situés à HENAMENIL - PARROY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation progressive.
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2003 par Monsieur MARCHAL Alain à HENAMENIL concernant 11,64 ha situés à HENAMENIL - PARROY ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement et restructuration foncière par la cession de 6,75 ha situés à DOMMARTIN SOUS AMANCE
- CONSIDERANT qu'in fine, la demande de Monsieur MARCHAL porte sur un agrandissement de son exploitation de 4,89 ha et que son exploitation sera de 114,93 ha
- CONSIDERANT que les 6,75 ha, objet de l'échange proposé par Monsieur MARCHAL, et situés à DOMMARTIN SOUS AMANCE conviennent particulièrement au GAEC du PAIN de SUCRE : ce GAEC est constitué de trois frères associés ; un d'entre eux, jeune agriculteur, n'a apporté aucune surface à la société qui, par ailleurs, subit une perte foncière conséquente consécutive à la réalisation d'ouvrage public,
- CONSIDERANT que Monsieur CAROUX est en phase d'installation progressive et que de ce fait il est prioritaire au vu du schéma des structures du département
- CONSIDERANT que dans la demande déposée figurent 9,21 ha, propriété de Monsieur OSWALD, et que ce bien fait actuellement l'objet d'un recours tant auprès du tribunal d'instance que du tribunal administratif, qu'il est actuellement exploité par Monsieur CAROUX et qu'en conséquence, il y a lieu de le déduire de la demande déposée.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur CAROUX Philippe est autorisé à exploiter partiellement 44,89 ha sur les parcelles suivantes :

code INSE Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
54258	ZH	3	LE GRAND CARTIER	2,65
54258	ZH	57	LES MAI X	3,38
54258	ZH	58	LES MAI X	0,30
54418	Y	320	PARROY	0,76
54258	AB	7	LE VILLAGE	0,18
54258	AB	221	LE VILLAGE	0,06
54258	ZB	26	PRE BOSSELI N	0,30
54258	ZE	16	LA PLANTE CAROTTE	6,15
54258	ZE	21	LA PLANTE CAROTTE	2,99
54258	ZE	25	DEVANT LES VI GNES	0,76
54258	ZE	26	DEVANT LES VI GNES	0,19
54258	ZE	28	DEVANT LES VI GNES	0,36
54258	ZH	5	LE GRAND CARTIER	2,07
54258	Z	396	3E COUPE DES VI GNES	0,16
54258	ZI	16	LES PRES DE LANI	2,99
54258	ZI	17	LES PRES DE LANI	0,55
54258	ZI	23	LES PRES DE LANI	11,30
54258	ZI	24	CHAUSSOTTE	9,40
54258	ZI	18	LES PRES DE LANI	0,34

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CAROUX Philippe.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CAROUX Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/04/2003 par Monsieur PIERRON Claude à OGNEVILLE concernant 2,91 ha situés à HAMMEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2003 par Madame LOURDEZ Christelle à OGNEVILLE concernant 4,14 ha situés à OGNEVILLE et HAMMEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- CONSIDERANT que les demandeurs précités ont la même motivation, qu'ils se trouvent en concurrence pour une surface de 2.91 ha, et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre en compte la situation économique et de l'emploi de chacune des exploitations selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001: L'EARL Saint Blaise, gérée par Monsieur PIERRON, dispose de 46 unités ; le GAEC de VOIREMONT après installation de Madame LOURDEZ, comme associée, disposera de 63 unités
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur PIERRON Claude est autorisé à exploiter 2,91 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PIERRON Claude.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PIERRON Claude, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie d'HAMMEVILLE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/04/2003 par Monsieur GLEIZES Jean Claude à OGNEVILLE concernant 1,23 ha situés à OGNEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2003 par Madame LOURDEZ Christelle à OGNEVILLE concernant 4,14 ha situés à OGNEVILLE et HAMMEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement,

- CONSIDERANT que la parcelle 54 407 ZA 62, d'une superficie d'1,23 ha, a fait l'objet d'une demande par un agriculteur disposant de structures foncières dont les dimensions économiques de 63 unités SCOP/UTH, telles que définies dans le schéma directeur départemental des structures, sont inférieures à celles du demandeur (124 unités SCOP/UTH) et que priorité doit être donnée à celui qui a la plus petite dimension économique,
- CONSIDERANT la structure parcellaire de l'exploitation du demandeur concurrent, la situation géographique ainsi que la forme de la parcelle 54 407 ZA 62,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée,

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Monsieur GLEI ZES Jean Claude n'est pas autorisé à exploiter la surface de 1,23 ha objet de la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GLEI ZES Jean Claude.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GLEI ZES Jean Claude, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de OGNEVILLE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2003 par Madame LOURDEZ Christelle à OGNEVILLE concernant 4,14 ha situés à OGNEVILLE et HAMMEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/04/2003 par Monsieur PIERRON Claude à OGNEVILLE concernant 2,91 ha situés à HAMMEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/04/2003 par Monsieur GLEI ZES Jean Claude à OGNEVILLE concernant 1,23 ha situés à OGNEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement
- CONSIDERANT que les demandeurs précités ont la même motivation, qu'ils se trouvent en concurrence et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre en compte la situation économique et de l'emploi de chacune des exploitations selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001: le GAEC de VOIREMONT après installation de Madame LOURDEZ, comme associée, disposera de 63 unités ; l'EARL Saint Blaise gérée par Monsieur PIERRON dispose de 46 unités ; l'exploitation de Monsieur GLEI ZES dispose de 124 unités ;
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Madame LOURDEZ Christelle

- est autorisée à exploiter la parcelle 54 407 ZA 62 d'une superficie de 1,23 ha
- n'est pas autorisée à exploiter la parcelle 54 247 ZB 4 d'une superficie de 2.91 ha

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame LOURDEZ Christelle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation

sera adressée à l'intéressé, Madame LOURDEZ Christelle, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de OGNEVILLE et HAMMEVILLE pour affichage.
NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30/04/2003 par Monsieur BERARD Arnaud à MAIXE concernant 2,07 ha situés à DEUXVILLE qui projette de s'installer;
- Vu l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur BERARD Arnaud est autorisé à exploiter 2,07 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BERARD Arnaud.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BERARD Arnaud, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de DEUXVILLE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29/04/2003 par Monsieur ANDRE Francis à HERBEVILLER concernant 10,66 ha situés à DEUXVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Monsieur ANDRE Francis est autorisé à exploiter 10,66 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ANDRE Francis.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ANDRE Francis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de DEUXVILLE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/04/2003 par Monsieur JULIEN Pierre à CUSTINES concernant 38 ares situés à CUSTINES ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Monsieur JULIEN Pierre est autorisé à exploiter 38 ares conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JULIEN Pierre.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JULIEN Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de CUSTINES pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/03/2003 par Monsieur CORBE Gérard à ST REMY AUX BOIS concernant 11,22 ha situés à LOROMONTZEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : grandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

DE C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur CORBE Gérard est autorisé à exploiter 11,22 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CORBE Gérard.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CORBE Gérard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de LOROMONTZEY pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/03/2003 par Monsieur HOGARD Alain à VILLE EN VERMOIS concernant 31,08 ha situés à LUPCOURT - VILLE EN VERMOIS - LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement préalable à l'installation du fils, Florent.
- VU l'absence de demande concurrente

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur HOGARD Alain est autorisé à exploiter 31,08 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HOGARD Alain.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HOGARD Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de LUPCOURT - VILLE EN VERMOIS - LANEUVEVILLE DEVANT NANCY pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/03/2003 par Monsieur DRON Bernard à BORVILLE concernant 10,95 ha situés à SAINT REMY AUX BOIS - BORVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.

- VU l'absence de demande concurrente

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur DRON Bernard est autorisé à exploiter 10,95 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DRON Bernard.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DRON Bernard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SAINT REMY AUX BOIS - BORVILLE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/05/2003 par Monsieur VUILLEMIN Etienne à MARAINVILLER concernant 7,72 ha situés à MARAINVILLER- CROISMARE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur VUILLEMIN Etienne est autorisé à exploiter 7,72 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VUILLEMIN Etienne.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VUILLEMIN Etienne, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MARAINVILLER-CROISMARE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/04/2003 par Monsieur MOINEAUX Michel à PIERREPONT concernant 5,86 ha situés à PIERREPONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement avec projet d'installation d'un fils en 2004.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur MOINEAUX Michel est autorisé à exploiter 5,86 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MOINEAUX Michel.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MOINEAUX Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de PIERREPONT pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04/04/2003 par Monsieur HENRYON David à MORFONTAINE concernant 1,50 ha situés à MORFONTAINE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement sur biens communaux.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur HENRYON David est autorisé à exploiter 1,50 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HENRYON David.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HENRYON David, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MORFONTAINE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/05/2003 par Monsieur VOIRY Alex à VARANGEVILLE concernant 7,98 ha situés à VARANGEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Régularisation de surface utilisée dans le cadre d'un prêt à usage.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur VOIRY Alex est autorisé à exploiter 7,98 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VOIRY Alex.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VOIRY Alex, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VARANGEVILLE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/04/2003 par Monsieur MALGRAS Laurent à IGNEY concernant 11,47 ha situés à GOGNEY - REPAI X ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement en vue d'une installation
- VU l'absence de demande concurrente.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur MALGRAS Laurent est autorisé à exploiter 11,47 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MALGRAS Laurent.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MALGRAS Laurent, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GOGNEY REPAI X pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/05/2003 par Monsieur ADAM Denis à LUNEVILLE concernant 53,20 ha situés à VI TRIMONT - DEUXVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur ADAM Denis est autorisé à exploiter 53,20 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ADAM Denis.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ADAM Denis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VI TRIMONT DEUXVILLE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/04/2003 par Monsieur GERARDIN Valery à CRI ON concernant 37,05 ha situés à CROI SMARE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur GERARDIN Valery est autorisé à exploiter 41,55 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GERARDIN Valery.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GERARDIN Valery, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de CROISMARE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

 LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04/04/2003 par Monsieur Jean François RICHARD à MORFONTAINE concernant 1,30 ha situés à MORFONTAINE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement sur biens communaux.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 28/05/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur RICHARD Jean François est autorisé à exploiter 1,30 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RICHARD Jean François.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RICHARD Jean François, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MORFONTAINE pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

 LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/02/2003 par Monsieur DI DION Daniel à ANOUX concernant 61,37 ha situés à - MANCI EULLES ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU la présence de trois demandes concurrentes qui concernent des projets d'installations
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 16/04/2003 sur la demande précitée.
- Considérant que l'objectif prioritaire du schéma directeur des structures agricoles établi par arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 précité est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
- Considérant néanmoins que le dossier de préretraite du cédant, Monsieur Gabriel TEITGEN, a été examiné favorablement avec une attribution à Monsieur Didion,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur DI DION Daniel est autorisé partiellement à exploiter 4.54 ha sur les parcelles suivantes :
54342 ZB 9 /10 /11

Monsieur DI DION Daniel n'est pas autorisé pour les autres parcelles exploitées précédemment par Monsieur TEITGEN.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DI DION Daniel.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DI DION Daniel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - MANCI EULLES pour affichage.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-263 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
TERRITOIRE COMMUNAL DE PRENY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code forestier, et notamment les articles L 311-1 à L 312-2, R 311-1 à R 312-6 ;

VU la demande de la société GUI NTOLI en date du 10 septembre 2001 sollicitant, au nom des propriétaires, l'autorisation de défricher 0,7064 ha de bois sur la commune de PRENY :

- 0,0864 ha de bois dans les parcelles A 412 (pie) et 413(pie) au lieudit "Champ dégradé" appartenant à Mme Danielle CREUSAT et Melle Cyrielle DUCRET
- 0,6200 ha dans les parcelles A 415 (pie) au lieudit "Champ dégradé" et ZD 39 (pie) au lieudit "Les Rappes" appartenant à la Commune de PRENY ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 ordonnant le remembrement sur la commune de PRENY ;

VU l'avis du Parc naturel régional de Lorraine en date du 10 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 mai 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 – La société GUI NTOLI est autorisée à procéder au défrichement de 0,7064 ha de bois sur la commune de PRENY :

- 0,0864 ha de bois dans les parcelles A 412 (pie) et 413(pie) au lieudit "Champ dégradé" appartenant à Mme Danielle CREUSAT et Melle Cyrielle DUCRET
- 0,6200 ha dans les parcelles A 415 (pie) au lieudit "Champ dégradé" et ZD 39 (pie) au lieudit "Les Rappes" appartenant à la Commune de PRENY

sous réserve de la création d'un boisement compensateur de surface au moins équivalente aux abords du passage à gibier prévu dans le cadre des travaux de la ligne LGV, en essences locales adaptées à la station et selon les normes de densités préconisées par le ministère de l'agriculture ; le plan de boisement devra préalablement être agréé par le D.D.A.F.

Article 2 - La présente autorisation sera affichée :

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site, par les soins de la société GUI NTOLI , de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie par la société GUI NTOLI , où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation pourra être effectuée avant la clôture des opérations de remembrement sur la commune de PRENY sous réserve pour le pétitionnaire d'obtenir préalablement l'avis favorable des commissions d'aménagement foncier.

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PRENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des Archives de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 11 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Le dossier peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
45 rue Sainte Catherine - 54043 NANCY CEDEX

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
TERRITOIRE COMMUNAL DE BERNECOURT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code forestier, et notamment l'article L 312-1 ;
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier, et notamment l'article R 312-1 ;
VU la délibération du Conseil municipal de BERNECOURT en date du 31 août 2001, et la demande du maire sollicitant l'autorisation de défricher 0,91 ha de bois situés sur la commune de BERNECOURT, dans la parcelle cadastrée section A numéros 98 - 99 - 740 (partie), en vue de l'exploitation d'une carrière ;
VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 octobre 2002 ;
VU le rapport valant notice d'impact et avis du Chef du service patrimonial de l'agence de MEURTHE-et-MOSELLE Nord de l'O.N.F. en date du 30 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier en date du 17 juin 2003
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 : La Commune de BERNECOURT est autorisée à procéder au défrichage de 0,91 HA de bois sur les terrains ci-après désignés : Commune de BERNECOURT Lieudit "LA CÔTE DE BRAU" Section A - parcelles n° 98 - 99 - 740 (partie) sous réserve :

- de la soumission au régime forestier de la parcelle Section A N° 745 surface 1,99 ha

Article 2 - La présente autorisation sera affichée :

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichage et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BERNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Archives de MEURTHE et MOSELLE.

NANCY, le 18 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Le dossier peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
45 rue Sainte Catherine - 54043 NANCY CEDEX

ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-270 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
TERRITOIRE COMMUNAL DE PIERRE-PERCEE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code forestier, et notamment les articles L 312-1, L 312-2, et R 311-1 à R 312-6 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2003,
et la demande du maire en date du 19 mars 2003, sollicitant l'autorisation de défricher 2ha 56 a 90 ca de bois situés sur la commune de PIERRE-PERCÉE
VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juin 2003 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 - La Commune de PIERRE-PERCÉE est autorisée à procéder au défrichage des parcelles ci-après désignées :

Commune de PIERRE-PERCÉE

Lieudit "La Soye"	section C	parcelles n° 149 à 155
Lieudit "Prés d'Hérinzin"	section C	parcelle n° 64
Lieudit "Bresse"	section C	parcelle n° 224

d'une surface totale de 2,5690 ha

à l'exception d'une bande d'au moins 3,25 m de large en bordure de la Plaine dans les parcelles C n° 149 à 155, correspondant à la servitude de marchepied, où la ripisylve sera maintenue.

Article 2 - La présente autorisation sera affichée :

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichage et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PIERRE-PERCÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture,
 et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des Archives de Meurthe-et-Moselle.
 NANCY, le 19 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

Le dossier peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 45 rue Sainte Catherine - 54043 NANCY CEDEX

**ARRETE PREFECTORAL FORETS/N° 2003-275 PRONONÇANT UNE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER
 TERRITOIRE COMMUNAL DE VAL-ET-CHATILLON**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Officier de la Légion d'honneur

VU le Code forestier, et notamment les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 ;
 VU l'arrêté de soumission au régime forestier en date du 26 août 1983 ;
 VU la délibération du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne des Pays lorrains en date du 5 avril 2003 ;
 VU le plan des lieux ;
 VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle-Sud de l'Office National des Forêts en date du 11 juin 2003 ;
 VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2003 ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Désignation cadastrale			Contenance (ha)	Territoire communal
		Lieudit	Section	N° de parcelle		
Meurthe-et-Moselle	Caisse d'Epargne des Pays lorrains	Criquis et Trou Marmot	C	108	120,3170	VAL-ET-CHATILLON
				138	5,0280	
				139	1,2380	
				140	20,5008	
				141	4,8030	
					151,8868	

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à la date de signature de l'acte de vente.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle-Sud de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée :

- à M. le Président du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne des Pays lorrains
- à M. le Président du C.R.P.F. de Lorraine-Alsace

NANCY, le 23 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

AMENAGEMENT FONCIER

**ARRETE PREFECTORAL CDAF/2003/210 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;
 VU la loi n° 93-24 du 08/01/1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;
 VU le décret 92-1290 du 11/12/1992 relatif à la partie réglementaire du livre I (nouveau) du Code Rural) ;
 VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 05/09/2002 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ;
 VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 23/03/2001 ;
 VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de NANCY en date du 02/09/2002 ;
 VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26/02/1993 ;
 VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25/04/2001 ;
 VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 09/06/1997 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
 L'arrêté préfectoral du 05/09/2002 est modifié.

ARTICLE 2 :
 La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle est ainsi composée :

- 1/ **Président**
 - M. Marc HECHLER, Président
 - Mme Geneviève CAZENAVE-LACROUTZ, Présidente suppléante
- 2/ **Conseillers Généraux :**
 - a - ▪ M. Jean-Jacques HENRY, VEZELI SE, titulaire
 - Mme Evelyne DIDIER, CONFLANS EN JARNI SY, suppléante

- b - ▪ M. Gérard HUSSON, ARRACOURT, titulaire
 - Mme Michèle PILLOT, TOUL NORD, suppléante
- c - ▪ M. Bernard LECLERC, NOMENY, titulaire
 - Mme Maryse MARI ON, CHAMBLEY-BUSSIERES, suppléante
- d - ▪ M. Alain GERARD, CIREY SUR VEZOUZE, titulaire
 - M. Maurice VUILLAUME, BAYON, suppléant
- 3/ Maires de communes rurales**
 - M. Serge WAHU, SPONVILLE, titulaire
 - M. Michel MALGRAS, HOEVILLE, titulaire
 - M. Michel JACQUEL, THIAVILLE SUR MEURTHE, suppléant
 - M. Jean-Pierre MARCHAL, SERRES, suppléant
- 4/ Membres fonctionnaires**
 - a - Représentant le Directeur Départemental de l'Equipeement**
 - M. Emmanuel PETITJEAN, titulaire
 - M. Robert COUPOIS, suppléant
 - b - Représentant le Directeur des Services Fiscaux**
 - M. Philippe DURAND, titulaire
 - M. Bernard ETIENNE, titulaire
 - M. Guy TERROIR, suppléant
 - M. Eric CORROY, suppléant
 - c - Représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**
 - M. Maurice DUBOL, titulaire
 - M. Philippe PETITJEAN, titulaire
 - M. Gérard MARET, titulaire
 - M. Bernard MOMPEURT, suppléant
 - M. Christian LEPI NE, suppléant
 - M. Sébastien HESSE, suppléant
- 5/ M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant.**
- 6/ M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant.**
- 7/ M. le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant.**
- 8/ M. le Chef de centre de l'Institut National des Appellations d'Origine de COLMAR ou son représentant.**
- 9/ M. le représentant de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative dans le département**
 - M. Michel MERLIN, FORCELLES ST. GORGON, titulaire
 - M. Raymond FRANCOIS, THEZEY ST. MARTIN, suppléant
- 10/ M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.**
- 11/ Membres choisis sur les listes présentées par la Chambre d'Agriculture :**
 - a - Propriétaires bailleurs**
 - M. François D'HAUSEN, BLAMONT, titulaire
 - M. Pierre DU PONT DE ROMEMONT, BUI SSONCOURT, titulaire
 - M. Hubert GOUDOT, HENAMENIL, suppléant
 - M. Jean-Marie PARFAIT, TOUL, suppléant
 - b - Propriétaires exploitants**
 - M. Michel HOLLINGER, MONTAUVILLE, titulaire
 - M. Albert GIGLEUX, SAINTE GENEVI EVE, titulaire
 - M. André FERRY, MORVILLER, suppléant
 - M. Michel GIRARD, JOUAVILLE, suppléant
 - c - Exploitants preneurs**
 - M. Charles BAUDOIN, LONGUYON, titulaire
 - M. Joël MARCHAL, CRI ON, titulaire
 - M. Daniel BAUMANN, COINCOURT, suppléant
 - M. Philippe HENNEBERT, NANCY, suppléant
 - d - Propriétaires forestiers**
 - M. François HELLUY, NANCY, titulaire
 - M. Paul LEROUX, CREPEY, titulaire
 - M. Michel GEORGES, NANCY, suppléant
 - M. Philippe PARMENTIER, OCHEY, suppléant
- 12/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**
 - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire
 - M. le Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, titulaire
 - M. le Vice Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, suppléant
 - M. le Vice Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, suppléant
- 13/ M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.**
- 14/ M. le représentant de l'Office National des Forêts.**
- 15/ M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant.**
- 16/ Les représentants des communes propriétaires de forêts soumises**
 - M. Bernard CLAUDON, TANCONVILLE, titulaire
 - M. Marcel BONTEMPS, FONTENOY LA JOUTE, titulaire
 - M. Pierre PERIN, CHARENCEY VEZIN, suppléant
 - M. André CAMAILLE, FREMONVILLE, suppléant
- 17/ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.**
 - M. Frédéric BACH.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour information :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de NANCY et aux membres de la Commission Départementale.

Pour exécution :

- M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle.

Pour publication :

- A un journal du département.
- Au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mai 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL 03/251/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE REMEREVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/11/97 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 12/12/01

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

TERRITOIRE DE REMEREVILLE

Sections ZA - ZB - ZC - ZD - ZE - ZH - ZI - ZK - ZL

TERRITOIRE D'ERBEVILLER SUR AMEZULLE

Section YA

ARTICLE 2

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de REMEREVILLE le **16 JUIN 2003**. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de NANCY, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3

L'association foncière et/ou la commune de REMEREVILLE est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le Maire de REMEREVILLE, Monsieur le maire d'ERBEVILLER SUR AMEZULLE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 23 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL DDAF-54/2003/268 RELATIF A LA CONDUITE DES JACHERES EN MEURTHE-ET-MOSELLE
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 13 mai 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu la circulaire DPEI /SPM/SDCPV/MGA/C2003 n°4015 du 15 avril 2003 relative aux aides surfaces au titre de la campagne 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 relatif à la conduite des jachères en Meurthe et Moselle au titre de la campagne PAC 2003,

Vu le courrier 6 juin 2003 de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Considérant que les surfaces en jachère présentent un risque de montée à graines de plantes et de prolifération anormale d'adventices dans l'ensemble du département,

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour les parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole, les exploitants sont autorisés à procéder au fauchage à partir du 15 juin et au broyage à partir du 1^{er} juillet 2003, sauf pour les parcelles utilisées à des fins cynégétiques

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

NANCY, le 11 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL DDAF/2003/262 RELATIF A LA MISE EN PLACE
DE LA MISSION D'ENQUETE GRANDES CULTURES 2003**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.361.1-21 et R.361.1-52
Vu la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu les décrets n°79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu l'avis favorable du Comité Départemental d'Expertise du 13 Mai 2003,
Vu les propositions des organisations syndicales et de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la mission d'enquête prévue en cas de calamités agricoles suite aux accidents climatiques constatés sur les cultures (Gel du 7 au 11 avril 2003 et diverses situations de sécheresse) :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
Le représentant de la Chambre d'Agriculture :

- Monsieur Jean Luc MILLARD, de Mandres Aux Quatre Tours

Les membres désignés par les organisations syndicales :

- Monsieur Etienne RAULET, de Longuyon (Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles)

- Madame Cécile FRANCOIS, de Tucquegnieux (Jeunes Agriculteurs de Meurthe et Moselle)

- Monsieur Michel GOUJOT, de Lucey (Confédération Syndicale)

Article 2 : est nommé en qualité d'expert, conformément à l'article R.361-20 du code rural :

Expert de la Chambre d'Agriculture :

- Monsieur Michel PIERRE

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés

NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL DDSV/54/SA/03/046
RELATIF A LA PROPHYLAXIE DE L'HYPODERMOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypondermose dans l'espèce bovine, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1997 rendant obligatoire les opérations de prophylaxie de l'hypondermose bovine sur le territoire de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le groupement de défense sanitaire de Meurthe et Moselle est désigné en qualité de maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypondermose bovine conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 susvisé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 28 mars 1992 rendant obligatoire les opérations de prophylaxie de l'hypondermose bovine sur le territoire de Meurthe et Moselle est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Madame la directrice départementale des services vétérinaires de Meurthe et Moselle et le président du groupement de défense sanitaire de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL DDSV/54/SA/03/047
RELATIF A LA REGLEMENTATION SANITAIRE ET A LA PROTECTION ANIMALE
LORS DES MANIFESTATIONS RASSEMBLANT DES ANIMAUX**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Administration Communale,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions des titres III et V du Livre II,

VU la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage et les textes pris en son application,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural,

VU le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code Rural du 21 juin 1898 ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique et relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 modifié relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique,

VU le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques,

VU le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport modifié par le décret n° 99-961 du 24 novembre 1999,

VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine,
VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques,
VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la Maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats,
VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 1990 pris pour l'application de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie sanitaire de la Maladie d'Aujeszky sur le département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,
VU l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives au transport et à la commercialisation d'animaux de l'espèce bovine,
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la Maladie d'Aujeszky pour la diffusion des porcs d'élevage,
VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
VU l'arrêté ministériel du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques,
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2000 relatif à la réglementation sanitaire et à la protection animale lors des manifestations rassemblant des animaux,
Les organisations professionnelles ayant été consultées,
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Titre I : Dispositions générales

Article 1er. : Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, féline, canine et autres carnivores domestiques, équine et leurs croisements présentés à une manifestation dans le département de Meurthe et Moselle sans préjudice des garanties supplémentaires éventuellement exigées par les organisateurs de ces manifestations.

On entend par manifestation les concours, comices, expositions, foires, ventes aux enchères et tout rassemblement d'animaux à l'exception des centres d'allotement, des marchés aux bestiaux agréés régulièrement organisés et des rassemblements à l'issue desquels les animaux sont expédiés exclusivement vers un abattoir.

Article 2. : Les manifestations sont déclarées par les organisateurs au moins 30 jours à l'avance, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures spéciales que la situation sanitaire locale pourrait rendre nécessaires.

La liste des participants et des animaux concernés est communiquée au Directeur Départemental des Services Vétérinaires au moins 8 jours avant la manifestation.

Article 3. : Un règlement intérieur complétant les exigences sanitaires du présent arrêté pourra être établi à l'occasion de certaines manifestations. Ce règlement sera adressé au moins 30 jours à l'avance au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle. Le contrôle de ces exigences sera sous la seule responsabilité des organisateurs.

Lorsque la manifestation concerne les espèces bovine, ovine, caprine ou porcine, ce règlement intérieur est obligatoire et prévoit des dispositions à l'égard des maladies non réglementées. Il doit être validé par le Groupement de Défense Sanitaire avant transmission au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 4. : Les aménagements et conditions de fonctionnement des lieux où sont exposés les animaux doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux et permettre d'assurer la contention et le contrôle des animaux avec un maximum de sécurité.

Toutes dispositions sont prises afin de limiter toute souffrance ou « stress » des animaux présentés.

Article 5. : Les conditions de transport des animaux doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur, à savoir notamment : espace vital et aération suffisants, abreuvement et nourriture adaptés, nettoyage et désinfection du véhicule avant et après transport. Les litières et restes d'aliments ayant servi lors du transport ne doivent pas être déchargés sur les lieux de la manifestation pour éviter tout portage infectant ou infestant. Ils doivent être éliminés dans le respect des règles applicables à la protection de l'environnement.

Article 6. : Les emplacements réservés aux bovins et aux équidés doivent être munis de moyens d'attache permettant un accès par l'avant ou l'arrière des animaux. Les parcs à petits ruminants ou à porcins doivent être en permanence accessibles. Les boxes et les cages réservés aux carnivores domestiques, aux espèces aviaires et aux lapins doivent être conformes à de bonnes conditions de vie tout au long de la manifestation.

Article 7. : Un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire dans le département de Meurthe et Moselle est désigné nommément par les organisateurs de la manifestation, à leurs frais. Le nom et les coordonnées du vétérinaire sanitaire sont communiqués au Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département du lieu de la manifestation au moins 30 jours à l'avance.

Article 8. : Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par les organisateurs pour assurer le contrôle de la manifestation sont les suivantes :

1. contrôler que le signalement ou l'identification des animaux est conforme à la réglementation sanitaire et correspond aux documents sanitaires,
2. contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des maladies légalement réputées contagieuses,
3. contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées par le règlement de la manifestation,
4. s'assurer que les conditions de présentation des animaux soient compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux,
5. ordonner les mesures de préservation de l'état général notamment d'isolement et de premiers soins, en cas de maladies légalement réputées contagieuses ou de réception d'animaux malades ou souffrants (*s'il y a lieu, le coût de ces mesures sera pris en charge par les organisateurs*),
6. demander aux organisateurs d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
7. rédiger un rapport d'inspection et l'adresser, dans un délai de 7 jours, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

TITRE II : Prescriptions sanitaires concernant les animaux présentés

Article 9. : Les animaux présentés lors de la manifestation doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être, si le présent arrêté l'exige, accompagnés d'un document sanitaire permettant de vérifier le respect des conditions requises.

Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux.

Article 10. : Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire (modèle officiel) prévu par la réglementation en vigueur.

Article 11. : Le contrôle d'admission des animaux est obligatoire. Il est assuré par le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 7. Il est réalisé dans des plages horaires définies conjointement par le vétérinaire sanitaire et l'organisateur.

Les détenteurs des animaux doivent présenter à l'autorité sanitaire désignée à cet effet, les documents sanitaires requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il leur appartient d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

TITRE III : Espèce bovine

Article 12. : Tous les bovins présentés doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

1. Provenir du cheptel bovin d'une exploitation :
 - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce,
 - qualifiée officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine,
 - distante de plus de 50 kilomètres de la zone de surveillance établie autour de tout foyer de fièvre aphteuse.
2. Provenir d'une zone assainie en matière d'hypodermose.
3. Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
4. Etre en bonne santé.
5. Ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
6. Etre accompagnés de leur passeport comportant une ASDA verte en cours de validité. Les animaux à ASDA jaunes (bovins d'engraissement provenant d'ateliers dérogatoires) ne sont pas admis sur les manifestations réunissant par ailleurs des bovins détenteurs d'ASDA vertes.
7. Présenter une prise de sang individuelle favorable à l'égard de la brucellose (épreuve à l'antigène tamponné et fixation du complément) et de la leucose bovine (ELISA), dans les 30 jours au plus précédant la manifestation.
8. Etre accompagnés d'un certificat sanitaire datant de moins de 15 jours et délivré par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département de provenance (cf. annexe 1).

TITRE IV : Espèces ovine et caprine

Article 13. : Tous les ovins et les caprins présentés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Provenir d'une exploitation :
 - dont le cheptel ovin et/ou caprin est indemne des maladies légalement réputées contagieuses de l'espèce depuis au moins 30 jours et est officiellement indemne de brucellose,
 - dont le cheptel caprin est officiellement indemne de tuberculose,
 - distante de plus de 50 kilomètres de la zone de surveillance établie autour de tout foyer de fièvre aphteuse.
2. Etre en bonne santé.
3. Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
4. Pour les animaux âgés de plus de 6 mois, en ce qui concerne la brucellose, présenter un résultat négatif aux épreuves sérologiques (épreuve à l'antigène tamponné et fixation du complément) effectuées dans les 30 jours au plus précédant la manifestation.
5. Etre accompagnés d'un certificat sanitaire datant de moins de 15 jours et délivré par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine (cf. annexes 2 et 3).

TITRE V : Espèce porcine

Article 14. : Tous les porcins présentés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Provenir d'une exploitation :
 - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce,
 - située dans une zone indemne de maladie vésiculeuse des suidés, de Maladie d'Aujeszky ou de paralysie contagieuse (Maladie de Teschen),
 - distante de plus de 50 kilomètres de la zone de surveillance de tout foyer de fièvre aphteuse ou de peste porcine.
2. Etre en bonne santé.
3. Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
4. Ne pas être vaccinés contre la Maladie d'Aujeszky.
5. Les porcs reproducteurs doivent être accompagnés du document sanitaire officiel DSA (élevage) ou DSAp (engraisseur) exigé à l'égard de la Maladie d'Aujeszky selon la réglementation en vigueur.
6. Etre accompagnés d'un certificat sanitaire datant de moins de 15 jours et délivré par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine (cf. annexe 4).

TITRE VI : Espèces équine, asine et leurs croisements

Article 15. : Tous les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

1. Etre en bonne santé.
2. Etre identifiés individuellement avec un signalement officiel (et éventuellement de manière complémentaire par un tatouage ou un transpondeur). L'identification doit être faite avant le sevrage et au plus tard au 31 décembre de l'année de naissance.
3. Pour les équidés participant à une compétition équestre ou un concours d'élevage : être vaccinés valablement contre la grippe équine selon le protocole suivant : la primo-vaccination comprend 2 injections à 1 mois d'intervalle. L'intervalle des injections de rappel ne doit pas excéder 12 mois.
4. Etre accompagnés de leur document d'identification officiel ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification, lorsque des vaccinations sont exigées.

TITRE VII : Espèces canine et féline et carnivores domestiques

Article 16. : L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Si des ventes d'animaux ont lieu lors du rassemblement :

1. Les participants doivent être titulaires du certificat de capacité pour la vente d'animaux domestiques.
2. Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :
 - d'une attestation de cession,

→ d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

3. Seuls les chiens et les chats âgés de plus de 8 semaines et identifiés conformément à la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l'Agriculture.

Article 17. : Tous les animaux des espèces canine et féline, et les carnivores domestiques doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

1. Etre identifiés conformément à la réglementation en vigueur à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère.
2. Etre vaccinés contre la rage, avec un vaccin inactivé depuis plus d'un mois et moins de 12 mois en cas de primo-vaccination, et depuis moins de 12 mois en cas de rappel lorsqu'ils proviennent de zones non indemnes de rage.
3. Etre accompagnés du certificat vétérinaire modèle officiel attestant cette vaccination lorsque celle-ci est obligatoire.

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 18. : L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

Article 19. : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par les textes susvisés.

Article 20. : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2000 susvisé est abrogé.

Article 21. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 16 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE 2003/DDE/361/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'étanchéité du viaduc d'AUTREVILLE dans le sens METZ/NANCY sur le platelage métallique (tablier de l'ouvrage) entre les PR 267+587 et 267+819 de l'autoroute A31, sur le territoire des communes de BELLEVILLE et AUTREVILLE SUR MOSELLE ;
 - A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2003, la circulation s'établit comme suit entre les PR 267+587 et 267+819 dans le sens METZ/NANCY de l'autoroute A31:

- la BAU est neutralisée;
- la circulation s'effectue sur les deux voies décalées réduites;
- la vitesse est limitée dégressivement à 90 Km/h;
- il est interdit de doubler pour les poids lourds.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 5 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

ARRETE 2003/DDE/377/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection (reprises localisées) de la couche de roulement entre les PR 9 et 10+200 de la RN 52, sur le territoire de la commune de VILLERS LA MONTAGNE.
- A la demande de la subdivision de l'équipement de LONGWY ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I*****Phase 1***

Le mardi 10 juin 2003 de 7h30 à 18h, la circulation s'établit comme suit sur la RN 52 entre les PR 9 et 10+200 :

- **dans le sens METZ/LONGWY:**
 - la voie lente est neutralisée,
 - la circulation s'effectue sur la voie rapide,
 - la vitesse est limitée à 50 Km/h au droit du basculement, puis relevée à 70 km/h,
 - il est interdit de doubler.
- **dans le sens LONGWY/METZ:**
 - la voie rapide est neutralisée,
 - la vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement, puis relevée à 70 km/h,
 - il est interdit de doubler.

Phase 2

Le lundi 16 juin 2003 de 7h30 à 18h, la circulation s'établit comme suit sur la RN 52 entre les PR 10+200 et 9:

- **dans le sens LONGWY/METZ:**
 - la voie lente est neutralisée,
 - la circulation s'effectue sur la voie rapide,
 - la vitesse est limitée à 50 Km/h au droit du basculement, puis relevée à 70 km/h,
 - il est interdit de doubler.
- **dans le sens METZ/LONGWY:**
 - la voie rapide est neutralisée,
 - la vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement, puis relevée à 70 km/h,
 - il est interdit de doubler.

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter selon le cas l'une des déviations suivantes:

Phase 1 chaussée METZ/LONGWY

- La bretelle de sortie METZ vers VILLERS LA MONTAGNE par RD 26B est fermée, la sortie est avancée à l'échangeur de MORFONTAINE, déviation par RD 26 E et B
- La bretelle d'accès HUSSIGNY-GODBRANGE/LONGWY est fermée, déviation par RD 26B jusqu'au carrefour avec RD 26^E, suivre RD 26E jusqu'à l'échangeur de MORFONTAINE.

Phase 2 chaussée LONGWY/METZ

- La bretelle de sortie METZ vers VILLERS LA MONTAGNE par RD 26B est fermée, la sortie est avancée à l'échangeur de HAUCOURT, déviation par RD 196, RD 196 B et RD 26 B.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision territoriale de LONGWY et d'AUDUN LE ROMAN.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT-MOULAINE, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales, Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U, Monsieur le directeur du SMUR de LONGWY/MONT SAINT MARTIN et Monsieur le directeur de la SEMI TUL.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 9 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/385/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder à l'inspection préalable à la mise en service de l'accès du centre commercial AUCHAN à l'échangeur n°18 dit de LONGLAVILLE entre les P.R. 20 à 20+600 de la RN 18, sur le territoire de la commune de MONT SAINT MARTIN ;
 - A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Le jeudi 19 juin 2003 de 8h à 16 h .La circulation s'établit comme suit à l'échangeur n°18 dit de LONGLAVILLE: entre les P.R. 20 à 20+600:

- fermeture de la bretelle RN 18 (DAEWOO)→RN 52 (ARLON),
- fermeture de la bretelle RN 18 (DAEWOO)→RN 52 (METZ)
- fermeture de la bretelle RN 52 (ARLON)→RN 18 (DAEWOO),
- fermeture de la bretelle RN 52 (METZ)→RN 18 (DAEWOO)

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter, selon le cas, l'une des déviations suivantes:

1) fermeture des bretelles d'accès RN 18 ("Daewoo") → RN 52 / A 28 belge (ARLON) et RN 18 (DAEWOO)→RN 52 (METZ)

Les usagers en provenance de la rue du Faisceau ou de l'avenue de l'Europe (section ouest) à MONT-SAINT-MARTIN, d'une part, de la RN 18, giratoire "Honeywell" à LONGLAVILLE, d'autre part, et désirant se rendre en direction de REIMS, METZ ou LONGWY-haut doivent emprunter le giratoire "Daewoo", prendre la RD 46 B, (avenue de l'Europe section est) puis, à partir de la frontière franco-belge, la N 830, le giratoire "Glaverbel", la N 804 /A28, direction REIMS, METZ et LONGWY et la RN 52.

2) fermeture de la bretelle de sortie A 28 / RN 52 (ARLON) →RN 18 ("Daewoo"),

Les usagers en provenance de l'A 28 belge et de la RN 52 (ARLON) doivent rester sur la RN 52 jusqu'à l'échangeur n° 17, dit de MONT-SAINT-MARTIN puis emprunter la RD 918 en direction de LONGLAVILLE / P.E.D., la RD 46, direction LONGLAVILLE, la rue du Faisceau, l'avenue de l'Europe et le giratoire "Daewoo".

3) fermeture de la bretelle de sortie RN 52 (METZ) → RN 18 ("Daewoo"),

Les usagers en provenance de la RN 52 (METZ / LONGWY) doivent rester sur la RN 52, la frontière Franco-belge, jusqu'à l'échangeur belge dit de AUBANGE puis emprunter la N 804, direction Luxembourg, le giratoire "Glaverbel", la N 830 direction LONGWY, la frontière Franco-belge et la RD 46 B (avenue de l'Europe, section est).

ARTICLE III

En cas d'intempéries, l'inspection prévue au préambule du présent arrêté est susceptible d'être reportée du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision territoriale de LONGWY en liaison avec l'UDAM de CONFLANS antenne de LONGUYON...

ARTICLE V

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de LONGLAVILLE et MONT-SAINT-MARTIN (France), Messieurs les bourgmestres d'ARLON, ATHUS et AUBANGE (Belgique), Monsieur le chef du district des Ponts-et-Chaussées de VIRTON (Belgique), Monsieur le chef du service régional des Ponts-et-Chaussées d'ESCH-SUR-ALZETTE (Luxembourg), Messieurs les Directeurs du SDIS et du SAMU, Monsieur le Directeur du SMUR de LONGWY / MONT-SAINT-MARTIN, Monsieur le Directeur de la SEMI TUL et Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 10 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/391/CDES**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/DDE/377/CDES du 9 juin 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection (reprises localisées) de la couche de roulement entre les PR 9 et 10+200 de la RN 52, sur le territoire de la commune de VILLERS LA MONTAGNE.
 - A la demande de la subdivision de l'équipement de LONGWY ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

La phase 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/377/CDES du 9 juin 2003 est prolongée jusqu'au mercredi 11 juin 2003 à 18h.

ARTICLE II

Toutes les dispositions antérieures formulées dans l'arrêté préfectoral de référence demeurent inchangées.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision territoriale de LONGWY et d'AUDUN LE ROMAN.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT-MOULAIN, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales, Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U, Monsieur le directeur du SMUR de LONGWY/MONT SAINT MARTIN et Monsieur le directeur de la SEMI TUL.

NANCY, le 10 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
 ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE - COMMUNE DE DOMGERMAIN**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de DOMGERMAIN du 05 mai 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

COMMUNE DE DOMGERMAIN

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
D	213	A Bernard Perrier	1 a 22 ca	Verger
D	1954	A La Côte Monnaie	1 a 18 ca	Bois Taillis
E	293	Au Val de Passey sous la Côte	2 a 27 ca	Bois Taillis
G	203	Au Fricat	0 a 43 ca	Bois Taillis
G	208	Au Fricat	2 a 81 ca	Bois Taillis
G	222	Au Pré Caquin	2 a 06 ca	Taillis

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de TOUL ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de TOUL, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du SOM,
 Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
 COMMUNE DE MERCY LE BAS**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 20 du 02 septembre 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de MERCY LE BAS en date du 28 mai 2003 (affichage en Mairie du 21 octobre 2002 au 30 novembre 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AA	144	Le Village	0 a 36 ca	Sol

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le Maire de MERCY LE BAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.
NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

**BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT
DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE - COMMUNE DE LIVERDUN**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 20 du 02 septembre 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de LIVERDUN en date du 26 novembre 2002 (affichage en Mairie du 21 octobre 2002 au 21 novembre 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : Les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE LIVERDUN				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
C	635	Derrière Peuvenelle	4 a 40 ca	Bois Taillis
AE	234	Grandes Gravelottes	1 a 53 ca	Bois Taillis
AH	12	Sous La Baraque	1 a 60 ca	Sol
AI	9	Le Chenot	4 a 71 ca	Bois Taillis
BE	199	Croix Saint Euchère	1 a 40 ca	Taillis

sont attribués à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de LIVERDUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de TOUL.
NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
COMMUNE DE BRULEY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 28 du 26 novembre 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de BRULEY en date du 09 janvier 2003 (affichage en Mairie du 25 novembre 2002 au 31 décembre 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BRULEY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
ZE	59	Sous le Chêne	5 a 40 ca	Bois Taillis

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de BRULEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.
NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

AVIS DE CONCOURS

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste d'ergothérapeute diffusée le 6 mars 2003 non pourvue par des candidats à la mutation,

D E C I D E

Article 1 : un concours sur titres est ouvert à partir du 1^{er} août 2003 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir un poste vacant d'ergothérapeute vacant en Gériatrie.

Article 2 : peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ainsi que les infirmiers intégrés dans un emploi d'ergothérapeute avant le 11 avril 1983, âgés de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2003.

Article 3 : les candidatures doivent parvenir au plus tard le 23 juillet 2003 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- la copie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute dûment certifiée conforme,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions
- un curriculum vitae.

Article 4 : une décision ultérieure fixera la composition du jury.
VERDUN, le 24 juin 2003

Le Directeur,
C. WINGERT

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE SAGE-FEMMES AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière,
Vu la vacance d'un poste de sage-femme diffusée le 28 mai 2003, non pourvu par un candidat fonctionnaire.

D E C I D E

Article 1 :
Un concours sur titres est ouvert à partir du 4 août 2003 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir un poste vacant de sage-femme.

Article 2 :
Peuvent être candidats les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L-356.2 (3°) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L.356, de nationalité française ou ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Article 3 :
Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 31 juillet 2003 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité,
- un extrait de casier judiciaire n°3 ayant moins de trois mois de date,
- copie du diplôme ou titre dûment certifié conforme permettant de postuler à un emploi de sage-femme,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé, attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions. (listes des médecins agréés disponibles à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Verdun)
- un curriculum vitae sur papier libre.

Article 4 :
Une décision ultérieure fixera la composition du jury.
VERDUN, le 2 juillet 2003

Le Directeur,
C. WINGERT

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière
Vu le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,
Vu la vacance de deux postes de manipulateur d'électroradiologie diffusée le 6 mars 2003 non pourvue par des candidats à la mutation,
Vu la vacance de deux postes de manipulateur d'électroradiologie diffusée le 28 mai 2003 non pourvue par des candidats à la mutation.

D E C I D E

Article 1^{er} :
Un concours sur titres est ouvert à partir du 1^{er} septembre 2003 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir quatre postes vacants de manipulateur d'électroradiologie

Article 2 :
Peuvent être candidats les titulaires :
- Du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie
- Ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale
- Ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiothérapie
Âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 et de nationalité française ou ressortissants des états membres de la C.E.E. Cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 :
Les candidatures doivent parvenir un mois au moins avant la date des épreuves, soit au plus tard le 31 Juillet 2003 au directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnées des pièces suivantes :
- une photocopie de la pièce d'identité et le cas échéant, un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- copie des diplômes, certificats dûment certifiés conformes

- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.
- Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé, attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Article 4 :

Une décision ultérieure fixera la composition du jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

VERDUN, le 2 juillet 2003

Le Directeur,
C. WINGERT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 770

CABINET DU PREFET 770

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - PROMOTION DU 14 JUILLET 2003..... 770

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 771

EXAMEN DE SECOURI SME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS DU MERCREDI 21 MAI 2003 - PROCES-VERBAL N° 18/2003 771

EXAMEN DE SECOURI SME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS DU MARDI 27 MAI 2003 - PROCES-VERBAL N° 20/2003..... 771

SECRETARIAT GENERAL 772

BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET 772

ARRETE RELATIF A LA CREATION D'UNE COMMISSION POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS OU D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES..... 772

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE RELATIF A LA CREATION D'UNE COMMISSION POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS OU D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES..... 772

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION 773

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT..... 773

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT..... 773

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES 774

PREMIER BUREAU..... 774

ARRETE PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD MEURTHE-ET-MOSELLAN 774

ARRETE PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN 776

QUATRIEME BUREAU..... 776

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES..... 776

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES 778

CINQUIEME BUREAU..... 778

ARRETE PREFECTORAL ACTUALISANT LE REGLEMENT D'EAU DE L'USINE HYDRO-ELECTRIQUE SUR LA VEZOUZE A MARAINVILLER - MODIFICATIF 778

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 779

DEUXIEME BUREAU..... 779

MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 107 779

MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 125 779

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 779

PREMIER BUREAU..... 779

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MIGNEVILLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUZE 779

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY 780

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY..... 780

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CRUSNES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU GROUPEMENT DES DEUX RASES DE THIL-LANGEVIN ET DE VILLERUPT 781

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 781

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE 781

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE 781

ARRETE N° 10 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY 781

ARRETE N° 11 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE 782

ARRETE N° 13 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU 783

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 784

POLE SOCIAL 784

ARRETE FIXANT POUR 2003 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES ET LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT 784

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR ETUDIANTS HANDICAPES GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEILLIR ET GUIDER L'INTEGRATION A VANDOEUVRE-LES-NANCY 787

ARRETE FIXANT POUR 2003 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT 788

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 788

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/266 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 1971 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TONNOY..... 788

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/267 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 1972 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TRAMONT-SAINT-ANDRE 790

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/287 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE GOVILLER..... 790

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/288 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTAUVILLE..... 791

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/292 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 1991 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTAUVILLE 791

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/293 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 1971 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE OCHEY.....793

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/294 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE OCHEY793

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/295 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LARONXE.....794

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/296 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1973 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TRAMONT-EMY794

AMENAGEMENT FONCIER.....795

ARRETE PREFECTORAL 03/261/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE SOMMERVILLER.....795

ARRETE PREFECTORAL 03/271/DDAF/REMBT RECTIFICATIF DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE MANONVILLER.....796

ARRETE PREFECTORAL 03/297 DEFINISSANT LES CONDITIONS DEROGATOIRES, SUITE AUX CONDITIONS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES, POUR L'ACCES AUX AIDES COMPENSATOIRES AUX SURFACES, AU TITRE DE LA CAMPAGNE CULTURALE 2003796

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 797

AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS - ARRETE DDE/1NF/03/26 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT.....797

AVIS.....798

ARRETE N° 2003/002/DDE/CAB CONSTATANT LA CREATION DU PERIMETRE DES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON798

ARRETE 2003/DDE/392/CDES.....799

ARRETE 2003/DDE/393/CDES.....799

ARRETE 2003/DDE/394/CDES.....800

ARRETE 2003/DDE/417/CDES.....800

ARRETE 2003/DDE/418/CDES.....801

ARRETE 2003/DDE/432/CDES.....802

ARRETE 2003/DDE/439/CDES.....802

ARRETE 2003/DDE/456/CDES.....803

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS..... 803

ARRETE DEPARTEMENTAL SDIS 2003-0834 ETABLISANT PAR ORDRE ALPHABETIQUE LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2^{ME} CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2003 (HOMMES ET FEMMES) - CONCOURS N° 1 EXTERNE - CONCOURS N° 2 SPV.....803

ASSOCIATION DIATELIC LORRAINE 805

ACTE REGLEMENTAIRE - EXPERIMENTATION REGIONALE DIATELIC - DELIBERATION RELATIVE A L'INFORMATION DU SUIVI A DISTANCE DE PATIENTS DIALYSES EN DIALYSE PERITONEALE EN LORRAINE.....805

AVIS DE CONCOURS 805

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGE-FEMMES AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN.....805

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN.....806

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - PROMOTION DU 14JUILLET 2003**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports le 11 juin 2003,

VU l'instruction ministérielle du 19 septembre 2000 relative au nouveau contingent pour chacun des échelons de la médaille de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 2001,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

Monsieur René BELARDI
Né le 13 avril 1936 à Thil (54)
9, rue La fayette
54590 HUSSIGNY GODBRANGE

Monsieur Pierre BENOIT
Né le 3 mai 1950 à Pont A Mousson (54)
568, rue du bois le prêtre
54700 PONT A MOUSSON

Monsieur Rémy BUISSON
Né le 4 juin 1929 à Cirey/Vezouze
45, rue du Val
54480 CI REY/VEZOUZE

Madame Geneviève BILICHTIN
Née le 10 mai 1968 à Dombasle sur Meurthe
16, rue de Bari
54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Monsieur Henri CASSIN
Né le 18 août 1948 à Nancy
18, rue des Lilas
54710 FLEVILLE DEVANT NANCY

Madame Evelyne GEHRIG née BERILLE
Née le 20 mai 1962 à Raon L'Etape (88)
Rue Donatien Haxaire
54120 BERTRI CHAMPS

Madame Chantal LARRORY née PAULIN
Née le 3 mars 1953 à Commercy (55)
130, rue Gabriel Mouilleron
54200 TOUL

Monsieur Daniel MOUGIN
Né le 2 septembre 1955 à Baccarat (54)
209, cité des Bingottes
54120 BACCARAT

Madame Françoise PETITCLERC
Née le 6 mai 1944 à Dombasle sur Meurthe (54)
24, rue Jules Méline
54770 AGINCOURT

Madame Béatrice THOUVENOT
Née le 30 avril 1959 à Dombasle sur Meurthe (54)
11, rue de Bretagne
54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

Madame Andrée FENDLER née KIEFFER
Née le 7 février 1952 à Nancy
37, grande rue
54800 FRIAUVILLE

Monsieur Jean-Louis LACHAMBRE
Né le 12 février 1952 à Vitrimont (54)
26, rue des Meix
54300 VITRIMONT

Madame Françoise MONTFERRAN née VISINE
Née le 9 juillet 1956 à Nancy
40, allée des Vanniers
54600 VILLERS LES NANCY

Madame Véronique PAUPHILLAT
Née le 17 novembre 1947 à Nancy (54)
89, rue Raymond Poincaré
54520 LAXOU

Monsieur Henri STRUB
Né le 4 avril 1931 à Lunéville (54)
24, rue André Fruchard
54320 MAXEVILLE

Monsieur Robert CHILLOTTI
Né le 7 juillet 1936 à Gorcy (54)
11, rue du 130^{ème} RI
54730 GORCY

Monsieur Jean-François GUICHOU
Né le 27 août 1953 à Mulhouse (62)
133, rue des Mazurots
54710 LUDRES

Monsieur Daniel MAXANT
Né le 15 septembre 1960 à Pompey (54)
Rue des 4 Fils Aymon
54820 MARBACHE

Monsieur Rocco OTTAVIANI
Né le 27/02/30 à Monte San Giovanni (I talie)
4, rue Maximilien Robespierre
54190 VILLERUPT

Monsieur Guy SEILLIER
Né le 15 janvier 1944 à Stenay (55)
415, rue du Puisot
54230 NEUVES MAISONS

Madame Marie CASTELLI née OTTAVIANI
Née le 27 /02/30 à Monte San Giovanni (I talie)
7A, rue Salvador Allende
54190 VILLERUPT

Madame Sophie GIRARDIN née ARCAMONI
Née le 24 août 1961 à Nancy (54)
17, place de Karlsruhe
54000 NANCY

Monsieur Roland LORENZINI
Né le 14 mai 1930 à GORCY (54)
16, place Rolland Labbe
54730 GORCY

Madame Colette OBERTING
Née le 31 août 1947 à Auboué (54)
10, rue de la Preille
54580 AUBOUÉ

Monsieur Jacques PLESSY
Né le 18 mars 1938 à Neuilly en Argonne (55)
58, rue Mazire
54720 LEXY

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée aux intéressés ainsi qu'à monsieur le ministre des sports.
NANCY, le 18 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS
DU MERCREDI 21 MAI 2003 - PROCES-VERBAL N° 18/2003

9 CANDIDATS ONT ETE RECUS :

ADLOFF	LAURENCE	SAINT NICOLAS DE PORT
DIDIER	PASCAL	CHAMPDRAY
DUGAY	CHANTAL	NANCY
GOMES DO VALE	ANTONIO	REMI REMONT
HALLER	VALERIE	GERARDMER
LECOMTE	FRANCINE	SAINT AME
REBOUT	NATHALIE	GOLBEY
RICHARD	STEPHANE	SARREGUEMINES
THOMAS	ANNIE	GERARDMER

EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DE PREMIERS SECOURS
DU MARDI 27 MAI 2003 - PROCES-VERBAL N° 20/2003

12 CANDIDATS ONT ETE RECUS :

BIANCHI	STEPHANIE	NANCY
BIGOT	DOMINIQUE	VANDOEUVRE

DRIARD	ANNE	NANCY
GELLENONCOURT	SOPHIE	PULNOY
GOBERT	SOPHIE	FAGNIERES
LAPP	AYMERIC	DOMMARTIN LES TOUL
LAUNOIS	NICOLAS	NANCY
LOPES	Cristina	NANCY
MARINI	CLAUDIA	NANCY
PIQUARD	STEPHANIE	HOUEMONT
RABOT	SANDRA	VANDEUVRE
VARY	FREDERIKA	CHAMPIGNEULLES

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET

ARRETE RELATIF A LA CREATION D'UNE COMMISSION POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS ADMINISTRATIFS OU D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90.712 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 90.715 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une commission pour le recrutement sans concours d'agents administratifs ou d'agents des services techniques est créée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 : La commission est ainsi constituée :

Président : M. François DUMUIS, Secrétaire Général de la préfecture ;

Membres :

- Mme Hélène DURAND, attaché principal, chef du bureau du personnel et du budget à la préfecture ou son adjointe, Mlle Anne PIERRE, attaché ;

- M. Jean MOSSBACH, attaché administratif, chef du bureau du personnel et des salaires à la direction départementale de l'équipement.

Selon la nature des recrutements, la commission s'adjoindra un ou plusieurs experts.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission.

NANCY, le 5 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE RELATIF A LA CREATION D'UNE COMMISSION POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS ADMINISTRATIFS OU D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2003 fixant la composition de la commission créée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour le recrutement sans concours d'agents administratifs ou d'agents des services techniques ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2003 visé ci-dessus est modifié comme suit :

"La commission est ainsi constituée :

Président : le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ; "

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission.

NANCY, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88-2153 du 8 juin 1988, N° 88-3389 du 21 septembre 1988, N° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 VU le décret, en Conseil des Ministres, du Président de la République, en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en date du 29 avril 2002 nommant M. Hugues Corbeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 accordant délégation de signature à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle et l'arrêté préfectoral modificatif en date du 16 avril 2003 ;
 Compte tenu des modifications de personnel intervenues au sein de la direction départementale de l'équipement de Meurthe et Moselle ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 03.BODE.02 du 16 janvier 2003 modifié par l'arrêté du 16 avril 2003 est complété comme suit :

A12a1	12 - <u>ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u> Signature des conventions ATESAT	Circulaire METL UHC/MA1/2 n° 2003.6 du 27.01.2003
-------	---	--

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Délégation de signature est également donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les ampliations des arrêtés relevant de ses services, ainsi qu'aux personnes suivantes, chacune pour les affaires qui la concernent :

Madame Katy Narcy, Messieurs Patrick Besson, Jean-Louis Felmy, *Maurice Frédéric*, Grégoire Geai, Jean-Louis Hudeley, Marcel Konieczny, René Lehmann, Pierre Nikolic, Roland Spitzbarth, Antoine Vogrig.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

1 - Monsieur Patrick Besson, chargé du service du « secrétariat général » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Equipement) ; A1 a32.

2 - *Monsieur Maurice Frédéric, chargé de mission « qualité » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (à l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Equipement) ; A1 a32.*

3 - Monsieur Jean-Louis Felmy, chargé du service de « l'habitat » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2 ; A4 a5 à A4 a9 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b5 ; A4 b6 ; A4 b8 à A4 b14 ; A4 c1.

4 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de « l'urbanisme et des affaires juridiques » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A1 b1 à A1 b4 ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A5 f1 ; A5 f2 ; A5 g1 ; A5 h3 ; A5 i1 ; A5 i2 ; A9 a1 à A9 a3.

5 - Monsieur Grégoire Geai, chargé du service de « gestion et d'exploitation des infrastructures » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A2 a1 à A2 a3 ; A2 c1 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6 ; A7 a1 à A7 a5.

6 - Monsieur René Lehmann, directeur du Cabinet du Directeur à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A6 a1 à A6 a3 ; A11 a1.

7 - Messieurs Jean-Louis Hudeley, Roland Spitzbarth, Marcel Konieczny et Antoine Vogrig, Madame Katy Narcy, chargés des services et arrondissements de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité).

8 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, David Chevallier, Bernadette Clavel, Hervé Cluzel, Martine Coudert, Vianney Dupommier, Florent Fever, Franck Gaspard, Marie-Claude Giroto, Elina Greiner, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Claude Leclerc, Xavier Mangin, Karl Marotta, Jean-Jacques Martel, Karim Miksa, Sylvain Pierrot, Carine Rauch, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Frédéric Tartivel, Karim Tazir, Claude Thouvenin, Pierre Veillerette, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

9 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Michel François, Joël Laquenaire, Francis Salsi, Yann Taberkane, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.

10 - Madame Christiane Alnot, chef de la cellule « Application du droit des sols » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 à A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d12 à A5 d29 ; A5 d31 à A5 d37.

11 - Madame Colette Lutz, chargée du bureau « Aménagement foncier » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 i1 ; A5 i2.

12 - Madame Christel Fiorina, chef de la cellule « Procédure et Financement de l'Urbanisme » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 a2 ; A5 i1 ; A5 i2.

13 - Madame Isabelle Rouyer, chef de la cellule « logement privé » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2

14 - Mademoiselle Isabelle Reinstadler, chef de la cellule « logement social » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a2 ; A4 a5 à A4 a7 ; A4 b1 à A4 b4 ;

A4 b8 à A4 b10 ; A4 b14 ; A4 c1.

15 - Madame Séverine Besson, chargé de la « cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité); A2 c1 ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6.

16 - Messieurs Michel Alosi, Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Timothée Fritzsich, Jean-Pierre Laurent, Claude Marchal, Dominique Moussa, Eric Nachtsheim, Dominique Schorb, Philippe Zenner, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Brigitte Laurent, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.

17 - Messieurs Bruno Collin, Thierry Durand, Hervé Klein, François Vallée, ingénieurs et techniciens des T.P.E., subdivisionnaires dans les limites territoriales de la subdivision, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

18 - Monsieur Jean Mossbach, chargé de la cellule « personnel », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :

A1 a11 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les fonctionnaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés pour maternité ou adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a13 (agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a14 (pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C et B, l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a15 (pour les fonctionnaires réformés de guerre de catégorie C et B, les congés de longue maladie et de longue durée, les congés occasionnés par un accident de service, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a16 (pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de grave maladie, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a23 (pour les agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Equipement).

19 - Monsieur Emmanuel Petitjean, chargé de la cellule « affaires juridiques et foncières », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A9 a1 et A9 a2.

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 10 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PERIMETRE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD MEURTHE-ET-MOSELLAN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-3 relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du 17 décembre 2001 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Borville	20/09/02
Merviller	19/09/02
Lachapelle	11/10/02
Thierville-sur-Meurthe	20/09/02
Reherrey	18/01/02
Baccarat	12/12/02
Hablainville	13/12/02
Bertrichamps	31/10/02
Jeandelaincourt	20/09/02
Moivrons	23/09/02
Villers-les-Moivrons	02/12/02
Abaucourt-sur-Seille	24/10/02
Haraucourt	18/01/02
Crevechamps	26/12/01
Bainville aux Miroirs	24/01/02
Vaudeville	25/10/02
Saint-Firmin	13/11/02
Pagny-sur-Moselle	28/03/02
Praye	28/12/01
Houdreville	04/10/02
Pierreville	23/09/02
Foug	01/02/02
Blénod-les-Toul	20/12/02
Grosrouvres	08/02/02
Ansauville	28/11/02
Manonville	15/11/02
Domèvre en Haye	07/12/02
Hamonville	29/11/02
Vilcey sur Trey	04/10/02
Saint-Clément	20/03/03

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale :	
Communauté Urbaine du Grand Nancy	21/12/01
Communauté de Communes du Bassin de Pompey	07/02/02
Communauté de Communes du pays du Sel et du Vermois	19/12/01
Communauté de Communes Moselle et Madon	31/01/02
Communauté de Communes du Grand Valmon	06/02/02
Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson	29/04/02
Communauté de Communes de Seille et Mauchères	25/09/02
Communauté de Communes du Saintois	04/06/02
Communauté de Communes du Toulais	07/02/02
Communauté de Communes des Trois Vallées	12/09/02
Communauté de Communes de Hazelle	17/12/01
Communauté de Communes du pays de Colombey et du Sud Toulais	14/02/02
Communauté de Communes du Lunévillois	27/01/01
Communauté de Communes du Pays de la Vezouze	19/03/02
Communauté de Communes du Pays de la Haute Vezouze	11/10/02
Communauté de Communes du Pays de Badonviller	23/09/02
Communauté de Communes du pays du Sanon	05/12/02
EPCI d'entre Moselle et Meurthe	16/12/02
VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :	
Velle-sur-Moselle	23/10/02
Neuviller/Moselle	15/02/02
Diarville	20/09/02
Jevoncourt	18/10/02
Braleville	31/10/02
Lebeuville	21/11/02
Vandières	01/03/02
Gugney	20/09/02
Forcelles sous Gugney	25/09/02
Vaudemont	11/09/02
VU les délibérations des conseils municipaux ne se prononçant pas des communes de :	
Hériménil	02/07/02
Haussonville	28/01/01
Fontenoy la Joute	19/03/02
Housseville	22/11/02
Ferrières	28/01/02
Flavigny-sur-Moselle	23/09/02
Ville en Vermois	27/09/02
Frolois	23/12/02

Vu l'avis du conseil général de Meurthe-et-Moselle réputé favorable à la date du 13 juin 2003 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée telles qu'elles sont définies à l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre délimite aux termes de L. 122-3 II précité, un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E

Article 1

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Sud meurthe-et-mosellan comprend les territoires des collectivités suivantes :

* les communes de :

ABAUCOURT, ANSAUVILLE, AZERAILLES, BACCARAT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BATTIGNY, BERTRICHAMPS, BLENOD-LES-TOUL, BORVILLE, BOUZANVILLE, BRALLEVILLE, BRATTE, BROUVILLE, CHENEVIÈRES, CREVECHAMPS, DENEUVRE, DIARVILLE, DOMEVRE-EN-HAYE, DOMPTAIL-EN-L'AIR, FERRIÈRES, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLIN, FONTENOY-LA-JOUTE, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FOUG, FRAISNES-EN-SAINTOIS, FROLOIS, GELACOURT, GERBECOURT-ET-HAPLEMONT, GLONVILLE, GROSROUVRES, GUGNEY, HABLAINVILLE, HAMONVILLE, HARAUCOURT, HOUDREVILLE, HOUSSEVILLE, JEANDELAINCOURT, JEVONCOURT, LACHAPPELLE, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LARONXE, LEBEUVILLE, LEMENIL-MITRY, LUPCOURT, MANGONVILLE, MANONVILLE, MARTHEMONT, MARTINCOURT, MEREVILLE, MERVILLER, MIGNEVILLE, MINORVILLE, MOIVRONS, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, NOVIANT-AUX-PRES, PAGNY-SUR-MOSELLE, PETTONVILLE, PIERREVILLE, PRAYE, PRENY, PULLIGNY, QUEVILLONCOURT, REHERREY, ROVILLE-DEVANT-BAYON, SAFFAIS, SAINT-CLEMENT, SAINT-FIRMIN, SAULXEROTTE, SIVRY, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, TONNOY, TREMBLECOURT, VACQUEVILLE, VANDIÈRES, VAUDEMONT, VAUDEVILLE, VAXAINVILLE, VELLE-SUR-MOSELLE, VENÉY, VIEVILLE-EN-HAYE, VILCEY-SUR-TREY, VILLE-EN-VERMOIS, VILLERS-LES-MOIVRONS, VILLERS-SOUS-PRENY, VITREY, XIROCOURT.

* les établissements publics de coopération intercommunale de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAZELLE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUZE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOSELLE ET MADON, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET MAUCHÈRE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS VALLEES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE MOSELLE ET DE L'ESCH, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FROIDMONT, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VALMON, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUNEVILLOIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE HAYE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BADONVILLER, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA HAUTE VEZOUZE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONT-A-MOUSSON, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES EPCI DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS, COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY, SI VOM DE L'EPCI DU PAYS D'ENTRE MOSELLE ET MEURTHE.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, MM les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 30 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 5 Place Carrière - 54000 NANCY.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-3 relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du 4 mars 2002;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Bazailles	18/10/02
Boismont	05/11/02
Brehain la Ville	27/09/02
Grand Faily	08/10/02
Longuyon	30/09/02
Thil	17/10/02
Villerupt	20/11/02
Villers le Rond	12/05/03
Baslieux	27/06/03

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de Communes du Jarnisy	15/03/02
Communauté de Communes du pays de l'Orne	15/03/02
Communauté de Communes du Pays du Audunois	28/02/02
Communauté de Communes du pays de Briey	25/09/02
Communauté de Communes des deux rivières	29/03/03
EPCI du bassin de Landres	27/03/03

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :

Saint Ail	11/10/02
Villette	08/11/02

VU les délibérations des conseils municipaux ne se prononçant pas des communes de :

Othe	12/10/02
------	----------

Vu l'avis favorable du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 26 juin 2003 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée telles qu'elles sont définies à l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-3 II précité, lorsque le périmètre SCOT concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ;

Considérant que le périmètre délimite aux termes de ce même article, un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E

Article 1 - Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan comprend les territoires des collectivités suivantes :

* les communes de :

ALLONDRELLE LA MALMAISON, BASLIEUX, BATILLY, BAZAILLES, BOISMONT, BREHAIN LA VILLE, CHARENCEY VEZIN, COLMEY, EPIEZ SUR CHIERS, FILLIERES, GRAND FAILLY, LONGUYON, OTHE, PETIT FAILLY, SAINT AIL, SAINT JEAN LES LONGUYON, THIL, TIERCELET, VILLE AU MONTOIS, VILLERS LA MONTAGNE, VILLERS LE ROND, VILLERUPT, VILETTE.

* les établissements publics de coopération intercommunale de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JARNISY, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU AUDUNOIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVIERES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MAD A LYRON, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY, ETABLISSEMENT PUBLIC de COOPERATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN DE LANDRES.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le sous-préfet de Briey, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, MM les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 2 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 5 Place Carrière - 54000 NANCY.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

QUATRIEME BUREAU

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDI CAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.146.1 et L.146.2

VU le code du travail

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002, relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles ;

VU les propositions présentées par le Président du conseil général, par le Président de l'associations des maires, par les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de LONGWY et NANCY et par la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

VU l'avis du Président du conseil général pour les personnes qualifiées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont nommés membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées prévu par l'article 1^{er} du décret du 27 novembre 2002 susvisé :

➤ **1^{ER} COLLEGE DIT « DES REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PRINCIPAUX ORGANISMES QUI APPORTENT UNE CONTRIBUTION A L'ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES »**

a) **Pour les services déconcentrés de l'Etat (4 sièges)**

- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

b) **Pour les collectivités territoriales (4 sièges)**

Conseil général (2 sièges)

- Titulaires : Mme PILOT Michèle
Mme TERRADE Marie-Hélène
Suppléants : Mme HELFER Marie-Annick
Mme GRANDGIRARD Jacqueline

Communes (2 sièges)

- Titulaires : M. BOQUEL Michel, maire de DENEUVRE
M. THIL Etienne, conseiller municipal de NEUVES-MAI SONS
Suppléants : Mme ROSSO DEBORD Valérie, adjointe au maire de NANCY
M. Guy VERCELOT, maire de DONGERMAIN

c) **Pour les organismes d'assurance maladie (2 sièges)**

Caisse primaire d'assurance maladie

- Titulaire : Mr DEL GRANDE Patrick
Suppléant : Mr BLANGLUERIN Jean-Claude

Caisse d'allocations familiales :

- Titulaire : Mme BOGE Monique
Suppléant : Mme MAUGIN Geneviève

➤ **2^{EME} COLLEGE DIT « COLLEGE DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES OU DE LEURS FAMILLES » : 10 SIEGES**

a) **Pour l'Association d'adultes et enfants inadaptés mentaux (AEIM)**

- Titulaire : Mr. JEANJEAN Jacques
Suppléant : Mr. AUBERTIN André

b) **Pour l'association AMIH**

- Titulaire : Mlle TRABUCCO Nathalie
Suppléant : Mme DONZELLE Agnès

c) **Pour les associations UNAFAM et Espoir 54**

- Titulaire : Mme PRECHEUR Thérèse
Suppléant : Mr VOINSON Stéphane

d) **Pour les associations GIHP et AGI**

- Titulaire : Mr. APFFEL Claude
Suppléant : Mme HENNEQUIN Brigitte

e) **Pour la FNATH**

- Titulaire : Mr. REMOND REMONT Yves
Suppléant : Mr. CARON Roger

f) **Pour les associations Cercle des Sourds et APEDA**

- Titulaire : Mr. POOR Thierry
Suppléant : Mme HERVE Marie

g) **Pour les association Valentin Haüy et GIA**

- Titulaire : Mlle CHAUVEL Isabelle
Suppléant : Mme BOUCHERAT Dominique

h) **Pour les associations Espoir Lorrain et les Mutilés de la voix**

- Titulaire : Mme MARCHAL Hélène
Suppléant : Mme REMY Denise

i) **Pour les associations GEIST et APAJH**

- Titulaire : Mme HAVEN Chantal
Suppléant : Mr. MATHIEU Antoine

j) **Pour les associations APF et AFM**

- Titulaire : Mme HIPONA Renée
Suppléant : Mme BERTHOLET Bernadette

➤ **3^{EME} COLLEGE DIT « COLLEGE DES PERSONNES EN ACTIVITE AU SEIN DES PRINCIPALES PROFESSIONS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DES PERSONNES QUALIFIEES »**

a) **Pour les organisations syndicales d'employeurs (3 sièges)**

UNAF/ADMR

- Titulaire : Mlle BEROGIN Christiane
Suppléant : Mr LUCIEN Jean-Marc

UNIFED

- Titulaire : Mr REBILLON Michel

Suppléant : Mr DUFRAI SSE Michel
 Titulaire : Mr BLAI E Jean-Pierre
 Suppléant Mr TOUPENCE Roger-Serge

b) Pour les organisations syndicales de salariés (3 sièges)

Pour la CGT

Titulaire : (désignation en cours)
 Suppléant : (désignation en cours)

Pour la CFDT

Titulaire : Mr KLEI N Philippe
 Suppléant Mme MUNIER Marilyne

Pour FO

Titulaire Mr LADAME Albert
 Suppléant : Mme SIMONIN Valérie

c) Pour les personnes qualifiées (4 sièges)

Titulaire : M. Jean-Marie SCHLERET
 Suppléant : M. MARCYANT (directeur de l'AGEFIPH)
 Titulaire : Mr Yves BOUYSSSET Yves (directeur du CPN)
 Suppléant : Mr Alain AUBERT Alain (vice-président SARIA)
 Titulaire : Mr. BUREL Denis (directeur des établissements publics de Rosières GEPSO)
 Suppléant : M. THIEBAUT (directeur adjoint des établissements publics de Rosières)
 Titulaire : M. le Pr ANDRE (professeur de réadaptation fonctionnelle)
 Suppléant : M. le Pr MONIN (chef de service pédiatrie CHU)

ARTICLE 2 - Le conseil pourra solliciter le concours d'experts en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, et notamment celui des institutions suivantes : URI OPSS, CREA I.

ARTICLE 3 - Le mandat des membres du conseil départemental a une durée de trois ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 23 juin 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF
 DES PERSONNES HANDICAPEES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.146.1 et L.146.2

VU le code du travail

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002, relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles ;

VU les propositions présentées par le Président du conseil général, par le Président de l'associations des maires, par les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de LONGWY et NANCY et par la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

VU l'avis du Président du conseil général pour les personnes qualifiées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées prévu par l'article 1^{er} du décret du 27 novembre 2002 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est complété comme suit :

Pour la CGT

Titulaire : M. DELOEUVRE Eric
 Suppléant : M. EVA Thierry

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 juin 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

C I N Q U I E M E B U R E A U

**ARRETE PREFECTORAL ACTUALISANT LE REGLEMENT D'EAU DE L'USINE HYDRO-ELECTRIQUE
 SUR LA VEZOUZE A MARAINVILLER - MODIFICATIF**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 actualisant le règlement d'eau de l'usine hydro-électrique sur la VEZOUZE à MARAINVILLER ;

VU la pétition du 26 mai 2003 par laquelle M. Patrick FRIOT représentant la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VEZOUZE, LE MOULIN 54300 MARAINVILLER, demande prorogation des délais de fin de travaux mentionnés dans l'arrêté sus cité ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution ou de fin de travaux mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 16 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 actualisant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique sur la VEZOUZE à MARAINVILLER sont portés à deux ans.

ARTICLE 2 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,
 Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la commune de MARAINVILLER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairie de MARAINVILLER.

Ampliation en sera également adressée à Monsieur le Directeur d'EDF-GDF, services Accès Réseau Distribution.

NANCY, le 4 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 107

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 107 du 13 mai 1998 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne « SURVEILLANCE PROTECTION », à FROUARD, 11 bis rue du Bouhaut, au bénéfice de Monsieur Mustapha DARMECH, et l'arrêté modificatif du 19 juin 2003

Vu la demande présentée par Madame Monique REMETTER épouse DARMECH en vue d'obtenir son agrément en tant que cogérante de cette entreprise;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La gérance de la S.A.R.L SURVEILLANCE PROTECTION, située 3 place Nationale à FROUARD, sera, désormais, exercée conjointement par Madame Monique REMETTER épouse DARMECH et par Monsieur Mustapha DARMECH.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux cogérants.

NANCY, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 125

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 125 du 14 novembre 2000 portant autorisation d'exploiter une société de gardiennage à l'enseigne SECURITAS, à VANDOEUVRE LES NANCY, 3 allée de Vincennes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert FISCHER en vue d'obtenir la modification de l'arrêté précité;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La dénomination de la société de surveillance agréée par l'arrêté n° 125 du 14 novembre 2000 est « SECURITAS France S.A.R.L. », représentée par son directeur d'agence, Monsieur Gilbert FISCHER, en lieu et place de la précédente dénomination (SECURITAS France).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Gilbert FISCHER.

NANCY, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MIGNEVILLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUZE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la VEZOUZE ;

VU la délibération en date en date du 8 février 2003, par laquelle le conseil municipal de MIGNÉVILLE demande à adhérer à la communauté de communes de la VEZOUZE ;

VU la délibération en date en date du 19 mars 2003 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la VEZOUZE accepte l'adhésion de MIGNÉVILLE ;

VU la notification aux communes membres en date du 27 mars 2003 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- AMÉNONCOURT en date du 14 mai 2003,

- ANCERVI LLER en date du 22 mai 2003,
 - AUTREPI ERRE en date du 7 avril 2003,
 - AVRI COURT en date du 25 avril 2003,
 - BARBAS en date du 13 juin 2003,
 - BLÀMONT en date du 26 mars 2003,
 - BURI VI LLE en date du 6 juin 2003,
 - CHAZELLES-SUR-ALBE en date du 22 mai 2003,
 - DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE en date du 31 mars 2003,
 - DOMJEVI N en date du 31 mars 2003,
 - EMBERMÉNIL en date du 24 avril 2003,
 - FRÉMÉNIL en date du 28 mars 2003,
 - FRÉMONVI LLE en date du 22 mai 2003,
 - HALLOVI LLE en date du 10 juin 2003,
 - HARBOUEY en date du 30 mai 2003,
 - HERBÉVI LLER en date du 1^{er} avril 2003,
 - I GNEY en date du 4 avril 2003,
 - LEI NTREY en date du 30 avril 2003,
 - MONTREUX en date du 5 mai 2003,
 - NONHI GNY en date du 16 mai 2003,
 - OGÉVI LLER en date du 10 juin 2003,
 - RÉCLONVILLE en date du 9 avril 2003,
 - REI LLON en date du 28 mars 2003,
 - REMONCOURT en date du 24 mars 2003,
 - REPAI X en date du 25 avril 2003,
 - SAI NT MARTI N en date du 14 mai 2003,
 - VÉHO en date du 21 mars 2003,
 - VERDENAL en date du 15 mai 2003,
 - XOUSSE en date du 31 mars 2003,

donnant un avis favorable à l'adhésion de MI GNÉVI LLE à la communauté de communes de la VEZOUZE

CONSI DÉRANT que la majorité telle que définie par l'article L5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVI LLE en date du 25 juin 2003,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'adhésion de MI GNÉVI LLE à la communauté de communes de la VEZOUZE est autorisée.

La commune de MI GNÉVI LLE sera représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVI LLE et le président de la communauté de communes de la VEZOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée et au trésorier-payeur général de Meurthe et Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et R 5214-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Briey ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Briey ;

VU les délibérations en date du 20 mars 2003 du conseil de la communauté de communes du pays de Briey décidant la modification de l'article 2 « compétences obligatoires » et « compétences facultatives » des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- ANOUX en date du 9 mai 2003
- AVRI L en date du 19 avril 2003
- LES BAROCHES en date du 25 mars 2003
- BETTAI NVI LLERS en date du 30 mars 2003
- BRIEY en date du 14 avril 2003
- LANTEFONTAINE en date du 14 mai 2003
- LUBEY en date du 1^{er} avril 2003
- MANCE en date du 31 mars 2003
- MANCI EULLES en date du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Briey est autorisée comme suit :

L'article 2 - 1 « Aménagement de l'espace » est complété par l'alinéa suivant :

« La communauté de communes pourra créer, entretenir et promouvoir un réseau d'itinéraires de randonnée (pédestres, équestres ou cyclables) sur le territoire intercommunal, à partir de cheminements existants ou à créer.

La création d'un itinéraire de randonnée par la communauté de communes sera précédée par l'inscription de ce dernier dans un document cadre évolutif dénommé ' schéma intercommunal d'itinéraires de randonnée ' , justifiant de l'intérêt communautaire de l'itinéraire ».

L'article 2 - 3 « Services à la population » est modifié comme suit :

*« * La communauté de communes, en partenariat avec les associations locales, participera à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance, de la jeunesse, des personnes âgées et des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Si*

le projet concerne plus d'une commune, la communauté de communes pourra réaliser les équipements et les actions nécessaires à leur concrétisation.

* En matière de petite enfance (enfants de moins de 6 ans), la communauté de communes pourra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Signature d'un contrat enfance intercommunal avec la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle,
- Création et gestion d'un relais assistantes maternelles intercommunal,
- Création et gestion d'une maison de l'enfance, permettant l'accueil régulier (crèche) ou occasionnel (halte-garderie) d'enfants de moins de 6 ans,
- Organisation et gestion de garderies périscolaires pour les moins de 6 ans,
- Organisation et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) maternel ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le président de la communauté de communes du pays de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes et au président du syndicat intéressés, et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CRUSNES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU REGROUPEMENT DES DEUX RASED DE THIL-LANGEVIN ET DE VILLERUPT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de groupe d'aide psycho-pédagogique pour le secteur de Thil-Langevin;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 approuvant la modification des statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (R.A.S.E.D.) de Thil-Langevin et de Villerupt » ;

VU la délibération du conseil municipal de CRUSNES en date du 28 février 2003 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt ;

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mars 2003 acceptant le retrait de la commune de CRUSNES du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

- FILLIERES en date du 29 avril 2003
- HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 8 avril 2003
- THIL en date du 15 avril 2003
- VILLERUPT en date du 16 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le retrait de la commune de CRUSNES, du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt, est autorisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et la présidente du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE N° 10 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 9 du 2 juillet 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BRIEY ;

VU les correspondances de Madame D. LAMBALLAIS, Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIEY, en date du 2 mai 2003 et du 13 juin 2003 relatives aux remplacements de :

- Monsieur le Docteur Denis BRAUN, Président de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Emmanuel EICHER,
- Monsieur le Docteur Emmanuel EICHER, pédiatre et Vice-Président de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Denis BRAUN,
- Monsieur le Docteur Alain BRESSON, praticien hospitalier, membre de la Commission Médicale d'établissement et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Stanislas LUCAS,
- Monsieur le Docteur Jean-Xavier PAUTOT, membre de la Commission Médicale d'établissement et remplacé par lui-même
- Madame Dominique BEHERLET, infirmière, représentant la Commission du Service en Soins Infirmiers et proposant la candidature de Monsieur Gérard POLEGATO ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er. - : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BRIEY est fixée comme suit :

- 1 Le maire de la commune – Président de droit du Conseil d'administration**
 - Monsieur Guy VATTIER, maire de BRIEY, fin du mandat en mars 2007.
- 2 Trois représentants du conseil municipal**
 - Monsieur François DIETSCH, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2007,
 - Monsieur Jean WOJDACKI, adjoint au maire de BRIEY, fin du mandat en mars 2007,
 - Madame Martine BELLARIA, conseillère municipale, fin du mandat en mars 2007.
- 3 Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée**
 - Madame Marie-Laure KELLNER, adjoint au maire de la ville d'HOME COURT, fin du mandat en mars 2007,
 - Madame Françoise BERG, adjoint au maire de la ville de JOEUF, fin du mandat en mars 2007.
- 4 Un représentant du conseil général**
 - Monsieur CORZANI, maire de la ville de JOEUF et conseiller général, fin du mandat en mars 2004.
- 5 Un représentant du conseil régional**
 - Monsieur Christian ECKERT, conseiller régional, fin du mandat en mars 2004.
- 6 Le président et le vice président de la CME**
 - Président : Monsieur le Docteur Emmanuel ELCHER, en remplacement de Monsieur le Docteur Denis BRAUN, fin du mandat en avril 2007,
 - Vice-Président : Monsieur le Docteur Denis BRAUN, en remplacement de Monsieur le Docteur Emmanuel ELCHER, fin du mandat en avril 2007.
- 7 Deux autres membres de la CME**
 - Monsieur le Docteur Stanislas LUCAS, chirurgien – chef de service, en remplacement de Monsieur le Docteur Alain BRESSON, fin du mandat en avril 2007,
 - Monsieur le Docteur Jean-Xavier PAUTOT, remplacé par lui-même, fin du mandat en avril 2007.
- 8 Un membre de la commission du service de soins infirmiers**
 - Monsieur Gérard POLEGATO, manipulateur, cadre supérieur de santé, en remplacement de Madame Dominique BEHERLET, fin du mandat en 5 juin 2006.
- 9 Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**
 - Madame Rosette BOUDIN, syndicat FO, adjoint des cadres, fin du mandat en janvier 2004,
 - Monsieur Jean-François DALMARD, syndicat FO, ouvrier professionnel qualifié, fin du mandat en janvier 2004,
 - Madame Sylvie MACIEJCZYK, syndicat FO, secrétaire médicale, fin du mandat en janvier 2004.
- 10 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales**
 - Maître Pierre LACROIX, avocat, fin du mandat en juin 2004,
 - Monsieur le Docteur Dominique RICHTER, médecin non hospitalier, fin du mandat en janvier 2006,
 - Madame Geneviève VIBERT, fin du mandat en janvier 2006.
- 11 Deux représentants des usagers**
 - Madame Danielle BECKER, représentant le Secours Catholique, fin du mandat en juin 2004,
 - Madame Marie-Paule PERSON, représentant la Ligue Contre le Cancer, fin du mandat en janvier 2004, a démissionné, en attente d'une nouvelle nomination.

Article 2. - : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 9 du 2 juillet 2002.

Article 3. - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 4 juillet 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 11 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 10 du 26 juillet 2001 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

VU la correspondance de Monsieur G. CROISSANT, Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE, en date du 25 janvier 2002 et du 26 mai 2003 relative au remplacement de :

- Monsieur Daniel REINER, Conseiller Régional, et proposant la candidature de Madame Annie VILLA,
- Monsieur le Docteur Henri PIERSON, Président de la CME et proposant la candidature de Madame DUFAY Edith,
- Monsieur le Docteur Pierre-Jean COURBEY, Vice Président de la CME et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Pierre-Jean COURBEY,
- Madame le Docteur Catherine COLLARD, membre de la CME et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Elias MANACHE,
- Madame Edith DUFAY, membre de la CME et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Henri PIERSON.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er. - : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LUNEVILLE est fixée comme suit :

- 1 Le maire de la commune – Président de droit du Conseil d'administration**
 - Monsieur Michel CLOSSE, Maire de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2007.
- 2 Trois représentants du conseil municipal**
 - Madame Marie-Paule DUCLAUX, conseillère municipale de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2007,
 - Madame Thérèse RUELLET, Adjointe au maire de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2007,
 - Monsieur Lucien SCHERSACH, Adjoint au maire de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2007.
- 3 Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée**
 - Mademoiselle Rachel LE PAIGE, adjointe au maire et représentant la commune de BACCARAT, fin du mandat en mars 2007,
 - Monsieur Ghislain DEMONET, Maire de BLAINVILLE SUR L'EAU et représentant de cette ville, fin du mandat en mars 2007.

- 4 **Un représentant du conseil général**
- Monsieur Jacques LAMBLIN, conseiller général, fin du mandat en mars 2004.
- 5 **Un représentant du conseil régional**
- Madame Annie VILLA, Conseillère Régionale, en remplacement de Monsieur Daniel REINER, fin du mandat en mars 2004.
- 6 **Le président et le vice président de la CME**
- Président : Madame Edith DUFAY, en remplacement de Monsieur le Docteur Henri PIERSON, fin du mandat en mai 2007,
- Vice-Président : Monsieur le Docteur Pierre-Jean COURBEY, chirurgien chef de service, en remplacement de lui-même, fin du mandat en mai 2007.
- 7 **Deux autres membres de la CME**
- Monsieur le Docteur Elias MANACHE, en remplacement de Madame le Docteur Catherine COLLARD, fin du mandat en mai 2007,
- Monsieur le Docteur Henri PIERSON, praticien hospitalier, en remplacement de Madame Edith DUFAY, fin du mandat en mai 2007.
- 8 **Un membre de la commission du service de soins infirmiers**
- Madame Nadia KRUUM, infirmière anesthésiste, fin du mandat en janvier 2004.
- 9 **Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**
- Mademoiselle Caroline TANEN, représentant FO, fin du mandat en janvier 2004,
- Madame Catherine PARISET, représentant FO, fin du mandat en janvier 2004,
- Monsieur Sylvain THOMAS, représentant FO, fin du mandat en janvier 2004.
- 10 **Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales**
- Monsieur Fernand GOUTTE, Colonel en retraite, fin du mandat en juin 2004,
- Monsieur le Docteur Georges GRANGE, fin du mandat en décembre 2003,
- Madame Nelly MONTCOURTOIS, fin du mandat en décembre 2003.
- 11 **Deux représentants des usagers**
- Madame Michelle CHALON, Présidente de l'ADMR d'ENVILLE ARRACOURT, Vice-Présidente de l'ADMR 54, fin du mandat en juin 2004,
- Monsieur André CHATELAIN, représentant l'UDAF 54, fin du mandat en juin 2004.
- Article 2.-** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 10 du 26 juillet 2001.
- Article 3.-** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
- NANCY, le 18 juillet 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 13 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 12 du 19 mai 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU ;

VU la correspondance de Monsieur Y. BOUYSSSET, Directeur du Centre Psychothérapique de NANCY, en date du 10 avril 2003, relative au remplacement de Madame Elisabeth ROBINSO, représentant non hospitalier des professions paramédicales et proposant la candidature de Madame Sidonie BAUDOT.

VU l'avis du Préfet en date du 6 juin 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er.- : La composition du Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU est fixée comme suit :

- 1 **Le président du conseil général – Président de droit du Conseil d'administration**
- Monsieur Yves WILLER, fin du mandat mars 2004.
- 2 **Cinq représentants du conseil général**
- Monsieur Jean-Marie ULRICH, fin du mandat mars 2004
- Monsieur Claude GUILLERME, fin du mandat mars 2004
- Monsieur Alain CASONI, fin du mandat mars 2004
- Monsieur Jean-Marie SCHLERET, fin du mandat mars 2004
- Monsieur Jean-Paul VINCHELIN, fin du mandat mars 2004.
- 3 **Un représentant de la commune siège désigné par le conseil municipal**
- Monsieur Didier VADOT, représentant la commune de LAXOU, fin du mandat mars 2007.
- 4 **Un représentant du conseil régional**
- Monsieur François MULLER, Vice-Président du Conseil Régional, en remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, fin du mandat mars 2006
- 5 **Le président et le vice-président de la CME**
- Président : Monsieur le Docteur Jean-Pascal PAREJA, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Guy VERRA, fin du mandat le 3 avril 2007,
- Vice-Président : Monsieur le Docteur Philippe MORET, Psychiatre, en remplacement de Monsieur le Docteur Bernard BUISINE, fin du mandat le 3 avril 2007.
- 6 **Deux autres membres de la CME**
- Monsieur le Docteur Guy VERRA, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Philippe MORET, fin du mandat le 3 avril 2007,
- Monsieur le Docteur Claude DEMOGÉOT, Médecin Chef de service, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Pascal PAREJA, fin du mandat le 3 avril 2007.
- 7 **Un membre de la commission du service de soins infirmiers**
- Monsieur Pascal NICOLLE, fin du mandat février 2005.
- 8 **Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**
- Monsieur Luc FERRETI, infirmier du secteur psychiatrie, fin du mandat le 01/01/2004
- Monsieur Michel COLLIN, représentant le syndicat FO, fin du mandat le 01/01/2004
- Monsieur Claude ROMBACH, infirmier, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat le 01/01/2004.

9 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Madame Françoise LESURE, personne qualifiée, fin du mandat en avril 2004
- Monsieur le Docteur Philippe CANTON, médecin non hospitalier, fin du mandat en avril 2004
- Madame Sidonie BAUDOT, infirmière libérale, en remplacement de Madame Elisabeth ROBINSON, fin du mandat en avril 2004.

10 Deux représentants des usagers

- Monsieur André MARCHAND, représentant l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux), fin du mandat avril 2004
- Monsieur Pascal HOULNE, représentant l'ARS (Accueil et Réinsertion Sociales), fin du mandat avril 2004.

Article 2.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 12 du 19 mai 2003.

Article 3.- : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Psychothérapique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 30 juin 2003

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL

**ARRETE FIXANT POUR 2003 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES
ET LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX
DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
 - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi de finances pour 2003 n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ;
 - VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 - VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 - VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris pour l'application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la circulaire DGAS-5B n° 2001-198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile dans le système de tarification par dotation globale ;
 - VU la circulaire DGAS - 5 B du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie ;
 - VU les demandes présentées par les établissements ;
- Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations journalières pour 2003 des établissements médico-sociaux ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2003 :

ASSOCIATION A.E.I.M. 8 rue de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE

Institut Médico-Educatif « Les Orchidées » à BRIEY	
N° FINESS : 54 000 0817	
- Semi-internat	111,39 €
Institut Médico-Educatif « Les Trois Tilleuls » à CHENIÈRES	
N° FINESS : 54 000 0833	
- Section I.M.E.	133,28 €
- Section « polyhandicapés »	116,23 €
Institut Médico-Educatif « Jean L'HOTE » à LUNÉVILLE	
N° FINESS : 54 000 0221	
- Section I.M.E.	168,67 €
- Section « polyhandicapés »	93,54 €
Institut Médico-Educatif « Georges FINANCE » à TOUL	
N° FINESS : 54 000 0213	
- Semi-internat	130,49 €
Institut Médico-Educatif « Claude MONET » à PONT-A-MOUSSON	
N° FINESS : 54 000 0247	
- Section I.M.E.	180,28 €
- Section « polyhandicapés »	292,20 €

Institut Médico-Educatif « Raymond CAREL » à SAINT-NICOLAS-DE-PORT

N° FINESS : 54 000 0239

N° FINESS : 54 000 0254

- Section internat	408,17 €
- Section semi-internat	146 €
- Section « polyhandicapés »	285,82 €

Maison d'Accueil Spécialisée « Lucien GILLET »

N° FINESS : 54 000 5436

- Accueil permanent	191,22 €
- Accueil de jour	130,99 €

Foyer d'Accueil Médicalisé « Michelet »

N° FINESS : 54 000 3738

- Section internat	49,11 €
- Section semi-internat	35,83 €

INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 12 poste de Velaine - 54840 VELAIN-EN-HAYE**Institut Médico-Educatif SAINT-CAMILLE**

N° FINESS : 54 000 0718

- S.E.E.S. : internat	131,46 €
- S.E.E.S. : semi-internat	149,81 €
- S.I.P.F.P. : internat	136,39 €
- S.I.P.F.P. : semi-internat	141,96 €

Institut de Rééducation SAINT-CAMILLE

N° FINESS : 54 001 3414

- Internat	311,27 €
- Semi-internat	109,97 €

INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES - 8 rue de Santifontaine - 54052 NANCY CEDEX**Centre d'Education pour Déficients Visuels**

N° FINESS : 54 000 0684

Groupe Médico-Educatif

- Internat	183,42 €
- Semi-internat	873,30 €

Grande Section (S.E.E.S. - S.I.P.F.P. - G.E.S.)

- Internat	714,09 €
- Semi-internat	703,10 €

Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence des Trois Fontaines »

N° FINESS : 54 001 2556

- Forfait journalier de soins	57,23 €
-------------------------------------	---------

INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE - 2 rue Joseph Piroux - 54140 JARVILLE

N° FINESS : 54 000 0692

- S.E.E.S. et S.I.P.F.P. : internat	269,11 €
- Section d'éducation pour enfants déficients auditifs avec handicaps associés internat	388,23 €
- Section semi-internat	89,94 €
- Section troubles spécifiques du langage	269,75 €

ASSOCIATION REALISE - 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE**Institut de Rééducation**

N° FINESS : 54 000 2052

- Internat	282,45 €
- Semi-internat	141,11 €

ASSOCIATION « CULTURE ET PROMOTION » - 14 rue de Metz - 54000 NANCY**Institut de Rééducation « Gai Soleil »**

N° FINESS : 54 000 0627

- Internat	220,64 €
- Semi-internat	108,96 €

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC - 1 bis rue des Bosquets**54300 LUNEVILLE****Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LONGWY**

N° FINESS : 54 000 2680

et antenne de JARNY

N° FINESS : 54 000 6145	113,63 €
-------------------------------	----------

Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NANCY

N° FINESS : 54 000 0320

et antenne de LUNEVILLE

N° FINESS : 54 000 4371	108,75 €
-------------------------------	----------

Classe intégrée de VANDOEUVRE

N° FINESS : 54 000 9420	58,29 €
-------------------------------	---------

Classe intégrée de VILLERS-LES-NANCY

N° FINESS : 54 000 9594	26,93 €
-------------------------------	---------

ASSOCIATION DE L'INSTITUTION J.B. THIERY - 13 rue de la République - 54320 MAXEVILLE**Institut Médico-Educatif**

N° FINESS : 54 001 3547

- Section internat	330,14 €
- Section semi-internat	140,06 €

Etablissement pour Enfants Polyhandicapés

N° FINESS : 54 001 3604

- Section internat -----	521,91 €
- Section semi-internat -----	153,48 €

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 001 3364

- Section accueil permanent -----	201,49 €
- Accueil de jour -----	192,59 €

A.L.A.G.H. - 1661 avenue Pinchard - 54100 NANCY

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 000 4538

- Accueil permanent -----	178,19 €
---------------------------	----------

Foyer d'Accueil Médicalisé

N° FINESS : 54 001 2606

- Forfait journalier de soins -----	54,23 €
-------------------------------------	---------

OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE

Centre d'Education Motrice de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

N° FINESS: 54 001 8777

Section handicapés moteur

- Section internat -----	594,04 €
- Section semi-internat -----	363,79 €

Section polyhandicapés

- Section internat -----	529,32 €
--------------------------	----------

Institut Médico-Educatif de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

N° FINESS: 54 000 0577

Section IME

- Section internat -----	247,83 €
- Section semi-internat -----	145,23 €

Section Institut de Rééducation

- Section internat -----	446,54 €
- Section semi-internat -----	128,11 €

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

N° FINESS: 54 000 0593

-----	115,60 €
-------	----------

Institut « Les Terrasses de Méhon » de LUNEVILLE

N° FINESS: 54 000 0205

Section IME

- Section internat -----	175,19 €
- Section semi-internat -----	128,72 €

Section Institut de Rééducation

- Section internat -----	431,36 €
- Section semi-internat -----	305,03 €

ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE - 19 rue de Rigny - 54000 NANCY

Centre pour polyhandicapés "Les Rives du Château" à BLAMONT

N° FINESS : 54 001 3877

- Section internat -----	515,01 €
--------------------------	----------

UGECAM - 1 rue du Vivarais - 54519 VANDOEUVRE CEDEX

Centre de Préorientation de Gondreville

N° FINESS : 54 001 2465

Section Préorientation

- Section internat -----	111,26 €
- Section semi-internat -----	160,24 €

Section UEROS

- Section internat -----	160,94 €
- Section semi-internat -----	204,26 €

ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL POUR PERSONNES HANDICAPEES DE ROSIERES-AUX-SALINES

4 rue Léon Parisot - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 001 2531

- Accueil permanent et accueil temporaire -----	152,49 €
---	----------

Foyer d'Accueil Médicalisé de Bayon

N° FINESS : 54 001 3539

- Forfait journalier de soins -----	50,78 €
-------------------------------------	---------

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY - BP 1010 - 54521 LAXOU CEDEX

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 001 8736

- Accueil permanent -----	206,79 €
- Accueil de jour -----	114 €

ARTICLE 2 : Les dotations globales de financement des services ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION A.E.I.M. - 8 rue du bois de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE

SISMES Michelet

N° FINISS : 54 000 3688

Le Budget prévisionnel 2003 de la Structure Innovante avec Soins Médicaux gérée par l'Association A.E.I.M, est fixé à 66 650,54 €.

INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE - 2 rue Joseph Piroux - 54140 JARVILLE

Le Budget prévisionnel 2003 du Service de Soutien Familiale et à l'Intégration Scolaire géré par l'INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE, est fixé à 1 093 966,20 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 21 890,72 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à 1 072 075,48 €.

INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES - 8 rue de Santifontaine - 54052 NANCY CEDEX

Le Budget prévisionnel 2003 des Services (SAFEP et SAAAI S) gérés par l'association INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES, est fixé à 1 091 408,58 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 75 062,40 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à 1 016 346,18 €.

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR PERSONNES HANDICAPEES DE ROSIERES-AUX-SALINES

4 rue Léon Parisot - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES

N° FINISS: 54 000 4058

Le Budget prévisionnel 2003 du Service d'Accompagnement et de Suivi des Soins géré par l'EPD de Rosières, est fixé à 166 790 €.

OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE

N° FINISS: 54 000 7689

Le Budget prévisionnel 2003 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Adultes Handicapées géré par l'OHS est fixé à 100 655 €.

ARTICLE 3 : Les dotations globales de financement des S.E.S.S.A.D. ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION REALISE - 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE

Le Budget prévisionnel 2003, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'Association REALISE, est fixé, en dépenses et en recettes, à 243 461,55 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 44 689,35 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à 198 772,20 €.

INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 12, poste de Velaine - 54840 VELAINNE-EN-HAYE

Le Budget prévisionnel 2003, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'INSTITUTION SAINT-CAMILLE, est fixé, en dépenses et en recettes, à 129 183,21 €.

OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE

Le Budget prévisionnel 2003, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile de l'IME de Flavigny géré par l'O.H.S, est fixé, en dépenses et en recettes, à 224 339 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat déficitaire de 16 277,62 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à 240 616,62 €.

Le Budget prévisionnel 2003, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile du CEM de Flavigny géré par l'O.H.S, est fixé, en dépenses et en recettes, à 382 349 €.

Le Budget prévisionnel 2003, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile de l'IMER « Les Terrasses de Méhon » géré par l'O.H.S, est fixé, en dépenses et en recettes, à 308 492,77 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 15 650,65 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à 292 842,12 €.

ASSOCIATION A.E.I.M. 8 rue du bois de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE

Le Budget prévisionnel 2003, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'A.E.I.M., est fixé, en dépenses et en recettes, à 1 456 343,06 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat déficitaire de 66 920,24 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à 1 523 263,30 €.

ARTICLE 4 : Les dotations globales de financement visées à l'article 2 et 3 feront l'objet d'avances mensuelles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième de la somme indiquée à l'article sus-visé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la direction départementale des archives.

NANCY, le 1^{er} juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU SERVICE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR ETUDIANTS HANDICAPES
GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEILLIR ET GUIDER L'INTEGRATION A VANDOEUVRE-LES-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

VU la loi de finances pour 2003 n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris pour l'application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU la circulaire DGAS - 5 B du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
 VU les demandes présentées par les établissements ;
 Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable au Service de soins et d'accompagnement pour étudiants handicapés de Vandoeuvre-les-Nancy (FINESS : 54 001 988 2), géré par l'association Accueillir et Guider l'Intégration est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2003 à **317.184,04 euros**.
ARTICLE 2 : La dotation globale de financement visée à l'article 1 fera l'objet d'avances mensuelles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième de la somme indiquée à l'article sus-visé.
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 NANCY, le 1^{er} juin 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE FIXANT POUR 2003 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES
 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY
 DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi de finances pour 2003 n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 VU le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris pour l'application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
 VU la circulaire DGAS-5B n° 2001-198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile dans le système de tarification par dotation globale ;
 VU la circulaire DGAS - 5 B du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie ;
 VU les demandes présentées par les établissements ;
 Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations journalières pour 2003 de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2003 :

ASSOCIATION A.H.B.L. - 4 rue Alfred Labbé - 54350 MONT-SAINT-MARTIN

N° FINESS : 54 000 0866

- Section internat ----- 396,69 €
 - Section semi-internat ----- 275,31 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la direction départementale des archives.

NANCY, le 1^{er} juin 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/266

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 1971 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
 A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TONNOY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
 VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de TONNOY ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TONNOY ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 22 Octobre 1971 est abrogée.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TONNOY.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 - 20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 3 sont des réservations en droit de "Non-chasse" au sens de la Nouvelle Loi chasse du 26 Juillet 2000 et notamment de l'article L.422 - 10 du Code de l'Environnement

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de TONNOY par les soins du maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de TONNOY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de TONNOY,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. Michel GALTIE - 7, Rue des Clavières à TONNOY.

NANCY, le 3 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Maurice DUBOL

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS
 DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TONNOY
 TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
TONNOY		Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après : <u>BARBIER André</u> D n° 10 - 11 et 344 ZA n° 1 - 12 à 14 - 16 à 20 ZB n° 21 à 26 - 29 à 36 15 a - b ; c - d ; 4 a - b - c - d - 3 14 - 15 - 25 - 23 - 24 Soit au total : 135 ha 71 a 00 ca <u>GOUDOT Alain</u> A - Sandronviller Soit au total : 99 ha 17 a 61 ca <u>ET A L'EXCLUSION DES TERRAINS DESIGNES EN ANNEXE 3</u>

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS
 DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TONNOY
 E N C L A V E S**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
TONNOY		N E A N T	

**ANNEXE III A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS
 DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TONNOY
 TERRAINS RESERVES EN DROIT DE "NON-CHASSE"**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
TONNOY	ZD	<u>M. Michel GALTIE</u> n° 98 à 100 soit au total 59 a 25 ca

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/267
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 1972 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TRAMONT-SAINT-ANDRE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE ;
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 Août 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TRAMONT-SAINT-ANDRE ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 28 Août 1972 est abrogée.

ARTICLE 2- Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TRAMONT-SAINT-ANDRE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE par les soins du maire.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, Mme le Maire de la Commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de TRAMONT-SAINT-ANDRE,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. le Gérant du Groupement Forestier de SARRALTROFF à METZ.

NANCY, le 4 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUIN 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS
DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TRAMONT-SAINT-ANDRE
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
TRAMONT-SAINT-ANDRE	B	Tout le territoire chassable de la Commune Après déduction des terrains désignés ci-après : <u>Groupement Forestier de Sarreltroff</u> n° 39 - 43 - 45 et 120 Soit au total : 13 ha 84 a 50 ca Attenant à une propriété supérieure à 40 ha (Commune de TRAMONT-EMY).

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/287
MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE GOVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
VU la décision préfectorale du 4 Juillet 1973 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GOVILLER ;
VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACCA de GOVILLER en date du 30 Août 2002 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 4 Juillet 1973 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 87 ha 36a 45 ca situés sur le territoire de la Commune de GOVILLER ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
GOVILLER	U	26 à 41 - 42 a et 42 b - 43 a et 43b - 44 à 46 - 48 et 49 - 51 à 54 - 56 à 61 - 63 à 67 - 69 et 70

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOVILLER.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOVILLER.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOVILLER sera affichée pendant 1 mois dans la commune de GOVILLER par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Commune de GOVILLER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOVILLER,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 25 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/288
MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTAUVILLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 14 Janvier 1985 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTAUVILLE ;

VU la décision motivée adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACCA de MONTAUVILLE en date du 24 Mai 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 14 Janvier 1985 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 58 ha 83 a 80 ca situés sur le territoire de la Commune de MONTAUVILLE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
MONTAUVILLE	A	98 à 101 - 103 à 106 - 108 et 117 - 120 à 128 - 135 à 139 - 140 à 162 - 168 et 169 - 171 à 173 - 175 à 191 - 193 - 209 - 211 et 212 - 214 et 217 - 226 - 248 - 252 et 253 - 259 - 262 à 264 - 269 à 282 - 288 et 289 - 309 et 310 - 312 et 313
	AA	264 à 268 - 274 et 275 - 277 à 280
	AE	1 à 14 - 35 - 37 - 39 à 63
	D	13 - 15 et 16 - 18

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUVILLE.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUVILLE.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de MONTAUVILLE par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Commune de MONTAUVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 26 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/292
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 1991 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTAUVILLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire);

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de MONTAUVILLE ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1991 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAUVILLE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1991 sont abrogées.

ARTICLE 2- Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAUVILLE.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de MONTAUVILLE par les soins du Maire.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de la Commune de MONTAUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de MONTAUVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs
- M. et Mme Jean-Marie HOLLINGER.

NANCY, le 26 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2006 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTAUVILLE
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MONTAUVILLE		Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après :
	A	<u>Melle VANESSION</u> n° 301 soit au total 95 ha 07 a 50 ca
	A B C	<u>M. BROCAS Marc</u> n° 56 à 64 - 69 - 73 à 75 - 85 à 87 - 221 - 255 - 293 et 294 n° 108 à 112 - 114 - 117 et 118 - 120 n° 1 à 5 - 8 à 12 - 76 - 78 soit au total 24 ha 63 a 98 ca (appartenant à un ensemble de plus de 40 ha à cheval sur la commune de PONT-A-MOUSSON)
	D	<u>Mme BOILEAU</u> n° 82 - 88 et 89 - 91 et 92 soit au total 81 ha 85 a 15 ca
	A	<u>S.C.I. Messine</u> n° 10 et 11 - 164 à 173 soit au total 13 ha 64 a 33 ca (terrain clos)
	D E	<u>Indivision HUSSON</u> n° 10 - 14 - 17 - 19 - 70 - 72 - 75 - 113 - 117 - 119 - 121 - 123 n° 306 et 452 soit au total 60 ha 47 a 14 ca
	A D	<u>M. et Mme Jean-Marie HOLLINGER</u> n° 23 - 27 et 28 - 322 et 323 - 325 n° 1 à 3 - 5 - 98 soit au total 59 ha 69 a 74 ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTAUVILLE
E N C L A V E S**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MONTAUVILLE	D	N° 114 (appartenant à M. CABARET)	enclavant : indivision HUSSON

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/293
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 1971 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE OCHEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire);
 VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de OCHEY ;
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de OCHEY ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 1971 est abrogée.
ARTICLE 2- Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de OCHEY.
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de OCHEY par les soins du maire.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de la Commune de OCHEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :
 - M. le Président de l'association communale de chasse agréée de OCHEY,
 - M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
 - M. Norbert BRICHLER.
 NANCY, le 26 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Maurice DUBOL

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE OCHEY
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
OCHEY	C ZE	Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après : <u>M. Norbert BRICHLER</u> N° 109 N° 42 à 48 - 50 et 56 Soit au total : 40 ha 91 a 64 ca

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/294
MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE OCHEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU la décision préfectorale du 22 Septembre 1982 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de OCHEY
 VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de OCHEY, le 21 Mai 2000 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 22 Septembre 1982 est annulée.
ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 91 ha 19 a 82 ca situés sur le territoire de la Commune de OCHEY ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
OCHEY	ZC	n° 3 - 6 à 14 - 17 à 20 - 27 - 87 à 92

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de OCHEY.
ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de OCHEY.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de OCHEY sera affichée pendant 1 mois dans la commune de OCHEY par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL et M. le Maire de Commune de OCHEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de OCHEY,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 26 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/295
MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LARONXE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 28 Juillet 1975 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LARONXE ;

VU la décision motivée adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACCA de LARONXE en date du 28 Février 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 28 Juillet 1975 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 39 ha 59 a 82 ca situés sur le territoire de la Commune de LARONXE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
LARONXE	ZH	68 et 69 - 219 - 281 à 287 - 290 - 292 - 331 - 389 - 454 - 458 - 465 et 466 - 468 à 477 - 479 - 481 - 484 - 487 - 490 - 493 - 496 - 499 - 500 - 503 - 506 - 510

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARONXE.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARONXE

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARONXE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de LARONXE par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de LARONXE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARONXE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 26 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE 2003/296
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1973 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TRAMONT-EMY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de TRAMONT-EMY ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TRAMONT-EMY ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 17 Janvier 1973 est abrogée.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TRAMONT-EMY.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de TRAMONT-EMY par les soins du maire.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de TRAMONT-EMY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de TRAMONT-EMY,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. le Gérant du Groupement Forestier de SARRALTROFF à METZ.

NANCY, le 4 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE TRAMONT-EMY
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
TRAMONT-EMY	A	Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après : <u>La Commune de TRAMONT-EMY (forêt communale)</u> soit au total 103 ha 00 a 00 ca <u>La Commune de BEUVEZIN (forêt communale située sur le territoire de TRAMONT-EMY)</u> soit au total 54 ha 65 a 00 ca <u>Groupement Forestier de Sarraltroff</u> N° 42 - 51 à 54 et 515 soit au total 28 ha 23 a 60 ca Attenant à une propriété supérieure à 40 ha (Commune de TRAMONT-SAIN T-ANDRE)

AMENAGEMENT FONCIER

**ARRETE PREFECTORAL 03/261/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE SOMMERVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;
 VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
 VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
 VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;
 VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;
 VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;
 VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27/03/95 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération et les arrêtés modificatifs des 15/06/95, 21/02/96, 01/03/96, 25/07/97 et 05/05/98 ;
 VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 20/06/02 ;
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

TERRITOIRE DE SOMMERVILLER

Sections ZA - ZB - ZC - ZD

TERRITOIRE DE CREVIC

Sections YA - YB

TERRITOIRE DE DOMBASLE SUR MEURTHE

Sections YA - YB

ARTICLE 2

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de SOMMERVILLER le 30 Juin 2003. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE et de NANCY, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3

L'association foncière et/ou la commune de SOMMERVILLER est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de LUNEVILLE, Madame le maire de SOMMERVILLER, Mesdames ou Messieurs les Maires de CREVIC et DOMBASLE SUR MEURTHE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 13 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 03/271/DDAF/REMBT RECTIFICATIF DU REMEMBREMENT
DE LA PROPRIETE FONCIERE DE MANONVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 20/08/1996 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de MANONVILLER et l'arrêté modificatif du 28/07/1997.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il y a lieu d'exclure du périmètre de remembrement de MANONVILLER les parcelles suivantes:

TERRITOIRE DE MANONVILLER:

Section D : 283.

Section E : 531.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE Madame le maire de MANONVILLER, Messieurs les Maires de BENAMENIL, THIEBAUMENIL, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le Président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 27 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 03/297 DEFINISSANT LES CONDITIONS DEROGATOIRES,
SUITE AUX CONDITIONS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES, POUR L'ACCES AUX AIDES COMPENSATOIRES AUX SURFACES,
AU TITRE DE LA CAMPAGNE CULTURALE 2003**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié,

VU la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2003 n° 4015 relative à l'aide à la surface du 15 avril 2003,

VU la note du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales 2003 du 26 juin 2003,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2003 et 11 juin 2003 relatif à la conduite des jachères,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 constituant une mission d'enquête calamités agricoles,

VU Le rapport de la mission d'enquête calamités agricoles diligentée le 18 juin 2003,

Considérant que certaines parcelles ou parties de parcelles présentent des situations de croissance anormale au regard d'une situation usuelle, conséquence des conditions climatiques exceptionnelles affectant le département depuis l'hiver 2002-2003,

Considérant que les effets des conditions climatiques anormales se rencontrent dans l'ensemble du département, et qu'il affecte indistinctement tout type de culture,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Conditions dérogatoires pour l'accès aux aides compensatoires aux surfaces pour la campagne 2003 :

Pourront être acceptées pour le paiement des aides à la surface, les parcelles qui répondent aux 4 conditions suivantes :

- la partie de la parcelle endommagée doit être dans une zone habituellement cultivée mais exceptionnellement touchée par les conditions climatiques anormales,
- la conduite de la culture sur la partie non endommagée de la parcelle doit avoir été réalisée normalement, conformément aux obligations réglementaires. Le stade de floraison doit notamment avoir été atteint,
- la totalité de la parcelle doit avoir été mise en culture,
- la superficie endommagée devra rester libre de toute nouvelle occupation jusqu'à la date normale de récolte.

Article 2 : Les présentes dispositions sont applicables sur la totalité du département de Meurthe et Moselle pour la campagne 2003.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et de l'Office National Interprofessionnel des Oléagineux, Protéagineux et cultures textiles,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS - ARRETE DDE/INF/03/26 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DEC-47 en date du 10 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande de Monsieur KLEMM Thierry, représentant la SCI SV4-TE sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS,

VU l'avis de la Déléguée Régionale de l'Aviation civile pour la Lorraine en date du 26 mai 2003

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 2 juin 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SCI SV4-TE, représentée par M. Thierry KLEMM et dénommée ci-après le bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 400 m², ainsi que le précise le plan joint à la présente autorisation, sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation d'un terrain sur lequel sera construit, à ses frais, un hangar destiné au stationnement d'aéronefs.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire est autorisé à sous-traiter une partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devront être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels prévus par les articles L 34.1 à L 34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets de travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc.) réglementaires.

ARTICLE 6 :

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 :

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particulier de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10 :

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11 :

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 600 €** (six cents euros), payable chaque année.

Il devra régler également le **droit de 20 €** (vingt euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

ARTICLE 13 :

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS** à compter du **23 juin 2003**.

ARTICLE 16 :

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

- en cas de changement de gestionnaire de l'aérodrome ;
- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée **d'un (1) an**.

ARTICLE 17 :

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai **d'un (1) an** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire, à moins que l'Etat n'accepte le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas lui faire abandon gratuit.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 18 :

Le bénéficiaire, représenté par Monsieur KLEMM fait élection de domicile à :

Monsieur Thierry KLEMM
1 rue de la Source
57530 COLLI GNY

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 16 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

AVIS

Par arrêté préfectoral du 16 juin 2003, les agents de la direction départementale de l'Equipement de Meurthe et Moselle, Service Grands Travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des études techniques, à un levé topographique et à des sondages géotechniques dans le cadre des travaux de la mise à 2x2 voies de la RN 4, entre GOGNEY (département de Meurthe et Moselle) et SAINT GEORGES (département de la Moselle), sur la commune de GOGNEY.

Par arrêté préfectoral du 16 juin 2003 les agents de la direction départementale de l'Equipement de Meurthe et Moselle, Service Grands Travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à un levé topographique et à des sondages géotechniques dans le cadre des travaux de la mise à 2x2 voies de la RN 52, entre MEXY et la frontière Belge, sur les communes de MEXY, LEXY, REHON, LONGWY, COSNES ET ROMAIN et MONT SAINT MARTIN.

**ARRETE N° 2003/002/DDE/CAB CONSTATANT LA CREATION DU PERIMETRE DES TRANSPORTS URBAINS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'Orientation des Transports Intérieurs, notamment son article 9,
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes,
VU la délibération prise par le conseil de Communauté de Communes Moselle et Madon au cours de sa séance du 19 décembre 2002 demandant la création du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté de Communes Moselle et Madon,
VU la délibération prise par la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 4 avril 2003 émettant un avis favorable à la création du périmètre de transports urbains de la Communauté de Communes Moselle et Madon,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est constaté la création du périmètre des transports urbains de la Communauté de Communes Moselle et Madon correspondant au territoire des communes adhérentes à l'établissement public précité, à savoir : Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Maizières, Maron, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Richardménil, Thélod, Viterne, Xeulilly.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nancy, M. le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle

- MM. les maires des communes citées à l'article 1^{er},
 - M. le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle
 NANCY, le 17 juin 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

ARRETE 2003/DDE/392/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
 - Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement sur l'autoroute A31 au PR 247+800, dans le sens NANCY-PARIS du 25 au 27 juin 2003 sur le territoire de la commune de LAXOU; (échangeur 18, bretelles Strasbourg -Paris et Strasbourg -Laxou).
 - A la demande de la subdivision de l'Équipement "Entretien des autoroutes" ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Les nuits du 25 au 26 juin 2003, et du 26 au 27 juin 2003, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur les autoroutes A31 au PR 247+800 et sur A33 au PR 1+000:

- toute circulation est interdite sur les bretelles de l'échangeur n°18 dans le sens STRASBOURG/PARIS et STRASBOURG/LAXOU du croisement autoroutier A33/A31. Les usagers doivent emprunter l'autoroute A33 puis A31 direction METZ jusqu'à l'échangeur n°22 sortie FROUARD puis retour en direction de NANCY et PARIS sur A31.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de LAXOU et de FROUARD, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/393/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33 entre les P.R. 6 000 au 6+400, dans le sens PARIS - STRASBOURG.
 - A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

La nuit du mardi 24 au mercredi 25 juin 2003 au matin, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A33 entre les PR 5+300 et 6+800:

- dans le sens PARIS / STRASBOURG
 - les deux voies de circulation sont neutralisées (voies lente et rapide)
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide dans le sens STRASBOURG / PARIS;
 - la vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement, puis relevée à 90 Km/h;
 - il est interdit de doubler

- dans le sens STRASBOURG / PARIS
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée à 90Km/h;
 - il est interdit de doubler.

ARTICLE II - Les bretelles de sortie Paris / Neuves- Maisons (1A) et Paris / Nancy-Brabois (1B) de l'A33 vers la RD 974 seront fermées à la circulation.

Les usagers doivent emprunter l'A33 (basculement) jusqu'au croisement autoroutier A33 / A330, bretelle Paris / Nancy-Houdemont.; A330, Bretelle Epinal / Paris, puis retour sur l'A33 montée Houdemont. Les usagers retrouveront la signalisation permanente pour les sorties 1A et 1B de l'échangeur 2.Brabois.

La bretelle d'entrée Nancy-Brabois /Strasbourg, accès RD 974 sur A33 sera également fermée à la circulation. Les usagers devront emprunter la bretelle Nancy-Brabois / Paris, A33 sens Strasbourg / Paris, bretelle Strasbourg / Paris de l'échangeur 18, A31, bretelle Nancy / Velaine; demi-tour par bretelle Velaine / Nancy de l'échangeur n° 17 (Velaine) et retour sur A31 et a 33.

Les usagers retrouveront la signalisation permanente pour la direction Strasbourg.

ARTICLE III - En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE V - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le président de la communauté urbaine du grand NANCY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de Vandoeuvre les Nancy et Chavigny, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/394/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
 - Considérant la nécessité de procéder aux travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 570 par le Conseil Général (UDAM de Nancy).
 - A la demande de la subdivision de l'Equipement "Entretien des autoroutes" ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Les nuits du 19 au 20 juin et du 23 au 24 juin 2003, de 20h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l' autoroute A330 au PR 0+500 :
Toute circulation est interdite sur la bretelle Epinal- parc expositions dans le sens Epinal / Nancy du diffuseur n°1 parc expo.

Les usagers doivent emprunter l'autoroute A330- rond point Lois Barthou / rue Opalinska.

ARTICLE II - En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

La déviation, en dehors de réseau autoroutier, est fournie, posée, entretenue et déposée par le Conseil Général, UDAM de Nancy.

ARTICLE IV - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Maire de Vandoeuvre les Nancy , Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 17 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/417/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des Préfets, sous-préfets et Secrétaires Généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder à une opération générale d'entretien sur le viaduc de la RN 52, contournement de LONGWY, section échangeur de MEXY - échangeur de LONGUYON (Pulventeux), entre les PR 14+128 et 18+247 ;
 - A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

- Le lundi 23 juin 2003 de 13h à 18h,
- le mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 juin 2003 de 7h à 18h,
- le vendredi 27 juin 2003 de 7h à 18h

toute circulation est interdite sur la RN 52, entre les PR 14+128 (échangeur de MEXY) et 18+247 (échangeur de LONGUYON, dit du Pulventeux) et ce dans le sens de circulation METZ-ARLON.

ARTICLE II

Durant la période indiquée à l'article I du présent arrêté, les usagers doivent emprunter la déviation mise en place par la RD 520 : échangeur de MEXY-traversée de LONGWY-échangeur de LONGUYON dit du Pulventeux .

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera assurée par schéma n°CF 115, ouverture B1+ KD42-panneaux KD21a, fournie, posée, entretenue et déposée par les subdivisions territoriales de l'équipement de LONGWY et d'AUDUN-LE-ROMAN.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur des services départementaux, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de MEXY, REHON et LONGWY, Messieurs les directeurs du SDIS et du SAMU, Monsieur le directeur du SMUR de LONGWY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est et Monsieur le directeur des archives départementales.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/418/CDES**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité d'organiser la traversée de la RN 57 par des engins de chantier, dans le cadre des travaux de la ligne LGV, sur le territoire de la commune de CHAMPEY ;
 - A la demande de la subdivision territoriale de PONT A MOUSSON ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 15 octobre 2003, la traversée d'engins de chantier est autorisée sur la RN 57 au PR 3+170, sous les conditions suivantes:

- la vitesse sur la RN 57 est limitée à 70 km/h entre les PR 2+750 et 3+270 et ce dans les deux sens de circulation,
- la traversée doit être perpendiculaire à l'axe de la RN 57,
- un régime de priorité "STOP" est imposé aux véhicules souhaitant traverser la RN 57, les usagers de la RN 57 étant prioritaires,

ARTICLE II

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise FOREZI ENNE;

ARTICLE III

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de CHAMPEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

ARRETE 2003/DDE/432/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;
 Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;
 Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 2 000 000 F, soit 304 898 euros, le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par les Préfets ;
 Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 Vu l'avis sur la valeur vénale des biens, établi par la direction des services fiscaux, inspection domaniale, le 28 novembre 2002 ;
 Vu l'avis favorable du conseil régional de lorraine, direction des infrastructures, des transports et de la logistique en date du 23 décembre 2002 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de NANCY en date du 11 décembre 2002 ;
 Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I -

Est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, une parcelle de terrain cadastrée sur la commune de NANCY section BZ, lieudit "rue Jeanne D'ARC", n°221 pour 400m2 figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE II -

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de NANCY ;
- M. le directeur de la région SNCF de METZ-NANCY délégation infrastructure - agence immobilière régionale, 14 viaduc J.F. Kennedy - 54052 NANCY Cedex ;
- M. le président du conseil régional de lorraine, direction infrastructures, Transports et Logistique à METZ ;
- M. le directeur des services fiscaux de Meurthe et Moselle inspection domaniale ;
- M. le directeur des archives départementales de M. et M. ;
- préfecture (SOM) ;
- M. le président du conseil général (DI FAG/PA) ;
- M. le chef de la subdivision de l'équipement de NANCY-SUD ;
- M. le chef de SERU/AJF.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

L'annexe (plan) est consultable à la DDE - SERGEI, 1, rue des Blanches Terres - 54250 CHAMPIGNEULLES.

ARRETE 2003/DDE/439/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/418/CDES du 01 juillet 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder à la pose d'une chambre type L3T (France TELECOM) entre les PR 2+000 et 3+000...de la RN 57 dans le sens METZ/NANCY, sur le territoire de la commune de CHAMPEY ;
 - A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de PONT A MOUSSON ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Le mardi 8 juillet 2003 de 8h à 17h, la circulation s'établit comme suit entre les PR 2+000 et 3+000 de la RN 57, sur le territoire de la commune de CHAMPEY :

- limitation de vitesse à 50km/h;
- dépassement interdit;
- chaussée rétrécie;
- alternat de circulation au moyen de feux tricolores.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de CHAMPEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/456/CDES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/418/CDES du 01 juillet 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remplacement de transformateurs pour la ligne L.G.V entre les PR 3+050 et 3+800 de la RN 57, sur le territoire de la commune de CHAMPEY;
 - A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de PONT A MOUSSON;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Le mardi 8 juillet 2003 de 14h à 17h, la circulation s'établit comme suit entre les PR 3+050 et 3+800 de la RN 57:

- limitation de vitesse à 50km/h,
- dépassement interdit,
- chaussée rétrécie,
- alternat de circulation au moyen de feux tricolores.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par...le maître d'ouvrage des travaux;

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de CHAMPEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE DEPARTEMENTAL SDIS 2003-0834 Etablissant par ordre alphabétique****LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2^{EME} CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2003 (HOMMES ET FEMMES) - CONCOURS N° 1 EXTERNE - CONCOURS N° 2 SPV****LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, abrogeant le décret n° 88-623 du 6 mai 1988, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels, notamment les articles 9 et 10 ;
- VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers ;
- VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 2 août 2001 relatif au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers (Sapeur-Pompier Professionnel de 2^{ème} classe) ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 13 juillet 2001 portant désignation de M. Gérard ROYER, Conseiller Général du canton de Seichamps, Maire de Pulnoy en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération du CASIS dans sa séance du 29 novembre 2002 ;

VU la délibération du CASIS dans sa séance du 20 février 2003 ;

VU l'arrêté n° 2396-2002 du Président du Conseil d'Administration du 30 décembre 2002 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de Sapeurs-Pompiers Professionnels de 2^{ème} classe hommes et femmes au titre de l'année 2003, candidats externes, candidats SPV ;

VU l'avis de concours en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'arrêté départemental portant constitution d'un jury relatif au recrutement et à la fonction initiale de Sapeur-Pompier Professionnel 2ème classe Concours 2 SPV, Concours 1 Externe, en date du 4 mars 2003 ;

VU le Procès-Verbal des délibérations du jury d'admissibilité sportive du 14 mars 2003 ;

VU le Procès-Verbal des délibérations du jury d'admissibilité écrite du 5 mai 2003 ;

VU le procès-verbal des délibérations du jury d'admission orale en date du 23 mai 2003;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les lauréats dont les noms suivent sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude à l'emploi de Sapeur-Pompier Professionnel de 2ème classe au titre de l'année 2003, Concours 2 SPV, Concours 1 Externe :

CONCOURS N° 2 SPV	CONCOURS N° 1 EXTERNE
ANKI NADJIM	AURIERE AMANDINE
BALLAND JEAN FRANCOIS	BARDON JEROME
BONTEMS SEVERINE	BOLLE STEPHANE
BOURY ALINE	BORRI CEDRIC
CHAFFIN GEROME	BUCCIARELLI SEBASTIEN
CHERUBIN JEANNETTE GERALD	CHESNEL CYRILLE
DANTZLINGER CYRIL	COERINI J.PATRICK
DELOY CYRILLE	DELLENBACH JEMINA
DONAT REMY	DUMAS ALICE
FAZZARI STEPHANE	JAHIER JULIEN
GAUTHIER PIERRE	KETTENHOVEN FABIEN
GRUN JEROME	LACROUX CHRISSTOPHE
GRUY STEPHANE	LEMAIRE YANNICK
HAUSWALD JEAN BAPTISTE	MARSURA XAVIER
HENRY JEAN RAPHAEL	MOLENAT SANDRINE
HOFFMANN CYRILLE	NADAL FREDERIC
JACQUES SEBASTIEN	PARADIVIN LAURENT
JANODIN JOHAN	RENEAUX FABIEN
JAUL REGIS	SMAGGHE OLIVIER
KLEIN CYRIL	VILLERMIN OLIVIER
LIMAL REGIS	
MEAZZA DAMIEN	
MISTER FREDERIC	
MORENO MICKAEL	
MOUGIN MICHAEL	
MURATORE JEREMY	
PANIGHINI MARC	
PAWLAK JEROME	
PETER ARNAUD	
PETREMENT YANNICK	
POIROT FREDERIC	
POUTHIER JONATHAN	
REMY BRUNO	
REY MICKAEL	
RIVIERE PHILIPPE	
ROYER ALEXANDRE	
STEPHAN HERVE	
SZYMCZAK KEVIN	
WARGA SYLVAIN	
WOBEDO NICOLAS	

ARTICLE 2 : La présente liste établie par ordre alphabétique est arrêtée à 60 (SOIXANTE) noms (40 SPV et 20 Externes).

Toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans, ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année. Le décompte de cette période de trois ans est suspendue, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national et en cas de congé parental ou de maternité.

Les candidats reçus recevront une attestation de réussite, l'arrêté établissant la liste d'aptitude par ordre alphabétique sera transmis au SDIS demandeur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi 2001-2-3 janvier 2001, les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais

d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé une convention en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département et dont un exemplaire sera affiché au Service Départemental d'Incendie et de Secours. NANCY, le 2 juin 2003

Le Président du Conseil d'Administration du SDI S,
Gérard ROYER

ASSOCIATION DIATELIC LORRAINE

ACTE REGLEMENTAIRE - EXPERIMENTATION REGIONALE DIATELIC DELIBERATION RELATIVE A L'INFORMATISATION DU SUIVI A DISTANCE DE PATIENTS DIALYSES EN DIALYSE PERITONEALE EN LORRAINE

L'ASSOCIATION DIATELIC LORRAINE

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 19, 26 et 27.

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78 1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés en date du 10 décembre 2002.

Vu les statuts de l'Association Diatélic Lorraine et en particulier l'article n° 3 définissant sont objet,

D E C I D E

ARTICLE 1er : il est créé à Vandoeuvre-lès-Nancy, Meurthe et Moselle, le service de télé-médecine DIATELIC par décision du conseil d'administration de l'Association Diatélic Lorraine, pour diffuser le service en Lorraine et offrir un outil de télésurveillance au service de néphrologues et de leurs patients dont l'objet est :

- d'améliorer le suivi des patients dialysés à domicile en dialyse péritonéale,
- de prévenir les aggravations de l'état de santé de patients,
- de promouvoir la mise en place d'un suivi conjoint entre néphrologues et généralistes,
- de montrer la viabilité du système à une grande échelle.

Le système DIATELIC est basé sur la collecte de données médicales nominatives des patients à domicile afin d'offrir aux néphrologues des services pour améliorer le suivi médical de leurs patients : messagerie, affichage graphique de données et une aide au diagnostic produite par le système à partir des données médicales.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- l'identité, l'adresse du domicile et les données médicales de la dialyse péritonéale des patients,
- l'identité et les coordonnées professionnelles des membres de l'équipe médicale et des médecins traitant des patients traités en Dialyse péritonéale.

Toutes les mesures ont été prises pour assurer la confidentialité des informations. Les néphrologues sont responsables des données de leurs patients et ils les gèrent complètement. Les données médicales des patients seront conservées :

- durant le suivi médical dans le cadre de la dialyse péritonéale,
- à la sortie du suivi, la durée établie par la législation en vigueur pour les données médicales du patient sera appliquée, ou
- jusqu'à la demande d'effacement des données de la part du patient.

ARTICLE 3 : les informations du système sont mises à disposition des destinataires suivants :

- Le patient accède par voie télé-matique à ses données médicales et à la messagerie qui lui permet d'être en contact avec son médecin.
- Le médecin responsable des patients et son équipe médicale accèdent par voie télé-matique à leurs données médicales, à la messagerie interne, aux données du système intelligent et à toutes les informations qui lui permettent de gérer leurs patients.
- L'équipe technique responsable de la mise en place du système de suivi utilise les coordonnées des patients pour gérer l'installation et la maintenance des équipements installés chez les patients. Il assure aussi la gestion globale du système d'information pour son bon fonctionnement et pour l'obtention de statistiques liées au fonctionnement de l'opération.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Association Diatélic Lorraine.

ARTICLE 5 : le responsable de la direction technique de l'Association Diatélic Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- diffusée à tous les patients bénéficiaires quelle que soit la date d'entrée dans le système,
- diffusée à tous les utilisateurs quelle que soit la date du début d'utilisation du système,
- publiée dans le premier numéro de la lettre de l'Association Diatélic Lorraine,
- affichée dans les locaux des associations lorraines pour le traitement de l'insuffisance rénale en dialyse péritonéale qui préconiseront l'utilisation du système Diatélic.

VANDOEUVERE-LES-NANCY, le 14 février 2003

Le Président de l'Association Diatélic Lorraine,
Dr Jacques CHANLIAU

AVIS DE CONCOURS

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGE-FEMMES AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de sage-femme diffusée le 28 mai 2003, non pourvu par un candidat fonctionnaire.

D E C I D E

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert à partir du 6 août 2003 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir un poste vacant de sage-femme.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L-356.2 (3°) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L.356, de nationalité française ou ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 5 août 2003 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité,
- un extrait de casier judiciaire n°3 ayant moins de trois mois de date,
- copie du diplôme ou titre dûment certifié conforme permettant de postuler à un emploi de sage-femme,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé, attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions. (listes des médecins agréés disponibles à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Verdun)
- un curriculum vitae sur papier libre.

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition du jury.
VERDUN, le 8 juillet 2003

Le Directeur,
C. WINGERT

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,
Vu la vacance d'un poste d'ergothérapeute diffusée le 6 mars 2003 non pourvue par des candidats à la mutation,

D E C I D E

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert à partir du 6 août 2003 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir un poste vacant d'ergothérapeute vacant en Gériatrie.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ainsi que les infirmiers intégrés dans un emploi d'ergothérapeute avant le 11 avril 1983, âgés de 45 ans au plus tard au 1er janvier 2003.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 5 août 2003 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- la copie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute dûment certifiée conforme,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions
- un curriculum vitae.

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition du jury.
VERDUN, le 8 juillet 2003

Le Directeur,
C. WINGERT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	808
CABINET DU PREFET	808
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	<i>808</i>
ARRETE N° 25/2003/SIDPC DU 15 JUILLET 2003 INSTAURANT LES PROCEDURES D'INFORMATION, DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS DE DEPASSEMENT DE CERTAINS NIVEAUX DE CONCENTRATION DANS L'AIR AMBIANT DE DIOXYDE D'AZOTE, DE DIOXYDE DE SOUFRE ET D'OZONE	808
ARRETE N° 26/2003/SIDPC DU 23 JUILLET 2003 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	809
ARRETE N° 27/2003/SIDPC DU 23 JUILLET 2003 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	810
ARRETE N° 28/2003/SIDPC DU 24 JUILLET 2003 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TI TULAIRE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PI SCINE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TOUL	810
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	810
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	<i>810</i>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME AGNES CAILLIAU, CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	810
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	811
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>811</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION	811
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	<i>811</i>
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE DAMELEVIRES SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE	811
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE VACON DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT D 20A A NONHIGNY	812
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA MORTAGNE DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONT RD 22 A MAGNIERES	813
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE VARANGEVILLE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE	814
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	815
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	<i>815</i>
ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE « GROUPE A 3 COMMUNICATION » A METZ A ORGANISER LE « SALON DE LA MARI EE » LES 23, 24 ET 25 JANVIER 2004 AU PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY	815
ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEO SURVEILLANCE	815
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE	825
SYNDICAT A LA CARTE DE SAINT CLEMENT - LARONXE - AJOUT DES COMPETENCES OPTIONNELLES - ORDURES MENAGERES - RUISSEAU DES FAUCHES	825
SYNDICAT DE GESTION DES OUVRIERS INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE LA VEZOUZE - ADHESION DE LA COMMUNE DE MIGNEVILLE	825
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE SECTEUR 1 - DISSOLUTION	826
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	827
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	827
ACCORD REGIONAL ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE ET LES ORGANISATIONS REGIONALES REPRESENTATIVES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES A L'ARTICLE L.6114-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIF AUX DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.162-22-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2003	827
DELIBERATION N° 84-2003	828
DELIBERATION N° 85-2003	828
DELIBERATION N° 105-2003	828
DELIBERATION N° 106-2003	829
DELIBERATION N° 107-2003	829
DELIBERATION N° 108-2003	830
DELIBERATION N° 109-2003	830
DELIBERATION N° 110-2003	831
DELIBERATION N° 111-2003	831
DELIBERATION N° 112-2003	832
DELIBERATION N° 113-2003	833
DELIBERATION N° 114-2003	833
DELIBERATION N° 115-2003	834
DELIBERATION N° 116-2003	835
DELIBERATION N° 117-2003	835
DELIBERATION N° 118-2003	836
DELIBERATION N° 119-2003	837
DELIBERATION N° 120-2003	837
DELIBERATION N° 121-2003	839

DELIBERATION N° 122-2003839
 DELIBERATION N° 123-2003840
 DELIBERATION N° 124-2003840
 DELIBERATION N° 125-2003841
 DELIBERATION N° 126-2003841
 DELIBERATION N° 127-2003841
 DELIBERATION N° 144-2003842
 DELIBERATION N° 145-2003843
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT843
 ARRETE N° 03 DE 004 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE NONHIGNY EN APPLI CATION DE L'ARTI CLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANI SME843
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX844
 BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE DE CONSTATATI ON DE LA VACANCE D'IMMEUBLE - COMMUNE DE ROMAIN844
CMR DE LORRAINE844
 DECLARATI ON D'UN TRAITEMENT AUTOMATI SE D'INFORMATI ONS NOMI NATI VES RELATI F A LA MI SE EN CŒUVRE DU TRAITEMENT I NFORMATI QUE DEPI STAGE ORGANI SE DU CANCER DU SEIN DE MEURTHE ET MOSELLE844
AVIS DE CONCOURS848
 NOTE D'INFORMATI ON CONCERNANT LA VACANCE DE TROI S POSTES DE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPI TALI ER DE VERDUN848
 NOTE D'INFORMATI ON CONCERNANT LA VACANCE D'UN POSTE D'ERGOTHEAPEUTE AU CENTRE HOSPI TALI ER DE VERDUN848
 DECI SI ON D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TI TRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PREPARATEURS EN PHARMACI E HOSPI TALI ERE AU CENTRE HOSPI TALI ER DE VERDUN848
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE849
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE849
 ARRETE D.R.A.S.S. - N° 03-103 EN DATE DU 16 JUI N 2003 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOI NTS ADMI NI STRATI FS DES SERVI CES DECONCENTRES (SECTEUR SANTE-SOLI DARI TE) DE LA REGION LORRAINE (SPECI ALI TE ADMI NI STRATI ON GENERALE) (FEMMES ET HOMMES).....849

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINI STERI EL DE DEFENSE ET DE PROTECTI ON CIVI LE

ARRETE N° 25/2003/SIDPC DU 15 JUILLET 2003

INSTAURANT LES PROCEDURES D'INFORMATI ON, DE RECOMMANDATI ON ET D'ALERTE EN CAS DE DEPASSEMENT DE CERTAINS NIVEAUX DE CONCENTRATI ON DANS L'AIR AMBIANT DE DIOXYDE D'AZOTE, DE DIOXYDE DE SOUFRE ET D'OZONE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 VU le décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, et notamment son titre II ;
 VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
 VU la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation automobile) ;
 VU l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte
 VU le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 modifiant le décret le décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
 VU les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 27 avril 1995, du 4 juillet 1996 et du 18 avril 2000 ;
 VU l'arrêté n° 111/2001/SIDPC du 20 décembre 2001 instaurant les procédures d'information, de recommandation et d'alerte en cas de dépassement de certains niveaux de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone
 VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 26 juin 2003;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer pour les agglomérations et les zones couvertes par les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air en Lorraine, une procédure d'information des autorités et du public en cas de dépassement des niveaux de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone susceptibles d'influer sur la santé des populations ;
 SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des procédures d'information, de recommandation et d'alerte des autorités et des populations en cas de constatation de dépassement de certains niveaux de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou d'ozone;

ARTICLE 2 : Les niveaux de concentration et les conditions de constatation des dépassements sont définis dans l'annexe technique jointe au présent arrêté;

ARTICLE 3 : Les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air assurent de façon continue la surveillance des concentrations des polluants, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Dès qu'ils constatent le dépassement d'un des niveaux de concentration, ils engagent la procédure correspondante, conformément aux dispositions de l'article 4;

ARTICLE 4 :

- 4.1** : En cas de dépassement du niveau de mise en vigilance, les réseaux informent sans délai les autorités administratives suivantes :
- Préfecture (cabinet - service interministériel de défense et de protection civile)
 - DRIRE
 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et actualisent l'information à partir de données validées au moins 2 fois toutes les 24 heures.
- 4.2** : En cas de dépassement du niveau d'information et de recommandation, les réseaux informent sans délai :

- Préfecture (cabinet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
 - DRI RE
 - Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- puis, par ordre de priorité :

- DDASS
- Municipalités concernées
- Air santé
- Services départementaux de police et de gendarmerie
- Service départemental d'incendie et de secours
- Médias locaux
- ADEME
- Inspecteur d'académie
- Directeur régional et départemental de jeunesse et sports
- Président du conseil départemental de l'ordre des médecins
- Président de l'ordre des pharmaciens

et actualisent l'information à partir de données validées au moins toutes les 24 heures.

Les réseaux font connaître quotidiennement à la préfecture et à la DRI RE le niveau de concentration le plus élevé atteint au cours de la journée.

4.3 : En cas de dépassement du niveau d'alerte, les réseaux informent **exclusivement** et sans délais :

- Préfecture (cabinet - service interministériel de défense et de protection civile)
- DRI RE
- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

et actualisent l'information à partir de données validées aussi souvent que nécessaire, et à toute demande des autorités préfectorales. Les réseaux interviennent alors en appui technique de ces autorités.

Les réseaux font connaître quotidiennement à la préfecture et à la DRI RE le niveau de concentration le plus élevé atteint au cours de la journée.

A ce stade de la procédure, les réseaux ne peuvent communiquer à l'extérieur d'informations qui n'aient été préalablement transmises et portées à **connaissance** des services compétents de la préfecture et de la DRI RE.

Le Préfet assure l'information des services, des maires et de la population.

4.4 : Les informations transmises par les réseaux devront l'être sous forme écrite ou, à défaut et en cas d'urgence, confirmées par écrit dans les plus brefs délais.

Elles porteront a minima sur :

- la date, l'heure et le lieu d'apparition ou de prévision d'apparition des concentrations supérieures aux seuils;
- le type de valeur de référence dépassée;
- les prévisions ou, à défaut, les éléments permettant d'envisager les évolutions concernant :
 - ✓ la zone géographique concernée,
 - ✓ les concentrations sur le reste de la journée et les jours suivants en fonction notamment des conditions météorologiques,
 - ✓ la durée du phénomène constaté.
- les populations concernées et les précautions à prendre par celles-ci.

Pour les destinataires visés à l'alinéa 4.2 elles porteront également sur les populations concernées et les précautions à prendre par celles-ci.

ARTICLE 5 : La procédure d'information prévue par le présent arrêté s'interrompt quand les concentrations sont redescendues sous le niveau d'information et de recommandation durant 24 heures consécutives.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 111/2001/SPI DC du 20 décembre 2001 sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet, directeur de cabinet (service interministériel de défense et de protection civile), le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement, au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et aux présidents des réseaux de surveillance de la qualité de l'air en Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 15 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 26/2003/SIDPC DU 23 JUILLET 2003
PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la demande d'agrément du GRETA de JARNY du 10 juillet 2003;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux deux premiers degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans à compter du 23 juillet 2003

GRETA de JARNY rue Albert 1er - BP 78 - 54802 JARNY cedex

ARTICLE 2 : le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 23 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 27/2003/SIDPC DU 23 JUILLET 2003
PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;
VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;
VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;
VU la demande d'agrément d'AFORST formation du 21 juin 2003 ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au premier degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans à compter du 23 juillet 2003 :

AFORST centre Jean Monnet CS 61428 - 54414 LONGWY cedex (adresse valable jusqu'au 31/08/03)

Nouvelle adresse à/c du 1^{er} septembre 2003 :

AFORST ZI 5, rue Beau soleil 54920 VILLERS la MONTAGNE

ARTICLE 2 : le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 23 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 28/2003/SIDPC DU 24 JUILLET 2003
AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA
POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation paru au Journal Officiel le 17 avril 1991,
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation paru au Journal Officiel le 4 juillet 1991,
VU la demande présentée le 18 juillet 2003 par madame le maire de TOUL sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, une personne titulaire du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale durant la période du 1^{er} au 31 août 2003,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame le maire de TOUL est autorisée, par dérogation, à employer une personne titulaire du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale durant la période du 1^{er} au 31 août 2003.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, Madame le maire de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 24 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME AGNES CAILLIAU,
CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret N° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture, ensemble les textes visés par ce décret, modifié par le décret N°96-492 du 4 juin 1996 ;
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88-2153 du 8 juin 1988, N° 88-3389 du 21 septembre 1988, N° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 mars 1997, nommant Mme Agnès CAILLIAU, architecte et urbaniste de l'Etat, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} mars 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 accordant délégation de signature à Mme Agnès CAILLIAU, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CAILLIAU, la délégation consentie à l'article 1a de l'arrêté susvisé sera exercé par Mme Christine BOULAY, architecte, et M. Yann VISEAU, ingénieur des Services Culturels et du Patrimoine, à l'exclusion de la signature des avis conformes. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Agnès CAILLIAU, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 30 juillet 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R 512 - 1 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation du 21 février 1987 relative à la mise en place des comités départementaux de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant composition du comité départemental de la consommation ;

Vu la lettre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) proposant la nomination de Mme Bernadette ALVERNHE en qualité de membre titulaire en remplacement de M. Jean Pierre Thiebaut ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant composition du comité départemental de la consommation est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURStitulaire :

Madame Bernadette ALVERNHE

86, Quai Claude le Lorrain

54000 NANCY

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 21 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE DAMELEVIERES SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande du Président du Syndicat Intercommunal de l'Environnement de Blainville - Damelevières relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 26 juin 2003 .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA DEMANDE

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné au Syndicat Intercommunal de l'Environnement de Blainville-Damelevières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier. La liste, la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage, les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont joints à l'Arrêté Préfectoral en annexes.

ARTICLE 2 : LES BOUES

Leurs compositions doivent être conformes à la réglementation et présenter un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de quatre analyses par an pour la valeur agronomique des boues, deux analyses par an pour les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) et deux par an pour les composés traces organiques (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.).

ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum pour les cultures ; pour les prairies et en cas de situation exceptionnelle, il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

L'épandage sur des parcelles dont le pH du sol est compris entre 5 et 6 ne pourra être réalisé qu'avec des boues ayant subi un traitement à la chaux.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures, sauf si les boues sont solides et stabilisées dans ce cas il ne pourra dépasser quinze jours tout en respectant les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage liée à une pollution ponctuelle ou permanente des boues, elles pourront être évacuées en Centre de Stockage de Déchets Ultimes ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : CONVENTIONS

Les relations entre la collectivité et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION-EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous Préfet de Lunéville,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Messieurs les Maires des communes de DAMELEVIÈRES, BLAINVILLE SUR L'EAU, MONT SUR MEURTHE, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE VACON DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT D 20A A NONHIGNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de réaliser des travaux de reconstruction du pont D 20a à NONHIGNY;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en séance du 22 mai 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau LE VACON .

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en commune de NONHIGNY au droit et de part et d'autre du pont D 20a.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit du ruisseau LE VACON consistent en :

- La réalisation temporaire en tranchée d'une dérivation du ruisseau et la pose dans celle-ci de 2 buses de diamètre 1000 mm sous remblai d'accès au chantier ;
- La mise à sec temporaire du lit du ruisseau au droit de la dérivation ;
- La démolition de l'ouvrage d'art existant ;
- La reconstruction du pont qui sera équipé d'un cadre préfabriqué (largeur 5 m ; hauteur 3,55 m) ;
- La protection des culées par enrochements ;
- La démolition des ouvrages temporaires et la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de NONHIGNY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-et-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de NONHIGNY.

NANCY, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA MORTAGNE DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONT RD 22 A MAGNIERES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de réaliser des travaux de réparation du pont RD 22 à MAGNIERES;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en séance du 22 mai 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit de la MORTAGNE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en commune de MAGNIERES au droit et de part et d'autre du pont RD 22.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit de la MORTAGNE consistent essentiellement en :

- La réalisation temporaire de batardeaux ;
- La mise à sec temporaire du lit de la rivière autour des piles du pont;
- La remise en état des piles et leur protection par enrochement ;
- La réparation de l'intrados ;
- La démolition des ouvrages temporaires et la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les ouvrages et la rivière au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit de la rivière sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Madame le Maire de la commune de MAGNI ERES,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-et-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de MAGNI ERES .

NANCY, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA STATION DE VARANGEVILLE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande du Syndicat d'épuration de SAINT NICOLAS DE PORT/VARANGEVILLE relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 26 juin 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA DEMANDE

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint Nicolas de Port et Varangéville concernant l'épandage des boues de la station d'épuration issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier.

La liste, la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage, les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont joints à l'Arrêté Préfectoral en annexes.

ARTICLE 2 : LES BOUES

Leurs compositions doivent être conformes à la réglementation et présenter un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues doivent être réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de six analyses par an pour la valeur agronomique des boues, quatre analyses par an pour les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) et deux par an pour les composés traces organiques (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.).

ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum pour les cultures ; pour les prairies et en cas de situation exceptionnelle, il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures, sauf si les boues sont solides et stabilisées dans ce cas il ne pourra dépasser quinze jours tout en respectant les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage liée à une pollution ponctuelle ou permanente des boues, elles pourront être évacuées en Centre de Stockage de Déchets Ultimes ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : CONVENTIONS

Les relations entre la collectivité et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION-EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Messieurs les Maires des communes de SAINT NICOLAS DE PORT, VARANGEVILLE, BUISSONCOURT, BURTHECOURT AUX CHENES, LENONCOURT,

LUPCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS et VILLE EN VERMOIS sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Service Régional de la Navigation du Nord-Est.
NANCY, le 16 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE « GROUPE A 3 COMMUNICATION » A METZ
A ORGANISER LE « SALON DE LA MARIEE » LES 23, 24 ET 25 JANVIER 2004 AU PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45.2088 du 11 septembre 1945 modifiée, relative aux foires et salons;
Vu le décret n° 69.948 du 10 octobre 1969 modifié, relatif aux manifestations commerciales;
Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales;
Vu la demande présentée les 18 février et 17 mars 2003 par la société « Groupe A3 Communication », sise 65 rue du XXème Corps Américain 57000 METZ;
Vu l'avis de M. le préfet de la région lorraine, préfet de la Moselle (Délégation régionale au commerce et à l'artisanat)
« Foires, Salons et Congrès de France », 11 rue Friant 75014 PARIS, consulté, n'ayant pas formulé d'observations;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société « Groupe A 3 Communication », sise 65 rue du XXème Corps Américain 57000 METZ est autorisée à organiser le « Salon de la Mariée » les 23, 24 et 25 janvier 2004 au Parc des Expositions de Nancy.

ARTICLE 2 -

L'autorisation est acquise à ce type de manifestation aussi longtemps qu'elle conservera les caractères en considération desquels elle a été obtenue.
Pour les manifestations postérieures au salon des 23 à 25 janvier 2004, son organisateur devra, avant le 1^{er} avril de l'année précédant la tenue de chaque session, adresser au préfet une déclaration sur l'honneur selon laquelle la condition ci-dessus sera observée.

Parallèlement, il sera tenu de faire parvenir, à cette même date, au ministre chargé du commerce, une fiche de renseignements pour chaque manifestation déjà autorisée, en vue de l'établissement du calendrier officiel des foires et salons.

Un exemplaire de cette fiche sera joint à la déclaration sur l'honneur adressée au préfet.

ARTICLE 3 -

Toute modification substantielle aux caractères en considération desquels la manifestation aura été autorisée devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, la procédure applicable étant celle prévue pour les demandes initiales.

ARTICLE 4 -

L'organisateur est tenu de faire figurer sur tous les documents communiqués au public la mention « Salon autorisé par arrêté préfectoral en date du ... »

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation
- M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat de Lorraine
- M. le président de « Foires, salons et congrès de France »

NANCY, le 27 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 mars 2003 par M. Daniel LELANDAIS, président-directeur général de la société « MUSSIPONTUM », Supermarché « INTERMARCHE », Route de Briey / Chemin de la Corderie 1015 - 54700 PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché « INTERMARCHE », Route de Briey / Chemin de la Corderie 1015 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.03.0019

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Daniel LELANDAIS, président-directeur général de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Daniel LELANDAI S, président-directeur général de la société « MUSSIPONTUM »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 4 avril 2003 par M. AVENIER, président-directeur général de la société « COGER », Supermarché « INTERMARCHE », ZAD de Chanteheux 54300 LUNEVILLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché « INTERMARCHE », ZAD de Chanteheux 54300 LUNEVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0020

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. AVENIER, président-directeur général de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. AVENIER, président-directeur général de la société « COGER »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 3 avril 2003 par M. Eric HOFFMANN, directeur logistique de la Banque KOLB, 1 et 3 place Général de Gaulle 88501 MIRACOURT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire KOLB, 17 rue Saint Dizier 54010 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0022

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Eric HOFFMANN, directeur logistique de la banque KOLB.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Eric HOFFMANN, directeur logistique de la banque KOLB

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2002 par M. Yves CHANTEMARGUE, directeur technique de la société « CASA France », 32 rue de Cambrai 75019 PARIS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « CASA », 6 place Henri Mengin 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0023

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Yves CHANTEMARGUE, directeur technique au sein de la société « CASA France ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Yves CHANTEMARGUE, directeur technique de la société « CASA France »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 27 avril 2003 par M. Claude BOURQUIN, exploitant du bar-discothèque « Le Gaulois », 45 route de Longwy 54350 MONT-SAINT-MARTIN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar-discothèque « Le Gaulois », 45 route de Longwy 54350 MONT-SAINT-MARTIN, est autorisée sous le numéro :

54.03.0024

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Claude BOURQUIN, exploitant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude BOURQUIN, exploitant du bar-discothèque « Le Gaulois » à Mont-Saint-Martin
 - M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 25 mars 2003 par M. Richard LEININGER, exploitant du bar-tabac « Le Chartreux », 8 rue du 18 juin 54510 ART-sur-MEURTHE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar-tabac « Le Chartreux », 8 rue du 18 juin 54510 ART-sur-MEURTHE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0025

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Richard LEININGER, exploitant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Richard LEININGER, exploitant du bar-tabac « Le Chartreux » à Art-sur-Meurthe
 - M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 11 mars 2003 par M. Max GOURGUES, Responsable de la sécurité au sein de la société « PICARD Surgelés » - Commerce de distribution alimentaire -, 17-19 place de la Résistance 92446 ISSY-Lès-MOULINEAUX;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « PICARD Surgelés », 3-7 rue des Quatre Eglises 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0026

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Max GOURGUES, responsable de la sécurité.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Max GOURGUES, responsable de la sécurité au sein de la société « PICARD Surgelés »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2002 par Mme Michelle CHANCELIER, président-directeur général de la société « MAXORA », Supermarché « INTERMARCHÉ », 115 rue de la République 54140 JARVILLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché « INTERMARCHÉ », 115 rue de la République 54140 JARVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0027

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Michelle CHANCELIER, président-directeur général de la société « MAXORA ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Michelle CHANCELIER, P-D G de la société « MAXORA »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 11 mars 2003 par M. Max GOURGUES, Responsable de la sécurité au sein de la société « PICARD Surgelés » - Commerce de distribution alimentaire -, 17-19 place de la Résistance 92446 ISSY-Lès-MOULINEAUX;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « PICARD Surgelés », RN 74 - 24 bis avenue Foch 54270 ESSEY-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0028

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Max GOURGUES, responsable de la sécurité.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Max GOURGUES, responsable de la sécurité au sein de la société « PICARD Surgelés »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 22 avril 2003 par Mme MAGNIER, gérante du bureau de tabac « Tabac Dombaslois », 108 avenue du Général Leclerc 54110 DOMBASLE-sur-MEURTHE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac « Tabac Dombaslois », 108 avenue du Général Leclerc 54110 DOMBASLE-sur-MEURTHE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0039

ARTICLE 2 - Les personnes chargées de la mise en œuvre, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images sont M. et Mme MAGNIER, exploitants du débit de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme MAGNIER, gérante du débit de tabac

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 avril 2003 par M. David GRANDJEAN, responsable du magasin « VIDEO PASSION », 40 avenue Pierre Semard 54360 BLAINVILLE-sur-l'EAU;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « VIDEO PASSION », 40 avenue Pierre Semard 54360 BLAINVILLE-sur-l'EAU, est autorisée sous le numéro :

54.03.0040

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. David GRANDJEAN, responsable du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. David GRANDJEAN, responsable du magasin « VIDEO PASSION »

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 24 avril 2003 par l'OPAC de Nancy en la personne de M. Laurent DUHAUT, responsable de l'agence de Nancy-centre / Haussonville;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'entrée de l'immeuble situé 7 rue d'Epinal 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0041

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Laurent DUHAUT, responsable de l'agence Nancy-centre / Haussonville de l'OPAC.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Laurent DUHAUT, responsable de l'agence Nancy-centre / Haussonville de l'OPAC

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 avril 2003 par Mme Elisabeth CABUT, exploitante de l'hôtel-restaurant Foch, 8 avenue Foch 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au rez-de-chaussée de l'hôtel-restaurant Foch, à la réception, 8 avenue Foch 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0042

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Elisabeth CABUT, exploitante de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Elisabeth CABUT, exploitante de l'établissement
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 12 mai 2003 par la Communauté Urbaine du Grand Nancy en la personne de M. Denis PIQUET, coordonnateur du Pôle Aquatique Communautaire;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la piscine du LIDO, rue Virginie Mauvais 54510 TOMBLAINE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0043

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Olivier FULCONIS, directeur général adjoint de la société « Poséidon Technologies », sise 3 Rue Nationale 92100 BOULOGNE, auteur du dispositif.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Denis PIQUET, directeur du Pôle Aquatique Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 6 mai 2003 par Mme Agnès WILLAUME, présidente des établissements MEON - Grossiste Boulangerie-Pâtisserie - Zone Industrielle Heillecourt Est, 24 allée des Grands Paquis 54180 HEILLECOURT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux des établissements MEON, Zone Industrielle Heillecourt Est, 24 allée des Grands Paquis 54180 HEILLECOURT, est autorisée sous le numéro :

54.03.0044

ARTICLE 2 - Les personnes chargées de la mise en œuvre, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images sont Mme Agnès WILLAUME, présidente des établissements MEON et M. Didier WILLAUME, directeur.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Agnès WILLAUME, présidente des établissements MEON
 - M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 2 mai 2003 par M. Claude MARCHETTI, dirigeant du magasin « INTERSPORT », route de Longuyon, « Les Maragolles » 54720 LEXY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « INTERSPORT », route de Longuyon, « Les Maragolles » 54720 LEXY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0045

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Claude MARCHETTI, dirigeant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude MARCHETTI, dirigeant du magasin « INTERSPORT » à LEXY
 - M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 5 mai 2003 par M. Christian BOUBAREL, directeur de la division « Projets » à la société « ESSO SAF » - Distribution de carburants -, 2 rue des Martinets 92569 RUEIL-MALMAISON;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le périmètre de la station-service « ESSO », 46 rue du Capitaine Caillon 54230 NEUVES-MAISSONS, est autorisée sous le numéro :

54.03.0046

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Christian BOUBAREL, directeur de la division « Projets » de la société « ESSO ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Christian BOUBAREL, directeur de la division « Projets » ESSO SAF

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 27 mai 2003 par Mme Michèle GRANDEMANGE, gérante du débit de tabac - point presse « Le Virginien », 41 rue Sainte Catherine 54000 NANCY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac - point presse « Le Virginien », 41 rue Sainte Catherine 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0047

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Michèle GRANDEMANGE, gérante de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Michèle GRANDEMANGE, gérante du débit de tabac

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 27 mai 2003 par M. Jean-Pierre MACHON, directeur de l'hôtel « IBIS Nancy Centre-Gare »;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 juin 2003;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au rez-de-chaussée de l'hôtel « IBIS Centre-Gare », à la réception, 3 rue Crampel 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0048

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Pierre MACHON, directeur de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Pierre MACHON, directeur de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
NANCY, le 30 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

SYNDICAT A LA CARTE DE SAINT CLEMENT - LARONXE AJOUT DES COMPETENCES OPTIONNELLES - ORDURES MENAGERES - RUISSEAU DES FAUCHES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1967 autorisant la création du "syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint Clément Laronxe" ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1973 autorisant l'adhésion des communes de Chenevières, Flin et Vathiménil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1984 autorisant la création du service syndical "La résidence de l'âge d'or" ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 autorisant la transformation du SIVOM en "Syndicat à la carte de Saint Clément Laronxe" ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 autorisant l'ajout de la compétence optionnelle " Gestion du regroupement scolaire" ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 4 décembre 2002, décidant de créer deux compétences optionnelles supplémentaires : "ordures ménagères" et "ruisseau des Fauchés", et modifiant en conséquence les articles 2, 10 et 11 des statuts ;
Vu la lettre de consultation des communes adhérentes du 6 janvier 2003 ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Chenevières	21 janvier 2003
- Flin	29 janvier 2003
- Saint Clément	3 février 2003
- Vathiménil	31 janvier 2003

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat à la carte de Saint Clément Laronxe, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat à la carte de Saint-Clément Laronxe est autorisé à exercer les compétences optionnelles "Ordures ménagères" et "Ruisseau des Fauchés".

Article 2 : Les statuts approuvés resteront joints au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et Monsieur le Président du Syndicat à la carte de Saint Clément Laronxe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, à Monsieur le chef de Poste de la Trésorerie de Lunéville Campagne, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, et à Monsieur le Directeur des Archives Départementales. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 19 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre BALLOUX

SYNDICAT DE GESTION DES OUVRIERS INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE LA VEZOUBE ADHESION DE LA COMMUNE DE MIGNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 autorisant la création du Syndicat de Gestion des Ouvriers Intercommunaux du pays de la Vezouze ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant l'adhésion de la commune de Ogéviller au SGOI ;
Vu la délibération en date du 22 février 2003, par laquelle le conseil municipal de Mignéville demande à adhérer au Syndicat de gestion des ouvriers intercommunaux du Pays de la Vezouze ;
Vu la délibération en date du 20 mars 2003 par laquelle le comité syndical accepte l'adhésion de Mignéville ;
Vu la notification aux communes membres en date du 27 mars 2003 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur cette adhésion ;
Vu les délibérations des conseil municipaux des communes suivantes :

- Amenoncourt	Délibération du 14 mai 2003
- Autrepierre	Délibération du 7 avril 2003
- Blâmont	Délibération du 26 mars 2003
- Chazelles sur albe	Délibération du 22 mai 2003
- Domèvre sur Vezouze	Délibération du 31 mars 2003
- Emberménil	Délibération du 24 avril 2003
- Fréménil	Délibération du 28 mars 2003

- Herbéviller Délélibération du 1^{er} avril 2003
- Leintrey Délélibération du 30 avril 2003
- Ogéviller Délélibération du 10 juin 2003
- Reclonville Délélibération du 9 avril 2003
- Reillon Délélibération du 28 mars 2003
- Remoncourt Délélibération du 24 mars 2003
- Repaix Délélibération du 25 avril 2003
- Saint Martin Délélibération du 14 mai 2003
- Tanconville Délélibération du 19 mai 2003
- Vého Délélibération du 21 mars 2003
- Verdenal Délélibération du 15 mai 2003
- Xousse Délélibération du 31 mars 2003

donnant un avis favorable à l'adhésion de Mignéville au Syndicat de gestion des ouvriers intercommunaux du Pays de la Vezouze ;
 Considérant que la majorité telle que définie par l'article L5211.18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre BALLOUX, Sous Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : L'adhésion de Mignéville au Syndicat de gestion des ouvriers intercommunaux du Pays de la Vezouze est autorisée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe et Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LUNEVILLE, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Jean-Pierre BALLOUX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
 DES ORDURES MENAGERES DE SECTEUR 1 - DISSOLUTION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
 Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1980 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur n°1 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1981 autorisant les adhésions des communes de Gélacourt et Glonville ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral des 2 et 10 février 1982 autorisant les adhésions de Luvigny, Celles sur Plaine et Raon-sur-Plaine ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral des 15 et 28 février 1994, autorisant l'adhésion de Blâmont ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 et 23 juin 1994 autorisant les retraits des communes de Celles sur Plaine et Luvigny ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral des 22 octobre et 4 décembre 1996 autorisant la modification de l'article 4 des statuts ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 29 août 1997 autorisant le retrait des communes du canton de Blâmont ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral des 20 et 28 juillet 1998 autorisant les retraits des communes de Bionville, Pierre Percée, Raon-lès-leau et Raon-sur-Plaine ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000 autorisant la modification de l'article 4 des statuts ;
 Vu les délibérations en date du 29 novembre 2002 par laquelle le comité syndical décide la dissolution du SICTOM 1 à compter du 1^{er} janvier 2003, et la répartition de l'excédent éventuel ;
 Vu la lettre de consultation des communes adhérentes, datée du 16 décembre 2002 ;
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
- Angomont 15 février 2003
 - Azerailles 23 décembre 2002
 - Baccarat 6 janvier 2003
 - Badonviller 21 février 2003
 - Bertrambois 19 février 2003
 - Bertrichamps 20 décembre 2002
 - Cirey sur Vezouze 18 décembre 2002
 - Fenneviller 5 février 2003
 - Fontenoy la Joute 10 janvier 2003
 - Gélacourt 27 décembre 2002
 - Lachapelle 10 janvier 2003
 - Merviller 9 janvier 2003
 - Neufmaisons 18 février 2003
 - Neuville lès Badonviller 14 janvier 2003
 - Parux 27 janvier 2003
 - Petitmont 31 janvier 2003
 - Pettonville 8 janvier 2003
 - Pexonne 14 février 2003
 - Reherrey 17 janvier 2003
 - Saint Maurice aux Forges 8 mars 2003
 - Sainte Pôle 20 février 2003
 - Tanconville 30 décembre 2002
 - Vacqueville 10 janvier 2003
 - Val et Chatillon 21 février 2003

- Vaxainville
- Veney

13 décembre 2002
9 janvier 2003

Vu la demande d'avis de la commission permanente du Conseil Général formulée par courrier du 18 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Général en date du 6 juin 2003 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres et du conseil général, effectuée en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité telle que définie par ce même article est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre Balloux, Sous Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du secteur 1 est dissous.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président du SICTOM de secteur 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNÉVILLE, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre BALLOUX

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACCORD REGIONAL ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE ET LES ORGANISATIONS REGIONALES REPRESENTATIVES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES A L'ARTICLE L.6114-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIF AUX DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.162-22-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE PAR INTERIM,

LE PRESIDENT DE LA REGION LORRAINE DE LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (FHP) DU NORD-EST,

LE DELEGUE REGIONAL DE LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION ET D'ASSISTANCE PRIVES

A BUT NON LUCRATIF (FEHAP)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-3 L. 6115-3 et L.6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-2, L 162-22-4, L 162-22-8 R 162-41 et D 162-17-1 ;

Vu l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale de Lorraine en date du 2 mai 2002 sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2003 ;

Vu la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 21 mai 2002 fixant les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2003 ;

Vu l'accord national, signé le 24 avril 2003, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

Vu la délibération n° XX/2003 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du XX mai 2003 ;

CONSIDERANT :

Que les parties signataires, dans la continuité des accords conclus les années précédentes, ont pour objectifs communs :

- de réduire les inégalités de ressources entre établissements,
- de rechercher, au titre des priorités de santé publique, à garantir à tous un accès à des soins de qualité,
- de privilégier les établissements qui en conformité avec le SROS s'inscrivent dans une opération de complémentarité et de restructuration de l'offre de soins;

CONVIENNENT

Dispositions générales

Article 1er

Les forfaits de salle de travail (FST et FSG) sont majorés de 1,50 %.

Article 2

Les forfaits de salle d'opération (FSO, ARE et FE) sont majorés de 3,50 %.

Article 3

En sus de l'augmentation prévue à l'article 2, les forfaits de salle d'opération (FSO, ARE et FE) sont majorés de 0,20 % au titre de la lutte contre les infections nosocomiales et afin de favoriser l'utilisation de matériel à usage unique, notamment en conformité avec la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé du 18 juin 2001.

Article 4

Les autres forfaits (ANP, ENT, FA1, FA2, FCO, FFM, PMS, SFC, SNS, TSG) sont majorés de 2 %.

Article 5

Les établissements qui s'inscrivent dans un projet de complémentarité, en conformité avec le schéma régional d'organisation sanitaire et agréé par l'agence régionale de l'hospitalisation, pourront bénéficier d'une majoration de leurs forfaits journaliers de séjour et de soins (PJ), forfaits de médicaments (PHJ) et suppléments pour chambre particulière (SHO), comprise entre 1 et 3 %.

Dispositions applicables aux tarifs de prestations de médecine et chirurgie

Article 6

Les forfaits journaliers de séjour et de soins (PJ), les forfaits de médicaments (PHJ) et les suppléments pour chambre particulière (SHO) constituant la recette globale journalière (RGJ) des établissements classés en catégorie A se voient appliquer une augmentation définie dans les conditions suivantes :

- a) il est procédé pour chaque établissement au calcul d'une RGJ corrigée égale au produit de la RGJ de 2002 par l'indice PMSI redressé ;
- b) à partir des RGJ corrigés des établissements, il est calculé une RGJ corrigée moyenne régionale ;
- c) les PJ, PHJ et SHO des établissements dont la RGJ corrigée est égale ou supérieure à la moyenne régionale sont majorés de 1 % ;
- d) les PJ, PHJ et SHO des établissements dont la RGJ corrigée est inférieure à la moyenne régionale sont majorés d'un pourcentage égal à l'écart entre la RGJ corrigée de l'établissement et la moyenne régionale, dans la limite de 6 % pour les disciplines médico-tarifaires (DMT) chirurgicales et de 4 % pour les DMT médicales.

Dispositions applicables aux tarifs de prestation d'obstétrique

Article 7

Les forfaits journaliers de séjour et de soins (PJ), les forfaits de médicaments (PHJ) et les suppléments pour chambre particulière (SHO) constituant la recette globale journalière (RGJ) des établissements se voient appliquer une augmentation de 1 %.

Dispositions applicables aux tarifs de prestations « repos » et « convalescence »

Article 8

Les tarifs de prestations (PJ, PHJ, et SHO) des établissements classés en catégories C et B, à l'exception du forfait d'entrée, sont augmentés de 2,63 %.

Article 9

Les tarifs de prestations (PJ, PHJ, et SHO) des établissements classés en catégorie A sont augmentés dans les conditions suivantes :

- une majoration de 2,10 % est appliquée aux tarifs égaux ou supérieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2003 ;
- une majoration de 3 % est appliquée aux tarifs inférieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2002.

Dispositions applicables aux tarifs de prestations de psychiatrie

Article 10

Le taux d'évolution régional de 2,61 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des disciplines de psychiatrie (PJ, PHJ, et SHO), à l'exception du forfait d'entrée.

Dispositions applicables à la dialyse en centre

Article 11

Les forfaits de séance de soins (FSE) sont augmentés dans les conditions suivantes :

- une majoration de 1,5 % est appliquée aux tarifs égaux ou supérieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2002 ;
- une majoration de 2 % est appliquée aux tarifs inférieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2003.

Dispositions applicables aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile

Article 12

Les tarifs des activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile seront majorés du taux d'évolution fixé par arrêté des ministres de la santé et de la solidarité pris en application des dispositions de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Dispositions applicables aux activités d'urgence

Article 13

Les forfaits globaux annuels d'urgence (FAU) sont majorés de 2,63 %.

Article 14

Les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) sont majorés de 2,63 %.

Article 15

Le forfait de prise en charge du nouveau-né (FNN) est majoré de 75,75 %.

Article 16

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

NANCY, le 12 mai 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine, par intérim : Jean-Claude DELNATTE.

Le président de la région Lorraine de la Fédération de l'hospitalisation privée du nord-est : Dr Jacques DELFOSSE.

Le délégué régional de la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif représenté par Monsieur CHANLIAU.

DELIBERATION N° 84-2003
LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33,

Vu l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002,

Vu l'article L. 6115-4 mentionnant les délibérations de la Commission Exécutive,

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine en date du 26 avril 2001 sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2002,

Vu la délibération n° 229/2001 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine fixant les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé,

D E C I D E

D'approuver l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges et de la région Lorraine conformément aux dispositions prévues à l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

NANCY, le 12 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 85-2003
LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu l'article L 6115-4 mentionnant les délibérations de la Commission Exécutive,

Vu l'avis favorable émis le 2 mai 2002 du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2003,

D E C I D E

D'approuver le rapport présentant les orientations président à l'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2004.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges et de la région Lorraine conformément aux dispositions prévues à l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 105-2003
LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 67/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **La Maison de Repos et de convalescence "Les Eieux" à Seichamps**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	69.39	75.59
Forfait pharmacie	2.34	2.21
Chambre particulière	9.50	11.39
Forfait d'Entrée	58.25	58.25

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 106-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 61/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Jeanne d'Arc à Lunéville**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	103.48	208.25	191.10
Forfait pharmacie	3.79	5.48	2.99
Chambre particulière	24.91	20.03	
Frais de salle d'opération	3.42	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75	1.75
Frais de Petit Matériel	17.62		
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25
ANP	40.79	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87		
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 107-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 62/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Saint Don à Maxéville**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Convalescence	Médecine
Prix de Journée	80.62	100.90
Forfait pharmacie	2.33	1.75
Chambre particulière	11.39	15.88
Frais de transport de sang		1.75
Majoration PMSI		4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25
FANP		40.79

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 108-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 65/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Espace Chirurgical Ambroise Paré à Nancy**

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	126.29	192.66	191.43
Forfait pharmacie	6.95	6.16	5.31
Chambre particulière	20.47	24.25	
Frais de salle d'opération	3.42	3.62	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75	1.75
Frais de Petit Matériel	17.62		
Forfait Consommable onéreux	247.02		
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25
ANP	40.79	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87		
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 109-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 77/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint André à Vandoeuvre

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Médecine
Prix de Journée	107.92	104.51
Forfait pharmacie	5.74	5.40
Chambre particulière	13.10	
Frais de salle d'opération	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75
Frais de Petit Matériel	17.62	
Majoration PMSI	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25
ANP	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87	
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr Huguette VI GNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 110-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 63/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint Jean à Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Convalescence
Prix de Journée	80.48
Forfait pharmacie	2.17
Chambre particulière	11.07
Forfait d'Entrée	58.25

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 111-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations

d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 60/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Pasteur à Essey les Nancy.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C.	Réanimation Polyvalente	USIC	Soins Hautement Coûteux en Chirurgie
Prix de Journée	117.56	207.45	424.19	408.94	288.73
Forfait pharmacie	13.65	8.17	10.70	10.70	19.25
Chambre particulière	30.88	28.97			
F C O	247.02	247.02		247.02	247.02
Frais de salle d'opération	3.42	3.62	3.42	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.72	2.57	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75
Frais de petit matériel	17.62				
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25	58.25	58.25
FANP	40.79	40.79	40.79	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87				
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28				

Prestations	Médecine	Gynéco-Chirurgicale
Prix de Journée	112.51	117.56
Forfait pharmacie	17.12	12.55
Chambre particulière		28.41
Frais de salle d'opération	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75
Majoration PMSI	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25
ANP	40.79	40.79
Forfait séance Chimiothérapie	84.55	
Séance dialyse (avec EPREX)	309.64	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 112-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 64/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique de Gentilly à Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie - S.P.C.	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	121.09	201.89	282.79
Forfait pharmacie	5.01	6.29	4.24
Chambre particulière	31.56	29.35	
Frais de salle d'opération	3.42	3.62	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.72	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75	1.75
Frais de petit matériel	17.62		
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25

FANP	40.79	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87		
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28		
Prestations	Médecine	Chimiothérapie	Soins Hautement Coûteux
Prix de Journée	116.04	126.14	323.09
Forfait pharmacie	10.03	83.65	5.24
Chambre particulière	28.85	29.28	
Frais de salle d'opération	3.42	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75	1.75
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25
FANP	40.79	40.79	40.79
Forfait séance Chimiothérapie		116.63	
Supplément forfait séance chimio		43.54	
Séance dialyse (avec EPREX)	307.42		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 113-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 59/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos et de Convalescence "Le Château" à Baccarat

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	69.02	75.65
Forfait pharmacie	2.35	2.51
Chambre particulière	9.89	10.57
Forfait d'Entrée	58.25	58.25

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 114-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 66/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Majorelle à Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Médecine	Néonate
Prix de Journée	111.11	98.40	323.23
Forfait pharmacie	5.42	1.86	7.70
Chambre particulière	19.64		
Frais de salle d'opération	3.42	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	3.22	3.22
Frais petit matériel	17.62		
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25
ANP	40.79	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87		
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28		

Prestations	Gynéco-Obstétrique	Gynécologie Chirurgicale	Soins Intensifs en Néonatalogie
Prix de Journée	130.54	111.11	415.62
Forfait pharmacie	1.95	4.84	7.70
Chambre particulière	21.51	17.48	
Frais de salle d'opération	3.42	3.42	
Frais d'environnement	2.57	2.57	
FST Simple	778.67		
FST Gémellaire	866.00		
Forfait Nouveau-Né	176.84		
Frais de transport de sang	1.75	1.75	3.22
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25
FANP	40.79	40.79	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 115-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 69/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique du Parc à Bar le Duc

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Réanimation	Médecine
Prix de Journée	124.71	247.44	112.81
Forfait pharmacie	7.68	10.20	14.65
Chambre particulière	33.94		31.61
Frais de salle d'opération	3.42	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75	1.75
Frais de petit matériel	17.62		
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25
Forfait d'activité non programmée	40.79	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87		
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28		
Forfait séance de Chimiothérapie			84.55
Supplément forfait séance chimio			44.41

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 116-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 70/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint Joseph à Verdun

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie
Prix de Journée	96.39
Forfait pharmacie	5.45
Chambre particulière	17.16
Frais de salle d'opération	3.42
Frais d'environnement	2.57
Frais de transport de sang	1.75
Frais de petit matériel	17.62
Majoration PMSI	4.30
Forfait d'entrée	58.25
Forfait d'activité non programmée	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 117-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 75/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 12 mai 2003 ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint-Nabor à SAINT-AVOLD ;

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine (DMT 174)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	98.86 €	99.51 €
Forfait pharmacie	7.12 €	5.26 €
Chambre particulière		54.98 €
	Chirurgie orthopédique et traumatologique (DMT 153)	Réanimation chirurgicale (DMT 141)
Prix de Journée	140.06 €	277.23 €
Forfait pharmacie	4.99 €	4.08 €
Chambre particulière	80.66 €	
	Obstétrique (DMT 165)	Chirurgie gynécologique (DMT 631)
Prix de Journée	119.91 €	96.82 €
Forfait pharmacie	2.11 €	5.26 €

Chambre particulière	52.61 €	52.61 €
Forfait salle de travail (acc. simple)	679.54 €	
Chirurgie ambulatoire (DMT 181)		
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87 €	
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28 €	
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
Frais de salle d'opération	3.42 €	
Anesthésie et réanimation	3.42 €	
Frais d'environnement	2.55 €	
Frais de transport de sang	1.75 €	
- jusqu'à 5 km	3.22 €	
- au-delà de 5 km	4.68 €	
- au-delà de 15 km		
Majoration PMS (MDT 03 et 23)	4.30 €	
Forfait prise en charge nouveau-né	176.84 €	
Forfait d'entrée	58.25 €	
Forfait d'activité non programmée	40.79 €	
Forfait petit matériel	17.79 €	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 118-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 76/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 12 mai 2003 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Ambroise Paré à THIONVILLE ;

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie (DMT 181)	Chirurgie SPC (DMT 143)
Prix de Journée	101.14 €	225.06 €
Forfait pharmacie	5.15 €	8.07 €
Chambre particulière	39.26 €	39.26 €
FSO		3.62 €
Forfait ARE		3.62 €
Frais d'environnement		2.72 €
Réanimation chirurgicale (DMT 141)		
Prix de Journée	268.56 €	93.16 €
Forfait pharmacie	4.07 €	1.17 €
Chambre particulière		23.55 €
Chirurgie ambulatoire (DMT 181)		
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87 €	
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28 €	
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
Frais de salle d'opération	3.42 €	
Anesthésie et réanimation	3.42 €	
Frais d'environnement	2.55 €	
Frais de transport de sang	1.75 €	
- jusqu'à 5 km	3.22 €	
- au-delà de 5 km	4.68 €	
- au-delà de 15 km		
Majoration PMS (MDT 03 et 23)	4.30 €	

Forfait d'entrée	58.25 €
Forfait d'activité non programmée	40.79 €
Forfait petit matériel	17.79 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 119-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 20 mai 2003 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Notre Dame du Parc à THIONVILLE ;

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Site du Parc		Site « Notre-Dame »
	Obstétrique (DMT 165)	Chirurgie (DMT 181)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	114.95 €	95.84 €	100.09 €
Forfait pharmacie	2.47 €	5.13 €	5.34 €
Chambre particulière	59.71 €	57.61 €	33.54 €
Forfait salle de travail (acc. simple)	679.54 €		
	Chirurgie ambulatoire (DMT 181)		
Frais d'accueil et de suivi 1		97.87 €	
Frais d'accueil et de suivi 2		62.28 €	
Frais de salle d'opération		3.42 €	
Anesthésie et réanimation		3.42 €	
Frais d'environnement		2.55 €	
Frais de transport de sang		1.75 €	
- jusqu'à 5 km		3.22 €	
- au-delà de 5 km		4.68 €	
- au-delà de 15 km			
Majoration PMS (MDT 03 et 23)		4.30 €	
Forfait prise en charge nouveau-né		176.84 €	
Forfait d'entrée		58.25 €	
Forfait d'activité non programmée		40.79 €	
Forfait petit matériel		17.79 €	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 23 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 120-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année

2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 73/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 20 mai 2003 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Hôpital-Clinique Claude Bernard à METZ ;

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine (DMT 174)	Réanimation médicale (DMT 104)
Prix de Journée	115.99 €	418.00 €
Forfait pharmacie	6.49 €	12.24 €
Chambre particulière	31.69 €	
Forfait consommable onéreux	247.02 €	
	Surveillance médicale continue (DMT 106)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	160.24 €	118.16 €
Forfait pharmacie	12.58 €	4.90 €
Chambre particulière		37.20 €
Forfait consommable onéreux	247.02 €	
	Chirurgie SPC (DMT 143)	Chirurgie hautement spécialisée (DMT 718)
Prix de Journée	234.76 €	333.18 €
Forfait pharmacie	7.74 €	6.92 €
Forfait consommable onéreux	247.02 €	
FSO	3.62 €	
Forfait ARE	3.62 €	
Frais d'environnement	2.72 €	
	Obstétrique (DMT 165)	Chirurgie gynécologique (DMT 631)
Prix de Journée	136.45 €	118.16 €
Forfait pharmacie	6.70 €	4.90 €
Chambre particulière	39.72 €	39.72 €
Forfait salle de travail		
- Accouchement simple	679.54 €	
- Accouchement gémellaire	718.01 €	
	Chimiothérapie en HC (DMT 302)	Chirurgie cardio-vasculaire sous CEC (DMT 150)
Prix de Journée	125.73 €	419.85 €
Forfait pharmacie	83.65 €	12.30 €
Chambre particulière	32.17 €	
Forfait consommable onéreux		247.02 €
FSO		4.21 €
Forfait ARE		3.42 €
Frais d'environnement		3.12 €
	Néonatalogie (DMT 112)	Soins intensifs de néonatalogie (DMT 235)
Prix de Journée	323.23 €	415.62 €
Forfait pharmacie	7.70 €	7.70 €
	Chirurgie ambulatoire (DMT 181)	
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87 €	
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28 €	
	Chimiothérapie ambulatoire (DMT 302)	
Forfait de séance	118.96 €	
Supplément forfait chimiothérapie	44.41 €	
Frais de salle d'opération	3.42 €	
Anesthésie et réanimation	3.42 €	
Frais d'environnement	2.55 €	
Frais de transport de sang	1.75 €	
- jusqu'à 5 km	3.22 €	
- au-delà de 5 km	4.68 €	
- au-delà de 15 km	4.30 €	
Majoration PMS	4.30 €	
- Hosp. compl. et Chir. ambulatoire (MDT 03 et 23)	4.30 €	

- Chimio. ambulatoire (MDT 19)	1.08 €
Forfait prise en charge nouveau-né	176.84 €
Forfait d'entrée	58.25 €
Forfait d'activité non programmée	40.79 €
Forfait petit matériel	17.79 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 121-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 74/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 12 mai 2003 ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Sainte-Marguerite à NOVEANT s/MOSELLE ;

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Psychiatrie générale (DMT 230)
Prix de Journée	110.28 €
Chambre particulière	31.83 €
Forfait d'entrée	58.25 €
Prestation PMSI	5.89 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 122-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 79/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique "L'Arc en Ciel" à Epinal

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine	Gynéco-Obstétrique
Prix de Journée	58.22 (inchangé)	120.54
Forfait pharmacie	4.92 (inchangé)	1.51
Chambre particulière		20.96
Frais de salle d'opération		3.17
Frais d'environnement		2.38
FST simple		679.54
FST gémellaire		766.88
Forfait Nouveau Né		176.84

Frais de transport de sang	1.75	1.75
Majoration PMSI	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25
Forfait d'activité non programmée	40.79	40.79

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 123-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 78/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos du Schmalick à Ban sur Meurthe

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	55.02	61.33
Forfait pharmacie	0.42	1.47
Chambre particulière	8.28	9.04
Forfait d'Entrée	58.25	58.25

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 124-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 83/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos "Mon Repos" à Rasey-Xertigny

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	68.39	75.56
Forfait pharmacie	2.36	2.37
Chambre particulière	10.41	10.57
Forfait d'Entrée	58.25	58.25

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 125-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 82/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos "La Louvière" à Senones

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	77.67	78.56
Forfait pharmacie	2.57	2.30
Chambre particulière	1.80	2.02
Forfait d'Entrée	58.25	58.25

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 126-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;
 VU la délibération n° 81/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,
 VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et SA CARDEO- clinique Notre Dame à Saint Dié

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine	Réanimation Médicale
Prix de Journée	104.69	194.96
Forfait pharmacie	3.28	7.18
Chambre particulière	26.78	
Frais de salle d'opération	3.42	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75
Majoration PMSI	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25
Forfait d'activité non programmée	40.79	40.79

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 127-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49
 VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération n° 80/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération n° 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique "La Ligne Bleue" à Epinal

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Chirurgie - S.P.C.	Médecine
Prix de Journée	112.24	197.22	100.43
Forfait pharmacie	7.68	8.41	10.24
Chambre particulière	18.39	25.91	16.55
Frais de salle d'opération	3.42	3.62	3.42
Frais d'environnement	2.57	2.72	2.57
Frais de transport de sang	1.75	1.75	1.75
Frais de petit matériel	17.62		
Majoration PMSI	4.30	4.30	4.30
Forfait d'entrée	58.25	58.25	58.25
Forfait d'activité non programmée	40.79	40.79	40.79
Frais d'accueil et de suivi 1	97.87		
Frais d'accueil et de suivi 2	62.28		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 144-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2003 et notamment ses articles 22. 26 et 49

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2001 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2003 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signé le 12 mai 2003 ;

VU la délibération 68/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 22 avril 2003,

VU la délibération 84/2003 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 12 mai 2003,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à Vandoeuvre les Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003 telles que définies dans l'accord régional du 12 mai 2003.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Disciplines	Tarifs en Euros
Hemodialyse	203.32
Dialyse Péritonéale Automatisée	747.12
Dialyse Péritonéale Automatisée + tierce personne	837.68
Dialyse Péritonéale Ambulatoire Continue	473.84
Dialyse Péritonéale Ambulatoire Continue + tierce personne	542.80
Unité d'autodialyse de Nancy	229.66
Unité d'autodialyse d'Essey les Nancy	229.66
Unité d'autodialyse de Mont Saint Martin	229.66
Unité d'autodialyse de Bar le Duc	229.66
Unité d'autodialyse de Verdun	229.66
Unité d'autodialyse d'Epinal	229.66
Unité d'autodialyse de Saint Dié	229.66
Unité d'autodialyse de Vittel	229.66
Unité d'autodialyse de Thionville	229.66
Unité d'autodialyse de Montigny	229.66
Unité d'autodialyse de Sarrebourg	229.66
Centre d'entraînement à la Dialyse	345.10
Education à la dialyse péritonéale	962.68
Centre dialyse allégée	300.22

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 17 juin 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 145-2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

VU l'arrêté du 27 mai 2003 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association « Saint-André » à Metz ;

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2003.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Techniques	Tarifs au 1.5.2003	
FORFAIT DE SEANCE		
Hémodialyse à domicile (DAD) HAD	202.64 €	dont 22.21 € de tierce personne
Entraînement à l'hémodialyse à domicile (EHAD)	361.71 €	
FORFAIT PAR FORMATION		
Entraînement à la dialyse péritonéale (EDP)	959.44 €	
FORFAIT HEBDOMADAIRE		
Dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA) et Dialyse péritonéale ambulatoire (DPA) *	473.49 € 722.03 €	pour les patients ayant recours à des soins infirmiers dont 88.68 € d'aide et d'assistance pour tierce personne
FORFAIT DE SEANCE		
Autodialyse	219.09 €	y compris la rémunération médicale
Autodialyse médicalisée	274.01 €	

* Lorsque l'indemnité tierce personne est comprise dans le forfait hebdomadaire, celle-ci ne peut en aucun cas se cumuler avec les AMI 4 liés à l'intervention d'une infirmière libérale.

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

NANCY, le 17 juin 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 03 DE 004 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE NONHIGNY
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU l'arrêté du 23 août 2002 prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'enquête publique, qui a eu lieu du 16 septembre au 15 octobre 2002 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2002 ;

VU le rapport complémentaire du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de NONHIGNY en date du 14 février 2003 approuvant la carte communale ;

VU le rapport établi par le Directeur Départemental de l'Équipement.

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

La carte communale de NONHIGNY, qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Article 2

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage au 1/2000^e,
- un plan de servitudes et informations au 1/5 000^e,
- un plan de l'eau potable au 1/2000^e,
- un plan de l'assainissement au 1/2000^e.

Article 3

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

En vertu de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de la commune.

L'assistance technique des services de l'Etat en matière de permis de construire pourra s'exercer conformément à l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de NONHIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

ARRÊTE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE - COMMUNE DE ROMAIN

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'État, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'État fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de ROMAIN du 01 juillet 2003.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

COMMUNE DE ROMAIN				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
ZB	6	Le Fays	1 a 53 ca	Bois Taillis

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de LUNEVILLE, ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'État fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 24 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

CMR DE LORRAINE

DECLARATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT INFORMATIQUE DEPISTAGE ORGANISE DU CANCER DU SEIN DE MEURTHE ET MOSELLE

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE REGIONALE DES ARTISANS ET COMMERÇANTS DE LORRAINE DE LORRAINE

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ,

Vu le décret n° 78-774, modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu le livre VI - titre I du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale ;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001. , Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans délibération.....

D E C I D E

ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Lorraine un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé «dépistage organisé du cancer du sein» dont les finalités sont :

1 - Constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la CMR de Lorraine du département de Meurthe et Moselle, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.

2 - envoi à la structure de gestion, (nom de la structure de gestion), de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.

3 - Constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.

4 - envoi à la structure de gestion, (nom de la structure de gestion), de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Identité :

- Nom marital et patronymique du bénéficiaire
- Prénom du bénéficiaire
- Date de naissance du bénéficiaire
- Adresse complète du bénéficiaire
- Civilité

Numéro de Sécurité Sociale :

- NNI

Rattachement à la CMR :

- Rang de naissance
- Rang de bénéficiaire

- Qualité d'ayant droit
- Date début de rattachement à la CMR
- Organisme d'affiliation

Consommation (actes remboursés) :

- Acte de mammographie
- Coefficient
- Nature d'assurance
- Date exécution de la mammographie
- Numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3 :

Le destinataire de ces informations est

ADECA 54
Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle
 2, rue du doyen Jacques Parisot
 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de

Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Lorraine
 9, rue Pierre Chalnot
 CS 5213
 54052 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Lorraine.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Lorraine est chargée de l'application de la présente décision.
 NANCY, le 22 janvier 2002

La Directrice,
 Mme CLAUDEL

Les moyens centraux et périphériques utilisés pour le traitement sont implantés à :

Centre Informatique Régional Sud
LABEGE INNOPOLE
 VOIE N°4
 BP 577
 31317 LABEGE CEDEX

son rôle: stockage des données, constitution du fichier de la population cible et du fichier de contrôle a posteriori et transmission des fichiers à la

Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Lorraine
 9, rue Pierre Chalnot
 CS 5213
 54052 NANCY CEDEX

son rôle: réception des fichiers et transmission à la structure de gestion.

ADECA 54
Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle
 2, rue du doyen Jacques Parisot
 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

son rôle : Instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages des cancers à l'échelle du département de Meurthe et Moselle. Elle gère le fichier centralisé des personnes invitées et le recueil des résultats de test.

PJ :

- Statuts de la structure de gestion
- Règlement intérieur de la structure de gestion
- Lettre d'invitation et deux relances adressées aux bénéficiaires cibles
- Bon de prise en charge Cerfa 11950*01 relatif à la prise en charge de l'acte ZM 41

Finalité principale du traitement

1 Historique du traitement

Le cancer du sein, le plus fréquent des cancers féminins, est responsable de 11 800 décès par an (34 000 cas annuels).

L'efficacité d'un dépistage précoce est démontrée, permettant de réduire d'un quart à un tiers la mortalité par cancer du sein.

Textes réglementaires

- La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 1999 a introduit dans le code de la santé publique l'article L 1411-2 qui prévoit la prise en charge intégrale par l'assurance maladie du coût des examens réalisés dans le cadre de dépistage de certains cancers, sur la base d'un cahier des charges national, par des professionnels de santé ayant passé convention avec les organismes d'assurance maladie.

- L'arrêté du 24 septembre 2001 a fixé la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables à savoir les cancers du sein, du colon-rectum et du col de l'utérus.

- L'arrêté du 27 septembre 2001 détermine la convention type radiologue/ caisses d'assurance maladie. L'organisation du dépistage organisé des cancers s'établit dans le cadre précis des cahiers des charges annexés à l'arrêté du 27 septembre 2001 :

- le cahier des charges organisationnel précise l'organisation générale du programme et les rôles respectifs de l'assurance maladie, de la structure de gestion, des professionnels de santé.

- le cahier des charges structure de gestion concerne les structures de gestion prenant en charge l'organisation du dépistage organisé des trois cancers. Il définit les missions et attributions, les statuts, les moyens, les modalités de fonctionnement et les aspects organisationnels du dépistage (constitution de la liste des radiologues, transmission des résultats, qualité des installations).

- le cahier des charges radiologues définit les modalités de réalisation des mammographies de dépistage et l'engagement des radiologues pour les lectures, la transmission d'informations aux structures de gestion, les contrôles de qualité.

2 Objectif principal du traitement

Le traitement informatique a pour but de convoquer les femmes âgées de 50 à 74 ans résidant en Meurthe et Moselle et de prendre en charge l'examen mammographique de dépistage

Fichier de population cible

Le programme de dépistage repose sur l'invitation adressée aux femmes à réaliser la mammographie tous les 2 ans. Ce fichier est adressé par la caisse à la structure de gestion tous les 3 mois. ADECA 54 utilisera ce fichier pour constituer les vagues d'invitation et pour mettre à jour leurs données.

La périodicité de mise à jour tous les trois mois devrait permettre de limiter les problèmes liés à l'envoi d'invitation à des personnes ayant changé de situation au regard de l'assurance maladie (décès, changement d'adresse, changement d'organisme).

Fichiers des praticiens (fourni à la structure par la CPAM) :

- les médecins généralistes
- les gynécologues
- les radiologues

La CMR n'a pas accès à ces fichiers qui sont gérés directement par la CPAM.

Fichier de contrôle a posteriori

Ce fichier est adressé à la structure de gestion par la caisse. Il est destiné à vérifier la cohérence des paiements effectués avec les dépistages réalisés. P.J.

- Article L.1411-2 du Code de la santé publique
- Arrêté du 24 septembre 2001
- Arrêté du 27 septembre 2001
- Convention caisse - radiologue
- Convention caisse - structure de gestion

SERVICE AUPRES DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification s'exerce par courrier auprès de :

Madame Le Directrice
Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Lorraine
9, rue Pierre Chalnot
CS 5213
54052 NANCY CEDEX

Mesure prise pour faciliter l'exercice du droit d'accès :

- la mise en oeuvre de ce traitement sera portée à la connaissance des personnes par voie d'affichage dans les locaux de la Caisse avec mention du lieu où s'exerce le droit d'accès.

Description générale du traitement et des données

1-Fichier de la population cible

11-Traitement

Constitution par le Département Energie Production (DEP) du fichier de la population concernée par le programme de dépistage (femmes dans la tranche d'âge 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein).

Il envoie ce fichier à la CMR tous les 3 mois.

La CMR grave ce fichier sur disquette ou Cd rom et remet ce support à

ADECA 54
Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle
2, rue du doyen Jacques Parisot
54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

qui est la structure de gestion chargée du dépistage dans le département considéré.

La structure envoie les invitations et met à jour ses données. Elle a notamment pour mission de comparer les différents fichiers transmis par les caisses d'assurance maladie pour éliminer les éventuels doublons. Elle recueille les résultats des tests et assure le suivi et l'information des professionnels de santé et des personnes invitées.

12-Nature des données transmises

Numéro national d'identification de l'assuré
 Nom marital du bénéficiaire
 Nom patronymique du bénéficiaire
 Prénom du bénéficiaire
 Date de naissance
 Civilité
 Rang de naissance
 Qualité d'ayant droit
 Rang de bénéficiaire
 Adresse (adresse, na voie, BTQC, nature et libellé voie, complément adresse)
 Libellé commune
 Code bureau distributeur
 Libellé bureau
 Date de début de rattachement à la CMR
 Organisme d'affiliation

2-Fichier des professionnels de santé (fichier transmis par la CPAM)

Ce fichier est géré uniquement par les caisses du régime général (CPAM) et ne fait l'objet d'aucun traitement de la part des CMR.

3-Fichier contrôle a posteriori

Il a pour objectif le contrôle par la structure de gestion

ADECA 54
Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle
2, rue du doyen Jacques Parisot
54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

de la réalisation effective des actes payés par l'assurance maladie au titre des campagnes de dépistage.

3.1-Traitement

Ce fichier sera constitué par le DEP à partir du fichier des paiements et adressé à la CMR tous les mois qui les transmet à la structure de gestion.

3.2-Nature des données transmises

Numéro national d'identification de l'assuré
 Nom marital du bénéficiaire
 Nom patronymique du bénéficiaire
 Prénom du bénéficiaire

Date de naissance
 Civilité
 Rang de naissance
 Qualité d'ayant droit
 Rang de bénéficiaire
 Acte mammographique
 Coefficient
 Nature d'assurance (maladie, maladie régime local, maternité, accident du travail prévention maladie)
 Date exécution
 Numéro ADELI exécutant

Les composants matériels et logiciels mis en oeuvre sont les suivants :

- Centre de production
 Les fichiers centraux de la CMR sont stockés sur un ordinateur au Département Energie de Production de Toulouse.
- CMR
 Les postes de travail sont des Personal Computer.
 Les transferts de fichier du DEP vers la CMR sont réalisés par un réseau X25 Les fichiers reçus sont hébergés sur un serveur ESCALA qui est équipé d'un système de sauvegarde quotidien. Les données sont gravées à partir de ce poste.

Dispositions destinées à assurer la sécurité physique et la confidentialité des informations fournies

Confidentialité

Pour les données administratives, interviennent toutes les règles de droit concernant le secret professionnel auquel sont tenus les agents du Régime AMPI, conformément aux articles L611-15 et L 623-6 du Code de la Sécurité Sociale, au règlement intérieur de la CMR de Lorraine.

Pour les données médicales, la protection légale est assurée par l'article 81 du Code de Déontologie Médicale, les articles R 615-57 à R 615-60 du Code de la Sécurité Sociale relatifs à l'organisation du contrôle médical et des articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal (article 378 du code pénal).

Sécurité dans la Caisse Régionale

L'accès à une fonction ou à un type d'information est limité aux seuls agents habilités de la Caisse. Chaque agent habilité doit saisir au démarrage de son poste un mot de passe individuel.

Le serveur sur lequel seront hébergés les fichiers est implanté dans un local sécurisé.

Ce local est équipé de :

- Sécurités contre l'incendie
- Alimentation électrique sous onduleur
- Climatisation

Le serveur est équipé d'un dispositif de sauvegarde sur bandes magnétiques. Les sauvegardes sont réalisées quotidiennement et sont conservées dans un coffre ignifugé verrouillé. La clés d'accès est sous la responsabilité des opérateurs habilités.

Informations traitées et fournies

1-Fichier de la population

Informations	Détail des informations	Origine des informations	Destinataires des informations	Durée de conservation
Numéro de sécurité sociale	Numéro de sécurité sociale +clef (15 caractères)	CMR	ADECA 54 Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle 2, rue du doyen Jacques Parisot 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX	3 mois
Rattachement à la CMR	Rang de naissance et de bénéficiaire Qualité d'ayant droit Date de début de rattachement à la CMR Organisme d'affiliation	CMR	ADECA 54 Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle 2, rue du doyen Jacques Parisot 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX	3 mois
Identité	Nom marital Nom patronymique Prénom Adresse Civilité Date de naissance	CMR	ADECA 54 Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle 2, rue du doyen Jacques Parisot 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX	3 mois

2-Fichier des praticiens (transmis par la CPAM)

Ce fichier ne fera l'objet d'aucun traitement de la part de la CMR. Sa gestion est assurée par les caisses du régime général.

3-Fichier de contrôle a posteriori

Informations	Détail des informations	Origine des informations	Destinataires des informations	Durée de conservation
Numéro de sécurité sociale	Numéro de sécurité sociale + clef (15 caractères)	CMR	ADECA 54 Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle 2, rue du doyen Jacques Parisot 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX	1 mois
Rattachement CMR	Qualité d'ayant droit Rang de naissance et de bénéficiaire	CMR	ADECA 54 Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle 2, rue du doyen Jacques Parisot 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX	1 mois
Identité	Nom marital Nom patronymique Prénom Date de naissance Civilité	CMR	ADECA 54 Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle 2, rue du doyen Jacques Parisot 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX	1 mois

Consommation (remboursement d'actes)	Acte mammographie Coefficient Nature d'assurance Date d'exécution Numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte	CMR	ADECA 54 Association pour le dépistage des Cancers en Meurthe et Moselle 2, rue du doyen Jacques Parisot 54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX	1 mois
--	--	-----	---	--------

AVIS DE CONCOURS

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA VACANCE DE TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

TROIS postes de Cadre de Santé (dont 1 enseignant) sont vacants au Centre Hospitalier de VERDUN et ont été diffusés par minitel le 23 juillet 2003.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les Cadres de Santé exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86.33 susvisée (titre IV portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière) et relevant du décret ci-dessous référencé portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.
- Les Cadres de Santé de la Fonction Publique de l'Etat ou Territoriale sollicitant un détachement ou répondant aux conditions de l'article 17 du décret précité.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN (*Direction des Ressources Humaines*) dans un délai d'UN MOIS à compter de la diffusion du présent avis, soit au plus tard le 24 AOUT 2003.

VERDUN, le 25 juillet 2003

Pour la Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines et de la Qualité
et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
J. AMAR

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA VACANCE D'UN POSTE D'ERGOTHERAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

UN poste d'ergothérapeute est à pourvoir au Centre Hospitalier de VERDUN et a été diffusé par minitel le 6 mars 2003.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les ergothérapeutes exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 (Titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN (*Direction des Ressources Humaines*) dans un délai d'UN MOIS à compter de la publication du présent avis, soit au plus tard le 24 AOUT 2003.

VERDUN, le 25 juillet 2003

Pour la Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines et de la Qualité
et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
J. AMAR

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

Vu la vacance de deux postes de préparateur en pharmacie diffusée le 6 mars 2003 non pourvue par des candidats à la mutation ou au détachement,

D E C I D E

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert à partir du 2 novembre 2003 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir DEUX postes vacants de préparateur en pharmacie hospitalière.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003, de nationalité française ou ressortissants de la C.E.E. ; cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 1^{er} octobre 2003 au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnées des pièces suivantes :

- un justificatif de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- les diplômes et certificats en leur possession,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin agréé (liste sur demande disponible à la Direction des Ressources Humaines),
- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- un C.V. établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition du jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 2002 susvisé.

VERDUN, le 28 juillet 2003

Le Directeur,
C. WINGERT

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE

ARRETE D.R.A.S.S. - N° 03-103 EN DATE DU 16 JUIN 2003
PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DECONCENTRES (SECTEUR SANTE-SOLIDARITE) DE LA REGION LORRAINE
(SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE) (FEMMES ET HOMMES)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU l'article 29 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951

VU le décret n°90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

VU l'arrêté du 27 mai 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes),

VU l'arrêté SGAR n° 2002-569 du 30 décembre 2002 portant délégation de signature en faveur de Mme Karine STEBLER, Directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (fonctionnement du service),

SUR proposition de la Directrice Régionale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les épreuves écrites du concours organisé par arrêté ministériel en vue de pourvoir les 2 postes vacants d'adjoints administratifs (femmes et hommes) dans les services déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées dans la région Lorraine (1 externe et 1 interne pour le secteur santé-solidarité) se dérouleront le 5 novembre 2003 à NANCY.

Les épreuves d'admission se dérouleront à NANCY à des dates qui seront fixées par le jury.

ARTICLE 2 : La clôture d'inscription est fixée au 30 septembre 2003 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 : Les postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externe : 1 poste réservé aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°90-713 du 1^{er} août 1990

- concours interne : 1 poste réservé aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°90-713 du 1^{er} août 1990

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et le Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, et la liste des candidats admis à concourir d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le jury établira la liste principale des candidats admissibles aux épreuves orales.

A l'issue des épreuves orales, le jury prononcera la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis aux concours interne et externe, par ordre de mérite.

L'affectation de chaque candidat sera fonction de son rang de classement au concours, et sera prononcée par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et le Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées (D.A.G.P.B.) après vérification des conditions d'accès au concours.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Régionale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
K. STEBLER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	851
CABINET DU PREFET	851
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	<i>851</i>
ARRETE N° 2003/29/SI DPC DU 28 JUILLET 2003 APPROUVANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES APPARTENANT A LA SOCIETE BRENNTAG A TOUL	851
ARRETES DE RADIATION DE BENEVOLES DE PROTECTION CIVILE	851
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	862
<i>TROISIEME BUREAU</i>	<i>862</i>
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - COMMISSIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES ET D'OUVERTURE DES OFFRES	862
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	<i>863</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE A) DE LA DERIVATION DE LA SOURCE DE LA BRASSERIE N°1 PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MERCY LE BAS - BOISMONT - BAZAILLES B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE	863
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	866
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	<i>866</i>
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES	866
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES	867
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	867
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>867</i>
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE D'EIVILLE-AU-JARD	867
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION OU LE RETRAIT DE COLLECTIVITES DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	868
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE	870
ARRETE FIXANT LE BUDGET PRIMITIF 2003 DE LA COMMUNE DE VELLE-SUR-MOSELLE	870
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	871
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	871
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	<i>871</i>
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/24 DU 20 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARI SOT A BAINVILLE SUR MADON - N° FINESS H 54 000 0668 - B 54 000 9586	871
DELIBERATION N° 128 / 2003 DU 17 JUIN 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE DE CREATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE SUPPLEMENTAIRES ET DE 10 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN SSR AU CENTRE JACQUES PARI SOT DE BAINVILLE SUR MADON	872
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	872
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	<i>872</i>
ARRETE DDASS/AES/N° 175 REFUSANT L'AUTORISATION DE CREER UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AU GROUPE ORPEA S.A.	872
ARRETE DDASS / AES / N° 185 FIXANT POUR 2003 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE VEZELISE	873
ARRETE DDASS/AES N° 514 PORTANT MODIFICATION DE LA S.C.P. CABINET D'INFIRMIERES DE REHON HEUMONT, 6A, RUE DES ROSES - 54430 REHON HEUMONT - N° 54-87-008	874
ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES - AGREMENT N° 120 - HUSSIGNY AMBULANCES - 2, RUE MARCEL PAGNOL - 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE	874
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	875
ARRETE PREFECTORAL 2003/277 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2003 DANS LE DEPARTEMENT	875
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	876
AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/03/29 DE RESILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT	876
AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/03/30 D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT	877
AVIS	878
ARRETE 2003/DDE/469/CDES	878
ARRETE 2003/DDE/479/CDES	879
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE	880
ARRETE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES	880
NAVIGATION DU NORD-EST	882
<i>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</i>	<i>882</i>
DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	882

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE885
 DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE - DECISION DE M. CAUVILLE,
 ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST885
AVIS DE CONCOURS **887**
 AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LA NOMINATION D'UN CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE GOLBEY887
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... **887**
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES **887**
 ARRETE 2003-214 SGAR EN DATE DU 23 JUIN 2003 AUTORISANT LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE LUNEVILLE GEREE PAR LA
 CROIX ROUGE FRANCAISE A DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX887
 ARRETE 2003-215 SGAR EN DATE DU 23 JUIN 2003 AUTORISANT LA CREATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A
 COMMERCY (MEUSE) GEREE PAR L'ASSOCIATION J. B. THIERY SISE A MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)888
 ARRETE 2003-276 SGAR EN DATE DU 15 JUILLET 2003 AUTORISANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE DU FOYER DU
 JEUNE TRAVAILLEUR « LES ABEILLES » A NANCY PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DU FOYER NANCEIEN DU JEUNE TRAVAILLEUR
 (AFNJT)888
ARRETES INTERPREFECTORAUX **889**
 ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (MOSELLE) DU SYNDICAT
 INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR LES LOISIRS ET LA FORMATION DE LA JEUNESSE, CENTRE SOCIAL
 D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION889

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 2003/29/SIDPC DU 28 JUILLET 2003
 APPROUVANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES
 APPARTENANT A LA SOCIETE BRENNTAG A TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive Seveso I n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la directive n° 87/216/CEE du 19 mars 1987 ;
 VU la directive SEVESO II n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 ainsi que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant en droit français cette directive ;
 VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié par le décret n°3001-470 du 28 mai 2001 et l'arrêté interministériel du 21 février 2002, relatifs à l'information des populations ;
 VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;
 VU les arrêtés ministériels du 2 mai 2002, relatifs à la consultation du public et aux informations nécessaires pour des plans particuliers d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8 - II du décret n° 88 - 622 du 06 mai 1988 modifié ;
 VU les avis émis par les chefs de service et le maire concerné ;
 VU la consultation effectuée auprès des populations concernées du 17 juin 2003 au 16 juillet 2003 ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du centre de stockage de produits chimiques de Toul appartenant à la société BRENNTAG qui fait l'objet du présent arrêté, est applicable immédiatement.

ARTICLE 2 - Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, les chefs des services concourant à son application, le maire de la commune de Toul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. En outre un avis indiquant les lieux où le plan peut être consulté, ainsi que le territoire sur lequel s'appliquent les dispositions du plan, sera inséré dans la presse locale.

NANCY, le 28 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

ARRETES DE RADIATION DE BENEVOLES DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2003/30/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
 VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
 VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
 VU l'arrêté du 6 avril 1978 nommant M. ALAIN Jacques délégué cantonal NBC pour le canton de Neuves-Maisons ;
 CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. ALAIN Jacques, né le 5 juillet 1938 à DIJON (21), domicilié 40, rue Jean Jaurès à 54550 Pont-St-Vincent, est radié de sa fonction de délégué cantonal NBC pour le canton de Neuves-Maisons

ARTICLE 2 - L'arrêté du 6 avril 1978 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/31/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 24 janvier 1990 nommant M. ANCE René, délégué à la protection générale du canton de St-Max ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. ANCE René, né le 20 mars 1951 à NANCY, domicilié 12, rue Pasteur à 54130 St-MAX, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de St-Max

ARTICLE 2 - L'arrêté du 24 janvier 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/32/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1978 nommant M. BECKER Jean-François délégué cantonal de protection générale du canton de Lunéville Nord ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. BECKER Jean-François, né le 18 novembre 1936 à LUNEVILLE, domicilié 11, rue St-Martin à 54370 LAIXE, est radié de sa fonction de délégué cantonal de protection générale du canton de Lunéville Nord.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 15 décembre 1978 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/33/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 28 avril 1981 nommant M. BURLET Louis délégué cantonal NBC du canton du Lunéville Nord ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. BURLET Louis, né le 12 janvier 1934 à COMMERCY (55), domicilié 9, rue de Flandre à 54300 LUNEVILLE, est radié de sa fonction de délégué cantonal NBC du canton du Lunéville Nord.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 28 avril 1981 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/34/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 20 avril 1978 nommant M. COLLON chef de district de protection générale pour les cantons de Briey, Audun-le-Roman et Conflans ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. COLLON Marcel, né le 27 novembre 1926 à MANCIEULLES (54), domicilié 19, rue du Buisson Noblet à 54150 BRIEY, est radié de sa fonction de chef de district de protection générale pour les cantons de Briey, Audun-le-Roman et Conflans.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 20 avril 1978 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/35/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 24 janvier 1990 nommant M. DOKIC André délégué à la protection générale du canton de Conflans-en-Jarnisy ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. DOKIC André, né le 20 juillet 1935 à Ste-Marie-aux-Mines (68), domicilié 9, rue Paul Eluard à 54800 JARNY, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de Conflans-en-Jarnisy

ARTICLE 2 - L'arrêté du 24 janvier 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/36/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 21 mai 1992 nommant M. DUDEL Francis délégué à la protection générale du canton de Audun-le-Roman ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. DUDEL Francis, né le 24 juin 1953 à MOHON (08), domicilié chemin de Mercy-le-Haut à 54560 AUDUN-le-ROMAN, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de Audun-le-Roman

ARTICLE 2 - L'arrêté du 21 MAI 1992 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/37/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 10 janvier 1985 nommant M. EYRAUD Georges délégué à la protection générale du canton de Nancy-Sud ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. EYRAUD Georges, né le 16 septembre 1927 à LAXOU (54), domicilié 17, rue de la Foucotte à NANCY, est radié de sa fonction de Georges délégué à la protection générale du canton de Nancy-Sud.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 10 janvier 1985 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/38/SI DPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
 VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
 VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
 VU l'arrêté du 25 octobre 1988 nommant M. GASMANN Jean-Marie délégué NBC du canton de Bayon ;
 CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. GASMANN Jean-Marie, né le 10 janvier 1958 à Lunéville, domicilié 5, rue du Presbytère à 54360 LANDECOURT, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Bayon

ARTICLE 2 - L'arrêté du 25 octobre 1988 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/39/SI DPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
 VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
 VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
 VU l'arrêté du 24 janvier 1990 nommant Mme GLIN Sophie déléguée à la protection générale du canton de Pompey ;
 CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Mme GLIN Sophie, née le 11 octobre 1965 à NANCY, domiciliée 20, rue de Prény à 54420 PULNOY, est radiée de sa fonction de déléguée à la protection générale du canton de Pompey

ARTICLE 2 - L'arrêté du 24 janvier 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressée.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/40/SI DPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
 VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
 VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
 VU l'arrêté du 8 juin 1993 nommant M. GUENOT Claude délégué NBC du canton de Nancy Sud ;
 CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. GUENOT Claude, né le 6 janvier 1937 à Chatel-sur-Moselle (88), domicilié 15, rue Emile Bertin à NANCY, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Nancy Sud.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 8 juin 1993 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/41/SI DPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 25 octobre 1988 nommant M. GUILLAUME Robert délégué à la protection générale du canton de Vandoeuvre-lès-Nancy ;
CONSI DERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSI DERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. GUILLAUME Robert, né le 21 juillet 1929 à BESANCON (25), domicilié 6, rue du Docteur Calmette à 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de Vandoeuvre-lès-Nancy.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 25 octobre 1988 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/42/SI DPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 25 octobre 1988 nommant M. HENRY Denis délégué à la protection générale du canton de Arracourt ;
CONSI DERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSI DERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. HENRY Denis, né le 11 septembre 1948 à DROUVILLE (54), domicilié 19 Grande Rue à 54370 DROUVILLE, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de Arracourt.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 25 octobre 1988 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/43/SI DPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 25 octobre 1988 nommant M. HUBER Jean-Pierre délégué NBC du canton de Nancy Nord ;
CONSI DERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSI DERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. HUBER Jean-Pierre, né le 27 janvier 1930 à NANCY, domicilié 25, rue Berlioz à 54130 ST-MAX, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Nancy Nord.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 25 octobre 1988 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/44/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 8 juin 1993 nommant M. ISSELE Patrice délégué de protection générale du canton de St-Nicolas-de-Port ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. ISSELE Patrice, né le 3 février 1954 à GIESSEN (Allemagne), domicilié Résidence "Le Fontenay" - rue Galliéni à 54140 JARVILLE, est radié de sa fonction de délégué de protection générale du canton de St-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 8 juin 1993 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/45/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 30 janvier 1980 nommant M. JULLIEN André délégué cantonal NBC arrondissement de Nancy Est ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. JULLIEN André, né le 8 juin 1924 à NANCY, domicilié 12, rue Aristide Briand à 54000 NANCY, est radié de sa fonction de délégué cantonal NBC arrondissement de Nancy Est.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 30 janvier 1980 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/46/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 6 février 1979 nommant M. KALI NOWSKI Jean délégué cantonal NBC pour le canton de St-Max ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. KALI NOWSKI Jean, né le 7 novembre 1930 à SEDAN (08), domicilié 12, rue Edouard Branly à 54130 St-Max, est radié de sa fonction de délégué cantonal NBC pour le canton de St-Max.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 6 février 1979 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/47/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 12 mars 1982 nommant M. LAKOMSKI Michel délégué de protection générale pour le canton de Nancy Nord ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. LAKOMSKI Michel, né le 2 octobre 1953 à POINTE NOIRE (Congo), domicilié Clos le Lion d'Or Bâtiment B à 54220 MALZEVILLE, est radié de sa fonction de Michel délégué de protection générale pour le canton de Nancy Nord.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 12 mars 1982 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/48/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
 VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
 VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
 VU l'arrêté du 17 février 1984 nommant M. LASSEAUX Jean chef de district NBC de l'arrondissement de TOUL ;
 CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. LASSEAUX Jean, né le 24 mai 1936 à ECROUVES (54), domicilié 1, rue de 153° RI à 54200 ECROUVES, est radié de sa fonction de chef de district NBC de l'arrondissement de TOUL

ARTICLE 2 - L'arrêté du 17 février 1984 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/49/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
 VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
 VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
 VU l'arrêté du 17 septembre 1979 nommant M. LEFEBVRE Gérard délégué cantonal NBC (canton de Baccarat) ;
 CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. LEFEBVRE Gérard, né le 4 septembre 1937 à CAMBRAI (59), domicilié Bonrupt La Trouche à 88110 RAON L'ETAPE, est radié de sa fonction de délégué cantonal NBC (canton de Baccarat).

ARTICLE 2 - L'arrêté du 17 septembre 1979 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/50/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
 VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
 VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
 VU l'arrêté du 4 septembre 1990 nommant M. LI NARD Gérard chef de district de la protection civile de l'arrondissement de Nancy ;
 CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. LI NARD Gérard, né le 4 décembre 1934 à VERDUN (55), domicilié 17, rue des Vergers à 54210 Manoncourt-en-Vermois, est radié de sa fonction de chef de district de la protection civile de l'arrondissement de Nancy.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 4 septembre 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/51/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 11 mars 1974 nommant M. LOSSEROY Jean-Louis chef de district NBC de la protection civile pour les cantons d'Herseange, Longuyon, Longwy, Mont-St-Martin, Villerupt ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. LOSSEROY Jean-Louis, né le 22 octobre 1933 à CASABLANCA (Maroc), domicilié 19, rue de Longwy à 54650 SAULNES, est radié de sa fonction de chef de district NBC de la protection civile pour les cantons d'Herseange, Longuyon, Longwy, Mont-St-Martin, Villerupt.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 11 MARS 1974 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/52/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 13 mai 1992 nommant M. MARCHAL Jean-Roger délégué NBC du canton de Nancy Ouest ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. MARCHAL Jean-Roger, né le 9 novembre 1930 à NANCY, domicilié 3, rue Henner à 54000 NANCY, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Nancy Ouest.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 13 mai 1992 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/53/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1990 nommant M. MARIE François chef de district de protection générale de l'arrondissement de Toul ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. MARIE François, né le 11 août 1937 à DAMPIERRE (70), domicilié 120, rue du 153^{ème} RI à 54200 ECROUVES, est radié de sa fonction de chef de district de protection générale de l'arrondissement de Toul.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 6 novembre 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/54/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 28 mai 1979 nommant M. MELIN René chef de district NBC de l'arrondissement de Lunéville ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. MELIN René, né le 10 mai 1946 à Blainville-sur-l'Eau (54), domicilié 9, rue Mozart à 54300 LUNEVILLE, est radié de sa fonction de chef de district NBC de l'arrondissement de Lunéville.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 28 mai 1979 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/55/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 25 octobre 1988 nommant Mme PARANCE Bernadette déléguée à la protection générale du canton de Nancy Est ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Mme PARANCE Bernadette, née le 22 février 1935 à NANCY, domiciliée 4, allée des Bergeronnettes à 54220 MALZEVILLE, est radiée de sa fonction de Bernadette déléguée à la protection générale du canton de Nancy Est.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 25 octobre 1988 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressée.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/56/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 20 février 1985 nommant M. PIERRE Jean-François adjoint au chef départemental NBC ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. PIERRE Jean-François, né le 13 juin 1937 à NANCY, domicilié 22, allée des Aiguillettes à 54600 VILLERS-lès-NANCY, est radié de sa fonction d'adjoint au chef départemental NBC.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 20 février 1985 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/57/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 13 février 1979 nommant M. PIERRE dit BARROIS Claude adjoint au chef de district NBC de l'arrondissement de Nancy ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
 CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. PIERRE dit BARROIS Claude, né le 29 mai 1937 à NANCY, domicilié 7, rue de Gerbéviller à 54000 NANCY, est radié de sa fonction d'adjoint au chef de district NBC de l'arrondissement de Nancy.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 13 février 1979 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/58/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 26 février 1990 nommant M. POPLI NEAU Gilles délégué NBC du canton de Longuyon ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. POPLI NEAU Gilles, né le 17 septembre 1946 à HARAUCOURT (08), domicilié 36, rue de Schmithausem à 54260 LONGUYON, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Longuyon.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 26 février 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/59/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 19 février 1990 nommant M. PRIVE Pierre délégué à la protection générale du canton de Baccarat ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. PRIVE Pierre, né le 18 octobre 1928 à LUNEVILLE (54), domicilié 5, route de Gélaucourt à 54120 BACCARAT, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de Baccarat.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 19 février 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/60/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;

VU l'arrêté du 30 avril 1985 nommant M. REGNIER Claude délégué NBC du canton de Audun-le-Roman ;

CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;

CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. REGNIER Claude, né le 18 août 1943 à BAR-le-DUC (55), domicilié 16 place de Lattre de Tassigny à 54800 JARNY, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Audun-le-Roman.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 30 avril 1985 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/61/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 30 avril 1985 nommant M. REGNIER Claude délégué NBC du canton de Audun-le-Roman ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. REGNIER Claude, né le 18 août 1943 à BAR-le-DUC (55), domicilié 16 place de Lattre de Tassigny à 54800 JARNY, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Audun-le-Roman.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 30 avril 1985 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/62/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 24 janvier 1990 nommant M. SIAUD Etienne délégué à la protection générale du canton de Jarville ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. SIAUD Etienne, né le 20 août 1952 à LE THILLOT (88), domicilié 36, rue de Malzéville à 54000 NANCY, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de Jarville.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 24 janvier 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/63/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 10 septembre 1982 nommant M. THOUVENIN Roger adjoint au chef de district NBC de la section de Longwy ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. THOUVENIN Roger, né le 24 octobre 1929 à BADONVILLER (54), domicilié 37, rue Augistrou à 54260 LONGUYON, est radié de sa fonction d'adjoint au chef de district NBC de la section de Longwy.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 10 septembre 1982 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/64/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 16 décembre 1986 nommant M. TOUVENOT Robert délégué NBC du canton de Toul Nord ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. TOUVENOT Robert, né le 2 avril 1940 à TOUL (54), domicilié 6, rue du Lieutenant Boncourt à 54200 TOUL, est radié de sa fonction de délégué NBC du canton de Toul Nord.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 16 décembre 1986 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté n° 2003/65/SIDPC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;
VU la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
VU la circulaire ministérielle n° 68-522 du 14 novembre 1968 relative à la nomination des personnes bénévoles de la protection civile ;
VU l'arrêté du 24 janvier 1990 nommant M. VASILJEVIC Rémy délégué à la protection générale du canton de Nancy Ouest ;
CONSIDERANT que les articles L 86 à L 94 et L 138 à L 149 du code du service national sont abrogés ;
CONSIDERANT que le code du service national a supprimé définitivement l'affectation individuelle de défense ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. VASILJEVIC René, né le 1^{er} août 1939 à HAYANGE (57), domicilié 4, rue de Lorraine à 54420 PULNOY, est radié de sa fonction de délégué à la protection générale du canton de Nancy Ouest.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 24 janvier 1990 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**TROISIEME BUREAU****DELEGATION DE SIGNATURE**

**DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY
COMMISSIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES ET D'OUVERTURE DES OFFRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'examen des candidatures et de la commission chargée l'ouverture des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres retreint pour les travaux de rénovation électrique de la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : Les séances de ces commissions se tiendront à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet claud Erignac (salle de la Bibliothèque au 2e étage), le lundi 4 août 2003 à 9h30 et le mardi 2 septembre 2003 à 9h, respectivement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
NANCY, le 18 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

CI NQUI EME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A) DE LA DERIVATION DE LA SOURCE DE LA BRASSERIE N°1

PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MERCY LE BAS - BOISMONT - BAZAILLES

B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 et R.1321-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10/01/2001 ;

VU la délibération du Conseil syndical du 23/07/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source de la BRASSERIE N°1 à BOISMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/10/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage de la source de la BRASSERIE N°1 à BOISMONT par le Syndicat intercommunal des eaux de MERCY LE BAS - BOISMONT - BAZAILLES en communes de BOISMONT ET BAZAILLES,

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de BOISMONT ET BAZAILLES,

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 11/01/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 6/02/03 du Sous-Préfet de BRIEY ;

VU le rapport en date du 25 mars 2003 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29/04/2003

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par le Syndicat intercommunal des eaux de MERCY LE BAS - BOISMONT - BAZAILLES dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captage de la source de la BRASSERIE N°1 à BOISMONT,

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à BOISMONT et BAZAILLES,

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		Altitude
				X =	Y =	
BRASSERIE N°1	BOISMONT	ZC 54	112-8-0044	847545	2494509	248

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 1.600 m³/j et 80 m³/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.
Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le périmètre de protection éloignée est reporté sur un plan au 1/25000° annexé au présent arrêté.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage BRASSERIE N°1 est situé sur le territoire de la commune de BOISMONT, section ZC parcelles 54, 82 pp, 84 et 85. Il couvre une surface de 7 a 23 ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 19 ha 24 a 09 ca, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle
BAZAILLES	AE	5 ; 16 ; 20 ; 23 à 26 ; 28 ; 29 ; 30pp ; 32 à 35 ; 37 ; 56 pp ; 97 à 102
	ZD	83 ; 87 ; 88
BOISMONT	AB	1 à 63 ; 64 pp ; 71 pp ; 81 à 111 ; 118
	ZC	18 pp ; 24 à 26 ; 37 pp ; 43 ; 45 à 49 ; 55 ; 64 à 76 ; 81 ; 82 pp ; 83 ; 86 à 98 ; 103 à 111

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 118 ha environ située sur le territoire de BOISMONT et BAZAILLES

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate doivent être propriété du Syndicat et le rester.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien de l'ouvrage sera interdite dans la partie sous-sol.

Une partie de l'arrière de la maison sera clôturée pour protéger la chambre de captage. Les murs de la maison constitueront les autres limites du périmètre. Les habitations situées à l'étage pourront être maintenues. Toutes les activités actuelles du sous sol devront être interdites. Aucune voiture ni engin à moteur ne sera stationné dans les sous-sols du bâtiment. L'accès du sous sol sera interdit à toute personne étrangère au service de l'entretien du captage.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- les captages d'eau captant le même aquifère sauf pour remplacer l'ouvrage actuel,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts sont interdits :*

- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- les stockages d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** concernant les canalisations sont interdits :*

- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** concernant les rejets liquides sont interdits:*

- les eaux usées industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** concernant les constructions sont interdits :*

- les habitations avec un assainissement autonome,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation.

** concernant les activités agricoles sont interdits:*

- le retournement des prairies permanentes avec changement de destination des sols,
- le drainage,
- les abreuvoirs et les installations mobiles de traite à moins de deux cents mètres du point d'eau,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration.

** concernant les activités forestières sont interdits:*

- les défrichements,
- le traitement du bois coupé, mention en sera faite dans les clauses particulières des ventes de bois,
- l'affourage et l'agrenage du gibier à moins de 200 m du captage,
- l'utilisation de produits insecticides.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour les besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant,.
- l'ouverture d'ex sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour les besoins de surveillance de cavations de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables et de produits polluants autres que les engrais seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.

** concernant les canalisations :*

- les canalisations transportant des eaux usées feront l'objet d'un contrôle à leurs mises en service conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Par ailleurs elles seront contrôlées conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionné aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Ce contrôle pourra être renforcé si les résultats de surveillance de la station d'épuration présentent une anomalie.

** concernant les rejets liquides :*

- tout rejet d'eaux usées domestiques devra être raccordé au réseau d'assainissement.

** concernant les constructions :*

- les constructions produisant des eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement. Un procès verbal d'essai d'étanchéité sera dressé avant mise en service des canalisations conformément à la réglementation.
- les travaux de voirie existante sont autorisés. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route. Tout projet de nouvelle voirie devra prendre en compte l'existence du point d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.

** concernant les activités agricoles :*

- l'utilisation de pesticides pourra également être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une étude déterminera le cas échéant les dispositions à prendre, et ce, en concertation avec la profession agricole.

** concernant les activités forestières :*

- les aires de stockage devront être éloignées d'au moins 200 m du captage,
- l'utilisation de pesticides sera tolérée pour les besoins de maintien et de développement du peuplement forestier. S'il s'avère que les produits utilisés constituent une menace pour la santé publique, ils pourront être interdits. L'épandage d'engrais calco-magnésien destinés à la lutte contre le dépérissement forestier sera autorisé,

8-3 Périmètre de protection éloignée**A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :**** concernant les travaux souterrains :*

- les captages d'eau captant le même aquifère seront soumis à déclaration quel que soit le débit capté. L'incidence sur l'ouvrage actuel sera ainsi étudiée. Les forages et sondages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant,
- les carrières ne sont pas souhaitables et l'étude d'impact prévue par la réglementation générale devra inclure une étude hydrogéologique complète,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes,
- les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements,
- les ouvrages liés à la nouvelle station de traitement d'eaux usées du Syndicat d'Épuration de Boismont Mercy le Bas seront autorisés sous réserve d'un contrôle du niveau d'épuration et d'un entretien régulier de l'ensemble du dispositif. .

** concernant les canalisations :*

- les canalisations transportant des eaux usées feront l'objet d'un contrôle à leurs mises en service conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Par ailleurs elles seront contrôlées conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionné aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Ce contrôle pourra être renforcé si les résultats de surveillance de la station d'épuration présentent une anomalie.

** concernant les rejets liquides :*

- tout rejet d'eaux usées devra être raccordé au réseau d'assainissement.

** concernant les constructions :*

- les modalités d'extension ou de construction de cimetières seront définies en fonction d'une conclusion d'une notice d'incidence,
- pour toute demande d'installation classée, sera jointe à l'étude d'impact une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur le point d'eau et des mesures adaptées au risque seront prises,
- les bâtiments d'élevage et d'engraissement autres que les installations classées portant préjudice au captage devront faire l'objet d'une mise aux normes,
- les silos produisant des jus de fermentation devront être installés sur une aire étanche avec récupération des jus,
- tout projet de nouvelle voie devra prendre en compte l'existence du point d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.

** concernant les activités agricoles :*

- dans la mesure du possible les épandages de boues de station d'épuration et de lisiers seront évités. Une étude d'incidence, le cas échéant devra être réalisée,
- l'utilisation de pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une étude déterminera le cas échéant les dispositions à prendre.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

* la clôture de la partie arrière de la maison.

* l'élimination de la cuve à fuel et remplacement du chauffage de l'appartement pour une autre source d'énergie que le fuel.

* la démolition des deux garages proches du captage et inclus dans le périmètre de protection immédiate.

Un rappel de la réglementation sur les cuves à fuel à tous les propriétaires et demande de mise en conformité des cuves défectueuses.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux

obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de BAZAILLES et BOISMONT sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la (ou) les propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Président est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président Du Syndicat Intercommunal des Eaux de MERCY LE BAS - BOISMONT - BAZAILLES est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement de désinfection agréé par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur. Un contrôle renforcé sera réalisé concernant les paramètres Fer, Manganèse, Pesticides azotés et HPA.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. et Mme les Maires des communes de BOISMONT et BAZAILLES, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MERCY LE BAS - BOISMONT - BAZAILLES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 30 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.97.0001 à la s.a.r.l "PRET-A-PARTIR" devenue « PAPTO »,

Vu l'arrêté du 29 juin 2001 autorisant l'ouverture d'une succursale au 103 bis, rue du Général Leclerc à DOMBASLE-sur-MEURTHE,

Vu le courrier en date du 12 mars 2003 émanant de la société « PAPTO »,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E**ARTICLE 1er :**

L'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997, qui délivrait à la s.a.r.l « PRET-A-PARTIR » devenue « PAPTO » la licence d'agent de voyages n° LI 054.97.0001, est modifié comme suit :

« Article 2 – La succursale de l'agence située 103 bis, rue du Général Leclerc à DOMBASLE-sur-MEURTHE, est fermée. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'article 62 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2000 délivrant l'autorisation n° AU.054.00.0001 à l'Office du Tourisme de Saint-Nicolas-de-Port, 13 bis rue Anatole France 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme,

Vu le courrier en date du 30 juin 2003 émanant de l'Office de Tourisme « Saint Nicolas Sel et Vermois », place Camille Croué-Friedman 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E**ARTICLE 1er :**

L'autorisation n° AU.054.00.0001, délivrée à l'Office du Tourisme de Saint-Nicolas-de-Port par arrêté préfectoral du 25 janvier 2000, est retirée, en application de l'article 62 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**PREMIER BUREAU****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE D'EINVILLE-AU-JARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1962 autorisant la création du syndicat scolaire public de ramassage intercommunal d'EINVILLE-AU-JARD ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2003 autorisant le changement de dénomination du syndicat en "syndicat intercommunal du collège d'EINVILLE-AU-JARD ;

VU la délibération en date du 10 mars 2003 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat, et approuve les nouveaux statuts joints ;

VU la lettre de consultation des communes adhérentes, datée du 1^{er} avril 2003 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :

- ARRACOURT en date du 27 mars 2003
- ATHIENVILLE en date du 9 mai 2003
- BATHELÉMONT LÈS BAUZEMONT en date du 28 mars 2003
- BAUZEMONT en date du 31 mars 2003
- BEZANGE LA GRANDE en date du 9 avril 2003
- BONVILLER en date du 12 mai 2003
- BURES en date du 31 mars 2003
- COINCOURT en date du 25 avril 2003
- CRION en date du 27 mars 2003
- DEUXVILLE en date du 5 juin 2003
- DROUVILLE en date du 4 avril 2003
- EINVILLE AU JARD en date du 31 mars 2003
- HÉNAMÉIL en date du 4 avril 2003
- HOÉVILLE en date du 1^{er} avril 2003
- JUVRECOURT en date du 11 avril 2003
- MAIXE en date du 2 avril 2003
- MOUACOURT en date du 27 mars 2003
- PARROY en date du 27 mars 2003
- RAVILLE SUR SANON en date du 11 avril 2003
- RECHICOURT-LA-PETITE en date du 10 avril 2003
- RÉMÉRÉVILLE en date du 13 mai 2003

- SERRES en date du 7 avril 2003
- VALHEY en date du 8 avril 2003
- XURES en date du 28 mars 2003

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 1^{er} juillet 2003;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les nouveaux statuts du "Syndicat Intercommunal du Collège d'EINVILLE AU JARD", annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le sous-préfet de Lunéville et le président du S.I.S. d'EINVILLE-AU-JARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Les statuts sont consultables à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - DRCL - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY.

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION OU LE RETRAIT DE COLLECTIVITES DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-18 et suivants et L 5711-1;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 autorisant la création du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome ;

VU les délibérations des collectivités membres de :

- ATTON en date du 20 février 2003
- AVRIL en date du 11 janvier 2003
- BEUVILLERS en date du 30 octobre 2002
- BUISSONCOURT en date du 25 novembre 2002
- CERVILLE en date du 03 février 2003
- COINCOURT en date du 8 novembre 2002
- CREVIC en date du 25 mars 2003
- CRUSNES en date du 28 février 2003
- DROUVILLE en date du 10 juillet 2002
- EPIEZ SUR CHIERS en date du 27 janvier 2003
- ERROUVILLE en date du 10 février 2003
- GELLENONCOURT en date du 29 janvier 2003
- GUGNEY en date du 20 septembre 2002
- LENONCOURT en date du 07 février 2003
- LUCEY en date du 24 octobre 2002
- MAZERULLES en date du 28 mars 2003
- MONCEL SUR SEILLE en date du 20 février 2003
- PAGNY SUR MOSELLE en date du 28 novembre 2002
- PRAYE SOUS VAUDEMONT en date du 27 décembre 2002
- SIONVILLER en date du 18 novembre 2002
- SOMMERVILLER en date du 21 février 2003
- SORNEVILLE en date du 17 février 2003
- THIL en date du 18 novembre 2002
- UGNY en date du 17 décembre 2002
- VILLERUPT en date du 9 décembre 2002
- du syndicat intercommunal des eaux de PIENNES en date du 27 juin 2002
- du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LONGWY en date du 19 décembre 2002

demandant leur retrait du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome ;

VU les délibérations des collectivités de :

- ABBEVILLE LES CONFLANS en date du 08 novembre 2002
- FLEVILLE LIXIERES en date du 11 octobre 2002
- GLONVILLE en date du 25 juillet 2002
- LES BAROCHES en date du 13 septembre 2002
- MORVILLE SUR SEILLE en date du 25 juillet 2002
- PIERRE PERCEE en date du 10 juillet 2002
- REHAINVILLER en date du 12 septembre 2002
- du syndicat intercommunal du Sânon en date du 26 mars 2003

demandant leur adhésion au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome ;

VU la délibération du syndicat mixte d'assainissement autonome en date du 1^{er} février 2003 par laquelle le conseil syndical accepte ces demandes d'adhésion et de retrait ;

VU la lettre de notification aux collectivités membres du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome en date du 28 février 2003 demandant à leurs conseils de délibérer ;

VU les délibérations des collectivités membres favorables aux retraits et adhésions, telles que recensées en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les collectivités recensées en annexe 2 dont la délibération a été réputée favorable aux demandes d'adhésion et défavorable aux demandes de retraits faute de s'être prononcées dans les délais de consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités membres du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 21 juillet 2003

VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 11 juillet 2003

VU l'avis favorable du sous-préfet de TOUL en date du 30 juin 2003

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'adhésion des collectivités suivantes au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome est autorisée :

ABBEVILLE-LES-CONFLANS, LES BAROCHES, REHAINVILLER, FLEVILLE-LIXIERES, MORVILLE SUR SEILLE, GLONVILLE, PIERRE-PERCEE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SANON

ARTICLE 2 : Le retrait des collectivités suivantes du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome est autorisé :

BUISSONCOURT, EPIEZ SUR CHIERS, PAGNY SUR MOSELLE, PAGNY SUR MOSELLE ; PRAYE SOUS VAUDEMONT, VILLERUPT, BEUVILLERS, THIL, SIONVILLER, COINCOURT, LUCEY, DROUVILLE, GUGNEY, ERROUVILLE, UGNY, AVRIL, ATTON, CRUSNES, GELLENONCOURT, CERVILLE, MAZERULLES, LENONCOURT, MONCEL SUR SEILLE, SORNEVILLE, CREVIC, SOMMERVILLER, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGVY, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfet de TOUL, BRIEY, et LUNEVILLE et le président du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires et présidents des collectivités concernées ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et qui fera en outre, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ANNEXE 1 : COLLECTIVITES FAVORABLES AUX ADHESIONS ET RETRAITS

ABAUCOURT SUR SEILLE en date du 31 mars 2003, AMENONCOURT en date du 12 mars 2003, ANCERVILLER en date du 11 mars 2003, ANOUX en date du 17 mars 2003, ANTHELUPT en date du 18 avril 2003, ARNAVILLE en date du 31 mars 2003, ARRACOURT en date du 27 mars 2003, ATHIENVILLE en date du 27 mars 2003, AUDUN LE ROMAN en date du 28 mars 2003, AUTREPIERRE en date du 07 avril 2003, AUTREVILLE SUR MOSELLE en date du 31 mars 2003, AVRAINVILLE en date du 10 mars 2003, AVRILCOURT en date du 28 mars 2003, AVRIL en date du 21 mars 2003, AZERAILLES en date du 28 mars 2003, BACCARAT en date du 20 mars 2003, BAINVILLE AUX MIROIRS en date du 10 mars 2003, BASLIEUX en date du 31 mars 2003, BATILLY en date du 28 mars 2003, BAYON en date du 23 avril 2003, BAZAILLES en date du 28 mars 2003, BEAUMONT en date du 30 mars 2003, BERNECOURT en date du 28 mars 2003, BERTRAMBOIS en date du 25 mars 2003, BERTRICHAMPS en date du 18 mars 2003, BEUVILLERS en date du 07 mars 2003, BEZANGE LA GRANDE en date du 09 avril 2003, BEZAUMONT en date du 23 mai 2003, BICQUELEY en date du 10 mars 2003, BENVILLE LA PETITE en date du 28 mars 2003, BLAMONT en date du 26 mars 2003, BLEMEREY en date du 10 mars 2003, BLENOD LES TOUL en date du 07 mars 2003, BONVILLER en date du 12 mai 2003, BOUXIERES AUX DAMES en date du 14 mai 2003, BOUZANVILLE en date du 31 mars 2003, BRATTE en date du 31 mars 2003, BREHAIN LA VILLE en date du 18 mars 2003, BREMENIL en date du 17 mars 2003, BREMONCOURT en date du 27 mars 2003, BROUVILLE en date du 07 mars 2003, BRULEY en date du 30 avril 2003, BRUVILLE en date du 27 mars 2003, BUISSONCOURT en date du 24 mars 2003, BURVILLE en date du 29 mars 2003, CERVILLE en date du 17 avril 2003, CHAMPIGNEULLES en date du 26 mars 2003, CHAREY en date du 24 mars 2003, CHARMES LA COTE en date du 21 mars 2003, CHAUDENEY SUR MOSELLE en date du 04 mars 2003, CHAZELLES SUR ALBE en date du 26 mars 2003, CHENEVIÈRES en date du 04 mars 2003, CIREY SUR VEZOUZE en date du 25 mars 2003, CLAYEURES en date du 17 mars 2003, COINCOURT en date du 14 mars 2003, COLMEY-FLABEUVILLE en date du 24 mars 2003, COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON en date du 24 avril 2003, COURBESSAUX en date du 24 mars 2003, COYVILLER en date du 12 mai 2003, CREVIC en date du 25 mars 2003, CRUSNES en date du 28 février 2003, CUSTINES en date du 28 mars 2003, DENEUVRE en date du 28 mars 2003, DEUXVILLE en date du 28 mars 2003, DIARVILLE en date du 28 mars 2003, DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 27 mars 2003, DOMEVRE SUR VEZOUZE en date du 31 mars 2003, DOMGERMAIN en date du 07 mars 2003, DOMJEVIN en date du 31 mars 2003, DOMPTAIL EN L'AIR en date du 27 février 2003, DONCOURT LES LONGUYON, EINVAUX en date du 28 mars 2003, EINVILLE AU JARD en date du 31 mars 2003, EPCI DU BASSIN DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS en date du 03 avril 2003, EPIEZ SUR CHIERS en date du 31 mars 2003, ERROUVILLE en date du 17 mars 2003, ESSEY ET MAIZERAIS en date du 28 mars 2003, FERRIERES en date du 26 mars 2003, FEY EN HAYE en date du 19 mars 2003, FILLIERES en date du 28 mars 2003, FLAVIGNY SUR MOSELLE en date du 26 mars 2003, FLIN en date du 31 mars 2003, FONTENOY LA JOUTE en date du 31 mars 2003, FONTENOY SUR MOSELLE en date du 26 mars 2003, FORCELLES SOUS GUGNEY en date du 26 mars 2003, FOUG en date du 05 mai 2003, FRAISNES EN SAINTOIS en date du 04 avril 2003, FRANCHEVILLE en date du 28 mars 2003, FRANCONVILLE en date du 25 mars 2003, FREMONVILLE en date du 07 mars 2003, FROUARD en date du 23 mai 2003, GELACOURT en date du 06 mars 2003, GELLENONCOURT en date du 31 mars 2003, GERBECOURT ET HAPLEMONT en date du 13 mars 2003, GERBEVILLER en date du 20 mars 2003, GOGNEY en date du 29 mars 2003, GONDREVILLE en date du 20 mars 2003, GORCY en date du 21 mars 2003, GRAND FAILLY en date du 10 mars 2003, GUGNEY en date du 31 mars 2003, GYE en date du 28 mars 2003, HALLOVILLE en date du 14 mars 2003, HAN DEVANT PIERREPONT en date du 27 mai 2003, HAUSSONVILLE en date du 26 mai 2003, HENAMENIL en date du 04 avril 2003, HOUDREVILLE en date du 16 février 2003, HOUSSEVILLE en date du 04 avril 2003, IGNEY en date du 04 avril 2003, JAULNY en date du 07 mars 2003, JEANDELAINCOURT en date du 28 mars 2003, JEVONCOURT en date du 28 mars 2003, JEZAINVILLE en date du 24 mars 2003, JOPPECOURT en date du 18 mars 2003, JUVRECOURT en date du 11 avril 2003, LACHAPELLE en date du 28 mars 2003, LAGNEY en date du 18 avril 2003, LAMATH en date du 27 mars 2003, LANDECOURT en date du 06 mars 2003, LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG en date du 18 mars 2003, LARONXE en date du 07 mars 2003, LAY SAINT REMY en date du 28 mars 2003, LENONCOURT en date du 28 mars 2003, LESMENILS en date du 31 mars 2003, LIMEY REMENAUVILLE en date du 14 mars 2003, LOISY en date du 18 mars 2003, LONGUYON en date du 14 avril 2003, LUBEY en date du 01 avril 2003, LUCEY en date du 31 mars 2003, MAGNIERES en date du 04 avril 2003, MAIXE en date du 02 avril 2003, MALLELOY en date du 06 mars 2003, MANGONVILLE en date du 07 mars 2003, MANONCOURT EN VERMOIS en date du 07 mars 2003, MARBACHE en date du 28 mars 2003, MARTHEMONT en date du 21 mars 2003, MEHONCOURT en date du 28 mars 2003, MENIL LA TOUR en date du 07 mars 2003, MERCY LE BAS en date du 22 avril 2003, MERCY LE HAUT en date du 11 avril 2003, MEREVILLE en date du 27 mars 2003, MERVILLER en date du 27 mars 2003, MIGNEVILLE en date du 26 mars 2003, MILLERY en date du 27 mars 2003, MONT SUR MEURTHE en date du 25 mars 2003, MONTENOY en date du 20 mars 2003, MONTIGNY en date du 10 avril 2003, MONTIGNY SUR CHIERS en date du 21 mars 2003, MORFONTAINE en date du 27 mars 2003, MORIVILLER en date du 28 mars 2003, MOUACOURT en date du 27 mars 2003, MOUSSON en date du 31 mars 2003, MURVILLE en date du 14 mars 2003, NEUVILLER LES BADONVILLER en date du 14 mars 2003, NEUVILLER SUR MOSELLE en date du 21 mars 2003, NONHIGNY en date du 21 mars 2003, OGEVILLER en date du 28 mars 2003, OTHE en date du 15 mars 2003, PAGNEY DERRIERE BARINE en date du 10 mars 2003, PARROY en date du 27 mars 2003, PARUX en date du 07 mars 2003, PETITMONT en date du 14 mars 2003, PEXONNE en date du 14 mars 2003, PIERRE LA TREICHE en date du 28 mars 2003, PIERREPONT en date du 31 mars 2003, PIERREVILLE en date du 31 mars 2003, POMPEY en date du 31 mars 2003, PRAYE SOUS VAUDEMONT en date du 17 mars 2003, PULLIGNY en date du 27 mars 2003, RAVILLE SUR SANON en date du 18 mars 2003, RECHICOURT LA PETITE en date du 10 avril 2003, RECLONVILLE en date du 26 mars 2003, REILLON en date du 28 mars 2003, REMBERCOURT SUR MAD en date du 17 avril 2003, REMEREVILLE en date du 14 mars 2003, REMONCOURT en date du 24 mars 2003, REPAIX en date du 28 mars 2003, ROMAIN en date du 20 mars 2003, ROSIERES AUX SALINES en date du 05 mai 2003, ROZELIEURES en date du 31 mars 2003, SAFFAIS en date du 26 mars 2003, SAINT AIL en date du 27 mars 2003, SAINT BAUSSANG en date du 31 mars 2003, SAINT CLEMENT en date du 20 mars 2003, SAINT FIRMIN en date du 13 mars 2003, SAINT GERMAIN en date du 14 mars 2003, SAINT MARD en date du 21 mars 2003, SAINT MARTIN en date du 01 avril 2003, SAINT PANCRE en date du 31 mars 2003, SAINT REMY AUX BOIS en date du 27 mars 2003, SAINTE POLE en date du 01 avril 2003, SAIZERAIIS en date du 31 mars 2003, SANZEY en date du 31 mars 2003, SERANVILLE en date du 31 mars 2003, SERRES en date du 07 avril 2003, SERROUVILLE en date du 28 mars 2003, SIVRY en date du 28 mars 2003, SORNEVILLE en date du 17 mars 2003, TANCONVILLE en date du 31 mars

2003, THEY SOUS VAUDEMONT en date du 15 mars 2003, THIAUCOURT en date du 31 mars 2003, THIAVILLE SUR MEURTHE en date du 21 mars 2003, THIL en date du 31 mars 2003, TOUL en date du 26 mars 2003, VALHEY en date du 12 mars 2003, VALLOIS en date du 13 mars 2003, VARANGEVILLE en date du 25 mars 2003, VATHIMENIL en date du 22 mars 2003, VAUDEMONT en date du 25 mars 2003, VEHO en date du 21 mars 2003, VELLE SUR MOSELLE en date du 25 mars 2003, VERDENAL en date du 05 mars 2003, VIGNEULLES en date du 28 mars 2003, VILCEY SUR TREY en date du 07 mars 2003, VILLE AU MONTOIS en date du 04 mars 2003, VILLE EN VERMOIS en date du 28 mars 2003, VILLERS SOUS PRENY en date du 31 mars 2003, VILLERUPT en date du 31 mars 2003, VILLETTE en date du 13 mars 2003, VILLEY SAINT ETIENNE en date du 25 mars 2003, VITREY en date du 23 mai 2003, XI ROCOURT en date du 08 avril 2003, XOUSSE en date du 31 mars 2003, XURES en date du 28 mars 2003.

VU pour être annexé à notre arrêté préfectoral de ce jour

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ANNEXE 2 : COLLECTIVITES N'AYANT PAS DELIBERE ET CONSIDEREES COMME FAVORABLES
AUX ADHESIONS ET DEFAVORABLES AUX RETRAITS**

AINGERAY ,ALLAMONT, ANDERNY, ANDILLY, ANGOMONT, ATTON, AZELOT, BADONVILLER BARBONVILLE, BATTIGNY, BECHAMPS, BLAINVILLE SUR L'EAU, BOISMONT, BOUCQ, BOUILLONVILLE, BOUVRON, BOUXIERES SOUS FROIDMONT, BURTHECOURT AUX CHENES, CHAMPEY SUR MOSELLE, CHARMOIS, CHOLOY MENILLOT, CONS LA GRANDVILLE CREVECHAMPS, DAMELEVIERES, DOMMARTIN LES TOUL, DONCOURT LES LONGUYON, DROUVILLE, ECROUVES, ESSEY LA COTE, EUVEZIN, FAULX, FENNEVILLER, FLAINVAL, FLIREY, FRESNOIS LA MONTAGNE, FROLOIS, FROVILLE, GIRIVILLER, GONDREXON, HARAUCOURT, HAUDONVILLE, HOEVILLE, HUDIVILLER, JAILLON, LAIX, LANDREMONT, LEMENIL-METRY, LIRONVILLE, LOROMONTZEY, LUPCOURT, MAMEY, MANONCOURT EN WOEVRE, MATTEXEY, MAZERULLES, MOIVRONS, MONCEL SUR SEILLE, MONT BONVILLERS, MORVILLE SUR SEILLE, MOYEN, NEUFMAISONS, PAGNY SUR MOSELLE, PANNES, PETIT FAILLY, PORT SUR SEILLE, PRENY, QUEVILLONCOURT, RAON LES LEAU, REGNIEVILLE, REMENOVILLE, ROYAUMEIX, SAINT BOINGT, SAINT JEAN LES LONGUYON, SAINT MAURICE AUX FORGES, SAINT NICOLAS DE PORT, SAINT SAUVEUR, SAINTE GENEVIEVE, SANCY, SAULXEROTTE, SEICHEPREY, SEXEY LES BOIS, SIONVILLERS, SOMMERVILLER, TELLANCOURT, TIERCELET, TRONDES, UGNY, VAL ET CHATILLON, VANDIERES, VAUDEVILLE, VELAIN EN HAYE, VENNEZEY, VIEVILLE EN HAYE, VILLE AU VAL, VILLE HOUDLEMONT, VILLERS LA CHEVRE, VILLERS LE ROND, VILLERS LES MOIVRONS, VITTONVILLE, VIVIERS SUR CHIERS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES EN HAYE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU VAL DE MAD, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT DE RIVIERE DE LA WOIGOT, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES.

VU pour être annexé à notre arrêté préfectoral de ce jour

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE FIXANT LE BUDGET PRIMITIF 2003 DE LA COMMUNE DE VELLE-SUR-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
Vu les dispositions des articles L1612.2, L1612.4, L1612.8, L1612.12, L1612.13 et L1612.19 du code général des collectivités territoriales,
Vu la saisine de la chambre régionale des comptes effectuée le 9 mai 2003 en vue du règlement du budget primitif 2003 du budget principal et du budget annexe du service de l'eau de la commune de Velle sur Moselle, ces documents financiers n'ayant pas été adoptés par le conseil municipal,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 2 juillet 2003 proposant de régler les deux budgets primitifs,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre BALLOUX, Sous Préfet de Lunéville,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes,

A R R E T E

Article 1^{er} - le budget primitif 2003 de la commune de Velle sur Moselle est arrêté pour la section de fonctionnement à la somme de 146 926 € en dépenses et 181 003.54 € en recettes, et pour la section d'investissement à la somme de 67 075.22 € en dépenses et 69 280.33 € en recettes. Les dépenses et recettes sont ventilées entre les différents chapitres et comptes comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles			
Chapitre 011		Chapitre 70	
	29 744.00		23 164.00
Chapitre 012	44 890.00	Chapitre 73	35 501.00
Compte 65	53 862.00	Chapitre 74	40 954.00
Compte 66	6 300.00	Chapitre 75	16 000.00
Compte 6714	140.00	Chapitre 76	2 500.00
Chapitre 022	5 730.00	Chapitre 77	6 860.00
		Chapitre 013	6000.00
		R002	49 324.54
Total	140 666.00	Total	180 303.54
Opérations d'ordre			
Compte 675	6 097.00	Compte 72	700.00
Compte 676	763.00	Compte 77	
Total	6 860.00	Total	700.00
Total section	146 926.00	Total section	181 003.54

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles			
Compte 16	11 202.00	Compte 1022	8 910.00
Compte 23	11 243.00	Chapitre 13	9 437.00
D 001	32 676.21	Compte 16	702.00
Restes à réaliser	11 254.01	Restes à réaliser	43 371.33
Total	66 375.22	Total	62 420.33
Opérations d'ordre de section à section			
Compte 21-23	700.00	Compte 19	763.00
		Compte 27	6 097.00
Total	700.00	Total	6 860.00
Total section	67 075.22	Total section	69 280.33

Article 2 - Le budget primitif 2003 du service de l'eau de la commune de Velle sur Moselle est arrêté pour la section d'exploitation à 41 582.55 € en dépenses et en recettes, et pour la section d'investissement à 53 087.82 € en dépenses et 53 088.37€ en recettes. Les dépenses et recettes des deux sections sont ventilées entre les différents chapitres et comptes comme suit:

Section d'exploitation

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles			
Comptes 60-61-62	270.00	Compte 70	11 000.00
Compte 65	5 175.00	Compte 75	980.00
Compte 66	4 000.00	Compte 77	22 107.00
		R002	1 884.55
Total	9 445.00	Total	35 971.55
Opérations d'ordre			
Chapitre 006	26 526.66	Compte 777	5 611.00
Compte 68	5 611.00		
Total	32 137.55	Total	5 611
Total section	41 582.55	Total section	41 582.55

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles			
Compte 16	8 000.00	Compte 1068	6 243.82
Restes à réaliser	33 233.00	Restes à réaliser compte 13	9 299.00
D 001	6 243.82	Restes à réaliser compte 27	5 408.00
Total	47 476.82	Total	20 950.82
Opérations d'ordre de section à section			
Compte 13	5 611.00	Chapitre 005	26 526.55
		Compte 28	5 611.00
Total	5 611.00	Total	32 137.55
Total section	53 087.82	Total section	53 088.37

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Maire de Velle sur Moselle et le chef de poste de la trésorerie de Blainville sur l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la chambre régionale des comptes, au trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, au directeur des services fiscaux ainsi qu'à M. le directeur des archives départementales.

LUNEVILLE, le 21 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre BALLoux

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/24 DU 20 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARISOT A BAINVILLE SUR MADON N° FINESS H 54 000 0668 - B 54 000 9586

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 01/03 du 17 février 2003 du Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1er février 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

- 30 - Service de suite et réadaptation.....238.95 euros soit 1 567.41 F
- 70 - Hospitalisation à domicile128.73 euros soit 844.41 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....13 358 818.00 euros soit 87 628 101.79F

Le montant du forfait global de soins accordé pour l'année 2002 est reconduit sur l'exercice 2003 :

- U.S.L.D. (forfait global de soins)2 084 337.00 euros soit 13 672 354.45F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Jacques Parisot à Bainville sur Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 Le Directeur Adjoint,
 J-F LHUILLIER

**DELIBERATION N° 128 / 2003 DU 17 JUIN 2003
 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE
 DE CREATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE SUPPLEMENTAIRES
 ET DE 10 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN SSR
 AU CENTRE JACQUES PARISOT DE BAINVILLE SUR MADON**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Madame la Présidente de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle en vue d'obtenir la création de 5 places d'hospitalisation à domicile supplémentaires et de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en SSR par fermeture de lits de SSR au Centre Jacques Parisot de BAINVILLE SUR MADON,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 avril 2003,

CONSIDERANT l'activité actuellement réalisée par l'unité de places d'hospitalisation à domicile,

CONSIDERANT que la création de places d'hospitalisation à temps partiel de jour en SSR permettra de raccourcir le temps d'hospitalisation, de faciliter le maintien à domicile et de réaliser des prises en charge techniques spécifiques,

CONSIDERANT que les nouvelles capacités souhaitées tant en HAD qu'en hospitalisation à temps partiel de jour en SSR résultant du projet d'établissement approuvé répondent aux recommandations du SROS,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de médecine et de SSR,

CONSIDERANT que l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique permet la création de lits dans une discipline excédentaire par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction des capacités prévues à l'article D 712-13-4 du Code de la Santé Publique portant application de l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner la création des 5 lits de médecine nécessaires à la création des places d'hospitalisation à domicile demandées à la fermeture de 6 lits de SSR,

CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction de capacités prévues par l'article D 712-13-1 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner l'autorisation des 5 places d'hospitalisation à domicile demandées à la suppression de 5 lits de médecine et celle des 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en SSR demandées à la suppression de 10 lits de SSR,

D E C I D E

D'autoriser l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle à créer 5 places d'hospitalisation à domicile supplémentaires et 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en SSR par fermeture de 16 lits de SSR au Centre Jacques Parisot de BAINVILLE SUR MADON.

La capacité du Centre Jacques Parisot de BAINVILLE SUR MADON en médecine et SSR est ainsi fixée à :

- 14 places d'hospitalisation à domicile,
- 169 lits et 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en Soins de Suite et de Réadaptation dont 109 lits et 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins en réadaptation fonctionnelle.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS/AES/N° 175 REFUSANT L'AUTORISATION DE CREER UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
 POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AU GROUPE ORPEA S.A.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L 312-1 à 312-6, L 313-1 à 313-12 et L 342-1 à 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU le décret 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret 92-1439 du 30 décembre 1992 ;
 VU le décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et notamment ses articles 10, 11, 12 et 15 ;
 VU le décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 VU le décret 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 et le décret 58-1202 du 11 décembre 1958 ;
 VU le dossier reconnu complet le 17 janvier 2003 présenté par le Groupe ORPEA S.A., tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité globale de 120 places d'hébergement, soit 110 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire, dont 30 places par transfert de l'établissement « Notre maison » rue des Jardiniers à NANCY, ce projet comprenant une unité de 15 places pour personnes désorientées et comprenant par ailleurs 10 places d'accueil de jour ;
 VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 22 mai 2003 ;

CONSIDERANT

que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique départemental, y compris en ce qui concerne l'unité pour résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT

que le projet répond aux besoins d'hébergement pour personnes âgées dépendantes constatés pour le territoire de la Communauté Urbaine de NANCY, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges annexé au schéma et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu, pour ce qui concerne le secteur habilité à l'aide sociale ;

CONSIDERANT

cependant que les dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles issues de l'article 28 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 prévoient notamment que « l'autorisation initiale est accordée si le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite autorisation » ;

CONSIDERANT

que le montant de la dotation de crédits d'assurance maladie destinée à la Meurthe-et-Moselle, compte tenu de la nécessité de financer les conventions tripartites déjà signées avec les établissements de Meurthe-et-Moselle, ne permet pas de prendre en charge le coût des prestations du projet de la S.A. O.R.P.E.A. à la charge des organismes de sécurité sociale, et qu'en conséquence, pour ce motif, le projet doit être refusé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E**Article 1**

L'autorisation de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 120 places d'hébergement dont 30 places par transfert de l'établissement « Notre maison » rue des Jardiniers à Nancy, et de 10 places d'accueil de jour, sollicitée par le Groupe ORPEA S.A., est refusée.

Article 2

Si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de NANCY 5 place Carrière CO 38 54 036 NANCY Cedex dans un délai franc de deux mois à compter de la publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au Groupe ORPEA S.A.

NANCY, le 3 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 185 FIXANT POUR 2003
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES,
 DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE VEZELISE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°5 autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de VEZELISE, portant de 20 à 25 places sa capacité ;

CONSIDERANT que ces cinq places sont financées à compter du 1^{er} juillet 2003, soit pour six mois de fonctionnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E**Article 1**

Le forfait global 2003 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VEZELISE

N° FINESS E.J. : 54 000 1153, N° FINESS E.T. : 54 000 7283

est fixé soit 191 337,71 €.

Article 2

Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VEZELI SE
N° FINESS E.J. : 54 000 1153, N° FINESS E.T. : 54 000 7283
est fixé soit 25,57 €.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de NANCY Campagne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de TOUL,
Jean-Jacques BOYER

**ARRETE DDASS/AES N° 514 PORTANT MODIFICATION DE LA S.C.P. CABINET D'INFIRMIERES DE REHON HEUMONT,
6A, RUE DES ROSES - 54430 REHON HEUMONT - N° 54-87-008**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1987 portant inscription de la société civile professionnelle « Cabinet d'Infirmières de REHON HEUMONT » sise 9, rue Jean Feuillette à HEUMONT 54430 REHON sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-87-008, pour une durée de 30 ans ;

VU la décision de Mesdames LOCATELLI Marie-Paule et ANDRE Corinne, gérantes de la SCP, de procéder à une cession de parts au profit de Madame FERNANDES née HAI CHAIS Brigitte à compter du 6 mai 2003.

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation :

- Demande de modification d'enregistrement de la société,
- Exemplaire des statuts modifiés de la société,
- Diplôme d'état d'infirmière n° 54-98-0443 de Madame FERNANDES née HAI CHAIS Brigitte, nouvelle associée,
- Attestation du greffier du Tribunal de commerce de Briey constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces et actes nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.C.P. Cabinet d'Infirmières de REHON HEUMONT, inscrite le 27 février 1987 sous le n° 54-87-008 pour une durée de 30 ans sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle, est modifiée comme suit à compter du 6 mai 2003 :

Raison sociale : SCP Cabinet d'infirmières de REHON HEUMONT

Siège social : 6A rue des Roses - Cité Marchande
54430 REHON HEUMONT

ARTICLE 2 : La société civile professionnelle est composée de trois associées :

- Madame LOCATELLI née ALFF Marie-Paule, gérante,
- Madame ANDRE née GUARISCO Corinne, co-gérante,
- Madame FERNANDES née HAI CHAIS Brigitte, co-gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification de la SCP sera portée, dans le délai d'un mois, à la diligence des gérants, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- aux titulaires de l'agrément,
- à SA Conseil d'Administration, CORNET - PRECHEUR et Associés,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Briey,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- à Monsieur le Directeur Départemental des archives.

NANCY, le 16 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J-F LHUILLIER

**ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 120 - HUSSIGNY AMBULANCES - 2, RUE MARCEL PAGNOL - 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 15 novembre 1990, modifié le 1^{er} Novembre 1996, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur OTTAVIANI Gilles pour son entreprise « HUSSIGNY Ambulances », sise 2, rue Marcel Pagnol à 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE, sous le n° 120 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur OTTAVIANI Gilles, tendant à obtenir la radiation, à compter du 11 juillet 2003, de l'agrément n° 120 l'autorisant à effectuer des transports sanitaires ;

CONSIDERANT

- Le transfert des véhicules de l'entreprise « HUSSIGNY Ambulances » à l'entreprise « Ambulances OTTAVIANI », 4 rue Robespierre à VILLERUPT, à compter du 11 juillet 2003,
 - La demande de résiliation de la ligne téléphonique et des encarts publicitaires dans l'annuaire en date du 10 juillet 2003 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 11 juillet 2003, l'agrément n° 120, attribué à l'entreprise « HUSSIGNY Ambulances », 2 rue Marcel Pagnol à 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 21 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL 2003/277 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2003 DANS LE DEPARTEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,

Vu le Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement CE n°1257/1999 modifié par le règlement n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003,

Vu le Règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire,

Vu le Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire établi par le Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil

Vu L'arrêté ministériel du 17 juin 2003 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels

Vu La circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5005, DPEI/SPM/MGA/C2003-4022 du 18 avril 2003

Après concertation avec les représentants agricoles et

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2003, le département est divisé en trois zones défavorisées précisées en annexe 1.

Article 2 : Dans chacune des zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Un arrêté préfectoral ultérieur fixera le stabilisateur départemental qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribué à chaque bénéficiaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) sont chargés; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

NANCY, le 11 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département Délimitations des ZONES DEFAVORISEES

ZONE de MONTAGNE :

ANGOMONT - BIONVILLE - PIERRE PERCEE - RAON LES LEAU

ZONE de PLEMONT :

BERTRAMBOIS - NEUFMAISONS - PETITMONT - SAINT SAUVEUR - VAL ET CHATILLON

ZONE DEFAVORISEE SIMPLE :

ABAU COURT - ABON COURT - ALLAIN - ALLAMPS - AMENONCOURT - ANCERVILLER - ANTHELUPT - ARMAUCOURT - ARRACOURT - ARRAYE ET HAN - ATHIENVILLE - AUTREPIERRE - AVRICOURT - AZERAILLES - BACCARAT - BADONVILLER - BAGNEUX - BARBAS - BARISEY AU PLAIN - BARISEY LA COTE - BATHELEMONT LES BAUZEMONT - BATTIGNY - BAUZEMONT - BELLEAU - BENAMENIL - BERTRICHAMPS - BEY SUR SEILLE - BEZANGE LA GRANDE - BEZAU MONT - BIENVILLE LA PETITE - BLAMONT - BLEMEREY - BONVILLER - BRATTE - BREMENIL - BRIN SUR SEILLE - BROUVILLE - BURES - BURIVILLE - CHAMPENOIX - CHANTEHEUX - CHAOUILLEY - CHAZELLES SUR ALBE - CHENEVIÈRES - CHENICOURT - CIREY SUR VEZOUZE - CLEMERY - COINCOURT - COLOMBEY LES BELLES - COURBESSEAUX - COURCELLES - CREPEY - CREVIC - CRION - CROISMARE -

DENEUVRE - DEUXVILLE - DOLCOURT - DOMEVRE SUR VEZOUBE - DOMJEVIN - DOMMARIE EULMONT - DROUVILLE - EINVILLE AU JARD - EMBERMENIL - EPLY - ESSEY LA COTE - ETREVAL - FAVIERES - FECOCOURT - FENNEVILLER - FLAINVAL - FLIN - FONTENOY LA JOUTE - FORCELLES SAINT GORGON - FORCELLES SOUS GUGNEY - FRAIMBOIS - FRAISNES EN SAINTOIS - FRANCONVILLE - FREMENIL - FREMONVILLE - GELACOURT - GELAUCCOURT - GEMONVILLE - GERBEVILLER - GERMINY - GIBEAUMEIX - GIRIVILLER - GLONVILLE - GOGNEY - GONDREXON - GOVILLER - GRIMONVILLER - GUGNEY - HABLAINVILLE - HALLOVILLE - HARBOUEY - HAUDONVILLE - HENAMENIL - HERBEVILLER - HERIMENIL - HOEVILLE - HUDIVILLER - IGNEY - JEANDELAINCOURT - JOLIVET - JUVRECOURT - LACHAPPELLE - LALOEUF - LAMATH - LANDREMONT - LANEUVELOTTE - LANEUVEVILLE AUX BOIS - LANFROI COURT - LARONXE - LEINTREY - LETRICOURT - LEYR-LOROMONTZEY - MAGNIERES - MAILLY SUR SEILLE - MAIXE - MANONVILLER - MARAINVILLER - MARTHEMONT - MATTEXY - MAZERULLES - MERVILLER - MIGNEVILLE - MILLERY - MOIVRONS - MONCEL LES LUNEVILLE - MONCEL SUR SEILLE - MONTENOY - MONTIGNY - MONTREUX - MONT SUR MEURTHE - MORIVILLER - MORVILLE SUR SEILLE - MOUACOURT - MOYEN - NEUVILLER LES BADONVILLERS - NOMENY - NONHIGNY - OGEVILLER - OGNEVILLE - PAREY SAINT CESAIRE - PARROY - PARUX - PETTONVILLE - PEXONNE - PHLIN - PRAYE - PULNEY - QUEVILLONCOURT - RAUCOURT - RAVILLE SUR SANON - RECHICOURT LA PETITE - RECLONVILLE - REHAINVILLER - REHERREY - REILLON - REMENOVILLE - REMONCOURT - REPAIX - ROUVES - SAINT BOINGT - SAINT CLEMENT - SAINTE GENEVIEVE - SAINT GERMAIN - SAINT MARTIN - SAINT MAURICE AUX FORGES - SAINTE POLE - SAINT REMY AUX BOIS - SAULXEROTTE - SAULXURES LES VANNES - SAXON SION - SELAINCOURT - SERANVILLE - SERRES - SIONVILLER - SIVRY - SOMMENVILLER - SORNEVILLE - TANCONVILLE - THELOD - THEY SOUS VAUDEMONT - THEZEY SAINT MARTIN - THIAVILLE SUR MEURTHE - THIEBAUMENIL - THOREY LYAUTEY - THUILLEY AUX GROSEILLES - TRAMONT EMY - TRAMONT LASSUS - TRAMONT SAINT ANDRE - URUFFE - VACQUEVILLE - VLAHEY - VALLOIS - VANDELEVILLE - VANNES LE CHATEL - VATHIMENIL - VAUCOURT - VAUDEMONT - VAXAINVILLE - VEHO - VELAINNE SOUS AMANCE - VENEY - VENNEZEY - VERDENAL - VEZELISE - VILLE AU VAL - VILLERS LES MOIVRONS - VITREY - VITRIMONT - VRONCOURT - XERMAMENIL - XOUSSE - XURES

ANNEXE 2

de l'arrêté préfectoral fixant les plages optimales de chargement pour le respect des bonnes pratiques agricoles en Meurthe et Moselle
DEFINITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

Le chargement s'exprime en nombre d'UGB par rapport à la surface fourragère :

Les animaux de l'exploitation sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- le nombre d'UGB moyennes bovines présentes sur l'exploitation durant l'année 2002
- le nombre d'ovins ou caprins de la demande de la Prime à la Brebis et à la Chèvre en janvier 2003
- les autres herbivores présents sur l'exploitation âgés de plus de 6 mois au 30/04/2003 et présents au moment de la demande

	Chargement optimum	Chargement non optimum	Chargement inéligible
Zone de MONTAGNE	Supérieur ou égal à 0,8 et inférieur à 1,6	Egal ou supérieur à 0,25 et inférieur à 0,8 OU Supérieur ou égal à 1,6 et inférieur ou égal à 2	Inférieur à 0,25 OU Supérieur à 2
Zone de PIEMONT		Egal ou supérieur à 0,35 et inférieur à 0,8 OU Supérieur ou égal à 1,6 et inférieur ou égal à 2	Inférieur à 0,35 OU Supérieur à 2
Zone défavorisée simple			

ANNEXE 3

de l'arrêté préfectoral fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département
MONTANT DES INDEMNITES RAPPORTE A L'HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	Montant en Euros
Zone de montagne	136
Zone de piémont	55
Zone défavorisée simple	49

Pour les exploitations dont le taux de chargement se situe dans la tranche « non optimum », le montant des indemnités sera affecté d'un coefficient égal à 0,8.

Les 25 premiers hectares seront primés avec une majoration de 10%

Majoration de 30% par hectare pour les élevages d'ovins ou de caprins si les ovins ou les caprins représentent 50% des UGB totales prises en compte pour le calcul du chargement.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/03/29 DE RESILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L.28 à L.33, R.53 à R.57 et A.31 à A.39 du Code du Domaine de l'Etat,
 VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.47 en date du 31 mai 2002, accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipe-ment de Meurthe-et-Moselle,
 VU la demande de Monsieur LOESEL Jacques du 14 mai 2003, sollicitant la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de DONCOURT LES CONFLANS,
 VU l'arrêté DDE/INF/99/223 du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire et venant à expiration le 31 mars 2004

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

L'arrêté DDE/INF/99/223, portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 400 m² sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS, signé le 25 mars 1999 et venant à expiration le 31 mars 2004 délivré à Monsieur LOESEL Jacques - 5, rue des Fraises à 57140 SAULNY est résilié à compter du 30 juin 2003.

ARTICLE 2 :

L'original du présent arrêté est transmis au permissionnaire à titre de notification.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
 - La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment de Meurthe-et-Moselle,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle,

Ampli-ans seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipe-ment de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental,
 H. CORBEAU

**AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/03/30
 D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la légion d'honneur

VU le code l'aviation civile,
 VU le code du domaine de l'Etat,
 VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.47 en date du 31 mai 2002, accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipe-ment de Meurthe-et-Moselle,
 VU la demande de Monsieur CLAVEL Jean-Marie en date du 21 mai 2003, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de DONCOURT LES CONFLANS,
 VU l'avis favorable de la Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 20 juin 2003,
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipe-ment de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,
 VU la décision du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2003,

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

Monsieur CLAVEL Jean-Marie, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement une parcelle de terrain d'une superficie de 400,00 m² (cf. plan ci-joint) sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation d'un terrain sur lequel est construit un hangar type "Frisomat" destiné au stationnement d'aéronefs.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L 34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets de travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc. ...) réglementaires.

ARTICLE 6 :

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 :

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation pour les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommage causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11.

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12.

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 610 € (six cents dix euros)**, payable chaque année.

Il devra régler également le **droit de 10 € (dix euros)** prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

ARTICLE 13.

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14.

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15.

La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS à compter du 1^{er} juillet 2003**.

ARTICLE 16.

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances,
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- en cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée **d'un (1) an**.

En cas de transfert de gestion à un organisme, autre que l'Etat, la présente autorisation deviendra caduque. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de terrain nu, siège d'implantation du hangar, sera à solliciter auprès du nouveau gestionnaire de la plate-forme.

ARTICLE 17.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai **d'un (1) an** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire, Monsieur CLAVEL Jean-Marie fait élection de domicile :

10, Grande Rue
54470 CHAREY

ARTICLE 19.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle,

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

Le plan mentionné dans l'article 1 est consultable à la DDE - SERIP - 100, 102, rue du faubourg des Trois Maisons - 54000 NANCY.

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 33058 en date du 16 juillet 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la dépose ligne aérienne à travers champ, restructuration du réseau HTA Aumetz, sur la commune de ERROUVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 33291 en date du 16 juillet 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la desserte en électricité bâtiment ZAC Saule Gaillard, partie Nord FROUARD, sur la commune de FROUARD.

ARRETE 2003/DDE/469/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route et tous ses modificatifs ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, sous-préfets et Secrétaires Généraux de préfecture ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A4 de la section d'autoroute VERDUN-AUBOUE ;
 Considérant la nécessité, pour la Société MV 2, de procéder à une campagne d'enquêtes de circulation pour le compte de la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) par interview sur l'autoroute A4 en gare de péage de BEAUMONT (commune de MOINEVILLE), dans le cadre d'une étude de satisfaction,
 Sur la demande de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), Direction du réseau de Metz, 87, rue du Général Metman - 57070 METZ ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I -**

La Société MV 2, agissant pour le compte de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) est autorisée à procéder à des enquêtes de circulation par questions posées aux usagers sur les aires de la gare de péage de BEAUMONT (commune de MOINEVILLE) sise au PR 295+000 de l'autoroute A 4, dans les sens PARI S-STRASBOURG, le samedi 26 juillet 2003 et, éventuellement, le samedi 02 août 2003, de 09h à 17h.

ARTICLE II -

Les postes d'enquêtes seront signalés, de façon apparente par des panneaux portant l'indication :

ENQUETE DE CIRCULATION

La signalisation sera assurée par la SANEF.

ARTICLE III -

Au voisinage de ces postes, les conducteurs devront ralentir l'allure et respecter les indications des panneaux réglementaires dont la sécurité pourrait nécessiter la pose.

Les forces de l'ordre interviendront sur demande ponctuelle motivée et dans la mesure où les nécessités de service le permettront.

ARTICLE IV -

Les automobilistes volontaires seront invités, par le personnel de la SANEF, à se rendre sur le parking situé après le péage pour répondre aux questions des enquêteurs.

En aucun cas la circulation ne devra être perturbée, priorité étant donnée au bon écoulement de la circulation

ARTICLE V -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Directeur d'Exploitation de la SANEF à SENLIS,

Monsieur le Colonel commandant la Légion de Gendarmerie de Lorraine à METZ

Monsieur le Commandant chargé du peloton de Gendarmerie motorisé autoroutier de JARNY

et Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'autoroutes à BRON (69),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est et à Monsieur le Général Commandant la Région de Gendarmerie de METZ.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 24 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE 2003/DDE/479/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent 2003 /DDE /087 / CDES

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de reprise de chaussée sur une zone localisée à proximité de l'échangeur de Brigachtal de la RN 74 (liaison A330 / RD2b / RN 74) ;

A la demande de la subdivision ETN 2 à ESSEY LES NANCY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Du lundi 28 juillet à 09h au mercredi 30 juillet 2003 à 18h, toute circulation est interdite entre le giratoire de Brigachtal et le giratoire de Pulnoy :

- les usagers emprunteront la déviation mise en place par la RD 83 (bretelle de Pulnoy, giratoire du CORA, carrefour de la Solère) et ce, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La mise en place de la déviation sera réalisée par la subdivision de l'équipement de Nancy-Nord.

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVI A.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de Saulxures et d'Essey les Nancy, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

ARRETE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FUSS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

Sur la proposition de ce dernier :

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 Juillet 1984 modifiée, est accordé aux associations dont les noms suivent, pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles :

54 S 1723	COMI TE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON 41-A, route de Gérardcourt 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	TRIATHLON
54 S 1724	AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DRDJS - 13, rue de Mainvaux 54130 SAINT MAX	DI VERS SANS COMPETITION
54 S 1725	BIEN VIEILLIR A VANDOEUVRE (ILGC de Vandoeuvre) Mairie 7, rue de Parme 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	F.F.E.P.G.V.
54 S 1726	VTT DU TOULOUS Chez M. Alain BIGAND, Président 33, rue Chanzy 54200 BRULEY	CYCLISME
54 S 1727	LA PETITE REINE SCARPONAISE Mairie Rue Saint Laurent 54380 DIEULOUARD	CYCLOTOURISME
54 S 1728	ASSOCIATION KALINKA 15, rue Saint Georges 54380 SAIZERAI S	EQUITATION
54 S 1729	AIKI DOJO HERSERANGE Chez M. Stéphane HLAVACEK 25, rue Foch 54590 HUSSIGNY GODBRANGE	AÏKI DO AB
54 S 1730	BADMINTON NANCY VILLERS 150, rue Gabriel Péri 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	BADMINTON
54 S 1731	ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE DANSE DE MEURTHE ET MOSELLE (A.P.D.M.M.) 9, rue du Général Haxo 54000 NANCY	DANSE
54 S 1732	M.J.C. Jacques PREVERT 1, rue Cosson 54300 LUNEVILLE	DANSE
54 S 1733	TENNIS CLUB DE MEREVILLE Mairie 54850 MEREVILLE	TENNIS

Article 2 :

L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives, est étendu aux disciplines précisées pour chacune d'entre elles :

EXTENSION D'AGREMENT

54 S 995 du 21 août 1987	ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE NANCY Villa Saint Jean 18, avenue Foch 54000 NANCY	BADMINTON
54 S 29 du 20 mai 1980	OMNI SPORTS FROUARD-POMPEY 4, rue de la Salle 54390 FROUARD	CANOË KAYAK
54 S 1666 du 19 février 2001	ASSOCIATION SPORTIVE ELECTROGAZ NANCY-BLENOD 36, boulevard du 26 ^{ème} RI 54000 NANCY	CYCLOTOURISME
54 S 45 du 20 mai 1980	AVENIR SPORTIF ET CULTUREL DE BAYON Mairie de et à 54290 BAYON	F.F.E.P.G.V.

Article 3 :

L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est modifié ainsi qu'il suit :

MODIFICATION D'AGREMENT

54 S 1708 du 10 septembre 2002	ENTENTE SPORTIVE GLONVILLE BACCARAT AZERAILLES	
nouveau titre	UNION SPORTIVE DU CANTON DE BACCARAT Mairie de et à 54120 BACCARAT	FOOTBALL
54 S 745 du 05 janvier 1984	JUDO CLUB TRIEUX	
nouveau titre	C.J.A.T. ARTS MARTIAUX Mairie de Trieux Place Jean Jaurès 54750 TRIEUX	JUDO
54 S 349 du 10 juin 1980	JUDO CLUB VILLERUPT	
nouveau titre	JUDO KARATE CLUB VILLERUPT 4, rue Robespierre 54190 VILLERUPT	JUDO - KARATE
54 S 606 du 23 janvier 1998	BOXING CLUB LUNEVILLOIS	
nouveau titre	ALISCIA (Association Lunéilloise pour l'insertion par le Sport, la Culture et l'Initiative Artistique) 21, rue de la Charité 54300 LUNEVILLE	KICK BOXING
54 S 205 du 20 mai 1980	LA BOULE SAINT-PIERRE	
nouveau titre	BOULE SAINT-PIERRE LOISIR 24, rue Victor Prouvé 54000 NANCY	PETANQUE
54 S 465 du 02 mai 1981	ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DES TOULOIS	
nouveau titre	ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE TOUL ET D'ECROUVES TENNIS DE TABLE (ASCTETT) Gare SNCF de Toul Salle de Tennis de Table 54200 TOUL	TENNIS DE TABLE

Article 4 :

L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est supprimé :

RETRAIT D'AGREMENTS

(Clubs qui ne sont plus affiliés à une fédération)

54 S 1334 du 11 mai 1993	BADMINTON NANCEIEN Gymnase Courbertin Avenue Pinchard 54000 NANCY	BADMINTON
54 S 1461 du 15 janvier 1996	NANCY HOCKEY CLUB 34, rue du Grand Verger 54000 NANCY	HOCKEY
54 S 584 du 12 janvier 1982	PETANQUE CLUB DE BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES Maison des associations, Le Rampreux 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU	PETANQUE

54 S 579 du 12 janvier 1982	ASSOCIATION TENNIS DE TABLE D'ECROUVES Mairie 179, rue de l'Hôtel de Ville 54200 ECROUVES	TENNIS DE TABLE
54 S 353 du 07 juillet 1980	FJEP CHAMP LE BOEUF 20, rue de la Moselotte B.P. 1067 54522 LAXOU CEDEX	UFOLEP
54 S 1484 du 22 mai 1996	AMICALE DU PERSONNEL DU CPN LAXOU 1, rue Archambault - B.P. 1010 54521 LAXOU CEDEX	UFOLEP
54 S 1315 du 14 octobre 1992	SOLIDARITES NATIONALES ET INTERNATIONALES PONT A MOUSSON 3, rue des Carmes 54700 PONT A MOUSSON	UFOLEP
54 S 1455 du 16 juin 1995	ASSOCIATION DES COUREURS GONDREVILLE-VELAINE EN HAYE Mairie de et à 54840 GONDREVILLE	UFOLEP

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des associations concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de la Jeunesse et des Sports,
Bernard FUSS

NAVIGATION DU NORD-EST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été déléguées par décision susvisée.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à l'effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
 - * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
 - * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.

- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAI RE à l'effet de signer :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
 - * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
 - * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAI RE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 7 juillet 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 07 JUILLET 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	C. VILLEMIN par intérim	A. A
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	M. HATIER par intérim	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	ITPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	D. RENGEARD par intérim	PNT CETE
250	Subdivision EPI NAL	D. RENGEARD par intérim	PNT CETE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS AU 07 JUILLET 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. Haut Niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
D. RENGEARD	Responsable subdivision de NANCY par intérim	PNT CETE		
D. RENGEARD	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim	PNT CETE		
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C		
C. VILLEMIN	Logistique par intérim	A.A		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle		

M. LAQUENAI RE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché administratif

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,
 Vu la décision du 21 mars 2002 nommant M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,
 Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,
 Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du déléguant.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

Article 3 : Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 4 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 7 juillet 2003

Le Directeur Interrégional,
 Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES SUBDIVISIONS AU 07 JUILLET 2003

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ		
D. RENGEARD	Responsable subdivision de NANCY par intérim		
D. RENGEARD	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim		
M. HATIER	Responsable subdivision BAR LE DUC par intérim		

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
 DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT,
 DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,
 Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,
 Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,
 Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,
 Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires
 Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,
 Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
 - M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d' Edition de VNF à Nancy

- Mme Anne DIDIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d' Edition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlle BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 7 juillet 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 07 JUILLET 2003

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE par intérim	C. VILLEMIN	AA
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	M. FURLAN	ITPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY par intérim	D. RENGEARD	PNT CETE
250	Subdivision EPI NAL par intérim	D. RENGEARD	PNT CETE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS AU 07 JUILLET 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
D. RENGEARD	Responsable subdivision de NANCY par intérim	PNT CETE		

D. RENGEARD	Responsable subdivision d'EPI NAL	PNT CETE
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
C. VILLEMEN	Logistique par intérim	AA
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle
M. LAQUENAI RE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DI DI ER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché administratif

AVIS DE CONCOURS
**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LA NOMINATION D'UN CADRE DE SANTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE GOLBEY**

Un concours interne sur titres en vue de la nomination d'un cadre de santé aura lieu au :

Centre Hospitalier de GOLBEY

13, rue Eugène Lutherer

B.P. 39

88191 GOLBEY

le 1^{er} octobre 2003.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures doivent être adressées ou remises dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au Directeur du Centre Hospitalier de GOLBEY.

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE 2003-214 SGAR EN DATE DU 23 JUIN 2003

**AUTORISANT LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE LUNEVILLE GEREE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE
A DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST

PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté 2000-438 SGAR en date du 22 décembre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée de LUNEVILLE, d'une capacité de 40 places adressées prioritairement à des hommes et des femmes avec déficience d'origine motrice, intellectuelle, et/ou associée, et se répartissant de la façon suivante :

- 35 places d'hébergement à temps complet,
- 3 places d'accueil de jour,
- 2 places d'internat modulé,

CONSIDERANT les besoins et la qualité du projet,

CONSIDERANT l'existence des moyens de fonctionnement permettant ainsi d'accorder l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 40 places autorisées,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Maison d'Accueil Spécialisée de LUNEVILLE gérée par LA CROIX ROUGE FRANCAISE, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour les 40 places autorisées, dont 35 d'hébergement complet, 2 places d'internat modulé et 3 places d'accueil de jour,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CROIX ROUGE FRANCAISE sise à BLAMONT, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de LUNEVILLE.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2003-215 SGAR EN DATE DU 23 JUIIN 2003
AUTORISANT LA CREATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A COMMERCY (MEUSE)
GEREE PAR L'ASSOCIATION J. B. THIERY SISE A MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)**

LE PREFET DE LA REGI ON LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU l'arrêté 2002-200 SGAR en date du 1^{er} juillet 2002 rejetant la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 54 places à COMMERCY, présentée par l'Association J.B. THIERY, sise à MAXEVILLE, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure,
CONSIDERANT les besoins et la qualité du projet,
CONSIDERANT l'existence des moyens financiers permettant actuellement le fonctionnement de 52 places de l'établissement sur les 54 demandées,
SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à COMMERCY, à vocation interdépartementale, d'une capacité de 52 places, destinée à des adultes polyhandicapés originaires de Meuse et Meurthe et Moselle, gérée par l'Association J.B. THIERY, est autorisée,

ARTICLE 2 : Les 52 places se répartissent ainsi :

- 48 places en internat,
- 4 places d'accueil de jour,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association J.B. THIERY, sise à MAXEVILLE (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de COMMERCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2003-276 SGAR EN DATE DU 15 JUILLET 2003
AUTORISANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE DU FOYER DU JEUNE TRAVAILLEUR « LES ABEILLES » A NANCY
PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DU FOYER NANCEIEN DU JEUNE TRAVAILLEUR (AFNJT)**

LE PREFET DE LA REGI ON LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le dossier reconnu complet le 9 janvier 2003, présenté par l'AFNJT sise à NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité de 150 à 175 places - soit 25 places supplémentaires- du Foyer du Jeune Travailleur (FJT) « les Abeilles » à NANCY, dans le cadre de la réalisation de deux foyers soleil par la création de :

- 17 logements rue de Villers à NANCY, dont 2 logements de type 2 à des jeunes à mobilité réduite,
- 4 logements rue du Docteur Grandjean à NANCY,

pour l'accueil de jeunes couples, de jeunes de plus de 25 ans, de femmes isolées avec enfants, personnes fragiles ou inaptes à la vie en collectivité et de jeunes à mobilité réduite,
CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les objectifs de la convention nationale conclue le 13 décembre 2000 entre le Secrétariat d'Etat au Logement et l'Union Nationale des Foyers de Jeunes Travailleurs,
CONSIDERANT les besoins et la qualité du projet,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension de 150 à 175 places -soit 25 places supplémentaires- du Foyer du Jeune Travailleur « les Abeilles » à NANCY, est autorisée, dans le cadre de la réalisation de deux foyers soleil par la création de :

- 17 logements rue de Villers à NANCY, résidence «Le Bon Coin », dont 2 logements de type 2, pour des jeunes à mobilité réduite,
- 4 logements rue du Docteur Grandjean à NANCY,

pour l'accueil de jeunes couples, jeunes de plus de 25 ans, femmes isolées avec enfants, personnes fragiles ou inaptes à la vie en collectivité et jeunes à mobilité réduite,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du Foyer Nancéien du Jeune Travailleur, sise à NANCY, publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture de Meurthe et Moselle et à la mairie de NANCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETES INTERPREFECTORAUX**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (MOSELLE)
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR LES LOISIRS
ET LA FORMATION DE LA JEUNESSE, CENTRE SOCIAL D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'organisation de centres aérés et de loisirs pour la jeunesse ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 11 et 24 décembre 1984 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour l'organisation de centres aérés et de loisirs pour la jeunesse, qui porte désormais le titre de « syndicat intercommunal à vocation multiple pour les loisirs et la formation de la jeunesse, centre social d'hébergement et de restauration » ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES en date du 5 juillet 2002 demandant le retrait de la commune du SIVOM.

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple pour les loisirs et la formation de la jeunesse, centre social d'hébergement et de restauration, en date du 5 septembre 2002 acceptant ce retrait et fixant les conditions financières afférentes à ce dernier ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES en date du 28 octobre 2002 acceptant les conditions financières de son retrait ;

VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple pour les loisirs et la formation de la jeunesse, centre social d'hébergement et de restauration en date des 20 novembre 2002 et 4 mars 2003 confirmant sa délibération du 5 septembre 2002 ;

VU les délibérations concordantes des collectivités membres :

- AUBOUË en date du 4 mars 2003

- HOMÉCOURT en date du 12 mars 2003

- JOEUF en date du 31 mars 2003

- MOUTIERS en date du 14 mars 2003

- Communauté de communes du pays de l'Orne en date du 26 mars 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de METZ-Campagne en date du 2 mai 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 19 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que la totalité des collectivités membres s'est prononcée en faveur du projet de retrait de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le retrait de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES (Moselle) du syndicat intercommunal à vocation multiple pour les loisirs et la formation de la jeunesse, centre social d'hébergement et de restauration, est autorisé.

Le retrait s'effectue dans les conditions financières suivantes :

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne verse plus de contribution financière.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est libérée du remboursement des annuités d'emprunts.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES abandonne ses droits sur les terrains, biens, meubles et immeubles laissés au patrimoine du SIVOM.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES continue par conventionnement, à bénéficier du tarif appliqué aux communes adhérentes pour le prix de la journée des sessions de centres de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les sous-préfets de BRIEY et de METZ-Campagne, et la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple pour les loisirs et la formation de la jeunesse, centre social d'hébergement et de restauration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la communauté de communes du pays de l'Orne, aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

NANCY, le 2 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

METZ, le 27 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Marc-André GANI BENQ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	891
CABINET DU PREFET	891
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES PROMOTION DU 14 JUILLET 2003	891
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	891
<i>TROISIEME BUREAU</i>	891
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - MARCHÉ SUR MISE EN CONCURRENCE SIMPLIFIEE POUR LA RENOVATION DES FENETRES A LA PREFECTURE DE NANCY - COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ET DU CLASSEMENT DES OFFRES	891
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 18 JUILLET 2003	892
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES DE LA COUR D'APPEL DE NANCY - COMMISSIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES, D'AGREMENT DES CANDIDATS, D'OUVERTURE DES OFFRES ET DE CLASSEMENT DES OFFRES APRES ANALYSE	892
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	893
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PROCEDER A DES TRAVAUX HYDRAULIQUES LIÉS A L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE FROCOURT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY ET DE HOUEMONT	893
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	894
<i>PREMIER BUREAU</i>	894
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE PRAYE, PULLIGNY, QUEVILLONCOURT ET VAUDEMONT ET LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DES COMMUNES DE LA VALLEE ET DES COTEAUX DE LA MOSELLE	894
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "DENEIGEMENT" PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS	895
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	895
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	895
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	895
DELIBERATION N° 88/2003 DU 20 MAI 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE 1,5 TESLA	895
DELIBERATION N° 89/2003 - SEANCE DU 20 MAI 2003	896
DELIBERATION N° 90/2003 DU 20 MAI 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY A MONT ST MARTIN DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE 1,5 TESLA	897
DELIBERATION N° 91/2003 DU 20 MAI 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY D'AUTORISATION D'EVOLUTION DE L'APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE 1,5 TESLA DE L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS	897
DELIBERATION N° 92/2003 - SEANCE DU 20 MAI 2003	897
ARRETE A.R.H. DE LORRAINE N° 57-D13 DU 16 JUI N 2003 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SANTE A GORZE (MOSELLE)	898
ARRETE N°12/03 DU 15/07/03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LE DOCTEUR HONORE	899
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	899
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	899
ARRETE DDASS/AES/N° 187 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE	899
ARRETE DDASS/AES/N° 188 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE	899
ARRETE DDASS/AES/N° 537 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE DE M. ET MME CHARON-BERSAUTER DU 104 AU 143, RUE JEAN JAURES A MARBACHE - LICENCE N° 510	900
ARRETE DDASS/AES/N° 551 PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES - AGREMENT N° 156 - SARL CTS AMBULANCES NICOLAS - 72, RUE EMILE CURICQUE - 54920 VILLERS LA MONTAGNE	900
ARRETE DDASS/AES/N° 557 PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES - AGREMENT N° 71 - AMBULANCES NICOLAS - 18, RUE DU PRE JODIN - 54920 VILLERS LA MONTAGNE	901
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	902
<i>SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE</i>	902
AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 66 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	902
AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 75 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	902
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	902
DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES	902

ARRETE PREFECTORAL FORETS /N° 2003-324 RELATIF A LA MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE DEFRIchement - TERRITOIRE COMMUNAL DE LENONCOURT 913

ARRETE PREFECTORAL FORETS /N° 2003-351 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALLUMAGE DE FEU DANS LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS..... 914

AMENAGEMENT FONCIER..... 914

DECISION PREFECTORALE 03/303/DDAF/REMBT PORTANT MODIFICATION DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BOUXIERES SOUS FROIDMONT 914

DECISION PREFECTORALE 03/304/DDAF/REMBT PORTANT MODIFICATION DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE XAMMES 915

DECISION PREFECTORALE 03/305/DDAF/REMBT PORTANT MODIFICATION DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE PRENY 915

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 916

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M. LAURENT LAPEL, DOCTEUR VETERINAIRE AU 14, RUE DU FORT DE VAUX - 55100 VERDUN..... 916

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MME VERANE DE GEUSER, DOCTEUR VETERINAIRE AU 123, RUE D'EPI NAL - 88000 DOGNEVILLE 916

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 917

AVIS..... 917

AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/03/32 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT 917

ARRETE 2003/DDE/510/CDES..... 918

ARRETE 2003/DDE/518/CDES..... 919

ARRETE 2003/DDE/519/CDES..... 920

ARRETE 2003/DDE/536/CDES 920

ARRETE 2003/DDE/537/CDES 921

ARRETE 2003/DDE/538/CDES 921

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY 922

MISE EN PLACE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'UNE PLATE-FORME DE SERVICES TELEPHONIQUES..... 922

AVIS DE CONCOURS 923

NOTE D'INFORMATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA VACANCE DE TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN ENVOYEE LE 23 JUILLET 2003..... 923

NOTE D'INFORMATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA VACANCE D'UN POSTE D'ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN ENVOYEE LE 23 JUILLET 2003..... 923

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES - PROMOTION DU 14 JUILLET 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957, instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,
VU l'arrêté du 16 février 1970 donnant délégation des pouvoirs aux préfets pour décerner cette distinction,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Au titre de l'année 2003, la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

M. Jean BAGARD
5bis, rue Rimbault
54134 CEINTREY

M. Jacques SAINT-ANTOINE
6 bis, rue des Biches
54670 MILLERY

M. Alain CESAR
1, route de Velle
54290 HAUSSONVILLE

M. Jean-Luc VIRLET
66, rue principale
54740 LEBEUVILLE

M. Jean Pierre CLESSE
6, grande rue
54560 FILIERES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 9 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE

**DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
MARCHE SUR MISE EN CONCURRENCE SIMPLIFIEE POUR LA RENOVATION DES FENETRES A LA PREFECTURE DE NANCY
COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ET DU CLASSEMENT DES OFFRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le décret 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
 Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'Intérieur ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'examen et du classement des offres dans le cadre de la procédure de marché sur mise en concurrence simplifiée pour la rénovation des fenêtres à la préfecture de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

ARTICLE 2 : La séance de cette commissions se tiendra à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet claude Erignac (salle de la Bibliothèque au 2^e étage), le lundi 15 septembre à 9h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**DELEGATION DE SIGNATURE
 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
 APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY
 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 18 JUILLET 2003**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
 Vu le décret 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
 Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 portant délégation de signature dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour les travaux de rénovation des installations électriques de la cité judiciaire de Nancy ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'ouverture des offres et de la commission chargée de proposer un classement des offres après analyse dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour les travaux de rénovation électrique de la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**DELEGATION DE SIGNATURE
 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
 APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES DE LA COUR D'APPEL DE NANCY
 COMMISSIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES, D'AGREMENT DES CANDIDATS, D'OUVERTURE DES OFFRES
 ET DE CLASSEMENT DES OFFRES APRES ANALYSE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
 Vu le décret 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'ouverture des plis de candidature, la commission chargée d'émettre un avis sur l'agrément des candidats, la commission d'ouverture des offres et la commission chargée d'établir un classement des offres après analyse. dans le cadre des travaux de ravalement des façades de la cour d'appel de Nancy, et de signer les procès-verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : Les séances de ces commissions se tiendront à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet claudé Erignac (salle de Commandement au 1^{er} étage), les mercredi 17 septembre, lundi 29 septembre, lundi 24 novembre 2003 et le lundi 5 janvier 2004, à 10h, respectivement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

C I N Q U I E M E B U R E A U

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PROCEDER A DES TRAVAUX HYDRAULIQUES LIES A L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE FROCCOURT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY ET DE HOUEMONT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 432-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande du 18 février 2003 déposée par M. le Directeur de la Société SOLOREM à l'effet d'être autorisé à procéder à des travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la ZAC de FROCCOURT, au titre du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires fournis par M. le Directeur de la Société SOLOREM les 25 mars et 21 mai 2003 ;

Vu les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 26 mai 2003 ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2003 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HOUEMONT et HEILLECOURT à une enquête publique préalable à l'autorisation de procéder à des travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la ZAC de FROCCOURT sur le territoire des communes de Fléville-devant-Nancy et de HouDEMONT. Cette enquête se déroulera du lundi 15 septembre 2003 au mercredi 15 octobre 2003 inclus.

ARTICLE 2 : M. Jacques KREBS, retraité, demeurant 6 rue Voltaire- 54 520 LAXOU, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de HOUEMONT où toutes les observations destinées au commissaire-enquêteur devront être adressées.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HOUEMONT et HEILLECOURT pendant 31 jours du lundi 15 septembre 2003 au mercredi 15 octobre 2003 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres.

ARTICLE 4 : Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire-enquêteur siégera en personne :

- En mairie de HOUEMONT le lundi 22 septembre 2003 de 9 heures à 11 heures.
- En mairie de FLEVILLE-devant-NANCY le vendredi 3 octobre 2003 de 15 heures à 17 heures.
- En mairie de HOUEMONT le mercredi 15 octobre 2003 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, les maires des communes de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HOUEMONT et HEILLECOURT devront, dans les 24 heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire-enquêteur convoque dans la huitaine, après la clôture de l'enquête, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur envoie son rapport et ses conclusions motivées au préfet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairies de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HOUEMONT et HEILLECOURT et adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les conseils municipaux des communes de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HOUEMONT et HEILLECOURT où a été déposé un dossier sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de procéder à des travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la ZAC de FROCCOURT sur le territoire des communes de Fléville-devant-Nancy et de HouDEMONT, sera publié par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, apposées à la porte principale des mairies des communes de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HOUEMONT et HEILLECOURT, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 : L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage des maires de FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HOUEMONT et HEILLECOURT et un exemplaire des journaux.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, Mme et MM. les maires de HOUEMONT, FLEVILLE-DEVANT-NANCY et HEILLECOURT, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société SOLOREM.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- Mme et MM. les maires de HOUEMONT, FLEVILLE-DEVANT-NANCY et HEILLECOURT.
- M. le commissaire-enquêteur.

NANCY, le 31 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE PRAYE, PULLIGNY, QUEVILLONCOURT ET VAUDEMONT ET LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DES COMMUNES DE LA VALLEE ET DES COTEAUX DE LA MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 transformant le syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle en syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUEVILLONCOURT en date du 13 septembre 2002 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRAYE en date du 24 septembre 2002 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PULLIGNY en date du 25 octobre 2002 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUDEMONT en date du 12 novembre 2002 demandant son adhésion au syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Moselle et Madon en date du 30 janvier 2003 demandant son retrait du syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle ;

VU les délibérations du conseil syndical en date du 28 mars 2003 acceptant ces demandes ;

VU les délibérations favorables des conseils des collectivités suivantes:

Communauté de communes Moselle et Madon en date du 28 mai 2003

CREVECHAMPS en date du 30 mai 2003

FERRIERES en date du 6 juin 2003

FLAVIGNY SUR MOSELLE en date du 21 mai 2003

FROLOIS en date du 20 mai 2003

LUPCOURT en date du 12 mai 2003

MEREVILLE en date du 3 juin 2003

PIERREVILLE en date du 14 mai 2003

SAFFAIS en date du 10 juin 2003

TONNOY en date du 10 juin 2003

VILLE EN VERMOIS en date du 16 mai 2003

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités, les majorités qualifiées, telles que définies par les articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de PRAYE, QUEVILLONCOURT, PULLIGNY et VAUDEMONT au syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle est autorisée.

Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Le retrait de la communauté de communes Moselle et Madon du syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle est autorisée.

Ce retrait s'effectue sans condition financière.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle est transformé en syndicat intercommunal à vocation unique.

Les statuts du syndicat devront être adaptés en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres, au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "DENEIGEMENT"
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Saintois;
VU la délibération en date du 24 avril 2003, par laquelle le conseil communautaire décide de prendre la compétence "dénéigement";
VU la lettre de notification de cette délibération en date du 6 mai 2003 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
AFFRACOURT en date du 5 juin 2003,
AUTREY SUR MADON en date du 6 juin 2003,
BENNEY en date du 19 mai 2003,
CEINTREY en date du 16 mai 2003,
CRANTENOY en date du 13 juin 2003,
DOMMARIÉ-EULMONT en date du 16 mai 2003,
FORCELLES-SAINTE-GORGON en date du 9 mai 2003,
GERMONVILLE en date du 5 mai 2003,
GOVILLER en date du 31 mai 2003,
GRIPPON en date du 7 juin 2003,
HAMMEVILLE en date du 16 mai 2003,
HOUELMONT en date du 22 mai 2003,
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON en date du 6 juin 2003,
LEMAUVILLE en date du 2 juin 2003,
OGNÉVILLE en date du 3 juillet 2003 ,
ORMES-ET-VILLE en date du 4 juillet 2003,
PAREY SAINT CÉSaire en date du 26 mai 2003,
SAINT REMIMONT en date du 27 mai 2003,
SAXON SION en date du 18 juillet 2003,
TANTONVILLE en date du 20 juin 2003,
VAUDIGNY en date du 15 mai 2003,
VOINEMONT en date du 13 juin 2003,
VRONCOURT en date du 16 mai 2003 ;
VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :
ETREVAL en date du 21 juin 2003,
HAROUE en date du 10 juin 2003,
THOREY-LYAUTEY en date du 21 mai 2003;
VEZELISE en date du 14 mai 2003;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'exercice de la compétence "dénéigement" par la communauté de communes du Saintois est autorisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

DELIBERATION N° 88/2003 DU 20 MAI 2003

RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE 1,5 TESLA

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6121-1 et suivants, et R 712-1 et suivants,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine signée le 17 décembre 1996,
Vu le décret 2001-1002 du 2 Novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les indices de besoins nationaux afférant aux scanographes à utilisation médicale, aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
Vu l'arrêté n°8-98 du 21 août 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique en région Lorraine,
Vu l'arrêté n°17-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire,
Vu l'arrêté n° 12/2002 du 14 décembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « Imagerie Médicale : scanographes, gamma caméras, appareils d'imagerie par résonance magnétique » et son annexe.

Vu l'arrêté 98-311 bis SGAR du 11 août 1998 portant composition du comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine,
 Vu l'arrêté n°4 du 17 mai 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant modification d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'appareils d'imagerie par résonance magnétique,
 Vu la demande présentée par le Centre hospitalier 31, avenue Albert de Briey à 54150 BRIEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla,
 Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine,
 en sa section sanitaire réunie le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire résultant de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°15/2002 du 14 septembre 2002 fait apparaître un besoin minimum de 17 appareils IRM pour la région Lorraine et que 12 appareils sont actuellement autorisés ;
 CONSIDERANT que l'installation d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire assurerait au secteur Lorraine Nord un taux d'équipement de 1/150 000 habitants compris entre le taux d'indice minimum (1/190 000) et le taux d'indice maximum (1/140 000) ;
 CONSIDERANT que l'annexe du volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation sanitaire prévoit la délivrance de deux autorisations en sus de la sédentarisation de l'IRM mobile du SIH Lorraine Nord dans le secteur Lorraine Nord, et qu'une autorisation reste à délivrer dans ce secteur ;
 CONSIDERANT cependant qu'il n'est pas prévu dans ce dossier de complémentarité avec une autre structure, hormis la participation éventuelle de radiologues libéraux,
 CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas, en l'état d'assurer l'accès aux soins dans les meilleurs conditions de fonctionnement médical et de couverture des besoins de la population,
 Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le Centre hospitalier 31, avenue Albert de Briey à 54150 BRIEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla est rejetée.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 89/2003 - SEANCE DU 20 MAI 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6121-1 et suivants, et R 712-1 et suivants,
 Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine signée le 17 décembre 1996,
 Vu le décret 2001-1002 du 2 Novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,
 Vu le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
 Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les indices de besoins nationaux afférant aux scanographes à utilisation médicale, aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
 Vu l'arrêté n°8-98 du 21 août 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique en région Lorraine,
 Vu l'arrêté n°17-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire,
 Vu l'arrêté n° 12/2002 du 14 décembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « Imagerie Médicale : scanographes, gamma caméras, appareils d'imagerie par résonance magnétique » et son annexe.
 Vu l'arrêté 98-311 bis SGAR du 11 août 1998 portant composition du comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine,
 Vu l'arrêté n°4 du 17 mai 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant modification d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'appareils d'imagerie par résonance magnétique,
 Vu la demande présentée par la SA Imagerie Médicale du Nord Est (IMNE), ayant son siège social 7, rue Parmentier à 54271 ESSEY LES NANCY représenté par le Docteur SIMON, Président Directeur Général de la société en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux de la Polyclinique Pasteur 7, rue Parmentier à 54271 ESSEY LES NANCY.
 Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine,
 en sa section sanitaire réunie le 13 mars 2003,
 CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire résultant de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°15/2002 du 14 septembre 2002 fait apparaître un besoin minimum de 17 appareils IRM pour la région Lorraine et que 12 appareils sont actuellement autorisés ;
 CONSIDERANT que l'annexe du volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation sanitaire prévoit la délivrance de deux autorisations supplémentaires d'IRM dans le secteur Lorraine centre ;
 CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dans les locaux de la clinique Pasteur à ESSEY permettra d'améliorer les délais d'accès des patients à cet équipement ;
 CONSIDERANT que ce projet visant à compléter un plateau technique déjà diversifié autoriserait un meilleur choix des indications d'imagerie et viendrait améliorer la qualité de la prise en charge des patients de la clinique Pasteur dans les disciplines médicales et chirurgicales notamment pour les urgences et pathologies lourdes et en particulier en cardiologie et cancérologie ;
 CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche de coopération entre la SA Imagerie Médicale du Nord Est (IMNE) et la société de radiologues libéraux SOLIME ;
 CONSIDERANT que des astreintes seront organisées permettant l'interprétation des examens 24H/24 et qu'ainsi la continuité des soins sera assurée ;
 Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA Imagerie Médicale du Nord Est (IMNE), ayant son siège social 7, rue Parmentier à 54270 ESSEY LES NANCY représenté par le Docteur SIMON, Président Directeur Général de la société est autorisée à installer dans les locaux de la Clinique Pasteur 7 rue Parmentier 54270, à ESSEY-LES-NANCY un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla.

ARTICLE 2 : L'opération d'installation de l'appareil devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 (trois) ans et devra être achevée dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de la notification de la présente décision. La mise en service de l'appareil est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 7 (sept) ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la préfecture du département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 90/2003 DU 20 MAI 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY A MONT SAINT MARTIN
DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE 1,5 TESLA**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6121-1 et suivants, et R 712-1 et suivants,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine signée le 17 décembre 1996,
Vu le décret 2001-1002 du 2 Novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les indices de besoins nationaux afférant aux scanographes à utilisation médicale, aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
Vu l'arrêté n°8-98 du 21 août 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique en région Lorraine,
Vu l'arrêté n°17-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire,
Vu l'arrêté n° 12/2002 du 14 décembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « Imagerie Médicale : scanographes, gamma caméras, appareils d'imagerie par résonance magnétique » et son annexe.
Vu l'arrêté 98-311 bis SGAR du 11 août 1998 portant composition du comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine,
Vu l'arrêté n°4 du 17 mai 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant modification d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'appareils d'imagerie par résonance magnétique,
Vu la demande présentée par l'Association hospitalière du bassin de Longwy 4, rue Alfred Labbé à 54350 MONT SAINT MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla,
Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine,
en sa section sanitaire réunie le 13 mars 2003,
CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire résultant de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°15/2002 du 14 septembre 2002 fait apparaître un besoin minimum de 17 appareils IRM pour la région Lorraine et que 12 appareils sont actuellement autorisés ;
CONSIDERANT que l'installation d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire assurerait au secteur Lorraine Nord un taux d'équipement de 1/150 000 habitants compris entre le taux d'indice minimum (1/190 000) et le taux d'indice maximum (1/140 000) ;
CONSIDERANT que l'annexe du volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation sanitaire prévoit la délivrance de deux autorisations en sus de la sédentarisation de l'IRM mobile du SIH Lorraine Nord dans le secteur Lorraine Nord, et qu'une autorisation reste à délivrer dans ce secteur ;
CONSIDERANT cependant qu'il n'est pas prévu dans ce dossier de complémentarité avec une autre structure, hormis la participation éventuelle de radiologues libéraux,
CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas, en l'état d'assurer l'accès aux soins dans les meilleurs conditions de fonctionnement médical et de couverture des besoins de la population,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Association hospitalière du bassin de Longwy 4, rue Alfred Labbé à 54350 MONT SAINT MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla est rejetée.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 91/2003 DU 20 MAI 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY D'AUTORISATION D'EVOLUTION
DE L'APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE 1,5 TESLA DE L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
Vu le dossier reconnu complet au 30 novembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'évolution de 4 à 8 canaux de l'appareil d'imagerie par Résonance Magnétique de 1,5 Tesla de l'Hôpital d'adultes de Brabois, appareil autorisé le 8 février 1999 et installé le 26 juillet 2000,
Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 13 mars 2003,
CONSIDERANT que l'évolution demandée vise à améliorer la rapidité des acquisitions et de la reconstruction de l'image ainsi que la résolution spatiale des images,
CONSIDERANT qu'elle permettra d'envisager la production d'images de qualité sans apnée, technique appréciable pour les patients fragiles et dans le domaine cardio-pédiatrique,
CONSIDERANT que cette demande ne modifiera pas le nombre d'appareils d'IRM autorisés en région Lorraine,

D E C I D E

D'autoriser l'évolution de 4 à 8 canaux de l'appareil d'imagerie par Résonance Magnétique de 1,5 Tesla de l'Hôpital d'adultes de Brabois, appareil autorisé le 8 février 1999 et installé le 26 juillet 2000, demande présentée par le CHU de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

DELIBERATION N° 92/2003 - SEANCE DU 20 MAI 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6121-1 et suivants, et R 712-1 et suivants,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine signée le 17 décembre 1996,

Vu le décret 2001-1002 du 2 Novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les indices de besoins nationaux afférant aux scanographes à utilisation médicale, aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté n°8-98 du 21 août 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique en région Lorraine,

Vu l'arrêté n°17-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté n° 12/2002 du 14 décembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « Imagerie Médicale : scanographes, gamma caméras, appareils d'imagerie par résonance magnétique » et son annexe.

Vu l'arrêté 98-311 bis SGAR du 11 août 1998 portant composition du comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine,

Vu l'arrêté n°4 du 17 mai 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant modification d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'appareils d'imagerie par résonance magnétique,

Vu la demande présentée par le centre hospitalier régional universitaire de NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 54000 NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 3 Tesla sur le site de l'hôpital de Brabois, Allée du Morvan à 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et social de Lorraine, en sa section sanitaire réunie le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire résultant de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°15/2002 du 14 septembre 2002 fait apparaître un besoin minimum de 17 appareils IRM pour la région Lorraine et que 12 appareils sont actuellement autorisés ;

CONSIDERANT l'amélioration très significative qu'apporte un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de très haut champ en terme de qualité de l'image et de champ d'investigation ;

CONSIDERANT la nécessité pour le CHRU de NANCY de disposer de moyens techniques performants pour assurer son rôle de centre de recherche et considérant par ailleurs que cet équipement s'intégrera dans le cadre d'un projet de recherche clinique structuré qui sera mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT qu'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dans les locaux de l'hôpital de Brabois permettra d'assurer la continuité des explorations et facilitera l'accès aux équipements d'IRM ;

CONSIDERANT que l'installation d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dans les locaux de l'hôpital de Brabois assurera une amélioration de la prise en charge des patients tant en termes de qualité que de sécurité notamment ceux admis dans les services de réanimation et de chirurgie cardio-vasculaire ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le centre hospitalier régional universitaire de NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 54000 NANCY, est autorisé à d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 3 Tesla sur le site de l'hôpital de Brabois, Allée du Morvan à 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.

ARTICLE 2 : L'opération d'installation de l'appareil devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 (trois) ans et devra être achevée dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de la notification de la présente décision. La mise en service de l'appareil est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 7 (sept) ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la préfecture du département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

ARRETE A.R.H. DE LORRAINE N° 57-D13 DU 16 JUIN 2003

PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SANTE A GORZE (MOSELLE)

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6115-3, L. 6122-1,

L. 6122-2, L. 6141- 1, L. 6141-2, R. 714-1-1, R. 714-1-2, R. 714-1-4 ,

Vu l'article L. 6115-3 du Code de la santé publique modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002,

Vu les articles 1 à 6 du décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001,

Vu la délibération n° 37/02 du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de Gorze en date du 11 décembre 2002,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil général de Moselle en date du 9 décembre 2002,

Vu l'avis de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 17 avril 2003,

Vu la délibération n°133/03 de la commission exécutive du 17/06/03,

Vu l'avis de la commission exécutive du 17/06/03 sur la création d'un établissement public de santé sur le site de Gorze,

A R R E T E

Article 1 : il est créé un établissement public départemental de santé à Gorze à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : L'établissement public départemental de santé de Gorze se substitue à l'unité de soins de longue durée de Gorze.

Article 3 : la capacité de l'établissement public départemental de santé de Gorze (100 lits, 5 places) est fixé à :

- S.S.R. : 20 lits.
- H.A.D. : 5 places.
- U.S.L.D. : 80 lits.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Moselle, le directeur et le président du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de Gorze jusqu'au 31 décembre 2003, puis le directeur et le président du conseil d'administration de centre hospitalier de Gorze à compter du 1^{er} janvier 2004, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la préfecture de la Meurthe et Moselle et notifié à Monsieur le président du Conseil général de la Moselle et à Madame la directrice de l'U.S.L.D. de Gorze.

Le Directeur par intérim
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 12/03 DU 15/07/03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LE DOCTEUR HONORE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE PAR INTERIM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3 et R.710-17-2,
 VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation, fixant la convention constitutive type des ces agences,
 VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel de la République Française du 10 janvier 1997,
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 du Premier ministre, du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, plaçant Madame le Docteur Brigitte HONORE en position de détachement auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à compter du 1er octobre 2001,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Madame le Docteur Brigitte HONORE pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, tous actes, arrêtés, décisions, notifications ou conventions, ainsi que toutes propositions d'engagement et de mandatement des dépenses, de décisions de virement de crédits à l'initiative de l'ordonnateur toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lorraine et des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 15 juillet 2003

Le Directeur par intérim
 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
 Jean-Claude DELNATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS/AES/N° 187 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 37 du 30 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour assurer la mise aux normes de la stérilisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - Le CHU de NANCY (Hôpital Jeanne d'Arc BP 303 - 54201 DOMMARTIN LES TOUL), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation jusqu'au 27 octobre 2003.

Article 2 - L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 37 du 30 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 - A cette date, l'établissement devra se conformer aux exigences réglementaires rappelées par l'Inspection Régionale de la Pharmacie.

Article 4 - Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 - Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,

- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

NANCY, le 29 juillet 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

ARRETE DDASS/AES/N° 188 RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES
DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH N° 33 du 30 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour assurer la mise aux normes de la stérilisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - Le CHU de NANCY (Hôpital Central), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation pour le site COT ATOL jusqu'au 31 août 2003.

Article 2 - L'arrêté DDASS/AES/JFL/DH N° 33 du 30 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 - A cette date, l'établissement devra se conformer aux exigences réglementaires rappelées par l'Inspection Régionale de la Pharmacie.

Article 4 - Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 - Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

NANCY, le 29 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS/AES/N° 537 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
DE M. ET MME CHARON-BERSAUTER DU 104 AU 143, RUE JEAN JAURES A MARBACHE - LICENCE N° 510**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande déposée le 3 juin 2003 par **Madame et Monsieur CHARON-BERSAUTER Frédérique et Bertrand**, Docteurs en pharmacie, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 104 au 143, rue Jean Jaurès à 54820 MARBACHE ;

VU l'avis favorable en date du 16 juin 2003 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;

VU l'avis favorable en date du 7 juillet 2003 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2003 de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine ;

VU l'avis relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacie délivré le 9 juillet 2003 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Lorraine ;

CONSIDERANT :

- L'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique qui stipule que « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines »,
- Que les locaux actuels sont exigus et ne répondent plus aux conditions minimales prévues aux articles R5089-9 et R5089-10 du Code de la Santé Publique,
- Qu'aucune autre officine de pharmacie n'est implantée dans la commune,
- Que les nouveaux locaux se trouvent pratiquement en face de l'officine actuelle et que leur accès serait facilité par l'aménagement d'un parking dont une place réservée aux personnes handicapées,
- Que ce transfert permettra toujours de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population déjà desservie,
- Que les conditions requises pour présenter une demande de transfert sont remplies,
- Que dans la pharmacie projetée, la qualité de l'exercice professionnel sera améliorée et que les conditions d'accueil et d'écoute des malades seront facilitées,
- Que les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie seront respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par **Madame et Monsieur CHARON-BERSAUTER Frédérique et Bertrand** en vue d'obtenir une licence pour le transfert de leur officine du 104 au 143, rue Jean Jaurès à MARBACHE (54820) est acceptée et enregistrée sous le n° 510.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace la Licence n° 246 délivrée le 19 décembre 1955.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Monsieur CHARON-BERSAUTER Frédérique et Bertrand,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 29 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS/AES/N° 551 PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 156 - SARL CTS AMBULANCES NICOLAS - 72, RUE EMILE CURICQUE - 54920 VILLERS LA MONTAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2003 par **Madame HYM Anne-Marie** tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports

sanitaires pour l'entreprise « SARL CTS Ambulances NICOLAS », sise 72, rue Emile Curicque à 54920 VILLERS LA MONTAGNE, à compter du 1^{er} août 2003 ;
CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,
- La visite des locaux effectuée le 28 juillet 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre provisoire, à compter du 1^{er} août 2003, sous le n° 156, à Madame HYM Anne-Marie, gérante de l'entreprise « SARL CTS Ambulances NICOLAS », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Raison sociale : SARL CTS Ambulances NICOLAS

72, rue Emile Curicque - 54920 VILLERS LA MONTAGNE

Gérante : Mme HYM Anne-Marie

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1^{er} janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 31 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE DDASS/AES/N° 557 PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 71 - AMBULANCES NICOLAS - 18, RUE DU PRE JODIN - 54920 VILLERS LA MONTAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 1985 portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur NICOLAS Roland pour son entreprise « Ambulances NICOLAS », sise 18, rue du Pré Jodin à 54920 VILLERS LA MONTAGNE, sous le n° 71 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur NICOLAS Roland, tendant à obtenir la radiation, à compter du 31 juillet 2003, de l'agrément n° 71 l'autorisant à effectuer des transports sanitaires ;

CONSIDERANT

- La cession de l'entreprise à la SARL CTS Ambulances NICOLAS à compter du 1^{er} août 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 31 juillet 2003, l'agrément n° 71, attribué à l'entreprise « Ambulances NICOLAS ».

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 31 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 66 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS,
DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS
ET DES CUMA DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers et des CUMA du département de Meurthe-et-Moselle, l'avenant n° 66 à la convention collective du travail du 29 avril 1977, conclu le 21 juillet 2003.

entre :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
 - Le syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers de Lorraine,
 - La fédération départementale des CUMA de Meurthe-et-Moselle,
- d'une part,

et

- l'Union départementale des syndicats F.O.
 - l'Union départementale des syndicats C.F.T.C.
 - l'Union départementale des syndicats C.F.D.T.
 - la Confédération française de l'encadrement CFE-CGC
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1^{er} juillet 2003.

Le texte en a été déposé le 28 juillet 2003 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction des Actions de l'Etat -

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 75 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières du département de Meurthe-et-Moselle, l'avenant n° 75 à la convention collective du travail du 19 juin 1969, conclu le 15 juillet 2003

entre :

- le Syndicat Horticole de Meurthe-et-Moselle,
- d'une part,

et

- l'Union départementale des syndicats CGT-FO
 - l'Union départementale des syndicats CFTC
 - l'Union départementale des syndicats CFDT
 - la Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1^{er} juillet 2003.

Le texte en a été déposé le 22 juillet 2003 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction des Actions de l'Etat - CO n° 31 - 54038 NANCY CEDEX.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/05/2003 par Madame FERRY Laurence à HARAUCOURT concernant 49,83 ha situés à SOMMERVILLER - HARAUCOURT - CREVIC - VARANGEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation au sein de l'EARL avec son conjoint
- VU le projet d'installation et l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée et sur le projet d'installation.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame FERRY Laurence est autorisée à exploiter 49,83 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame FERRY Laurence.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame FERRY Laurence, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SOMMERVILLER - HARAUCOURT - CREVIC - VARANGEVILLE pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/02/2003 par Monsieur Christian BAUSCH à ANOUX concernant 60,13 ha situés à MANCIEULLES ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation.
- VU le courrier de Monsieur Christian BAUSCH du 29/05/2003 sollicitant une autorisation conditionnelle pour son père Monsieur Jean Pierre Bausch, en l'attente de son installation
- VU la demande et l'autorisation temporaire délivrée à Monsieur Jean Marie WARIN à BETTAINVILLERS pour permettre l'autorisation de son fils
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie les 16/04/2003 et 02/07/2003 sur le dossier précité.
- Considérant que Messieurs BAUSCH disposent du même rang de priorité que Messieurs WARIN et qu'il convient de satisfaire à la demande de Monsieur Christian Bausch pour le placer dans la même position que Monsieur WARIN,

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BAUSCH Jean Pierre est autorisé à exploiter 60,13 ha conformément à la demande déposée par son fils Monsieur Christian BAUSCH. Cette autorisation est limitée à une période de deux ans, c'est à dire jusqu'au 1^{er} Septembre 2005, au cours de laquelle la cession de cette surface devra être réalisée au profit de son fils dans le cadre de son installation.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions des propriétaires sur le devenir définitif des terres, objet des demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs DIDION Daniel et WARIN Jean Marie.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation

sera adressée à l'intéressé, Monsieur BAUSCH Jean Pierre, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - MANCI EULLES pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/05/2003 par Monsieur EUBRIET Gérald à COLOMBEY les BELLES concernant 14,53 ha situés à ALLAIN ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation en arboriculture.
- VU l'absence de demande concurrente et
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que les surfaces conviennent particulièrement à l'exploitation arboricole

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur EUBRIET Gérald est autorisé à exploiter 14,53 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur EUBRIET Gérald.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur EUBRIET Gérald, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie d'ALLAIN pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif VU pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/04/2003 par Madame BARAD Marie Françoise à MANONCOURT EN Woevre concernant 4,60 ha situés à MANONCOURT EN WOEVRE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation en pluriactivité.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que le motif demande ne concerne pas un projet agricole mais le maintien d'un patrimoine en vu d'un éventuel projet d'urbanisation, que par ailleurs le demandeur constitue une nouvelle exploitation par démembrement d'une exploitation existante et dépose une déclaration d'aide aux surfaces cultivées par démembrement d'une exploitation existante, ce qui est contraire aux objectifs communautaires, que les surfaces en question étaient de nature à conforter les exploitations en place ou à parfaire l'installation de Monsieur Cédric VOSGIEN qui s'installe avec les aides de l'Etat

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame BARAD Marie Françoise n'est pas autorisée à exploiter 4,60 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame BARAD Marie Françoise.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame BARAD Marie Françoise, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MANONCOURT EN WOEVRE pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/05/2003 par Monsieur MARTIN Bruno à VELAIN EN HAYE concernant 57,43 ha situés à VELAIN EN HAYE ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation en pluriactivité.
- VU l'absence de demande concurrente et le projet de reprise présenté qui favorise le maintien d'une exploitation agricole
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur MARTIN Bruno est autorisé à exploiter 57,43 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARTIN Bruno.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARTIN Bruno, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VELAIN EN HAYE pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13/06/2003 par Monsieur COUSTEUR Hervé à BARBAS concernant 37,95 ha situés à HARBOUEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation.
- VU le projet d'intallation présenté et l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur COUSTEUR Hervé est autorisé à exploiter 37,95 ha conformément à la demande qu'il a déposée sous réserve de réaliser son installation dans un délai de deux ans.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur COUSTEUR Hervé.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur COUSTEUR Hervé, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - HARBOUEY pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/06/2003 par Monsieur LHOMEL Thierry à HARAUCOURT concernant 34 ha situés à HARBOUEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente et le projet de réorganisation foncière engagé avec Messieurs COLIN de BARBAS qui a pour effet de rapprocher les terres du siège de ces deux exploitations.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Monsieur LHOMEL Thierry est autorisé à exploiter 34 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LHOMEL Thierry.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LHOMEL Thierry, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - HARBOUEY pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/06/2003 par Monsieur THOMAS Richard à PAREY ST CESAIRE concernant 65,71 ha situés à ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation en GAEC avec M. PEIGNIER Bernard le 1er Janvier 2004.
- VU le projet d'intallation présenté ainsi que la demande de préretraite du cédant de Monsieur François FLORENTIN
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que cette opération a pour effet de maintenir une activité agricole sur la commune de HOUDREVILLE en installant un jeune agriculteur

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Monsieur THOMAS Richard est autorisé à exploiter 65,71 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur THOMAS Richard.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur THOMAS Richard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/06/2003 par Madame MOUREAU Chantal à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY concernant 12,36 ha situés à AUTREY SUR MADON HOUDREVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement sur des biens- biens familiaux.
- VU l'absence de demande concurrente et le fait qu'il s'agit d'une reprise en propriété
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.
- CONSI DERANT que la distance qui sépare les terrains du siège de l'exploitation est raisonnable

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame MOUREAU Chantal est autorisée à exploiter 12,36 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame MOUREAU Chantal.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame MOUREAU Chantal, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de AUTREY SUR MADON

- HOUDREVILLE pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/04/2003 par Messieurs PICHANCOURT et FERRY à SAULXURES LES VANNES concernant 23,76 ha situés à BARISEY AU PLAIN ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU les demandes concurrentes déposées : celle de Monsieur Philippe BRABANT qui souhaite s'agrandir sur BARISEY au Plain ; celle de Monsieur Niclas FRIERY qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

- CONSIDERANT que Monsieur BRABANT occupe un rang de priorité équivalent à celui du GAEC de FAGIVAUX mais que ces parcelles lui conviennent particulièrement du fait de leur proximité au siège de l'exploitation et aux parcelles qu'il exploite déjà.
- CONSIDERANT que Monsieur FRIRY Nicolas est prioritaire parcequ'il envisage de s'installer en qualité de jeune agriculteur avec les aides de l'ETAT

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Messieurs PICHANCOURT et FERRY ne sont pas autorisés à exploiter 23,76 ha conformément à la demande qu'ils ont déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs PICHANCOURT et FERRY.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Messieurs PICHANCOURT et FERRY, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BARISEY AU PLAIN pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/06/2003 par Monsieur FRIRY Nicolas à BARISEY au Plain concernant 9,90 ha situés à - BARISEY AU PLAIN ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation en GAEC.
- VU le projet d'installation présenté
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur FRIRY Nicolas est autorisé à condition de réaliser son installation dans un délai de deux années à exploiter 9,90 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FRIRY Nicolas.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FRIRY Nicolas, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - BARISEY AU PLAIN pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/06/2003 par Monsieur BRABANT Philippe à SAULXURES les VANNES concernant 14,17 ha situés à BARISEY AU PLAIN ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement**.
- VU la proximité des parcelles et la nécessité de conforter cette exploitation
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BRABANT Philippe est autorisé à exploiter 14,17 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BRABANT Philippe.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BRABANT Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BARISEY AU PLAIN pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2003 par Monsieur SIMON Dominique à GERMONVILLE concernant 2,55 ha situés à NEUVILLER SUR MOSELLE, LANEUVEVILLE DEVANT BAYON ; la motivation et les résultats étant les suivants : **agrandissement d'un parcelle située à plus de 8 km**.
- VU l'absence de demande concurrente sur la demande ainsi présentée
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT la demande a pour effet de conforter l'exploitation de Monsieur Dominique SIMON et que l'éloignement est raisonnable et ne constitue pas un frein à l'exploitation

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur SIMON Dominique est autorisé à exploiter 2,55 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur SIMON Dominique.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur SIMON Dominique, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de NEUVILLER SUR MOSELLE - LANEUVEVILLE DEVANT BAYON pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29/04/2003 par Monsieur WEYER Charles à MILLERY concernant 19,79 ha situés à MILLERY - AUTREVILLE SUR MOSELLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur WEYER Charles est autorisé à exploiter 19,79 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur WEYER Charles.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur WEYER Charles, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MILLERY - AUTREVILLE SUR MOSELLE pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2003 par Monsieur SIMONIN Jean Luc à SERANVILLE concernant 3,37 ha situés à GIRIVILLER - MATTEXEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Echange avec augmentation de surface.
- VU l'accord réalisé avec Monsieur HENRY de Vallois et l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur SIMONIN Jean Luc est autorisé à exploiter 3,37 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur SIMONIN Jean Luc.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur SIMONIN Jean Luc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GIRIVILLER - MATTEXEY pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ph PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/05/2003 par Monsieur JEANDEL Michel à GOVILLER concernant 6,66 ha situés à ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement sur reprise de bien propre.
- CONSIDERANT le nombre d'unités de main d'œuvre présent sur l'exploitation et le fait qu'il s'agit de la reprise d'un bien en propriété
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 02/07/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur JEANDEL Michel est autorisé à exploiter 6,66 ha conformément à la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JEANDEL Michel.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JEANDEL Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de pour affichage.

NANCY, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

**ARRETE PREFECTORAL FORETS /N° 2003-324
RELATIF A LA MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE DEFRIchement
TERRITOIRE COMMUNAL DE LENONCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code forestier, et notamment les articles L 311-1 à L 311-5 et R 311-1 à R 312-6 ;
VU l'arrêté B.P.F numéro 21012 en date du 9 avril 2001 autorisant la société NOVACARB à défricher 7, 5175 ha sur le territoire communal de LENONCOURT ;
VU la demande de la société RHODIA Chimie (ex NOVACARB) en date du 15 juillet 2002, sollicitant la modification de cette autorisation de défrichement ;
VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juin 2003 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté BPF n° 21012 du 9 avril 2001 est modifié comme suit :

"Article 1 - La société RHODIA Chimie est autorisée à procéder au défrichement de 19,2875 ha de bois dans les parcelles ci-après désignées :

<i>Commune de LENONCOURT</i>		
<i>Lieudit-Parcelles</i>	<i>Surface à défricher (ha)</i>	
<i>Bois Mircourt</i>	<i>D 40</i>	<i>0,7800</i>
<i>Bois St Nicolas</i>	<i>AC 1</i>	<i>12,3000</i>
	<i>AC 2</i>	<i>0,4800</i>
	<i>AC 3</i>	<i>1,0950</i>
	<i>AC 20</i>	<i>3,2425</i>
<i>Bois des Templiers</i>	<i>AC 4</i>	<i>0,1600</i>
<i>Petit St Phlin</i>	<i>AC 5</i>	<i>0,9308</i>
	<i>AC 11</i>	<i>0,2992</i>
<i>Total</i>		<i>19,2875</i>

selon l'échéancier suivant :

2001 :	0,4875 ha
2003 :	7,1000 ha
2003/2004 :	7,5000 ha
2004/2005 :	2,9700 ha
2006/2007 :	0,2325 ha
2009/2010 :	0,9975 ha

et sous réserve de l'exécution par la société RHODIA Chimie d'un boisement compensateur sur les parcelles ci-dessous, selon un plan de boisement approuvé au préalable par le D.D.A.F. :

<i>Territoire communal</i>	<i>Lieudit-Parcelle</i>	<i>Surface à boiser</i>
<i>LENONCOURT</i>	<i>"Paquis de la Ville"</i> AD 4 (pie)	<i>2,5175</i>
<i>LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY</i>	<i>"A la Madeleine"</i> T 3 (pie)	<i>5,0000</i>
<i>SAINT-NICOLAS-DE-PORT</i>	<i>"La Croisette"</i> Z 2 (pie)	<i>11,6700</i>
		<i>Z 20 (pie)</i>
<i>Total</i>		<i>19,2875</i>

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site, par les soins de la société RHODIA Chimie, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie par la société RHODIA Chimie, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LENONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des Archives de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL FORETS /N° 2003-351 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALLUMAGE DE FEU
DANS LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 322-1, et R 322-1 et suivants du Code forestier ;

VU l'arrêté permanent du 15 janvier 1975, relatif à la réglementation du brûlage des chaumes, pailles, et déchets de récoltes ;

VU l'arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 relatif à l'interdiction de l'apport de feu en forêt et dans une zone de 200 m autour des bois et forêts ;

VU les risques exceptionnels d'incendie, liés aux conditions de sécheresse exceptionnelle qui sévissent sur le département de la Meurthe-et-Moselle, aggravées en forêt par les conséquences de la tempête du 26 décembre 1999 ;

VU la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, après consultation des services et organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté se substituent, sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2003, à celles des arrêtés suivants :

- arrêté permanent du 15 janvier 1975, relatif à la réglementation du brûlage des chaumes, pailles, et déchets de récoltes ;

- arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt.

ARTICLE 2 - Il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains et leurs ayants droit, ainsi qu'aux exploitants agricoles,

- **d'allumer du feu** dans les espaces agricoles, forestiers et naturels,

- et pour une protection accrue des forêts, **de porter du feu** à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts,

y compris dans les aires aménagées pour l'accueil du public, notamment les aires équipées de barbecue.

ARTICLE 3 - Les dispositions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux locaux servant d'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux campings classés par arrêté préfectoral, chantiers, ateliers et usines.

ARTICLE 4 - L'arrêté temporaire du 14 mai 2003, relatif à l'interdiction de l'apport de feu en forêt et dans une zone de 200 m autour des bois et forêts sur certaines communes du département touchées par la tempête de décembre 1999, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs des agences de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse, le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au Président de la fédération départementale des chasseurs,

- au Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

- au Directeur du comité départemental du tourisme,

- au Chef du service régional de la forêt et du bois.

NANCY, le 28 juillet 2003

Le Préfet,

Jean-François CORDET

AMENAGEMENT FONCIER

**DECISION PREFECTORALE 03/303/DDAF/REMBT PORTANT MODIFICATION
DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BOUXIERES SOUS FROIDMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 ordonnant le remembrement de BOUXIERES SOUS FROIDMONT et déterminant le périmètre de cette opération;

VU les avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de BOUXIERES SOUS FROIDMONT dans des séances du 19 mars 2003 et 05 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 26/06/03;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

D E C I S I O N

ARTICLE 1er

L'article 6 de l'arrêté du 07/11/2002 est modifié comme suit :

En application des dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural et sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOUXIERES SOUS FROIDMONT, sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés.

Sont exemptés de cette interdiction :

- Tous les travaux rendus nécessaires à la construction de la Ligne Grande Vitesse Est Européenne et à celle de la zone logistique sur les parcelles B 3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-31-33-35-44-45.

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 Euros conformément à l'article L 121-23 du Code Rural.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le maire de BOUXIERES SOUS FROIDMONT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**DECISION PREFECTORALE 03/304/DDAF/REMBT PORTANT MODIFICATION
DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE XAMMES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 04/09/2002 ordonnant le remembrement de XAMMES et déterminant le périmètre de cette opération;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de XAMMES dans sa séance du 29 avril 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 26/06/03;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

D E C I S I O N

ARTICLE 1er

L'article 6 de l'arrêté du 04/09/2003 est modifié comme suit :

En application des dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural et sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Xammes, sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés.

Sont exemptés de cette interdiction :

- Tous les travaux rendus nécessaires à la construction de la Ligne Grande Vitesse Est Européenne.

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 Euros conformément à l'article L 121-23 du Code Rural.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL, le maire de XAMMES, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**DECISION PREFECTORALE 03/305/DDAF/REMBT PORTANT MODIFICATION
DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE PRENY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 26/11/2002 ordonnant le remembrement de PRENY et déterminant le périmètre de cette opération;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de PRENY dans sa séance du 12 mai 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 26/06/03;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

D E C I S I O N

ARTICLE 1er

L'article 6 de l'arrêté du 26/11/2002 est modifié comme suit :

En application des dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural et sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PRENY, sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés.

Sont exemptés de cette interdiction :

• Tous les travaux rendus nécessaires à la construction de la Ligne Grande Vitesse Est Européenne y compris l'exploitation par la société GUINTOLI de la carrière située sur les parcelles ZK 4 - 5 - 6 - A 412 - 413 - 415 - ZD 39 - 40 et le chemin rural de Thiaucourt pour une superficie totale de 18ha40a63ca. Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 Euros conformément à l'article L 121-23 du Code Rural.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le maire de PRENY, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

A M. LAURENT LAPEL, DOCTEUR VETERINAIRE AU 14, RUE DU FORT DE VAUX - 55100 VERDUN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressé « (e) » en date du 1^{ER} AVRIL 2003 et son engagement

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur LAPEL Laurent
Docteur Vétérinaire
adresse professionnelle :
14 rue du Fort de Vaux
55100 VERDUN

Article 2 : Monsieur LAPEL Laurent est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 14 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

A MME VERANE DE GEUSER, DOCTEUR VETERINAIRE AU 123, RUE D'EPINAL - 88000 DOGNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressée » en date du 8 JANVIER 2003 et son engagement

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Madame Vérane de Geuser
Docteur Vétérinaire
123 rue d'Épinal
88000 DOGNEVILLE

Article 2 : Madame Vérane de Geuser est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 23650 en date du 24 juillet 2003, la communauté de communes de HAZELLE a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'enfouissement du réseau basse tension aérien, rues Eglise, Michatel et Noux, sur la commune FRANCHEVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 23742 en date du 24 juillet 2003, la commune de BOUVRON a été autorisée à exécuter les travaux en vue des mesures compensatoires. Enfouissement réseau BTAS, sur la commune.

AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/03/32 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.02 en date du 16 janvier 2003 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande de Météo-France, Etablissement Public à caractère administratif, 1 Quai Branly 75340 PARIS VII^{ème}, représenté par Monsieur Jean-Pierre BEYSSON, président directeur général et par délégation Monsieur Jacki PILON, directeur pour le Nord-Est, Parc d'Innovation Bld Gonthier d'Andernach BP 50120 67403 ILLKIRCH Cedex. sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS à l'effet d'implanter une station automatique de mesures météorologiques,

VU l'avis de la Délégue Régionale de l'Aviation civile pour la Lorraine en date du 3 juillet 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 26 juin 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1.

L'Etablissement Public Météo-France, représenté par Monsieur Jacki PILON, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS une parcelle de terrain d'une superficie de 67,50 m² (cf plan ci-joint) aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2.

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation du terrain sur lequel sera implantée une station automatique de mesures météorologiques.

ARTICLE 3.

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4.

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L 34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets de travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc. ...) réglementaires.

ARTICLE 6.

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7.

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8.

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particulier de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11.

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12.

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 100 €** (cent euros), payable chaque année.

Il devra régler également le **droit de 10 €** (dix euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

ARTICLE 13.

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14.

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15.

La présente autorisation est accordée à compter du **1^{er} août 2003** et sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la durée de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 16.

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée d'un (1) an.

En cas de transfert de gestion à un organisme, autre que l'Etat, la présente autorisation deviendra caduque. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de terrain nu sera à solliciter auprès du nouveau gestionnaire de la plate-forme.

ARTICLE 17.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'un (1) an à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire fait élection de domicile :

Météo-France
Direction interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
B.P. 124
Boulevard Gonthier d'Andernach
67403 ILLKIRCH CEDEX

ARTICLE 19.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 24 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,
D. LOUIS

Le plan mentionné à l'article 1 est consultable à la DDE - SERIP - 100, 102, rue du faubourg des Trois Maisons - 54000 NANCY.

ARRETE 2003/DDE/510/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur

caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection des joints de chaussée du passage supérieur n°1 OA 59-210 sur la bretelle à double chaussées au PR 22+1131 de la RN 59;

A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de LUNEVILLE;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Du lundi 1^{er} septembre au samedi 6 septembre 2003 inclus, toute circulation est interdite dans le sens RAON / L'ETAPE-LUNEVILLE après la bretelle de sortie "BACCARAT-CENTRE / BERTRICHAMPS".

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter la déviation suivante: LUNEVILLE par RD 590 via l'agglomération de BACCARAT.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par.....

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de BACCARAT, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 1^{er} août 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,

G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/518/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement des giratoires de la RD71, sur le territoire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT par le conseil général-UDAM de NANCY;

A la demande de la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES/centre de Fléville;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Les nuits du mardi 26 août au jeudi 28 août 2003, de 21h à 6h du matin, la bretelle NANCY/ SAINT NICOLAS DE PORT et la bretelle STRASBOURG/SAINT NICOLAS DE PORT de l'échangeur n°4 de SAINT NICOLAS DE PORT sur A33 seront fermées à la circulation.

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter les déviations suivantes :

- o bretelle NANCY/SAINT NICOLAS DE PORT(sens NANCY/STRASBOURG) : A33 section courante du PR 17+000 au PR 22+500, bretelle de sortie NANCY/DOBASLE/ROSIERES, RD 116, RD 400-VARANGEVILLE,
- o bretelle STRASBOURG/SAINT NICOLAS DE PORT (sens STRASBOURG/NANCY) venant de LUNEVILLE, RN 333/A33, bretelle de sortie STRASBOURG/DOBASLE de l'échangeur N°6 dit "des Sables", RD 1D dit "route des Sables", RD 116, RD 400 VARANGEVILLE.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

• Sur l'A33 La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES;

• Sur les RD concernées, La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par par le conseil général-UDAM de NANCY

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de SAINT NICOLAS DE PORT et DOBASLE, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 1^{er} août 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,

G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/519/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement du giratoire de la RD570, sur le territoire de la commune de RICHARDMENIL par le conseil général-UDAM de NANCY
A la demande de la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES/centre de Fléville;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Les nuits du lundi 25 août au mercredi 27 août 2003, de 21h à 6h du matin, la bretelle NANCY/RICHARDMENIL accès RD 331 du diffuseur de RICHARDMENIL sur A330 est fermée à la circulation.

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter la déviation suivante : à partir de l'A330 sortie n°5 NANCY/LUDRES de l'échangeur de LUDRES, rue pasteur, rond point UGC/RD 570 (commune de LUDRES) en direction de RICHARDMENIL/A31 DIJON.

Les usagers ayant dépassés la sortie n°5, une déviation complémentaire est mise en place : A330 jusqu'à l'échangeur de FLAVIGNY-bretelle NANCY/FLAVIGNY, RD 570 en direction de RICHARDMENIL.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

- Sur l'A330 La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES;
- Sur le giratoire de RICHARDMENIL, le phasage des travaux et la gestion du trafic seront assurés par le conseil général-UDAM de NANCY

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de LUDRES, FLAVIGNY et RICHARDMENIL, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 1^{er} août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/536/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de la bretelle de sortie de l'A 31 vers PONT A MOUSSON;
A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" de CHAMPIGNEULLES;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

A partir du mercredi 27 août 2003, de 09h à 16h, la bretelle de sortie de l'A 31 vers PONT A MOUSSON sera fermée à la circulation.

ARTICLE II

Les usagers se rendant à PONT A MOUSSON emprunteront la déviation suivante:

- Sortie par l'échangeur suivant, N° 27 vers ATTON, puis rejoindront PONT A MOUSSON par le CD 120 via la commune d'ATTON.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES de CHAMPIGNEULLES.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le

directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de PONT A MOUSSON et d'ATTON, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Katy NANCY

ARRETE 2003/DDE/537/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'A 31, sens METZ -NANCY, entre les PR 260+800 à 257+000;

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" de CHAMPIGNEULLES;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Les nuits du lundi 08 septembre au vendredi 12 septembre 2003, de 21h à 06h, toute circulation sera interdite sur La 31, entre les PR 260+800 G et 257+000 G (sens METZ – NANCY) ainsi que les bretelles d'accès.

ARTICLE II

Les usagers devront emprunter les déviations suivantes, établies selon les phases de travaux:

- **phase 1a:**

- fermeture de la bretelle Metz-Bouxières (23). Déviation par l'échangeur de Frouard n° 22, puis retour par l'A 31 vers Bouxières par sortie 23.

- fermeture de la bretelle Bouxières-Nancy (23). Déviation par la bretelle de Bouxières-Metz jusqu'à l'échangeur de Custines n°24, puis retour par l'A 31 vers Nancy.

- **phase 1b:**

- fermeture de la bretelle Nancy-Bouxières (23), la bretelle Metz- Bouxières étant réouverte (23). Déviation par l'échangeur de Custines n°24, puis retour par l'A 31 et la bretelle Metz-Bouxières de l'échangeur de Bouxières.

- **phase 2:** basculement de circulation entre les PR 262+980 G et 258+500 G

- fermeture de la bretelle Metz-Custines (24). Déviation par l'A31 jusqu'à l'échangeur de Frouard (22), puis retour par l'A31 jusqu'à l'échangeur de Custines.

- fermeture de la bretelle Custines-Nancy (24). Déviation par la zone d'activité de Pompey RD 90 et RN 57 via les communes de Pompey et Frouard, puis Nancy par l'échangeur de Frouard.

- **phase 3:** basculement de circulation entre les PR 260+700 G et 256+600 G.

- fermeture de la bretelle Custines-Nancy (24). Déviation par la zone d'activité de Pompey RD 90 et RN 57 via les communes de Pompey Frouard, puis Nancy par l'échangeur de Frouard. La bretelle Metz-Custines reste accessible (chicane).

- fermeture des bretelles Metz-Bouxières et Bouxières-Nancy . Déviation identique à la phase 1a, la bretelle Metz-Frouard restant accessible à partir de l'ITPC du PR 256+600.

ARTICLE III

Dans toute la zone concernée par les basculements de circulation, la circulation s'établit comme suit, sauf signalisation spécifique mise en place:

- limitation de vitesse à 50Km/h,

- dépassement interdit,

- chaussée rétrécie.

ARTICLE IV

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE VI

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de CHAMPIGNEULLES, BOUXIERES AUX DAMES, POMPEY, CUSTINES et FROUARD, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Katy NANCY

ARRETE 2003/DDE/538/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
 Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'A 31, sens NANCY-METZ, entre les PR 258+200 D à 261+000 D ;
 A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" de CHAMPI GNEULLES ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Les nuits du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre 2003, de 21h à 06h, toute circulation sera interdite sur l'A 31 entre les PR 258+200 D et 261+000 D, (sens NANCY-METZ).

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter les déviations suivantes, établies selon les phases de travaux:

- phase 1: basculement de circulation entre les PR 257+200 et 260+700.

- la bretelle d'accès Bouxieres-Metz de l'échangeur 23 est fermée. La sortie Nancy-Bouxieres reste accessible au moyen d'une chicane. Déviation par bretelle Nancy et A 31 jusqu'à la sortie 22 Frouard et retour par l'A 31, les usagers empruntant le basculement.
- la bretelle de sortie Nancy-Custines est fermée. L'accès Custines-Metz restant ouvert. Déviation par la sortie 23 Nancy-Bouxieres jusqu'aux feux tricolores, puis direction Custines par RD 40.

- phase 2: basculement de circulation entre les PR 258+500 et 262+980.

- la bretelle de sortie Nancy- Custines de l'échangeur 24 est fermée. Déviation par la sortie 23 Nancy-Bouxieres jusqu'aux feux tricolores, puis direction Custines par RD 40.
- la bretelle d'accès Custines-Metz de l'échangeur 24 est fermée. Déviation par l'A 31 vers Nancy jusqu'à la sortie 22 Frouard et retour par l'A 31, les usagers empruntant le basculement.

ARTICLE III

Dans toute la zone concernée par le basculement de circulation, la circulation s'établit comme suit, sauf signalisation spécifique mise en place:

- limitation de vitesse à 50Km/h,
- dépassement interdit,
- chaussée rétrécie.

ARTICLE IV

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE VI

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, , Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPI GNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de CHAMPI GNEULLES, BOUXIERES AUX DAMES, POMPEY, CUSTINES et FROUARD, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental par intérim,
 Katy NANCY

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY**MISE EN PLACE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'UNE PLATE-FORME DE SERVICES TELEPHONIQUES****LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY****AGISSANT POUR LE COMPTE DU DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LONGWY**

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978.

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 6914 du 6 janvier 1969.

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale.

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 7 juillet 2003.

D E C I D E**Article 1**

D'autoriser les télé conseillers de la plate-forme de services de Meurthe et Moselle à consulter les bases de données des applications métiers pour disposer d'un accès partagé aux informations nominatives d'ordre administratif des assurés des Caisses Primaires de Longwy et Nancy.

Article 2

Les télé conseillers sont soumis aux règles du secret professionnel, dans les mêmes conditions que le personnel de la Caisse Primaire.

Les applications métiers ne sont pas accessibles de l'extérieur.

Article 3

Les télé conseillers sont habilités à consulter les applications métiers pour délivrer aux assurés des circonscriptions concernées des réponses administratives aux questions concernant :

- Les renseignements d'ordre général
- Les conditions d'ouverture de droit
- La situation individuelle de l'assuré (adresse, RIB, ayant-droit.....)
- Les règles de remboursement des prestations maladie, maternité et accident du travail

- Les délais de remboursement des prestations maladie, maternité et accident du travail
- Les réclamations sur les décomptes
- Les destinataires de règlement de la part obligatoire et complémentaire.

Aucune information d'ordre médical n'est délivrée.

Les réponses aux questions sont délivrées après identification et authentification de l'appelant.

Article 4

Le droit d'accès aux informations concernant les assurés de chaque circonscription figurant au fichier assuré central n'est pas modifié.

Article 5

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy pour le compte de l'autre Caisse Primaire partenaire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le personnel concerné par cette application sera informé.

NANCY, le 22 juillet 2003

Le Directeur,
H. MOLON

AVIS DE CONCOURS

NOTE D'INFORMATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA VACANCE DE TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN ENVOYEE LE 23 JUILLET 2003

TROIS postes de Cadre de Santé (dont 1 enseignant) sont vacants au Centre Hospitalier de VERDUN et ont été diffusés par minitel le 23 juillet 2003.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les Cadres de Santé exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86.33 susvisée (titre IV portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière) et relevant du décret ci-dessous référencé portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.
- Les Cadres de Santé de la Fonction Publique de l'Etat ou Territoriale sollicitant un détachement ou répondant aux conditions de l'article 17 du décret précité.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN (*Direction des Ressources Humaines*) dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la diffusion du présent avis, soit **au plus tard le 1^{er} SEPTEMBRE 2003.**

VERDUN, le 4 août 2003

Pour la Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines et de la Qualité
et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
J. AMAR

NOTE D'INFORMATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA VACANCE D'UN POSTE D'ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN ENVOYEE LE 23 JUILLET 2003

UN poste d'ergothérapeute est à pourvoir au Centre Hospitalier de VERDUN et a été diffusé par minitel le 23 juillet 2003.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les ergothérapeutes exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 (Titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN (*Direction des Ressources Humaines*) dans un délai minimum d'**UN MOIS** à compter de la publication du présent avis, soit **au plus tard le 1^{er} SEPTEMBRE 2003.**

VERDUN, le 4 août 2003

Pour la Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines et de la Qualité
et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
J. AMAR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	925
CABINET DU PREFET	925
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	925
ARRETE N° 2003-66 PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LES ARRONDISSEMENTS DE NANCY, TOUL ET LUNEVILLE	925
ARRÊTE N°2003-68 PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	926
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	927
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	927
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03.BODE.18 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME HÉLÈNE DURAND, ATTACHÉ PRINCIPAL, CHEF DU BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET	927
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	928
<i>PREMIER BUREAU</i>	928
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JCEUF, HOMECOURT, AUBOUE, MOUTIERS, VALLEROY, MOINEVILLE, BRIEY	928
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANDRES, MONT-BONVILLERS, PIENNES, JOUDREVILLE	928
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THIL ET HUSSIGNY-GODBRANGE	929
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	929
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	929
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	929
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	930
<i>TROISIEME BUREAU</i>	930
DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A MADAME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES ARRETE COMPLETANT L'ARRETE DU 29 JUILLET 2002	930
<i>QUATRIEME BUREAU</i>	930
ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE MEURTHE ET MOSELLE	930
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	931
ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT POUR LA VILLE DE PULNOY UN GROUPE DE TRAVAIL, PRESI DE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE, ET AINSI COMPOSE :	931
LA PREFECTURE COMMUNIQUE	932
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	932
<i>PREMIER BUREAU</i>	932
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VALMON AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DECHETTERIES ET POINTS TRIS DES SECTEURS DE PONT-À-MOUSSON	932
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	933
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DU PAS-BAYARD	933
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT	933
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY	934
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	935
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	935
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	935
ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE LA « PHARMACIE DU CHARDON BLEU » DU 90 AU 101, RUE GABRIEL PERI A 54110 VARANGEVILLE	935
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-25	936
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-82	936
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	937
<i>AMENAGEMENT FONCIER</i>	937
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE XAMMES	937
ARRETE PREFECTORAL CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE MANONVILLER	938
<i>FORETS, ENVIRONNEMENT</i>	938
ARRETE AUTORISANT LA DESTRUCTION DE SANGLIERS QUI CAUSENT DES DESORDRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD ET LOISY	938
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	939
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR LAPEL LAURENT	939
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MELLE PORTALIER VERONIQUE	939
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR SOUGNEZ VINCENT	940
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR PIERRE THIERRY	940

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MELLE WEYNACHTER LAURE.....	941
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MADAME VERANE DE GEUSER.....	941
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	941
AVIS.....	941
ARRÊTÉ N° 2001/DDE/SERGEI/533 DE DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE LA TRAVERSE DE BACCARAT (RN 59).....	941
ARRETE 2003/DDE/563/CDES.....	942
ARRÊTÉ N° 2003/004/DDE/CAB AUTORISANT LA MISE EN SERVICE COMMERCIAL DU RETOURNEMENT EN MODE GUIDE DU TERMINUS DE BRABOIS DE LA LIGNE N° 1 DU TRAMWAY SUR PNEUS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY ET COMPLETANT L'ARTICLE 1ER DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 12/DDE/CAB DU 20 JANVIER 2001 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE COMMERCIAL DE LA LIGNE N° 1....	942
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU	943
DECISION N° 013/03 DE DELEGATION DE SIGNATURE.....	943
AVIS DE CONCOURS	944
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE CONTREMAITRE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	944
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE	944
DIRECTION DU PERSONNEL DES MOYENS ET DU PATRIMOINE	944
<i>SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE</i>	944
ARRÊTÉ N° 2003 - D.P.M.P / 201 EN DATE DU 11 JUILLET 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE LORRAINE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT.....	944

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2003-66 PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LES ARRONDISSEMENTS DE NANCY, TOUL ET LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles R 1321-1 à R 1321-59 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'avis de la cellule de veille lors de sa réunion du 5 août 2003 ;

Considérant les conditions météorologiques, le niveau des ressources souterraines disponibles et l'état des cours d'eau dans les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul ;

Considérant la nécessité de mesures de restriction et d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRETE

ARTICLE 1-MESURES DE RESTRICTION

Pour une durée de 7 jours reductible, et à compter du 5 août 2003, sont interdits sur le territoire des communes des arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul :

- 1) l'arrosage des jardins potagers, terrains de sport et de golf, sauf entre 6 heures et 8 heures du matin, et entre 20 heures et 22 heures,
- 2) l'arrosage des pelouses, espaces verts et jardins d'agrément publics et privés,
- 3) le lavage des voitures, hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière),
- 4) le remplissage des piscines privées à usage domestique et familial,
- 5) le lavage des voies et des trottoirs, sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique.

Les interdictions visées à l'alinéa précédent s'appliquent, qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puit personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

ARTICLE 2-POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que coupures et limitations de certains usages non prioritaires.

ARTICLE 3-SANCTIONS

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (maximum 1500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4-PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et sous préfectures de Lunéville et Toul et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune visée à l'article 1^{er}. Un avis sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5-EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets des arrondissements de Lunéville et Toul, les maires des communes visées à l'article 1er, les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'eau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service de Navigation du Nord Est, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Départemental de la sécurité

publique et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 5 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRÊTE N° 2003-68 PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles R 1321-1 à R 1321-59 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code du domaine public fluvial ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 du décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'avis de la cellule de veille lors de sa réunion du 11 août 2003 ;

Considérant les conditions météorologiques, le niveau des ressources souterraines disponibles et l'état des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de mesures de restriction et d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

Sont interdit sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle:

- 6) l'arrosage des jardins potagers, sauf entre 6 heures et 8 heures du matin, et entre 20 heures et 22 heures,
- 7) l'arrosage des pelouses, espaces verts, plantations en terre et en pot, jardins d'agrément publics et privés et des terrains de sport et de golf.
- 8) le lavage des voitures, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière),
- 9) le remplissage des piscines privées à usage domestique et familial,
- 10) le lavage des voies et des trottoirs, sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique.

Les jardins et plantations remarquables ou protégés et les terrains de sport et de golf pourront faire toutefois l'objet de dérogations pour un arrosage limité à quatre heures maximum. Ces dérogations seront accordées par les maires au vu des circonstances locales par arrêté motivé, et sous réserve de ne pas mettre en péril l'alimentation en eau ni les réserves de défense contre l'incendie. Ces arrêtés fixeront les contingents d'eau autorisés.

Les interdictions visées au premier alinéa s'appliquent, qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Les opérateurs et distributeurs d'eaux devront mettre en œuvre et présenter au préfet un plan d'économie d'eau de 20% pour les unités géographiques desservies de plus de 5000 habitants dans un délai de 5 jours à compter de la publication du présent arrêté

ARTICLE 2-MESURES DE RESTRICTION DES USAGES ECONOMIQUES DE L'EAU

1) prélèvements à des fins industrielles

Les industriels sont invités à limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation, sans préjudice des mesures particulières qui pourraient être prises par le préfet.

Les établissements industriels prélevant en moyenne plus de 1000 m³ d'eau par jour, quel que soit le mode de prélèvement de la ressource en eau, devront mettre en œuvre et présenter au préfet un plan d'économie d'eau de 20% dans un délai de 5 jours à compter de la publication du présent arrêté, assorti d'un bilan prévisionnel en eau d'ici le 30 septembre 2003.

2) prélèvements à des fins agricoles

Tous les prélèvements agricoles, hormis ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail, à l'activité de traite, à l'irrigation des cultures spécialisées (maraichage, pommes de terre, arboriculture, pépinières), au traitement phytosanitaire ou au nettoyage des cuves destinées à la production viticole, sont interdits.

Le remplissage des étangs après vidange totale ou partielle est interdit.

3) prélèvements à des fins énergétiques

Les ouvrages hydroélectriques au fil de l'eau seront arrêtés conformément aux prescriptions imposées par les règlements d'eau. Les ouvrages hydroélectriques en dérivation respecteront strictement les débits imposés par les règlements d'eau.

4) mesures relatives à la navigation

Le Service de la Navigation du Nord-Est proposera au préfet les dispositions nécessaires pour réduire les quantités d'eau utilisées pour la navigation sur les réseaux dont il a la gestion.

Des avis à la batellerie informeront les usagers des mesures prises .

ARTICLE 3-MISE EN APPLICATION ET DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTE

Les dispositions ci dessus resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre à compter de la date du présent arrêté. Elles seront revues en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes.

ARTICLE 4-POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que coupures et limitations de certains usages non prioritaires.

ARTICLE 5-SANCTIONS

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (maximum 1500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6-PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et sous préfectures de Briey, Lunéville et Toul et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune du département. Un avis sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7-ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 5 août 2003 relatif à la restriction des usages domestiques de l'eau dans les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul est abrogé.

ARTICLE 8-EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul, les maires des communes, les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'eau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur du Service de Navigation du Nord Est, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03.BODE.18 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MME HÉLÈNE DURAND, ATTACHÉ PRINCIPAL, CHEF DU BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET****LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 1993 nommant Mme Hélène Durand, attaché principal, à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

VU la décision préfectorale du 26 juin 2002 nommant Mme Hélène Durand, chef du bureau du personnel et du budget à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 accordant délégation de signature à Mme Hélène Durand, chef du bureau du personnel et du budget ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Durand, attaché principal, à l'effet de signer :

- a) tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision ;
- b) les actes et documents constituant une décision pour les attributions relevant du bureau du personnel et du budget :
 - la gestion du personnel titulaire et contractuel affecté en préfecture et dans les sous-préfectures,
 - les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents du travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires,
 - le secrétariat et la préparation des travaux du comité technique paritaire et des commissions administratives paritaires, ainsi que du comité d'hygiène et de sécurité,
 - l'organisation locale des concours et des recrutements du personnel,
 - la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération).
- c) les procès-verbaux des décisions prises en commission de réforme départementale des fonctionnaires de l'Etat ;
- d) les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau du personnel et du budget assure la responsabilité de gestion, ainsi qu'à l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale (chapitre 37-10 article 10 du Ministère de l'Intérieur) ;
- e) le budget déconcentré de la préfecture (préparation, exécution, contrôle des centres de responsabilité) ;
- f) le suivi du programme régional d'équipement et du programme national d'équipement des préfectures ;
- g) la tenue des inventaires du mobilier, des bureaux et des résidences.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Durand, délégation de signature est donnée à Mlle Anne Pierre, attaché adjoint au chef du bureau du personnel et du budget, chargée du budget, à l'effet de signer les affaires visées à l'article 1.

En cas d'absence simultanée de Mme Hélène Durand et de Mlle Anne Pierre, délégation de signature est donnée à Mme Jeannine Boff, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer les affaires visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy.

ARTICLE 4 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hélène Durand, attaché principal, chef du bureau du personnel et du budget, à Mlle Anne Pierre, attaché adjoint au chef du bureau du personnel et du budget, chargée du budget, ainsi qu'à Mme Jeannine Boff, secrétaire administrative de classe supérieure, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 27 août 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JOEUF, HOMECOURT, AUBOUE, MOUTIERS, VALLEROY, MOINEVILLE, BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1. à 40.7 issus de la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;
Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
Vu l'avis n° 2003-02 de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en date du 11 juillet 2003 ;
Vu les études de modélisation de l'aléa minier présentées en conseil scientifique de la CIAM, le 21 mars 2002 ;
Considérant que ces études mettent en évidence au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation ;

A R R Ê T É

Article 1 - L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur le territoire des communes de JOEUF, HOMECOURT, AUBOUE, MOUTIERS, VALLEROY, MOINEVILLE, BRIEY.

Article 2 - Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Équipement, en liaison avec les services concernés de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est chargé de l'instruction et de l'élaboration du P.P.R.M., objet du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes concernées,
- au Président de l'Agence de Prévention et de Surveillance des risques miniers.

Il sera publié dans :

- le Républicain Lorrain
- l'Est Républicain

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE..

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briey, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANDRES, MONT-BONVILLERS, PIENNES, JOUDREVILLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1. à 40.7 issus de la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;
Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
Vu l'avis n° 2003-02 de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en date du 11 juillet 2003 ;
Vu les études de modélisation de l'aléa minier présentées en conseil scientifique de la CIAM, le 21 mars 2002 ;
Considérant que ces études mettent en évidence au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation ;

A R R Ê T É

Article 1 - L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur le territoire des communes de LANDRES, MONT-BONVILLERS, PIENNES, JOUDREVILLE.

Article 2 - Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Équipement, en liaison avec les services concernés de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est chargé de l'instruction et de l'élaboration du P.P.R.M., objet du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes concernées,
- au Président de l'Agence de Prévention et de Surveillance des risques miniers.

Il sera publié dans :

- le Républicain Lorrain
- l'Est Républicain

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE..

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THIL ET HUSSIGNY-GODBRANGE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1. à 40.7 issus de la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;
Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
Vu l'avis n° 2003-02 de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en date du 11 juillet 2003 ;
Vu les études de modélisation de l'aléa minier présentées en conseil scientifique de la CIAM, le 21 mars 2002 ;
Considérant que ces études mettent en évidence au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation ;

ARRÊTE

Article 1 - L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur le territoire des communes de THIL et HUSSIGNY-GODBRANGE.

Article 2 - Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Équipement, en liaison avec les services concernés de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est chargé de l'instruction et de l'élaboration du P.P.R.M., objet du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié :

aux Maires des communes concernées,
au Président de l'Agence de Prévention et de Surveillance des risques miniers.

Il sera publié dans :

le Républicain Lorrain
l'Est Républicain

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE..

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 24 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la société Weigerding, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à la création d'un magasin de menuiseries à l'enseigne Weigerding à COSNES ET ROMAIN - Zone des Maragolles de 520 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de COSNES ET ROMAIN.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 29 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/Po
A LABEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 24 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Serbert Holding, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin de chaussures à l'enseigne CHAUSS'EXPO à LONGWY - Zone du Bivaque de 571 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.

NANCY, le 29 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/ Po
A LABEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 24 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Serbert Holding, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne, de la maison et des loisirs à l'enseigne GIFI à LONGWY - Zone du Bivaque de 2 200m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.

NANCY, le 29 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/ Po
A LABEL

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 24 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Capucine, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne VETIMARCHE à CHANTEHEUX de 445 m² de vente portant la surface de vente à 1 345 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHANTEHEUX.

NANCY, le 29 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur/ Po
A LABEL

TROI SIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
A MADAME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
ARRÊTÉ COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 et sa circulaire d'application (§ C) du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment son article 20, et l'instruction du 28 août 2001 prise pour son application ;

Vu le décret du 1^{er} août 2000 du président de la République en conseil des ministres nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est également donnée à Madame MARCHAL-NGUYEN, directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié), d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes relatives à l'activité de son service en matière d'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement et en matière de protection de la faune sauvage captive imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (code 37)

ARTICLE 2 Délégation de signature est également accordée à Mme le directeur départemental des services vétérinaires en vue d'exercer les prérogatives de la personne responsable des marchés pour les marchés dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires concernées par la délégation accordée à l'article précédent, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 alinéa 2.

Toutefois, les arrêtés fixant la composition des commissions d'appel d'offres passés en application de l'article 21 du code des marchés publics seront soumis à ma signature.

ARTICLE 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, qui restent soumis à ma signature.

ARTICLE 4 : Mme le directeur départemental des services vétérinaires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Toutefois, cette possibilité de subdélégation ne peut s'appliquer en ce qui concerne la fonction de personne responsable des marchés.

ARTICLE 5 : En matière de marchés publics, Mme le directeur départemental des services vétérinaires m'adressera systématiquement, sous le présent timbre, copie des avis de publication.

ARTICLE 6 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le directeur départemental des services vétérinaires et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 20 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

QUATRIEME BUREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 98. 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 99.105 du février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 14 Juin 1999 instituant le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, C.D.I.A.E. de Meurthe et Moselle,

Vu les propositions présentées par :

l'Association Départementale des Maires de Meurthe et Moselle,

les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,

les organisations représentatives de salariés,
les organismes associatifs qualifiés pour leur expérience dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle

ARRETE

ARTICLE 1: l'arrêté préfectoral susvisé du 14 Juin 1999 est rapporté.

ARTICLE 2: le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique de Meurthe et Moselle est composé ainsi qu'il suit :
Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Président

a) collège des chefs de services de l'Etat:

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Trésorier Payeur Général,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

b) collège des élus représentant les collectivités territoriales:

pour le Conseil Régional: M ...

pour le Conseil Général: Monsieur Bernard Leclerc, Conseiller Général de Nomeny

pour les Conseillers Municipaux:

Madame Liliane Sartelet, maire - adjointe de Vandoeuvre

Monsieur Gérard Michel, maire - adjoint de Nancy

Monsieur Jean Marc Fournel, maire - adjoint de Longwy

c) collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

au titre du M.E.D.E.F.54 : Monsieur Denis Pierson

au titre de la C.G.P.M.E: Monsieur Romaric Pomet

au titre de la F.D.S.E.A: Monsieur Michel Merlin

au titre de l'U.P.A: Monsieur Michel Hamard

au titre de la Chambre des Professions Libérales:

d) collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés:

au titre de la C.G.T. : Monsieur Jean François Didot

au titre de la C.F.D.T. : Madame Isabelle Kauffmann

au titre de la C.G.T. F.O : Madame Geneviève Brixhe

au titre de la C.F.T.C. : Monsieur Thierry Perrin

au titre de la C.F.E. C.G.C. : Monsieur Jean François Aubert

e) collège des personnes qualifiées pour leur expérience dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle:

Pour l'U.R.E.I.L.,(Union Régionale des Entreprises d'Insertion par l'Economique) monsieur Pierre Guyot, (vice président) titulaire, et madame Valérie Bégé, (déléguée générale) suppléante,

pour le C.O.R.A.I.L.(COLlectif Régional des Associations Intermédiaires de Lorraine)

Monsieur Jean Lelaureau,

pour le C.O.O.R.A.C.E., (Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi) Monsieur Hervé Waegenaire);

Pour la F.N.A.R.S. (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale) monsieur Michel Patenotte,

Pour le C.N.L.A.P.S. (Comité National de Liaison des Associations de Prévention Spécialisée) monsieur Jean Luc Dumas.

ARTICLE 3: conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 février 1999 susvisé sont invités à apporter leur concours aux travaux du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique les personnes suivantes:

Le Directeur Délégué Départemental de l'A.N.P.E.,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, représenté par monsieur Franco Baldi,

Le Président de la Chambre de Métiers représenté par monsieur Thierry Latache,

le Président de la Chambre d'Agriculture représenté par monsieur Yvonnick Mangeot,

ARTICLE 4: le mandat des membres du Conseil a une durée de 3 ans;

toutefois lorsque une personne perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée, elle perd également sa qualité de membre du Conseil.

ARTICLE 5: le Conseil se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du préfet;

ARTICLE 6: le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Sous Préfet chargé des Affaires Economiques et de la politique de la Ville sont chargés de l'application de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture; il sera par ailleurs notifié à chacun de ses membres.

Nancy, le 12 février 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU**ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTITUANT POUR LA VILLE DE PULNOY UN GROUPE DE TRAVAIL,
PRÉSIDÉ PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE, ET AINSI COMPOSÉ :****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu le règlement local de publicité de la commune de PULNOY applicable depuis le 1^{er} septembre 1994 ;

Vu la délibération du 20 février 2003, par laquelle le conseil municipal de PULNOY demande la constitution du groupe de travail, prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement, afin de réviser l'actuel règlement local de publicité et désigne les élus devant participer à ce groupe de travail ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture le 15 avril 2003 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 5 avril 2003 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 9 avril 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué pour la ville de PULNOY un groupe de travail, présidé par le Maire de la commune, et ainsi composé :

1 - MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

a) Représentants des services de l'Etat :

M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
 M. le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
 M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
 Mme le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

b) Elus locaux - Commune de PULNOY :

M. Christian EULOGE,
 Mme Isabel KELLER.

Communauté urbaine du grand NANCY, compétent en la matière :

M. Denis GRANDJEAN.

2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

a) Représentants des entreprises de publicité :

M. le Directeur de la société VIACOM OUTDOOR, Cellule des concessions et de la réglementation 17 rue de Marignan 75008 PARIS ou son représentant,
 M. le Directeur de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT 54184 HEILLECOURT cedex ou son représentant,
 M. le Directeur de la société JC DECAUX 17 rue Soyer 92200 NEUILLY SUR SEINE ou son représentant,
 M. Laurent THIVEL société PUBLIMAT 32 rue d'Essey les Nancy BP 105 54133 SAINT MAX Cedex,
 M. le Directeur de la société CHARPENTIER ENSEIGNES, BP 40705 -54064 NANCY Cedex.

b) Représentants des établissements publics :

M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant M. Michel SCHMITT,
 M. le Président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant Mme Jacqueline PANIS GRANDDIER, chemin du Chanois 54280 SEICHAMPS.

c) Représentants des associations locales d'usagers :

M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier 54000 NANCY ou son suppléant M. Bernard HERR, 2 impasse de Saurupt 54000 NANCY,

Article 2 : Le groupe de travail est chargé de réviser le règlement local de publicité existant, en modifiant les délimitations des zones de publicité, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, pour tenir compte de la création de la ZAC des Sables.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Maire de PULNOY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 21 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet de TOUL,
 Jean-Jacques BOYER

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

Par délibération, le conseil municipal de la ville de POMPEY a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin d'élaborer un règlement local de publicité dans la commune.

Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
- Les associations locales d'usagers agréées
- Les professions intéressées

(cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - direction des Actions Interministérielles - 5^e bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de POMPEY.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VALMON AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETTERIES ET POINTS TRI DES SECTEURS DE PONT-À-MOUSSON

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5711-1;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1994 autorisant la création du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-À-MOUSSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 autorisant la transformation du syndicat en "Syndicat mixte de gestion des déchetteries et points tri des secteurs de PONT-À-MOUSSON" ;

VU la délibération en date du 25 février 2003 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand VALMON demande son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'avis du comité syndical favorable à cette adhésion en date du 25 mars 2003 ;

VU la notification de cette demande aux collectivités membres en date du 8 avril 2003, demandant à leurs conseils de délibérer sur cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes ;
 Communauté de communes du Pays de PONT-Ã-MOUSSON en date du 12 juin 2003,
 Communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch en date du 19 juin 2003,
 BOUXI ÈRES-SOUS-FROIDMONT en date du 2 juin 2003,
 CHAMPEY-SUR-MOSELLE en date du 19 juin 2003,
 PAGNY-SUR-MOSELLE en date du 24 avril 2003,
 PRÉNY en date du 16 mai 2003,
 VANDI ÈRES en date du 17 avril 2003,
 VILLERS-SOUS-PRÉNY en date du 5 mai 2003,
 VITTONVILLE en date du 11 juillet 2003 ;
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'adhésion de la communauté de communes du Grand Valmon au syndicat mixte de gestion des déchetteries et points tri des secteurs de PONT-Ã-MOUSSON est autorisée.

La communauté de communes du Grand Valmon est représentée au sein du conseil syndical par 7 délégués titulaires.

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte de gestion des déchetteries et points tri des secteurs de PONT-Ã-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 8 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

Les statuts sont consultables à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY.

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DU PAS-BAYARD

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat scolaire intercommunal du Pas-Bayard :
 ➤ FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date du 25 juin 2003
 ➤ VILLERS-LA-CHEVRE en date du 3 juillet 2003
 VU les statuts du syndicat ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 25 juillet 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est créé un syndicat scolaire intercommunal du Pas-Bayard regroupant les communes de Fresnois-la-Montagne et Villers-la-Chèvre.

Article 2 : L'objet du syndicat est la gestion du regroupement pédagogique des communes de Fresnois-la-Montagne et Villers-la-Chèvre.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée limitée à celle du regroupement pédagogique.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FRESNOIS-LA-MONTAGNE (54260).

Article 5 : le comptable du syndicat est le trésorier de Longuyon.

Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 19 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Georges AMBROISE

Les statuts sont consultables à la Sous Préfecture de BRIEY - place du château - 54150 BRIEY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5
DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat rivière Woigot ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 approuvant les nouveaux statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot » ;

VU la délibération du 13 mars 2003 du comité du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot décidant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

- AVRIL en date du 21 mars 2003
- BETTAI NVILLERS en date du 30 mars 2003
- BRIEY en date du 26 mars 2003
- LANTFONTAINE en date du 28 mars 2003
- MANCI EULLES en date du 27 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot est autorisée comme suit :

« Article 5 : *Objet du syndicat*

Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

Assainissement collectif et non collectif : le syndicat reprend l'intégralité, sur leur domaine public, de la compétence des communes membres en matière d'assainissement. Dans ce cadre, il assure ainsi la gestion des services assainissement des communes adhérentes (investissement et fonctionnement) et devient propriétaire des réseaux et ouvrages communaux sous domaine public.

La vocation du syndicat est d'assurer les études, la réalisation, l'exploitation, l'entretien de l'ensemble des ouvrages (station d'épuration, réseaux, aménagements, matériels, équipements, locaux) nécessaires à la gestion et l'exécution du service public de l'assainissement :

- construction des ouvrages nécessaires à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales dans le cadre d'un réseau unitaire,
- construction, exploitation et entretien des ouvrages nécessaires au transport et à l'évacuation des eaux usées (réseau syndical, secondaire et station d'épuration) ainsi qu'à l'évacuation des eaux pluviales consécutives au mode de collecte unitaire,
- entretien, renouvellement et fonctionnement des réseaux communaux rétrocedés.

En vue de l'intégration d'un réseau d'assainissement vers le domaine public, le syndicat ne reprendra les réseaux issus du domaine privé ou domaine privé communal qu'après vérification du bon état général de ces derniers et, le cas échéant, qu'après leurs réfection et mise aux normes actuelles à la charge du concédant.

Dans le cadre de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement privé ou communal, le lotisseur assurera l'ensemble des investissements nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement y compris le raccordement ou l'extension au réseau existant situé sous domaine public ainsi que toutes modifications sur le réseau public consécutives à la réalisation de cette opération.

Le syndicat a compétence assainissement, il entretient à ce titre les réseaux unitaires et séparatifs de collecte. Le surdimensionnement des ouvrages unitaires consécutifs à l'évacuation des eaux pluviales sera réalisé et entretenu par le syndicat en contrepartie d'une contribution financière des communes, la collecte, le transfert et le traitement exclusif des eaux pluviales restant une compétence communale.

Environnement : aménagement des cours d'eau, restauration, aménagement des berges. Assurer le respect de la législation en vigueur pour le maintien de la qualité des eaux de rivières et le soutien du débit d'étiage ainsi que l'entretien des plans d'eau publics.

Energies nouvelles : dans le cadre des besoins importants d'énergie pour assurer l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages, le syndicat pourra assurer les études et la production d'énergies nouvelles ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 19 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy en date du 13 mars 2003 décidant la modification de l'article 2 « objet du syndicat » des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- CHENI ERES en date du 19 juin 2003
- COSNES-ET-ROMAIN en date du 12 mai 2003
- CUTRY en date du 20 mai 2003
- HAUCOURT-MOULAINE en date du 26 mai 2003
- HERSERANGE en date du 21 mai 2003
- HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 1^{er} juillet 2003
- LONGLAVILLE en date du 5 mai 2003
- LONGWY en date du 24 juin 2003
- MEXY en date du 28 avril 2003
- MONT-SAIN T-MARTIN en date du 12 mai 2003
- REHON en date du 11 juin 2003

- SAULNES en date du 11 avril 2003
- VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 25 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;
 Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy est autorisée comme suit :

« **Article 2 – Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux pluviales des communes membres.

Il a également pour objet l'accomplissement de la mission de service public pour l'assainissement non collectif mentionné dans l'article 35-1 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992. A ce titre, il exerce de plein droit, aux lieux et places des collectivités membres :

- *le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées (instruction administrative du dossier relatif à l'assainissement dans le cadre d'un permis de construire et contrôle de la réalisation sur le terrain) ;*
- *le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes ;*
- *le conseil pour un bon fonctionnement et un bon entretien des dispositifs et pour la réhabilitation de ces dispositifs auprès des usagers du service d'assainissement non collectif ».*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 21 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Georges AMBROISE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE LA « PHARMACIE DU CHARDON BLEU »
 DU 90 AU 101, RUE GABRIEL PÉRI À 54110 VARANGEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande déposée le 5 mai 2003, complétée le 24 juillet, par **Madame SAHUGUET née MAURICE Marie-Hélène**, Docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de la « Pharmacie du Chardon Bleu » du 90 au 101, rue Gabriel Péri à 54110 VARANGEVILLE ;

VU l'avis favorable en date du 13 juin 2003 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2003 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;

VU l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine ;

VU l'avis relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacie délivré le 9 juillet 2003, complété le 29 juillet, par l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Lorraine ;

CONSIDERANT :

➤ L'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique qui stipule que « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines »,

➤ Que les locaux actuels sont exigus et ne répondent plus aux conditions minimales prévues aux articles R5089-9 et R5089-10 du Code de la Santé Publique,

➤ Que l'emplacement futur ne se trouve qu'à quelques dizaines de mètres de l'officine actuelle et qu'il bénéficierait d'un parking privé,

➤ Que ce transfert permettra toujours de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population déjà desservie,

➤ Que les conditions requises pour présenter une demande de transfert sont remplies,

➤ Que les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie seront respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par **Madame SAHUGUET née MAURICE Marie-Hélène** en vue d'obtenir une licence pour le transfert de l'officine de la « Pharmacie du Chardon Bleu » du 90 au 101, rue Gabriel Péri à VARANGEVILLE (54110) est acceptée et enregistrée sous le n° 511.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace la Licence n° 449 délivrée le 13 mars 1985.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame SAHUGUET Marie-Hélène,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

Fait à NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-25**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le chapitre 1^{er} du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;
- VU** la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
- VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;
- VU** la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;
- VU** la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 1977, modifié le 21 décembre 1990, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à JOEUF - 111, rue de l'Hôtel de Ville sous le n° 54-25 ;
- VU** le dossier concernant l'embauche de Monsieur BAKKOUCH Abdelkarim, pharmacien biologiste, pour la période du 2 mai au 30 septembre 2003, en tant que directeur adjoint ;
- VU** l'attestation d'inscription du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens du 16 mai 2003 et l'avis favorable à l'avenant du contrat de travail en date du 2 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 20 mai 1977, modifié le 21 décembre 1990, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-25, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54240 JOEUF - 111, rue de l'Hôtel de Ville, est modifié comme suit :

Raison sociale : Laboratoire d'analyses médicales et biologiques Richard I SRAEL
111, rue de l'Hôtel de Ville à 54240 JOEUF.

Directeur :

Monsieur I SRAEL Richard, Pharmacien Biologiste,
Pour des actes de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie, Mycologie,
Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,
Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

Directeurs adjoints :

Monsieur BAKKOUCH Abdelkarim, Pharmacien Biologiste,
Pour la période du 2 mai au 30 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur I SRAEL Richard
- Monsieur BAKKOUCH Abdelkarim
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de JOEUF
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
J.F. LHUILLIER

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-82**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le chapitre 1^{er} du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;
- VU** l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs Adjoints ;
- VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

- VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de Mycologie ;
- VU** la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;
- VU** la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 2002 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54800 JARNY - 48 rue de la République sous le n° 54-82, laboratoire exploité au sein de la SELAFA « Holderbach » dont le siège social est situé 156, rue de Metz à 57300 TALANGE ;
- VU** le courrier de Monsieur HERBRETEAU Stéphane stipulant sa cessation d'activité de directeur au sein dudit laboratoire à compter du 1^{er} mars 2003 ;
- VU** le dossier présenté par Monsieur HOLDERBACH, Président de la SELAFA, concernant la nomination au 1^{er} mars 2003 de Madame DILIGENT-MASIUS Nicole au poste de directeur dudit laboratoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 23 mai 2002 autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-82, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54800 JARNY - 48, rue de la République, est modifié comme suit à compter du 1^{er} mars 2003 ;

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
48, rue de la République à 54800 JARNY

exploité au sein de la SELAFA « Holderbach »

dont le siège social est situé 156, rue de Metz à 57300 TALANGE.

Directeur : Madame DILIGENT-MASIUS Nicole, Pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme DILIGENT-MASIUS Nicole,
- M. HOLDERBACH, Président de la SELAFA « Laboratoires HOLDERBACH »,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, Inspection de la Pharmacie,
- M. le Maire de JARNY,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Moselle,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- M. le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 26 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
J.F. LHUILLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**AMENAGEMENT FONCIER****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE XAMMES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 04/09/2002 ordonnant le remembrement de XAMMES et déterminant le périmètre de cette opération;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de XAMMES dans sa séance du 29 avril 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 26/06/03;

VU l'avis du conseil général en date du 04/07/03;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le périmètre de remembrement de XAMMES défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2003 est modifié ainsi :

Territoire de CHAREY

Parcelles incluses :

Section ZN 5

Section ZO 18,19,20,21,22,23 et 24

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL, le maire de XAMMES, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Nancy, le 17 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE MANONVILLER**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/08/96 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/07/97 portant modification du périmètre de remembrement .

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 27/03/03 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

Territoire de MANONVILLER

- Sections ZI - ZK - ZL - ZM - ZN - ZO

Territoire de BENAMENIL

- Section YB

Territoire de THIEBAUMENIL

- Section YB

ARTICLE 2 Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de MANONVILLER le **31 Juillet 2003**. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3 L'association foncière et/ou la commune de MANONVILLER est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4 La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Madame le Maire de MANONVILLE, Mesdames ou Messieurs les Maires de BENAMENIL et THIEBAUMENIL, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

FORETS, ENVIRONNEMENT

**ARRETE AUTORISANT LA DESTRUCTION DE SANGLIERS QUI CAUSENT DES DESORDRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD ET LOISY.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 427-6 du Code de l'Environnement (partie Législative) ;

VU les articles L 427-1 à L 427-3 du Code de l'Environnement (partie législative) et R 227-1 à R 227-3 du Code Rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les décisions prises lors de la réunion qui s'est tenue à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 6 Mai 2003 ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux cultures par des sangliers réfugiés sur le territoire des Communes de ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD et LOISY et les risques encourus au niveau de la sécurité publique lorsque les compagnies de sangliers se déplacent et longent la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A 31 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - M. Bernard KOENIG, Lieutenant de Louveterie est chargé de détruire les sangliers qui causent des désordres sur le territoire des Communes de ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD et LOISY.

Il se fera assister de Mme Nathalie FONTY, MM. Francis CHOLLOT, Pierre BOURGAU, Gilles GROSIDIÉRIER et Patrick MASSENET, Lieutenants de Louveterie, ainsi que des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 - La destruction pourra se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire à l'aide de sources lumineuses, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 4 Septembre 2003. L'opportunité du choix des heures et des lieux de destruction est laissée à l'initiative du Lieutenant de Louveterie.

ARTICLE 3 - Compte tenu des problèmes de sécurité liés à l'autoroute, l'emploi de cages-pièges est autorisé ainsi que le transport de sangliers.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Bernard KOENIG sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie FONTY et MM. Francis CHOLLOT, Pierre BOURGAU, Gilles GROSIDIÉRIER et Patrick MASSENET Lieutenants de Louveterie, au Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et dont ampliation sera adressée à : M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur de l'Agence Nord, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle et à Mme et Mrs. les Maires des Communes de ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD et LOISY pour affichage en Mairie.

Nancy, le 13 août 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR LAPEL LAURENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;
VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;
VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;
VU la demande de l'intéressé « (e) » en date du 1^{ER} AVRIL 2003 et son engagement
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur LAPEL Laurent
Docteur Vétérinaire
adresse professionnelle :
14 rue du Fort de Vaux
55100 VERDUN

Article 2 : Monsieur LAPEL Laurent est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 14 avril 2003

Pour le Préfet, et par délégation
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires
Dr R. MARCHAL NGUYEN

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MELLE PORTALIER VÉRONIQUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;
VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;
VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;
VU la demande de l'intéressé « (e) » en date du 12 décembre 2002 » et son engagement
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Mlle PORTALIER Véronique
Docteur Vétérinaire
Clinique vétérinaire de la vezouze
Rue Sébastien Keller
54300 LUNEVILLE

Article 2 : Mlle PORTALIER Véronique est tenu « (e) » de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 24 mars 2003

Pour le Préfet, et par délégation
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires
Dr R. MARCHAL NGUYEN

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR SOUGNEZ VINCENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressé « (e) » en date du 10 JANVIER 2003 et son engagement

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur Vincent SOUGNEZ
Docteur Vétérinaire
123 rue d'Epinal
88000 DOGNEVILLE

Article 2 : Monsieur Vincent SOUGNEZ est tenu « (e) » de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 31 janvier 2003

Pour le Préfet, et par délégation
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires
Dr R. MARCHAL NGUYEN

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR PIERRE THIERRY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressé « (e) » en date du 15 février 2003 et son engagement

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur PIERRE Thierry
Docteur Vétérinaire
adresse professionnelle :
14 - 18 rue du Fort de Vaux
55100 VERDUN

Article 2 : Monsieur PIERRE Thierry est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 23 mai 2003

Pour le Préfet, et par délégation
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires
Dr R. MARCHAL NGUYEN

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MELLE WEYNACHTER LAURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;
 VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;
 VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
 VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;
 VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;
 VU la demande de l'intéressé « (e) » en date du 31 janvier 2003 » et son engagement
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Mlle WEYNACHTER Laure
Docteur Vétérinaire
39 rue de Frouard
54250 CHAMPIGNEULLES

Article 2 : Mlle WEYNACHTER Laure est tenu « (e) » de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 24 mars 2003

Pour le Préfet, et par délégation
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires
Dr R. MARCHAL NGUYEN

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MADAME VERANE DE GEUSER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;
 VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;
 VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
 VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;
 VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;
 VU la demande de l'intéressée « en date du 8 JANVIER 2003 et son engagement
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Madame Vérane de Geuser
Docteur Vétérinaire
123 rue d'Epinal
88000 DOGNEVILLE

Article 2 : Madame Vérane de Geuser est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires
Dr R. MARCHAL NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 33021 en date du 22 août 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'augmentation de puissance sur tronçon, territoire L3F, départ de Dampvitoux poste dit « de Vandières » à SAINT JULIEN LES GORZE, sur les communes de DAMPVI TOUX, REMBERCOURT SUR MAD, CHARY, HAGEVILLE, WAVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE.

ARRÊTÉ N° 2001/DDE/SERGEI/533 DE DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE LA TRAVERSE DE BACCARAT (RN 59)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Voirie Routière, son article R123-2 et tous ses modificatifs ;
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 90-379 du 14 août 1990 modifiant l'article R123-2 du Code de la Voirie Routière ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Baccarat ;
 VU la délibération du 06 novembre 1998 du Conseil Général de Meurthe et Moselle acceptant le classement dans le domaine public départemental de la section de la RN 59 comprise entre le PR22+655 et le PR 28+200
 VU la convention d'entretien des aménagements réalisés sur cette section signée entre le Département, la commune de Baccarat, et l'État ;
 VU la convention d'entretien des aménagements réalisés sur cette section, signée par le Département, la commune de Gélacourt et l'État ;
 VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du

A R R E T E :

ARTICLE I : est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie départementale de Meurthe et Moselle, la section de la RN59 comprise entre le PR 23+010 et le PR 26+000 dite « traverse de Baccarat » conformément au plan de situation (annexe 1) et aux plans topographiques au 1/1000^{ème} (annexe 2) annexés au présent arrêté.

ARTICLE II : le déclassement - reclassement de cette section de voie prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE III : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE IV

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur des Archives Départementales

Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville.

Nancy, le 4 septembre 2001

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

ARRETE 2003/DDE/563/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 - Considérant la nécessité de procéder à des travaux de reprise (rehaussement de la berge du grand bassin situé entre Auchan et la RN 18) sur le territoire des communes de LONGLAVILLE et MONT SAINT MARTIN, pour le centre commercial AUCHAN, il est nécessaire de déposer et reposer des glissières de sécurité (environ 15 m) dans le but de laisser l'entreprise accéder à son chantier par une partie de la RN 18, au PR 20+300;
 - A la demande de la subdivision de l'équipement de LONGWY;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :**ARTICLE I**

Du lundi 08 septembre au vendredi 12 septembre 2003, de 07h à 18h, des travaux de pose et repose de glissières de sécurité sont effectués, au niveau du PR 20+300 de la RN 18, entre LONGLAVILLE et MONT SAINT MARTIN pour permettre à l'entreprise d'accéder à son chantier.

Les usagers devront observer strictement la signalisation mise en place à l'approche du chantier.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation temporaire réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la Société EUROVIA, sous contrôle de la subdivision de l'équipement de LONGWY.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de LONGLAVILLE et MONT SAINT MARTIN, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental,
 H. CORBEAU

**ARRÊTE N° 2003/004/DDE/CAB AUTORISANT LA MISE EN SERVICE COMMERCIAL DU RETOURNEMENT EN MODE GUIDÉ
 DU TERMINUS DE BRABOIS DE LA LIGNE N° 1 DU TRAMWAY SUR PNEUS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND NANCY
 ET COMPLÉTANT L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12/DDE/CAB DU 20 JANVIER 2001
 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE COMMERCIAL DE LA LIGNE N° 1**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 50,
 VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
 VU les articles R.312-11 et R.411-22 du code de la route,
 VU la circulaire du 14 février 1991 sur les contrôles techniques et de sécurité de l'État,
 VU l'arrêté préfectoral n° 010/DDE/CAB du 29 décembre 2000 modifié, autorisant la circulation d'un tramway sur pneus en mode non guidé sur certaines voies de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
 VU l'arrêté préfectoral n° 011/DDE/CAB du 20 janvier 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002/002/DDE/CAB du 7 mars 2002, portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne n° 1 (secteur guidé de Vandoeuvre/Vélodrome à Saint-Max/Place Barrois et secteur guidé de Roosevelt/Mouzimpré à Essey-lès-Nancy) du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
 VU l'arrêté préfectoral n° 012/DDE/CAB du 20 janvier 2001 autorisant la mise en service commercial de la ligne n°1 (secteur guidé de Vandoeuvre/Vélodrome à Saint-Max/Place Barrois et secteur guidé de Roosevelt/Mouzimpré à Essey-lès-Nancy) du tramway sur pneu de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
 VU les lettres de M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date des 9 décembre 2002 et 10 juin 2003 demandant la mise en service commercial du retournement de Brabois en mode guidé,
 VU le dossier de sécurité du 9 décembre 2002, complété les 14 février 2003 et 10 juin 2003, et l'attestation de conformité du rail du 11 août 2003 complétée le 14 août 2003,
 VU les avis du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés des 6 décembre 2002 et 25 février 2003,
 Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Communauté Urbaine du Grand Nancy est autorisée à procéder à la mise en service commercial du retournement en mode guidé du terminus de Brabois de la ligne n°1 du tramway sur pneus.

La rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 012/DDE/CAB du 20 janvier 2001 autorisant la mise en service commercial de la ligne n°1 devient ainsi :

« La Communauté Urbaine du Grand Nancy est autorisée à procéder à la mise en service commercial de la ligne n° 1 (secteur guidé de Vandoeuvre/Vélodrome à Saint-Max/Place Barrois, secteur guidé de Roosevelt/Mouzimpré à Essey-lès-Nancy et section de retournement du terminus de Brabois) du tramway sur pneus ».

ARTICLE 2 - Le champ d'application du règlement de sécurité de l'exploitation approuvé par l'arrêté préfectoral n° 011/DDE/CAB du 20 janvier 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002/002/DDE/CAB du 7 mars 2002, est étendu au secteur guidé du terminus de Brabois.

ARTICLE 3 - L'exploitation du tramway sur pneus sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité de l'exploitation visé à l'article 2.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur de la CONNEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (antenne de Nancy), M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique.

Fait à NANCY, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

DECISION N° 013/03 DE DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2003 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Fabrice CORDIER dans les fonctions de Directeur Adjoint au Centre Psychothérapique de Nancy ;

D E C I D E

ARTICLE 1 La décision n° 015/02 du 10 décembre 2002 est annulée à compter du 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 2 Délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice CORDIER, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier, du Bureau des Entrées et de l'Administration des biens des malades dans les domaines de compétences et sous les réserves ci-après :

a) Délégation de signature d'ordonnateur pour :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés ;
- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.

b) Délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, et des notes de service.

c) Délégation de signature pour toutes les décisions, certificats, bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORDIER, délégation est donnée à Madame GOULESQUE Anne, Attaché d'Administration Hospitalière pour ce qui concerne :

a) Délégation de signature d'ordonnateur pour :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés.
- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites,

b) tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier.

c) les décisions, certificats, bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORDIER et de Madame GOULESQUE conjointement, délégation est donnée à Madame Nathalie LIENARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les ordres de paiement.

ARTICLE 5 Délégation permanente est donnée à Madame BASTIEN-KERE, ingénieur chef de projet, chef du service informatique, à effet de signer au nom de Monsieur CORDIER, Directeur Adjoint en son absence :

- tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier.

ARTICLE 6 Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice CORDIER, Directeur Adjoint, à effet de signer au nom de Monsieur Yves BOUYSSSET, Directeur, en son absence et en l'absence de Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint, de Madame Marie-Andrée PORTIER, Directeur Adjoint :

- les conventions,
- tous documents et correspondances,
- communication et copies de pièces.

ARTICLE 7 Les signatures des agents visés à l'article 3, 4 et 5 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

ARTICLE 8 La présente décision prend effet au 01/09/2003.

LAXOU, le 21 août 2003

Le Directeur
Y. BOUYSSSET

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE CONTREMAÎTRE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 (Art 19.1), le C.H.U. de NANCY organise à partir du 1^{er} octobre 2003 un concours interne sur épreuves de Contremaître afin de pourvoir :

↳ 2 postes de Contremaître dans les spécialités suivantes :

- Plomberie :	1 Poste
- Blanchisserie :	1 Poste

Ⓞ Conditions d'inscription :

☞ Peuvent faire acte de candidature à ce concours :

- Les Maîtres Ouvriers
- Les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

Ⓞ Composition et nature des épreuves :

Le concours comprend :

A) Épreuve écrite d'admissibilité

- ⇒ Composition sur un sujet d'organisation du travail et de gestion d'équipes
(durée : 2 heures - coef 2)
- ⇒ Séries d'épreuves techniques
(durée : 2 heures - coef 1)

B) Épreuve orale d'admission

- ⇒ Questions techniques et professionnelles d'organisation et de méthode suivies d'un entretien avec le jury
(durée : 15 mn - coef 1)

Ⓞ Réception et clôture des inscriptions :

➔ Les demandes d'inscription à ces concours sont à adresser:

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.

☞ Date limite d'inscription : 15 septembre 2003
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 4 août 2003

P/LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,
LE DIRECTEUR ADJOINT,
Murielle HANNI ON

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DIRECTION DU PERSONNEL DES MOYENS ET DU PATRIMOINE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

A R R E T E N° 2003 - D.P.M.P / 201 EN DATE DU 11 JUILLET 2003
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE LORRAINE
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU l'arrêté du Ministre de la Fonction Publique du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un Comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté n° 2001-D.P.M.P.-168 en date du 2 juillet 2001 relatif au renouvellement des membres de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté n° 2002-D.P.M.P.-290 en date du 7 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 2001-D.P.M.P.-168 du 2 juillet 2002 ;
VU l'arrêté n° 2003-D.P.M.P.-46 en date du 11 février 2003 portant modification de l'arrêté n°2002-D.P.M.P.-290 du 7 octobre 2002 ;
VU la demande de modification formulée par Force Ouvrière ;

A R R E T E :

Article 1er. : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 11 février 2003 "Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires", Mme Blandine MERTZ remplace Mme Dany MARANGON en qualité de représentante suppléante de Force Ouvrière.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale Lorraine du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat et publié au Bulletin Officiel de la Région Lorraine, ainsi qu'au Bulletin Officiel de chacun des départements de la Région.

METZ, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Marc-André GANI BENQ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 946

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION 946

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT..... 946

 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCOIS DUMUIS, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, CHARGE DE L'INTERIM DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE DU 1^{ER} AU 7 SEPTEMBRE 2003..... 946

 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCOIS DUMUIS, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, CHARGE DE L'INTERIM DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL DU 1^{ER} AU 7 SEPTEMBRE 2003..... 949

 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PIERRE BALLOUX, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE, CHARGE DE L'INTERIM DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL A COMPTER DU 8 SEPTEMBRE 2003 951

 ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEROME GOELLNER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... 953

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 955

CINQUIEME BUREAU..... 955

 ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION ET SUSPENSION PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU PAR LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU FENSCH-MOSELLE A PARTIR DU POINT DE PRELEVEMENT DE L'ANCIENNE MINE DE SERROUVILLE, LI EUDI T « MOULIN-AU-BOIS », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FILLIERES EN MEURTHE-ET-MOSELLE 955

 ARRETE PREFECTORAL 2003-615 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE VICAT TENDANT A OBTENIR L'AUTORISATION DE DEFRI CHEMENT A VI TERNE 956

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 956

QUATRIEME BUREAU..... 956

 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PUBLIQUE SUR LA ROUTE FORESTIERE DE PARA 956

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY 957

 ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 B DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY..... 957

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 958

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 958

 ARRETE 03/DDAF/N° 291-FORETS DEFINISSANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME ANNUELLE DESTINEE A COMPENSER LES PERTES DE REVENUS DECOULANT DU BOISEMENT DE SURFACES AGRICOLES..... 958

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 959

 ARRETE 2003/DDE/576/CDER 959

 ARRETE 2003/DDE/580/CDER 959

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE 961

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE 961

 ARRETE D.R.A.S.S. N° 2003-108 EN DATE DU 28 JUILLET 2003 FIXANT LA REPARTITION PAR INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DES ETUDIANTS ADMIS A ENTRER EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES PREPARATOIRES AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER/ERE DANS LA REGION LORRAINE AU TITRE DE LA RENTREE 2003-2004 961

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A M. FRANCOIS DUMUIS, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
CHARGE DE L'INTERIM DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
DU 1^{ER} AU 7 SEPTEMBRE 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
 VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;
 VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 accordant délégation de signature à M. François DUMUIS, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. François DUMUIS, Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'intérim de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville du 1^{er} au 7 septembre 2003, dans les limites de la circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
- Autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire à l'occasion d'une manifestation privée

2) Réquisition de logements

3) Police des débits de boissons :

- Délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- Fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

4) Police des armes :

- visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
- délivrance des permis de chasser
- visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

5) Manifestations sportives sur la voie publique :

- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963) :
- Réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)
- Récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap

6) Police funéraire :

- Création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
- Autorisation de transport de corps en territoire étranger

7) Professions et activités réglementées :

- Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
- Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi 96-603 du 5 juillet 1996)
- Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT-CIVIL ET ASSOCIATIONS

1) Carte nationales d'identité

2) Passeports

3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- Constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Toul
- Suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales

- Créations ou suppressions de bureaux de vote
- Constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
- Fixation des dates limites :
 - du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
 - du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
 - de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
 - de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Lunéville

4) Limites territoriales :

- Prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales, à l'intérieur de l'arrondissement
- Prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

5) Intercommunalité :

- Création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
- Autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
- Décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
- Création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
- Acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement

6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs

7) Divers

- Délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
- Délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales
- 2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)
- 3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
 - signature des recours gracieux et lettres d'observation
 - information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif
- 4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
 - saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;
 - saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.
- 5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes
- 6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

- 1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal Administratif
- 2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques
- 3) Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement

VII - ENVIRONNEMENT**Police des forêts**

- Distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et L.141-1 et R.141-3 à L.141-8 du code forestier)
- Soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
- Avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
- Approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)
- Présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT ET FONDS EUROPÉENS

- Accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :
 - Des fonds structurels européens
 - Des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoires (FNADT)
 - FI SAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce)
 - Dotation Globale d'Equipeement des communes (DGE)
 - Dotation de Développement Rural (DDR)

IX - ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement le serment lorsqu'il est requis
- 2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement
- 3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)
- 4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux
- 5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance
- 6) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001 susvisés, délégation est donnée à M. François Dumuis pour assurer la présidence de la Commission d'Arrondissement de Lunéville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la Commission d'arrondissement de Lunéville pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée M. Bernard FREGIERS, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. François DUMUIS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale, chapitre 37-10 article 10 pour les paragraphes concernant la gestion de la sous-préfecture de Lunéville.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. François DUMUIS, sous-préfet pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

- Délivrance des primata et duplicata :
 - de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
 - de permis étrangers dont la conversion est possible
 - de permis internationaux
- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoires (WWW), attestation de non-gage, cartes de garages.

ARTICLE 5 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard FREGIERS, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer

- les arrêtés portant suspension administrative des permis de conduire,
- tous les actes et documents ne comportant ni avis, ni décision visés aux articles 1 et 4 (à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6)
- tous documents dans le cadre de la gestion du budget de fonctionnement de l'administration préfectorale se rapportant à l'article 3.

En cas d'empêchement de M. Bernard FREGIERS, délégation de signature est donnée à Mme. Françoise SIMON, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours à la préfecture et à la sous-préfecture de Lunéville et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 août 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 1^{er} septembre 2003)

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. FRANCOIS DUMUIS, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
CHARGE DE L'INTERIM DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL
DU 1^{ER} AU 7 SEPTEMBRE 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 accordant délégation de signature à M. François DUMUIS, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. François Dumuis, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'intérim de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul du 1^{er} au 7 septembre 2003, dans les limites de la circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
- Autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire à l'occasion d'une manifestation privée

2) Réquisition de logements

3) Police des débits de boissons :

- Délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- Fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

4) Police des armes :

- visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
- délivrance des permis de chasser
- visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

5) Manifestations sportives sur la voie publique :

- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963) :
- Réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)
- Récepissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap

6) Police funéraire :

- Création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
- Autorisation de transport de corps en territoire étranger

7) Professions et activités réglementées :

- Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
- Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi 96-603 du 5 juillet 1996)
- Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT- CIVIL ET ASSOCIATIONS

1) Carte nationales d'identité

2) Passeports

3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- Constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Toul
- Suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales

- Créations ou suppressions de bureaux de vote
- Constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
- Fixation des dates limites :

- du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
- du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
- de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
- de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Toul

4) Limites territoriales :

- Prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales, à l'intérieur de l'arrondissement
- Prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

5) Intercommunalité :

- Création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
- Autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
- Décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
- Création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
- Acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement

6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs

7) Divers

- Délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
- Délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif

4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;
- saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes

6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal Administratif

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

3) création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement

VII - ENVIRONNEMENT

Police des forêts

- Distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier)
- Soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
- Avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
- Approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)
- Présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT

- Accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :

- Des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoire (FNADT)
FI SAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce)
Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE)
Dotation de Développement Rural (DDR)

IX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement le serment lorsqu'il est requis

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement

3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)

4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux

5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance

6) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001, délégation est donnée à M. François Dumuis pour assurer la présidence de la Commission d'Arrondissement de Toul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la Commission d'arrondissement de Toul pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à Mme Françoise REPOSEUR, chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. François DUMUIS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale, chapitre 37-10 article 10 pour les paragraphes concernant la gestion de la sous-préfecture de Toul.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. François DUMUIS, sous-préfet pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

- Délivrance des primata et duplicata :

- de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
- de permis étrangers dont la conversion est possible
- de permis internationaux

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoires (WW), attestation de non-gage, cartes de garages.

ARTICLE 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie ZANDER, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension administrative des permis de conduire,
- tous les actes et documents ne comportant ni avis, ni décision visés aux articles 1 et 4 (à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6)
- tous documents dans le cadre de la gestion du budget de fonctionnement de l'administration préfectorale se rapportant à l'article 3.

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours à la préfecture et à la sous-préfecture de Toul et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 août 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 1^{er} septembre 2003)

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A M. JEAN-PIERRE BALLOUX, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE,
CHARGE DE L'INTERIM DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL
A COMPTER DU 8 SEPTEMBRE 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2000 nommant M. Jean-Pierre BALLOUX, conseiller de la chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, est chargé de l'intérim de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Toul à compter du 8 septembre 2003, dans les limites de la circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
- Autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire à l'occasion d'une manifestation privée

2) Réquisition de logements

3) Police des débits de boissons :

- Délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

- Fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)

4) Police des armes :

- visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
- délivrance des permis de chasser
- visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

5) Manifestations sportives sur la voie publique :

- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963) :
- Réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)
- Récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap

6) Police funéraire :

- Création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
- Autorisation de transport de corps en territoire étranger

7) Professions et activités réglementées :

- Agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
- Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi 96-603 du 5 juillet 1996)
- Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

II - ETAT- CIVIL ET ASSOCIATIONS

1) Carte nationales d'identité

2) Passeports

3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- Constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Toul - Désignation et nomination des membres

- Suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales

- Créations ou suppressions de bureaux de vote
- Constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
- Fixation des dates limites :
 - du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
 - du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
 - de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
 - de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Toul

4) Limites territoriales :

- Prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales, à l'intérieur de l'arrondissement
- Prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

5) Intercommunalité :

- Création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
- Autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
- Décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
- Création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
- Acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement

6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs

7) Divers

- Délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
- Délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif

4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;
- saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes

6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

- 1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal Administratif

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

3) création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement

VII - ENVIRONNEMENT

Police des forêts

- Distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier)
- Soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
- Avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
- Approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)
- Présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT

- Accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :

- Des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoires (FNADT)
FI SAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce)
Dotation Globale d'Equipeement des communes (DGE)
Dotation de Développement Rural (DDR)

IX - ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement le serment lorsqu'il est requis
- 2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement
- 3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)
- 4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux
- 5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance
- 6) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001, délégation est donnée à M. Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet de Lunéville, pour assurer la présidence de la Commission d'Arrondissement de Toul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la Commission d'arrondissement de Toul pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée Mme. Françoise REPOSEUR, chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet, au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale, chapitre 37-10 article 10 pour les paragraphes concernant la gestion de la sous-préfecture de Toul.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

- Délivrance des primata et duplicata :

- de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
- de permis étrangers dont la conversion est possible
- de permis internationaux

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoires (WW), attestation de non-gage, cartes de garages.

ARTICLE 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme. Sylvie ZANDER, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer

- les arrêtés portant suspension administrative des permis de conduire,

- tous les actes et documents ne comportant ni avis, ni décision visés aux articles 1 et 4 (à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6 ci-dessus)

- tous documents dans le cadre de la gestion du budget de fonctionnement de l'administration préfectorale se rapportant à l'article 3.

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours à la préfecture et à la sous-préfecture de Toul et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 août 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 1^{er} septembre 2003)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

A M. JEROME GOELLNER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les décrets n° 97-1184 à 97-1209 des 19 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 nommant M. Jérôme GOELLNER, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 accordant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 portant modification de la délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 02.DEC.59 du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

I - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GOELLNER, les délégations de signature qui lui sont conférées sont exercées par MM. Pierre-Lionel FORBES, ingénieur en chef des mines, Cédric BOURILLET et Julien POUGET, ingénieurs des mines, Norbert LAMBIN, chef de mission, Marie-Christine LEGOT, secrétaire général, chef de mission.

II - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les délégations de signature qui sont conférées à M. Jérôme GOELLNER à l'article 1 sont également exercées :

a) pour les matières visées au paragraphe 1, par MM. Julien POUGET, ingénieur des mines, Gilbert GUYARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Bruno FERRY, attaché principal d'administration centrale, Michel DELVOT, Julien CAILHOL et Mme Agnès COURTY, ingénieurs de l'industrie et des mines, MM. Michel CHANTREIN, attaché d'administration centrale, Serge SCHWARTZ, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

b) pour les matières visées au paragraphe 2, par MM. Pierre-Lionel FORBES, ingénieur en chef des mines, Bertrand HELBLING, Alain MARNET et Robert MAZZOLENI, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Jean-Pierre BARBAULT, Michel BORGONOVO, Jean-Philippe GIONTA et Thomas LANGUIN, ingénieurs de l'industrie et des mines, Robert DOLLARD, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

c) pour les matières visées en 3, par MM. Norbert LAMBIN, Chef de Mission, Gilbert BOUVIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Mlle Emilie RACHENNE, ingénieur de l'industrie et des mines, MM. Pascal BOUTEFOY, ingénieur des TPE, Jacques-Louis GEISLER, technicien supérieur de l'équipement, Mme Claire MERMET, MM. André AVENEL, Robert DOLLARD et Guy MAROTTA, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.

d) pour les matières visées en 4, par MM. Cédric BOURILLET, ingénieur des mines, Jacques MOLE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Mlles Karine BIZARD, Solange THORAIN, MM. Christophe CALLIER, Maxime COURTY, Pascal LAJUGIE et Franck NASS, ingénieurs de l'industrie et des mines, Lucien MEYER, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, Philippe RI CHARD, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Ces délégations peuvent être également exercées dans les limites de leur compétence par :

- M. Gérard FOLNY, chef de mission,
- M. Michel GOUTFREIND, chef de mission,
- M. Michel HAZOTTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Patrick D'AMATO, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Nicolas DENNI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Delphine GASPARINI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Guy GAZEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Serge HUBERT, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Julien HUSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. François-Xavier LABBE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. François LEGOUGE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Stéphanie MONIN, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Claude ROBERT, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Philippe SCHOUMACKER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Isabelle VAN DER SCHOT, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, attaché d'administration centrale,

ainsi que par :

- M. Alain VRI GNAUD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
- M. Erwan PINVIDIC, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. Frédéric PRADEL, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- Mlle Pamela BORR, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Bernard FRITZ, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc KLEIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Anne-Marie LOSTRIAT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc RAUBER, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Frédérique TABARY, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Denis TOUSSAINT, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

et limitativement dans le domaine des contrôles techniques visés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} par :

- M. Marcel Blin, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Yves Charbonnel, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Gilles Durupt, expert technique des services extérieurs,
- M. Frédéric Fillaudeau, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Alfred Landkocz, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Olivier Lesieur, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Richard Nicolas, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Michaël Albrecht, expert technique des services extérieurs
- M. Jean-Pierre Charon, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Coliatti, expert technique des services extérieurs,
- M. Cyrille Collin, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Dereant, expert technique des services extérieurs,
- M. Thierry Dubois, expert technique des services extérieurs,
- M. Michel Guérin, expert technique des services extérieurs,

- M. Jean-Louis Havette, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Lejars, expert technique des services extérieurs,
- M. Pascal Marie, expert technique des services extérieurs,
- M. Damien Perrin, expert technique des services extérieurs,
- M. Jean-Claude Someil, expert technique des services extérieurs,
- M. Eric Steib, expert technique des services extérieurs,
- M. Alain Vigent, expert technique des services extérieurs,
- M. René Villain, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Wittoz, expert technique des services extérieurs ;

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier-payeur général.

NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 1^{er} septembre 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION ET SUSPENSION PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU PAR LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU FENSCH-MOSELLE A PARTIR DU POINT DE PRELEVEMENT DE L'ANCIENNE MINE DE SERROUVILLE, LIEUDIT « MOULIN-AU-BOIS », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FILLIERES EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, d'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau situés sur le territoire des communes de ERROUVILLE et de SERROUVILLE et autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration et notamment l'article 34,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

CONSIDERANT :

- le tarissement des ressources souterraines et superficielles, notamment dans le bassin hydrogéologique situé à l'amont du moulin de BERNAWE, résultant du déficit des précipitations de l'année 2003,
- la baisse continue du niveau d'eau du réservoir souterrain constitué par l'ancienne mine de fer de SERROUVILLE qui est actuellement la ressource essentielle utilisée en vue de la consommation humaine par le Syndicat Mixte de Production d'Eau FENSCH MOSELLE,
- que le Syndicat Mixte de Production d'Eau FENSCH MOSELLE alimente en totalité ou en partie, de manière pérenne ou en secours nombre de collectivités distributrices et productrices d'eau potable de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- le risque de pénurie d'eau de distribution qui peut résulter de la prolongation de la situation hydrologique et du maintien des conditions de prélèvement actuelles,
- que le rabattement de la nappe dans le réservoir de SERROUVILLE a franchi le niveau du toit des marnes micacées,
- que l'utilisation du réservoir de SERROUVILLE est indispensable à court terme à la satisfaction des besoins en eau potable des adhérents et/ou clients du Syndicat Mixte de Production d'Eau FENSCH MOSELLE, dans l'attente de l'achèvement des travaux de confortations des ressources tels qu'ils sont prévus dans le schéma de restructuration de l'alimentation en eau potable du bassin ferrifère,
- qu'il convient en conséquence de limiter les prélèvements dans le réservoir de SERROUVILLE au strict minimum requis pour l'alimentation en eau potable des populations, usage prioritaire,
- la nécessité de pourvoir à l'alimentation en eau potable de tous les utilisateurs du bassin hydrogéologique concerné dont le Syndicat Intercommunal des Eaux d'AUDUN LE ROMAN.

Vu la réunion interservices mosellans et meurthe-et-mosellans du 13 août 2003 à la Direction départementale de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

VU la situation d'urgence ainsi constatée,

VU l'avis de la cellule de veille sécheresse de Meurthe et Moselle lors de sa réunion du 26 août 2003,

SUR les propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le débit moyen journalier maximum susceptible d'être prélevé dans le réservoir de SERROUVILLE sur le site de MOULIN AU BOIS à FILLIERES en vue de la consommation humaine par le Syndicat Mixte de Production d'Eau FENSCH MOSELLE prévu à l'article 3-A de l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1994 reste provisoirement fixé à 14 400 m³ par jour en moyenne hebdomadaire.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté de l'article 3-b de l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1994 susvisé, le soutien du débit de la CRUSNES à partir de MOULIN AU BOIS est suspendu provisoirement.

ARTICLE 3 :

Avant l'arrêt du soutien du débit de la CRUSNES, les mesures nécessaires à la sauvegarde préalable du poisson dans la partie de bassin versant concernée par l'arrêt de ce soutien sont à la charge du Syndicat Mixte de Production d'Eau FENSCH MOSELLE sous la surveillance de la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de 6 mois maximum à dater de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être modifié, prorogé ou complété à tout moment en tant que de besoin notamment si les conditions de pénurie actuelle perdurent ou s'aggravent ou si les ressources de substitution ne sont pas disponibles.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les mesures prévues à l'article L 216-10 du code de l'environnement et à l'article 6 du décret

n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau sont applicables.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le Sous-Préfet de BRIEY,
- le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Fensch Moselle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,
- le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée aux :

- M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle,
- Maires des communes de ERROUVILLE, SERROUVILLE, CRUSNES, JOPPECOURT et FILLIERES,
- Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'AUDUN LE ROMAN,
- Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MERCY-LE-HAUT,
- Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

NANCY, le 28 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 2003-615
PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA SOCIETE VICAT TENDANT A OBTENIR L'AUTORISATION DE DEFRIchement A VITERNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des Enquêtes Publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants ainsi que les articles R 311-1 et suivants,

VU la demande d'autorisation de défricher formulée par la société VICAT à l'effet d'obtenir l'autorisation de défricher une surface de 37ha 50a 00ca,

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nancy, en date du 14 août 2003, désignant le Commissaire Enquêteur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} - Une enquête publique relative à la demande d'autorisation de défricher de 37ha 50a 00ca de forêt sur la commune de VITERNE, est ouverte du 22 septembre 2003 au 22 octobre 2003, dans les formes prévues par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

Article 2 - Monsieur LUCCHINI Roland, demeurant à VILLERS LES NANCY, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3 - Le public pourra consulter le dossier en Mairie de VITERNE, pendant les jours et heures d'ouverture habituels et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 - Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, elles seront tenues à disposition du public.

Article 5 - Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de VITERNE, pour recevoir ses observations, aux dates suivantes :

- Lundi 22 septembre 2003 de 9h00 à 12h00

- Jeudi 2 octobre 2003 de 14h00 à 17h00

- Lundi 13 octobre 2003 de 14h00 à 17h00

- Mercredi 22 octobre 2003 de 14h00 à 17h00

Article 6 - Un avis portant toutes les indications relatives à l'enquête sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Meurthe et Moselle.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de VITERNE, l'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au Maire et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu voisin du défrichement et visible de la voie publique.

Article 7 - A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de VITERNE, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 - Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, le Maire de VITERNE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat, dans le département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

QUATRIEME BUREAU

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PUBLIQUE SUR LA ROUTE FORESTIERE DE PARA

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 121.2 et R331.3 du code forestier,

Vu le code de la route,
 Vu l'article L 162.1 du code rural,
 Vu les articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la circulaire SF/G79/n° 3 015 du 26 février 1979 de M. le Ministre de l'Agriculture sur l'accueil du public en forêt (J. O. du 25 juillet 1979),
 Vu le rapport de M. le Chef de la Division de l'Office National des Forêts à LUNEVILLE du 7 juillet 2003,
 Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE en date du 11 juillet 2003,
 Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, en général et eu égard aux caractéristiques particulières de la route considérée, de réglementer la circulation de la route forestière, dite de Para, située sur le territoire de la commune de PIERRE-PERCEE,

A R R E T E

Article 1 : Du 11 juillet au 8 septembre 2003 inclus, un sens de circulation obligatoire est imposé sur la route forestière dite de Para, sur la portion et dans le sens suivant : de la sortie sud du hameau de Para à l'entrée de la route EDF.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, MM. le Maire de la Commune de PIERRE-PERCEE, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 B DES STATUTS
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et R 5214-1 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 autorisant la création du district urbain de l'agglomération longwicienne ;
 VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet et 14 décembre 1998 approuvant les nouveaux statuts du district urbain de Longwy dénommé « district de l'agglomération de Longwy » ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le district de l'agglomération de Longwy en une communauté de communes dénommée « communauté de communes de l'agglomération de Longwy » ;
 VU la délibération en date du 17 avril 2003 du conseil de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy décidant la modification de l'article 9 B des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- CHENI ERES en date du 19 juin 2003
- CONS-LA-GRANDVILLE en date du 13 juin 2003
- COSNES-ET-ROMAIN en date du 12 mai 2003
- CUTRY en date du 1^{er} juillet 2003
- GORCY en date du 13 juin 2003
- HAUCOURT-MOULAINNE en date du 26 mai 2003
- HERSERANGE en date du 25 juin 2003
- HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 1^{er} juillet 2003
- LONGLAVILLE en date du 18 juin 2003
- LONGWY en date du 24 juin 2003
- MEXY en date du 24 juin 2003
- MONT-SAINT-MARTIN en date du 12 juin 2003
- MORFONTAINE en date du 12 juin 2003
- SAULNES en date du 23 juin 2003
- UGNY en date du 11 juin 2003 ;

VU la délibération en date du 11 juin 2003 du conseil municipal de REHON refusant la modification ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'article 9 B des statuts de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy est autorisée comme suit :

« 9 B - S'agissant d'urbanisme opérationnel, la communauté de communes est compétente :

- en matière de création de ZAD, de création et réalisation de ZAC ou de lotissements à usage d'activités dont l'intérêt communautaire aura été reconnu par la charte d'agglomération, ou sera manifeste du fait de son impact économique, financier ou social sur tout ou partie de l'agglomération ;
- en matière de réalisation d'opérations immobilières (acquisition, construction, gestion) sur les ZAC ou lotissements communautaires à usage d'activités ;
- en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux de création et d'entretien des voiries de desserte des ZAC communautaires, et de liaison figurant dans la charte d'agglomération ;
- en matière de création et de gestion des aires de stationnement des gens du voyage ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 1^{er} septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Georges AMBROISE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE 03/DDAF/N° 291-FORETS DEFINISSANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME ANNUELLE DESTINEE A COMPENSER LES PERTES DE REVENUS DECOULANT DU BOISEMENT DE SURFACES AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et notamment son article 31 ;
 Vu le plan de développement rural national (PDRN) approuvé par décision de la commission du 07 septembre 2000 ;
 Vu le décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles ;
 Vu le décret n° 1999-2001 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
 Vu la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche relative aux boisements à objectif principal de production ;
 Vu la circulaire DERF/SDF/C2000-3010 du 07 mai 2001 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche relative aux boisements à caractère protecteur, environnemental et social ;
 Vu la circulaire DERF/SDF/C2001-3020 du 08 août 2001 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche relative aux modalités d'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles ;
 Vu le protocole de Kyoto adopté le 11 décembre 1997 ;
 Vu le programme national de lutte contre le changement climatique, validé par la Commission interministérielle de l'effet de serre du 19 janvier 2000 ;
 Vu les orientations régionales forestières de la région Lorraine approuvées le 01 octobre 1998 ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier siégeant dans sa formation élargie aux propriétaires forestiers le 26 juin 2003 ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions particulières de la prime annuelle en fonction des objectifs suivants :

- maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- protection des milieux naturels, gestion équilibrée de l'eau et réduction de l'érosion des sols,
- maintien de la diversité paysagère,
- accroissement de la ressource forestière dans le cadre des objectifs fixés par les orientations régionales forestières prévues à l'article L.101 du code forestier,
- compatibilité des projets de boisement avec les opérations programmées d'aménagement foncier, ainsi qu'avec le maintien ou l'extension d'espaces de loisirs aménagés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E**I - Zones exclues**

ARTICLE 1 - La prime n'est pas attribuée :

- dans les zones à vocation d'urbanisation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers après enquête publique, et plus généralement à moins de 200 mètres des immeubles à usage d'habitation
- dans les parcelles réservées et concernées par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique,
- dans les parcelles enclavées, c'est-à-dire non desservies par une voie d'accès.

ARTICLE 2 - 2-1 L'attribution de la prime est suspendue dans les communes où le Conseil Général a décidé de financer une pré-étude d'aménagement foncier.

Cette suspension prend fin :

- soit à la date de l'arrêté de clôture des opérations d'aménagement foncier,
- soit à compter d'une délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier refusant la réalisation d'un aménagement foncier suite à la réalisation de la pré-étude.

2-2 L'attribution de la prime est également suspendue dans les communes où est en cours d'élaboration ou de révision un document d'urbanisme destiné à être opposable aux tiers après enquête publique.

Cette suspension est levée dès accord du Conseil Municipal sur le projet présenté.

II - Zones soumises à procédure particulière

ARTICLE 3 - Pour les projets situés :

- dans les communes où la réglementation des boisements est en vigueur, le Maire de la commune et la Chambre Départementale d'Agriculture seront consultés pour avis ;
- dans les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I et à moins de 100 mètres de leur périmètre, dès que leur définition cadastrale sera connue et rendue publique, et dans les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) inventoriés, la Direction Régionale de l'Environnement et le Conseil Général seront consultés pour avis ;
- dans les zones classées au Schéma d'Orientation des Carrières (S.O.C.), ou au Schéma Départemental des Carrières lorsqu'il sera approuvé, comme présentant un intérêt naturel remarquable, la Direction Régionale de l'Environnement sera consultée pour avis ;
- dans un périmètre de 500 mètres autour des agglomérations, la Direction Départementale de l'Equipement sera consultée pour avis ;
- sur le territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine, ce dernier sera consulté pour avis.

Faute de réponse par ces organismes dans un délai de 2 mois à compter de la date de demande de l'avis, ce dernier sera réputé favorable.

Dans l'hypothèse où un arbitrage s'avère nécessaire entre les différents avis, la Commission Communale d'Aménagement Foncier lorsqu'elle existe, ou à défaut la Commission Départementale d'Aménagement Foncier élargie aux propriétaires forestiers (article L.121-5 du code rural), est consultée pour formuler un avis définitif.

ARTICLE 4 - Dans un périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques, et dans les sites inscrits ou classés, toute demande d'attribution de prime doit être accompagnée de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

III - Conditions d'attribution

ARTICLE 5 - Lorsque l'exploitant demandant l'attribution de la prime n'est pas propriétaire de la parcelle à boiser, une convention passée entre le propriétaire et l'exploitant doit préciser le statut de cette parcelle par rapport au statut du fermage et les modalités d'entretien du boisement.

Un exemplaire de la convention doit être joint au dossier de demande de prime.

ARTICLE 6 - La prime ne peut être attribuée pour des opérations découlant d'obligations légales faites au propriétaire ou à l'exploitant des terrains concernés.

ARTICLE 7 - Dans les périmètres éloignés et rapprochés des captages d'eau, la prime peut être attribuée à condition de respecter les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 8 - Dans le cas où la parcelle assure naturellement ou non l'écoulement des eaux de l'amont, le demandeur de la prime doit s'engager par écrit à ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 9 - La distance minimale de plantation dans la parcelle pour laquelle la prime est demandée doit être de 5 mètres du fonds voisin non boisé et des limites d'emprise des voiries n'appartenant pas au demandeur. Cette distance est portée à 10 mètres pour les peupliers.

ARTICLE 10 - Pour les cours d'eau, la distance minimale de plantation est portée à 10 mètres des berges du lit mineur pour les feuillus, et à 30 mètres pour les résineux.

ARTICLE 11 - Dans le souci de préserver l'équilibre biologique et la diversité des paysages, les projets de boisement devront comporter au minimum 20 % en surface d'essences feuillues.

ARTICLE 12 - La prime est attribuée pour les boisements réalisés dans des conditions techniques et de superficie donnant accès à une aide au boisement attribuée par l'Etat ou par une collectivité territoriale, à l'exception des essences suivantes pour lesquelles la surface minimum est portée à :

- noyers : 1 hectare,
- peupliers en futaie : 1 hectare s'ils composent avec les bois attenants un massif d'au moins 4 hectares, sinon 4 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 13 - Sont prioritaires les boisements regroupant plusieurs exploitants et remplissant par ailleurs les autres conditions du présent arrêté.

IV - Montant de la prime

ARTICLE 14 - Le montant annuel de la prime destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles est arrêté à :

- 150 euros par hectare pour les exploitants agricoles à titre principal et les sociétés d'exploitation agricole,
- 75 euros par hectare pour les autres personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires.

V - Dépôt des dossiers

ARTICLE 15 - Les dossiers complets de demande doivent être déposés à l'A.D.A.S.E.A.

ARTICLE 16 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 juillet 1996 relatif à la Prime au Boisement des Terres Agricoles.

ARTICLE 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 24 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE 2003/DDE/576/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder à la pose d'une conduite AEP entre Ludres et Houdemont pour l'alimentation de la ZAC de Frocourt,

A la demande du conseil général-UDAM de NANCY et de la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES/centre de Fléville;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Du lundi 1er septembre au vendredi 31 octobre 2003, la piste cyclable de la RD 570 étant coupée et les cyclistes devant emprunter la RD 570 :

- sur la bretelle de sortie de l'A 330 sens Epinal - Nancy, une signalisation particulière signalant les cyclistes et une limitant la vitesse à 30 km/h devra être posée,

- sur la bretelle de sortie "Fléville - Ludres" de l'A 330 sens Nancy - Epinal, une signalisation particulière signalant les cyclistes et une limitant la vitesse à 30 km/h devra être posée.

ARTICLE II

La signalisation réglementaire sera fournie et entretenue par le maître d'ouvrage.

La signalisation réglementaire sera posée et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES;

ARTICLE III

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à madame le maire d'Houdemont et monsieur le Maire de LUDRES, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 27 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

ARRETE 2003/DDE/580/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31, sens METZ/PARIS du PR 253+000 au PR 249+600 et de l'autoroute A33 du PR 0+000 au PR 1+300 (le PR 249+600 de l'A31 correspond au PR de l'A33).

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Phase 1

Les nuits du lundi 1er au mardi 03 septembre 2003, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A31 entre les PR 253+400 et 251+350:

- **dans le sens METZ/PARIS**
 - les trois voies sont neutralisées (voies lente, médiane et rapide);
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens PARIS/METZ;
 - la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.
 - la sortie NANCY centre reste disponible avec une chicane.
- **dans le sens PARIS/METZ**
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

Phase 2

La nuit du mercredi 03 au jeudi 04 septembre 2003, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A31 entre les PR 253+400 et 249+600:

- **dans le sens METZ/PARIS**
 - les trois voies sont neutralisées (voies lente, médiane et rapide);
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens PARIS/METZ;
 - la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.
 - la sortie n°19 de GENTILLY est fermée, les usagers doivent emprunter la déviation par la sortie n°17 de VELAINNE et retour par l'A31.
- **dans le sens PARIS/METZ**
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

Phase 3

La nuit du jeudi 04 au vendredi 05 septembre 2003, au matin, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A31 entre les PR 251+300 et 0+900 de l'A33:

- **dans le sens METZ/PARIS**
 - les trois voies sont neutralisées (voies lente, médiane et rapide);
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens PARIS/METZ;
 - la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler;
 - la sortie n°19 reste accessible;
 - la bretelle METZ/PARIS de l'échangeur de LAXOU est fermée;
 - les usagers doivent emprunter la déviation par A33 jusqu'à l'échangeur de BRABOIS, ½ tour et retour sur l'A31 par la bretelle STRASBOURG/PARIS;
 - la bretelle NANCY/STRASBOURG est fermée;
 - les usagers doivent emprunter la déviation par A31 jusqu'à la sortie de VELAINNE, puis retour par A31 et direction STRASBOURG par la bretelle TOUL/STRASBOURG.
- **dans le sens PARIS/METZ**
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

Phase 4

La nuit du lundi 08 au mardi 09 septembre 2003 au matin, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'A33 entre les PR 249+600 et 1+350:

- **dans le sens METZ/STRASBOURG**
 - les deux voies sont neutralisées ;
 - la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens STRASBOURG/METZ;
 - la vitesse est limitée à 50km/h au droit du basculement, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler;
 - la bretelle METZ/PARIS est accessible avec une chicane;
 - la bretelle NANCY/STRASBOURG est fermée, les usagers doivent emprunter la déviation par A31 jusqu'à la sortie de VELAINNE, puis retour par A31 et direction STRASBOURG par la bretelle TOUL/STRASBOURG.
- **dans le sens STRASBOURG/METZ**
 - la voie rapide est neutralisée;
 - la circulation s'effectue sur la voie lente;
 - la vitesse est limitée dégressivement à 70 km/h, puis relevée à 90km/h;
 - il est interdit de doubler.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le président de la communauté urbaine du grand NANCY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 27 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Chef du SEREGT,
Katy NARCY

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE

ARRETE D.R.A.S.S. N° 2003-108 EN DATE DU 28 JUILLET 2003

**FIXANT LA REPARTITION PAR INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DES ETUDIANTS
ADMIS A ENTRER EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES PREPARATOIRES AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER/ERE
DANS LA REGION LORRAINE AU TITRE DE LA RENTREE 2003-2004**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 81-421 du 29 avril 1981 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2003 fixant le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ère (rentrée septembre 2003 et février 2004) dans les différentes régions,

VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2003-300 en date du 23 juillet 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Ramiro PEREIRA, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les effectifs des étudiants admis à entrer en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ère dans les instituts de formation de la région Lorraine en 2003-2004 sont fixés comme suit :

Département de Meurthe-et-Moselle

- Instituts de formation du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY
 - . Institut de NANCY-LI ONNOIS 180
 - . Institut de NANCY-BRABOIS 85
- Institut de formation du Centre Hospitalier de BRIEY 35
- Institut de formation du Centre Hospitalier Spécialisé de LAXOU 80

Département de la Meuse

- Institut de formation du Centre Hospitalier de BAR LE DUC 45
- Institut de formation du Centre Hospitalier de VERDUN 110

Département de la Moselle

- Instituts de formation du Centre Hospitalier de METZ-THI ONVILLE
 - . Institut de formation de METZ 110
 - . Institut de formation de THI ONVILLE 110
- Institut de formation du Centre Hospitalier Spécialisé de JURY LES METZ 100
- Institut de formation de la Croix Rouge Française de METZ 110
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SARREBOURG 40
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SARREGUEMI NES 80
- Institut de formation des Etablissements Hospitaliers de FORBACH - SAI NT-AVOLD 95

Département des Vosges

- Institut de formation du Centre Hospitalier d'EPI NAL 70
- Institut de formation du Syndicat NEUFCHATEAU-VI TTEL 75
 - sous réserve de l'intégration du C.H.S. de Ravenel au sein du Syndicat Interhospitalier de Neufchâteau-Vittel
- Institut de formation du Centre Hospitalier de REMI REMONT 35
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SAI NT-DIE 40

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs des instituts de formation en soins infirmiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
Ramiro PEREIRA



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	964
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	964
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ATTRIBUTION DES SECOURS AU PROFIT DES PERSONNELS ACTIFS OU RETRAITES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES	964
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	964
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.20 DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES SABLAYROLLES, ATTACHE PRINCIPAL, DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	964
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.22 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME HELENE SAY, DIRECTRICE DES ARCHIVES DE MEURTHE-ET-MOSELLE	965
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	966
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	966
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE EN VUE D'AUTORISER ET DE DECLARER D'INTERET GENERAL LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RUISSAU DE GROSROUVRES A <u>GROSROUVRES</u> , AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	966
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	967
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 ^{ER} DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY	967
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	967
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	967
DELIBERATION N° 163 / 2002 DU 17 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION POUR LE SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS	967
DELIBERATION N° 1 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 2 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES	968
DELIBERATION N° 2 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 3 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES	968
DELIBERATION N° 3 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 4 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE SUPPLEMENTAIRES PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS	968
DELIBERATION N° 4 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS	969
DELIBERATION N° 5 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 56 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE, DONT 25 PLACES A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS, 20 PLACES A L'HOPITAL D'ENFANTS DE BRABOIS, 6 PLACES A L'HOPITAL CENTRAL, 4 PLACES A L'HOPITAL JEANNE D'ARC A TOUL ET 1 PLACE A L'HOPITAL MARI NGIER VILLEMIN FOURNIER	969
DELIBERATION N° 6 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 9 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE EN SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU CENTRE JACQUES PARI SOT DE BAINVILLE SUR MADON	970
DELIBERATION N° 7 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'UGE CAM POUR L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION (I.R.R.) DE NANCY DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 87 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN READAPTATION FONCTIONNELLE, DONT 20 PLACES A NANCY, 44 PLACES A GONDREVILLE, 11 PLACES A DOMMARTIN LES TOUL ET 12 PLACES A LAY ST CHRIS TOPHE	970
DELIBERATION N° 8 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE	970
DELIBERATION N° 9 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN A VANDOEUVRE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 23 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE	971
DELIBERATION N° 10 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE VILLERUPT DE CREATION DE 11 LITS SUPPLEMENTAIRES DE SOINS DE LONGUE DUREE A L'HOTEL MEDICAL PASTEUR	971
DELIBERATION N° 11 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE (CHIMIO THERAPIE)	971
DELIBERATION N° 20 / 2003 DU 21 JANVIER 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR D'ESSEY LES NANCY DE CONFIRMATION DES AUTORISATIONS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS, LES ACTIVITES DE SOINS, LES LITS ET PLACES DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY, ET DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DES PLACES D'ACTIVITE AMBULATOIRE	972
DELIBERATION N° 129 / 2003 DU 17 JUI N 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA S.A.S. POLYCLINIQUE PASTEUR A ESSEY LES NANCY DE CREATION DE 7 PLACES ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES SUPPLEMENTAIRES PAR CONVERSION DE 10 LITS D'OBSTETRIQUE	972
DELIBERATION N° 130 / 2003 DU 17 JUI N 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SOCIETE LORRAINE D'IMAGERIE MEDICALE (SOLIME) A NANCY DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET DE REMPLACEMENT D'UNE GAMMA CAMERA AU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE JACQUES CALLOT A MAXEVILLE	973

DELIBERATION N° 131 / 2003 DU 17 JUI N 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPI TALIER DE PONT A MOUSSON DE RENOUELL EMENT D'AUTORI SATI ON D'UNE CLINI QUE OUVERTE DE 7 LITS ET 1 PLACE EN CHI RURGIE.....	973
DELIBERATION N° 132 / 2003 DU 17 JUI N 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPI TALIER DE TOUL DE RENOUELL EMENT D'AUTORI SATI ON D'UNE CLINI QUE OUVERTE EN CHI RURGIE.....	974
DELIBERATION N° 138 / 2003 DU 17 JUI N 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'UGECAM NORD EST DE RENOUELL EMENT D'AUTORI SATI ON DE 5 PLACES D'HOSPI TALI SATI ON A TEMPS PARTI EL DE JOUR EN SSR AU CENTRE DE MEDECI NE PHYSI QUE ET DE READAPTATI ON LE HOHBERG A SARREGUEMI NES.....	974
ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE	974
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 25 DU 1ER AOUT 2003 MODI FIANT L'ARRETE N° 03/ 04 DU 29 JANVI ER 2003 PORTANT FI XATI ON DE LA DOTATI ON GLOBALE DE FI NANCEMENT ET DES TARI FS DE PRESTATI ONS APPLI CABLES A LA MATERNI TE REGIONALE - N° FI NNESS H 54 000 0031.....	974
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 26 DU 20 AOUT 2003 MODI FIANT L'ARRETE N° 03/ 25 DU 1 ^{ER} AOUT 2003 PORTANT FI XATI ON DE LA DOTATI ON GLOBALE DE FI NANCEMENT ET DES TARI FS DE PRESTATI ONS APPLI CABLES A LA MATERNI TE REGIONALE - N° FI NNESS H 54 000 0031.....	975
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	975
ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE	975
ARRETE DDASS/AES/N° 524 AUTORI SANT LE TRANSFERT DE L'OFFI CI NE DE PHARMACI E DE M. BRAYER ERI C A MONT-SAI NT-MARTI N - LI CENCE N° 512.....	975
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	976
ARRETE DDAF-2003-371 FI XANT LA PERI ODE DES VENDANGE EN MEURTHE-ET-MOSELLE - RECOLTE 2003.....	976
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	976
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTI ON DU MANDAT SANI TAIRE A MLLE CLEUVENOT AURELIE, DOCTEUR VETERI NAIRE AU 155, RUE JEANNE D'ARC - 54000 NANCY.....	976
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	977
ARRETE N° 03 DE 005 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE NEUVILLER LES BADONVILLER EN APPLI CATI ON DE L'ARTI CLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANI SME.....	977
ARRETE 2003/DDE/433/CDER.....	977
ARRETE 2003/DDE/526/CDER - RN 4 - ARRETE PERMANENT RELATI F A LA REGLEMENTATI ON SUR LA DEVI ATI ON DE BENAMENI L.....	978
OFFICE NATIONAL DES FORETS	979
ARRETE PREFECTORAL RELATI F A UNE AUTORI SATI ON DE SOUMI SSI ON AU REGI ME FORESTI ER COMMUNE DE MARTI NCOURT.....	979
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	980
ARRETE PREFECTORAL DDSI S 2003-0882 PORTANT MODI FI CATI ON DE LA LI STE D'APTI TUDE OPERATI ONNELLE DES EQUI PIERS GRI MP (GROUPE DE RECHERCHES ET D'INTERVENTI ON EN MI LI EU PERI LLEUX) SAPEURS-POMPI ERS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2003.....	980
NAVIGATION DU NORD-EST	981
VOIES NAVI GABLES DE FRANCE	981
DECI SI ON PORTANT SUBDELEGATI ON DE SI GNA TURE.....	981
DECI SI ON PORTANT DELEGATI ON DE SI GNA TURE.....	984
DELEGATI ON DE SI GNA TURE POUR L'EXERCI CE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAI RE DECI SI ON DE M. CAUVILLE, ARCHI TECTE ET URBANI STE EN CHEF DE L'ETAT, DI RECTEUR INTERREGIONAL DE NAVI GATI ON DU NORD EST.....	984
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ	986
ARRETE MODI FI CATI F DE L'ARRETE DU 13 JANVI ER 2003 MODI FIE, PORTANT DELEGATI ON RECTORALE DE SI GNA TURE A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMI E, DI RECTEUR DES SERVI CES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATI ON NATIONALE DE LA MEURTHE ET MOSELLE.....	986
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LONGWY	986
PROJET D'ACTE REGLEMENTAI RE RELATI F A LA MI SE EN PLACE DE L'APPLI CATI ON DE GESTI ON I NFORMATI SEE DE L'ACCUEI L DES ASSURES.....	986
CENTRE HOSPI TALIER UNI VERSI TAIRE DE NANCY	987
DECI SI ON D'I NFORMATI SATI ON DU CENTRE HOSPI TALIER UNI VERSI TAIRE DE NANCY.....	987
DELEGATI ON DE SI GNA TURE.....	987
AVIS DE RECRUTEMENT	988
AVI S DE RECRUTEMENT.....	988
AVI S DE RECRUTEMENT.....	989
AVIS DE CONCOURS	989
AVI S D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TI TRES EN VUE DU RECRUTEMENT D' 1 I NFI RMI ER(E) CADRE DE SANTE AU CENTRE PSYCHOTHE RAPI QUE DE NANCY A LAXOU.....	989
AVI S D'OUVERTURE D'UN CONCOURS I NTERNE SUR TI TRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE 4 I NFI RMI ER(ES) CADRE DE SANTE AU CENTRE PSYCHOTHE RAPI QUE DE NANCY A LAXOU.....	990
PREFECTURE DES ARDENNES	990
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTI VITES LOCALES	990
BUREAU DU CONTROLE, DE LA LEGALI TE ET DE LA COOPERATI ON INTERCOMMUNALE	990
ARRETE N° 2003 - 238 PORTANT ADHESI ON DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COMMERCY ET DU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHI ERS A L'ETABL I SSEMENT PUBLI C D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA).....	990

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ATTRIBUTION DES SECOURS
AU PROFIT DES PERSONNELS ACTIFS OU RETRAITES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment son article 15 ;

VU la circulaire NOR.INT.A.91000-17C du 16 janvier 1991 relative à la déconcentration de l'attribution de secours financiers aux agents du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1991 instituant la commission départementale d'attribution des secours en faveur des fonctionnaires actifs ou retraités du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est constitué en Meurthe-et-Moselle une commission départementale d'attribution de secours financiers aux personnels actifs ou retraités du ministère de l'intérieur ou à leurs ayants droit, composée comme suit :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant, président
- le Préfet délégué à la sécurité pour la zone de défense Est à Metz ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- la conseillère technique régionale de service social à Metz
- l'assistant social du secteur
- le chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation à la préfecture, qui assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 2 : L'assistant social est chargé d'instruire le dossier de demande d'aide exceptionnelle qui sera rapporté par ses soins sous forme anonyme devant la commission.

ARTICLE 3 : La commission départementale d'attribution des secours se réunit sur convocation de son président, et au moins tous les deux mois. Elle siège valablement si la moitié des membres plus un sont présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : En cas d'urgence, le président, au vu du dossier d'instruction présenté par l'assistant social et qui comprend l'avis de la conseillère technique régionale, se prononce sur l'octroi et le montant du secours. Il en informe dans ce cas la commission départementale lors de sa réunion suivante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 février 1991 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au régisseur, au chef du bureau des finances de l'État, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

NANCY, le 28 août 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.20 DE DELEGATION DE SIGNATURE
A M. JACQUES SABLAYROLLES, ATTACHE PRINCIPAL,
DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 85 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° 03/0485 du 23 juin 2003 du ministre de l'intérieur portant mutation de M. Jacques SABLAYROLLES à un poste vacant de directeur à la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 nommant M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, sur le poste de directeur des relations avec les collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 accordant délégation de signature à Mlle Marie-Line BOULANGER, attaché principal, chargée de l'intérim de la direction des relations avec les collectivités locales ;

Compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, directeur des relations avec les collectivités locales, dans la limite des attributions de ce service, à l'exception :

- des circulaires aux maires,
- des arrêtés de modification des limites territoriales des communes,
- des arrêtés portant création, modification ou dissolution des établissements publics de coopération intercommunale,
- des lettres d'observation et de recours gracieux,
- des déférés devant les juridictions administratives
- des saisines de la chambre régionale des comptes
- des arrêtés de règlement d'office des budgets,
- des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires
- des arrêtés de versement des dotations de l'Etat à l'exception de ceux relatifs à l'attribution du Fonds de compensation pour la T.V.A.

Délégation de signature est également donnée à M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les ampliements dans la limite des attributions de son service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, directeur des relations avec les collectivités locales, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- M. Gérard GEISSLER, attaché, chef du bureau du conseil aux élus, du contrôle de la légalité et de la coopération intercommunale .
- Mme Danièle VALCK, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Jacques SABLAYROLLES à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction des relations avec les collectivités locales assure la responsabilité de gestion (chapitre 37.10, article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 14, 19, 25.10, 27, 99).

ARTICLE 4 : En cas d'absence simultanée de M. Jacques SABLAYROLLES et de M. Gérard GEISSLER, délégation est donnée à Mme Danièle VALCK, dans la limite des attributions de M. SABLAYROLLES.

En cas d'absence simultanée de M. Jacques SABLAYROLLES et de Mme Danièle VALCK, délégation est donnée à M. Gérard GEISSLER, dans la limite des attributions de M. Jacques SABLAYROLLES.

ARTICLE 5 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le préfet, les correspondances adressées :

1. à la Présidence de la République
2. aux ministres
3. aux parlementaires
4. au préfet de région
5. au président du conseil régional
6. au président du conseil général
7. au président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, directeur des relations avec les collectivités locales, à M. GEISSLER, attaché, chef du bureau du conseil aux élus, du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale, et à Mme VALCK, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat. Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 9 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.22 DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MME HELENE SAY, DIRECTRICE DES ARCHIVES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2003 nommant Mme Hélène SAY, Conservatrice en chef du Patrimoine, directrice des archives du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 18 août 2003 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène SAY, directrice des archives de Meurthe-et-Moselle, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service et relevant de la compétence de l'Etat :
 - toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
 - toutes correspondances administratives, à l'exception de celles énumérées à l'article 2 ci-dessous,
 - toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :
 - contrôle des archives publiques, définies par la loi n° 79-3 du 3 janvier 1979 et dans les conditions fixées par les décrets n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et n° 88-849 du 28 juillet 1988,
 - sauvegarde des archives privées et contrôle des archives privées classées, dans les conditions fixées par le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979,
- et de viser toutes propositions faites par les administrations publiques en ce qui concerne le versement et l'élimination de leurs archives.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 3 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 4 : La directrice des archives du département de Meurthe-et-Moselle rend compte périodiquement au préfet des décisions prises à l'occasion de ces délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hélène SAY, directrice des archives de Meurthe-et-Moselle, affiché pendant 15 jours en préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 8 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
EN VUE D'AUTORISER ET DE DECLARER D'INTERET GENERAL LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU RUISSEAU DE GROSROUVRES A GROSROUVRES, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande déposée par bureau d'études Jacques LANGLAIS pour le compte de la mairie de GROSROUVRES à l'effet d'être autorisé à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau de Grosrouvres à GROSROUVRES, au titre du code de l'environnement;

Vu les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 juillet 2003 ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2003 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de GROSROUVRES à une enquête publique préalable en vue d'autoriser et de déclarer d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau de Grosrouvres à GROSROUVRES. Cette enquête se déroulera du **mercredi 8 octobre au mercredi 22 octobre 2003 inclus**.

ARTICLE 2 : M. Michel BASLY, demeurant 16, Grande Rue - 54290 ROZELI EURES, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de GROSROUVRES où toutes les observations destinées au commissaire-enquêteur devront être adressées.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de GROSROUVRES pendant 15 jours du mercredi 8 octobre au mercredi 22 octobre 2003 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire-enquêteur siégera en personne à la mairie de GROSROUVRES pour y recevoir le public les :

- Mercredi 8 octobre 2003 de 14 heures à 16 heures
- Mercredi 22 octobre 2003 de 14 heures à 16 heures

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, le maire de la commune devra, dans les **24 heures** de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire-enquêteur convoque dans la huitaine, après la clôture de l'enquête, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur envoie son rapport et ses conclusions motivées au préfet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de GROSROUVRES et adressée au pétitionnaire.

Toute personne physique et morale concernée pourra demander communication du rapport au préfet.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de GROSROUVRES où a été déposé un dossier est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement du ruisseau de Grosrouvres à GROSROUVRES, effectuée au titre du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, apposées à la porte principale de la mairie de la commune, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 : L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et un exemplaire des journaux.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, M. le Sous-Préfet de Toul, M. le maire de GROSROUVRES, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de GROSROUVRES.
- M. le commissaire enquêteur.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

NANCY, le 5 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement du Jarnisy ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'assainissement du Jarnisy en date du 28 mai 2003 décidant la modification de l'article 1er des statuts du syndicat « objet du syndicat » ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- CONFLANS-EN-JARNISY en date du 20 août 2003
- DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 11 juillet 2003
- GIRAUMONT en date du 30 mai 2003
- JARNY en date du 27 juin 2003
- LABRY en date du 30 juin 2003

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification de l'article 1er des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du Jarnisy est autorisée comme suit :« Article 1er - *Objet du syndicat**L'objet essentiel du syndicat est :*

- de créer des collecteurs principaux permettant de rassembler, en un même point, les eaux usées produites par chaque commune, à partir de l'endroit où ces dernières auraient pu envisager de construire une station de traitement individuelle ;
- de construire la station commune d'épuration des eaux résiduaires ;
- d'entretenir et de faire fonctionner ces installations communes ;
- éventuellement, de mettre à la disposition des communes adhérentes qui le souhaiteraient, le personnel et le matériel nécessaires à l'entretien de leur réseau dont ces dernières restent propriétaires ;
- de faire effectuer, à la demande des communes adhérentes, des études relatives à l'assainissement collectif ou non collectif. Ces études feront l'objet d'une convention entre le syndicat et les communes adhérentes ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Jarnisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 26 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 163 / 2002 DU 17 DECEMBRE 2002

RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UNE CAMERA A SCINTILLATION POUR LE SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6115-3 dernier alinéa,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 30 juin 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'une caméra à scintillation DHD SOPHA MEDICAL autorisée le 27 juin 1995 et installée le 29 mai 1996 au service de médecine nucléaire de l'Hôpital d'adultes de Brabois,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT que l'activité du service de médecine nucléaire sur le site de Brabois justifie le maintien des 4 gamma caméras qui y sont installées et donc le renouvellement de l'autorisation de cet appareil,

CONSIDERANT que le renouvellement de cette autorisation ne modifie pas le nombre de Gamma caméras autorisées en région Lorraine,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation d'une caméra à scintillation DHD SOPHA MEDICAL autorisée le 27 juin 1995 au service de médecine nucléaire de l'Hôpital d'adultes de Brabois, demande présentée par le C.H.U. de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 1 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE 2 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique Saint André à VANDOEUVRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, places autorisées le 31 janvier 1997,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité importante développée dans la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N°92-1102 du 2 octobre 1992,
CONSIDERANT que le renouvellement l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, demande présentée par la Clinique Saint André à VANDOEUVRE LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 2 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA CLINIQUE SAINT ANDRE A VANDOEUVRE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE 3 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique Saint André à VANDOEUVRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, places autorisées en 1993, et dont l'autorisation a été renouvelée en 1998,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité importante développée dans la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N°92-1102 du 2 octobre 1992,
CONSIDERANT que le renouvellement l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, demande présentée par la Clinique Saint André à VANDOEUVRE LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 3 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 4 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
EN MEDECINE SUPPLEMENTAIRES PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine supplémentaires par fermeture de lits de médecine dans le service d'endocrinologie de l'hôpital d'adultes à Brabois,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'augmentation de l'activité en ambulatoire du service d'endocrinologie du CHU,
CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet d'établissement qui prévoit un développement des alternatives à l'hospitalisation en endocrino-diabétologie répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de médecine,
CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,
CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction de capacités prévues par l'article D 712-13-1 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner l'autorisation des 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine demandées à la suppression de 4 lits de médecine et que le promoteur propose la fermeture de 16 lits,

D E C I D E

D'autoriser la création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine supplémentaires par fermeture de 16 lits de médecine à l'hôpital d'adultes à Brabois, demande présentée par le CHU de NANCY.

La capacité en médecine du CHU de NANCY est fixée à 1148 lits et 70 places dont 667 lits et 39 places à l'hôpital d'adultes de Brabois.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 4 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
EN MEDECINE PAR FERMETURE DE LITS A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine par fermeture de lits de médecine dans le service de médecine B de l'hôpital d'adultes à Brabois,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité de consultations externes du service et la diminution du nombre d'entrées,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet d'établissement approuvé le 31 mai 2000 qui prévoit un développement des alternatives à l'hospitalisation répondant ainsi aux orientations du SROS, et qu'elle s'inscrit dans le développement de la filière gériatrique,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de médecine,

CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction de capacités prévues par l'article D 712-13-1 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner l'autorisation des 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine demandées à la suppression de 5 lits de médecine et que le promoteur propose la fermeture de 16 lits,

D E C I D E

D'autoriser la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine par fermeture de 16 lits de médecine à l'hôpital d'adultes à Brabois, demande présentée par le CHU de NANCY.

La capacité en médecine du CHU de NANCY est fixée à 1132 lits et 75 places dont 651 lits et 44 places à l'hôpital d'adultes de Brabois.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 5 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE 56 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE,
DONT 25 PLACES A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS, 20 PLACES A L'HOPITAL D'ENFANTS DE BRABOIS,
6 PLACES A L'HOPITAL CENTRAL, 4 PLACES A L'HOPITAL JEANNE D'ARC A TOUL
ET 1 PLACE A L'HOPITAL MARINGER VILLEMIN FOURNIER**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 56 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine, dont 25 places à l'hôpital d'adultes de Brabois, 20 places à l'hôpital d'enfants à Brabois, 6 places à l'hôpital Central, 4 places à l'hôpital Jeanne d'Arc à Toul et 1 place à l'hôpital Maringer Villemin Fournier, places autorisées le 9 juillet 1993,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des 56 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 56 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine, dont 25 places à l'hôpital d'adultes de Brabois, 20 places à l'hôpital d'enfants de Brabois, 6 places à l'hôpital Central, 4 places à l'hôpital Jeanne d'Arc à Toul et 1 place à l'hôpital Maringer Villemin Fournier, demande présentée par le CHU de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 6 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 9 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE EN SOINS DE SUITE
ET DE READAPTATION AU CENTRE JACQUES PARISOT DE BAINVILLE SUR MADON**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 9 places d'hospitalisation à domicile en soins de suite et de réadaptation au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE SUR MADON,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places permettant d'optimiser le retour à domicile de la personne âgée à la sortie du service de soins de suite et de réadaptation, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que les places d'hospitalisation à domicile sont comptabilisées dans la carte sanitaire des installations de médecine et que le renouvellement de l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre.

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 9 places d'hospitalisation à domicile en soins de suite et de réadaptation au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE SUR MADON, demande présentée par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 7 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'UGECAM POUR L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION (I.R.R.) DE NANCY
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 87 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
EN READAPTATION FONCTIONNELLE, DONT 20 PLACES A NANCY, 44 PLACES A GONDREVILLE,
11 PLACES A DOMMARTIN LES TOUL ET 12 PLACES A LAY ST CHRISTOPHE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de l'UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 87 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en réadaptation fonctionnelle pour l'IRR de NANCY dont 20 places à Nancy, 44 places à Gondreville, 11 places à Dommartin et 12 places à Lay St Christophe, places autorisées le 8 juillet 1993,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT que l'IRR a pour mission principale de permettre la récupération des incapacités et la réduction des handicaps liés à une déficience impliquant l'appareil locomoteur,
CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir en Région Lorraine ces places de réadaptation fonctionnelle, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des places d'hospitalisation à temps partiel de jour en réadaptation fonctionnelle ne modifie pas le nombre de lits et places de réadaptation fonctionnelle autorisés en Région Lorraine,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 87 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en réadaptation fonctionnelle pour l'IRR de Nancy, dont 20 places à Nancy, 44 places à Gondreville, 11 places à Dommartin Les Toul et 12 places à Lay St Christophe ; demande présentée par l'UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 8 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de la Polyclinique d'Essey les Nancy en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine consacrée à la chimiothérapie, place autorisée le 8 juillet 1993,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
CONSIDERANT l'activité développée dans la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre cette place consacrée à la chimiothérapie, répondant ainsi aux orientations du SROS,
CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation de cette place d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisées dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine à la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 9 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN A VANDOEUVRE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE 23 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 23 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT l'activité développée par la structure et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places permettant de satisfaire la demande croissante de prise en charge, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de 15 de ces places autorisées le 30 janvier 1995 dont la visite de conformité a eu lieu le 19 septembre 1995 est actuellement prématurée, l'autorisation n'arrivant à échéance que le 19 septembre 2005,

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des 8 places concernées d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 8 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine autorisées le 8 juillet 1993, demande présentée par le Centre Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE ; la demande de renouvellement d'autorisation des 15 places autorisées le 30 janvier 1995 devra être sollicitée ultérieurement conformément à la réglementation.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 10 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE VILLERUPT
DE CREATION DE 11 LITS SUPPLEMENTAIRES DE SOINS DE LONGUE DUREE A L'HOTEL MEDICAL PASTEUR**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de VILLERUPT en vue d'obtenir l'autorisation de création de 11 lits supplémentaires de soins de longue durée (dont 1 lit d'accueil temporaire) à l'Hôtel Médical Pasteur,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,

CONSIDERANT que le taux d'équipement du secteur est bas alors que la population âgée est importante faisant apparaître un besoin très important à l'horizon 2006,

CONSIDERANT que pour répondre au mieux aux besoins de la population, l'augmentation de capacité devra s'accompagner de l'admission de patients plus dépendants,

CONSIDERANT toutefois que la demande doit être négociée au préalable dans le cadre d'une convention tripartite établie entre le promoteur, le conseil général de Meurthe-et-Moselle et l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'une concertation étroite avec les établissements de santé proches, particulièrement l'Association hospitalière du bassin de LONGWY et l'Association hospitalière de Joëuf,

D E C I D E

De rejeter la demande de création de 11 lits supplémentaires de soins de longue durée à l'Hôtel Médical Pasteur à VILLERUPT, demande présentée par l'Association Hospitalière du Bassin de VILLERUPT.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 11 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE (CHIMIOTHERAPIE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2002 et présenté par Monsieur le Président du Directoire de la Polyclinique de Gentilly à NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine (chimiothérapie) autorisées le 8 juillet 1993,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 21 novembre 2002,
 CONSIDERANT que la pluridisciplinarité de l'établissement en cancérologie, l'importance de l'activité développée dans la structure et la nécessité de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre ces places consacrées à la chimiothérapie,
 CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation des 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine ne modifie pas le nombre de lits et places de médecine autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine consacrée à la chimiothérapie à la Polyclinique de Gentilly à NANCY.
 Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 20 / 2003 DU 21 JANVIER 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR D'ESSEY LES NANCY
DE CONFIRMATION DES AUTORISATIONS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS, LES ACTIVITES DE SOINS, LES LITS ET PLACES
DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY, ET DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DES PLACES D'ACTIVITE AMBULATOIRE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
 délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet le 21 novembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de Directeur de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir :

- la confirmation des autorisations pour les équipements lourds (2 salles d'angiographies numérisées), les activités de soins (activité d'hémodialyse et les équipements lourds s'y rapportant), les lits et places (35 lits et 1 place HJ de médecine, 119 lits et 20 places de chirurgie, et 10 lits d'obstétrique sur les 20 autorisés dont l'activité a cessé depuis le 1^{er} octobre 2002) de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY, conformément à la décision du directeur de l'ARH de Lorraine du 18 septembre 2002,

- le transfert des places d'activité ambulatoire dans les locaux libérés par l'arrêt de l'activité obstétricale,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 9 janvier 2003,

CONSIDERANT l'activité développée dans l'établissement et l'intérêt de maintenir dans le secteur sanitaire Lorraine Centre les activités concernées,
 CONSIDERANT le jugement du 3 septembre 2002 du Tribunal de Commerce de NANCY mettant fin au plan de redressement judiciaire de la SA Polyclinique d'ESSEY LES NANCY et autorisant la cession des actifs de la SA Polyclinique comprenant l'ensemble des activités, à l'exclusion de l'obstétrique, au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY,

CONSIDERANT la décision du 18 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine autorisant la SAS Polyclinique Louis Pasteur, société en formation, à poursuivre les activités de la SA Polyclinique à l'exclusion de l'obstétrique, jusqu'à régularisation du dossier,

CONSIDERANT la constitution de la SAS Polyclinique Louis Pasteur enregistrée au Registre du Tribunal de Commerce le 27 septembre 2002,

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité obstétricale au 1^{er} octobre 2002,

CONSIDERANT que la demande de confirmation d'autorisation de 10 des 20 lits d'obstétrique fermés a pour objet la conversion à venir de ces lits en places de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que, hormis l'activité en ambulatoire, les conditions de fonctionnement ne seront pas modifiées,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la confirmation d'autorisation demandée,

CONSIDERANT que le déménagement des places d'alternatives à l'hospitalisation dans des locaux plus spacieux laissés vacants par l'arrêt de l'activité obstétricale permettra une installation plus confortable de ces places,

D E C I D E

- De confirmer, au profit de la SAS Polyclinique Louis Pasteur d'ESSEY LES NANCY les autorisations pour les équipements lourds (2 salles d'angiographies numérisées), les activités de soins (activité d'hémodialyse et les équipements lourds s'y rapportant), les lits et places (35 lits et 1 place HJ de médecine, 119 lits et 20 places de chirurgie, et 10 lits d'obstétrique sur les 20 autorisés dont l'activité a cessé depuis le 1^{er} octobre 2002) de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY,

- D'autoriser le transfert des places d'activité ambulatoire dans les locaux libérés par l'arrêt de l'activité obstétricale.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
 Dr Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 129 / 2003 DU 17 JUIN 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA S.A.S. POLYCLINIQUE PASTEUR A ESSEY LES NANCY DE CREATION
DE 7 PLACES ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES SUPPLEMENTAIRES
PAR CONVERSION DE 10 LITS D'OBSTETRIQUE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
 délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de la Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir la création de 7 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par conversion de 10 lits d'obstétrique,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 avril 2003,

CONSIDERANT que l'activité ambulatoire de la Polyclinique Pasteur est soutenue,

CONSIDERANT que les nouvelles capacités souhaitées en chirurgie ambulatoire permettront de développer la prise en charge ambulatoire répondant ainsi aux recommandations du SROS,

CONSIDERANT que le service obstétrique de la clinique a fait l'objet d'une fermeture et que l'autorisation de 10 lits a été conservée en vue de leur conversion en une autre discipline,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places d'obstétrique et de chirurgie,
CONSIDERANT que l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique permet la création de lits dans une discipline excédentaire par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction des capacités prévues à l'article D 712-13-4 du Code de la Santé Publique portant application de l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner la création des 7 lits de chirurgie nécessaires à la création des places demandées à la fermeture de 10 lits d'obstétrique,

CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'application à son profit des dispositions du décret n° 99/444 et de l'arrêté du 31 mai 1999 avec un indicateur de référence supérieur à 55% entraînant la suppression d'un lit de chirurgie pour la création d'une place,

D E C I D E

D'autoriser la S.A.S. Polyclinique Louis Pasteur à ESSEY LES NANCY à créer 7 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par conversion de 10 lits d'obstétrique.

La capacité de la Polyclinique Pasteur à ESSEY LES NANCY en chirurgie et obstétrique est ainsi fixée à :

- Chirurgie : 119 lits et 27 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
- Obstétrique : 0 lit et place.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 130 / 2003 DU 17 JUIN 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SOCIETE LORRAINE D'IMAGERIE MEDICALE (SOLIME) A NANCY
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET DE REMPLACEMENT D'UNE GAMMA CAMERA
AU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE JACQUES CALLOT A MAXEVILLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la SOLIME SA à NANCY, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation et le remplacement de la gamma caméra autorisée le 8 décembre 1995 et installée le 28 novembre 1996 au Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot à MAXEVILLE,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 avril 2003,

CONSIDERANT que l'activité du service de médecine nucléaire concerné justifie le maintien des 2 gamma caméras qui y sont installées et donc le renouvellement de l'autorisation de cet appareil,

CONSIDERANT que le renouvellement de cette autorisation ne modifie pas le nombre de Gamma caméras autorisées en région Lorraine,

CONSIDERANT par ailleurs que, compte tenu de sa vétusté, cet appareil n'offre plus une fiabilité suffisante et que son remplacement est justifié,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de la gamma caméra autorisée le 8 décembre 1995 et installée le 28 novembre 1996 au Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot à MAXEVILLE et d'autoriser le remplacement de l'appareil ; demande présentée par la SOLIME SA à NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 131 / 2003 DU 17 JUIN 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UNE CLINIQUE OUVERTE DE 7 LITS ET 1 PLACE EN CHIRURGIE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'une clinique ouverte de 7 lits et 1 place en chirurgie (9 lits autorisés en 1998),

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 avril 2003,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de 7 lits et 1 place en chirurgie en clinique ouverte présentée n'est pas cohérente avec l'autorisation initiale de 1998 qui n'avait autorisé que des lits,

CONSIDERANT par ailleurs les conditions de fonctionnement actuel de la structure de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

CONSIDERANT de plus que les nouvelles capacités ne semblent pas avoir fait l'objet d'une étude approfondie,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité du dépôt d'un projet cohérent en ambulatoire tant au niveau des capacités qu'au niveau de la répartition entre activité publique et activité libérale,

D E C I D E

De rejeter la demande du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON de renouvellement d'autorisation d'une clinique ouverte de 7 lits et 1 place en chirurgie. Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 132 / 2003 DU 17 JUIN 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UNE CLINIQUE OUVERTE EN CHIRURGIE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'une clinique ouverte de 4 lits et 3 places en chirurgie (7 lits autorisés en 1998),
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 avril 2003,
CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de 4 lits et 3 places en chirurgie en clinique ouverte présentée n'est pas cohérente avec l'autorisation initiale de 1998 qui n'avait autorisé que des lits,
CONSIDERANT cependant que pour répondre au souhait exprimé d'obtention de 3 places en activité libérale, l'établissement s'engage à déposer une demande conforme à la réglementation en vigueur,
CONSIDERANT en conséquence que pour permettre la réalisation de cette opération, il est souhaitable de renouveler l'autorisation actuelle d'activité libérale pour les 7 lits de chirurgie concernés,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation d'une clinique ouverte de 7 lits en chirurgie au Centre Hospitalier de TOUL.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

**DELIBERATION N° 138 / 2003 DU 17 JUIN 2003
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'UGECAM NORD EST DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN SSR
AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LE HOHBERG A SARREGUEMINES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,
délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de l'UGECAM Nord Est en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Le Hohberg à SARREGUEMINES,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 avril 2003,
CONSIDERANT l'activité développée dans la structure,
CONSIDERANT que l'offre de soins en hospitalisation de jour est conforme aux besoins et aux pathologies accueillies,
CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation demandé ne modifie pas le nombre de lits et places de SSR autorisé en Région Lorraine,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Le Hohberg à SARREGUEMINES, demande présentée par l'UGECAM Nord Est.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Claude DELNATTE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 25 DU 1ER AOUT 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 04 DU 29 JANVIER 2003
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS
APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du 1er août 2003 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

- Hospitalisation complète :

12 - Gynécologie obstétrique.....	896.15 euros soit 5 878.36 F
20 - Réanimation adultes.....	627.38 euros soit 4 115.34 F
21 - Médecine néonatale et réanimation néonatale	448.22 euros soit 2 940.13 F
50 - Hospitalisation de jour	1 010.50 euros soit 6 628.38 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général**38 295 375.48 euros** soit 251 201 196.14 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers la Maternité Régionale d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 52 euros soit 341 F par jour dans les disciplines suivantes:

12 - Gynécologie- obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maternité Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le D.D.A.S.S.,
P. MICHEL

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 26 DU 20 AOUT 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 25 DU 1^{ER} AOUT 2003
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS
APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du **1er août 2003** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

- Hospitalisation complète :

12 - Gynécologie obstétrique.....	627.40 euros soit 4 115.47 F
20 - Réanimation adultes.....	1 011.65 euros soit 6 635.99 F
21 - Médecine néonatale et réanimation néonatale	896.15 euros soit 5 878.36 F
50 - Hospitalisation de jour	448.30 euros soit 2 940.66 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général**38 295 375.48 euros** soit 251 201 196.14 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers la Maternité Régionale d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 52 euros soit 341 F par jour dans les disciplines suivantes:

12 - Gynécologie- obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maternité Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHULLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS/AES/N° 524 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
DE M. BRAYER ERIC A MONT-SAINT-MARTIN - LICENCE N° 512**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par **Monsieur BRAYER Eric** tendant au transfert de l'officine de pharmacie du Centre Commercial Rond-Point - rue Alfred Labbé et avenue de la Gare au Centre Commercial Auchan - Boulevard de l'Europe à 54350 MONT-SAINT-MARTIN, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2003 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;

VU l'avis émis le 23 juin 2003 par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacie délivré par l'Inspection Régionale de la Pharmacie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par **Monsieur BRAYER Eric** en vue d'obtenir une licence pour le transfert de son officine du Centre Commercial Rond-Point - rue Alfred Labbé et avenue de la Gare au Centre Commercial Auchan - Boulevard de l'Europe à MONT-SAINT-MARTIN (54350) est acceptée et enregistrée sous le n° 512.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace le Licence n° 418 délivrée le 6 novembre 1979.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BRAYER Eric,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine.

NANCY, le 8 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DDAF-2003-371 FIXANT LA PERIODE DES VENDANGE EN MEURTHE-ET-MOSELLE - RECOLTE 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles 407 et 408 du code général des impôts

VU le décret du 31 mars 1998 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Côtes de Toul",

VU l'article 2 du décret n° 68-807 du 13 septembre 1968, modifié par le décret n° 72-309 du 1 avril 1972,

VU le règlement CE n° 1282/2001 du 28 juin 2001 de la commission européenne

VU l'article 1er du décret n° 70-175 du 2 mars 1970

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'avis du Comité Régional d'Experts des Vins d'Alsace, réuni le 2 septembre 2003,

SUR proposition M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le début des vendanges est fixé, en Meurthe-et-Moselle, au 03 septembre 2003

Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée "Côtes de Toul" :

- au 03 septembre 2002 pour le cépage AUXERROIS
- au 06 septembre 2002 pour le cépage PINOT NOIR et PINOT MEUNIER
- au 08 octobre 2002 pour le cépage GAMAY.

ARTICLE 2 - Les déclarations de récoltes devront être faites par tous les viticulteurs pour le 28 novembre 2003, dernier délai. Elles seront souscrites sur des imprimés présentés en liasses carbonées, dont un exemplaire sera conservé en Mairie et dont un exemplaire sera remis au déclarant pour valoir récépissé.

Les autres exemplaires seront, le jour même du dépôt de la déclaration, adressés ou remis, par les soins des Mairies, au Service des Douanes et droits Indirects de NANCY (Service Régional de la Viticulture 150, rue Alfred Krug - 54052 NANCY).

Le relevé nominatif des déclarations, établi d'après l'ordre de leur réception, sera affiché en Mairie.

ARTICLE 3 - Seuls pourront être mis en vente et circuler en vue de la vente, sous l'appellation "Côtes de Toul", accompagnés de la mention « Appellation d'Origine Contrôlée », les vins qui, bénéficiant - en vertu du décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées complétée par le décret du 21 avril 1948 - de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 1998. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

ARTICLE 4 - Les fabrications de piquettes et vins de sucre sont interdites.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, l'Inspecteur départemental de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 3 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

A MELLE CLEUVENOT AURELIE, DOCTEUR VETERINAIRE AU 155, RUE JEANNE D'ARC - 54000 NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
 VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;
 VU le décret n° 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;
 VU la demande de l'intéressée en date du 04 août 2003 et son engagement
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L. 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Melle CLEUVENOT Aurélie
 « Docteur Vétérinaire »
 CLINIQUE VETERINAIRE JEANNE D'ARC
 155 rue Jeanne d'Arc
 54000 NANCY

Article 2 : Melle CLEUVENOT Aurélie est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 8 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
 Directeur des Services Vétérinaires,
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 03 DE 005 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE NEUVILLER LES BADONVILLER
 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ;
 VU l'arrêté du 6 février 2003 prescrivant la mise à enquête publique ;
 VU l'enquête publique, qui a eu lieu du 4 mars 2003 au 8 avril 2003 ;
 VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2003 ;
 VU le rapport complémentaire du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2003 ;
 VU la délibération du conseil municipal de NEUVILLER LES BADONVILLER en date du 14 janvier 2003 approuvant la carte communale ;
 VU le rapport établi par le Directeur Départemental de l'Equipement.
 Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de NEUVILLER LES BADONVILLER, qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend : un rapport de présentation, un plan de zonage au 1/2 000^e, un plan de servitudes et informations au 1/5 000^e, un plan de l'eau potable au 1/2 000^e, un plan de l'assainissement au 1/2 000^e l'inventaire des sites actuellement répertoriés à la "Cellule Carte Archéologique".

Article 3 : La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : En vertu de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de la commune. L'assistance technique des services de l'Etat en matière de permis de construire pourra s'exercer conformément à l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de NEUVILLER LES BADONVILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
 NANCY, le 3 septembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

ARRETE 2003/DDE/433/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 Considérant la nécessité de réaliser un stage de signalisation temporaire entre les PR 3+000 et 6+000 de la RN 52 à 2x2 voies pour les subdivisions territoriales de l'équipement d'Audun le Roman et de Longwy ;
 A la demande de la subdivision de l'équipement d'Audun le Roman ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Le mercredi 17 septembre 2003 de 07h à 20h, la circulation s'établit comme suit, entre les PR 3+450 et 5+650 de la RN 52:

- dans le sens Metz-Longwy
 - les voies lentes et rapides sont alternativement neutralisées.
 - la circulation s'effectue, selon le cas, sur la voie lente ou rapide
 - la vitesse est limitée à 50 km/h au droit des basculements, puis relevée à 90 km/h
 - il est interdit de doubler
- dans le sens Longwy-Metz
 - la voie rapide est neutralisée
 - la circulation s'effectue sur la voie lente
 - la vitesse est limitée à 90 km/h
 - il est interdit de doubler.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, le stage prévu au préambule du présent arrêté est susceptible d'être reporté du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les subdivisions d'Audun le Roman et Longwy.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 5 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/526/CDER - RN 4

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LA DEVIATION DE BENAMENIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et tous ses modificatifs,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative),

Vu le décret Ministériel du 6 mai 1995 (journal officiel du 7 mai 1995) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en route express à 2 x 2 voies de la route nationale 4 entre Lunéville et Phalsbourg dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,

Vu le décret Ministériel du 3 mai 2000 (journal officiel du 4 mai 2000) prorogeant les effets de la déclaration d'utilité public, par le décret du 6 mai 1995, des travaux d'aménagement en route express à 2 x 2 voies de la route nationale 4 entre Lunéville et Phalsbourg dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux Préfets et à l'action des services et organismes Publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret N° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu le décret N° 92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 96/DDE/702/CDES du 03 décembre 1996 réglementant la circulation sur la RN 333 section échangeur LUNÉVILLE-ZI (RN59) - carrefour de THIEBAUMENIL (PR 47),

Vu la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 11 septembre 2003 de mettre en service la déviation de BENAMENIL - aménagement en route express à 2 x 2 voies de la RN4 sur le territoire des communes de THIEBAUMENIL et BENAMENIL.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur ladite section,

A la demande du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE premier :

A compter du :

A - La déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL- PR47+000 et l'échangeur de BENAMENIL - PR 50+740 y compris les 2 bretelles Ouest de ce dernier échangeur, sur le territoire des communes de THIEBAUMENIL et BENAMENIL, est ouverte à la circulation avec la dénomination route nationale 4 (RN4).

B - L'actuelle route nationale 4 (RN4) du PR 73+765 au PR 78+261 est renommée provisoirement route nationale 2004 (RN 2004).

ARTICLE II :

La circulation sur la RN4 - déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL et l'échangeur de BENAMENIL, est réglementée de la façon suivante :

A/ Statut de la voie

La déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL et l'échangeur de BENAMENIL porte le statut de route express nationale.

B/ Limitation de vitesse

Les conducteurs doivent se conformer aux diverses limitations de vitesse ci-après :

Sur la RN4 - déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL et l'échangeur de BENAMENIL**a/ Section courante sens Nancy-Strasbourg**

- Section à 2x2 voies

Du PR 47 au PR 50+120

110 km/h

- Fin d'aménagement à 2x2 voies

Du PR 50+120 au PR 50+740

90 puis 70 km/h

b/ Section courante sens Strasbourg-Nancy

- Section à 2x2 voies

Du PR 50+740 au PR 47

110 km/h

c/ Echangeur de BENAMENIL (RN4)

- Bretelle de sortie Nancy-Strasbourg

70 km/h

C/ Priorité de passage

- Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée de THI EBAUMENIL doivent à leur débouché sur la RN4 laisser la priorité de passage (AB3a) aux usagers de cette dernière.

- Les usagers empruntant la bretelle de sortie de la RN 4 dans le sens NANCY/STRASBOURG doivent laisser la priorité de passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

D/ Interdiction de doubler

- Les usagers circulant sur la RN4 - déviation de BENAMENIL - dans le sens Nancy-Strasbourg ne doivent pas doubler du PR 50+290 au carrefour de raccordement avec la RN4 actuelle.

ARTICLE III

L'accès et la sortie de la RN4 - déviation de BENAMENIL, route express nationale, ne peuvent se faire que par ses extrémités Est et Ouest, le demi échangeur de THI EBAUMENIL Est n'étant pas encore en service.

ARTICLE IV :

A - l'accès de la route express est réglementé selon le panneau C 107 du code de la route.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

B - l'accès de la route express est autorisé aux convois exceptionnels de type C2 limités en hauteur à 4,75m maximum.

ARTICLE V :

Tout auteur de déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, équipements de superstructures, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements, sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public.

Les usagers concernés devront supporter les frais engagés par l'Administration pour la remise en état du domaine public ainsi que les frais liés à la mise en place de la signalisation temporaire, à la protection de l'accident et aux chantiers de dégagement nécessités par le rétablissement rapide de la circulation.

ARTICLE VI :

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur l'accotement le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Des postes téléphoniques d'appel d'urgence reliés directement au PC Gendarmerie sont à la disposition des usagers.

Les usagers doivent utiliser ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes.

Les réparations importantes excédant trente minutes (30 mn) sont interdites sur les accotements, le véhicule devra alors être évacué hors de la route.

ARTICLE VII :

Il est interdit à toute personne, sur l'emprise routière :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

La circulation des auto-stoppeurs est également interdite.

ARTICLE VIII :

La police de la route est assurée par le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE IX :

L'arrêté 96/DDE/702/CDES est modifié comme suit :

- l'article I : A) limitation de vitesse
- Les conducteurs doivent se conformer aux limitation de vitesse ci-après :

a/ Section courante sens Nancy-Strasbourg

- Section à 2x2 voies

Du PR 46+270 au PR 46+1000

110 km/h

b/ Section courante sens Strasbourg-Nancy

- Section à 2x2 voies

Du PR 46+1000 au PR 46+480

110 km/h

ARTICLE X :

Les forces de gendarmerie et les services de l'équipement pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

ARTICLE XI :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de THI EBAUMENIL et BENAMENIL et Monsieur le général commandant la R.M.D. Nord-Est.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 11 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER
COMMUNE DE MARTINCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-1 à R.141-8;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MARTINCOURT en date du 28 Février 2003 demandant l'application du régime forestier à 96 a 04 ca ;

VU les procès-verbaux de reconnaissance des Ingénieurs de l'Office National des Forêts en date du 8 Avril 2003 mentionnant les dires et observations des collectivités propriétaires au sujet de la soumission au Régime Forestier de leurs bois désignés ci-après ;
 VU l'avis favorable du Chef de l'Agence de Meurthe et Moselle Nord de l'Office National des Forêts en date du 11 Juillet 2003 ;
 VU le plan des lieux ;

A R R E T E

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Désignations Cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des Parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE et MOSELLE	Commune De MARTINCOURT	C	15	Bois St Germain	7,8200	MARTINCOURT
		C	16	Le Bois Arraché	8,7400	MARTINCOURT
		C	88	Bois St Germain	9,7169	MARTINCOURT
		C	94	Bois St Germain	59,9387	MARTINCOURT
		ZK	16	Aux Choux	4,9068	MARTINCOURT
		ZL	3	Bois St Germain	5,1240	MARTINCOURT
		B	174	Montant de Pierrefort	0,4940	DOMEVRE EN HAYE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE Nord de l'Office National des Forêts à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée à :

* Monsieur le Maire de la Commune de MARTINCOURT.

NANCY, le 8 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PREFECTORAL DDSIS 2003-0882 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES EQUIPIERS GRIMP (GROUPE DE RECHERCHES ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX) SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la note d'information DSC8/JJD/MS n° 93-1397 du 9 août 1993 relative au "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU la note d'information DSC8/CdeC/LB n° 94-1763 du 26 octobre 1994 relative aux équivalences pour la spécialité GRIMP ;

VU les listes d'équivalences IMP3 établies par la Direction de la sécurité civile - Bureau formation et IMP2 établies par l'Etat-Major de zone - Bureau formation ;

VU la note d'information DDSC9/CDC/JB N° 98 679 du 30 octobre 1998 relative à la mise à jour du schéma national de formation et la mise à jour des emplois de spécialité GRIMP du 11 septembre 1998 ;

VU le guide de référence d'Août 1999 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2395 du 30 décembre 2002 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP Sapeurs-Pompiers du Département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2003 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré apte après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'un entraînement annuel collectif minimal conforme à la note d'information DDSC9/CDC/JB N° 98 679 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2395 en date du 30 décembre 2002 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP (Groupe de Recherches et d'Intervention en milieu périlleux) Sapeurs-Pompiers du département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP sapeurs-pompiers du département de Meurthe-et-Moselle, pour l'année 2003, s'établit comme suit :

NIVEAU DE QUALIFICATION OPERATIONNELLE	LIEU D'AFFECTATION	GRADE NOM - PRENOM	GRADE NOM - PRENOM
Conseiller Technique	SDIS 54	MAJOR	DRACACCI Sylvain
Conseiller Technique	TOUL	MAJOR	KIEFFER J.Marc
Chef d'Unité	TOUL	ADJUDANT	LALLOUE Noël
Chef d'Unité	TOUL	LI EUTENANT	MORIAU Yannick
Chef d'Unité	LUNEVILLE	CAPORAL	VALLI Arnaud
Chef d'Unité	NANCY	ADJUDANT	SCHENCK Jacques
Chef d'Unité	NANCY	SERGENT	ARNOULD J.Jacques
Chef d'Unité	NANCY	CAPORAL-CHEF	BERTUZZI Olivier
Chef d'Unité	LONGWY	SERGENT	HOLLARD Philippe
Equipier	TOUL	SAPEUR	BARON Laurent
Equipier	LUNEVILLE	LI EUTENANT	MARTEZ Olivier
Equipier	LUNEVILLE	SAPEUR	LITAIZE Sébastien

Equipier	LUNEVILLE	ADJUDANT-CHEF	BONTEMS Michel
Equipier	LUNEVILLE	CAPORAL	CARLY Samuel
Equipier	BLAINVILLE-DAMELEVIERES	SERGEANT	BRANDMEYER Paul
Equipier	NANCY	MAJOR	MOREL Denis
Equipier	NANCY	MAJOR	VERY Bruno
Equipier	NANCY	SERGEANT	PIGNATELLI Georges
Equipier	NANCY	SERGEANT	BURTIN Emmanuel
Equipier	NANCY	SERGEANT	JILQUIN William
Equipier	NANCY	CAPORAL-CHEF	FALLOT David
Equipier	NANCY	CAPORAL-CHEF	KECH Martial
Equipier	NANCY	SERGEANT	BOURGUIGNON Bertrand
Equipier	NANCY	CAPORAL	DEBLAY Julien
Equipier	NANCY	CAPORAL	VENTRELLA Arnaud
Equipier	NANCY	CAPORAL	TALFOURNIER Guillaume
Equipier	NANCY	CAPORAL	GUDEFIN Arnaud
Equipier	NANCY	CAPORAL	MOUGEOT Pierre
Equipier	NANCY	SAPEUR	PAILLON Grégory
Equipier	NANCY	SAPEUR	TISSERAND Frédéric
Equipier	NANCY	SAPEUR	CHEVALIER David
Equipier	NANCY	SAPEUR	JACQUOT Patrick
Equipier	PONT A MOUSSON	SERGEANT	DAUBANTON J.Luc
Equipier	PONT A MOUSSON	CAPORAL-CHEF	CISTERNINO Frédéric
Equipier	TRIEUX-TUCQUEGNI EUX	LIEUTENANT	BUCCI Dominique
Equipier	TRIEUX-TUCQUEGNI EUX	ADJUDANT	HASSLER Yves
Equipier	TRIEUX-TUCQUEGNI EUX	CAPORAL-CHEF	JORANT J.Luc
Equipier	PIENNES	SAPEUR	ZIMMERMANN Sébastien
Equipier	LONGUYON	SERGEANT	BONNARD Sébastien
Equipier	LONGUYON	CAPORAL-CHEF	CANTOVA J.Marc
Equipier	LONGWY	LIEUTENANT	MERENS Muriel
Equipier	LONGWY	SERGEANT	LEROY Bernard
Equipier	LONGWY	CAPORAL-CHEF	GANGLOFF Edwige
Equipier	LONGWY	CAPORAL-CHEF	ROSSI J.Louis
Equipier	LONGWY	SAPEUR	MONTEIRO J.Louis
Equipier	LONGWY	SAPEUR	LECHERF Servais
Equipier	SDIS 54	SAPEUR	DIDELOT Cryril

ARTICLE 3 : Cette liste est valable un an à compter du 1er mai 2003.

ARTICLE 4 : Seuls les équipiers GRIMP inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 10 juin 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

NAVIGATION DU NORD-EST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)

* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)

* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
 - Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
 - Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
 - Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
 - Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.
 - Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
 - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
 - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
 - Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer :
- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
 - * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
 - * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
 - Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
 - Certifications de copies conformes
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
 - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
 - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.
- Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. TERRANOVA Bernard, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
 - Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

**LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES
EN VIGUEUR AU 1^{er} septembre 2003**

CODE UNI TE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGI STIQUE	J.C CHESNEAU	T.S.P
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	M. HATIER par intérim	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVI LLE	M. FURLAN	I TPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORI CEAU	I TPE
240	Subdivision NANCY	J.F MORI CEAU par intérim	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

**SUBDELEGATIONS
au 1^{er} septembre 2003**

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général par intérim	I.D.T.P.E.		
B. TERRANOVA	Responsable mission prospective management	I.D.T.P.E.		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNI ER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GI VET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		

J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim	I.T.P.E
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
J.C CHESNEAU	Responsable de la cellule Logistique	T.S.P
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe Exceptionnelle
M. LAQUENAIRE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché Administratif

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,
 Vu la décision du 21 mars 2002 nommant M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,
 Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,
 Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégué.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

Article 3 : Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 4 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.
 NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur Interrégional,
 Didier CAUVILLE

Liste 1

**LISTE DES SUBDIVISIONS
 au 1er septembre 2003**

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ		
J. F MORI CEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL		
M. HATIER	Responsable subdivision BAR LE DUC par intérim		

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
 DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT,
 DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,
 Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,
 Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,
 Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires,
 Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,
 Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
 - M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, par intérim
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,
- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy
- Mme Anne DI DIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlle BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés,
- les fiches de recensement des marchés.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur Interrégional,
 Didier CAUVILLE

Liste 1

**LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES
 EN VIGUEUR AU 1^{er} septembre 2003**

CODE UNI TE COMPTABLE	LI BELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGI STIQUE	J.C CHESNEAU	TSP
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOI D	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVI LLE	M. FURLAN	I TPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORI CEAU	I TPE
240	Subdivision NANCY par intérim	J.F MORI CEAU	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

**SUBDELEGATIONS
 au 1^{er} septembre 2003**

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E.		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général par intérim	I.D.T.P.E.		
B. TERRANOVA	Responsable mission prospective management	I.D.T.P.E.		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		

A. MAGNI ER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim	I.T.P.E
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
J.C CHESNEAU	Logistique	T.S.P
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle
M. LAQUENAIRE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché administratif

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 13 JANVIER 2003 MODIFIE,
PORTANT DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MEURTHE ET MOSELLE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 13 janvier 2003 modifié, portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe et Moselle sont modifiées comme suit :

- au § 1 de l'article 1^{er}, la mention de l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisation aux recteurs d'académie de déléguer leur signature est insérée.
- à la suite des § 1.1 et 1.2 du § 1 de l'article 1^{er}, un § 1.3 est ajouté avec les dispositions suivantes : "les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction".

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 4 septembre 2003

Le Recteur,
Roland DEBBASCH

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LONGWY

**PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'APPLICATION
DE GESTION INFORMATISEE DE L'ACCUEIL DES ASSURES**

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LONGWY

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,
VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,
VU l'accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 15 juillet 2003.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : FINALITE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Longwy soucieuse de la qualité du service rendu aux assurés décide de mettre en place un système de gestion informatisé de l'accueil.

Pour ce faire, elle utilisera conjointement le progiciel SIRIUS EXPERT et un module dénommé VI SA.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- Identité de l'assuré : nom, prénom, adresse
- Numéro d'immatriculation de l'assuré

- Identité du bénéficiaire : nom, prénom, qualité, date de naissance, droits et éventuellement, exonération du ticket modérateur.
- Informations relatives à la visite : nom et prénom de l'agent d'accueil, heure de début, motif de la visite, heure de fin d'entretien.

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Les agents de la Caisse Primaire

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès
du Service ACCUEIL/PRESTATIONS
 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Longwy
 3, Avenue Raymond Poincaré
 54401 LONGWY CEDEX

ARTICLE 5 :

L'exécution de la décision sera assurée par :

LA DIVISION A.S./INFORMATIQUE
 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Longwy
 3, Avenue Raymond Poincaré
 54401 LONGWY CEDEX

Après avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, l'acte réglementaire sera publié dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs et affiché en permanence dans tous les points d'accueil de l'Organisme.

LONGWY, le 28 juillet 2003

Le Directeur,
F. BERBIN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DECISION D'INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 21 août 2003,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Il est créé au sein du Service d'Epidémiologie et Evaluation Cliniques - Hôpital Marin - du CHU de NANCY un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est d'assurer l'exploitation statistique, épidémiologique de données médicales de sujets atteints de sclérose en plaques. L'informatisation des données nominatives est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs scientifiques de la recherche.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité,
- données socio-économiques,
- informations de santé.

ARTICLE 3 :

Les destinataires de ces informations nominatives sont les responsables du projet, les techniciens et chercheurs affectés à l'étude épidémiologique nécessitant le suivi des patients.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable du programme localisé au Service d'Epidémiologie et Evaluation Cliniques - Hôpital Marin - 92, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54035 NANCY Cedex.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur Général par intérim,
Christian VUILLEMIN

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DU C.H.U. DE NANCY :

VU l'article L 714-12 du code de la Santé Publique

VU les articles L 714-12-1 à 4 du Code de la Santé Publique

VU sa nomination par Arrêté du 20 août 2003

Article 1 :

En matière de gestion du personnel, donne délégation à Monsieur Philippe WERNERT, Directeur des Ressources Humaines, pour signer au nom et place du Directeur Général, tous courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, relatifs à la gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B, C, ainsi que des agents sous contrat emploi solidarité ou contrat emploi jeune, à l'exception des décisions visées aux articles 5 et 6 ci-après et des décisions suivantes :

- fixation des tableaux d'avancement de grade,
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
- sanction disciplinaire,

Article 2 :

En matière de gestion de la formation continue et promotionnelle de l'ensemble des personnels donne délégation à Mademoiselle Murielle HANNION, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 :

En matière de gestion :

- des agents sous contrat emploi solidarité ou sous contrat emploi jeune,
- de gestion des prestations en nature pour maladie ou accident du travail,
- de gestion des frais de déplacement et des congés bonifiés,

donne délégation de signature à Monsieur Marius CARRAYROU, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 :

En l'absence de Monsieur Philippe WERNERT, la délégation visée à l'article 1 est donnée à Mademoiselle Murielle HANNION et en l'absence de cette dernière à Monsieur Marius CARRAYROU.

Article 5 :

En matière de notation administrative (mention de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle) pour l'ensemble des personnels des catégories A, B, C, dans le cadre des consignes publiées chaque année par le Directeur Général, et pour chacun des personnels qui leurs sont rattachés, donne délégation de signature aux directeurs suivants :

- Madame Eliane TOUSSAINT, A.N.A.D.I.M.
- Monsieur Philippe BOULANGÉ, Direction Générale et Direction des Hôpitaux M.V.F.
- Monsieur Alain COLLOMBET, Monsieur Arnaud MOREL et Madame Véronique BOUVIER, Direction des Hôpitaux de Brabois (Adultes et Enfants) et de l'Hôpital Jeanne d'Arc
- Mademoiselle Anne BADONNEL, Direction de l'Hôpital Central, de l'Hôpital Saint-Julien, du Centre Paul Spillmann et du Centre Saint-Stanislas
- Monsieur Robert PEREZ, Direction des Travaux, de la Maintenance et de la Construction
- Monsieur Marcel DOSSMANN et Monsieur Charles GUEPRATTE, Direction des Equipements, des Approvisionnements et Logistique
- Monsieur Philippe WERNERT, Mademoiselle Murielle HANNION et Monsieur Marius CARRAYROU, Direction des Ressources Humaines
- Monsieur Daniel KIEFFER, Madame Danielle HERBELET, Direction des Affaires Financières
- Monsieur Jean-Marc VIRIION, Direction Informatique
- Mademoiselle Sylvie RISTERUCCI, Direction des Affaires Médicales
- Madame Isabelle VIDREQUIN, Direction du Plateau Technique

Dans ce cadre, donne délégation à Monsieur Philippe WERNERT, qui peut in fine, pour le compte du Directeur Général, modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme aux consignes publiées annuellement.

Article 6 :

En matière de gestion de proximité du personnel, donne délégation de signature aux bénéficiaires visés à l'article précédent pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel : tableaux de service, autorisations d'absence, congés annuels, assignations individuelles en cas de mise en œuvre du service minimum.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisation d'absence et congés annuels aux Directeurs des Soins et aux Cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques en ce qui concerne les personnels placés sous leur autorité. Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 7 :

Donne délégation à Mademoiselle Isabelle BERTHÉLEMY, Madame Janick COMPAIN, Madame Michèle LLORCA, Monsieur Jean Louis BELCOURT, Monsieur Gérard UMLOR, Attachés d'Administration Hospitalière, Madame Claudie BOUYSSSET, Chef de Bureau et à Madame Jeanine LHOMMÉE, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour signature des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers en ce qui concerne les personnels et les matières relevant de leur compétence.

Article 8 :

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses, donne délégation principale à Monsieur Philippe WERNERT, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses du personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) ou sous Contrat Emploi Jeune (C.E.J.).

Une délégation secondaire est donnée à Mademoiselle Murielle HANNION, Directeur Adjoint.

Une délégation secondaire est également donnée à Monsieur Marius CARRAYROU, Directeur Adjoint.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation. Elle est également communiquée au Comptable du C.H.U.

En matière de convention de prestations, donne délégation aux bénéficiaires susvisés, pour signer les conventions de prestations de service destinées à la rémunération des intervenants extérieurs des écoles et des instituts de formation du C.H.U. de NANCY.

Article 9 :

La délégation octroyée est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 10 :

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 11 :

Cette délégation prendra effet à sa date de publication et se substituera aux précédentes délégations.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 8 septembre 2003

Le Directeur Général par intérim,
Christian VUILLEMIN

AVIS DE RECRUTEMENT**AVIS DE RECRUTEMENT**

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, l'Université Henri Poincaré - Nancy I, organise des recrutements par voie de liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation des établissements relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au titre de l'année 2003.

Ces recrutements s'effectuent par référence à la réglementation définie par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État. Ce décret confie aux présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics administratifs la responsabilité de la conduite de ces recrutements.

Ils sont ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées aux paragraphes I et II de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Leur attention est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste classée par ordre d'aptitude.

Les recrutements prévus au titre de 2003 seront organisés, conformément à la réglementation, par branche d'activité professionnelle et par emploi type suivant les indications du tableau ci-dessous:

Branche d'activité professionnelle	Emploi-type	Établissement	Nombre de postes ouverts au recrutement 2003
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Henri Poincaré, Nancy I	2

Les registres d'inscription sont ouverts auprès de l'Université Henri Poincaré - Nancy I dès la date de publication du présent avis au Bulletin des Actes du Département. Ils seront clos dans le délai d'un mois après cette publication, cette date constituant la date limite de retour des dossiers d'inscription.

Les dossiers de candidature devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Au vu du nombre de postes à pourvoir et des dossiers de candidature ainsi constitués et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, une liste classée par ordre d'aptitude sera établie par l'autorité compétente pour opérer le recrutement.

Contacts pour le retrait des dossiers d'inscription :

Établissement	Adresse	Téléphone	Fax
Université Henri Poincaré, NANCY I	Service du Personnel et des Traitements 18-30 rue Lionnois BP 60 54 003 NANCY Cedex	03.83.68.20.52	03.83.68.21.04

AVIS DE RECRUTEMENT

Dans le cadre du nouveau dispositif de recrutement externe sans concours, l'Université Henri Poincaré - Nancy I et l'Université Nancy 2 organisent, au titre de l'année 2003, des recrutements dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation des établissements relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Ces recrutements s'effectuent par référence à la réglementation définie par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985, modifié par le décret n° 2002-133 du 1er février 2002. Ce décret confie aux présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics administratifs la responsabilité de la conduite de ces recrutements.

Ils sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type (cf. tableau ci-dessous).

Branche d'activité Professionnelle	Emploi-type	Établissement/ Localisation	Nombre de postes ouverts au recrutement 2003
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Henri Poincaré, Nancy I	3
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Nancy II	1

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée de la part des candidats souhaitant se présenter à ces recrutements.

Les registres d'inscription sont ouverts dans chacun des établissements concernés dès la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle. Ils seront clos dans le délai d'un mois après cette publication, cette date constituant la date limite de retour des dossiers d'inscription.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission mise en place par chacun des Présidents d'Université concernés.

Elle examinera les dossiers de chaque candidat, qui sont constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé indiquant la formation initiale et éventuellement continue du candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur.

Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature et établira, par ordre d'aptitude, une liste des candidats déclarés aptes, en se fondant notamment sur des critères professionnels.

Contacts pour le retrait des dossiers d'inscription :

Établissement	Adresse	Téléphone	Fax
Université Henri Poincaré, NANCY I	Service du Personnel et des Traitements 18-30 rue Lionnois BP 60 54 003 NANCY Cedex	03.83.68.20.52	03.83.68.21.04
Université NANCY 2	Service du Personnel et de la Gestion des Ressources Humaines 25 rue Baron Louis BP 454 54 001 NANCY Cedex	03.83.34.46.36	03.83.30.05.65

AVIS DE CONCOURS

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
EN VUE DU RECRUTEMENT D' 1 INFIRMIER(E) CADRE DE SANTE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et notamment son article 2, un concours externe sur titres pour le recrutement d'1 infirmier(e) cadre de santé est ouvert au Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou.

Conditions d'inscription :

- être titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30/11/88
- être titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,
- avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein ;
- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ; cette limite d'âge peut être reculée sous certaines conditions

Dossier de candidature :

- demande d'inscription au concours
- curriculum vitæ
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures sont à adresser à :

Madame le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Par intérim
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1010
54521 LAXOU CEDEX

pour le 30 novembre 2003 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi
LAXOU, le 3 septembre 2003

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines
Par intérim,
M. A. PORTIER

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
EN VUE DU RECRUTEMENT DE 4 INFIRMIER(ES) CADRE DE SANTE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et notamment son article 2, un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 infirmier(es) cadre de santé est ouvert au Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou.

Conditions d'inscription :

- être titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989,
- compter au 1^{er} janvier 2003, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités

Dossier de candidature :

- demande d'inscription au concours
- curriculum vitæ
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures sont à adresser à :

Madame le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Par intérim
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1010
54521 LAXOU CEDEX

pour le 30 novembre 2003 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi
LAXOU, le 3 septembre 2003

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines
Par intérim,
M. A. PORTIER

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE, DE LA LEGALITE ET DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

**ARRETE N° 2003 - 238 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COMMERCY
ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA)**

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAI RE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu le décret n°2003-174 du 9 juillet 2003 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-140 du 23 juin 2003 portant modification des statuts de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de COMMERCY du 14 mars 2003 demandant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPAMA,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la CHIERS du 28 février 2003 demandant l'adhésion du syndicat à l'EPAMA,

Vu les délibérations du comité syndical de l'EPAMA du 20 mars 2003 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de COMMERCY et du syndicat intercommunal d'aménagement de la CHIERS à l'EPAMA,

Vu les délibérations reçues à ce jour des assemblées délibérantes des membres de l'EPAMA relatives à ces adhésions,

Considérant que les dispositions prévues par les statuts de l'EPAMA ont été respectées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de COMMERCY et le syndicat intercommunal d'aménagement de la CHIERS sont autorisés à adhérer à l'EPAMA.

Article 2 : Suite à ces adhésions les membres de l'EPAMA sont les suivants :

a) Régions :

- Champagne-Ardenne
- Lorraine

b) Départements :

- Ardennes
- Haute-Marne
- Meuse
- Vosges

c) Groupements ou communes de plus de 50 000 habitants :

- SIVU de CHARLEVILLE-MEZIERES WARCQ (08)

d) Groupements ou communes de 20 000 à 50 000 habitants :

- Communauté de communes du Pays Sedanais (08)
- Communauté de communes de la région de CHOOZ (08)
- Communauté de communes des cantons de CARI GNAN, MOUZON et RAUCOURT (08)
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la CHIERS (54)

e) Groupements ou communes de moins de 20 000 habitants :

- Communauté de communes de la Vallée de la Semoy (08)
- Communauté de communes du Sammiellois (55)
- REVIN (08)
- Communauté de communes du Pays de NEUFCHATEAU (88)
- Communauté de communes du Pays de COMMERCY (55)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les présidents des conseils régionaux de Champagne-Ardenne et de Lorraine ; les présidents des conseils généraux des Ardennes, de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meuse; les présidents des communautés de communes du Pays Sedanais, de la région de CHOOZ, des cantons de CARI GNAN-MOUZON-RAUCOURT, de la Vallée de la Semoy, du Sammiellois, du Pays de NEUFCHATEAU, du Pays de COMMERCY ; les présidents du SIVU CHARLEVILLE-MEZIERES WARCQ et du syndicat intercommunal d'aménagement de la CHIERS et le maire de la commune de REVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les préfectures concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements concernés.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre CASTOLDI



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	993
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	993
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	993
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03.BODE.23 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CORINNE CHAUVIN, SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL	993
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	996
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03.BODE.24 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MOHAND AZZI CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	996
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE MICHEL DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	998
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	998
<i>PREMIER BUREAU</i>	998
ARRÊTÉ DE PRÉSCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE LIVERDUN	998
<i>CINQUIÈME BUREAU</i>	999
ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE CAMPAGNE 2003-2004	999
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE L'ORNE PAR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 15 A CONFLANS EN JARNISY	1002
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2003 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGWY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA RIVIÈRE LA MOULAINNE DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT A HAUCOURT - MOULAINNE	1003
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A CROISMARE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RUISSEAUX DE BROCHET ET DE BASSE RAPPE ET DE FOSSES, AU TITRE DE LA LOI 92-3 SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992 ET DE L'ARTICLE L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE CONDUITES DE GAZ	1004
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT 1°) DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE A) DE LA DÉRIVATION DES CAPTAGES DE LA SOURCE DU MOULIN DE FILLIÈRES, DE LA SOURCE DU LAVOIR ET DU PUIS DE FILLIÈRE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'AUDUN LE ROMAN B) D'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE	1005
ARRÊTÉ DU MAIRE MISE EN ŒUVRE DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ	1009
ARRÊTÉ AUTORISANT LES AGENTS ET MANDATAIRES DE TRANSPORT ÉLECTRICITÉ EST À PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR PROCÉDER AUX ÉTUDES ET OPÉRATIONS DE PIQUETAGE TOPOGRAPHIQUES NECESSAIRES À L'ÉTUDE DU PROJET DE RACCORDEMENT DU POSTE DE GAZ DE FRANCE DE LANEUVELLOTTE	1009
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	1010
ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	1010
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE	1011
ARRÊTÉ AUTORISANT LE RETRAIT DE BLAMONT DU SYNDICAT DE GESTION DES OUVRIERS INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE LA VEZOUE	1011
SERVICES DECONCENTRÉS DE L'ÉTAT	1011
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	1011
ARRÊTÉ N°13/03 DU 04/09/03 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DELNATTE	1011
ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 14/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE BOURGEOIS DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MOSELLE	1012
ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 15/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE NOEL DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEUSE	1012
ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 16/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FRANCETTE MEYNARD DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES VOSGES	1013
ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 18/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR RAMIRO PEREIRA DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE	1014
ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 17/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE MICHEL DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEURTHE ET MOSELLE	1014
<i>ACTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ</i>	1015
ARRÊTÉ N° 10 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MATERNITÉ RÉGIONALE DE NANCY	1015
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1016
<i>ACTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ</i>	1016
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE - AUTORISATION N° 54-70	1016
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE SOUS FORME DE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL A RESPONSABILITÉ LIMITÉE SELARL 06 - AUTORISATION N° 54-14 -	
AUTORISATION N° 54-66 - AUTORISATION N° 54-73	1017
<i>INSPECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SANTÉ</i>	1018
LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS DE MEURTHE ET MOSELLE	1018
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	1025

<i>AMENAGEMENT FONCIER</i>	1025
ARRETE PREFECTORAL DE PRI SE DE POSSESSI ON ANTI CI PEE DE L'EMPRI SE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU REMEMBREMENT DE LA PROPRI ETE FONCIERE DE XAMMES	1025
ARRETE PORTANT DI SSOLUTION DE LA 1ERE ASSOCI ATI ON FONCIERE ET TRANSFERT A LA 2EME ASSOCI ATI ON FONCIERE DE SERROUVILLE - ASSOCI ATI ON FONCIERE - 2003/AF/345.....	1026
ARRETE PORTANT DI SSOLUTION DE LA 1ERE ASSOCI ATI ON FONCIERE ET TRANSFERT A LA 2EME ASSOCI ATI ON FONCIERE DE LOISY - ASSOCI ATI ON FONCIERE - 2003/AF/346	1026
ARRETE PORTANT DI SSOLUTION DE L'ASSOCI ATI ON SYNDI CALE AUTORI SEE DE DRAI NAGE DE BEUVEZIN - ASAD/2003/349	1027
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	1027
ARRETE PORTANT AUTORI SATION D'OCCUPATI ON TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS.....	1027
ARRETE 2003/DDE/585/CDER.....	1028
ARRETE 2003/DDE/604/CDER.....	1029
ARRETE 2003/DDE/624/CDER.....	1030
ARRETES INTERPREFECTORAUX	1031
ARRETE I NTERPREFECTORAL AUTORI SANT LE SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL DES TRAVAUX DE CURAGE DES RUI SSEAUX DE REMONCOURT,DE L'ETANG DE LAGARDE ET DE REMI MONT A EFFECTUER DES TRAVAUX I NTERESSANT LE LIT DU RUI SSEAU DE L'ETANG DE LAGARDE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT DU CHEMI N RURAL DE JAMBROT A REMONCOURT ET LAGARDE.	1031
ARRETE I NTERPREFECTORAL AUTORI SANT L'ADHESI ON DE LA COMMUNE DE VAUCOURT AU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL DES TRAVAUXDE CURAGE DES RUI SSEAUX DE REMONCOURT, DE L'ETANG DE LAGARDE ET DE REMI MONT.....	1032

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03.BODE.23 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MME CORINNE CHAUVIN, SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
 VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;
 VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du Président de la République en date du 28 août 2003 nommant Mme Corinne CHAUVIN, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Toul ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, chargé de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Toul à compter du 8 septembre 2003 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de l'arrondissement de Toul dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1) Octroi du concours de la force publique :
 - pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
 - autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale
- 2) Réquisition de logements
- 3) Police des débits de boissons :
 - délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
 - fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson et délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- 4) Police des armes :
 - visa des autorisations de port d'arme (décret du 6 mai 1995 modifié)
 - délivrance des permis de chasser
 - visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France

- 5) Manifestations sportives sur la voie publique :
- arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)
 - réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route)
 - récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap
- 6) Police funéraire :
- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
 - autorisation de transport de corps en territoire étranger
- 7) Professions et activités réglementées :
- Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
 - Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi N° 96-603 du 5 juillet 1996)
 - Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)
 - carnets forains et nomades et récépissés d'autorisations accordées aux marchands ambulants dans le cadre de la loi du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes et au régime des personnes circulant sans domicile ni résidence fixe.

II - ETAT- CIVIL ET ASSOCIATIONS

- 1) Carte nationales d'identité
- 2) Passeports, visas et laissez-passer
- 3) Associations (délivrance des récépissés de déclaration)

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

- constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Toul
- suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Affaires électorales
 - créations ou suppressions de bureaux de vote
 - constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
 - fixation des dates limites :
 - du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
 - du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
 - de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale
 - de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche
- 2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints
- 3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Toul
- 4) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune
- 5) Intercommunalité :
 - création et dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
 - création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
 - acceptation des démissions de vices-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement
- 6) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs
- 7) Divers
 - délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
 - délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales
- 2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)
- 3) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
 - signature des recours gracieux et lettres d'observation
 - information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif
- 4) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
 - saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;
 - saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires.
- 5) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes
- 6) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

- 1) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal administratif
- 2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques
- 3) Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

VII - ENVIRONNEMENT

Police des forêts

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier)
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)
- présidence des ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

VIII - SUBVENTIONS D'ETAT :

"accusé réception" aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :

- des subventions d'Etat : Fonds National d'Aménagement du Territoire (FNADT), FISAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce), Dotation Globale d'Équipement des Communes (DGE), Dotation de Développement Rural (DDR)

IX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'il est requis
- 2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement
- 3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (articles R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation)
- 4) Signature au nom de l'Etat des contrats éducatifs locaux
- 5) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance
- 6) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées

X - SOCIAL

- 1) décisions concernant le fonds de solidarité pour le logement
- 2) présidence et fonctionnement des commissions de surendettement
- 3) présidence et fonctionnement de la commission locale d'insertion.

ARTICLE 2 : En vertu des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2001, délégation est donnée à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Toul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de Toul pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à Mme Françoise Reposeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37-10 article 10) pour les paragraphes dont elle assure la responsabilité de gestion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète, pour les matières énumérées ci-après pour l'ensemble du département :

- délivrance des primata et duplicata :
 - de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
 - de permis étrangers dont la conversion est possible
 - de permis internationaux
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW), attestations de non-gage, cartes W garage

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches et jours fériés, en sa qualité de membre du corps préfectoral à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de Toul sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière
- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office (articles L. 3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique)
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001)
- les décisions de maintien d'étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
- les arrêtés fixant le pays de renvoi

ARTICLE 6 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie ZANDER, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de l'intérim du secrétariat général, à l'effet de signer au nom du sous-préfet de Toul les arrêtés portant suspension administrative des permis de conduire, tous actes et documents ne comportant ni avis, ni décision visés aux articles 1 et 4 à l'exclusion des correspondances visées à l'article 6 ci-dessus et tous documents dans le cadre de la gestion du budget de fonctionnement de l'administration préfectorale se rapportant à l'article 3.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de Toul, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Toul seront exercées par M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Toul sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de Toul et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de Lunéville ainsi qu'à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 15 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
À Mlle CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 15 mai 2001 nommant Mlle Christine Bittel, attaché principal, à compter du 1er janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifiant l'organigramme ;

VU la décision préfectorale du 26 juin 2002 nommant Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation à compter du 1er septembre 2002 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 février 2003 et 29 avril 2003 accordant délégation de signature à Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation ;

VU les mouvements de personnels intervenus à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.06 du 28 février 2003 ,accordant délégation de signature à Mlle Christine Bittel, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les délégations visées à l'article 1 de l'arrêté susvisé ci-dessus peuvent également être exercées, dans le domaine de responsabilité de leur bureau, par les agents désignés ci-après.

Bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat :

* Mme Evelyne Freidinger, attaché, chef du bureau.

Bureau de la formation et de la modernisation :

* Mlle Jacqueline Thouvenin, attaché principal de 2^{ème} classe, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée en matière de formation à Mme Muriel Feuillat, secrétaire administrative, animatrice de formation à compter du 15 septembre 2003.

Bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine :

* M. Claude Charpentier, contrôleur des services techniques, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

* M. Denis Lapointe, maître ouvrier principal, uniquement pour ce qui concerne la signature des bons de commande de petits équipements et pour des sommes ne dépassant pas 700 €.

Bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information :

* M. Roger Herry, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 28 février 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Christine Bittel, délégation de signature est donnée à Mlle Jacqueline Thouvenin, chef du bureau de la formation et de la modernisation , à l'effet de signer les affaires visées à l'article 1 paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ainsi qu'à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Evelyne Freidinger, attaché ,chef du bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat.

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Christine Bittel, attaché principal, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation, à Mlle Jacqueline Thouvenin, chef du bureau de la formation et de la modernisation, à Mme Evelyne Freidinger, chef du bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat, à Mme Muriel Feuillat, animatrice de la formation, affiché pendant quinze jours en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général

Nancy, le 16 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 03.BODE.24 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MOHAND AZZI
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration du territoire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N° 02-508 du 9 juillet 2002 du ministre de l'intérieur nommant M. Mohand Azzi en qualité de chef de service administratif à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 nommant M. Mohand Azzi, en qualité de chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2002 et 16 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU les mouvements de personnel survenus à compter du 1^{er} septembre 2003 ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer dans la limite des attributions de la direction :

- 1) Tous documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant du service.
- 2) Tous actes, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :
 - * du contrôle des arrêtés municipaux,
 - * des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires,
 - * des recours devant les juridictions administratives,
 - * des autorisations de création ou de suppression de bureaux de vote,
 - * des arrêtés relatifs à l'organisation des élections,
 - * des arrêtés de reconduite à la frontière de ressortissants étrangers.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de :

- signer les ampliations des documents relevant de ses attributions,
- désigner les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nancy de moins de 10 000 habitants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Mohand Azzi à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction de la réglementation et des libertés publiques assure la responsabilité de gestion (chapitre 37-10, article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 14, 19, 24, 25-10, 27, 28, 71-4, 99).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohand Azzi, la délégation de signature définie aux articles 1, 2 et 3 sera exercée par :

- pour le bureau des élections et des associations (DRLP/1) par M. Pascal Seyller, chef de bureau,
- pour le bureau de la réglementation générale et des polices administratives (DRLP/2) par M. Jean-Pierre Devidet, chef de bureau,
- pour le bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité (DRLP/3) par Mme Brigitte Dédisse, chef de bureau ou, en l'absence de cette dernière, par Melle Sandrine Hézelot, adjointe au chef de bureau,
- pour le bureau de la circulation et de la sécurité routière (DRLP/4) par Mme Marie-Françoise Klouse ou M. Olivier Ronjat, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi et du chef de bureau ou adjoint au chef de bureau compétent, la délégation définie à l'article 1, alinéa 1^{er} et à l'article 2, sera exercée par :

- M. Alex Bailly et Mme Odile Sbuttoni, secrétaires administratifs, en ce qui concerne les attributions du bureau des élections et des associations,
- Mme Marie-Catherine Toussaint et Mlle Yolande Vaudin, secrétaires administratifs de classe supérieure, M. Serge Marceron, secrétaire administratif, pour les matières relevant du bureau de la réglementation générale et des polices administratives,
- Mme Edith Charriau-Coron, attachée, Mmes Sylvie Klein et Yvette Gaertner, secrétaires administratives de classe supérieure, Mme Anne-Marie Lecaque, M. Franck Ménégatti et M. Hervé Froment, secrétaires administratifs, pour les matières relevant du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Dédisse, Hézelot et Charriau-Coron, de Mmes Klein, Lecaque, Gaertner, et de MM. Ménégatti et Froment, délégation de signature est donnée à Mmes Bilot Sylviane, Drouant Sylvie, Vigneron Christine, Vincent Catherine, Stender Gerhilt, adjoints administratifs et Richard Sylviane, adjoint administratif principal et également à MM. Elophe Fabrice, Guillemin Bruno, adjoints administratifs et Guien Robert, adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour les actes suivants :

- récépissés
- autorisations provisoires de séjour (asile politique)
- mise en œuvre des autorisations provisoires de séjour accordées à titre humanitaire et dérogatoire
- demandes de contrôles médicaux
- convocations
- bordereaux d'envoi
- envoi par télécopie de documents ne comportant ni avis ni décision

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohand Azzi, délégation de signature est donnée à M. Olivier Ronjat pour les arrêtés de suspension du permis de conduire et les arrêtés limitant la validité des permis de conduire.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi, de M. Olivier Ronjat et de Mme Marie-Françoise Klouse, délégation de signature est donnée à M. Michel Perney, agent administratif pour les matières relevant de la section des cartes grises et à Mme Danielle Collotte, adjoint administratif pour les matières relevant de la section des permis de conduire.

ARTICLE 9 : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nancy et la commission de sécurité de l'arrondissement de Nancy sont présidées par M. le secrétaire général ou par M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, délégation est donnée à M. Mohand Azzi pour présider les dites commissions.

ARTICLE 10 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy.

ARTICLE 11 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 12 : Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2002 et 16 juin 2003 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- M. Pascal Seyller, attaché, chef du bureau des élections et des associations,
- M. Jean-Pierre Devidet, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives,
- Mme Brigitte Dédisse, attachée, chef du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité,
- Melle Sandrine Hézelot, attachée, adjointe au chef du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité,

affiché en préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE MICHEL
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;
 VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services des Affaires Sanitaires et Sociales modifié par les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 ;
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de créations, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
 VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU la convention du 19 février 1985 conclue entre le préfet et le président du Conseil Général, au sujet de la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté du 8 novembre 2001 de Mme le Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, portant nomination à compter du 6 novembre 2001, de M. Philippe Michel dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle ;
 VU les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2002 et 12 novembre 2002 accordant délégation de signature à M Philippe Michel, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 est modifié comme suit "(..)

- En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Michel et de Monsieur Lhuillier, la délégation de signature sera donnée, chacun en ce qui le concerne, à :
- Mme Francine Calot, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1 et 1.6., 2.2.
 - Mme Irène Delforge, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.4, 1.5, 1.6, 2.2
 - Mme Françoise Wanson, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chargé de mission RMI, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1.4. et 1.1.10., 2.2.
 - Mme Dominique Courty, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chargée de l'unité de travail « politiques en faveur des handicapés », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant le paragraphe 1.6.
 - Mme Stéphane Reverre, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9
 - Mme Noëlle De Silvestri, conseillère technique en travail social, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1.9 et 2.2.
 - M. Christian Mannschott, ingénieur en chef du génie sanitaire, chef du service « santé environnement », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.3., et 2.2.
 - Melle Stéphanie Lhuillier, ingénieur d'études sanitaires, M. Philippe Vannier, technicien sanitaire en chef, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur le paragraphe 1.3.
 - Mmes les Docteurs Simone Albiser, Eliane Piquet, médecins inspecteurs de santé publique, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.4.8. à 1.4.10. et 2.2.
 - Mme Marie-Hélène Covelli, MM. Gérard Gauer, Jean-Marc Le Moigne, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.4.1 à 1.4.7., 1.5., 1.6. et 2.2.
 - M. José-Louis Martinez, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 2.1. et 2.2.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Nancy, le 18 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE LIVERDUN**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Liverdun.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure en liaison avec les services de la préfecture concernés.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de Toul
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 septembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

CI NQUI EME BUREAU

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE CAMPAGNE 2003-2004

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07 février 1994 instaurant un plan de chasse faisan sur une partie du département ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 modifié instaurant un plan de chasse perdrix grise sur une partie du département ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 modifié instaurant un plan de chasse lièvre sur une partie du département ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2001 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse « cervidés » dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 2003 portant déclaration d'une zone d'observation et d'une zone de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
 VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle du 17 Juin 2003 ;
 VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 18 Juin 2003 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article 1er - La date d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée au 28 Septembre 2003 à 08 heures et celle de la clôture générale le 29 février 2004 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2003 au 31 mars 2004.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2003 au 15 janvier 2004.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	01.09.2003	29.02.2004	- Du 01.09.03 au 27.09.03 tir du cerf uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle. - Du 28.09.03 au 04.10.03 tir uniquement à l'approche et à l'affût. - Du 05.10.03 au 31.10.03 : <i>Tir du cerf (CEM1 et CEM2) et du faon (CE1J)</i> • à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, • en battue : cf. article 4. <i>Tir de la biche (CEF) uniquement à l'approche et à l'affût</i> - Du 01.11.03 au 01.02.04 : • Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, • Tir en battue : cf. article 4.

			- Du 02.02.04 au 29.02.04 : tir uniquement à l'approche et à l'affût.
Chevreuil Mâle Femelle	01.06.2003 28.09.2003	29.02.2004 29.02.2004	- Du 01.06.03 au 27.09.03 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle. - Du 28.09.03 au 01.02.04 : • Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, • Tir en battue : cf. article 4 - Du 02.02.04 au 29.02.04 : tir uniquement à l'approche et à l'affût.
Sanglier	01.06.2003	29.02.2004	- Du 01.06.03 au 14.08.03: • Tir à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle ; - Du 15.08.03 au 27.09.03 : • Tir à l'approche et à l'affût, • Tir en battue : en plaine et dans les massifs forestiers <u>de moins de 50 hectares</u> dans la limite de deux battues par semaine dont les dates seront déclarées au moins 24 heures à l'avance en Mairie. - Du 28.09.03 au 29.02.04 : • Tir à l'approche et à l'affût • Tir en battue : cf. article 4.
Faisan	28.09.2003	04.01.2004	- Chasse du faisan : • secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus • sans formalité particulière sur le reste du département.
Lièvre	19.10.2003	23.11.2003	- Chasse du lièvre : • interdite sur certaines communes (cf. article 5) • secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus • sans formalités sur le reste du département
Perdrix	28.09.2003	26.10.2003	- Chasse de la perdrix : • secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus • sans formalités sur le reste du département
Lapin de garenne	28.09.2003	04.01.2004	
Blaireau)		
Belette)		
Hermine	(28.09.2003	15.01.2004	
Putois)		
Martre)		

Article 3 : Dans les zones concernées par la peste porcine classique, la chasse se pratique selon l'arrêté préfectoral spécifique du 18 Février 2003.

Article 4 – En ce qui concerne les battues :

- du 15.08.03 au 27.09.03 pour l'espèce « sanglier » les dates des battues seront déclarées 24 heures à l'avance en Mairie pour affichage,
- à compter du 28 Septembre 2003, les dates des battues seront déclarées au moins 8 jours à l'avance en Mairie pour affichage.

Article 5 - La chasse des espèces suivantes est interdite, afin de favoriser leur protection et leur repeuplement :

- lièvre sur les communes de :

ABAUCOURT-SUR-SEILLE	CLEMERY	MANONCOURT-EN-WOEVRE	SAINT-BAUSSANT
ALLAMPS	COYVILLER	MAILLY-SUR-SEILLE	SAINT-JULIEN-LES-
AMENONCOURT	DAMPVITOUX	MARBACHE	GORZE
ANDILLY	DI EULOARD	MARTINCOURT	SAINT-MARTIN
ARRAYE-ET-HAN	DOMGERMAIN	MANONVILLE	SAIZERAI S
AUTREPIERRE	DOMJEVIN	MERVILLER	SAINTE POLE
AVRAINVILLE	DOMEVRE-EN-HAYE	MI NORVILLE	SAULXURES-LES-
AVRICOURT	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	MOIVRONS	VANNES
AZELOT	EMBERMENIL	MONTAUVILLE	SIVRY
AZERAILLES	EPLY	MONT L'ETROIT	THEZEY-SAINT-
BACCARAT	EUVEZIN	MONT-LE-VIGNOBLE	MARTIN
BADONVILLER	ESSEY-ET-MAIZERAI S	MORVILLE-SUR-SEILLE	THIAUCOURT-
BARISEY-AU-PLAIN	FENNEVILLER	NOMENY	REGNEVILLE
BARISEY-LA-COTE	FRANCHEVILLE	NEUFMAISONS	TREMBLECOURT
BELLEAU	FREMENIL	OGEVILLER	TOUL
BELLEVILLE	GELACOURT	PANNES	URUFFE
BENAMENIL	GEZONCOURT	PETTONVILLE	VACQUEVILLE
BERTRICHAMPS	GI BAUMEIX	PEXONNE	VANNES-LE-CHATEL
BLEMERREY	GONDREXON	PHLIN	VAUCOURT
BLENOD-LES-P.-à-M.	GRI SCOURT	POMPEY	VAXAINVILLE
BLENOD-LES-TOUL	HABLAINVILLE	PORT-SUR-SEILLE	VEHO
BOUILLONVILLE	IGNEY	RAUCOURT	VENEY
BOUVRON	JAILLON	RECLONVILLE	VILLERS-EN-HAYE
BURIVILLE	JAULNY	REHERREY	VILLERS-LES-
BRATTE	JEZAINVILLE	REILLON	MOIVRONS
BROUVILLE	JEANDELAINCOURT	REMONCOURT	VILLEY-SAINT-
BULLIGNY	LEINTREY	REPAIX	ETIENNE
BURTHECOURT-AUX-CHENES	LETRICOURT	ROGEVILLE	XAMMES
CHAREY	LUPCOURT	ROSIERES-EN-HAYE	XOUSSE
CHARMES-LA-COTE	MAIDIERES	ROUVRES	
CHAZELLES-SUR-ALBE	MAMEY		
CHENICOURT	MANONCOURT-EN-VERMOIS		
CHOLOY-MENILLOT			

ALLAIN (partie située à l'ouest de l'A31)
 ATTON (partie située à l'est de l'A31)
 BAGNEUX (partie située à l'ouest de l'A31)
 COLOMBEY-LES-BELLES (partie située à l'ouest de l'A31)
 CREZILLES (partie située à l'ouest de l'A31)
 ECROUVES (partie située au sud du canal de la Marne au Rhin)
 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (partie située au nord-est du canal de l'est)
 FLEVILLE-DEVANT-NANCY (Partie située au sud de l'A33)
 GYE (partie située à l'ouest de l'A31)
 LESMESNILS (partie située à l'est de l'A31 et au sud de la D910)
 LI VERDUN (partie située au nord de la Moselle)
 LUDRES (partie située au sud est du canal de jonction de la Moselle à la Meurthe)
 MENIL-LA-TOUR (partie située à l'est de la D 904)
 MOUTROT (partie située à l'ouest de l'A31)
 PONT-A-MOUSSON (partie située à l'ouest de la Moselle et au sud de la D 958)
 ROYAUMEIX (partie située à l'est de la D 904)
 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (Partie située au sud de l'A33)
 RICHARDMENIL (partie située à l'est de l'A33°)
 TONNOY (partie située au nord ouest du ruisseau de Mataucourt)
 VILLE-EN-VERMOIS (partie située au sud de l'A33)

- gélinotte sur tout le département.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du renard,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications en fonction des textes réglementaires publiés postérieurement à la date de parution du présent arrêté.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- MM. les membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 9 juillet 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

RAPPELS

• **Sont interdits :**

- le tir du coq et de la poule de bruyère ;
- le tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement ;

• **Sont prohibés :**

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ;
- le tir des cervidés, du sanglier, du mouflon autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.228-5 du code rural).

• **Divers**

- Peuvent être commercialisés en Meurthe-et-Moselle
 - * à partir du 1er juin : les brocards tirés sur autorisation individuelle,
 - * à partir du 1^{er} Juin : les sangliers sur autorisation individuelle,
 - * à partir du 1er septembre : les cerfs tirés sur autorisation individuelle.

Pour les départements limitrophes, se reporter à l'arrêté d'ouverture du département concerné.

- Le tir d'élimination des daims, mouflons et cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.A.F. et après décision préfectorale selon les périodes prévues à l'article R 224-5 du Code Rural.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le cochon vietnamien n'est pas un gibier, sa destruction s'effectue sans formalité.
- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX).
- Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARI S).

ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT LA RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE L'ORNE PAR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 15 A CONFLANS EN JARNI SY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 432-3 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de MEURTHE-et-MOSELLE du 8 janvier 2003 relative à l'autorisation de reconstruction de l'ouvrage de franchissement de l'Orne par la RD 15 à Conflans en Jarnisy ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de reconstruction du pont RD 15 ;

VU les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés en mairies de CONFLANS EN JARNI SY, BONCOURT, JARNY et LABRY et dans la presse locale ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté 22 jours en mairies précitées ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 16 mai 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement du 4 juillet 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 juillet 2003

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Le Conseil Général de MEURTHE-et-MOSELLE est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement, les travaux de reconstruction de l'ouvrage de franchissement de l'Orne par la R.D. 15 à CONFLANS EN JARNI SY conformément au projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans la commune de CONFLANS EN JARNI SY.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages consistent en :

- La démolition de l'actuel ouvrage d'art ;
- La construction d'un nouveau pont aux caractéristiques suivantes :
 - * ouverture droite de 56 m ;
 - * deux piles de 0,80 m de largeur encadrant le lit mineur de l'Orne ;
 - * cote sous poutre 190,84 m (IGN 1969) ;
 - * débouché de 250 m² ;
 - * largeur de 11 m.
- Les travaux connexes : construction de quais sur 245 m.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et l'Orne au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la D.D.A.F. de MEURTHE-et-MOSELLE chargée de la police de la pêche et la D.D.E. de MEURTHE-et-MOSELLE chargée de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif ; Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage (article L214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY,

Monsieur le Président du Conseil Général de MEURTHE-et-MOSELLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE et affiché en mairie de CONFLANS EN JARNI SY.

Fait à NANCY, le 27 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 17 JANVIER 2003
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY
A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA RIVIERE LA MOULAINE
DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT A HAUCOURT - MOULAINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/01/03 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de Longwy à effectuer des travaux intéressant le lit de la rivière Mouline, dans le cadre de la pose d'un collecteur d'assainissement à Haucourt-Mouline ;

VU la demande de prorogation présentée le 25/07/03 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL) ;

VU l'avis en date du 12/08/03 de la Direction Départementale de l'Equipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL) à effectuer des travaux intéressant le lit de la rivière Mouline dans le cadre de la pose d'un collecteur d'assainissement à HAUCOURT - MOULAINE est modifié comme suit : « les travaux de réalisation sont prorogés d'un délai supplémentaire de six mois à compter de la notification du présent arrêté ».

ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE,

Monsieur le Sous Préfet de Briey,

Monsieur le Maire de la commune d'HAUCOURT - MOULAI NE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 11 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A CROISMARE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUISSEaux
DE BROCHET ET DE BASSE RAPPE ET DE FOSSES, AU TITRE DE LA LOI 92-3 SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992
ET DE L'ARTICLE L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE CONDUITES DE GAZ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande déposée le 13 décembre 2002 par GAZ DE FRANCE à l'effet d'autoriser à CROISMARE les travaux d'aménagement de fossés et des ruisseaux de BROCHET et de BASSE RAPPE liés à la protection de 2 conduites de gaz.

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux précités ;

VU les pièces constatant que l'enquête a été menée en mairie de CROISMARE ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 31 jours en mairie précitée ;

VU l'avis favorable, le 16 juin 2003, du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 3 juillet 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 31 juillet 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

GAZ DE FRANCE est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux d'aménagement de fossés et des ruisseaux de BROCHET et DE BASSE RAPPE à CROISMARE, y compris les compléments proposés lors de l'enquête.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en commune de CROISMARE, au droit et à proximité de la traversée des conduites de gaz.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consisteront en :

- Le recalibrage des ruisseaux et fossés ;
- La dérivation du ruisseau de BASSE RAPPE parallèlement aux conduites de gaz ;
- La protection des conduites de gaz par dallage en béton ;
- La consolidation du lit des fossés et ruisseaux par enrochements et caniveaux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et les fossés et ruisseaux, au droit de l'emprise des travaux, seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début d'exécution des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9- MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Maire de la commune de CROI SMARE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairie de CROI SMARE.

Fait à NANCY, le 11 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**A) DE LA DÉRIVATION DES CAPTAGES DE LA SOURCE DU MOULIN DE FILLIÈRES, DE LA SOURCE DU LAVOIR ET DU PUIITS DE FILLIÈRE
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'AUDUN LE ROMAN**

B) D'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

**2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 et R.1321-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le décret n° 93-743 du 31 mars 1993 du 31 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31/05/2000 modifié le 18/12/2000 ;

VU la délibération du conseil syndical du 16/12/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de la SOURCE DU MOULIN DE FILLIÈRES, DE LA SOURCE DU LAVOIR ET DU PUIITS DE FILLIÈRES à FILLIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/10/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de la Source du Moulin de FILLIÈRES, de la source du Lavoir et du puits de FILLIÈRES par le Syndicat intercommunal des eaux d' AUDUN LE ROMAN en commune de FILLIÈRES

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de FILLIÈRES

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 01/02/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 11/02/2003 du Sous-Préfet de BRIEY ;

VU le rapport en date du 7 avril 2003 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29/04/2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1er - Objet**

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par le Syndicat intercommunal des eaux d'AUDUN LE ROMAN dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation des captages de la Source du Moulin de FILLIÈRES, de la source du Lavoir et du puits de FILLIÈRES à FILLIÈRES

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à AUDUN LE ROMAN

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX**ARTICLE 2 - Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Source du Lavoir	FILLIERES	D 176	113-5-0055	853395	2494227	275
Source du Moulin de Fillières	FILLIERES	D 176	113-5-0085	853395	2494297	275
Puits de Fillières	FILLIERES	D176	113-5-0161	853390	2494337	275

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 1800 m³/j ni 150 m³/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Il est situé sur le territoire de la commune de FILLIERES. Il regroupe les parcelles D3 177, D4 148, D4 153, D4 165, 166 pp, D4 179, D4 180, D4 183 et D4 184. Il couvre une surface de 1 ha 27 a 16ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 165 ha 45 a 13 ca sur la commune de FILLIERES. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Parcelles
B1	232 à 237 ; 241 à 288 ; 1106 ;
B3	478 à 480
D3	82 pp ; 111 ; 113 à 116 ; 157 ; 168 ; 178
D4	130 pp ; 138 à 142 ; 144 à 146 ; 164 ; 166 pp ; 167 ; 174 pp ; 175 ; 181 ; 182 ;
Z1	1 à 20 ; 23 à 36 ; 38 à 45 ; 47 à 49 ; 94 à 96
ZK	34 à 55 ; 61 ; 64 à 66

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée reporté sur le plan annexé au 1/25000° couvre une superficie de 650 ha environ située sur le territoire de FILLIERES.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**8-1 Périmètre de protection immédiate**

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du Syndicat et le rester.

Toute activité autre que celle directement liée à l'entretien de l'ouvrage est interdite.

Ce périmètre sera clos et régulièrement entretenu. La rivière Crusnes constitue une clôture naturelle. On n'installera pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en bordure de rivière.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** sont interdits les stockages et dépôts:*

- d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de produits chimiques,
- d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- de produits destinés aux cultures,
- d'effluents industriels.

** sont interdits les canalisations:*

- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.

** sont interdits les rejets liquides ;*

- d'eaux usées industrielles,

- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées.

** sont interdites les constructions :*

- d'habitations avec un assainissement autonome,
- de camping, caravaning et annexes,
- de cimetières,
- d'installations classées,
- de bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation.

** concernant les activités agricoles sont interdits :*

- le drainage,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- les abreuvoirs et les installations mobiles de traite à moins de deux cents mètres des points d'eau,
- le retournement des prairies permanentes sauf si restauration avec réensemencement immédiat.

** concernant les activités forestières sont interdits:*

- les défrichements,
 - l'affourage et l'agrainage du gibier,
 - le traitement du bois stocké.
- * l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication (routes, réseau ferré, ...) est interdit.*

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les captages d'eau captant le même aquifère seront interdits sauf pour remplacer les ouvrages actuels. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour les besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.
- l'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes,
- les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements,
- les ouvrages liés à la nouvelle station de traitement des eaux usées de Fillières seront autorisés sous réserve d'un contrôle du niveau d'épuration et d'un entretien régulier du dispositif. La mise en place de la station et son contrôle seront réalisés conformément aux arrêtés du 22 décembre 1994 cités ci-dessous.

** concernant les canalisations :*

- les canalisations transportant des eaux usées feront l'objet d'un contrôle à leur mise en service conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Par ailleurs elles seront contrôlées conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionné aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Ce contrôle pourra être renforcé si les résultats de surveillance de la station d'épuration présentent une anomalie.

** concernant les rejets liquides :*

- tout rejet liquide polluant devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel comme le prévoit la réglementation générale. On étudiera pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau.

** concernant les constructions :*

- les constructions produisant des eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement. Un procès verbal d'essai d'étanchéité sera dressé avant mise en service des canalisations conformément à la réglementation,
- les travaux de voirie existante sont autorisés. Tout projet de nouvelle voirie devra prendre en compte l'existence des points d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.

** concernant les activités agricoles :*

- l'utilisation de pesticides pourra également être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une étude déterminera, le cas échéant, les dispositions à prendre, et ce, en concertation avec la profession agricole.

** concernant les activités forestières :*

- dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1,4 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder 5 hectares,
- les aires de stockage devront être éloignées d'au moins 200 mètres des captages,
- l'utilisation de pesticides sera tolérée pour les besoins de maintien et de développement du peuplement forestier. S'il s'avère que les produits utilisés constituent une menace pour la santé publique, ils pourront être interdits. L'épandage d'engrais calco-magnésien destinés à la lutte contre le dépérissement forestier sera autorisé,
- la création de nouvelles pistes forestières à moins de 200 m des captages sera soumise à avis du service police de l'eau qui pourra éventuellement solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les captages d'eau captant le même aquifère, seront soumis à déclaration quel que soit le débit capté. L'incidence sur les ouvrages actuels sera ainsi étudiée. Les forages et sondages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant,
- les carrières ne sont pas souhaitables et l'étude d'impact prévue par la réglementation générale devra inclure une étude hydrogéologique complète,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes,
- les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements,

- les stockages d'effluents d'élevage seront réalisés conformément aux cahiers des charges utilisés en matière de mises aux normes des bâtiments d'élevage relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

** concernant les canalisations :*

- les canalisations transportant des eaux usées feront l'objet d'un contrôle à leurs mises en service conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Par ailleurs elles seront contrôlées conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Ce contrôle pourra être renforcé si les résultats de surveillance de la station d'épuration présentent une anomalie.

** concernant les rejets liquides :*

- tout rejet liquide polluant devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel comme le prévoit la réglementation générale. On étudiera pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour les points d'eau.

** concernant les constructions :*

- les modalités de construction de cimetières seront définies en fonction d'une conclusion d'une notice d'incidence,
- pour toute demande d'installation classée, sera jointe à l'étude d'impact une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur les points d'eau et des mesures adaptées au risque seront prises,

- les bâtiments d'élevage et d'engraissement autres que les installations classées portant préjudice aux captages devront faire l'objet d'une mise aux normes,

- les silos produisant des jus de fermentation devront être installés sur une aire étanche avec récupération des jus,

- tout projet de nouvelle voie devra prendre en compte l'existence des points d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.

** concernant les activités agricoles :*

- dans la mesure du possible les épandages de boues de station d'épuration et de lisiers seront évités.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- les périmètres de protection immédiate seront clos

- pour les stockages et dépôts existants : un recensement des cuves et citernes existantes sera réalisé par le pétitionnaire avec diffusion d'un message de prévention et de demande de mise en conformité si nécessaire.

- il sera procédé, à la diligence du pétitionnaire, à un état des lieux au jour de la signature du présent arrêté, concernant les utilisations du sol dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune Fillières est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la (ou) les propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Président est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux d'AUDUN LE ROMAN est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 17 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur. Un contrôle renforcé sera réalisé concernant le paramètre atrazine et atrazine déshéthyl.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le maire de la commune de Fillières, M. le président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'AUDUN LE ROMAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Fait à NANCY, le 8 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DU MAIRE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULXURES-LÈS-NANCY

- Vu le Code de l'Environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L.581-14 du code précité,
- Vu la délibération en date du 25 septembre 2001 par laquelle le Conseil Municipal a demandé la constitution du groupe de travail prévu à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement,
- Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle du 26 décembre 2001 et dans les journaux « L'Est Républicain » du 13 décembre 2001 et « Le Républicain Lorrain » du 18 décembre 2001,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2002 instituant un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale instituant des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération, des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».
- Vu les procès-verbaux des réunions du groupe de travail et notamment celui de la séance du 15 octobre 2002 au cours de laquelle a été approuvé le projet définitif de règlement local de publicité.
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites perspectives et paysages réunie le 16 mai 2003,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2003 approuvant ledit règlement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le règlement local de publicité de la Ville de SAULXURES-lès-NANCY est applicable dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle et un avis sera publié dans la rubrique des annonces légales de deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de la CUGN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Seichamps,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame la Directrice du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Président de l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Président de l'Association Française de l'Enseigne, de la Lumière et de la Signalisation,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Société CHARPENTIER Enseignes,
- Monsieur le Directeur de la Société AVENIR,
- Monsieur le Directeur de la Société GIRAUDY VIACOM,
- Monsieur le Directeur de la Société DAUPHIN,
- Monsieur le Directeur de la Société IMMO PUBLICITE,
- Monsieur le Directeur de la Société DECAUX,
- Monsieur le Président de la Fédération pour l'Environnement et la qualité de vie (FLORE),
- Monsieur le Président de l'Association Villages Lorrains,
- Monsieur Daniel RENAUX,
- Monsieur Philippe MONGE,
- Mme Isabelle MIGNOTTE,
- Affichage.

Fait à SAULXURES LES NANCY, le 22 juillet 2003

Le Maire,
Danielle BONNEVILLE

**ARRETE AUTORISANT LES AGENTS ET MANDATAIRES DE TRANSPORT ELECTRICITE EST À PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
POUR PROCÉDER AUX ÉTUDES ET OPÉRATIONS DE PIQUETAGE TOPOGRAPHIQUES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DU PROJET
DE RACCORDEMENT DU POSTE DE GAZ DE FRANCE DE LANEUVELOTTÉ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1er ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2003 présentée par Transport Electricité Est, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour étudier le tracé du raccordement du poste de Gaz de France à LANEUVELOTTE ;

Considérant le caractère public que présentent les travaux projetés ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet dont il s'agit ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le Directeur de Transport Electricité Est et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à procéder sur le territoire des communes de CHAMPIGNEULLES, LAY ST CHRISTOPHE, MALZEVILLE, MAXEVILLE aux études et opérations topographiques nécessitées par le projet de raccordement du poste de Gaz de France de LANEUVELOTTE.

A cet effet, sous réserve du droit des tiers, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

ARTICLE 2 Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études et travaux, seront à la charge de Transport Electricité Est. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

ARTICLE 7 Les maires des communes de CHAMPIGNEULLES, LAY ST CHRISTOPHE, MALZEVILLE, MAXEVILLE, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront des mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa prise.

ARTICLE 9 Il devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans les communes citées à l'article 1^{er}, dont les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Messieurs les maires des communes de CHAMPIGNEULLES, LAY ST CHRISTOPHE, MALZEVILLE, MAXEVILLE et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe- et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le Directeur de Transport Electricité Est.

Fait à NANCY, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGI ON D'HONNEUR
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2321-1;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le courrier du 3 juillet 2003 par lequel l'agent comptable de l'Office national des forêts a demandé la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L 1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement de la somme de 97,96 €, due par la commune de Villette au titre des frais de garderie de l'exercice 2001;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de la commune de Villette le 10 juillet 2003;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune de Villette envers l'Office national des forêts;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la commune de Villette a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget primitif 2003 de la commune;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

A R R E T E :

Article 1er : Une somme de 97,96 €, correspondant à la dette la commune de Villette au titre des frais de garderie de l'exercice 2001 sera versée à l'Office national des forêts.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget primitif 2003 de la commune de Villette.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : M. le Comptable de la trésorerie de Longuyon, receveur de la commune de Villette, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Villette et, dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle,
- M. l'agent comptable de l'Office national des forêts,

BRIEY, le 10 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE BLAMONT DU SYNDICAT DE GESTION DES OUVRIERS INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE LA VEZOUBE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 autorisant la création du Syndicat de Gestion des Ouvriers Intercommunaux du pays de la Vezouze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant l'adhésion de la commune d'Ogéville au SGOI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Mignéville ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2003, par laquelle le conseil municipal de Blâmont demande à se retirer du Syndicat de gestion des ouvriers intercommunaux du Pays de la Vezouze ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2003 par laquelle le comité syndical accepte le retrait de la commune de Blâmont ;

Vu la notification aux communes membres en date du 6 mai 2003 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur ce retrait ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Amenoncourt	Délibération du 25 juin 2003
- Autrepierre	Délibération du 7 avril 2003
- Chazelles sur albe	Délibération du 22 mai 2003
- Domèvre sur Vezouze	Délibération du 12 juin 2003
- Emberménil	Délibération du 3 juillet 2003
- Herbéville	Délibération du 8 juillet 2003
- Leintrey	Délibération du 25 juin 2003
- Ogéville	Délibération du 10 juin 2003
- Reclonville	Délibération du 26 mai 2003
- Reillon	Délibération du 19 mai 2003
- Remoncourt	Délibération du 3 juillet 2003
- Repaix	Délibération du 6 juin 2003
- Saint Martin	Délibération du 8 juillet 2003
- Tanconville	Délibération du 23 juin 2003
- Vaucourt	Délibération du 28 juin 2003
- Vého	Délibération du 16 mai 2003
- Verdental	Délibération du 7 juillet 2003
- Xousse	Délibération du 17 juillet 2003

donnant un avis favorable au retrait de Blâmont du Syndicat de gestion des ouvriers intercommunaux du Pays de la Vezouze ;

Considérant que la majorité telle que définie par l'article L5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre BALLOUX, Sous Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le retrait de Blâmont du Syndicat de gestion des ouvriers intercommunaux du Pays de la Vezouze est autorisée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe et Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunéville, le 11 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lunéville
Jean-Pierre BALLOUX

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ARRETE N° 13/03 DU 04/09/03 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DELNATTE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3 et R.710-17-2,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel de la république française du 10 janvier 1997,

VU le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Jacques SANS, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté n°3/2002 du 15 mai 2002 de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine nommant Monsieur Jean-Claude DELNATTE directeur-adjoint,

VU l'arrêté du 30 avril 2002 portant détachement de Madame le docteur Brigitte HONORE à l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine à compter du 1er octobre 2001,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude DELNATTE pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine, tous actes, arrêtés, décisions, notifications ou conventions, ainsi que toutes propositions d'engagement et de mandatement des dépenses, de décisions de virement de crédits à l'initiative de l'ordonnateur toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine et de Monsieur Jean-Claude DELNATTE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame le docteur Brigitte HONORE.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°4/2000 du 13 mars 2000.

Article 4 : Le présente arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lorraine et des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Nancy, le 4 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jacques SANS

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 14/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE BOURGEOIS
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MOSELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6115-3 et R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de Monsieur Jacques SANS dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté N° 00790 du 24 mars 2000 portant nomination de Madame Claudine BOURGEOIS dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Moselle,

VU l'arrêté du 1er novembre 1997 portant nomination de Madame Myriam BERG dans les fonctions de directeur adjoint de la D.D.A.S.S. de Moselle,

VU l'arrêté du 1er mai 2000 portant nomination de Mademoiselle Martine ARTZ dans les fonctions d'inspecteur principal à la D.D.A.S.S. de Moselle,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Madame Claudine BOURGEOIS, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Moselle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

. la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;

. le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical

- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds

- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique

- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L.6145-4 du code de la santé publique

C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de la Santé des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine BOURGEOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Myriam BERG directeur adjoint, et par Mademoiselle Martine ARTZ en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BERG.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°03/03 du 17 février 2003.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 4 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jacques SANS

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 15/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE NOEL
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEUSE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6115-3 et l'article R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de Monsieur Jacques SANS dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,
 VU l'arrêté N° 941 du 23 avril 1999 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre NOEL dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meuse,
 VU l'arrêté n° 01888 du 3 mai 2002 portant nomination de Monsieur Daniel WILBOIS, inspecteur principal à la DDASS de la Meuse à compter du 1er juillet 2002,
 VU l'arrêté n°03950 du 20 novembre 2002 portant nomination de Madame Sandrine SAINT-HUBERT, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la D.D.A.S.S. de la Meuse à compter du 1er décembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre NOEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meuse, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

. la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;

. le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical

- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds

- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique

- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues à l'article L. 6145-1 à L.6145-4 du code de la santé publique

C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de la Santé des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NOEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Daniel WILBOIS, et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur WILBOIS par Madame Sandrine SAINT-HUBERT.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 02/03 du 17 février 2003.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse et de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 4 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
 Jacques SANS

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 16/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003
 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FRANCETTE MEYNARD
 DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES VOSGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6115-3 et l'article R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de Monsieur Jacques SANS dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté N° 00816 du 13 Mars 2001 portant nomination de Madame Francette MEYNARD dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Madame Francette MEYNARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

. la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;

. le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical

- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds

- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique

- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L.6145-4 du code de la santé publique

C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de la Santé des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 04/03 du 17 février 2003.

Nancy, le 4 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jacques SANS

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 18/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR RAMIRO PEREIRA
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6115-3 et l'article R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de Monsieur Jacques SANS dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté du 16 juin 2003 portant nomination de Monsieur Ramiro PEREIRA dans les fonctions de directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine,

VU l'arrêté n°02/549 du 8 septembre 2000 portant nomination de Madame Pierette GRANDEMANGE dans les fonctions de directeur adjoint à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Monsieur Ramiro PEREIRA, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine, toutes décisions relatives :

au renouvellement des chefs de service ou de département mentionnés à l'article L. 714-21,

aux emplois de praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel à l'exception des catégories de personnel qui sont régies par l'ordonnance n°58-1373 du 30 décembre 1958 et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques,

à l'organisation du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale pour sa section sanitaire :

convocation des membres,

désignation des rapporteurs,

l'envoi aux membres des rapports et relevés de décisions,

à la désignation des rapporteurs en C.N.O.S.S..

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ramiro PEREIRA la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Pierette GRANDEMANGE.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 05/03 du 17 février 2003.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe et Moselle, de Meuse et des Vosges.

Nancy, le 4 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jacques SANS

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 17/03 DU 4 SEPTEMBRE 2003
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE MICHEL
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6115-3 et l'article R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de Monsieur Jacques SANS dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté N° 03351 du 8 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Philippe MICHEL dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté n°02833 du 6 octobre 2000 portant nomination de Monsieur Jean-François LHUILLIER dans les fonctions de directeur adjoint de la D.D.A.S.S. de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté n°02445 du 24 juillet 2002 portant nomination de Madame Irène DELFORGE dans les fonctions d'inspecteur principal à la D.D.A.S.S. de Meurthe et Moselle.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Monsieur Philippe MICHEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

. la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;

. le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical

- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds

- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique

- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L. 6145-4 du code de la santé publique

C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de la Santé des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MICHEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-François LHUI LLIER directeur adjoint, et par Madame Irène DELFORGE en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François LHUI LLIER.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 4 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 01/03 du 17 février 2003.

Nancy, le 4 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jacques SANS

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

A R R Ê T É N° 10 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MATERNITÉ RÉGIONALE DE NANCY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 8 du 14 avril 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration de la Maternité Régionale de NANCY ;

VU la correspondance de Monsieur le Secrétaire Général du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe et Moselle, en date 31 mars 2003 relative au remplacement de :

• Monsieur le Docteur Régis WANG et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Jean COSSON.

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 19 août 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T É

Article 1er. - La composition du Conseil d'Administration de la Maternité Régionale de NANCY est fixée comme suit :

1	<p>Le président du conseil général - Président de droit du Conseil d'administration</p> <p>- Monsieur Alain CASONI , fin du mandat en mars 2004.</p>
2	<p>Cinq représentants du conseil général</p> <p>- Madame Michèle PILOT, fin du mandat en mars 2004</p> <p>- Monsieur Jean-François HUSSON, fin du mandat en mars 2004</p> <p>- Monsieur Jean-Marie SCHLERET, fin du mandat en mars 2004</p> <p>- Monsieur Maurice VILLAUME, fin du mandat en mars 2004</p> <p>- Monsieur Yves WILLER, fin du mandat en mars 2004.</p>
3	<p>Un représentant de la commune siège désigné par le conseil municipal</p> <p>- Madame Elisabeth LAI THIER, fin du mandat en mars 2007.</p> <p>-</p>
4	<p>Un représentant du conseil régional</p> <p>- Madame Monique FRANCOIS, en remplacement de Monsieur Gérard LEONARD, démissionnaire le 28 août 2002, fin du mandat en mars 2004.</p>
5	<p>Le président et le vice-président de la CME</p> <p>- Monsieur le Professeur Jean-Michel HASCOET, Président, Professeur de Pédiatrie, en remplacement de Monsieur le Professeur Michel SCHWEITZER, fin de mandat 31 mars 2007,</p> <p>- Madame le Docteur Françoise BAYOUMEU, Vice-Présidente, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Professeur Jean-Michel HASCOET, fin de mandat 31 mars 2007.</p> <p>-</p>
6	<p>Deux autres membres de la CME</p> <p>- Monsieur le Professeur Philippe JUDLIN, Chef de Service des Unités de Gynécologie, en remplacement de Monsieur le Docteur François DIDIER, fin du mandat 31 mars 2007,</p> <p>- Madame le Docteur Jeanne FRESSON, Praticien Hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Alain MITON, fin du mandat 31 mars 2007.</p>

7	Un membre de la commission du service de soins infirmiers - Poste non pourvu
8	Trois représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires - Monsieur Guy CORNU, fin du mandat octobre 2003, - Madame Elisabeth DEVAUX, fin du mandat octobre 2003, - Madame Marie-Thérèse BELGY, fin du mandat octobre 2003.
9	Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales - Monsieur le Professeur Claude HURIET, personne qualifiée ; fin du mandat le 14/06/2004, - Monsieur le Docteur Jean COLSON, médecin conseiller suppléant de l'Ordre Départemental des Médecins de Meurthe et Moselle, en remplacement de Monsieur le Docteur Régis WANG, démissionnaire, fin du mandat le 26/03/2004, - Monsieur Philippe BITSCHINE, représentant non hospitalier des professions paramédicales, fin du mandat le 12/01/2006.
10	Deux représentants des usagers - Madame Brigitte JAY-BEGIN, représentant l'Association « Info Allaitement 54 », fin du mandat le 14/06/2004, - Madame Thérèse VAUTRIN, représentant les « Familles Rurales », fin du mandat le 14/06/2004.

Article 2. - :Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 9 du 25 avril 2003.

Article 3. - :Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 16 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jacques SANS

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-70

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 complétée relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale exécutant des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1980 modifié fixant la liste des actes réservés de bactériologie et virologie ;

VU l'arrêté du 16 septembre 1996, modifié le 6 décembre 1999, autorisant, sous le n° 54-70, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 820, avenue du Bon Curé - Centre Médico-Social à 54710 LUDRES, laboratoire exploité au sein de la SELARL LABM BARTHEL-META ZEAU-THIEBLEMONT ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 2003 portant sanction à l'encontre de Monsieur THIEBLEMONT Jean-Luc, directeur dudit laboratoire, lui interdisant l'exercice de la profession du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004 ;

VU le dossier concernant l'embauche de Madame GAMBIEUR Frédérique, pharmacien biologiste, pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004, en tant que directeur remplaçant de Monsieur THIEBLEMONT ;

VU l'attestation d'inscription du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens du 8 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 16 septembre 1996, modifié le 6 décembre 1999, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-70, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54710 LUDRES - 820, avenue du Bon Curé - Centre Médico-Social est modifié comme suit pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004 :

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale ANABIO
820, avenue du Bon Curé – Centre Médico-social à 54710 LUDRES
exploité au sein de la SELARL L.A.B.M. BARTHEL-METAI ZEAU-THI EBLEMONT
2, rue de la Commanderie
54000 NANCY
autorisée sous le n° 11.

Directeur remplaçant :

Madame GAMBIER Frédérique, pharmacien biologiste.

Au vu des pièces jointes au dossier, Madame GAMBIER Frédérique n'est autorisée qu'à effectuer les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobe de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur THI EBLEMONT Jean-Luc,
- Madame GAMBIER Frédérique,
- SELARL « L.A.B.M. BARTHEL-METAI ZEAU-THI EBLEMONT »,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- Monsieur le Maire de LUDRES,
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 15 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
J.F. LHUILLIER

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES
DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
SELARL 06 - AUTORISATION N° 54-14 - AUTORISATION N° 54-66 - AUTORISATION N° 54-73**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 1977, modifié le 5 avril 2002, autorisant, sous le n° 54-14, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST sis à PONT A MOUSSON ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 5 avril 2002, autorisant, sous le n° 54-66, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PAGNY SUR MOSELLE - 3, rue des Aulnois ;
- VU** l'arrêté du 10 février 1998 autorisant, sous le n° 54-73, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PONT A MOUSSON - 248, avenue Henri Dunand ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 5 avril 2002, portant autorisation de fonctionnement desdits laboratoires sous forme de SELARL LABM SIEST, sous le n° 06 ;
- VU** le dossier relatif au changement de siège social de la SELARL LABM SIEST ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **SELARL LABM SIEST**, agréée sous le n° 06 le 28 octobre 1994 et modifié le 5 avril 2002, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit :

Raison sociale : SELARL « LABM SIEST »
248, avenue Henri Dunand à 54700 PONT A MOUSSON

Laboratoires exploités :

Laboratoire d'analyses de biologie Médicale SIEST
9, rue Fabvier
54700 PONT A MOUSSON
Autorisation n° 54-14

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
3, rue des Aulnois
54530 PAGNY SUR MOSELLE
Autorisation n° 54-66

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
248, avenue Henri Dunand
54700 PONT A MOUSSON
Autorisation n° 54-73

Gérants et cogérants :

Madame SIEST Danièle, associée non exploitant
Madame SIEST Anne, Médecin Biologiste

Monsieur FIORINA Jean-Christophe, Pharmacien Biologiste
Madame SCHIRRA Adeline, Pharmacien Biologiste.

Objet de la société :

- l'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame SIEST Danièle
- Madame SIEST Anne
- Monsieur FIORINA Jean-Christophe
- Madame SCHIRRA Adeline
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de PONT A MOUSSON
- Monsieur le Maire de PAGNY SUR MOSELLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
J.F. LHUILLIER

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE

LISTE DES MEDECINS AGREES DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 1^{er} du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu les demandes présentées par les intéressés ;

Vu les avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu les avis émis par Monsieur le Préfet de Nancy, Messieurs les Sous-Préfets de Briey, de Lunéville, et de Toul ;

Vu les avis émis par l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Lorraine, l'Association Syndicale des Médecins de Meurthe et Moselle, et le Syndicat des Chirurgiens Dentistes de Meurthe et Moselle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames et Messieurs les Médecins énumérés sur la liste ci-jointe sont agréés pour trois ans :

ARRONDISSEMENT : NANCY MEDECINE GENERALE

NANCY(54000)

Dr BAYERE Jean-Jacques	99 boulevard d'Haussonville 03.83.28.52.42	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr BAZARD Thierry	312 avenue du Général Leclerc Résidence Pégase 03.83.57.58.57	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CAVARE Philippe	9 rue Gambetta 03.83.35.18.72	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CHOSSSELER Alain	23 rue de Laxou 03.83.28.17.57	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CRITON Alain	10 rue Victor Poirel 03.83.35.21.82	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr DE ROMEMONT Eric	49 boulevard d'Haussonville 03.83.90.32.10	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr DOEBLE Nathalie	Sce Universitaire de Méd Prév. 23 boulevard Albert 1 ^{er} 03.83.98.65.60	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr FRANCO Louis	1 rue du Maréchal Exelmans 03.83.55.01.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GEOFFROY Jean Marc	15 rue Bastien Lepage 03.83.32.50.63	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GONNELLA Raphaël	5 bis place des Vosges 03.83.30.05.03	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GRAVIER Christophe	13 rue Gambetta 03.83.36.61.35	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

Dr HENRI ON Francis	Résidence St-Sébastien Tour D 03.83.35.23.50	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HERBEUVAL François	36 rue de Metz 03.83.35.01.47	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HERBEUVAL-GOEDERT Christian	Centre de santé Mutualiste 6 rue Désilles 03.83.17.76.00	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr KRENNER André	33 rue des Quatre Eglises 03.83.35.21.19	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LANFRANCHI Marc	137 rue du Général Leclerc 03.83.53.30.33	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LAVOT Patrice	23 boulevard Lobau 03.83.32.92.46	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LECOMTE Florence	Centre de Santé MGEN 6 rue Désilles 03.83.17.76.00	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LEHRER Jacques	40 rue des Carmes 03.83.35.35.50	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MACHIN Robert	92 boulevard Jean Jaurès 03.83.55.59.11	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MARTINET Jean Paul	26 rue du Pont Mouja 03.83.35.13.18	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MOREAU Xavier	22 rue des Tiercelins 03.83.35.50.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr NICOLAS Claude	22 rue des Dominicains 03.83.35.40.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROUNG Franck	147 boulevard d'Haussonville 03.83.27.63.67	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SCHVARTZ Thierry	25 rue de Malzéville 03.83.32.77.00	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SCHWARZ Alain	40 rue des Carmes 03.83.36.56.19	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SIMON Jacques	28 rue Henri Bazin 03.83.32.21.56	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr THEBAULT François	49 boulevard d' Haussonville 03.83.90.32.10	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr VIGNERON Patrice	9 rue Saint Léon 03.83.98.62.62	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr WELSCH Gérard	192 avenue de la Libération 03.83.96.29.53	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BLENOD LES PONT A MOUSSON(54700)</u>		
Dr RIVORY Jacques	4 rue Saint Etienne 03.83.81.21.25	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BOUXIERE AUX DAMES(54136)</u>		
Dr GERIN Marie-Claude	2 rue Saint Martin 03.83.22.82.98	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GERIN Jean-Paul	2 rue Saint Martin 03.83.22.82.98	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BRIN SUR SEILLE(54280)</u>		
Dr FOLIGNONI Pierre	23 rue de l'Etang 03.83.31.60.12	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>CHAMPIGNEULLES(54250)</u>		
Dr DUTOUR Guy	11 rue de Verdun 03.83.31.23.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr NAUDIN Jean-Jacques	11 rue de Toulon 03.83.38.02.55	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PRIQUELER Guy	11 rue de Toulon 03.83.38.35.15	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>CUSTINES(54670)</u>		
Dr MALINGREY Régis	48 bis rue du Général Leclerc 03.83.49.39.25	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>DOMBASLE SUR MEURTHE(54110)</u>		
Dr GLUZIKI Angélique	53 rue Carnot 03.83.46.82.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MIDOT Jean-François	6 bis rue du Colonel Brau 03.83.48.23.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROSE Daniel	44 rue Carnot 03.83.46.89.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CHEVILLARD Emmanuelle	53 rue Carnot 03.83.46.82.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>ESSEY LES NANCY(54270)</u>		
Dr ROYER Francis	15 avenue Foch 03.83.29.06.40	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr TOUSSAINT Marie-Annick	4 rue du Général de Gaulle 03.83.29.05.63	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

FLAVIGNY SUR MOSELLE(54630)

Dr ROZAI RE Denis 2 rue du Doyen Parisot à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.26.70.14

FROUARD(54390)

Dr BLIN Jean-Louis 56 avenue de la Libération à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.49.03.20

HAROUÉ(54740)

Dr ANTOINE Jean-Jacques 15 rue de l'Abbé Harmand à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.52.40.15

Dr FRUSTIN Jacques 15 rue de l'Abbé Harmand à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.52.40.15

JARVILLE(54140)

Dr GACONNET Pierre 16 bis rue de la République à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.51.16.51

Dr PLANE Philippe 4 rue Edouard Lalo à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.56.78.99

Dr ROBERT Sylvain 19 rue de la République à compter du 1^{er} octobre 200
03.83.56.41.13

Dr TARDY Jacques 14 rue de la Gare à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.51.21.15

LANEUVILLE DEVANT NANCY(54410)

Dr GARAT Michel 22 rue de la Gare à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.55.30.54

MAXEVILLE(54320)

Dr CASSI François 1 rue Ferry III à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.35.22.32

Dr SIMEON Patrice 1 rue Ferry III à compter du 1^{er} octobre 200
03.83.35.55.83

NEUVES MAISONS(54230)

Dr DARROU Jean-Pierre 14 rue Aristide Briand à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.47.27.32

NOMENY(54610)

Dr TAILLIER Jacques 1 rue Louis Marin à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.31.30.03

POMPEY(54340)

Dr MATHIEU Richard 112 rue des Jardins Fleuris à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.24.33.41

PONT A MOUSSON(54700)

Dr HACQUARD Philippe 170 avenue des Etats Unis à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.81.02.35

Dr MAGNIN Jean-Paul 28 rue des Fossés à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.83.25.25

Dr MASSON Philippe 9 rue de Verdun à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.82.12.15

Dr MINETTI Charley 17 rue de Mago de Rogéville à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.81.27.65

Dr MOULLA Mustapha 47 boulevard Ney à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.82.00.60

ROSIERES AUX SALINES(54110)

Dr CRAUS Denis 16 place Saint Pierre à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.46.95.95

ROVILLE DEVANT BAYON(54290)

Dr EMOTTE Nicole 25 rue du 4 septembre 1944 à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.72.51.57

SAINT MAX(54130)

Dr CARRIER Gérard 99 avenue Carnot à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.21.08.85

Dr DIDION François 9 chemin stratégique à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.21.70.01

Dr JEHL Patrick 63 rue Alexandre 1^{er} à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.20.09.10

Dr NOURDIN Bruno 38 rue Berlioz à compter du 1^{er} octobre 2001
03.8329.58.30

SAINT NICOLAS DE PORT(54210)

Dr LAINE Christophe 30 rue Anatole France à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.48.15.90

VANDOEUVRE LES NANCY(54500)

Dr BODART Christine 6 rue Callot à compter du 1^{er} octobre 2001
Rond Point du Vélodrome
03.83.55.16.12

Dr BOITEL Yves 3 allée de Bréda à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.55.14.03

Dr DA COSTA Severino 5 avenue Jean Jaurés à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.56.20.91

Dr GEGOUT Etienne	47 avenue Jean Jaurès 03.83.51.18.34	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr HUTIN Nicolas	Centre Montet Octroi 8 square de Liège 03.83.57.90.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr LEBEDEL Alain	5 allée d'Arlon Résidence Casiopée	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MONNAIS Gérard	Résidence Apollon 1 place de Dinant 03.83.56.08.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PETIET Guy	CHU Hôpitaux de BRABOIS 10 ^{ème} étage. Rue du Morvan 03.83.15.30.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RAHARI VOLOLONA-RABARY Irène	Résidence Apollon 3 rue de Malines 03.83.55.35.78	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr REMOND François	9 allée de Champagne 03.83.55.16.33	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr ROSENBACHER-BERLEMONT Martine	SI UMPPS - 6 rue Callot 03.83.55.16.12	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VARANGEVILLE(54110)</u>		
Dr JACOB Marie Thérèse	28 rue Gabriel Péri 03.83.46.82.98	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VEZELISE(54330)</u>		
Dr HUMMER Jean-Paul	5 rue de la Carrière 03.83.26.90.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr WAGNER Dominique	5 rue de la Carrière 03.83.26.90.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VILLERS LES NANCY(54600)</u>		
Dr BALTHASSAT Philippe	47 avenue de Brabois 03.83.27.86.88	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MILANI Denis	Centre Commercial Clairlieu Rue des Chalades 03.83.44.52.70	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr REMY Jean	38 boulevard de Baudricourt 03.83.27.65.32	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr DELUZE DLUZNOWSKI Alain	Centre Commercial Villers Plein Centre Blvd des Aiguillettes 03.83.27.89.45	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>ARRONDISSEMENT : BRIEY MEDECINE GENERALE</u>		
<u>AUBOUE(54580)</u>		
Dr FERRETTI Alain	1 avenue Aiguillon 03.82.22.25.77	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>AUDUN LE ROMAIN(54560)</u>		
Dr BLONDIN Benoit	35 rue Albert Lebrun 03.82.21.50.88	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>GORCY(54730)</u>		
Dr BERVILLER Jean-Paul	2 Grand'rue 03.82.26.85.90	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>HAUCOURT-MOULAINNE(54860)</u>		
Dr MOISTRY Philippe	6 rue de l' Ill St Charles 03.82.24.37.23	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>JARNY(54800)</u>		
Dr PETITMENGIN Pascal	26 rue de Verdun 03.82.33.07.76	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RICHTER Dominique	25 rue du Point du Jour 03.82.33.09.03	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>JOEUF(54240)</u>		
Dr CROCE Christian	119 rue de Franchepré 03.82.22.25.17	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr CLAUDE Jean Louis	119 rue Franchepré 03.83.22.25.17	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LONGLAVILLE(54810)</u>		
Dr BRAVETTI Daniel	6 rue des Victimes du Nazisme 03.82.26.07.70	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LONGUYON(54260)</u>		
Dr MONTAIGU Bernard	15 rue Carnot 03.82.26.57.29	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LONGWY(54400)</u>		
Dr BRAUN Jean-François	19 avenue de l'Aviation 03.82.23.30.72	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr GROSSE Christian	5 rue Carnot 03.82.24.29.66	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

Dr HELLOY Jacques	Résidence Alsace rue de l'Hôtel de Ville BP 492 03.82.25.41.51	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr VAUTHIER Patrick	5 avenue Raymond Poincaré 03.82.24.34.81	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>MANCIEULLES(54790)</u>		
Dr ESPI TALIER Marc	Rue de Vaux 03.82.21.33.43	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>MONT SAINT MARTIN(54350)</u>		
Dr SANTINI Roger	94 boulevard de Metz 03.82.25.50.62	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>MOUTIERS(54660)</u>		
Dr FROHN Marcel	14 rue Clémenceau 03.82.46.06.18	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>TUCQUENI EUX(54640)</u>		
Dr GIOVANNINI Jean-Pierre	60 rue du Général Leclerc 03.82.21.29.18	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VILLERS-LA-MONTAGNE(54920)</u>		
Dr GUI LLOTEAUX Gérard	116 rue Curicque 03.82.44.00.94	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>VILLERUPT(54190)</u>		
Dr PEI FFER Jean Daniel	6 rue Braine 03.82.89.05.14	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>ARRONDISSEMENT : LUNEVILLE MEDECINE GENERALE</u>		
<u>BADONVILLER(54540)</u>		
Dr KENNEL Yves	1 place du XXème corps 03.83.42.12.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr MALI NBAUM Dominique	6 avenue Colonel de la Horie 03.83.42.24.09	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BAYON(54290)</u>		
Dr THOMAS Isabelle	5 avenue de Virecourt 03.83.72.50.54	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr THOMAS Jean Yves	5 avenue de Virecourt 03.83.72.50.54	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>BLAMONT(54450)</u>		
Dr L'HOTE Gilbert	Maison Médicale Petit Breuil 03.83.42.44.34	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>CIREY SUR VEZOUZE(54480)</u>		
Dr SEYER Jean-Louis	4 rue verrerie 03.83.42.63.99	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LUNEVILLE(54300)</u>		
Dr JACQUOT Pierre	15 bis place de l' Eglise 03.83.73.58.06	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PILLUT Jean	63 rue de Lorraine 03.83.73.10.68	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RENAULD Françoise	61 rue de Lorraine 03.83.73.16.07	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr SEBBAN Fernand	35 rue de Lorraine 03.83.73.19.19	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PILLUT Jean Pascal	63 rue de Lorraine 03.83.73.11.57	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>REHAINVILLER(54300)</u>		
Dr LAVIALE Christian	10 rue Derrière la Ville 03.83.73.29.79	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>ARRONDISSEMENT : TOUL MEDECINE GENERALE</u>		
<u>ALLAMPS(54112)</u>		
Dr BERTAUD Michel	3 rue du Moulin 03.83.25.41.96	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>COLOMBEY LES BELLES(54170)</u>		
Dr LAUER Bernard	2 ter rue de la Gare 03.83.52.00.05	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr PIEROT Eric	2 ter rue de la Gare 03.83.52.00.05	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>FOUG(54570)</u>		
Dr GI LET Jean Louis	16 rue des Jeux 03.83.62.70.29	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>GONDREVILLE(54840)</u>		
Dr LE CORVOISIER Jean-François	35 bis route Fontenoy 03.83.63.63.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
Dr RI ES Pierre	35 bis route de Fontenoy 03.83.63.63.13	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
<u>LIVERDUN(54460)</u>		
Dr GROSCOLAS Jacques	9 rue des Hautes Alpes 03.83.24.58.30	à compter du 1 ^{er} octobre 2001

Dr JELANSKI Jean-Vladimir 4 rue Nicolas Noël à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.24.50.11
Dr MIGEOT Jean-Louis 17 rue de la Gare à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.24.66.31
Dr MIGET Patrick 16 rue Jean Sébastien Bach à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.24.52.00

TOUL(54200)

Dr AIGLE Jean-Claude 1 rue Navarin à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.43.04.12
Dr COLLIN Pierre 4 place de la République à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.43.07.30
Dr GUILLEMIN Joël 4 place de la République à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.43.07.30
Dr HECKLER Marc 48 avenue Foch à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.43.17.61
Dr LALLEMAND Marc 4 place de la République à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.43.07.30

SPECIALISTES CANCEROLOGIE**MAXEVILLE(54320)**

Dr KESSLER Yves Centre Gentilly St-Jacques à compter du 1^{er} octobre 2001
13 rue Blaise Pascal
03.83.95.41.20

VANDEUVRE LES NANCY(54511)

Dr KRAKOWSKI Ivan CENTRE ALEXIS VAUTRIN à compter du 1^{er} octobr2001
Avenue de Bourgogne
03.83.59.84.86
Dr SPAETH Dominique CENTRE ALEXIS VAUTRIN à compter du 1^{er} octobre 2001
Avenue de Bourgogne
03.83.59.84.61
Dr VERHAEGHE Jean-Luc CENTRE ALEXIS VAUTRIN à compter du 1^{er} octobre 2001
Avenue de Bourgogne
03.83.59.84.51

CARDIOLOGIE**NANCY(54000)**

Dr GENOT Marcel 56 rue Stanislas à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.35.35.70
Dr HUA Gérard 9 rue Victor Hugo à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.27.72.74

PONT A MOUSSON(54700)

Dr CHRISTOPHE Pierre 16 place Saint Antoine à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.81.22.82
Dr ROBERT Jean-François 25 boulevard de Riolles à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.81.07.03

SAINT NICOLAS DE PORT(54210)

Dr CURE Rémy 17 rue Charles Courtois à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.48.64.76

TOUL(54200)

Dr MARC-GNAEDINGER Marie-Odile 5 place de la République à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.43.02.23

VANDEUVRE LES NANCY(54500)

Dr VIRIOT Pierre Tour Montet Octroi à compter du 1^{er} octobre 2001
9 square de Liège
03.83.51.33.51

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE REPARATION DOMMAGE CORPORELS**NANCY(54000)**

Dr HUMMER Jacques MEDIPOLE GENTILLY ST JACQUES à compter du 1^{er} octobre 2001
13 rue Blaise Pascal
03.83.93.50.93

DERMATO-VENEROLOGIE**NANCY(54000)**

Pr SCHMUTZ Jean-Luc Hôpital Fournier à compter du 1^{er} octobre 2001
Quai de la Bataille
03.83.85.24.65

ENDOCRINOLOGIE**NANCY(54000)**

Dr MAXANT Alain 13-15 rue du Grd Rabbin Haguenauer à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.37.49.98
Dr VALDENAIRE Jean-Claude Polyclinique de Gentilly à compter du 1^{er} octobre 2001
4 rue Marie Marvingt
03.83.96.87.87

HEMATOLOGIE**VANDEUVRE LES NANCY(54511)**

Pr LEDERLIN Pierre CHU NANCY-BRABOIS à compter du 1^{er} octobre 2001
Rue du Morvan
03.83.15.32.82

NEPHROLOGIENANCY(54000)

Dr BERTHEAU Jean-Michel Polyclinique de Gentilly à compter du 1^{er} octobre 2001
4 rue Marie Marvingt

03.83.97.89.89

Dr VALDENAIRE Jean-Claude Polyclinique de Gentilly à compter du 1^{er} octobre 2001
4 rue Marie Marvingt

03.83.96.87.87

NEUROLOGIENANCY(54000)

Pr ANDRE Jean-Marie Institut de Réadapt. Fonct. à compter du 1^{er} octobre 2001
35 rue Lionnois

03.83.39.34.16

Dr BRIQUEL François Institut de Réadapt. Fonct. à compter du 1^{er} octobre 2001
35 rue Lionnois

03.83.39.34.16

OPHTALMOLOGIEPONTA MOUSSON(54700)

Dr MARCHAL François 7 boulevard de Ney à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.81.08.88

VANDEUVRE LES NANCY(54500)

Dr LEPORI Jean-claude 12 rue du Luxembourg à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.54.09.18

Dr MARCHAL Catherine Résidence Minerve à compter du 1^{er} octobre 2001
12 rue du Luxembourg

03.83.54.09.18

PNEUMOLOGIELUNEVILLE(54300)

Dr CHINY François 2 rue de Sarrebourg à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.74.32.12

BRIEY(54150)

Dr BRAUN Denis 14 bis rue Sous le Moulin à compter du 1^{er} octobre 2001

03.82.46.28.03

MAXEVILLE(54320)

Dr BIC Jean-François Médipôle de Gentilly à compter du 1^{er} octobre 2001

13 rue Blaise Pascal
03.83.95.70.70

Dr ISSARTEL Gérard Centre St Jacques à compter du 1^{er} octobre 2001
13 rue Blaise Pascal

03.83.95.70.70

MONT SAINT MARTIN(54350)

Dr LANG Marie-Paule A. H. B. L. Hôtel Dieu à compter du 1^{er} octobre 2001
4 rue A. Labbé

03.82.44.72.30

TOUL(54200)

Dr VINCENT Marie-Agnès Centre Hospitalier St Charles à compter du 1^{er} octobre 2001
1 cours Raymond Poincaré

03.83.62.20.20

VANDEUVRE LES NANCY(54500)

Dr FEINTRENIÉ Xavier 8 square de Liège à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.53.15.50

PSYCHIATRIENANCY(54000)

Dr CHATEAU Philippe 5 rue du Manège à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.35.17.07

Dr HAXAIRE Jean-Claude 15 boulevard Joffre à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.35.20.84

BRIEY(54150)

Dr CONTI Joël Centre Hospitalier de Briey à compter du 1^{er} octobre 2001
31 rue Albert de Briey

03.82.47.50.00

LAXOU(54520)

Dr BOQUEL Francis Centre Psychothérapique Nancy à compter du 1^{er} octobre 2001
B. P. 1010

03.83.92.50.50

Dr COURTIAL Bertrand Centre Psychothérapique Nancy à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.92.50.50

Dr DEMOGEOT Claude Centre Psychothérapique Nancy à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.92.50.50

Dr TOUZET Jacques 10 rue Emile Gallé à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.27.34.72

Dr VERRA Mariannick Centre Psychothérapique Nancy à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.92.50.50

LUNEVILLE(54300)

Dr DEBRUILLE Jean-Pierre 19 rue Gambetta à compter du 1^{er} octobre 2001

03.83.74.05.47

MONT SAINT MARTIN(54350)

Dr ADNET Véronique CMP La Faiencerie à compter du 1^{er} octobre 2001
Rue de la Bannie
03.82.44.75.45

PONT A MOUSSON(54700)

Dr HUMBERT-BENTZ Liliane 21 place Duroc à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.81.25.00

RHUMATOLOGIE**NANCY(54000)**

Dr DEMONTE Sylvian 7 rue Gustave Simon à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.32.95.89

Dr MICHEL Jean-François 17 rue de la Commanderie à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.40.33.69

Dr RAUL Patrick 47 rue Henri Poincaré à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.35.14.22

Dr WIEDERKHER Pascal 47 rue Henri Poincaré à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.35.14.22

LUNEVILLE(54300)

Dr VIVARD Thierry 6 bis rue du Général Leclerc à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.74.04.50

PONT A MOUSSON(54700)

Dr TONTI Philippe 32 rue Pasteur à compter du 1^{er} octobre 2001
03.83.81.43.30

STOMATOLOGIE**NANCY(54000)**

Pr LOUIS Jean-Paul 96 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à compter du 1^{er} octobre 2001
BP 50208
54004 NANCY CEDEX
03.83.68.29.50

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressé aux intéressés et ampliation à :

- M. le Président de l'Ordre des Médecins,
- M. le Préfet de Nancy
- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Sous-Préfet de Lunéville
- M. le Sous-Préfet de Toul
- M. le Président de L'Union Régionale des Médecins Libéraux de Lorraine
- M. le Président de l'Association Syndicale des Médecins de Meurthe et Moselle
- M. le Président du Syndicat des Chirugiens Dentistes de Meurthe et Moselle.

Nancy le 25 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Philippe MICHEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
AMENAGEMENT FONCIER**ARRETE PREFECTORAL DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE L'EMPRISE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE XAMMES****LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU les articles R 123-35 et R123-37 du décret n° 92-1290 du 11 Décembre 1992,

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU le décret du 14/05/85 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les travaux de construction d'une ligne T.G.V. entre PARIS et STRASBOURG, publié au Journal Officiel du 15/05/96;

VU les articles L. 123-24, R. 123-30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement de la propriété foncière de la commune de XAMMES du 04 Septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du remembrement de la propriété foncière de XAMMES du 28 Juillet 2003

VU la décision préfectorale portant modification du remembrement de la propriété foncière de XAMMES du 17/07/2003

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 09 janvier 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1er Réseau ferré de France , Maître d'Ouvrage des travaux de réalisation de la ligne à grande vitesse Est européenne est autorisé à prendre possession des terrains situés sous l'emprise de l'ouvrage inclus dans le périmètre de remembrement de la commune de XAMMES avec extension sur les communes de JAULNY - THIAUCOURT REGNIEVILLE et CHAREY

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de XAMMES, Mesdames ou Messieurs les Maires de JAULNY - THIAUCOURT REGNIEVILLE et CHAREY, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et- Moselle, à Monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à NANCY, le 1 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE LA 1ÈRE ASSOCIATION FONCIÈRE ET TRANSFERT
À LA 2ÈME ASSOCIATION FONCIÈRE DE SERROUVILLE - ASSOCIATION FONCIÈRE - 2003/AF/345**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, livre 1er (nouveau), titre 3 portant sur les Associations Foncières (partie législative et réglementaire) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 13/01/1960 portant institution de la première Association Foncière dans la commune de **SERROUVILLE** ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23/03/1960 portant constitution du premier bureau de l'Association Foncière ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 19/02/1990 portant institution de la deuxième Association Foncière dans la commune de **SERROUVILLE** ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 31/03/1993 portant constitution du deuxième bureau de l'Association Foncière ;
- VU la délibération du bureau de la première Association Foncière du 19/12/2002 décidant de demander sa dissolution et de transmettre à la deuxième Association Foncière son patrimoine ;
- VU la délibération du bureau de la deuxième Association Foncière du 26/12/2002 acceptant ce patrimoine ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La première Association Foncière de **SERROUVILLE-1**, créée après le premier remembrement, est dissoute.

ARTICLE 2 : La deuxième Association Foncière, créée par arrêté préfectoral du 31/03/1993, qui accepte le patrimoine devra assurer l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BRIEY, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de **SERROUVILLE**, notifié à M. le Maire de **SERROUVILLE**, à M. le Président de la première Association Foncière, à M. le Président de la deuxième Association Foncière de **SERROUVILLE**, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à chacun des membres du bureau et adressé à M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à M. le Comptable du Trésor d'**AUDUN LE ROMAN**.

Fait à NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE LA 1ÈRE ASSOCIATION FONCIÈRE ET TRANSFERT
À LA 2ÈME ASSOCIATION FONCIÈRE DE LOISY - ASSOCIATION FONCIÈRE - 2003/AF/346**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, livre 1er (nouveau), titre 3 portant sur les Associations Foncières (partie législative et réglementaire) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 19/03/1973 portant institution de la première Association Foncière dans la commune de **LOISY** ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 13/08/1973 portant constitution du premier bureau de l'Association Foncière ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23/09/2002 portant institution de la deuxième Association Foncière dans la commune de **LOISY** ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 16/12/2002 portant constitution du deuxième bureau de l'Association Foncière ;
- VU la délibération du bureau de la première Association Foncière du 16/05/2003 décidant de demander sa dissolution et de transmettre à la deuxième Association Foncière son patrimoine ;
- VU la délibération du bureau de la deuxième Association Foncière du 16/05/2003 acceptant ce patrimoine ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La première Association Foncière de **LOISY-1**, créée après le premier remembrement, est dissoute.

ARTICLE 2 : La deuxième Association Foncière, créée par arrêté préfectoral du 16/12/2002, qui accepte le patrimoine devra assurer l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de **LOISY**, notifié à M. le Maire de **LOISY**, à M. le Président de la première Association Foncière, à M. le Président de la deuxième Association Foncière de **LOISY**, à M. le Président de la Chambre

d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à chacun des membres du bureau et adressé à M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à M. le Comptable du Trésor de PONT A MOUSSON.

Fait à NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE DE BEUVEZIN - ASAD/2003/349

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 21/06/1865 modifiée sur les Associations Syndicales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/11/1958 transformant l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée de Drainage ;
- VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du 17/09/1999 décidant de demander sa dissolution ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'Association Syndicale Autorisée de Drainage de BEUVEZIN, créée pour le drainage des terres et des prairies, est dissoute et le reliquat financier de l'ASAD sera versé à la Caisse du Receveur Municipal de la commune de BEUVEZIN.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratif de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BEUVEZIN, notifié à M. le Maire de BEUVEZIN, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à chacun des membres du bureau et adressé à M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à M. le Comptable du Trésor de FAVIERES.

Fait à NANCY, le 11 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile,
- VU le Code du Domaine de l'Etat,
- VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,
- VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.02 du 16 janvier 2003 modifié, accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et Moselle,
- VU les demandes de l'Ecole de Parachutisme Sportif de la Moselle en dates des 8 et 25 juin 2003 aux fins d'étendre la surface de terrain mise à sa disposition ainsi que la durée de l'autorisation d'occupation,
- VU l'avis de la Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 16 juillet 2003,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,
- VU la décision du Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du 26 juin 2003,

**LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE DDE/INF/02/41 DU 06 SEPTEMBRE 2002**

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'Ecole de Parachutisme Sportif de la Moselle, représentée par sa présidente Mme Nicole ROTH, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-dessous et selon le plan joint :

1. un emplacement de 7 200 m² en zone réservée sur lequel sont édifiés :
 - un hangar de 300 m² et un club house de 120 m²
 - et sur lequel sera construit un hangar de 300 m²
2. un emplacement de 300 m² en zone publique destiné au stationnement de 6 caravanes maximum.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation de terrain destiné à un usage lié à l'activité du parachutisme.

ARTICLE 3 : La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4 : Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives réglementaires (permis de construire, etc ...).

ARTICLE 6 : En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'Administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10 : Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11 : L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12 : Par application de l'arrêté du 21 août 1992 fixant les redevances d'abris des aéronefs et redevances domaniales sur les aérodromes ouverts à la CAP et exploités en régie directe, aucune redevance n'est demandée au bénéficiaire pour l'occupation de terrain décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Par contre il devra régler le droit de 10 € (Dix euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la recette principale des impôts de NANCY Sud-Est.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

La durée de l'autorisation est fixée à **DIX HUIT (18) ANS** à compter du **15 septembre 2003**.

Cette autorisation sera automatiquement abrogée en cas de prise en charge du mode de gestion de l'aérodrome par un organisme autre que l'Etat.

ARTICLE 16 : L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un préavis de trois mois.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances,
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage du terrain pendant une durée d'un (1) an.

ARTICLE 17 : A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'un (1) an à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 18 : Le bénéficiaire fait élection de domicile :

Ecole de Parachutisme Sportif de la Moselle

B.P. n° 40048

57232 BI TCHE CEDEX

ARTICLE 19 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

- La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine

- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est

Fait à Nancy, le 12 septembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
H. CORBEAU

Le plan de l'emplacement est consultable à la DDE-SERIP - 100,102, rue du Faubourg des Trois-Maisons 54000 NANCY

ARRETE 2003/DDE/585/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière(Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent 2003/DDE/585CDER durelatif à la réglementation sur la déviation de BENAMENIL ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de la phase 3 des raccordements de la RN 4 et RN333 du nouveau carrefour de THIEBAUMENIL, sur le territoire de la commune de THIEBAUMENIL ;
- A la demande du service des études et des grands travaux routiers-subdivision études et travaux neufs ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I. Du mardi 16 septembre 00h00 au mercredi 17 septembre 2003 24h00, la circulation s'établit comme suit sur la RN 4 et la RN333, entre les PR 45+800 et 47+212:

- dans le sens NANCY/ STRASBOURG
 - la voie rapide est neutralisée,
 - La circulation s'effectue sur la voie lente,
 - La vitesse est limitée dégressivement à 50km/h,
 - Il est interdit de doubler,
- dans le sens STRASBOURG/NANCY
 - les deux voies sont neutralisées,
 - la circulation s'effectue sur la voie rapide du sens NANCY/ STRASBOURG
 - La vitesse est limitée dégressivement à 50 km/h,
 - Il est interdit de doubler,
- fermeture de la bretelle d'entrée RD 99/STRASBOURG

- les usagers doivent emprunter la déviation suivante : RD 99 THIEBAUMENIL, RD 400/RN 2004 BENAMENIL, puis RN 4 .

ARTICLE II Du mardi 16 septembre 00h00 au mardi 14 octobre 2003, fermeture du ½ échangeur de THIEBAUMENIL Est:

- les usagers venant de THIEBAUMENIL direction NANCY doivent emprunter la déviation par RD 400 MARAINVILLER/LUNEVILLE, puis RN 4.
- les usagers de la RN 4 venant de STRASBOURG, désirant se rendre à THIEBAUMENIL doivent emprunter la RN 2004 (ancienne RN4), traverser BENAMENIL puis THIEBAUMENIL.

ARTICLE III Le basculement sera effectif entre les I TPC au PR 45+800 et 47+212.

ARTICLE IV En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE V La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux sous le contrôle de la subdivision de l'équipement "entretien des autoroutes" et de la subdivision territoriale de LUNEVILLE;

ARTICLE VI Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de BENAMENIL et THIEBAUMENIL, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 11 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

ARRETE 2003/DDE/604/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière(Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le maire de MONT ST MARTIN,
- Vu l'avis favorable de l'UDAM de CONFLANS antenne de LONGUYON,
- Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement entre les PR 22+450 et 24+000 de la RN 52 du viaduc de PIEDMONT à L'échangeur de LONGLAVILLE, sur le territoire de la commune de MONT ST MARTIN ;
- A la demande de...la subdivision de l'équipement de LONGWY ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I Du lundi 15 septembre à 8h au vendredi 19 septembre 2003 à 19h toute circulation est interdite entre les PR 22+450 et 24+000.

ARTICLE II Les usagers doivent emprunter les déviations suivantes:

- **Déviati on METZ/ARLON**

sur la RN 52, au droit du diffuseur de MONT ST MARTIN, la direction ARLON est déviée par la pénétrante, la RD 918 (AUBANGE) puis la RD 52 (ARLON).

- **Déviati on ARLON/METZ**

sur la RN 52, au droit de l'échangeur de LONGLAVILLE, la direction METZ est déviée par la RN 18 jusqu'au giratoire de DAEWOO, l'avenue de L'Europe, giratoire du Faisceau, la rue du Faisceau, le boulevard du 8 mai puis la RD 918 (LONGWY) et la pénétrante jusqu'au diffuseur de MONT ST MARTIN.

- **Déviati on LONGLAVILLE/METZ**

sur la RN 18, au droit du giratoire DAEWOO, la direction METZ est déviée par l'avenue de l'Europe pour emprunter le même itinéraire que la déviation ARLON/METZ.

- **Déviati on AUBANGE/METZ**

sur la RD 918, au droit de l'échangeur de Val Sr-MARTIN, la direction METZ est déviée par le boulevard de METZ pour emprunter le même itinéraire que la déviation ARLON/METZ.

ARTICLE III En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision territoriale de l'équipement de LONGWY.

ARTICLE V Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de LONGWY, et MONT ST MARTIN, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S., du S.A.M.U et du SMUR de LONGWY/MON ST MARTIN et Monsieur le directeur de la SEMI TUL.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

ARRETE 2003/DDE/624/CDER

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGI ON D'HONNEUR

-Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

-Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

-Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

-Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière(Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

-Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

-Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

-Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31 entre les PR 265+650 et 266+050, dans le sens NANCY/METZ;

-A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I La nuit du mercredi 17 au jeudi 18 septembre 2003, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A31 entre les PR 265+650 et 266+050 :

- **dans le sens NANCY/METZ:**

- la BAU, la voie lente, la voie rapide ainsi que la voie d'accélération jusqu'au nez géométrique de la bretelle de sortie n°25 Belleville sont neutralisées,

- la circulation s'effectue à contre sens sur la voie rapide du sens METZ/NANCY,

- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit des zones de basculement, puis relevée à 110 km/h

- il est interdit de doubler

- **dans le sens METZ/NANCY:**

- la voie rapide est neutralisée,

- la vitesse est limitée à 110 km/h,

- il est interdit de doubler.

ARTICLE II Durant la période indiquée à l'article I du présent arrêté la bretelle de sortie n°25 NANCY-BELLEVILLE ainsi que la bretelle d'accès BELLEVILLE-METZ sont fermées.

Les usagers doivent emprunter selon le cas les déviations suivantes :

-fermeture de la bretelle de sortie n°25 NANCY-BELLEVILLE: déviation par la bretelle de sortie n°24 CUSTINES, RD 40 jusqu'à CUSTINES, RD 90 direction POMPEY, RN 57 PONT A MOUSSON puis A31/METZ,

déviation complémentaire par sortie n°26 PONT A MOUSSON et retour par A31.

-fermeture de la bretelle d'accès BELLEVILLE-METZ: déviation par RD 40B, RD 40 échangeur de CUSTINES, puis accès sur A31.

ARTICLE III En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE V Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de CUSTINES, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation
des Infrastructures,
G.GEAI

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRAVAUX DE CURAGE DES RUISSEAUX DE REMONCOURT, DE L'ETANG DE LAGARDE ET DE REMIMONT A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE L'ETANG DE LAGARDE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT DU CHEMIN RURAL DE JAMBROT A REMONCOURT ET LAGARDE.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Syndicat intercommunal des travaux de curage des ruisseaux de Remoncourt, de l'étang de Lagarde et de Remimont relative à l'autorisation de réaliser des travaux de reconstruction du pont CR de Jambrot à (54) REMONCOURT et (57) LAGARDE ;

VU le rapport en date du 27 mars 2003 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en séance du 29 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Moselle en séance du 10 juillet 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Le Syndicat intercommunal des travaux de curage des ruisseaux de Remoncourt, de l'étang de Lagarde et de Remimont est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de l'ETANG de LAGARDE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans les communes de (54) REMONCOURT et (57) LAGARDE au droit et de part et d'autre du pont CR de Jambrot.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit du ruisseau de l'ETANG de LAGARDE consistent en :

La réalisation d'une voie provisoire sur 2 buses de diamètre 600 mm accolées dans le lit du ruisseau et 2 buses de diamètre 400 mm dans les fossés latéraux ;

La réalisation dans le ruisseau de 2 barrages temporaires en terre reliés par une conduite de dérivation des eaux de diamètre 800 mm ;

La démolition de l'ouvrage d'art existant ;

La reconstruction du pont qui sera équipé d'un cadre préfabriqué (largeur 3 m ; hauteur 1,5 m) installé sur les fondations actuelles et de têtes amont et aval ;

La protection des culées par enrochements ;

La reprise du raccordement au mur de l'installation du point de pompage incendie ;

La démolition des ouvrages temporaires et la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS,

Monsieur le Maire de la commune de REMONCOURT,

Monsieur le Maire de la commune de LAGARDE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-et-MOSELLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairies de REMONCOURT et LAGARDE.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

François DUMUIS

METZ, le 29 août 2003

Pour le préfet

Le secrétaire général par intérim.

André HOREL

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VAUCOURT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRAVAUX DE CURAGE DES RUISSEAUX DE REMONCOURT, DE L'ÉTANG DE LAGARDE ET DE REMIMONT.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA ZONE DEFENSE EST

PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.1 et suivants, et L5212.1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 19 et 21 décembre 1962 autorisant la création du "syndicat intercommunal des travaux de curage des ruisseaux de REMONCOURT, de l'étang de LAGARDE et de REMI MONT";

VU la délibération en date du 21 mars 2003 par laquelle le conseil municipal de VAUCOURT demande à adhérer au syndicat de curage;

VU la délibération en date du 31 mars 2003 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des travaux de curage des ruisseaux de REMONCOURT, de l'étang de LAGARDE et de REMI MONT accepte l'adhésion de VAUCOURT;

VU les délibérations favorables à l'adhésion envisagée des conseils municipaux des communes suivantes:

- LAGARDE en date du 12 avril 2003;

- RÉMONCOURT en date du mars 2003;

- XOUSSE en date du 31 mars 2003;

CONSIDÉRANT que la majorité telle que définie par l'article L5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 19 mai 2003;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de CHÂTEAU-SALINS en date du 1er juillet 2003;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'adhésion de la commune de VAUCOURT au "syndicat intercommunal des travaux de curage des ruisseaux de REMONCOURT, de l'étang de LAGARDE et de REMI MONT" est autorisée.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, le sous-Préfet de LUNÉVILLE, le sous-préfet de CHÂTEAU-SALINS et le président du syndicat intercommunal des travaux de curage des ruisseaux de REMONCOURT, de l'étang de LAGARDE et de REMI MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes associées, au directeur des services fiscaux ainsi qu'aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

NANCY, le 1 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

METZ, le 3 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,,

Le Secrétaire Général,

Marc-André GANI BENQ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1034
CABINET DU PREFET	1034
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS - PROMOTION DU 14 JUILLET 2003.....	1034
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	1035
ARRETE N° 2003/111 DU 24 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE FROUARD-LI VERDUN-POMPEY.....	1035
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	1035
BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT	1035
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. GEORGES AMBROISE, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY.....	1035
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PIERRE BALLOUX, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE.....	1036
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.25 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTIAN BRUNET, TRESORIER PAYEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1037
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.26 ACCORDANT DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR JEAN GARDIN, DIRECTEUR DE L'AGENCE DE NANCY-SUD DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS	1038
ARRETE PREFECTORAL N°03.BODE.27 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES.....	1038
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	1040
TROISIEME BUREAU	1040
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - MARCHÉ SUR MISE EN CONCURRENCE SIMPLIFIEE POUR LA RENOVATION DES FENETRES A LA PREFECTURE DE NANCY - COMMISSION CHARGEE DU CLASSEMENT DES OFFRES APRES NEGOCIATION.....	1040
QUATRIEME BUREAU	1041
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1041
CINQUIEME BUREAU	1041
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE CENDRE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT DE L'EX RD 910 A PONT-A-MOUSSON	1041
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU D'OLZE DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONCEAU N 59 A FLIN ET CHENEVIÈRES	1042
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE PETINPRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT RD 80 A REMEREVILLE	1043
ARRETE PREFECTORAL PORTANT : 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE A) DE LA DERIVATION DU FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE PAR LA COMMUNE D'AVRAINVILLE B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.....	1044
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES 1°) PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION ET L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EGLISE PAR ET EN COMMUNE D'ECROUVES 2°) PARCELLAIRE EN VUE DE LA DETERMINATION DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES PRECISES SUR LA COMMUNE D'ECROUVES.....	1047
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES 1°) PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE BIENVILLE-LA-PETITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE EINVILLE AU JARD ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SOMMERVILLER VITRIMONT EN COMMUNES DE BIENVILLE LA PETITE, CRION, RAVILLE SUR SANON ET SIONVILLER 2°) PARCELLAIRE EN VUE DE LA DETERMINATION DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES PRECISES SUR LA COMMUNE DE BIENVILLE LA PETITE.....	1048
ARRETE AUTORISANT LES AGENTS ET MANDATAIRES DE GAZ DE FRANCE A PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER AUX ETUDES ET OPERATIONS DE PIQUETAGE TOPOGRAPHIQUES NECESSAIRES A L'ETUDE DU TRACE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ DESTINEE A L'ALIMENTATION DU POSTE D'EULMONT	1050
ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN 2003-2007 DE LA MORTAGNE EN MEURTHE ET MOSELLE, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992	1050
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1052
DEUXIEME BUREAU	1052
AUTORISATION PREFECTORALE N° 144.....	1052
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	1052
PREMIER BUREAU	1052
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE MEURTHE ET VERDURETTE	1052
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	1053
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	1053

ARRETE ARH N° 57 D - 96 DU 1^{ER} JUILLET 2003 PORTANT ELARGISSEMENT DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BLANCHISSERIE DE METZ A LA MAISON DE RETRAITE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES DE PONT-A-MOUSSON, AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS MAILLOT DE BRIEY ET AU CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES DE TOUL 1053

ARRETE N°19/03 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003 RELATIF AU CLASSEMENT DE 5 LITS DE CHIRURGIE DE LA POLYCLINIQUE MAJORELLE DE NANCY EN LITS DE CHIRURGIE A SOINS PARTICULIEREMENT COUTEUX 1054

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 1054

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE 1054

ARRETE DDASS / AES / N° 225 MODIFIANT POUR 2003 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE HAROUÉ 1054

POLE SOCIAL 1055

ARRETE FIXANT POUR 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL 1055

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES 1055

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 1056

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES 1056

AMENAGEMENT FONCIER 1062

ARRETE PREFECTORAL 03/369/DDAF/REMBT DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE L'EMPRISE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE D'EULMONT 1062

ARRETE PREFECTORAL CDAF/2003/379 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE ET MOSELLE 1063

ARRETE PREFECTORAL 03/381/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE BAINVILLE SUR MADON 1064

ARRETE ASAD/2003/387 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DE VILLE EN VERMOIS 1065

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 1065

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE 1065

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE 1065

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MME BLANDIN CELINE, DOCTEUR VETERINAIRE AU 155, RUE JEANNE D'ARC - 54000 NANCY 1066

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 1066

ARRETE 2003/DDE/526/CDER - RN 4 ARRETE PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LA DEVIATION DE BENAMENIL 1066

ARRETE 2003/DDE/585/CDER 1068

ARRETE 2003/DDE/654/CDER 1068

AVIS 1069

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 1069

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ARRETE MODIFICATIF - COMMUNE D'ECROUVES 1069

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY 1070

DECISION RELATIVE A L'ACTUALISATION DES DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITE DANS LES ECOLES ET INSTITUTS DU CHU DE NANCY - SCOLARITE 2003/2004 1070

DELEGATION DE SIGNATURE 1071

AVIS DE CONCOURS 1071

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE - DECRET N° 2001-1375 DU 31 DECEMBRE 2001 1071

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR RECRUTEMENT D'INFIRMIER CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS MAILLOT DE BRIEY 1071

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE 1072

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER 1072

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE 1072

RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL 1073

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS PROMOTION DU 14 JUILLET 2003

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets du 1er juillet 1922 et du 17 mars 1924,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,
 VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics,
 VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,
 VU l'article 1er du décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 et portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics par le Préfet du département territorialement compétent,
 SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnes suivantes :

- Monsieur Jean Louis GILLET
 Chef d'Equipe d'Exploitation T.P.E.
 Domicilié 21bis, Grande Rue - 54370 EINVILLE

- Monsieur Rémy PIERSON

Chef d'Equipe d'Exploitation Principal T.P.E.

Domicilié 15, rue de l'Orée du Parc - 54200 MENIL LA TOUR

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

NANCY, le 24 septembre 2003

Le Préfet,

Jean-François CORDET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2003/111 DU 24 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE FROUARD-LIVERDUN-POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation paru au Journal Officiel le 17 avril 1991,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation paru au Journal Officiel le 4 juillet 1991,

VU la demande présentée le 5 septembre 2003 par monsieur le président du syndicat intercommunal de la piscine FROUARD - LIVERDUN - POMPEY sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine FROUARD - LIVERDUN - POMPEY durant la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004.

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le président du syndicat intercommunal de la piscine FROUARD - LIVERDUN - POMPEY est autorisé, par dérogation, à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine de FROUARD - LIVERDUN - POMPEY durant la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004.

ARTICLE 2 : M. le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le président du syndicat intercommunal de la piscine FROUARD - LIVERDUN - POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. GEORGES AMBROISE, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2003 nommant M. Georges Ambroise en qualité de sous-préfet de Briey ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges Ambroise, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} paragraphe I, alinéa 7 de l'arrêté préfectoral N° 03.BODE.19 du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de l'arrondissement de Briey est remplacé par les dispositions suivantes :

7) Professions et activités réglementées :

- agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)

- autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi N° 96-603 du 5 juillet 1996)

- délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

- carnets forains et nomades et récépissés d'autorisations accordées aux marchands ambulants dans le cadre de la loi du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes et au régime des personnes circulant sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} paragraphe II de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

II - ETAT CIVIL ET ASSOCIATIONS

1) cartes nationales d'identité (autorisations de sortie de territoire pour les mineurs, laissez-passer)

2) passeports,

3) associations (délivrance des récépissés de déclaration)

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} paragraphe VI de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

- 1) enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal administratif
- 2) enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques
- 3) création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

ARTICLE 4 : Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé le paragraphe suivant :

X - SOCIAL

- 1) décisions concernant le fonds de solidarité pour le logement
- 2) présidence et fonctionnement des commissions de surendettement
- 3) présidence et fonctionnement de la commission locale d'insertion.
- 4) présidence du comité du fonds d'aide aux jeunes en difficultés

ARTICLE 5 : L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Briey, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, pour toutes les matières énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe I alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 ; paragraphes II, III, paragraphe IV alinéa 6 ; paragraphe V alinéas 2, 5 et 6, paragraphes VI, VII, VIII, IX et X, à l'exception de la présidence de la commission de surendettement.

Délégation de signature permanente est également donnée à M. Jean-Marie Citerlé pour signer :

- les ampliations des arrêtés,
- tous documents relatifs aux matières énumérées aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, délégation de signature est donnée à Mmes Véronique Phelps, attachée principale et Annie Lavaux, attachée à l'effet de signer les matières déléguées à M. Citerlé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Briey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de Briey, il sera notifié à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 6 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 6 octobre 2003)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
A M. JEAN-PIERRE BALLOUX, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2000 nommant M. Jean-Pierre Balloux, conseiller de la chambre régionale des comptes, détaché en qualité de sous-préfet de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} paragraphe I, alinéa 7 de l'arrêté préfectoral N° 03.BODE.15 du 1^{er} juillet 2003 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville est remplacé par les dispositions suivantes :

7) Professions et activités réglementées :

- agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1892)
- autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage (loi N° 96-603 du 5 juillet 1996)
- délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)
- carnets forains et nomades et récépissés d'autorisations accordées aux marchands ambulants dans le cadre de la loi du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes et au régime des personnes circulant sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} paragraphe II de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

II - ETAT CIVIL ET ASSOCIATIONS

- 1) cartes nationales d'identité (autorisations de sortie du territoire pour les mineurs, laissez-passer)
- 2) passeports
- 3) associations (délivrance des récépissés de déclaration)

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} paragraphe VI de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

- 1) enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le président du Tribunal administratif
- 2) enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques
- 3) création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

ARTICLE 4 : Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé le paragraphe suivant :

X - SOCIAL

- 1) décisions concernant le fonds de solidarité pour le logement
- 2) présidence et fonctionnement des commissions de surendettement
- 3) présidence et fonctionnement de la commission locale d'insertion.

ARTICLE 5 : L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet, cette présidence est assurée par M. André Binsinger, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à M. Bernard Fregiers, secrétaire administratif de classe supérieure et à Mme Françoise Simon, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 : L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Binsinger, secrétaire général de la sous-préfecture de Lunéville, délégation de signature est donnée à M. Bernard Fregiers, secrétaire administratif de classe supérieure et à Mme Françoise Simon, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 7 : L'article 8 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de Lunéville, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville seront exercées par Mme Corinne Chauvin, sous-préfète de l'arrondissement de Toul.

Le reste sans changement.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de Lunéville, il sera notifié à M. André Binsinger, secrétaire général de la sous-préfecture de Lunéville et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 6 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 6 octobre 2003)

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 03.BODE.25 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR CHRISTIAN BRUNET, TRESORIER PAYEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 à L.333-8 et R.331-1 à R.333-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n°95-125 du 8 février 1995 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1er de son titre II ;

VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2003 nommant M. Christian Brunet en qualité de trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 accordant délégation de signature à M. Georges Riera, trésorier payeur général ;

VU la circulaire DE/n° 65-82 du 9 août 1982 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi, concernant le traitement des entreprises en difficultés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian Brunet, trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, en mon nom et en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, les décisions du C.O.D.E.F.I (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises).

Demeurent réservées à ma signature celles relatives à l'attribution de prêts du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.).

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Christian Brunet pour assurer la vice-présidence des commissions de surendettements :

- commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la communauté urbaine du grand Nancy
- commission d'examen des situations de surendettement de Toul et Nancy-campagne
- commission d'examen des situations de surendettement de Lunéville et Saint-Nicolas de Port

ARTICLE 3 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy.

ARTICLE 4 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Brunet, trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

NANCY, le 7 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 7 octobre 2003)

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 03.BODE.26 ACCORDANT DELEGATION DE POUVOIRS
A MONSIEUR JEAN GARDIN, DIRECTEUR DE L'AGENCE DE NANCY-SUD DE L' OFFICE NATIONAL DES FORETS**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1° de la loi n°64-1 278 du 23 décembre 1964 créant l' Office national des forêts ;
VU l'article R.134-9 du code forestier concernant la composition du bureau d' adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l' action des services et organismes de l' Etat dans les départements ;
VU le rapport de M. le Directeur départemental de l' Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoirs est donnée à :

- M. GARDIN Jean, directeur de l'agence de Nancy-Sud de l' Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle

afin de présider la vente par adjudication publique sur soumission de bois sur pied du mardi 7 octobre 2003 à Velaine-en-Haye (54840)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'agence de Nancy-Sud de l' Office national des forêts, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 3 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 3 octobre 2003)

**ARRÊTE PREFECTORAL N°03.BODE.27 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
VU le décret N°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret N°70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;
VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;
VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2002 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles et les arrêtés modificatifs des 19 juin, 25 mars et 24 février 2003 ;
Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer :

I - POUR L'ENSEMBLE DES BUREAUX DE LA DIRECTION :

- tous actes et documents n'entraînant ni avis, ni décision et notamment :
 - * la saisine des différents services pour la constitution des commissions et les notifications des décisions portant nomination individuelle au sein des commissions
 - * les lettres de convocation aux réunions et les envois des procès-verbaux correspondants,
 - * les lettres adressées en réponse aux demandes de documentation ou de renseignements formulées par des élus ou des particuliers,
 - * les lettres adressées aux différents services pour la rédaction de rapports, d'études ou d'avis,
 - * les visas des pièces annexées aux arrêtés d'enquêtes publiques.

II - POUR LE BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE (D.A.C.I./1)

- les décisions concernant la recevabilité des dossiers soumis à la C.D.E.C.,
- les décisions d'utilisation des autorisations de programme,
- les décisions concernant la vente des coupes de bois,
- les arrêtés de classement des meublés du tourisme,
- les décisions concernant les ventes en liquidation et au déballage en application des dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996.
- les arrêtés fixant l'indemnisation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques préalables de droit commun et les enquêtes parcellaires prescrites au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III - POUR LE BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FONDS EUROPEENS (D.A.C.I./2)

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les certificats de service fait pour les dossiers de subventions européennes

IV - POUR LE BUREAU DES FINANCES DE L'ÉTAT (D.A.C.I./3) :

- les arrêtés d'admission en non-valeur du trésorier payeur général,
- les arrêtés d'avance sur le produit des impositions,
- les contrats dont le montant est inférieur au seuil prévu par le code des marchés publics,
- les formules exécutoires apposées sur les titres de perception émis par l'ordonnateur secondaire ou par l'un de ses délégués,

- les documents relatifs d'une part, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'Etat et d'autre part à la liquidation et à l'émission des titres et recettes de l'Etat, en application de l'article 15 du décret N° 82-389 du 10 mai 1982,
- les documents de liaison de la paye des agents de la préfecture et des sous-préfectures (décision N° 65-845 du 4 octobre 1965).

V - POUR LE BUREAU DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE (D.A.C.I./4)

- les décisions relatives au fonds d'aide aux jeunes en difficultés,
- les décisions du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- les décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté,
- les décisions de la cellule d'urgence en matière d'impayés d'énergie,
- les arrêtés d'octroi de bourses scolaires aux enfants de rapatriés,
- les indemnités pour défaut d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives,
- les arrêtés d'octroi de l'aide spécifique aux conjoints survivants et de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés,
- les notifications d'attributions ou de refus de ces rentes et de ces aides,
- les agréments des maîtres d'apprentissage.

VI - POUR LE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT (D.A.C.I./5)

- les récépissés de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau,
- les autorisations d'importation de déchets étrangers,
- les arrêtés fixant l'indemnisation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques préalables de droit commun prescrites au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- les arrêtés portant dérogation à l'assainissement non collectif,
- les arrêtés autorisant la création ou l'exploitation des piscicultures,
- les arrêtés autorisant l'ouverture d'établissements d'élevage ou de vente d'animaux d'espèces non domestiques,
- les certificats de capacité pour exercer l'élevage, l'entretien, la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer les ampliations des arrêtés relevant des attributions visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Francis Giroux à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction des actions interministérielles assure la responsabilité de gestion (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 11, 13, 14, 18, 19, 21, 25-10, 27, 33, 95-11, 99).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Giroux, la délégation visée aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Annie Lebel, attaché principal ou par M. Guy-Michel Durivaux, attaché.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Giroux, de Mme Annie Lebel et de M. Guy-Michel Durivaux, les délégations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront exercées, dans le domaine de responsabilité de leur bureau, par les agents ci-après désignés :

- Bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique

- * M. Yann Negro, attaché,
- * Mme Dorine Grave, attaché,
- * Mlle Géraldine Sérazin, attaché,
- * Mlle Thérèse Brun, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- * Mme Cécile Cuny, secrétaire administrative de classe normale.

- Bureau de la programmation et des fonds européens :

- * Mme Monique Colire, attaché, chef du bureau de la programmation et des fonds européens,
- * Mme Frédérique Bello-Laplanche, attaché,
- * Mme Florence Hénnequin, attaché

- Bureau des Finances de l'Etat :

- * M. Gérard Dalstein, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat ou, en son absence,
- * Mme Danièle Guizot, secrétaire administrative de classe normale.

- Bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville :

- * Mme Françoise Gabrion, attaché, chef du bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville,
- * Mlle Dominique Cratelet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- Bureau de l'environnement :

- * Mlle Anne Roussel, attaché,
- * Mme Evelyne Gauvain, attaché,

ARTICLE 6 : Dans la limite de la délégation consentie à M. Francis Giroux et en cas d'absence simultanée ou d'empêchement de celui-ci ainsi que de Mme Annie Lebel, de M. Guy-Michel Durivaux et du chef de bureau compétent ainsi que de leurs adjoints directs ayant reçu délégation en application de l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux autres chefs de bureau de la direction :

- M. Gérard Dalstein,
- Mme Monique Colire,
- Mme Françoise Gabrion.

ARTICLE 7 : En cas d'absence simultanée de M. Francis Giroux, de Mme Annie Lebel, de M. Guy-Michel Durivaux ainsi que des chefs de bureau et de leurs collaborateurs ayant reçu délégation de signature en application de l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux agents énumérés ci-après à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés préfectoraux, les bordereaux de transmission et les bordereaux de télécopies pour ce qui relève de leurs attributions respectives :

- Bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique

- * M. Faride Fellague,
- * M. Désiré De Torres,
- * Mme Marilyne Ambs,
- * Mme Michèle Muchielli.

- Bureau de la programmation et des fonds européens:

- * Mme Michèle Wiss,
- * Mlle Françoise Chaudron,
- * Mlle Sylvie Anselmi,
- * Mme Martine Gillet,
- * Mme Gisèle Mansuy,
- * M. Frédéric Demangeon.

- Bureau des Finances de l'Etat :

- * Mme Dominique Favre,

- * Mme Corinne Smalcerz,
- * Mme Bernadette Dederichs,
- * Mme Evelyne Feeser,
- * M. Roger Stephant.
- Bureau de l'emploi, de la solidarité et de la ville :
 - * Mme Dominique Demangeon,
 - * M. David André,
 - * Mlle Virginie Andrews,
 - * Mme Marthe Badie,
 - * Mme Sophie Mulot,
 - * M. Angelo Curto.
- Bureau de l'environnement :
 - * M. Gérard Bernardin,
 - * Mme Christine Debaize,
 - * M. Driss Daghmous,
 - * Mme Patricia Rome,
 - * Mlle Catherine Forrer,
 - * Mlle Chantal Moitrot,
 - * Mlle Dominique Salas.
 - * Mlle Amandine Sutter

ARTICLE 8 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :
 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
 2°) aux ministres,
 3°) aux parlementaires.

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy,
- 7°) aux maires.

ARTICLE 9 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 10 : Les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2002, 19 juin, 25 mars, et 24 février 2003 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 7 octobre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 7 octobre 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - MARCHÉ SUR MISE EN CONCURRENCE SIMPLIFIÉE POUR LA RENOVATION DES FENETRES A LA PREFECTURE DE NANCY COMMISSION CHARGÉE DU CLASSEMENT DES OFFRES APRES NEGOCIATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée du classement des offres après négociation avec les candidats dans le cadre de la procédure de marché sur mise en concurrence simplifiée pour la rénovation des fenêtres à la préfecture de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

ARTICLE 2 : La séance de cette commissions se tiendra à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet claude Erignac (salle de la Bibliothèque au 2^e étage), le lundi 29 septembre à 9h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 22 septembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

QUATRIEME BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.421-7, R.421-8, R.421-9 et R.421-11 ;

VU le décret du 26 août 1982 relatif à la transformation de l'office public d'habitation à loyer modéré de Meurthe-et-Moselle en office public d'aménagement et de construction ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 et 15 juin 2001, 10 décembre 2001, 8 février 2002 ;

VU les nouvelles propositions faites par l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 8 février 2002 est abrogé.**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 est modifié comme suit :

b) Représentants désignés par le préfet :

Sur proposition des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :

- M. Bernard MOUGENOT, administrateur de CILGERE LORRAINE.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle

Chacun des administrateurs de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE CENDRE
DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT DE L'EX RD 910 A PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de réaliser des travaux de reconstruction du pont de l'ex RD 910 à PONT-A-MOUSSON;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29/07/03 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en séance du 28/08/03 .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de CENDRE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en commune de PONT-A-MOUSSON au droit et de part et d'autre du pont de l'ex RD 910.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit du ruisseau de CENDRE consistent essentiellement en :

- L'assèchement temporaire du lit du ruisseau au droit du pont (transfert par pompage des eaux de l'amont à l'aval de l'ouvrage d'art ; pose si nécessaire d'un merlon fusible) ;
- La démolition de l'ancien pont endommagé ;
- La reconstruction d'un nouveau pont sur cadre en béton armé (section 2,25 x 2,5 m) et sa jonction avec le lit du ruisseau (enrochements bétonnés) ;
- La remise en l'état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Maire de la commune de PONT-A-MOUSSON,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-et-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de PONT-A-MOUSSON.

NANCY, le 22 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU D'OLZE
DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONCEAU N 59 A FLIN ET CHENEVIÈRES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de la Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de réaliser des travaux de réparation du ponceau N 59 à CHENEVIÈRES et FLIN ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24/07/03 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en séance du 28/08/03 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

La Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau d'OLZE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en communes de CHENEVIÈRES et FLIN au droit et de part et d'autre du ponceau N 59 .

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le ponceau et le lit du ruisseau d'OLZE consistent essentiellement en :

- La réalisation temporaire de batardeaux ;
- La mise à sec temporaire du lit du ruisseau ;
- La remise en état du ponceau sa protection par enrochement ;
- La démolition des ouvrages temporaires et la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore de la rivière.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures de la privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de FLIN

Monsieur le Maire de la commune de CHENEVIÈRES,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-et-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de FLIN et CHENEVIÈRES.

NANCY, le 22 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE PETI NPRES
DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU PONT RD 80 A REMEREVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de réaliser des travaux de reconstruction du pont RD 80 à REMEREVILLE;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29/07/03 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en séance du 28/08/03 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de PETI NPRES.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés en commune de REMEREVILLE au droit et de part et d'autre du pont RD 80.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressants le pont et le lit du ruisseau de PETI NPRES consistent essentiellement en :

- La réalisation d'une piste temporaire de franchissement du ruisseau (cadre en béton armé ; remblai calcaire recouvert d'enduit) ;
- La reconstruction d'un nouveau pont sur cadre en béton armé (section 1,5 x 2,5 m) et sa jonction avec le lit du ruisseau (enrochements bétonnés);
- La démolition de l'ancien pont et la reconstitution de la route ;
- La démolition de la piste de franchissement temporaire et la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Maire de la commune de REMEREVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-et-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de REMEREVILLE .

NANCY, le 22 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A) DE LA DERIVATION DU FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE PAR LA COMMUNE D'AVRAINVILLE

B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL

EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14/02/2002 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27/04/2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE à AVRAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/01/2003 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Forage MILITAIRE D'AVRAINVILLE par la Commune d'AVRAINVILLE en commune d'AVRAINVILLE

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune d'AVRAINVILLE

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 30/03/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 25/04/2003 de Madame la Sous-Préfète de TOUL ;

VU le rapport en date du 25/06/03 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31/07/03 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune d'AVRAINVILLE dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par le FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE à AVRAINVILLE

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à AVRAINVILLE

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE	AVRAINVILLE	AA 67	229-3-0003	864820	2425658	243

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 35 m³/j et 7 m³/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du FORAGE MILITAIRE D'AVRAINVILLE est situé sur la commune d'AVRAINVILLE, lieudit Grande Rue, parcelle AA 67. Il couvre une surface de 3 a 65 ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 88 ha 48 a 70 ca environ, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après toutes situées sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE :

Section	Lieu dit	N° parcelles
ZB	Les Michottes	13; 14 ; 19 à 20 ; 23 à 26 ;
	La Voie de Domèvre	6 ; 8 à 12
AA	Grande Rue	56 à 58 ; 60 à 77 ; 82 à 85 ; 88 à 91 ; 115 ; 117 ; 118 ; 248 ;
	Le Village	46 ; 59
	Rue du Chaton	113 ; 114 ; 119
	Rue de la Petite Fontaine	111 ; 112 ; 116
	Chemin de la Fontaine	78 à 81 ; 86 ; 87
	A la Vimpre	92 à 95
ZD	Sous le Chemin de Pont	20 à 22

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 131 ha environ située sur le territoire d'Avrainville conformément au plan au 1/25000° joint en annexe.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune et doit le rester.

Le périmètre sera clôturé et muni d'accès pour les opérations d'entretien. Le chemin d'accès sera rendu praticable.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien du forage, du bâtiment et des abords sont interdites. La parcelle sera enherbée et fauchée. L'herbe fauchée sera évacuée.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- l'exploitation de carrière,
- la création de puits ou forages en dehors de ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritiques, produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'implantation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants,
- le rejet d'eaux usées domestiques,
- le rejet d'eaux industrielles,
- les constructions non raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les forages, puits ou captages d'eau pour la collectivité seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau,

- ❑ la mise en chantier de travaux qui nécessitent des creusements importants par décapage ou remblai - déblai sera soumise à autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau qui établira, si nécessaire un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe,
- ❑ les stockages d'hydrocarbures, d'effluents et de tous produits polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage.
- ❑ les stockages d'effluents d'élevage seront réalisées conformément aux cahiers des charges utilisées en matière de mise aux normes des bâtiments d'élevage relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ❑ le pacage des animaux est autorisé sous réserve qu'il n'y ait pas formation de lisier avec risque d'infiltration des jus sur les aires de stagnation du bétail,

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- ❑ les forages, puits ou captages d'eau seront soumis à autorisation et feront l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé,
- ❑ l'étude hydrogéologique préalable à l'ouverture et l'exploitation de carrières devra vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage,
- ❑ les excavations de plus de deux mètres de profondeur devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé,
- ❑ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé avec des matériaux neutres, non fermentescibles,
- ❑ les canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques toxiques et d'eaux usées seront soumises à l'approbation des services de police et pourront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé,
- ❑ les stockages d'hydrocarbures, d'effluents et de tous produits polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage.
- ❑ toute activité, non explicitée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier l'écoulement est soumise au contrôle de la police de l'eau

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

La mise en place de la clôture autour du périmètre de protection immédiate sera réalisée dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté.

L'environnement immédiat du captage sera assaini par un curage et une désinfection de toute la zone dans la couronne autour du forage et isolation par la construction d'un muret de 20 cm de hauteur.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage sera réalisée dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune d'AVRAI NVILLE est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire d'AVRAI NVILLE est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 15- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17- Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 18 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, Mme la Sous-Préfète de TOUL, M. le maire de la commune d'AVRAI NVILLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.
NANCY, le 24 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES
1°) PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION
ET L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EGLISE PAR ET EN COMMUNE D'ECROUVES
2°) PARCELLAIRE EN VUE DE LA DETERMINATION DES IMMEUBLES CONCERNES
PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES PRECITES SUR LA COMMUNE D'ECROUVES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 et R.1321-6 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU la délibération du Conseil municipal sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage DE L'EGLISE à ECROUVES ;
VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;
VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ,
VU la décision n° 03-158 CE du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 27 août 2003 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les textes visés ci-dessus ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du lundi 27 octobre 2003 au jeudi 27 novembre 2003 inclus :

- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection du captage DE L'EGLISE par la Commune d'ECROUVES en commune d'ECROUVES
- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités, sur le territoire de la commune d'ECROUVES.

ARTICLE 2 -

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre CALLAIS, ingénieur DPE, demeurant à MONT LE VIGNOBLE.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de ECROUVES où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'ECROUVES pendant un mois du lundi 27 octobre 2003 au jeudi 27 novembre 2003 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 -

Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siégera en personne à la mairie de ECROUVES pour y recevoir le public les :

- lundi 27 octobre 2003 de 15 heures 30 à 17 heures 30
- mercredi 12 novembre 2003 de 8 heures 30 à 10 heures 30
- jeudi 27 novembre 2003 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans les vingt-quatre heures de la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur, cotera et paraphera les courriers dont il aura été directement destinataire. Il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées à Madame la Sous-Préfète de TOUL.

L'ensemble de ces documents sera transmis par la Sous-Préfète au Préfet avec son avis.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par le Préfet de Meurthe et Moselle au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie de ECROUVES où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 -

Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie d'ECROUVES pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.

ARTICLE 9 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête à Madame la Sous-Préfète de TOUL.

L'ensemble de ces documents sera transmis par la Sous-préfète au Préfet avec son avis.

ARTICLE 10 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 -

Un avis précisant la nature de l'opération, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voies d'affiches apposées à la porte principale de la mairie d'ECROUVES, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, **huit jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet, publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit jours** suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 12 -

L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de ECROUVES et un exemplaire du journal.

ARTICLE 13 -

M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète de TOUL, M. le Maire d'ECROUVES, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

NANCY, le 24 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES
1°) PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION ET D'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE BIENVILLE-LA-PETITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE EINVILLE AU JARD ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SOMMERVILLER VITRIMONT
EN COMMUNES DE BIENVILLE LA PETITE, CRION, RAVILLE SUR SANON ET SIONVILLER
2°) PARCELLAIRE EN VUE DE LA DETERMINATION DES IMMEUBLES CONCERNES
PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES PRECITES SUR LA COMMUNE DE BIENVILLE LA PETITE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil syndical sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage DE BIENVILLE LA PETITE à BIENVILLE LA PETITE;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

VU la décision n° 03-162 CE du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 28 août 2003 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du lundi 20 octobre 2003 au lundi 24 novembre 2003 inclus :

- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection du captage DE BIENVILLE LA PETITE par le Syndicat Intercommunal des Eaux de EINVILLE AU JARD et le Syndicat Intercommunal des Eaux de SOMMERVILLER VITRIMONT en communes de BIENVILLE LA PETITE, RAVILLE SUR SANON, CRION et SIONVILLER

- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités, sur le territoire de la commune de BIENVILLE LA PETITE.

ARTICLE 2 -

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Christian EULOGE, retraité, demeurant à PULNOY.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BIENVILLE LA PETITE où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de BIENVILLE LA PETITE, RAVILLE SUR SANON, CRION et SIONVILLER pendant 36 jours du lundi 20 octobre 2003 au lundi 24 novembre 2003 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 -

Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siègera en personne à la mairie de BIENVILLE LA PETITE pour y recevoir le public les :

- lundi 20 octobre 2003 de 17 heures 15 à 19 heures 15
- lundi 3 novembre 2003 de 17 heures 15 à 19 heures 15
- lundi 24 novembre 2003 de 17 heures 15 à 19 heures 15.

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les Maires qui les transmettront avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans les **vingt-quatre heures de la date de clôture** de l'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur, cotera et paraphera les courriers dont il aura été directement destinataire. Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que les pétitionnaires s'ils le demandent.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête transmettra le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de LUNEVILLE.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par le Préfet de Meurthe et Moselle au Président du Tribunal Administratif et aux maîtres d'ouvrage.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 -

Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté et **paraphé par le maire** seront déposés en mairie de BIENVILLE LA PETITE pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.

ARTICLE 9 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Sous-Préfet de LUNEVILLE.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

ARTICLE 10 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité".

III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 -

Un avis précisant la nature de l'opération, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voies d'affiches apposées à la porte principale de la mairie de chaque commune, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, **huit jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet, publié aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux diffusés dans le département **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit jours** suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 12 -

L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage des maires et un exemplaire du journal.

ARTICLE 13 -

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, Mme et MM. les Maires des communes de BIENVILLE LA PETITE, RAVILLE SUR SANON, CRION et SIONVILLER, Messieurs les Présidents du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Inville au Jard et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Sommerviller Vitrimont, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, NANCY, le 26 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE AUTORISANT LES AGENTS ET MANDATAIRES DE GAZ DE FRANCE A PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
POUR PROCEDER AUX ETUDES ET OPERATIONS DE PIQUETAGE TOPOGRAPHIQUES NECESSAIRES A L'ETUDE DU TRACE
DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ DESTINEE A L'ALIMENTATION DU POSTE D'EULMONT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2003 présentée par Gaz de France, direction transport, région Est, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour étudier le tracé de la canalisation de transport de gaz destinée à alimenter le poste de distribution publique d'EULMONT depuis les canalisations « artères de Lorraine ».

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet dont il s'agit ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les agents et mandataires de Gaz de France, direction transport, région Est, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à procéder aux travaux de piquetage et de topographie nécessaires à la reconnaissance et à l'étude du tracé de la canalisation de transport de gaz destinée à alimenter le poste de distribution publique d'EULMONT depuis les canalisations « Artères de Lorraine ».

A cet effet, sous réserve du droit des tiers, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans la commune d'EULMONT.

ARTICLE 2

Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de Gaz de France. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

ARTICLE 7

Monsieur le maire de la commune d'EULMONT, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront des mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa prise.

ARTICLE 9

Il devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans la commune citée à l'article 1^{er} dont le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de la commune d'EULMONT et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de Gaz de France - Direction transport, région Est.

NANCY, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN 2003-2007
DE LA MORTAGNE EN MEURTHE ET MOSELLE, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié pris en application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande déposée par M le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement, l'Assainissement et la Protection de l'Environnement de la Vallée de la MORTAGNE à l'effet de déclarer d'intérêt général les travaux d'entretien 2003-2007 de la MORTAGNE en Meurthe-et-Moselle au titre de la loi sur

l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux précités ;

VU les pièces constatant que les enquêtes ont été menées en mairies de MAGNIERES, VALLOIS, MOYEN, GERBEVILLER, HAUDONVILLE, LAMATH, XERMAMENIL et MONT-SUR-MEURTHE ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours en mairies précitées ;

VU l'avis favorable, le 29 juillet 2003, du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'assainissement et la protection de l'environnement de la vallée de la MORTAGNE est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux d'entretien de la MORTAGNE en Meurthe-et-Moselle. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans les communes de MAGNIERES, VALLOIS, MOYEN, GERBEVILLER, HAUDONVILLE, LAMATH, XERMAMENIL et MONT-SUR-MEURTHE .

ARTICLE 3 - SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant les travaux, les riverains de la MORTAGNE devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consisteront pour l'essentiel en :

- la régénération de la ripisylve ;
- l'enlèvement d'encombrants dans le lit et sur les berges (végétaux rémanents, bois mort, objets hétéroclites) ;
- la suppression localisée d'aterrissements et de leur végétation ;
- le dévasement localisé ;
- le recépage de la végétation des berges et la taille des saules vieillissants ;
- l'abattage et l'élimination des arbres menaçant de chuter dans la rivière ;
- l'entretien des ouvrages et l'élimination de ce qui les encombre, végétation ligneuse ayant pris racine notamment ;
- l'entretien des plantations ;
- l'entretien des frayères.

ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et la rivière la MORTAGNE, au droit de l'emprise des travaux, seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début d'exécution des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - ACCORD PREALABLE POUR CERTAINS TRAVAUX

Les aménagements de clôtures et plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

L'évacuation des bois après coupe devra intervenir sous délai de 15 jours après entente avec les propriétaires riverains.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Les travaux d'entretien de la MORTAGNE devront avoir fait l'objet d'un commencement substantiel, sous peine de rendre caduque la déclaration d'intérêt général, avant le 31 décembre 2004.

Les travaux concernant la MORTAGNE devront être terminés dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'assainissement et la protection de l'environnement de la vallée de la MORTAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairies de MAGNIERES, VALLOIS, MOYEN, GERBEVILLER, HAUDONVILLE, LAMATH, XERMAMENIL et MONT-SUR-MEURTHE.

NANCY, le 30 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

AUTORISATION PREFERATORALE N° 144

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par Monsieur Steve BRUNOIS, 61 rue du Grand Verger à NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour une entreprise en nom propre exerçant l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance, à la même adresse;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Steve BRUNOIS.

NANCY, le 24 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFERATORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE MEURTHE ET VERDURETTE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :

AZERA I LLES en date du 23 juillet 2003,

BERTRI CHAMPS en date du 5 août 2003,

BROUVI LLE en date du 25 juillet 2003,

DENEUVRE en date du 1 août 2003,

FLI N en date du 29 juillet 2003,

FONTENOY LA JOÛTE en date du 25 juillet 2003,

GÉLACOURT en date du 22 juillet 2003,

GLONVI LLE en date du 24 juillet 2003,

HABLAI NVI LLE en date du 25 juillet 2003

MERVILLER en date du 24 juillet 2003,

PETTONVI LLE en date du 19 juillet 2003,

REHERREY en date du 25 juillet 2003,

VACQUEVI LLE en date du 12 août 2003,

VAXAI NVI LLE en date du 8 août 2003,

VENEY 18 août 2003 ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 8 août 2003 ;

VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVI LLE en date du 9 septembre 2003 ;

CONSI DÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes d'AZERA I LLES, BERTRI CHAMPS, BROUVI LLE, DENEUVRE, FLI N, FONTENOY LA JOÛTE, GÉLACOURT, GLONVI LLE, HABLAI NVI LLE, MERVILLER, PETTONVI LLE, REHERREY, VACQUEVI LLE, VAXAI NVI LLE et VENEY la création de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Compétences de la communauté de communes** :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Ses compétences sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

- Mise en oeuvre d'un schéma de développement et d'aménagement définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'actions pluriannuel.
- Urbanisme : préparation à l'élaboration et révision du SCOT (Schéma de cohérence Territoriale)
- La Communauté de Communes pourra adhérer par simple délibération du Conseil Communautaire à un Syndicat Mixte ou à un Groupement d'Intérêt Public - Développement Local (GIP-DL) et tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en oeuvre d'un Pays au sens de la loi précisant la notion de Pays.
- Participation à l'élaboration, approbation, suivi, gestion (et mise en oeuvre) de la Charte de Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays.
- Mission de conseil et de sensibilisation en matière d'aménagement et d'embellissement des villages et de préservation des paysages.
- Actions de valorisation et de promotion du patrimoine naturel.

Développement économique :

1. Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, touristiques et de services. Mesures directes ou indirectes pour favoriser l'implantation d'activités et notamment :

- Recensement des locaux professionnels disponibles et leurs caractéristiques (superficie, prix, équipements...)
- Recensement des terrains disponibles pouvant accueillir des constructions professionnelles
- Réalisation d'études de marché pour l'implantation d'activités nouvelles (commerces ambulants...)

2. Assistance aux acteurs économiques

- Élaboration d'un guide à l'installation et à l'investissement
- Mise en place d'une signalisation
- Organisation de réunions d'information (démarches pour l'accès aux marchés publics)
- Assistance administrative et technique dans certaines démarches (marché public, demande de subventions)
- Recensement des activités commerciales et artisanales et élaboration d'une plaquette sur l'activité économique de la communauté

3. Réalisation, gestion et commercialisation de zones d'activités futures

- Etude et éventuellement réalisation, gestion et développement de zones d'activités économique, avec à terme, instauration d'une taxe professionnelle de zone.

4. Action de promotion du territoire

- Communication intercommunale
- Mise en oeuvre d'actions de soutien pour le développement d'activités touristiques d'intérêt communautaire, en relation avec les offices de tourisme du secteur, et éventuellement adhésion aux organismes concernés.

Environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Tri sélectif
- Déchetterie et collecte d'objets divers (piles, batteries, huile de vidange, etc...)
- Mise en place d'un circuit santé, reliant toutes les communes de la future communauté (pédestre, cyclable, équestre)
- Mise en place d'une signalisation labellisée :
 - Panneau d'indication aux entrées
 - Panneau d'information au centre

Actualisation de services :

- Mandat de maîtrise d'œuvre par convention :
 - Entretien Eclairage Public
 - Maintenance installations techniques (Eau-Assainissement)
 - Entretien Espaces Verts et décoration florale

Logement et cadre de vie :

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat :
 - Opérations de rénovation des logements et de l'habitat
 - Ravalement de façades
- Elaboration de programmes intercommunaux ou locaux d'amélioration du cadre de vie :
 - Favoriser les conditions de transports collectifs et de déplacements individuels des personnes
 - Soutenir les actions de sauvegarde et de rénovation du petit patrimoine

Action sociale :

- Mise à disposition de locaux consacrés aux associations caritatives et agissant sur le territoire de la communauté de communes

Assistance à l'animation culturelle et sportive :

- Mise en oeuvre d'actions de soutien pour le développement d'activités culturelles et sportives en relation avec les associations locales.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de FONTENOY-LA-JOÛTE.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de BACCARAT.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires de chaque commune concernée et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 18 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Les statuts sont consultables à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - DRCL - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

**ARRETE ARH N° 57 D - 966 DU 1^{ER} JUILLET 2003
PORTANT ELARGISSEMENT DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BLANCHISSERIE DE METZ
A LA MAISON DE RETRAITE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES DE PONT-A-MOUSSON,
AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS MAILLOT DE BRIEY
ET AU CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES DE TOUL**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-8 et R 713-2-1 à R 713-2-19 ;

VU l'arrêté ARH n° 57 D-1012 du 1er octobre 2001 portant création d'un Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie ;

VU l'arrêté ARH n° 57 D-1346 du 6 novembre 2001 modifiant l'arrêté ARH n° 57 D 1012 du 1^{er} octobre 2001 ;

VU la délibération n° 12-2002 du 27 septembre 2002 du Conseil d'Administration de la Maison de retraite Saint François d'Assise de PONT-à-MOUSSON demandant son adhésion au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ ;

VU la délibération n° 31-2002 du 28 octobre 2002 du Conseil d'administration du Centre Hospitalier François MAILLOT de BRIEY demandant son adhésion au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ ;

VU la délibération n° 03-07 en date du 26 mars 2003 du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Saint Charles de TOUL demandant son adhésion au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ ;
 VU les articles 2 et 8 du règlement intérieur du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ précisant les conditions d'adhésion au Syndicat ;
 VU les délibérations n° 2002-12 et 13 et 2003-7 du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ favorables aux demandes d'adhésion des établissements précités ;
 VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 18 mars 2003 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'élargissement du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ à la maison de Retraite Saint-François d'Assises de PONT-à-MOUSSON, au Centre Hospitalier François Maillot de BRIEY et au Centre Hospitalier Saint Charles de TOUL est autorisé.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Moselle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle et le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur par intérim
 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
 Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

**ARRETE N° 19/03 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003 RELATIF AU CLASSEMENT DE 5 LITS DE CHIRURGIE
 DE LA POLYCLINIQUE MAJORELLE DE NANCY EN LITS DE CHIRURGIE A SOINS PARTICULIEREMENT COUTEUX**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22, L 162-221, R 162 28, R 162-40,
 VU le code de la santé publique,
 VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés, pris pour l'application de l'article L 6114-3 du Code de la Santé publique et modifiant le code de la santé publique ainsi que le code de la sécurité sociale,
 VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977 fixant les critères et les procédures de classement applicables aux établissements privés mentionnés à l'article L162-22 modifié par l'arrêté du 29 juin 1978,
 VU la demande de classement déposée le 9 décembre 2002 par la Polyclinique Majorelle de NANCY,
 VU l'avis du Comité Régional des Contrats de Lorraine émis le 29 août 2003,

A R R E T E**Article 1er**

5 lits de chirurgie de la **Polyclinique Majorelle de NANCY** sont classés en lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la Polyclinique Majorelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur par intérim
 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
 Jean-Claude DELNATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS / AES / N° 225 MODIFIANT POUR 2003
 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
 DE STATUT PRIVE AUTONOME DE HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/154 du 28 mai 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HAROUÉ ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2003 :

SSIAD DE L'ASAPA - 7, rue Général Pouget - 54740 - HAROUÉ

N° FINESS : 54 001 256 4

- Forfait global annuel de soins : 260 238,37 €

- Forfait journalier de soins : 36,43 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 19 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

POLE SOCIAL

ARRETE FIXANT POUR 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT
CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU le décret n° 77.156 du 31 décembre 1977 modifié relatif aux centres d'aide par le travail ;
 VU le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail et modifiant le décret n° 77.156 susvisé ;
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
 VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2003/106 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'aide par le travail ;
 VU l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
 VU les délégations de crédits n° 555392 du 13.01.2003, n° 823304 du 14.03.2003 et n° 128700 du 6.06.2003 ;
 VU les demandes présentées par les établissements ;
 Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dotations globales de financement des établissements sociaux, ci-après désignés, sont fixées ou modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2003 :

Chapitre 46.31 - article 40 - Centres d'Aide par le Travail

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

CAT de Ludres - 585 rue Denis PAPIN - 54710 LUDRES

N° FINESS : 54 000 8299

- Dotation globale (dont 55.906,00 € en non reductible)-----114.513,00 €
 - Forfait mensuel (sur 5 mois) ----- 22.902,60 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :

- Forfait mensuel (sur 5 mois) ----- 11.721,40 €

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE ROSIERES- AUX-SALINES - 4 rue Léon Parisot - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES

N° FINESS : 54 001 2796

- Dotation globale (dont 32.153,46 € en non reductible)-----1.732.688,93 €
 - Forfait mensuel (sur 12 mois) ----- 144.390,74 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :

- Forfait mensuel (sur 12 mois) ----- 141.711,29 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la direction départementale des archives.

NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE MODIFICATIF
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.146.1 et L.146.2,
 VU le code du travail,
 VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002, relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées,
 VU les propositions présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles,
 VU les propositions présentées par le Président du conseil général, par le Président de l'association des maires, par les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de LONGWY et NANCY et par la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
 VU l'avis du Président du conseil général pour les personnes qualifiées,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées complété par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 ,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est modifié comme suit :

Caisse d'allocations familiales :

Titulaire : Mme BOGE Monique

Suppléant : M. BIRON Christian

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 8 septembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/05/2003 par Mademoiselle MANSUY Isabelle à VAUDEVILLE concernant 20 ha 83 situés à CRANTENOY - VAUDEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation en pluriactivité
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Mademoiselle MANSUY Isabelle est autorisée à exploiter 20 ha 83 conformément à la demande qu'elle a déposée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mademoiselle MANSUY Isabelle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Mademoiselle MANSUY Isabelle, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de CRANTENOY - VAUDEVILLE pour affichage.

NANCY, le 28 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
 Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11/08/2003 par Monsieur HENRY Xavier à OLLEY concernant 20 ha 54 , propriétés de la commune et situés à PUXE ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation.
- VU le projet d'installation présenté avec les aides de l'Etat
- VU la délibération du 13 juin 2003 du conseil municipal de la commune de PUXE, transmise par monsieur le maire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Meurthe et Moselle le 27 août 2003, par conséquent arrivée trop tardivement pour être portée à la connaissance de la commission, par laquelle la commune décide de louer les terrains communaux aux agriculteurs de la commune de PUXE
- CONSTATANT que le 27 août 2003, jour de la délibération de la commission communale, aucune demande concurrente n'a été déposée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Meurthe et Moselle
- CONSIDERANT qu'il convient de donner priorité à des projets d'installation conformément au schéma départemental des structures agricole
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur HENRY Xavier est autorisé à exploiter 20 ha 54 conformément à la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle n'est pas exclusive et ne préjuge en rien des intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HENRY Xavier.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire de louer ses terres au demandeur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HENRY Xavier, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de PUXE pour affichage.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/08/2003 par Monsieur BONCOURT Julien à BOUXIERES AUX CHENES concernant 40 ha 71 situés à BOUXIERES AUX CHENES - LEYR ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation
- VU le projet d'installation présenté avec les aides de l'Etat
- CONSIDERANT qu'il convient de donner priorité à des projets d'installation conformément au schéma départemental des structures agricole
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BONCOURT Julien est autorisé à exploiter 40 ha 71 conformément à la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BONCOURT Julien.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BONCOURT Julien, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BOUXIERES AUX CHENES - LEYR pour affichage.

NANCY, le 28 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/07/2003 par Monsieur BESANCON Michel à DOMEVRE EN HAYE concernant 43 ha 50 situés à TREMBLECOURT - LIRONVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement préalable à l'installation de son fils Lionel.

- VU les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes totalement ou partiellement déposées le 16 juin 2003 par monsieur CHRETIEN Alain à TREMBLECOURT et le 11 août 2003 par monsieur PIERSON Sylvain à LIRONVILLE, ayant toutes les deux comme motif l'agrandissement de leur exploitation respective

- CONSIDERANT qu'il convient de donner priorité à des projets d'installation conformément au schéma départemental des structures agricole

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BESANCON Michel est autorisé temporairement à exploiter 43 ha 50 conformément à la demande qu'il a déposée et à condition que l'installation de son fils soit effective au 31/12/2004.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BESANCON Michel.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BESANCON Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - TREMBLECOURT - LIRONVILLE pour affichage.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/06/2003 par Monsieur BERGER Rémi à ARMAUCOURT concernant 3 ha 44 situés à AUTREVILLE SUR MOSELLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BERGER Rémi est autorisé à exploiter 3 ha 44 conformément à la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BERGER Rémi.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BERGER Rémi, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie d'AUTREVILLE SUR MOSELLE pour affichage.

NANCY, le 28 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/07/2003 par Monsieur PIERRE Cyril à SOMMERVILLER concernant 12 ha 81 ha situés à VARANGEVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur PIERRE Cyril est autorisé à exploiter 12 ha 81 conformément à la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PIERRE Cyril.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PIERRE Cyril, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - VARANGEVILLE pour affichage.

NANCY, le 28 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2002, portant délégation de signature à monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et, en cas d'empêchement de ce dernier, à monsieur Philippe PETITJEAN, directeur adjoint,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/05/2003 par Madame BONTE Bernadette à FERRIERES concernant 19 ha 33 situés à FERRIERES ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation sur biens propres.
- CONSIDERANT l'objectif prioritaire du contrôle des structures, qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, en premier lieu ceux pouvant prétendre à l'octroi des aides de l'Etat à l'installation, tel qu'il est libellé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 susvisé ; les motivations de madame BONTE Bernadette, née le 20 février 1921, ne sont pas conformes aux orientations du contrôle de structures des exploitations agricoles prises en application de l'article L.312-1 du code rural.
- CONSIDERANT les autres objectifs du contrôle des structures, qui visent à empêcher le démembrement d'exploitations agricoles, à conforter celles existantes dont les références économiques sont inférieures à 150 équivalents SCOP/UMO, à permettre l'installation ou à conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient, à favoriser l'aménagement ou le regroupement parcellaire des exploitations et à assurer la promotion de l'exploitation à responsabilité personnelle, tel qu'il est libellé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 susvisé ; les motivations de madame BONTE Bernadette, née le 20 février 1921, ne sont pas conformes aux orientations du contrôle de structures des exploitations agricoles prises en application de l'article L.312-1 du code rural.
- CONSIDERANT que la surface, objet de la demande, est de 19,33 hectares, soit une surface supérieure à 20% de l'unité de référence (18ha)
- CONSIDERANT que le projet de madame BONTE, née le 20 février 1921, ne figure dans aucune des priorités stipulées au paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 susvisé, notamment compte tenu de son âge, de sa situation familiale et de ses aptitudes professionnelles.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Madame BONTE Bernadette n'est pas autorisée à exploiter les 19 ha 33, objet de sa demande, sur la commune de FERRIERES.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame BONTE Bernadette, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de FERRIERES pour affichage.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/06/2003 par Monsieur CHRETIEN Alain à TREMBLECOURT concernant 43 ha 50 situés à TREMBLECOURT - LIRONVILLE, motivée par l'agrandissement de son exploitation de 161,47 hectares,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 18 juillet 2003, de Monsieur BESANCON Michel de DOMEVRE EN HAYE qui projette d'installer son fils avec les aides de l'état,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 11 août 2003, de Monsieur PIERSON Sylvain à LIRONVILLE motivée par l'agrandissement de son exploitation de 101,61 hectares,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser l'installation d'un jeune agriculteur en application du schéma départemental des structures agricoles
- CONSIDERANT que les terres en cause ont fait l'objet d'une demande par un agriculteur disposant d'une plus faible surface et donc prioritaire au regard du schéma départemental des structures agricoles
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur CHRETIEN Alain n'est pas autorisé à exploiter les 43 ha 50, objet de sa demande, sur les communes de TREMBLECOURT et LIRONVILLE.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHRETIEN Alain.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHRETIEN Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de TREMBLECOURT - LIRONVILLE pour affichage.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11/08/2003 par Monsieur PIERSON Sylvain à LIRONVILLE concernant 18 ha 32 situés à LIRONVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/07/2003 de Monsieur BESANCON Michel de DOMEVRE EN HAYE qui projette d'installer son fils avec les aides de l'état
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/06/2003 par Monsieur CHRETIEN Alain à TREMBLECOURT concernant 43 ha 50 situés à TREMBLECOURT - LIRONVILLE, motivée par l'agrandissement de son exploitation de 161,47 hectares,
- CONSI DERANT qu'il y a lieu de favoriser l'installation d'un jeune agriculteur en application du schéma départemental des structures agricoles
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 27/08/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Monsieur PIERSON Sylvain n'est pas autorisé à exploiter 18 ha 32 sur la commune de LIRONVILLE.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PIERSON Sylvain.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PIERSON Sylvain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de LIRONVILLE pour affichage.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

AMENAGEMENT FONCIER

**ARRETE PREFECTORAL 03/369/DDAF/REMBT DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE
DE L'EMPRISE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE D'EULMONT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU les articles R 123-35 et R123-37 du décret n° 92-1290 du 11 Décembre 1992,

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre I er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU le décret du 21/08/1997 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une voie nouvelle visant à dévier conjointement et de façon optimale les communes d'AGINCOURT, d'EULMONT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE et LAY-SAIN-CHRISTOPHE,

VU les articles L. 123-24, R. 123-30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement de la propriété foncière de la commune d'EULMONT du 20 Novembre 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 26 Juin 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

A R R E T E**ARTICLE 1er**

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, Maître d'Ouvrage des travaux de réalisation d'une voie nouvelle visant à dévier conjointement et de façon optimale les communes d'AGINCOURT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EULMONT, LAY-SAIN-CHRISTOPHE est autorisé à prendre possession des terrains situés sous l'emprise de l'ouvrage inclus dans le périmètre de remembrement de la commune d'EULMONT avec extension sur les communes d'AGINCOURT, BOUXIERES-AUX-CHENES et DOMMARTIN-SOUS-AMANCE.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de EULMONT, Mesdames ou Messieurs les Maires de BOUXIERES AUX CHENES, DOMMARTIN SOUS AMANCE, AGINCOURT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 25 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL CDAF/2003/379 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre I du Livre I du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;
VU la loi n° 93-24 du 08/01/1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;
VU le décret 92-1290 du 11/12/1992 relatif à l'aménagement foncier rural ;
VU le décret n° 82-389 et 82-390 du 10/05/1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 01/07/1992 portant charte de la déconcentration ;
VU l'arrêté préfectoral du 14/05/2003 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ;
VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de NANCY en date du 28/08/2003 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 14/05/2003 est modifié.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle est ainsi composée :

1/ Président

- Mme Nathalie LECLERC-PETIT, **Présidente**
- Mme Geneviève CAZENAVE-LACROUTZ, Présidente suppléante

2/ Conseillers Généraux :

- a -**
- M. Jean-Jacques HENRY, VEZELISE, titulaire
 - Mme Evelyne DIDIER, CONFLANS EN JARNISY, suppléante
- b -**
- M. Gérard HUSSON, ARRACOURT, titulaire
 - Mme Michèle PILLOT, TOUL NORD, suppléante
- c -**
- M. Bernard LECLERC, NOMENY, titulaire
 - Mme Maryse MARION, CHAMBLEY-BUSSIERES, suppléante
- d -**
- M. Alain GERARD, CI REY SUR VEZOUZE, titulaire
 - M. Maurice VUILLAUME, BAYON, suppléant

3/ Maires de communes rurales

- M. Serge WAHU, SPONVILLE, titulaire
- M. Michel MALGRAS, HOEVILLE, titulaire
- M. Michel JACQUEL, THIAVILLE SUR MEURTHE, suppléant
- M. Jean-Pierre MARCHAL, SERRES, suppléant

4/ Membres fonctionnaires

- a - Représentant le Directeur Départemental de l'Équipement**
- M. Emmanuel PETITJEAN, titulaire
 - M. Robert COUPOIS, suppléant
- b - Représentant le Directeur des Services Fiscaux**
- M. Philippe DURAND, titulaire
 - M. Bernard ETIENNE, titulaire
 - M. Guy TERROIR, suppléant
 - M. Eric CORROY, suppléant
- c - Représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**
- M. Maurice DUBOL, titulaire
 - M. Gérard MARET, titulaire
 - M. Bernard MOMPEURT, titulaire
 - M. Philippe PETITJEAN, suppléant
 - M. Sébastien HESSE, suppléant
 - M. Christophe CAMBERLIN, suppléant

5/ M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant.

6/ M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant.

7/ M. le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant.

8/ M. le Chef de centre de l'Institut National des Appellations d'Origine de COLMAR ou son représentant.

9/ M. le représentant de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative dans le département

- M. Michel MERLIN, FORCELLES ST. GORGON, titulaire
- M. Raymond FRANCOIS, THEZEY ST. MARTIN, suppléant

10/ M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

11/ Membres choisis sur les listes présentées par la Chambre d'Agriculture :

a - Propriétaires bailleurs

- M. François D'HAUSEN, BLAMONT, titulaire
- M. Pierre DU PONT DE ROMEMONT, BUISSONCOURT, titulaire
- M. Hubert GOUDOT, HENAMENIL, suppléant
- M. Jean-Marie PARFAIT, TOUL, suppléant

b - Propriétaires exploitants

- M. Michel HOLLINGER, MONTAUVILLE, titulaire
- M. Albert GIGLEUX, SAINTE GENEVIÈVE, titulaire
- M. André FERRY, MORVILLER, suppléant
- M. Michel GIRARD, JOUAVILLE, suppléant

c - Exploitants preneurs

- M. Charles BAUDOIN, LONGUYON, titulaire
- M. Joël MARCHAL, CRION, titulaire
- M. Daniel BAUMANN, COINCOURT, suppléant

- M. Philippe HENNEBERT, NANCY, suppléant
- d - Propriétaires forestiers
 - M. François HELLUY, NANCY, titulaire
 - M. Paul LEROUX, CREPEY, titulaire
 - M. Michel GEORGES, NANCY, suppléant
 - M. Philippe PARMENIER, OCHEY, suppléant
- 12/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
 - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire
 - M. le Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, titulaire
 - M. le Vice Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, suppléant
 - M. le Vice Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, suppléant
- 13/ M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.
- 14/ M. le représentant de l'Office National des Forêts.
- 15/ M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant.
- 16/ Les représentants des communes propriétaires de forêts soumises
 - M. Bernard CLAUDON, TANCONVILLE, titulaire
 - M. Marcel BONTEMPS, FONTENOY LA JOUTE, titulaire
 - M. Pierre PERIN, CHARENCEY VEZIN, suppléant
 - M. André CAMAILLE, FREMONVILLE, suppléant
- 17/ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.
 - M. Frédéric BACH.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de NANCY et aux membres de la Commission Départementale.

Pour exécution :

- Mme la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle.

Pour publication :

- A un journal du département.
- Au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 18 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL 03/381/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE BAINVILLE SUR MADON**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;
 VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
 VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
 VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;
 VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;
 VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;
 VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23/01/1995 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;
 VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 11/04/2002 ;
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE 1er**

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

Territoire de BAINVILLE SUR MADON

Sections ZD - ZE - ZH - ZI - ZK

ARTICLE 2

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de BAINVILLE SUR MADON le 30 Septembre 2003. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de TOUL, le Procès-Verbal.

ARTICLE 3

L'association foncière et/ou la commune de BAINVILLE SUR MADON est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

ARTICLE 4

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le Maire de BAINVILLE SUR MADON, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE ASAD/2003/387 PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DE VILLE EN VERMOIS**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 21/06/1865 modifiée sur les Associations Syndicales ;
VU l'arrêté préfectoral du 28/11/1958 transformant l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée de Drainage ;
VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du 20/05/2003 décidant de demander sa dissolution ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'Association Syndicale Autorisée de Drainage de **VILLE EN VERMOIS**, créée pour le drainage des terres et des prairies, est dissoute et le reliquat financier de l'ASAD sera versé à la Caisse du Receveur Municipal de la commune de **VILLE EN VERMOIS**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratif de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de **VILLE EN VERMOIS**, notifié à M. le Maire de **VILLE EN VERMOIS**, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à chacun des membres du bureau et adressé à M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à M. le Comptable du Trésor de **SAINT-NICOLAS DE PORT**.

NANCY, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Michel ZI NGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,
VU les arrêtés interministériels des 21 et 29 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 4 février 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'environnement, et l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant même objet pour l'exécution du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 modifié par le décret n° 98-419 du 27 mai 1998 et par le décret n° 2002-235 du 20 février 2002, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
VU l'arrêté du 7 mars 2002 nommant Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle, subdélégation est donnée à Madame Hélène RADIGUE, directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral OSD402 du 29 juillet 2002..

Article 2 - Subdélégation permanente est donnée à Madame Yolande FISCHER, secrétaire générale pour signer les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 3 - Les subdélégations vues aux articles 1 et 2 ne s'étendent pas à l'exercice de prérogative de la personne responsable des marchés tel que mentionné aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° OSD402 du 29 juillet 2002.

Article 4 - Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire original sera adressé à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

MALZEVILLE, le 15 mai 2003

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,
VU les arrêtés interministériels des 21 et 29 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 4 février 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'environnement, et l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant même objet pour l'exécution du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
VU le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 pris pour l'application du décret susvisé ;
VU le décret N° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture
VU l'arrêté du 7 mars 2002 nommant Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de

Meurthe-et-Moselle, subdélégation est donnée à Madame Hélène RADIGUE, directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral OSD303 du 20.08.2003.

Article 2 - Subdélégation permanente est donnée à Madame Yolande FISCHER, secrétaire Générale (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle) pour signer les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnement mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 3 - Les subdélégations prévues aux articles 1 et 2 ne s'étendent pas à l'exercice de prérogative de la personne responsable des marchés tel que mentionné aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° OSD303 du 20 août 2003.

Article 4- Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire original sera adressé à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

MALZEVILLE, le 8 septembre 2003

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle BLANDIN CELINE, DOCTEUR VETERINAIRE AU 155, RUE JEANNE D'ARC - 54000 NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressée en date du 02 avril 2003 et son engagement

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Mlle BLANDIN Céline

« Docteur Vétérinaire »

CLINIQUE VETERINAIRE JEANNE D'ARC

155 RUE Jeanne d'Arc

54000 NANCY

Article 2 : Mlle BLANDIN Céline est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 5 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Directeur des Services Vétérinaires,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE 2003/DDE/526/CDER - RN 4

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LA DEVIATION DE BENAMENIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et tous ses modificatifs,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative),

Vu le décret Ministériel du 6 mai 1995 (journal officiel du 7 mai 1995) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en route express à 2 x 2 voies de la route nationale 4 entre Lunéville et Phalsbourg dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,

Vu le décret N° 92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes, par le décret du 6 mai 1995, des travaux d'aménagement en route express à 2 x 2 voies de la route nationale 4 entre Lunéville et Phalsbourg dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux Préfets et à l'action des services et organismes Publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret N° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu le décret N° 92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 96/DDE/702/CDES du 03 décembre 1996 réglementant la circulation sur la RN 333 section échangeur LUNÉVILLE-ZI (RN59) - carrefour de THIEBAUMENIL (PR 47),

Vu la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 11 septembre 2003 de mettre en service la déviation de BENAMENIL - aménagement en route express à 2 x 2 voies de la RN4 sur le territoire des communes de THIEBAUMENIL et BENAMENIL.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur ladite section,

A la demande du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE premier :

A compter du : mardi 16 septembre 2003

A - La déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL- PR47+000 et l'échangeur de BENAMENIL - PR 50+740 y compris les 2 bretelles Ouest de ce dernier échangeur, sur le territoire des communes de THIEBAUMENIL et BENAMENIL, est ouverte à la circulation avec la dénomination route nationale 4 (RN4).

B - L'actuelle route nationale 4 (RN4) du PR 73+765 au PR 78+261 est renommée provisoirement route nationale 2004 (RN 2004).

ARTICLE II :

La circulation sur la RN4 - déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL et l'échangeur de BENAMENIL, est réglementée de la façon suivante :

A/ Statut de la voie

La déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL et l'échangeur de BENAMENIL porte le statut de route express nationale.

B/ Limitation de vitesse

Les conducteurs doivent se conformer aux diverses limitations de vitesse ci-après :

Sur la RN4 - déviation de BENAMENIL entre l'échangeur de THIEBAUMENIL et l'échangeur de BENAMENIL

a/ Section courante sens Nancy-Strasbourg

- Section à 2x2 voies
Du PR 47 au PR 50+120 110 km/h
- Fin d'aménagement à 2x2 voies
Du PR 50+120 au PR 50+740 90 puis 70 km/h

b/ Section courante sens Strasbourg-Nancy

- Section à 2x2 voies
Du PR 50+740 au PR 47 110 km/h

c/ Echangeur de BENAMENIL (RN4)

- Bretelle de sortie Nancy-Strasbourg 70 km/h

C/ Priorité de passage

- Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée de THIEBAUMENIL doivent à leur débouché sur la RN4 laisser la priorité de passage (AB3a) aux usagers de cette dernière.

- Les usagers empruntant la bretelle de sortie de la RN 4 dans le sens NANCY/STRASBOURG doivent laisser la priorité de passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

D/ Interdiction de doubler

- Les usagers circulant sur la RN4 - déviation de BENAMENIL - dans le sens Nancy-Strasbourg ne doivent pas doubler du PR 50+290 au carrefour de raccordement avec la RN4 actuelle.

ARTICLE III

L'accès et la sortie de la RN4 - déviation de BENAMENIL, route express nationale, ne peuvent se faire que par ses extrémités Est et Ouest, le demi échangeur de THIEBAUMENIL Est n'étant pas encore en service.

ARTICLE IV :

A - l'accès de la route express est réglementé selon le panneau C 107 du code de la route.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

B - l'accès de la route express est autorisé aux convois exceptionnels de type C2 limités en hauteur à 4,75m maximum.

ARTICLE V :

Tout auteur de déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, équipements de superstructures, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements, sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public.

Les usagers concernés devront supporter les frais engagés par l'Administration pour la remise en état du domaine public ainsi que les frais liés à la mise en place de la signalisation temporaire, à la protection de l'accident et aux chantiers de dégagement nécessités par le rétablissement rapide de la circulation.

ARTICLE VI :

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur l'accotement le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Des postes téléphoniques d'appel d'urgence reliés directement au PC Gendarmerie sont à la disposition des usagers.

Les usagers doivent utiliser ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes.

Les réparations importantes excédant trente minutes (30 mn) sont interdites sur les accotements, le véhicule devra alors être évacué hors de la route.

ARTICLE VII :

Il est interdit à toute personne, sur l'emprise routière :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

La circulation des auto-stoppeurs est également interdite.

ARTICLE VIII :

La police de la route est assurée par le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE IX :

l'arrêté 96/DDE/702/CDES est modifié comme suit :

- l'article I : A) limitation de vitesse
- Les conducteurs doivent se conformer aux limitations de vitesse ci-après :

a/ Section courante sens Nancy-Strasbourg

- Section à 2x2 voies
Du PR 46+270 au PR 46+1000 110 km/h

b/ Section courante sens Strasbourg-Nancy

- Section à 2x2 voies
Du PR 46+1000 au PR 46+480 110 km/h

ARTICLE X :

Les forces de gendarmerie et les services de l'équipement pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

ARTICLE XI :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de THIEBAUMENIL et BENAMENIL et Monsieur le général commandant la R.M.D. Nord-Est.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 11 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE 2003/DDE/585/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent 2003/DDE/526 CDER du 11 septembre 2003 relatif à la réglementation sur la déviation de BENAMENIL ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de la phase 3 des raccordements de la RN 4 et RN333 du nouveau carrefour de THIEBAUMENIL, sur le territoire de la commune de THIEBAUMENIL ;

A la demande du service des études et des grands travaux routiers-subdivision études et travaux neufs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Du mardi 16 septembre 00h00 au mercredi 17 septembre 2003 24h00, la circulation s'établit comme suit sur la RN 4 et la RN333, entre les PR 45+800 et 47+212:

- **dans le sens NANCY/STRASBOURG**
 - La voie rapide est neutralisée,
 - La circulation s'effectue sur la voie lente,
 - La vitesse est limitée dégressivement à 50km/h,
 - Il est interdit de doubler,
- **dans le sens STRASBOURG/NANCY**
 - Les deux voies sont neutralisées,
 - La circulation s'effectue sur la voie rapide du sens NANCY/ STRASBOURG
 - La vitesse est limitée dégressivement à 50 km/h,
 - Il est interdit de doubler,
- **fermeture de la bretelle d'entrée RD 99/STRASBOURG**
 - Les usagers doivent emprunter la déviation suivante : RD 99 THIEBAUMENIL, RD 400/RN 2004 BENAMENIL, puis RN 4 .

ARTICLE II

Du mardi 16 septembre 00h00 au mardi 14 octobre 2003, fermeture du ½ échangeur de THIEBAUMENIL Est:

- Les usagers venant de THIEBAUMENIL direction NANCY doivent emprunter la déviation par RD 400 MARAINVILLER/LUNEVILLE, puis RN 4.
- Les usagers de la RN 4 venant de STRASBOURG, désirant se rendre à THIEBAUMENIL doivent emprunter la RN 2004 (ancienne RN4), traverser BENAMENIL puis THIEBAUMENIL.

ARTICLE III

Le basculement sera effectif entre les I TPC au PR 45+800 et 47+212.

ARTICLE IV

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le maître d'ouvrage des travaux sous le contrôle de la subdivision de l'équipement "entretien des autoroutes" et de la subdivision territoriale de LUNEVILLE;

ARTICLE VI

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de BENAMENIL et THIEBAUMENIL, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 11 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/654/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 Considérant la nécessité de procéder à l'inauguration de la déviation de BENAMENIL entre le diffuseur de BENAMENIL et le diffuseur de THIEBAUMENIL, sur le territoire des communes de BENAMENIL et THIEBAUMENIL ;
 A la demande de la subdivision études et travaux neufs du service des études et des grands travaux routiers de la direction départementale de l'équipement ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Le lundi 29 septembre 2003 de 15h à 17h, toute circulation est interdite sur la RN 4 dans le sens STRASBOURG/NANCY entre le diffuseur de BENAMENIL et le diffuseur de THIEBAUMENIL ;

ARTICLE II

Durant la manifestation prévue au préambule du présent arrêté :

- les usagers doivent emprunter la déviation par la RN 2004 en direction de THIEBAUMENIL pour reprendre la RN 333 par la bretelle d'accès THIEBAUMENIL/NANCY,
- la vitesse est limitée dégressivement à 50 km/h entre les PR 73+400 et 74+200 de la RN 2004.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, la manifestation prévue au préambule du présent arrêté est susceptible d'être reportée du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision de l'équipement de LUNEVILLE ;

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de BENAMENIL et THIEBAUMENIL, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 24 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 23246 en date du 24 septembre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement poste D.P Général Leclerc, avenue du Général Leclerc, sur la commune de MALZEVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 33051 en date du 24 septembre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue Allondrelle zone boisée Dorlan, sur la commune de ALLONDRELLE LA MALMAISON.

Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2003, les agents de la direction départementale de l'Equipement de Meurthe et Moselle, service de l'ingénierie publique, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des sondages de sols dans le cadre de la construction du centre d'entretien et d'intervention autoroutier de LUNEVILLE, sur le territoire de la commune de MONCEL LES LUNEVILLE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
 ARRETE MODIFICATIF - COMMUNE D'ECROUVES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la lettre de Monsieur le Responsable de Centre du 9 septembre 2003 ;

Vu notre arrêté du 15 mai 2002, publié à la Conservation des Hypothèques de TOUL le 21 mai 2002, volume 2002p n° 1041 ;

Vu la revendication en date du 25 juin 2003 de Madame Viviane RICHARDIN, domiciliée à ECROUVES, 69 rue du Ruisseau ;

Vu les références aux formalités de publicité de la parcelle cadastrée ;

SUR ECROUVES

section ZA n° 63 Long de Charmes 4 a 44 ca
 propriété de :

- Madame Viviane Gisèle RICHARDIN
 née le 26 avril 1942 à ECROUVES

Célibataire majeur
 demeurant à ECROUVES 69, rue du Ruisseau

aux termes d'un acte de donation partage reçu par Me BODART, Notaire associé à TOUL le 23 décembre 1994 publié à la Conservation des Hypothèques de TOUL le 22 février 1995 volume 1995p n° 960. La donatrice Mme PERRET Armène, décédée le 5 janvier 1996 à NANCY s'était réservée le droit de retour et l'interdiction d'aliéner, de telle sorte que le bien désigné ci-dessus appartient en pleine propriété à Madame Viviane RICHARDIN.

A R R E T E

Article 1 : Est rapporté l'arrêté du 15 mai 2002 uniquement en ce qu'il attribue à l'ETAT, en vertu de l'article 539 du Code Civil la parcelle cadastrée :

COMMUNE D'ECROUVES

Section	N°	Lieudit	Contenance
ZA	63	Long de Charmes	4 a 44 ca

Article 2 : Il sera publié à la Conservation des Hypothèques de TOUL par les soins de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Pour les formalités, l'immeuble est évalué à CENT DEUX EUROS (102 €) suivant rapport du Service des Domaines n° 02/335 du 11 mars 2002.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire intéressé et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SOM,
Christine BITTEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DECISION RELATIVE A L'ACTUALISATION DES DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITE DANS LES ECOLES ET INSTITUTS DU CHU DE NANCY - SCOLARITE 2003/2004

Vu la délibération n° 96-73 du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 1996,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales,
Vu les textes réglementaires régissant le fonctionnement de chaque école et institut :

- * pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) : décret n°95 926 du 18 août 1995 complété par l'arrêté de la même date (article 6)
- * pour l'Ecole d'Infirmière Anesthésiste diplômée d'état (IADE) : décret n°88 903 du 30 août 1988 (article 10) complété par l'arrêté du 17 janvier 2002 (article 8)
- * pour l'Ecole d'Infirmière de Bloc Opératoire (IBO) : décret n°72 479 du 6 juin 1972 complété par l'arrêté du 13 septembre 1988 (articles 5 et 9)
- * pour l'Ecole de Puériculture : décret n°471 544 du 13 août 1947 complété par les arrêtés du 12 décembre 1990 (article 2) et du 21 janvier 1993 (article 1)
- * pour les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) : décret n° 82 305 du 2 avril 1981 (article 3) modifié par les arrêtés du 23 mars 1993 (article 10) et du 6 juillet 1993 (article 6).
- * pour l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie : arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'état de manipulateurs (article 3)
- * pour l'Ecole d'Aide-soignant(e)s et d'Auxiliaires de Puériculture : arrêté 22 juillet 1994 relatif à la formation des Aides-Soignant(e)s et Auxiliaires de Puériculture (article 58).

Vu le courrier transmis par le ministère de l'éducation nationale en date du 3 juillet 2003 et l'arrêté du 22 août 1988 relatif au montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats aux diplômes d'Etat d'Infirmier,

Le DIRECTEUR GENERAL décide de fixer les tarifs actualisés des écoles et instituts pour l'année 2003-2004 comme suit :

ARTICLE 1 :

Alinéa 1 : Montant des droits d'inscription à acquitter, pour se présenter aux épreuves d'admission d'une école ou institut :

- | | |
|--|-----------------------------|
| ■ Formations post-baccalauréat :
(IFSI - IFMER - IBO - IADE - Ecole de Puériculture et IFCS) | 70 Euros
(459,17 francs) |
| ■ Formations pré-baccalauréat :
(Ecole d'ambulancier CESU - Ecole d'Aide-soignant(e)s - Ecole d'Auxiliaires-Puéricultrices) | 50 Euros
(327,98 francs) |

Alinéa 2 : Disposition générale :

Le versement des frais d'inscription aux épreuves d'admission sera exigé de tout candidat voulant se présenter à un concours d'entrée d'une école ou d'un institut et ce qu'il soit agent employé d'un établissement hospitalier ou autres, ou qu'il soit inscrit à titre individuel.

Etant un élément constitutif du dossier d'inscription, ils ne peuvent donner lieu à remboursement.

ARTICLE 2 :

Alinéa 1 : Montant des frais de scolarité par école ou institut à ACQUITTER PAR ANNEE :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| ■ Formations Post-baccalauréats : | |
| * Institut de Formation des Cadres de Santé (I.F.C.S.) : (9,5 mois) | 7 400 Euros
(48 540,82 francs) |
| * Ecole d'Infirmier(e)s de Bloc Opératoire (I.B.O.) :
(allongement de la scolarité de 10 à 18 mois) | 7 400 Euros
(48 540,82 francs) |
| * Ecole d'Infirmier(e)s Anesthésistes Diplômé(e)s d'Etat (I.A.D.E.) (24 mois) | 4 060 Euros
(26 631,85 francs) |
| * Ecole de Puéricultrices Diplômé(e)s d'Etat
(à compter de janvier 2003) (12 mois) | 900 Euros
(5 903,61 francs) |
| ■ Formations Pré-baccalauréats : | |
| * Ecole d'Auxiliaires de Puériculture (12 mois) : | 300 Euros
(1 967,87 francs) |
| * Ecole d'Aides Soignant(e)s : - scolarité complète (12 mois) | 3 820 Euros
(25 057,56 francs) |
| (à compter de février 2003) - scolarité passerelle (6 mois) | 1 910 Euros
(12 528,78 francs) |
| * Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences (C.E.S.U.) : | |
| - formation classique CCA (4 mois) : | (10 364,12 francs) 1 580 Euros |
| - formation aménagée CCA : | |
| . modules 1 et 2 : | (6 966,26 francs) 1 062 Euros |
| . modules 3 et 4 : | (2 026,91 francs) 309 Euros |

Alinéa 2 : Montant des droits d'inscription (tarif ministériel) à ACQUITTER PAR ANNEE :

- | | |
|--|------------------------------|
| * Institut de Formation des Manipulateurs d'électroradiologie
(IFMER) (30 mois) : | 141 Euros
(924,90 francs) |
| * Instituts de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.) (37,5 mois) : | 141 Euros
(924,90 francs) |

Alinéa 3 : Disposition générale :

Les frais de scolarité sont dus en totalité dès l'entrée en formation et ce, même en cas d'interruption de la scolarité, pour quelque motif que ce soit.

Alinéa 4 : Disposition particulière :

Les candidats agents du CHU de NANCY n'ayant pu bénéficier de l'attribution de la promotion professionnelle et qui prennent une disponibilité

d'un an pour suivre leurs études, peuvent être exemptés, sur demande, du paiement des frais de scolarité en cas d'avis favorable de l'encadrement sur leur dossier.

NANCY, le 11 juillet 2003

Le Directeur Général,
Benoît LECLERCO

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DU CHU

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

Article 1 :

Donne délégation à Monsieur Marcel DOSSMANN, Directeur adjoint, Directeur des Equipements, Approvisionnements et Logistique, pour signer au nom et place du Directeur Général, les pièces administratives relatives :

- aux marchés publics gérés par la Direction des Equipements, Approvisionnements et Logistique (DEAL)

Article 2 :

Donne délégation principale à Monsieur Marcel DOSSMANN, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la DEAL en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

Une délégation secondaire est donnée à Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur adjoint à la Direction des Equipements, Approvisionnements et Logistique.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation ; elle est également communiquée au comptable du CHU.

Article 3 :

Une délégation secondaire est donnée, exclusivement pour les comptes budgétaires de classe 6 et exclusivement pour la signature des bons de commande relevant de la compétence du pôle qu'ils encadrent à :

- Madame WIEDENKELLER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame VASSEUR, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur CREUSOT, Adjoint Technique

Article 4 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières.
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

La présente délégation prend effet à la date du 28 juillet 2003, et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 août 2003

Le Directeur Général par intérim,
Christian VUILLEMIN

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE - DECRET N° 2001-1375 DU 31 DECEMBRE 2001

Un concours sur titres est organisé à partir du 10 décembre 2003 à l'Hôpital Local Intercommunal 3H Santé de CIREY SUR VEZOUZE (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

1 poste à l'Hôpital Local Intercommunal 3H Santé

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le concours est ouvert aux titulaires :

- du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988,
- comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité.

II - RECEPTION ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, et des pièces justificatives, sont à adresser sous pli recommandé ou par simple courrier (le cachet de la Poste faisant foi) à :

Madame la Directrice
Hôpital Local Intercommunal 3H Santé
62, rue Raymond Poincaré
54480 CIREY SUR VEZOUZE
Tél. 03.83.76.19.42

Un délai de deux mois est imparti pour déposer les candidatures à compter de la publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs.

CIREY-SUR-VEZOUZE, le 22 septembre 2003

Pour la Directrice par intérim
Et par délégation,
L'Adjoint des Cadres,
E. FORINI

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR RECRUTEMENT D'INFIRMIER CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS MAILLOT DE BRIEY

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier François Maillot de Briey situé à Briey (Meurthe et Moselle), en application de l'article 2 décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier Cadre de Santé vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats

* titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er

septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989

* comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé et un curriculum vitae établi sur papier libre doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à

Madame la Directrice du Centre Hospitalier François Maillot

31 Avenue Albert de Briey

B.P. 99

54151 BRIEY CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

BRIEY, le 26 septembre 2003

La Directrice,
D. LAMBALLAIS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

En application du Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, un concours interne sur titres de cadre de santé sera organisé par la Maternité Régionale en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé à partir du 1 décembre 2003:

Dans la filière suivante :

↳ Mé dico-technique des manipulateurs d'électroradiologie médicale :1 poste

Peuvent faire acte de candidature à ce concours, les candidats :

titulaire d'un diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent , relevant des corps régis par le décret n°89-613 du 1er septembre 1989

comptant au moins cinq ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours dans un ou plusieurs corps.

Les demandes d'inscription à ce concours doivent comporter un CV, une copie des diplômes détenus et sont à adresser à

Monsieur le Directeur de la Maternité Régionale A Pinard,

Direction du personnel - suivi concours et formation

10 rue du Docteur Heydenreich, BP 4213,

54042 NANCY cedex

Un délai de deux mois est imparti pour déposer le dossier d'inscription à compter de la date de publication de cet avis.

NANCY, le 29 septembre 2003

Le Directeur,
Bruno CARRIERE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

En application du Décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié(art14), un concours sur titres interne de maître ouvrier aura lieu à la Maternité Régionale en vue de pourvoir 4 postes de maîtres ouvriers à partir du : 15 novembre 2003

Dans les spécialités suivantes

↳ Restauration : 1 poste

↳ Blanchisserie : 1 poste

↳ Ateliers : spécialité menuiserie :1 poste

↳ Services généraux : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature à ce concours, les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans de services publics et titulaires soit :

un CAP

ou

un BEP

ou

un diplôme de niveau au moins équivalent

La demande de participation à ce concours, dans lesquelles seront précisés les diplômes détenus ainsi que la filière ciblée, sont à adresser à

Direction du personnel de la Maternité Régionale A Pinard,

service formation

10 rue du Docteur Heydenreich, BP 4213,

54042 NANCY cedex

au plus tard le 8 novembre 2003, cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur,
Bruno CARRIERE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application du Décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié, un concours externe sur titres aura lieu à la Maternité Régionale en vue de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés à partir du :15 novembre 2003.

Dans les spécialités suivantes

↳ Restauration : 2 postes

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01/01/03 et titulaires des titres suivants :

un CAP

ou

un BEP

ou

un diplôme équivalent, figurant sur la liste arrêtée par le ministère chargé de la santé.

➤ *La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.*

➤ *Les conditions de diplômes précitées ne sont pas opposables aux mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement.*

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier contre l'envoi d'une enveloppe (format 21x29.7) à vos nom et adresse affranchie à 1.15€ à :

Direction du personnel de la Maternité Régionale A Pinard,

service formation

10 rue du Docteur Heydenreich, BP 4213,

54042 NANCY cedex

et à adresser, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, à cette même adresse :

- par lettre recommandée avec AR ou simple courrier
- par dépôt au service formation contre la remise d'une attestation de dépôt, au plus tard le 8 novembre 2003, cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur,
Bruno CARRIERE

RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL

En application du décret n°91/45 du 14/01/1991 modifié, des examens professionnels auront lieu à la Maternité Régionale en vue de pourvoir 8 postes d'ouvriers professionnels spécialisés.

Dans les spécialités suivantes

☞ restauration : 6 postes

☞ blanchisserie : 2 postes

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-2 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986.

Les candidats doivent compter au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés ci-dessus.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, à la Direction du Personnel, service formation.

Le Directeur,
Bruno CARRIERE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1075
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1075
<i>TROISIEME BUREAU</i>	<i>1075</i>
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE LUNEVILLE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1075
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE BRIEY (MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)	1075
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE LUNEVILLE (MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)	1076
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE TOUL (MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)	1076
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE NANCY (MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)	1076
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	<i>1077</i>
CESSION DU DROIT D'EAU AFFERENT A L'USINE HYDROELECTRIQUE DE BAINVILLE AUX MIROIRS AU BENEFICE DE LA SARL JARMENIL HYDROELECTRICITE	1077
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1077
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	<i>1077</i>
RETRAIT DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 114	1077
MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 127	1078
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	1078
<i>PREMIER BUREAU</i>	<i>1078</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1078
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRISTAL	1079
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	1080
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT SCOLAIRE DES QUATRE COMMUNES	1080
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	1080
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA VALLEE DE L'ESCH	1080
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	1081
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	1081
ARRETE N° 20/2003 DU 19 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE L'INFORMATION MEDICALE (COTRIM)	1081
DELIBERATION N° 148/03	1082
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE	1082
<i>SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE</i>	<i>1082</i>
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1082
AVENANT N°66 DU 21 JUILLET 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 29 AVRIL 1977 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1082
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1084
AVENANT N° 75 DU 15 JUILLET 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 19 JUI N 1969 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1084
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	1085
ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2003/374 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUILLET 1975 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU	1085
ARRETE PREFECTORAL FORETS N° 2003/418 AUTORISANT LE TIR DU GRAND CORMORAN (<i>PHALACROCORAX CARBO SINENSIS</i>) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION NATIONAL DE L'ESPECE - CAMPAGNE 2003/2004	1086
<i>SERVICE D'ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER</i>	<i>1088</i>
ARRETE PREFECTORAL DDAF/2003-389 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGERE AGRO-ENVIRONNEMENTALE	1088
ARRETE DDAF 2003/417 (N° 2) CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2003	1089
ARRETE PREFECTORAL 03/312/DDAF/REMBT DE RETRAIT DE L'ARRETE ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE GERMINY	1090
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	1090
ARRETE 2003/DDE/602/CDSR	1090
ARRETE 2003/DDE/660/CDER	1091
ARRETE 2003/DDE/664/CDER	1092
ARRETE 2003/DDE/687/CDER	1092

AVIS.....1093

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT 1093

DECISION N° 2003.02.....1093

AVIS DE CONCOURS 1094

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE (ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 2/06/2003).....1094

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES DE 16 INFIRMIER(E)S D.E. AU CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG1094

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... 1095

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE 1095

ARRETE D.R.A.S.S.-N° 03-136 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT L'ORGANISATION DU CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES (FEMMES ET HOMMES) DES REGIONS ALSACE, BOURGOGNE, CHAMPAGNE-ARDENNE, FRANCHE-COMTE, LORRAINE1095

ARRETES INTERPREFECTORAUX 1096

ARRETE INTERPREFECTORAL N° MI NEFI-SI-2003-001 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2003 PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES1096

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TROISIEME BUREAU

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE LUNEVILLE
RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement ;
 VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1994 ;
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, instituant une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LUNEVILLE relevant de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'agrément prononcé par Monsieur le trésorier payeur général le 4 septembre 2003 ;
 Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Anna HENARD, Responsable de centre, inspectrice, est nommée régisseur des recettes auprès du centre des impôts foncier de LUNEVILLE, relevant de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2003.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anna HENARD et dont une ampliation comportant les échantillons de sa signature sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

Article 3 : Madame Anna HENARD est astreinte à la constitution d'un cautionnement de 460 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 29 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE BRIEY
(MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement ;
 VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1994 ;
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, instituant une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de BRIEY relevant de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'agrément prononcé par Monsieur le trésorier payeur général le 10 septembre 2003 ;
 Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros."

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE LUNEVILLE
(MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1994 ;

VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, instituant une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LUNEVILLE relevant de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'agrément prononcé par Monsieur le trésorier payeur général le 10 septembre 2003 ;

Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros."

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE TOUL
(MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1994 ;

VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, instituant une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de TOUL relevant de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'agrément prononcé par Monsieur le trésorier payeur général le 10 septembre 2003 ;

Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros."

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE NANCY
(MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF DU 20 DECEMBRE 1993)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement ;
 VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1994 ;
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, instituant une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de NANCY relevant de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'agrément prononcé par Monsieur le trésorier payeur général le 10 septembre 2003 ;
 Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 000 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 300 euros."

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

CINQUIEME BUREAU

**CESSION DU DROIT D'EAU AFFERENT A L'USINE HYDROELECTRIQUE DE BAINVILLE AUX MIROIRS
 AU BENEFICE DE LA SARL JARMENIL HYDROELECTRICITE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu le Code rural ;
 Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
 Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 Vu le décret n° 91-327 du 25 mars 1991 portant classement de la rivière Moselle, département de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article L-232.6 du Code rural ;
 Vu le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et portant statut de Voies Navigables de France ;
 Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
 Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 10 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 fixant pour le sous-bassin Moselle la liste des espèces migratrices de poissons ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 91-796 du 20 août 1991 précité ;
 Vu l'ordonnance royale en date du 13 décembre 1844 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de BAINVILLE-AUX-MIROIRS ;
 Vu la convention en date du 26 janvier 1882 portant autorisation de déplacer le moulin de BAINVILLE-AUX-MIROIRS et d'augmenter la consistance de l'usine par un prélèvement supplémentaire de 2,5 m³/s sur la rivière Moselle ;
 Vu la lettre en date du 06 avril 2003 de Monsieur Laurent REMY demandant d'effectuer le transfert du droit d'eau au profit de la SARL "JARMENIL HYDROELECTRICITE" ;
 Vu le rapport de Monsieur le Directeur du service régional de la Navigation du Nord Est en date du 9 septembre 2003 ;
 Considérant que le nouveau pétitionnaire prend l'engagement de respecter les clauses de l'ordonnance royale du 13 décembre 1844 et de la convention du 26 janvier 1882 ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1 : CESSION DU DROIT D'EAU**

L'article 1 de l'ordonnance royale du 13 décembre 1844 est modifiée comme suit :

"Article 1 - Le droit d'eau afférent à l'usine hydroélectrique de BAINVILLE-AUX-MIROIRS sise sur la Moselle, est transféré au bénéfice de la SARL JARMENIL HYDROELECTRICITE, représentée par Monsieur Laurent REMY".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
 - Monsieur le Maire de la commune de BAINVILLE-AUX-MIROIRS,
 - Monsieur le Directeur de Navigation du Nord-Est,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent REMY, représentant la SARL JARMENIL HYDROELECTRICITE - 29 rue des Grands Meix - 88310 CORNI MONT, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des services précités.

NANCY, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**DEUXIEME BUREAU****RETRAIT DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 114**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment les articles 96 et suivants;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 114 du 5 février 2001 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne EST VALEURS, à LAXOU, 8 avenue de la Résistance;

Vu le courrier du 8 septembre 2003, parvenu en préfecture le 8 octobre 2003, par laquelle le représentant légal de la société EST VALEURS annonce la fermeture de son établissement sis à LAXOU, 8 avenue de la Résistance;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 114 du 5 février 2001 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne EST VALEURS, à LAXOU, 8 avenue de la Résistance est abrogé;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Bernard ETESE.

NANCY, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

MODIFICATION DE L'AUTORISATION PREFECTORALE N° 127

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment les articles 96 et suivants;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 127 du 5 février 2001 portant autorisation d'exploiter à MAXEVILLE, 1 rue Jean Jaurès, une succursale de l'entreprise de gardiennage à l'enseigne EST VALEURS, à LAXOU, 8 avenue de la Résistance;

Vu le courrier du 8 septembre 2003, parvenu en préfecture le 8 octobre 2003, par laquelle le représentant légal de la société EST VALEURS atteste du changement de siège social;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 127 du 5 février 2001 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne EST VALEURS, à MAXEVILLE, 1 rue Jean Jaurès, est ainsi modifié :

1) L'établissement sis 1 rue Jean Jaurès à MAXEVILLE perd son statut de succursale pour devenir établissement principal ;

2) Le siège social de la société EST VALEURS est transféré de SAVONNIERE devant BAR (Meuse) à MAXEVILLE, 1 rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Bernard ETESE.

NANCY, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE REFORME COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS
AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1998 relatif à la constitution, au rôle et au fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1999 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 juillet 2001 relatif à la désignation des représentants des collectivités ;

Vu la lettre du 16 octobre 2002 de l'union départementale C.G.T. ;

Vu la lettre du 16 décembre 2002 du syndicat C.F.D.T. ;

Vu la lettre du 30 juillet 2003 du syndicat autonome UNSA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le 3°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 susvisé est ainsi modifié :

3) **Représentants du personnel** :

● **Catégorie A**

Titulaires Mme Danièle L'HOSTE, médecin, directeur du service de médecine préventive
M. Jean-François PIRE, directeur général des services

Suppléants M. Bernard LECLERC, ingénieur en chef
Mme Catherine WIARD, conservateur bibliothèque

● **Catégorie B**

Titulaires M. Yves LEICKNER, rédacteur-chef
Mme Sandrine WISS, assistant socio-éducatif

Suppléants M. Alain LACONI, éducateur A.P.S.
Mme Patricia BOCQUILLON, rédacteur-chef

- **Catégorie C**

<u>Titulaires</u>	M. Denis DOUTÉ, agent de maîtrise M. Joseph FERRARELLI, agent de maîtrise qualifié
<u>Suppléants</u>	M. Christian LEHEUX, agent technique principal M. Gilbert BAUQUEL, agent technique principal

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux représentants du personnel ci-dessus désignés et qui sera inséré au répertoire des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 30 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRISTAL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :

BACCARAT en date du 11 septembre 2003,

LACHAPELLE en date du 29 août 2003,

THIAVILLE SUR MEURTHE en date du 4 septembre 2003 ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 13 août 2003 ;

VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 22 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes de BACCARAT, LACHAPELLE et THIAVILLE SUR MEURTHE la création de la communauté de communes du Cristal.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Compétences de la communauté de communes :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Ses compétences sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

- Mise en oeuvre d'un schéma de développement et d'aménagement définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'actions pluriannuel.
- Urbanisme : préparation à l'élaboration et révision du SCOT (Schéma de cohérence Territoriale)
- La Communauté de Communes pourra adhérer par simple délibération du Conseil Communautaire à un Syndicat Mixte ou à un Groupement d'Intérêt Public - Développement Local (GIP-DL) et tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en oeuvre d'un Pays au sens de la loi précisant la notion de Pays.
- Participation à l'élaboration, approbation, suivi, gestion (et mise en oeuvre) de la Charte de Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays.
- Mission de conseil et de sensibilisation en matière d'aménagement et d'embellissement des villages et de préservation des paysages.
- Actions de valorisation et de promotion du patrimoine naturel.

Développement économique :

1) **Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, touristiques et de services.**

Mesures directes ou indirectes pour favoriser l'implantation d'activités et notamment:

- Recensement des locaux professionnels disponibles et leurs caractéristiques (superficie, prix, équipements...)
- Recensement des terrains disponibles pouvant accueillir des constructions de nature artisanale ou industrielle
- Réalisation d'études de marché pour l'implantation d'activités nouvelles

2) **Assistance aux acteurs économiques**

- Élaboration d'un guide à l'installation et à l'investissement
- Mise en place d'une signalisation
- Organisation de réunions d'information (démarches pour l'accès aux marchés publics)
- Assistance administrative et technique dans certaines démarches (marché public, demande de subventions)
- Recensement des activités commerciales et artisanales et élaboration d'une plaquette sur l'activité économique de la communauté

3) **Réalisation, gestion et commercialisation de zones d'activités futures**

- Etude et éventuellement réalisation, gestion et développement de zones d'activités économique, avec à terme, instauration d'une taxe professionnelle de zone.
- Aide à la création de structures industrielles et artisanales.

4) **Action de promotion du territoire**

- Action touristique intercommunale
- Communication intercommunale
- Mise en oeuvre d'actions de soutien pour le développement d'activités touristiques d'intérêt communautaire.

Environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Tri sélectif
- Déchetterie et collecte d'objets divers (bâches agricoles, piles, batteries, huile de vidange, etc.)
- Mise en place d'un circuit santé, reliant toutes les communes de la communauté (pédestre, cyclable, équestre)
- Mise en place d'une signalisation labellisée :
 - Panneau d'indication aux entrées
 - Panneau d'information au centre

Actualisation de services :

- Mandat de maîtrise d'œuvre par convention :
 - Entretien Eclairage Public
 - Maintenance installations techniques (Eau-Assainissement)
 - Entretien Espaces Verts et décoration florale

Logement et cadre de vie :

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat :
 - Opérations de rénovation des logements et de l'habitat
 - Ravalement de façades
 - Aide à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural
 - Définition d'une politique d'intervention soutenue en matière d'habitat et d'urbanisme
- Elaboration de programmes intercommunaux ou locaux d'amélioration du cadre de vie :
 - Mettre en place ou favoriser les conditions de transports collectifs et de déplacements individuels des personnes
 - Soutenir les actions de sauvegarde du petit patrimoine

Action sociale :

- Action en faveur des activités caritatives et sociales ;
- Action en faveur de l'emploi
- Action en faveur de la jeunesse

Equipements culturels et sportifs :

- Etude et éventuellement, réalisation, gestion d'équipements culturels, sportifs et éducatifs accessibles à tous.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'hôtel de ville de BACCARAT.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de BACCARAT.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires de chaque commune concernée et au trésorier payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 6 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Les statuts sont consultables à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - DRCL1 - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT SCOLAIRE DES QUATRE COMMUNES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat scolaire des Quatre Communes :

- LES BAROCHES en date du 22 septembre 2003
- FLEVILLE-LIXIERES en date du 19 septembre 2003
- LANTEFONTAINE en date du 30 septembre 2003
- LUBEY en date du 25 septembre 2003 ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 6 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est créé un syndicat scolaire des Quatre Communes regroupant les communes de Les Baroches, Fléville-Lixières, Lantéfontaine et Lubez.

Article 2 : L'objet du syndicat est la gestion partagée de la structure scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal en place.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUBEY (54150).

Article 5 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Briey.

Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

Les statuts sont consultables à la Sous-Préfecture de BRIEY - BP 9 - 54151 BRIEY CEDEX

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2
DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA VALLEE DE L'ESCH

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de TOUL.

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de la vallée de l'Esch ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 mai 2003 relative à la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Martincourt (6/6/03), Rogéville (22/5/03) et Villers-en-Haye (17/6/03) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres d syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

A R R E T E

Article 1er : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rogéville.

Article 2 : Mme la sous-préfète de TOUL et M. le président du syndicat intercommunal scolaire de la vallée de l'Esch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de GEZONCOURT, GRIS COURT, MARTIN COURT, ROGEVILLE et VILLERS-EN-HAYE. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 2 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Corinne CHAUVIN

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ARRETE N° 20/2003 DU 19 SEPTEMBRE 2003

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE L'INFORMATION MEDICALE (COTRIM)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU la circulaire DH/PMSI n° 48 du 11 décembre 1995, relative à la création des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) et à l'organisation des contrôles externes dans les établissements de santé dans le cadre du développement du PMSI

VU la circulaire DH/PMSI n° 366 du 3 juillet 2000, portant précisions relatives à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM)

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale est fixée comme suit :

Président :

Monsieur le Professeur KOHLER

Médecins Inspecteurs de Santé Publique :

Madame le Docteur ALBI SER

Madame le Docteur LINGK

Monsieur le Docteur TERMIGNON

Médecins Conseils :

Monsieur le Docteur MELIN

Monsieur le Docteur ORDENER

Monsieur le Docteur RATAJCZAK

Madame le Docteur WONNER

Monsieur le Docteur PARANT

Médecins de DIM :

Madame le Docteur CONSTANT

Madame le Docteur DE GASPERI

Madame le Docteur DELEAU

Monsieur le Docteur DURR

Madame le Docteur FRESSON

Monsieur le Docteur JACQUES

Madame le Docteur LACOUR

Monsieur le Docteur MOUGENOT

Monsieur le Docteur PELTIER

Madame le Docteur REVILLE

Monsieur le Docteur TERRIER

Directeurs d'Etablissements de santé :

Monsieur CROISSANT

Monsieur MOREL

Monsieur PINCK

Madame RENAUX

Présidents de Commission et Conférence Médicales :

Monsieur le Docteur NEINANN

Monsieur le Docteur VERRA

Union Régionale des Médecins Libéraux :

Monsieur FRANCOISE

Référents - Administration des données PMSI :

Madame JOLLY - Etablissements sous dotation globale

Mademoiselle GIBSON - Etablissements sous objectif quantifié national

Chargés de mission ARH :

Monsieur JACQUOT

Madame le Docteur Odile de JONG

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux bulletins officiels de la Préfecture de Région Lorraine, des Préfectures de Moselle, de Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Le Directeur,
Jacques SANS

DELIBERATION N° 148/03

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU l'annexe A de l'arrêté ministériel du 29 juin 1978,
 VU la demande de classement déposée par l'établissement le 10 mars 2003, pour 5 lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux,
 VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Régional des Contrats consultés par écrit le 20 août 2003,
 VU l'arrêté du directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine n°19/03 du 1er septembre 2003, relatif au classement de 5 lits de chirurgie de la Polyclinique Majorelle de Nancy en lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux,

D E C I D E

D'approuver les tarifs fixés, à compter du 1er septembre 2003, pour 5 lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux de la Polyclinique Majorelle à Nancy.

Prestations	Chirurgie à soins particulièrement coûteux
Prix de Journée	198.10 €
Forfait pharmacie	5.42 €
Chambre particulière	35.00 €
Frais de salle d'opération	3.62 €
Frais d'environnement	2.72 €
Frais de transport de sang	1.75 €
Majoration PMSI	4.30 €
Forfait d'entrée	58.25 €
ANP	40.79 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 24 septembre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
 Jacques SANS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
 ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINEARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES
 DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.133.1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133.10 - L.133.14 - R.133.2 et R.133.3,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 29 avril 1977 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 avril 1977 concernant les exploitations de Polyculture et d'Elevage ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 66 du 21 juillet 2003 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous Commission Agricole des Conventions et Accords)

VU l'accord donné conjointement par le Ministre Chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 66 en date du 21 juillet 2003 à la convention collective de travail du 29 avril 1977 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers et des CUMA sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 66 du 21 juillet 2003 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ; elle est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 13 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

AVENANT N°66 DU 21 JUILLET 2003

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 29 AVRIL 1977

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES
 DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine

- la Fédération Départementale des CUMA de Meurthe-et-Moselle d'une part,
 - et,
 - l'Union départementale des Syndicats F.O.
 - l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C.
 - l'Union départementale des Syndicats C.F. D. T.
 - la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C.
- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1er juillet 2003, l'annexe II de la convention collective est modifiée comme suit :

ANNEXE II

Convention collective de travail des exploitations de polyculture et d'élevage de Meurthe-et-Moselle

BAREME DES SALAIRES AU TEMPS
(article 12 de la convention collective)

A compter du 1er juillet 2003, les salaires des personnels d'exécution et d'encadrement sont fixés comme suit :

SALAIRES DES OUVRIERS

Positions	Salaires horaires en euros
Niveau I - échelon A	7,19
Niveau I - échelon B	7,22
Niveau II - échelon A	7,28
Niveau II - échelon B	7,34
Niveau III - échelon A	7,41
Niveau III - échelon B	7,53
Niveau IV - échelon A	7,76
Niveau IV - échelon B	8,02

SALAIRES DES CADRES

Catégories	Indices	Salaires horaires en euros
Cadre du 3ème groupe	180	8,03
Cadre du 3ème groupe	225	8,81
Cadre du 2ème groupe	280	10,34
Cadre du 1er groupe	350	12,65

GRILLE DES SALAIRES A LA TACHE
(article 18 de la convention collective).

GRILLE DES SALAIRES A LA TACHE

Chapitre 1 : Base de calcul

Base de calcul : taux horaire du niveau I - échelon A + indemnité de congés payés de 10 % soit au 1.07.2003 : 7,19 € + 0,72 = 7,91 €

Chapitre 2 : Normes de récolte à l'heure

Les normes de cueillette et de récolte, par produit, sont fixées comme suit :

- ① Mirabelles cueillies : 32 kilos à l'heure, soit 2 caisses de 16 kilos
0,25 € le kilo, soit 4 € la caisse
Mirabelles cueillies sur vergers piétons : gré à gré
Mirabelles ramassées et triées : 64 kilos à l'heure, soit 4 caisses de 16 kilos
0,13 € le kilo, soit 2,08 € la caisse
Mirabelles tout venant : 96 kilos à l'heure, soit 6 caisses de 16 kilos
0,09 € le kilo, soit 1,44 € la caisse
- ② Quetsches cueillies : 64 kilos à l'heure, soit 4 caisses de 16 kilos
0,13 € le kilo, soit 2,08 € la caisse
Quetsches ramassées et triées : 80 kilos à l'heure, soit 5 caisses de 16 kilos
0,1 € le kilo, soit 1,6 € la caisse
Quetsches tout venant : 128 kilos à l'heure, soit 8 caisses de 16 kilos
0,07 € le kilo, soit 1,12 € la caisse
- ③ Fraises de plein champ, cueillies saines et mises en barquettes
Première et dernière semaines de cueillette : 10 kilos à l'heure, soit 0,80 € le kilo.
Autres semaines : 15 kilos à l'heure, soit 0,53 € le kilo.
- ④ Pommes et poires saines, mises en palox et non calibrées :
Pommiers de moins de 3 mètres 130 kilos à l'heure, soit 0,07 € le kilo
Pommiers de plus de 3 mètres : 110 kilos à l'heure, soit 0,08 € le kilo
Poiriers de moins de 3 mètres : 150 kilos à l'heure, soit 0,06 € le kilo
Poiriers de plus de 3 mètres : 130 kilos à l'heure, soit 0,07 € le kilo
- ⑤ Framboises de plein air en barquettes :
4,2 kilos à l'heure, soit 1,89 € le kilo
- ⑥ Myrtilles :
5,5 kilos à l'heure, soit 1,44 € le kilo

⑦ Cerises :
12 kilos à l'heure, soit 0,66 € le kilo."

Chapitre 3 : Pesée

La pesée ou le comptage des caisses se fera en présence du salarié à qui sera remis un relevé journalier ou un bon pour chaque pesée.

ARTICLE 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

FAIT à NANCY, le 21 juillet 2003

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : M. RENOARD Gérard
- Pour la Fédération départementale des CUMA : M. ROESER Daniel
- Pour le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine : M. LEFORT Jean Marie
- Pour l'Union départementale des Syndicats C.F.D.T. : M. LENELLE Antoine
- Pour l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C. : M. GOURY Pierre
- Pour l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. : M. PIERSON Roger, M. BERTIN Patrick
- Pour la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C. : M. MULLER Pierre.

Le présent avenant a été déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de NANCY, le 28 juillet 2003.

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.133.1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133.10 - L.133.14 - R.133.2 et R.133.3,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 19 juin 1969 concernant les exploitations horticoles et les pépinières ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 75 du 15 juillet 2003 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous Commission Agricole des Conventions et Accords)

VU l'accord donné conjointement par le Ministre Chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 75 en date du 15 juillet 2003 à la convention collective de travail du 19 juin 1969 concernant les exploitations horticoles et les pépinières sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 75 du 15 juillet 2003 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ; elle est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 13 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**AVENANT N° 75 DU 15 JUILLET 2003
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 19 JUIN 1969
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Entre :

- le Syndicat Horticole de Meurthe-et-Moselle,
- d'une part,
- et,
- l'union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.
- l'union Départementale des Syndicats C.F.T.C.,
- l'union Départementale des Syndicats C.F.D.T.,
- la Confédération Française de l'Encadrement - C.F.E.-C.G.C.,
- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : A compter du 1^{er} JUILLET 2003, l'annexe III de la convention collective est modifiée comme suit :

ANNEXE III

Convention collective de travail des exploitations horticoles et les pépinières de Meurthe-et-Moselle

BAREME DES SALAIRES

A compter du 1^{er} JUILLET 2003, les salaires des personnels d'exécution et d'encadrement sont fixés comme suit :

SALAIRES DES OUVRIERS
(article 14 de la convention collective)

Positions	Salaires horaires en euros
Niveau I - échelon 1	7,19
Niveau I - échelon 2	7,40
Niveau II - échelon 1	7,60

Niveau II - échelon 2	7,75
Niveau III - échelon 1	8,05
Niveau III - échelon 2	8,15
Niveau IV - échelon 1	8,45
Niveau IV - échelon 2	8,55

SALAIRES DES CADRES
(article 3 de l'avenant cadres)

Catégories	Indices	Salaires horaires en euros
Chef d'équipe (cadre du 3 ^e groupe)	190	8,85
Contremaître (cadre du 3 ^e groupe)	225	9,90
Cadre du 2 ^e groupe	280	11,60
Cadre du 1 ^{er} groupe	350	14,65

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 15 juillet 2003.

Ont, après lecture, signé :

- pour le Syndicat Horticole de Meurthe-et-Moselle : M. ROUGI EUX Etienne, M. HARY Robert, Mme PAUCHARD Dominique
- pour l'Union Départementale des Syndicats C.G.T-F.O. : M. PIERSON Roger
- pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. : M. GOURY Pierre.
- pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. : M. LENELLE Antoine
- pour la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C. de Meurthe-et-Moselle : M. MULLER Pierre, M. VIOLET Michel

Le présent avenant a été déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de NANCY, le 22 juillet 2003.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2003/374
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUILLET 1975 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire);

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ;

VU la demande faite par M. le Président de l'ACCA de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 1975 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU par les soins du Maire.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M le Maire de la Commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

NANCY, le 3 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS
DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	AA AT	Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après : La forêt communale de BLAINVILLE-SUR-L'EAU n° 9 et 10 n° 9 soit au total 94 ha 58 a 25 ca

	AA	Le Groupement Forestier du PLAINCHAIN n° 1 à 8 soit au total 132 ha 02 a 68 ca
	AP AR	M. CONTIGNON Robert n° 132, 149, 153, 166 à 168 et 170 n° 34, 50 à 54, 56 à 58, 66 à 68, 71 à 73, 75, 82, 104, 108 à 111 et 113 soit au total 72 ha 75 a 94 ca
	AR AT	M. CONTIGNON Michel n° 59 et 65 n° 5 soit au total 34 ha 18 a 21 ca partie d'un ensemble de plus de 40 ha, le reste étant sur la Cne de MONT-SUR-MEURTHE)
	AS AT	M. MOHN Manfred n° 1, 10, 27, 31 et 32, 34 et 35 n° 2 et 3, 6 à 8 soit au total 183 ha 53 a 36 ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 2003 PORTANT LISTE DES TERRAINS
DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU
E N C L A V E S**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	AT	n° 1 (appartenant à M. PUTON Bernard) Soit au total : 23 ha 05 a 93 ca	Enclavant : M. MOHN Manfred
	AA	n° 5 (appartenant au Gpt Forestier d'Adoménil) Soit au total : 36 ha 53 a 34 ca	Enclavant : Le Gpt Forestier du PLAINCHAIN
	AS	n° 23 à 25 - 30 et 33 (appartenant à M. CONTIGNON Gérard) n° 28 (appartenant à M. CONTIGNON Michel) Soit au total : 7 ha 29 a 70 ca	Enclavant : L'ACCA "

**ARRETE PREFECTORAL FORETS N° 2003/418 AUTORISANT LE TIR DU GRAND CORMORAN (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)
DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION NATIONAL DE L'ESPECE - CAMPAGNE 2003/2004**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-11 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003, autorisant la destruction du Grand cormoran en Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'avis favorable du comité départemental de suivi réuni le 23 septembre 2003 ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;
 CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Le tir du Grand cormoran est autorisé en Meurthe-et-Moselle pour la présente campagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

I - Dispositions communes

Article 2 - Le tir pourra être autorisé :

- dans la zone de piscicultures extensives en étangs et dans la zone périphérique (cf. Annexe 1)
- pour la protection d'espèces de poissons menacés :
 - * sur les cours d'eau suivants : le Rupt-de-Mad, l'Esch, le Madon,
 - * en cas de situation locale critique, sur des secteurs définis en concertation avec le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Il aura lieu dans un périmètre de 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau.

Article 3 - Le tir aura lieu en période d'ouverture générale de la chasse, selon les règles de la police de la chasse.

Le tir est interdit les jours de comptage des cormorans organisés par le C.S.P. ou de comptage national des oiseaux d'eau, ainsi que les deux jours précédents, soit pour la présente campagne :

- du 17 au 19 novembre 2003
- du 15 au 17 décembre 2003
- du 12 au 18 janvier 2004
- du 16 au 18 février 2004.

Le tir est interdit :

- sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),
- en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau, dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

Article 4 - Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale.

Article 5 - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, technicien supérieur de l'environnement au conseil supérieur de la pêche, est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir.

II - Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux piscicultures extensives en étang, qu'elles soient privées ou sous la responsabilité d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) ou de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les étangs à vocation touristique ou de loisir qui ne relèvent pas d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne sont pas éligibles.

Article 7 - Le nombre maximal de grands cormorans qui pourront être détruits au cours de la présente campagne pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs est fixé à 250.

Article 8 - Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura expressément désignées.

Sur les dortoirs situés dans la zone périphérique, les opérations de tir pourront être effectuées avec l'aide des détenteurs de droit de chasse concernés.

Elles seront encadrées par les personnes assermentées ci-après :

- agents du conseil supérieur de la pêche
- agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- lieutenants de louveterie
- agents de l'office national des forêts

qui seules pourront intervenir sur les lots en réserve du domaine public fluvial.

Article 9 - Les demandes de destruction seront formulées auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par les propriétaires ou exploitants de piscicultures extensives en étangs selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 10 - Si des opérations tardives de vidange ou d'alevinage d'étang interviennent après la fermeture générale de la chasse (les opérations de repeuplement étant exclues), des autorisations supplémentaires peuvent être accordées sur demande justifiée jusqu'à la date de fin de ces opérations, sans pouvoir dépasser le 31 mars.

Article 11 - Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir tout cormoran abattu devra être signalé dans les 24 h directement par le tireur

- à la brigade du C.S.P. : Tél/fax : 03 83 54 87 72

Mél : bd54@csp.environnement.gouv.fr

- ou au service départemental de l'O.N.C.F.S. : Tél : 03 83 73 24 74

Fax : 03 83 73 09 73

Mél : sd54@oncfs.gouv.fr.

Seuls les oiseaux abattus porteurs d'une bague seront remis dans les 24 heures à l'agent du CSP responsable du secteur. L'autorisation de destruction vaut autorisation de transport des oiseaux bagués par le tireur.

Les autres oiseaux abattus seront enfouis sur place.

Article 12 - Les opérations de destruction autorisées feront l'objet de la part des demandeurs d'un compte-rendu (selon le modèle en annexe 3), qui sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 15 mars (31 mars si des opérations sont autorisées en mars).

Le respect des dispositions de l'article précédent et la transmission du compte-rendu annuel conditionnent l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

III - Opération pour la protection d'espèces de poissons menacées

Article 13 - Le nombre maximal de cormorans qui pourront être détruits au titre de la protection d'espèces de poissons menacées est fixé à 100.

Dès que le quota de tir est atteint, le compte-rendu des opérations doit être transmis à la D.D.A.F.

Article 14 - Sont seuls autorisés à détruire à tir les cormorans:

- les agents du conseil supérieur de la pêche
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- les lieutenants de louveterie,
- sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés : les gardes particuliers assermentés au titre de la chasse ou de la pêche, titulaires d'un permis de chasser validé, dont la liste figure en annexe 4.

Article 15 - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, technicien supérieur de l'environnement au conseil supérieur de la pêche, est chargé

- de l'organisation des opérations de tir
- de la récupération des oiseaux abattus bagués

L'autorisation de destruction vaut autorisation de transport des oiseaux bagués par le tireur.

Les autres oiseaux abattus seront enfouis sur place.

- du compte-rendu des opérations de tir qui sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le 15 mars.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, le directeur du service départemental de l'office national des forêts, les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous préfet de BRIEY
- M. le sous préfet de LUNEVILLE
- Mme la sous préfète de TOUL
- M. le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs
 - M. le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau
 - M. le directeur du service de la navigation du nord-est
 NANCY, le 17 octobre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

Les annexes 1 (carte), 2 (demande d'autorisation), 3 (compte rendu) et 4 (liste des gardes particuliers assermentés) jointes au présent arrêté peuvent être consultées dans les mairies et les imprimés demandés à la DDAF.

SERVICE D'ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER
 ARRETE PREFECTORAL DDAF/2003-389 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
 DE LA PRIME HERBAGERE AGRO-ENVIRONNEMENTALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 Mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002, Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréée par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000,

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux,

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF 2003-243 du 7 mai 2003 relatif à la mise en œuvre de prime herbagère agro-environnementale dans le département de Meurthe et Moselle,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 07 mai 2003, sus visé

Article 2 : Des engagements tels que définis par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé peuvent porter sur l'action « Gestion extensive des prairies par la fauche ou le pâturage » (2001A), figurant dans la synthèse agro-environnementale régionale annexée au Plan de Développement Rural National, dont le cahier des charges est annexé au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (P.H.A.E.).

Article 3 : Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

-> respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 susvisé,

-> ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,

-> dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %

-> dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées par le cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

-> à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 susvisé

-> à disposer du droit d'exploiter les terres engagées

-> à respecter la surface engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes ainsi que leur localisation

-> à respecter le cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté

-> à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle

-> à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction

-> à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement

-> à signaler à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit

Article 5 : En contrepartie de l'engagement, une aide, dont le montant annuel à l'hectare est de 76,20 euros, est versée au souscripteur de cette mesure.

Le total des aides versées à un exploitant individuel, dont le siège est situé dans le département de Meurthe et Moselle au titre de la P.H.A.E. et des actions du type 19.03, 20.01, 20.02 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 7 620 €.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins à dépasser ce montant ne peut être accepté

Pour les GAEC, résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contre partie financière annuelle serait inférieure à 304,89 euros ne seront pas acceptés.

Article 6 : Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

Article 7 : Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003.

Article 8 : Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

Cahier des charges

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et le pâturage

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département Surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Chargement moyen annuel : nb UGB / Surface fourragère de l'exploitation : Chargement minimum : 0,35 UGB/ha Chargement maximum : 1,4 UGB/ha Taux de spécialisation (STH + PT)/ SAU >= 75 %	
Montant de l'aide	76,20 € / ha / an	
Engagements Rappel : la totalité des engagements doit être respectée.	1- Sur l'ensemble de l'exploitation : RAPPEL - Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles : elles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). - Durée de l'engagement : 5 ans 1.1 - Taux de spécialisation : 75 % 1.2 - Chargement (voir notice nationale) • Chargement minimum : 0,35 UGB/ha • Chargement maximum : 1,4 UGB/ha 2- Sur les parcelles engagées : 2.1 - Maintien de la surface engagée en prairie permanente et de la surface totale engagée. 2.2 - Fumure minérale NPK limitée à 60-60-60 unités/ha/an 2.3 - Fertilisation organique limitée à un équivalent d'apport de 65 unités d'azote/ha/an soit 13 tonnes de fumier. A défaut de ne pouvoir apporter au maximum 13 T de fumier par an, les fumures organiques sont réalisées en années 1, 3, et 5 du contrat. Dans ce cas, la fumure organique maximum est limitée à 20T/ha. L'apport d'une autre forme d'amendement organique est possible à condition de respecter l'apport de 65 unités d'azote organique à l'hectare. Une analyse portant sur la teneur en azote de cet amendement est effectuée lors de la première année du contrat. 2.4 - Pratiques d'entretien : - Suppression des refus. Maîtrise des ligneux. - Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement de la prairie maximum avec un travail du sol simplifié. - Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une fois), soit renouvelées avec possibilité de labour (une fois).	Principal Principal Principal Secondaire Secondaire Secondaire Secondaire Secondaire
Documents et enregistrements obligatoires	Sur les parcelles engagées : 1 - Cahier de fertilisation (minérale et organique) comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. 2 - Document de localisation des parcelles engagées : la déclaration se fait à la parcelle culturale. Le contractant doit localiser les parcelles contractualisées sur son exemplaire (double) des photographies aériennes du registre parcellaire graphique de l'exploitation en dessinant en bleu le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, les photos aériennes localisant les parcelles engagées, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	Complémentaire Principal

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DDAF 2003/417 (N° 2) CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales en date du 11 juillet 2003, constatant pour 2003 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/399 du 13 septembre 2001 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/400 portant application des dispositions du statut du fermage pour le département de Meurthe-et-Moselle,
- VU la décision prise par la commission départementale des bénéfices agricoles forfaitaires le 28 mai 2003,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 24 septembre 2003,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'indice des fermages pour le département de Meurthe-et-Moselle est constaté pour 2003 à la valeur de 107,7. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 0,46 %.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :
1) pour les terres agricoles :

Régions naturelles	Catégories	Valeur minimale	Valeur maximale
		EURO/ha	EURO/ha
Plateau Lorrain et Pays Haut	Supérieure	86,13	98,62
	Moyenne	55,43	86,13
	Inférieure	40,60	55,43
Woëvre et Haye	Supérieure	82,22	94,71
	Moyenne	52,82	82,22
	Inférieure	37,89	52,82
Montagne et Côtes de Meuse	Supérieure	78,84	92,55
	Moyenne	50,23	78,84
	Inférieure	36,20	50,23

2) pour les cultures maraîchères :

minimum : 511,05 Euro/ha
maximum : 817,68 Euro/ha

3) pour les baux viticoles en monnaie :

Baux à vignes

minimum : 860,06 Euro/ha
maximum : 1.720,12 Euro/ha

Terres à vignes

minimum : 368,60 Euro/ha
maximum : 614,33 Euro/ha

Article 4 - Le prix de l'hectolitre de vin d'appellation Côtes de Toul (base de calcul pour la détermination du prix du fermage en denrée des baux viticoles) est fixé au 1^{er} octobre 2003 à 111,70 €.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la commission consultative départementale des baux ruraux, à tous les membres de cet organisme, aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi qu'au Président de la Chambre des Notaires de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 6 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL 03/312/DDAF/REMBT
DE RETRAIT DE L'ARRETE ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE GERMINY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier ;
VU le décret N° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application de la loi N° 92.1283 relative à la partie législative du livre 1^{er} (nouveau) du Code Rural
VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981 relative aux règles de publicité foncière ;
VU le décret N° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 2001 ordonnant le remembrement
VU l'enquête publique réglementaire du 05 Mai 2003 au 19 Mai 2003 et le vote à la majorité des voix pour l'arrêt des opérations d'aménagement foncier de la commission communale d'aménagement foncier du 12 Juin 2003 ;
VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 26 Juin 2003 ;
VU la décision du Conseil Général du 08 Septembre 2003
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le remembrement des propriétés foncières sur la commune de GERMINY avec extension sur les communes de CREPEY et THELOD est annulé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de GERMINY, Madame le Maire de CREPEY, Monsieur le Maire de THELOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un journal du département, au Journal Officiel et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 6 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE 2003/DDE/602/CDSR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1 et 4 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo
Vu la requête en date du 20 janvier 2003 par laquelle le directeur délégué infrastructure de la société nationale des chemins de fer français (région de METZ-NANCY), délégation infrastructure pôle maintenance passages à niveau à METZ, agissant au nom et pour le compte de réseau ferré de France, demande qu'il soit procédé dans la commune de MERCY LE HAUT à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression définitive des passages à niveau publics gardés n° 58 et 59 situés aux points kilométriques 249.866 et 250.529 de la ligne de chemin de fer de MOHON à THIONVILLE, sur le territoire de la commune de MERCY LE HAUT ;
Vu la notice explicative présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
Vu le plan des lieux ;

A R R E T E**ARTICLE I -**

Il sera procédé dans la commune de MERCY LE HAUT à une enquête de "commodo et incommodo" sur le projet présenté par la société nationale des chemins de fer français, relatif à la suppression des passages à niveau gardés n° 58 et 59, situés au Km 249.866 et 250.529 de la ligne de chemin de fer de MOHON à THIONVILLE.

ARTICLE II

Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie concernée.

ARTICLE III

Le dossier sera déposé à la mairie pendant 16 jours consécutifs du lundi 3 au mardi 18 novembre 2003 inclus et pourra y être consulté en mairie de MERCY LE HAUT, le mardi et le vendredi de 17h30 à 18h30

Ce délai de 16 jours ne courra qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

ARTICLE IV

Monsieur Michel SCHUTZ domicilié 21 rue Henri DUNANT 54150 BRIEY, est nommé commissaire enquêteur et recevra les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit -le mardi 4 novembre 2003 de 15 h à 17 h et le mardi 18 novembre 2003 de 16 h à 18h30 en mairie de MERCY LE HAUT.

ARTICLE V

Le maire de la commune remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article II. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

ARTICLE VI

Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

ARTICLE VII

Le conseil municipal de la commune délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, deux mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE VIII

Le maire de la commune transmettra immédiatement à la préfecture après cette délibération, toutes pièces constitutives au dossier de l'enquête.

ARTICLE IX

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le maire de MERCY LE HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental de l'équipement;
- Subdivision de l'équipement de BRIEY ;
- M. le directeur délégué infrastructure pôle maintenance passages à niveau à METZ;
- M. Michel SCHUTZ, commissaire enquêteur;
- M. le directeur des archives départementales;
- préfecture, DACI./1.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE 2003/DDE/660/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la nécessité de procéder à une enquête de circulation sur la partie concédée de l'autoroute A31 à la barrière de péage de GYE dans le sens DIJON/NANCY, dans le cadre du projet autoroutier A32;

A la demande du centre des études techniques de l'équipement de l'Est;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Le centre des études techniques de l'équipement de l'Est est autorisé à procéder à des enquêtes de circulation par questions posées aux usagers en gare de péage de GYE (Commune de GYE) sise au PR 225+600 de l'autoroute A31 concédée à la SAPRR dans le sens DIJON/NANCY, le jeudi 9 octobre 2003 de 7h à 19h, avec possibilité de repli le jeudi 16 octobre 2003.

ARTICLE II

Simultanément, un recensement du trafic passant à la barrière de péage dans le sens de l'enquête sera effectué par un agent positionné sur l'aire de repos en aval de ladite barrière.

ARTICLE III

Les usagers devront se conformer aux demandes des agents chargés de diriger la circulation aux abords et à l'emplacement des postes d'enquête.

ARTICLE IV

Les forces de l'ordre interviendront sur demande ponctuelle motivée et dans la mesure où les nécessités de service le permettront.

ARTICLE V

En aucun cas la circulation ne devra être perturbée, priorité étant donnée au bon écoulement de la circulation.

ARTICLE VI

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de GYE, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 29 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE 2003/DDE/664/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder à une enquête de circulation sur la RN 333 dans le sens STRASBOURG/NANCY dans le cadre du projet autoroutier A32;

A la demande du centre des études techniques de l'équipement de l'Est (CETE);

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Le mardi 7 octobre 2003 de 7h à 19h la circulation s'établit comme suit entre les PR 31+500 et 30+500 de la RN 333 dans le sens STRASBOURG/NANCY:

- la voie rapide est neutralisée,
- la circulation s'effectue sur la voie lente,
- la vitesse est limitée dégressivement à 50 km/h,
- il est interdit de doubler.

ARTICLE II

Le CETE de l'Est est autorisé à procéder à des enquêtes de circulation par questions posées aux usagers sur l'aire de VI TRIMONT le mardi 7 octobre 2003 de 7h à 19h.

Les usagers volontaires seront invités par le personnel du CETE de l'Est à se rendre sur les aires de stationnement prévues à cet effet pour répondre aux questions des enquêteurs.

ARTICLE III

Les postes d'enquête seront signalés de façon apparente par des panneaux portant l'indication:

ENQUETE DE CIRCULATION**ARTICLE IV**

Les usagers devront se conformer aux demandes des agents chargés de diriger la circulation aux abords et à l'emplacement des postes d'enquête.

ARTICLE V

Les forces de l'ordre seront présentes durant toute la durée de l'enquête pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels enquêteurs sur les lieux d'enquête.

ARTICLE VI

En cas d'intempéries, l'opération prévue au préambule du présent arrêté est susceptible d'être reportée du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE VII

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le service entretien des autoroutes-centre de FLEVI LLE ;

ARTICLE VIII

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 6 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/687/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
 Considérant la nécessité de procéder à une enquête de circulation sur la RN 57 dans le sens NANCY/EPI NAL dans le cadre du projet autoroutier A32;
 A la demande du centre des études techniques de l'équipement de l'Est (CETE).;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Le mardi 14 octobre 2003 de 7h à 19h la circulation s'établit comme suit entre les PR 59+800 et 61+000 de la RN 57 dans le sens NANCY/EPI NAL:

- la voie rapide est neutralisée,
- la circulation s'effectue sur la voie lente,
- la vitesse est limitée dégressivement à 50 km/h,
- il est interdit de doubler.

ARTICLE II

Le CETE de l'Est est autorisé à procéder à des enquêtes de circulation par questions posées aux usagers sur l'aire de CRANTENOY le mardi 14 octobre 2003 de 7h à 19h.

Les usagers volontaires seront invités par le personnel du CETE de l'Est à se rendre sur les aires de stationnement prévues à cet effet pour répondre aux questions des enquêteurs.

ARTICLE III

Les postes d'enquête seront signalés de façon apparente par des panneaux portant l'indication:

ENQUETE DE CIRCULATION**ARTICLE IV**

Les usagers devront se conformer aux demandes des agents chargés de diriger la circulation aux abords et à l'emplacement des postes d'enquête.

ARTICLE V

Les forces de l'ordre seront présentes durant toute la durée de l'enquête pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels enquêteurs sur les lieux d'enquête.

ARTICLE VI

En cas d'intempéries, l'opération prévue au préambule du présent arrêté est susceptible d'être reportée du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE VII

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le service entretien des autoroutes-centre de FLEVILLE ;

ARTICLE VIII

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
 G. GEAI

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 33014 en date du 1er octobre 2003, les communes de BERTRICHAMPS et de THIAVILLE ont été autorisées à exécuter les travaux en vue du renouvellement HTA zone boisée entre THIAVILLE et BERTRICHAMPS, sur lesdites communes.

Par arrêté préfectoral n° 33252 en date du 1er octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement du poste Bleuets et abandon du poste Capucine, rue des Bleuets et rue Capucine, sur la commune de MONT SAINT MARTIN.

Par arrêté préfectoral n° 33310 en date du 1er octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation TBI Monsieur SONRIER - poste type PSSA - poste DP route d'Ancerville, sur la commune de BARBAS.

Par arrêté préfectoral n° 33377 en date du 1er octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la mise en souterrain de la liaison HTA 20 KV entre le poste source « Cirey » et le support 13 du départ « Parux » sur la commune de CIREY SUR VEZOUZE.

Par arrêté préfectoral n° 33379 en date du 1er octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation boutiques CORA 9TB + 1TJ + poste DP rue du Tuilier, sur la commune de MONCEL LES LUNEVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 33425 en date du 1er octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement du réseau BTA rue du Faubourg, sur la commune de SORNEVILLE.

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT**DECISION N° 2003.02**

Monsieur Jean-Louis FELMY, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de Meurthe et Moselle, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 01 septembre 2002, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Isabelle ROUYER, déléguée locale adjointe à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Christine NACHTSHEIM et Messieurs Gérald KREBS et Sylvain ANCEL, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent.

Article 3 : Délégation est donnée à Mesdames Joëlle DIDIERLAURENT, Dominique GERARD, Christiane MULLER et Joëlle BEUCLAIR aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 01/10/2003.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe et Moselle, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressé(e)s.

NANCY, le 7 octobre 2003

Le Délégué Local,
J.-L. FELMY

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE (ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 2/06/2003)

Référence : - Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié par le décret n° 2001-825 du 7 septembre 2001

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir 3 postes de préparateur en pharmacie hospitalière :

- ☞ 1 poste au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY
- ☞ 1 poste au Centre Psychothérapique de NANCY LAXOU
- ☞ 1 poste au Centre Hospitalier de BRIEY

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats :

☛ *titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.*

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,02 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY
Direction des Ressources Humaines
Service des Examens et Concours - Bureau n° 9
29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 34
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement :

- déposé à cette même adresse contre la remise d'une attestation de dépôt

ou

- adressé sous pli recommandé.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE : 1 mois à compter de la date de publication du présent avis

NANCY, le 6 octobre 2003

Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNI ON

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES DE 16 INFIRMIER(E)S D.E. AU CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de SARREBOURG en vue de pourvoir 16 postes d'Infirmier(e)s vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier ou titres de qualification admis comme équivalents, âgées de quarante-cinq ans au plus.

Les candidatures, accompagnées de la copie certifiée conforme du diplôme requis, doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la présente publication à :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG
BP 80269
25 Avenue du Général de Gaulle
57402 SARREBOURG

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE

ARRETE D.R.A.S.S. - N° 03-136 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003
 FIXANT L'ORGANISATION DU CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
 DES SERVICES DECONCENTRES (FEMMES ET HOMMES)
 DES REGIONS ALSACE, BOURGOGNE, CHAMPAGNE-ARDENNE, FRANCHE-COMTE, LORRAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU le décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 portant organisation de concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics,

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU l'arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie C,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 fixant au titre de l'année 2003 le nombre de postes offerts aux concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) organisés en application du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) organisés en application du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2003-300 en date du 23 juillet 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Ramiro PEREIRA, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (fonctionnement du service),

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargée d'organiser, pour l'interrégion Alsace - Bourgogne - Champagne-Ardenne - Franche-Comté - Lorraine, un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 sus visée, afin de pourvoir les 4 postes offerts au concours de la manière suivante :

- Secteur santé-solidarité : 1 poste
- Secteur travail : 3 postes

Les résidences administratives susceptibles d'être proposées aux candidats admis seront décidées en fonction de l'origine géographique des lauréats.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le jeudi 13 novembre 2003, dans les centres d'épreuves suivants :

BESANCON - CHALONS en CHAMPAGNE - DIJON - NANCY - STRASBOURG.

L'adresse exacte du centre d'épreuves sera précisée sur la convocation des candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu le mardi 16 décembre 2003, à NANCY uniquement.

ARTICLE 3 :

Les demandes d'inscription établies sur un imprimé du modèle réglementaire ainsi que la notice d'information sur la nature des épreuves et les perspectives de carrière, sont à retirer :

- soit dans l'une des 5 Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'interrégion (DRASS)
- soit dans l'une des 5 Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'interrégion (DRTEFP).

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 27 octobre 2003 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 :

Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires,
- avoir été, durant la période de deux mois visée ci-dessus, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984,
- justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'aux concours ouverts pour l'accès au corps d'accueil de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent en outre se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours d'accès à un corps de chaque catégorie organisé en application de la loi du 3 janvier 2001.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
 R. PEREIRA

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTERPREFECTORAL N° MINEFI-SI-2003-001 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2003
PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment les articles 77, 79, 91 et 93 ;

VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, modifié par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, notamment l'article 34 ;

VU la décision interpréfectorale du 25 mars 1997 des Préfets de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse portant création d'une "Conférence Interdépartementale Permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière" composée d'une instance administrative et d'un Conseil Scientifique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 1997 des Préfets de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, imposant à la société LORMINES, sur les concessions d'AUBOUÉ, MOINEVILLE, HOMECOURT, MOYEUVE-GRANDE, DE WENDEL, ROMBAS, RONCOURT, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES et SAINT-PRIVATLA MONTANGE, de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions, situées entre les cotes NGF 115 et NGF 172, à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé et sous les parties bâties des communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMECOURT, JOEUF et MOUTIERS (Meurthe-et-Moselle), MOYEUVE-GRANDE, MOYEUVE-PETITE, RONCOURT, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES et SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (Moselle) ;
- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 du Préfet de Meurthe-et-Moselle, imposant à la société LORMINES de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions, situées à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé et sous les parties bâties des communes de BATILLY, GI RAUMONT, HATRIE, JARNY et MOINEVILLE (bassin Sud), JOUDREVILLE, LANDRES, TRIEUX, MONT-BONVILLERS, PIENNES, MANCI EULLES et TUCQUEGNI EUX (bassin Centre) ;
- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part.

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1998 des Préfets de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, imposant à la société LORMINES de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions n'ayant pas encore été expertisées, situées à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé, sous les parties bâties, les installations et les infrastructures (autoroutes, routes nationales et départementales, chemin de fer, canalisations de gaz et de produits chimiques, lignes électriques, château d'eau, aéroport ...)
- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part ;
- étudier et proposer les dispositifs de surveillance adaptés à chaque situation particulière ;
- chiffrer les coûts d'installation et de fonctionnement de ces dispositifs.

VU les rapports des spécialistes mandatés par la société LORMINES conformément aux arrêtés susvisés ;

VU la méthode de modélisation des zones à risque d'affaissement minier présentée le 5 février 2001 au Conseil Scientifique de la Conférence Interdépartementale Permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière ;

VU en particulier dans la méthode de modélisation, le principe d'une analyse des zones à risque d'affaissement minier d'abord suivant le critère géométrique puis, si le risque d'effondrement brutal n'a pas été écarté, d'une analyse des zones suivant le critère géologique ;

VU les résultats des études de modélisation portant sur le critère géométrique des zones à risque d'affaissement minier du bassin hydraulique Nord présentés le 21 mars 2002 au Conseil Scientifique de la Conférence Interdépartementale Permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'Activité Minière ;

VU les résultats des études de modélisation des zones à risque d'affaissement minier des bassins hydraulique Centre et Sud présentés le 19 février 2003 au Conseil Scientifique de la Conférence Interdépartementale Permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'Activité Minière ;

VU l'identification pour la société Lormines, sur la base du premier critère géométrique, de zones d'effondrement brutal non écarté dans les concessions dont Lormines est le titulaire ;

CONSIDERANT les conséquences que peut générer en surface un effondrement brutal en matière de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour Lormines de compléter les études sur les zones correspondantes par application du critère géologique afin de déterminer s'il existe des conditions géologiques de nature à statuer sur la présomption d'effondrement brutal ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine :

A R R E T E N T

Article 1 : Application du critère géologique aux zones d'effondrement brutal non écarté (annexe1)

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACILOR LORMINES, dont le siège social est situé "Immeuble La Pacific - La Défense 7-11-13 cours Valmy - 91800 PUTEAUX", est tenu de faire réaliser, dans un délai de six mois, les études complémentaires prévues dans la méthode de modélisation pour lever les incertitudes qui pèsent sur les zones d'effondrement brutal non encore écarté, études à réaliser sur la base du critère géologique. Les zones concernées par les études précitées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACILOR LORMINES, soumettra dans le délai de 15 jours, à l'accord préalable du Préfet, ses propositions et son programme concernant la réalisation de ces études.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine et Messieurs les Sous-Préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LORMINES, transmis aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 22 septembre 2003

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Jean-François CORDET

METZ, le 22 septembre 2003

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,
Bernard HAGELSTEEN

ANNEXE 1

N°	Commune	N° Zone	Concession
1	Moutiers	O65F3	Auboué-Moineville
2	Moutiers / Briey	O65B1	Auboué-Moineville
3	Moutiers	O65M4	Auboué-Moineville
4	Moutiers	O65M3	Auboué-Moineville
5	Auboué / Homécourt / Moutiers	O65M1	Auboué-Moineville
6	Moutiers / Briey	O65F1	Auboué-Moineville
7	Moutiers / Homécourt	O65N1	Auboué-Moineville
8	Auboué	O65AA3	Auboué-Moineville
9	Auboué / Valleroy	O65AA1	Auboué-Moineville
10	Auboué / Valleroy	O65AA2	Auboué-Moineville
11	Auboué	O65S1	Auboué-Moineville
12	Montois la Montagne / Joeuf	163J1	Rombas
13	Briey / Joeuf	O64-O63AC1	Homecourt
14	Briey	O64-O63AC2	Homecourt
15	Montois la Montagne	163M1	Rombas
16	Montois la Montagne / Roncourt	166H1	Roncourt
17	Giraumont / Doncourt les Conflans	O75C3	Jarny



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1099
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	1099
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	1099
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS.....	1099
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1099
<i>TROISIEME BUREAU</i>	1099
DELEGATION DE SIGNATURE OSD 0304 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	1099
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	1100
ARRETE PREFECTORAL PORTANT : 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE A) DE LA DERIVATION DES CAPTAGES DE FILLIÈRES PAR LA COMMUNE DE XERMAMENIL B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.....	1100
DECISION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER	1103
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE GENCEY DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT A DOMMARTIN- SOUS-AMANCE	1104
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1105
<i>PREMIER BUREAU</i>	1105
CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE BUTTEL" A ESSEY LES NANCY ...	1105
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	1106
AUTORISATION PREFECTORALE N° 146.....	1106
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	1106
<i>PREMIER BUREAU</i>	1106
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC " ENFANCE - VILLAGE - ACCUEIL " (EVA).....	1106
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY	1109
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	1110
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SIVOM POUR LES LOISIRS ET LA FORMATION DE LA JEUNESSE D'AUBOUE ET CONSTATANT SA DISSOLUTION	1110
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	1110
COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE	1110
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	1111
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE	1111
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM	1111
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	1113
DELIBERATION N° 156/2003.....	1113
DELIBERATION N° 157/2003.....	1113
DELIBERATION N° 158/2003.....	1114
DELIBERATION N° 159/2003.....	1114
DELIBERATION N° 160/2003.....	1114
ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE	1114
ARRETE N°13 DU 27 OCTOBRE 2003 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	1114
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 30 DU 16 OCTOBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 12 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESS H 54 000 2078.....	1116
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 32 DU 29 OCTOBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/7 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU - N° FINESS H 54 000 0056.....	1116
CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1117
ARRETE 2003 DI SAS-223-S.H.D. MODIFIANT L'ARRETE 229 DU 18 JUILLET 2002 RELATIF A L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A PULNOY	1117
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1117
ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE	1117
ARRETE DDASS/AES N° 248/2003 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS ATTRIBUEES EN 2003 POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE.....	1117
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES - AGREMENT N° 157 - SARL JARNY AMBULANCES - JARNY INTER SECOURS - 18, RUE CURIE - 54800 JARNY	1118

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA SELARL D'ORTHOPHONISTES « ABC LANGAGES » - INSCRIPTION N° 54-96-01 1119

POLE SOCIAL 1120

ARRETE PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT POUR L'EMPLOI D'ENFANTS EN QUALITE DE MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE, DE L'AGENCE DANIELE MODELS AGENCY 1120

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 1120

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES 1120

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 1127

AVIS 1127

ARRETE 2003/DDE/683/CDER 1127

ARRETE 2003/DDE/701/CDER 1128

ARRETE 2003/DDE/713/CDER 1128

ARRETE 2003/DDE/714/CDER 1129

OFFICE NATIONAL DES FORETS 1129

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER COMMUNE DE BELLEVILLE 1129

VILLE DE FROUARD 1130

ARRETE PORTANT APPLIICATION DU REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA VILLE DE FROUARD 1130

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU 1130

DECISION N° 014/03 DE DELEGATION DE SIGNATURE 1130

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY 1131

DECISION D'INFORMATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY 1131

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE 1132

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE 1132

ARRETE D.R.A.S.S. N° 2003-133 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE DRASS N° 2003-108 DU 28 JUILLET 2003 FIXANT LA REPARTITION PAR INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DES ETUDIANTS ADMIS A ENTRER EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES PREPARATOIRES AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER/ERE DANS LA REGION LORRAINE AU TITRE DE LA RENTREE 2003-2004 1132

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,
Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1993 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts implantées dans le département de Meurthe et Moselle,
Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 relatif aux horaires d'ouverture des conservations des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales implantées dans le département de Meurthe et Moselle,
Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les services visés à l'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 1999, seront fermés exceptionnellement au public, le **lundi 10 novembre 2003**.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. NANCY, le 21 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 21 octobre 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TROISIEME BUREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE OSD 0304 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE
A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de Monsieur Paul-Jacques GUIOT en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er octobre 2000;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire de Monsieur le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche DAF A2/FD/n°03-214 du 19 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. l'inspecteur d'académie pour l'exécution du budget de l'éducation nationale;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2000 est annulé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, inspecteur d'académie, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget ordinaire du ministère de l'éducation nationale, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes, exécutoires en application des dispositions du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié), sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'activité de ses services.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Paul-Jacques GUIOT pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2000 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

ARTICLE 4 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles demandes de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, qui restent soumis à ma signature.

ARTICLE 5 : M. l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

ARTICLE 6 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2003 pour permettre les engagements sur crédits anticipés de l'exercice 2004. Toutefois, pour respecter l'unité annuelle de gestion, les dépenses et recettes concernant les chapitres 37 91 (contentieux accidents scolaires) et 43 02 (forfait d'externat) et se rapportant à l'exercice 2003 continuent à être gérés par l'ordonnateur préfet jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 20 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

C I N Q U I E M E B U R E A U

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A) DE LA DERIVATION DES CAPTAGES DE FILLIERES PAR LA COMMUNE DE XERMAMENIL

B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 et R.1321-6 et suivants;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11/03/2001 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10/06/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de FILLIERES à XERMAMENIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/01/2003 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de FILLIERES par et en commune de XERMAMENIL

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de XERMAMENIL,

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 10/04/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 06/05/2003 du Sous-Préfet de LUNEVILLE;

VU le rapport en date du 11/07/2003 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de XERMAMENIL dénommé

ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par les captages DE FILLIERES à XERMAMENIL
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à XERMAMENIL
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par trois ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Puits de 1972	XERMAMENIL	ZM 25	268-4-0043	904906	2400076	232
Puits de 1985	XERMAMENIL	ZM 25	268-4-0044	904498	2400126	231
Source de Fillières	XERMAMENIL	ZM 25	268-4-0011	904956	2399916	230

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder de 3 m³/heure pour la source de Fillières, de 4 m³/ h pour le puits de 1972 et de 4,5 m³/h pour le puits de 1985 soit un débit journalier maximum de 60 m³ pour l'ensemble des captages.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage du Puits 1972 est situé sur la parcelle ZM 25, territoire de XERMAMENIL. Il couvre une surface de 0,04 ha.

Le Puits 1985 et la source de Fillières ont un périmètre de protection immédiate commun situé dans la parcelle ZM 25, territoire de XERMAMENIL. Il couvre une surface de 0,36 ha.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 28,83 ha, sur le territoire de XERMAMENIL. Il est partagé en deux zones A et B et regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Périmètre	Section	Lieu dit	N° parcelles
Périmètre de protection rapprochée A	ZL	Haut du Sot	3 ; 75 à 78
	ZM	Sous la Fontaine	18 ;
	ZM	Les Fillières	25
	Partie de la route départementale 914 contiguë aux parcelles ZM 25 et 18 et ZL 3		
Périmètre de protection rapprochée B	ZL	Haut du Sot	1
		Rabeutant	34 ; 35 ; 37 ; 39 ;
		Haut du Sot	40
	ZM	Sur le Rupt du Cru	37 ; 38
Partie de la route départementale 914 contiguë aux parcelles ZM 38 et ZL 39			

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les prairies seront fauchées, mais ne seront ni pâturées ni engraisées. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

Les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et doivent le rester. Ils devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des captages.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

Dans les périmètres de protection rapprochée (A et B)

A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

* *concernant les travaux souterrains, sont interdits :*

- l'exploitation de carrière,
- les forages, puits, captages d'eau, autres que ceux réalisés au bénéfice de la commune de Xermaménil.

* *concernant les stockages et dépôts, sont interdits:*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers),
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

* *sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides.

* *sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

* *sont interdites les constructions :*

- d'habitations,
- de camping, caravaning et annexes,
- de cimetières,
- d'activités artisanales et industrielles, les installations classées,
- de bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation,

* *concernant les activités agricoles, sont interdits:*

- le drainage agricole,
- le maraîchage, serres, pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration.

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

* *concernant les travaux souterrains :*

- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère, seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère,
- l'ouverture d'excavations de plus de un mètre de profondeur n'est autorisée que pour le passage de gaines techniques et de canalisations d'eau potable,
- le remblaiement d'excavations de plus de un mètre de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels inertes provenant de carrières.

* *concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme,
- le traitement des accotements de la route départementale 914 utilisera d'autres moyens que des herbicides. En cas de gros travaux sur cette route, une imperméabilisation du fossé devra être réalisée. L'écoulement des eaux de chaussée devra être dirigé vers ce fossé.

Dans le périmètre de protection rapprochée A

A l'intérieur de ce périmètre est interdit :

* *concernant les travaux souterrains :*

- la réalisation de mares et d'étangs.

* *concernant les constructions :*

- toutes les constructions.

* *concernant les activités agricoles :*

- la culture sur labour,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris,
- le pacage des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée A est réglementé :

* *concernant les activités agricoles :*

- un amendement raisonné (de préférence en engrais chimique ou engrais organique composté) pourra y être pratiqué afin de maintenir une valeur agricole minimale à ces terrains en favorisant le maintien des espèces végétales intéressantes. Dans tous les cas l'épandage ne pourra être réalisé qu'en période de croissance des plantes et à plus de 50 m des captages,

Dans le périmètre de protection rapprochée B

A l'intérieur de ce périmètre est interdit :

* *concernant les activités agricoles :*

- le retournement des prairies existantes pour une mise en culture des terrains.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée B est réglementé :

* *concernant les travaux souterrains :*

- la réalisation de mares et d'étangs est subordonnée à la production d'une étude hydrogéologique montrant l'absence d'incidence sur la qualité des eaux souterraines. L'étang existant sur la parcelle ZM 37 ne pourra faire l'objet d'extension sans étude hydrogéologique préalable. En cas de curage, la berge située du côté de la source de Fillières ne devra pas être touchée.

* *concernant les constructions :*

- les abris éventuels pour le remisage de matériel agricole par exemple, ne pourront libérer au sol que des eaux de toiture.

* *concernant les activités agricoles :*

- les cultures sur labour existantes seront menées selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- les installations mobiles de traite, les points d'abreuvement, les abris seront souvent déplacés de manière à ne pas créer de zones de piétinement permanente sans végétation. Le pacage des animaux devra faire en sorte que la densité du bétail au parc puisse assurer, en permanence, le maintien d'un couvert végétal.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés :

* dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- clôture du périmètre de protection immédiate,
- remplacement du capot du puits de 1972 et rejointoiment de la dalle béton de couverture, réalisation d'un enduit de protection,
- réfection de l'étanchéité du capot du puits de 1985, réfection de l'ensuit intérieur du regard, nettoyage de l'intérieur du regard, réalisation d'un enduit extérieur de protection,
- mise en place d'un joint d'étanchéité à la porte de la source de Fillières, réalisation d'un enduit extérieur de protection,
- mise en place d'une clôture grillagée interdisant l'accès aux réservoirs semi enterrés,

* dans le délai maximum de trois ans à compter de la publication de l'arrêté :

- étanchéification du fossé n°4,
- entretien du fossé de la R.D. 914 et étanchéification dans la traversée du périmètre.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de XERMAMENI L est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de XERMAMENI L est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 15- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréé par le ministère de la Santé.

Si les résultats d'analyses révèlent des teneurs en métaux non conformes aux exigences de qualité réglementaires, un traitement visant à corriger le caractère agressif de l'eau devra être mis en place.

L'ensemble du dispositif de traitement doit permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17- Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 18 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE , M. le maire de XERMAMENI L, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHI N-MEUSE.

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DECISION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

Lors des séances du 7 mai et du 17 septembre 2003, la Commission départementale pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier a arrêté les dispositions suivantes pour l'année 2003 :

Liste des Estimateurs

M. André BARBI ER	M. Jean-Marie LEROY
M. Pierre BARBI ER	M. Daniel PERRI N
M. René BONTEMPS	M. Michel PI ERRON
M. Bernard BRODI ER	M. Michaël ROCHER
M. André FAVRE	M. Thierry SINTEFF

M. Hubert GOUDOT
M. Bernard HELLE
M. Michel LEMOINE

M. Jacques THOUVENIN
M. Jean VUILLEMIN

BAREME D'INDEMNISATION

Resemis

Semences	Mais	140	€/ha)
	Autres céréales	83	€/ha) ou sur facture
	Colza	102	€/ha)
	Pois	116	€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir		84	€/ha	

Prairies

Remise en état manuelle		10	€/h	
Remise en état mécanique légère		61	€/ha	
avec 2 passages croisés de herse ou rabot				
Remise en état mécanique totale		228,67	€/ha	
+ Semence		91,45	€/ha	ou sur facture
Perte de fourrage	Prairie artificielle	10,67	€/q	
	Prairie naturelle	9,76	€/q	

Céréales et oléo-protéagineux

Blé meunier		9,87	€/q	
Orge d'hiver - Escourgeon		7,72	€/q	
Orge de brasserie		10,50	€/q	
Triticale		7,93	€/q	
Seigle		8	€/q	
Avoine		7,95	€/q	
Paille (pour les éleveurs seulement)		0,76	€/q	de grain
Colza		19,66	€/q	
Colza érucique		20,66	€/q	
Colza industriel		18,16	€/q	
Pois		9,80	€/q	
Féveroles		9,80	€/q	
Lin		15,79	€/q	
Tournesol		17,64	€/q	
Mais grain		10,58	€/q	
Mais fourrage		2,67	€/q	

Autres productions

Arbres fruitiers	Plants		sur facture	
	Forfait plantation	3,05	€/plant	
Petites productions	cf. Barème "Calamités agricoles"			
	A défaut paiement sur facture			

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Céréales (sauf maïs)	: 15 septembre
Pois	: 15 septembre
Colza d'automne	: 15 septembre
Colza de printemps	: 1er octobre
Tournesol	: 15 novembre
Mais fourrage	: 1er novembre
Mais grain	: 1er décembre
Féveroles	: 1er décembre
Betteraves sucrières	: 1er décembre
Choux fourragers	: 1er mars

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE GENCEY DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT A DOMMARTIN-SOUS-AMANCE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Grand Couronné, le 22 août 2003, relative à l'autorisation de réaliser des travaux intéressant le ruisseau de GENCEY dans le cadre de la pose d'une conduite d'assainissement ;

VU le rapport en date du 03/09/03 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 09/10/03 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

La Communauté de Communes du Grand Couronné est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de GENCEY.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans la commune de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, hameau du PIROUE.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le lit du ruisseau de GENCEY consistent en :

- La pose temporaire, dans le lit du ruisseau, de merlons réduisant la section et facilitant le transit des eaux par pompage ;
- La réalisation d'une fouille et la pose d'un collecteur (diamètre 300 mm ; longueur environ 300 m) sous le plafond du lit du ruisseau (0,50 m au moins) ;
- Le remblai de la fouille ;
- La pose de regards de visite étanches dans le lit du ruisseau et, en berge de boîtes de branchement au réseau ;
- La remise en état des lieux.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Maire de la commune de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire pour notification et affichée en mairie de DOMMARTIN-sous-AMANCE.

NANCY, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**PREMIER BUREAU****CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE BUTTEL" A ESSEY LES NANCY**

Il a été constitué une association syndicale libre régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée et des textes subséquents, ainsi que celles des articles L322-1 et suivants du Code de l'urbanisme, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

L'association syndicale prend la dénomination de : "association syndicale des propriétaires du lotissement "le Clos de Buttel" à Essey les Nancy.

Objet :

L'association syndicale a pour objet :

- L'établissement, l'acquisition, la gestion, l'entretien et éventuellement la propriété et leur rétrocession éventuelle à la commune d'Essey les Nancy ou à toute personne morale de droit public des voies de communications du lotissement, de ses espaces verts ou placettes et de tous les autres biens à usage collectif, de tous travaux destinés à permettre ou faciliter l'usage collectif des parties dudit lotissement, placées sous le régime de l'indivision forcée, soit de la propriété communautaire mais servant exclusivement ou principalement à l'usage collectif du lotissement.
- La répartition des dépenses entre les membres de l'association
- Le recouvrement et le paiement de ces dépenses
- Et d'une façon générale, la propriété, l'entretien, la gestion et la police des voies et ouvrages servant à la desserte de l'ensemble des immeubles compris dans le lotissement, ainsi que l'application des dispositions du cahier des charges qui règlement l'usage des parcelles dans l'intérêt commun.

Durée : La durée de la présente association est illimitée.

Siège social : Le siège social de l'association est fixé à la mairie d'Essey les Nancy.

Administration : L'association est administrée par :

- un président : M. SCHULTZ
- un trésorier-secrétaire : M. RAKOTOZAFY

NANCY, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DEUXIEME BUREAU

AUTORISATION PREFECTORALE N° 146

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par Maître Daniel CIRILLI, avocat à STRASBOURG, 1 rue du Général de Castelnau, pour le compte de la S.A.R.L. « A IMPERIALE STAFF NANCY, 81 rue Jeanne d'Arc à NANCY, dont le représentant légal est Monsieur Nadir KRIBA, en vue d'obtenir, pour cette société, l'autorisation d'exercer l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance, à la même adresse;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. « A IMPERIALE STAFF NANCY » précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Nadir KRIBA.

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC " ENFANCE - VILLAGE - ACCUEIL " (EVA)

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

VU l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, modifié par les décrets n° 89-918 du 23 décembre 1989, n° 92-336 du 1^{er} avril 1992 et n° 99-897 du 23 octobre 1999 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation de pouvoir aux préfets pour l'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public ;

VU la convention du GIP E.V.A. approuvée par ses membres fondateurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La convention constitutive d'un groupement d'intérêt public "Enfance - Village - Accueil (EVA) par :

- les communes d'ALLAIN, MOUTROT, OCHEY
- le syndicat intercommunal scolaire d'ALLAIN-OCHEY-MOUTROT,
- la communauté de communes du pays de COLOMBEY et du Sud Toulinois
- l'association des parents d'élèves "Passerelle AMO"
- l'association communale de loisirs d'ALLAIN
- l'association foyer rural d'OCHEY
- l'association foyer rural de MOUTROT
- l'association familiale rurale intercommunale "Ciel",

ayant pour objet d'exercer des activités dans le domaine social et plus particulièrement la création et la gestion d'un accueil à l'année pour les enfants de 3 à 11 ans et la mise en place d'actions de soutien à la parentalité, est approuvée.

ARTICLE 2 - La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période de dix ans. Il a son siège à la mairie d'OCHEY, 11 rue Lucien Colson - 54170 OCHEY.

ARTICLE 3 - L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend aux communes suivantes : ALLAIN, MOUTROT, OCHEY.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de TOUL est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

ARTICLE 5 - Le préfet de Meurthe-et-Moselle, les maires d'ALLAIN, MOUTROT et OCHEY, le président du syndicat intercommunal scolaire d'ALLAIN - OCHEY, MOUTROT, la présidente de la communauté de communes du pays de COLOMBEY et du Sud Toulinois, la présidente de l'association des parents d'élèves "Passerelle AMO", le président de l'association communale des loisirs d'ALLAIN, le président de l'association du foyer rural d'OCHEY, la présidente de l'association du foyer rural de MOUTROT, la présidente de l'association familiale rurale intercommunale "Ciel" et le sous-préfet de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à chacun des maires intéressés.

Il sera, en outre, procédé à la publication de cet arrêté et de la convention constitutive qui restera annexée au bulletin officiel du ministère des affaires sociales et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 5 septembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

Convention Constitutive
Groupement d'Intérêt Public « Enfance – Village – Accueil »
 « Pour l'accueil de nos enfants sur notre lieu de vie »

Il est constitué un groupement d'intérêt public régi par la Loi N°82-610 du 15 Juillet 1982, par le décret N°83-204 du 15 mars 1983 et par la présente convention.

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement d'Intérêt Public « Enfance – Village – Accueil » ou G.I.P. EVA

Article 2 - Objet

Le Groupement d'Intérêt Public a pour objet d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social, notamment :

- L'accueil à l'année des enfants de 3 à 11ans
- Mise en place d'actions de Soutien à la Parentalité

Article 3 - Sièges

Le siège du Groupement est fixé à la Mairie de OCHEY, 6 Rue de l'Eglise, 54 170 OCHEY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de dix ans

Il prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5 - Modalités d'adhésion et de retrait

Peut faire partie du Groupement d'Intérêt Public, toute personne morale ou privée dont la candidature aura été présentée par un membre fondateur et acceptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public. Elle devient membre du Groupement d'Intérêt Public.

La qualité de membre du Groupement d'Intérêt Public se perd par démission, décès, exclusion.

Les causes d'exclusion sont :

- Le non-respect des statuts convention et règlement intérieur
- Tout acte causant au Groupement d'Intérêt Public un préjudice grave

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 6 - les ressources du Groupement d'Intérêt Public

Le Groupement est constitué sans capital, ses ressources sont :

- Les subventions publiques ou privées
- Toutes autres ressources autorisées par la loi
- Les participations des communes adhérentes :
 - Sous forme de participation financière au budget annuel (voir les précisions dans l'annexe N° 1)
 - Sous forme de mise à disposition de personnels
 - Sous forme de mise à disposition de locaux
 - Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre
 - Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le régime comptable du Groupement d'Intérêt Public sera le régime comptable privé

Article 7 - Le personnel

Les collectivités peuvent mettre à disposition du personnel

Le Groupement d'Intérêt Public peut embaucher du personnel sous statut privé

L'effectif pour débiter les activités du GIP « EVA » est détaillé en annexe N° 2

Article 8 - Matériel

Les collectivités adhérentes peuvent mettre à disposition leurs locaux, leurs équipements, leurs matériels et toutes autres formes de contributions, qui restent propriété de la collectivité adhérente (Les bâtiments concernés à la mise en place du GIP sont précisés dans l'annexe N° 3)

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 16 - Dissolution

Article 9 le Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement :
 - o Les dépenses de personnels
 - o Les frais de fonctionnement divers
- Le cas échéant les dépenses d'investissement

Article 10 - La gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant. En cas de déficit, les trois communes assureront l'équilibre des comptes du GIP par une subvention exceptionnelle calculée au prorata du nombre d'habitants par rapport au dernier recensement INSEE connu..

Article 11 - Tenue des Comptes

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du GIP ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance de la situation financière et des résultats.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2003

Article 12 - Contrôle de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n°67-48 du 22 juin 1967.

Article 13 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins une fois par an, sur convocation écrite à chaque membre au moins huit jours avant en précisant les lieu, date, heure et ordre du jour.

L'assemblée Générale :

- adopte le programme annuel d'activité et le budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- approuve les comptes de chaque exercice
- nomme et révoque les administrateurs
- a la compétence de modifier l'acte constitutif

- peut décider de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation
- approuve l'admission de nouveaux membres
- décide de l'exclusion d'un membre

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres pour l'adhésion et le retrait des membres du Groupement d'Intérêt Public
- à l'unanimité des membres par délibérations concordantes pour la dissolution du Groupement d'Intérêt Public
- à la majorité absolue pour la création de services, création de postes de personnels propre au Groupement d'Intérêt Public et toutes décisions s'y afférant, acceptation des budgets, des subventions dons et legs et toutes autres décisions.

Les décisions sont constatées par procès verbal porté sur un registre Ce registre peut être communiqué à tout membre du Groupement d'Intérêt Public au siège social par le Président.

Une assemblée générale extraordinaire pourra si besoin est, être convoquée à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres du Groupement d'Intérêt Public, sur un ordre du jour précis.

La majorité des voix au sein de l'Assemblée générale doit être détenue par les collectivités territoriales membres du groupement.

Les membres de l'Assemblée Générale sont :

Les membres fondateurs :

- 2 Elus Municipaux par Communes adhérentes (Allain, Ochey et Moutrot)
- 3 Elus du Syndicat Intercommunal Scolaire de Allain, Ochey, Moutrot
- 1 Elu Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain
- 3 Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Parents d'Elèves « Passerelle A.M.O. »
- 1 Membre du Conseil d'Administration de l'Association Communale de Loisirs de Allain
- 1 Membre du Conseil d'Administration de l'Association Foyer Rural de Ochey
- 1 Membre du Conseil d'Administration de l'association Foyer Rural de Moutrot
- 1 Membre du Conseil d'Administration de l'Association Familiale Rurale Intercommunale « Ciel »

Les membres de droit

- Un Commissaire du Gouvernement désigné par Monsieur le Préfet

Les membres invités (avec voix consultative):

- 1 Représentant du Conseil Général (Territoire d'Actions Médico Sociales de Toul)
- 1 Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle
- 1 Représentant de la MSA
- 1 Représentant du Service Social des Armées
- 1 Représentant du Personnel
- 1 Représentant des Enseignants du Regroupement Pédagogique Allain, Ochey et Moutrot

Article 14 - Le Conseil d'Administration

Le Groupement d'Intérêt Public est géré par un Conseil d'Administration, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président, au moins 5 jours avant la réunion.

Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour précis sur demande de la moitié des membres plus un.

Les décisions sont constatées par procès verbal et portées sur un registre Ce registre peut être communiqué à tout membre du Groupement d'Intérêt Public au siège social par le Président.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des conseillers techniques avec l'accord unanime des membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci participent au débat sans droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence d'au moins de la moitié de ces membres plus un.

Tout membre du Conseil d'Administration absent peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Le pouvoir est nominatif et il n'est valable que pour une seule séance.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La majorité des voix au sein du Conseil d'Administration doit être détenue par les collectivités territoriales membres du groupement.

Le Conseil d'Administration élit en son sein et pour 3 ans un Président, un Vice Président, un Trésorier, un secrétaire et 3 membres du bureau.

Les membres du Conseil d'Administration :

- préparent les nouveaux projets pour les soumettre à l'Assemblée Générale
- nomment et révoquent le Président ainsi que le Directeur
- déterminent les pouvoirs du Directeur du groupement
- font des propositions relatives aux programmes d'activités et au budget ainsi qu'aux prévisions d'embauche
- fixent les ordres du jour des assemblées générales et les projets de résolutions
- proposent également un budget primitif en début d'exercice et un compte en fin d'exercice. Ces budgets devront être ratifiés par l'Assemblée Générale.
- décident de toutes les affaires courantes afférentes à la gestion normale du Groupement d'Intérêt Public.

Le Président :

- recrute le personnel suivant les postes qui auront été définis par l'Assemblée Générale.
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du groupement
- convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration
- représente le Groupement d'Intérêt Public dans tous actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général du Groupement d'Intérêt Public.
- a qualité pour ester en justice au nom du Groupement d'Intérêt Public tant en demande qu'en défense
- a signature sur les comptes bancaires du Groupement d'Intérêt Public.

Le Trésorier

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Groupement d'Intérêt Public
- réalise toute opération de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant le fond du Groupement d'Intérêt Public après autorisation du Conseil d'Administration
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- a signature sur les comptes bancaires du Groupement d'Intérêt Public

Le Secrétaire

- est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat du Groupement d'Intérêt Public
- assure la tenue des registres des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 15 - Le Directeur

Le Directeur assure la direction du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration
Il engage le groupement dans ses rapports avec les tiers.

Article 16 - Dissolution du Groupement d'Intérêt Public

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle

Il peut être dissous par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de sa liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles du retour au prorata des investissements des Collectivités Territoriales.

Article 17- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 Juillet 1982 et au décret N°83-204 du 15 mars 1983.

Fait à OCHEY, le 24 juin 2003

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
NANCY le 5 septembre 2003
Le Préfet,
Jean-François CORDET

Le Président du GIP,
Philippe PARMENTIER

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de POMPEY;

VU la délibération en date du 27 mars 2003 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de POMPEY décide de modifier l'article 2 de ses statuts par une nouvelle rédaction de la compétence n°4 et l'ajout des compétences 10 et 11;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables à cette modification;

BOUXI ERES AUX DAMES en date du 14 mai 2003,

CHAMPI GNEULLES en date du 14 mai 2003,

CUSTI NES en date du 23 mai 2003,

FAULX en date du 24 avril 2003,

FROUARD en date du 23 mai 2003,

LAY-SAI NT-CHRI STOPHE en date du 7 mai 2003,

LIVERDUN en date du 6 mai 2003,

MALLELOY en date du 26 mai 2003 pour les compétences 4 et 10,

MARBACHE en date du 22 mai 2003,

MONTENOY en date du 13 mai 2003,

POMPEY en date du 12 mai 2003,

SAI ZERAI S en date du 7 mai 2003,

CONSI DÉRANT le refus de la prise de compétence n° 11 par la commune de MALLELOY;

CONSI DÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte ;

VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 26 juin 2003;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY est modifié comme suit :

Compétence n° 4 :

Actions relatives à la politique du logement et du cadre de vie

L'EPCI contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations.

A cet effet il est chargé de :

- Définir un programme local de l'habitat, et d'assurer son suivi opérationnel.
- Mettre en place avec les communes des actions complémentaires en faveur de la réhabilitation des logements, telle qu'une campagne intercommunale de ravalement des façades, des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), un Projet d'Intérêt Général (PIG).
- Favoriser et accompagner les actions communales en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire :
 - ❖ Constitution des réserves foncières dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et des orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - ❖ Création d'outils de gestion et participation à des instances de coordination de la politique de l'habitat.
- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'aire(s) de stationnement des gens du voyage.

Compétence n° 10 :

Emploi et développement social

Dans ce domaine l'EPCI a en charge :

- l'animation du diagnostic social sur le territoire communautaire.
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique communautaire d'insertion sociale et professionnelle en faveur de toutes les générations et de toutes les catégories de population du bassin de POMPEY, en complément des interventions communales d'actions sociales et articulée aux interventions publiques en matière d'emploi et d'insertion.
- le financement des structures concourant à cette politique communautaire,
- les opérations immobilières de type construction, conventions de mandat, bail à construction etc... nécessaires aux structures intervenant dans ce domaine.

L'EPCI peut également participer à la création et la gestion de toute structure regroupant les intervenants de l'insertion et l'emploi, les acteurs socio-économiques et institutionnels pour rapprocher l'offre et la demande d'emploi à l'échelle locale.

Compétence n° 11 :**Prévention de la délinquance**

L'EPCI est chargé de :

- la définition d'une politique intercommunale de prévention de la délinquance et de sécurité d'intérêt communautaire, en relation avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs contractuels;
- la mise en œuvre, la gestion et le financement d'outils et de moyens s'inscrivant dans la démarche de prévention de la délinquance et de sécurité dans la mesure où ils intéressent plusieurs communes du bassin.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président de la communauté de communes du bassin de POMPEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur de Meurthe-et-Moselle; et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 23 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SIVOM
POUR LES LOISIRS ET LA FORMATION DE LA JEUNESSE D'AUBOUÉ ET CONSTATANT SA DISSOLUTION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'organisation de centres aérés et de loisirs pour la jeunesse ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 11 et 24 décembre 1984 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour l'organisation de centres aérés et de loisirs pour la jeunesse, qui porte désormais le titre de « syndicat intercommunal à vocation multiple pour les loisirs et la formation de la jeunesse, centre social d'hébergement et de restauration » ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 2 et 27 juin 2003 autorisant le retrait de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes du SIVOM ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple pour les loisirs et la formation de la jeunesse, centre social d'hébergement et de restauration, du 4 mars 2003 décidant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des collectivités membres :

- AUBOUÉ en date du 4 mars 2003
- HOMECOURT en date du 12 mars 2003
- JOEUF en date du 31 mars 2003
- MOUTIERS en date du 14 mars 2003
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE en date du 26 mars 2003 ;

VU l'avis de la CAP du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 25 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des collectivités membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du SIVOM pour les loisirs et la formation de la jeunesse d'Auboué est ainsi rédigé :

« Le SIVOM coordonne et conduit des actions de dimension intercommunale en direction de la jeunesse : centres de loisirs, d'hébergement et de restauration, mise en place des politiques d'animation et de loisirs, telles que des dispositifs contractuels favorisant cette politique ».

Article 2 : Le SIVOM pour les loisirs et la formation de la jeunesse d'Auboué, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du pays de l'Orne appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous en application de l'article R 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'ensemble du personnel du SIVOM pour les loisirs et la formation de la jeunesse d'Auboué est transféré à la communauté de communes du pays de l'Orne.

Article 4 : L'ensemble de l'actif et du passif du SIVOM pour les loisirs et la formation de la jeunesse d'Auboué, tels qu'ils seront constatés par le compte de gestion et le compte administratif 2003, est transféré à la communauté de communes du pays de l'Orne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, la présidente du SIVOM pour les loisirs et la formation de la jeunesse d'Auboué et le président de la communauté de communes du pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRIEY, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

SOUS-PREFECTURE DE TOUL**COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 224.6 et R 224.7 et 8 du code de la route portant composition des commissions de suspension,

VU les articles L 224.7 à L 224.10 du même code,

VU le décret N° 75 1244 du 27 décembre 1975 et la circulaire interministérielle N° 75 659 du 27 décembre 1975 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 SEPTEMBRE 2003 portant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN ; VU l'arrêté préfectoral du 11 JUILLET 2001 portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Toul ;

A R R E T E

Article 1er : La commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Toul, placée sous la présidence de Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète de Toul, est constituée ainsi qu'il suit :

1° Représentants des services participant à la police de la circulation :

- Titulaires : M. RENARD, Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Toul,
M. UNTEREINER, Commandant de police, chef de la circonscription de Toul,
- Suppléants : M. DROPIŃSKI, Major à la compagnie de gendarmerie de Toul,
M. DAUPHIN, Capitaine de police de la circonscription de Toul.

2° Représentants des services techniques :

- Titulaires : Mme THOMAS, Ingénieur à la subdivision de TOUL,
M. VRIGNAUD, technicien en Chef de l'Industrie et des Mines,
Mme SIEFFER, Déléguée à l'éducation routière,
- Suppléants : M. TREMLET, Contrôleur principal TPE de la subdivision de Toul,
M. TOUSSAINT, Technicien de l'industrie et des mines,
M. CORDIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

Article 2 : Sont désignés en outre, pour faire partie de la commission de suspension du permis de conduire :

1° Au titre de délégué d'une association automobile représentée dans l'arrondissement :

- Titulaire : M. BLANCHARD, membre de l'automobile club lorrain,
- Suppléant : M. SIMON, membre de l'automobile club lorrain,

2° Au titre de délégué d'une association d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire représentée dans l'arrondissement :

- Titulaire : M. COLSON, Président de l'automobile club lorrain,
- Suppléant :

3° Au titre de délégué d'une association de transporteurs publics représentée dans l'arrondissement :

- Titulaire : M. EHRLACHER, membre de la chambre syndicale des transporteurs routiers de Meurthe et Moselle,
- Suppléant : M. DOUDOT, membre de la chambre syndicale des transporteurs routiers de Meurthe et Moselle,

4° Au titre d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation dans l'arrondissement :

- Titulaire : M. THOMAS, membre de la prévention routière,
- Suppléant : M. VILLEVILLE, membre de la prévention routière.

5° Au titre de délégué d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles représentée dans l'arrondissement :

- Titulaire : M. MICHEL, membre du conseil national des forces de vente.
- Suppléant :

Article 3 : La commission de suspension s'adjoindra, toutes les fois que la nature des affaires inscrites à l'ordre du jour le rendra utile et avec voix délibérative, M. le Docteur ROBINOT, médecin membre de la commission médicale des permis de conduire ou un autre médecin membre de la dite commission.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture, qui a voix consultative.

Article 5 : Le mandat des membres de la commission de suspension est fixé pour une durée de 2 ans.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 juillet 2001

Article 7 : La sous-préfète de Toul est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de l'Équipement, des transports et du logement, M. le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et à chacun des intéressés.

TOUL, le 13 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Corinne CHAUVIN

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE****DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE LORRAINE
LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE

Vu les articles L162-43 à L162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 et ses annexes relative aux réseaux de santé

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2003 (article 3 Dotation Régionale de Développement des Réseaux Lorraine)

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux

Au projet représenté par son promoteur	HERMES
<i>Nom Prénom</i>	Professeur SCHMITT Michel
<i>Statut professionnel</i>	Professeur de médecine, chef de service de chirurgie infantile viscérale CHU Nancy
<i>Adresse</i>	29, Avenue du Mal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

Préambule :

Le projet a pour objet de contribuer à une amélioration de la circulation de l'information pour une prise en charge optimisée des patients au sein des réseaux de santé lorrains.

Le projet satisfait à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation pour bénéficier de financements publics, parmi lesquels au sein de l'ONDAM, la dotation régionale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux praticiens des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau	HERMES
Numéro d'identification	960410033
Thème	« Coordonner et mutualiser les systèmes d'information des réseaux de santé lorrains, mettre en place une plate forme régionale pour apporter de la compétence technique aux acteurs de réseaux qui veulent s'échanger des données »
Zone géographique	La Lorraine (départements 54 - 55 - 57 - 88)

Article 2 : Décision de financement

- Montant total accordé 221 000 €
- Durée du financement 1 an (2003, prorogation du financement deux années supplémentaires sous conditions des résultats de l'évaluation prévue à l'article 8)
- Mode de versement :
Forfait global « tout compris », versé à la structure de gestion du réseau

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global :

- Novembre 2003 221 000 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Au vu de ce document et du rapport de l'activité de l'année 2003 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année 2004.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du projet pour un montant maximum de 221.000 € pour 1 an, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau :

	DRDR 2003
EQUIPEMENT	
SYSTEME D'INFORMATION	135 000 €
FONCTIONNEMENT	
CHARGE DE PERSONNELS SALARIES	
Médecin (0,5 ETP)	34 000 €
Pharmacien (0,5 ETP)	22 000 €
AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	30 000 €
FORMATION	
EVALUATION	
ETUDE ET RECHERCHE	
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX HORS SOINS	
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX - SOINS	
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS	
TOTAL	221 000 €

Les autres financeurs : non connus

Article 6 : Détail des dérogations accordées

Est considéré comme dérogations, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du CSS.

Article 7 : engagements du réseau

Le promoteur du projet, bénéficiaire du financement, s'engage :

- A fonctionner dans le respect des recommandations en matière de systèmes d'information des réseaux de santé annexées à la présente convention :
 - ↳ principes de l'identification standardisée des patients, d'identification des professionnels des structures (annuaires)
 - ↳ principes de distribution des données dans le système (échange et/ou partage) et principes de gestion de l'authentification et des autorisations d'accès des utilisateurs (utilisation de la carte professionnel de santé)
 - ↳ gestion des mises à jour, de la disponibilité, de la sécurité et de l'archivage des données notamment du point de vue du respect des droits du patient
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du projet
- A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
- A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau.

Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces

et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le promoteur du projet financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (professionnels et établissements de santé concernés...) l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, les procédures d'auto évaluation et leurs résultats.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des attentes.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et de ses résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 01 octobre 2004 au plus tard. En plus du rapport d'activité du 31 mars 2004, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM procéderont à l'évaluation de l'apport du réseau et décideront au regard des résultats de la prolongation de financement sur deux années supplémentaires. (2004/2205)

Article 10 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 11 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy
9, Boulevard Joffre - 54000 NANCY

désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

Article 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'une part, et de la Préfecture du département de Meurthe et Moselle dans lequel se situe le siège du réseau.

NANCY, le 21 octobre 2003

Le Directeur de l'ARH de Lorraine,
Jacques SANS

Le Directeur de l'URCAM de Lorraine,
Jean-Louis PETIT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 156/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU la circulaire DHOS/F3/2003/ 372 du 25 juillet 2003,

D E C I D E

1) La création d'une prestation PMS d'une valeur unitaire de 6 € à compter de la date d'entrée de la **Maison de Repos et de Convalescence "Les Elieux" à Seichamps** dans la production des données du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI) en Soins de Suite et de Réadaptation afin de rémunérer la production des données qui y sont liées.

Cette prestation est facturable dans les conditions décrites et à compter de la date figurant dans l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement.

2) L'attribution d'une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé de 15 000 €, dans la limite de 100 % des dépenses effectivement engagées par l'établissement afin de financer les moyens matériels qu'il aura dû acquérir ou maintenir pour produire les informations attendues.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 octobre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

DELIBERATION N° 157/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU la circulaire DHOS/F3/2003/ 372 du 25 juillet 2003,

D E C I D E

1) La création d'une prestation PMS d'une valeur unitaire de 6 € à compter de la date d'entrée de la **Clinique Saint Don à Maxéville** dans la production des données du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI) en Soins de Suite et de Réadaptation afin de rémunérer la production des données qui y sont liées.

Cette prestation est facturable dans les conditions décrites et à compter de la date figurant dans l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement.

2) L'attribution d'une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé de 15 000 €, dans la limite de 100 % des dépenses effectivement engagées par l'établissement afin de financer les moyens matériels qu'il aura dû acquérir ou maintenir pour produire les informations attendues.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 21 octobre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

DELIBERATION N° 158/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU la circulaire DHOS/F3/2003/ 372 du 25 juillet 2003,

D E C I D E

1) La création d'une prestation PMS d'une valeur unitaire de 6 € à compter de la date d'entrée de la **Maison de Repos et de Convalescence "Le Château" à Baccarat** dans la production des données du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI) en Soins de Suite et de Réadaptation afin de rémunérer la production des données qui y sont liées.

Cette prestation est facturable dans les conditions décrites et à compter de la date figurant dans l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement.

2) L'attribution d'une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé de 15 000 €, dans la limite de 100 % des dépenses effectivement engagées par l'établissement afin de financer les moyens matériels qu'il aura dû acquérir ou maintenir pour produire les informations attendues.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 21 octobre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

DELIBERATION N° 159/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU la circulaire DHOS/F3/2003/ 372 du 25 juillet 2003,

D E C I D E

1) La création d'une prestation PMS d'une valeur unitaire de 6 € à compter de la date d'entrée de la **Clinique Saint Jean à Nancy** dans la production des données du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI) en Soins de Suite et de Réadaptation afin de rémunérer la production des données qui y sont liées.

Cette prestation est facturable dans les conditions décrites et à compter de la date figurant dans l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement.

2) L'attribution d'une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé de 15 000 €, dans la limite de 100 % des dépenses effectivement engagées par l'établissement afin de financer les moyens matériels qu'il aura dû acquérir ou maintenir pour produire les informations attendues.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 21 octobre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

DELIBERATION N° 160/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU la circulaire DHOS/F3/2003/ 372 du 25 juillet 2003,

D E C I D E

1) La création d'une prestation PMS d'une valeur unitaire de 6 € à compter de la date d'entrée de la **Clinique Ambroise Paré à Thionville** dans la production des données du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI) en Soins de Suite et de Réadaptation afin de rémunérer la production des données qui y sont liées.

Cette prestation est facturable dans les conditions décrites et à compter de la date figurant dans l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement.

2) L'attribution d'une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé de 15 000 €, dans la limite de 100 % des dépenses effectivement engagées par l'établissement afin de financer les moyens matériels qu'il aura dû acquérir ou maintenir pour produire les informations attendues.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.
NANCY, le 21 octobre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE N° 13 DU 27 OCTOBRE 2003

**FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 12 du 16 avril 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

VU la correspondance de Monsieur CH. VUILLEMIN, Directeur-Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, en date du 3 juillet 2003 relative au remplacement de :

- Monsieur le Professeur Jacques ROLAND, Doyen de la Faculté de Médecine et proposant la candidature de Monsieur le Professeur Patrick NETTER, VU la correspondance de Monsieur le Professeur Patrick NETTER, Doyen de la Faculté de Médecine en date du 11 septembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est fixée comme suit :

1 - Le maire de la commune - Président de droit du Conseil d'administration

- Monsieur André ROSSI NOT, Président, Maire de la ville de NANCY, fin du mandat en mars 2007.

2 - Quatre représentants désignés par le conseil municipal

- Monsieur Jean-François HUSSON, Conseiller Municipal, fin de mandat en mars 2007,
- Madame Valérie LEVY-JURIN, Conseillère Municipale, fin de mandat en mars 2007,
- Madame Sylvie SCHLITZER-BALLEE, Conseillère Municipale, fin du mandat en mars 2007,
- Monsieur François WERNER, Conseiller Municipal, fin du mandat en mars 2007.

3 - Trois représentants d'autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée

- Monsieur Gérard HOWALD, Conseiller Municipal représentant la commune de TOUL, fin du mandat en mars 2007,
- Madame Françoise NICOLAS, Maire représentant la commune de VANDOEUVRE, fin du mandat en mars 2007,
- Monsieur Gilbert ANTOINE, Conseiller Municipal représentant la commune de LAXOU, fin du mandat en mars 2007.

4 - Deux représentants du conseil général désignés par le conseil général

- Monsieur Jacques BAUDOT, Conseiller Général, fin du mandat en mars 2004,
- Monsieur Jean-Yves LE DEAUT, Conseiller Général, fin du mandat en mars 2004.

5 - Deux représentants du conseil régional désignés par le conseil régional

- Madame Monique FRANCOIS, Conseillère Régionale, fin du mandat en mars 2004,
- Monsieur Roland FAVARO, Conseil Régional, fin du mandat en mars 2004, décédé, demande de remplacement en cours auprès du Conseil Régional.

6 - Le président et le vice président de la CME

- Président : Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMUTZ, Chef du Service de Dermatologie au Groupe Hospitalier M.V.F, en remplacement de Monsieur le Professeur SCHMITT, fin du mandat en mars 2007,
- Vice-Président : Madame le Docteur Christine JACOB, Laboratoire de Biochimie de l'Hôpital de Brabois Adultes, en remplacement de Monsieur le Docteur BORG, fin du mandat en mars 2007.

7 - Quatre autres membres de la CME

- Monsieur le Professeur Michel CLAUDON, Chef des Services de Radiologie de l'Hôpital Brabois Enfants et de l'Hôpital Jeanne d'Arc, en remplacement de Monsieur le Professeur GROSSEDIER, fin du mandat en mars 2007,
- Monsieur le Professeur Michel SCHMITT, Chef du Service de Chirurgie Infantile Viscérale de l'Hôpital de Brabois Enfants, en remplacement de Monsieur le Professeur SCHMUTZ, fin du mandat en mars 2007,
- Monsieur le Docteur Pierre THOUVENOT, du Service de Médecine Nucléaire de l'Hôpital Central, en remplacement de Monsieur le Docteur ANDRE, fin du mandat en mars 2007,
- Monsieur le Docteur Christian VOLTZ, du Département d'Anesthésiologie de l'Hôpital de Brabois Adultes, en remplacement du Docteur HERBEUVAL, fin du mandat en mars 2007.

8 - Un membre de la commission du service de soins infirmiers

- Madame Marie-Odile PAULY, membre de la CSSI, fin du mandat en septembre 2005.

9 - Cinq représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Monsieur Serge ADAM, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en octobre 2003,
- Monsieur Stéphane MAIRE, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en octobre 2003,
- Monsieur Jacques BRAAS, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat en octobre 2003,
- Monsieur Jean-Marie CROVIER, représentant le syndicat CGT, fin du mandat en octobre 2003,
- Monsieur Joël HUMBERTCLAUDE, représentant le syndicat FO, fin du mandat en octobre 2003.

10 - Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Monsieur le Professeur Michel LUCIUS, Professeur des Universités, personne qualifiée, fin du mandat en mai 2004,
- Monsieur le Docteur Robert MACHIN, praticien libéral, fin du mandat en février 2006,
- Monsieur Hubert PIERRE, infirmier libéral, fin du mandat en février 2006.

11 - Le directeur de l'UFR médicale et/ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical

- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, Vice-Doyen de la Faculté de Médecine, en remplacement de Monsieur le Professeur Jacques ROLAND, fin du mandat en janvier 2004.

12 - Deux représentants des usagers

- Monsieur le Docteur Lucien MAISON, représentant « Médecins du Monde », fin de mandat en mai 2004,
- Monsieur Jacques LEQUEUE, représentant l'URIOPS de Lorraine, fin du mandat en mai 2004.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 12 du 16 avril 2003.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Lorraine,
Jacques SANS

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 30 DU 16 OCTOBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 12 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
N° FINESS H 54 000 2078**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....**382 966 362.14 euros** soit 2 512 094 660.10 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 32 DU 29 OCTOBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/7 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU
N° FINESS H 54 000 0056**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du **1er novembre 2003** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

13 - Psychiatrie, hospitalisation complète 360.00 euros soit 2 361.45 F
33 - Placement Familial thérapeutique 162.00 euros soit 1 062.65 F
34 - Centre de Post- Cure..... 320.00 euros soit 2 099.06 F
54 - Hôpital de jour - psychiatrie.....280.00 euros soit 1 836.68 F
60 - Hospitalisation de nuit210.00 euros soit 1 377.51 F
70 - Hospitalisation à domicile 177.00 euros soit 1 161.04 F

ARTICLE 2 :La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

- budget général.....**67 813 352.67 euros** soit 444 826 433.77 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Psychothérapeutique de NANCY - LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE 2003 DISAS-223-S.H.D.
MODIFIANT L'ARRETE 229 DU 18 JUILLET 2002 RELATIF A L'AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A PULNOY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création d'un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;
VU le décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU le dossier reconnu complet le 27 décembre 2001 présenté par la Mutuelle Stanislas, sise 137 rue Saint Dizier à Nancy en partenariat avec l'Association des Œuvres Sociale de l'Entraide Protestante (O.S.E.P.), dont le siège social est situé 6 rue Chanzy à Nancy ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 30 mai 2002 ;
VU la lettre du président du conseil général en date du 25 février 2000 par laquelle il atteste que la maison de retraite protestante est réputée bénéficier d'une autorisation tacite de création depuis 1972, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 et des articles 12 à 19 du décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 ;
VU l'arrêté conjoint 229 du 18 juillet 2002 autorisant la mutuelle Stanislas à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes à Pulnoy ;
VU la lettre du président du conseil général en date du 13 novembre 2002 par laquelle il donne un avis favorable à la demande d'habilitation à l'aide sociale réitérée par la mutuelle Stanislas, au vu des éléments nouveaux présentés par cette dernière dans son courrier du 30 octobre 2002 ;
VU le courrier du 17 mars 2003 par lequel les présidents de l'OSEP, de la mutuelle Stanislas et de la mutuelle Les Sablons demandent le transfert de l'autorisation de création accordée à la mutuelle Stanislas à la mutuelle dédiée Les Sablons et la reprise de la gestion de la maison de retraite protestante par cette dernière dès le 1er janvier 2004 ;
SUR proposition du Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale du Conseil Général et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E N T

Article 1

La gestion de la maison de retraite protestante est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2004, à la Mutuelle Les Sablons dont le siège est situé 137, rue Saint Dizier à NANCY, inscrite au registre national sous le numéro 443 088 836.

Article 2

L'autorisation de transférer les 32 places de la maison de retraite protestante, sise 11, rue de Nabécor à Nancy dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) à créer à Pulnoy, Z.A.C. des Sables, lequel comportera les capacités suivantes :

- 81 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes désorientées,
 - 3 lits d'hébergement temporaire,
 - 3 places d'accueil de jour,
- est octroyée à la Mutuelle des Sablons, sise 137, rue Saint Dizier à Nancy, inscrite au registre national sous le numéro 443 088 836.

Article 3

La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve :

- des conclusions du contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Famille opéré après achèvement des travaux et avant mise en service,
- de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

Jusqu'à la mise en œuvre du projet, la maison de retraite protestante sise 11, rue de Nabécor à Nancy continuera à fonctionner avec sa capacité actuelle.

Article 5

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les 81 lits d'hébergement permanent.

Article 6

La présente autorisation sera réputée caduque, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 7

Monsieur le directeur général des services départementaux de Meurthe-et-Moselle, monsieur le directeur de la solidarité et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle, monsieur le secrétaire général de la Préfecture, et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle dont ampliation sera adressée à monsieur le président de la Mutuelle des Sablons.

NANCY, le 18 juillet 2003

Pour le Président du Conseil Général,
La Vice-Présidente Déléguée,
Michèle PILOT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS/AES N° 248/2003
FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS ATTRIBUEES EN 2003
POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales complétée par la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n°2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
 VU le décret n° 88-279 du 24 Mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
 VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 98-1229 du 29 Décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article 3311-2 du Code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 27 Janvier 2003 pris pour l'application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01/DEC/53 du 7 Janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU la circulaire DGAS-5 B du 29 Janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A N° 2003/104 du 4 Mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie,
 VU les demandes présentées par les établissements,
 APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dotations de financement des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie attribuées, au titre de l'année 2003, sont les suivantes :

I - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NANCY :

N° FINESS E.J. : 54 000 207 8 CHU NANCY

N° FINESS E.T. : 54 001 226 7

Dotation 2003 : 552 598,00 €

II - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de MONT-SAINT-MARTIN :

N° FINESS E.J. : 54 000 086 6 AHBL

N° FINESS E.T. : 54 001 227 5

Dotation 2003 : 199 798,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la direction départementale des archives.

NANCY, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
 AGREMENT N° 157 - SARL JARNY AMBULANCES - JARNY INTER SECOURS - 18, RUE CURIE - 54800 JARNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
 VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
 VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
 VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
 VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
 VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 VU la demande présentée le 17 octobre 2003 par Monsieur LAOUDNINE Karim tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « SARL JARNY Ambulances - JARNY INTER SECOURS », sise 18, rue Curie à 54800 JARNY, à compter du 1^{er} novembre 2003 ;
 CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre provisoire, à compter du 1^{er} novembre 2003, sous le n° 157, à l'entreprise « SARL JARNY Ambulances - JARNY INTER SECOURS », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Raison sociale : SARL JARNY Ambulances - JARNY INTER SECOURS

18, rue Curie - 54800 JARNY

Gérant : M. LAOUDNINE Karim

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),

- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1^{er} janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- à Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA SELARL D'ORTHOPHONISTES « ABC LANGAGES » - INSCRIPTION N° 54-96-01**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de sociétés d'exercice libéral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 1996, modifié le 26 mars 2002, portant inscription de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ABC LANGAGES », sous le n° 54-96-01 ;

VU la décision de Mademoiselle ROUSSELLE Christelle de démissionner de ses fonctions de cogérante à compter du 15 juillet 2003 et de racheter une partie de la clientèle ;

VU la décision de transférer le siège social du 54, avenue Foch à 54270 ESSEY LES NANCY au 8, place de la République à 54270 ESSEY LES NANCY et de fermer le cabinet secondaire sis 13, rue du 15 septembre 1944 à 54320 MAXEVILLE ;

CONSIDERANT que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :

- Lettre de démission de Mademoiselle ROUSSELLE Christelle,
- Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2003,
- Statuts de la SELARL mis à jour en date du 24 octobre 2003,
- Attestation délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Nancy constatant le dépôt de la demande et des pièces nécessaires à la modification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation nécessaire à l'exercice en commun de la profession d'orthophoniste sous forme de société d'exercice libéral délivrée le 9 mai 1996, modifiée le 26 mars 2002, à « ABC LANGAGES », SELARL d'orthophonistes, sous le n° 54-96-01, est modifiée comme suit :

Raison sociale : SELARL «A.B.C. LANGAGES»

Siège social : 8, place de la République - 54270 ESSEY LES NANCY

Lieux d'exploitations : 8, place de la République - 54270 ESSEY LES NANCY

8, rue du Lion d'Or - 54220 MALZEVILLE

49, boulevard Foch - 54600 VILLERS LES NANCY

Associés et Cogérants de la société :

- M. SAUSEY Jean-Yves
- Mlle PETITJEAN Cécile

ARTICLE 2 : Toutes modifications des statuts et des éléments nécessaires à la constitution de la société doivent être transmises sans délai, à la diligence des gérants, à la connaissance du Préfet. Tout règlement intérieur doit être communiqué dans le mois suivant l'enregistrement des modifications.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur SAUSEY Jean-Yves
- Mademoiselle PETITJEAN Cécile
- Cabinet JURIACT
- Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Caisse de Mutualité Régionale.

NANCY, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

POLE SOCIAL

**ARRETE PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
POUR L'EMPLOI D'ENFANTS EN QUALITE DE MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE,
DE L'AGENCE DANIELE MODELS AGENCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment les articles L 211-6 à L 211-14 et R 211-1 à R 211-13 relatifs à l'emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes et à l'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 fixant la composition de la commission relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode en Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 renouvelant la licence d'agence de mannequins n° 54/01/01 à l'Agence DANIELE MODELS AGENCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 accordant à compter du 7 août le renouvellement d'agrément pour l'emploi des enfants en qualité de mannequins dans la publicité et la mode à l'agence DANIELE MODELS AGENCY ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants en qualité de mannequin pour l'agence DANIELE MODELS AGENCY, reçue le 20 juin 2003 ;

VU l'avis de la Commission relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, consultée le 28 juillet 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'agrément est accordé à l'agence DANIELE MODELS AGENCY pour une durée d'un an, à compter du 7 août 2003, en vue de l'emploi de mineurs de moins de 16 ans en qualité de mannequins dans la publicité et la mode;

ARTICLE 2 : Le présent renouvellement d'agrément ne pourra être reconduit que sur demande expresse préalable de la société DANIELE MODELS AGENCY, déposée dans les délais légaux et sur avis conforme de la commission ;

ARTICLE 3 : Dans la limite de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS (152,45 EUROS), par année civile, la rémunération de l'enfant est laissée à la disposition de ses représentants légaux. Au delà de cette somme, une part correspondant à 80 % de la rémunération sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues à l'article L 211-8 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Juge des Enfants,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie en résidence à Nancy, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations.

NANCY, le 18 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13/08/2003 par Monsieur WARIN Lilian à BETTAINVILLERS concernant 12,55 ha situés à BETTAINVILLERS ; la motivation et les résultats étant les suivants : projet d'installation

ENTENDUS Messieurs WARIN Jean Marie et Lilian sur les difficultés qu'ils rencontrent au niveau de la circulation de leurs vaches laitières sur la voie publique de la commune de BETTAINVILLERS.

CONSIDERANT que l'adjonction des parcelles, objet de leur demande aux surfaces déjà exploitées, aurait pour effet de mettre un terme au problème de circulation de leur cheptel

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur WARIN Lilian est autorisé à exploiter 12,55 ha conformément à la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur WARIN Lilian.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur WARIN Lilian, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BETTAINVILLERS pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/06/2003 par Madame Christelle LOURDEZ à OGNEVILLE concernant 13,71 ha situés à VITREY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**

VU la demande concurrente présentée par Monsieur André BONTEMPS de VITREY

CONSIDERANT qu'une parcelle de 0,84 ha a fait l'objet d'une convention de mise à disposition par la SAFER de Lorraine et que de ce fait la demande présentée est ramenée à 12,87 ha

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un bien pour lequel les demandeurs sont propriétaires indivis et pour lequel le notaire procède actuellement au partage

CONSIDERANT que les demandeurs disposent d'un nombre d'équivalent SCOP de même niveau,.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Madame Christelle LOURDEZ est autorisée à exploiter 12,87 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame LOURDEZ Christelle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au futur propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Madame LOURDEZ Christelle, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VITREY pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2003 par Monsieur BONTEMPS André à VITREY concernant 13,71 ha situés à VITREY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Projet d'installer un fils en 2004.**
 VU la demande concurrente présentée par Madame Christelle LOURDEZ à OGNEVILLE.
 CONSIDERANT qu'une parcelle de 0,84 ares a fait l'objet d'une convention de mise à disposition par la SAFER de Lorraine et que de ce fait la demande présentée est ramenée à 12,87 ha
 CONSIDERANT que les demandeurs disposent d'un nombre d'équivalent SCOP de même niveau,
 CONSIDERANT qu'il s'agit d'un bien pour lequel les demandeurs sont propriétaires indivis et pour lequel le notaire procède actuellement au partage
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur BONTEMPS André est autorisé à exploiter 12,87 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au futur propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BONTEMPS André, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VITREY pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
 Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/09/2003 par Monsieur XOLIN Julien à BELLEAU concernant 38 ha 67 situés à SIVRY - BELLEAU - BRATTE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **projet d'installation en GAEC avec son oncle, Monsieur Gilles PROVOST,**
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur XOLIN Julien est autorisé à exploiter conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur XOLIN Julien.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur XOLIN Julien, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SIVRY - BELLEAU - BRATTE pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04/09/2003 par Monsieur BEAU Charles à SAIZERAIS concernant 25,41 ha situés à SAIZERAIS ; la motivation et les résultats étant les suivants : projet d'installation,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur BEAU Charles est autorisé à exploiter 25,41 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BEAU Charles.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BEAU Charles, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SAIZERAIS pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/09/2003 par Monsieur DIDIER Régis à BURTHECOURT AUX CHENES concernant 12,04 ha situés à MANONCOURT EN VERMOIS - LUPCOURT - BURTHECOURT AUX CHENES - VILLE EN VERMOIS ; la motivation et les résultats étant les suivants : installatin en pluriactivité.
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur DIDIER Régis est autorisé à exploiter 12,04 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DIDIER Régis.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DIDIER Régis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MANONCOURT EN VERMOIS - LUPCOURT - BURTHECOURT AUX CHENES - VILLE EN VERMOIS pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
 Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/07/2002 par Monsieur BREGEARD Daniel à HENAMENIL concernant 7,03 ha de terrains communaux situés à HENAMENIL ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
 VU la demande d'agrandissement concurrente de Monsieur VEBERT, prioritaire au regard de la dimension économique de son exploitation.
 VU la décision d'autorisation en date du 12 Juin 2003 donnée à Monsieur CAROUX qui réalise une installation progressive et qui est prioritaire par rapport à une demande d'agrandissement
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur BREGEARD Daniel n'est pas autorisé à exploiter les 7,03 ha de terrains communaux objet de la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BREGEARD Daniel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - HENAMENIL pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETIT JEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2002,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/06/2003 par Monsieur SAUNIER Patrick à NONHIGNY concernant 6,66 ha situés à PARUX - PETITMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur SAUNIER Patrick est autorisé à exploiter 6,66 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur SAUNIER Patrick.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur SAUNIER Patrick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de PARUX - PETITMONT pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30/06/2003 par Monsieur RAULET Etienne à LONGUYON concernant 51,43 ha situés à CHARENCEY VEZIN - VILLERS LE ROND ; la motivation et les résultats étant les suivants : grandissement sur biens propres.

ENTENDU le gérant de l'EARL de l'OTHAIN en sa qualité de preneur évincé qui s'est exprimé sur les difficultés économique qu'il rencontre et son désaccord sur la demande de Monsieur RAULET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'agrandissement de 17 ha accordé à l'EARL de l'OTHAIN au motif qu'il était susceptible de perdre le fonds en question.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de différencier les biens, propriété du demandeur, Monsieur Etienne RAULET soit 34,88 ha, de ceux, propriété de sa mère, soit 16,55 ha.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur RAULET Etienne est autorisé à exploiter 34,88 ha dont il est le propriétaire et désignés ci dessous:

54 118 YB 1 / 2 / 7

54 576 ZE 10 / 12 / 14 / 15

Monsieur RAULET Etienne n'est pas autorisé à exploiter les parcelles désignées ci dessous:

54 576 ZD 12 de 14, 27 ha

54 476 ZA 56 de 2, 28 ha

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RAULET Etienne.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RAULET Etienne, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - CHARENCEY VEZIN - VILLERS LE ROND pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/09/2003 par Monsieur BLAISE Marcel à BRAINVILLE concernant 8,76 ha situés à HANNONVILLE SUZEMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 08/10/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Monsieur BLAISE Marcel est autorisé à exploiter 8,76 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BLAISE Marcel.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BLAISE Marcel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de HANNONVILLE SUZEMONT pour affichage.

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Ph. PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 23025 en date du 17 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renouvellement réseau HTAS scierie Allencombe, sur les communes de ANGOMONT et de BREMENIL.

Par arrêté préfectoral n° 23132 en date du 17 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du raccordement électrique d'un lotissement de 12 lots au lieu-dit « La Sorgne », sur la commune de PIERREPONT.

Par arrêté préfectoral n° 23219 en date du 17 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation HTAS et BTAS serres de Monsieur VAUTRIN, CD n° 1, sur la commune de VIGNEULLES.

Par arrêté préfectoral n° 23666 en date du 23 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renouvellement réseau nu et poste Laneuveville rues Sébastien Bottin et de la Viacelle, sur la commune de FAVIERES.

Par arrêté préfectoral n° 23741 en date du 23 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement poste DP Village, place de la Mairie, sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT BAYON.

Par arrêté préfectoral n° 33050 en date du 21 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement zone boisée rue de Hussigny, sur la commune de THIL.

Par arrêté préfectoral n° 33087 en date du 17 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renouvellement réseau HTA risque boisement maison forestière, sur la commune de BACCARAT.

Par arrêté préfectoral n° 33217 en date du 17 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique BTA pompes de refoulement C.R des Grands Louvets CR de l'A., sur la commune de CHAMPENOUX.

Par arrêté préfectoral n° 33376 en date du 23 octobre 2003, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'enfouissement ligne HTA/A génie BA 133, dépôt génie BA 133, sur la commune de CREPEY.

ARRETE 2003/DDE/683/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité d'organiser la traversée de la RN 57 par des engins de chantier, dans le cadre des travaux de la ligne LGV, sur le territoire de la commune de CHAMPEY;

A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de PONT A MOUSSON;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I : Du jeudi 23 octobre 2003 au vendredi 15 octobre 2004, la traversée d'engins de chantier est autorisée sur la RN 57 au PR 3+170, sous les conditions suivantes:

- la vitesse sur la RN 57 est limitée à 70 km/h entre les PR 2+750 et 3+450 et ce dans les deux sens de circulation,
- la traversée doit être perpendiculaire à l'axe de la RN 57,
- un régime de priorité "STOP" est imposé aux véhicules souhaitant traverser la RN 57, les usagers de la RN 57 étant prioritaires.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise FOREZI ENNE;

ARTICLE III : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de CHAMPEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,
D. LOUIS

ARRETE 2003/DDE/701/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
Considérant la nécessité de procéder à l'inspection détaillée des ouvrages n°1074 008 sur la Meurthe et n°1074 009 sur le canal du FOULON entre le giratoire Marcel BROT et le carrefour du 11 novembre ;
A la demande de la subdivision de l'équipement ENTRETEN DES AUTOROUTES ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Le mardi 21 octobre 2003 de 10h à 15h, la circulation s'établit comme suit sur la RN 74 section giratoire Marcel BROT-carrefour du 11 novembre :

- la voie NANCY/TOMBLAINE est neutralisée,
- la circulation du sens NANCY/TOMBLAINE est déviée par le boulevard Jean MOULIN et diverses voies communautaires ;
- dans le sens TOMBLAINE/NANCY, la voie de circulation sera neutralisée au droit des ouvrages, les usagers seront invités à prendre la voie du sens NANCY/TOMBLAINE, la vitesse est limitée à 50km/h.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté seront reportés au mardi 28 octobre 2003.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision de l'équipement ENTRETEN DES AUTOROUTES centre de FLEVILLE.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté urbaine du grand NANCY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de NANCY et TOMBLAINE, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/713/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent 2003/DDE/087/CDER du 27 février 2003 ;
Vu l'avis favorable de l'UDAM de NANCY
Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réparation d'un regard sur la chaussée du giratoire de BRIGACHTAL sur la RN 74, sur le territoire de la commune d'ESSEY LES NANCY.
A la demande du service des études et des grands travaux routiers ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Du jeudi 30 octobre à 18h au vendredi 31 octobre 2003 à 16h, toute circulation est interdite sur la voie externe de l'anneau du giratoire de BRIGACHTAL entre le débouché de la RD 83 (venant de PULNOY) jusqu'à l'accès de la zone d'activités "La porte verte" de la RN 74, vers SEICHAMPS.

ARTICLE II

Les usagers doivent emprunter la déviation suivante : giratoire de BRIGACHTAL-RD 83, carrefour dit du Tronc qui fûme-RN 2074, RN74-SEICHAMPS et vice et versa.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par le parc de l'équipement.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires d'ESSEY LES NANCY, PULNOY et SEICHAMPS, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/714/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2003/DDE/683/CDER du 20 octobre 2003;
Considérant la nécessité de procéder à la construction de la pile 27 dans le cadre du chantier LGV entre les PR 3+200 et 3+300 de la RN 57, sur le territoire de la commune de CHAMPEY;
A la demande de la subdivision de l'équipement de PONT A MOUSSON ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Du lundi 27 octobre à 8h au mercredi 26 novembre 2003 à 16h, la circulation s'établit comme suit entre les PR 3+200 et 3+300 de la RN 57:

- vitesse limitée à 50 km/h,
- dépassement interdit,
- chaussée rétrécie,
- alternat de circulation au moyen de feux tricolores.

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de CHAMPEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 23 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

OFFICE NATIONAL DES FORETS**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A UNE AUTORISATION DE SOUMISSION AU REGIME FORESTIER
COMMUNE DE BELLEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-1 à R.141-8;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BELLEVILLE en date du 19 Février 2003 demandant l'application du régime forestier à 02 ha 13 a 90 ca ;
VU les procès-verbaux de reconnaissance des Ingénieurs de l'Office National des Forêts en date du 2 Octobre 2003 mentionnant les dires et observations des collectivités propriétaires au sujet de la soumission au Régime Forestier de leurs bois désignés ci-après ;
VU l'avis favorable du Chef de l'Agence de Meurthe et Moselle Nord de l'Office National des Forêts en date du 10 MARS 2003 ;
VU le plan des lieux ;

A R R E T E

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Désignations Cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
		Section	N° des Parcelles	Lieux-dits		
MEURTHE et MOSELLE	Commune de BELLEVILLE	C	33	Bouchot	0,3800	BELLEVILLE
		ZB	79	Tête de la Petite Vaux	1,5341	BELLEVILLE
		ZB	80	Tête de la Petite Vaux	0,2249	BELLEVILLE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Agence de MEURTHE et MOSELLE Nord de l'Office National des Forêts à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE et MOSELLE et dont ampliation sera adressée à :

* Monsieur le Maire de la Commune de BELLEVILLE.

NANCY, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

VILLE DE FROUARD

ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA VILLE DE FROUARD

LE MAIRE DE LA VILLE DE FROUARD

VU les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementations spéciales,

VU la délibération du 26 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de FROUARD a demandé à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle l'institution du groupe de travail prévu par la loi,

VU la publication au recueil des actes administratifs de la délibération susmentionnée ainsi que dans deux quotidiens locaux,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 instituant le groupe de travail,

VU les séances de travail du groupe de publicité réuni les 22 mai, 25 juin et 10 septembre 2002,

VU l'avis favorable de la commission des sites émis le 16 mai 2003,

VU la délibération n° 7 du conseil municipal approuvant le règlement le 17 septembre 2003,

A R R E T E

Article 1 : Le règlement de publicité de la ville de FROUARD est applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant un mois et un avis sera publié dans la rubrique des annonces légales de deux quotidiens régionaux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- La DDE à NANCY
- La DDE à CHAMPIGNEULLES
- Service départemental d'architecture
- La chambre d'agriculture
- La chambre de commerce
- La société AVENIR
- La société PUBLI MAT
- La société GI RAUDY VI ACOM
- La société IMMO PUBLI CI TE
- La société DAUPHI N
- La société ENSEI GNES CHARPENTIER
- La société FLORE 54
- L'association des villages Lorrains
- L'EST REPUBLI CAI N
- Le REPUBLI CAI N LORRAI N
- Police municipale de Frouard
- Registre des actes administratifs

FROUARD, le 25 septembre 2003

Le Maire,
Jean-François GRANDBASTIEN

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

DECISION N° 014/03 DE DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information qui sera donnée au Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2003 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Fabrice CORDIER dans les fonctions de Directeur Adjoint au Centre Psychothérapique de Nancy ;

D E C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 013/03 du 21 août 2003 est annulée à compter du 21 octobre 2003.

ARTICLE 2 Délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice CORDIER, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier, du Bureau des Entrées et de l'Administration des biens des malades dans les domaines de compétences et sous les réserves ci-après :

a) Délégation de signature d'ordonnateur pour :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés ;
- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.

b) Délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, et des notes de service.

c) Délégation de signature pour toutes les décisions, certificats, bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORDIER, délégation est donnée à Madame GOULESQUE Anne, Attaché d'Administration Hospitalière pour ce qui concerne :

a) Délégation de signature d'ordonnateur pour :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés.
- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites,

b) tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier.

c) les décisions, certificats, bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORDIER et de Madame GOULESQUE conjointement, délégation est donnée à Madame Nathalie LIENARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tout ce qui concerne les points a - b - c de l'article 3.

ARTICLE 5

Délégation permanente est donnée à Madame BASTIEN-KERE, ingénieur chef de projet, chef du service informatique, à effet de signer au nom de Monsieur CORDIER, Directeur Adjoint en son absence :

- tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier.

ARTICLE 6

En cas d'absence de Madame BASTIEN-KERE, délégation est donnée à Monsieur JOORIS, ingénieur chef de projet, pour ce qui concerne l'article 5.

ARTICLE 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice CORDIER, Directeur Adjoint, à effet de signer au nom de Monsieur Yves BOUYSSSET, Directeur, en son absence et en l'absence de Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint, de Madame Marie-Andrée PORTIER, Directeur Adjoint :

- les conventions,
- tous documents et correspondances,
- communication et copies de pièces.

ARTICLE 8

Les signatures des agents visés à l'article 3, 4 et 5 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

LAXOU, le 21 octobre 2003

Le Directeur,
Y. BOUYSSSET

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**DECISION D'INFORMATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY****LE DIRECTEUR GENERAL**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 6 octobre 2003,

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au sein des Services de Radiologie et de Neuroradiologie, un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est l'intégration, le stockage, l'archivage, la circulation, la distribution, l'interprétation et la visualisation des images radiologiques numérisées.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité,
- informations de santé.

ARTICLE 3 :

Les destinataires de ces informations nominatives sont les personnels autorisés des Services de Radiologie et Neuroradiologie et les personnels autorisés des Services Cliniques.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur Général du CHU de NANCY.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 15 octobre 2003

Le Directeur Général par intérim,
Christian VUILLEMIN

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE

ARRETE D.R.A.S.S. N° 2003-133 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2003
 ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE DRASS N° 2003-108 DU 28 JUILLET 2003
 FIXANT LA REPARTITION PAR INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DES ETUDIANTS
 ADMIS A ENTRER EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES PREPARATOIRES AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER/ERE
 DANS LA REGION LORRAINE AU TITRE DE LA RENTREE 2003-2004

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
 PREFET DE LA MOSELLE
 Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 81-421 du 29 avril 1981 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2003 fixant le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ère (rentrée septembre 2003 et février 2004) dans les différentes régions,

VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2003-300 en date du 23 juillet 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Ramiro PEREIRA, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

VU l'arrêté D.R.A.S.S. n° 2003-108 en date du 28 juillet 2003 fixant la répartition par institut de formation en soins infirmiers des étudiants admis à entrer en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ère dans la région Lorraine au titre de la rentrée 2003-2004,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté D.R.A.S.S. n° 2003-108 en date du 28 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les effectifs des étudiants admis à entrer en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ère dans les instituts de formation de la région Lorraine en 2003-2004 sont fixés comme suit :

Département de Meurthe-et-Moselle

- Instituts de formation du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY	
. Institut de NANCY-LIONNOIS	170
. Institut de NANCY-BRABOIS	95
- Institut de formation du Centre Hospitalier de BRIEY	35
- Institut de formation du Centre Hospitalier Spécialisé de LAXOU	80

Département de la Meuse

- Institut de formation du Centre Hospitalier de BAR LE DUC	45
- Institut de formation du Centre Hospitalier de VERDUN	110

Département de la Moselle

- Instituts de formation du Centre Hospitalier de METZ-THIONVILLE	
. Institut de formation de METZ	110
. Institut de formation de THIONVILLE	110
- Institut de formation du Centre Hospitalier Spécialisé de JURY LES METZ	100
- Institut de formation de la Croix Rouge Française de METZ	110
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SARREBOURG	40
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SARREGUEMINES	80
- Institut de formation des Etablissements Hospitaliers de FORBACH - SAINT-AVOLD	95

Département des Vosges

- Institut de formation du Centre Hospitalier d'EPINAL	70
- Institut de formation du Syndicat NEUFCHATEAU-VITTELE	65
- Institut de formation du Centre Hospitalier de REMI REMONT	45
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SAINT-DIE	40

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs des instituts de formation en soins infirmiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Pierrette GRANDEMANGE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 1134

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION 1134

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT..... 1134

 ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION..... 1134

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1135

DEUXIEME BUREAU..... 1135

 ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE 1135

 ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES 1152

 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION..... 1152

 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT..... 1152

 AUTORISATION PREFECTORALE N° 142..... 1153

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 1153

DEUXIEME BUREAU..... 1153

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON..... 1153

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BOUXIERES-AUX-DAMES 1153

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAMPIGNEULLES 1154

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CUSTINES..... 1154

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FOUG..... 1155

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FROUARD..... 1155

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE GONDREVILLE..... 1155

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE HEILLECOURT..... 1156

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANEUVEVILLE-DT-NANCY 1156

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAXOU 1157

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUNEVILLE..... 1157

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MALZEVILLE..... 1157

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NANCY 1158

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NEUVES-MAISONS 1158

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE POMPEY 1159

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PULNOY 1159

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MAX 1159

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT..... 1160

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SEICHAMPS 1160

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY 1161

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VARANGEVILLE 1161

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERS-LES-NANCY 1161

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERUPT 1162

 ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BRIEY 1162

 ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BRIEY 1163

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 1163

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE 1163

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE..... 1163

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/33 DU 30 OCTOBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/54 DU 30 SEPTEMBRE 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS APPLICABLE A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE VILLERUPT (HOTEL MEDICAL PASTEUR) - N° FINESS B 54 001 0584 1163

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/34 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT - N° FINESS B 54 000 8737..... 1164

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/35 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (CENTRE HOSPITALIER DE MONT SAINT MARTIN) - N° FINESS B 54 000 4488..... 1164

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/36 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY - N° FINESS B 54 000 9503..... 1165

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/37 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESS B 54 000 6459..... 1165

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/38 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE - N° FINESS B 54 000 6780..... 1166

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/39 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE - N° FINESS B 54 000 6665..... 1166

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/40 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL - N° FINESS B 54 000 8364..... 1167

 ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/41 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARI SOT DE BAINVILLE SUR MADON - N° FINESS B 54 000 9586..... 1167

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/42 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF - N° FINESS B 54 001 3158 1168

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/43 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES A NANCY - N° FINESS B 54 000 9578..... 1168

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/44 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX - N° FINESS B 54 001 4057 1169

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/45 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT - N° FINESS B 54 001 2747 1169

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/46 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE - N° FINESS B 54 001 0782 1170

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/47 DU 30 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISONS - N° FINESS B 54 001 3836 1170

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 1171

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....1171

ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES - AGREMENT N° 67 - AMBULANCES JARNY INTER SECOURS - 18, RUE CURIE - 54800 JARNY1171

ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES - AGREMENT N° 51 - AMBULANCES DU MONT SAINT MICHEL - 24, RUE TRAIT LA VILLE - CROIX DE METZ - 54200 TOUL.....1171

POLE RESSOURCES.....1172

ORDONNATEUR SECONDAIRE - SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....1172

NAVIGATION DU NORD-EST 1172

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....1172

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE1172

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE - DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST1174

TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... 1176

DELEGATION AU RECEVEUR DES FINANCES DE BRIEY.....1176

AVIS DE CONCOURS 1176

ARRETE DDASS/AES N° 284-03 DU 12 NOVEMBRE 2003 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE - CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE1176

ARRETE DDASS/AES N° 285-03 DU 12 NOVEMBRE 2003 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE - CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE SECRETAIRES MEDICAUX.....1177

ARRETES INTERPREFECTORAUX 1178

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE JARNY ET JEANDELIZE (MEURTHE-ET-MOSELLE) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DU SITE DE LA MORTE VIGNE ET DE SES ENVIRONS 1178

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
A MME CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL,
CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 15 mai 2001 nommant Mlle Christine Bittel, attaché principal, à compter du 1er janvier 2001 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifiant l'organigramme ;
 VU la décision préfectorale du 26 juin 2002 nommant Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation à compter du 1er septembre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 accordant délégation de signature à Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation et les arrêtés modificatifs des 29 avril et 16 septembre 2003 ;
 VU les mouvements de personnels intervenus à compter du 1^{er} septembre 2003 ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.06 du 28 février 2003 modifié, accordant délégation de signature à Mlle Christine Bittel, attaché principal, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation est complété comme suit :
 Service Départemental d'Action Sociale :

* M. Hervé Froment, secrétaire administratif de classe normale, chef du service départemental d'action sociale.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Christine Bittel, attaché principal, chef du service de l'organisation et de la modernisation, affiché pendant 15 jours à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 13 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 13 novembre 2003)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure « Atmosphair », situé 19 place des Trois Evêchés 54200 TOUL;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosphair », situé 19 place des Trois Evêchés 54200 TOUL, est autorisée sous le numéro :

54.03.0029

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Toul Coif ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Toul Coif »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure « Tchak », situé 171 avenue du Général Leclerc 54500 VANDOEUVRE;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Tchak », situé 171 avenue du Général Leclerc 54500 VANDOEUVRE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0030

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure situé 1 rue Notre Dame 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosphair », situé 1 rue Notre Dame 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0031

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure situé 23 boulevard de l'Europe, « Les Nations » 54500 VANDOEUVRE;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosphair », situé 23 boulevard de l'Europe 54500 VANDOEUVRE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0032

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure situé 34 avenue Foch 54270 ESSEY-Lès-NANCY;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosphair », situé 34 avenue Foch 54270 ESSEY-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0033

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure situé 36 bis faubourg des Trois Maisons 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosph'air », situé 36 bis faubourg des Trois Maisons NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0034

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosph'air ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosph'air »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosph'air », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure situé Galerie Saint-Sébastien 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosph'air », situé Galerie Saint-Sébastien 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0035

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosph'air ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosph'air »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosph'air », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure situé 45 rue Victor Hugo 54700 PONT-A-MOUSSON;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;
 Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosphair », situé 45 rue Victor Hugo 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.03.0036

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair »
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
 Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Espace Figaro », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure « Enzo Enza », situé 26 avenue Carnot 54130 SAINT-MAX;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Enzo Enza », situé 26 avenue Carnot 54130 SAINT-MAX, est autorisée sous le numéro :

54.03.0037

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Espace Figaro ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Espace Figaro »
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
 Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Espace Figaro », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure situé Centre Commercial « Les Nations », 23 boulevard de l'Europe 54500 VANDOEUVRE;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 ;
 Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance les 4 juin et 1^{er} octobre 2003 ;
 Considérant la finalité du système ;
 Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Tchak », situé Centre Commercial « Les Nations », 23 boulevard de l'Europe 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0038

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Espace Figaro ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Espace Figaro »
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2003 par M. Michel PARADE, PDG de la société PARADE s.a, sise route de Saizerais 54820 MARBACHE;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au siège de la société PARADE s.a, sise route de Saizerais 54820 MARBACHE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0049

ARTICLE 2 - Les personnes chargées de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images, sont M. Michel PARADE, PDG de la société, Mme Martine PARADE, directeur général, MM. Didier PARADE, Hervé PARADE, Cyril PARADE, administrateurs.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Michel PARADE, PDG de la société PARADE s.a
 - M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2003 par M. Henry LEMOINE, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson, en vue de l'équipement en matériel de vidéosurveillance de chacun des autobus du site de transports;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans chaque autobus de la Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson, sise Domaine de Charmilly, Chemin des Clos 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.03.0051

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Régis CADET, directeur du site des transports, 8 place Thiers 54700 PONT-A-MOUSSON.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Henry LEMOINE, président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2003 par M. Laurent CANONICO, responsable sécurité de l'hypermarché AUCHAN Pôle Europe, 1 boulevard de l'Europe 54350 MONT-SAINT-MARTIN;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'hypermarché AUCHAN Pôle Europe, 1 boulevard de l'Europe 54350 MONT-SAINT-MARTIN, est autorisée sous le numéro :

54.03.0052

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Laurent CANONICO, responsable sécurité de l'hypermarché.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Laurent CANONICO, responsable sécurité de l'hypermarché AUCHAN

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
 Vu la demande présentée le 30 juillet 2003 par M. Serge BONTEMPS, exploitant du débit de tabac - magasin de presse situé 54 bis rue Raymond Poincaré 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES;
 Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;
 Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;
 Considérant la finalité du système ;
 Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac - magasin de presse situé 54 bis rue Raymond Poincaré 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES, est autorisée sous le numéro :

54.03.0053

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M.Serge BONTEMPS, exploitant du débit de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Serge BONTEMPS, exploitant du débit de tabac
 - M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 février 2003 par M. Michel GANAYE, gérant de la s.a.r.l GV Presse, Centre Commercial La Sapinière 54520 LAXOU;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la s.a.r.l GV Presse, Centre Commercial La Sapinière 54520 LAXOU, est autorisée sous le numéro :

54.03.0054

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M.Michel GANAYE, gérant de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Michel GANAYE, gérant de la s.a.r.l GV Presse
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 23 juin 2003 par M. Pedro REIS, gérant de la société OPTIMAL Auto Sport, ZAC de la Porte Verte, 1 bis rue des Trezelots 54425 PULNOY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société OPTIMAL Auto Sport, sise ZAC de la Porte Verte, 1 bis rue des Trezelots 54425 PULNOY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0055

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Pedro REIS, gérant de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Pedro REIS, gérant de la société OPTIMAL Auto Sport

- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 février 2003 par M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair », sise 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, pour l'équipement en matériel de vidéosurveillance du salon de coiffure « Atmosphair », situé à la même adresse;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure « Atmosphair », situé 111 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0056

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair ».

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude HAUSSER, gérant de la société « Atmosphair »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996

publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2003 par Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, directeur adjoint de la Maternité Régionale « A. Pinard », 10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY Cedex ;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la Maternité Régionale « A. Pinard », 10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY Cedex, est autorisée sous le numéro :

54.03.0057

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Jean-Luc BOLLINI, responsable sécurité de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, directeur adjoint de la Maternité Régionale à Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2003 par M. Gérard COUVREUR, chef de la logistique de la Direction Régionale SNCF, 14 Viaduc Kennedy 54052 NANCY, en vue de l'équipement en matériel de vidéosurveillance des parkings SNCF situés à l'Est et sous le viaduc Kennedy 54052 NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur les parkings SNCF situés à l'Est et sous le viaduc Kennedy à Nancy est autorisée sous le numéro :

54.03.0058

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est le responsable local de la sûreté, chef de la logistique de direction.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional SNCF - Site de Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 9 mai 2003 par Mme Bérengère ERBS, employée commerciale au magasin « A à Z CASH », route de Mirecourt 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « A à Z CASH », route de Mirecourt 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0059

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Marcelin MAI O, employé commercial au magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Bérengère ERBS, employée commerciale au magasin

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu la demande présentée le 3 janvier 2003 par M. Philippe MUGNIER, gérant de la société Jean Muller, en vue de l'équipement en matériel de vidéosurveillance du supermarché CHAMPION, situé 42 rue du Général Leclerc 54670 CUSTINES;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché CHAMPION, 42 rue du Général Leclerc 54670 CUSTINES, est autorisée sous le numéro :

54.03.0060

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Philippe MUGNIER, gérant du supermarché CHAMPION.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Philippe MUGNIER, gérant du supermarché

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 30 juin 2003 par Mme MAIRE, responsable sécurité de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, 16 rue Pierre Simon de Laplace 57071 METZ, en vue de l'équipement en matériel de vidéosurveillance de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 89 avenue Foch 54270 ESSEY-Lès-NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire « Crédit Mutuel », 89 avenue Foch 54270 ESSEY-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0061

ARTICLE 2 - Les personnes chargées de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images, sont MM. Dominique MARCINIACK, directeur de l'établissement, et Frédéric GUERARD, son adjoint.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme MAIRE, responsable sécurité de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel à Metz

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 juin 2003 par M. le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en vue d'être autorisé à installer un système de vidéosurveillance au carrefour de la rue de la Visitation avec la rue Stanislas, destiné à détecter le franchissement des feux rouges;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au carrefour de la rue de la Visitation avec la rue Stanislas à Nancy, destiné à détecter le franchissement des feux rouges, est autorisée sous le numéro :

54.03.0062

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Pascal GAI RE, directeur du service Circulation-Transports à la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 23 juin 2003 par M. Gérard GUI LHAUDIN, directeur de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), 69 rue de Mirecourt 54630 FLAVIGNY-sur-MOSELLE;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'entrée de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), 69 rue de Mirecourt 54630 FLAVIGNY-sur-MOSELLE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0064

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Gérard GUI LHAUDIN, directeur de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Gérard GUI LHAUDIN, directeur de l'établissement

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 23 mai 2003 par M. Christian VUI LLAUME, gérant de la s.a.r.l VUI LLAUME, (Transport-Terrassement), sise ZAC des Deux Vallées 54910 VALLEROY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au siège de la société VUI LLAUME (Transport-Terrassement), sise ZAC des Deux Vallées 54910 VALLEROY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0065

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Christian VUI LLAUME, gérant de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Christian VUI LLAUME, gérant de la société

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 4 juin 2003 par M. Eugène LANGLAIS, directeur général par intérim de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle, 12 rue de Serre 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de l'OPAC située 1 rue du Madon 54320 MAXEVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0066

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Denis THEKEN, responsable de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 4 juin 2003 par M. Eugène LANGLAIS, directeur général par intérim de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle, 12 rue de Serre 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de l'OPAC située 2 rue Jean-Philippe Rameau 54140 JARVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.03.0067

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est Mme Nathalie GUERCHOUX, responsable de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 4 juin 2003 par M. Eugène LANGLAIS, directeur général par intérim de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle, 12 rue de Serre 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de l'OPAC située 1 allée de Marken 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0068

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Patrick DOMBROWSKI, responsable de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 4 juin 2003 par M. Eugène LANGLAIS, directeur général par intérim de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle, 12 rue de Serre 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de l'OPAC située Bâtiment « Lannes », avenue Edouard Michelet 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.03.0069

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Laurent TRICHIES, responsable de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 4 juin 2003 par M. Eugène LANGLAIS, directeur général par intérim de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle, 12 rue de Serre 54000 NANCY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de l'OPAC située Tour Dugway Trouin, rue de Brest 54250 CHAMPIGNEULLES, est autorisée sous le numéro :

54.03.0070

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est Mme Elise LECARME, responsable de l'antenne.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 19 mai 2003 par M. Pascal BOI TELLE, responsable des ventes de la société « ALDI MARCHE EST », sise rue Georges Claude 57365 ENNERY;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin « ALDI MARCHE », rue Jean Jaurès 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0071

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Jean-Philippe GABOURY, responsable du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Pascal BOI TELLE, responsable des ventes de « ALDI MARCHE EST »

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2003 par M. Roland BERNARD, exploitant du débit de tabac situé 127-129 avenue Joffre 54200 ECROUVES;

Vu le récépissé en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac situé 127-129 avenue Joffre 54200 ECROUVES, est autorisée sous le numéro :

54.03.0072

ARTICLE 2 - La personne chargée de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1^{er}, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Roland BERNARD, exploitant du débit de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Roland BERNARD, exploitant du débit de tabac

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 26 août 2003 par la société « Electronique Contrôle Mesure » (ECM), sise 4 rue du Bois Chêne Le Loup, Parc d'activités de Brabois 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, spécialisée dans le matériel de contrôle de trafic routier;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} octobre 2003;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autotoute A33-159, sens Nancy-Lunéville, PK 15-825, par la société « Electronique Contrôle Mesure », sise Parc d'activités de Brabois 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.03.0073

ARTICLE 2 - Les personnes chargées de la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance visé à l'article 1er, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images sont :

*M. Claude MAEDER, président-directeur général de ECM

*M. Bernard VAN MARI S, ingénieur de l'industrie et des mines au Ministère de l'Industrie, sous-direction de la Métrologie

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude MAEDER, PDG de « Electronique Contrôle Mesure »

- M. le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à Champigneulle

NANCY, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu l'article 62 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 14 juin 1996 délivrant l'autorisation n° AU.054.96.0001 au Parc Naturel Régional de Lorraine, Domaine de Charmilly, Chemin des Clos 54702 PONT-A-MOUSSON,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme,
Vu le courrier en date du 26 septembre 2003 par lequel M. Xavier GESLOT, directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine, sollicite le retrait de l'autorisation accordée en 1996,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'autorisation n° AU.054.96.0001, délivrée au Parc Naturel Régional de Lorraine par arrêté préfectoral du 14 juin 1996, est retirée, en application de l'article 62 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
Vu l'arrêté du 14 février 1997 délivrant l'habilitation n° HA.054.97.0002 à l'Hôtel Mercure Centre Stanislas, 5 rue des Carmes 54000 NANCY,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 14 février 1997,
Vu le courrier émanant de l'Hôtel Mercure Centre Stanislas en date du 15 octobre 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 1997 modifié, délivrant l'habilitation n° HA.054.97.0002 à l'Hôtel Mercure Centre Stanislas, 5 rue des Carmes 54000 NANCY, est modifié comme suit:

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est *Mme Bernadette DAOUT*, directrice de l'établissement »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.054.95.0011 à l'association Sportive « Vacances Voyages Culture », sise 41 rue de la Tuilerie 54119 DOMGERMAIN,
Vu le tableau des membres de l'association siégeant à l'assemblée générale du 14 juin 2003,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.054.95.0011 à l'Union Sportive « Vacances Voyages Culture », sise 41 rue de la Tuilerie 54119 DOMGERMAIN, est modifié comme suit :

Président : M. Albert PUSSI NI, domicilié 60 rue Raymond Poincaré 54520 LAXOU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef du Bureau,
J.-P. DEVI DET

AUTORISATION PREFECTORALE N° 142

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges JOUAVILLE, responsable de la société « Centre Formation Sécurité Incendie », 39 avenue du Gard à LI VERDUN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour cette entreprise qui exerce l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance, à la même adresse;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Georges JOUAVILLE.

NANCY, le 7 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 26 août 2002 du maire de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de PONT-À-MOUSSON.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BOUXIERES-AUX-DAMES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 17 octobre 2002 du maire de BOUXIÈRES-AUX-DAMES demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 30 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BOUXIÈRES-AUX-DAMES une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LAY-SAIN T-CHR I STOPHE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de BOUXIÈRES-AUX-DAMES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAMPIGNEULLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 19 août 2002 du maire de CHAMPIGNEULLES demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CHAMPIGNEULLES une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MAXÉVILLE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de CHAMPIGNEULLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CUSTINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 18 octobre 2002 du maire de CUSTINES demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 30 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CUSTINES une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LAY-SAIN T-CHR I STOPHE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de CUSTINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FOUG

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 25 septembre 2002 du maire de FOUG demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FOUG une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de TOUL-NORD.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le trésorier-payeur général et le maire de FOUG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FROUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 30 septembre 2002 du maire de FROUARD demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 24 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FROUARD une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MAXÉVILLE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de FROUARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE GONDREVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 2 septembre 2002 du maire de GONDREVILLE demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GONDREVILLE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de TOUL-NORD.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le trésorier-payeur général et le maire de GONDREVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE HEILLECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 21 octobre 2002 du maire de HEILLECOURT demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 30 octobre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de HEILLECOURT une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de VANDOEUVRE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de HEILLECOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 26 août 2002 du maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 octobre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAXOU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 30 août 2002 du maire de LAXOU demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LAXOU une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MAXÉVILLE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de LAXOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 13 septembre 2002 du maire de LUNÉVILLE demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LUNÉVILLE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LUNÉVILLE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE, le trésorier-payeur général et le maire de LUNÉVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MALZEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 22 octobre 2002 du maire de MALZÉVILLE demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 14 novembre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MALZÉVILLE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ESSEY-LÈS-NANCY.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de MALZÉVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 7 octobre 2002 du maire de NANCY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 octobre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de NANCY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LAY-SAINT-CHRISTOPHE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de NANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NEUVES-MAISONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 13 septembre 2002 du maire de NEUVES-MAISONS demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 20 novembre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de NEUVES-MAISONS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de NEUVES-MAISONS.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de NEUVES-MAISONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 13 septembre 2002 du maire de POMPEY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de POMPEY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MAXÉVILLE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de POMPEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PULNOY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 12 septembre 2002 du maire de PULNOY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PULNOY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ESSEY-LÈS-NANCY.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de PULNOY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MAX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 17 octobre 2002 du maire de SAINT-MAX demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 4 novembre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MAX une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ESSEY-LÈS-NANCY.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de SAINT-MAX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 9 septembre 2002 du maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SEICHAMPS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 16 septembre 2002 du maire de SEICHAMPS demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SEICHAMPS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ESSEY-LÈS-NANCY

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de SEICHAMPS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 31 octobre 2002 du maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 21 novembre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VARANGEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 11 octobre 2002 du maire de VARANGÉVILLE demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 28 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VARANGÉVILLE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de VARANGÉVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERS-LES-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 11 septembre 2002 du maire de VILLERS-LÈS-NANCY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VILLERS-LÈS-NANCY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de VANDOEUVRE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de VILLERS-LÈS-NANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERUPT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 10 septembre 2002 du maire de VILLERUPT demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VILLERUPT une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de VILLERUPT.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le trésorier-payeur général et le maire de VILLERUPT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 25 mars 2003 du maire de BRIEY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 11 juin 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BRIEY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BRIEY.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le trésorier-payeur général et le maire de BRIEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de BRIEY ;
VU les lettres des 25 mars 2003 et 14 mai 2003 du maire de BRIEY proposant la nomination de M. Carlos SOREIRA en qualité de régisseur et M. Eddie RESTELLI en qualité de suppléant ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 11 juin 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Carlos SOREIRA, agent de stationnement de la commune de BRIEY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - M. Carlos SOREIRA est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

ARTICLE 3 - M. Eddie RESTELLI, attaché, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de BRIEY sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, le maire de BRIEY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE****ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/33 DU 30 OCTOBRE 2003

MODIFIANT L'ARRETE N° 02/54 DU 30 SEPTEMBRE 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
APPLICABLE A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE VILLERUPT (HOTEL MEDICAL PASTEUR)
N° FINISS B 54 001 0584

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} novembre 2003 le forfait journalier de soins applicable à l'établissement est fixé à:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins)..... 9.10 € soit 59.69 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière de Villerupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/34 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT
N° FINESS B 54 000 8737**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**41.90 €** soit 274.85F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**1 479 799 €** soit 9 706 845.13 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/35 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (CENTRE HOSPITALIER DE MONT SAINT MARTIN)
N° FINESS B 54 000 4488**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**37.10 €** soit 243.36F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**2 089 686 €** soit 13 707 441.60F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/36 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY
N° FINESS B 54 000 9503**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1er novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**42.70 €** soit 280.09F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**524 065 €** soit 3 437 641.05F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/37 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
N° FINESS B 54 000 6459**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1er novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**45.70 €** soit 299.77F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**2 881 455 €** soit 18 901 105.77F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/38 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
N° FINESS B 54 000 6780**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**45.90 €** soit 301.08F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**926 047 €** soit 6 074 470.12F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/39 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE
N° FINESS B 54 000 6665**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**43.40 €** soit 284.69F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**1 287 993 €** soit 8 448 680.24F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/40 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL
N° FINESS B 54 000 8364**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins)..... **41.80 €** soit 274.19F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**1 437 580 €** soit 9 429 906.64F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/41 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARISOT DE BAINVILLE SUR MADON
N° FINESS B 54 000 9586**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**35.10 €** soit 230.24 F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**2 099 710.21 €** soit 13 773 196.10F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Jacques Parisot de BAINVILLE SUR MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/42 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF
N° FINESS B 54 001 3158**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**38.90 €** soit 255.17F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**137 448 €** soit 901 599.78F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/43 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES A NANCY
N° FINESS B 54 000 9578**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1^{er} novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**38.10 €** soit 249.92F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**1 869 408 €** soit 12 262 512.63F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière SAINT CHARLES à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/44 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX
N° FINESS B 54 001 4057**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1er novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**44.50 €** soit 291.90 F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**255 794 €** soit 1 677 898.65F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/45 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT
N° FINESS B 54 001 2747**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1er novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**36.50 €** soit 239.42F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins)..... **1 029 941 €** soit 6 755 970.09F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/46 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE
N° FINISS B 54 001 0782**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1er novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins)..... **44.60 €** soit 292.56 F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**584 605.00 €** soit 3 834 757.42 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY - LAY St CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/47 DU 30 OCTOBRE 2003
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER
APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISONS
N° FINISS B 54 001 3836**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du **1er novembre 2003** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. (forfait journalier de soins).....**42.30 €** soit 277.47 F

ARTICLE 2 :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-U.S.L.D.(forfait global de soins).....**200 643.00 €** soit 1 316 131.80 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière Saint Eloi de NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 67 - AMBULANCES JARNY INTER SECOURS - 18, RUE CURIE - 54800 JARNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 5 juillet 1983 portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur LEFEVRE Michel pour son entreprise « Ambulances JARNY INTER SECOURS », sise 18, rue Curie à 54800 JARNY, sous le n° 67 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

CONSIDERANT

▪ La cession des véhicules de l'entreprise à la « SARL JARNY Ambulances - JARNY INTER SECOURS » à compter du 1^{er} novembre 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2003, l'agrément n° 67, attribué à Monsieur LEFEVRE Michel pour l'entreprise « Ambulances JARNY INTER SECOURS ».**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- à Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 51 - AMBULANCES DU MONT SAINT MICHEL - 24, RUE TRAITTS LA VILLE - CROIX DE METZ - 54200 TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 20 octobre 1980 portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur THIERY Gilles pour son entreprise « Ambulances du Mont Saint Michel », sise 24, rue Traits la Ville - Croix de Metz à 54200 TOUL, sous le n° 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

CONSIDERANT

▪ La reprise des véhicules sanitaires par la Société ELIOT 54 à compter du 1^{er} Août 2003,

▪ La déclaration de cessation d'activité déposée par Monsieur THIERY à la date du 31 juillet 2003 à minuit ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 1^{er} août 2003, l'agrément n° 51, attribué à Monsieur THIERY Gilles pour l'entreprise « Ambulances du Mont Saint Michel ».**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- à Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

POLE RESSOURCES

ORDONNATEUR SECONDAIRE - SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment des articles 15 et 17 ;
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 VU le décret du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
 VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2001 nommant M. Philippe MICHEL en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle à compter du 6 novembre 2001 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et notamment son article 5 ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire du 30 novembre 2001 ;
 Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article de subdélégation de signature du 30 novembre 2001 est modifié comme suit :

- délégation est retirée à : Mme MOLON Annie
- délégation est donnée à : Mme DELFORGE Irène, Inspectrice Principale

ARTICLE 2 : La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et M. le Trésorier Payeur Général de Moselle, qui en recevront un exemplaire comportant les spécimens de signature.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme CALOT Francine, Mme COURTY Dominique, M. LHUILLIER Jean-François, Mme DELFORGE Irène, M. MARTINEZ José-Luis, M. le Trésorier Payeur Général de Moselle, M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 4 novembre 2003

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Philippe MICHEL

NAVIGATION DU NORD-EST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,
 Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée
 Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,
 Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,
 Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation par intérim, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été déléguées par décision susvisée.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
 - * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
 - * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
 - Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
 - Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
 - Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.
 - Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
 - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
 - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
 - Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer :
- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - * interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
 - * interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
 - * interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
 - Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
 - Certifications de copies conformes
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
 - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
 - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.
- Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. TERRANOVA Bernard, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
 - Certifications de copies conformes,
 - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :
- Certifications de copies conformes
 - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par

VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 3 novembre 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

SUBDELEGATIONS
au 1^{er} novembre 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général par intérim	I.D.T.P.E.		
B. TERRANOVA	Responsable mission prospective management	I.D.T.P.E.		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
A. MAGNIER	Responsable arrt Exploitation par intérim	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim	I.T.P.E		
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E		
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C		
J.C CHESNEAU	Responsable de la cellule Logistique	T.S.P		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle		
M. LAQUENAIRE	Action commerciale	Contrat VNF		
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF		
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché administratif		

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires

Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,

Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,

- M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, par intérim

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,
- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy
- Mme Anne DI DIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlle BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 3 novembre 2003

Le Directeur Interrégional,
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES
EN VIGUEUR AU 1^{er} novembre 2003

CODE UNI TE COMPTABLE	LI BELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGI STIQUE	J.C CHESNEAU	TSP
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVI LLE	M. FURLAN	I TPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSI ER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORI CEAU	I TPE
240	Subdivision NANCY par intérim	J.F MORI CEAU	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	P. VACHERAT	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAI RE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS
au 1^{er} novembre 2003

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général par intérim	I.D.T.P.E.		
B. TERRANOVA	Responsable mission prospective management	I.D.T.P.E.		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
A. MAGNI ER	Responsable arrt Exploitation par intérim	I.D.T.P.E.		
A. MAGNI ER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRI ON	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
M. FURLAN	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		

JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET	CTRL P
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de NANCY par intérim	I.T.P.E
P. VACHERAT	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
J.C CHESNEAU	Logistique	T.S.P
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle
M. LAQUENAIRE	Action commerciale	Contrat VNF
A. DIDIER	Gestion domaniale	Contrat VNF
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché administratif

TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DELEGATION AU RECEVEUR DES FINANCES DE BRIEY

Je soussigné Christian BRUNET, Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, autorise M.Michel CHRETIEN, Receveur des Finances de BRIEY, à exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

Gestion des moyens.

- Recrutement des auxiliaires et signature des contrats.

Recouvrement.

- Autorisation délivrée au comptable du Trésor de procéder à une vente immobilière, après consultation du Préfet,
- Traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (art.L281 à L283, R281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales),
- Présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le Tribunal Administratif,
- Envoi des jugements de procédure collective aux postes comptables de son arrondissement financier,
- Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics,
- Recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôt,
- Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause, et décision, après avis conforme du Directeur des Services Fiscaux, dans les limites d'un seuil de 304 898,03 € par cote (art. R247-10 du Livre des Procédures Fiscales) ;
- Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs,
- Décision sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables du Trésor de l'arrondissement de BRIEY (décret 99-889 du 21 octobre 1999).

Secteur Public Local

- Présentation des propositions au Préfet relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que le décret du 16 mai 1947.

Les présentes délégations consenties dans les domaines énoncés sont valables jusqu'à éventuelle modification ou retrait de ma part. Elles prennent naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assume plus les fonctions de Receveur des Finances de la Recette de BRIEY ou le délégant ses fonctions de Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'empêchement de M.Michel CHRETIEN, la délégation susvisée s'applique à MM. Philippe WINTZER et Marc GEORGET, adjoints au Receveur des Finances, pour l'ensemble des domaines.

NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Trésorier-Payeur Général,
Christian BRUNET

AVIS DE CONCOURS

ARRETE DDASS/AES N° 284-03 DU 12 NOVEMBRE 2003

PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE
CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU le décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.DEC.53 du 07 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002 et le 18 septembre 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle;
 VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un concours sur titres, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir :

❖ 1 poste de psychologue au REMM (Réseau Educatif de Meurthe et Moselle) à LAXOU ;

ARTICLE 2 : Les épreuves se dérouleront à compter du 30 janvier 2004 au REMM de LAXOU.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du REMM de LAXOU

Foyer Bel Air - 1 rue Bel Air LAXOU, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du REMM de LAXOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du REMM de LAXOU et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Directeur Départemental,
 L'Inspecteur Principal,
 Irène DELFORGE

**ARRETE DDASS/AES N° 285-03 DU 12 NOVEMBRE 2003
 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE
 CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE SECRETAIRES MEDICAUX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
 VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratif de la fonction publique hospitalière ;
 VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonctions publique hospitalière ;
 VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°01.DEC.53 du 07 janvier 2002, modifié le 12 novembre 2002 et le 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle;
 VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un concours sur épreuves, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir un poste de secrétaire médical au Centre Hospitalier St Charles de TOUL.

ARTICLE 2 : Les épreuves se dérouleront à compter du 01 avril 2004 au Centre Hospitalier St Charles de TOUL.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL -Cours Raymond Poincaré - BP 310 - 54201 TOUL, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Directeur Départemental,
 L'Inspecteur Principal,
 Irène DELFORGE

ARRETES INTERPREFECTORAUX**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE JARNY ET JEANDELIZE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DU SITE DE LA MORTE VIGNE ET DE SES ENVIRONS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 12 septembre 1995 autorisant la création du syndicat intercommunal de sauvegarde du site de la Morte Vigne et de ses environs ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 19 et 20 septembre 1996 autorisant l'adhésion des communes de Brainville, Jarny, Jeandelize, Saint-Marcel, Sponville, Tronville, Villecey-sur-Mad, Ville-sur-Yron (Meurthe-et-Moselle), Gorze, Jussy, Rezonville et Vionville (Moselle), au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal de sauvegarde du site de la Morte Vigne et de ses environs :

- JARNY en date du 13 avril 2001
- JEANDELIZÉ en date du 24 mai 2002 ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de sauvegarde du site de la Morte Vigne et de ses environs en date du 24 avril 2003 acceptant ces retraits ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- BRAINVILLE en date du 27 juin 2003
- BRUVILLE en date du 12 juin 2003
- GORZE en date du 30 juin 2003
- JARNY en date du 27 juin 2003
- JEANDELIZÉ en date du 20 juin 2003
- JOUAVILLE en date du 20 juin 2003
- JUSSY en date du 11 juin 2003
- REZONVILLE en date du 2 juin 2003
- SAINT-MARCEL en date du 28 mars 2003
- SPONVILLE en date du 27 juin 2003
- TRONVILLE en date du 20 juin 2003
- VILLECEY-SUR-MAD en date du 3 juillet 2003
- VILLE-SUR-YRON en date du 23 mai 2003
- VIONVILLE en date du 9 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 6 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Metz-Campagne en date du 2 septembre 2003 ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le retrait des communes de JARNY et JEANDELIZÉ (Meurthe-et-Moselle), du syndicat intercommunal de sauvegarde du site de la Morte Vigne et de ses environs, est autorisé.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les sous-préfets de Briey et de Metz-Campagne, et le président du syndicat intercommunal de sauvegarde du site de la Morte Vigne et de ses environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

NANCY, le 6 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

METZ, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Marc-André GANIBENO



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1181
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1181
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>1181</i>
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1181
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1181
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1181
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1181
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1182
<i>QUATRIEME BUREAU.....</i>	<i>1182</i>
ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LES SOCIETES BATIGERE NORD-EST ET BATIGERE NANCY	1182
ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LA SOCIETE BATIGERE SAREL ET LA SOCIETE BATIGERE NORD-EST	1182
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU B.T.P.....	1183
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU B.T.P.....	1183
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1183
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>1183</i>
CABINET DU PREFET	1183
<i>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</i>	<i>1183</i>
ARRETE PREFECTORAL N° 999 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST APPLICABLES A LA MINE DE SEL GEMME D'EIVILLE-AU-JARD DANS LA CONCESSION MINIERE DE SAINT-LAURENT-CHARMEL.....	1183
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1184
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>1184</i>
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2004 LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	1184
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	1185
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>1185</i>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU VALMONT	1185
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>1185</i>
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BOUXIERES-AUX-DAMES.....	1185
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CUSTINES	1186
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAMPIGNEULLES	1186
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE DIEULOUARD	1186
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE DIEULOUARD	1187
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE D'ECROUVES	1187
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE D'ECROUVES	1188
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY	1188
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY	1189
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FROUARD	1189
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE GONDREVILLE	1189
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE HEILLECOURT	1190
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	1190
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAXOU.....	1191
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LONGUYON	1191
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LONGWY	1192
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LONGWY.....	1192
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUNEVILLE	1193
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MALZEVILLE	1193
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MAXEVILLE	1193
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NANCY	1194
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NANCY	1194
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NANCY	1194
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NEUVES-MAISONS.....	1195
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE POMPEY.....	1195
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PULNOY.....	1196
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PULNOY.....	1196
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MAX.....	1197
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT	1197
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SEICHAMPS	1198
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE TOUL.....	1198
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VANDEUVRE-LES-NANCY.....	1198

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VARANGEVILLE.....	1199
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERUPT.....	1199
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LIVRUDUN.....	1200
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE TOUL.....	1200
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BACCARAT.....	1201
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MAXEVILLE.....	1201
ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PONT-A-MOUSSON.....	1201
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.....	1202
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERS-LES-NANCY.....	1202
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FOUG.....	1203
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LIVRUDUN.....	1203
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BACCARAT.....	1204
ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PONT-A-MOUSSON.....	1204
SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....	1204
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIMV DU MASSIF DE LA REINE.....	1204
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1205
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	1205
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>1205</i>
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES - AGREMENT N° 40 - SARL AMBULANCES NOEL - 32, RUE SAINTE-BARBE - 54800 JARNY.....	1205
<i>POLE SOCIAL.....</i>	<i>1206</i>
ARRETE ATTRIBUANT POUR L'ANNEE 2003 UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT A UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE.....	1206
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	1206
<i>AMENAGEMENT FONCIER.....</i>	<i>1206</i>
DECISION PREFECTORALE N° 03/401/DDAF/REMBT PORTANT MODIFICATION DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE EULMONT.....	1206
ARRETE PREFECTORAL CDAF/2003/423 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE ET MOSELLE.....	1207
<i>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....</i>	<i>1207</i>
ARRETE N° 435/DDAF/1TEPSA FIXANT, POUR L'ANNEE 2003, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE.....	1207
ARRETE N° 436/DDAF/1TEPSA FIXANT L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE VISEE A L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1209
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	1209
<i>SERVICE GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES.....</i>	<i>1209</i>
ARRETE 2003/DDE/738/CDER.....	1209
ARRETE 2003/DDE/745/CDSR.....	1210
ARRETE 2003/DDE/759/CDER.....	1210
ARRETE 2003/DDE/793/CDER.....	1211
<i>SERVICE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE.....</i>	<i>1211</i>
AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS - ARRETE DDE/1NF/03/40 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT.....	1211
AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS - ARRETE DDE/1NF/03/41 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT.....	1213
AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS - ARRETE DDE/1NF/03/42 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT.....	1214
TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1216
DELEGATION DE SIGNATURE.....	1216
DELEGATION DE SIGNATURE - MODIFICATIONS.....	1218
AVIS DE CONCOURS.....	1218
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	1218
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....	1219
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	1219
ARRETE SGAR-240 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003 DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE NANCY.....	1219
ARRETE SGAR-241 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003 DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE TOUL.....	1219
ARRETE SGAR-242 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003 DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE.....	1220
ARRETE SGAR-243 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003 DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE BRIEY.....	1221
ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 587 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST.....	1221
ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 588 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE (U.G.E.C.A.M.) DE LORRAINE, CHAMPAGNE-ARDENNE.....	1222

ARRETES INTERPREFECTORAUX 1223

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2003-DRCL/1-063 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2003 PORTANT DI SSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE A SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.....1223
 ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORI SANT L'ADHESI ON DES COMMUNES DE BASLI EUX, CHAMBLEY-BUSSI ERES (MEURTHE-ET-MOSELLE) ET HUNTING (MOSELLE) AU SYNDI CAT INTERCOMMUNAL A VOCATI ON UNI QUE DU CHENIL DU JOLI -BOI S.....1224

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 14 octobre 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la société Auchan France, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un centre commercial à l'enseigne Auchan La Sapinière à LAXOU de 1 996 m² de vente comprenant une extension de 1 590 m² de l'hypermarché portant sa surface totale de vente à 10 700 m² et une extension de 406 m² de la galerie marchande portant sa surface totale de vente à 2 723 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LAXOU.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 17 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 14 octobre 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Mougin Investissements, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin d'ameublements et de décoration à l'enseigne ALINEA à FLEVILLE DEVANT NANCY - ZAC de Frocourt d'une surface totale de vente de 5 990 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FLEVILLE DEVANT NANCY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 17 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 13 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Presticib, en qualité de propriétaire, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial à MONCEL LES LUNEVILLE - Lotissement Saussi Gantret II d'une surface totale de vente de 1 710 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVILLE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 13 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA EDM et la SCI MAG Lunéville, en qualité d'exploitant et de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison par transfert d'activités à MONCEL LES LUNEVILLE d'une surface totale de vente de 1 950 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVILLE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 13 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Supermarchés Match, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne MATCH à DOMBASLE SUR MEURTHE - ZAC du Saulcy d'une surface totale de vente de 2 000 m²

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Réunie le 13 novembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Supermarchés Match, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de procéder à la création d'une station service annexée à un supermarché à l'enseigne MATCH à DOMBASLE SUR MEURTHE - ZAC du Saulcy d'une surface de vente de 103 m² et de 3 positions de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

QUATRIEME BUREAU

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
ENTRE LES SOCIETES BATIGERE NORD-EST ET BATIGERE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 422-1 et suivants,

VU le décret n° 91-385 du 23 avril 1991 relatif à l'approbation des statuts des sociétés d'habitation à loyer modéré,

VU la circulaire n° 91-86 du 20 décembre 1991 relative aux nouveaux statuts des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 décidant le maintien, au profit de la SA HLM de l'EST, du bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré,

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1998 qui a décidé le changement de dénomination de la SA HLM de L'EST par société BATIGERE NANCY,

VU le contrat d'apport partiel intervenu le 16 mai 2002 entre les sociétés BATIGERE NORD-EST et BATIGERE NANCY,

VU le rapport du commissaire aux apports sur les apports effectués par la SA d'HLM BATIGERE NORD-EST,

VU le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de BATIGERE NANCY tenue le 18 juin 2002,

VU le procès verbal de la réunion du conseil d'administration de la société BATIGERE NANCY en date du 23 avril 2002,

VU les statuts mis à jour le 18 juin 2002, certifiés conforme le 7 novembre 2002 et complétés par le tableau de répartition nominale du capital avant et après augmentation du capital,

VU l'acte de dépôt en date du 14 mai 2003 par-devant Maître Jean-Claude REMY notaire sis 24 avenue Foch à METZ (57000), d'un acte sous seing privé contenant apport partiel d'actif par la société BATIGERE NORD-EST à la société BATIGERE NANCY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1^{er}

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès verbal de l'assemblée générale en date du 18 juin 2002 au cours de laquelle les actionnaires de la société BATIGERE NANCY sise 12 rue des Carmes à NANCY (54000) ont approuvé l'ensemble des dispositions du contrat d'apport d'actif susvisé et notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et de sa rémunération.

En application de cette approbation, le capital social de la société BATIGERE NANCY est fixé à la somme de 23 424 998,40 € divisée en 1 626 736 actions nominatives de 14,40 € chacune entièrement libérées.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil d'administration de la société BATIGERE NANCY, à Monsieur le Président du conseil d'administration de la société BATIGERE NORD-EST et sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 23 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
ENTRE LA SOCIETE BATIGERE SAREL ET LA SOCIETE BATIGERE NORD-EST**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 422-1 et suivants,

VU le décret n° 91-385 du 23 avril 1991 relatif à l'approbation des statuts des sociétés d'habitation à loyer modéré,

VU la circulaire n° 91-86 du 20 décembre 1991 relative aux nouveaux statuts des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté en date du 30 octobre 1959 portant approbation au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré des statuts de la société "LA FAMILIALE DE LA REGION DE LONGWY",

VU l'arrêté n° 79 DE 0072 UOC du 22 janvier 1979 approuvant, d'une part, le traité de fusion intervenu le 24 octobre 1978 entre cet organisme et la SOCIETE ARDENAISE D'HABITATION D'URBANISME à SEDAN et, d'autre part, les modifications apportées notamment à l'article 2 des statuts portant approbation de la nouvelle dénomination sociale qui devient SA "LA FAMILIALE DU NORD-EST",

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1998 qui a décidé le changement de dénomination de la SA "FAMILIALE DU NORD-EST" par société "BATIGERE NORD-EST",

VU le contrat d'apport partiel intervenu le 16 mai 2002 entre les sociétés BATIGERE NORD-EST et BATIGERE SAREL,

VU le rapport du commissaire aux apports sur les apports effectués par la SA d'HLM BATIGERE SAREL,

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires de BATIGERE NORD-EST tenue le 12 juin 2002,
 VU le procès verbal de la réunion du conseil d'administration de la société BATIGERE NORD-EST en date du 12 juin 2002,
 VU les statuts mis en conformité le 12 juin 2002 et complétés par le tableau de répartition nominale du capital avant et après augmentation du capital,
 VU l'acte de dépôt en date du 14 mai 2003 par-devant Maître Jean-Claude REMY notaire sis 24 avenue Foch à METZ (57000), d'un acte sous seing privé contenant apport partiel d'actif par la société BATIGERE SAREL à la société BATIGERE NORD-EST,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E**Article 1^{er}**

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès verbal de l'assemblée générale en date du 18 juin 2002 au cours de laquelle les actionnaires de la société BATIGERE NORD-EST sise 5-7 rue de la Frontière à LONGWY (54407) ont approuvé l'ensemble des dispositions du contrat d'apport d'actif susvisé et notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et de sa rémunération.

En application de cette approbation, le capital social de la société BATIGERE NORD-EST est fixé à la somme de 5 476 979,20 € divisée en 3 423 112 actions nominatives de 1,60 € chacune entièrement libérées.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil d'administration de la société BATIGERE SAREL, à Monsieur le Président du conseil d'administration de la société BATIGERE NORD-EST et sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 23 octobre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION
 DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU B.T.P.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 27 juillet 1942 relative à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises,
 VU l'arrêté du 15 juin 1949 du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
 VU l'arrêté du 2 décembre 1994 du Ministre de l'éducation nationale relatif au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics,
 SUR proposition de la CAPEB et du Groupement Départemental de l'Apprentissage du B.T.P. de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Mme Christine SIGRIS est nommée membre suppléante du conseil de direction du Groupement Départemental de l'Apprentissage du B.T.P. de Meurthe-et-Moselle, en qualité de représentante de la CAPEB.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, ainsi qu'à M. le directeur du Groupement Départemental de l'Apprentissage du B.T.P. de Meurthe-et-Moselle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION
 DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU B.T.P.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 27 juillet 1942 relative à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises,
 VU l'arrêté du 15 juin 1949 du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
 VU l'arrêté du 2 décembre 1994 du Ministre de l'éducation nationale relatif au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002,
 SUR proposition de la Fédération Départementale du Bâtiment et du Groupement Départemental de l'Apprentissage du B.T.P. de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Yann CHAPELLE est nommé membre titulaire du conseil de direction du Groupement Départemental de l'Apprentissage du B.T.P. de Meurthe-et-Moselle, en qualité de représentante de la Fédération Départementale du B.T.P. de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Etienne RENARD.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'à M. le directeur du Groupement Départemental de l'Apprentissage du B.T.P. de Meurthe-et-Moselle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL N° 999 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI
 ET DES SALINES DE L'EST APPLICABLES A LA MINE DE SEL GEMME D'EINVILLE-AU-JARD
 DANS LA CONCESSION MINIERE DE SAINT-LAURENT-CHARMEL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
 VU le décret n° 96-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;
 VU le décret du 09 octobre 1902 instituant la concession de mines de sel gemme et sources salées de Saint-Laurent-Charmel, ensemble le cahier des charges annexé audit décret, au profit de la SA des Mines de Sel et Salines de Saint-Laurent-d'Einville ;
 VU le décret du 13 septembre 1968 portant mutation de la concession sus-désignée au profit de la Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE) ;
 VU les arrêtés préfectoraux n° 978 et 988 du 7 septembre 2001 et 14 juin 2002 prescrivant des mesures de police des mines applicables à la mine de sel gemme d'EINVILLE-AU-JARD dans la concession minière de Saint-Laurent-Charmel ;
 CONSIDERANT les incidents survenus sur le puits principal de la mine lors des effractions perpétrées le 30 mai et 31 août 2003 ;
 VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 17 septembre 2003 ;
 VU la lettre du 30 septembre 2003 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception transmettant pour avis sous huitaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;
 VU la lettre en réponse du 8 octobre 2003 de l'exploitant ;
 VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 octobre 2003 ;
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est est tenue de mettre en place un dispositif de détection des effractions des installations et de sécurisation du site du puits principal de la mine de sel d'EINVILLE-AU-JARD.

Jusqu'à la mise en place dudit dispositif, une surveillance physique des installations sera assurée.

La réalisation du dispositif sera portée à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle (DRIRE).

ARTICLE 2

La procédure de transmission d'alarme au poste de garde de l'usine de VARANGEVILLE sera revue ; cette procédure définira le rôle respectif des différents intervenants (garde, cadre de garde, responsable de la mine, direction).

Cette procédure sera communiquée au Préfet de Meurthe-et-Moselle et à la DRIRE.

ARTICLE 3 : Possibilités de recours

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant Madame la Ministre déléguée à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

ARTICLE 4 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 : Notification et exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Général Commandant la 16^{ème} Région Militaire.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2004 LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN
 RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/9500302 C du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le nombre de sessions d'examen relatif au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à *deux pour l'année 2004*.

La première partie de la première session 2004 se déroulera le *mardi 27 avril 2004*.

La deuxième partie de la première session 2004 aura lieu à partir du *24 mai 2004*.

La première partie de la deuxième session 2004 se déroulera le *mardi 19 octobre 2004*.

La deuxième partie de la deuxième session 2004 aura lieu à partir du *22 novembre 2004*.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU VALMONT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Valmont ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 fixant la répartition des frais de fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 par laquelle le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple du Valmont demande la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 ;

VU les délibérations des communes suivantes :

BEZAUMONT en date du 26 septembre 2003 ;

LANDREMONT en date du 7 juillet 2003 ;

SAINT GENEVIÈVE en date du 1^{er} septembre 2003 ;

VILLE-AU-VAL en date du 29 août 2003

favorables à cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que la totalité des communes membres a délibéré à l'issue de la procédure de consultation et que la majorité qualifiée requise par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 est modifié comme suit :

La contribution de chacune des communes adhérentes sera calculée conformément à la règle suivante applicable au fonctionnement et à l'investissement.

50% proportionnellement au nombre d'habitants de chacune des communes.

50% proportionnellement au potentiel fiscal de chacune des communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Valmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DEUXIEME BUREAU

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BOUXIERES-AUX-DAMES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les lettres des 17 octobre 2002 et 10 avril 2003 du maire de BOUXIÈRES-AUX-DAMES proposant la nomination de Monsieur Patrick CHOQUERT en qualité de régisseur et Madame Michèle COMMUNAUX en qualité de suppléante ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 30 octobre 2002 et 23 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de BOUXIÈRES-AUX-DAMES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Patrick CHOQUERT, gardien de police municipale de la commune de BOUXIÈRES-AUX-DAMES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.**Article 2** : Monsieur Patrick CHOQUERT est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .**Article 3** : Madame Michèle COMMUNAUX, adjoint administratif, est nommée régisseur suppléant.**Article 4** : Les autres policiers municipaux de la commune de BOUXIÈRES-AUX-DAMES sont désignés mandataires.**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BOUXIÈRES-AUX-DAMES et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.NANCY, le 1^{er} juillet 2003Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CUSTINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de CUSTINES ;
VU la lettre du 11 juin 2003 du maire de CUSTINES proposant la nomination de Monsieur Christian PETITJEAN en qualité de régisseur et Mademoiselle Françoise MARIN en qualité de suppléante ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 30 octobre 2002 et 25 juin 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Christian PETITJEAN, brigadier chef de police municipale de la commune de CUSTINES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christian PETITJEAN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mademoiselle Françoise MARIN, agent administratif, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de CUSTINES sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CUSTINES et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAMPIGNEULLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la lettre du 19 août 2002 du maire de CHAMPIGNEULLES proposant la nomination de Monsieur Thierry FONTAINE en qualité de régisseur et Monsieur Alain BOISELLE en qualité de suppléant ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de CHAMPIGNEULLES ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry FONTAINE, chef de police municipale de la commune de CHAMPIGNEULLES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Thierry FONTAINE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Alain BOISELLE, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de CHAMPIGNEULLES sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHAMPIGNEULLES et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE DIEULOUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 24 septembre 2002 du maire de DIEULOUARD demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 20 novembre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de DIEULOUARD une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de PONT-A-MOUSSON.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de DIEULOUARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE DIEULOUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 24 septembre 2002 du maire de DIEULOUARD proposant la nomination de M. Roger DEFRANG en qualité de régisseur et M. Guy PARI SET en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 20 novembre et 31 décembre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de DIEULOUARD ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Roger DEFRANG, chef de police municipale de la commune de DIEULOUARD est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Roger DEFRANG est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : M. Guy PARI SET, adjoint délégué à l'urbanisme, aux travaux et aux bâtiments communaux, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de DIEULOUARD sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DIEULOUARD et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE D'ECROUVES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU les lettres des 16 décembre 2002 et 24 février 2003 du maire d'ÉCROUVES demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 26 mars 2003 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ÉCROUVES une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de TOUL.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le trésorier-payeur général et le maire d'ÉCROUVES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE D'ECROUVES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la lettre du 16 décembre 2002 du maire d'ÉCROUVES proposant la nomination de M. Michel NAUDIN en qualité de régisseur et Mme Corinne DAUVERGNE en qualité de suppléante ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 26 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale d'ÉCROUVES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Michel NAUDIN, chef de police municipale de la commune d'ÉCROUVES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Michel NAUDIN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Madame Corinne DAUVERGNE, rédactrice, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune d'ÉCROUVES sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le maire d'ÉCROUVES et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 18 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 20 décembre 2002 du maire de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 avril 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la lettre du 8 avril 2003 du maire de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY proposant la nomination de M. Martial JACQUOT en qualité de régisseur et Mmes Catherine BOULANGER et Sophie TURPIN en qualité de suppléantes ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 avril 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Martial JACQUOT, gardien de police municipale de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Martial JACQUOT est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mesdames Catherine BOULANGER et Sophie TURPIN, adjoints administratifs, sont nommées régisseurs suppléants.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 18 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FROUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la lettre du 30 septembre 2002 du maire de FROUARD proposant la nomination de Monsieur André WOJCIAK en qualité de régisseur et Monsieur Pascal DEMARD en qualité de suppléant ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 24 octobre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de FROUARD ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur André WOJCIAK, brigadier chef de la commune de FROUARD est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur André WOJCIAK est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Pascal DEMARD, brigadier chef, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de FROUARD sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FROUARD et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE GONDREVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 2 septembre 2002 du maire de GONDREVILLE proposant la nomination de Monsieur Jean-Marie COLIN en qualité de régisseur et Madame Agnès MARCHAND en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de GONDREVILLE ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie COLIN, chef de police municipale de la commune de GONDREVILLE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie COLIN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Madame Agnès MARCHAND, brigadier, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de GONDREVILLE sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le maire de GONDREVILLE et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE HEILLECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 21 octobre 2002 du maire de HEILLECOURT proposant la nomination de Monsieur Marcel SAYER en qualité de régisseur et Mademoiselle Nathalie ANDRÉ en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 30 octobre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de HEILLECOURT ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Marcel SAYER, chef de police municipale de la commune de HEILLECOURT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Marcel SAYER est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mademoiselle Nathalie ANDRÉ, gardien principal, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de HEILLECOURT sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de HEILLECOURT et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANEUVILLE-DEVANT-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les lettres des 26 août 2002 et du 12 mars 2003 du maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY proposant la nomination de M. Daniel JOLY en qualité de régisseur et Mme Nathalie GOETZ en qualité de suppléante ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 17 octobre 2002 et 26 mars 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Daniel JOLY, chef de police municipale, de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Daniel JOLY est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mme Nathalie GOETZ, agent administratif, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAXOU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 30 août 2002 du maire de LAXOU proposant la nomination de Monsieur Joël HENRY en qualité de régisseur et Monsieur Roland VAILLANT en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de LAXOU ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Joël HENRY, brigadier chef principal de la commune de LAXOU est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Joël HENRY est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Roland VAILLANT, brigadier chef, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de LAXOU sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LAXOU et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 27 novembre 2002 du maire de LONGUYON demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 5 novembre 2002 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LONGUYON une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LONGUYON.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le trésorier-payeur général et le maire de LONGUYON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LONGWY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU les lettres des 14 novembre 2002 et 13 février 2003 du maire de LONGWY demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 26 mars 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LONGWY une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LONGWY.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le trésorier-payeur général et le maire de LONGWY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LONGWY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la lettre du 13 février 2003 du maire de LONGWY proposant la nomination de M. William MARCHAL en qualité de régisseur et M. André ZGOBA en qualité de suppléant ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 26 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de LONGWY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur William MARCHAL, brigadier chef de police municipale de la commune de LONGWY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur William MARCHAL est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

Article 3 : Monsieur André ZGOBA, agent d'animation, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de LONGWY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le maire de LONGWY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 18 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la lettre du 13 septembre 2002 du maire de LUNÉVILLE proposant la nomination de Monsieur Gérard BIGARE en qualité de régisseur et Monsieur Alexandre BERGEON en qualité de suppléant ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de LUNÉVILLE ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Gérard BIGARE, chef de police municipale de la commune de LUNÉVILLE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Gérard BIGARE constituera un cautionnement de 760 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 € .

Article 3 : Monsieur Alexandre BERGEON, gardien principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de LUNÉVILLE sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE, le maire de LUNÉVILLE et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MALZEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la lettre du 22 octobre 2002 du maire de MALZÉVILLE proposant la nomination de Monsieur Roland RUNDSTADLER en qualité de régisseur et Monsieur Gérard LOUIS en qualité de suppléant ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 14 novembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de MALZÉVILLE ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Roland RUNDSTADLER, brigadier chef de police municipale de la commune de MALZÉVILLE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Roland RUNDSTADLER constituera un cautionnement de 300 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Gérard LOUIS, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de MALZÉVILLE sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MALZÉVILLE et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MAXEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 22 décembre 2002 du maire de MAXÉVILLE proposant la nomination de Mme Dominique THÉVENOT en qualité de régisseur et Mme Éliane PETIT en qualité de suppléante ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de MAXÉVILLE ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Dominique THÉVENOT, rédacteur chef territorial, responsable de la police municipale, de la commune de MAXÉVILLE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Dominique THÉVENOT est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mme Éliane PETIT, agent administratif, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de MAXÉVILLE sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAXÉVILLE et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de NANCY ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 nommant M. Paul THOMASSIN en qualité de régisseur et M. Daniel REISER en qualité de régisseur suppléant ;
 VU la lettre du 12 mai 2003 du maire de NANCY m'informant du départ de M. THOMASSIN et proposant la nomination de Monsieur Éric ANCEL en qualité de régisseur et Monsieur Philippe HENRION en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 5 juin 2003 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Éric ANCEL, chef de police municipale de la commune de NANCY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Éric ANCEL constituera un cautionnement de 6 100 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 640 € .

Article 3 : Monsieur Philippe HENRION, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de NANCY sont désignés mandataires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NANCY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 7 octobre 2002 du maire de NANCY proposant la nomination de Monsieur Paul THOMASSIN en qualité de régisseur et Monsieur Daniel REISER en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 octobre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de NANCY ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Paul THOMASSIN, chef de police municipale de la commune de NANCY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Paul THOMASSIN constituera un cautionnement de 6 100 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 640 € .

Article 3 : Monsieur Daniel REISER, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de NANCY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NANCY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE NEUVES-MAISONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 13 septembre 2002 du maire de NEUVES-MAISONS proposant la nomination de Monsieur Norbert QUIROT en qualité de régisseur et Monsieur Nicolas WINCKEL en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 20 novembre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de NEUVES-MAISONS ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Norbert QUIROT, brigadier chef de police municipale de la commune de NEUVES-MAISONS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Norbert QUIROT constituera un cautionnement de 1 220 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 160 € .

Article 3 : Monsieur Nicolas WINCKEL, gardien, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de NEUVES-MAISONS sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEUVES-MAISONS et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 13 septembre 2002 du maire de POMPEY proposant la nomination de Madame Muriel ANTOINE en qualité de régisseur et Monsieur Marc CHOQUERT en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de POMPEY ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Muriel ANTOINE, brigadier chef principal de la commune de POMPEY est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Muriel ANTOINE est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Marc CHOQUERT, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de POMPEY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de POMPEY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PULNOY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la lettre du 12 septembre 2002 du maire de PULNOY proposant la nomination de Monsieur Jean-Marie LAMASSE en qualité de régisseur et Monsieur Philippe ANTOINE en qualité de suppléant ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de PULNOY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie LAMASSE, brigadier chef principal de la commune de PULNOY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie LAMASSE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Philippe ANTOINE, gardien, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de PULNOY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PULNOY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PULNOY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de PULNOY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 nommant M. Jean-Marie LAMASSE en qualité de régisseur et M. Philippe ANTOINE en qualité de régisseur suppléant ;

VU les lettres des 5 mai et 1^{er} juillet 2003 du maire de PULNOY m'informant du départ de M. LAMASSE et proposant la nomination de M. Philippe ANTOINE en qualité de régisseur et Mme Sandrine THÉBAUT en qualité de suppléante ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 22 juillet 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Philippe ANTOINE, gardien de police municipale de la commune de PULNOY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Philippe ANTOINE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mme Sandrine THÉBAUT, adjoint administratif, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de PULNOY sont désignés mandataires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PULNOY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MAX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la lettre du 17 octobre 2002 du maire de SAINT-MAX proposant la nomination de Monsieur Alain MALLAT en qualité de régisseur et Monsieur Denis REIGNER en qualité de suppléant ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 4 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-MAX ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Alain MALLAT, gardien principal de la commune de SAINT-MAX est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Alain MALLAT est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Denis REIGNER, gardien, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-MAX sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-MAX et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la lettre du 9 septembre 2002 du maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT proposant la nomination de Monsieur Frédéric CODRON en qualité de régisseur et Monsieur Daniel VILLAUME en qualité de suppléant ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 16 octobre et 31 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric CODRON, brigadier chef de police municipale de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Frédéric CODRON est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur Daniel VILLAUME, conseiller municipal délégué à la circulation et au stationnement, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SEICHAMPS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la lettre du 16 septembre 2002 du maire de SEICHAMPS proposant la nomination de Monsieur Charles COLNOT en qualité de régisseur et Monsieur René KEI NERKNECHT en qualité de suppléant ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 16 octobre et 31 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de SEICHAMPS ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Charles COLNOT, chef de police municipale de la commune de SEICHAMPS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Charles COLNOT est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Monsieur René KEI NERKNECHT, conseiller municipal délégué à la sécurité et à la circulation, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de SEICHAMPS sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SEICHAMPS et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU les lettres des 10 octobre et 10 décembre 2002 du maire de TOUL proposant la nomination de M. Michel JOLY en qualité de régisseur et Mmes Marie-Paule VARNIER et Monique MICHEL en qualité de suppléantes ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de TOUL ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel JOLY, gardien principal de police municipale, de la commune de TOUL est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Michel JOLY constituera un cautionnement de 760 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 € .

Article 3 : Mmes Marie-Paule VARNIER, rédacteur chef, et Monique MICHEL, adjoint administratif principal, sont nommées régisseurs suppléantes.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de TOUL sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le maire de TOUL et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VANDOEUVE-LES-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 31 octobre 2002 du maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY proposant la nomination de Monsieur Thierry WEISS en qualité de régisseur et Monsieur Ghislain BRACONNOT en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 21 novembre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry WEISS, brigadier chef de police municipale de la commune de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Thierry WEISS constituera un cautionnement de 460 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 120 € .

Article 3 : Monsieur Ghislain BRACONNOT, gardien, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VARANGEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU les lettres des 11 octobre 2002 et 6 octobre 2003 du maire de VARANGÉVILLE proposant la nomination de M. Sébastien JACOB en qualité de régisseur et Mme Rosalia LELI ÈVRE en qualité de suppléante ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 28 octobre 2002 et 20 octobre 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de VARANGÉVILLE ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Sébastien JACOB, gardien de police municipale de la commune de VARANGÉVILLE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Sébastien JACOB est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mme Rosalia LELI ÈVRE, brigadier chef, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de VARANGÉVILLE sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VARANGÉVILLE et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERUPT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU la lettre du 10 septembre 2002 du maire de VILLERUPT proposant la nomination de Monsieur Raymond HOFFMANN en qualité de régisseur et Madame Mireille POLSI NELLI en qualité de suppléante ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 17 octobre et 31 décembre 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de VILLERUPT ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Raymond HOFFMANN, brigadier de police municipale de la commune de VILLERUPT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Raymond HOFFMANN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Madame Mireille POLSI NELLI, adjointe au personnel, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLERUPT sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le maire de VILLERUPT et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LIVERDUN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 5 novembre 2002 du maire de LIVERDUN demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LIVERDUN une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de TOUL NORD.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le trésorier-payeur général et le maire de LIVERDUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU la lettre du 10 octobre 2002 du maire de TOUL demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de TOUL une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de TOUL.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le trésorier-payeur général et le maire de TOUL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BACCARAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 13 janvier 2003 du maire de BACCARAT demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BACCARAT une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BACCARAT.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE, le trésorier-payeur général et le maire de BACCARAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MAXEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU la lettre du 22 décembre 2002 du maire de MAXÉVILLE demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MAXÉVILLE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MAXÉVILLE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de MAXÉVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la lettre du 16 octobre 2002 du maire de PONT-A-MOUSSON demandant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PONT-A-MOUSSON une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de PONT-A-MOUSSON.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLENOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU les lettres des 26 août 2002 et 6 janvier 2003 du maire de BLÉNOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON proposant la nomination de M. Bruno SZALAMACHA en qualité de régisseur et M. Marc CI SZEWI CZ en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 17 octobre 2002 et 6 mars 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de BLÉNOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Bruno SZALAMACHA, gardien principal de la commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Bruno SZALAMACHA est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : M. Marc CI SZEWI CZ, agent administratif titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BLÉNOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur p. i.,
 Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERS-LÈS-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU les lettres des 11 septembre et 23 décembre 2002 du maire de VILLERS-LÈS-NANCY proposant la nomination de M. Franck GRILLET en qualité de régisseur et M. Jean-François PIRE en qualité de suppléant ;
 VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 16 octobre 2002 et 6 mars 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de VILLERS-LÈS-NANCY ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Franck GRILLET, brigadier chef principal de la commune de VILLERS-LÈS-NANCY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Franck GRILLET est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : M. Jean-François PIRE, directeur général des services de la ville, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLERS-LÈS-NANCY sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLERS-LÈS-NANCY et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FOUG

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les lettres des 25 septembre 2002 et 17 janvier 2003 du maire de FOUG proposant la nomination de M. Luc WITZ en qualité de régisseur et Mme Béatrice RI DOZ en qualité de suppléante ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date des 17 octobre 2002 et 6 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de FOUG ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Luc WITZ, gardien de la police municipale de la commune de FOUG est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Luc WITZ est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mme Béatrice RI DOZ, agent administratif, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de FOUG sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le maire de FOUG et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LIVERDUN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les lettres des 5 novembre 2002 et 8 janvier 2003 du maire de LIVERDUN proposant la nomination de M. Patrick ROUSSEAU en qualité de régisseur et Mme Evelyne AUBRY en qualité de suppléante ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de LIVERDUN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Patrick ROUSSEAU, brigadier chef de police municipale, de la commune de LIVERDUN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Patrick ROUSSEAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mme Evelyne AUBRY, adjoint administratif principal 2ème classe, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de LIVERDUN sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le maire de LIVERDUN et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BACCARAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la lettre du 13 janvier 2003 du maire de BACCARAT proposant la nomination de M. Guy LEDRAPIER en qualité de régisseur et Mlle Marie-Christine CUNIN en qualité de suppléante ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de BACCARAT ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guy LEDRAPIER, brigadier chef principal de police municipale, de la commune de BACCARAT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Guy LEDRAPIER est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : Mlle Marie-Christine CUNIN, brigadier chef, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de BACCARAT sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE, le maire de BACCARAT et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU les lettres des 16 et 30 octobre 2002 du maire de PONT-A-MOUSSON proposant la nomination de M. Michel FRAVAL en qualité de régisseur et M. Jean-Pierre DROUOT en qualité de suppléant ;
VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 6 mars 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de PONT-A-MOUSSON ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel FRAVAL, brigadier chef de police municipale, de la commune de PONT-A-MOUSSON est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Michel FRAVAL est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € .

Article 3 : M. Jean-Pierre DROUOT, agent administratif, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de PONT-A-MOUSSON sont désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PONT-A-MOUSSON et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

NANCY, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur p. i.,
Marie-Line BOULANGER

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVM DU MASSIF DE LA REINE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1et suivants et L 5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de TOUL.

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1966 autorisant la création du SIMV du Massif de la Reine ;
 Vu la délibération du comité syndical du 23 septembre 2003 relative à la modification des statuts du syndicat ;
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : ANSAUVILLE (1/10/03), BEAUMONT (24/10/03), BERNECOURT (24/10/03), GROSROUVRES (9/10/03), HAMONVILLE (7/10/03), MANDRES AUX QUATRE TOURS (24/10/03),
 CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, les conseils municipaux se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification statutaire.

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mme la sous-préfète de TOUL et M. le président du SIMV du Massif de la Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les maires de ANSAUVILLE, BEAUMONT, BERNECOURT, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 La Sous-Préfète,
 Corinne CHAUVIN

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
 AGREMENT N° 40 - SARL AMBULANCES NOEL - 32, RUE SAINTE-BARBE - 54800 JARNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
 VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
 VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
 VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
 VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
 VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 VU l'arrêté du 19 juillet 1978, modifié le 14 juin 1991, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres délivré, sous le n° 40, à la SARL Ambulances NOEL, sise 9, route de Giraumont à 54800 JARNY ;
 VU la demande formulée par Madame FEDELI Patricia, gérante de la SARL Ambulances NOEL, tendant à obtenir le transfert de son siège social 32, rue Sainte Barbe à 54800 JARNY, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié par les arrêtés des 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 CONSIDERANT que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :
 ▪ Démission de Monsieur NOEL Jean-Jacques de la gérance de la société,
 ▪ Cession des parts de Monsieur NOEL au profit de Mme FEDELI Patricia,
 ▪ Visite des locaux effectuée le 28 juillet 2003 ;
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré le 19 juillet 1978 et modifié le 14 juin 1991 sous le n° 40 à la « SARL Ambulances NOEL », représenté par Monsieur NOEL Jean-Jacques, est modifié comme suit :

Raison sociale : SARL Ambulances NOEL

Siège social : 32, rue Sainte Barbe à 54800 JARNY à compter du 1^{er} juillet 2003

La société est gérée par Madame FEDELI Patricia à compter du 22 mai 2003.

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1^{er} janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur,
 M.-H. COVELLI

POLE SOCIAL

ARRETE ATTRIBUANT POUR L'ANNEE 2003 UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT A UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88-279 modifié du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 6 juin 2000 modifié fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles,
VU les crédits inscrits sur le chapitre 46-81, article 30, du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
VU la convention signée le 13 août 2003 entre la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT et l'Association de Réinsertion Sociale (ARS) relative à la mise à disposition syndicale d'un salarié à compter du 1^{er} septembre 2003,
VU la demande présentée par l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mise à disposition syndicale d'un personnel, une dotation exceptionnelle de financement est attribuée, au titre de l'année 2003, à l'établissement social ci-après désigné :

Chapitre 46-81, article 30 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

ASSOCIATION ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE - A.R.S. - NANCY

Camille Mathis - C.A.O.- N° FINESS 54 000 4603

6365,21 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux - 54036 NANCY-CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Briey, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 28 octobre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER

DECISION PREFECTORALE N° 03/401/DDAF/REMBT
PORTANT MODIFICATION DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE EULMONT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;
VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;
VU l'article L211-1 du code de l'Environnement;
VU l'arrêté préfectoral du 20/11/2002 ordonnant le remembrement d'EULMONT et déterminant le périmètre de cette opération;
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 10/10/03;
SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 6 de l'arrêté du 20/11/2002 est modifié comme suit :

En application des dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural et sur proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés.

Sont exemptés de cette interdiction :

- Les travaux rendus nécessaires pour la réalisation d'une voie nouvelle visant à dévier conjointement et de façon optimale les communes d'AGINCOURT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EULMONT, LAY-SAINT-CHRISTOPHE tels que :
- Les dépôts de terre provisoires ou définitifs
- Les constructions de chemins d'accès
- L'élargissement de route pour l'accès des chantiers

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 Euros conformément à l'article L 121-23 du Code Rural

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANCY, le maire d'AGINCOURT, de BOUXIERES AUX

CHENES, de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, d'EULMONT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
NANCY, le 17 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL CDAF/2003/423 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre I du Livre I du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;
VU la loi n° 93-24 du 08/01/1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;
VU le décret 92-1290 du 11/12/1992 relatif à l'aménagement foncier rural ;
VU le décret n° 82-389 et 82-390 du 10/05/1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 01/07/1992 portant charte de la déconcentration ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/09/2003 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ;
VU le courrier de M. le Directeur des Services Fiscaux de NANCY en date du 01/10/2003 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2003 est modifié.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle est ainsi composée :

4/ Membres fonctionnaires

b - Représentant le Directeur des Services Fiscaux

- M. Georges FAURE, titulaire
- M. Bernard ETIENNE, titulaire
- Mme Anna HENARD, suppléante
- M. Eric CORROY, suppléant

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour information :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de NANCY et aux membres de la Commission Départementale.

Pour exécution :

- Mme la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle.

Pour publication :

- A un journal du département.
- Au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N° 435/DDAF/ITEPSA

**FIXANT, POUR L'ANNEE 2003, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE
ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE
DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES
D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son livre VI I ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;
VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;
VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;
VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;

VU le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;
 VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;
 VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;
 VU le décret n° 2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2003, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;
 VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;
 VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 422 du 7 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de Meurthe-et-Moselle ;
 SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 20 octobre 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations Ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9 %	0,5 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,2 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1 %	1 %	0,2 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8 %	1 %	

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.
NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE N° 436/DDAF/ITEPSA
FIXANT L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS
SOIENT REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE VISEE A L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;
VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
VU le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 422 du 7 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 001 du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle,
VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de Meurthe-et-Moselle du 20 Octobre 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1er – En application de l'article 1er du décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.
NANCY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

ARRETE 2003/DDE/738/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2003/DDE/683/CDER du 20 octobre 2003;
Considérant la nécessité de créer un rétrécissement de chaussée afin de procéder à la construction de la pile n°27 d'un ouvrage du LGV au PR 3+250 de la RN 57, sur le territoire de la commune de CHAMPEY;
A la demande de la subdivision territoriale de l'équipement de PONT A MOUSSON;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

Du lundi 3 novembre 2003 au vendredi 28 mai 2004, la circulation s'établit comme suit au PR 3+250 de la RN 57:

- chaussée rétrécie,
- dépassement interdit,
- limitation de vitesse à 70 km/h (rappel).

ARTICLE II

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE III

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP.

ARTICLE IV

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de CHAMPEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,
D. LOUIS

ARRETE 2003/DDE/745/CDSR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001 fixant à 300 000 euros, le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°03/BODE/02 du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis sur la valeur vénale des biens, établi par la direction des services fiscaux, inspection domaniale, le 12 août 2003 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de lorraine, mission infrastructures, et transports en date du 10 janvier 2003 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de Meurthe et Moselle, direction de la logistique, service patrimoine immobilier et assurances du 28 mars 2003,

Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, service de l'organisation et des moyens de l'Etat, en date du 17 février 2003 ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I -

Est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, un ensemble immobilier comprenant des anciens ateliers et un immeuble à usage de bureaux, cadastré sur la commune de LONGWY, section AW, lieu dit "La Feignière" n°20p pour 3286m2 et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE II -

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet chargé de l'arrondissement de BRIEY ;

- M. le Maire de la commune de LONGWY ;

- M. le directeur de la région SNCF de METZ-NANCY délégation infrastructure - agence immobilière régionale, 14 viaduc J.F. Kennedy - 54052 NANCY Cedex ;

- M. le président du conseil régional de lorraine, direction infrastructures, Transports et Logistique à METZ ;

- M. le directeur des services fiscaux de Meurthe et Moselle inspection domaniale ;

- M. le directeur des archives départementales de M. et M. ;

- préfecture (SOM) ;

- M. le président du conseil général, direction de la logistique, service patrimoine immobilier et assurances ;

- M. le chef de la subdivision de l'équipement de LONGWY ;

- M. le chef de SERU/AJF.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/759/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une protection spécifique au droit du chantier de la LGV Est européenne ;

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I

A partir du vendredi 31 octobre 2003 à 0h00 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2003 à 24h00, la vitesse est limitée à 110 km/h dans le sens Dijon/Luxembourg du PR 280+500 au PR 281+300. La Bande d'Arrêt d'Urgence sur la section courante est réduite à 2,50m sur la zone de chantier.

A partir du mardi 04 novembre 2003 à 0h00 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2003 à 24h00, la vitesse est limitée à 110 km/h dans le sens Luxembourg/Dijon du PR 281+400 au PR 280+500. La Bande d'Arrêt d'Urgence sur la section courante est réduite à 2,50m sur la zone de chantier.

ARTICLE II

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE III

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de CUSTINES, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

ARRETE 2003/DDE/793/CDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 03/BODE/02 en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis favorable de l'UDAM de NANCY

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture des bretelles de l'échangeur n°23 NANCY/BOUXIERES AUX DAMES et METZ/BOUXIERES AUX DAMES de l'A31, pour réaménager le carrefour RD 321/RD40.

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE I**

Le samedi 15 novembre 2003 de 7h à 20h toute circulation est interdite sur les bretelles d'accès de l'échangeur n°23 de l'A31: NANCY/BOUXIERES AUX DAMES et METZ/BOUXIERES AUX DAMES.

ARTICLE II

En raison de la fermeture des bretelles NANCY/BOUXIERES AUX DAMES et METZ/BOUXIERES AUX DAMES, les usagers doivent emprunter la déviation suivante : sortie à l'échangeur n°24 de CUSTINES, RD 40^E, RD 40D, puis RD 40.

ARTICLE III

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE V

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOUXIERES AUX DAMES, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,
G. GEAI

SERVICE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE**AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS****ARRETE DDE/INF/03/40 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.02 du 16 janvier 2003 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande de Monsieur SAEZ Didier du 26 avril 2003 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire DDE/INF/99/222 sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS,

VU l'avis de la Déléguée Régionale de l'Aviation civile pour la Lorraine en date du 8 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 29 septembre 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Monsieur SAEZ Didier, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement une parcelle d'une superficie de 225,74 m², ainsi que le précise le plan joint à la présente autorisation sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS, aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2.

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation d'un terrain sur lequel a été construit, à ses frais, un hangar destiné au stationnement d'aéronefs type U.L.M. et pour l'abri de matériel aéronautique.

ARTICLE 3.

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4.

Étant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L 34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc. ...) réglementaires.

ARTICLE 6.

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7.

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8.

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11.

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12.

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 429 €** (quatre cent vingt neuf euros), payable chaque année.

Il devra régler également le **droit de 10 €** (dix euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

ARTICLE 13.

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14.

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15.

La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS** à compter du **01/01/2004**.

ARTICLE 16.

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée d'un (1) an.

En cas de transfert de gestion à un organisme, autre que l'Etat, la présente autorisation deviendra caduque. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de terrain nu sera à solliciter auprès du nouveau gestionnaire de la plate-forme.

ARTICLE 17.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'un (1) an à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire, Monsieur SAEZ Didier fait élection de domicile :
1, rue de l'Abreuvoir
57640 MALROY

ARTICLE 19.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS
ARRETE DDE/1NF/03/41 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.02 du 16 janvier 2003 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande de Monsieur PEREZ Michel du 22 avril 2003 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire DDE/1NF/99/221 sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS,

VU l'avis de la Déléguée Régionale de l'Aviation civile pour la Lorraine en date du 8 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 29 septembre 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Monsieur PEREZ Michel, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement une parcelle d'une superficie de 225,74 m² sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-après, ainsi que le précise le plan joint à la présente autorisation.

ARTICLE 2.

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation d'un terrain sur lequel a été construit, à ses frais, un hangar destiné au stationnement d'aéronefs type U.L.M. et pour l'abri de matériel aéronautique.

ARTICLE 3.

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4.

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L 34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets de travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc. ...) réglementaires.

ARTICLE 6.

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7.

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8.

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particulier de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11.

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12.

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 429 €** (quatre cent vingt neuf euros), payable chaque année.

Il devra régler également le **droit de 10 €** (dix euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

ARTICLE 13.

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14.

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15.

La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS** à compter du **01/01/2004**.

ARTICLE 16.

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

- en cas de retard dans le paiement des redevances,
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée d'**un (1) an**.

En cas de transfert de gestion à un organisme, autre que l'Etat, la présente autorisation deviendra caduque. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de terrain nu sera à solliciter auprès du nouveau gestionnaire de la plate-forme.

ARTICLE 17.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'**un (1) an** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire, Monsieur PEREZ Michel fait élection de domicile :

11, rue Ferme Saint-Ladre
57157 MARLY

ARTICLE 19.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS
ARRETE DDE/INF/03/42 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 03.BODE.02 du 16 janvier 2003 modifié accordant délégation de signature

à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande de Monsieur VERRA, représentant l'aéro-club du Centre d'Aviation du Bassin de Briey, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire DDE/INF/99/803 sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 27 avril 2003,

VU l'avis de la Déléguée Régionale de l'Aviation civile pour la Lorraine en date du 8 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 26 septembre 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1.

L'aéro-club Centre d'Aviation du Bassin de BRIEY, représenté par Monsieur VERRA, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-après, (ainsi que le précise le plan joint à la présente autorisation) les installations énumérées ci-dessous :

1. Une portion de terrain nu de 20 m² pour l'emprise d'une citerne de stockage et de distribution de carburant ;
2. Un hangar de 360 m² construit par l'Etat regroupant :
 - l'abri des avions de l'aéro-club,
 - le local pour la formation des pilotes qui a été aménagé par l'aéro-club.
3. Un bâtiment de 261 m² à usage d'atelier et bureau fourni par l'Etat mais édifié par l'aéro-club ;
4. Un hangar de 300 m² destiné à la construction amateur de l'aéro-club, fourni par l'Etat, mais édifié par l'aéro-club ;
5. Une portion de terrain nu de 98 m² pour un appentis construit par l'aéro-club et ayant vocation d'atelier et débarras.

ARTICLE 2.

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour un usage aéronautique et plus particulièrement pour l'abri du matériel aéronautique.

ARTICLE 3.

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4.

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L 34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets de travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc. ...) réglementaires.

ARTICLE 6.

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7.

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 8.

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particulier de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 9.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 10.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

ARTICLE 11.

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

ARTICLE 12.

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 2382 €** (deux mille trois cent quatre vingt deux euros), payable chaque année.

Il devra régler également le **droit de 10 €** (dix euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

ARTICLE 13.

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

ARTICLE 14.

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 15.

La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS** à compter du **01/01/2004**.

ARTICLE 16.

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée d'un (1) an.

En cas de transfert de gestion à un organisme, autre que l'Etat, la présente autorisation deviendra caduque. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de terrain nu sera à solliciter auprès du nouveau gestionnaire de la plate-forme.

ARTICLE 17.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'un (1) an à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire, représenté par Monsieur VERRA, fait élection de domicile :

Aéro-Club Centre d'Aviation du Bassin de Briey
Aérodrome de Doncourt-les-Conflans
54800 DONCOURT LES CONFLANS

ARTICLE 19.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- La Déléguée Régionale de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement de Meurthe-et-Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipeement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
H. CORBEAU

TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Christian BRUNET, Trésorier-Payeur Général du département de Meurthe-et-Moselle, constitue comme mandataires à compter du 1^{er} septembre 2003, les personnes suivantes :

I - DELEGATIONS GENERALES

- Jean-Yves MAY, Chef des Services du Trésor Public, assure, sous mon autorité et en qualité de fondé de pouvoir, la direction des services déconcentrés du Trésor de Meurthe-et-Moselle. Il reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent. Il est autorisé à agir en justice et pour effectuer les déclarations de justice et pour effectuer les déclarations de créances du Trésor Public au passif des procédures collectives.

- Procuration générale et autorisation à agir en justice et pour effectuer les déclarations de créances du Trésor Public au passif des procédures collectives notamment sont par ailleurs données, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. Jean-Yves MAY, mais sans que cette condition ne soit opposable aux tiers, à :

- M. Jean-François BOYMOND	Trésorier principal,
- M. Eric SAUVAGE	Inspecteur Principal auditeur,
- M. Hervé FRI DRICK	Inspecteur Principal auditeur,
- M. Claude ZINZIUS	Receveur - Percepteur, Chef de division
- Mme Marie-France COLOMBEY	Receveur - Percepteur Chef de division
- Mme Michèle BOZZONI	Receveur - Percepteur Chef de division
- Mme Anne-Marie FLAMANT	Receveur - Percepteur Chef de division

II - DELEGATIONS SPECIALES**1) Fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France.**

1-1 Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les ordres de virement et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, à :

- Melle Odile GAMBETTE	Inspecteur, Chef de service de la comptabilité
- M. Bernard LAROSE	Contrôleur au service de la comptabilité,
- M. Julien PEYRI SSAGUET	Inspecteur, Chef de service du CEPL - Gestion,
- Mme Catherine BOUVERESSE	Contrôleur Principal, service de la Gestion bancaire
- Melle Evelyne CANTENER	Contrôleur, Service de la Gestion bancaire,
- Mme Evelyne ROQUES	Contrôleur, Service de la Gestion bancaire

1-2 Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les ordres de virement PTCLI, à :

- M. Sébastien GENDRE	Inspecteur, Chef de service de la dépense,
- Mme Martine FROST	Contrôleur principal au service de la dépense,
- M. Stéphane BAILLARGEAT	Agent de recouvrement du service de la comptabilité

2) Déclaration de créances du Trésor au passif des procédures collectives.

Procuration spéciale est donnée pour effectuer les déclarations de créances du Trésor Public au passif des procédures collectives à :

- Melle France BERNI Z	Inspecteur, Chef de service du Recouvrement
- Mme Emmanuelle DI MEGLIO	Inspecteur, Chef de service du Recouvrement Contentieux

3) Contrats et marchés relatifs au fonctionnement des services.

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les contrats et marchés relatifs au fonctionnement des services à :

- Mme Michèle BOZZONI	Receveur - Percepteur assurant les fonctions de Chef de service Matériel
-----------------------	--

4) Significations des actes d'Huissiers de Justice et d'Huissiers du Trésor.

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les significations de tous actes d'huissiers de Justice ou huissiers du Trésor à :

- Mme Catherine BOUVERESSE	Contrôleur principal, Service de la Gestion bancaire
----------------------------	---

5) Fichier central des chèques.

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer tous les documents relatifs au fichier central des chèques à :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Mme Anne-Marie FLAMANT | Receveur – Percepteur,
Chef de Division |
| - Mme Catherine BOUVERESSE, | Contrôleur principal,
Service de la Gestion bancaire |

6) Audit.

Procuration spéciale est donnée à M. Francis VAHE et M.Thierry LUSQUE, inspecteurs du Trésor, pour :

- signer les procès verbaux des vérifications des régies d'avance et/ou de recettes, des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements d'enseignement privé et des établissements d'enseignement agricole qu'ils assumeront dans le cadre de leurs fonctions d'assistant auditeur,
- signer les procès verbaux de remises de service des comptables publics et des régisseurs d'avance et/ou de recettes qu'ils assumeront dans le cadre de leurs fonctions d'assistant auditeur,
- signer les procès-verbaux de destruction de formules hors d'usage ou non utilisées,
- tout acte ou opération de gestion courante liée à l'activité d'audit.

7) Fonctionnement des services.

Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, les visas et certifications diverses, les remises de titres, les autorisations de paiement pour mon compte, les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux d'envoi et les affaires courantes, mais seulement lorsque ces opérations concernent leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers ou puisse être revendiquée par eux, à :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Mme Eliane GRANI E | Inspecteur, animateur départemental |
| - Mme Catherine BOUVERESSE | Contrôleur principal,
Chef de service par intérim de la Gestion bancaire |
| - M.Pascal AUBERT | Contrôleur principal,
Chef de service par intérim du CFD |
| - M. Sébastien GENDRE | Inspecteur, Chef de service de la Dépense |
| - Melle Odile GAMBETTE | Inspecteur, Chef de service de la Comptabilité |
| - Mme Michèle BOZZONI | Receveur – Percepteur, assumant les fonctions de Chef du Service du Matériel |
| - Mme Sylvie ROMAI N | Inspecteur, Chef de service du Personnel |
| - Mme Dominique CRABOUILL E | Inspecteur, Chargée des Affaires Economiques |
| - M. Gilles CLEMENT, | Inspecteur, CMI B, |
| - Melle Nathalie SAULNI ER | Inspecteur, Chargée du Contrôle interne et du pôle de recouvrement contentieux |
| - Mme Christiane DENI S | Inspecteur, Chargée de la formation professionnelle et de la documentation |
| - Melle France BERNI Z | Inspecteur, Chef de service du Recouvrement et produits divers |
| - Mme Emmanuelle DI MEGLIO | Inspecteur, Chef de service du Recouvrement Contentieux |
| - M. Michel MULIC | Inspecteur, Chef de service du CEPL – Conseil |
| - M. Julien PEYRI SSAGUET | Inspecteur, Chef du service du CEPL – Gestion |
| - M. Patrick METTAVANT | Inspecteur, Chargé de mission « SPL » |
| - Mme Claire ESCHBACH | Inspecteur, Chargée de mission « SPL » |

8) Fonctionnement du service « Recouvrement ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépôts, les bordereaux d'envoi, les certificats de paiement pour le compte de l'Office National des Forêts, les demandes de renseignements et accusés de réception du Service Recouvrement, les états annuels des certificats reçus, les états de poursuite par voie de saisie à :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Melle France BERNI Z | Chef de service |
| - Mme Chantal MOUGEL | Contrôleur principal |
| - Melle Martine HOUTMANN | Contrôleur principal |
| - Mme Véronique DI GENNI | Contrôleur |
| - Mme Maryse DE DONATO | Contrôleur |
| - M. Bertrand FLOC'H | Contrôleur |

9) Fonctionnement du service du « Personnel ».

Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les documents nécessaires à la paie des agents du Trésor adressés au Département Informatique de la Trésorerie Générale de la Moselle, les récépissés, déclarations de recettes ou de dépôts concernant le service du Personnel à :

- | | |
|------------------------|------------------------------------|
| - Mme Sylvie ROMAI N | Chef de service du Personnel |
| - Mme Simone GOIMIER | Contrôleur du service du Personnel |
| - Mme Martine HOUSTLER | Contrôleur du service du Matériel |

10) Fonctionnement du service « Recouvrement contentieux ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef de service Recouvrement contentieux le courrier courant interne au service à :

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| - Melle Marie-Christine RENAULD | Contrôleur Principal |
|---------------------------------|----------------------|

11) Fonctionnement du service « Dépense ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef de service « Dépense » le courrier courant interne au service à :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| - Mme Marie-Christine JUHEL | Contrôleur |
|-----------------------------|------------|

12) Fonctionnement du service « Comptabilité ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef de service Comptabilité le courrier courant interne au service à :

- | | |
|---------------------|------------|
| - M. Bernard LAROSE | Contrôleur |
|---------------------|------------|

13) Fonctionnement du service « CEPL – Gestion ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef de service « CEPL – Gestion » le courrier courant interne au service à :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - M.André THOUVENI N | Contrôleur Principal |
| - M.Fabrice ARNET | Contrôleur Principal |

14) Fonctionnement du service « CEPL – Conseil ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef de service « CEPL-Conseil » le courrier courant interne au service à :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Mme Noëlle MARI ANI | Contrôleur Principal |
| - Mme Annette KI EFFER | Contrôleur Principal |

15) Fonctionnement du service « Gestion Bancaire ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les déclarations de recettes ou de dépôts, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs à l'ouverture et au fonctionnement des comptes de dépôts ou de comptes – titres, des quittances et ordres de Bourse à :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| - Mme Catherine BOUVERESSE | Contrôleur principal |
|----------------------------|----------------------|

- Mme Evelyne CANTENER
- Mme Evelyne ROQUES

Contrôleur
Contrôleur

16) Fonctionnement de la « CNP ».

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les documents relatifs aux souscriptions CNP à :

- M. Jean RETTER Agent de Recouvrement Principal.

Vous trouverez, ci-après, en regard du nom de chacun des mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.
Je déclare que les pouvoirs ci -avant produisent effet à compter de ce jour.

NANCY, le 1^{er} septembre 2003

Le Trésorier-Payeur Général,
Christian BRUNET

DELEGATION DE SIGNATURE - MODIFICATIONS

Je soussigné, Christian BRUNET, Trésorier-Payeur Général du département de Meurthe-et-Moselle, apporte les modifications suivantes à la délégation de signature du 1^{er} septembre 2003.

Les modifications concernent les points suivants :

Point 7 de la délégation spéciale, sur le fonctionnement des services :

Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, les visas et certifications diverses, les remises de titres, les autorisations de paiement pour mon compte, les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux d'envoi et les affaires courantes, mais seulement lorsque ces opérations concernent leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers ou puisse être revendiquée par eux, à :

- Mme Eliane GRANI E, au titre de ses fonctions d'Animateur Départemental de la CNP jusqu'au 31 décembre 2003 et de celles de Chef de service du CFD à compter du 15 novembre 2003 ;

Fonctionnement du service Matériel :

➤ Procuration spéciale est donnée en l'absence du Chef de Service Matériel à l'effet de signer le courrier courant interne au service à :

- Mme Martine HOUSTLER, Contrôleur du Service Matériel
- Mme Fabienne MATHIOT, Contrôleur du Service Matériel

➤ Procuration spéciale destinée à apposer le « service fait » sur les factures concernant la Trésorerie Générale est donnée à :

- Mme Martine HOUSTLER, Contrôleur du Service Matériel
- Mme Fabienne MATHIOT, Contrôleur du Service Matériel

Je déclare que les pouvoirs ci-avant produisent effet à la date de la présente.

NANCY, le 15 novembre 2003

Le Trésorier-Payeur Général,
Christian BRUNET

AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91/45 du 14.01.1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 15 décembre 2003 un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé, afin de pourvoir :

↳ 1 poste O.P.S. - Spécialité Plomberie

① Conditions d'inscription

A - Conditions générales :

☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2003 et titulaires d'un des titres suivants :

- Un C.A.P.
- Un B.E.P.
- Un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la santé.

B - Conditions particulières :

☞ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

② Réception et clôture des inscriptions

➔ Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos nom et adresse - affranchie à 1,11 € - format 21 x 29,7 à :

**Direction des Ressources Humaines C.H.U. de NANCY - Service des Concours et Examens - Bureau n° 9
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY**

et à adresser, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, à cette même adresse :

↳ par lettre recommandée avec A.R. ou simple courrier

ou

↳ par dépôt au service concours et examens contre la remise d'une attestation de dépôt

☞ Date limite d'inscription : 5 décembre 2003
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 10 novembre 2003

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNI ON

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE SGAR-240 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE NANCY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de NANCY, les communes suivantes :

ABAUCCOURT-SUR-SEILLE, AFFRACOURT, AGINCOURT, AMANCE, ARMAUCOURT, ARRAYE-ET-HAN, ART-SUR-MEURTHE, ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, AUTREY-SUR-MADON, AZELOT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAINVILLE-SUR-MADON, BELLEAU, BELLEVILLE, BENNEY, BEY-SUR-SEILLE, BEZAUMONT, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, BOUXIERES-AUX-CHENES, BOUXIERES-AUX-DAMES, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, BOUZANVILLE, BRALLEVILLE, BRATTE, BRIN-SUR-SEILLE, BUISSONCOURT, BURTHECOURT-AUX-CHENES, CEINTREY, CERVILLE, CHALIGNY, CHAMPENOIX, CHAMPEY-SUR-MOSELLE, CHAMPIGNEULLES, CHAOUILLEY, CHAVIGNY, CHENICOURT, CLEMERY, CLEREY-SUR-BRENON, COVILLER, CRANTENOY, CREVECHAMPS, CUSTINES, DIARVILLE, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARE-EULMONT, DOMMARTÉMONT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EPLY, ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, ESSEY-LES-NANCY, ETREVAL, EULMONT, FAULX, FERRIERES, FEY-EN-HAYE, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, FORCELLES-SAINT-GORGON, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, FROLOIS, FROUARD, GELLENONCOURT, GERBECOURT-ET-HAPLEMONT, GERMONVILLE, GOVILLER, GRIPPOT, GUGNEY, HAMMEVILLE, HARAUCOURT, HAROUÉ, HEILLECOURT, HOUELMONT, HOUEMONT, HOUDREVILLE, HOUSSEVILLE, JARVILLE-LA-MALGRANGE, JEANDELAINCOURT, JEVONCOURT, JEZAINVILLE, LAITRE-SOUS-AMANCE, LALOEUF, LANDREMONT, LANEUVELOTTÉ, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LANFROICOURT, LAXOU, LAY-SAINT-CHRISTOPHE, LEBEUVILLE, LEMAINVILLE, LEMENIL-MITRY, LENONCOURT, LESMENILS, LETRICOURT, LEYR, LOISY, LUPCOURT, MAIDIÈRES, MAILLY-SUR-SEILLE, MAIZIÈRES, MALLELOY, MALZEVILLE, MANGONVILLE, MANONCOURT-EN-VERMOIS, MARBACHE, MARON, MARTHEMONT, MAXEVILLE, MAZERULLES, MEREVILLE, MESSEIN, MILLERY, MOIVRONS, MONCEL-SUR-SEILLE, MONTAUVILLE, MONTENOY, MORVILLE-SUR-SEILLE, NEUVES-MAISONS, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, OGNEVILLE, OMELMONT, ORMES-ET-VILLE, PAGNY-SUR-MOSELLE, PAREY-SAINT-CEZAIRE, PHLIN, PIERREVILLE, POMPEY, PONT-SAINT-VINCENT, PORT-SUR-SEILLE, PRAYE, PRENY, PULLIGNY, PULNOY, QUEVILLONCOURT, RAUCOURT, REMEREVILLE, RICHARDMENIL, ROUVES, ROVILLE-DEVANT-BAYON, SAFFAIS, SAINT-FIRMIN, SAINT-MAX, SAINT-REMIMONT, SAINTE-GENEVIÈVE, SAIZERAI, SAULXURES-LES-NANCY, SEICHAMPS, SIVRY, SORNEVILLE, TANTONVILLE, THELOD, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THEZEY-SAINT-MARTIN, THOREY-LYAUTEY, TOMBLAINE, TONNOY, VANDIÈRES, VANDOEUVRE-LES-NANCY, VARANGEVILLE, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, VELAINES-SOUS-AMANCE, VEZELISE, VILLE-AU-VAL, VILLE-EN-VERMOIS, VILLERS-LES-MOIVRONS, VILLERS-LES-NANCY, VILLERS-SOUS-PRENY, VITERNE, VITREY, VITTONVILLE, VOINEMONT, VRONCOURT, XEUILLEY, XIROCOURT.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE SGAR-241 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE TOUL

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de TOUL, les communes suivantes :

ABONCOURT, AINGERAY, ALLAIN, ALLAMPS, ANDILLY, ANSAUVILLE, ARNAVILLE, AVRAINVILLE, BAGNEUX, BARI SEY-AU-PLAIN, BARI SEY-LA-COTE, BATTIGNY, BAYONVILLE-SUR-MAD, BEAUMONT, BERNECOURT, BEUVEZIN, BICQUELEY, BLENOD-LES-TOUL, BOUCQ, BOUILLONVILLE, BOUVRON, BRULEY, BULLIGNY, CHAREY, CHARMES-LA-COTE, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHOLOY-MENILLOT, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, DOMEVRE-EN-HAYE, DOMGERMAIN, DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE, DOMMARTIN-LES-TOUL, ECROUVES, ESSEY-ET-MAIZERAI, EUVEZIN, FAVIERES, FECOCOURT, FLIREY, FONTENOY-SUR-MOSELLE, FOUQ, FRANCHEVILLE, GELACOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GEZONCOURT, GIBEAUMEIX, GONDREVILLE, GRIMONVILLER, GRIS COURT, GROSROUVRES, GYE, HAMONVILLE, JAILLON, JAULNY, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG, LAY-SAIN T-REMY, LIMEY-REMENAUVILLE, LIRONVILLE, LUCEY, MAMEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MANONCOURT-EN-WOEVRE, MANONVILLE, MARTINCOURT, MENIL-LA-TOUR, MINORVILLE, MONT-LE-VIGNOBLE, MONT-L'ETROIT, MOUTROT, NOVIANT-AUX-PRES, OCHEY, PAGNEY-DERRIERE-BARINE, PANNES, PIERRE-LA-TREICHE, PULNEY, REMBERCOURT-SUR-MAD, ROGEVILLE, ROSIERES-EN-HAYE, ROYAUMEIX, SAINT-BAUSSANT, SANZEY, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SEICHEPREY, SELAINCOURT, SEXEY-AUX-FORGES, SEXEY-LES-BOIS, THIAUCOURT-REGNEVILLE, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAIN T-ANDRE, TREMBLECOURT, TRONDES, URUFFE, VANDELAINVILLE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VELAIN E-EN-HAYE, VIEVILLE-EN-HAYE, VILCEY-SUR-TREY, VILLERS-EN-HAYE, VILLEY-LE-SEC, VILLEY-SAIN T-ETIENNE, XAMMES

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région.

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE SGAR-242 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de LUNEVILLE, les communes suivantes :

AMENONCOURT, ANCERVILLER, ANGOMONT, ANTHELUPT, ARRACOURT, ATHIENVILLE, AUTREPIERRE, AVRICOURT, AZERAILLES, BADONVILLER, BARBAS, BARBONVILLE, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, BAUZEMONT, BAYON, BENAMENIL, BERTRAMBOIS, BERTRICHAMPS, BEZANGE-LA-GRANDE, BIENVILLE-LA-PETITE, BIONVILLE, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BLEMERAY, BONVILLER, BORVILLE, BREMENIL, BREMONCOURT, BROUVILLE, BURES, BURVILLE, CHANTEHEUX, CHARMOIS, CHAZELLES-SUR-ALBE, CHENEVIÈRES, CIREY-SUR-VEZOUZE, CLAYEURES, COINCOURT, COURBESSEUX, CREVIC, CRION, CROISMARE, DAMELEVIÈRES, DEUXVILLE, DOMEVRE-SUR-VEZOUZE, DOMJEVIN, DOMPTAIL-EN-L'AIR, DROUVILLE, EINVAUX, EINVILLE-AU-JARD, EMBERMENIL, ESSEY-LA-COTE, FENNEVILLER, FLAINVAL, FLIN, FONTENOY-LA-JOUTE, FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, FREMENIL, FREMONVILLE, FROVILLE, GELACOURT, GERBEVILLER, GIRIVILLER, GLONVILLE, GOGNEY, GONDREXON, HABLAINVILLE, HAIGNEVILLE, HALLOVILLE, HARBOUEY, HAUDONVILLE, HAUSSONVILLE, HENAMENIL, HERBEVILLER, HERIMENIL, HOEVILLE, HUDIVILLER, IGNEY, JOLIVET, JUVRECOURT, LACHAPELLE, LAMATH, LANDECOURT, LANEUVEVILLE-AUX-BOIS, LARONXE, LEINTREY, LOREY, LOROMONTZEY, MAGNIÈRES, MAIXE, MANONVILLER, MARAINVILLER, MATTEXEY, MEHONCOURT, MERVILLER, MIGNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, MONTIGNY, MONTREUX, MORIVILLER, MOUACOURT, MOYEN, NEUFMAISONS, NEUVILLER-LES-BADONVILLER, NONHIGNY, OGEVILLER, PARROY, PARUX, PETITMONT, PETTONVILLE, PEXONNE, PIERRE-PERCEE, RAON-LES-LEAU, RAVILLE-SUR-SANON, RECHICOURT-LA-PETITE, RECLONVILLE, REHAINVILLER, REHERREY, REILLON, REMENOVILLE, REMONCOURT, REPAIX, ROMAIN, ROZELIÈRES, SAIN T-BOINGT, SAIN T-CLEMENT, SAIN T-GERMAIN, SAIN T-MARD, SAIN T-MARTIN, SAIN T-MAURICE-AUX-FORGES, SAIN T-REMY-AUX-BOIS, SAIN T-SAUVEUR, SAIN T-POLE, SERANVILLE, SERRES, SIONVILLER, SOMMERVILLER, TANCONVILLE, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, THIEBAUMENIL, VACQUEVILLE, VAL-ET-CHATILLON, VALHEY, VALLOIS, VATHIMENIL, VAUCOURT, VAXAINVILLE, VEHO, VELLE-SUR-MOSELLE, VENEY, VENNEZEY, VERDENAL, VI GNEULLES, VILLACOURT, VI RECOURT, VI TRIMONT, XERMAMENIL, XOUSSE, XURES

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région.

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE SGAR-243 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 4 JUILLET 2003
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE BRIEY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de BRIEY, les communes suivantes :

ABBEVILLE-LES-CONFLANS, AFFLEVILLE, ALLAMONT, ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, ANDERNY, ANOUX, AUBOUE, AUDUN-LE-ROMAN, AVILLERS, AVRIL, BAROCHES (LES), BASLIEUX, BATILLY, BAZAILLES, BECHAMPS, BETTAINVILLERS, BEUVEILLE, BEUVILLERS, BOISMONT, BONCOURT, BRAINVILLE, BREHAIN-LA-VILLE, BRUVILLE, CHAMBLEY-BUSSIERES, CHARENCEY-VEZIN, CHENIERES, COLMEY-FLABEUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CRUSNES, CUTRY, DAMPVITOUX, DOMPRIX, DONCOURT-LES-CONFLANS, DONCOURT-LES-LONGUYON, EPIEZ-SUR-CHIERS, ERROUVILLE, FILLIERES, FLEVILLE-LIXIERES, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, FRIAUVILLE, GIRAUMONT, GONDRECOURT-AIX, GORCY, GRAND-FAILLY, HAGEVILLE, HAN-DEVANT-PIERREPONT, HANNONVILLE-SUZEMONT, HATRIZE, HAUCOURT-MOULAINE, HERSERANGE, HOMECOURT, HUSSIGNY-GODBRANGE, JARNY, JEANDELIZE, JOEUF, JOPPECOURT, JOUAVILLE, JOUDREVILLE, LABRY, LAIX, LANDRES, LANTEFONTAINE, LEXY, LONGLAVILLE, LUBEY, MAIRY-MAINVILLE, MALAVILLERS, MANCE, MANCIEULLES, MERCY-LE-BAS, MERCY-LE-HAUT, MEXY, MOINEVILLE, MONT-BONVILLERS, MONT-SAINT-MARTIN, MONTIGNY-SUR-CHIERS, MORFONTAINE, MOUAVILLE, MOUTIERS, MURVILLE, NORROY-LE-SEC, OLLEY, ONVILLE, OTHE, OZERAILLES, PETIT-FAILLY, PIENNES, PIERREPONT, PREUTIN-HIGNY, PUXE, PUXIEUX, REHON, SAINT-AIL, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-JULIEN-LES-GORZE, SAINT-MARCEL, SAINT-PANCRE, SAINT-SUPPLET, SANCY, SAULNES, SERROUVILLE, SPONVILLE, TELLANCOURT, THIL, THUMEREVILLE, TIERCELET, TRIEUX, TRONVILLE, TUCQUEGNIEX, UGNY, VALLEROY, VILLE-AU-MONTOIS, VILLE-HOUDLEMONT, VILLE-SUR-YRON, VILLECEY-SUR-MAD, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERS-LE-ROND, VILLERUPT, VILLETTE, VIVIERS-SUR-CHIERS, WAVILLE, XIVRY-CIRCOURT, XONVILLE

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 587 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L 215-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la CGT

Titulaires : M. Jean PIERRE
M. Francis ROY

Suppléants : Melle Ghislaine STEPHANN
Mme Sylvette DUFILS née POCHET

- la CGT-FO

Titulaires : M. André PENAUD
M. Jacky BOYÉ

Suppléants : M. Daniel BOURET
M. Roger ZONCA

- la CFDT

Titulaires : M. Hubert ATTENONT
M. Gérard ROBINET

Suppléants : M. Michel VILLAUME
M. Jean-François MEURVILLE

- la CFTC
Titulaire : Melle Caroline TYKOCZINSKY
Suppléant : M. Christian BIRON
- la CFE - CGC
Titulaire : M. Jean-Marie VARIOT
Suppléant : M. Roger VIOLLETTI
- *En tant que représentants des employeurs :*
 - sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
Titulaires : M. Daniel MANCHIN
M. André POIREL
Suppléants : M. Michel GERAULD
M. Jean-François PETIT
 - *En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :*
Titulaire : M. Jean-Louis OLAÏZOLA
Suppléant : M. André DELABAERE
 - *En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :*
Mme Sylvie MATHIEU née LAMBOLEZ
Mme Jacqueline CHATEAU
Mme Joëlle BACH
Mme Isabelle SALCIARINI
 - *En tant que représentants des associations familiales sur désignation des Unions Régionales des associations familiales de la circonscription de la caisse :*
Titulaire : M. Benoît MULLER
Suppléant : M. Daniel DHIVER

Article 2 :

L'arrêté S.G.A.R. n° 2001-350 du 15 octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la Région Lorraine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE S.G.A.R. N° 2003 - 588 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE (U.G.E.C.A.M.)
DE LORRAINE, CHAMPAGNE-ARDENNE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L 216-1 et L 216-3 ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1998 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Lorraine, Champagne-Ardenne :

- *En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :*

- la CGT
Titulaires : M. Jean PIERREL
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)
Mme Véronique COLLIN
(Administrateur de la CPAM de la Marne)
Suppléants : M. Jean GUZZO
(Administrateur de la CPAM de Metz)
Mme Martine SEGUIN
(Administrateur de la CPAM de la Marne)
- la CGT-FO
Titulaires : M. Jacky BOYÉ
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)
M. Claude LEWKOWITCH
(Administrateur de la CPAM de Metz)
Suppléants : M. Roger ZONCA
(Administrateur de la CPAM de Nancy)
M. Jean-Pierre DHOBIE
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)
- la CFDT
Titulaires : M. Patrick DELICOURT
(Administrateur de la CPAM de Nancy)
Mme Elisabeth TAILLANDIER née FRANCART
(Administrateur de la CPAM de la Marne)

- Suppléants : **M. Jean-Raymond FAIVRE**
(Administrateur de la CPAM de Metz)
M. Jacques HARAUT
(Administrateur de la CPAM de la Haute-Marne)
- la CFTC
Titulaire : **M. Robert GERARDIN**
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)
Suppléant : **M. Germain PONTES**
(Administrateur de la CPAM de Sarreguemines)
- la CFE-CGC
Titulaire : **M. Jean-Louis DUVAUX**
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)
Suppléant : **M. François TORNAMBE**
(Administrateur de la CPAM de Nancy)
- *En tant que représentants des employeurs :*
- sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
Titulaires : **M. Michel GERAULD**
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)
M. Georges BACHELARD
(Administrateur de la CPAM de la Marne)
Suppléants : **M. André POIREL**
(Administrateur de la CPAM de Nancy)
M. Joël VENCK
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)
- *En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :*
Titulaires : **M. Michel LERCHER**
(Administrateur de la CPAM de Nancy)
M. Jacques BOLOT
(Administrateur de la CPAM des Vosges)
Suppléants : **M. Gabriel HAZARD**
(Administrateur de la CPAM de la Meuse)
M. Jean-Louis OLAÏZOLA
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)

Article 2 :

L'arrêté SGAR n° 2003-469 en date du 18 septembre 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (U.G.E.C.A.M.) de Lorraine, Champagne-Ardenne est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel des Régions Lorraine et Champagne-Ardenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements concernés.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN

ARRETES INTERPREFECTORAUX

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2003-DRCL/1-063 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2003
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE A SAINTE-MARIE-AUX-CHENES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-DRCL/1-063 du 30 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal de construction d'une maison de retraite médicalisée à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES complété par l'arrêté préfectoral n° 94-DRCL/1-084 du 18 novembre 1994 portant extension des compétences du syndicat intercommunal ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal sollicitant la dissolution de ce dernier : AUBOUÉ (6 décembre 2002), MONTOIS-LA-MONTAGNE (12 décembre 2002), RONCOURT (27 février 2003), SAINT-AIL (8 novembre 2002), SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (19 décembre 2002), SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (28 octobre 2002) et VERNEVILLE (17 décembre 2002) ;

VU les délibérations du comité syndical (2 avril 2003 et 6 mai 2003) ayant émis un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal et adoptant le compte administratif 2003 ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de la Région Lorraine et de la Moselle ;

VU l'avis des Sous-Préfets de Metz-Campagne et de Briey ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1- Le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE A SAINTE-MARIE-AUX-CHENES », composé des communes de : Auboué, Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Ail, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vernéville est dissous selon les conditions de répartition annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sous réserve des droits des tiers, et nonobstant la date du présent arrêté, le président du syndicat et le comptable du trésor sont autorisés à procéder, le cas échéant, aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées sera annexé au présent arrêté, qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 4 - Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, le Sous-Préfet de Briey, les Trésoriers-Payeurs Généraux, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine.

METZ, le 3 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Marc-André GANI BENQ

NANCY, le 22 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE INTERPREFECTORAL

**AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE BASLIEUX, CHAMBLEY-BUSSIÈRES (MEURTHE-ET-MOSELLE) ET HUNTING (MOSELLE)
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL DU JOLI-BOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA MEUSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 27 octobre et 2 novembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil de SERRY ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 mars et 3 avril 1992 autorisant la modification du titre de l'établissement en « syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois » ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants demandant l'adhésion de la commune au SIVU du chenil du Joli Bois :

- BASLIEUX en date du 24 septembre 2002
- CHAMBLEY-BUSSIÈRES en date du 20 janvier 2003
- HUNTING en date du 18 novembre 2002

VU la délibération du 28 mars 2003 du comité du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois acceptant ces adhésions ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

ANDERNY en date du 27 juillet 2003 - ANOUX en date du 23 juin 2003 - APACHE en date du 5 juin 2003 - AUBOUÉ en date du 5 juin 2003 - AUDUN-LE-ROMAN en date du 15 juillet 2003 - AUMETZ en date du 6 juin 2003 - AVILLERS en date du 3 juillet 2003 - AVRIL en date du 24 mai 2003 - LES BAROCHES en date du 20 mai 2003 - BASSE-HAM en date du 2 juillet 2003 - BATILLY en date du 12 juin 2003 - BEUVILLERS en date du 2 juillet 2003 - BOULANGE en date du 20 juin 2003 - BREHAIN-LA-VILLE en date du 20 juin 2003 - CHENIÈRES en date du 19 juin 2003 - CONS-LA-GRANDVILLE en date du 13 juin 2003 - CUTRY en date du 20 mai 2003 - DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 11 juillet 2003 - ERROUVILLE en date du 2 juin 2003 - FILLIÈRES en date du 11 juillet 2003 - FLEVILLE-LIXIÈRES en date du 23 mai 2003 - GANDRANGE en date du 30 juin 2003 - GIRAUMONT en date du 30 mai 2003 - HERSERANGE en date du 21 mai 2003 - HOMECOURT en date du 28 juin 2003 - HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 1^{er} juillet 2003 - ILLANGE en date du 19 mai 2003 - JEANDELIZE en date du 20 juin 2003 - JOEUF en date du 30 juin 2003 - JOPPECOURT en date du 20 juin 2003 - JOUAVILLE en date du 20 juin 2003 - JOUDREVILLE en date du 4 juin 2003 - KERLING LES SIERCK en date du 26 juin 2003 - LAIX en date du 16 juin 2003 - LANDRES en date du 25 juin 2003 - LANTEFONTAINE en date du 6 juin 2003 - LEXY en date du 23 juin 2003 - LONGLAVILLE en date du 18 juin 2003 - LONGWY en date du 24 juin 2003 - LUBEY en date du 1^{er} avril 2003 - MAIRY-MAINVILLE en date du 3 juillet 2003 - MAIZIÈRES-LES-METZ en date du 27 juin 2003 - MALLING en date du 27 juin 2003 - MANCE en date du 24 juin 2003 - MANCIÈLLES en date du 27 mai 2003 - MARANGE-SILVANGE en date du 26 juin 2003 - MERCY-LE-BAS 20 juin 2003 - MERCY-LE-HAUT en date du 26 juin 2003 - MOINEVILLE en date du 27 juin 2003 - MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 23 mai 2003 - MONTAIS-LA-MONTAGNE en date du 28 mai 2003 - MOUTIERS en date du 10 juin 2003 - MOYEUVERE -PETITE en date du 23 juin 2003 - MURVILLE en date du 5 juin 2003 - NORROY-LE-VENEUR en date du 16 juin 2003 - OTHE en date des 18 avril et 28 juin 2003 - OZERAILES en date du 17 juillet 2003 - PIENNES en date du 30 juin 2003 - PLESNOIS en date du 26 mai 2003 - PUXE en date du 22 avril 2003 - REHON en date du 11 juin 2003 - REMELING en date du 22 mai 2003 - REZONVILLE en date du 2 juin 2003 - ROMBAS en date du 19 juin 2003 - ROSSELANGE en date du 30 juin 2003 - RUSSANGE en date du 16 juin 2003 - SAINT-AIL en date du 20 juin 2003 - SAINT-JEAN-LES-BUZY en date du 17 juin 2003 - SAINT-PANCRE en date du 1^{er} juillet 2003 - SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE en date du 5 juin 2003 - SAINTE-MARIE-AUX-CHENES en date du 25 juin 2003 - SAULNES en date du 22 mai 2003 - SERROUVILLE en date du 5 juin 2003 - THIL en date du 18 juin 2003 - TRESSANGE en date du 23 mai 2003 - TRIEUX en date du 3 juillet 2003 - TUQUEGNIÈUX en date du 23 mai 2003 - UGNY en date du 11 juin 2003 - VALLEROY en date du 10 juin 2003 - VILLE-AU-MONTOIS en date du 17 juillet 2003 - VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 28 mai 2003 - VILLE-SURYRON en date du 23 mai 2003 - VIONVILLE en date du 23 juin 2003 - YUTZ en date du 2 juillet 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Metz-Campagne en date du 4 août 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 5 août 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Thionville en date du 15 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 24 septembre 2003,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de BASLIEUX (Meurthe-et-Moselle), CHAMBLEY-BUSSIÈRES (Meurthe-et-Moselle) et HUNTING (Moselle), au syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois, est autorisée.

La commune de BASLIEUX sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La commune de CHAMBLEY-BUSSIÈRES sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La commune de HUNTING sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey, Metz-Campagne, Thionville et Verdun, et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 12 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

METZ, le 16 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Marc-André GANI BENQ

BAR-LE-DUC, le 29 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Sophie COUTOR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1226
CABINET DU PREFET	1226
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE BRIEY	1226
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE CONFLANS	1227
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE	1228
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE JOEUF	1228
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE LONGWY	1229
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE LUNEVILLE	1230
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE NANCY	1231
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE NANCY-JARVILLE	1232
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE NEUVES-MAISONS	1233
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE PONT-A-MOUSSON	1233
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE TOUL	1234
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE VILLERUPT	1235
ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE	1236
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	1237
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	1237
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT	1237
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1237
<i>PREMIER BUREAU</i>	1237
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES D'HIVER 2004 DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	1237
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1238
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1238
<i>QUATRIEME BUREAU</i>	1238
ARRETE PORTANT APPROBATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DES MODIFICATIONS APORTEES AU STATUT DE LA SOCIETE "LA MAISON FAMILIALE LORRAINE"	1238
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	1238
PECHE EN EAU DOUCE - PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2004 - AVIS ANNUEL - DISPOSITIONS DU TITRE III - LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE L 436-5 REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE ET DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN MEURTHE-ET-MOSELLE	1238
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1239
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	1239
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION	1239
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	1240
<i>PREMIER BUREAU</i>	1240
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORTAGNE	1240
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MEURTHE	1244
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAYONNAIS	1248

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY 1252
 ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE VILLERS-LA-MONTAGNE1252
 SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE 1253
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE SECTEUR 2 - DISSOLUTION1253
 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 1254
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 1254
 ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE1254
 ARRETE DDASS / AES / N° 282 AUTORISANT L'ASSOCIATION DE LA RESIDENCE FOYER CLUB POUR LE 3^{EME} AGE A ACCUEILLIR DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS L'ETABLISSEMENT DE BOUXIERES AUX DAMES.....1254
 ARRETE DDASS / AES / N° 283 AUTORISANT LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE JARVILLE A TRANSFORMER LA MAISON DE RETRAITE « LE HAUT DU BOIS » A JARVILLE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES.....1255
 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-80.....1255
 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE - SELARL 11 - AUTORISATION N° 54-05 - AUTORISATION N° 54-68 - AUTORISATION N° 54-70 - AUTORISATION N° 54-80.....1256
 ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES.....1257
 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-121258
 POLE SOCIAL1259
 ARRETE FIXANT, POUR 2003, LES BUDGETS DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL1259
 ARRETE MODIFIANT POUR 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DE CERTAINS ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL1259
 AVIS DE CONCOURS 1260
 AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY1260
 AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY1261
 PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE 1261
 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES 1261
 ARRETE 2003-509 SGAR EN DATE DU 13 OCTOBRE 2003 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL HORTICOLE DE DARNEY GERE PAR LA FEDERATION MEDICO-SOCIALE DES VOSGES 1261

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'instruction ministérielle n°INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de BRIEY un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Capitaine de Police HARLE Jean

Président suppléant

- Lieutenant de Police VIT Philippe

Secrétaire

- Major RUMMEL Christian

Secrétaires suppléants

- Agent administratif DOTTORI Brigitte
- Adjoint administratif LORENT Marie-Odile

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Gardien de la Paix VI ALLE Romain
 - suppléant Brigadier DUBOIS Patrick

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE CONFLANS**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'instruction ministérielle n° INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de CONFLANS un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant de Police BOURGOIS François

Présidents suppléants

- Capitaine de Police AUDOINE Nancy
- Lieutenant de Police BOUABBAS Noura

Secrétaire

- Brigadier-Major MONTAG Jean

Secrétaires suppléants

- Brigadier MERKLING Michel
- Brigadier GALIMBERTI Yves
- Brigadier LAURENT Alain
- Gardien de la Paix GAUDENZI Stéphane
- Adjoint administratif LEBEGUE Viviane
- Adjoint administratif CORREIA Christine
- Agent administratif HARO Sophie

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Brigadier PEDESINI Christian
 - suppléant Gardien de la Paix BRANDSTHEDT Christian
 - suppléant Brigadier LAURENT Alain

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'instruction ministérielle n° INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de DOMBASLE SUR MEURTHE un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant de Police BLUTEAU Jean-Claude

Présidents suppléants

- Capitaine de Police CRESPO Jean-Louis
- Lieutenant de Police BRESCIANI Pascal

Secrétaire

- Adjoint administratif ISACK Isabelle

Secrétaires suppléants

- Sous-Brigadier ULY Norbert
- Sous-Brigadier VOUAUX Patrick

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Gardien de la Paix WANKI EVICK Xavier
 - suppléant Gardien de la Paix GUENOT Jean-Bernard
 - suppléant Gardien de la Paix VUI DART Sébastien
- **De la FPIP**
 - titulaire Madame PELLEGRINI Maud
 - suppléant Monsieur GAY Jean-Marie

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE JOEUF**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'instruction ministérielle n° INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de JOEUF un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant de Police KOWALSKI Daniel

Présidents suppléants

- Capitaine de Police ESCOLANO Robert
- Lieutenant de Police JEZEQUEL Michèle

Secrétaire

- Brigadier-Major FRANCOZ Alain

Secrétaires suppléants

- Adjoint administratif GENOVESE Laurence
- Adjoint administratif GENY Sabine
- Agent administratif WACHOWIAK Francis

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Brigadier ZIMMERMANN Denis
 - suppléant Gardien de la Paix ZAWADZKI Patrick
 - suppléant Brigadier KOWALSKI EWICK Cyril

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE LONGWY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'instruction ministérielle n°INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de LONGWY un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commissaire Principal BROCHET Jean-Pierre

Présidents suppléants

- Commandant de Police MAZZETTO Daniel
- Commandant de Police SCHI ELE Jacques
- Commandant de Police FABBRI Miguel
- Commandant de Police DEMAREST Jean-Louis
- Capitaine de Police WUNSCH Thierry (élections 17 et 18 novembre)
- Lieutenant de Police LAMOTHE Céline (élections 17 et 18 novembre)

Secrétaire

- Agent administratif DREYER Marie-Frédérique

Secrétaires suppléants

- Adjoint administratif DOUCHET Josiane
- Adjoint administratif DEBARD Rachel

- Agent administratif BUCHWEILLER Nicole
- Adjoint administratif MAGONET Catherine
- Agent administratif SIGNANI Hélène
- Major WATTELLE Thierry
- Gardien de la Paix BARBIER Patrick
- Agent administratif MARINI Jean-Michel

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Brigadier CERVELLIN Philippe
 - titulaire Gardien de la Paix DUPIN Xavier
 - titulaire Gardien de la Paix LAPKA Dominique
 - suppléant Brigadier BETTI Marc
 - suppléant Gardien de la Paix MAJCHER Daniel
 - suppléant Brigadier-Chef PEDESINI Bernard
- **De Synergie Officiers**
 - titulaire Lieutenant de Police GIGLIO Philippe
 - suppléante Lieutenant de Police NICOLAS Delphine
- **Du SNIPAT**
 - titulaire Agent administratif DREYER Marie-Frédérique (RG LONGWY)
 - suppléante Adjoint administratif BANDURSKI Patricia (SP LONGWY)
- **Du SNOP**
 - titulaire Secrétaire départemental adjoint (RG LONGWY) CAMMARATA Fabrice
 - suppléant Délégué de Service (SP LONGWY) DAUTEL Jean-Charles

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE LUNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'instruction ministérielle n° INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de LUNEVILLE un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant de Police FINANCE Jérôme, Chef de Circonscription

Présidents suppléants

- Commandant de Police HERLEM Philippe
- Capitaine de Police COLLARD Guy
- Lieutenant de Police AMBROISE Frédéric
- Lieutenant de Police CAMUS Joël
- Lieutenant de Police JOLIOT Henri

Secrétaire

- Brigadier DOVEZE Noël

Secrétaire suppléante

- Agent administratif 2^{ème} classe KLEIN Patricia

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Gardien de la Paix PHILIPPOT Bruno
 - suppléant Gardien de la Paix HARAUX Denis

- De la FPIP
 - titulaire Monsieur LAURAIN Bruno
 - suppléant Brigadier DOVEZE Noël

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'instruction ministérielle n°INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de NANCY un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central RAZUREL Lionel

Présidents suppléants

- Commissaire Divisionnaire, DDS, PONSARD CHAREYRE Michel
- Commissaire Principal, DDRG, KIEFER Daniel
- Commissaire Principal, CSP, TOUZE Jean-Louis
- Commissaire Principal, CSP, DUCHAMP Patrick
- Commissaire Principal, SRPJ, PERIGNON Eric
- Commissaire de Police, SRPJ, ALLEGRI Charles-Régis
- Commissaire de Police, SRPJ, CANCES Jean-Baptiste
- Attachée de Police LEBLAY Anne-Marie

Secrétaire

- Capitaine, CSP, BART Bernard

Secrétaires suppléants

- Lieutenant de Police, SRPJ, PATENOTTE Vincent
- Lieutenant de Police, CSP, HOUOT Stéphane
- Capitaine de Police, SRPJ, HERDER Jean
- Lieutenant de Police, DDRG, GLARDON Fabrice
- Lieutenant de Police, DDRG, PEAN Claude
- Capitaine de Police, SRPJ, BARTOLOZZI Hervé
- Lieutenant de Police, SRPJ, REMIATTE Philippe
- Commandant de Police, CSP, MAGNY Jean-Marie
- Lieutenant de Police, SRPJ, TOUSSAINT Arnaud
- Capitaine de Police, CSP, ROLLIN Patrick
- Capitaine de Police, CSP, ROMENS Bernard
- Lieutenant de Police, CSP, COTE Emmanuel
- Capitaine de Police, CSP, WEBER Christian
- Lieutenant de Police, SRPJ, RAIMONDI Giovanni

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Gardien de la Paix DALIER Guy
 - titulaire Brigadier-Major SCHMIDLIN Luc
 - suppléant Gardien de la Paix LUCAS Jean-Jacques
 - suppléant Gardien de la Paix GENIN Jean-Noël
- **De Synergie Officiers**
 - titulaire Commandant de Police MAQUINGHEN Eric
 - suppléante Capitaine de Police TONIS Isabelle

- **Du SNIPAT**
 - titulaire Adjoint administratif MORLOT Régine (CSP PONT A MOUSSON)
 - suppléante Adjoint administratif TURPIN Jocelyne (DDSP NANCY)
 - suppléant Adjoint administratif PIRAT Alain (SP NANCY)
- **Du SNOF**
 - titulaire Secrétaire départemental FLORENTIN Michel
 - suppléant Délégué RG NANCY GARRI GUES Dominique
 - suppléant Monsieur GRI MONT Benoît (CSP NANCY)
- **D'Alliance**
 - titulaire Monsieur GARNI ER François
 - suppléant Monsieur BOUKENHEI MER Alexandre
- **De la FPIP**
 - titulaire Monsieur BLAUDEZ Lionel
 - suppléant Monsieur SONCI N Serge

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE NANCY-JARVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'instruction ministérielle n°INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué à la CRS 39 de NANCY-JARVILLE un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant de Police LAJOUX Jacky

Président suppléant

- Capitaine de Police SCHERER Jean-Christophe

Secrétaire

- Gardien de la Paix GUI LARD Christian

Secrétaires suppléants

- Adjoint administratif DEHAN Sylvain
- Adjoint administratif CARO Jean-Marc
- Adjoint administratif ROBERT Dominique

Délégués de liste

- **D'Alliance**
 - titulaire Monsieur BEAUCHARD Christophe
 - titulaire Monsieur GORGET Mikael
 - suppléant Monsieur VARLOTEAUX Xavier
 - suppléant Monsieur HENRI ON Sébastien
- **De l'UNSA Police**
 - titulaire Monsieur ROMY Dominique
 - suppléant Monsieur ANTOI NE Pascal

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.
NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

VU l'instruction ministérielle n°INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de PONT A MOUSSON un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant Fonctionnel BAROT Michel

Présidents suppléants :

- Commandant de Police RZADKOWSKI Jean-Pierre
- Lieutenant de Police TISSERANT Jean-Luc
- Lieutenant de Police VAZ Marcelin

Secrétaire

- Brigadier-Major GEHRIG Alain

Secrétaires suppléants

- Brigadier MAZZANTI Laurent
- Gardien de la Paix FEVRE Michel
- Gardien de la Paix CLAUDIN Michel
- Gardien de la Paix WIAK Stanis
- Gardien de la Paix ROUSSEL Patrick
- Gardien de la Paix BLAISE Xavier
- Gardien de la Paix PIERRON Claude
- Gardien de la Paix RENAUD Stéphane
- Agent administratif HUSSON Jocelyne
- Agent administratif CARLETTI Josiane
- Adjoint administratif QUARENGHI Nathalie
- Adjoint administratif GABRYSIK Renée
- Gardien de la Paix DEBUY Fabien

Délégués de liste

- Du SNPT
 - titulaire Gardien de la Paix THIERY Christophe
 - suppléant Gardien de la Paix DORCHAIN Fabrice

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'instruction ministérielle n°INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au commissariat de police de TOUL un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant de Police UNTEREINER Jean-Bernard

Présidents suppléants

- Capitaine de Police DAUPHIN Bruno
- Lieutenant de Police KOUDLANSKY
- Lieutenant de Police TONNELIER
- Lieutenant de Police ALONCLE
- Brigadier-Major POMMERET
- Gardien de la Paix BOUGUERDJ

Secrétaire

- Agent administratif 1^{ère} classe Madame VAILLANT

Secrétaires suppléants

- Adjoint administratif Mademoiselle MOUDA
- Agent administratif Madame KNEUSS
- Brigadier BOUVIER
- Brigadier LACROIX
- Brigadier DIREN
- Gardien de la paix ANDRE
- Gardien de la paix LEGENDRE

Délégués de liste

- **Du SNPT**
 - titulaire Gardien de la Paix TARDY Yvan
 - suppléant Brigadier-Major ADAM Jean-Paul
 - suppléant Gardien de la Paix VOIRIN Jérôme
- **De la FPIP**
 - titulaire Monsieur RICHARD Philippe
 - suppléant Monsieur PELTIER Emmanuel
- **D'Alliance**
 - titulaire Monsieur HUOT Laurent

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE A L'EGARD DES PERSONNELS
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE - COMMISSARIAT DE VILLERUPT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'instruction ministérielle n°INTC0330054J du 03 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au commissariat de police de VILLERUPT un bureau de vote chargé de recenser les suffrages et d'organiser le dépouillement du scrutin relatifs à l'élection des représentants du personnel pour le comité technique paritaire départemental.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera ouvert :

- Le 17 novembre de 12 h 00 à 24 h 00
- Le 18 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 19 novembre de 5 h 00 à 24 h 00
- Le 20 novembre de 5 h 00 à 17 h 00, heure de la clôture du scrutin

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président

- Commandant de Police BLANCMUNIER Jean-Paul

Présidents suppléants

- Capitaine de Police RENGSHAUSEN André
- Lieutenant de Police CREMER Pierre

Secrétaire

- Adjoint administratif MARCHIORI Mireille

Secrétaires suppléants

- Gardien de la Paix BOISSENMEYER Lionel
- Gardien de la Paix VACCARO Jean-Marc
- Adjoint administratif CHEVALIER Fabienne
- Brigadier-Major CLEMENT Guy

- Brigadier-Chef CATERINO Fernand
- Gardien de la Paix CLESSE Philippe

Délégués de liste

- Du SNPT
 - titulaire Gardien de la Paix LAPKA Laurent
 - suppléant Brigadier-Chef GREPPI Jean-Marie

ARTICLE 4 : Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'instruction ministérielle n° INTC0330054J du 3 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Meurthe-et-Moselle du 20 novembre 2003,

VU les effectifs des personnels de police au 1er janvier 2003 dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 portant répartition des sièges des représentants au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale dans le département de la Meurthe-et-Moselle est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale institué dans le département de la Meurthe-et-Moselle est composé de 20 membres.

ARTICLE 3 : Les 10 sièges des représentants du personnel de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

ORGANISATIONS SYNDICALES	SIEGES ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DES PERSONNELS ACTIFS			Sièges attribués selon la règle de la représentation proportionnelle aux représentants du personnel administratif, scientifique et technique	TOTAL Des SIEGES
	SIEGES DE DROIT		Sièges à la représentation proportionnelle		
	Corps de maîtrise et d'application de la police nationale	Corps de commandement et d'encadrement de la police nationale			
ALLIANCE POLICE NATIONALE ALLIANCE - SNAPATSI SYNERGIE - OFFICIERS SIAP AFFILIES CFE-CGC	1		3		4
SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES (SNI PAT)				2	2
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE (SNOP)		1			1
SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE (SNPT)			3		3

ARTICLE 4 : A chacun des sièges de représentant titulaire répartis à l'article précédent correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 5 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur du service régional de police judiciaire, M. le Directeur départemental des renseignements généraux, M. le Directeur départemental de la police aux frontières, M. le Commandant de la CRS 39, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisations syndicales concernées.

NANCY, le 21 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés n° 88-2153 du 8 juin 1988, n° 88-3389 du 21 septembre 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en date du 29 avril 2002 nommant M. Hugues Corbeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 accordant délégation de signature à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle et les arrêtés modificatifs des 16 avril et 10 juillet 2003 ;

Compte tenu des modifications de personnel intervenues au sein de la direction départementale de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E**ARTICLE 1 :** L'article 5 alinéa 8 de l'arrêté du 10 juillet 2003 portant modification de la délégation de signature à M. Hugues Corbeau est modifié comme suit :

8 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, David Chevallier, Bernadette Clavel, Séverine Besson, Martine Coudert, Florent Fever, Marie-Claude Giroit, Elina Greiner, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Stéphane Hebenstreit, Claude Leclerc, Xavier Mangin, Karl Marotta, Jean-Jacques Martel, Karim Miksa, Philippe Morel, Sylvain Pierrot, Carine Rauch, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Frédéric Tartivel, Karim Tazir, Claude Thouvenin, Pierre Veillerette, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1a11 et A1a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

ARTICLE 2 : L'article 5 alinéa 15 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

15 - Monsieur Cédric Girardy, chargé de la "cellule départementale d'exploitation de la route" à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1a11 ; A1a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A2c1 ; A2c3 ; A2 c5 . a2 c6 ; Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, qui aura en charge d'informer chacun des collaborateurs cités dans l'arrêté, affiché pendant 15 jours à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le Trésorier payeur général.

NANCY, le 24 novembre 2003

Le Préfet,

Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 25 novembre 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES D'HIVER 2004
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 310 - 3 du code de commerce ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au débailage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe & Moselle après consultation des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de la consommation lors de sa réunion du 21 novembre 2003 ;

Vu la circulaire de M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation du 15 octobre 2003 relative à l'organisation des soldes pour l'année 2004 ;

Considérant l'intérêt d'une harmonisation des dates des soldes pour les départements de la région lorraine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E**ARTICLE 1er :** Dans le département de Meurthe et Moselle, les soldes d'hiver 2004 débiteront le 7 janvier 2004 et se termineront le 17 février 2004, soit une période de six semaines.**ARTICLE 2 :** Conformément au deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, les ventes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à messieurs les Sous - Préfets d'arrondissement.

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,

Jean-François CORDET

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Réunie le 28 novembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Les Dahlias, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ à LANDRES - ZAC de la Croisette de 860 m² portant la surface totale de vente à 2 960 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LANDRES.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 2 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Réunie le 28 novembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Topaze, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de vente d'équipement de la maison à l enseigne Homeuble - Meubles Action - Espace LCA à JOEUF d'une surface totale de vente de 2 500 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de JOEUF.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 2 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

QUATRIEME BUREAU

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DES MODIFICATIONS
APPORTEES AU STATUT DE LA SOCIETE "LA MAISON FAMILIALE LORRAINE"**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 422-9,

VU l'arrêté du 7 mai 1951 portant admission au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société anonyme de coopération d'habitations à loyer modéré Maison Familiale Lorraine à Nancy de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté du 31 juillet 1968 portant approbation des statuts de la société coopérative d'HLM La Maison Familiale Lorraine (adoption des statuts - type des sociétés coopératives d'HLM de location attribution annexes au décret n° 68 273 du 20 mars 1968,

VU l'article 57 de la loi n° 98 546 du 2 juillet 1998 portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier,

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 1998 acceptant la transformation de la Maison Familiale Lorraine de coopérative HLM de location attribution en coopérative HLM de production d'habitation à loyer modéré,

VU le procès verbal du conseil d'administration de La Maison Familiale Lorraine du 16 mars 2001 qui décide d'adhérer au CTIE de service et au GIE Arcade Promotion du groupe ARCADE,

VU la décision en date du 17 octobre 2002 du conseil d'administration d'Aiguillon Construction, société du groupe Arcade, de souscrire à l'augmentation du capital de la société Maison Familiale Lorraine,

VU les procès verbaux du conseil d'administration de la Maison Familiale Lorraine du 19 novembre 2002 et du 2 avril 2003 acceptant les augmentations successives du capital par création d'actions émises au pair réservées au profit d'Aiguillon Construction,

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte tenue le 28 mai 2003 par la société anonyme d'HLM La Maison Familiale Lorraine adoptant en première résolution la modification du capital social,

VU l'attestation de la Caisse Épargne Lorraine certifiant le dépôt en date du 28 mai 2003 d'une somme de 1 193 760 € (un million cent quatre vingt treize mille sept cent soixante euros) avec le libellé Aiguillon Construction Achat d'actions,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès verbal de l'assemblée générale en date du 28 mai 2003 annexe au présent arrêté ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- le capital statuaire est fixé à la somme de 2 000 000 € (deux millions d'euros),
- il est divisé en 125 000 actions de 16 € (seize euros) chacune dont 124 610 sont à ce jour entièrement libérées.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil d'administration de la société anonyme coopérative de production d'HLM "LA MAISON FAMILIALE LORRAINE" et sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 25 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

**PECHE EN EAU DOUCE - PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2004 - AVIS ANNUEL
DISPOSITIONS DU TITRE III - LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE L 436-5 REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE
ET DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
EN MEURTHE-ET-MOSELLE**

La pêche par tout procédé est interdite dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

- Eaux de première catégorie : *du 13 mars au 19 septembre 2004*

- Eaux de deuxième catégorie : *du 1er janvier au 31 décembre 2004* pour la pêche aux lignes.
 Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPECES	EAUX de 1 ^{re} CATEGORIE	EAUX de 2 ^{eme} CATEGORIE
truite arc-en-ciel saumon de fontaine truite fario	du 13 mars au 19 septembre du 13 mars au 19 septembre du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 13 mars au 19 septembre du 13 mars au 19 septembre
ombre commun	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
brochet sandre	du 13 mars au 19 septembre du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 8 mai au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, et des torrents	du 24 juillet au 02 août	du 24 juillet au 02 août
Grenouilles vertes et rousses	du 15 avril au 19 septembre	du 15 avril au 03 octobre
Toutes espèces de poissons non mentionnées ci-dessus	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche dans le lac de Pierre-Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

La pêche de la carpe, de nuit, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

NOTA :

- le nombre de prises de salmonidés est limité à **6** par pêcheur et par jour,
- la taille minimale de capture des salmonidés est fixée à **0,23 m** sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille est fixée à **0,20 m**,
- la taille minimale de l'ombre est fixée à **0,30 m**,
- la taille minimale du brochet est fixée à **0,50 m**, dans les eaux de la 2^{eme} catégorie,
- la taille minimale du sandre est fixée à **0,40 m**, dans les eaux de la 2^{eme} catégorie.

GRENOUILLES

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles L.411-1 à 4 et R.*211-1 à 5 du code de l'environnement, et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La capture ou l'enlèvement des œufs et des spécimens des autres espèces de grenouilles est totalement interdite, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat des spécimens vivants ou morts.

Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.

A afficher dès réception

NANCY, le 26 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur,
 F. GIROUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 054 95 0002 à la société CARIANE EST,

Vu le courrier de la société CARIANE EST en date du 3 octobre 2003, accompagné de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes délivrée à M. Thierry EMELIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le deuxième aliéna de l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 054 95 0002 à la société CARIANE EST est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est *M. Thierry EMELIN* ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**PREMIER BUREAU****ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORTAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2003 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :

ESSEY LA CÔTE en date du 19 septembre 2003,

FRAIMBOIS en date du 12 septembre 2003,

FRANCONVILLE en date du 16 septembre 2003,

GERBÉVILLER en date du 26 septembre 2003,

GIRIVILLER en date du 23 septembre 2003,

HAUDONVILLE en date du 29 août 2003,

LAMATH en date du 25 septembre 2003,

MORIVILLER en date du 16 septembre 2003,

MOYEN en date du 12 septembre 2003,

REMENOVILLE en date du 4 septembre 2003,

SERANVILLE en date du 15 octobre 2003,

VALLOIS en date du 2 septembre 2003,

VATHIMÉNIL en date du 12 septembre 2003,

VENNEZEY en date du 9 octobre 2003,

XERMAMÉNIL en date du 19 septembre 2003 ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 8 août 2003 ;

VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 17 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes d'ESSEY LA CÔTE, FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, GERBÉVILLER, GIRIVILLER, HAUDONVILLE, LAMATH, MAGNIÈRES, MATTEXEY, MORIVILLER, MOYEN, REMENOVILLE, SERANVILLE, VALLOIS, VATHIMÉNIL, VENNEZEY et XERMAMÉNIL la création de la communauté de communes de la Mortagne.

La communauté de communes de la Mortagne exercera ses compétences, à compter du 1^{er} janvier 2004. A compter de cette date, le Syndicat Intercommunal Scolaire de Gerbéviller est dissous, conformément à l'article R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'actif, le passif et le personnel du SIS de GERBÉVILLER sont transférés à la communauté de communes.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Compétences de la communauté de communes :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute politique destinée à assurer le développement et l'aménagement du territoire des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1 – Au titre des compétences obligatoires (Art. L. 5214-16)

En matière de développement économique

Appui aux entreprises :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets économiques
- adhésion à la plate-forme d'initiatives locales du Lunévillois
- adhésion au CAPEMM
- établissement et gestion d'un fichier des locaux et terrains économiques vacants
- soutien aux projets de développement des exploitations agricoles et des entreprises, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux projets de développement économique d'intérêt communautaire des communes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux initiatives collectives des acteurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, industriels)
- maintien des commerces de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée.
- étude pour la définition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, placées sous le régime de la taxe professionnelle de zone.

Développement touristique :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets touristiques
- soutien aux projets de développement des acteurs touristiques publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- adhésion à l'Office de Tourisme du Pays Lunévillois, et participation aux actions de promotion.
- adhésion au Comité Départemental du Tourisme, et participation aux actions de promotion.
- soutien et accompagnement des projets de valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

Actions en faveur de l'emploi :

- adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Lunévillois

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration d'un projet intercommunal de développement du territoire communautaire.
- soutien aux études pour la valorisation des paysages.
- soutien aux porteurs de projets publics ou privés, pour la valorisation des forêts et des vergers : montage de dossiers et recherche de financements.
- participation à l'élaboration, approbation, suivi et gestion de la Charte de Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays.
- participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- aménagement de la vallée de la Mortagne et de ses affluents.
- aménagement des cours d'eau traversant le territoire communautaire (selon liste définie par le Conseil Communautaire).

2 - Au titre des compétences facultatives2-1 Habitat et cadre de vie

- conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- organisation de manifestations en faveur du fleurissement du territoire communautaire
- mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels : aide au ravalement des façades (en complément de l'action des communes), aide à la transformation de granges en résidences principales, aide au traitement patrimonial des bâtiments endommagés, selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.
- étude d'une politique de logement social d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées, notamment la création de logements d'urgence.
- étude pour la mise en place d'une équipe d'ouvriers intercommunaux

2-2 Environnement

- collecte des déchets ménagers et assimilés, traitement par tout procédé respectant la législation en vigueur.
- étude pour l'implantation d'une déchetterie sur le territoire communautaire.

2-3 Equipements sportifs, socio-culturels et scolairesAction culturelle et socioculturelle :

- soutien aux projets de développement culturel des acteurs publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- participation financière à la diffusion de spectacles professionnels de qualité sur le territoire de la Communauté, selon des modalités définies par le Conseil Communautaire.
- étude d'une politique intercommunale en direction des enfants, des adolescents et/ou des jeunes adultes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements, en étroite collaboration avec le monde associatif.
- soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

Lecture publique :

- animation d'un réseau des bibliothèques du territoire communautaire
- gestion, rénovation et extension de bibliothèques d'intérêt communautaire (selon une liste définie par le conseil communautaire).

Equipements sportifs :

- étude des besoins sportifs et culturels sur le territoire communautaire.

Scolaire et périscolaire

- organisation du transport scolaire des élèves du collège de GERBÉVILLER et des élèves des écoles primaires du territoire.
- organisation de l'activité Insert Sport à destination des enfants et des jeunes du territoire de communautaire.

2-4 Action sociale

- mise en place de chantiers d'insertion sur des actions d'intérêt communautaire, en régie ou sous forme de prestations de services délivrées par des organismes agréés.
- conduite d'une étude pour l'amélioration des CCAS et la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ex : amélioration des services aux personnes âgées et handicapées).

2-5 Autres compétences

- distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.
- formation des élus et des personnels administratifs des communes adhérentes selon des besoins définis par les communes et le conseil communautaire.
- conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec le Pays Lunévillois.
- conduite d'une politique de communication favorisant la participation des habitants au développement du territoire communautaire.
- conduite d'actions de coopération décentralisée avec la région de Gao (Nord Mali)

2-6 Maîtrises d'ouvrage déléguées

La communauté pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de service à toute commune ou tout groupement de commune, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

2-7 Adhésions

La communauté pourra adhérer par simple délibération du Conseil Communautaire à un syndicat mixte à un Groupement d'Intérêt Public - Développement Local (GIP DL) ou à une association intervenant dans la mise en œuvre d'un Pays au sens de la Loi ou tout autre domaine de compétence de la communauté.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 2 rue Maurice Barrès à GERBÉVILLER.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de GERBÉVILLER.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée aux maires de chaque commune concernée et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale et en application des articles L 5214-1 à L 5214-29, Les statuts de la communauté de communes sont approuvés et rédigés comme suit :

Article 1 :

Il est formé entre les communes de :

Canton de Gerbéviller (54)

ESSEY LA COTE, FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, GERBEVILLER, GIRIVILLER, HAUDONVILLE, LAMATH, MAGNIERES, MATTEXEY, MORIVILLER, MOYEN, REMENOVILLE, SERANVILLE, VALLOIS, VATHI MENIL, VENNEZEY, XERMAMENIL,

une communauté de communes dont la dénomination est la suivante : « Communauté de Communes de la Mortagne »

Article 2 :

La durée de cet établissement est illimitée.

Article 3 :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute politique destinée à assurer le développement et l'aménagement du territoire des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1 – Au titre des compétences obligatoires (Art. L. 5214-16)

1-1 En matière de développement économique

Appui aux entreprises :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets économiques
- adhésion à la plate-forme d'initiatives locales du Lunévillois
- adhésion au CAPEMM
- établissement et gestion d'un fichier des locaux et terrains économiques vacants
- soutien aux projets de développement des exploitations agricoles et des entreprises, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux projets de développement économique d'intérêt communautaire des communes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux initiatives collectives des acteurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, industriels)
- maintien des commerces de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée.
- étude pour la définition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, placées sous le régime de la taxe professionnelle de zone.

Développement touristique :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets touristiques
- soutien aux projets de développement des acteurs touristiques publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- adhésion à l'Office de Tourisme du Pays Lunévillois, et participation aux actions de promotion.
- adhésion au Comité Départemental du Tourisme, et participation aux actions de promotion.
- soutien et accompagnement des projets de valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

Actions en faveur de l'emploi :

- adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Lunévillois

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration d'un projet intercommunal de développement du territoire communautaire.
- soutien aux études pour la valorisation des paysages.
- soutien aux porteurs de projets publics ou privés, pour la valorisation des forêts et des vergers : montage de dossiers et recherche de financements.
- participation à l'élaboration, approbation, suivi et gestion de la Charte de Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays.
- participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- aménagement de la vallée de la Mortagne et de ses affluents.
- aménagement des cours d'eau traversant le territoire communautaire (selon liste définie par le Conseil Communautaire).

2 – Au titre des compétences facultative

2-1 Habitat et cadre de vie

- conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- organisation de manifestations en faveur du fleurissement du territoire communautaire
- mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels : aide au ravalement des façades (en complément de l'action des communes), aide à la transformation de granges en résidences principales, aide au traitement patrimonial des bâtiments endommagés, selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.
- étude d'une politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées, notamment la création de logements d'urgence.
- étude pour la mise en place d'une équipe d'ouvriers intercommunaux

2-2 Environnement

- collecte des déchets ménagers et assimilés, traitement par tout procédé respectant la législation en vigueur.
- étude pour l'implantation d'une déchetterie sur le territoire communautaire.

2-3 Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires

Action culturelle et socioculturelle :

- soutien aux projets de développement culturel des acteurs publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- participation financière à la diffusion de spectacles professionnels de qualité sur le territoire de la Communauté, selon des modalités définies par le Conseil Communautaire.
- étude d'une politique intercommunale en direction des enfants, des adolescents et/ou des jeunes adultes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements, en étroite collaboration avec le monde associatif.
- soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

Lecture publique :

- animation d'un réseau des bibliothèques du territoire communautaire
- gestion, rénovation et extension de bibliothèques d'intérêt communautaire (selon une liste définie par le conseil communautaire).

Equipements sportifs :

- étude des besoins sportifs et culturels sur le territoire communautaire.

Scolaire et périscolaire :

- organisation du transport scolaire des élèves du collège de Gerbéviller et des élèves des écoles primaires du territoire.
- organisation de l'activité Insert Sport à destination des enfants et des jeunes du territoire de communautaire.

2-4 Action sociale

- mise en place de chantiers d'insertion sur des actions d'intérêt communautaire, en régie ou sous forme de prestations de services délivrées par des organismes agréés.
- conduite d'une étude pour l'amélioration des CCAS et la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ex : amélioration des services aux personnes âgées et handicapées).

2-5 Autres compétences

- distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.

- formation des élus et des personnels administratifs des communes adhérentes selon des besoins définis par les communes et le conseil communautaire
- conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec le Pays Lunévillois.
- conduite d'une politique de communication favorisant la participation des habitants au développement du territoire communautaire.
- conduite d'actions de coopération décentralisée avec la région de Gao (Nord Mali)

2-6 Maîtrises d'ouvrage déléguées

La communauté pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de service à toute commune ou tout groupement de commune, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

2-7 Adhésions

La communauté pourra adhérer par simple délibération du Conseil Communautaire à un syndicat mixte à un GIP DL ou à une association intervenant dans la mise en œuvre d'un Pays au sens de la Loi ou tout autre domaine de compétence de la communauté.

Article 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 2, rue Maurice Barrès à Gerbéviller.

Article 5 : le conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant dont les fonctions sont définies par la loi. Il est élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

- de 0 à 299 habitants : 2 délégués
- de 300 à 599 habitants : 3 délégués
- plus de 600 : 4 délégués

Il est composé comme suit :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
Essey la Côte	83	2
Fraimbois	282	2
Franconville	44	2
Gerbéviller	1 427	4
Giriviller	39	2
Haudonville	81	2
Lamath	185	2
Magnières	320	3
Mattexey	68	2
Moriviller	84	2
Moyen	511	3
Reménoville	158	2
Séranville	91	2
Vallois	148	2
Vathiménil	259	2
Venezey	46	2
Xermaménil	428	3
Total	4 253	39

1 délégué suppléant par commune pourra remplacer ces derniers en cas d'absence.

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 6 : le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 7 membres

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct transmis à tous les membres du Conseil Communautaire. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera sauf dispositions légales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux 3 Vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 7 :

Les ressources de la Communauté sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est à dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe professionnelle
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés et notamment de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères
- des revenus des biens, meubles ou immeubles
- des sommes perçues en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public
- des produits des dons et legs
- du produit des emprunts
- des dotations de l'Etat : DGF, DDR...
- du FCTVA
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Modifications statutaires :

8.1 modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

8.2 modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- d'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement.
- d'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord.
- d'une proposition du représentant de l'Etat dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

8.3 modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 9 : Dissolution :

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Article 10 : comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.

Article 11 : dispositions diverses

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de tout autres, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MEURTHE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2003 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :

BARBONVILLE en date du 30 septembre 2003,

BLAINVILLE SUR L'EAU en date du 15 septembre 2003,

CHARMOIS en date du 22 août 2003,

DAMELEVIERES en date du 17 septembre 2003,

MONT SUR MEURTHE en date du 19 septembre 2003,

REHAINVILLER en date du 2 octobre 2003,

VIGNEULLES en date du 8 septembre 2003;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 13 août 2003 ;

VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes de BARBONVILLE, BLAINVILLE SUR L'EAU, CHARMOIS, DAMELEVIÈRES, MONT SUR MEURTHE, REHAUVILLER et VI GNEULLES la création de la communauté de communes du Val de Meurthe.

La communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Compétences de la communauté de communes :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute politique destinée à assurer le développement et l'aménagement du territoire des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1 – Au titre des compétences obligatoires (Art. L. 5214-16)

En matière de développement économique

Appui aux entreprises :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets économiques
- adhésion à la plate-forme d'initiatives locales du Lunévillois
- adhésion au CAPEMM
- établissement et gestion d'un fichier des locaux et terrains économiques vacants
- soutien aux initiatives collectives des acteurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, industriels)
- action pour le maintien et une présence efficace des services publics de proximité
- étude pour la définition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, placées sous le régime de la taxe professionnelle *de zone*.

Développement touristique :

- adhésion à l'Office de Tourisme du Pays Lunévillois, et participation aux actions de promotion.
- adhésion au Comité Départemental du Tourisme.

Actions en faveur de l'emploi :

- gestion d'un dispositif de permanences emploi-formation sur le territoire communautaire, en liaison avec les partenaires compétents (associations et service public de l'emploi) par le transfert du poste de chargé d'accueil de Blainville et le soutien à l'association Entraid'chômeurs
- adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Lunévillois

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration d'un projet de développement du territoire communautaire.
- participation à l'élaboration, approbation, suivi et gestion de la Charte de Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays, et adhésion au Groupement d'Intérêt Public Développement Local (GIP DL).
- participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- aménagement des affluents des Vallées de la Meurthe (selon liste définie par le Conseil Communautaire).

2 – Au titre des compétences facultatives

2-1 Habitat et cadre de vie

- conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.
- étude d'une politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées, notamment la création de logements d'urgence.

2-2 Environnement

- collecte des déchets ménagers et assimilés, traitement par tout procédé respectant la législation en vigueur.
- gestion de la déchetterie située entre DAMELEVIÈRES et HAUSSONVILLE.
- étude pour la mise en place d'un service de balayage communautaire.

2-3 Équipements socio-culturels et sportifs

Action culturelle et socioculturelle :

- soutien aux projets de développement culturel des acteurs publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- participation financière à la diffusion de spectacles professionnels de qualité sur le territoire de la Communauté, selon des modalités définies par le Conseil Communautaire.
- étude d'une politique intercommunale en direction des adolescents et/ou des jeunes adultes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements, en étroite collaboration avec le monde associatif.
- soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

Équipements sportifs :

- gestion, extension et rénovation du gymnase du Haut des Places à Blainville sur l'Eau (transfert depuis syndicat scolaire).
- étude sur les besoins et la mise en réseau des infrastructures sportives.

2-4 Action sociale

- mise en place de chantiers d'insertion sur des actions d'intérêt communautaire, en régie ou sous forme de prestations de services délivrées par des organismes agréés.

2-5 Autres compétences

- distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.
- étude pour la mise en place d'une équipe d'ouvriers intercommunaux
- conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec le Pays Lunévillois et le Conseil Général.
- conduite d'une politique de communication favorisant la participation des habitants au développement du territoire communautaire.

2-6 Maîtrises d'ouvrage déléguées

La communauté pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de service à toute commune ou tout groupement de commune, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

Intérêt communautaire : il sera déterminé par délibération des communes concernées à la majorité qualifiée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à BLAINVILLE SUR L'EAU.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de BLAINVILLE SUR L'EAU.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée aux maires de chaque commune concernée et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale et en application des articles L 5214-1 à L 5214-29,

Les statuts de la communauté de communes sont approuvés et rédigés comme suit :

Article 1 :

Il est formé entre les communes de :

BARBONVILLE, BLAINVILLE sur L'EAU, CHARMOIS, DAMELEVIÈRES, MONT SUR MEURTHE, REHAINVILLER et VIGNEULLES

Une communauté de communes dont la dénomination est la suivante : « Communauté de Communes du Val de Meurthe »

Article 2 :

La durée de cet établissement est illimitée.

Article 3 :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute politique destinée à assurer le développement et l'aménagement du territoire des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires

En matière de développement économique

Appui aux entreprises :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets économiques
- adhésion à la plate-forme d'initiatives locales du Lunévillois
- adhésion au CAPEMM
- établissement et gestion d'un fichier des locaux et terrains économiques vacants
- soutien aux initiatives collectives des acteurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, industriels)
- action pour le maintien et une présence efficace des services publics de proximité
- étude pour la définition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, placées sous le régime de la taxe professionnelle de zone.

Développement touristique :

- adhésion à l'Office de Tourisme du Pays Lunévillois, et participation aux actions de promotion.
- adhésion au Comité Départemental du Tourisme

Actions en faveur de l'emploi :

- gestion d'un dispositif de permanences emploi-formation sur le territoire communautaire, en liaison avec les partenaires compétents (associations et service public de l'emploi) par le transfert du poste de chargé d'accueil de Blainville et le soutien à l'association Entraid'chômeurs.
- adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Lunévillois

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration d'un projet de développement du territoire communautaire.
- participation à l'élaboration, approbation, suivi et gestion de la Charte de Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays. Et adhésion au GIP DL
- participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- aménagement des affluents des Vallées de la Meurthe (selon liste définie par le Conseil Communautaire)

Au titre des compétences facultatives

Habitat et cadre de vie

- conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.
- étude d'une politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées, notamment la création de logements d'urgence.

Environnement

- collecte des déchets ménagers et assimilés, traitement par tout procédé respectant la législation en vigueur.
- gestion de la déchetterie située entre Damelevières et Haussonville
- étude pour la mise en place d'un service de balayage communautaire

Equipements sportifs, socio-culturels et sportifs

Action culturelle et socioculturelle :

- soutien aux projets de développement culturel des acteurs publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- participation financière à la diffusion de spectacles professionnels de qualité sur le territoire de la Communauté, selon des modalités définies par le Conseil Communautaire.
- étude d'une politique intercommunale en direction des adolescents et/ou des jeunes adultes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements, en étroite collaboration avec le monde associatif.
- soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

Equipements sportifs :

- gestion, extension et rénovation du gymnase du Haut des Places à Blainville sur l'eau (transfert depuis syndicat scolaire)
- étude sur les besoins et la mise en réseau des infrastructures sportives

Action sociale

- mise en place de chantiers d'insertion sur des actions d'intérêt communautaire, en régie ou sous forme de prestations de services délivrées par des organismes agréés.

Autres compétences

- distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.
- étude pour la mise en place d'une équipe d'ouvriers intercommunaux
- conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec le Pays Lunévillois et le Conseil Général.
- conduite d'une politique de communication favorisant la participation des habitants au développement du territoire communautaire.

Maitrises d'ouvrage déléguées

La communauté pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation. La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de service à toute commune ou tout groupement de commune, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

Intérêt communautaire : il sera déterminé par délibération des communes concernées à la majorité qualifiée.

Article 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à Blainville sur l'Eau.

Article 5 : le conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant dont les fonctions sont définies par la loi. Il est élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

Composition

Pour les communes dont la population est :

- inférieure à 500 habitants : 3 délégués
- comprise entre 501 et 1500 habitants : 4 délégués
- comprise entre 1501 et 3500 habitants : 7 délégués
- supérieure à 3500 habitants : 9 délégués

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
Barbonville	336	3
Blainville sur l'Eau	3 823	9
Charmoix	187	3
Damelevières	2 828	7
Mont sur Meurthe	956	4
Rehainviller	888	4
Vigneulles	222	3
Total	9 240	33

Chaque commune désignera deux délégués suppléants afin de remplacer les titulaires en cas d'absence

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 6 : le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire de 11 membre :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 7 membres

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct transmis à tous les membres du Conseil Communautaire. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera sauf dispositions légales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux 3 Vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 7 : Les ressources de la Communauté sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est à dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe professionnelle
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés et notamment de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères
- des revenus des biens, meubles ou immeubles
- des sommes perçues en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public
- des produits des dons et legs
- du produit des emprunts
- des dotations de l'Etat : DGF, DDR...
- du FCTVA
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Modifications statutaires :8.1 modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

8.2 modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- d'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement.
- d'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord.
- d'une proposition du représentant de l'Etat dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

8.3 modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 9 : Dissolution :

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Article 10 : comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.

Article 11 : dispositions diverses

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de tout autres, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAYONNAIS

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :

BAYON en date du 10 septembre 2003,
BORVILLE en date du 26 septembre 2003,
BRÉMONCOURT en date du 25 septembre 2003,
CLAYEURES en date du 15 septembre 2003,
CRÉVÉCHAMPS en date du 4 septembre 2003,
DOMPTAIL EN L'AIR en date du 16 octobre 2003,
EINVAUX en date du 26 septembre 2003,
FROVILLE en date du 18 septembre 2003,
HAIGNEVILLE en date du 5 août 2003,
HAUSSONVILLE en date du 10 septembre 2003,
LANDÉCOURT en date du 10 septembre 2003,
LOREY en date du 11 août 2003,
LOROMONTZEY en date du 10 septembre 2003,
MÉHONCOURT en date du 19 septembre 2003,
ROMAIN en date du 5 août 2003,
ROZELIEURES en date du 13 octobre 2003,
SAINT BOINGT en date du 8 octobre 2003,
SAINT GERMAIN en date du 12 septembre 2003,
SAINT MARD en date du 26 août 2003,
SAINT RÉMY AUX BOIS en date du 24 septembre 2003,
VILLACOURT en date du 12 septembre 2003,
VIRECOURT en date du 26 septembre 2003;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 11 août 2003 ;

VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 17 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes de BAYON, BORVILLE, BRÉMONCOURT, CLAYEURES, CRÉVÉCHAMPS, DOMPTAIL EN L'AIR, EINVAUX, FROVILLE, HAIGNEVILLE, HAUSSONVILLE, LANDÉCOURT, LOREY, LOROMONTZEY, MÉHONCOURT, ROMAIN, ROZELIÈRES, SAINT BOINGT, SAINT GERMAIN, SAINT MARD, SAINT RÉMY AUX BOIS, VELLE SUR MOSELLE, VILLACOURT et VIRECOURT la création de la communauté de communes du Bayonnais.

La communauté de communes du Bayonnais exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2004. A compter de cette date, le SIVU des 2 vallées est dissous, conformément à l'article R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'actif, le passif et le personnel du SIVU des 2 vallées sont transférés à la communauté de communes.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Compétences de la communauté de communes :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute politique destinée à assurer le développement et l'aménagement du territoire des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1 – Au titre des compétences obligatoires (Art. L. 5214-16)En matière de développement économique**Appui aux entreprises :**

- accueil, information et orientation des porteurs de projets économiques
- adhésion à la plate-forme d'initiatives locales du Lunévillois
- adhésion au CAPEMM
- établissement et gestion d'un fichier des locaux et terrains économiques vacants
- soutien aux projets de développement des exploitations agricoles et des entreprises, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux projets de développement économique d'intérêt communautaire des communes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux initiatives collectives des acteurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, industriels)
- maintien des commerces de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée.
- étude pour la définition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, placées sous le régime de la taxe professionnelle *de zone*.

Développement touristique :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets touristiques
- soutien aux projets de développement des acteurs touristiques publics et privés, par l'appui au montage des dossiers et la recherche de financements.
- adhésion à l'Office de Tourisme du Pays Lunévillois, et participation aux actions de promotion.
- adhésion au Comité Départemental du Tourisme, et participation aux actions de promotion.
- soutien et accompagnement des projets de valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

Actions en faveur de l'emploi :

- adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Lunévillois

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration d'un projet de développement du territoire communautaire.
- soutien aux études pour la valorisation des paysages
- soutien aux porteurs de projets publics ou privés, pour la valorisation des forêts et des vergers : montage de dossiers et recherche de financements.
- participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- aménagement de la vallée de l'Euron, de ses affluents et de ses sous-affluents (selon une liste définie par le Conseil Communautaire).
- aménagement de la Moselle et de ses affluents (selon liste définie par le Conseil Communautaire).

2 – Au titre des compétences facultatives2-1 Habitat et cadre de vie

- conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- organisation de manifestations en faveur du fleurissement du territoire communautaire
- mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels : aide au ravalement des façades (en complément de l'action des communes), aide à la transformation de granges en résidences principales, aide au traitement patrimonial des bâtiments endommagés, selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.
- étude et mise en place éventuelle d'une équipe technique intercommunale.

2-2 Environnement

- collecte des déchets ménagers et assimilés, traitement par tout procédé respectant la législation en vigueur.
- étude pour l'implantation d'une déchetterie sur le territoire communautaire.

2-3 Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires**Action culturelle et socioculturelle :**

- soutien aux projets de développement culturel des acteurs publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- participation financière à la diffusion de spectacles professionnels de qualité sur le territoire de la Communauté, selon des modalités définies par le Conseil Communautaire.
- étude et mise en place d'une politique intercommunale en direction des adolescents et/ou des jeunes adultes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements, en étroite collaboration avec le monde associatif.
- soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire (selon une liste définie par le conseil communautaire)

Lecture publique

- gestion et rénovation de la bibliothèque de BAYON.
- animation d'un réseau des bibliothèques de la communauté de communes (selon une liste définie par le conseil communautaire)

Équipements sportifs :

- gestion, extension et rénovation du gymnase de l'Euron à BAYON (transfert depuis le SIS de BAYON)

Scolaire et périscolaire

- organisation du transport scolaire des élèves du collège de l'Euron (transfert depuis le SIS de BAYON)

2-4 Autres compétences

- distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.
- conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec le Pays Lunévillois.
- conduite d'une politique de communication favorisant la participation des habitants au développement du territoire communautaire.

2-5 Adhésions

La communauté pourra adhérer par simple délibération du Conseil Communautaire à un syndicat mixte ou à un Groupement d'Intérêt Public - Développement Local (GIP DL) et tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 15 rue de la Mairie à BAYON.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de BAYON.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée aux maires de chaque commune concernée et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale et en application des articles L 5214-1 à L 5214-29,

Les statuts de la communauté de communes sont approuvés et rédigés comme suit :

Article 1 :

Il est formé entre les communes de :

BAYON, BORVILLE, BREMONCOURT, CLAYEURES, CREVECHAMPS, DOMPTAIL EN L'AIR, EINVAUX, FROVILLE, HAIGNEVILLE, HAUSSONVILLE, LANDECOURT, LOREY, LOROMONTZEY, MEHONCOURT, ROMAIN, ROZELI EURES, SAINT BOINGT, SAINT GERMAIN, SAINT MARD, SAINT REMY AUX BOIS, VELLE SUR MOSELLE, VILLACOURT, VI RECOURT.

Une communauté de communes dont la dénomination est la suivante : « Communauté de Communes du Bayonnais ».

Article 2 :

La durée de cet établissement est illimitée.

Article 3 :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute politique destinée à assurer le développement et l'aménagement du territoire des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1 - Au titre des compétences obligatoires**1-1 En matière de développement économique****Appui aux entreprises :**

- accueil, information et orientation des porteurs de projets économiques
- adhésion à la plate-forme d'initiatives locales du Lunévillois
- adhésion au CAPEMM
- établissement et gestion d'un fichier des locaux et terrains économiques vacants
- soutien aux projets de développement des exploitations agricoles et des entreprises, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux projets de développement économique d'intérêt communautaire des communes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- soutien aux initiatives collectives des acteurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, industriels)
- maintien des commerces de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée.
- étude pour la définition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, placées sous le régime de la taxe professionnelle de zone.

Développement touristique :

- accueil, information et orientation des porteurs de projets touristiques
- soutien aux projets de développement des acteurs touristiques publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- adhésion à l'Office de Tourisme du Pays Lunévillois, et participation aux actions de promotion.
- adhésion au Comité Départemental du Tourisme, et participation aux actions de promotion.
- soutien et accompagnement des projets de valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

Actions en faveur de l'emploi :

- Adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Lunévillois

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration d'un projet intercommunal de développement du territoire communautaire.
- soutien aux études pour la valorisation des paysages.
- soutien aux porteurs de projets publics ou privés, pour la valorisation des forêts et des vergers : montage de dossiers et recherche de financements.
- participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- aménagement de la vallée de l'Euron, de ses affluents et de ses sous-affluents (selon une liste définie par le Conseil Communautaire).
- aménagement de la Moselle et de ses affluents (selon liste définie par le Conseil Communautaire).

2 - Au titre des compétences facultatives**2-1 Habitat et cadre de vie**

- conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- organisation de manifestations en faveur du fleurissement du territoire communautaire
- mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels : aide au ravalement des façades (en complément de l'action des communes), aide à la transformation de granges en résidences principales, aide au traitement patrimonial des bâtiments endommagés, selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.
- étude et mise en place éventuelle d'une équipe technique intercommunale

2-2 Environnement

- collecte des déchets ménagers et assimilés, traitement par tout procédé respectant la législation en vigueur.
- étude pour l'implantation d'une déchetterie sur le territoire communautaire.

2-3 Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires**Action culturelle et socioculturelle :**

- soutien aux projets de développement culturel des acteurs publics et privés, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

- participation financière à la diffusion de spectacles professionnels de qualité sur le territoire de la Communauté, selon des modalités définies par le Conseil Communautaire.
- étude et mise en place d'une politique intercommunale en direction des adolescents et/ou des jeunes adultes, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements, en étroite collaboration avec le monde associatif.
- soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire (selon une liste définie par le conseil communautaire).

Lecture publique :

- gestion et rénovation de la bibliothèque de Bayon
- animation d'un réseau des bibliothèques de la communauté de communes (selon une liste définie par le conseil communautaire).

Equipements sportifs :

- gestion, extension et rénovation du gymnase de l'Euron à Bayon.

2-5 Autres compétences

- distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.
- conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec le Pays Lunévillois.
- conduite d'une politique de communication favorisant la participation des habitants au développement du territoire communautaire.

2-7 Adhésions

La communauté pourra adhérer par simple délibération du Conseil Communautaire à un syndicat mixte ou à un GIP DL et tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un Pays au sens de la Loi précisant la notion de Pays.

Article 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 15 rue de la Mairie à Bayon.

Article 5 : le conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant dont les fonctions sont définies par la loi. Il est élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

- De 0 à 99 habitants : 1 délégué
- De 100 à 499 habitants : 2 délégués
- De 500 à 999 habitants : 3 délégués
- De 1000 à 1499 habitants : 4 délégués
- Plus de 1500 habitants : 5 délégués

Il est composé comme suit :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
Bayon	1 422	4
Borville	78	1
Brémoncourt	153	2
Clayeures	158	2
Crevechamps	308	2
Domptail en l'Air	51	1
Einvaux	285	2
Froville	125	2
Haigneville	39	1
Haussonville	285	2
Landécourt	81	1
Lorey	73	1
Loromontzey	75	1
Méhoncourt	209	2
Romain	52	1
Rozelieures	152	2
Saint Boingt	81	1
Saint Germain	150	2
Saint Mard	85	1
Saint Rémy aux Bois	68	1
Velle sur Moselle	269	2
Villacourt	464	2
Virecourt	462	2
Total	5 125	38

Deux délégués suppléants par commune peuvent remplacer ces derniers en cas d'absence.

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 6 : le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 9 membres

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct transmis à tous les membres du Conseil Communautaire. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera sauf dispositions légales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux 3 vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins trois jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 7 : Les ressources de la Communauté sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est à dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe professionnelle
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés et notamment de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères
- des revenus des biens, meubles ou immeubles
- des sommes perçues en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public
- des produits des dons et legs
- du produit des emprunts
- des dotations de l'Etat : DGF, DDR...
- du FCTVA
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Modifications statutaires :**8.1 modification des compétences**

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

8.2 modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- d'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement.
- d'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord.
- d'une proposition du représentant de l'Etat dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

8.3 modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 9 : Dissolution :

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Article 10 : comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.

Article 11 : dispositions diverses

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de tout autres, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE VILLERS-LA-MONTAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne regroupant, entre autres, la commune de LAIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de LAIX à la communauté de communes de l'agglomération de Longwy ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy en date du 20 février 2003 demandant le retrait de la communauté du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne en date du 27 mars 2003 acceptant ce retrait et fixant les conditions financières afférentes à ce dernier ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy en date du 26 juin 2003 acceptant les conditions financières de son retrait ;

VU les délibérations concordantes des communes membres :

- BAZAILLES en date du 19 juin 2003
- BETTAINVILLERS en date du 21 mai 2003
- BEUVILLERS en date du 2 juillet 2003
- BOISMONT en date du 25 juin 2003
- ERROUVILLE en date du 2 juin 2003
- JOPPECOURT en date du 20 juin 2003
- MALAVILLERS en date du 10 octobre 2003
- MERCY-LE-BAS en date du 20 juin 2003
- MERCY-LE-HAUT en date du 26 juin 2003
- SANCY en date du 10 juin 2003
- VILLE-AU-MONTOIS en date du 17 juillet 2003
- VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 28 mai 2003
- XIVRY-CIRCOURT en date du 11 juillet 2003
- Communauté de communes des Deux Rivières en date du 14 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la communauté de communes de l'agglomération de Longwy est substituée à la commune de LAIX au sein du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne ;

Considérant que la totalité des collectivités membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le retrait de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne est autorisé.

Le retrait s'effectue dans les conditions financières suivantes :

- restitution de la somme de 1501,62 € à la communauté de communes ;
- règlement des dépenses de fonctionnement dues au syndicat par la communauté de communes jusqu'au 30 juin 2003.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Villers-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes et présidents des communautés de communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 27 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE SECTEUR 2 - DISSOLUTION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1979 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur n°2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1980 autorisant le transfert du siège du syndicat en mairie de Vathiménil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1986 autorisant l'adhésion de Xermaménil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 autorisant les adhésions de Laronxe, Magnières et Saint Clément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 autorisant les adhésions de Lamath et Reclonville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1995 autorisant l'adhésion de Rozelleures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 modifiant les articles 2 et 4 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 autorisant le retrait de 17 communes des cantons de Lunéville sud et Blâmont ;

Vu la délibération en date du 26 août 2003 par laquelle le comité syndical demande la dissolution du SICTOM 2, la répartition du solde de trésorerie au nombre d'habitants entre les communes membres, et la cession des biens mobiliers au SIVOM de Meurthe et Mortagne ;

Vu la lettre de consultation des communes adhérentes, datée du 8 septembre 2003 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|-----------------|-------------------|
| - Chenevières | 5 septembre 2003 |
| - Essey la Côte | 19 septembre 2003 |
| - Flin | 16 septembre 2003 |
| - Fraimbois | 12 septembre 2003 |

- Franconville	16 septembre 2003
- Gerbéviller	26 septembre 2003
- Giriviller	23 septembre 2003
- Haudonville	14 octobre 2003
- Lamath	25 septembre 2003
- Laronxe	19 septembre 2003
- Magnières	10 octobre 2003
- Mattexey	26 septembre 2003
- Moriviller	16 septembre 2003
- Moyen	12 septembre 2003
- Rehainviller	2 octobre 2003
- Remenoville	23 septembre 2003
- Rozelieures	13 octobre 2003
- Saint Clément	25 septembre 2003
- Seranville	15 octobre 2003
- Vallois	2 septembre 2003
- Vathiménil	12 septembre 2003
- Venezey	9 octobre 2003
- Xermaménil	19 septembre 2003

Vu la demande d'avis de la commission permanente du Conseil Général formulée par courrier du 30 septembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Général en date du 7 novembre 2003 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres et du conseil général, effectuée en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité telle que définie par ce même article est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre Balloux, Sous Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du secteur 2 est dissous à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : Le solde de trésorerie sera réparti entre les communes membres, au prorata du nombre d'habitants. Les biens mobiliers seront cédés au SIVOM de Meurthe et Mortagne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président du SICTOM de secteur 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre BALLOUX

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS / AES / N° 282

AUTORISANT L'ASSOCIATION DE LA RESIDENCE FOYER CLUB POUR LE 3^{EME} AGE A ACCUEILLIR DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS L'ETABLISSEMENT DE BOUXIERES AUX DAMES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 21 août 2003 présenté par l'Association « Résidence Foyer Club du 3^{eme} âge » à BOUXIERES AUX DAMES ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 18 septembre 2003 ;

CONSIDERANT l'inscription du fonctionnement de l'établissement dans le réseau de l'U.R.I.O.P.S.S., l'existence de conventions avec le Centre Jacques Pariset de BAINVILLE SUR MADON et le C.P.N. de LAXOU, la négociation d'une convention avec la maison hospitalière St Charles de NANCY et l'hôpital local de POMPEY ;

CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet ;

CONSIDERANT que le niveau de dépendance des personnes accueillies, l'existence d'un projet de vie et de formation qui devra être réactualisé et l'engagement de recruter un médecin coordonnateur pour élaborer le projet de soins, permettent la médicalisation progressive de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 - L'Association « Résidence Foyer Club pour le 3^{eme} âge » sise rue Poincaré 54 136 BOUXIERES AUX DAMES est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans son établissement.

Article 2 - L'autorisation est accordée sous réserve d'une visite de conformité à réaliser conformément à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne l'organisation des soins.

L'autorisation devra être suivie de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Président de l'Association « Résidence Foyer Club pour le 3^{eme} âge » à BOUXIERES AUX DAMES.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DDASS / AES / N° 283
AUTORISANT LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE JARVILLE
A TRANSFORMER LA MAISON DE RETRAITE « LE HAUT DU BOIS » A JARVILLE
EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;
 VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
 VU le dossier reconnu complet le 28 avril 2003 présenté par le Centre Communal d'Action Sociale de JARVILLE ;
 VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 18 septembre 2003 ;
 CONSIDERANT que le promoteur s'engage à adapter les procédures d'admission, à mettre en place une médicalisation de l'établissement avec projet médical et à revoir l'imputation tarifaire de certaines fournitures financées directement par les résidents ;
 CONSIDERANT que le niveau de dépendance des personnes accueillies, le projet de vie, l'engagement de réaliser un projet de soins et le recrutement prévu d'un médecin coordonnateur permettent la médicalisation progressive de l'établissement ;
 CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet ;
 CONSIDERANT que le dossier tel qu'il est présenté dans sa globalité permet la modification de l'agrément de l'établissement et sa qualification en E.H.P.A.D. ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1

Le Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à transformer la maison de retraite « Le Haut du Bois » à JARVILLE (23 avenue du Général de Gaulle - 54 140) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.).

Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve d'une visite de conformité à réaliser conformément à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne l'organisation des soins.

L'autorisation devra être suivie de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Président du Centre Communal d'Action Sociale à JARVILLE.

NANCY, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François DUMUIS

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-80

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 complétée relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
 VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 VU le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale ;
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale exécutant des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;
 VU l'arrêté du 4 novembre 1980 modifié fixant la liste des actes réservés de bactériologie et virologies ;
 VU l'arrêté du 8 février 2002 autorisant, sous le n° 54-80, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Saintois sis 5, rue de la Carrière à 54330 VEZELI SE, laboratoire exploité au sein de la SELARL LABM BARTHEL-METAI ZEAU-THI EBLEMONT ;
 VU le dossier, présenté par Monsieur THI EBLEMONT, relatif à l'entrée le 1^{er} décembre 2003 d'un nouveau directeur, Madame COLIN Michèle, en lieu et place de Madame MESSEZ Christine, qui quitte la société ;
 VU l'avis du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section G ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 8 février 2002 autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-80, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54330 VEZELI SE - 5, rue de la Carrière est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale du Saintois
 5, rue de la Carrière à 54330 VEZELI SE

exploité au sein de la SELARL LABM BARTHEL-METAI ZEAU-THI EBLEMONT
 dont le siège social est situé 2, rue de la Commanderie à 54000 NANCY.

Directeur : Madame COLIN Michèle, Pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme COLIN Michèle
- SELARL « LABM BARTHEL-METAI ZEAU-THIEBLEMONT »,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- M. le Maire de VEZELI SE,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- M. le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
M.-H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE - SELARL 11
AUTORISATION N° 54-05 - AUTORISATION N° 54-68 - AUTORISATION N° 54-70 - AUTORISATION N° 54-80**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 11 août 1977, modifié le 17 juillet 2001, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-05, d'un laboratoire sis 2, rue de la Commanderie à 54000 NANCY ;

VU l'arrêté du 8 septembre 1995 autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-68, d'un laboratoire sis 2, rue de Nancy à 54390 FROUARD ;

VU l'arrêté du 16 septembre 1996, modifié le 15 septembre 2003, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-70, d'un laboratoire sis 820, avenue du Bon Curé - Centre Médico Social à 54710 LUDRES ;

VU l'arrêté du 8 février 2002, modifié le 19 novembre 2003, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-80, d'un laboratoire sis 5, rue de la Carrière à 54330 VEZELI SE ;

VU l'arrêté du 8 septembre 1995, modifié le 8 février 2002, autorisant le fonctionnement desdits laboratoires sous forme de SELARL L.A.B.M. BARTHEL-METAI ZEAU-THIEBLEMONT, sous le n° 11 ;

VU le dossier relatif à la radiation de Madame MESSEZ Christine de ses fonctions de directeur du laboratoire de VEZELI SE et à l'inscription de Madame COLIN Michèle en ses lieu et place et l'acte de cession de parts intervenu entre Madame MESSEZ et Madame COLIN ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section G ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, agréée sous le n° 11, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2003 :

Raison sociale : SELARL LABM. BARTHEL-METAI ZEAU-THIEBLEMONT
2, rue de la Commanderie à 54000 NANCY

Laboratoires exploités :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

2, rue de la Commanderie

54000 NANCY

Autorisation n° 54-05

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

2, rue de Nancy

54390 FROUARD

Autorisation n° 54-68

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

820, avenue du Bon Curé - Centre Médico Social

54710 LUDRES

Autorisation n° 54-70

Laboratoire d'analyses médicales du Saintois

5, rue de la Carrière

54330 VEZELI SE

Autorisation n° 54-80

Cogérants :

Monsieur BARTHEL Michel, Pharmacien biologiste

Madame METAI ZEAU Dominique, Pharmacien biologiste

Monsieur THIEBLEMONT Jean-Luc, Pharmacien biologiste

Madame COLIN Michèle, Pharmacien biologiste.

Objet de la société :

- l'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- l'accomplissement de toutes opérations juridiques, économiques ou financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur BARTHEL Michel
- Madame METAI ZEAU Dominique
- Monsieur THIEBLEMONT Jean-Luc
- Madame COLIN Michèle
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Maire de FROUARD
- Monsieur le Maire de LUDRES
- Monsieur le Maire de VEZELISE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
M.-H. COVELLI

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES
DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique ;

VU la loi n° 70-1318 du 30 décembre 1970 modifiée, portant réforme hospitalière ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment, ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics assurant le service public hospitalier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, modifié par l'article 18 du décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 6312-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 1988 portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2002 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, l'arrêté du 3 décembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I) **A l'article 1^{er} :**

a) **Membres de droit ou leurs représentants**

5. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

c) **Membres désignés par les organisations qu'ils représentent**

5. Un représentant de l'union régionale des caisses d'assurance maladie

• M. LERCHER Michel

6. Un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

• Docteur UNVOIS Rémi

d) **Membres nommés par le Préfet, ainsi que leurs suppléants**

5. Un médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national

• Médecins Généralistes de France : Docteur DERLON Jean-Jacques, titulaire
Docteur ANTOINE Jean-Jacques, suppléant

• Fédération des Médecins de France : Docteur SPAETH Pascaline, titulaire
Docteur GABRIEL Eric, suppléant

6. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental

• SOS MEDECIN : Docteur SI ABDALLAH Mohamed, titulaire
Docteur LAMOUILLE Vincent, suppléant

• SERVICE DE CONTINUITE DES SOINS : Docteur UNVOIS Elisabeth, titulaire

10. Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

• Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics : Docteur LAMBERT Henri, titulaire
Docteur LAPREVOTE-HEULY M.-Claude, suppléant

• Syndicat national de l'aide médicale urgente : Docteur PHILIPPE Marie-Hélène, titulaire
Docteur SADOUNE-URI ON Sonia, suppléant

11. Un représentant des associations d'usagers

• Union Départementale des Associations Familiales : Monsieur VIDAL Pierre, titulaire
Monsieur D'HIVER Daniel, suppléant

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

NANCY, le 25 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-12**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 complétée relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 VU le décret n° 78-326 du 15 mars 1978 relatif à l'application aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
 VU le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale ;
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale exécutant des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;
 VU l'arrêté du 4 novembre 1980 modifié fixant la liste des actes réservés de bactériologie et virologies ;
 VU l'arrêté du 23 juin 1977, modifié le 12 mars 2001, autorisant le fonctionnement en Société Civile Professionnelle du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY, 70 rue Stanislas sous le n° 54-12 ;
 VU les dossiers relatifs à l'entrée de directeurs adjoints, Madame MEYER Alexandra, médecin biologiste, à compter du 5 février 2001 et Madame NEGRE-COMBES Laure, pharmacien biologiste, à compter du 2 mai 2002 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 23 juin 1977, modifié le 12 mars 2001, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-12, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY - 70, rue Stanislas, laboratoire inscrit sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles sous le n° 6, est modifié comme suit :

Raison sociale : S.C.P. des Docteurs BAILLET, GERMAIN, TEBOUL, FELDEN & anciennement BRIGNON
70, rue Stanislas - 54000 NANCY

Directeurs : Monsieur Christophe BAILLET, Médecin biologiste
Monsieur Yves GERMAIN, Pharmacien biologiste
Monsieur Michel TEBOUL, Médecin biologiste
Monsieur Franck FELDEN, Pharmacien biologiste

Pour des actes de :

- BIOCHIMIE, IMMUNOLOGIE, BACTERIOLOGIE et VIROLOGIE, HEMATOLOGIE et MYCOLOGIE,
- Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

Directeurs adjoints : Madame BOLLE Hélène, Pharmacien biologiste
Madame DAP Géraldine, Médecin biologiste
Mademoiselle DALMAR Pascale, Pharmacien biologiste
Madame MEYER Alexandra, Médecin biologiste, à compter du 5 février 2001
Madame NEGRE-COMBES Laure, Pharmacien biologiste, à compter du 2 mai 2002.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur BAILLET Christophe
- Monsieur GERMAIN Yves
- Monsieur TEBOUL Michel
- Monsieur FELDEN Franck
- Madame BOLLE Hélène
- Madame DAP Géraldine
- Mademoiselle DALMAR Pascale
- Madame MEYER Alexandra
- Madame NEGRE-COMBES Laure
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 26 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

POLE SOCIAL

**ARRETE FIXANT, POUR 2003, LES BUDGETS DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX
DONT LA TARIFICATION RELEVE D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL**

LE PREFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'article L.162-24-1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale ;
 VU l'article L.343.1 et L. 343.1 du Code de l' action sociale et des familles;
 VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi de finances pour 2003 n° 2002-1487 du 20 décembre 2002;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU la circulaire DGAS-5C/DSS/1A n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie;
 VU les demandes présentées par les établissements ;
 APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel 2003, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association pour la Promotion des Actions Médico-Sociales Précoces de Meurthe-et-Moselle à NANCY, est fixé, en dépenses et en recettes, à **717 448,50 €**. Compte tenu de l'intégration d'un résultat déficitaire de 1 950,97 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à **719 399,47 €uros**.

La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **575 519,58 €uros**.

La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **143 879,89 €uros**.

ARTICLE 2 : Le budget prévisionnel 2003, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Institut des Jeunes Sourds à JARVILLE, est fixé, en dépenses et en recettes, à 225 738,57 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat déficitaire de 3 234,92 € constaté au compte d'exploitation 2001, le total à prendre en compte s'élève à **228 973,49 €uros**.

La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **183 178,79 €uros**.

La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **45 794,70 €uros**.

ARTICLE 3 : Les recettes visées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'avances mensuelles par le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième des sommes indiquées aux articles sus-visés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 1^{er} octobre 2003

Le Préfet,

Jean-François CORDET

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

**ARRETE MODIFIANT POUR 2003 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT
DE CERTAINS ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION
RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le décret n° 77.156 du 31 décembre 1977 modifié relatif aux centres d'aide par le travail ;
 VU le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail et modifiant le décret n° 77.156 susvisé ;
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
 VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
 VU l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociales et des familles ;
 VU l'arrêté du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 06 juin 2000 fixant le niveau des vote des crédits dans les établissements publics ;
 VU l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
 VU les arrêtés préfectoraux des 2 mai et 1^{er} septembre 2003 fixant pour 2003 les dotations globales de financement des CAT de Meurthe-et-Moselle
 VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2003/106 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'aide par le travail ;
 VU les crédits inscrits au chapitre 46-35 article 20 et les délégations n° 555392 du 13.01.2003, n 823304 du 14.03.2003 ; n°2234156 du 27.10.2003 ;
 VU les demandes présentées par les établissements ;

Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dotations globales de financement des établissements sociaux, ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003.

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'A.E.I.M. - 8, rue du Bois de la Champelle à VANDŒUVRE

- BRIEY - N° FINESS : 54 000 4397	
- Dotation globale (dont 33 343,00 € en non reductible)	1 200 996,09 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	100 083,01 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>97 304,42 €</i>
- HEILLECOURT - N° FINESS : 54 000 4405	
- Dotation globale (dont 59 203,00 € en non reductible)	1 973 521,28 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	164 460,11 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>159 526,52 €</i>
- LIVERDUN - N° FINESS : 54 000 4413	
- Dotation globale (dont 58 982,66 € en non reductible)	1 986 444,15 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	165 537,01 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>160 621,79 €</i>
- LUDRES - N° FINESS : 54 000 5451	
- Dotation globale (dont 51 540,00€ en non reductible)	1 439 933,21 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	119 994,43 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>115 699,43 €</i>
- LUNEVILLE - N° FINESS : 54 000 5253	
- Dotation globale (dont 108 357,02 € en non reductible)	1 466 078,41 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	122 173,20 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>113 143,45 €</i>
- PIENNES - N° FINESS : 54 001 8835	
- Dotation globale (dont 53 644,10 € en non reductible)	682 485,09 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	56 873,76 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>52 403,42 €</i>
- PONT-A-MOUSSON - N° FINESS : 54 001 3083	
- Dotation globale (dont 88 276,22,00 € en non reductible)	731 288,54 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	60 940,71 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>53 584,36 €</i>
- SAINT-NICOLAS-DE-PORT - N° FINESS : 54 000 9750	
- Dotation globale (dont 18 060,00 € en non reductible)	1 001 233,02 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	83 436,09 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>81 931,09 €</i>
- VILLERS-LA-MONTAGNE - N° FINESS : 54 000 4710	
- Dotation globale (dont 28 594,00 € en non reductible)	2 028 300,97 €
- Forfait mensuel (<i>sur 12 mois</i>)	169 025,08 €
<i>Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible (base 2004)</i>	<i>166 642,25 €</i>

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale compétent, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 28 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 29 décembre 2003 un concours sur titres de Maître ouvrier afin de pourvoir 6 postes :

- ☞ 1 poste Spécialité Serrurerie
- ☞ 1 poste Spécialité Gaz Médicaux
- ☞ 4 postes Spécialité Sécurité

① Conditions d'inscription :

A - Condition générales :

☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2003 et titulaires soit de :

- ☞ Deux Certificats d'Aptitude Professionnelle.
- ☞ Un Brevet d'Étude Professionnelle et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle.
- ☞ Deux Brevets d'Étude Professionnelle.
- ☞ Ou de Diplômes de niveau au moins équivalent.

B - Condition particulières :

☞ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

② Réception et clôture des inscriptions :

➔ Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos nom et adresse - affranchie à 1,11 € - format 21 x 29,7 à :

Direction des Ressources Humaines C.H.U. de NANCY - Service Concours et Examens - Bureau n° 9
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.

et à adresser, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, à cette même adresse :

↳ par lettre recommandée avec A.R. ou simple courrier

ou

↳ par dépôt au service concours et examens contre la remise d'une attestation de dépôt

☞ Date limite d'inscription : 15 décembre 2003
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 26 novembre 2003

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNI ON

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91/45 du 14.01.1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 29 décembre 2003 un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé, afin de pourvoir :

↳ 10 postes O.P.S. - Spécialité Sécurité

① Conditions d'inscription

A - Conditions générales :

☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2003 et titulaires d'un des titres suivants :

- Un C.A.P.
- Un B.E.P.
- Un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la santé.

B - Conditions particulières :

☞ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

② Réception et clôture des inscriptions

➔ Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos nom et adresse - affranchie à 1,11 € - format 21 x 29,7 à :

Direction des Ressources Humaines C.H.U. de NANCY - Service des Concours et Examens - Bureau n° 9
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.

et à adresser, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, à cette même adresse :

↳ par lettre recommandée avec A.R. ou simple courrier

ou

↳ par dépôt au service concours et examens contre la remise d'une attestation de dépôt

☞ Date limite d'inscription : 15 décembre 2003
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 8 décembre 2003

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Directeur Adjoint,
Murielle HANNI ON

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE 2003-509 SGAR EN DATE DU 13 OCTOBRE 2003

AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL HORTICOLE DE DARNEY
GERE PAR LA FEDERATION MEDICO-SOCIALE DES VOSGES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté 2001-44 SGAR du 15 février 2001 autorisant l'extension non importante de 35 à 39 places - soit 4 places supplémentaires- de la capacité du CAT de DARNEY.

VU le dossier reconnu complet le 10 avril 2003, présenté par la Fédération médico-sociale des Vosges (FMS), en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité de son CAT horticole éducatif et social « CHES » de DARNEY de 39 à 51 places -soit 12 places dont 9 d'extension non importantes déjà autorisées- avec :

- Création d'un atelier cuisine

- Ouverture d'une section entretien des locaux, ménage
- Renforcement de la section horticole,

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 18 septembre 2003,

Considérant les besoins et la qualité du projet,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Fédération médico-sociale des Vosges est autorisée à porter, de 39 à 51 places - soit 12 places supplémentaires - la capacité de son Centre d'Aide par le Travail horticole éducatif et social de DARNEY.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FMS des Vosges, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture des Vosges et à la mairie de DARNEY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Bernard HAGELSTEEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1265
CABINET DU PREFET	1265
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS - PROMOTION DU 1 ^{ER} JANVIER 2004	1265
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION	1266
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT</i>	1266
ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.32 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR PRESIDER LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH), LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP, LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES	1266
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVREURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS	1267
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES SABLAYROLLES, ATTACHE PRINCIPAL, DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	1267
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES EN PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1268
ARRETE PREFECTORAL N°03.BODE.33 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE BAILLET, DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	1268
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1269
<i>TROISIEME BUREAU</i>	1269
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - MARCHÉ SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DES SOUS-PREFECTURES DE LUNEVILLE ET DE TOUL	1269
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	1269
ARRETE DU 6 OCTOBRE 2003 PORTANT MODIFICATION DE TROIS ARRETES ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES AUX CONCESSIONS DE MINES DE FER DE BAZONVILLE, CONROY, FERDINAND-SUD, SAINTE-BARBE, SANCY I ET SANCY II (JOURNAL OFFICIEL DU 6 NOVEMBRE 2003)	1269
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN POLE DE COMPETENCE DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1270
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE RENOUVELABLE DE LA BIOMASSE DE LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	1271
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1272
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	1272
AUTORISATION PREFECTORALE N° 147	1272
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	1272
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE CRUSNES-ERROUVILLE	1272
SOUS-PREFECTURE DE TOUL	1273
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIMV DU MASSIF DE LA REINE	1273
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	1273
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE	1273
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM	1273
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	1276
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	1276
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 32 DU 29 OCTOBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/7 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU - N° FINESS H 54 000 0056	1276
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 48 DU 10 NOVEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 06 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (CENTRE HOSPITALIER DE MONT SAINT MARTIN) - N° FINESS H 54 000 0866	1276
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 49 DU 13 NOVEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 03 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) - N° FINESS H 54 000 3019	1277
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 50 DU 14 NOVEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 01 DU 28 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT - N° FINESS H 54 000 0114	1278
ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 51 DU 18 NOVEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 10 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION - N° FINESS H 54 000 9701	1278

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 52 DU 19 NOVEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 17 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEEN DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) - N° FINESS H 54 002 0112..... 1278

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 53 DU 20 NOVEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 04 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031..... 1279

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 54 DU 20 NOVEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/08 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE - N° FINESS H 54 000 0080..... 1279

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/56 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/05 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY - N° FINESS H 54 000 0767 1280

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/57 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/02 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL - N° FINESS H 54 000 0049..... 1281

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 58 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 30 DU 16 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESS H 54 000 2078..... 1281

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 59 DU 02 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 11 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE - N° FINESS H 54 000 3399 1282

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 60 DU 02 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 18 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX - N° FINESS H 54 000 0262 1282

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 61 DU 02 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 21 DU 3 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON - N° FINESS H 54 000 0106..... 1282

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 62 DU 02 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 32 DU 29 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU - N° FINESS H 54 000 0056 1283

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 63 DU 02 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 09 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE - N° FINESS H 54 001 9007 1283

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 64 DU 03 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 54 DU 20 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE - N° FINESS H 54 000 0080..... 1284

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 65 DU 03 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 23 DU 18 MARS 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES A NANCY - N° FINESS H 54 000 0395..... 1284

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 66 DU 03 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 19 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISONS - N° FINESS H 54 000 0858..... 1285

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 67 DU 03 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 20 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF - N° FINESS H 54 000 1104..... 1285

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 68 DU 03 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 49 DU 13 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) - N° FINESS H 54 000 3019..... 1286

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 69 DU 3 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 14 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVIGNY SUR MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0585..... 1286

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 70 DU 3 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 24 DU 20 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARI SOT A BAINVILLE SUR MADON - N° FINESS H 54 000 0668 1287

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 71 DU 3 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 16 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT - N° FINESS H 54 000 0072 1287

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 72 DU 3 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 15 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES A FLAVIGNY SUR MOSELLE - N° FINESS H 54 000 0973 1288

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 73 DU 03 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 13 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE SANITAIRE « LES RIVES DU CHATEAU » A BLAMONT - N° FINESS H 54 000 0726 1288

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/74 DU 3 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/57 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL - N° FINESS H 54 000 0049..... 1289

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 75 DU 8 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 53 DU 20 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031 1289

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/76 DU 8 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/57 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL - N° FINESS H 54 000 0049..... 1289

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 77 DU 08 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 64 DU 03 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE - N° FINESS H 54 000 0080 1290

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 78 DU 08 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 61 DU 02 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON - N° FINESH 54 000 0106 1290

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/79 DU 08 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/56 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY - N° FINESH 54 000 0767 1291

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 80 DU 08 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 58 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINESH 54 000 2078 1291

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 81 DU 08 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 52 DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEEN DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) - N° FINESH 54 002 0112 1292

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 82 DU 08 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 51 DU 18 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION - N° FINESH 54 000 9701 1292

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 83 DU 08 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 73 DU 03 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE SANITAIRE « LES RIVES DU CHATEAU » A BLAMONT - N° FINESH 54 000 0726 1293

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 84 DU 9 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 72 DU 3 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES A FLAVIGNY SUR MOSELLE - N° FINESH 54 000 0973 1293

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 1294

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE 1294

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE 1294

ARRETE PORTANT RADIATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-27 1294

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-75 1295

ARRETE DDASS / AES / N° 309 MODIFIANT L'ARRETE N° 429 DU 11 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES GERE PAR L'ASSOCIATION LORRAINE DE SOINS A DOMICILE (ALSAD) A VILLERS LES NANCY 1296

ARRETE DDASS / AES / N° 310 MODIFIANT L'ARRETE N° 428 DU 11 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE 1296

ARRETE DDASS / AES / N° 311 MODIFIANT L'ARRETE N° 430 RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES A FAULX 1296

ARRETES INTERPREFECTORAUX 1297

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-CHEVRE AU SYNDICAT SCOLAIRE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE LONGUYON 1297

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2004

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,
VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics,
VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,
VU l'article 1er du décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 et portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics par le Préfet du département territorialement compétent,
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnes suivantes :

M. TOUSSAINT Noël
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
7 rue André David 54170 OCHEY

M. GRANDEMANGE Jean-Pierre
Contrôleur des TPE
280 Abbaye Saint Epvre 54200 TOUL

M. AUBRY Jean-Jacques
Contrôleur principal des TEP
8, avenue du Bois Chatel
54270 ESSEY-LES-NANCY

M. VAILLANT Alain
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
2, rue de la Paix 54113 BULLIGNY

M. FISCHER Jean-Maurice
Ouvrier des parcs et ateliers
52 rue Ambroise Croisat
54510 TOMBLAINE

M. NOEL Michel
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
539, rue Val Fleurion
54230 CHALIGNY

M. DARMOIS Daniel
 Chef d'équipe d'exploitation des TPE
 Faubourg Saint Pierre
 54700 PONT A MOUSSON

M. COUTRIOL Philippe
 Chef d'équipe d'exploitation des TPE
 21, rue Montataire
 54136 BOUXIERES AUX DAMES

M. MIFSUD Paul
 Ouvrier des parcs et ateliers chef d'équipe B
 25, rue de Flainval
 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

M. GALAND Michel
 Contrôleur des TPE
 Route de Charmes
 54290 VI RECOURT

M. DROUIN Jean-Luc
 Chef d'équipe d'exploitation principal
 3, place de la Michonette
 54200 TOUL

M. TOUSSAINT René
 Chef d'exploitation spécialisé
 Maison éclusière n°52
 54200 PIERRE LA TREICHE

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.
 NANCY, le 2 décembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL N° 03.BODE.32 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR PRESIDER LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH), LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP, LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 13 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1er août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité notamment les articles 1 et 4 concernant la présidence de ladite commission ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) notamment l'article 3 concernant la présidence de ladite commission ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées notamment l'article 3 relatif à la présidence de ladite commission ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 accordant délégation de signature pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, délégation est donnée pour présider ladite commission aux membres titulaires selon l'ordre suivant :

- Mme Françoise Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Michel Ponsard-Chareyre, directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Lieutenant-Colonel, Guy Cazenave-Lacrouz, commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement,
- M. le Colonel Bernard Modéré, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires énumérés à l'article 1^{er}, délégation est donnée pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à leur adjoint en titre selon l'ordre suivant :

- M. Olivier Muller, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Lionel Razurel, commissaire divisionnaire adjoint au directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Chef d'escadron Jean-Charles Lémond, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétences,
- M. Dominique Louis, directeur-adjoint de la direction départementale de l'équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel Jean-Jacques Horb, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet territorial, d'un autre membre du corps préfectoral, du secrétaire général de la sous-préfecture pour présider la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, délégation est donnée pour présider lesdites commissions aux fonctionnaires du cadre national des préfectures suivants :

commissions d'arrondissement de Nancy

- Mme Reposeur Françoise, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Postal Gérard, chef du bureau du cabinet du préfet,
- M. Muller Olivier, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Bosc-Cabrol Francis, secrétaire administratif au service interministériel de défense et protection civile,
- Mme Balle Christiane, secrétaire administrative au service interministériel de défense et protection civile.

commission d'arrondissement de Briey

- Mme Phelps Véronique, attachée principale à la sous-préfecture de Briey,
- Mme Lavaux Annie, attachée à la sous-préfecture de Briey.

commission d'arrondissement de Lunéville

- M. Fregiers Bernard, secrétaire administratif à la sous-préfecture de Lunéville,
- Mme Simon Françoise, secrétaire administrative à la sous-préfecture de Lunéville.

commission d'arrondissement de Toul

- Mme Thirion Danièle, secrétaire administrative à la sous-préfecture de Toul.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 accordant délégation de signature pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à chacun des membres désignés et à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 10 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 11 décembre 2003)

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES,
DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1993 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts implantées dans le département de Meurthe et Moselle,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 relatif aux horaires d'ouverture des conservations des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales implantées dans le département de Meurthe et Moselle,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les services visés à l'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 1999 seront fermés exceptionnellement au public,
Le vendredi 26 décembre 2003 et le vendredi 2 janvier 2004

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 10 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 15 décembre 2003)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
A M. JACQUES SABLAYROLLES, ATTACHE PRINCIPAL,
DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n° 03/0485 du 23 juin 2003 du ministre de l'intérieur portant mutation de M. Jacques SABLAYROLLES à un poste vacant de directeur à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 nommant M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, sur le poste de directeur des relations avec les collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 accordant délégation de signature à M. Jacques Sablayrolles, attaché principal, directeur des relations avec les collectivités locales ;

Compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté N° 03.BODE.20 du 9 septembre 2003 est modifié comme suit :

Délégation de signature est également donnée à M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer :

- les ampliements dans la limite des attributions de son service,

- les arrêtés préfectoraux fixant le montant des indemnités à verser aux commissaires enquêteurs à la suite des enquêtes commodo et incommodo prescrites en vue de modifier les limites territoriales entre communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques SABLAYROLLES, attaché principal, directeur des relations avec les collectivités locales, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 11 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 11 décembre 2003)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
EN PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
 VU le décret N°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
 VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret N°70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;
 VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;
 VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles ;
 Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est ajouté à l'alinéa VI de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°03.BODE.27 du 7 octobre 2003 l'attribution suivante pour le bureau de l'environnement (DACI 5) :

- conventions de servitudes pour des ouvrages déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 : L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- **Bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique**

- * M. Yann Négro, attaché,
- * Mme Dorine Grave, attaché,
- * Mlle Géraldine Sérazin, attaché,
- * Mlle Thérèse Brun, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 : L'alinéa 1 de l'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- **Bureau de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'action économique**

- * M. Faride Fellague,
- * M. Désiré De Torres,
- * Mme Marilyne Ambis,
- * Mme Michèle Muchielli,
- * Mme Cécile Cuny.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles, à charge pour lui d'informer ses collaborateurs nommés dans le présent arrêté, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 11 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 11 décembre 2003)

**ARRETE PREFECTORAL N°03.BODE.33 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR PHILIPPE BAILLET, DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret N°82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services douaniers ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2003 nommant M. Philippe Baillet en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Nancy ;
 VU la décision administrative N°935 du 5 mars 1998 affectant à Nancy M. Joseph Schwartz, directeur adjoint des douanes ;
 VU la décision administrative N° 2555 du 22 mai 2001 affectant à Nancy M. Denis Guillaume, receveur principal des douanes ;
 VU la décision administrative n°7221 du 28 septembre 1984 affectant à Nancy M. Dominique Laurain, inspecteur des douanes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001, accordant délégation de signature à M. Bernard Bade, directeur régional des douanes à Nancy ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Baillet, directeur régional des douanes et droits indirects, pour les matières relevant de la gestion courante du personnel, du matériel et des locaux abritant ses services.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Baillet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Joseph Schwartz, directeur adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, soit par M. Denis Guillaume, receveur principal, soit par M. Dominique Laurain, inspecteur.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
 2°) aux ministres,
 3°) aux parlementaires.
 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
 5°) au président du conseil général,
 6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy.

ARTICLE 4 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe Baillet, directeur régional des douanes et droits indirects, à charge pour lui d'informer ses collaborateurs nommés dans le présent arrêté, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 16 décembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 17 décembre 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DES SOUS-PREFECTURES DE LUNEVILLE ET DE TOUL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le décret 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'intérieur)

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'ouverture des candidatures et des offres et la commission chargée du classement des offres dans le cadre de la procédure de marché sur appel d'offres ouvert pour les prestations de nettoyage des locaux des sous-préfectures de Lunéville et de Toul, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

ARTICLE 2 : Les séances de ces commissions se tiendront à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le lundi 15 décembre à 9h30 (salle de la bibliothèque. 2^e étage) et le vendredi 19 décembre à 9h30 (salle de commandement. 1^{er} étage), respectivement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 5 décembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE DU 6 OCTOBRE 2003 PORTANT MODIFICATION DE TROIS ARRETES ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES AUX CONCESSIONS DE MINES DE FER DE BAZONVILLE, CONROY, FERDINAND-SUD, SAINTE-BARBE, SANCY I ET SANCY II (JOURNAL OFFICIEL DU 6 NOVEMBRE 2003)

LA MINISTRE DELEGUEE A L'INDUSTRIE

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1999, publié au Journal officiel du 30 décembre 1999, acceptant la renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines aux concessions de mines de fer de Sancy I, Sancy II et Conroy, portant sur partie du département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1999, publié au Journal officiel du 30 décembre 1999, acceptant la renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines aux concessions de mines de fer de Fontoy, Sainte-Barbe et Ferdinand-Sud, portant sur partie du département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2001, publié au Journal officiel du 5 décembre 2001, acceptant la renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines à la concession de mines de fer de Bazonville portant sur partie des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Vu les jugements en date du 22 février 2002, par lesquels le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé le refus implicite du ministre chargé des mines d'accepter la renonciation de la Société des mines de Sacilor-Lormines aux concessions de Bazonville, Conroy, Ferdinand-Sud, Sainte-Barbe, Sancy I et Sancy II (art. 1^{er}) et enjoint au ministre d'accepter celles-ci, rétroactivement à la date du 26 février 1999, dans le mois de la notification desdits jugements (art. 2) ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1999 acceptant la renonciation aux concessions de Sancy I, Sancy II et Conroy est complété par les mots suivants :

« à compter du 26 février 1999. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé acceptant la renonciation aux concessions de Fontoy, Sainte-Barbe et Ferdinand-Sud est complété par les mots suivants :

« à compter du 26 février 1999 pour ce qui concerne les deux dernières concessions précitées. »

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 26 novembre 2001 acceptant la renonciation à la concession de Bazonville est complété par les mots suivants :

« à compter du 26 février 1999. »

Art. 4. – Un extrait du présent arrêté sera, par les soins des préfets, affiché aux préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et dans les communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toutes les zones anciennement couvertes par les concessions.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

PARIS, le 6 octobre 2003

Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,
Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales,
Didier HOUSSIN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN POLE DE COMPETENCE DE L'EAU
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'eau ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements modifié ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la circulaire du 22 janvier 1993 relative à la généralisation de la coordination des interventions des DDAF et DDE en application du décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU la circulaire du 26 mars 2003 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est créé dans le département de Meurthe-et-Moselle, un pôle de compétence Eau des services de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Placé sous l'autorité du préfet, il comprend un comité de pilotage de l'eau et une instance technique dénommée « Mission Inter-services de l'Eau » (MI SE).

Le pôle de compétence Eau a pour vocation de traiter de toute question relative à l'eau et aux milieux aquatiques, de coordonner les actions respectives des services de l'État en la matière, et de conduire toute réflexion prospective sur la politique de l'eau dans le département.

ARTICLE 2

Le comité de pilotage de l'eau est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comprend : les Sous-Préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur interrégional du service de la navigation du Nord-Est, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le directeur des actions interministérielles, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le chef de la MI SE.

Il a pour missions :

- de définir une politique générale de l'eau conforme aux orientations assignées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhin Meuse, et de veiller à une gestion équilibrée de l'eau.
- de définir le plan d'action du pôle de compétences de l'eau pour l'année à venir,
- d'évaluer et analyser le bilan d'activité de la Mission Inter-Services de l'eau.

En tant que de besoin peuvent être invités le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, le directeur du service régional du bureau de recherche géologique et minière ou des experts.

ARTICLE 3

La Mission Inter-Services de l'Eau est composée de représentants permanents désignés par chacun des chefs de services membres du " Comité de pilotage du pôle de l'eau".

Le chef du service Environnement Eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerce, sous l'autorité du directeur départemental, les fonctions de chef de la MI SE. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le représentant du service de la navigation du Nord-Est ou, à défaut, par le représentant du directeur départemental de l'équipement.

La mission interservices de l'eau a pour missions :

- la police administrative : police de l'eau et des milieux aquatiques, instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, police de la pêche, contrôles administratifs,
- l'application des dispositions transposant les directives européennes dans le domaine de l'eau,
- la mise en œuvre de la politique piscicole,
- la mise en œuvre des plans nationaux relatifs à la politique de l'eau,
- la protection de la ressource en eau,
- la participation aux démarches de planification relatives à la politique de l'eau,
- la prise en compte des objectifs de la politique de l'eau dans la mise en œuvre d'autres réglementations ou politiques publiques.
- la gestion du domaine public fluvial non navigable
- la sécurité des digues de protection des lieux habités et des barrages intéressant la sécurité publique, à l'exception des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie.

ARTICLE 4

La Mission Inter-Services de l'eau se réunit à l'initiative de son chef, en fonction des priorités et des échéances fixées par le comité de pilotage, ou à la demande de l'autorité préfectorale.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions. La MI SE peut solliciter le concours d'experts ou de personnes qualifiées lors de l'examen de point particulier. Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Un rapport annuel d'activité est établi et présenté au Comité de pilotage de l'eau.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur interrégional des services de la navigation du Nord-Est, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 28 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE
DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE RENEUVELABLE DE LA BIOMASSE DE LANEUVEVILLE DEVANT NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 125-1, livre I, titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens, chapitre IV, et le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, titre I et titre IV.;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 125-1 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'appel à proposition lancé par la Mission Interministérielle pour l'Élimination des Farines Animales, le 23 Mars 2001 en vue de rechercher des unités d'élimination de farines animales et de valorisation énergétique ;

VU le projet présenté par la société CAPERGIE (sociétés Novacarb et Von Roll Inova) ;

VU la lettre en date du 27 novembre 2002 du président de la MIEFA confirmant que le projet ci-dessus avait été sélectionné ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet est conditionnée à la délivrance préalable d'une autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la réglementation applicable aux installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une large information du public sur ce projet le plus en amont possible ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

OBJET & CHAMP D'INTERVENTION DE LA CLIS

ARTICLE 1 :

Il est constitué une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le projet de création d'une Unité de Valorisation Énergétique Renouvelable de la Biomasse à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, par la société CAPERGIE (sociétés Novacarb et Von Roll Inova).

ARTICLE 2 :

La CLIS a pour objet d'informer le public très en amont du projet sur sa nature, ses effets sur la santé et l'environnement puis, si celui-ci est autorisé au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de permettre un suivi régulier de son activité.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont les installations feront l'objet, des modifications envisagées par l'exploitant ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces équipements.

Des visites peuvent avoir lieu sur le site selon des fréquences et des modalités déterminées en liaison avec l'exploitant.

Ce dernier présente à la commission, au moins une fois par an, un dossier actualisé faisant le point sur son activité.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

COMPOSITION & FONCTIONNEMENT DE LA CLIS

ARTICLE 3 :

Cette commission placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant se compose comme suit :

Représentants de l'Administration :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ou son représentant ;
- M. le Directeur Interrégional de la Navigation du Nord-Est ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant.

Représentants des Elus :

- Monsieur le Conseiller Général du canton de Tomblaine ou son représentant ;
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Saint-Nicolas-de-Port ou son représentant ;
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Jarville-la-Malgrange ou son représentant
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Seichamps ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Art-sur-Meurthe ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Azelot ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Burthécourt-aux-Chênes ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Coyviller ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Fléville-devant-Nancy ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Heillecourt ou son représentant ;
- Madame le Maire de Houdemont ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Jarville-la-Malgrange ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Laneuville-devant-Nancy ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Lenoncourt ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Ludres ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Lupcourt ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Manoncourt-en-Vermois ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Rosières-aux-Salines ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-Port ou son représentant ;
- Madame le Maire de Saulxures-les-Nancy ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Tomblaine ou son représentant ;

- Monsieur le Maire de Varangéville ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Ville-en-Vermois ou son représentant ;

Représentants des Associations :

- Madame la Présidente de l'Association Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéen (EDEN) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association pour la Valorisation de l'Environnement de Ludres (AVEL) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association AIRLOR ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'Association des Citoyens pour l'Information et la Défense de l'Environnement et de la Santé ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Portoise de Défense à toutes victimes d'affaissements ou autres désordres ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ville en Vermois ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association locale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie de Jarville-la-Malgrange ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la section locale de la FDSEA de Ville en Vermois ou son représentant ;

Représentants de l'Exploitant :

- M. le directeur de la société CAPERGIE (sociétés Novacarb et Von Roll Inova) ou son représentant ;

ARTICLE 4 :

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La CLIS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture (Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Environnement)

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 11 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**DEUXIEME BUREAU****AUTORISATION PEFECTORALE N° 147**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de télésurveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi MARCHAL, avenue du Pont Bernon à TOUL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour une succursale de la SARL PEGASE SECURITE, dont il est le gérant à la même adresse, exerçant l'activité de gardiennage, de sécurité et de surveillance, établissement secondaire situé à NANCY, 131 rue du sergent Blandan;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La succursale précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance et la sécurité, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Rémi MARCHAL.

NANCY, le 1^{er} décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Mohand AZZI

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE CRUSNES-ERROUVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Crusnes-Errouville ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Crusnes-Errouville ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2003 du comité du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Crusnes-Errouville décidant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- CRUSNES en date du 7 novembre 2003
- ERROUVILLE en date du 20 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant délégation de signature à M. Georges AMBROISE, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Crusnes-Errouville est autorisée comme suit :

« Article 2 :

Les municipalités confient au syndicat la gestion de leurs services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement. Elles confient également toutes les études s'y rapportant : zonages, enquêtes, impacts, rejets, levés topographiques et parcellaires.

Réseau d'eau potable :

Depuis l'achat ou la production, y compris si nécessaire le traitement, le filtrage, le stockage et le pompage sur le réseau, jusqu'au compteur de l'abonné.

Réseau d'assainissement collectif :

Ce service comprend : la collecte depuis l'abonné jusqu'au système de traitement.

Le SIEACE prend en charge les travaux d'entretien des réseaux. Il exécute également sous sa responsabilité les grosses réparations.

Il assure également la maintenance des stations de refoulement des eaux usées ainsi que celle de la station d'épuration.

Il exécute pour les mairies l'entretien des déversoirs d'orage.

Il peut assurer une prestation de service par convention pour le compte des communes membres en ce qui concerne l'entretien des bouches d'égouts (avaloirs d'eaux pluviales) et balayage des caniveaux amenant le transport des eaux pluviales.

Chaque commune reste propriétaire de ses réseaux.

Zones d'assainissement non collectif :

Le SIEACE effectuera les contrôles nécessaires des dispositifs en place et nouveaux afin de protéger la salubrité publique.

Etudes :

Le SIEACE est habilité à entreprendre toutes les études pour les deux municipalités, y compris les études de zonages d'assainissement ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Crusnes-Errouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 3 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE

SOUS-PREFECTURE DE TOUL**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVM DU MASSIF DE LA REINE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de TOUL.

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1966 autorisant la création du SIVM du Massif de la Reine ;

VU la délibération du comité syndical du 18 novembre 2003 relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : ANSAUVILLE (20/11/03), BEAUMONT (25/11/03), BERNECOURT (24/11/03), GROSROUVRES (20/11/03), HAMONVILLE (19/11/03), MANDRES AUX QUATRE TOURS (19/11/03),

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, les conseils municipaux se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification statutaire.

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mme la sous-préfète de TOUL et M. le président du SIVM du Massif de la Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les maires de ANSAUVILLE, BEAUMONT, BERNECOURT, GROSROUVRES, HAMONVILLE, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 2 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Corinne CHAUVIN

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE****DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE LORRAINE
LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE

Vu les articles L162-43 à L162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 et ses annexes relative aux réseaux de santé

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2003 (article 3 Dotation régionale de développement des réseaux lorraine)

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux

Au projet **MEDIGARDE 54 « Régulation de la permanence des soins »**
représenté par son promoteur

Nom Prénom

Docteur Rémi UNVOIS

Statut professionnel

Médecin généraliste

Adresse

URMLL - Centre d'Affaires « Les Nations » - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Préambule :

La régulation de la permanence de soins a pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité des prises en charges sanitaires, en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux, c'est à dire les nuits, les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Le projet satisfait aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation pour bénéficier de financements publics, parmi lesquels au sein de l'ONDAM, la dotation régionale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux praticiens des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du projet	MEDI GARDE 54
Numéro d'identification	960410041
Thème	« Mettre en œuvre un dispositif permettant l'accès à la population du département de Meurthe et Moselle à la médecine libérale en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux. Le dispositif repose sur la mise en place d'une nouvelle sectorisation d'un système de régulation des appels téléphoniques ».
Zone géographique	Meurthe et Moselle (54)
Caisses d'assurance maladie concernées :	Tous les régimes d'Assurance Maladie (2 CPAMs : Nancy, Longwy, MSA, AMPI , SSM...)

Article 2 : Décision de financement

- Montant total accordé 467 860 €
- Durée du financement 3 ans (du 15/12/2003 au 15/12/2006)
- Mode de versement :
Forfait global versé à la structure de gestion du réseau

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global :

- Décembre 2003 7 200 €
- Mai 2004 156 000 €
- Mai 2005 155 760 €
- Mai 2006 148 900 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport de l'activité de l'année 2003 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le promoteur, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année 2004.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 467 860 € pour 3 ans, soit 36,4% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau :

	DRDR 2003	DRDR 2004	DRDR 2005	DRDR 2006
EQUIPEMENT				
SYSTEME D'INFORMATION				
FONCTIONNEMENT				
CHARGE DE PERSONNELS SALARIES (à détailler)				
AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT				
FORMATION				
EVALUATION				
ETUDE ET RECHERCHE				
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX HORS SOINS	7 200 €	156 000 €	155 760 €	148 900 €
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX - SOINS				
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS				
TOTAL	7 200 €	156 000 €	155 760 €	148 900 €

Les autres financeurs sont :

- Le CHU de NANCY Le FAQSV
- CPAM de NANCY (FPC, communication) URMLL

Le nombre prévisionnel de patients : la population du département de Meurthe et Moselle : 713 779 habitants

Article 6 : Détail des dérogations accordées

Est considéré comme dérogations, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du CSS.

Le règlement forfaitaire du médecin régulateur sur la base de 3 consultations (60 €) par heure de régulation est versé à la structure gestionnaire du réseau.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

- Médecins généralistes régulateurs
- Forfait de régulation
- Montant : 60 € par heure de régulation médicale libérale
- Modalité de versement : 1 forfait annuel versé à la structure de gestion
- Conditions d'interruption du versement : dès que les rémunérations seront imputées sur le compte risque de l'assurance maladie, s'agissant de prestations de droit commun
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : une quarantaine
- Les horaires de régulation de la permanence des soins doivent être assurés de manière à respecter les dispositions du décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins. Cette régulation est assurée en coopération avec le SAMU.

Article 7 : Modalités pour les professionnels de santé et les patients

Modalités pour les patients

- Mise à disposition
 - ↳ D'un numéro d'appel unique paraissant régulièrement dans la presse
 - ↳ D'un médecin régulateur
 - ↳ D'un médecin effecteur
- Centralisation des appels
- Meilleure organisation du service rendu à la population

Modalités pour les professionnels

- Prise en charge d'un patient : conseil médical, orientation vers médecins effecteurs, vers services urgences, utilisation de la CCMU (classification clinique des malades d'urgence)
- Adhésion volontaire pour les médecins régulateurs
- Adhésion volontaire pour les médecins effecteurs

Article 8 : engagements du promoteur

Le promoteur du projet MEDI GARDE54, bénéficiaire du financement, s'engage :

- A fonctionner dans le respect de la réglementation concernant la « régulation »
 - ↳ Circulaire n° 195/DHOS/O1/2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences
 - ↳ Décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire
 - ↳ Décret 2003-880 du 15.09.2003 relatif à la permanence des soins
 - ↳ SROS Urgences
- A fonctionner en suivant les recommandations :
 - ↳ Coopération avec le Centre 15
 - ↳ Règlement intérieur avec le Centre 15
 - ↳ Adhésion aux principes du réseau Lorraine Urgences
- A assurer la formation des permanenciers (PARM) et des médecins régulateurs
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- A mettre à la disposition de l'ARH et de l'URCAM, tous les trois mois, un bilan comportant les différentes étapes de réalisation du projet : les embauches prévues, les différents travaux effectués, l'élaboration du règlement intérieur, les réunions de suivi, les dysfonctionnements repérés
- De transmettre tous les trois mois le bilan de l'activité à partir des indicateurs recueillis (cf fiche en annexe)
 1. Données chiffrées en différenciant appels et affaires
 2. Analyse de l'activité en fonction des tranches horaires (nuits en semaine, samedis, dimanches et jours fériés)
 3. Analyse de l'origine des appels
 4. Le profil des appelants (sexe, âge, zone géographique, secteur de garde, médecin traitant)
 5. Analyse de la nature des réponses engagées, des décisions de régulation : conseil, visite...
 6. Analyse globale et classe par classe des décisions de régulation selon la CCMU
- Evaluer l'activité à partir des données chiffrées dissociées des régulations :
 - de la permanence des soins
 - du centre 15 effectuée par des médecins hospitaliers et libéraux
- Elaborer avec la CPAM de Nancy un dispositif de suivi des dérogations versées par le réseau aux médecins généralistes régulateurs permettant de suivre les dépenses correspondantes
- Elaborer en lien avec le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et les CPAMs de Nancy et Longwy un dispositif de suivi des contraintes des médecins effecteurs dans les secteurs
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité
- A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées
- A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises
- Mettre à la disposition de l'URCAM et de l'ARH tout élément statistique et financier et toute pièce justificative relative au projet financé et à son état d'avancement utiles au suivi de la présente décision et tous les éléments permettant son évaluation
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau.

Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le promoteur du projet financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (nombre d'appels, nombre de médecins régulateurs, nombre de médecins effecteurs, secteurs de garde), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du projet et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et de ses résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 1^{er} Octobre 2005 au plus tard. En plus des rapport d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport, afin de procéder à une évaluation de l'apport du projet et des conditions de sa pérennité.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le projet

Suspension

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy

9, Boulevard Joffre - 54000 NANCY

désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'une part, et de la Préfecture de Meurthe et Moselle dans lequel se situe le siège du projet d'autre part.

NANCY, le 4 décembre 2003

Le Directeur de l'ARH de Lorraine,
Jacques SANS

Le Directeur de l'URCAM de Lorraine,
Jean-Louis PETIT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 32 DU 29 OCTOBRE 2003

MODIFIANT L'ARRETE N° 03/7 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU
N° FINESS H 54 000 0056

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du **1er novembre 2003** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

13 - Psychiatrie, hospitalisation complète.....360.00 euros soit 2 361.45 F

33 - Placement Familial thérapeutique.....162.00 euros soit 1 062.65 F

34 - Centre de Post- Cure.....320.00 euros soit 2 099.06 F

54 - Hôpital de jour - psychiatrie.....280.00 euros soit 1 836.68 F

60 - Hospitalisation de nuit.....210.00 euros soit 1 377.51 F

70 - Hospitalisation à domicile.....177.00 euros soit 1 161.04 F

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**67 813 352.67 euros** soit 444 826 433.77 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Psychothérapique de NANCY - LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 48 DU 10 NOVEMBRE 2003

MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 06 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY
(CENTRE HOSPITALIER DE MONT SAINT MARTIN) - N° FINESS H 54 000 0866

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du **1er novembre 2003** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

11- Médecine.....	363.05 € soit 2 381.45 F
50- Hospitalisation de jour -Médecine.....	375.80 € soit 2 465.09 F
12- Chirurgie.....	390.20 € soit 2 559.54 F
20-Spécialité coûteuses.....	854.55 € soit 5 605.48 F
52- Dialyse.....	506.90 € soit 3 325.05 F
30- Soins de suite.....	124.50 € soit 816.67 F
13-Hospitalisation complète - psychiatrie.....	227.60 € soit 1 492.96 F
54- Hospitalisation de jour - psychiatrie.....	130.00 € soit 852.74 F
33- Placement familial thérapeutique.....	102.90 € soit 674.98 F

ARTICLE 2 :La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général **43 541 000.00 €** soit 285 610 237.37 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 36.20€ soit 237.46 F par jour dans les disciplines suivantes:
 Médecine (générale et spécialités)
 Chirurgie

La majoration est fixée à 47.80 € soit 313.55 F pour la Gynéco Obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 L'Inspecteur Principal,
 I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 49 DU 13 NOVEMBRE 2003

MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 03 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN) N° FINESS H 54 000 3019

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**37 478 771.53 euros** soit 245 844 625.37 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis Vautrin) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 L'Inspecteur Principal,
 I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 50 DU 14 NOVEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 01 DU 28 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT
N° FINESS H 54 000 0114**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général11 112 878.03 euros soit 72 895 701.34 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 51 DU 18 NOVEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 10 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION
N° FINESS H 54 000 9701**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général34 571 800.00 euros soit 226 776 142.13 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Institut Régional de Réadaptation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 52 DU 19 NOVEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 17 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEEN DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.)
N° FINESS H 54 002 0112**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général39 201 927.43 euros soit 257 147 787.11 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Secrétaire Général du S.I.N.C.A.L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 53 DU 20 NOVEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 04 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE
N° FINESS H 54 000 0031

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général38 345 375.48 euros soit 251 529 174.64 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maternité Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 Le Directeur Adjoint,
 J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 54 DU 20 NOVEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/08 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
N° FINESS H 54 000 0080

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du **1er décembre 2003** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

11 - Médecine et Obstétrique.....425.00 € soit 2 787.82 F

12- Chirurgie et Gynécologie.....450.00 € soit 2 951.81 F

20- Spécialités coûteuses.....750.00 € soit 4 919.68 F

ARTICLE 2 :La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général21 208 053.15 € soit 139 115 709.20 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de Lunéville d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à **33.50 €** soit 219.75 F par jour dans les disciplines suivantes:

-Obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/56 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003

MODIFIANT L'ARRETE N° 03/05 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY N° FINESS H 54 000 0767

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du **1er décembre 2003** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

11 - Médecine et spécialités médicales.....398.75 € soit 2 615.63 F

12- Chirurgie, spécialités chirurgicales, gynéco-obstétrique....477.30 € soit 3 130.88 F

20- Réanimation.....1 049.00 € soit 6 881.00 F

30-Moyen séjour.....287.00 € soit 1 882.60 F

13-Psychiatrie adultes.....248.25 € soit 1 628.41 F

54-Psychiatrie Hospitalisation de jour.....210.25 € soit 1 379.15 F

60-Psychiatrie Hospitalisation de nuit.....103.05 € soit 675.96 F

33-Psychiatrie Infanto-juvénile (PFT).....214.85 € soit 1 409.32 F

ARTICLE 2 :La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général47 103 012.00 € soit 308 975 504.42 F

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de Brieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/57 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/02 DU 29 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL - N° FINSSH H 54 000 0049**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du **1er décembre 2003** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

11 - Médecine	416.40 €	soit 2 731.40 F
12- Chirurgie	624.55 €	soit 4 096.78 F
12-Maternité.....	624.55 €	soit 4 096.78 F
50-Hôpital de jour.....	358.10 €	soit 2 348.98 F
90-Chirurgie ambulatoire.....	516.27 €	soit 3 386.51 F

ARTICLE 2 :La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général **15 124 800.00 €** soit 99 212 184.34 F

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de Toul d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à **35.00 €** soit 229.58 F par jour dans les disciplines suivantes:

-Obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 58 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 30 DU 16 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - N° FINSSH H 54 000 2078**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**387 734 283.14 euros** soit 2 543 370 171.66 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 59 DU 02 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 11 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE
N° FINESS H 54 000 3399**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général1 861 757.54 euros soit 12 212 328.91 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 60 DU 02 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 18 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX
N° FINESS H 54 000 0262**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général1 763 157.89 euros soit 11 565 557.60 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 61 DU 02 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 21 DU 3 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON
N° FINESS H 54 000 0106**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 3 février 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général11 321 000.00 euros soit 74 260 891.97 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 L'Inspecteur Principal,
 I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 62 DU 02 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 32 DU 29 OCTOBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU
N° FINESS H 54 000 0056

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général67 818 352.67 euros soit 444 859 231.62 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Psychothérapie de NANCY-LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 L'Inspecteur Principal,
 I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 63 DU 02 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 09 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE
N° FINESS H 54 001 9007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général2 516 606.34 euros soit 17 157 252.88 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 64 DU 03 DECEMBRE 2003

**MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 54 DU 20 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
N° FINESS H 54 000 0080**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général21 231 065.15 euros soit 139 266 658.03 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 65 DU 03 DECEMBRE 2003

**MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 23 DU 18 MARS 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES A NANCY
N° FINESS H 54 000 0395**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général4 431 901.86 euros soit 29 071 370.48 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière Saint Charles à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 66 DU 03 DECEMBRE 2003

**MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 19 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI A NEUVES-MAISONS
N° FINESS H 54 000 0858**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général1 760 381.48 euros soit 11 547 345.54 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière Saint Eloi à NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 67 DU 03 DECEMBRE 2003

**MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 20 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF
N° FINESS H 54 000 1104**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général3 149 530.00 euros soit 20 659 562.50 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 68 DU 03 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 49 DU 13 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE AU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CENTRE ALEXIS VAUTRIN)
N° FINESS H 54 000 3019**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général37 678 771.53 euros soit 247 156 539.37 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis Vautrin) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 69 DU 3 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 14 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVIGNY SUR MOSELLE
N° FINESS H 54 000 0585**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général3 689 166.00 euros soit 24 199 342.62 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 70 DU 3 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 24 DU 20 FEVRIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARISOT A BAINVILLE SUR MADON
N° FINESS H 54 000 0668

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**13 667 163.70 euros** soit 89 650 717.00 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Jacques Parisot à BAINVILLE SUR MADON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 71 DU 3 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 16 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT
N° FINESS H 54 000 0072

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**469 410.05 euros** soit 3 079 128.08 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière de BACCARAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 72 DU 3 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 15 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES
A FLAVIGNY SUR MOSELLE - N° FINSS H 54 000 0973**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général6 545 651.44 euros soit 42 936 658.82 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre d'Observation et de Cure pour Enfants Epileptiques à FLAVIGNY SUR MOSELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 73 DU 03 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 13 DU 31 JANVIER 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE SANITAIRE « LES RIVES DU CHATEAU » A BLAMONT
N° FINSS H 54 000 0726**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général1 631 237.98 euros soit 10 700 219.72 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Sanitaire « Les Rives du Château » à BLAMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/74 DU 3 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/57 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL
N° FINESS H 54 000 0049**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de Toul d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à **35.00 €** soit 229.58 F par jour dans les disciplines suivantes:

- 11 - Médecine
- 12 - Chirurgie
- 12 - Maternité

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 75 DU 8 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 53 DU 20 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE A LA MATERNITE REGIONALE - N° FINESS H 54 000 0031**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**38 676 160.48 euros** soit 253 698 982.00 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maternité Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/76 DU 8 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/57 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL - N° FINESS H 54 000 0049**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général 15 267 740.00 € soit 100 149 809.27 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 L'Inspecteur Principal,
 I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 77 DU 08 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 64 DU 03 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
N° FINESS H 54 000 0080

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
 Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 03 décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général21 302 535.15 euros soit 139 735 470.49 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 et par délégation,
 Pour le D.D.A.S.S.,
 L'Inspecteur Principal,
 I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 78 DU 08 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 61 DU 02 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON
N° FINESS H 54 000 0106

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 02 décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général11 367 025.00 euros soit 74 562 796.18 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/79 DU 08 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/56 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY
N° FINESS H 54 000 0767**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général47 225 372.00 € soit 309 778 133.41 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de BrieY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 80 DU 08 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 58 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
N° FINESS H 54 000 2078**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**388 955 798.14 euros** soit 2 551 382 784.81 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 81 DU 08 DECEMBRE 2003**MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 52 DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEEN DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.)**

N° FINESS H 54 002 0112

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 19 novembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général**39 223 757 .43 euros** soit 257 290 982.53 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Secrétaire Général du S.I.N.C.A.L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 82 DU 08 DECEMBRE 2003**MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 51 DU 18 NOVEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE A L'INSTITUT REGIONAL DE READAPTATION**

N° FINESS H 54 000 9701

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 18 novembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général34 671 800.00 euros soit 227 432 099.13 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Institut Régional de Réadaptation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 83 DU 08 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 73 DU 03 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE AU CENTRE SANITAIRE « LES RIVES DU CHATEAU » A BLAMONT
N° FINESS H 54 000 0726**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 03 décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général1 635 362.65 euros soit 10 727 275.78 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Sanitaire « Les Rives du Château » à BLAMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
L'Inspecteur Principal,
I. DELFORGE

**ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 03/ 84 DU 9 DECEMBRE 2003
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/ 72 DU 3 DECEMBRE 2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES A FLAVIGNY SUR MOSELLE
N° FINESS H 54 000 0973**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 17/03 du 4 septembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER Directeur-Adjoint et Madame Irène DELFORGE Inspecteur Principal;
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2002;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2003 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2003, comme suit :

-budget général6 531 996.10 euros soit 42 847 085.66 F

ARTICLE 2 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre d'Observation et de Cure pour Enfants Epileptiques à FLAVIGNY SUR MOSELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Pour le D.D.A.S.S.,
Le Directeur Adjoint,
J.-F. LHUILLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES ACTIVITES OPTIONNELLES DANS LES PHARMACIES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2002-587 du 23 avril 2002 ;

VU le décret 2002-796 du 3 mai 2002 ;

VU la circulaire DHOS/E1/202/44 du 22 juillet 2002 ;

VU l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n° 37 du 30 janvier 2003 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 23 juillet 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins dans l'attente du transfert de la stérilisation sur le site de Brabois Adultes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 Le CHU de NANCY (Hôpital Jeanne d'Arc BP 303 - 54201 DOMMARTIN LES TOUL), est autorisé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation jusqu'au 31 juillet 2004.

Article 2 L'établissement devra faire parvenir régulièrement à la DDASS et à l'Inspection Régionale de la Pharmacie l'état d'avancement de la mise en conformité, notamment en ce qui concerne :

- L'aménagement de l'unité de lavage-conditionnement,
- La mise en service de l'unité mobile,
- Le recrutement et la formation du personnel spécifique affecté aux opérations de stérilisation,
- Les contrôles environnementaux réalisés dans l'unité de lavage-conditionnement, compte tenu de l'absence de traitement d'air.

Article 3 L'arrêté DDASS/AES/JFL/JR n° 200 du 27 juillet 2003 est abrogé.

Article 4 Un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- A l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

NANCY, le 27 novembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PORTANT RADIATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-27

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 complétée relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale exécutant des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1980 modifié fixant la liste des actes réservés de bactériologie et virologies ;

VU l'arrêté du 20 mai 1977, modifié le 28 janvier 1981, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du centre médical de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale sis à 54000 NANCY - 6, rue Désilles, avec pour directeur Madame GERARD Sylvie, sous le n° 54-27 ;

VU la décision de fermeture, à compter du 29 septembre 2003, prise par la M.G.E.N ;

VU le certificat de radiation du tableau de la section « G » de l'Ordre des Pharmaciens délivré à Madame GERARD Sylvie à compter du 29 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est radié de la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 29 septembre 2003, le laboratoire d'analyses de biologie médicale du centre médical de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale sis 6, rue Désilles à 54000 NANCY, agréé sous le n° 54-27.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme GERARD Sylvie,
- M. le Directeur de la M.G.E.N.,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- M. le Maire de NANCY,
- M. le Directeur de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Mme le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY,
- M. le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 2 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
M.-H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-75**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 complétée relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale exécutant des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;
VU l'arrêté du 4 novembre 1980 modifié fixant la liste des actes réservés de bactériologie et virologies ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1998, modifié le 19 février 2002, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY - 1170, avenue Raymond Pinchard sous le n° 54-75 au sein de la SELARL Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS ;
VU le dossier relatif à l'entrée le 2 juin 2003 de Madame DENJEAN Odile, pharmacien biologiste, en qualité de Directeur adjoint du laboratoire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002, modifié les 12 novembre 2002 et 18 septembre 2003, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 6 novembre 1998, modifié le 19 février 2002, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-75, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54000 NANCY - 1170, avenue Raymond Pinchard est modifié comme suit à compter du 2 juin 2003 :

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
1170, avenue Raymond Pinchard à 54100 NANCY

exploité au sein de la SELARL. Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS
dont le siège social est situé 2, rue des Quatre Eglises à 54000 NANCY

Directeurs :

- **Monsieur PAULUS Jean-Marcel**, Pharmacien
Pour des actes de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie et Parasitologie
Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis
Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques Pour des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation
- **Madame CHERY Michèle**, Docteur es Sciences
Pour des actes d'analyses et de cytogénétiques

Directeur adjoint :

- **Madame DENJEAN Odile**, pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur CINQUALBRE Jean
- Monsieur PAULUS Jean-Marcel
- Madame CHERY Michèle
- Madame DENJEAN Odile
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

NANCY, le 2 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS / AES / N° 309 MODIFIANT L'ARRETE N° 429 DU 11 DECEMBRE 2002
RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
GERE PAR L'ASSOCIATION LORRAINE DE SOINS A DOMICILE (ALSAD) A VILLERS LES NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;
VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 autorisant l'ALSAD, 2bis, rue sainte Odile à VILLERS LES NANCY, à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 49 à 75 places, soit une augmentation de 26 places ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant le financement de 7 nouvelles places sur les 26 autorisées par arrêté du 7 août 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 accordant le financement de 6 autres nouvelles places sur les 26 autorisées par arrêté du 7 août 2001 ;
VU la répartition de l'enveloppe 2003 « personnes âgées » validée par la Conférence Administrative Régionale du 27 octobre 2003 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 est modifié comme suit :

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour :

- 7 nouvelles places à compter du 1^{er} octobre 2001,
- 6 autres nouvelles places à compter du 1^{er} décembre 2002,
- 13 autres nouvelles places au 1^{er} décembre 2003.

Le financement de ces 26 nouvelles places porte la capacité totale financée du SSIAD à 75 places ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de l'Association Lorraine de Soins à Domicile - 2bis, rue Sainte Odile - 54600 - VILLERS LES NANCY.
NANCY, le 5 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 310 MODIFIANT L'ARRETE N° 428 DU 11 DECEMBRE 2002
RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;
VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 autorisant l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, dont le siège est situé 1, rue du Vivarais à VANDOEUVRE, à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées installé 38, rue de Dieuze à NANCY de 66 à 90 places, soit une extension de 24 places et accordant le financement de 7 nouvelles places à compter du 1^{er} novembre 2001 sur les 24 autorisées ;
VU l'arrêté préfectoral n°428 du 11 décembre 2002 accordant le financement de 7 autres nouvelles places sur les 24 autorisées par arrêté du 22 octobre 2001 ;
VU la répartition de l'enveloppe 2003 « personnes âgées » validée par la Conférence Administrative Régionale du 27 octobre 2003 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 est modifié comme suit :

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour :

- 7 nouvelles places à compter du 1^{er} novembre 2001,
- 5 autres nouvelles places complémentaires à compter du 1^{er} décembre 2002
- 12 autres nouvelles places à compter du 1^{er} décembre 2003.

Le financement de ces 24 nouvelles places porte la capacité totale financée du SSIAD à 90 places ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Présidente de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, 1, rue du Vivarais à 54 500- VANDOEUVRE.
NANCY, le 5 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 311 MODIFIANT L'ARRETE N° 430 RELATIF A LA CREATION
D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES A FAULX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-2, L.313-3 et L. 313-4 ;
VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 266 du 19 juillet 2002 refusant au Centre de Moyen Séjour de FAULX l'autorisation de créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 15 places, dans l'attente des moyens nécessaires au financement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 430 du 11 décembre 2002 accordant au CMS de FAULX l'autorisation pour la création et le financement à compter du 1^{er} décembre 2002 d'une capacité limitée dans un premier temps à 10 places ;
VU la répartition de l'enveloppe 2003 « personnes âgées » validée par la Conférence Administrative Régionale du 27 octobre 2003 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 430 du 11 décembre 2002 susvisé, le Centre de Moyen Séjour de FAULX est autorisé à créer les 5 autres places de SSIAD sollicitées dans la demande initiale, portant ainsi la capacité totale du service à 15 places. Le financement de ces 5 places interviendra à compter du 1^{er} décembre 2003.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX.
NANCY, le 5 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-CHEVRE
AU SYNDICAT SCOLAIRE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 8 et 18 novembre 1961 autorisant la création du syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS-LA-CHEVRE en date du 23 janvier 2003 demandant l'adhésion de la commune au syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon ;

VU la délibération du comité du syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon du 4 avril 2003 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- ALLONDRELLE-LAMALMAISON en date du 30 juin 2003
- BASLI EUX en date du 29 avril 2003
- BEUVEILLE en date du 18 avril 2003
- CHARENCEY-VEZIN en date du 25 avril 2003
- COLMEY-FLABEUVILLE en date du 10 juillet 2003
- DONCOURT-LES-LONGUYON en date du 6 juin 2003
- EPIEZ-SUR-CHIERS en date du 5 mai 2003
- FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date du 9 mai 2003
- GRAND-FAILLY en date du 25 avril 2003
- HAN-DEVANT-PIERREPONT en date du 27 mai 2003
- LONGUYON en date du 23 juin 2003
- MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 23 mai 2003
- OTHE en date du 28 juin 2003
- PETIT-FAILLY en date du 12 mars 2000
- PIERREPONT en date du 19 mai 2003
- SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date du 25 juin 2003
- SORBIEY en date du 16 mai 2003
- VILLERS-LE-ROND en date du 12 mai 2003
- VILETTE en date du 30 avril 2003
- VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 25 juin 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 18 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 24 septembre 2003 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de VILLERS-LA-CHEVRE, au syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon, est autorisée.

La commune de VILLERS-LA-CHEVRE sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et le président du syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ; il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

BAR-LE-DUC, le 7 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Sophie COUTOR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 1298

CABINET DU PREFET 1298

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES - HABILITATION ET TARIFS POUR L'ANNEE 2004 1298

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION 1299

BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT 1299

ARRETE MODIFIANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE 1299

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 1300

PREMIER BUREAU 1300

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR 1300

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE 1302

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE 1302

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE 1303

CINQUIEME BUREAU 1303

ARRETE PREFECTORAL PORTANT : 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE A) DE LA DERIVATION DES CAPTAGES 1902 ET 1942, DE LA LIGNE DE REGARDS DE LA MOULAINE PAR LA COMMUNE DE LONGWY B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CES POINTS D'EAU 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE 1303

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE 1307

ARRETE PREFECTORAL PORTANT : 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE A) DE LA DERIVATION DES CAPTAGES DES SOURCES D'ARRONO ET DE FOURRIERES PAR LA COMMUNE DE MARTHOMONT B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CES POINTS D'EAU 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE 1309

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 1313

PREMIER BUREAU 1313

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'AMEZULE EN SYNDICAT MIXTE ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT 1313

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS AU VERMOIS 1314

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET L'ADHESION DES COMMUNES D'ABAUCCOURT, JEANDELAINCOURT ET SIVRY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET MAUCHERE 1317

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 1320

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE 1320

DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM (PROJET LORSEP) 1320

DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM (PROJET MAISON DU DIABETE ET DE LA NUTRITION) 1322

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE 1325

DELIBERATION N° 161/2003 1325

DELIBERATION N° 162/2003 DU 20 NOVEMBRE 2003 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2006 DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI DE NEUVES MAISONS 1326

DELIBERATION N° 163/2003 1326

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 1326

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES 1326

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE 1346

ARRETE PREFECTORAL N° 2003 - 1/JS PORTANT INTERDICTION DEFINITIVE D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DE MI NEURS ACCUEILLIS (ET/OU D'EXPLOITER DES LOCAUX LES ACCUEILLANT) DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 1346

ARRETE PREFECTORAL N° 2003 - 2/JS PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DE MI NEURS ACCUEILLIS (ET/OU D'EXPLOITER DES LOCAUX LES ACCUEILLANT) DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 1346

RESEAU FERRE DE FRANCE 1347

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 1347

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
HABILITATION ET TARIFS POUR L'ANNEE 2004

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,
 VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982 du ministre de la communication et la circulaire du 30 novembre 1989 du ministre délégué chargé de la communication,
 VU les demandes présentées par les journaux,
 VU les avis favorables formulés par la commission consultative départementale instituée par application de l'article 2 de la loi précitée,
 SUR proposition de M. le directeur de cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 17 décembre 2002 est abrogé à compter du 17 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure ou de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats seront, pour l'année 2004, insérées au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

POUR LE DEPARTEMENT

- L'Est Républicain, rue Théophraste Renaudot - 54180 Houdemont
- L'Est Républicain lundi, rue Théophraste Renaudot - 54180 Houdemont
- Le Républicain Lorrain, 3 avenue des Deux Fontaines - 57140 Woippy - 57777 Metz Cedex 09
- Les Tablettes Lorraines des Sociétés et les Petites Affiches de l'Est Réunies - BP.4 , 26, rue Gambetta - 54002 Nancy Cedex
- Le Paysan Lorrain, 5, rue de la Vologne - 54520 Laxou Cedex

ARTICLE 3 : Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à **3,36 euros** hors taxe, la ligne contenant 40 signes du caractère corps six (typographe) ou sept (photocomposition).

Il est stipulé que, non seulement les caractères mais les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou 42 points s'il s'agit d'une annonce à deux colonnes.

Les lignes du titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points, chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation du pied.

Si pour la tarification, le système métrique est substitué au système topographique, le prix du millimètre est fixé par équivalence à **1,49 euro** hors taxe.

ARTICLE 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront réduits de moitié dans le cas prévu par la loi du 23 octobre 1984.

Seront insérées, dans les journaux, au tarif prévu au présent article, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application des lois des 29 novembre, 7 décembre 1850, 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire.

ARTICLE 5 : Le prix de l'exemplaire du journal destiné à servir de pièce justificative de l'inscription est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 6 : Les remises, par les directeurs de journaux habilités aux officiers ministériels, sont interdites. Toutefois, les directeurs de ces journaux pourront consentir aux officiers ministériels un remboursement forfaitaire des frais engagés limité à 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la première présidente de la Cour d'Appel de Nancy,
- M. le procureur général près la cour d'appel de Nancy,
- MM. les présidents des tribunaux de grande instance de Nancy et Briey,
- MM. les procureurs de la République près les dits tribunaux,
- MM. les présidents des tribunaux d'instance et de commerce du département,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- MM. les directeurs des journaux habilités,
- MM. les sous-préfets des arrondissements de Briey - Lunéville - Toul,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

et inséré au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 17 décembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT****ARRETE MODIFIANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE****LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse An VI II concernant la division du territoire de la République et l'Administration ;

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-1280 du 24 octobre 2002 portant changement de dénomination des corps des transmissions du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la circulaire de M. le Premier ministre en date du 12 juillet 1992 pour l'application du décret n°82-389 susvisé et la circulaire n° 83-152 du 1^{er} juillet 1983 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu les circulaires de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique du 23 juillet 1992 et du 12 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 portant organisation des services de la préfecture modifié par les arrêtés des 27 septembre 1993, 30 mars 1998, 21 décembre 2000, 25 juin 2002 et 21 décembre 2002,

Vu l'avis du comité technique paritaire local réuni le 18 décembre 2003

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation des directions et bureaux de la préfecture est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Le Service de l'Organisation et de la Modernisation (S.O.M.) comprend :

- 1°) le Bureau de l'Organisation Déconcentrée de l'Etat,
 2°) le Bureau de la Formation et de la Modernisation,
 3°) le Service Départemental d'Action Sociale,
 4°) le Bureau de la Logistique, de l'Immobilier et du Patrimoine.
 5°) le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SDSIC).

Le SDSIC a pour missions :

- la permanence des liaisons gouvernementales, notamment en cas de gestion de crise, pour laquelle le service est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet,
- les analyses et développements de projets applicatifs locaux, le développement des sites web (intranet, internet, Système d'Information Territorial : S.I.T.),
- la gestion technique des matériels et des réseaux (l'administration, la supervision, l'installation, la maintenance technique, la sécurité, la sauvegarde et l'assistance technique),
- la cartographie et le multimédia, l'assistance bureautique, la gestion administrative des matériels et logiciels,
- le standard.

Les dispositions antérieures des arrêtés préfectoraux du 2 juillet 1993 et du 25 juin 2002 susvisés concernant d'une part le SDTI et d'autre part le BRITI sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les directeurs et chefs de bureaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il en sera adressé ampliation à M. le trésorier payeur général, M. l'inspecteur d'Académie et Mmes et MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat.

NANCY, le 22 décembre 2003

Le Préfet,
 Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 23 décembre 2003)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

LA COMMISSION,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13;

Vu le décret n° 85-453 modifié pris en application de la loi n° 83-630 précitée;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévue par l'article 2 de la loi n° 83-630 précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998 portant création de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002;

Après examen des candidatures auquel elle a procédé le 28 novembre 2003, sous la présidence de Monsieur Bernard MADELAINE, président du Tribunal Administratif de NANCY ;

DECIDE

ARTICLE 1er: La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Meurthe et Moselle pour l'année 2004 est fixée telle que présentée en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2: Cette liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra être consultée en Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de NANCY.

NANCY, le 17 décembre 2003

Le Président de la Commission,
 Bernard MADELAINE

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DU DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE ANNEE 2004

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	FONCTIONS
M. Michel BASLY	16 Grande rue 54290 ROZELI EURES	03.83.72.32.30	Retraité
M. Alain BECONCINI	17 place Albert Lebrun 54580 AUBOUE	03.82.22.27.66 06.08.04.74.45	Retraité
Mme Rachida BENELMIR	12 rue Malvina Cezard BP 61 54180 HOUEMONT	03 83 54 18 14	Analyste documentaire
M. Riad BENELMIR	12 rue Malvina Cezard BP 61 54180 HOUEMONT	06.14.15.83.23	Maître de conférences
M. Christian BERNEZ	83 boulevard de Champelle 54600 VILLERS LES NANCY	03.83.40.71.14	Retraité
M. René BEUDIN	9 rue Chéret 54600 VILLERS LES NANCY	03.83.28.77.05 03.83.28.88.63	Architecte
M. Lionel BOURBIER	33 rue des Jardins 54690 LAY SAINT CHRISTOPHE	03.83.22.73.44 06.87.32.5.59	Retraité
Melle Elisabeth BOULAY	123 rue Saint Dizier 54000 NANCY	03.83.32.94.78 06.62.67.65.07	Responsable de services Mairie de ST NICOLAS DE PORT
M. Roger BRUNANT	2 rue des Acacias 54550 PONT SAINT VINCENT	03.83.26.41.76 03.83.26.41.76	Retraité

M. Jean Pierre CALLAIS	89 Clos du Vignoble 54113 MONT LE VIGNOBLE	03.83.62.56.35 03.83.62.56.35	Ingénieur hydraulique
Mlle Emmanuelle COLSON	7, rue Ile de Corse 54000 NANCY	03 83 32 06 12	Professeur de biologie vacataire
M. Alain CONRADT	11 rue de Graffigny 54000 NANCY	03.83.40.69.34	Architecte
Mme Evelynne COTE	42 rue du Sergent Bobillot 54000 NANCY	03.83.90.28.45 03.83.90.29.47	Géologue
M. Thierry DEHOVE	28 avenue du Général de Gaulle 54800 CONFLANS EN JARNISY	03.82.33.08.10 03.82.33.28.84	Géomètre expert
M. Alain DREYFUS	270 rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY	03.83.51.59.25 (Dom) 03.83.47.03.12	Chargé d'études LABOROUTE LORRAINE
M. Christian EULOGE	2 allée des Romains 54425 PULNOY	03.83.29.06.89	Retraité
M. Gérard FOURRIERE	2 rue du Saule 54470 SEICHEPREY	03.83.23.11.06 Erreur! Signet non défini.	Retraité
M. Gilles GAUTHIER	2, avenue Caumont la force 54300 LUNEVILLE	03 83 73 30 48	Retraité gendarmerie
M. Pierre GOM	3 rue Hector Berlioz 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	03.83.46.82.01	Retraité
M. Daniel GOUDOT	13 avenue du Général Leclerc 54270 ESSEY LES NANCY	03.83.20.09.96 03.83.33.25.37	Géomètre expert
M. Pierre GOUPEL	Clos de Médreville Boulevard Charlemagne 54000 NANCY	03.83.40.79.42	Retraité
M. Claude GRANGE	5 Grande rue 54120 HABLAINVILLE	03.83.72.23.09	Retraité
M. Yves GRY	43 avenue Anatole France 54000 NANCY	03.83.40.43.77	Directeur Régional du C.N.F.P.T
M. Jean HERB	10 rue Isabey 54000 NANCY	03.83.27.03.54 03.83.27.94.95	Géomètre expert
M. Claude HOMAND	8 rue Charles Paul Lebrun 54300 LUNEVILLE	03.83.73.06.24	Retraité
M. Pierre IDOUX	41 rue des Cottages 54600 VILLERS LES NANCY	03.83.28.17.27 06.75.47.12.16	Retraité
M. Henri JEANGÉY	10 rue des Tonneliers 54140 JARVILLE	03.83.54.17.44	Retraité
M. Jean-Michel KIRCHER	21 rue Vauban 54404 LONGWY	03.82.23.22.85 03.82.25.18.88	Géomètre expert
M. Jacques KREBS	6 rue Voltaire 54520 LAXOU	03.83.52.45.64	Retraité
Melle Anne LAGORCE	50 rue Charles Courtois 54210 SAINT NICOLAS DE PORT	03.83.48.26.52	Employée SEDE Environnement
M. Jacques LANGLAIS	1 rue de la Libération BP 51 54203 TOUL	03.83.43.12.14 03.83.63.22.26	Conseil en aménagement urbanisme et environnement
M. Jacques-Yves LEMASLE	202 rue de Bois le Prêtre 54700 PONT A MOUSSON	03.83.81.19.81	Géomètre expert
M. Bernard LO CASCIO	183 avenue de Strasbourg 54000 NANCY	03.83.35.54.85 03.83.35.54.85	Conseiller en environnement Ch. des Métiers de M. et M.
Melle Maryse LOUIS	19 allée Joliot Curie 54850 MEREVILLE	03.83.47.78.34 Idem	Responsable de bureau d'études ICPE
M. Roland LUCCHINI	3 allée Toulouse Lautrec 54600 VILLERS LES NANCY	03.83.41.52.61	Retraité
M. Michel MALGRAS	16 rue Martin 54370 HOEVILLE	03.83.73.17.75 03.83.72.01.74	Géomètre
M. Jean-Marie MAROTTE	2 rue Rimbaud 54630 RICHARDMENIL	03.83.25.88.90	Retraité
M. Michel MATHIEU	6 route de Sorbey 54260 LONGUYON	03.82.26.53.80	Retraité D.D.E.
M. Michel MILANDRI	Grande Rue 54200 JAILLON	03.83.62.95.62	Coordonnateur sécurité bureau VERITAS
M. Claude MENTION	151 rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY	03.83.28.31.27	Retraité
M. Philippe MUCCHIELLI	296 rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY	03.83.95.60.60	Animateur environnement Chambre des Métiers
M. Roger MUNIER	55 rue Sellier 54000 NANCY	03.83.35.06.79	Retraité

M. Robert PASSEMARD	34 rue du Parc 54425 PULNOY	03.83.21.09.05	Retraité
M. François PERSON	43 rue Paul Keller 54200 TOUL	03.83.65.28.27 03.83.63.12.73	Notaire
M. Jean-Marie PETITCOLIN	4 rue des Cultivateurs 54580 AUBOUE	03.82.22.34.00	Retraité France Télécom Adjoint au maire
M. Michel-Ange PICARDAT	752 rue de la Gare 54715 LUDRES	03.83.25.76.76 03.83.25.76.77	Architecte DPLG
M. Anthony RABEAU	24 Grande Rue 54840 SEXEY LES BOIS	03.83.23.37.31 Erreur! Signet non défini.	Sans
M. Alain RAISON	96 ,rue des parterres fleuries 54280, SEI CHAMPS	03.83.64.65.26	Suppléant juge d'instance
M. Henri RAPI N	2 rue du Château d' Eau 54110 HARAUCOURT	03.83.48.32.54	Gérant LABOROUTE LORRAINE
M. Pierre REVOL	37 avenue du Général de Gaulle 54280 SEI CHAMPS	03.83.20.36.46 03.83.20.36.51	Hydrogéologue, Pédologue libéral
M. René RUEZ	4 allée des verts Prés 54300 CHANTEHEUX	03.83.74.50.62	Retraité
M. René SARTELET	10 rue de Norvège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	03.83.54.51.67	Retraité
M. Michel SCHUTZ	21 rue Henry Dunant 54150 BRIEY	03.82.46.25.82	Retraité
Mme Patricia SCHWEITZER	16, rue Jacques GRUBER	03 83 57 88 22	Chargée de communication
M. Jean-Paul SIMON	71 rue de la Bergerie 54840 GONDREVILLE	03.83.63.64.63 03.83.63.65.89	Retraité
M. Michel STRICHER	25 rue de la Fallée 54270 ESSEY LES NANCY	03.83.21.23.57	Retraité
M. Dominique THIEBAUD	147 rue Gabriel Peri 54110 VARANGEVILLE	03.83.45.42.49	Pédologue libéral
M. Hubert THOMAS	5 rue du Petit Moirin 54115 FECOCOURT	03.83.52.33.89	Retraité
M. Jean VIAL	21, rue de l'Abbé Grégoire 54300 LUNEVILLE		Retraité
M. Jean-Marie VOIRIOT	50 rue Frédéric Chopin 54250 CHAMPI GNEULLES	03.83.38.26.93 06.81.26.90.16	Retraité
M. Claude VOSGIEN	1 rue Jean Moulin 54112 ALLAMPS	03.83.25.45.12	Retraité
M. Thierry WEILL	5 rue Haute 54340 POMPEY	03.83.49.98.61 03.83.49.98.92	Responsable bureau d'études environnement

La présente liste arrêtée à 62 commissaires enquêteurs, jointe en annexe de la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Meurthe et Moselle pour l'année 2004 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture de Meurthe et Moselle ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

NANCY, le 17 décembre 2003

Le Président de la Commission,
Bernard MADELAINE

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Réunie le 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI de l'Espinette, en qualité de propriétaire, en vue de procéder à l'extension de la jardinerie à l'enseigne BOTANIC à HEILLECOURT de 1 865 m² de vente portant la surface totale de vente à 7 765 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de HEILLECOURT.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Réunie le 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI MAMA, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne SPORT 2000 à PONT A MOUSSON d'une surface de vente de 800 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PONT A MOUSSON.

NANCY, le 22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Sanon Moselle, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne INTERSPORT à PONT A MOUSSON - Route de Briey d'une surface de vente de 1 200 m²

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PONT A MOUSSON.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Équipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A) DE LA DERIVATION DES CAPTAGES 1902 ET 1942, DE LA LIGNE DE REGARDS DE LA MOULAINNE PAR LA COMMUNE DE LONGWY
B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CES POINTS D'EAU

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18/12/2000 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 24/10/1991 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages 1902 et 1942, de la LIGNE DE REGARDS et de la FONTAINE DE VILLERS à HAUCOURT MOULAINNE et VILLERS LA MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/02/2003 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages 1902 et 1942, de la LIGNE DE REGARDS et de la FONTAINE DE VILLERS à HAUCOURT MOULAINNE et VILLERS LA MONTAGNE par la Commune de LONGWY en communes de VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT MOULAINNE ET HUSSIGNY GODBRANGE

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de VILLERS LA MONTAGNE ET HAUCOURT MOULAINNE

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 16/06/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 01/07/2003 du Sous-Préfet de BRIEY ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27/11/2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de LONGWY dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation des captages 1902 et 1942, de la LIGNE DE REGARDS de la Moulainne à HAUCOURT MOULAINNE et VILLERS LA MONTAGNE

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à HAUCOURT MOULAINNE, VILLERS LA MONTAGNE et HUSSIGNY GODBRANGE

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Captage 1942	HAUCOURT MOULAINNE	A 66	113-1-0045	852490	2505111	300
Captage 1902	HAUCOURT MOULAINNE	A 76	113-1-0087	852515	2505111	298
Regard de la Moulainne R01	VILLERS LA MONTAGNE	A 81	113-1-0085	853437	2504585	308
Regard de la Moulainne R02	VILLERS LA MONTAGNE	DP	113-1-0089	853419	2504707	303
Regard de la Moulainne R03	VILLERS LA MONTAGNE	A 42	113-1-0090	853264	2504712	300

Regard de la Moulaine R04	VILLERS LA MONTAGNE	A 41	113-1-0084	853172	2504715	300
Regard de la Moulaine R05	VILLERS LA MONTAGNE	A 41	113-1-0092	853147	2504721	299
Regard de la Moulaine R06	VILLERS LA MONTAGNE	A 82	113-1-0093	853047	2504757	300
Regard de la Moulaine R07	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0094	853013	2504773	299
Regard de la Moulaine R08	VILLERS LA MONTAGNE	A 38	113-1-0095	852946	2504829	298
Regard de la Moulaine R09	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0096	852906	2504864	297
Regard de la Moulaine R10	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0097	852863	2504893	297
Regard de la Moulaine R11	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0085	852823	2504895	297
Regard de la Moulaine R12	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0098	852785	2504901	297
Regard de la Moulaine R13	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0086	852772	2504884	297
Regard de la Moulaine R14	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0103	852708	2504929	296
Regard de la Moulaine R15	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0099	852649	2504968	296
Regard de la Moulaine R16	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0100	852652	2504971	296
Regard de la Moulaine R17	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0101	852609	2505010	295
Regard de la Moulaine R18	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0102	852563	2505047	295
Regard de la Moulaine R19	HAUCOURT MOULAINE	A 66	113-1-0091	852538	2505074	294

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 6000 m³/j pour l'ensemble des captages constitué par le captage 1942, le captage 1902 et la ligne de regards.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate incluant le captage de 1902, le captage de 1942, la bache enterrée et les regards 15, 16, 17, 18 et 19 couvre une superficie 78 a 90 ca. Il est situé sur la commune d'HAUCOURT MOULAINE et regroupe les parcelles A 67 lieudit "Auprès de Viviers", A 76 lieudit "Bois Cornu", A 66 pour partie lieudit "Auprès de Viviers" et A 68 pour partie lieudit "Bois Cornu".

Le périmètre de protection immédiate du regard n°3 couvre une surface de 25 ca dans la parcelle A 42 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Meulet.

Les périmètres de protection immédiate des regards n°4 et 5 couvrent chacun une surface de 25 ca dans la parcelle A 41 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Meulet.

Le périmètre de protection immédiate du regard n°6 couvre une surface de 25 ca dans la parcelle A 82 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Cornu et Biveau.

Le périmètre de protection immédiate du regard n°8 couvre une surface de 25 ca dans la parcelle A 38 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Biveau.

Les périmètres de protection immédiate des regards n°7, 9, 10 et 11 couvrent chacun une surface de 25 ca dans la parcelle A 39 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Biveau.

Les périmètres de protection immédiate des regards n°12, 13 et 14 couvrent chacun une surface de 25 ca dans la parcelle A 66 du territoire d'HAUCOURT MOULAINE lieudit Auprès de Viviers.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 368 ha 50 a 35 ca environ dont 6 ha 52 a 52 ca de domaine public. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieudit	Parcelles
VILLERS LA MONTAGNE	A	Meulet	40 ; 41 pp ; 42 pp
		Près aux Charbons	43 à 48
		Près la Fontaine de Biveau	77 à 79
		Cornu et Biveau	80 ; 81 ; 82 pp ;
		Haute Pierre	435
		Biveau	38 pp ; 39 pp ;
	AA	Bois des Bergers	1
		Trou Jean Lemoine	2
		Sentier Mouche Thomas	3 à 5 ; 54 ; 56
		Marchet	16 à 19
		Sur Marchet	20
		Haie Noyon Devant le Petit Bois	21 ; 25 à 27 28 à 31
	AE	Au dessus du Royot	1 à 2
		Trou Guillaume	4 à 7
		Fond de Saur	8 à 11
	ZA	Haute Pierre sur la Fosse de Beux	1 à 2
		Culée de Haute Pierre	3 à 4
		Haute Pierre en descendant	5 à 6 ; 48
		Au dessus du sentier Saint Nicolas	8
		Grande et petite Fosse de Beux	9 à 11
		Maudage	12 à 17
		A gauche du Sentier Saint Nicolas	22 ; 140 ; 142 ; 144 ; 146 à 150 ; 152
		Chasines vers Maudage	69 ; 134
		Croix Francois Petit vers Maudage	136 ; 138
HAUCOURT MOULAIN	A	Chemin du Lavoir	43 à 44 ;
		Fond de Moulaine	77 ; 86 ; 89 ; 91 ; 93 ; 95 ; 97 ; 98
		Auprès de Viviers	63 à 65 ; 66 pp ;
		Bois Cornu	68 pp ; 69
		A Saint >Laurent	70 à 73
	AO	A La Moulaine	5
		Fond de Moulaine	7 à 9 ; 30 à 31
		Au Sorguillaume	10 à 13
		A la Fosse des Frouquées	14 à 16
		Au Herbier	8 ; 17 ; 19 à 21
		Devant Cornu	22 à 23
		Fond de Cornu	25 à 27
		Au Petit Poirier	28 à 29

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur le territoire des communes de VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT MOULAIN et HUSSIGNY GODBRANGE.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse sera régulièrement coupée. Les prairies seront fauchées mais ne seront ni engraisées ni pâturées. L'emploi de produits phytosanitaires y sera interdit.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune de Longwy. Tous devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle des eaux ou de l'entretien des captages.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

* concernant les travaux souterrains sont interdits :

- les forages, puits, captages de tiers dans le même aquifère,
- les sondages de reconnaissance,
- l'exploitation de carrière,
- l'ouverture et le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur,
- la réalisation de mares et d'étangs.

* sont interdits les stockages et dépôts :

- d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de produits chimiques,
- d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purin),
- d'effluents industriels et domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides.

** sont interdites les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** sont interdites les constructions :*

- d'habitations,
- de camping, caravaning et annexes,
- de cimetières,
- d'installations classées,
- de bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation,

** concernant les activités agricoles sont interdites :*

- le drainage agricole,
- le maraîchage, les serres et pépinières,
- le retournement des prairies permanentes existantes,
- le pacage des animaux à moins de 500 m des captages,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris à moins de 500 mètres des points d'eau potable,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,

** concernant les activités forestières sont interdites :*

- les défrichements,
- le traitement du bois stocké.

** est interdit l'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements des voiries de communication.*

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les canalisations :*

- les canalisations de transport de produits polluants seront étanches. Un procès verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites, qui feront l'objet d'un contrôle annuel de l'exploitant..

** concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrières.

** concernant les activités forestières :*

- les coupes à blanc seront limitées à moins de 10 ha par an et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive,
- les produits phytosanitaires employés seront soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée,
- les aires de débardage et sites d'affouragement ou agrenage du gibier devront être implantés à plus de 300 m du captage.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les sondages et forages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches - après utilisation au droit de cet aquifère,
- tout puits, forage ou captage de débit inférieur à 8 m³/h sera soumis à déclaration,
- le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière devra comporter une étude hydrogéologique comportant l'exposé des mesures prises pour la protection de la ressource en eau,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations mettant la roche à nu devra être comblée rapidement avec des matériaux issus des fouilles ou issus de carrière,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière,
- la création de mares et d'étangs devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les modalités de contrôle auront été définies par l'autorité compétente,

** concernant les rejets liquides :*

- les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surfaces imperméabilisées importantes par exemple), préalablement traitées, seront soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

** concernant les activités forestières :*

- tous les défrichements ne relevant pas de dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la D.D.A.F.. Les déboisements seront compensés par des plantations au moins équivalentes en superficie à l'intérieur du périmètre.
- les coupes à blanc seront limitées à moins de 50 ha par an et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive
- les produits phytosanitaires employés devront être soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

Pour l'ensemble des ouvrages de captage :

- Revoir l'ensemble de l'ouvrage (état des murs, joints, etc...)
- Revoir l'étanchéification, capot, cheminée d'aération
- Refaire les trop-pleins et les équiper d'un clapet contre la pénétration de la petite faune
- Nettoyage, désinfection et entretien au moins annuel
- Clôture de l'ensemble des périmètres de protection immédiate

En ce qui concerne les citernes à fioul existantes dans le périmètre de protection éloignée :

- Un recensement sera fait de ces citernes accompagné d'un message de prévention auprès des habitants et éventuels utilisateurs.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai de deux ans.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer les risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire des communes de Villers la Montagne, Haucourt Moulaine et Hussigny Godbrange sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Monsieur le Maire de Longwy est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de LONGWY est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**ARTICLE 15- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée doit faire l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 18-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, les maires des communes de LONGWY, VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT MOULAINNE et HUSSIGNY GODBRANGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 11 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L435-9, L436-5, R236-18, R 236 19, R236-30 et R236-53 ;

VU le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande déposée par M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du 26 novembre 2003 de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis du 02 décembre 2003 de M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre 2004 dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivants :

RIVIERE - CANAL PLAN d'EAU	COMMUNE	DESIGNATION DU LIEU	A.A.P.P.M.A. GESTIONNAIRE
LE MADON	XIROCOURT	Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu-dit "Paquis de Socourt", soit 135 m.	"La Carpe du MADON" XIROCOURT
LE MADON	ORMES ET VILLE (VILLE/MADON)	Rive droite, de part et d'autre du parcours handicapés sur 300m en amont et 300m en aval au lieu-dit « La Heyrard », soit 800m	TANTONVILLE
LE MADON	XEUILLEY	Rive gauche uniquement, de la gare de XEUILLEY au moulin Bagard, soit 300 m.	« Société des pêcheurs à la ligne du MADON » XEUILLEY
LA MEURTHE	DOMBASLE-s/MEURTHE	Rive droite uniquement, secteur de l'ancienne piscine, soit 1000 m.	"La Gaule dombasloise" DOMBASLE-sur-MEURTHE
LA MEURTHE	CHAMPIGNEULLES	Rive gauche uniquement, en amont du Moulin Noir, soit 1120 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MEURTHE	ROSIERES-aux-SALINES	Rive gauche : de l'amont de la conduite forcée Solvay jusqu'au « Saule Brûlé », soit 600 m..	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	MARON	En rive gauche uniquement entre l'embouchure de l'ancienne MOSELLE jusqu'en amont du pont de MARON, soit 538 m	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	VILLEY-le-SEC	Rive droite uniquement, aval du camping anciennement « La Plage » soit 78 m ; Rive droite uniquement, amont du grillage du camping soit 551 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	LIVRUDUN	Rive gauche uniquement du lieu-dit « Le Golf » (y compris le plan d'eau de la Conserverie) jusqu'au pont routier à l'entrée de LIVRUDUN de la D90 soit 2 750 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
Canal de l'Est	TONNOY	Côté R.N. 57 uniquement, de la passerelle de la ferme St-Michel jusqu'au déversoir du canal, soit 800 m.	Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE	DOMMARTIN-LES-TOUL	Rive droite : Face au ruisseau du Jard au pont routier de DOMMARTIN-les-TOUL, soit 300 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	DOMMARTIN-LES-TOUL	De la limite amont de l'étang Doillon jusqu'à la limite aval des lots, soit 800 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	TOUL	De l'ouvrage indiquant le niveau d'eau jusqu'à la Goulotte de DOMMARTIN-les-TOUL, soit 400 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	TOUL	Rive gauche : de la limite aval de l'étang Renault jusqu'à 100m à l'aval du Pont "de la Queue du Chat", soit 600 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
Canal à Grand Gabarit	TOUL	Rive gauche : de la pointe des ateliers du Service de la Navigation jusqu'au pont routier de GONDREVILLE, soit 5900m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LE CANAL	DI EULOUARD	Rive gauche, derrière les établissements Gouvy sur une distance de 1 200 m. (pk 334,83 à 336,03)	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
LA MOSELLE	DI EULOUARD	Rive droite, partie MOSELLE sauvage, amont du CD10 côté autoroute A31 sur 1000 m. Rive droite, amont du barrage du Liegeot, côté commune d'AUTREVILLE sur 1 000 m.	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
LA MOSELLE	DI EULOUARD	MOSELLE canalisée lots 34 et 35 amont et aval du pont CD10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes des DI EULOUARD et BLENOD-les-PAM rive droite uniquement soit 1 670 m.	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
Canal à Grand Gabarit	DI EULOUARD et BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON	Rive droite, lots 36 et 37 entre le pont de DI EULOUARD (CD 10) et le pont de la Centrale de BLENOD.	"Les Fins Pêcheurs" BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON
Ancien Canal	BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON	Rive droite, uniquement entre l'écluse de la cartonnerie et le pont des fours à coke, lot n° 38, soit 1 200 m.	"Les Fins Pêcheurs" BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON
LA MOSELLE	PONT-à-MOUSSON	Rive droite uniquement, entre le lieu-dit « Trou Réverbère » et l'entrée dite « du Prussien » (boucle d'Avieux), soit 1 000 m.	"La Gaule Mussipontine" PONT-à-MOUSSON

LA MOSELLE	PAGNY-SUR-MOSELLE	En rive droite, situé du « seuil de VANDIERES » jusqu'au PK 317 soit environ 1800m	"La Gaule Pagnotine" PAGNY-SUR-MOSELLE
L'ORNE	HATRI ZE	Rive gauche uniquement, du pont de chemin de fer à Tichemont au déversoir du moulin à HATRI ZE, soit environ 2000 m.	"Les Pêcheurs de l'ORNE" JOEUF-HOMECOURT
L'ORNE	HATRI ZE et VALLEROY	Rive gauche de l'ORNE à partir du ruisseau « Le Petit Rhin » à HATRI ZE, jusqu'au labyrinthe situé à l'amont de la baignade de VALLEROY soit 2000 m.	"Les Pêcheurs de l'ORNE" JOEUF-HOMECOURT
ETANG	JOUDREVI LLE	De la digue au pont de Bois Côté JOUDREVI LLE, soit 850 m	"L'hameçon des Mineurs" JOUDREVI LLE

ARTICLE 2 -

Les limites de zones seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 -

En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R236-18 du Code Rural, c'est à dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

ARTICLE 4 -

La circulation à bord de véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables est interdite.

Les pêcheurs empruntent les zones de halage et de marchepied en circulant à pied (décret du 6 février 1932 ; article L 435-9 du code de l'environnement ; article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les pêcheurs ne disposent d'un droit de passage et de stationnement que sur les berges des cours d'eau domaniaux (article L 435-9 du code de l'environnement), droit réservé à l'usage exclusif de la pêche.

Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritiques et autres récupérés).

ARTICLE 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mme et MM. les Sous-Préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL,

Mmes et MM. les maires des communes de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON, CHAMPIGNEULLES, DIEULOUARD, DOMMARTIN-les-TOUL, DOMBASLE-sur-MEURTHE, HATRI ZE, JOUDREVI LLE , LIVREDDUN, MARON, ORMES-et-VILLE, PAGNY/MOSELLE , PONT-à-MOUSSON, ROSIERES-aux-SALINES, TONNOY, TOUL, VALLEROY, VILLEY-le-SEC, XEUILLEY et XIROCOURT,

M. le Chef de la Brigade de Meurthe & Moselle des Gardes-Pêche du Conseil Supérieur de la Pêche,

M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe & Moselle,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

NANCY, le 15 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

A) DE LA DERIVATION DES CAPTAGES DES SOURCES D'ARRONO ET DE FOURRIERES PAR LA COMMUNE DE MARTHEMONT

B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CES POINTS D'EAU

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL

EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18/10/2000 ;

VU la délibération du conseil municipal du 09/04/1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des sources d'ARRONO et de FOURRIERES à MARTHEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/10/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages D'ARRONO et FOURRIERES à MARTHEMONT par la commune de MARTHEMONT en communes de MARTHEMONT, THELOD, GERMINY et VITERNE

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de MARTHEMONT et THELOD

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 27/05/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 novembre 2003 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;
 CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de MARTHEMONT dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation de source par captage des sources d'ARRONO et de FOURRIERES à MARTHEMONT
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à MARTHEMONT
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
ARRONO 1	MARTHEMONT	A 100 - 101	267-4-0084	872718	2401619	370
ARRONO 2	MARTHEMONT	A 96 - 97	267-4-0085	872715	2401625	375
FOURRIERES	MARTHEMONT	Y 15	267-4-0035	842707	2401209	375

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 80 m³/j ni 4 m³/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

7-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des captages d'ARRONO 1 et 2 est situé sur la commune de Marthemont. Il regroupe les parcelles A 102 et 103 lieudit "La Rouaux" et A 96, 97, 99 à 101 lieudit "L'Arrono". Il couvre une surface de 87 a 07 ca.

Le périmètre de protection immédiate du captage FOURRIERES est situé sur la commune de Marthemont. Il regroupe la parcelles Y 15, lieudit "Fourrières". Il couvre une surface de 1 ha 71 a 60 ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 27 ha 87 a 34 ca, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieudit	N° de parcelles
MARTHEMONT	A	Les Hermites	107
		Au Detelloir	108 à 117
		L'Eau Bénite	118 à 121 ;
		La Gravière	122 à 126 ; 139 ; 140
		Grand Friche	127 ; 128 ; 129 ;
		Croix Jean Jacob	130 à 136
		La Rouaux	104 à 106 ;

		Le Bossu	70 à 79
		Aux Fourneaux	62 à 69
		L'Arrono	80 à 95 ; 98 ; 137 ; 138
	Y	Corvée Au Dessus de l'Eglise	6 ; 18 pp
THELOD	F	Le Mont	1 pp ;

7-3 Périumètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 96 ha environ située sur le territoire des communes de Marthemont, Thélod, Germiny et Viterne.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périumètres de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse sera régulièrement coupée. Les prairies seront fauchées, mais ne seront ni pâturées ni engraisées. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune et devront le rester. Ils devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage.

8-2 Périumètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- les sondages de reconnaissance,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées domestiques collectives,
- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides.

** sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** sont interdites toutes les constructions de quelque nature qu'elles soient*

** concernant les activités agricoles sont interdits :*

- le drainage agricole,
- le maraîchage, serres, pépinières,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,,
- le retournement des prairies permanentes pour une autre utilisation du sol,
- le pacage d'animaux.

** concernant les activités forestières sont interdits :*

- les défrichements,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits, captages affectant la nappe calcaire du Bajocien ne seront effectués que pour l'usage exclusif de la collectivité,
- les seules fouilles autorisées auront moins de trois mètres de profondeur et seront destinées à recevoir soit des canalisations pour l'eau potable, soit des fourreaux ou gaines techniques,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels provenant de carrières.

** concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrières,
- le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

** concernant les activités agricoles :*

- les épandages agricoles seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

** concernant les activités forestières :*

- les coupes à blanc seront limitées à moins de 3 ha par année dans le périmètre et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive,
- les produits phytosanitaires employés devront être soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée,
- les aires de débardage et sites d'affouragement ou agrenage de gibier devront être implantés à plus de trois cents mètres du captage.

8-3 Périumètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les forages ou sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère, seront soumis à autorisation et rendus étanches après utilisation au droit de cet aquifère,

- le dossier de demande d'ouverture de carrière devra comporter une étude hydrogéologique comportant l'exposé des mesures prises pour la protection de la ressource en eau,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels inertes.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les modalités de contrôle seront définies par l'autorité compétente,
- les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, fertilisants...), seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont la capacité correspond au stockage. Ces stockages et rétentions seront isolées des eaux pluviales.
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches ; la surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches, à l'extérieur des périmètres, en respectant les autorisations de rejet.

** concernant les rejets liquides :*

- les rejets d'eaux usées, préalablement traitées seront soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.
- les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un déboureur déshuileur dimensionné selon les besoins.

** concernant les activités forestières :*

- tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L.311-1 et L.312-1 et suivants du codes forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la D.D.A.F. Les déboisements seront compensés par des plantations au moins équivalents en superficie à l'intérieur du périmètre.
- les coupes à blanc seront limitées à moins de 3 ha par année dans le périmètre et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive.
- les produits phytosanitaires employés devront être soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

*** clôture des périmètres de protection immédiate**

*** mise en place d'une stérilisation**

*** modification du circuit hydraulique dans le réservoir afin que l'eau de la cuve soit renouvelée en permanence**

*** Source Arrono 1, Fourrières et le réservoir :**

- revoir l'étanchéification : capot, cheminée d'aération
- refaire le trop plein et l'équiper d'un clapet anti-retour contre la pénétration de la petite faune
- revoir l'ensemble de l'ouvrage (état des murs, joints, arrivée drain gauche...)

*** Source Arrono 2 :**

- réfection totale du captage

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Marthemont, Thélod, Germiny et Viterne sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Maire est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de MARTHEMONT est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréé par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 18-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, les maires des communes de MARTHEMONT, THELOD, GERMINY et VITERNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 18 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**PREMIER BUREAU****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'AMEZULE EN SYNDICAT MIXTE ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L5711-1;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1972 créant le Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Amezule ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2001 par laquelle le comité syndical décide de modifier ses statuts ;

VU la notification de cette décision aux collectivités membres de cet établissement public en date du 23 novembre 2001;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

Communauté de communes de Seille et Mauchère en date du 20 décembre 2001 ;

MAZERULLES en date du 29 novembre 2001,

MONCEL SUR SEILLE en date du 6 décembre 2001,

SORNÉVILLE en date du 27 novembre 2001,

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2002 par laquelle le comité syndical décide d'annexer un listing de travaux à ses statuts ;

VU la notification de cette décision aux collectivités membres de cet établissement public en date du 9 juillet 2002 ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

Communauté de communes de Seille et Mauchère en date 10 septembre 2002,

MAZERULLES en date du 30 août 2002,

MONCEL SUR SEILLE en date du 3 octobre 2002,

SORNÉVILLE en date du 27 septembre 2002,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités membres, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La transformation du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'AMEZULE en syndicat mixte est autorisée.

Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat comprend les collectivités suivantes :

La communauté de communes de Seille et Mauchère représentant les communes de BEY-SUR-SEILLE, BRIN-SUR SEILLE et LANFROI COURT.

Les communes de MAZERULLES, MONCEL-SUR-SEILLE et SORNEVILLE.

ARTICLE 3 : Le syndicat a les compétences suivantes :

- Maintenir le maillage actuel en ce qui concerne l'implantation des écoles et agrandissement des locaux là où les besoins se feraient sentir ;
- Assurer la mise en conformité des infrastructures existantes au regard de la sécurité : incendie, accès aux handicapés... ;
- Procéder à la réfection et à l'entretien des locaux : cours, préaux, classes...
- Procéder à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignant : création de BCD, de salles de jeux ou de motricité, espaces multimédias, acquisition de mobiliers... ;
- Acquérir de nouveaux moyens pédagogiques actuels : audio-visuels, informatiques ;
- Permettre la mise en place de classes découvertes, de séjours linguistiques, de classes d'initiation artistique...

ARTICLE 4 :

Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et la communauté de communes de Seille et Mauchère par 6 délégués titulaires

ARTICLE 5 :

Le syndicat a une durée limitée à celle du Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'AMEZULE.

ARTICLE 6 :

Le siège du syndicat est situé Place de la Fontaine à MAZERULLES (54280).

ARTICLE 7 :

Le receveur du syndicat est le trésorier d'ESSEY-LÈS-NANCY

ARTICLE 8 : La liste des dépenses de fonctionnement et d'investissement à charge des communes ou du syndicat scolaire annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, et le président du syndicat intercommunal scolaire de l'AMEZULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 9 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

Les statuts sont consultables à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - DRCL1 - 1, rue Préfet Claude Erignac - 54000 NANCY.

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS AU VERMOIS

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2003 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :
FLAVIGNY-SUR MOSELLE en date du 19 novembre 2003,
FROLOIS en date du 14 novembre 2003,
LUPCOURT en date du 24 novembre 2003,
MÉRÉVILLE en date du 25 novembre 2003,
PIERREVILLE en date du 24 novembre 2003,
TONNOY en date du 25 novembre 2003,
VILLE-EN-VERMOIS en date du 26 novembre 2003,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes défavorables au projet :
FERRIÈRES en date du 24 septembre 2003,
PULLIGNY en date du 26 novembre 2003,
SAFFAIS en date du 24 septembre 2003 ;
VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 2 décembre 2003;
CONSIDÉRANT que les communes de FERRIÈRES, PULLIGNY et SAFFAIS sont importantes pour la cohérence territoriale du projet et la consistance d'un véritable espace de solidarité et qu'il convient en conséquence de retenir ces trois communes ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes de FERRIÈRES, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FROLOIS, LUPCOURT, MÉRÉVILLE, PIERREVILLE, PULLIGNY, SAFFAIS, TONNOY et VILLE-EN-VERMOIS la communauté de communes du Saintois au Vermois.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

La communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Compétences de la communauté de communes :

I. Compétences obligatoires

A. En matière d'aménagement de l'espace :

Contribution à l'harmonisation des PLU / POS communaux dans le cadre d'un document de synthèse valant recommandation ;
Chaque commune transfère l'exercice du droit de création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation économique.
Sont considérés d'intérêt communautaire, les ZAC à vocation économique non inscrites au POS/PLU à la date de la création de la communauté de communes (zones Ux, NAX, 2NAX). Par ailleurs, le terme ZAC d'intérêt communautaire ne peut concerner que des aménagements destinés à l'accueil d'entreprises et comprenant au moins 3 lots.

Participation à la mise en valeur de l'environnement par l'élaboration d'une charte environnementale valant recommandation ;
Mise en cohérence et création des chemins de randonnée, d'aires de détente et de pique-nique du territoire communautaire

- Création des interconnexions ;

- Création et entretien d'un signalétique sur l'ensemble du réseau

Promotion et conservation du patrimoine public immobilier du territoire communautaire jugé d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire, les éléments du patrimoine public immobilier reconnus pour leur intérêt patrimonial et historique dans le cadre du projet de valorisation de la ruralité porté par l'EPCI.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permettant de préserver l'aspect rural du territoire communautaire.

Élaboration et révision du SCOT et du schéma de secteur dans le cadre du syndicat mixte.

B. En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Actions de promotions d'intérêt communautaire des zones d'activités du territoire en complément de celles susceptibles d'être menées par les communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire, les actions de promotion visant à doter la communauté de ressources supplémentaires (dans le cadre de la fiscalité additionnelle sur la taxe professionnelle) par une attractivité accrue des zones d'activités, et par-là même, l'arrivée de nouvelles entreprises.

Élaboration d'une charte de qualité pour le développement économique.

Acquisition et aménagement de terrains pour la création de zones industrielles, artisanales ou commerciales d'intérêt communautaire, dans les communes, destinés à leur revente par lot.

Sont considérées d'intérêt communautaire, les zones industrielles, artisanales ou commerciales non inscrites au POS/PLU à la date de la création de la communauté de communes (zones Ux, NAX, 2NAX). Par ailleurs, le terme zone d'activités d'intérêt communautaire ne peut concerner que des aménagements destinés à l'accueil d'entreprises et comprenant au moins 3 lots.

Conduite d'actions visant à créer les conditions d'un développement local sur l'ensemble du territoire communautaire ;

- Fournir une aide à la recherche de locaux

- Assistance technique et / ou administrative aux communes pour la recherche de contributions publiques dans le développement de projets

Développement touristique : dresser un bilan de l'existant et émettre des perspectives de développement durable.

Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existants des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique.

Élaboration d'un schéma de cohérence du tourisme visant à maintenir et développer la diversité de l'offre sur l'ensemble du territoire communautaire.

II. Compétences optionnelles

A. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers en provenance des ménages à l'exclusion des déchets industriels, commerciaux et

artisans, aires d'accueil.

Etude pour la création et la gestion d'une déchetterie ou adhésion à des déchetteries existantes.

B. En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

Mise en place d'un observatoire de l'existant.

Aide à la coordination des actions associatives.

Soutien à l'organisation de manifestations ou d'actions culturelles, sportives ou éducatives présentant un intérêt communautaire ;

Présentent un intérêt communautaire, les manifestations ou actions culturelles, sportives et éducatives qui contribuent à la rencontre des habitants des différentes communes du territoire.

Mise en œuvre et conduite du dispositif « jeunesse et territoire ».

III. Compétences facultatives

Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution de l'électricité étant entendu que la compétence exclut toutes prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'énergie électrique. Les taxes sur les pylônes ou sur l'électricité restent donc collectées directement par les communes membres.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 place de l'hôtel de Ville à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

ARTICLE 6 : Le secrétaire-général de la préfecture et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée aux maires de chaque commune concernée et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS AU VERMOIS

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

FERRIERES, FLAVIGNY SUR MOSELLE, FROLOIS, LUPCOURT, MEREVILLE, PIERREVILLE, PULLIGNY, SAFFAIS, TONNOY, VILLE EN VERMOIS.

Elle prend le nom de communauté de communes DU SAINTOIS AU VERMOIS.

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

A. En matière d'aménagement de l'espace :

Contribution à l'harmonisation des PLU / POS communaux dans le cadre d'un document de synthèse valant recommandation ;

Participation à la mise en valeur de l'environnement par l'élaboration d'une charte environnementale valant recommandation ;

Mise en cohérence des chemins du territoire communautaire ayant un intérêt de loisirs :

- Création des interconnexions ;
- Création et entretien d'un signalétique sur l'ensemble du réseau

Promotion et conservation du patrimoine public immobilier du territoire communautaire jugé d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire, les éléments du patrimoine public immobilier reconnus pour leur intérêt patrimonial et historique dans le cadre du projet de valorisation de la ruralité porté par l'EPCI.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permettant de préserver l'aspect rural du territoire communautaire.

Elaboration et révision du SCOT et du schéma de secteur dans le cadre du syndicat mixte.

B. En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Actions de promotions d'intérêt communautaire des zones d'activités du territoire en complément de celles susceptibles d'être menées par les communes.

Sont considérés d'intérêt communautaire, les actions de promotion visant à doter la communauté de ressources supplémentaires (dans le cadre de la fiscalité additionnelle sur la taxe professionnelle) par une attractivité accrue des zones d'activités, et par-là même, l'arrivée de nouvelles entreprises.

Elaboration d'une charte de qualité pour le développement économique.

Création de zones d'activités d'intérêt communautaire en conformité avec la charte de qualité.

Sont considérés d'intérêt communautaire, les zones d'activités non inscrites au POS/PLU à la date de la création de la communauté de communes (zones Ux, Nax, 2Nax). Par ailleurs, le terme zone d'activités d'intérêt communautaire ne peut concerner que des aménagements destinés à l'accueil d'entreprises et comprenant au moins 3 lots.

Conduite d'actions visant à créer les conditions d'un développement local sur l'ensemble du territoire communautaire ;

- Fournir une aide à la recherche de locaux
- Assistance technique et / ou administrative aux communes pour la recherche de contributions publiques dans le développement de projets

Développement touristique : dresser un bilan de l'existant et émettre des perspectives de développement durable.

Elaboration d'un schéma de cohérence du tourisme visant à maintenir et développer la diversité de l'offre sur l'ensemble du territoire communautaire.

II. Compétences optionnelles

A. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers en provenance des ménages à l'exclusion des déchets industriels, commerciaux et artisans, aires d'accueil.

B. En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

Mise en place d'un observatoire de l'existant.

Aide à la coordination des actions associatives.

Soutien à l'organisation de manifestations ou d'actions culturelles, sportives ou éducatives présentant un intérêt communautaire ;

Présentent un intérêt communautaire, les manifestations ou actions culturelles, sportives et éducatives qui contribuent à la rencontre des habitants des différentes communes du territoire.

Mise en œuvre et conduite du dispositif « jeunesse et territoires ».

III. Compétences facultatives

Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution de l'électricité étant entendu que la compétence exclut toutes prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'énergie électrique. Les taxes sur les pylônes ou sur l'électricité restent donc collectées directement par les communes membres.

Article 3 - Siège - Le siège de la communauté est fixé à :

4 place de l'hôtel de ville - 54630 Flavigny-sur-Moselle.

Organe délibérant**Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

La répartition se fonde sur des critères démographiques. Les strates sont définies comme suit :

0 à 499 habitants : 2 représentants
 500 à 999 habitants : 3 représentants
 1000 habitants et plus : 4 représentants

Communes	Population	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Ferrières	243	2	2
Flavigny	1 911	4	4
Frolois	570	3	3
Lupcourt	280	2	2
Méréville	1 365	4	4
Pierreville	305	2	2
Pulligny	1 192	4	4
Saffais	95	2	2
Tonnoy	675	3	3
Ville en Vermois	616	3	3
TOTAL	7 252	29	29

Source : INSEE, RGP, 1999.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale de chaque commune, le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 – Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Toutefois, si trois membres ou le président le demandent, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 6 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

Il prépare et exécute les délibérations du conseil,
 Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
 Il est seul chargé de l'administration,
 Il est le chef des services de la communauté,
 Il représente en justice la communauté,
 Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Article 7 – Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués). La nomination de membres autre que le(s) vice-président(s) n'est pas obligatoire.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions.

Transfert des compétences**Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences**

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés dans les conditions fixées par le CGCT dans les articles L.1321-1 à L.1321-3.

Article 9 – Substitution aux communes membres

La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 10 – Personnel

La communauté de communes prendra en charge le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires**Article 11 – Recettes**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

Le produit des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C, ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts ;
 Le revenu des biens meubles ou immeubles,
 Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
 Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
 Le produit des dons et legs,
 Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 Le produit des emprunts,

Modifications statutaires**Article 12 – Modifications relatives aux compétences**

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

De l'organe délibérant de la communauté,
Des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 13 - Adhésion de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres :

Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,

Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux étant nécessaire,

Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux étant nécessaire.

Article 14 - Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 15 - Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion à un syndicat mixte se fera sur simple délibération du conseil communautaire.

Durée

Article 16 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au conseil communautaire. Ce règlement devra être adopté par la majorité simple des délégués. Cette même règle s'appliquera pour toute modification. Une fois adopté par le conseil communautaire, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 11 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET L'ADHESION DES COMMUNES D'ABAUCCOURT, JEANDELAINCOURT ET SIVRY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET MAUCHERE.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Seille et Mauchère ;

VU la délibération de la commune de SIVRY en date du 29 août 2003 demandant son adhésion à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2004 ;

VU la délibération de la commune d'ABAUCCOURT en date du 15 septembre 2003 demandant son adhésion à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2004 ;

VU la délibération de la commune de JEANDELAINCOURT en date du 17 septembre 2003 demandant son adhésion à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2004 ;

VU les délibérations favorables des communes suivantes

ARRAYE-ET-HAN en date du 21 octobre 2003 ,

BELLEAU en date du 24 octobre 2003,

BEY-SUR-SEILLE en date du 7 novembre 2003,

BRI N-SUR-SEILLE en date du 30 octobre 2003,

CHENI COURT en date du 10 octobre 2003,

CLÉMERY en date du 3 octobre 2003,

EPLY en date du 29 octobre 2003,

LANFROI COURT en date du 21 octobre 2003,

LÉTRI COURT en date du 3 octobre 2003,

MAILLY-SUR-SEILLE en date du 24 octobre 2003 pour la commune d'ABAUCCOURT,

NOMENY en date du 23 octobre 2003,

PHLI N en date du 10 octobre 2003,

RAUCOURT en date du 8 octobre 2003,

ROUVES en date du 6 octobre 2003,

THÉZEY-SAIN T-MARTI N en date du 10 octobre 2003,

VU les délibérations défavorables des communes suivantes :

ARMAUCOURT en date du 17 octobre 2003,

MAILLY-SUR-SEILLE en date du 24 octobre 2003 pour les communes de JEANDELAINCOURT et SIVRY;

VU la délibération en date du 29 septembre 2003 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

ARMAUCOURT en date du 17 octobre 2003,

ARRAYE-ET-HAN en date du 21 octobre 2003,

BELLEAU en date du 24 octobre 2003,

BEY-SUR-SEILLE en date du 7 novembre 2003,

BRI N-SUR-SEILLE en date du 30 octobre 2003,

CHENI COURT en date du 10 octobre 2003,

CLÉMERY en date du 3 octobre 2003,

EPLY en date du 29 octobre 2003,

LANFROI COURT en date du 21 octobre 2003,

LÉTRI COURT en date du 3 octobre 2003,

MAILLY-SUR-SEILLE en date du 24 octobre 2003,

NOMENY en date du 23 octobre 2003,

PHLI N en date du 10 octobre 2003,

RAUCOURT en date du 8 octobre 2003,

ROUVES en date du 6 octobre 2003,

THÉZEY-SAIN T-MARTI N en date du 10 octobre 2003,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres, effectuée en application des articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par ces articles est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion des communes d'ABAUCCOURT, JEANDELAINCOURT et SIVRY à la communauté de communes de Seille et Mauchère est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2004.

La commune d'ABAUCCOURT sera représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires.

La commune de JEANDELAINCOURT sera représentée au sein du conseil communautaire par 3 délégués titulaires ;

La commune de SIVRY sera représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires.

ARTICLE 2 : La modification des statuts de la communauté de communes de Seille et Mauchère est autorisée.

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire-général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Seille et Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 1. CREATION

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

ARMAUCOURT, ARRAYE-et-HAN, BELLEAU, BEY-sur-SEILLE, BRI N-sur-SEILLE, CHENI COURT, CLEMERY, EPLY, LANFROI COURT, LETRI COURT, LEYR, MAILLY-sur-SEILLE, NOMENY, PHLIN, RAUCOURT, ROUVES, et THEZEY-saint-MARTIN.

La Communauté de Communes prend le nom de Communauté de Communes de Seille et Mauchère.

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à NOMENY.

*Son adresse exacte est : Communauté de Communes de Seille et Mauchère
23, route de Pont-à-Mousson
54610 NOMENY*

ARTICLE 3. DUREE

La Communauté de Communes est fixée pour une durée *illimitée*.

ARTICLE 4. COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement, dans un souci de cohérence globale d'intérêt communautaire. Ses compétences sont les suivantes :

Aménagement de l'espace

- Elaboration et révision du SCOT (Schéma de cohérence Territorial) et représentation dans l'Etablissement public gérant le SCOT ;
- Favoriser une bonne organisation de l'espace intercommunal, à travers la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de développement et la participation à diverses réflexions sur l'aménagement du territoire.

Développement économique

- Aménager, entretenir et gérer les zones d'activités industrielle, commerciale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; Sont définies comme zones d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité existantes et futures ;
- Favoriser le maintien, l'accueil et l'environnement des entreprises, en particulier avec la réalisation, la gestion et la promotion de bâtiments d'aires d'activités intercommunales, notamment en ce qui concerne la création et la gestion de bâtiments et d'ateliers relais ;
- Privilégier les actions favorisant la création d'emploi ;
- Mettre en œuvre une politique d'insertion dans le monde du travail ;*
- Soutenir les projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels... en particulier à travers des opérations intercommunales (opération groupée d'aménagement foncier, opération de rénovation de l'artisanat et du commerce, etc), *en partenariat avec d'autres organismes ;*
- Créer et gérer des zones d'aménagement concerté à vocation de développement économique.

Développement touristique / embellissement

- Mettre en place une politique de développement touristique à l'échelle de la Communauté de Communes ;
- Elaborer *et promouvoir* un schéma des itinéraires de liaison pédestres, équestres ou cyclables ; aménager et entretenir les circuits nécessaires ;
- Aider d'une manière générale, à l'embellissement des villages du territoire de Seille et Mauchère, *notamment par l'octroi d'aides à l'embellissement et à la rénovation de l'habitat.*

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gérer la collecte, *la valorisation* et le traitement des déchets *ménagers et assimilés* et mener toute action visant à en réduire le volume ;
- Favoriser toute activité de préservation, de surveillance et de gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire ;
- Promouvoir toute action de bonne gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels et urbains ;
- Etudier les solutions appropriées pour mettre en place une politique d'assainissement *comprenant la* réalisation d'une étude sur tout le secteur, ainsi qu'une ou plusieurs études diagnostics, permettant la réalisation d'équipements d'assainissement collectif ;
- Gérer et organiser le service public d'assainissement en non collectif ;*
- Gérer et organiser le service public d'assainissement en collectif une fois approuvé le schéma directeur d'assainissement technique et financier.*

Politique du logement

- Mettre en œuvre des actions communautaires favorisant une politique du logement (OPAH, aide à la création de lotissements communaux, soutien à la création de logements communaux, notamment à caractère social, etc).

Vie sportive, sociale et culturelle

- Soutenir les politiques socioculturelles *ayant un intérêt communautaire*, en aidant à la mise en place d'actions, notamment pour les jeunes (accès aux loisirs et à la culture, création d'équipements intercommunaux, soutien à la vie associative...), *par une mutualisation des compétences et des moyens ;*
- Mettre en place une politique intercommunale de la petite enfance et des personnes âgées et, notamment, soutenir la création et le fonctionnement de structures d'accueil *en faveur des enfants de moins de 6 ans ;*
- Mettre en place une politique intercommunale pour le développement de la pratique et de la diffusion musicale sur le territoire ;*
- Mettre en place une politique sociale intercommunale ;
- Animer, gérer et coordonner les dispositifs intercommunaux en faveur de la jeunesse et de la petite enfance ;*

Eclairage public

- Gérer le fonctionnement et l'entretien des réseaux d'éclairage public ;
- Adhérer et participer au syndicat départemental d'électricité ;
- Contribuer à la valorisation lumineuse des bâtiments ou des sites, jugés dignes d'intérêt.

Vie scolaire

- Préserver le maillage sur le territoire de la Communauté de Communes en ce qui concerne l'implantation des écoles, en créant des installations scolaires là où les besoins se font ou se feront sentir ;
- Assurer des conditions favorables d'accueil aux enfants en milieu scolaire, en soutenant la création et le fonctionnement de structures d'accueil périscolaire, et mener une réflexion axée sur le développement de moyens d'accueil périscolaire ;
- Assurer la mise en conformité d'infrastructures existantes, au regard de la sécurité ;
- Favoriser, sur le secteur, l'accueil en milieu scolaire des personnes à mobilité réduite ;
- Procéder à la réfection des locaux : gros œuvres, cours, préaux, classes ;
- Procéder à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement : création de BCD, de salles de jeux ou de motricité, espace multi-media, acquisition de mobiliers ;
- Acquérir de nouveaux moyens pédagogiques : audio-visuel, informatique... ;
- Permettre, dans chaque classe, la première mise en place de classes de découverte, de séjours linguistiques, de classes d'initiation artistique ou de projets ayant un caractère innovant.

ARTICLE 5. DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du Conseil est fixée suivant le dernier recensement comme suit :

- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants
- 3 délégués titulaires pour les communes entre 500 et 1000 habitants
- 4 délégués titulaires pour les communes de plus de 1000 habitants.

Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit, en assemblée ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, en séance publique, avec ordre du jour.

Il est convoqué en séance extraordinaire par son Président sur la demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département, ou sur la demande motivée de la majorité des membres du Conseil, dans un délai maximum de 30 jours.

Les réunions du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir dans chacune des communes membres, sur délibération préalable du Conseil.

Le Conseil délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de la Communauté de Communes. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les taux de fiscalité additionnelle et approuve les comptes. Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du Bureau, conformément à la réglementation en vigueur.

En séance ordinaire ou extraordinaire, le Conseil ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Délibérations du Conseil

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions précitées, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 6. DU BUREAU

Le Bureau est composé de 13 membres, dont un Président et sept vice-Présidents. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire.

Le Bureau a délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES**Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- la Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat
- le revenu des biens, meubles et immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers... en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, etc,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la taxe professionnelle de zone,
- ou toutes autres recettes permises par les compétences et les statuts

Régime Fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité additionnelle, avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur le Bâti, Taxe Foncière sur le Non Bâti, et Taxe Professionnelle.

La Communauté de Communes adopte une Taxe Professionnelle de Zone sur les zones d'activités économiques de compétence communautaire. La zone d'activité communautaire est située à NOMENY au lieu dit Napré. Toute autre zone d'activité devra être définie de façon précise par le Conseil communautaire.

Dotations de Développement et de Solidarité

Une dotation de développement et de solidarité est instituée pour une durée de 7 ans à partir de la date de création de la Communauté de communes.

Elle est calculée en tenant compte de l'effort fiscal et du potentiel fiscal par habitant de chacune des communes de la Communauté de communes communautaire.

Le montant annuel maximum de la dotation de développement et de solidarité sera dégressif à partir de l'exercice 2004, soit 34 500 euros pour l'exercice 2004 et 17 250 euros pour l'exercice 2005.

ARTICLE 8. MISE A DISPOSITION

Les biens meubles et immeubles, leurs installations et aménagements actuellement utilisés pour les services scolaires, dont la gestion est prise en charge par la Communauté de Communes et qui appartiennent aux communes membres de la Communauté, demeurent leur propriété.

La Communauté de Communes procédera à chaque mise à disposition, contradictoirement avec des représentants des municipalités concernées, à l'établissement d'un état des lieux des immeubles, ainsi qu'à un inventaire du mobilier et du matériel.

ARTICLE 9. CONVENTION DE MANDAT

A la demande de Communes membres, la Communauté de Communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux propres à ces demandeurs. Des conventions de mandat seront alors passées entre les deux parties, pour en fixer les conditions techniques et financières. La Communauté pourra répercuter sur les co-contractants les frais quelle aura supportés.

ARTICLE 10. RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de Receveur syndical seront assurées par le Trésorier de Nomeny

ARTICLE 11. MODIFICATION AUX CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes, avec le consentement du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes.

Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification. La décision d'admission est prise à la majorité qualifiée. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du Conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes. Les conseils municipaux sont consultés dans les mêmes conditions que précédemment. La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire adopte le règlement intérieur de la Communauté de Communes. Toute modification doit être adoptée par la majorité du Conseil communautaire. Le règlement intérieur est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 13. DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Seille et Mauchère,
à NOMENY, le 29 septembre 2003

Jacques FLORENTIN
Président de la Communauté de Communes

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 11 décembre 2003

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE

DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM (PROJET LORSEP)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE LORRAINE

LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE

Vu les articles L162-43 à L162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 et ses annexes relative aux réseaux de santé

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2003 (article 3 Dotation Régionale de Développement des Réseaux Lorraine)

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Au réseau

représenté par son promoteur

LORSEP

Docteur Marc DEBOUVERIE

Neurologue

Service de neurologie - Hôpital central - 54035 Nancy cedex

Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charges sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels au sein de l'ONDAM, la dotation régionale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux praticiens des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau

LORSEP

Numéro d'identification

960410058

Thème

« PRISE EN CHARGE GLOBALE DE PATIENTS ATTEINTS DE SCLEROSE EN PLAQUE, AU PLUS PRES DE LEUR LIEU DE VIE, EN LIEN AVEC TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTE »

Zone géographique

La région Lorraine (départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges)

Caisse(s) d'assurance maladie concernée(s) :

les 7 CPAM(s) de : Nancy, Longwy, Bar le Duc, Epinal, Sarreguemines, Thionville, Metz ; les 3 MSA de Vandoeuvre les Nancy, Metz et Reims pour la Meuse ; la CMR de Lorraine, et l'URSSME

Article 2 : Décision de financement

- Montant total accordé **329.075 €**
- Durée du financement **3 ans**
- Mode de versement :

Forfait global « tout compris », décliné en tant que de besoin en sous forfaits, versé au réseau

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global :

☞ Décembre 2003	⇒	7 130 €
☞ Mars 2004	⇒	23 328 €
☞ Juin 2004	⇒	23 329 €
☞ Septembre 2004	⇒	23 329 €
☞ Décembre 2004	⇒	23 329 €
☞ Mars 2005	⇒	28 578 €
☞ Juin 2005	⇒	28 579 €
☞ Septembre 2005	⇒	28 579 €
☞ Décembre 2005	⇒	28 579 €

☞ Mars 2006	⇒	28 578 €
☞ Juin 2006	⇒	28 579 €
☞ Septembre 2006	⇒	28 579 €
☞ Décembre 2006	⇒	28 579 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport de l'activité des années 2003, 2004, 2005, 2006 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour les années 2004, 2005, 2006.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 329.075 € pour 3 ans, soit 36 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau :

	DRDR 2003	DRDR 2004	DRDR 2005	DRDR 2006
EQUIPEMENT	7.130			
SYSTEME D'INFORMATION				
FONCTIONNEMENT				
CHARGE DE PERSONNELS SALARIES (à détailler)				
Infirmière coordonnatrice		35.050	35.050	35.050
Psychologue clinicienne		18.460	18.460	18.460
Coordonnatrice sociale		31.240	31.240	31.240
AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT			21 000	21.000
FORMATION (coût pédagogique)		6.000	6.000	6.000
EVALUATION				
ETUDE ET RECHERCHE				
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX HORS SOINS NEUROLOGUES LIBERAUX VALIDATION MEDICALE POUR INCLUSION DES PATIENTS (majoration 2,70 € pour 50 patients par an et 19 neurologues)		2 565	2 565	2 565
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX - SOINS				
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS				
TOTAL	7.130	93.315	114.315	114.315

Les autres financeurs sont, selon le promoteur :

- Le CHU de Nancy (ARH) 265.812 € (29,1 %)
- Le FAQSV 266.260 € (29,2 %)
- FPC 46.783 € (5,1 %)
- Associations (APF...) 5.400 € (0,6 %)

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 2.000 sur trois ans.

Article 6 : Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du code de la sécurité sociale.

Aucun acte dérogatoire (professionnels de santé salariés du réseau)

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Une majoration de 2,70 € par patient pour inclusion dans le réseau (limitée à 2.000 patients sur trois ans pour l'ensemble des 19 neurologues libéraux)

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Aucunes

Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Aucunes

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients

- Respect des critères médico-sociaux d'inclusion :

TOUTE PERSONNE ATTEINTE D'UNE SCLEROSE EN PLAQUE, QUELQUE SOIT L'AGE ET LE SEXE.

- Respect des critères administratifs d'inclusion LE PATIENT DOIT :

➤ RESIDER DANS L'UN DES QUATRE DEPARTEMENTS LORRAINS

- Prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- Adhésion au document d'information à destination des patients : VOLONTAIRE

Modalités de sortie des patients

- LE RESEAU LORSEP GARANTIT AU PATIENT LE LIBRE CHOIX D'ACCEPTER DE BENEFICIER DU RESEAU OU DE S'EN RETIRER.

Modalités d'adhésion des professionnels

- Prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- APPROCHE MULTIDISCIPLINAIRE DE LA PRISE EN CHARGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUE ET BONNE COORDINATION DES SOINS IMPLIQUANT TOUS LES ACTEURS DE SANTE, RESPECT DES REFERENTIELS, DES PROTOCOLES DE PRISE EN CHARGE, ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SUIVI MEDICAL.
- Adhésion à la charte de qualité du réseau

TOUTS LES PROFESSIONNELS DE SANTE INTERVENANT DANS LA PRISE EN CHARGE DU PATIENT PEUVENT ADHERER AU RESEAU

Modalités de sortie des professionnels

- Exclusion liée au non respect de la charte de qualité ou à la sortie du patient
- Départ volontaire

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau
- A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
- A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisé de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau.
- A se conformer aux orientations régionales en matière de systèmes d'information (adhésion à HERMES...)
- A préserver son indépendance par rapport à l'industrie pharmaceutique (liberté de prescription dans le respect des progrès scientifiques...)

Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation régionale de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et autres intervenants du réseau par spécialité et établissements de santé concernés ; en particulier par canton (format : XX N° du département + XXX N° du canton), les thèmes de formation et le nombre des professionnels de santé et autres intervenants du réseau par catégorie ayant participé à ces formations, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et de ses résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 01.10.2006 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport, afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseauSuspension

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'assurance maladie de Nancy, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'une part, et de la Préfecture du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 15 décembre 2003

Le Directeur de l'ARH de Lorraine,
Jacques SANS

Le Directeur de l'URCAM de Lorraine,
Jean-Louis PETIT

DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM (PROJET MAISON DU DIABETE ET DE LA NUTRITION)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE LORRAINE
LE DIRECTEUR DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE LORRAINE

Vu les articles L162-43 à L162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 et ses annexes relative aux réseaux de santé

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2003 (article 3 Dotation Régionale de Développement des Réseaux Lorraine)

Vu la circulaire DGS/DH 99/ 264 du 4 mai 1999 relative à l'organisation des soins pour la prise en charge du diabète de type 2 non insulino dépendant

Vu le volet diabétologique du SROS du 13 décembre 2000

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Au réseau
représenté par son promoteur

MAISON DU DIABETE ET DE LA NUTRITION (M.D.N)
Professeur Olivier ZIEGLER
Diabétologue nutritionniste
Hôpital Jeanne d'Arc - B.P 303 - 54201 TOUL-CEDEX

Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charges sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels au sein de l'ONDAM, la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux praticiens des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau

MAISON DU DIABETE ET DE LA NUTRITION (M.D.N)

Numéro d'identification

960410074

Thème

« Amélioration de l'offre et de la coordination des soins pour la prévention et le traitement du diabète de type 2 et de l'obésité infantile »

Zone géographique

Communauté Urbaine du Grand Nancy (20 communes)

Caisse d'assurance maladie concernée

CPAM de Nancy, MSA, CMR de Lorraine, et URSSME

Article 2 : Décision de financement

- Montant total accordé 204 930 €
- Durée du financement 3 ans
- Mode de versement :

Forfait global « tout compris », décliné en tant que de besoin en sous forfaits, versé au réseau

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global : montants, dates

Janvier 2004	44 330 €
Avril 2005	61 200 €
Avril 2006	99 400 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport de l'activité de chaque année 2004 et 2005 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour les années 2005 et 2006.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 204 930 € pour 3 ans, soit 27,8 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau :

	DRDR 2004	DRDR 2005	DRDR 2006
EQUIPEMENT			
SYSTEME D'INFORMATION			
FONCTIONNEMENT			
CHARGE DE PERSONNELS SALARIES (à détailler)			
AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT			
CARNETS DE BORD	3 000		
PLAQUETTES	6 030		
EVALUATION			
ETUDE ET RECHERCHE			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX HORS SOINS	300 patients	900 patients	1 900 patients
EDUCATION THERAPEUTIQUE COLLECTIVE PAR GROUPE DE 8 PATIENTS 3 SEANCES MAXIMUM	300 patients	600 patients	1 000 patients
MEDECINS ET PARAMEDICAUX (120 €)	13 500	27 000	45 000
PHARMACIENS (20 €) FORFAIT ANNUEL PAR PATIENT	(200 diabètes type 2) 4 000	(300 diabètes type 2) 6 000	(600 diabètes type 2) 12 000
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES LIBERAUX - SOINS			
CONSULTATION D'ENTREE 50 € dont 24 € DRDR	(200 diabètes type 2) 4 800	(300 diabètes type 2) 7.200	(600 diabètes type 2) 14.400
PODOLOGUE (200 €)	(50 patients) 10 000	(60 patients) 12 000	(80 patients) 16 000
CONSULTATIONS D'ENTREE 50 € dont 30 € DRDR	(100 enfts obèses) 3.000	(300 enfts obèses) 9 000	(400 enfts obèses) 12 000
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
TOTAL	44.330	61 200	99 400

Les autres sources de financement seraient

- FAQSV

- L'assurance maladie
- Formation Professionnelle Continue
- Autres financeurs

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de **1900 sur 3 ans** (300 patients en 2004, 900 patients en 2005 dont 600 nouveaux, 1900 patients en 2006 dont 1 000 nouveaux)

Article 6 : Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du code de la sécurité sociale.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins

- Type de professionnel de santé : Médecins généralistes, Infirmiers, Pharmaciens, Diététiciens
- Nature de la dérogation : Education thérapeutique collective des patients
 - Forfait de 120 € par séance de 8 personnes
 - Pharmaciens : forfait éducatif annuel 20 € par an par patient
- Montant unitaire : séance collective 120 €, Pharmaciens 20 €
- Modalité de versement :
 - 3 séances par an par patient (113 séances en 2004, 225 séances en 2005, 375 séances en 2006)
 - Pharmacien : un forfait annuel par patient
- Conditions d'interruption du versement :
 - sortie du réseau du professionnel de santé et/ou du patient
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation :
 - 127 médecins, 30 infirmiers, 40 pharmaciens, 8 diététiciens
- Nombre prévisionnel de dérogations versées
 - Séances d'éducation collective : 713 dérogations
 - Pharmaciens : 1 100 dérogations

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – soins

- Type de professionnel de santé : Médecins généralistes, podologues
- Nature de la dérogation :
 - Consultation d'entrée du patient dans le réseau
 - Bilan de podologie et prise en charge
- Montant unitaire : Consultation d'entrée patients diabétiques type 2 = 50 € dont 24 € DRDR
 Consultation d'entrée enfants obèses = 50 € dont 30 € DRDR
 Un forfait bilan de podologie = 200 €
- Modalité de versement :
 - Une consultation d'entrée par patient diabétique de type 2 et enfant obèse
 - Un bilan de podologie annuel chez les sujets diabétiques à risque et prise en charge
- Conditions d'interruption du versement :
 - Sortie du réseau du Professionnel de santé et/ou du patient
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 120
- Nombre prévisionnel de dérogations versées :
 - Médecins = 1 100 à 24 €
 - Médecins = 800 à 30 €
 - Podologues = 190

Dérogations aux règles de prise en charge des patients

- aucune

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients

- Respect des critères médico-sociaux d'inclusion : Personnes diabétiques de type 2, enfants en surpoids ou obèses
- Respect des critères administratifs d'inclusion : le patient doit résider dans l'une des communes appartenant à la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- Prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- Adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients

- Exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- Départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels

- Prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- Adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels

- Exclusion liée au non respect de la charte de qualité ou à la sortie du patient
- Départ volontaire

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau
- A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
- A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A effectuer dans le cadre de FREDIAL, pour assurer une cohérence régionale : les évaluations, les études, les protocoles et procédures, la gestion des systèmes d'information, la formation professionnelle continue et l'édition de documents supports communs (carnets, fiches, plaquettes..)
- A faire établir, si nécessaire, par le médecin généraliste, un nouveau PIRES se substituant au bilan annuel.
- A conforter la coordination ville/hôpital entre les professionnels de santé

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation régionale de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, à partir de la tenue d'un tableau de bord, comportant au minimum :

- Le nombre de patients accueillis dans le réseau par catégorie et par an (dont le nombre de nouveaux patients)
- Les caractéristiques de la population accueillie
 - Age, sexe, catégorie socio professionnelle, code postal
- Le nombre de professionnels de santé par catégorie et par an (libéraux et hospitaliers) adhérant au réseau
- Education thérapeutique collective :
 - Nombre de professionnels concernés par catégorie
 - Nombre de séances par type d'éducation et par catégorie de professionnels
 - Nombre de patients concernés
 - Nombre de séances par patient
- Nombre de consultations d'entrée par catégorie de patients
- Le nombre de patients diabétiques ayant bénéficié de bilans podologiques

Le réseau doit fournir aux professionnels de santé adhérents la liste des indicateurs leur permettant de participer à l'évaluation.

L'analyse de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto évaluation effectuée par le réseau doit être coordonnée au sein de FREDIAL.

Ce rapport d'activité précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et de ses résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le **01 octobre 2006** au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport, afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de **NANCY**; désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'une part, et de la Préfecture du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 23 décembre 2003

Le Directeur de l'ARH de Lorraine,
Jacques SANS

Le Directeur de l'URCAM de Lorraine,
Jean-Louis PETIT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 161/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine publiée au journal officiel du 10 janvier 1997, et notamment son article 13,

D E C I D E

D'approuver le rapport d'activité 2002 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine présenté par le directeur de l'agence.

NANCY, le 18 novembre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 162/2003 DU 20 NOVEMBRE 2003
RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002/2006
DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT ELOI DE NEUVES MAISONS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Association Hospitalière Saint Eloi approuvé le 20 décembre 2001 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Association Hospitalière Saint Eloi en mars 2002 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine et qu'ils sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le contrat permet de poursuivre les missions actuelles de l'Association Hospitalière Saint Eloi de NEUVES MAISONS, notamment en améliorant la qualité et la sécurité des soins, tant sur le plan de la prise en charge des patients que sur le plan de la logistique.

D E C I D E

ARTICLE 1er : d'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Association Hospitalière Saint Eloi de NEUVES MAISONS pour la période 2002 à 2006.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

ARTICLE 3 : la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

DELIBERATION N° 163/2003

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement

VU la Circulaire D.H.O.S./F3/2003/ 372 du 25 juillet 2003 ;

D E C I D E

1) La création d'une prestation P.M.S. d'une valeur unitaire de 6 € à compter de la date d'entrée de la **Maison de repos et de convalescence "La Louvière"** à **Senones** dans la production des données du programme de médicalisation des systèmes d'information (P.M.S.I.) en soins de suite et de réadaptation afin de rémunérer la production des données qui y sont liées.

Cette prestation est facturable dans les conditions décrites et à compter de la date figurant dans l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement.

2) L'attribution d'une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé de 15 000 €, dans la limite de 100 % des dépenses effectivement engagées par l'établissement afin de financer les moyens matériels qu'il aura dû acquérir ou maintenir pour produire les informations attendues.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle et des Vosges.

NANCY, le 18 novembre 2003

Le Président de la Commission Exécutive,
Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/08/2003 par Monsieur GUILLIN Etienne à **NORROY LE SEC** concernant **78,37 ha** situés à **TUCQUEGNIEUX** et **BETTAINVILLERS** ; la motivation et les résultats étant les suivants : **projet d'installation en GAEC**.

- ENTENDU Monsieur GUILLIN sur son projet d'installation avec les aides de l'Etat qui nécessite la reprise de l'ensemble de l'exploitation de Monsieur GILBERTZ

- ENTENDU Madame GILBERTZ représentant la position du propriétaire et de l'exploitant cédant, lesquels donnent l'exclusivité au jeune qui s'installe

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur GUILLIN Etienne est autorisé à exploiter 78,37 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GUILLIN Etienne.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GUILLIN Etienne, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de TUCQUEGNI EUX - BETTAINVILLERS pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08/10/2003 par Monsieur BEAUCOURT Nicolas à AINGERAY concernant 147,67 ha situés à TOUL - FRANCHEVILLE - AINGERAY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation.

- VU l'absence de demande concurrente et le projet d'installation

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Monsieur BEAUCOURT Nicolas est autorisé à exploiter 147,67 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BEAUCOURT Nicolas.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BEAUCOURT Nicolas, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de TOUL - FRANCHEVILLE - AINGERAY pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2003 par Monsieur PETIT Jean Michel à GLONVILLE concernant 103,52 ha situés à GLONVILLE - FONTENOY LA JOUTE ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation de son fils Sébastien PETIT avec reprise de deux exploitations ; transformation de l'EARL en GAEC
- VU la demande concurrente de Monsieur Bernard MAIRE portant sur 7,48 ha situés à proximité de son bâtiment d'exploitation
- VU les conclusions du groupe désigné par la CDOA lors de sa réunion du 8 octobre 2003 et la proposition de Monsieur PETIT de céder 3,14 ha de terres exploités par l'EARL du MAZUROT
- VU les intentions du cédant de donner priorité exclusive à Monsieur PETIT
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.
- CONSI DERANT que l'installation de Monsieur Sébastien PETIT est conditionnée par la reprise de l'ensemble des surfaces et des droits des exploitations cédantes
- CONSI DERANT qu'il convient de favoriser l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur MAIRE de manière à favoriser l'usage de son bâtiment d'élevage

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Sous condition de l'installation de son fils, Monsieur Sébastien PETIT, et
Sous condition de céder 3,14 ha de terres à Monsieur Bernard MAIRE,
Monsieur PETIT Jean Michel est autorisé à :

- transformer l'EARL du MAZUROT en GAEC du MAZUROT
- d'exploiter les 103,52 ha qui figurent dans la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

La cession à Monsieur Bernard MAIRE se fera par l'intermédiaire de la SAFER de Lorraine sous la forme d'une convention de mise à disposition (CMD)

Elle tiendra compte des cultures actuellement mises en place par Monsieur PETIT

Elle concerne les parcelles de GLONVILLE cadastrées comme suit :

Haie Lallemele : A 1350-1356-1357-1358

Bois Bouleau : A 1093-1094-1095-1096-1097-1098

Au Pauchot A 874-875-882-883-885-886-887-2509-2510

Thierry Fosse : A 518 (en partie) ; A 519(en partie).

ARTICLE 3 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PETIT Jean Michel.

Cette présente décision ne vaut pas injonction aux propriétaires.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PETIT Jean Michel, à Monsieur Bernard MAIRE, à la SAFER de Lorraine, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GLONVILLE et de FONTENOY LA JOUTE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/09/2003 par Monsieur MAIRE Bernard à GLONVILLE concernant 7,48 ha situés à GLONVILLE; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement en vue d'installer un fils dans 2 ans.
- VU la demande concurrente de Monsieur Jean Michel PETIT
- VU les conclusions du groupe désigné par la CDOA lors de sa réunion du 8 octobre 2003 et la proposition de Monsieur PETIT de céder 3,14 ha de terres exploités par l'EARL du MAZUROT
- VU les intentions du cédant de donner priorité exclusive à Monsieur PETIT
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que l'installation de Monsieur Sébastien PETIT est prioritaire au regard du schéma des structures
- CONSIDERANT qu'il convient de favoriser l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur MAIRE de manière à favoriser l'usage de son bâtiment d'élevage
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.
- VU la décision préfectorale conditionnelle du 14 novembre 2003 donnant autorisation à monsieur PETIT sous réserve de céder 3,14 de terres à Monsieur Bernard Maire

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur MAIRE Bernard n'est pas autorisé à exploiter les 7,48 ha de la demande qu'il a déposée

Monsieur MAIRE est autorisé à exploiter 3,14 ha cédés par Monsieur PETIT

La cession se fera par l'intermédiaire de la SAFER de Lorraine sous la forme d'une convention de mise à disposition (CMD)

Elle tiendra compte des cultures actuellement mises en place par Monsieur PETIT

Elle concerne les parcelles de GLONVILLE cadastrées comme suit :

Haie Lallémelle : A 1350-1356-1357-1358

Bois Bouleau : A 1093-1094-1095-1096-1097-1098

Au Pauchot : A 874-875-882-883-885-886-887-2509-2510

Thierry Fosse : A 518(en partie); A 519(en partie).

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MAIRE Bernard, à la SAFER de Lorraine aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GLONVILLE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08/10/2003 par Monsieur GRIDEL Bernard à GLONVILLE concernant 2,23 ha situés à GLONVILLE et enclavés dans les îlots de cultures de Monsieur GRIDEL ; la motivation et les résultats étant : l'agrandissement permettant une réorganisation foncière
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur GRI DEL Bernard est autorisé à exploiter 2,23 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions des propriétaires sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GRI DEL Bernard.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GRI DEL Bernard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GLONVILLE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/10/2003 par Monsieur MELLE Stephane à BURIVILLE concernant 88,89 ha situés à MIGNEVILLE, MONTIGNY, STE POLE - HERBEVILLER; la motivation et les résultats étant les suivants : projet d'installation en GAEC laitier avec son père.
- VU les demandes concurrentes de Messieurs VUILLEMARD et HENRY qui projettent également de s'installer sur cette exploitation avec les aides de l'Etat
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que le projet de reprise de Monsieur VUILLEMARD n'a pas à être soumis à autorisation préalable et qu'en conséquence, il bénéficie d'une autorisation de fait
- CONSIDERANT que Monsieur MELLE a rang de priorité n° 1 au regard du schéma départemental des structures agricoles

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur MELLE Stephane est autorisé à exploiter 88,89 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MELLE Stephane.

Cette présente décision ne vaut pas injonction aux propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MELLE Stephane, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MIGNEVILLE, MONTIGNY, STE POLE, HERBEVILLER pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/10/2003 par Monsieur HENRY Sébastien à BACCARAT concernant 88,40 ha situés à MONTIGNY - MIGNEVILLE - STE POLE - HERBEVILLER ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation hors cadre familial en GAEC avec les aides de l'Etat.
- VU les demandes concurrentes de Messieurs VUILLEMARD et MELLE qui projettent également de s'installer sur cette exploitation avec les aides de l'Etat
- ENTENDU en commission Monsieur HENRY sur son projet de GAEC avec Monsieur PRIVET
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT que le projet de reprise de Monsieur VUILLEMARD n'a pas à être soumis à autorisation préalable et qu'en conséquence, il bénéficie d'une autorisation de fait
- CONSIDERANT que Monsieur HENRY a rang de priorité n° 1 au regard du schéma départemental des structures agricoles

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur HENRY Sébastien est autorisé à exploiter 88,40 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HENRY Sébastien.

Cette présente décision ne vaut pas injonction aux propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HENRY Sébastien, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MONTIGNY - MIGNEVILLE - STE POLE - HERBEVILLER pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/10/2003 par Monsieur PRIVET Frédéric à LUNEVILLE concernant 94,75 ha situés à MANONVILLER - BENAMENIL - THIEBAUMENIL ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation hors cadre familial en GAEC avec les aides de l'Etat.

- ENTENDU Monsieur PRIVET en commission sur son projet d'installation avec Monsieur HENRY
 - VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Monsieur PRIVET Frédéric est autorisé à exploiter 94,75 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PRIVET Frédéric.

Cette présente décision ne vaut pas injonction aux propriétaires

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PRIVET Frédéric, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MANONVILLER - BENAMENIL THIEBAUMENIL pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
 Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/10/2009 par Monsieur DETRE Daniel à AZERAILLES concernant 18,84 ha situés à AZERAILLES ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation sur l'exploitation familiale.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :**ARTICLE 1er :**

Monsieur DETRE Daniel est autorisé à exploiter 18,84 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DETRE Daniel.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DETRE Daniel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de AZERAILLES pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
 Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/09/2003 par Madame PARDIEU Marie Odile à GOVILLER concernant 1,04 ha situés à HOUDREVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation en pluriactivité.
- VU la décision d'autorisation du 15 Juillet 2003 accordée à Monsieur THOMAS Richard suite à la demande qu'il a déposée
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame PARDIEU Marie Odile est autorisée à exploiter 34 ares de verger définis par la subdivision fiscale B de la parcelle 54 266 T 111; elle n'est pas autorisée à exploiter la subdivision A de la-dite parcelle

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame PARDIEU Marie Odile.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame PARDIEU Marie Odile, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de HOUDREVILLE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/10/2003 par Madame DELHOMENIE Michèle à SAULXURES LES NANCY concernant 44,44 ha situés à SAULXURES LES NANCY, PULNOY, ESSEY, LANEUVELOTTE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation en pluriactivité suite à la pré-retraite du conjoint.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame DELHOMENIE Michèle est autorisée à exploiter 44,44 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame DELHOMENIE Michèle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame DELHOMENIE Michèle, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SAULXURES LES NANCY, PULNOY, ESSEY, LANEUVELOTTE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/09/2003 par Madame GEHIN Marion à FROVILLE concernant 0,84 ha situés à FROVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation sans aide de l'Etat dans le maraîchage et l'apiculture(40 ruches).
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame GEHIN Marion est autorisée à exploiter 0,84 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame GEHIN Marion.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame GEHIN Marion, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de FROVILLE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/09/2003 par Monsieur OESCH Hervé à TRONDES concernant 3,57 ha situés à BOUCQ ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement prévu dans le dossier d'installation.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur OESCH Hervé est autorisé à exploiter 3,57 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur OESCH Hervé.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur OESCH Hervé, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BOUCQ pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2003 par Monsieur JANIN Alain à ESSEY ET MAIZERAIS concernant 12,41 ha situés à SAIZERAIS ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente et s'agissant d'un bien de famille
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur JANIN Alain est autorisé à exploiter 12,41 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JANIN Alain.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JANIN Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - SAIZERAIS pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/10/2003 par Monsieur RAGON Thiery à ANTHELUPT concernant 80,37 ha situés à VITRIMONT, DEUXVILLE, ANTHELUPT ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur RAGON Thiery est autorisé à exploiter 80,37 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RAGON Thiery.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RAGON Thiery, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VITRIMONT - DEUXVILLE - ANTHELUPT pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/10/2003 par Monsieur GROSSE Jean Marc à VITRIMONT concernant 4,60 ha situés à VITRIMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur GROSSE Jean Marc est autorisé à exploiter 4,60 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GROSSE Jean Marc.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GROSSE Jean Marc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de - VITRIMONT pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/10/2003 par Monsieur PAQUIN Philippe à REMENOVILLE concernant 6,36 ha situés à VITRIMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur PAQUIN Philippe est autorisé à exploiter 6,36 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PAQUIN Philippe.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PAQUIN Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VITRIMONT pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/10/2003 par Monsieur GERARDOT Didier à SAINT GERMAIN concernant 3,99 ha situés à LOROMONTZEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : démembrement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur GERARDOT Didier est autorisé à exploiter 3,99 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GERARDOT Didier.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GERARDOT Didier, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de LOROMONTZEY pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/10/2003 par Monsieur GUILLAUMONT Olivier à CRION concernant 1,11 ha situés à RAVILLE SUR SANON - CRION ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur GUILLAUMONT Olivier est autorisé à exploiter 1,11 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GUILLAUMONT Olivier.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GUILLAUMONT Olivier, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de RAVILLE SUR SANON - CRION pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08/10/2003 par Madame DECKER Annie à MONTIGNY concernant 2,10 ha situés à FONTENOY LA JOUTE, DOMPTAIL (88) ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur DECKER Anne est autorisée à exploiter 2,10 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DECKER Anne. Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DECKER Anne, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de FONTENOY LA JOUTE, DOMPTAIL (88) pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/10/2003 par Monsieur JACQUES Christian à AVRIL concernant 10,15 ha situés à AVRIL ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement suite à l'arrêt de Madame JACQUES Marie, sa mère.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur JACQUES Christian est autorisé à exploiter 10,15 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JACQUES Christian.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JACQUES Christian, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de AVRIL pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/10/2003 par Monsieur THOMAS Didier à THEY SOUS VAUDEMONT concernant 8,63 ha situés à GUGNEY - THEY SOUS VAUDEMONT - VAUDEMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : **agrandissement et facilité d'exploitation**
- VU la demande concurrente de Monsieur Fabrice FLORENTIN qui sollicite une autorisation pour une parcelle de 83 ares de manière à faciliter la sortie des récoltes de sa parcelle voisine
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner une réponse favorable à Monsieur FLORENTIN sans priver Monsieur THOMAS de l'autorisation d'exploiter cette parcelle qui permet la fusion de deux îlots de surface en herbe et favorise la mise en pâture et la circulation de son cheptel

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur THOMAS Didier est autorisé à exploiter 8,63 ha conformément à la demande qu'il a déposée sous la condition de laisser un passage d'une largeur de 20 mètres en un lieu permettant la sortie des récoltes de la parcelle voisine exploitée par Monsieur Fabrice FLORENTIN.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur THOMAS Didier.

Cette présente décision ne vaut pas injonction aux propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur THOMAS Didier, à Monsieur Fabrice FLORENTIN, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GUGNEY - THEY SOUS VAUDEMONT - VAUDEMONT pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/10/2003 par Monsieur FLORENTIN Fabrice à FRAISNES EN SAINTOIS concernant 0,83 ha situés à THEY SOUS VAUDEMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement de manière à rendre la parcelle voisine plus accessible.

- VU la demande concurrente de Monsieur THOMAS, prioritaire au vu de la dimension économique de son exploitation au regard du schéma des structures

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à Monsieur FLORENTIN, dans la mesure du possible, d'accéder par la distance la plus courte à la route départementale

- CONSIDERANT que Monsieur THOMAS, prioritaire au regard du schéma des structures, est autorisé, sous condition, à exploiter la parcelle, objet de cette demande

- CONSIDERANT que la solution de la vidange de la parcelle du demandeur peut être trouvée par accord amiable entre Monsieur THOMAS et Monsieur FLORENTIN

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur FLORENTIN Fabrice n'est pas autorisé à exploiter 0,83 ha objet de sa demande ; il est cependant autorisé, après accord amiable avec Monsieur THOMAS à emprunter un passage mis à sa disposition par ce dernier pour lui permettre de sortir les récoltes de sa parcelle voisine.

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FLORENTIN Fabrice.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FLORENTIN Fabrice, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de THEY SOUS VAUDEMONT pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/11/2003 par Monsieur COLIN Gérard à SERANVILLE concernant 1,38 ha situés à SERANVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur COLIN Gérard est autorisé à exploiter 1,38 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur COLIN Gérard.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur COLIN Gérard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SERANVILLE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/10/2003 par Messieurs MALGLAIVE Christian et Denis à VALLOIS concernant 3,52 ha situés à VALLOIS ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Messieurs MALGLAIVE Christian et Denis sont autorisés à exploiter 3,52 ha conformément à la demande qu'ils ont déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs MALGLAIVE Christian et Denis.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Messieurs MALGLAIVE Christian et Denis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VALLOIS pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/09/2003 par Monsieur THOUVENIN André à BAUZEMONT concernant 11,98 ha situés à VERDENAL ; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur THOUVENIN André est autorisé à exploiter 11,98 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur THOUVENIN André, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VERDENAL pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/10/2003 par Monsieur LAURENT Cédric à DROUVILLE concernant 4 ha situés à DROUVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur LAURENT Cédric est autorisé à exploiter 4 00 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LAURENT Cédric.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LAURENT Cédric, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de DROUVILLE pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/10/2003 par Monsieur BIDON Jacques à PULLIGNY concernant 16 ha situés à PULLIGNY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BIDON Jacques est autorisé à exploiter 16 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BIDON Jacques.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BIDON Jacques, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de PULLIGNY pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental adjoint de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/10/2003 par Madame MICHEL Christiane à DEINVILLERS concernant 17,69 ha situés à MANONVILLER - BENAMENIL; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 12/11/2003 sur la demande précitée.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame MICHEL Christiane est autorisée à exploiter 17,69 ha conformément à la demande qu'elle a déposée

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame MICHEL Christiane.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame MICHEL Christiane, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de MANONVILLER et BENAMENIL pour affichage.

NANCY, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe PETITJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003 - 1/JS PORTANT INTERDICTION DEFINITIVE
D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DE MINEURS ACCUEILLIS (ET/OU D'EXPLOITER DES LOCAUX LES ACCUEILLANT)
DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 227-4 et L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'avis de la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse rendu le 8 octobre 2003 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles « *après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du Code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant,*
Considérant l'accident survenu à François BATANCOURT le 25 juillet 1998 lors d'un séjour organisé par le groupe « Scouts de France » de Conflans à Brétignolles sur Mer (85) et dirigé par Monsieur Philippe KARDACZ,
Considérant que la gravité de l'accident pouvait être déterminée à l'issue du diagnostic du médecin qui a demandé l'hospitalisation de l'enfant,
Considérant que l'hospitalisation a été d'une durée supérieure à 4 semaines,
Considérant que la déclaration d'accident n'est jamais parvenue aux services Jeunesse et Sports de Meurthe-et-Moselle, de Vendée et aux Scouts de France, malgré l'affirmation de Monsieur Philippe KARDACZ de l'avoir envoyée aux dits services,
Considérant qu'il y a transmission aux parents d'une déclaration d'accident, sans utiliser l'imprimé réservé aux accidents graves et sur lequel ne figure pas la nature des blessures, induisant que la déclaration avait été transmise aux services Jeunesse et Sports,
Considérant que Monsieur Philippe KARDACZ n'a pas alerté les services publics **délibérément**, ce qui a **empêché la diligence** d'une enquête administrative immédiatement après l'accident,
Considérant que cette attitude a engendré des difficultés dans le recueil d'informations sur l'analyse des circonstances de cet accident pour déterminer le maintien ou non en activité de l'animatrice et de l'intéressé auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe KARDACZ né le 3 juillet 1971 à JARNY (54), domicilié 34, rue Honoré de Balzac à 54800 CONFLANS EN JARNI SY est interdit d'exercer en permanence quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche et dont l'amplication sera adressée à Monsieur Philippe KARDACZ.

NANCY, le 4 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de la Jeunesse et des Sports,
Bernard FUSS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003 - 2/JS PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DE MINEURS ACCUEILLIS (ET/OU D'EXPLOITER DES LOCAUX LES ACCUEILLANT)
DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 227-4 et L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'avis de la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse rendu le 8 octobre 2003 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles « *après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du Code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant,*
Considérant l'accident survenu à François BATANCOURT le 25 juillet 1998 lors d'un séjour organisé par le groupe « Scouts de France » de Conflans à Brétignolles sur Mer (85) dont Madame Laurence KARDACZ était animatrice,
Considérant que Madame Laurence KARDACZ a fait une erreur manifeste d'appréciation de la difficulté à manipuler une marmite remplie d'eau bouillante,
Considérant que de ce fait Madame Laurence KARDACZ a gravement mis en péril la santé et la sécurité morale du mineur qu'elle encadrait,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Madame Laurence KARDACZ née le 5 février 1973 à HENIN BEAUMONT (62) domiciliée 34, rue Honoré de Balzac à 54800 CONFLANS EN JARNI SY est **interdite, pour une durée de trois mois**, d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche et dont l'amplication sera adressée à Madame Laurence KARDACZ.

NANCY, le 4 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de la Jeunesse et des Sports,
Bernard FUSS

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 janvier 1998 déléguant à son Président une partie de ses pouvoirs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le Président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du Patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 18/07/00 (dont copie en annexe) portant retranchement du RFN de la section de Champigneulle à Dommartin-sous-Amance soit du PK 0,350 au PK 6,355 de la ligne de Champigneulle à Sarrable ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

D E C I D E :

Les terrains sis à LAY SAINT CHRISTOPHE, EULMONT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE (54), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune*, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Commune - Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
LAY SAINT CHRISTOPHE - Le Moulin Noir	AD	669	7 740
LAY SAINT CHRISTOPHE - Mange Pré	AB	72	17 645
LAY SAINT CHRISTOPHE - Pré Viron	AC	411	9 441
LAY SAINT CHRISTOPHE - Voivre	AI	155	8 932
LAY SAINT CHRISTOPHE - Le Renclos	AL	11	7 289
LAY SAINT CHRISTOPHE - Basse Lay Sud	AL	62	8
LAY SAINT CHRISTOPHE - Basse Lay Sud	AL	139	10 421
EULMONT - Tracxa	B	257	1 600
EULMONT - Tracxa	B	266	13 175
EULMONT - Serin Pré	C	151	7 197
EULMONT - Le Hand	C	180	340
EULMONT - Le Hand	C	185	5 385
EULMONT - Serin Pré	C	352	52
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE - Le Han	AA	4	1 170
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE - Le Han	AA	5	9 860

* Il peut être consulté sur place, au siège de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France - 75013 PARIS

PARIS, le 25 novembre 2003

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE

